John Adams
Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
110.2
v.2

TRAITÉ DES MONNOIES, ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES,

EN FORME DE DICTIONNAIRE,

QUI CONTIENT

L'Histoire des Monnoies des anciens Peuples Juifs, Gaulois & Romains;

Les Monnoies de France, leurs variations, titre, poids & valeur, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, avec des Remarques particulieres à la fin de chaque Regne sur les affoiblissemens des Monnoies, les causes qui les ont produits, & les effets qui les ont suivis;

Les Monnoies de Compte réelles & courantes de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique;

Les Monnoies et les Changes des principales Places de l'Europe en correspondance avec Paris, suivant l'ordre alphabétique;

Des Tables de la valeur des Marcs d'or & d'argent, des Monnoies, de leur titre, taille, poids & valeur, depuis 1258 jusqu'en 1726;

Les anciens Generaux des Monnoies, la Chambre des Monnoies, jusqu'à son érection en Cour Souveraine, les progrès de son établissement & tout ce qui y a rapport; ensemble les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens qui établissent, confirment & constituent sa Jurisdiction, dans lesquels sont contenus les devoirs, fonctions & obligations de ses Justiciables dans l'emploi des matieres d'or & d'argent; & l'explication des termes usités dans la fabrique des Monnoies.

Ouvrage utile & nécessaire aux Officiers des Monnoies, aux Changeurs, Affineurs, Fondeurs, Orfévres, Horlogers, Tireurs, Batteurs d'or & d'argent, Négocians, Banquiers, &c. & à tous ceux qui emploient & négocient les matieres d'or & d'argent.

Par M. ABOT DE BAZINGHEN, Conseiller-Commissaire en la Cour des Monnoies de Paris.

TOME SECOND.

M—Z.

. . . . . Ament meminisse periti. *Essai sur la Critiq. de Pope.*

A PARIS,

Chez GUILLYN, Quai des Augustins, près du Pont S. Michel, au Lys d'Or.

M. DCC. LXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

ADAMS 110.2

DISTRIBUTION DE CET OUVRAGE
ET AVIS AUX RELIEURS.
TOME PREMIER.

Épitre Dédicatoire.

Omission & Addition.

Preface.

Liste des Auteurs & des Livres cités & Extraits dans ce Dictionnaire page xiv

Traité des Monnoies en forme de Dictionnaire A—L, page premiere.

Table des Chartres, Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, tant du Conseil, regiſtrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités, & Extraits, dans ce Volume. 650

Reglemens intervenus ſur les Eſſais, pendant l'impreſſion de l'Ouvrage. 677

Tableau des Eſſais d'or & d'argent, faits par Meſſieurs Hellot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 26 Novembre 1762. 684

Changemens arrivés pendant l'impreſſion de l'Ouvrage. 696

TOME SECOND.

Table des Chartres, Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, & Reglemens, tant du Conſeil, regiſtrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités, & Extraits dans ce Volume. 1

Table des Edits, Déclarations du Roi, Arrêts du Conſeil qui ont ordonné des fabrications, reformes, augmentations, diminutions ſur les Eſpeces d'or, d'argent & billion, depuis la réforme géneral de Décembre 1689, juſqu'à celle ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726. j.

Traité des Monnoies en forme de Dictionnaire M—Z, page premiere.

Table des Eſpeces fabriquées depuis 1258 juſqu'en 1726, concernant leur loi, poids & valeur, le prix de la monnoie, le prix des marcs d'or & d'argent, tant monnoyés que portés aux Monnoies avec des Obſervations. 711

ERRATA

ERRATA DU SECOND VOLUME.

PAGE 11, ligne 20, dubs, *liſez* lubs.
Idem ligne 36, n'en, *liſez* ne.
Page 48, ligne 22, on, *liſez* en.
Page 69, ligne 5, Héliogobale, *liſez* Héliogabale.
Page 72, ligne 14, après premiere, *liſez* taxe.
Page 86, ligne 23, livre, *liſez* lieu.
Page 193, ligne 1, 1595, *liſez* 1594.
Page 517, ligne 18, 1754, *liſez* 1554.
Idem ligne 20, Baugouſt, *liſez* Baugouet.
Page 519, ligne 6, ramené, *liſez* remené.
Page 548, en marge, 1755, *liſez* 1555.
Page 593, Hollange, *liſez* Hollande.
Page 651, ligne 21, 1652, *liſez* 1625.

On trouve chez le même Libraire,

CONFÉRENCE des Ordonnances de Louis XIV, par Bornier, *in*-4. 2 vol.
Coutumier général, ou Corps des Coutumes générales & particulieres de France, par M. de Richebourg, *in-fol.* 4 vol.
Coutume de Paris, par M. de Ferriere, *in*-12. 2 vol. Nouvelle édition, 1762.
Coutumes générales d'Artois, avec des Notes, par M. Adrien Maillart, Avocat, ſeconde édit. revue, corrigée & augmentée par l'Auteur, *in-fol.*
Idem, le texte *in*-24.
Code des Chaſſes, ou nouveau Traité du Droit des Chaſſes, ſuivant la Juriſprudence de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669, nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée, *in*-12. 2 vol.
Dictionnaire de Droit & de Pratique, par Ferriere, *in*-4. 2 vol.
Introduction à la Pratique, par le même, *in*-12. 2 vol.
Inſtitution du Droit François, ſuivant l'ordre de celle de Juſtinien, accommodée à la Juriſprudence moderne, & aux nouv. Ord. par M. Claude Serres, *in*-4.
Inſtitution au Droit François, par M. Argou, nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée, conformément aux nouvelles Ordonnances, par M. Boucher d'Argis, *in*-12. 2 vol.
Journal du Palais; nouvelle édition, *in-fol.* 2 vol.
Arrêts recueillis par M. Augeard, faiſant ſuite au Journal du Palais, *in-fol.* 2 vol.
Journal des principales Audiences du Parlement de Paris, *in-fol.* 7. vol. le huitiéme vol. *ſous preſſe.*
L'on vend ſéparément les tomes V, VI & VII.
Juriſprudence des rentes, par ordre alphabétique, Ouvrage où les Rentiers apprendront ce qu'ils doivent faire pour ſe mettre en regle vis-à-vis de leurs Payeurs, & où les Payeurs, Tréſoriers & autres qui ont des rentes à payer, trouveront ce qu'ils doivent exiger pour leur décharge; on y a joint des modéles de procuration, de quittances, & autres actes néceſſaires aux Rentiers, Payeurs, &c. *in*-8°. 1762.
La nouvelle Pratique Civile, Criminelle, Béneficiale, ou le nouveau Praticien François, par M. Lange, *in*-4. 2 vol.
Les Loix des Bâtimens, ſuivant la Cout. de Paris, *in*-8.
La Science des Négocians & Teneurs de Livres, par M. de la Porte, nouvelle édition, *in*-8.
Guide des Négocians & teneurs de Livres, par M. de la Porte, *in*-12.
Ordonnances de Louis XIV ſur les Eaux & Forêts, nouvelle édition, *in*-12.
— ſur les Matieres Civiles, *in*-24.
— ſur les Matieres Criminelles, *in*-24.
— ſur le Commerce, *in*-24.
— ſur les Evocations, *in*-24.
Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, commentée & conférée ſur les anciennes Ordonnances, nouv. édit. augmentée d'un extrait de l'Ordonnance de 1689, concernant la police ſur les Vaiſſeaux, *in*-12.
Œuvres de Duperray, *in*-12. 10 vol
Pratiques pour les Expéditionnaires en Cour de Rome, par Caſtel, *in*-12. 2. vol.
Réglemens ſur les Scellés & Inventaires, en matiere civile & criminelle, *in*-4.
Style (le nouveau) général des Huiſſiers & Sergens, *in*-12. 1763.
Traité de Dupleſſis, ſur la Cout. de Paris, *in-fol.* 2 vol.
Traité des Droits honorifiques, par M. Maréchal; nouv. édit. beaucoup augmentée, *in*-12 2 vol. 1762.
Traité des Peines des ſecondes nôces, dans leſquelles on voit de quelle maniére elles ſont obſervées, tant dans le Pays de Droit Ecrit que Coutumier, *in*-4.
Traité de la Communauté, par le Brun, *in-fol.*
Traité des Succeſſions, par le même, *in-fol.*
— des Donations, par Ricard, *in-fol.* 2 vol.
Traité des Contrats de Mariage, par Leridan, *in*-4.
Traité des Changes Etrangers, contenant le pair, ou la valeur intrinſéque de l'Ecu de 60 ſols de France, relativement aux Monnoies de change des principales Villes de l'Europe, depuis 17 livres le marc d'argent monnoyé, juſqu'à 50 liv. incluſivement, &c.

TABLE

DES CHARTRES, EDITS, ORDONNANCES, DECLARATIONS, Arrêts & Réglemens, tant du Conſeil, regiſtrés en la Cour des Monnnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités & extraits dans le Tome Second.

Nota. *Les Matieres ſont par ordre alphabétique; les Ordonnances, Déclarations, Edits, Arrêts & Reglemens, par ordre chronologique.*

M.

MACHINE à marquer les eſpeces ſur la tranche.

1686. Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1686, concernant les droits accordés à l'Inventeur de cette machine, pag. 2

1690. Lettres Patentes du 3 Octobre 1690, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 20 du même mois, portant que le Commis à la régie des Monnoies, tiendra regiſtre coté & paraphé de ce qu'il livrera par nombre & par poids à l'Entrepreneur de la machine à marquer ſur la tranche, *ibid.*

1705. Edit du mois de Septembre 1705, regiſtré en la Cour des Monnoies le le 22 du même mois, portant création en titre d'office formé & héréditaire d'un Conſeiller marqueur ſur la tranche des eſpeces d'or & d'argent, *ibid.*

1706. Edit du mois de Janvier 1706, regiſtré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, portant ſuppreſſion de l'Office de Conſeiller marqueur ſur la tranche, & ordonne que les fonctions dudit Office, ſoient à l'avenir exercées par les Directeurs des Monnoies de Paris, Bordeaux, &c. *ibid.*

1494. MARC. Arrêt du Parlement du 6 Mai 1494, qui ordonne que le poids du Châtelet, ſera étalonné ſur le poids original dépoſé en la Chambre des Mon. 9

MARQUE ſur les eſpeces d'or & d'argent.

1681. Ordonnance du 22 Juillet 1681, portant Reglement pour le paiement du droit de marque & l'exploitation de la ferme, pag. 12

1724. Déclaration du 4 Janvier 1724, regiſtré en la Cour des Monnoies le 5, portant peine de mort contre ceux qui contreferont, calqueront, contretireront le poinçon de Paris, de Lyon, & le poinçon des autres Villes du Royaume où y a Jurande, &c. 13

1749. Déclaration du 26 Janvier 1749, regiſtré en la Cour des Monnoies le 11 Février ſuivant, en interprétation des Reglemens faits ſur la perception des droits de marque & de contrôle, ſur les ouvrages d'or & d'argent qui ſe fabriquent & qui ſe débitent dans le Royaume, 14

MASSES D'OR ou Maſſe Royale dur.

1308. Deux Ordonnances tirées du tréſor des Chartes des 18 Janvier & 16 Avril 1308, concernant les maſſes d'or, 21

1679. MERCIERS. Reglement général du mois de Décembre 1679, art. X. concernant les Merciers & le poinçon dont doit être marquées les ouvrages étrangers, 24

1498. MILLESIME. Premier milleſime mis ſur les monnoies ſous Anne de Bretagne femme de Louis XII en 1498, cet uſage fut diſcontinué, & ne recommença ſans interruption que ſous Henri II, par Or-

donnance de ce Roi en 1549, pag. 41
1413 MINES. Lettres Patentes de Charles VI du 30 Mai 1413, qui attribuent la même Juriſdiction aux Généraux des Monnoies., 40
1437. Lettres Patentes de Charles VII du premier Juillet 1437, portant confirmation de la même attribution, *Idem*,
1483. Lettres Patentes de Charles VIII du de Février 1483, portant la même confirmation, *idem*,
1498. LettresPatentes du mois de Juin 1498, *idem*, 40
1515 Déclaration de François I, donnée à Lyon en Décembre 1515, *idem*,
1548. Lettres Patentes de Henri II du 30 Septembre 1548 & 10 Octobre 1552, 42
1551. Edits du mois de Janvier 1551, Septembre 1570, Juin 1635, Décembre 1638, qui attribuent la Juriſdiction ſur les mines, & ce qui y a rapport à la Cour des Monnoies, 41
1639. Arrêt du Conſeil du mois de Septembre 1639, concernant l'exploitation des mines, &c. 43
1553. MONNOYAGE. Ordonnance de II, qui, le premier ordonna en 1553, qu'il ſeroit fabriqué des teſtons au moulin dans ſon Palais à Paris, 44
1583. Ordonnance de Henri III, qui rétablit la fabrication des monnoies au marteau en 1583, *ibid.*
1639. Edit du mois de Décembre 1639, confirmé par une Déclaration du 30 Mars 1640, par lequel le Roi Louis XIII rétablit la monnoie au moulin, & ordonne qu'on ne ſe ſerviroit plus du marteau dans la fabrique des monnoies, que lorſque les Ouvriers en pourroient fabriquer au marteau dans la même perfection que celles fabriquées au moulin, 45
1645. Edit du mois de Mars 1645, par lequel Louis XIV abolit entierement la fabrication des eſpeces au marteau, *ibid.*
309. MONNOIES. Loi de l'Empereur Conſtantin du 26 Juillet 309, qui ordonne que tous les ſolsd'or à ſon coin & effigie auront cours pour le même prix, 70
367. Loi de Valentinien en 369 qui ordonne l'exécution de celle de Conſtantin, 72
367. Autre loi du même Empereur du 4 Août 367, concernant les Collecteurs, 73
369. Loi de Valentinien & de Valens du 28 Décembre 369, qui confirme la peine de mort contre ceux qui fondoient les monnoies, 73
380. Loi des Empereurs Gratien, Valentinien & Théodoſe en 380, qui défand de donner un différent prix aux ſols d'or fin, à peine de mort, pag. 74
380. Loi des mêmes Empereurs en 380, qui défend à toutes perſonnes, excepté aux Conſuls, de donner aucune ſportule en or, *ibid.*
395. Loi des Empereurs Arcade & Honorius du 12 Avril 395, qui défend le cours de toutes eſpeces excepté le *Centurionalis nnmmus*, 75
534. Code de Juſtinien en 534, qui confirme la loi donnée en 367, pour la taille du ſol d'or & celle donnée en 397 pour la proportion quatorzieme, 76
458. Ordonnance de l'Empereur Majorien 458, portant défenſes de refuſer les ſols d'or, 84
481. Loi de Childeric en 481, qui défend d'allier l'or dans aucune ſorte d'ouvrages, ſous peine de paſſer & d'être puni comme larron, *ibid.*
755. Ordonnance de Pepin en 755, portant que les ſols d'argent ne ſeroient plus taillés que de vingt-deux à la livre de poids, &c. 92
789. Ordonnance de Charlemagne en 789, pour les poids & meſures, 99
794. Reglement de Charlemagne en 794, pour les monnoies, 100
805. Ordonnance de Charlemagne en 805, touchant la fabrication des monnoies, *ibid.*
819. Reglement par Louis I, dit le Débonnaire en 819, qui ordonne une peine contre les Faux-monnoyeurs, 93
823. Ordonnance de Louis le Débonnaire en 823, concernant les monnoies, 100
854. Ordonnance de Charles II en 854, concernant les Monnoies, 94
854. Ordonnance du même Roi en 854, contenant les Reglemens les plus étendus qui nous reſtent de la premiere & de la ſeconde Race ſur les monnoies, faite au Parlement de Piſtes tenu en Juillet 854, rapportée en entier, *ibid.*
861. Ordonnance du même Roi en 861, portant une nouvelle peine contre celui qui refuſeroit un bon denier, 100
1262. Reglement de Louis IX en 1262, touchant les monnoies, 108
1265. Ordonnance du même Roi en 1265, concernant les monnoies, *ibid.*
1265. Ordonnance du même en Novembre par laquelle le Roi décrie pluſieurs eſpeces, 109
1283. Ordonnance de Philippe III en 1273, concernanant le cours des ſes monnoies & de celles des Barons, *ibid.*

1273. Ordonnance du même en la même année, défend le cours de toute monnoie étrangere; pag. 109
1264 Ordonnance de Philippe le Bel en 1294, portant que tous ceux qui n'auroient pas ſix mille livres de rente porteroient leur vaiſſelle d'or & d'argent aux Hôtels des Monnoies, 111
1295. Lettres du Roi du 12 Mai 1295, concernant la foible monnoie, *ibid.*
1302. Mandement du mois d'Août 1302, pour le port de toute la vaiſſelle d'argent aux Monnoies, 112
1303. Autre du 24 Juin 1303, concernant les paiemens en bonne monnoie, *ibid.*
1303. Autre du mois de Décembre de la même année pour les même cauſes, *ibid.*
1305. Mandement du 3 Mai 1305, qui fixe le prix des nouveaux Royaux d'or, *ibid.*
1305. Mandement du 12 Juin 1305, concernant les tournois & les gros tournois, *ibid.*
1306. Lettres du 8 Juin 1306, pour le cours de la bonne monnoie, *ibid.*
1306. Lettres du 30 Juin 1306, qui devient le gros tournois de vingt-ſept deniers, *ibid.*
1308. Ordonnances des 16 & 28 Février 1308. concernant les paiemens, *ibid.*
1308. Lettres en 1308, contenant le prix des gros tournois de ſix deniers & maille, &c. 113
1309. Lettres du mois d'Octobre 1309, concernant les monnoies fauſſes ou contrefaites, *ibid.*
1310. Ordonnance du 4 Août 1310, qui décrie les deniers d'or à la Reine, *ibid.*
1310. Ordonnance du 17 Janvier 1310, concernant les petits deniers noirs appellés Bourgeois, *ibid.*
1310. Ordonnance du 30 Janvier 1310, portant décri des deniers d'or à la maſſe, *ibid.*
1310. Lettres du 7 Février 1310, qui ordonnent qu'il ſera fait des deniers d'or à l'agnel, *ibid.*
1311. Mandement du 12 Avril 1311, portant décri des deniers d'or à la maſſe, *ibid.*
1313. Ordonnance du mois de Juin 1313, portant décri de toutes les monnoies blanches frappées au coin du Roi, *Ibid.*
1313. Ordonnance du 25 Août 1313, portant ſuſpenſion du cours de la bonne monnoie, 114
1313. Lettres du premier Octobre 1313, qui ordonnent de porter aux Hôtels des des Monnoies la dixieme partie de la vaiſſelle d'argent, *ibid.*
1313. Lettres de la même année, portant décri des monnoies nommées Pilles-vieilles, les Vénitiens & les Thoulais, p. 114
1314. Projet d'Ordonnance pour regler & rétablir la bonne monnoie par les Notables des Villes en 1314, *ibid.*
1315. Ordonnance de Louis X, concernant le titre des monnoies, 115
1323. Ordonnance du 2 Mars 1323, concernant les oboles & les royaux d'or fin, 118
1328. Ordonnance de Philippe de Valois du 21 Mars 1328, concernant la monnoie d'or & d'argent, 121
1329. Ordonnance du 6 Septembre 1329, qui ordonne la fabrication des pariſis d'or, *ibid.*
1329. Autre Ordonnance du 29 Septembre de la même année, touchant les monnoies, 122
1329. Ordonnance du 4 Décembre 1329, *idem*, *ibid.*
1329. Ordonnance du 8 Mars, concernant le prix des pariſis d'or, 123
1332. Ordonnance du 25 Mars 1332, qui fixe le prix des monnoies, *ibid.*
1336. Lettres du premier Janvier 1336, concernant les monnoies noires & blanches, *ibid.*
1339. Ordonnance du 29 Janvier 1339, qui qui fixe le prix du marc d'or & d'argent, *ibid.*
1339. Ordonnance du 6 Avril 1339, concernant la fabrication des doubles d'or fin, 124
1342. Ordonnance du 20 Juin 1342, concernant les deniers d'or fin, *ibid.*
1343. Ordonnance du 22 Août 1343, concernant le cours des deniers d'or fin à l'écu, *ibid.*
1346. Ordonnance du 27 Avril 1346, concernant le cours des monnoies, 125
1346. Ordonnance du 13 Juin 1346, pour le prix du denier d'or à l'écu, *ibid.*
1346. Lettres du 2 Octobre 1346, concernant les deniers d'or à l'écu, 126
1346. Ordonnance du 17 Décembre 1346, qui décrie les monnoies blaches, *ibid.*
1346. Ordonnance du 16 Janvier 1346, qui renouvelle celle concernant le cours des monnoies, *ibid.*
1346. Lettres du 24 Février 1346, qui décrient les deniers d'or, *ibid.*
1347. Ordonnance du 3 Janvier 1347, concernant la fabrication des deniers doubles, *ibid.*
1347. Ordonnance du 6 Janvier 1347, pour cours des eſpeces, *ibid.*
1347. Lettres du 15 Mars 1347, concernant les doubles pariſis, *ibid.*
1347. Lettres du 27 Mars 1347, *idem*, *ibid.*

1348. Edit du 3 Juin 1348, concernant le cours des doubles parisis, pag. 126
1348. Ordonnance du 23 Août 1350, concernant les deniers d'or à l'écu, *ibid*
1348. Ordonnance du 27 Août 1348, concernant le cours des deniers d'or à l'écu, 127
1348. Mandement du 6 Décembre. 1348, aux Généraux des Monnoies, portant augmentation du marc d'argent, *ibid.*
1348. Mandement du 27 Décembre 1348, concernant les doubles de deux deniers tournois, *ibid.*.
1348. Mandement du 13 Janvier 1348, portant fabrication de gros tournois, *ibid.*
1348. Lettres du 25 Janvier 1348 au Prévôt de Paris, concernant les gros tournois d'argent, *ibid.*
1348. Mandement du 11 Mars 1348, concernant les deniers d'or à l'écu, *idid.*
1349. Mandement du 13 Avril 1349, portant augmentation du marc d'argent, *ibid.*
1349. Mandement du 6 Mai 1349, concernant les deniers d'or à l'écu, *ibid.*
1349. Mandement du 30 Juin 1349, concernant le marc d'argent, *ibid.*
1349. Mandement du 3 Décembre 1349, portant, *idem*, *ibid.*
1350. Mandement du 12 Avril 1350, concernant la fabrication d'une monnoie vingt-quatrieme, *ibid.*
1350. Mandement du 31 Août 1350, pour le prix du marc d'or fin, 128
1450. Mandement du 25 Octobre 1350, pour l'augmenatation du marc d'or fin, *ibid.*
1350. Mandement du 21 Janvier 1350, concernant le mare d'argent, *ibid.*
1350. Mandement du 25 Janvier 1350, concernant le marc d'argent, *ibid.*
1350. Mandement du 18 Mars 1350, concernant les doubles tournois, *ibid.*
1350. Ordonnance du 19 Mars 1350, concernant le cours des monnoies, *ibid.*
1351. Mandement du 14 Mai 1351, concernant la monnoie quarante-huitieme, 129
1351. Lettres au Sénéchal de Beaucaire du 14 Mars 1351 pour la fabrication des mailles blanches d'argent, *ibid.*
1351. Mandement du 4 Juin 1351, portant augmentation du marc d'or fin, *ibid.*
1351. Mandement du 13 Juin 1351, concernant le marc d'argent, *ibid.*
1351. Mandement du 16 Août 1351, concernant la fabrication des deniers d'or fin, appellés aux Fleurs-de-lys, *ibid.*
1351. Mandement du 7 Sept. 1351, concernant la fabrication des deniers à l'écu, *ib.*
1351. Mandement du 22 Septembre 1351, concernant les deniers d'or à l'écu, pag. 130
1351. Mandement du 11 Octobre 1351, concernant les mailles blanches, *ibid.*
1351. Mandement du 9 Novembre 1351, pour le prix du marc d'or fin, *ibid.*
1351. Mandement du 30 Décembre 1351, pour le prix du marc d'argent, *ibid.*
1451. Mandement du 22 Janvier 1351, concernant les doubles tournois, *ibid.*
1351. Ordonnance du 23 Janvier 1351, concernant les deniers d'or à l'écu, *ibid.*
1351. Mandement du 24 Mars 1351 pour l'augmentation du marc d'argent, *ibid.*
1352 Mandement du 20 Avril 1352, pour l'augmentation du marc d'or fin, *ibid.*
1252. Mandement du 13 Mai 1352, portant augmentation du prix du marc d'argent, *ibid.*
1352. Mandement du 22 Juillet 1352, pour la fabrication d'une monnoie quarantieme, *ibid.*
1352. Mandement du 19 Octobre 1352, portant augmentation pour le marc d'argent, 131
1352. Autre du 14 Novembre suivant, pour la fabrication de gros tournois, *ibid.*
1352. Mandement du 20 Décembre 1352, pour le marc d'argent, *ibid.*
1352. Mandement du 3 Février 1352, portant une crue sur le marc d'argent, *ibid.*
1353. Mandement du 20 Avril 1354, pour la fabrication de gros deniers blancs & des doubles tournois, *ibid.*
1353. Mandement du 23 Août 1353, pour la crue du marc d'argent, *ibid.*
1353. Ordonnance du 5 Octobre 1353, concernant les deniers d'or à l'écu, *ibid.*
1353. Lettres du 12 Mars 1353, *idem*, 132
1354. Ordonnance du 14 Novembre 1354, pour le cours des deniers d'or à l'écu, *ibid.*
1354. Mandement du 17 Janvier 1354, pour la fabrication des deniers d'or à l'aigle, *ibid.*
1354. Mandement du 23 du même mois, pour une monnoie trente-deuxieme, *ibid.*
1354. Autre du 20 Mars suivant, pour une monnoie quarantieme, *ibid.*
1355. Mandement du 21 Mai 1355, pour une monnoie quarante-huitieme en deniers blancs à la couronne, *ibid.*
1355. Mandement du 11 Juillet 1355, pour la fabrication des gros deniers blancs à la couronne, *ibid.*
1355. Mandement du 17 Août 1355, gros deniers blancs à la couronne, *ibid.*
1355. Mandement du 27 Septembre 1355, gros

gros deniers blancs à la couronne, p. 132
1355. Mandement du 27 Octobre 1355, pour la fabrication de gros deniers blancs à la queue, monnoie centieme, 133
1355. Mandement du 9 Novembre 1355, pour le cours des gros deniers blancs à la queue, *ibid.*
1355. Mandement du 30 Décembre 1355, deniers d'or fin à l'aignel, *ibid.*
1355. Mandement du 16 Janvier 1355, pour le prix des gros deniers blancs, *ibid.*
1355. Mandement du 23 Février 1355, qui fixe le prix des especes, *ibid.*
1356. Mandement du 26 Juillet 1356, gros deniers blancs, *ibid.*
1356. Mandement du 3 Août 1356, monnoie quarante-huitieme, 134
1356. Mandement du 13 Septembre 1356, monnoie soixantieme, *ibid.*
1356. Mandement du 23 Novembre 1356, monnoie quarante-huitieme, *ibid.*
1356. Mandement du 23 Novembre 1356, concernant les monnoies du Languedoc, *ibid.*
1356. Mandement du 25 Janvier 1356, concernant le prix des deniers blancs, *ibid.*
1357. Mandement du 22 Janvier 1357, monnoie quarante-cinquieme, *ibid.*
1357. Mandement du 7 Février 1357, fabrication de deniers doubles tournois, 135
1358. Mandement du 7 Mai 1358, fabrication de gros deniers blancs à la Fleur-de-lys, *ibid.*
1358. Ordonnance du 14 Mai 1358, Reglement sur les monnoies, *ibid.*
1358. Mandement du 5 Août 1358, pour les gros deniers blancs à la Fleur-de-lys, *ibid.*
1358. Mandement du 22 Août 1358, qui fixe le prix des deniers d'or fin au mouton, *ibid.*
1358. Mandement du 30 Octobre 1358, gros deniers blancs, monnoie quarante-cinquieme, 136
1358. Mandement du 16 Novembre 1358, monnoie soxantieme, *ibid.*
1358. Mandement du 28 Novembre 1358, portant augmentation du marc d'argent 136
1358. Mandement du 10 Janvier 1358, pour les petits deniers parisis, *ibid.*
1358. Mandement du 22 Février 1358, augmentation du prix des especes, *ibid.*
1358. Mandement du 25 Février 1358, deniers d'or fin à l'aignel, *ibid.*
1358. Mandement du 10 Avril 1358, pour les deniers parisis, *ibid.*
1358. Mandement du 15 Avril 1358, blancs deniers à la couronne monnoie 48eme, *ibid.*
1359. Mandement du 28 Avril 1359, blancs deniers à la couronne, 137
1359. Mandement du 6 Mai 1359, pour le prix des blancs deniers à la couronne, *ibid.*
1359. Mandement du 25 Mai 1359, gros deniers blancs, monnoie 72eme, *ibid.*
1359. Mandement du 3 Juin 1359, blancs deniers, monnoie 60eme, *ibid.*
1359. Mandement du 7 Juin 1359, nouveaux blancs deniers, *ibid.*
1359. Mandement du 8 Juillet 1359; deniers blancs aux fleurs-de-lys, *ibid.*
1359. Mandement du 23 Juillet 1359, prix du marc d'argent à la monnoie de Saint Quentin, *ibid.*
1359. Mandement du 27 Juillet 1359, monnoies 96eme, *ibid.*
1359. Mandement du 7 Septembre 1359, *ib.*
1359. Mandement du 10 Septembre 1359, pour le prix du marc d'or, 138
1359. Autre du 2 Octobre suivant, pour les blancs deniers à la fleur-de-lys, *ibid.*
1359. Mandement du 18 Octobre, *idem. ib.*
1359. Autre du 22 Novembre 1359, pour les royaux d'or fin, *ibid.*
1359. Mandement du 2 Décembre 1359, pour les gros deniers blancs, *ibid.*
1359. Mandement du 10 Février 1359, pour les deniers blancs à l'étoile, *ibid.*
1359 Mandement du 22 Février 1359, deniers doubles parisis noirs, *ibid.*
1359. Mandement du 28 Février 1359, blancs deniers à l'étoile, 139
1359. Mandement du 15 Mars 1359, deniers blancs à l'étoile, *ibid.*
1159. Mandement du 27 Mars 1359, concernant les royaux d'or, *ibid.*
1360. Mandement du 25 Avril 1360, pour les gros deniers blancs, *ibid.*
1360. Mandement du 1 & 2 Mai 1360, pour la fabrication de gros deniers blancs, *ibid.*
1360. Mandement du 26 Mai 1360, pour les blancs deniers, *ibid.*
1360. Mandement du 28 Mai 1360, pour les blancs deniers, *ibid.*
1360. Mandement du 27 Juin 1360, pour les monnoies, 140
1360. Autre du 22 Juillet, pour la fabrication des blancs deniers, *ibid.*
1360. Mandement du 6 Août 1360, pour les blancs deniers, *ibid.*
1360. Autre du 30 Août, pour le cours des blancs deniers, *ibid.*
1360. Mandement du 15 Octobre 1360, deniers blancs à la couronne, *ibid.*
1360. Mandement du 7 Novembre 1360, deniers blancs à la couronne, *ibid.*

1360. Mandement du 5 Décembre 1360, concernant la fabrication & le cours des eſpeces, 141
1360. Ordonnance du 16 Janvier 1360, concernant les royaux d'or fin, *ibid.*
1361. Mandement du 14 Avril 1361, concernant les gros tournois d'argent, *ibid.*
1361 Mandement du 29 Octobre 1361, qui fixe le prix du marc d'or & d'argent, & des monnoies courantes, 142
1363. Mandement du 26 Juillet 1363, qui fixe le prix du marc d'or, *ibid.*
1364. Mandement de Charles V du 27 Juillet 1364, portant ordre de faire fabriquer des royaux d'or, 155
1364. Mandement du 3 Septembre 13643 *idem*, pour les deniers de francs d'or fin, *ib.*
1365. Mandement du 20 Avril 1365, qui décrie les francs d'or, 156
1365. Mandement du 7 Mai 1365, qui fixe le prix des petites monnoies, *ibid.*
1365. Mandement du 15 Mai 1365, pour le cours des bons deniers d'or fin, 157
1368. Mandement du 13 Août 1368, portant le prix du marc d'or fin, *ibid.*
1369. Mandement du 3 Août 1369, portant la fabrication de blancs deniers d'argent, *ibid.*
1369. Ordonnance du 6 Février 1369, concernant les francs d'or & les fleurs-de-lys d'or, *ibid.*
1369. Mandement du 7 Avril 1369, pour le prix du marc d'or fin, *ibid.*
1371. Mandement du 19 Février 1371, concernant le marc d'or fin dans les monnoies ſpécifiées au préſent Mandement, *ibid.*
1373. Ordonnance du 5 Novembre 1373, qui fixe le prix des francs d'or fin & des fleurs-de-lys, *ibid.*
1378. Mandement du 26 Novembre 1378, petits deniers tournois, *ibid.*
1379. Mandement du 6 Novembre 1379, fabrication de nouvelles eſpeces, 158
1379. Lettres du 8 Mars 1379, concernant les francs d'or fin, & les fleurs-de-lys d'or, *ibid.*
1383. Mandement de Charles VI du 19 Juillet 1383, petits deniers pariſis, *ibid.*
1383. Mandement du 16 Mars 1383; *idem.* *ibid.*
1384. Lettres du 7 Juillet 1384, qui fixent le prix des eſpeces, *ibid.*
1384. Mandement du 22 Novembre 1384, qui fixe le prix des eſpeces, *ibid.*
13 4. Lettres du 11 Mars 1384, concernant les monnoies, 159
1386 Mandement du 18 Août 1386, concernant le marc d'or fin, *ibid.*
1386. Mandement du 26 Octobre 1386, petits pariſis, *ibid.*
1387. Mandement du 28 Février 1387, fabrication des deniers d'or fin, 160
1387. Mandement du 28 Février 1387, concernant les monnoies, *ibid.*
1388. Mandement du 26 Septembre 1388, concernant les eſpeces & leurs cours, *ibid.*
1388. Mandement du 24 Octobre 1388. pour les demi blancs à l'écu, *ibid.*
1388. Lettres du 27 Novembre 1388, concernant le prix des eſpeces, 161.
1389. Lettres du 11 Septembre 1389, qui fixent le prix des monnoies, *ibid.*
1389, Mandement du 31 Octobre 1389, pour le prix du marc d'argent aux monnoies, *ibid.*
1389. Mandement du 3 Novembre 1389, concernant les blancs deniers, *ibid.*
1389. Mandement du 18 Décembre 1389, prolongation des blancs deniers, *ibid.*
1391. Mandement du 7 Avril 1391, crue du marc d'or fin, *ibid.*
1392. Mandement du 28 Juin 1392, crue du marc d'or fin, *ibid.*
1392. Autre du 25 Mars ſuivant crue du marc d'or fin, *ibid.*
1393. Mandement du 23 Juillet 1393, fabrication de petites mailles tournois, *ibid.*
1394. Mandement du 22 Juillet 1394, fabrication de deniers d'or fin, appellés écus à la couronne, *ibid.*
1394. Mandement du 12 Janvier 1394, fabrication de pe its deniers pariſis, *ibid.*
1401. Mandement du 19 Juillet 1401, même fabrication, *ibid.*
1403. Mandement du 10 Juillet 1403, crue du marc d'or, 162
1405. Mandement du 29 Avril 1405, concernant les monnoies étrangeres, *ibid.*
1405. Lettres du 29 Avril 1405, pour l'exécution du Mandement du 29 Avril, *ibid.*
1405. Lettres du 24 Juin 1405, *idem*, *ibid.*
1407. Lettres du 2 Avril 1407, ſur le fait des monnoies, *ibid.*
1411. Mandement du 20 Octobre 1411, blancs deniers à l'écu, 163
1411. Mandement du 2 Novembre 1411, fabrication des deniers d'or fin appellés écus à la couronne, *ibid.*
1411. Mandement du 8 Décembre 1411, fabrication de petits deniers pariſis, *ibid.*
1411. Mandement du 7 Mai 1411, concernant les monnoies, *ibid.*
1418. Ordonnance du 7 Mars 1418, crue du marc d'or de 20 ſ. 164
1420. Lettres du 19 Décembre 1420, pour la fabrication de la forte monnoie, 166

1421. Mandement du 26 Avril 1421, fabrication de deniers d'or fin, *ibid.*
1421. Ordonnance du 11 Août 1421, fabrication d'une nouvelle monnoie appellée salut, *ibid.*
1421. Ordonnance de Charles VII du 12 Octobre 1421, concernant les monnoies, 171
1421. Déclaration du 19 Décembre 1421, sur le fait des monnoies, *ibid.*
1456. Ordonnance du 7 Juin 1456, concernant le cours des monnoies, 172
1470. Déclaration de Louis XI du 4 Janvier 1470, concernant le cours des monnoies, 173
1473. Ordonnance du 4 Janvier 1473, pour le transport des monnoies, *ibid.*
1475. Ordonnance du 2 Novembre 1475, crue du marc d'or, *ibid.*
1479. Déclaration du 7 Janvier 1479, qui permet le cours des monnoies d'Angleterre, 177
1488. Ordonnance de Charles VIII du 24 Avril 1488, crue du marc d'argent & des especes d'argent, 179
1491. Ordonnance du 6 Avril 1491, fabrication des monnoies en Bretagne, 180
1513. Ordonnance de Louis XII en 1513, pour la fabrication des testons, 181
1539. Ordonnance de François I du 14 Janvier 1539, concernant la lettre sur les monnoies, 184
1548. Ordonnance de Henri II du 31 Janvier 1548, concernant les monnoies, 187
1575. Ordonnance de Henri III du 31 Mai 1575, concernant la fabrication des francs d'argent, 190
1577. Ordonnance de 1577, qui fixe le prix de l'écu à 60 sols, 191
1577. Ordonnance du mois de Septembre 1577, qui abolit la maniere de compter par sols & par livres, 192
1589. Lettres Patentes du Cardinal de Bourbon du 15 Décembre 1589 qui ordonnent de cesser la fabrication des francs sous le nom de Henri III, *ibid.*
1602. Ordonnance de Henri IV en 1602, qui abolit le compte à l'écu, & rétablit celui à la livre, 194
1636. Edit de Louis XIII du mois de Mars 1636, concernant les écus d'or, 195
1640. Déclaration du 31 Mars 1640, qui ordonne la fabrication du Louis d'or, *ibid.*
1641. Déclaration du 23 Décembre 1641, qui ordonne la fabrication des louis d'argent, 196
1645. Ordonnance en 1645, qui interdit la maniere de fabriquer les monnoies au marteau, pag. 198
1689. Edit de Louis XIV, du mois de Décembre 1689 concernant les louis d'or, tant de la nouvelle fabrication que les louis reformés, 200
1691. Declaration du 28 Août 1691, qui reforme les pieces de billon, *ibid.*
1692. Arrêt du 22 Juillet 1692, portant diminution des louis reformés, *ibid.*
1692. Edit du mois d'Octobre 1692, portant réformation des sols appellés douzains, &c. *ibid.*
1692. Arrêt du Conseil du mois de Décembre 1692, portant réduction des louis d'or au premier Janvier 1693, *ibid.*
1693. Déclaration du 9 Juin 1693, qui ordonne une fabrication de liards, *ibid.*
1693. Arrêt du Conseil du 16 Juin 1693, portant réduction des louis d'or, *ibid.*
1693. Arrêt des 16 Juin & 25 Juillet 1693, portant réduction des louis d'or & des écus, au premier Août, *ibid.*
1693. Edit du mois de Septembre 1693, & Déclaration du 11 Octobre suivant, concernant le cours des louis d'or reformés & des écus, 201
1699. Edit du mois de Décembre 1699, qui réduit les especes au premier Janvier 1700, *ibid.*
1700. Arrêts du Conseil des 30 Novembre & 21 Décembre 1700, portant réduction des especes, *ibid.*
1701. Arrêt du 28 Juin 1701, portant réduction des especes, *ibid.*
1701. Arrêt du 19 Septembre 1701, concernant le cours des especes, *ibid*
1701. Edit du mois de Septembre & Déclaration du 27 Septembre 1701, concernant le cours des especes, *ibid.*
1702. Déclaration du 14 Mars 1702, portant réformation des pieces de billon, *ibid.*
1702. Arrêt du Conseil du 22 Août 1702, portant réduction des louis d'or, *ibid.*
1702. Arrêt du 17 Octobre 1702, portant réduction des louis d'or, *ibid.*
1703. Déclaration du 29 Mai 1703, portant fabrication de pieces de dix sols, *ibid.*
1703. Arrêt du 14 Juillet 1703, portant réduction des especes, 202
1703. Arrêt du 21 Août 1703, portant réduction des especes, *ibid.*
1703. Arrêt du 30 Octobre 1703, concernant le prix des anciens louis d'or, &c. *ibid.*
1704. Arrêt du 2 Avril 1704, portant réduction des especes, *ibid.*
1704. Edit du mois de Mai 1704, qui or-

donne une nouvelle fabrication d'eſpeces & réformation des anciennes, pag. 202
1704. Déclaration du Roi du premier Novembre 1704, qui décrie les eſpeces non réformées, *ibid.*
1705. Arrêt du Conſeil du 20 Janvier 1705, portant réduction des louis & des écus, *ibid.*
1705. Arrêt du 19 Mai 1705, portant réduction des louis & des écus, *ibid.*
1705. Arrêt du 7 Juillet 1705, portant réduction des louis d'or & des écus, *ibid.*
1705. Arrêt du 17 Septembre 1705, portant réduction des eſpeces au premier Janvier 1706, *ibid.*
1706. Arrêts des 25 Mai & 8 Juin 1706, portant réduction des eſpeces, 203
1706. Arrêt du 27 Novembre 1706, portant réduction des eſpeces, *ibid.*
1707. Arrêt du 9 Août 1707, portant augmentation des pieces de 9 ſ. 6 d. *ibid.*
1707. Déclaration du 9 Août 1707, qui ordonne la fabrication des pieces de vingt ſols, *ibid.*
1708. Arrêts des 31 Janvier & 14 Février 1708, portant réduction des eſpeces, *ibid.*
1708. Arrêt du 17 Avril 1708, concernant la réduction des pieces de 17 ſols, de 8 ſols 6 den. &c. *ibid.*
1708. Arrêt du 21 Juillet 1708, portant réduction des mêmes eſpeces, *ibid.*
1708. Arrêt du 20 Novembre 1708, portant réduction des louis & autres eſpeces, *ibid.*
1709. Arrêt du 19 Février 1709, portant réduction des eſpeces, *ibid.*
1709. Edit du mois d'Avril 1709, qui ordonne une nouvelle fabrication de louis & d'écus, 204
1709. Edit du mois de Mai 1709, qui ordonne une nouvelle fabrication de louis, &c. *ibid.*
1709. Arrêt du 14 Mai 1709, portant augmentation des eſpeces, *ibid.*
1709. Edit du mois de Septembre 1709, qui ordonne une fabrication de pieces de trente deniers, *ibid.*
1709. Arrêt du 28 Décembre 1709, qui fixe le prix auquel les anciennes eſpeces ſeront reçues dans les Bureaux du Roi, *ibid.*
1713. Arrêt du 30 Septembre 1713, portant diminution des louis d'or & des écus de la fabrication de 1709, 205
1714. Arrêt du 30 Avril 1714, portant diminution des pieces de trente den. *ibid.*
1714. Arrêt du 24 Mars 1714, concernant le Billon, *ibid.*
1714. Arrêt du 14 Août 1714, portant diminution des louis d'or & des écus, *ibid.*
1714. Arrêt du 8 Décembre 1714, qui fixe le prix du louis d'or & de l'écu au premier Février 1715, *ibid.*
1715. Arrêt du 23 Juillet 1715, concernant la diminution des eſpeces, *ibid.*
1715. Edit de Louis XV du mois de Décembre 1715, qui ordonne une reforme des eſpeces fabriquées en conſéquence de l'Edit du mois de Mai 1709, 210
1716. Edit du mois de Novembre 1716, qui ordonne une nouvelle fabrication d'eſpeces d'or, *ibid.*
1717. Arrêt du 30 Janvier 1717, qui fixe la valeur des louis d'or de trente au marc, *ibid.*
1717. Arrêt du 5 Mars 1717, qui proroge la valeur deſdits louis d'or, *ibid.*
1717. Arrêt du 5 Mars 1717, qui proroge la diminution ordonnée ſur les anciennes eſpeces d'or & d'argent, *ibid.*
1717. Arrêt du 5 Avril 1717, qui proroge le cours des louis d'or de trente au marc, *ibid.*
1717. Arrêt du 14 Avril 1717, qui proroge le cours des écus à reformer, *ibid.*
1717. Arrêt du 19 Juin 1717, qui proroge juſqu'au premier Septembre, la diminution indiquée par l'Arrêt du 24 Avril, 211
1717. Arrêt du 31 Août 1717, qui proroge la diminution des anciennes eſpeces, *ibid.*
1717. Arrêt du 27 Novembre 1717, qui proroge la diminution indiquée au premier Décembre ſuivant, *ibid.*
1718. Arrêt du 22 Janvier 1718, qui proroge la diminution indiquée par l'Arrêt du 27 Novembre 1717, *ibid.*
1718. Arrêt du 12 Février 1718, concernant les eſpeces non reformées, *ibid.*
1718. Arrêt du 26 Février 1718, qui fixe la valeur des louis d'or fabriqués & reformés dans les Bureuux des recettes, *ibid.*
1718. Arrêt du 19 Mars 1718, concernant la valeur des eſpeces dans les Bureaux des recettes, *ibid.*
1718. Arrêt du 19 Mars 1718, concernant les eſpeces non reformées, *ibid.*
1718. Arrêt du 16 Mai 1718, concernant les billets d'Etat, &c. *ibid*
1718. Arrêt du 16 Mai 1718, concernant les anciennes eſpeces d'or & d'argent, *ibid.*
1718. Edit du mois de Mai 1718, qui ordonne une refonte générale des eſpeces, *ibid.*
1718. Arrêt du 17 Juillet 1718, qui fixe le cours des anciennes eſpeces d'or & d'argent, 212
1718. Arrêt du 20 Août 1718, portant décri des anciennes eſpeces d'or & d'argent, *ibid.*

1718. Arrêt du 20 Septembre 1718, concernant le cours des écus, pag. 212
1718. Arrêt du 20 Octobre 1718, qui décrie les écus de huit au marc, &c. 213
1718. Arrêt du 20 Novembre 1718, concernant les demis, quarts, dixiemes & vingtiemes d'écus de huit au marc, *ibid.*
1718. Arrêt du 19 Décembre 1718, concernant le cours des demis, quarts d'écus de huit au marc, *ibid.*
1718. Déclaration du 19 Décembre 1718, portant fabrication de sixiemes & douziemes d'écus à la taille de dix au marc, *ibid.*
1719. Edit du mois de Mai 1719, qui ordonne une fabrication des pieces de douze deniers & de six deniers, *ibid.*
1719. Arrêt du 7 Mai 1719, portant diminution des louis d'or à la taille de 15 au marc, *ibid.*
1719. Edit du mois de Juillet 1719, qui ordonne une fabrication des pieces de trois deniers, *ibid.*
1719. Arrêt du 25 Juillet 1719, portant réduction des louis d'or de 25 au marc, *ibid.*
1719. Arrêt du 3 Août 1719, portant réduction du prix des anciennes especes & matieres d'or, *ibid.*
1719. Arrêt du 23 Septembre 1719, portant réduction des louis d'or de 25 au marc, *ibid.*
1719. Arrêt du 3 Décembre 1719, portant réduction des louis d'or de 25 au marc, *ibid.*
1719. Arrêt du 10 Décembre 1719, concernant les sixiemes ou douziemes d'écu de dix au marc, *ibid.*
1719. Edit du mois de Décembre 1719, qui ordonne la fabrication de livres d'argent fin, 214
1720. Arrêt du 13 Janvier 1720, qui permet la fabrication des livres d'argent dans tous les Hôtels des Monnoies, *ibid.*
1720. Arrêt du 22 Janvier 1720, portant augmentation des especes, *ibid.*
1720. Arrêts des 28, 31 Janvier & 3 Février 1720, portant réduction des especes, *ibid.*
1720. Arrêt du 28 Février 1720, qui défend d'avoir plus de 500 liv. en argent chez soi, *ibid.*
1720. Arrêt du 25 Février 1720, portant augmentation des especes, *ibid.*
1720. Arrêt du 5 Mars 1720, portant augmentation des especes, 215
1720. Déclaration du 11 Mars 1720, portant réduction des especes, &c. *ibid.*
1720. Edit du mois de Mars 1720, qui ordonne une fabrication de louis d'argent à trois livres piece, pag. 216
1720. Arrêt du 29 Mai 1720, portant augmentation des especes, *ibid.*
1720. Arrêt du premier Juin 1720, qui leve les défenses portées par celui du 23 Février précédent, d'avoir chez soi de l'argent au-dessus de 500 liv. *ibid.*
1720. Arrêt du 10 Juin 1720, portant réduction des especes, *ibid.*
1720. Arrêt du 30 Juillet 1720, portant augmentation des especes, 217
1720. Arrêt du 31 Juillet 1720, portant augmentation des pieces ci-devant fabriquées pour 30 deniers, *ibid.*
1720. Arrêt du 21 Septembre 1720, portant réduction des pieces dites de trente deniers, ou Mousquetaires, 218
1720. Edit du mois de Septembre 1720, qui ordonne la réformation des louis d'or de 25 au marc, *ibid.*
1720. Arrêt du 21 Septembre 1720, portant réduction des pieces de 30 den. 219
1720 Arrêt du 24 Novembre 1720, portant réduction des pieces de trente den. *ibid.*
1721. Arrêt du 30 Avril 1721, portant réduction des sols de cuivre, *ibid.*
1721. Arrêt du 13 Juin 1721, portant réduction des sols & douzains, *ibid.*
1722. Arrêt du 5 Août 1722, portant réduction des sols, *ibid.*
1723. Arrêt du 21 Juillet 1723, portant réduction des louis d'or de 25 au marc, *ibid.*
1723. Arrêt du 5 Août 1723, concernant les louis d'or fabriqués ou reformés en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1720, 219
1723. Edit du mois d'Août 1723, qui ordonne une fabrication de louis d'or à la taille 37 $\frac{1}{2}$ au marc, 220
1723. Arrêt du 30 Novembre 1723, qui proroge le cours des écus de dix au marc, &c. 221
1724. Arrêt du 4 Février 1724, portant réduction des louis d'or de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, *ibid.*
1724. Arrêt du 27 Mars 1724, portant réduction des louis d'or de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, *ibid.*
1724. Arrêt du 22 Septembre 1724, portant reduction des louis de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, *ibid.*
1724. Edit du mois de Septembre 1724, qui ordonne la fabrication des écus de dix trois huitiemes au marc, 221
1725. Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725, concernant le cours des écus de dix au marc, 222
1725. Arrêt du 4 Décembre 1725, portant réduction des louis d'or de 37 & demi au marc, *ibid.*
1726. Edit du mois de Janvier 1726, qui

ordonne qu'il ſera fabriqué des louis d'or à la taille de trente au marc, du poids de ſix deniers neuf grains, au titre de vingt-deux karats, des écus de onze deniers de fin à la taille de huit & trois dixiemes au marc, à raiſon de vingt livres le louis, les doubles & les demis à proportion, & de cinq livres l'écu, les demis, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion, pag. 222

1726. Arrêt du 30 Avril 1726, qui proroge les diminutions ordonnées par l'Edit du mois Janvier précédent, 223

1726. Arrêt du 2 Mai 1626, concernant le tranſport des eſpeces fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Janvier précédent, *ibid.*

1726. Arrêt du 26 Mai 1726, qui ordonne que les louis d'or fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier précédent, auront cours pour 24 liv. & les écus pour ſix livres, les demi & autres diminutions à proportion,

1726. Arrêt du 28 Juin 1726, portant augmentation des ſols de 18 den. 223

1726. Arrêt du 15 Juin 1726, qui fixe le marc des anciens louis d'or, le marc d'or fin de 24 karats, & le marc d'argent fin ou de douze deniers, 224

1729. Arrêt du 28 Novembre 1729, portant diminution des pieces de trente & de vingt-un deniers, *ibid.*

1729. Arrêt du 6 Décembre qui proroge le prix des anciennes eſpeces & matieres d'or & d'argent, *ibid.*

1738. Edit du mois d'Octobre 1738, qui ordonne une converſion des ſols fabriqués pour trente deniers en nouveaux ſols du titre de deux deniers douze grains, au remede de quatre grains, & à la taille de cent douze pieces au marc, quatre pieces de remede, ſans recours de la piece au marc, & des demi ſols de même titre à la taille de 224 au marc, au remede de huit pieces, leſquels ſols ont cours pour 24 deniers piece, les demis à proportion, 225

1741. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1741, pour la difformation des poinçons, matrices & carrés qui ont ſervi à la fabrication des eſpeces d'or & d'argent, en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier 1726, attendu le changement faits aux empreintes deſdites eſpeces, 234

MONNOIE DES MEDAILLES.

1672. Arrêt du Conſeil du 10 Mars 1672, portant défenſes de frapper & fabriquer les médailles en autres lieux qu'au Balancier du Louvre, pag. 244

1672. Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Janvier 1672, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1685. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 15 Janvier 1685, concernant la fabrication des médailles & jettons, 245

1685. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juillet 1685, concernant les médailles & jettons, *ibid.*

1696. Edit du mois de Juin 1696, portant création d'un Directeur du Balancier pour la fabrication des médailles, & d'un Contrôleur & Garde de ladite fabrication, *ibid.*

1696. Arrêt du Conſeil d'Etat, portant union de la Charge de Contrôleur & Garde de la fabrication des médailles & jettons à celle de Directeur, *ibid.*

1699. Arrêt du Conſeil du 26 Mai 1699, portant défenſes à toutes perſonnes, même aux Monnoyeurs de fabriquer, ni monnoyer aucunes médailles, jettons, & autres pieces de plaiſir, ailleurs qu'à la Monnoie des médailles, *ibid.*

1702. Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1702, portant permiſſion au Directeur de la Monnoie des médailles, d'acheter & vendre les matieres d'or & d'argent au prix courant dans le commerce; qui regle le prix des façons de jettons de jeu, & pieces de plaiſir, de figures polygones, ou à pans, &c. *ibid.*

1703. Lettres Patentes ſur ledit Arrêt du 5 Mai 1703, 246

1703. Arrêt d'enregiſtrement en la Cour des Monnoies du 30 Décembre 1703, 247

1211. MONNOYEURS. Lettres Patentes & Ordonnances des années 1211, 1296, 1350, 1380, 1418, 1461, 1547, 1553, 1561 1574, 1575, 1594, 1616, 1648, 1656, 1662, 1685, 1690, 1719, 1756, 1760, contenant les privileges des Monnoyeurs, Ajuſteurs & Taillereſſes, 307

Confirmés par Lettres Patentes du 5 Février 1760, 312

1317. Ordonnance de Charles IV du 25 Septembre 1327, portant Reglement entre les Maîtres, les Ouvriers & les Monnoyers des Monnoies, *ibid.*

1554. Ordonnance en 1554, concernant les Ordonnances des Monnoyeurs, 315

1690. Ordonnance en 1690, portant Reglement pour les Monnoyeurs, *ibid.*

1709. Reglement du 20 Septembre 1709, pour les Monnoyeurs, Ajuſteurs & Taillereſſes donné par M. Hoſdier Premier Préſident en la Cour des Monnoies, 314

Confirmé par Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Novembre 1730, 315
1719. Lettres Patentes du mois de Janvier 1719, portant confirmation aux Monnoyeurs, Ajuſteurs, Taillereſſes & Officiers des Monnoies d'exemption de toutes impoſitions pour raiſon de la taille & de toutes corvées, &c. 308
1721. Arrêt de la Cour des Aydes du 2 Septembre 1721, qui fixe le nombre des Monnoyeurs, Ajuſteurs & Taillereſſes qui doivent jouir de l'exemption des tailles & autres privileges à eux attribués, 309
1730. Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Novembre 1730, ſervant de Reglement pour les Ouvriers Monnoyeurs, Ajuſteurs & Taillereſſes au ſujet de leurs fonctions & travail, 315
1751. Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Août 1751, qui maintient les Officiers, Ajuſteurs & Monnoyeurs de la Monnoie de Caen dans la jouiſſance des droits & exemptions à eux accordés, 310
1751. Lettre de M. d'Ormeſſon à M. de la Briſſe Intendant de la Généralité de Caen à ce ſujet, 311
1755. Arrêt du Conſeil du 28 Octobre 1755, qui fixe le tems auquel les Monnoyeurs, Ajuſteurs & Taillereſſes doivent ſe faire accueillir pour jouir de leurs droits & privileges, 304
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Janvier 1756, qui ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, ordonne que ceux qui par leur naiſſance ont droit aux places de Monnoyeurs, Ajuſteurs & Taillereſſes dans les Monnoies de ſon reſſort, ſeront tenus de s'y faire accueillir au plus tard dans l'année qui commencera à courir du jour qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans accomplis ſous la peine d'être déchus pour toujours de leurs droits & prvileges dans les Monnoies, 305
1656. Etat des droits que les Membres de la Compagnie des Monnoyeurs, Ajuſteurs & Taillereſſes de la Monnoie de Paris, ſont tenus de payer lors de leur accueillement, épreuve & reception, 317
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Juillet 1756, qui homologue la Délibération des Monnoyeurs contenant l'état & le Reglement de leurs droits, 320
1760. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes ſur icelui du 5 Février 1760, regiſtrés en la Cour des Monnoies le 27 Février audit an, qui en confirmant & interprétant en tant que de beſoin les Lettres Patentes du mois de Janvier 1719, ordonnent que les Officiers des Monnoies Monnoyeurs, Ajuſteurs & Taillereſſes, ſeront & continueront d'être exempts de toutes impoſitions pour raiſon de la taille, & de toutes corvées perſonnelles, ou autres telles qu'elles puiſſent être, pag. 313

O

OFFICIERS DES MONNOIES.

1214. Edit de Philippe Auguſte du mois de Juillet 1214, portant création des Officiers des Monnoies, 324
1548. Edit de Henri II du mois de Novembre 1548, qui révoque les Prévôts des Monnoyers & Ouvriers, & crée d'autres Officiers des Monnoies, 325 & *ſuiv.*
1555. Edit de Henri II du mois d'Août 1555, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 24 Avril ſuivant, portant création d'un Procureur du Roi, & d'autres Officiers dans les Monnoies, 327
1581. Edit de Henri III du mois de Juillet 1581, regiſtré en la Cour des Monnoies le 29 Octobre ſuivant, qui révoque les Prévôts créés par Edit de Novembre 1548, *ibid.*
1581. Edit de Henri III du mois de Juillet 1581, regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 Décembre ſuivant, qui rétablit les Gardes dans leur Juriſdiction, & les crée en titre d'office formé & héréditaire, &c. *ibid.*
1696. Edit du mois de Juin 1696, portant création d'un Conſeiller Receveur & payer des gages des Officiers de Monnoies, 341
1697. Arrêt du Conſeil du 24 Septembre 1697, regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 Décembre ſuivant, qui regle la Juriſdiction des Officiers des Hôtels des Monnoies à l'égard des Orfévres, & celle des Juges ordinaires, 336
1698. Arrêts du Conſeil des 6 Mai 1698 & 21 Mai 1700, qui maintiennent les Officiers de la Monnoie de Lille en leurs droits de Juriſdiction privative à l'égard des Orfévres de la même Ville, 337
1701. Arrêt du Conſeil du 18 Octobre 1701, qui fait défenſes au Magiſtrat de Lille, & à ceux des autres Villes & Provinces conquiſes & cedées aux Pays-Bas, de troubler les Officiers de la Monnoie de Lille dans leurs fonctions, *ibid.*
1703. Arrêt du Conſeil du 20 Janvier 1703, qui ordonne que les Officiers des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenant Généraux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'orfé-

vrerie & le fait de monnoie, *ibid.*
1703. Déclaration du Roi du mois d'Avril 1703. regiſtrée au Parlement de Beſançon le 14 Mai ſuivant, portant Reglement pour les ouvrages d'orfévrerie dans la Province de Franche-Comté, pag. 344
1736. Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1736, contradictoire avec le Parlement de Dijon, qui, en confirmant des Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfévres de la Ville de Dijon, maintient cette Cour & les Juges y reſſortiſſans, dans le droit de recevoir les Orfévres, &c. 337
1736. Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1736, contradictoire avec le Parlement d'Aix, par lequel le Roi renvoie par-devant les Officiers de la Monnoie en Provence, les conteſtations élevées au ſujet de l'election d'un Juré des Orfévres de Marſeille, & ordonne l'exécution des Arrêts, &c. *ibid.*
1737. Arrêt contradictoire du Conſeil du 19 Mars 1737, qui ordonne que les Statuts des Orfévres de Dijon homologués en la Cour des Monnoies, & confirmés par Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1750, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, 338
1739. Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu le 6 Mai 1739, entre le Parlement de Rouen & la Cour des Monnoies de Paris, qui ordonne que les Parties procéderont par-devant les Officiers de la Monnoies de Rouen, &c. *ibid.*
1747. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Janvier 1747, qui ordonne aux Officiers des Monnoies de faire exactement & fréquemment des viſites chez tous les Juſticiables de leur Département, d'en juſtifier à la Cour, & d'en envoyer au moins de ſix en ſix mois, un état exact de celles qu'ils auront faites, 328
1747. Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1747, qui ordonne que la procédure faite par le Lieutenant Criminel de Bordeaux ſoit remiſe au Greffe de la Monnoie, *ibid.*
1749. Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1749, régiſtré en la Cour des Monnoies le 18 du même mois, qui confirme les Officiers des Monnoies dans le droit & la poſſeſſion de faire ſeuls tous actes de Juriſdiction dans les Hôtels des Monnoies à l'excluſion de tous autres Juges, 339
1751. Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1751, portant Reglement pour la Juriſdiction des Officiers de la Monnoie de Straſbourg, 340
1754. Reglement de la Cour des Monnoies du 23 Novembre 1754, portant fixation des droits qui ſeront perçus à l'avenir par les Officiers des Monnoies de ſon reſſort pour la réception des Officiers d'icelles, des Changeurs, Orfévres, &c. *ibid.*
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 31 Juillet 1756, qui fait défenſes aux Juges y reſſortiſſans de recevoir aucun Officiers, ni Ouvrier dans les cas y portés, autrement qu'en vertu de Lettres du Roi, ou autres titres vérifiés & enregiſtrés en icelles, pag. 335
1757. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 15 Février 1757, regiſtré en la Cour des Monnoies le 12 Mars ſuivant, qui ordonnent, que conformément à l'Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1749, les Officiers des Monnoies auront ſeuls le droit d'apposer des ſcellées, & de procéder aux inventaires dans l'intérieur des Hôtels des Monnoies, en cas de faillite ou décès des Officiers, Commis, Ouvriers, ou autres perſonnes y demeurans; faiſant défenſes aux Juges ordinaires d'entreprendre, ni faire aucuns actes de Juriſdiction dans l'intérieur deſdits Hôtels des Monnoies, & aux Officiers de Juſtice d'y en mettre aucun acte à exécution ſans les *pareatis* des Officiers deſdites Monnoies, 340
1760. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 5 Février 1760, regiſtré en la Cour des Monnoies le 27 Février ſuivant, qui ordonne que les Officiers des Monnoies, ſeront & continueront d'être exempts de toutes impoſitions pour raiſon de la taille & de toutes corvées perſonnelles, ou autres telles qu'elles puiſſent être, &c. 341

ORFEVRES JOYALLIERS.

1260. Articles écrits & rédigés ſous le regne de Saint Louis en 1260, ſervans de premiers Statuts aux Orfevres Joyalliers, 355

Juriſdiction des Officiers des Monnoies ſur les Orfévres.

1313. Ordonnance de Philippe le Bel en 1313, concernant la Juriſdiction des Généraux des Monnoies ſur les Orfévres, 350
1327. Ordonnances de Charles le Bel des 5 Mai & 15 Octobre 1327, qui défendent de travailler les vaiſſelles au-deſſus d'un marc, ſans permiſſion des Généraux-Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1378. Ordonnance de Charles V en 1378, qui confirme la Juriſdiction privative des Généraux des Monnoies ſur les Orfévres, *ibid.*
1378. Ordonnance de Charles VI en Mars 1378, qui ſoumet les Orfévres du Royaume à la Juriſdiction des Généraux des

Monnoies

Monnoies, pag. 350
1379. Autre Ordonnance du même Roi du mois de Juillet 1379, *idem*, 351
1551. Edits de Janvier 1551, Mars 1554, Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1555, Edits de Septembre 1570, 1579, Juin 1639, Déclaration du 30 Dcembre 1636, donnent & confirment aux Officiers de la Cour des Monnoies la même Juriſdiction ſur les Orfévres, *ibid.*
1638. Edits de 1638, 1640, portant les mêmes diſpoſitions, *ibid.*
1645. Edit du mois de Mars 1645, portant confirmation de la diſpoſition de tous les Edits & Déclarations ſuſdattés, &c. *ibid.*
1651. Arrêt du Conſeil du 29 Août 1651, contradictoire avec les Officiers du Préſidial de Lyon, qui confirme aux Officiers de la Cour des Monnoies la Juriſdiction ſur les Orfévres, 352
1675. Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1675, contradictoire avec le Parlement de Rouen & le Baillif de Caen, Sa Majeſté renvoie la conteſtation en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1697. Arrêt du Conſeil du 24 Septembre 1697, contradictoire avec les Maire, Capitouls & Orfévres de Toulouſe, par lequel le Roi fait défenſes au Parlement de Toulouſe, aux Maires, Capitouls des Villes de la Province de Languedoc, de prendre connoiſſance des matieres dépendantes de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, &c. *ibid.*
1680. Arrêt contradictoire du Conſeil du 6 Août 1680, qui ordonne que les Edits Ordonnances & Réglemens concernant la Juriſdiction de la Cour des Monnoies ſur les Orfévres ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, *ibid.*
1701. Arrêts du Conſeil des 18 Octobre 1701 & 20 Janvier 1703, confirmatifs de ceux rapportés ci-deſſus, *ibid.*
1710. Déclaration du premier Février 1710, confirmative de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies ſur les Orfévres, *ibid.*
1736. Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1736, contradictoire avec le Parlement de Dijon, qui, en confirmant des Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfévres de la Ville de Dijon, maintient ladite Cour & les Juges y reſſortiſſans dans le droit de recevoir les Orfévres, &c. *ibid.*
1736. Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1736, contradictoire avec le Parlement d'Aix, par lequel le Roi renvoie par-devant les Officiers de la Monnoie en Provence, les conteſtations élevées au ſujet de l'élection d'un Juré des Orfévres de Marſeille, & ordonne l'exécution des Arrêts, &c. *ibid.*
1737. Arrêt contradictoire du Conſeil du 19 Mars 1737, qui ordonne que les Statuts des Orfévres de Dijon homologués en la Cour des Monnoies, & confirmés par Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1750, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, &c. 353
1739. Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu le 6 Mai 1739, entre le Parlement de Rouen & la Cour des Monnoies de Paris, qui ordonne que les Parties procéderont pardevant les Officiers de la Monnoie de Rouen, &c. *ibid.*

Objet de l'art & du commerce des Orfévres.

1543. Edit de François I du mois de Septembre 1543, art. X, dans lequel les Orvres ſont qualifiés d'Orfévres-Joyalliers, 355
1554. Edit de Henri II en Mars 1554, art. X, même qualité donnée aux Orfévres, *ibid.*
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, ſur le fait de l'orfévrerie dans lequel le titre des Maîtres & Marchands Orfévres Joyalliers eſt donné aux Orfévres de la Ville de Paris, par une ſuite & ſelon l'eſprit des anciennes Ordonnances, 356

Poinçon commun.

1275. Ordonnance de Philippe le Hardi du mois de Décembre 1275 qui ordonne qu'il y aura un poinçon dans chaque Ville pour marquer les ouvrages des Orfévres, 356
1313. Ordonnance générale de Philippe le Bel du mois de Juin 1313, art. X, qui ordonne qu'en chaque Ville où il y aura Orfévre, il y ait *un ſeing propre* pour ſeigner les ouvrages qui y ſeront faits, *ibid.*

Nombre des Orfévres fixés.

1554. Edit de Henri II en Mars 1554, qui réduit & limite le nombre des Orfévres de Paris à trois cens, 357
1586. Edit de Henri III en 1586, qui réduit & limite le nombre des Orfévres à trois cens, 357
1679. Reglement général ſur le fait de l'orfévrerie du 30 Décembre 1679, art. I & VI, *idem*, *ibid.*
1747. Déclaration du 2 Septembre 1747, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 11 Octobre ſuivant, qui ordonne que le

Corps de l'Orfévrerie à Paris ſoit compoſé de trois cens Maîtres travaillans ou faiſans le commerce de l'Orfévrerie-Joyallerie, &c. & permet aux Maîtres & Gardes de préſenter annuellement à la Maîtriſe pendant l'eſpace de quinze années conſécutives, un Maître ſans qualité aux conditions y portées, pag. 359

Orfévres ſurnuméraires.

1703. Lettres Patentes en formes de Déclaration du mois d'Août 1703, regiſtrées en la Cour des Monnoies, portant permiſſion aux Marchands Orfévres de la Ville de Paris, de recevoir vingt Maîtres ſans qualité en faiſant chef-d'œuvre, &c. 361

1705. Edit du mois de Juin 1705, regiſtré en la Cour des Monnoies, qui ordonne que lorſqu'une des places des Maîtres Orfévres permis être reçus ſans qualité viendra à vaquer, il n'en ſera point reçu d'autres en leur place, *ibid.*

Voyez dans le Livre ce qui eſt dit pour les Orfévres de la Trinité, des Gobelins, des Galeries du Louvre, & les Privilégiés ſuivant la Cour & Conſeils de Sa Majeſté, *ibid.*

Exemption de toutes Maîtriſes créées pour joyeux avenement à la Couronne, &c.

1555. Déclaration du 22 Mai 1555, article III, portant très expreſſes défenſes aux Généraux Maîtres des Monnoies, de recevoir aucun à être paſſé Maître Orfévre par Lettres de dons de S. M. tant aux Entrées, Naiſſances d'Enfans, &c. 262

1584. Lettres Patentes de Henri III en forme de Déclaration du 19 Octobre 1584, *idem*, *ibid.*

1597. Lettres Patentes du 15 Octobre 1597, regiſtrées en Parlement & en la Cour des Monnoies les 13 & 15 Novembre ſuivant, *idem*, *ibid.*

1722. Déclarations du mois de Novembre 1722 pour le joyeux avenement de Sa Majeſté à la Couronne & de ſon Sacre, & celle du mois de Juin 1725, pour le mariage de Sa Majeſté, portant pareillement la même exemption en faveur des Orfévres, 363

Nul lieu Privilégié pour l'état d'orfévrerie dans Paris.

1555. Déclaration de Henri II du 22 Mai 1555, art. IV, qui révoque & abolit les lieux de franchiſe aux Orfévres, 364

1679. Arrêt du Conſeil du 7 Mars 1679, qui défend aux Orfévres de travailler dans les lieux privilégiées y dénommés, pag. 364

1721. Declaration du Roi du 23 Novembre 1721, regiſtrée en la Cour des Monnoies, art. X, portant les mêmes défenſes ſous peine de trois ans de galeres, *ibid.*

1747. Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1747, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

Nul prétendu Maître Orfévre de Fauxbourg à Paris.

1578. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Décembre 1578, qui ordonne que les forges & fourneaux des Maîtres Orfévres établis dans l'Abbaye Saint Germain des Près ſeront abbattus, &c. 364

Faculté aux Orfévres de Paris de s'établir dans les autres Villes.

1581. Ordonnance de Henri III en 1581, qui ordonne que tous Artiſans qui auront été reçus en la Ville de Paris, pourront aller demeurer & exercer leurs métiers en toutes les Villes, Fauxbourgs, &c. 365

Privilege de Chapelle aux Orfévres de Paris, ſous l'invocation de Saint Eloi Patron de leur Corps.

1355. Edit du Roi Jean en 1355, article XXIX, 365

1406. Décret du Pape Benoît XIII en 1406, en vertu duquel le Corps de l'Orfévrerie de Paris jouit du droit de choiſir un Chapelain, & les autres Eccléſiaſtiques néceſſaires pour deſſervir la Chapelle, &c. *ibid.*

1672. Reglement de M. l'Archevêque de Paris en 1672, pour l'élection du Chapelain de l'Orfévrerie de Paris, *ibid.*

Confrairies particulieres des Orfévres de Paris réunies à l'Adminiſtration commune du Corps.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. VIII, 366

Hoſpitalité exercée envers les Pauvres du Corps en la Maiſon commune.

1403. Lettres de l'Evêque de Paris adreſſées aux Gardes de l'Orfévrerie du 12 Novembre 1403, 367

1406. Décret du Cardinal de Chaalons Légat *à latere* du 13 Avril 1406, adreſſé aux Gardes & à la Communauté, *ibid.*

1410. Bulle de Jean XXIII donnée à Boulogne en 1410, portant conceſſion d'Indulgences pour le même ſujet, *ibid.*

Fonds concedés & aumônes recueillis pour les œuvres pies du Corps.

1355. Lettres en forme d'Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, pag. 367
1378. Ordonnance de Charles V, du mois de Mars 1378, qui donne la quinte partie de tout le profit venant des forfaitures & épaves aux Maîtres Orfévres, *ibid.*
1553. Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Mai 1553, qui ordonne que de toutes & chacune des confiſcations & amendes en quoi les Orfévres de Paris & autres auront été condamnés pour les fautes commiſes en leur état, la tierce partie en ſera donnée aux Orfévres par le Receveur des Exploits & Amendes, &c. 368
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. IX, qui défend le commerce de marchandiſes d'orfévrerie du poinçon de Paris à tous autres qu'aux Orfévres, à peine de confiſcation & d'amende, de mille livres, dont le tiers applicable à la Communauté des Maîtres Orfévres, *ibid.*

TITRE II.

DES APPRENTIFS.

Un ſeul Apprentif à chaque Maître.

1260. Statuts des Orfévres en 1260, qui ne permettent qu'un Apprentif étranger à un Maître Orfévre, *mès de ſon lignage*, ou du *lignage ſa fame... en puet-il avoir tant comm' il li pleze*, 369
1355. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, qui, en confirmant les anciens Statuts, reſtreint cette faculté illimitée de prendre des Apprentifs parens, à un du côté du mari & un du côté de la femme avec l'étranger, &c. *ibid.*
1378. Ordonnance de Charles V en 1378, qui réduit les deux Apprentifs parens à un ſeul avec l'étranger, *ibid.*
1581. Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Décembre 1581, qui ordonne que.... chacun Maître Orfévre ne pourra tenir & avoir dans ſa boutique qu'un ſeul Apprentif, ſans pouvoir en prendre d'autre encore qu'il ſoit de ſa parenté & lignage, &c. *ibid.*

Nota. Les Orfévres des Galeries du Louvre, peuvent prendre un ſecond Apprentif à la ſixieme année de l'apprentiſſage du premier.

Maîtres ſans boutique n'auront Apprentifs.

1627. Sentence de Police du 30 Mars 1627, 370
1627. Délibération de la Communauté du 2 Décembre 1627, pag. 370

Age des Apprentifs.

1355. Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1355, art. XX qui fixent la durée de l'apprentiſſage à huit années, 370
1378. Ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378, *idem*, *ibid.*
1543. Edit de François I en Septembre 1543, article XV & XVI, qui enjoint aux Apprentifs Orfévres de ſervir leurs Maîtres durant le tems de huit ans entiers ſans diſcontinuation dudit ſervice, &c. *ibid.*
1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, regiſtré en la Cour des Monnoies le 8 Avril ſuivant, art. II, *idem*, 371
1599. Lettres Patentes de Henri IV du mois de Mai 1599, qui ordonnent qu'aucun ne ſoit reçu Apprentif en l'état d'Orfévrerie au-deſſous de l'âge de dix ans & au-deſſus de l'âge de ſeize ans, 370
1599. Lettres Patentes de Henri IV en Mai 1599, regiſtrées le 5 Juin ſuivant, art 1. *idem*, 371

Apprentifs obligés par Brevets en bonne forme.

1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543 art. XIV & XV, qui ordonne que les Orfévres des Villes des Royaumes prenant Apprentifs ſeront tenus les faire obliger par devant Notaires & Tabellions, les ſervir durant le tems de huit ans, &c. *ibid.*
1592. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Novembre 1592, *idem*, *ibid.*

Enregiſtrement des Brevets au Bureau de la Maiſon commune.

1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. IV, qui ordonne que tous Maîtres Orfévres des Villes du Royaume, ſeront tenus en prenant Apprentifs, iceux faire obliger & les Lettres d'obligations remiſes ès mains des Jurés & Gardes, pour être enregiſtrées par leſdits Jurés, &c. 372
1612. Reglement fait en la Cour des Monnoies le 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres Patentes deſdits mois & an, qui ordonne que les Maîtres Orfévres prenant Apprentifs, ſeront tenus dans trois jours ou dans huitaine au plus tard après les obligations de leurs Apprentifs paſſées, icelles mettre ès mains des Maîtres & Gardes dudit métier, à peine de tous dépens, dommages & intérêts de l'Apprentif & de deux cens livres d'amende, 372

1633. Ordonnance de Louis XIV du mois de Mars 1633, qui ordonne qu'aucun ne ſoit reçu Maître qu'il ne rapporte le Brevet & les certificats d'Apprentiſſage & de ſervice faits depuis, *ibid.*

1732. Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Mars 1732, qui ordonne que les Brevets d'Apprentiſſage d'Orfévrerie, ſeront paſſés par-devant Notaires dont reſtera minute; que les quittances que les Maîtres donneront aux Apprentifs à la fin de leurs tems d'Apprentiſſage ſeront pareillement paſſées devant Notaires dont reſtera auſſi minute, & que tous leſdits Brevets ſeront enregiſtrés à la diligence des Maîtres dans quinzaine du jour qu'ils les auront paſſés tant aux Greffes des Monnoies de leur reſſort, qu'aux Bureaux des Maiſons communes, &c, *ibid.*

1744. Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mai 1744, portant le même Reglement, 373

Brevets des Apprentifs fugitifs rapportés aux Gardes.

1543. Edit de François I en Septembre 1543, art. XV qui ordonne qu'au cas que les Apprentifs quittent leurs Maîtres, les Maîtres ſeront tenus de rapporter les lettres de leurs Apprentifs & les remettre ès mains des Jurés & Gardes, &c. *ibid.*

Reglemens & Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfévres des Provinces de ſon reſſort, concernant les Brevets des Apprentifs fugitifs, 374

1626. Délibération de la Communauté des Maîtres Orfévres de Paris du 13 Février 1626, par laquelle il eſt arrêté que tous Maître dont l'Apprentif ſera retiré avant la fin de ſon tems, n'en pourra prendre un autre, qu'après une année révolue depuis la ſortie du premier, 373

Tems des fugitifs ceſſe de courir juſqu'à leur retour.

1543. Edit de François I du mois de Septembre 1543 art. XVI, qui ordonne que ſi les Apprentifs retournent vers leurs Maîtres, ils ſeront tenus parachever entierement de ſervir leurſdits Maîtres le tems qui reſtoit lors de leur fuite, 374

Apprentifs pourvus d'autres Maîtres après le décès de leurs premiers Maîtres.

1670. Sentence du Prévôt de Paris rendue en forme de Reglement le 6 Février 1670, 375

Reglemens & Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfévres des Provinces de ſon reſſort qui ordonnent que les Apprentifs dont les Maîtres ſeront décédés avant avant l'expiration des huit années d'Apprentiſſage, ſeront tenus de ſe retirer vers les Jurés en charge, pour être, par leſdits Jurés pourvu à ce que ledit Apprentif puiſſe achever le tems de ſon Apprentiſſage en la forme ſuſdite, &c. *ibid.*

Fils de Maîtres Orfévres de la Ville de Paris non aſſujettis aux loix de l'apprentiſſage.

1698. Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1698, qui ordonne que les fils de Maîtres Orfévres de la Ville de Paris ſeront reçus Maîtres en la maniere accoutumée ſuivant les Reglemens, en conſéquence de leur chef-d'œuvre, & ſans faire apprentiſſage, 375

Conteſtations ſur les Brevets d'apprentiſſage ſoumiſes au Châtelet.

1701. Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1701, qui ordonne que ſur les conteſtations qui ſurviendront au ſujet des Brevets d'apprentiſſage, les Parties ſeront réunies de ſe pourvoir par-devant le Lieutenant Général de Police, 376

1702. Arrêt du Conſeil du 2 Janvier 1702, contradictoire avec la Cour des Monnoies, le Roi ordonne que les Parties procederont au Châtelet de Paris, & par-devant le Lieutenant Général de Police, &c. *ibid.*

1730. Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1730, qui ordonne qu'en cas de conteſtations ſur les Brevets d'apprentiſſage des Apprentifs Orfévres, les Parties procéderont au Châtelet par-devant le Lieutenant Général de Police, *ibid.*

Les conteſtations qui ſurviennent pour faits des Brevets d'apprentiſſages des Orfévres des Provinces, ſont portées aux Hôtels des Monnoies, & par appel à la Cour des Monnoies, *ibid.*

TITRE III.

DES COMPAGNONS.

Service des Apprentifs en qualité de Compagnons après leur apprentiſſage.

1581. Ordonnance générale de Henri III de 1581, article XIII, portant que tous Apprentifs ſeront tenus de ſervir leurs

Maîtres d'apprentiſſage durant trois ans après leur apprentiſſage, &c. pag. 376

1612. Reglement ſur le fait de l'Orfévrerie de Paris du 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres Patentes des mêmes mois & an, qui défend de recevoir à la Maîtriſe les Apprentifs qui n'auront pas ſervi les Maîtres en qualité de Compagnons pendant l'eſpace de trois ans entiers, *ibid.*

Compagnons travailleront chez les Maîtres, & à leurs gages.

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630, portant défenſes à tous Compagnons Orfévres de travailler dudit art ailleurs qu'ès boutiques deſdits Maîtres, autrement qu'au mois & à la ſemaine, & non à leurs pieces, ou tâches, &c. 377

1730. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1730, défenſes à tous Compagnons Orfévres, de travailler à l'art de l'orfévrerie ailleurs qu'ès boutiques deſdits Maîtres, au mois & à la ſemaine & non à leurs pieces, ou tâches, &c. *ibid.*

Compagnons ne quitteront leurs Maîtres ſans cauſe légitime.

1564. Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564, 377

1564. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1564, contenant les mêmes défens, ſous peine d'amende arbitraire,

Reglement & Statuts de la Cour des Monnoies donnés aux Orfévres des Provinces de ſon reſſort, contenant les mêmes défenſes, 378

Compagnons ne travailleront en chambres ni en lieux privilegiés.

1255. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1255, art. 28, portant défenſes aux Compagnons Orfévres de travailler dans les lieux Privilegiés, ſous peine d'être banni un an & un jour, 378

1564. Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564, adreſſée au Prévôt de Paris, défenſes à tous Orfévres, Compagnons & autres de travailler ès lieux ſecrets & privilegiés, &c. *ibid.*

1633. Ordonnance de Loui XIII du 8 Juin 1633, portant défenſes aux Artiſans demeurans dans les Galeries du Louvre de tenir chez eux des Compagnons Orfévres, &c. *ibid.*

Propriétaires des maiſons ne loueront aux Compagnons.

1564. Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564, défenſes à tous Propriétaires de maiſons de louer aux Compagnons Orfévres, pag. 379

1614. Ordonnances du Prévôt de Paris du premier Août 1614 & 7 Août 1671, portant les mêmes défenſes ſous les mêmes peines, *ibid.*

Principaux de Colleges, &c. ne donneront retraite aux Compagnons.

1634. Sentences du Prévôt de Paris des 18 Février 1634, 23 Avril 1661 & ſept Août 1671, portant ces diſpoſitions, 379

Compagnons travaillans en lieux prohibés, ſeront arrêtés dans les rues.

1551. Sentence du Prévôt de Paris du 12 Novembre 1551, qui permet aux Jurés & Gardes du métier de l'orfévrerie, de faire prendre au corps les Compagnons Orfévres & autres trouvés travaillans en chambre, &c. 379

1614. Ordonnances de Police du premier Août 1614, & Sentence du Prévôt de Paris du 18 Février 1634, contenant les mêmes diſpoſitions, 380

Compagnons ne feront ni travail, ni commerce pour leur compte ſous la prétendue protection de leurs Maîtres.

1555. Edit de Henri II du 22 Mai 1555, art. X. portant défenſes aux Orfévres & Veuves d'Orfévres de tranſporter leur poinçon, ſi ce n'eſt pour beſongner en leur maiſon, dont ils ſeront reſponſables, &c. 380

1599 Ordonnance de Henri IV du mois de de Mai 1599, art. III, portant défenſes aux Maîtres Orfévres de prêter ni louer leur poinçons, &c. *ibid.*

1679. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Février 1679, portant défenſes à tous Maîtres Orfévres & Veuves de Maîtres de louer ou prêter leurs poinçons, à peine d'être déchus de la Maîtriſe, &c. *ibid.*

Nota. Les poinçons, dont ces Ordonnances parlent à l'égard des Veuves, leur ont été ôtés par le Reglement général du 30 Décembre 1679, *ibid.*

1729. Arrêts de la Cour des Monnoies des 21 Juin 1729, 29 & 30 Mars 1730, 17 Février 1734, qui défendent aux Compagnons de travailler pour leurs comptes, &

aux Maîtres Orfévres & Veuves de Maîtres, de les protéger directement ni indirectement ſous les peines y portées, pag. 380-381

TITRE IV.

DES ASPIRANS A LA MAITRISE.

Age preſcrit pour la réception des Aſpirans.

1581. Ordonnance de Henri III en 1581, art. XVII, & de Louis XIV en 1673, portant qu'aucun Apprentif ne ſoit reçu Maître qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, 381

Brevets & Certificats rapportés par les Apprentifs aſpirans.

1581. Ordonnance de Henri III en 1581, articles XIII & XIV, *ibid.*

1673. Ordonnance de 1673, portant défenſes de recevoir aucun Marchand qu'il ne rapporte les Brevets & Certificats d'apprentiſſage, &c.

Aſpirans n'entreront qu'ès places vacantes.

1554. Edit de Henri II en Mars 1554, article I, 382

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. II,

Partage des places égal entre les Fils de Maîtres & les Apprentifs.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. II. 382

Les Reglemens & Statuts donnés aux Orfévres de Province par la Cour des Monnoies, preſcrivent que les Fils de Maîtres, Compagnons & Apprentifs, ſeront reçus concuremment & alternativement les uns après les autres, &c. *ibid.*

Aſpirans examinés par les Gardes.

1355. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, art. I, 383

1429. Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429, qui ordonne que les Orfévres qui n'ont été approuvés ne témoignés ſuffiſans par les Gardes du métier d'Orfévrerie aux Généraux-Maîtres des Monnoies, ſeront par leſdits Gardes examinés, *ibid.*

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. II, portant défenſes de recevoir aucun Apprentif Orfévre à la Maîtriſe s'ils ne ſavent lire & écrire, *ibid.*

1554. Edit du même Roi en Mai 1554, art. I, portant que ceux qui ſe préſenteront pour être paſſés & reçus Maîtres audit Etat d'Orfévrerie, ſeront bien & duement examinés par les ſix Gardes du métier, p. 383

Chef-d'œuvre des Aſpirans.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, portant que le chef d'œuvre leur ſera donné par les Gardes, & qu'ils le feront en leur préſence, 384

Statuts & Reglemens de la Cour des Monnoies pour les Provinces, contenant ce que doivent faire les Aſpirans à la Maîtriſe pour y être reçus, *ibid.*

Tous Aſpirans feront chef-d'œuvre.

1669. Arrêt du Conſeil du 31 Janvier 1669, portant défenſes d'admettre & recevoir les Fils de Maîtres à la Maîtriſe qu'après avoir fait le chef-d'œuvre accoutumé, à peine de nullité de leur réception, 384

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, portant que les Fils de Maîtres, ainſi que les Apprentifs, feront chef-d'œuvre, &c. *ibid.*

Gardes, ſeuls arbitres compétans des chef-d'œuvres.

1578. Lettres Patentes de Henri III du 8 Août 1578, adreſſées au Parlement, *ibid.*

TITRE V.

DE LA RECEPTION.

Aſpirans préſentés par les Gardes à la Cour des Monnoies pour leur réception.

1378. Ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378, 385

1428. Reglement du 23 Mars 1428, *ibid.*

1549. Lettres Patentes du 14 Janvier 1549, *ibid.*

1555. Edit du mois de Mai 1555, voyez les détails ſuivans, *ibid.*

Certification des Gardes à la Cour des Monnoies.

1355. Anciens Statuts de l'Orfévrerie de Paris, confirmé par l'Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, art. XVI, 386

1428. Ordonnances ſur le fait de l'Orfévrerie de Paris, publiées en Parlement le 23 Mars 1428, art. IX, *ibid.*

1429. Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429, *ibid.*

1704. Arrêt du Conſeil du 15 Février 1704, qui ordonne que quand les Aſpirans à la Maîtriſe ſeront préſentés à ladite Cour des Monnoies, leſdits Maîtres & Gardes Orfévres ſeront tenus ſeulement de certifier à ladite Cour, que leſdits Aſpirans

ont bien & duement fait leur apprentiſſage, &c. pag. 386

Nul Aſpirant reçu à la Cour, s'il n'eſt préſenté & certifié à la Cour.

1730. Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1730, portant défenſes à la Cour des Monnoies de recevoir aucun Maître Orfévre pour la Ville de Paris, autrement que ſur la préſentation qui lui ſera faite des Aſpirans par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, & ſur leur certification que les Brevets d'apprentiſſage ſont dans les formes preſcrites par les Ordonnances, & qu'ils auront bien & duement fait chef-d'œuvre devant les Gardes, &c. 386

Examen des Aſpirans à la Cour des Monnoies, & leur reception à ladite Cour.

1549. Lettres Patentes de Henri II du 14 Janvier 1549, portant très expreſſes défenſes aux Généraux des Monnoies de recevoir aucun Apprentif au ſerment de Maître Orfévre qu'il n'ait été préalablement par eux examiné ſur la bonté & expérience, tant d'or que d'argent ſur les alléages d'iceux, &c. 387

1555. Edit de Henri II du mois de Mai 1555, art. II, *idem.* *ibid.*

Réception.

1428. Ordonnance ſur le fait de l'Orfévrerie publiée en Parlement le 23 Mars 1428, portant que ſi aucuns Orfévres y a à Paris qui n'aient fait le ſerment accoutumé, . . , que les Généraux Maîtres des Monnoies le leur faſſent faire, &c. 387

Code Henri, liv. XV, tit. XXXVII, art. VIII & IX, portant que les Maîtres Orfévres ſeront établis, c'eſt-à-dire, reçus par la Cour des Monnoies, &c. 388

1696. Formule du ſerment que les Aſpirans à l'Orfévrerie prêtent lors de leur réception à la Cour des Monnoies, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696, *ibid.*

Conditions auxquelles les Aſpirans à l'Orfévrerie dans les Provinces ſont reçus, contenus dans les Statuts à eux donnés par la Cour des Monnoies, *ibid.*

Caution des nouveaux Maîtres.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. III, portant que les Maîtres Orfévres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, donneront bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de mille livres au lieu de vingt marcs d'argent portés par le Reglement de 1554, pag. 388

Statuts & Reglemens de la Cour des Monnoies pour les Orfévres des Provinces, portant qu'ils donneront bonne & ſuffiſante caution de dix marcs d'argent évalués à cinq cens livres, &c. 389

Poinçon donné à chaque Maître pour marquer ſes ouvrages.

1355. Anciens Statuts des Orfévres de Paris, confirmés par Edit du Roi Jean en Août 1355, article I, 389

1378. Ordonnance de Charles V. en Mars 1378, *ibid.*

1493. En conſéquence de l'Ordonnance de Charles VIII en 1493, il fut ajouté aux poinçons des Orfévres de Paris deux grains placés uniformément en chaque poinçon, entre le pied de la fleur-de-lys & le contreſeing ou deviſe propre de l'Orfévre, ce qu'on appelle *grains de remede*, 390

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XV, portant que chacun deſdits Maîtres Orfévres ſera tenu de faire renouveller ſon poinçon. Art. XIV, portant que l'empreinte duquel poinçon, compris le champ, ne pourra en tout être que de deux lignes en hauteur, & d'une ligne un quart de largeur. 389

Inſculpation des poinçons de Maîtres.

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, art. XII, portant que les poinçons des Maîtres ſeront enregiſtrés à la Chambre des Monnoies, & empreints à la table de cuivre de cette Chambre, 391

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. IV, portant que les Orfévres porteront leurs poinçons en la Cour des Monnoies pour être frappés en la table de cuivre étant en ladite Cour, &c, *ibid.*

1555. Edit du même Roi du 22 Mai 1555, art. I, *idem*, *ibid.*

1679. Réglement général du 30 Décembre 1679, art. XV, *idem*, *ibid.*

1727. Arrêt de la Cour des Monnoies rendu en forme de Reglement du 11 Janvier 1727, concernant les poinçons des Aſpirans à la Maîtriſe d'Orfévrerie, *ibid.*

Reglemens de la Cour des Monnoies pour les Orfévres des Provinces, contenant les formalités que doivent obſerver les Orfévres des Provinces, pour avoir le poinçon & l'uſage qu'ils en doivent faire, 392

TITRE VI.

Des devoirs des Maîtres Orfévres-Joyalliers dans la Profeſſion de leur art.

Déclaration de domicile au Bureau.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. VI, portant que tous les Maîtres Orfévres de Paris & Veuves de Maîtres, en cas de changement de domicile, ſeront tenus de le déclarer aux Gardes en charge, trois jours après ledit changement, à peine de deux cens livres d'amende en cas de contravention, pag. 393

Situation des boutiques, forges & fourneaux des Orfevres.

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, art. VIII, portant que les Orfévres feront leurs ouvrages en leurs forges & ouvroir & non à leurs maiſons, arrieres forges, ne ailleurs, *ibid.*
1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. X, *idem*, *ibid.*
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XVIII, conforme à l'Ordonnance de 1506, & à l'article X de l'Edit de 1554, portant que les Orfévres auront leurs forges & fourneaux ſcellés en plâtre dans leur boutique & ſur rue, *ibid.*

Lieu marqué & heures proſcrites pour le travail d'orfevrerie.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XVIII, 394

Loi ou titre des matieres à ouvrer.

1554. Edit de Heri II du mois de Mars 1554, art. VII, portant que les Orfévres travailleront l'or à vingt-deux karats à un quart de karat de remede ; l'argent à onze deniers douze grains de fin, à deux grains de remede dudit argent, 394
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, *ibid.*

Titre des menus ouvrages d'or.

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, qui permet aux Orfévres de fabriquer les ouvrages ſujets à ſoudure au titre de vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat, 394

Peines contre les délinquans au titre.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XVII, qui porte l'amende de cinquante livres contre les délinquans au titre pour la premiere fois, celle de cent livres pour la ſeconde fois, & interdiction de la Maîtriſe à la troiſieme fois, p. 395

Ouvrages duement poinçonnés du Maître.

1378. Ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378, *ibid.*
1428. Ordonnances publiées au Parlement le 23 Mars 1428, *ibid.*
1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, art. XI, *ibid.*
1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, *ibid.*
1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, *ibid.*
1555. Edit du mois de Mai 1555, *ibid.*
1599. Ordonnance de Henri IV du mois de Mai 1599, *ibid.*
1658. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1658, qui ordonne que tous les ouvrages d'orfévrerie ſeront marqués du poinçon particulier du Maître Orfévre qui les aura faits & fabriqués en lieu viſible & apparent, tant au corps & principales pieces d'applique qu'aux garniſons, &c, *ibid.*

Ouvrages envoyés à la contre-marque.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XII, qui, conformément aux anciennes Ordonnances, ordonne aux Maîtres Orfévres de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire contre-marquer du poinçon commun tous les ouvrages d'or & d'argent, 395
1679. Etat arrêté au Conſeil le 30 Décembre 1679, qui déduit tous les ouvrages & diſtingue les pieces qui les compoſent, & qui doivent être marquées & contre-marquées, ou ſeulement marquées du poinçon commun, &c. 396
1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, art. VII, *ibid.*
1733. Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, ſur Arrêt du 8 Septembre précédent, regiſtré en la Cour des Monnoies, qui ordonne & déſigne les ouvrages d'or & d'argent qui doivent être portées à la contre-marque, *ibid.*
1734. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1734, *idem*, *ibid.*

Ne confondre les ouvrages de différentes fontes.

1658. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Juillet 1658, qui enjoint à tous Maîtres Orfévres portant ou envoyant leurs ouvrages pour être eſſayés & marqués du poinçon public, de déclarer & marquer aux

aux Gardes les fontes différentes qu'il y aura pour en faire différens eſſais, p. 397

N'avancer les ouvrages avant l'appoſition du poinçon de contre-marque.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XII, portant défenſes aux Orfévres d'avoir dans leurs maiſons & boutiques, aucuns ouvrages montés & aſſemblés frappés en bord ou planés, qu'ils n'aient été préablement marqués & contremarqués, 397

Ne fabriquer aucuns ouvrages compoſés de parties de différens métaux.

1657. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Juin 1657, portant défenſes à tous Orfévres, &c. de faire ou vendre aucun ouvrage qui ſoit partie d'argent, & partie de cuivre doré ou non doré, &c. 398

Moyens d'employer induement ſoudures proſcrites.

1687. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Octobre 1687, portant défenſes à tous Maîtres Orfévres de faire des boudets renverſés pleins de ſoudure, aux plats, baſſins, &c. 398

1687. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Octobre 1687, portant défenſes à tous Maîtres Orfévres de mettre, rapporter & ſouder des fonds aux plats, baſſins & aſſiettes, ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit, *ibid.*

1692. Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Décembre 1692, portant défenſes à tous Orfévres de vendre aucun vieil ouvrage, ni le raccommoder qu'il ne ſoit contremarqué ſuivant les Ordonnances, *ibid.*

N'employer les émaux avec excès.

1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. V, qui permet aux Orfévres d'uſer de tous métaux, pourvu que leſdits émaux ſoient bien & loyalement mis en beſogne. 399

Ne mettre en œuvres pierres auſſes avec fines, &c.

1355. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, art. VII, 399

1599. Ordonnance de Henri IV en Mai 1599, art. IV, portant défenſes à tous Maîtres Orfévres de vendre, expoſer en vente, aucune pierre fauſſe & falſifiée, &c. *ibid.*

Ne teindre, ni autrement déguiſer les pierres.

1355. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, portant que nul Orfévre ne peut mettre ſous amatiſte ne ſous garnat, feuille vermeille, ne d'autre couleur, fors ſeulement d'argent, &c. *ibid.*

Ne fabriquer ouvrages prohibés.

1700. Edit du mois de Mars 1700, qui ſpécifie les ouvrages prohibés, 400

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, qui ſpécifie les ouvrages que Sa Majeſté permet être fabriqués, 401

Poinçons de ceux qui n'ont boutique ouverte remis au Bureau.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XIX, portant défenſes à ceux qui ne tiennent pas boutique ouverte de ſe ſervir de leurs poinçons, 401

Les Orfévres des Provinces ſont obligés, en ce cas, de remettre leurs poinçons entre les mains des Jurés qui les dépoſent au Greffe des Monnoies dont ils reſſortiſſent, *ibid.*

Peines prononcées contre ceux qui abuſeront du poinçon de contre-marque de l'Orfévrerie.

1739. Déclaration du 19 Avril 1739, regiſtré en la Cour des Monnoies le 17 Juin ſuivant, portant la peine de mort contre ceux qui abuſeront en quelque maniere que ce ſoit, du poinçon de l'Orfévrerie, 402

Lavûres des Orfévres.

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Août 1630, qui permet aux Maîtres Orfévres de faire ou faire faire leurs lavûres par leurs Compagnons, Apprentifs, ou telles autres perſonnes que bon leur ſemblera, 403

TITRE VII.

Des devoirs des Maîtres & Marchands Orfévres-Joyalliers dans l'exercice de leur Commerce.

Ne s'aſſocier avec d'autres Marchands.

1540. Ordonnance de François I du mois de Mars 1540, qui ordonne que les Changeurs n'aient aucune aſſociation avec les Orfévres, &c. 403

1554. Edit de Henri II du mois de Mars 1554, art. XI. *idem*, *ibid.*

N'avoir que des marchandiſes duement marquées.

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721,

art. IV, portant que ceux qui vendront & débiteront des ouvrages d'or & d'argent qui n'auront point été eſſayés ni marqués du poinçon des Maîtres & Gardes des Orfévres ſoient, outre la confiſcation deſdits ouvrages, condamnés en trois mille livres d'amende, juſqu'au paiement de laquelle ils tiendront priſon, pag. 403

Uſer de poids & balances juſtes.

1540. Ordonnance de François I du mois de Mars 1540, art. XXV, *ibid.*

1554. Edit de Henri II en Mars 1554, qui enjoint aux Orfévres d'avoir bonnes balances & poids de marc juſtes & raiſonnables étalonnés à Paris en la Cour des Monnoies, & ceux des autres Villes aux plus prochaines Monnoies de leur demeurance, &c. *ib.*

N'excéder le prix aſſigné aux matieres.

1308. Lettres Patentes de Philippe le Bel en 1308, art. VI, portant défenſes étroites ſur peine de corps, & d'avoir perdre, que nuls Orfévres, Changeurs ou autres ne achetent, ne vendent argent ou billon à greigneur (plus haut) prix que nous le ferons prendre en nos monnoies, 404

1506 Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, *idem*, *ibid.*

1543. Edit de François I en 1543, *idem*, *ib.*

1549. Lettres Patentes du 14 Janvier 1549, *idem*, *ibid.*

1554. Edit du mois de Mars 1554, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1636. Déclaration du 20 Décembre 1636, *idem*, *ibid.*

1696. Arrêt du 17 Janvier 1696, *idem*, *ibid.*

1700. Edit de 1700, portant les mêmes défenſes ſous les mêmes peines, *ibid.*

Tableau du prix des matieres.

1586. Ordonnance de Henri III en 1586, portant que tous Orfévres tiendront en lieu éminent de leurs boutiques, un tableau auquel ſeront écrites les valeurs tant du marc d'or fin, que du marc d'or à 22 karats &c. 404

1636. Déclaration du 20 Décembre 1636, *idem*, 405

1696. Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696, portant que les Orfévres ſeront tenus d'avoir en lieu éminent dans leurs boutiques un tableau, contenant la valeur du marc d'or & d'argent du titre auquel ils doivent travailler, &c. *ibid.*

Diſtinguer le prix des matieres de celui des façons.

1504. Lettres Patentes du 17 Août 1504, portant que les Orfévres vendront l'ouvrage d'or à part & en particulier, & l'ouvrage d'argent pareillement, l'argent à part & la façon à part, pag. 405

1549. Lettres Patentes du 14 Janvier 1549, portant que les Orfévres ſeront tenus de bailler bordereaux écrits & ſignés de leurs mains à ceux qui acheteront, &c. *ibid.*

Nota. Les bordereaux n'ont commencé d'être exigés que par Henri II, *ibid.*

1636. Déclaration du 20 Décembre 1636, contenant les mêmes diſpoſitions, *ibid.*

1696. Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696, regiſtré au Greffe de la Cour des Monnoies, *idem*, *ibid.*

Enregiſtrer les achapts & ventes.

1696. Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696, portant que les Orfévres ſeront tenus d'avoir des regiſtres en bonne forme, &c. 406

1726. Arrêt du Conſeil portant Reglement pour le commerce des matieres d'or & d'argent du 20 Avril 1726, regiſtré le 3 Mai ſuivant, *ibid.*

N'acheter que de perſonnes connues.

1685. Arrêt rendu en forme de Reglement le 26 Janvier 1685, portant défenſes aux Orfévres d'acheter aucune piece de vaiſſelle d'argent armoriée ou non armoriée, &c. ſinon de perſonnes connues, ou qui leur donneront répondans à eux auſſi connus & domiciliés, &c. 407

Retenir & déclarer ce qui eſt ſuſpect.

1685. Arrêt du Parlement rendu en forme de Reglement le 26 Janvier 1685, qui ordonne que les Orfévres ſeront tenus de retenir les pieces de vaiſſelle d'argent ſuſpectes qui leur ſeront expoſées en vente, 407

TITRE VIII.

Du privilege & des devoirs des Veuves des Maîtres Orfévres.

Privilege des Veuves.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, portant que les Veuves des Maîtres Orfévres continueront le commerce des marchandiſes d'Orfévrerie, &c. 407

Veuves feront biffer le poinçon de leurs Maris.

1678. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Octobre 1678, portant que les anciens poinçons ſeront rapportés aux Gardes, pour être rompus en leur préſence, 407

Veuves n'auront poinçon & feront marquer leurs ouvrages par les Maîtres.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. V, portant que les Veuves des Maîtres Orfévres n'ayant aucune connoiſſance du titre & de l'aloi, &c. ne pourront avoir de poinçons à l'avenir, 408

Reglement de la Cour des Monnoies pour les Veuves des Orfévres des Provinces auxquelles il eſt permis d'avoir des poinçons, *ibid.*

TITRE IX.

De l'élection des Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, & de leur ſerment à la Police.

Nombre & qualités des Sujets à élire tous les ans & durée de leur exercice.

1659. Arrêt du Conſeil du 29 Novembre 1659, 409

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. VII, portant qu'il ſera par chacun an procédé au premier Juillet, à l'élection de trois Gardes ſeulement, ſavoir, un Ancien & deux Jeunes, pour avec trois de ceux qui ſont en charge faire le nombre de ſix Gardes, &c. *ibid.*

Choix & préſentation des Sujets à élire dans l'Aſſemblée.

1406. Arrêt du Parlement du 2 Avril 1406, 410

1609. Arrêt du Conſeil du 3 Décembre 1609, *ibid.*

1648. Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1648, *ibid.*

Aſſemblée pour l'élection.

1648. Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1648, qui ordonne qu'à l'avenir les ſix Gardes de l'Orfévrerie qui doivent être élus d'année en année, ſeront préſentés tant par les ſix Gardes ſortans de charge, que par les ſix de l'année précédente, &c. 410

Gardes non continués, ni replacés qu'après ſix ans.

1609. Arrêt du Conſeil en forme de Reglement du 3 Décembre 1609, qui ordonne que ceux qui auront été ci-devant Jurés & Gardes, ne pourront être continués, ou élus de nouveau qu'il n'y ait au moins intervalle de ſix ans, 410

Serment & inſtitution des nouveaux Gardes à la Police.

Les nouveaux élus prêtent le ſerment requis devant le Lieutenant Général de Police, & ſont établis & inſtitués Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Orfévrerie Joaillerie à Paris par ce Magiſtrat, &c. 410

TITRE X.

Du ſerment des Maîtres & Gardes à la Cour des Monnoies, & de ce qui concerne les nouveaux poinçons de contre-marque.

Fabrication des matrices & poinçons de contremarque.

Code Henri, liv. XV tit. XLI art. XIX, portant que les Gardes auront un contre-poinçon par devers eux, pour marquer les ouvrages d'Orfévrerie qui ſeront trouvés bons par l'eſſai qu'ils en feront, 411

Nombre & grandeur des poinçons de contre-marque.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XIV, 411

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, *ibid.*

1733. Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, *ibid.*

Forme & mutation des poinçons de contre-marque.

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, portant qu'il y ait un autre contre-poinçon ès mains des Maîtres & Gardes dudit métier dont ils marqueront les ouvrages deſdits Orfévres, &c. 412

Serment des Gardes & inſculpation des nouveaux poinçons à la Cour des Monnoies, & le Fermier de la marque appellé.

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, art. XII, portant que les contre-poinçons ſoient enregiſtrés à la Chambre des Monnoies, &c. 412

Code Henri, liv. XV, tit. XLI, art. XI, portant que les Gardes Orfévres auront un contre-poinçon .... lequel ils feront frapper en table de cuivre en la Chambre des Monnoies, *ibid.*

1609. Arrêt du Conſeil en forme de Reglement du 3 Décembre 1609, le Roi ordonne que les nouveaux élus Jurés & Gardes ſeront tenus faire le ſerment en la Cour des Monnoies, &c. *ibid.*

1641. Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1641, portant les mêmes diſpoſitions, *ibid.*

1685, Arrêt du Conſeil du 7 Août 1685, portant que les Jurés-Gardes ſeront tenus d'appeller le Fermier du droit de marque ſur l'or & l'argent .... à l'inſculpation du poinçon de la Maiſon commune au Greffe

de la Cour des Monnoies, pag. 412

Biffement des poinçons à la Cour des Monnoies.

Formule de l'Arrêt que la Cour des Monnoies rend à ce ſujet, pag. 413

Inſculpation & dépôt des nouveaux poinçons à la Maiſon commune.

1681. Ordon. du 22 Juillet 1681, art. XIX, portant que le poinçon des Jurés-Gardes ſera dépoſé dans le Bureau commun, &c. 413

1685. Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu entre les Gardes de l'Orfévrerie & le Fermier, du 7 Août 1685, *idem*, *ibid.*

Doyen annuel élu par les Gardes en charge.

1659. Arrêt du Conſeil du 29 Novembre 1659, portant que les ſix Gardes éliront pour Doyen, en la maniere accoutumée, l'un de ceux qui auront paſſé deux fois par les charges de Garde, &c. 413

TITRE XI.

Des eſſais & de la contre-marque des ouvrages d'or & d'argent au Bureau de la Maiſon commune.

1300. Eſſai à la coupelle inventé ſous Philippe le Bel vers l'an 1300, 414

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, qui ordonne que tous les eſſais d'or & d'argent ſe faſſent à la coupelle, *ibid.*

1518. Premieres expériences faites à Paris des eſſais à l'eau-forte en 1518, ſous François I, 415

1543. Edit du mois de Septembre en 1543, qui porte que les eſſais ſe feront auſſi à la touche, *ibid.*

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, art. VII, qui porte que les menus ouvrages d'or qui ne peuvent ſouffrir les eſſais à la coupelle & à l'eau-forte, ſeront ſeulement eſſayés aux touchaux, *ibid.*

Ouvrages jugés hors des remedes, rompus.

1554. Edit de 1554, art. VII, qui enjoint très expreſſément à tous Gardes & Jurés de l'Orfévrerie, de ne laiſſer paſſer aucun ouvrage d'or & d'argent s'il n'eſt à la loi preſcrite, ſous peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, 416

1708. Edit du mois de Janvier 1708, *idem*, ouvrages non au titre, rompus & cizaillés, *ib.*

Ouvrages jugés au titre, contremarqués.

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XII, 416

1681. Ordonnance du 22 Juillet 1681, art. IV, portant défenſes aux Jurés-Gardes de l'Orfévrerie, d'appliquer leur poinçon ſur aucun ouvrage qu'en préſence du Fermier des droits de la marque d'or & d'argent, pag. 416

1685. Arrêt du Conſeil du 7 Août 1685, *idem*, 417

1721. Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, art. VIII, portant que tous les ouvrages d'or ſeront marqués du poinçon du Maître, &c. & eſſayés & marqués par les Jurés-Gardes aux Bureaux des Maiſons communes des Orfévres, &c. *ibid.*

La même Déclaration, art. IX, portant défenſes aux Jurés Gardes d'appliquer aucun poinçon ſur les ouvrages d'or qu'en préſence du Fermier des droits, &c. *ibid.*

Ouvrages prohibés ne ſeront contremarqués.

1700. Edit de Mars 1700, défenſes aux Maîtres & Gardes des Orfévres, Eſſayeurs & au Fermier de la marque d'or & d'argent d'appoſer aux ouvrages prohibés par le préſent Edit aucun de leurs poinçons, *ibid.*

1721. Déclaration du 23 Novembre 1721, art. III, portant défenſes aux Maîtres & Gardes des Orfévres & au Fermier de la marque d'or, d'appoſer aux ouvrages excédens leſdits poids fixés par la préſente Déclaration aucun de leur poinçon, &c. *ibid.*

Fermier ne déchargera ouvrages non contremarqués.

1723. Lettres Patentes du 23 Juin 1723, portant défenſes au Fermier du droit de la marque ſur l'or & ſur d'argent, d'appoſer aux ouvrages le poinçon de décharge, que celui de la Maiſon commune des Orfévres n'ait été préalablement appoſé, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, 417

1751. Arrêts du Conſeil & Lettres Patentes des 22 Février 1751 & 12 Février 1753, regiſtré en la Cour des Monnoies le 28 Mars ſuivant, portant Reglement pour la marque & la nature des ouvrages d'or & d'argent ſujets à être marqués, 418

Ouvrages ſaiſis non marqués du poinçon de la Maiſon commune portés au Greffe de la Cour des Monnoies.

1722. Lettres Patentes du 28 Juin 1722, ſur Arrêt du 15 Mai précédent, ordonnent que les ſeuls ouvrages ſaiſis qui ne ſe trouveront pas marqués du poinçon de

la Maiſon commune, ſeront ſujets à être portés au Greffe de la Cour des Monnoies, pag. 419

Poinçon de contremarque inviolable.

1724. Déclaration du 4 Janvier 1724, portant peine de mort contre ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon, &c. 419

1739. Déclaration du Roi du 19 Avril 1739, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 17 Juin ſuivant, qui prononce la peine de mort contre ceux qui abuſeront des poinçons de contremarque de l'Orfévrerie, *ibid.*

TITRE XII.

Des viſites des Maîtres & Gardes.

Viſites des Gardes dans le Corps.

1378. Ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378, portant que les Prud'hommes ou Gardes de l'orfevrerie de Paris, viſiteront les œuvres dudit metier, 419

1543. Edit de François I du mois de Septembre 1543, art V, *idem*, *ibid.*

1549. Lettres en forme de Déclaration du 14 Janvier 1549, *idem*, 420

1570. Arrêt de la Cour des Monnoies en forme de Reglement du 17 Avril 1570, *idem*, *ibid.*

1614. Lettres Patentes du 26 Mai 1614, qui confirment les Orfévres dans le droit de faire des viſites génréales & particulieres, *ibid.*

1641. Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1641, 1679, art. XX, *ibid.*

1679. Reglement général du 30 Décembre *idem*, *ibid.*

1696. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Novembre 1696, *idem*, *ibid.*

1752. Déclaration du 10 Octobre 1752, regiſtré en la Cour des Monnoies le 14 Décembre ſuivant, qui preſcrit les formalités que doivent obſerver les Maîtres & Gardes dans leurs viſites, tant chez les Maîtres Orfévres & Veuves de leur Corps, que chez les Fondeurs & autres travaillans en or & en argent, chez leſquels ils ont droit de faire viſites, *ibid.*

TITRE XIII.

Des Aides à Gardes, de leurs fonctions & devoirs.

Election des Aides à Gardes.

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630, qui ordonne qu'Aſſemblée ſera faite des Gardes & anciens dudit art d'Orfévrerie par chacun an, pour être par eux procédé à l'élection de quatre Maîtres Orfévres de la Ville de Paris, qui ſeront nommés Aides deſd. Gardes, p. 425

Serment des Aides.

1630. Sentence du Prévôt de Paris du 26 Juin 1630, *ibid.*

1630. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630, leſdits quatre Aides prêteront le ſerment, tant pardevant ledit Prévôt de Paris qu'en la Cour des Monnoies, de bien & fidelement exercer leſdites Charges pendant le tems & eſpace d'un an, *ibid.*

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630, &c. *ibid.*

Fonctions des Aides.

1630. Sentence du Prévôt de Paris du 26 Juin 1630, 426

1630. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630, *ibid.*

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630, portant que les Aides à Gardes feront la recherche des contraventions, &c. *ibid.*

1659. Arrêt du Parlement du 28 Février 1659, qui enjoint auxdits Aides & Gardes de recevoir les ſaiſies à la premiere dénonciation, les regiſtrer ſur regiſtres, &c. *ib.*

Aides ne prétendront ſalaire de leur ſervice.

1630. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630, portant, & ſans que leſdits quatre Aides puiſſent prétendre aucun ſalaire, 426

1630. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630, *idem*, *ibid.*

1659. Arrêt du Parlement du 28 Février 1659, qui ordonne qu'iceux Gardes ſeront tenus... payer & rembourſer tous les frais qu'ils auront faits ou ſoufferts, leſquels ſeront accordés à l'amiable, &c, *ibid.*

Aides ne s'immiſceront des affaires du Corps.

1630. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630, portant... & ſans que leſdits quatre Aides à Gardes puiſſent s'immiſcer en autres choſes, &c, 429

TITRE XIV.

Des Rapports faits en Juſtice par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie.

1752. Déclaration du 10 Octobre 1752. *Voyez* le tit. XII où cette Déclaration eſt rapportée, 420

Rapport des Contraventions.

1641. Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1641, qui ordonne que les Gardes feront leur rapport à la Cour des Monnoies des fautes, abus, crimes & malverſations au titre, bonté, alliage, poids, marques, poinçons, &c. & pour le fait de Police, actions & délits ordinaires pardevant les Officiers du Châtelet, &c. 427

1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XXI, *ibid.*

1701. Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1701, conforme à l'article XXI du Reglement du 30 Décembre 1679, *ibid.*

1730. Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1730, qui ordonne que la Cour des Monnoies ne connoîtra que de ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon .... & que la connoiſſance du ſurplus appartienne au ſieur Lieutenant Général de Police, 428

TITRE XV.

Du compte annuel des Gardes ſortant de Charge.

Tems, lieu, & forme de la reddition du compte.

1696. Lettres Patentes du 27 Mars 1696, communes aux cinq autres Corps des Marchands, qui ordonnent que les comptes des ſix Corps de Paris ſeront rendus à l'avenir en la forme & maniere qu'ils ſe rendoient avant l'Edit du mois de Mars 1694, &c. 428

Reglement de la Cour des Monnoes pour les comptes des Orfévres des Provinces, *ibid.*

Orfévres des Galleries du Louvre.

1608. Lettres Patentes de Henri IV du 22 Décembre 1608, contenant les Privileges des Orfévres des Galeries du Louvre, 429

1671. Lettres Patentes du Roi Louis XIV du mois de Mars 1671, portant confirmation des Privileges de Orfévres des Galeries du Louvre, *ibid.*

1672. Lettres Patentes du 27 Janvier 1672, adreſſées à la Cour des Monnoies, pour l'enregiſtrement des Lettres Patentes du mois de Mars 1671, *ibid.*

1672. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Février 1672, portant enregiſtrement des Lettres Patentes du mois de Mars 1671, & du 27 Janvier 1672 aux charges y portées, *ibid.*

1755. Arrêt de Reglement de la Cour des Monnoies du 18 Août 1755, pour les Orfévres des Galleries du Louvre, pag. 431

Orfévres de la Manufacture Royale des Gobelins.

1667. Edit du mois de Décembre 1667, regiſtré en Parlement le 20 du même mois, portant établiſſement de la Manufacture Royale des Gobelins, 432

1752. Arrêt de la Cour des Monnoies des 28 Juin 1752, 14 Avril 1753, 9 Décembre 1761, portant Reglement pour les Orfévres des Gobelins, *ibid.*

Formule du Certificat du Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens, 433

ORFEVRES de l'Hôpital de la Trinité, 434

1554. Edit du mois de Juin 1554, concernant les Privileges de l'Hôpital de la Trinité, *ibid.*

1576. Arrêt du Parlement du 6 Juin 1576, portant que celui qui ſera nommé pour vaquer à l'inſtruction des Enfans de l'Hôpital de la Trinité au métier d'Orfévre, ſera certifié ſuffiſant & capable par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, *ibid.*

1621. Arrêt du Parlement du 8 Octobre 1621, qui ordonne qu'il ne ſera reçu dans l'Hôpital de la Trinité que deux Orfévres de huit ans en huit ans, & qu'ils n'auront qu'un Compagnon, *ibid.*

ORFEVRE privilegié dans Saint Denis de la Chartre, 435

1270. Extrait des Privileges accordés par le Roi au Prieuré de Saint Denis de la Chartre, en 1270, 435

1679. Reglement général ſur le fait de l'Orfévrerie & ſur le Commerce des matieres d'or & d'argent, fait au Conſeil d'Etat du Roi le 30 Décembre 1679, regiſtré au Parlement le 29 Février 1680.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 26 Mars 1680, *ibid.*

Etat des ouvrages & pieces d'Orfévrerie, pieces d'applique & garniſons qui doivent être marquées du poinçon particulier du Maître Orfévre qui les aura fabriquées; enſemble des ouvrages & pieces qui devront être contremarquées du poinçon de la Maiſon commune, ſuivant & en exécution du Reglement arrêté au Conſeil, Sa Majeſté y étant, le 30 Décembre 1679, 442

Orfévres de la Province d'Alſace.

1727. Déclaration du Roi du 29 Décembre 1727, regiſtrée au Parlement de Metz le 3 Février 1728, portant Reglement ſur l'Orfévrerie dans la Province d'Alſace, 448

Orfévres de Strasbourg.

1751. Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1751, portant Reglement pour la Juriſdiction des Officiers de la Monnoie de Straſbourg, par laquelle Sa Majeſté, entr'autres choſes, déclare la Déclaration pour les Orfévres de la Province d'Alſace du 29 Décembre 1727, commune avec les Orfévres de la Ville de Straſbourg, p. 454-455

1506. OR MONNOYE'. Ordonnance de Louis XII du mois de Novembre 1506, portant défenſes d'acheter de l'or monnoyé, 462

1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1549. Lettres Patentes de Henri II du 14 Janvier 1549, *idem*, *ibid.*

1554. Edit du mois de Mars 1554, *idem*, *ib.*

P.

PEIGNIERS-TABLETIERS.

1739. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Décembre 1739, qui ordonne que les Jurés de la Communauté des Maîtres Peigniers-Tabletiers de la Ville de Paris, & ceux qui leur ſuccéderont, prêteront ſerment en ladite Cour de garder & obſerver, &c. 475

1549. PEUILLES. Ordonnances de 1549, 1554, 1586, qui exigent que des quatre peuilles coupées par l'Eſſayeur, il en ſoit laiſſé une aux Gardes & une au Maître de la Monnoie, &c. 477

1725. PIASTRES. Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1725, qui fixe le titre des piaſtres à 10 den. 20 grains ½, 479

1727. Edit du Roi d'Eſpagne en 1727, qui fixe les piaſtres à 8 réaux 10 quartos de plate, *ibid.*

1674. PIECES. Déclaration du 8 Avril 1674, pour la fabrication des pieces de 4 ſ. 480

1355. PIEDS-FORTS. Ordonnance du Roi Jean du 28 Décembre 1355, touchant les pieds-forts, 490

1652. PISTOLE. Déclaration du 20 Mars 1652, qui fixe la valeur de la piſtole à dix livres, 494

1689. Déclaration du 10 Décembre 1689, qui fixe la valeur de la piſtole à onze livres douze ſols, *ibid.*

1691. Lettres Patentes du 16 Octobre 1691, qui ordonnent que la piſtole n'auroit plus cours que juſqu'au dernier Décembre ſuivant, paſſé lequel tems, décriée de tout cours, & reçue aux Hôtels des Monnoies ſur le pied des tarifs arrêtés par la Cour des Monnoies, pag. 494

1755. Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755, qui fixe la valeur de la piſtole à 24 liv. 495

1343. PLOMB. Ordonnance de 1343, concernant la qualité du plomb que les Eſſayeurs doivent employer dans leurs eſſais, 497

1540. POIDS DE MARC. Ordonnance de 1540, qui enjoint aux Orfévres & autres, d'avoir bonnes & juſtes balances ſans aucun remede ſur le foible, mais ſur le fort remede, &c. 500

1586. POIGNANT. Ordonnance de 1586, qui ordonne que le poignant ſera donné aux Maîtres, 513

1748. POINÇONS. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1748, qui preſcrit de quel poinçon doivent être marquées les vaiſſelles venans des pays étrangers, 514

1749. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mars 1749, qui fixe & détermine la forme, la grandeur & les lettres du poinçon qui doit être appliqué ſur les vaiſſelles venant du pays étranger, 515

1415. POINT SECRET. Ordonnance de l'année 1415, qui fixe l'endroit où doit être placé le point ſecret ſur les eſpeces, *ibid.*

PREMIER PRESIDENT en la Cour des Monnoies.

1522. Edit de François I du mois de Mars 1522, portant création d'un Office de Préſident en la Chambre des Monnoies, 517

Nota. C'eſt la premiere création qui ait été faite de cet Office.

1704. Déclaration du 13 Novembre 1704, regiſtrée en la Cour des Monnoies, qui attribue au Premier Préſident de cette Cour la qualité de Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & unit à cette Charge la fonction de Commiſſaire en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, 518

PRESIDENS en la Cour des Monnoies.

1551. Edit du mois de Janvier 1551, portant création d'un ſecond Préſident en la Cour des Monnoies, *ibid.*

1570. Edit du mois de Septembre 1570, portant création de deux Préſidens, *ibid.*

Délibération des Etats de Blois & d'Orléans, portant ſuppreſſion de deux Offices de Préſidens en la Cour des Monnoies, *ibid.*

1685. Edit du mois de Décembre 1685, qui rétablit les deux Offices de Préſidens ſupprimés par la Délibération des Etats, 518

1551. Les Edits des mois de Janvier 1551, & Mars 1554, contiennent les obliga-

tions des Préſidens, pag. 518
1641. Délibération de la Cour des Monnoies du 19 Janvier 1641, concernant les Préſidens, &c. 519
PREVOT GENERAL DES MONNOIES.
1635. Edit du mois de Jnin 1635, portant création du Prévôt Général des Monnoies, 520
1638. Edit du mois de Décembre 1638, confirmatif du précédent, 522
1639. Edit du mois de Juillet 1639, portant création d'un Conſeiller Aſſeſſeur en la Prévôté générale des Monnoies, d'un Procureur du Roi, & autres Officiers, 523
1640. Edit de 1640, portant augmentation d'un Archer dans la Compagnie du Prévôt Général des Monnoies, 524
1645. Edit du mois de Mars 1645, portant création de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers, &c. dans la Compagnie du Prévôt Général des Monnoies, *ibid.*
1645. Le même Edit ſupprime l'Office d'Aſſeſſeur créé par Edit du mois de Juillet 1639, & ordonne que le Subſtitut du Procureur Général créé par le préſent Edit de 1645, faſſe les fonctions de Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Cour des Monnoies, & de Conſeiller Aſſeſſeur en la Prévôté général des Monnoies,
1639. Le même Edit ſupprime la charge de Procureur du Roi en la Prévôté générale des Monnoies créé par Edit du mois de Juillet 1639, & ordonne que cette Charge ſoit unie & incorporée à l'Office de Subſtitut du Procureur Général créé par Edit du mois de Juin 1635, *ibid.*
1687. Arrêt du Conſeil du 26 Février 1687, portant Reglement ſur les conteſtations entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies, & le Prévôt Général des Monnoies, 525
1692. Déclaration du 6 Mai 1692, qui confirme à perpétuité les Prévôts Généraux & Officiers des Maréchauſſées dans les privileges & exemptions de leurs Offices, 531
1694. Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1694, qui ordonne que l'Edit du mois de Juin 1635, rendu en faveur des Archers de la Prévôté générale des Monnoies de France ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, qu'ils jouiront du pouvoir d'exploiter partout le Royaume, & que toutes lettres leur ſeront expédiées à cette fin, nonobſtant la Déclaration du mois de Décembre 1663, comme n'étant compris en icelle, &c. 529
1695. Arrêt du Conſeil du 20 Septembre 1695, qui confirme les Edits de Juin 1635, & Mars 1645, & la Déclaration du 6 Mai 1692, 531
1701. Edit du mois de Novembre 1701, portant confirmation des droits des Prévôts de la Connétablie, des bandes & Cavalerie, des Monnoies, &c. des Prévôts Généraux &c, *ibid.*
1702. Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1702, contradictoirement rendu entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies, & le Prévôt Général des Monnoies, portant Reglement entre la Cour des Monnoies & le Prévôt Général des Monnoies, 532
1720. Edit du mois de Mars 1720, portant ſuppreſſion des Maréchauſſées, à l'exception du Prévôt Général de la Connétablie & du Prévôt Général des Monnoies, &c. 537
1731. Ordonnance du 29 Août 1731, portant Reglement pour la diſcipline de la Compagnie du Prévôt Général des Monnoies,
Nota. Cette Ordonnance n'eſt point regiſtrée en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1737. Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1737, qui ordonne que les Exemts & Archers du Prévôt Général des Monnoies & Maréchauſſées de France, ne pourront jouir à l'avenir du privilege de l'exemption de taille, & qu'ils ſeront taxés d'office, eu égard à leurs biens, facultés & induſtries, 541
1740. Arrêt du Conſeil du 22 Octobre 1740 qui en conſéquence des privileges accordés aux Maréchauſſées de France, décharge un Archer de la Prévôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, de l'exercice de la charge de Marguillier, *ib.*
1752. Ordonnance du Prévôt Général des Monnoies du 5 Octobre 1752, portant Reglement pour les vente, troc, échange, blanque, lotterie ou jeux des ouvrages d'Orfévrerie, dans les Foires, Marchés, Villes, Villages, &c. 542
1756. Arrêt du Conſeil du 23 Juillet 1756, portant Reglement ſur les droits, les fonctions & la Juriſdiction du Prévôt Général des Monnoies, avec Lettres Patentes du même jour, adreſſées à la Cour des Monnoies & par elle regiſtrées le 27 Août ſuivant, 543
1555. PREVOTS ROYAUX. Ordonnance de Henri II en 1555, pour la création des Prévôts Royaux, 548
1555. Edit du mois d'Août 1555, portant création d'un Procureur du Roi & de deux Sergens en chacune Monnoie, 549
1577. Edit portant confirmation de ladite

création en Mai 1577, pag. 548
1581. Edit du mois de Juillet 1581, portant suppression desdits Prévôts, *ibid.*
PROCUREUR GENERAL en la Cour des Monnoies.
1413. Premiere réception en l'Office de Procureur Général, en 1413, 551
1704. Déclaration du 13 Novembre 1704, par laquelle le Roi fixe & unit à l'Office de Procureur Général une pension de 1500 liv., &c. 552
1707. Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1707, qui fixe le prix de l'Office de Procureur Général à 80000 liv. en faveur du sieur de la Fonds, *ibid.*
PROCUREUR DU ROI des Hôtels des Monnoies.
1555. Edit du mois d'Août 1555, portant création des Procureurs du Roi ès Hôtels des Monnoies, 552
1712. Edit du mois de Février 1712, portant suppression des Procureurs du Roi des Hôtels des Monnoies, & création d'autres Procureurs en titre d'office, &c. *ibid.*

Q.

QUINZAINS D'OR.
1719. Edit du mois de Décembre 1719, registré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois, portant qu'il sera fabriqué des quinzains d'or, 562

R.

REALE, REAUX.
1726. Arrêt du Conseil du 15 Juin 1726, registré en la Cour des Monnoies le 18 suivant, qui ordonne que les réaux ne seront reçus aux Hôtels des Monnoies qu'aux prix de quarante-six livres dix-huit sols le marc, 562
RECEVEUR GENERAL des Boîtes des Monnoies de France.
1491. Lettres de Charles VIII du 28 Décembre 1491, & Edit du 14 Mai 1492, portant création de l'Office de Receveur des boîtes des Monnoies de France, 563
1543. Edits des années 1543, 1554, 1586, contenant les obligations du Receveur Général des Boîtes des Monnoies de France, *ibid.*
1713. Arrêt du Conseil du 14 Février 1713 registré en la Cour des Monnoies le 20 Septembre 1714, portant les poursuites que le Receveur des boîtes doit faire pour le recouvrement des condamnations prononcées par la Cour des Monnoies pour raison des foiblages & écharsetés, &c. pag. 564
RECEVEURS au Change de la Monnoie de Paris.
1690. Articles I & IV. du Reglement du 3 Octobre 1690, registré en la Cour des Monnoies le 20, contenant les obligations des Receveurs au Change, 567
1702. Articles VIII & IX de l'Edit du mois de Mars 1702, contenant, &c. 566
1705. Edit du mois de Juin 1705, portant création de deux Offices de Receveurs au Change pour la Monnoie de Paris, registré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies, 565
RECEVEUR & CONTROLEUR des Amendes de la Cour des Monnoies.
1716. Edit du mois de Juin 1716, qui supprime les Offices de Receveur des amendes de la Cour, créés par les Edits de Février 1691 & Novembre 1704, ensemble les Offices de Contrôleur créés par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708, & ordonne que le Receveur des Epices & Vacations de ladite Cour fasse la recette desdites amendes, &c. 567
RECOURS du marc à la piece, & de la piece au marc, 569
1310. REINES D'OR. Ordonnance du 4 Août 1310, qui décrie les Reines d'or & en interdit le cours, 570
1586. REPRISE D'ESSAI. Ordonnance de 1586, qui porte, qu'il sera fait reprise de l'espece d'or ou d'argent qui aura été rapporté hors des remedes, 576
1721. RETAILLES d'or & d'argent. Edit du mois de Décembre 1721 concernant les retailles, 577
1295. ROYAUX D'OR. Odonnance de Philippe le Bel, portant qu'il sera fabriqué des Royaux d'or, &c. 581

S.

755. SEIGNEURIAGE. Ordonnance de Pepin pour le droit de Seigneuriage, 586
Ordonnance du Roi Jean par laquelle le Roi remet le droit de Seigneuriage, 586
1679. Déclaration du 28 Mars 1679, par laquelle le Roi remet le droit de Seigneuriage, 588
1689. Edit du mois de Décembre 1689, registré en la Cour des Monnoies, le 15 dudit mois, qui rétablit le droit de Seigneuriage supprimé par la Déclaration du 28 Mars 1679, 589
SUBSTITUTS des Avocats & Procureur Généraux.

1635. Edit du mois de Juin 1635, portant création d'un Subſtitut des Avocats & Procureurs Généraux en la Cour des Monnoies, pag. 602

1645. Edit du mois de Mars 1645, portant création d'un ſecond Subſtitut en la Cour des Monnoies, *ibid.*

Nota. Le même Edit unit à l'Office de Subſtitut créé par ce même Edit l'Office d'Aſſeſſeur du Prévôt Général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juillet 1639.

Et à l'Office de Subſtitut créé par Edit du mois de Juin 1635, celui de Procureur du Roi en la Prévôté des Monnoies créé par l'Edit du mois de Juillet 1635.

1684. Reglemens de la Cour des Monnoies des années 1684 & 1686, portant défenſes aux Subſtituts de rien ſigner en l'abſence du Procureur Général, qui n'ait été arrêté par les Avocats Généraux & par eux paraphé, 602

1704. Déclaration du 5 Novembre 1704, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 5 Novembre ſuivant, concernant les Offices d'Adjoints, &c. *ibid.*

T.

TAILLEUR ou GRAVEUR GENERAL des Monnoies de France.

1547. Edit du mois d'Août 1547, portant création du Tailleur général pour tailler & graver ſeul les poinçons & matrices, &c. 609

1547. Edits des années 1547, 1548, 1549, 1551, 1554, contenant les obligations du Tailleur Général, 609

1586. Ordonnance de 1586, portant défenſes aux Directeurs ou Maîtres des Monnoies, de ne fabriquer aucunes eſpeces ſur autres carrés que ſur ceux qui auront été frappés de poinçons d'effigie, &c. 610

1681. Déclaration du 22 Novembre 1681, portant ſuppreſſion de l'Office de Tailleur ou Graveur général des Monnoies, *ibid.*

1727. Lettres du Roi du 18 Juin 1727 adreſſantes à la Cour des Monnoies, qui accordent à Charles Roettier la Commiſſion de Tailleur général des Monnoies, *ibid.*

TAILLEURS ou GRAVEURS PARTICULIERS des Monnoies.

1549. Ordonnances de 1549, 1554, 1586, qui aſſujettiſſent les Tailleurs particuliers à tenir les matrices & les poinçons de la taille du Tailleur général, 611

1588. Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Février 1588, qui ordonne aux Juges-Gardes de rendre aux Tailleurs particuliers les vieux fers, &c. pag. 612

TIREUR D'OR ET D'ARGENT.

1551. Ordonnances des mois de Janvier 1551, 1554, 1570, 1579, 1635, 1638, &c. qui ſoumettent les Tireurs d'or à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, 642

1557. Statuts donnés par la Cour des Monnoies, ſous le bon plaiſir du Roi, aux Tireurs d'or & d'argent, prononcés & publiés au Bureau de ladite Cour le 17 Avril 1557, 649

1557. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Septembre 1557, qui ordonne qu'il ſera élu un troiſieme Juré, &c. 650

1570. Arrêt de la Cour des Monnoies du 2 Août 1570, qui permet aux Tireurs d'or & d'argent d'avoir une Chambre pour viſiter les ouvrages ſaiſis, &c. *ibid.*

1583. Lettres Patentes de Henri III du mois de Janvier 1583, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 11 Décembre 1584, qui homologuent les Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Tireurs d'or & d'argent, en 1557, 651

1584. Ordonnance de Henri III en 1584, qui fixe le nombre des Maîtres Tireurs d'or à trente pour la Ville de Paris, *ibid.*

1594. Lettres Patentes de Henri IV du mois d'Octobre 1594, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 9 Juin 1597, qui confirment les Statuts des Tireurs d'or, *ibid.*

1625. Lettres Patentes de Louis XIII du mois de Janvier 1625, regiſtrées en la Cour des Monnoies, qui confirment les Statuts des Maîtres Tireurs d'or, *ibid.*

1654. Lettres Patentes de Louis XIV du mois de Mars 1654, regiſtrées en la Cour des Monnoies, *idem*, 651

1667. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Janvier 1667, qui permet aux Maîtres Tireurs d'or d'avoir forges & fourneaux, &c. *ibid.*

1697. Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1697, avec Lettres Patentes du 19 Janvier 1698, regiſtré en la Cour des Monnoies le 29 des mêmes mois & an, pour l'élection des Jurés des Maîtres Tireurs d'or, *ibid.*

1725. Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1725, avec Lettres Patentes du 7 Mai ſuivant, regiſtrés en la Cour des Monnoies le 6 Juin ſuivant, pour le droit de marque & contrôle ſur les ouvrages des Tireurs d'or, 652

1725. Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1725, qui défend aux Tireurs d'or de Paris & de Lyon, de vendre ou échanger leurs re-

ouilles d'or ou d'argent, à d'autres qu'aux Directeurs des Monnoies, ou aux Affineurs desdites Villes, ſous les peines y portées, pag. 654

1741. Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Mai 1741, portant Reglement pour les Maîtres Tireurs d'or de la Ville de Paris, *ibid.*

1750. Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Avril 1750, portant Reglement pour les Maîtres Tireurs d'or de la Ville de Paris, *ibid.*

1588. TIREURS D'OR à Lyon. Ordonnance de Henri III en 1588, qui fixe à quarante Maîtres la Communauté des Tireurs d'or de Lyon. 656

1657. Lettres Patentes du 16 Août 1657, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 18 Novembre ſuivant, & au Siege de la Monnoie de Lyon le 13 Janvier 1660, qui renouvellent, corrigent & augmentent les anciens Statuts des Tireurs d'or de la Ville de Lyon, *ibid.*

1683. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Mai 1683, regiſtré au mois d'Août 1684 au Siege de la monnoie de Lyon, portant augmentation de ſept articles aux Statuts des Tireurs d'or renouvellés en 1657. *ibid.*

1692. Arrêt du Conſeil du 7 Octobre 1692, qui ordonne que les Compagnons de l'art & métier de Tireur d'or & d'argent de la Ville de Lyon, âgés de 27 ans & au-deſſus, jouiront des mêmes privileges & & prérogatives attribuées par l'article XXXVII, des Statuts & Reglemens dudit art & métier, aux Compagnons qui ont ſervi chez les Maîtres pendant dix années, *ibid.*

1706. Edit du mois de Juillet 1706, regiſtré en Parlement le 20 Août ſuivant, portant que le nombre de ſoixante-quatre Maîtres dont eſt compoſée la Communauté des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, ſera augmenté de quarante nouvelles Lettres de Maîtriſe, 658

1708. Edit du mois de Septembre 1708, portant ſuppreſſion des quarante Lettres de Maîtriſes dans la Communauté des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon créés par Edit du mois de Juillet 1706, avec réduction de toutes les Maîtriſes dudit art à ſoixante-quatre, moyennant cent trente mille livres, & les deux ſols pour livres qui ſeront payés par la Communauté, 656

1714. Arrêt de la Cour des Monnoies de Lyon du 10 Septembre 1714, concernant les Ouvriers Tireurs d'or, pag. 660

1715. Arrêt de la même Cour du 12 Août 1715., *ibid.*

1760. Edit du mois de Décembre 1760, qui ſupprime le droit de marque ſur chaque marc de lingot deſtiné à être converti en traits d'argent; les quatre Offices d'Affineurs pour la Ville de Lyon, & réunit leurs fonctions à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de cette Ville, *ibid.*

TISSUTIERS RUBANIERS, &c.

1655. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Janvier 1655, portant défenſes aux Tiſſutiers-Rubaniers de filer l'or & l'argent faux ſur ſoie, *ibid.*

1672. Arrêt du Conſeil du 6 Juillet 1672, contradictoire entre les Tiſſutiers-Rubaniers & les Tireurs d'or de Paris, qui ordonne que les Parties ſe ſerviront reſpectivement du rouet façon de Lyon, &c. 661

1680. Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1680, regiſtré en la Cour des Monnoies, faiſant défenſes d'employer aucun parfum ou fumage ſur l'argent filé, &c. *ibid.*

1691. Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1691, regiſtré en la Cour des Monnoies le 16 du même mois, portant défenſes d'employer aucun galon fumé, &c. *ibid.*

1692. Arrêt du Conſeil du 4 Janvier 1692, contradictoire entre les Tiſſutiers-Rubaniers & les Maîtres Tireurs d'or & d'argent, portant défenſes aux Maîtres Tiſſutiers de prendre la qualité de Fileurs d'or & d'argent, *ibid.*

1692. Arrêt du Conſeil du premier Mars 1692, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1722. Lettres Patentes du 16 Avril 1722, portant défenſes aux Tiſſutiers, Rubaniers, Frangiers, &c. de fabriquer aucun ruban faux autrement que ſur fil, &c. *ibid.*

1739. Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Mars 1739, portant les mêmes défenſes, 662

1746. Déclaration du 21 Mai 1746, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 21 Mai ſuivant, portant Reglement pour la fabrication des galons & autres ouvrages d'or & d'argent, *ibid.*

1758. Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Mars 1758, qui condamne pluſieurs Particuliers, pour avoir contrevenu aux diſpoſitions de la Déclaration du 21 Mai 1746, *ibid.*

1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Janvier 1759, qui déclare bonnes & valables des ſaiſies faites par les Jurés des

Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers, d'ouvrages de ſoies mêlés de lames & clinquans d'argent faux, pag. 662

1686. TITRE. Ordonnance de 1686, confirmée par celle de 1689, qui fixe le titre auquel doivent travailler ceux qui employent les matieres d'or & d'argent, 666

1689. Ordonnance de 1689, qui fixe le titre auquel doivent travailler les Affineurs, *ibid.*

1726. Edit du mois de Janvier 1726, qui fixe le prix des eſpeces courantes, 665

TRAITS D'OR ET D'ARGENT.

1689. Déclaration du 25 Octobre 1689, portant défenſes à tous Marchands, Ouvriers & autres d'apporter ou faire venir en France des pays étrangers aucuns lingots affinés, gavelles, &c. 670

1721. Edit du mois de Décembre 1721, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1760. Arrêt du Conſeil & Lettres Patentes du 30 Novembre 1760, le Roi permet l'entrée libre dans le Royaume des traits d'argent fabriqués dans la Principauté de Dombes, *ibid.*

1760. Arrêt du Conſeil Souverain de Dombes, portant Reglement pour les traits venant de la Principauté de Dombes, *ibid.*

1760. Edit du mois de Décembre 1760, regiſtré en la Cour des Monnoies le 31 du même mois qui ſupprime le droit de marque qui ſe perçoit au profit de Sa Majeſté aux argues de Paris & de Lyon, ſur chaque marc de lingot deſtiné à être converti en traits d'argent, 673

TRANSPORT des matieres d'or & d'argent hors du Royaume, 675

1317. Ordonnance de Philippe V du mois de Juin 1317, art. VII, portant défenſes de tranſporter hors du Royaume or, argent, ou billon, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, *ibid.*

1343. Ordonnance de Philippe de Valois du 21 Juillet 1343, portant les mêmes défenſes, *idid.*

1344. Ordonnance du même Roi du 6 Janvier 1344, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1356. Ordonnance du 13 Novembre 1356, portant les mêmes défenſes, ſur peine de perdre corps & avoir, *ibid.*

1363. Ordonnance de 1363, *idem*,

1374. Mandement de Charles V du 10 Août 1374, portant défenſes de porter or & argent hors le Royaume, à peine de confiſcation, *ibid.*

1421. Ordonnance des Généraux-Maîtres des Monnoies, portant défenſes de porter matieres ailleurs qu'à la plus prochaine Monnoie, ni hors le Royaume ſans Lettres vérifiées des Généraux du 15 Décembre 1421, *ibid.*

1423. Lettres du 22 Juin 1423, portant défenſes de porter vaiſſelle hors le Royaume, &c. *ibid.*

1425. Ordonnance du dernier Février 1425, portant défenſes de tranſporter monnoies hors le Royaume, *ibid.*

1454. Mandement de Charles VII du 16 Mai 1454, portant défenſes aux Changeurs de tranſporter les matieres d'or & d'argent hors du Royaume, *ibid.*

1493. Pareil Mandement du 7 Juin 1493, *ibid.*

1511. Edit de Louis XII du 5 Décembre 1511, qui défend le tranſport des eſpeces hors du Royaume, *ibid.*

1540. Edit de François I en 1520, *idem*, *ibid.*

1571. Ordonnance de Charles IX en 1571, portant les mêmes défenſes, 676

1478. Ordonnance du 14 Avril 1578, portant défenſes de tranſporter les eſpeces d'or & d'argent hors du Royaume, *ibid.*

1600. Arrêt de la Cour des Monnoies en 1600, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1608. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Mars 1608, portant les mêmes défenſes,

1693. Déclaration du 28 Novembre 1693, portant les mêmes défenſes ſous les mêmes peines, *ibid.*

1608. Arrêt du Conſeil du 25 Novembre 1698, regiſtré en la Cour des Monnoies le 10 Décembre ſuivant, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1701. Edit du mois de Septembre 1701, regiſtré en la Cour des Monnoies, 677

1703. Déclaration du 16 Octobre 1703, regiſtré en la Cour le 26 qui renouvelle les mêmes défenſes ſous les mêmes peines, 677

1726. Edit du mois de Février 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 15 des mêmes mois & an, qui défend de tranſporter ou envoyer hors du Royaume les eſpeces hors de cours ſous peine de confiſcation & d'amende, *ibid.*

TRESORIER GENERAL des Monnoies de France.

1705. Edit du mois de Janvier 1705, regiſtré en la Chambre des Comptes le 4 Février ſuivant & en la Cour des Monnoies le 21 du même mois, qui éteint & ſupprime le titre & fonction de Tréſorier attribué au Directeur Général des Monnoies par Edit du mois de Juin 1696, &

crée & érige en titre d'offices formés & héréditaires deux Conſeillers Tréſoriers Généraux des Monnoies de France, &c. pag. 679

1717. Edit du mois de Février 1717, regiſtré en la Cour des Monnoies le 7 Avril ſuivant, portant ſuppreſſion de l'Office de Tréſorier Général, alternatif & mitriennal créé par Edit du mois de Janvier 1705, & réſerve celui d'ancien & mitriennal pour en jouir par le Pourvu ſous le ſeul titre de Tréſorier Général des Monnoies, *ibid.*

1761. Déclaration du Roi donnée à Marly le 26 Mai 1761, qui fixe la maniere & par qui les comptes des monnoies ſeront rendus : & ordonne un ſupplément de Finance de cent mille livres, pour l'Office de Tréſorier Général deſdites Monnoies, 681

Enregiſtrement de ladite Déclaration, en la Chambre des Comptes le 30 Juin 1761, 685

Enregiſtrement de ladite Déclaration en la Cour des Monnoies le 5 Août 1761, 686

V

1053. VAISSELLE. Ordonnance de Henri I en 1053, qui enjoint à tous Particulier de porter à la Monnoie la vaiſſelle ſuperflue, 687

1204. Même Ordonnance de Philippe Auguſte en 1204, *ibid.*

1294. Ordonnance de Philippe le Bel en 1294, portant défenſes a tous ceux qui n'avoient pas ſix mille livres tournois de rente d'avoir de la vaiſſelle d'or & d'argent, *ibid.*

1302. Ordonnance du 25 Août 1302, qui enjoint de porter à la Monnoie toute la vaiſſelle d'argent, *ibid.*

1310. Ordonnance du 20 Janvier 1310, qui interdit la fabrication de la vaiſſelle d'or & d'argent excédant un marc, 688

1313. Ordonnance du 12 Juin 1313, qui défend la fabrication de la vaiſſelle pendant un an, *ibid.*

1313. Lettre de Philippe le Bel du premier Octobre 1313, qui ordonne de porter la dixieme partie de la vaiſſelle d'argent à la Monnoie, *ibid.*

1314. Ordonnance du premier Octobre 1314, portant qu'il ſoit pris la quatrieme partie des vaiſſelles d'or & d'argent du Royaume, *ibid.*

1315. Edit de Louis X, portant défenſes de faire vaiſſelles ſous peine de corps, cette Ordonnance eſt du 15 Janvier 1315, *ib.*

1322. Ordonnance de Charles le Bel du 11 Mai 1322, portant défenſes à tous Orfévres de faire des vaiſſelles d'argent excédant un marc, *ibid.*

1330. Ordonnance du 17 Février 1330, qui permet à un Orfévre de Paris de travailler en vaiſſelle d'argent, &c. *ibid.*

1332. Ordonnance du 25 Mai 1332, portant défenſes à tous Orfévres de faire des vaiſſelles, ni grands vaiſſeaux d'argent, ni hanaps d'or, &c. *ibid.*

1335. Mandement du 23 Août 1335, qui permet au Comte de Saint Paul de faire forger vaiſſelles d'argent, &c. *ibid.*

1343. Ordonnance du 23 Août 1343, portant défenſes de fabriquer de la vaiſſelle ou joyaux d'or ou d'argent ſi ce n'eſt pour Egliſe, *ibid.*

1347. Autre Ordonnance du 21 Juillet 1347, portant que nul Orfévre ne pourra faire vaiſſelle d'argent que d'un marc, *ibid.*

1356. Ordonnance du Roi Jean du 25 Novembre 1356, qui confirme celle du 21 Juillet 1347, 689

1361. Ordonnance du 10 Avril 1361, qui porte que nul Orfévre ne pourra travailler aucune vaiſſelle ſans un congé des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*

1365. Ordonnance de Charles V du 15 Mai 1365, portant les mêmes défenſes, *ibid.*

1506. Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, portant défenſes à tous Orfévres de faire aucune vaiſſelle de cuiſine, &c. *ibid.*

1506. Lettres Patentes du 25 Janvier 1506, portant permiſſion à l'Evêque de Mirepoix de faire battre deux cens marcs de vaiſſelle d'argent, & à la Comteſſe Dunois, de faire travailler cinquante marcs d'argent pour ſon uſage, *ibid.*

1506. Lettres du 15 Février 1506, portant pareille permiſſion au Grand Maître de Rhodes, pour ſoixante-douze marcs d'argent en vaiſſelles, &c. *ibid.*

1521. Ordonnance de François I du 5 Juin 1521, portant qu'il ſoit fait monnoie des emprunts qu'il avoit fait de vaiſſelles d'argent de pluſieurs notables de ſon Royaume pour ſubvenir à ſes guerres, *ibid.*

1521. Ordonnance du 10 Septembre 1521, qui défend de faire vaiſſelle d'or & d'argent, & autres ouvrages d'Orfévrerie pendant ſix mois, *ibid.*

1571. Ordonnance de Charles IX du mois d'Avril 1571, portant défenſes aux Orfévres de faire de trois ans aucune vaiſſelle d'or, ni d'argent excédant un marc & demi, *ibid.*

1571. Ordonnance du mois d'Octobre 1571, portant défenses de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce soit, ni vaisselle d'argent excédant deux marcs la piece sans permission du Roi, enregistrée en la Cour des Monnoies, *ibid.*

1636. Edit de Louis XIII du 20 Décembre 1636, portant défenses aux Orfévres du Royaume, de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent pendant un an au-dessus du poids de quatre marcs, &c. 690

1672 1687. Déclarations des années 1672 & 1687, portant défenses de faire des ouvrages d'argenterie de pur ornement & de la vaisselle d'argent d'un poids excessif, *ibid.*

1689. Déclaration du 14 Novembre 1689, registré en Parlement le 16 Décembre suivant & en la Cour des Monnoies le 20 des mêmes mois & an, qui fixe le poids & la qualité des ouvrages d'or & d'argent à fabriquer, *ibid. & suiv.*

1733. Arrêt du Conseil du premier Août 1733, qui modere les droits de sortie hors du Royaume & ceux de marque & de contrôle sur la vaisselle d'argent & autres ouvrages d'Orfévrerie d'or ou d'argent fabriqués dans la Ville de Paris destinés pour les Pays Etrangers, 694

Tarif du prix de la vaisselle montée & de la vaisselle plate, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Mai 1726, registrée en la Cour des Monnoies le 27 du même mois, 697

1746. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mai 1746, qui ordonne que les matieres, argenteries & vaisselle d'or & d'argent trouvées sur les prises faites en mer, seront portées aux Hôtels des Monnoies, 698

1748. Arrêt de la Cour des Monnoies, portant Reglement pour les vaisselles venant des Pays Etrangers du 4 Décembre 1748, *ibid.*

1749. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mars 1746, qui regle le poinçon qui doit être apposé sur les vaisselles venant des Pays Etrangers, *ibid.*

1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Janvier 1759, portant défenses à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs, Forains & gens sans qualité de vendre, acheter, troquer, ou autrement débiter aucuns ouvrages, vaisselles, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent, 699

1759. Lettres Patentes du 26 Octobre 1759, registrées en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, par lesquelles Sa Majesté, en ordonnant que sa vaisselle sera portée à l'Hôtel des Monnoies de Paris pour y être convertie en especes, fixe le prix de celle qui y sera portée volontairement par les Particuliers, jusques & compris le 31 Décembre suivant, *ibid.*

1759. Tarif arrêté en la Cour des Monnoies le 5 Novembre 1759, du prix que Sa Majesté a ordonné être payé aux Hôtels des Monnoies des matieres, vaisselle & ouvrages d'or & d'argent qui y seroient apportés conformément aux Lettres Patentes ci-dessus rapportées, 700

1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Décembre 1759, portant défenses à toutes personnes de faire amas, recherche & enlevement de vaisselles & matieres d'or & d'argent pour en abuser, & d'exercer à ce sujet aucune sorte de monopole, &c. 701

1759. Lettres Patentes du 14 Décembre 1759, registrées en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, qui prorogent jusqu'au premier Mars suivant, le délai fixé par les Lettres Patentes du 26 Octobre précédent, *ibid.*

1760. Lettres Patentes du 29 Février 1760, registrées en la Cour des Monnoies le 11 Mars suivant, qui prorogent jusqu'au 1 Mai suivant, le délai fixé par celles du 14 Novembre précédent & regle le prix des vaisselles & argenteries porté tant par les Fabriques, Communautés qu'autres Particuliers, &c. 702

1762. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Juin 1762, portant défenses à tous Huissiers-Priseurs de vendre publiquement à l'encan aucune argenterie & vaisselle d'argent, 703

SPARSA COEGI.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit qui a pour titre, *Traité de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies en forme de Dictionnaire* : je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impreſſion ; & j'ai cru que ce Recueil ſeroit utile & agréable au Public. A Paris ce 22 Juillet 1762.

MOREAU.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé PIERRE GUILLYN, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit imprimer & donner au Public, un Ouvrage qui a pour titre : *De la Juriſdiction de la Cour des Monnoies* ; s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années conſécutives, à compter du jour de la datte des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contre-faits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-Scel des Préſentes, que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de l'expoſer en vente le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très cher & féal Chevalier le Sieur DELAMOIGNON Chancelier de France ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sr DELAMOIGNON,

& un dans celle de notre très cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Préſentes; du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires foi ſoit ajoutée comme à l'Original : commandons au premier notre Huiſſier ou Sergens ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion; & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires, CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le trentieme jour du mois de Novembre l'an de grace mil ſept cens ſoixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XVI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 616 fol. 26, conformément au Reglement de 1723. A Paris ce 15 Décembre 1763.

LE CLERC, Adjoint.

TABLE

DES EDITS, DECLARATIONS DU ROI, & Arrêts du Conſeil regiſtrés en la Cour des Monnoies, qui ont ordonné des fabrications, réformes augmentations, diminutions ſur les Eſpeces d'or, d'argent & de billon, depuis la refonte générale du mois de Décembre 1689, juſqu'à celle ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726.

PAR la Déclaration du Roi Louis XIII du 31 Mars 1640, il fut ordonné une fabrication de Louis d'or de 36 ¼ au marc, du poids de cinq deniers ſix grains, qui eurent cours pour dix livres; peu de tems après le Roi ordonna la fabrication des Louis d'argent, ou pieces de ſoixante ſols, communément appellés Ecus blancs, qui avoient pour empreinte l'écuſſon de France.

On a continué ſous le regne de Louis XIV juſques en l'année 1689, de fabriquer les eſpeces au même poids, titre, loi, cours & empreintes à l'exception de l'effigie du Prince, à laquelle fut ſubſtituée celle du Roi lors regnant.

Edit de Décembre 1689. Les Louis d'or, tant de la nouvelle fabrication que réformés, ont eu cours au premier Janvier 1690 pour . . . . . 12 liv. 10 ſols 0 d.

Les Ecus pour 3 6 0

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Déclaration du 28 Août 1692. Les pieces qui avoient cours pour 3 ſ. 6 d. furent reformées & eurent cours pour 0 4 0

Arrêt du 22 Juillet 1692. Les Louis reformés ont diminué au premier Août de cinq ſols, & n'ont eu cours que pour 12 5 0

Les Ecus de la même fabrication pour . . 3 5 0

Edit d'Octobre 1692. Les ſols marqués appellés douzains furent reformés, & l'on en fabriqua qui eurent cours pour 0 1 3

Arrêt de Décembre 1692. Le premier Janvier les Louis d'or furent réduits à 12 0 0

Les Ecus à 3 4 0

Déclaration du 9 Juin 1693. On fabriqua des liards qui eurent cours pour . . .	0 liv.	0 sols	3 d.
Arrêt du 16 Juin 1693. Le premier Juillet 1693 les Louis d'or furent réduits à . .	11	15	0
Les Ecus à	3	3	0
Arrêt du 16 Juin & 25 Juillet 1693. Le premier Août 1693 les Louis d'or furent réduits à .	11	10	0
Les Ecus à	3	2	0
Edits de Septembre & Déclaration du 11 Octobre 1693. Les Louis d'or reformés eurent cours au premier Octobre pour . . .	14	0	0
Les Ecus pour	3	12	0
Le premier Janvier 1700 lesdites especes furent réduites, savoir, les Louis d'or à . .	13	15	0
Les Ecus à	3	11	0
Le premier Février les Louis d'or furent réduits à	13	10	0
Les Ecus à	3	10	0
Le premier Avril les Louis d'or à . .	13	5	0
Les Ecus à	3	9	0
Le premier Juin les Louis d'or à . .	13	0	0
Les Ecus à	3	9	0
Arrêts des 30 Novembre & 21 Décembre 1700. Le premier Janvier 1701 les Louis d'or furent réduits à	12	15	0
Les Ecus à	3	7	0
Les pieces de 4 sols à . . .	0	3	9
Le premier Avril les Louis d'or à . .	12	10	0
Les Ecus à	3	6	0
Arrêt du 28 Juin 1701. Le premier Juillet les Louis d'or furent réduits à . .	12	0	0
Les Ecus à	5	5	0
Les demis, quarts & douziemes à proportion.			
Arrêt du 19 Septembre 1701. Les Louis d'or à commencer du 19 Sept. 1701 eurent cours pour	12	10	0
Les Ecus pour	3	7	6
Les demis, quarts, douziemes à proportion.			
Déclaration du 27 Septemb. 1701. Les Louis d'or eurent cours pour . . .	13	0	0
Les Ecus pour	3	10	0
Les demis, quarts, douziemes à proportion.			
Les pieces de 3 sols 9 deniers pour .	0	4	0

Edit du mois de Septembre & Déclaration du 27 Septembre 1701. Le 4 Octobre 1701 les Louis d'or de nouvelle fabrication reformés ont eu cours pour	14 liv.	0 fols	0 d.
Les Ecus pour	3	16	0
Le premier Novembre 1701 les anciens Louis d'or furent réduits dans le Commerce à . .	12	10	0
Les Ecus à	3	5	0
Déclaration du 14 Mars 1702. Les pieces de quatre sols furent reformées & eurent cours pour .	0	5	0
Arrêt du 22 Août 1702. Le premier Septembre 1702 les Louis d'or à	13	15	0
Les Ecus à	3	14	0
Les pieces de 5 sols à . . .		4	10
Arrêt du 17 Octobre 1702. Le premier Janvier 1703 les Louis d'or furent réduits à .	13	10	0
Les Ecus à	3	12	0
Les Pieces de 5 sols à . .		4	8
Les Pieces de 4 sols à . .		3	11
Déclaration du 29 Mai 1703. Il fut fabriqué des pieces de dix sols qui eurent cours pour .		10	0
Arrêt du 14 Juillet 1703. Le premier Août 1703 les Louis d'or eurent cours pour . . .	13	5	0
Les Ecus pour	3	11	0
Les Pieces de 5 sols reformées à .		4	9
Arrêt du 21 Août 1703. Le premier Octobre 1703 les Louis d'or à	13	0	0
Les Ecus à	3	10	0
Arrêt du 30 Octobre 1703. Les anciens Louis d'or reformés ou non reformés furent réduits à .	13	0	0
Les Ecus ou Louis d'argent à .	3	10	0
Les Pieces de 5 sols . . .		4	9
Les Pieces de 4 sols reformées .		3	10
Les Sols à		1	3
Arrêt du 1 Avril 1704. Le premier Mai 1704 les Louis d'or furent à	12	15	0
Les Ecus à	3	9	0
Les demis, quarts & diminutions à proportion.			
Les Pieces de 5 sols pour . .		4	6
Le 15 Mai les Louis d'or à . .	12	10	0

Les Ecus à	3 liv.	8 sols	0 d.
Edit de Mai 1704. On fabriqua des especes, les anciennes furent reformées, les Louis d'or eurent cours pour	15	0	0
Les Ecus pour	4	0	0
Depuis le premier Juin jusqu'au 15, les Louis non reformés ont eu cours pour . . .	13	0	0
Les Ecus pour	3	10	0
Les diminutions à proportion.			
Le premier Novembre 1704, les especes non reformées furent décriées dans le Commerce, permis de les recevoir aux Hôtels des Monnoies & Bureaux de Sa Majesté sur le pied, savoir;			
Les Louis d'or de 13 liv. à . .	12	10	0
Les Ecus de 3 liv. 10 sols à . .	3	8	0
Arrêt du 20 Janvier 1705. Le premier Février 1705 les Louis d'or neufs & reformés furent réduits à	14	15	0
Les Ecus à	3	19	0
Arrêt du 19 Mai 1705. Le premier Juillet 1705 les Louis d'or furent réduits à . .	14	10	0
Les Ecus à	3	18	0
Arrêt du 7 Juillet 1705. Le premier Septembre les Louis d'or furent réduits à . .	14	5	0
Les Ecus à	3	17	0
Au mois de Novembre 1705, les especes non reformées furent permises dans le Commerce, & eurent cours comme les nouvelles.			
Arrêt du 17 Septembre 1705. Le premier Janvier 1706 les Louis d'or furent réduits à . .	14	0	0
Les Ecus tant vieux que neufs à .	3	16	0
Le premier Mars 1706 les Louis d'or furent réduits à	3	15	0
Les Ecus à	3	14	0
Arrêts des 25 Mai & 8 Juin 1706. Le premier Juillet 1706 les Louis d'or furent à . .	13	10	0
Les Ecus à	3	12	0
Les Pieces de 10 sols à . .		9	6
Arrêt du 27 Novembre 1706. Le premier Janvier 1707 les Louis d'or à . . .	13	5	0
Les Ecus à . . .	3	11	0

Arrêt du 9 Août 1707. Le 15 Août 1707 les pieces de 9 ſols 6 den. ont été remiſes à . . 10 ſols 0 d.

Déclaration du 9 Août 1707, qui ordonne la fabrication des pieces de vingt ſols, ci . . . 1 0 0

Arrêts des 31 Janvier & 14 Février 1708. Le premier Mars 1708 les Louis furent à . . 13 0 0

Les pieces de vingt ſols à . . 18 0

celles de 10 ſols à . . . 9 0

Le premier Avril 1708 les Ecus à . . 3 10 0

Les pieces de 18 ſols à . . 0 17 0

Les pieces de 9 ſols à . . . 8 6

Les pieces de 4 ſols 6 den. à . . 4 3

Arrêt du 17 Avril 1708. Le premier Juin les pieces de 17 ſols à 16 0

Les Pieces de 8 ſols 6 den. à . . 8 0

Les Pieces de 4 3 à . . 4 0

Arrêt du 21 Juillet 1708. Le premier Août les Pieces de 16 ſols à 15 6

Les Pieces de 8 ſols à . . . 7 9

Arrêt du 20 Novembre 1708. Le premier Janvier 1709 les Louis d'or furent réduits à . . 12 15 0

Les Ecus à 3 8 0

Les Pieces de 20 ſols à . . 15 0

Les Pieces de 10 ſols à . . 7 6

Les Pieces de 4 ſols à . . 3 9

Arrêt du 19 Février 1709. Le 16 Mars 1709 les Louis furent réduits à . . . 12 10 0

Les Ecus à 3 5 0

Les Pieces de 20 ſols à . . . 14 6

Les Pieces de 10 ſols à . . 7 3

Les Pieces de 4 ſols à . . 3 9

Depuis 1640 juſqu'en cette année, les Louis ont été de $36\frac{1}{4}$ au marc.

Les Ecus de neuf au marc.

Au mois d'Avril 1709 il y eut un Edit qui ordonna une nouvelle fabrication de Louis d'or à 16 liv. 10 ſols, & les Ecus à 4 liv. 8 ſols.

Edit du mois de Mai 1709. Le Roi ordonna par Edit regiſtré en la Cour des Monnoies le 14 du même mois, qu'il ſeroit fabriqué des Louis d'or de 20 livres, des doubles & des demis; ces Louis ſont de 30 au marc armoyés de huit L & un Soleil au milieu, & des Ecus qui furent de huit au marc, au cours de cinq livres, appellés les Ecus aux trois Couronnes: par le même

Edit il fut ordonné que jusqu'à la fin de 1709, les Louis d'or & les Ecus, Pieces de vingt sols & de dix, tant fabriqués que reformés avant le présent Edit seroient reçus & exposés, savoir;

Les Louis d'or pour . . .	12 liv.	10 sols	0 d.
Les Ecus pour	3	7	0
Les demis & autres diminutions à proportion.			
Les Pieces de 20 sols pour . .		14	6
Les Pieces de dix sols pour . .		7	3
Les Pieces de quatre sols pour . . .		3	9

Il fut fait défenses de recevoir lesdites especes sur un plus haut pied à peine de confiscation.

Arrêt du 14 Mai 1709. Les anciens Louis ont eu cours pour	13	0	0
Les anciens Ecus pour . . .	3	10	0
Les Pieces de vingt sols pour . .		14	6
Les Pieces de dix sols pour . .		7	3
Arrêt du 4 Juin 1709. Pendant le mois de Juin 1709 les anciennes especes ont eu cours, savoir; les anciens Louis d'or pour . . .	13	5	0
Les anciens écus pour . .	3	12	0
Les pieces de vingt sols pour . .		15	0
Les Pieces de dix sols pour . .		7	6

Toutes les anciennes especes qui ont été fabriquées en France ou en Pays étrangers, furent & demeurerent décriées de tout cours.

Arrêt du 28 Décembre 1709. Lesdites especes purent être reçus dans les Bureaux du Roi, savoir; les Louis d'or pour	13	10	0
Les Ecus pour	3	13	0
Edit de Septembre 1709. Il fut fabriqué des Pieces de trente deniers qui eurent cours pour . .		2	6
Le premier Janvier 1710 jusqu'au 16, les Pieces de vingt sols eurent cours pour . . .	0	14	6
Les Pieces de dix sols pour . .	0	7	0

Arrêt du 30 Septembre 1713. Arrêt du Conseil, portant diminution sur les Louis d'or & les Ecus de la fabrication de 1709.

Le premier Décembre 1713 les Louis d'or eurent cours pour	19	10	0
Les Ecus pour . . .	4	17	6

Les demis, quarts, dixiemes & vingtieme à proportion.

Premier Février 1714 les Louis d'or à .	19 liv.	0 sols	0 d.
Les Ecus à . . .	4	17	0
Arrêt du 24 Mars 1714. Les Pieces de trente deniers ne furent plus reçues que pour . .		2	3
Les Sols de 18 den. pour . .		1	5

Par le même Arrêt, il fut fait défenses d'exposer les especes de billon, autrement qu'en détail, & d'en donner plus d'un trentieme dans les paiemens au-dessus de dix livres, à peine de 3000 liv. d'amende

Arrêt du 30 Septembre 1713. Au premier Avril 1714 les Louis d'or de la fabrication de 1709 furent réduits à	18	10	0
Les Ecus à	4	12	6
Les diminutions à proportion.			
Le premier Juin les Louis d'or furent réduits à	18	0	0
Les Ecus à	4	10	0
Les diminutions à proportion.			
Le premier Septembre les Louis d'or à .	17	0	0
Les Ecus à	4	5	0
Les diminutions à proportion.			

La diminution qui par Arrêt du 30 Septemb. 1713, avoit été indiquée pour le mois de Décembre fut partagée par moitié; savoir, au 15 Octobre & audit premier Décembre 1713, l'Arrêt du 30 Septembre eut son effet pour le reste.

Arrêt du 15 Août 1714. Au 15 Octobre les Louis d'or pour	16	10	0
Les Ecus pour . . .	4	2	6
Au premier Décembre le prix du Louis d'or fut fixé à	16	0	0
l'Ecu à	4	0	0
Arrêt du 8 Décembre 1714. Le premier Février 1715 le Louis à	15	10	0
l'Ecu à	3	17	6
Au premier Avril le Louis à . . .	15	0	0
l'Ecu à	3	15	0
Au premier Juin le Louis d'or à . .	14	10	0
l'Ecu à	3	12	6

Au premier Août le Louis à . . . 14 liv. 0 sols 0 d.
l'Ecu à 3 10 0

Arrêt du 23 Juillet 1715. La diminution indiquée pour le premier Août n'eut son exécution qu'au premier Septembre 1715.

Louis XV né le 15 Février 1710, succéda à Louis XIV son Bisayeul le premier jour de Septembre 1715.

Arrêt du 12 Octobre 1715. Par cet Arrêt les Pieces de 24 deniers furent réduites à 0 1 9
Les douzains à . . . 1 3

Edit de Décembre 1715. Au mois de Décembre 1715 il fut ordonné une reforme des especes fabriquées en conséquence de l'Edit du mois de Mai 1709, & une fabrication de Louis d'or de trente-un quart au au marc, du poids de six deniers neuf grains, & d'Ecus de huit au marc du poids de 23 den. 18 grains; ces especes eurent cours, savoir;

Les Louis d'or pour . . . 20 0 0
Les Ecus pour . . . 5 0 0
Les especes non reformées eurent cours, savoir;
Les Louis d'or pour . . . 16 0 0
Les Ecus pour . . . 4 0 0

Edit de Novembre 1716. Au mois de Novembre 1716 le Roi ordonna une nouvelle fabrication des especes d'or qui, par son Edit, ne devoient être fabriquées qu'à l'Hôtel de la Monnoie de Paris; mais par Arrêt du 18 Février 1718, la fabrication en fut permise dans les autres Monnoies du Royaume; lesdits Louis d'or, connus depuis sous le nom de Noailles, étoient de vingt au marc du poids de neuf deniers quatorze grains, & eurent cours pour . . 30 0 0

Par le même Edit, il fut indiqué des diminutions sur les Ecus non reformés, savoir;

Au premier Janvier 1717 les Ecus pour . 3 18 9
Les demis, quarts, &c. à proportion.
Le premier Février 1717 les Ecus non reformés à 3 15 0
Au premier Mars les mêmes Ecus . . 3 10 0

Arrêt du 30 Janvier 1717. Cet Arrêt ordonne que les Louis d'or de 20 livres, à la taille de 30 au marc, ne pourroient être exposés dans le Commerce

Commerce que juſqu'au 15 Février dans la Ville & Election de Paris, & dans tout le Royaume juſqu'à la fin dudit mois, après quoi décriés; mais le cours en fut prorogé, ſavoir;

Par deux Arrêts du 5 Mars 1717, dont le premier ordonne que leſdits Louis d'or continueront d'être reçus à la Monnoie de Paris juſqu'au dernier dudit mois; le ſecond proroge juſqu'au premier Mai la diminution ordonnée ſur les anciennes Eſpeces d'or & d'argent par l'Article IX de l'Edit du mois de Novembre 1716.

Arrêt du 5 Avril 1717. Cet Arrêt proroge juſqu'à la fin dudit mois le cours des Louis d'or de 30 au marc.

Celui du 24 dudit mois d'Avril proroge juſqu'au premier Juillet la diminution des Ecus à réformer, & celle des matieres d'or & d'argent, ordonnée par l'Article IX de l'Edit de Novembre 1716.

Arrêt du 19 Juin 1717. Cet Arrêt proroge juſqu'au premier Septembre la diminution indiquée par l'Arrêt du 24 Avril.

Arrêt du 31 Août 1717. Proroge juſqu'au premier Décembre ſuivant la diminution indiquée au premier Septembre précédent ſur leſdites anciennes eſpeces.

Arrêt du 27 Novembre 1717. Proroge juſqu'au premier Février 1718; la diminution indiquée au premier Décembre 1717.

Arrêt du 22 Janvier 1718. Proroge juſqu'au premier Juin audit an, la diminution indiquée par l'Arrêt du 27 Novembre 1717.

Arrêt du 12 Février 1718. Cet Arrêt permet de porter aux Hôtels des Monnoies les Eſpeces non reformées avec des Billets d'Etat, ou des Receveurs Généraux, juſqu'à la concurrence d'un ſixieme.

Arrêt du 26 Février 1718. Par cet Arrêt les Louis d'or fabriqués & reformés à la taille de trente au marc, ont été reçus dans les Bureaux des recettes du Roi, juſqu'au premier Avril pour 18 liv. 0 ſols 0 d.

Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour .	15	0	0
Les Ecus de huit au marc pour . .	4	10	0
Ceux de neuf au marc pour . .	4	0	0

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Arrêt du 19 Mars 1718. Par cet Arrêt les anciennes Eſpeces d'or & d'argent non reformées, ont continué d'être reçues dans les Hôtels des Monnoies juſqu'au premier Juin, avec un cinquieme en ſus de Billets d'Etat, ou des Receveurs Généraux.

Arrêt du 19 Mars 1718. Par autre Arrêt dudit jour, les Eſpeces non reformées ont été reçues à la piece pendant les mois d'Avril & de Mai, pour toutes les impoſitions & droits de Sa Majeſté, ſur le pied fixé par l'Arrêt du 26 Février 1718.

Arrêt du 16 Mai 1718. Par cet Arrêt, la permiſſion de porter un cinquieme en ſus des Billets d'Etat, Billets des Receveurs Généraux des Finances & de leurs Caiſſes communes, ou de leurs intérêts deſdits Billets, conformément aux Arrêts des 12 & 26 Février précédens, fut prorogée juſqu'à la fin de Juillet.

Arrêt du 16 Mai 1718. Par autre Arrêt du même jour, il a été ordonné que les anciennes Eſpeces d'or & d'argent ſeroient reçues à la piece en paiement de toutes les impoſitions & droits du Roi pendant les mois de Juin & de Juillet.

Edit de Mai 1718. Cet Edit ordonne une refonte générale, & une fabrication de Louis d'or à la taille de 25 au marc, du poids de 7 den. 16 grains, & d'Ecus à la taille de 10 au marc du poids de 19 den. qui ont eu cours, ſavoir;

Les Louis d'or pour . .	36 liv.	0 ſols	0 d.
Les Ecus pour	6	0	0

Par le même Edit, il a été ordonné que toutes les anciennes Eſpeces d'or & d'argent auroient cours, ſavoir;

Les Louis fabriqués en conſéquence de l'Edit de Novembre 1716 pour . . .	36	0	0
Les Louis de 30 au marc fabriqués en conſéquence des Edits de Mai 1709 & Décembre 1715,	24	0	0
Les anciens Louis d'or de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour	19	12	0
Les Ecus de huit au marc pour . .	6	0	0
Ceux de neuf au marc pour . .	5	6	0
Les Sols pour . . .		1	6
Les Pieces de vingt deniers pour		2	3

Par Arrêt du 20 Août 1718 les Eſpeces d'or à réformer furent décriées de tout cours; celles d'argent pendant le mois de Septembre, permis de porter les anciennes Eſpeces de huit au marc aux Monnoies ſur le pied de ſix livres ſans Billets d'Etat.

Arrêt du 20 Septembre 1718. Pendant le mois d'Octobre les Ecus de huit au marc eurent cours pour ſix livres, & les Ecus de neuf au marc décriés, permis de les porter à la Monnoie.

Arrêt du 20 Octobre 1718. Les Ecus de huit au marc furent décriés, permis de les mettre aux Bureaux du Roi, les demis, quarts, dixiemes & vingtiemes eurent cours dans le Public pendant le mois de Novembre.

Les Ecus de neuf au marc décriés également.

Arrêt du 20 Novembre 1718. Les demis, quarts, dixiemes & vingtiemes des Ecus de huit au marc ont eu cours pendant le mois de Décembre ſur le pied de 6 liv. l'Ecu.

Arrêt du 19 Décembre 1718. Les demis, quarts, dixiemes & vingtiemes eurent cours pendant Janvier sur le pied porté par l'Arrêt du 20 Septembre.

Déclaration du 19 Décembre 1718. Cette Déclaration ordonne qu'il sera fabriqué des sixiemes & douziemes d'écus à la taille de dix au marc, au titre porté par l'Edit du mois de Mai audit an, lesquels ont eu cours à proportion de la valeur de l'Ecu, savoir;

Les Sixiemes pour . . .	1 liv.	0 sols	0 d.
Les Douziemes pour . . .		0	6

Edit de Mai 1719. Il a été fabriqué en conséquence de cet Edit des Pieces de douze deniers & de six deniers.

Arrêt du 7 Mai 1719. Les Louis d'or à la taille de 25 au marc, fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Mai 1718 ont été diminués de vingt sols, & ont eu cours pour . . . 35 0 0

Edit de Juillet 1719. Cet Edit ordonne une fabrication de Pieces de trois deniers.

Arrêt du 23 Juillet 1719. Le 2 Août 1719 les Louis d'or de 25 au marc furent réduits à . . 34 0 0

Arrêt du 23 Septembre 1719. Le 28 Septembre, les mêmes Louis furent réduits jusqu'au huit Décemb. à 33 0 0

l'Ecu de 10 au marc à . . 5 16 0

Arrêt du 3 Décembre 1719. Depuis le 8 Décembre les mêmes Louis jusqu'au premier Janvier 1720 à 32 0 0

Les Ecus de 10 au marc à . . 5 12 0

Le premier Janvier 1720 jusqu'au 26 du même mois, les Louis de 25 au marc ont eu cours pour . 31 0 0

Les Ecus de 10 au marc pour . . 5 8 0

Arrêt du 10 Décembre 1719. Les Pieces de 20 sols & 10 sols fabriquées par Edit de Mai 1719 eurent cours, savoir;

Les Pieces de 20 sols pour . .	0	18	0
Les Pieces de 10 sols pour . .		9	0

Edit de Décembre 1719. Par cet Edit il fut fabriqué des Pieces d'argent fin à la taille de 65 $\frac{1}{11}$ par marc, qui furent appellées Livres d'argent, & qui eurent cours pour 1 0 0

Arrêt du 22 Janvier 1720. Le 27 Janvier jusqu'au deux de Février, les Especes ont eu cours, savoir;

Les Louis de 25 au marc pour . 36 0 0

de 20 au marc pour .	45 liv.	0 sols	0 d.
de 30 au marc pour .	30	0	0
de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour .	24	12	0
Les Ecus de 10 au marc pour .	6	0	0
de 8 . . .	7	10	0
Les anciens des précédentes fabrications pour	6	13	4

Par Arrêt du 3 Février les Pieces de 20 sols & 10 sols, eurent cours depuis le 27 Janvier jusqu'au 12 Mars, savoir; les Pieces de 20 sols pour . 1 0 0
les Pieces de 10 sols pour . 10 0

Arrêts des 28, 31 Janvier & 3 Février 1720. Le 3 Février jusqu'au premier Mars les Especes furent réduites, savoir;

Les Louis de 25 au marc à . .	34	0	0
Les Louis de 20 . . .	42	10	0
de 30 . . .	28	6	8
de 36 $\frac{1}{4}$ . . .	23	9	0
Les Ecus de 10 au marc à . .	5	13	6
de 8 . . .	7	1	8
de 9 . . .	6	6	0
Dans les Monnoies le marc d'or à	90		
Le marc d'argent à . .	60		

Permis à la Compagnie des Indes de faire des visites dans les Maisons même royales, à commencer du 20 Février 1720, pour confisquer toutes les especes, à l'exception des sixiemes & douziemes d'écu & livres d'argent.

Arrêt du 25 Février 1720. Le deux Mars jusqu'au 10 suivant, les Especes ont été augmentées & ont eu cours, savoir;

Les Louis d'or de 25 au marc pour .	36	0	0
de 20 . . .	45	0	0
de 30 . .	30	0	0
de 36 $\frac{1}{4}$ . .	24	12	0
Les Ecus de 10 au marc . .	6	0	0
de 8 . . .	7	10	0
de 9 . . .	6	13	4
Les Pieces de 30 deniers pour . .		3	0
les sols marqués . .		2	0
les sols de billon . .		2	0

Les demis, quarts à proportion.

Arrêt du 23 Février 1720. Défenſes d'avoir plus de 500 liv. chez ſoi en argent.

Arrêt du 5 Mars 1720. Depuis le 10 Mars juſqu'à la fin dudit mois, les Eſpeces ont augmenté & ont valu, ſavoir;

Les Louis d'or	de 25 au marc	48 liv.	0 ſols	0 d.
	de 20	60		
	de 30	40		
	de 36 $\frac{1}{4}$	32	10	0
Les Ecus	de 10 au marc	8	0	0
	de 8	10	0	0
	de 9	8	17	9
Les ſixiemes d'Ecu		1	10	0
Les Livres d'argent		1	10	0
Les Douziemes d'Ecu			15	0

Déclaration du 11 Mars 1720. Les Eſpeces ont été réduites le premier Avril ſuivant, & ont eu cours

Les Louis d'or	de 25 au marc	36	0	0
	de 20	45	0	0
	de 30	30	0	0
	de 36 $\frac{1}{4}$	24	10	0
Le marc d'or		900		
Le marc d'argent		60		

Les Eſpeces d'or interdites dans le Commerce, permis de les porter pendant le mois d'Avril ſeulement à la Monnoie, le marc à raiſon de 750 liv.

Les Ecus	de 10 au marc	7	0	0

Les demis, quarts & dixiemes à proportion.

Les Ecus	de 8 au marc	8	15	0
	de 9	7	15	0

Les diminutions à proportion.

Pendant le mois de Mai les Eſpeces, ſuivant la Déclaration du Roi du 11 Mars eurent cours, ſavoir;

Les Ecus	de 10 au marc	6	10	0
	de 8	8	2	6
	de 9	7	4	0
Les Pieces de 20 ſols & livres d'argent		1	7	6
Les Pieces de 10			13	9

Pendant les mois de Juin les Eſpeces, ſuivant la même Déclaration, ont eu cours,

Les Ecus de 10 au marc . .	6 liv.	0 ſols	0 d.
de 8 . . .	7	10	0
de 9 . . .	6	13	4
Les Pieces de 20 ſols & livres d'argent .	1	5	0
Les Pieces de 10 ſols . . .		12	6

Edit de Mars 1720. Il fut ordonné une fabrication de Louis d'argent pour 3 liv. qui commencerent à diminuer au premier Mai, & n'eurent cours que pour 2 15 0

Arrêt du 29 Mai 1720. Les Eſpeces ont été augmentées & ont eu cours, à commencer du jour de la publication juſqu'à la fin de Juin,

Les Louis de 25 au marc pour .	49	10	0
de 20 . . .	61	7	6
de 30 . . .	41	5	0
de 36 $\frac{1}{4}$ . . .	33	16	0
Les Ecus de 10 au marc . .	8	5	0
de 8 . . .	10	6	0
de 9 . . .	9	2	0
Les Livres d'argent, Pieces de 20 ſols à	1	7	6
Pieces de 10 .		13	9

Arrêt du 1 Juin 1720. Cet Arrêt leve les défenſes portées par celui du 23 Février précédent, d'avoir chez ſoi de l'argent au-deſſus de 500 liv.

Arrêt du 10 Juin 1720. Le premier Juillet 1720 juſqu'au 16 dudit mois, les Eſpeces furent réduites, ſavoir;

Les Louis de 25 au marc à . .	45	0	0
de 20 . . .	56	5	0
de 30 . . .	37	10	0
de 35 $\frac{5}{4}$ . . .	30	15	0
Les Ecus de 10 au marc .	7	10	0
de 8 . . .	9	7	6
de 9 . . .	8	6	0
Les Louis d'argent . .	2	10	0
Les Livres d'argent & ſixiemes d'écu .	1	5	0
Les douziemes d'écu . .	12	6	0

Le 16 Juillet les eſpeces furent réduites.

Les Louis de 25 au marc	40 liv.	10 sols	9 d.
de 20	50	12	0
de 30	33	15	0
de 36 $\frac{1}{4}$	27	12	0
Les Ecus de 10 au marc	6	15	0
de 8	8	1	9
de 9	7	10	0
Les Louis d'argent	2	5	0
Les Livres & Douziemes d'Ecus	1	2	9
Les Pieces de dix sols		11	9

Arrêt du 30 Juillet 1720. Les Especes d'or & d'argent ont été augmentées & ont eu cours,

Les Louis de 25 au marc pour	72	0	0
de 20	90	0	0
de 30	60	0	0
de 36 $\frac{1}{4}$	49	12	0
Les Ecus de 10 au marc	12	0	0
de 8	15		
de 9	13	6	8
Les Louis d'argent	4	0	0
Les Livres d'argent & sixiemes d'Ecus	2	0	0
Les Demis	1	0	0

Matieres d'or & d'argent reçues aux Hôtels des Monnoies à proportion de 1800 liv. le marc d'or du titre de 22 karats, & de 120 liv. celui d'argent de 11 den. de fin.

Arrêt du 31 Juillet 1720. Les Pieces ci-devant fabriquées pour 30 deniers ont été augmentées, & ont eu cours pour

		5	0
Les Pieces de billon ou sols marqués		3	6
Les pieces de cuivre		2	8
Les Pieces de deux liards		1	4
Les Liards			8

Ce même Arrêt indiqua des diminutions sur les especes, à commencer au premier Septembre, alors les Especes eurent cours,

Les Louis de 25 au marc	63		
de 20	78	15	0
de 30	52	10	0
de 36 $\frac{1}{4}$	43	8	0
Les Ecus de 10 au marc	10	10	0
de 8	13	2	6
de 9	11	13	4

Les Livres d'argent & ſixiemes d'Ecus	1 liv.	15 ſols	d
Les Demis		17	6
Le ſeize Septembre			
Les Louis de 25 au marc	54	0	0
de 20	67	10	0
de 30	45		
de 36 ¼	37	4	0
Les Ecus de 10 au marc	9	0	0
de 8	11	5	0
de 9	10	0	0
Les Louis d'argent	3		
Les Livres d'argent & ſixiemes d'Ecus	1	10	0
Les Demis		15	0
Au premier Octobre.			
Les Louis de 25 au marc	45		
de 20	56	5	0
de 30	37	10	0
de 36 ¼	31	0	0
Les Ecus de 10 au marc	7	10	0
de 8	9	7	6
de 9	8	6	8
Les Louis d'argent	2	10	0
Les Livres d'argent & ſixiemes d'Ecus	1	5	0
Les Demis		12	9

Edit de Septembre 1720. Par cet Edit, il fut ordonné que les Louis de 25 au marc ſeroient reformés & auroient cours pour 54 0 0

Les Ecus de 10 au marc	9		
Les Louis d'argent reformés	3		

Les demis, tiers, &c. à proportion.

Arrêt du 21 Septembre 1720. Les Pieces de 5 ſols ont été réduites à 0 3 9

Les Sols marqués à		2	8
Les Sols de cuivre à		2	

Les demis, quarts, à proportion.

Les Liards à			6

Arrêt du 24 Octobre 1720. Les diminutions indiquées pour le premier Novembre n'ont eu lieu qu'au premier Décembre, auquel jour les anciennes & nouvelles Eſpeces ont été réduites, ſavoir ;

Les

Les anciens Louis d'or	de 25 au marc à	36 liv.	0 fols	0 d.
	de 20 .	45		
	de 30 .	30	12	0
	de 36 $\frac{1}{4}$.	24	0	0
Les anciens Ecus	de 10 au marc	6		
	de 8 .	7	10	0
	de 9 .	6	12	
Les Livres d'argent & ſixiemes d'Ecus		1		
Les Pieces de dix ſols .			10	

Les Eſpeces fabriquées en conſéquence de l'Edit de Septembre 1720, furent diminuées & eurent cours au premier Décembre, ſavoir ;

Les Louis d'or de 25 au marc à l'empreinte de deux L à	45		
Les Ecus de 10 au marc à l'empreinte de l'Ecuſſon de France à . .	7	10	
Les Louis d'argent à la même empreinte	2	10	
Arrêt du 24 Août 1720. Le dernier Novembre les Pieces de 5 ſols furent réduites à . . .		5	
Les Sols marqués à . . .		2	1
Les Sols de cuivre à . . .		1	8
Les demis & Pieces de deux liards à .			10
Les quarts & Liards à . . .			5
Arrêt du 30 Avril 1721. Les Sols de cuivre à		1	6
Les demis à . . .			9
Les quarts & Liards, du jour de la publication			4 $\frac{1}{2}$
Arrêt du 3 Juin 1721. Les Sols ou Douzains furent réduits à		2	1
Arrêt du 5 Août 1722. Les Sols furent réduits à		1	4
Les demis Sols à			8
Les Liards de France à . .			4
Arrêt du 21 Juillet 1723. Par cet Arrêt les Louis d'or de 25 au marc, fabriqués & reformés en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1720 qui avoient cours pour 45 liv. ont été réduits à . .	44		
Les doubles & demis à proportion.			
Les Sols ou Douzains pour . .		2	

Les eſpeces d'argent ont continué d'avoir cours, conformément à l'Arrêt du 24 Octobre 1720, ainſi que

la valeur des matieres d'or & d'argent, & eſpeces non reformées.

Par ledit Arrêt du 21 Juillet, il a été ordonné qu'en portant aux Hôtels des Monnoies un huitieme en certificats de liquidation, & ſept huitiemes en matieres d'or & d'argent, ou eſpeces non reformées, la valeur du total y ſeroit payée comptant en eſpeces fabriquées par l'Edit de Septembre 1720. Les Louis d'or de 25 au marc fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Mai 1718, y ont été reçus à la piece ſur le pied de 36 liv. 0 ſols 0 d.

Les Ecus de 10 au marc de la même fabrication ſur le pied de 6

Les demis, quarts & ſixiemes à proportion.

Et lorſque les eſpeces & matieres ont été portées aux Monnoies ſans certificats de liquidation, elles y ont été reçues ſur le pied, ſavoir;

Le marc d'or à . . . 945
Le marc d'argent à . . . 63
Le marc des vieilles eſpeces d'or . . 997
Le marc des vieux écus . . . 68

Les Louis d'or de 25 au marc & les Ecus de 10 au marc fabriqués en exécution de l'Edit de Mai 1718, y ont été reçus à la piece à raiſon de 37 liv. 16 ſols le Louis d'or, & de 6 liv. 6 ſols l'Ecu, les demis, quarts & ſixiemes à proportion.

Par Arrêt du 5 Août 1723 les Louis d'or fabriqués ou reformés en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1720, du poids de ſept deniers ſeize grains, furent reçus ſans diminution dans les paiemens ſur le pied de ſept deniers 15 grains trébuchans, & à ſept deniers 14 grains trébuchans; ils ont eu ſeulement cours pour 44 liv. donnant 5 ſols pour le foiblage, ceux de moindre poids furent décriés de tout cours & portés aux Hôtels des Monnoies, où ils ont été payés ſur le pied de 900 liv. le marc, en y portant un huitieme en certificat de liquidation, & ſur le pied de 940 liv. ſans aucuns certificats de liquidation.

Edit d'Août 1723. Par cet Edit il fut ordonné qu'il ſeroit fabriqué des Louis d'or à la taille de 37 ½ au marc, du poids de 5 deniers 2 grains, qui ont eu cours pour . . . . . 27 liv.

Les doubles & demi à proportion.

Il a été ordonné par le même Edit que les Ecus de

10 au marc, fabriqués & reformés par l'Edit du mois de Septembre 1720, du même poids & titre que ceux fabriqués par l'Edit du mois de Mai 1718 qui avoient cours pour 7 liv. 10 sols, seroient réduit à 6 liv. 18 sols 0 d.

Les tiers, demis, &c. à proportion.

Le même Edit a augmenté les Ecus de 10 au marc non reformés, pour avoir cours dans le Commerce sur le pied de ceux ci-dessus pour . . . 6 18

Les demis, tiers, &c. à proportion.

Et les Louis d'or de 25 au marc du poids de sept den. 15 grains trébuchans, ont eu cours pour 39 12

Les Louis d'or de 7 deniers 14 grains trébuchans pour 39 12

Les demis à proportion, & ce jusqu'au premier Décembre 1723, passé lequel tems décriés & hors de cours.

Prix de l'Or & de l'Argent porté à la Monnoie & au Change.

Marc d'or . . . 997 liv.
Les 4 deniers déduits . . 980 7 sols 8 d.
marc d'argent . . . 68
Au Change . . . 66 17 4

Arrêt du 30 Novembre 1723. Cet Arrêt proroge le le cours des Ecus de 10 au marc : les tiers, sixiemes & douziemes à proportion de 6 liv 18 sols l'écu.

Arrêt du 4 Février 1724. Cet Arrêt réduit les Louis d'or de 37 ½ au marc de 27 liv. à . . 24
Les Ecus de 10 au marc de 6 liv. 18 sols à 6 5
Les demis, quarts, &c. à proportion.
Marc d'or à . . . 885
Marc d'argent à . . 60 10

Arrêt du 27 Mars 1724. Les Louis d'or de 37 ½ au marc réduits à 20
Les Ecus de 10 au marc à 5
Les demis, tiers, &c. à proportion.
Marc d'or à . . . 735
Marc d'argent à . . 49

Les Pieces dites de 30 deniers ou Mousquetaires qui avoient cours pour trois sols, ont été réduites par Arrêt à 0 2 3
Les Sols ou douzains à 0 1 6

Les Sols de cuivre à . . . 0 liv. 1 sol
Les Liards à . . . 3

Arrêt du 22 Septembre 1724. Cet Arrêt réduit les Louis de 37 ½ au marc de 20 liv. à 16 liv. ci 16

Les demis, quarts, à proportion.

Les Louis & les Ecus des anciennes fabrications ont été reçus à l'Hôtel des Monnoies sur le pied d'un cinquieme de diminution du prix reglé par l'Arrêt du 27 Mars précédent.

Edit de Septembre 1724. Conformément à cet Edit, il a été fabriqué des Ecus de 10 trois huitiemes au marc qui ont eu cours pour . . . 4

Les quarts, dixiemes à proportion.

Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725. Ces Arrêts donnent cours aux Ecus de 10 au marc, fabriqués ou reformés par les Edits des mois de Mai 1718 & Sept. 1720, jusqu'au premier Novembre sur le pied de 4 liv. l'Ecu, ci 4

Les tiers, sixiemes, &c. à proportion.

Arrêt du 4 Décembre 1725. Les Louis d'or de 37 ½ au marc, & les Ecus de 10 & de 10 ⅜ au marc ont été réduits au premier Janvier 1726, savoir;

Les Louis d'or de 37 ½ au marc de 16 liv. à 14
Les doubles & demis à proportion.
Les Ecus de 10 & de 10 ⅜ au marc de 4 liv. à 3 10
Les demis, tiers, quarts, &c. à proportion.
Le marc des Louis d'or décriés, des Pistoles d'Espagne, des Millerets, & des Guinées d'Angleterre à 514 10
Le marc des Ecus de France décriés, des Piastres, Réaux d'Espagne, & les Ecus d'Angleterre à 35 12 3
Le marc d'or fin à 561 5 5
Le marc d'argent fin à . . . 38 17
Le marc de la vaisselle platte . . 36 13 6
Vaisselle montée au poinçon de Paris . 36 3 0

Edit de Janvier 1726. Cet Edit ordonne une refonte générale des Especes d'or & d'argent, & une fabrication de Louis d'or de 30 au marc, du poids de six deniers neuf grains, qui ont eu cours pour 20

Les doubles & demis à proportion

Et des Ecus à la taille de huit & trois dixiemes au marc, du poids de 23 deniers un grain, qui ont eu cours pour . . . . . 5 liv. 0 fols 0 d.

Les demis, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion.

Il a été ordonné par le même Edit que toutes les anciennes eſpeces d'or & d'argent ſeroient décriées de tout cours à commencer du jour de ſa publication, leſquelles eſpeces ont été reçues aux Hôtels des Monnoies, ſavoir;

Le marc d'or à . . .	492		
Le marc d'argent à . . .	34		
Le marc d'or fin dans les Monnoies a eu cours juſqu'au 30 Mai pour . .	536	14	6
Le marc des anciens Louis . .	492		
Le marc d'Ecus . . .	37		
Le marc de vaiſſelle platte de Paris, .	35	7	
Le marc de vaiſſelle montée . .	34	10	3

Le même Edit a donné cours dans le Commerce depuis le premier Février juſqu'au dernier Avril audit an, aux Louis d'or de 37 ½ au marc, & aux Ecus de 10 & de 10 trois huitiemes au marc, ſavoir;

Les Louis d'or de 37 ½ au marc pour .	12
Les Ecus de 10 & 10 ⅜ au marc pour	3

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par le même Edit, il a été permis de porter les anciennes Eſpeces d'or & d'argent aux Recettes de Sa Majeſté pendant les mois de Février, Mars & Avril 1726, elles y ont été reçues ſur le pied, ſavoir;

Les Louis d'or de 36 ¼ au marc pour	13	7	0
de 30 . .	16	4	
de 20 . .	24	6	
de 25 . .	19	8	
de 37 ½ . .	12	18	

Les doubles & demis à proportion.

Les Ecus de 9 au marc pour .	3	14	0
de 8 . . .	4	3	6
de 10 . . .	3	6	
de 10 ⅜ . . .	3	4	0

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Arrêt du 2 Mars 1726. Il a été ordonné qu'il ne pourra être transporté hors des Villes, où il y a Hôtel des Monnoies, aucunes autres Especes d'or & d'argent que celles fabriquées en conséquence de l'Edit du mois de Janvier précédent.

L'Arrêt du 30 Avril 1726, proroge les diminutions ordonnées par les Articles IV, V & VI de l'Edit du mois de Janvier précédent.

Par Arrêt du 26 Mai 1726, les Especes de la derniere fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier précédent, ont été augmentées, savoir ;

Les Louis d'or de 30 au marc pour	24 liv.	0 sols	0 d.
Les Ecus de 83 dixiemes au marc pour	6		

Les demis, & autres diminutions à proportion.

Il a été ordonné par le même Arrêt, qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, toutes les anciennes Especes d'or & d'argent fabriquées dans les Hôtels des Monnoies, seront reçues dans les Bureaux des recettes de Sa Majesté, savoir ;

Les Louis d'or de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour	17	6	0
de 30	21		
de 20	31	10	
de 25	25	4	
de 37 $\frac{1}{2}$	16	16	
Les Ecus de 9 au marc	4	15	
de 8	5	7	
de 10	4	5	6
de 10 $\frac{3}{8}$	4	3	6

Les diminutions desdits Louis & Ecus à proportion.

En exécution dudit Arrêt, le marc des anciennes Especes a été reçu aux Hôtels des Monnoies, sur le pied, savoir ;

Le marc des anciens Louis d'or à	637	10	
Le marc des anciens Ecus à	44		

Par Arrêt du 8 Juin 1726, les Sols qui étoient à 18 deniers ont été augmentés pour . . 1 9

Les Pieces de 30 ousquetaires à 2 6

Les demis à proportion.

Par Arrêt du 15 Juin 1726, le marc des anciens Louis d'or a été fixé pour être reçu aux Hôtels des Monnoies jusqu'au premier Janvier 1727 à raison de 678 15

Et le marc des anciens Ecus à 46 18

Ledit Arrêt ordonne que les anciennes Eſpeces ſeront reçues à la piece juſqu'audit jour premier Janvier 1727, dans les Bureaux des recettes de Sa Majeſté, ſavoir ;

Les Louis d'or de 36 ¼ au marc fabriqués avant l'Edit du mois de Mai 1709 pour . .	18 liv.	7 ſols 0 d.
Ceux de 30 au marc fabriqués par les Edits des mois de Mai 1709 & Décembre 1715 pour .	22	6
Ceux de 20 au marc dit Noailles, fabriqués par Edit du mois de Novembre 1716 pour .	33	9
Ceux de 25 au marc fabriqués par les Edits des mois de Mai 1718 & Septembre 1720 pour .	26	15
Et ceux de 37 ½ au marc fabriqués par l'Edit du mois d'Août 1723 pour . . .	17	18
Les Ecus de 9 au marc fabriqués avant l'Edit du mois de Mai 1709 pour . . .	5	1
Ceux de 8 au marc des fabr. de 1709 & 1715 pour	5	15
Ceux de 10 au marc des fabr. de 1718 & 1720 pour	4	11
Et ceux de 10 ⅜ au marc fabriqués par l'Edit du mois de Septembre 1724 pour . . .	4	9
Les diminutions deſdits Louis & Ecus à proportion.		
Arrêt du 28 Nov. 1729. Il a été ordonné que les Pieces de 30 den. n'auroient plus cours que pour .		2
Et celles de 21 den. ſeroient données & reçues dans tous les paiemens pour le même prix de . .		2

L'Arrêt du 6 Décembre 1729, proroge juſqu'au dernier Décembre 1730, l'exécution de ceux des 15 Juin & 14 Décembre 1726, 15 Juin & 9 Décembre 1727, premier Juin & 5 Décembre 1728, concernant le prix des anciennes eſpeces & matieres d'or & d'argent, leſquelles ſeront reçues dans les Bureaux des recettes de Sa Majeſté & aux Hôtels des Monnoies, ainſi que par les Changeurs, ſur le pied fixé par ledit Arrêt du 15 Juin 1726.

Edit d'Octobre 1738. Cet Edit ordonne une converſion des Sols fabriqués pour trente deniers en nouveaux Sols, au titre de deux deniers douze grains, au remede de quatre grains, & à la taille de 112 pieces au marc, quatre pieces de remede ; & des demis Sols de même titre à la taille de 224 au marc, au remede de huit pieces, leſquels Sols ont cours pour 24 deniers piece, les demis à proportion.

RECAPITULATION

Pour trouver facilement le tems qu'ont été fabriquées les Eſpeces mentionnées en la preſente Table.

OR.

Les Louis d'or juſqu'au mois de Mai 1709, ont été de $36\frac{1}{4}$ au marc, & ont eu différentes empreintes.

1709. Les Louis fabriqués au mois de Mai 1709 ſont de 30 au marc, & portent pour empreinte huit L, & ont un Soleil au milieu.

1715. Le Louis reformé par Edit de Décembre 1715 eſt de 30 au marc, & porte pour empreinte l'Ecu de France & deux Bâtons royaux en ſautoir.

1716. Le Louis fabriqué par Edit de Novembre 1716, connu ſous le nom de Louis de Noailles eſt de 20 au marc, & a pour empreinte deux Ecuſſons de France & deux de Navarre.

1718. Le Louis fabriqué par Edit de Mai 1718 eſt de 25 au marc, & porte pour empreinte une Croix de Malthe, & l'Ecu de France au milieu.

1720. Le Louis fabriqué par Edit de Septembre 1720 eſt de 25 au marc, & porte pour empreinte deux L.

1723. Le Louis fabriqué par Edit d'Août 1723 eſt de $37\frac{1}{2}$ au marc, & porte pour empreinte deux L entrelaſſées.

1726. Le Louis fabriqué par Edit du mois de Janvier 1726 eſt de 30 au marc, & porte pour empreinte en deux écuſſons les Armes de France & de Navarre.

ARGENT.

Les Ecus fabriqués avant 1709 étoient de neuf au marc, & ont eu différentes empreintes.

1709. Les Ecus fabriqués par Edit de Mai 1709 ſont de huit au marc, & ont l'empreinte de trois Couronnes.

1715. Les Ecus reformés par Edit de Décembre 1715 ſont de huit au marc, & portent l'Ecu de France pour empreinte.

1718. Les Ecus fabriqués par Edit de Mai 1718 ſont de 10 au marc, & ont pour empreinte les Armes de France & de Navarre

1720. Les Ecus reformés par Edit de Septembre 1720 ſont de 10 au marc, & portent pour empreinte l'Ecu de France.

1724. Les Ecus fabriqués par Edit de Septembre 1724 ſont de dix & trois huitiemes au marc, & portent pour empreinte huit L.

1726. Les Ecus fabriqués par Edit de Janvier 1726 ſont de huit & trois dixiemes au marc, & portent pour empreinte l'Ecu de France entouré de deux branches d'olivier.

TABLE DES MATIERES

TRAITÉ DES MONNOIES

ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES.

M.

MACHINE à marquer les Eſpèces ſur la tranche. Cette Machine, auſſi ſimple qu'ingénieuſe, conſiſte en deux lames d'acier faites en forme de regles épaiſſes environ d'une ligne, ſur leſquelles ſont gravées, ou les légendes, ou les cordonnets, moitié ſur l'une, & moitié ſur l'autre. Une de ces lames eſt immobile, & fortement attachée avec des vis ſur une plaque de cuivre, qui l'eſt elle-même à une table ou établi de bois fort épais : l'autre lame eſt mobile, & coule ſur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle & d'une roue, ou de pignon de fer, dont les dents s'engraînent dans d'autres eſpèces de dents qui ſont ſur la ſuperficie de la lame coulante.

Le flaon placé horizontalement entre ces deux lames, eſt entraîné par le mouvement de celle qui eſt mobile, en ſorte que lorſqu'il a fait un demi tour, il ſe trouve entierement marqué.

Cette Machine eſt ſi facile, qu'un ſeul homme peut marquer vingt mille flaons en un jour.

Quoique l'invention de marquer ſur la tranche vienne d'Angleterre, la

Machine propre à les marquer a été inventée par le ſieur Caſtaing, Ingénieur du Roi, qui commença à s'en ſervir à Paris au mois de Mai 1685. On en envoya enſuite dans les autres Monnoies, & Sa Majeſté accorda à l'Inventeur un ſol par marc d'or, & ſix deniers par marc d'argent marqués ſur la tranche, aux conditions portées par l'Arrêt du 29 Octobre 1686.

Il eſt ordonné par Lettres Patentes du 3 Octobre 1690, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 20 du même mois, ce qui ſuit : » Le Commis à la Régie tiendra » un Regiſtre coté & paraphé de ce qu'il livrera au blanchiment par nombre » & par poids à l'Entrepreneur de la Machine à marquer ſur la tranche, qui » s'en chargera ſur le Regiſtre dudit Commis, & ſur celui qu'il tiendra, qui » ſera coté & paraphé.

» Les anciennes Eſpèces ayant été difformées, remiſes, blanchies & mar- » quées ſur la tranche par ledit Entrepreneur, ſuivant le réſultat du Conſeil » du 4 Avril 1690. les Ouvriers Monnoyeurs iront les prendre dans la Cham- » bre des Machines, & s'en chargeront ſur deux Regiſtres cotés & paraphés » par les Commiſſaires ou Juges-Gardes, dont l'un ſera tenu par l'Entrepre- » neur, & l'autre par les Ouvriers Monnoyeurs, dans leſquels Regiſtres ils » diſtingueront les différentes eſpèces, tant d'or que d'argent, & il ſera fourni » de jour en jour un extrait deſdits Regiſtres, ſigné & certifié de lui, au » moyen de quoi il demeurera d'autant quitte & déchargé. »

En 1705, Sa Majeſté, par Edit du mois de Septembre, enregiſtré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, créa & érigea en titre d'Office formé & héréditaire, un Conſeiller-Marqueur ſur la tranche des Eſpèces d'or & d'argent, pour faire dans la Monnoie de Paris, & dans les autres du Royaume, les mêmes fonctions que faiſoit ci-devant le ſieur Caſtaing, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1686.

Cet Office a été ſupprimé par Édit du mois de Janvier 1706, regiſtré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois. » Ordonne Sa Majeſté que les » fonctions dudit Office ſoient à l'avenir exercées par les Directeurs des » Monnoies de Paris, Lyon, Bordeaux, Bayonne, Pau, Toulouſe, la Ro- » chelle, Rennes, Rouen, Lille, Reims & Aix, & attribue à chacun deſ- » dits Directeurs les droits de ſix deniers par marc d'argent, & d'un ſol par » marc d'or attribués à cet Office, à la charge par eux d'acquérir par forme » d'augmentation de gages, ſur le pied du denier quinze, les deux mille livres » de gages actuels & effectifs attribués par chacun an audit Office, ſuivant la » répartition qui en ſera faite : Veut en outre Sa Majeſté, qu'au moyen des » droits accordés auxdits Directeurs, ils ſoient tenus d'entretenir en bon état » les Machines ſervant à marquer les Eſpèces d'or & d'argent ſur la tranche, » & de rembourſer, chacun pour ce qui les concerne, à Jean Caſtaing, » Ingénieur dénommé dans l'Arrêt du 29 Octobre 1690, la valeur de

» celles qui ſont actuellement en état de ſervir, ſur le pied porté par » ledit Arrêt. »

MACOUTE, eſpèce de Monnoie de compte, ou maniere de compter en uſage parmi les Negres dans quelques endroits de la côte de l'Afrique, particulierement ſur la côte d'Angole.

La Macoute vaut dix ; il en faut dix pour faire le cent, qui eſt auſſi parmi cette Nation une autre ſorte de Monnoie de compte.

Pour faire l'évaluation de leurs achats & de leurs ventes, ou plûtôt de leurs échanges, les Negres fixent le nombre des Macoutes qu'ils veulent avoir, par exemple, pour un Negre, piece d'Inde d'un côté, & de l'autre, pour combien de Macoutes ils conſentent recevoir chaque eſpece de marchandiſes qu'ils deſirent avoir pour ce Negre.

Suppoſé donc qu'ils ayent fixé leur Eſclave à trois mille cinq cens, ce qui revient à trois cens cinq Macoutes, pour faire ce nombre de Macoutes en marchandiſes, chaque eſpèce de marchandiſe a ſon prix auſſi en Macoutes ; par exemple, deux couteaux ſe comptent une Macoute ; un baſſin de cuivre de deux livres peſant & de douze pouces de diamètre, trois Macoutes, &c. enſuite de quoi ils prennent ſur l'évaluation autant de marchandiſes qu'il en faut pour trois cens cinq Macoutes, ou trois mille cinq cens, à quoi ils ont mis leur Eſclave.

A Malimbo & Cabindo, environ à trente lieues plus loin, ſur la même côte d'Angole, on compte par piece.

MADA-DORO, ou MŒDA-DOURO, Monnoie d'or de Portugal, qui vaut ſix Patacas, ou pieces de huit & quinze vintins. Il y a des demi-Mœdas & des quarts qui valent à proportion.

On remarque que l'effigie des Rois de Portugal ne paroît ſur preſqu'aucune de leurs Monnoies d'or ou d'argent.

MAIDIN, petite Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Égypte : elle y vaut depuis dix-huit juſqu'à vingt-un deniers de France, ſuivant le Change.

MAILLE, petite Monnoie imaginaire, ou de compte, eſtimée la moitié du denier tournois, ou la vingt-quatriéme partie d'un ſol tournois. La Maille ſe ſubdiviſe en deux Pites, & chaque Pite en deux ſemi-Pites. Voyez OBOLE.

La Maille a été autrefois une Monnoie courante, & la plus petite de celles qui ont eu cours en France ; auſſi donnoit-on encore le nom de Maille parmi le peuple au denier tournois, ſous le regne d'Henri IV, par l'habitude où l'on étoit d'appeller de ce nom les plus petites des Eſpèces courantes.

MAILLE ſe dit auſſi chez les Monnoyeurs & les Orfévres d'une ſorte de petit poids qui vaut deux Felins, ou la moitié d'un Eſterlin. Voyez

ONCE. Voyez au mot MONNOIE les Monnoies de Charles VI, & les Tables des Monnoies.

MAMOUDI, Monnoie d'argent qui a cours en Perſe & en pluſieurs lieux des Indes Orientales.

Le Mamoudi Perſan eſt de la forme & à peu près de la grandeur qu'étoient les louis de cinq ſols de France. Il vaut deux chayés ou ſchacs ; il faut deux Savary. Mamoudis pour faire l'Abaſſy, & cent pour faire le toman, qui eſt la plus forte Monnoie de compte de Perſe.

A l'égard des Mamoudis des Indes, qu'on nomme auſſi Mamedis, leur valeur n'eſt pas fixe. Dans la Province ou Royaume de Guzarate, le Mamoudi vaut douze ſols ; il en faut cinq pour faire l'écu de France, ou la réale de huit d'Eſpagne. Les petits Mamoudis valent à proportion, c'eſt-à-dire, ſix ſols dans le Guzarate, & plus ou moins au Bengale & autres lieux, ſuivant que le Mamoudi hauſſe ou baiſſe de valeur.

MANCH ou MINE, poids des Juifs ; voyez au mot MONNOIE les Monnoies des Juifs.

MARABOTIN, Monnoie d'or d'Eſpagne, qui a eu cours en France, particulierement dans les Provinces voiſines des Pyrénées. En 1213, ſous le regne de Philippe Auguſte, trois mille trois cens ſoixante Marabotins peſoient cinquante-ſix marcs d'or ; ainſi chaque marc contenoit ſoixante Marabotins, qui par conſéquent peſoient chacun ſoixante-ſeize grains, qui valent de notre Monnoie environ 13 livres 6 ſols.

MARAVEDIS, Monnoie d'or qui avoit cours ſous le regne de Philippe Auguſte, qui regna depuis l'an 1180 juſqu'en 1223. Cette Monnoie peſoit alors quatre-vingt-quatre grains.

On entend aujourd'hui par Maravedis une petite Monnoie de cuivre qui a cours en Eſpagne, & qui vaut un peu plus d'un denier de France.

Les Eſpagnols ſe ſervent du Maravedis dans tous leurs comptes, ſoit de commerce, ſoit de finance, & le diviſent en quatre cornados. La taxe des livres eſt marquée à la premiere page à cinq ou ſix cens Maravedis ; il faut cent ſoixante-dix Maravedis, Monnoie d'Eſpagne, pour faire une livre de France, trente-quatre pour une réale de Vellon, trois cens ſoixante-quinze pour le ducat, cinq cens douze pour la piaſtre courante.

La plus ancienne notion que l'on a en Eſpagne de la fabrication des Maravedis, eſt ſous le regne du Roi Alphonſe, lors de la bataille de *las Nabas ;* on les appelloit alors Alphonſis, parce que ce Roi en étoit l'inventeur.

On fabriqua de ces Eſpèces en or & en argent. Les anciens Maravedis valoient la troiſiéme partie d'une réale du même poids & de la même valeur qu'à préſent ; ainſi chacun valoit douze Maravedis d'à-préſent.

Nous liſons dans Mariana qu'au tems d'Alphonſe XI, le Maravedis en

valoit 17 ; au tems d'Henri II & de Jean I, 10 ; au tems d'Henri III, 5 ; au tems de Jean II, 2 ½.

Le Maravedis eſt encore une Monnoie de compte en Eſpagne, où chaque Maravedis vaut trois deniers de France. Boizard, *page 282.*

MARC, poids dont on ſe ſert en France & en pluſieurs États de l'Europe, pour peſer l'or & l'argent.

Il eſt vraiſemblable que notre poids de Marc eſt la meſure commune & la matrice dont ſe ſont ſervis ſucceſſivement les Juifs, les Grecs, les Romains & les autres peuples pour tailler leurs Eſpèces, comme cela ſe pratique encore aujourd'hui en Europe. Voyez POIDS DE MARC.

Avant le regne de Philippe I. on ne ſe ſervoit en France, ſur-tout dans les Monnoies, que de la livre de poids compoſée de douze onces ; ſous ce Prince qui regnoit dans l'onziéme ſiècle, environ vers l'an 1080, on introduiſit dans le Commerce & dans les Monnoies le poids de Marc, dont il y eut d'abord diverſes ſortes, comme le Marc de Troyes, le Marc de Limoges, celui de Tours, & celui de la Rochelle, tous quatre différens entre eux de quelques deniers : enfin, ces Marcs ont été réduits au poids de Marc ſur le pied qu'il eſt aujourd'hui.

La Marc eſt la moitié de la livre peſant, & ſe diviſe en 8 onces,

Ou en 64 gros.
Ou 192 deniers.
Ou 160 eſterlins.
Ou 300 mailles.
Ou 640 felins.
Ou 4608 grains.

Ses ſubdiviſions ſont,

Chaque once en 8 gros.
En 24 deniers.
20 eſterlins.
40 mailles.
80 felins
576 grains.

Le gros en trois deniers.
2 eſterlins ½.
5 mailles.
10 felins.
72 grains.

Le denier en 24 grains.
L'eſterlin en 28 grains ⅘ de grain.

Le felin en 7 grains $\frac{1}{5}$ de grain.

Le grain en $\frac{1}{2}$, en $\frac{1}{4}$, en $\frac{1}{8}$, &c.

Voyez POIDS DE MARC, & l'explication de toutes ces diminutions aux articles qui leur sont propres.

TABLEAU du prix du Marc des matieres d'or, suivant l'évaluation arrêtée en la Cour des Monnoies le 18 Juin 1726.

OR.

Ouvrages à 22 karats, au remede d'un quart de karats, marqués du grand Poinçon.

	liv.	sols.	den.	
Le marc d'or vaut	671	0	8	$\frac{19}{21}$
4 onces	335	10	4	$\frac{9}{44}$
2 onces	167	15	2	$\frac{19}{88}$
1 once	83	17	7	$\frac{19}{176}$
4 gros	41	18	9	$\frac{195}{352}$
2 gros	20	19	4	$\frac{547}{704}$
1 gros	10	9	8	$\frac{547}{1408}$
$\frac{1}{2}$ gros	5	4	10	$\frac{547}{2816}$
18 grains	2	12	5	$\frac{547}{5632}$
12 grains	1	14	11	$\frac{1128}{2816}$
6 grains	0	17	5	$\frac{3937}{5632}$
3 grains	0	8	8	$\frac{9569}{11264}$
1 grain	0	2	10	$\frac{1699}{11264}$
Le marc d'or à 24 karats	740	9	1	$\frac{1}{11}$
A 23	709	12	0	$\frac{6}{11}$
22	678	15	0.	
21	647	17	11	$\frac{5}{11}$
20	617	10	0	$\frac{10}{11}$
19	586	3	10	$\frac{4}{11}$
18	555	6	9	$\frac{9}{11}$
17	524	9	9	$\frac{3}{11}$
16	493	12	8	$\frac{8}{11}$
15	462	15	8	$\frac{2}{11}$
14	431	18	7	$\frac{7}{11}$
13	401	1	7	$\frac{1}{11}$
12	370	4	6	$\frac{6}{11}$
11	339	7	6.	
10	308	10	5	$\frac{5}{11}$
9	277	13	4	$\frac{10}{11}$

Bijoux & menus Ouvrages à vingt karats & un quart, au remede d'un quart de karat, marqués du petit Poinçon.

	liv.	fols.	den.	
Le marc vaut	617	0.	10	$\frac{10}{11}$
4 onces	308	10	5	$\frac{5}{11}$
2 onces	154	5	2	$\frac{8}{11}$
1 once	77	2	7	$\frac{4}{11}$
4 gros	38	11	3	$\frac{15}{22}$
2 gros	19	5	7	$\frac{37}{44}$
1 gros	9	12	9	$\frac{81}{88}$
$\frac{1}{2}$ gros	4	16	4	$\frac{169}{176}$
18 grains	2	8	2	$\frac{169}{352}$
12 grains	1	12	1	$\frac{115}{176}$
6 grains	0	16	0	$\frac{291}{352}$
3 grains	0	8	0	$\frac{291}{704}$
1 grain	0	2	8	$\frac{97}{704}$
A 8 karats.	246	16	4	$\frac{4}{11}$
7	215	19	3	$\frac{9}{11}$
6	185	2	3	$\frac{3}{11}$
5	154	5	2	$\frac{8}{11}$
4	123	8	2	$\frac{2}{11}$
3	92	11	1	$\frac{7}{11}$
2	61	14	1	$\frac{1}{11}$
1	30	17	0	$\frac{6}{11}$

Le karat ſe diviſe en 32 trente-deuxiéme.

Un trente-deuxiéme vaut.	0	19	3	$\frac{69}{176}$
2 trente-deuxiéme.	1	18	6	$\frac{138}{176}$
4 trente-deuxiéme.	3	17	1	$\frac{100}{176}$
8 trente-deuxiéme	7	14	3	$\frac{24}{176}$
16 trente-deuxiéme	15	8	6	$\frac{48}{176}$
32 trente-deuxiéme	30	17	0	$\frac{96}{176}$

ARGENT.

Evaluation du 18 Juin 1726.

Ouvrages & Vaiſſelles ſans ſoudure à onze deniers douze grains, au remède de deux grains de fin.

	liv.	ſols	den.	
Le marc vaut	48	13	6	$\frac{4}{11}$
4 onces	24	6	9	$\frac{2}{11}$
2 onces	12	3	4	$\frac{13}{22}$
1 once	6	1	8	$\frac{13}{44}$
4 gros	3	10	0	$\frac{13}{88}$
2 gros	1	10	5	$\frac{13}{176}$
1 gros	0	15	2	$\frac{189}{352}$
$\frac{1}{2}$ gros	0	7	7	$\frac{189}{704}$
18 grains	0	3	9	$\frac{893}{1408}$
12 grains	0	2	6	$\frac{893}{2112}$
6 grains	0	1	3	$\frac{893}{4224}$
3 grains	0	7	0	$\frac{5117}{8448}$
1 grain	0	2	0	$\frac{13565}{25334}$

L'argent à 12 deniers vaut

Le marc	51	3	3	$\frac{3}{11}$
A 11 deniers	46	18	0.	
10	42	12	8	$\frac{8}{11}$
9	38	7	5	$\frac{5}{11}$
8	34	2	2	$\frac{2}{11}$
7	29	16	10	$\frac{10}{11}$
6	25	11	7	$\frac{7}{11}$
5	21	6	4	$\frac{4}{11}$
4	17	1	1	$\frac{1}{11}$
3	12	15	7	$\frac{9}{11}$
2	8	10	6	$\frac{6}{11}$
1	4	5	3	$\frac{3}{11}$

Ouvrages montés avec soudure, évalués à onze deniers quatre grains.

	liv.	sols	den.	
Le marc vaut	47	12	2	$\frac{6}{11}$
4 onces	23	16	1	$\frac{5}{11}$
2 onces	11	18	0	$\frac{7}{11}$
1 once	5	19	0	$\frac{7}{22}$
4 gros	2	19	6	$\frac{7}{44}$
2 gros	1	9	9	$\frac{7}{88}$
1 gros	0	14	10	$\frac{95}{176}$
$\frac{1}{2}$ gros	0	7	5	$\frac{95}{352}$
18 grains	0.	3.	8	$\frac{447}{704}$
12 grains	0	2	5	$\frac{799}{1056}$
6 grains	0	1	2	$\frac{1855}{21112}$
3 grains	0	0	7	$\frac{1855}{42224}$
1 grain	0	0	0	$\frac{6079}{126672}$
Le grain de fin vaut	0	3	6	$\frac{7}{11}$
2.	0	7	1	$\frac{3}{11}$
3.	0	10	7	$\frac{19}{11}$
6.	2	1	3	$\frac{9}{11}$
12.	2	2	7	$\frac{7}{11}$
24.	4	5	3	$\frac{5}{11}$

Il y a dans un cabinet de la Cour des Monnoies de Paris, un poids de Marc original, gardé sous trois clefs, dont l'une est entre les mains de Monsieur le Premier Président de cette Cour; la seconde, en celles du Conseiller Commis au Comptoir; la troisiéme, entre les mains du Greffier en chef. Voyez ÉTALON.

Voyez POIDS DE MARC.

C'est sur ce poids que celui du Châtelet fut étalonné en 1494, en conséquence d'un Arrêt du Parlement du 6 Mai de la même année; & c'est encore sur ce même Poids que les Changeurs & Orfévres, les Gardes des Apothicaires & Épiciers, les Balanciers, les Fondeurs, tous les Marchands, & autres qui pesent au poids de Marc, sont obligés de faire étalonner ceux dont ils se servent.

Les autres Hôtels des Monnoyes de France ont aussi dans leurs Greffes un Marc original, mais vérifié sur l'Etalon de la Cour des Monnoies de Paris, qui sert à étalonner tous les Poids dans l'étendue de ces Monnoies.

A Lyon, on dit eſchantiller, en Bourgogne égantiller, au lieu d'étalonner. Voyez ÉTALON & ÉTALONNER.

Louis XIV ayant deſiré que le poids de Marc dont on ſe ſervoit dans les Pays conquis, fût égal à celui du reſte du Royaume, envoya en 1686 le ſieur de Chaſſebras, Député & Commiſſaire pour cet établiſſement.

Les anciens Étalons, qu'on nommoit Poids dormans, lui furent repréſentés; & ayant été trouvés dans quelques lieux plus forts, & dans d'autres plus foibles que ceux de France, ils furent déformés & briſés, & d'autres établis à leurs places, pour être gardés à la Monnoie de Lille, & y avoir recours à la maniere obſervée dans les autres Hôtels des Monnoies du Royaume. Ces nouveaux Etalons ſont marqués de L couronnée de la Couronne Impériale de France, & continuent d'y être appellés Poids dormans, comme les anciens qui avoient pour marque un ſoleil, au-deſſus duquel étoit une fleur-de-lys.

On appelle en Angleterre un Marc, les deux tiers d'une livre ſterling; ſur ce pied les mille Marcs font ſix cens ſoixante-ſix & deux tiers de livres ſterlings.

L'or & l'argent ſe vendent au Marc, comme on l'a dit ci-deſſus; alors le Marc d'or ſe diviſe en vingt-quatre karats, le karat en huit deniers, le denier en vingt-quatre grains, & le grain en vingt-quatre primes.

Autrefois on contractoit en France au Marc d'or & d'argent, c'eſt-à-dire, qu'on ne comptoit point les eſpèces dans les grands payemens, pour les ventes & pour les achats; mais on les donnoit & recevoit au poids de Marc.

MARC D'OR, eſt un Droit qu'on leve ſur tous les Offices de France, à chaque changement de titulaire. Il a été établi par Henri III, au lieu d'un Droit qu'on prenoit pour la prêtation de ſerment. On taxoit alors certains Offices à un Marc d'or en eſpèces, & quelques autres à proportion, ce qui a été depuis évalué en argent. Ce fonds eſt deſtiné pour payer les appointemens des Chevaliers de l'Ordre du Saint-Eſprit; il faut avoir une quittance du Tréſorier du Marc d'or attachée aux proviſions.

On lit dans Ducange, qu'il eſt fait mention dans les Ordonnances de Louis XI, du Marc d'or payé par les Officiers.

MARC étoit auſſi autrefois une Monnoie d'argent qui avoit cours en Allemagne, & qui ſe diviſoit en huit parties; il en eſt parlé dans la Bulle d'or de Charles V.

MARC s'entend encore d'un poids de cuivre, compoſé de pluſieurs autres poids emboëtés les uns dans les autres, qui tous enſemble ne font que le Marc, c'eſt-à-dire, huit onces, mais qui ſéparés ſervent à peſer juſqu'aux plus petites diminutions du Marc. Ces parties du Marc, faites en forme de gobelet, ſont au nombre de huit, y compris la boëte qui les enferme tous, & qui

ſe ferme avec une eſpèce de mentonniere à reſſort, attachée au couvercle avec une charniere.

Ces huit poids vont toujours en diminuant, à commencer par cette boëte, qui toute ſeule peſe quatre onces; c'eſt-à-dire, autant que les ſept autres; le ſecond eſt de deux onces, & peſe autant que les ſix autres, ce qui doit s'entendre, ſans qu'on le répéte, de toutes les diminutions ſuivantes, hors des deux dernieres; le troiſiéme pèſe une once; le quatriéme, demi-once, ou quatre gros; le cinquiéme, deux gros; le ſixiéme, un gros; le ſeptiéme & le huitiéme, qui ſont égaux, chacun un demi-gros, c'eſt-à-dire, un denier & demi, ou trente-ſix grains, à compter le gros à trois deniers, & le denier à vingt-quatre grains.

Ces ſortes de poids de Marc ſe tirent tout fabriqués de Nuremberg; mais les Balanciers de Paris & des autres Villes de France, qui les font venir pour les vendre, les rectifient, & les ajuſtent en les faiſant vérifier & étalonner ſur le Marc original & ſes diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les Hôtels des Monnoies. Voyez ÉTALON & ETALONNER.

MARC-LUBS, Monnoie de compte en uſage à Hambourg, qui revient à une livre tournois de France.

La rixdale de Hambourg, qui eſt ſemblable à l'écu de ſoixante ſols de France, eſt compoſée de trois Marcs-Dubs, chaque Marc-Lubs de ſeize ſols Lubs, en ſorte que la rixdale eſt de quarante-huit ſols Lubs.

MARC-LUBS eſt auſſi une Monnoie de Dannemark, qui vaut ſeize ſchelings Danois, ou huit ſols Lubs. Il faut onze Marcs Danois pour le ducat; on l'appelle quelquefois Mac-Lanſch. Cette Monnoie a ſes diminutions, & il y a des demi-Marcs-Lubs, & des quarts qui valent à proportion. Le ſcheldal eſt un double Marc-Lubs, qui vaut la moitié en-ſus du Marc-Lubs.

MARC eſt encore une Monnoie de cuivre de Suède, qui vaut environ deux ſols ſix deniers de France, en ſorte que le pair de l'écu de France de ſoixante ſols eſt de vingt-quatre Marcs.

MARIENGROS, Monnoie de compte dont les Négocians de Brunſwich ſe ſervent pour tenir leurs livres & leurs écritures. Le Mariengros ſe diviſe en huit penins; il en faut trente-ſix pour faire la rixdale.

MARIONETTE, Monnoie d'or qui ſe fabriquoit autrefois en Lorraine, & en quelques lieux d'Allemagne; elle peſoit deux deniers treize grains. Les Marionettes d'Allemagne tenoient de fin ſeize karats & un huitiéme de karat; celles de Lorraine n'en tenoient que neuf karats.

MARQUE. On entend par Marque ſur la Monnoie l'image ou l'effigie du Prince; c'eſt cette marque qui lui donne cours dans le Commerce. Les Directeurs & Graveurs des Monnoies mettent ſur les Monnoies chacun une marque particuliere qu'ils choiſiſſent à leur gré. Quand ces Officiers ſont reçûs,

ils ſont obligés de déclarer, par un acte en bonne forme, de quelle Marque ils prétendent ſe ſervir ; il s'en tient Regiſtre à la Cour des Monnoies, & ils ne peuvent la changer ſans permiſſion.

On met une marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, qui ſe fait, tant avec le poinçon du Maître qui a fabriqué les ouvrages, qu'avec le poinçon de la Communauté, pour faire connoître la bonté du titre. Voyez CONTRE-MARQUE, où les Réglemens à ce ſujet ſont rapportés au long.

Outre la Marque de l'Ouvrier & celle du Bureau ou Maiſon commune des Orfévres, il y en a une troiſiéme ordonnée par Déclaration du Roi dans les premieres années de la guerre d'Hollande commencée en 1672.

Voyez CONTRE-MARQUE.

Cette Marque forma d'abord une Ferme particuliere ; mais la régie s'en faiſant difficilement, elle fut enſuite réunie aux Fermes générales de Sa Majeſté.

C'eſt cette troiſiéme Marque qui fait l'objet du ſecond titre de l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, où il eſt réglé en dix-neuf articles tout ce qui regarde le payement de ce droit, & l'exploitation de cette Ferme. Voici l'extrait des principaux.

Par le premier, le Roi déclare & ordonne que les droits de la Marque ſur les ouvrages d'or & d'argent qui ſeront fabriqués & mis en œuvre par les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, Fourbiſſeurs, Horlogers, & autres Ouvriers en or & en argent, ſeront levés dans tout le Royaume à raiſon de trois livres pour chacune once d'or, & quarante ſols pour chacun marc d'argent, & pour les ouvrages de moindre poids à proportion.

Le ſecond ajoute, que les droits pour le vermeil doré ſeront payés comme pour l'argent.

Le troiſiéme article ordonne que ces droits de Marque ſeront payés par les Orfévres, lorſque les Jurés & Gardes de leur Corps marqueront leſdits ouvrages de leur poinçon, & après l'eſſai fait dans leur Bureau ; Sa Majeſté permettant pour cela au Fermier d'y établir un Commis pour contre-marquer leſdits ouvrages avec un poinçon, portant pour empreinte une fleur-de-lys, & la lettre de la Monnoie au-deſſous. Sa Majeſté défendant en outre par le quatriéme article auxdits Maîtres & Gardes de faire leurs eſſais, ni marquer aucun ouvrage, qu'en préſence dudit Commis.

Le cinquiéme article règle la maniere dont ſeront marqués les ouvrages qui ne ſeront pas finis, & dont les droits ne peuvent être payés ſur le champ.

A l'égard des ouvrages qui ne peuvent ſouffrir la marque du poinçon, il eſt permis au Fermier, par le ſeptiéme article, de les cacheter avec un cachet où ſera gravée une fleur-de-lys.

Par le huitiéme article, il eſt dit que les empreintes des poinçons & des cachets ſeront inſculpées ſur une table de cuivre, qui ſera miſe au Greffe des

Cours des Monnoies, Sa Majeſté défendant à toutes perſonnes de les contrefaire, à peine de trois mille livres d'amende pécuniaire, d'amende honorable, & des galères pour cinq ans ; & en cas de récidive, des galères perpétuelles. A l'égard des poinçons des Maîtres & Gardes, le neuviéme article veut qu'ils ſoient mis dans un coffre à pluſieurs ſerrures & clefs, une deſquelles clefs reſtera entre les mains du Fermier ou de ſon Commis.

Les articles ſuivans, juſqu'au dix-huitiéme, contiennent diverſes précautions pour empêcher qne le droit de Marque ne puiſſe être fraudé.

Le dix-huitiéme oblige les Marchands Joailliers de déclarer au Bureau du Fermier, dans les vingt quatre heures, les ouvrages d'or & d'argent qu'ils auront fait venir des pays étrangers.

Le dix-neuviéme & dernier établit les Juriſdictions où ſeront portées les conteſtations au ſujet de la Marque, tant en premiere qu'en derniere inſtances.

L'expérience ayant fait connoître dans la ſuite, que la principale contravention & la plus préjudiciable à la Ferme du droit de Marque, étoit la contrefaction des poinçons avec leſquels ſe doit faire cette Marque, le Roi, pour arrêter le déſordre, a ordonné, par une Déclaration du 4 Janvier 1724, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 5 Février ſuivant, de nouvelles peines contre ceux qui en ſeront convaincus, & a réglé auſſi de nouveau les Juriſdictions où le crime doit être pourſuivi, ſuivant l'exigence des cas.

Par le premier article, il eſt ordonné que » ceux qui calqueront, contre-
» tireront, ou autrement contreferont le Poinçon de Paris, celui de Lyon, &
» les Poinçons des autres Villes du Royaume dans leſquelles il y a Jurande,
» ou qui s'en ſerviront pour une fauſſe Marque, ſeront condamnés à faire
» amende honorable, & à être pendus & étranglés.

» Par le ſecond, il eſt enjoint, pour prévenir toute ſurpriſe, à compter du
» jour de la publication de ladite Déclaration, que tous les ouvrages d'or &
» d'argent qui ſeront portés au Bureau du Fermier pour y être marqués du
» Poinçon de décharge, ſeront entierement finis, achevés & polis, à peine de
» confiſcation & de cent livres d'amende pour chaque piece.

» Le troiſiéme article porte que lorſque les Poinçons, tant du Fermier que
» de la Maiſon commune, ſervans à ladite Marque, ſe trouveront contrefaits,
» & que le Procès-verbal du faux en aura été dreſſé par le Commis du Fer-
» mier, en la forme preſcrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, la
» connoiſſance en appartienne en premiere inſtance aux Officiers des Elections,
» & par appel aux Cours des Aides ; mais que s'il ne ſe trouve de falſifié que
» le Poinçon du Bureau ou Maiſon commune, ou que les Maîtres & Gardes
» du Bureau de l'Orfévrerie, ou les Officiers des Monnoies en ayent fait la
» ſaiſie ſans le ſecours des Commis, la connoiſſance de la fauſſeté appartiendra
» & ſera pourſuivie en la Cour des Monnoies.

» Le quatriéme & dernier article contient la confirmation de toutes les Or-
» donnances, Edits, Réglemens & Arrêts concernant les matières d'or &
» d'argent, & la perception des droits du Roi sur lesdites matières, en ce
» qu'ils ne seront point contraires à la présente Déclaration. Voyez CONTRE-MARQUE.

En 1749, le Roi informé que depuis quelque tems il s'élevoit des contestations sur l'exécution & l'interprétation des Réglemens au sujet des droits de Marque qui lui appartiennent sur les ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent & qui se débitent dans le Royaume, Sa Majesté crut, pour les terminer & pour prévenir celles qui pourroient survenir dans la suite, devoir expliquer ses intentions, en établissant les précautions nécessaires pour assurer le titre des ouvrages d'or & d'argent, & le payement de ses droits, sans cependant donner aucune atteinte à la liberté du Commerce : c'est ce qu'Elle fit par Déclaration du 26 Janvier audit an 1749, ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

» Nos Droits de Marque & Contrôle, établis par les anciennes & nou-
» velles Ordonnances, seront payés par tous les Marchands Orfévres, Bijou-
» tiers, Joailliers, Fourbisseurs, Horlogers, & autres travaillans & trafiquans
» en or & en argent, de tous les ouvrages qu'ils fabriqueront & feront fabri-
» quer, & qu'ils exposeront en vente, à peine de confiscation, & de cent
» livres d'amende pour chacun desdits ouvrages.

» II. Seront pareillement dûs nos Droits pour les ouvrages vieux, que les
» Orfévres & autres Trafiquans en or & en argent vendront, & ce autant de
» fois qu'ils en feront la revente, quoique lesdits ouvrages aient été aupara-
» vant marqués, & que nos Droits en aient été acquittés lors de la premiere
» vente.

» III. Seront réputés ouvrages vieux tous ceux qui, après avoir été vendus
» à quelque personne que ce soit, non Orfévre ni Trafiquant, seront trouvés
» en la possession d'un Orfévre ou Trafiquant, même de celui qui en auroit
» fait la premiere vente, quoique lesdits ouvrages soient marqués du Poin-
» çon de décharge courant de notre Fermier.

» IV. En cas de contestation pour sçavoir si lesdits ouvrages trouvés chez
» un Orfévre ou autre Trafiquant sont du nombre de ceux dont les Droits sont
» dûs, il sera permis au Fermier de nos Droits d'en faire preuve, tant par
» titre que par témoins, sauf la preuve au contraire.

» V. Il sera pareillement permis au Fermier de nos Droits de faire entendre
» pour témoins le vendeur & l'acheteur desdits ouvrages, si mieux n'aime s'en
» rapporter à l'affirmation de l'Orfévre ou Trafiquant chez lequel auront été

» trouvés leſdits ouvrages, auquel cas il ne pourra être admis à la preuve par » témoins.

» VI. Leſdits Orfévres, Fourbiſſeurs, Horlogers, & autres travaillans en » or & en argent, ſeront tenus de marquer de leurs Poinçons tous les ou- » vrages détaillés & mentionnés dans notre Réglement général de l'Orfévrerie » du 30 Décembre 1679, & ce tant aux pièces principales que d'applique, » leſquelles pourront facilement ſupporter la Marque & Contremarque ſans » difformité.

» VII. Outre leſdits ouvrages, ils ſeront auſſi tenus de marquer de leur » Poinçon les manches de couteaux, les cuillères à caffé, les boucles, les boëtes » de montres, les étuis, les crochets de toute ſorte, les poignées d'épées plei- » nes, les flacons pleins, les deſſus & fonds de tabatières, tant d'or que d'ar- » gent, les couvercles de poivrières, les oreillons d'écuelles, les éteignoirs, » les binets, les bougeoirs de trictrac, les broſſes à peignes, les cornets d'écri- » toires, les pommes de cannes d'argent du poids d'une once & au-deſſus, les » boſſettes de brides, les tire-moëlles d'une once & au-deſſus, & les pieds de » pots à l'eau.

» VIII. Avant que de travailler à la fabrication deſdits ouvrages, leſdits » Orfévres & autres travaillans en or & en argent, en feront marquer toutes » les pièces du Poinçon de charge de notre Fermier, & de celui de la Maiſon » commune, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende pour chacune » deſdites pièces auxquelles ils auroient travaillé avant l'appoſition deſdits » Poinçons.

» IX. Et en cas qu'il y eût des pièces qui ne puſſent pas ſupporter les Mar- » ques de Poinçons de charge de notre Fermier & de la Maiſon commune, » ſans détérioration, les Orfévres & autres Ouvriers en or & en argent » feront, lors de leurs ſoumiſſions, leurs déclarations au Bureau de notre » Ferme deſdites pièces, & s'obligeront de les repréſenter lors de la perfection » de l'ouvrage, ſans qu'ils puiſſent y travailler avant d'avoir fait leſdites dé- » clarations, ſous les peines ci-devant exprimées.

» X. S'il arrive qu'en travaillant auxdits ouvrages, les Orfévres & autres Ou- » vriers effacent ou défigurent leur Poinçon, ils ſeront tenus de le réappoſer » ſur le champ.

» XI. Ne pourront les Orfévres & autres travaillans en or & en argent, » ajouter des pièces neuves à de vieux ouvrages, que leſdites pièces n'ayent » été préalablement marquées de leur Poinçon particulier, de celui de charge » de la Ferme, & de celui de la Maiſon commune : & au cas que leſdites pièces » ne puiſſent ſouffrir leſdites Marques, ſeront tenus d'en faire leur déclara- » tion en la forme preſcrite par l'Article IX ci-deſſus; le tout ſous les mêmes » peines.

» XII. Si les Orfévres & autres Ouvriers veulent changer la deſtination » des ouvrages qu'ils fabriquent, après qu'ils auront été marqués du poinçon » de charge de notre Fermier, & de celui de la Maiſon commune, leſdits » Orfévres & autres Ouvriers ſeront tenus d'en faire une nouvelle déclaration » au Bureau de notre Fermier, ſans qu'ils puiſſent travailler auxdits ouvrages » avant leſdites déclarations, à peine de confiſcation, & de cent livres d'a- » mende pour chaque pièce auxquelles ils auroient travaillé.

» XIII. Défendons à tous Orfévres, Fourbiſſeurs, Horlogers, & autres » travaillans en or & en argent, de vendre, expoſer en vente, ou mettre hors » de leurs mains aucuns ouvrages neufs, ſoit qu'ils les ayent fabriqués, ou fait » fabriquer par d'autres, que leſdits ouvrages n'ayent été marqués du Poin- » çon de décharge, & nos droits payés : ſeront à cet effet tenus leſdits Orfé- » vres & autres Ouvriers, de repréſenter au Fermier ou à ſes Commis, lors » de leurs viſites, & à la premiere requiſition, tous les ouvrages dont ils ſe » trouveront chargés par leurs ſoumiſſions, ou d'indiquer les ouvriers aux- » quels ils les auront donné à travailler : le tout à peine de confiſcation des » ouvrages expoſés en vente, ou de la juſte valeur de ceux qui auroient été » vendus, livrés, mis hors de leurs mains, fauſſement indiqués, ou qui » n'auroient pas été à l'inſtant repréſentés, & de cent livres d'amende pour » chaque pièce.

» XIV. Enjoignons à tous Orfévres, Joailliers, Fourbiſſeurs, Merciers, » Graveurs, & autres travaillans & trafiquans des ouvrages d'or & d'argent, » de tenir des Regiſtres cotés & paraphés par l'un des Officiers de l'Élection, » dans leſquels ils enregiſtreront jour par jour, par poids & eſpèces, la vaiſ- » ſelle & autres ouvrages vieux, ou réputés vieux, ſuivant l'Article III, qu'ils » acheteront pour leur compte, ou pour les revendre, ceux qui leur ſeront » portés pour raccommoder, ou donnés en nantiſſement, pour modèle ou dépôt, » ou ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, & ce à l'inſtant que leſdits » ouvrages leur auront été apportés, ou qu'ils les auront achetés; ſeront auſſi » tenus de faire mention dans leſdits enregiſtremens de la nature & qualité » des ouvrages, & des armes qui y ſeront gravées, des noms & demeures à » qui ils appartiennent, ſans qu'ils puiſſent travailler aux ouvrages qui leur » auroient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les ayent portés ſur » leurs Regiſtres; le tout à peine de confiſcation, & de trois cens livres » d'amende.

» XV. N'entendons néanmoins aſſujettir les Horlogers auxdits enregiſtre- » mens, à la charge par eux de ne recevoir aucune montre d'or & d'argent » dont les boëtes ne ſoient contrôlées, ſous les peines portées par l'Article » précédent.

» XVI. Seront tenus leſdits Orfévres & autres, de rayer ſur leurs Regiſtres

les

» les ouvrages qui y auroient été portés en exécution de l'Article XIV, à meſure » qu'ils les rendront; & où ils ne rendroient pas en même-tems tous ceux » contenus en un ſeul article, ils feront mention à la marge des pièces qu'ils » auront rendues, par eſpèce, poids & qualité, & repréſenteront aux Com- » mis du Fermier, lors de leurs viſites, le ſurplus des pièces reſtantes entre » leurs mains, ou indiqueront les Ouvriers auxquels ils les auront données » pour les raccommoder; le tout à peine de cent livres d'amende.

» XVII. Leſdits Orfévres, & autres travaillans & trafiquans des ouvrages » d'or & d'argent, ſeront tenus de faire marquer & de payer les droits des ou- » vrages qu'ils acheteront pour leur compte, ſoit pour les revendre, ſoit pour » leur uſage particulier, & ce dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront » porté leſdits ouvrages ſur leurs Regiſtres, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-deſſus; » à l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés, & qui ne ſeront pas en état » d'être vendus, ou qu'ils ne voudront pas vendre ou prendre pour leur compte, » ils ſeront tenus de les rompre & briſer dans l'inſtant, en ſorte que leſdits » ouvrages ſoient hors d'état de ſervir à aucun uſage; le tout à peine de confiſ- » cation & de trois cens livres d'amende.

» XVIII. Il ſera permis au Fermier de nos Droits, de faire preuve de la » fauſſeté des enregiſtremens faits par leſdits Orfévres & autres, ſoit par l'affir- » mation des perſonnes ſous le nom deſquelles leſdits enregiſtremens auroient » été faits, ſoit par la preuve teſtimoniale, ou autrement : mais lorſque le » Fermier aura demandé l'affirmation des perſonnes ſous le nom deſquelles » leurs enregiſtremens auront été faits, il ne ſera plus admis à la preuve » teſtimoniale.

» XIX. S'il arrive que le Fermier de nos Droits, ou ſes Commis, ſaiſiſſent » la totalité des ouvrages portés aux Regiſtres deſdits Orfévres, ou autres, en » cas de fraude ou contravention, ils pourront ſaiſir pareillement & enlever » leſdits Regiſtres, à la charge de fournir ſur le champ, & à leurs frais, (ſauf » à répéter) auxdits Orfévres, & autres, un autre Regiſtre coté & paraphé par » l'un des Officiers de l'Élection; ſur lequel nouveau Regiſtre leſdits Orfé- » vres, & autres, porteront tous les ouvrages qu'ils doivent enregiſtrer; & » ſeront leſdits Regiſtres, lors de la ſaiſie qui en ſera faite, cotés & paraphés, » tant par l'Officier de l'Élection qui aſſiſtera à ladite ſaiſie, que par le Com- » mis du Fermier, & par l'Orfévre, ou autre Ouvrier ſaiſi, lequel, en cas » de refus de ſigner, en ſera interpellé par ledit Élû, & ſera fait mention de ſon » refus dans le Procès-verbal, & leſdits Regiſtres ſeront ſur le champ portés » au Greffe de l'Élection, pour y reſter en dépôt, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu » un Jugement ſur ladite ſaiſie.

» XX. Les Orfévres & autres Ouvriers qui ſont établis, ou qui s'établiront » dans les Villes, Bourgs, & autres lieux où il n'y a point de Corps de Com-

» munauté de leur Art & Métier, ſeront tenus de ſe faire inſcrire dans la » plus prochaine Ville de leur réſidence où il y a une Maiſon commune & » Jurande de leur Art & Métier, & Bureau du Fermier de nos Droits; & » avant que de travailler à leurs ouvrages, ils les marqueront de leur Poinçon » de Maître, & les feront marquer du Poinçon de charge de notre Fermier » en ladite Ville, & de celui de la Maiſon commune & Jurande, & ſeront » aſtreints à avoir des Regiſtres, ainſi que les Orfévres & Ouvriers demeurans » dans les Villes, & de ſatisfaire à toutes les formalités preſcrites, tant par les » anciennes Ordonnances, Édits, Déclarations & Lettres Patentes ſur le fait » de la Marque d'or & d'argent, que par les préſentes, & ce ſous les peines » portées ci-deſſus; & ne pourront vendre & expoſer en vente les ouvrages » par eux fabriqués, que le Fermier de nos Droits n'y ait appliqué le Poinçon » de décharge, & que nos Droits n'ayent été payés.

» XXI. Le Fermier de nos droits, ou ſes Commis, pourront, dans les » lieux où il n'y point de Maiſon commune & Jurande, ſe faire aſſiſter dans » les viſites qu'ils feront, du premier Juge ſur ce requis, même d'un Juge » de Seigneur, pour dreſſer leurs Procès-verbaux, ſans que leſdits Procès- » verbaux puiſſent attribuer au Juge qui y aura aſſiſté, juriſdiction pour con- » noître des conteſtations qui ſurviendront en conſéquence deſdits Procès- » verbaux; mais ſeront leſdites conteſtations portées en premiere inſtance en » l'Élection, dans le reſſort de laquelle eſt ſituée la Maiſon commune en » laquelle l'Orfévre ou autre ſera inſcrit, s'il y a Élection, ſinon devant le » premier Juge Royal, ſauf l'appel en nos Cours des Aides.

» XXII. Les Commis du Fermier de nos Droits pourront, aſſiſtés d'un » Officier de l'Élection, ſe tranſporter en viſite dans les Chambres garnies que » les Orfévres ou autres Ouvriers & Trafiquans en or & en argent louent dans » les Maiſons qu'ils occupent à d'autres perſonnes, même dans les Monaſ- » tères, Colléges, nos Maiſons, celles des Princes de notre Sang, & autres lieux » prétendus privilégiés, où il y aura des Ouvriers établis, & partout ailleurs » où ils ſeront informés qu'on fabrique, ou qu'on fait commerce d'ouvrages » d'or & d'argent en contravention aux Réglemens ci-devant faits, & à la » préſente Déclaration, à l'effet de ſaiſir leſdits ouvrages, en obſervant les » formalités preſcrites par nos Ordonnances : Voulons que les vaiſſelles & » autres ouvrages d'or & d'argent qui ſe trouveront dans les Chambres garnies » louées par les Orfévres & autres Ouvriers à d'autres perſonnes, ſoient cenſées » appartenir auxdits Orfévres & autres Ouvriers & ſujets à nos Droits, ſi ce » n'eſt que ceux qui ſeront logés dans leſdites Chambres garnies n'affirment » qu'ils y ont apporté leſdits ouvrages, & qu'ils leur appartiennent.

» XXIII. Toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, » qui feront entrer dans notre Royaume des ouvrages d'or & d'argent fabri-

» qués dans les pays étrangers, ou dans les Provinces réputées étrangères à la » Ferme, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations à leur arrivée au premier » Bureau des Fermes établi à l'entrée de notre Royaume, & de faire leur » ſoumiſſion, de les faire marquer, & d'en payer les droits à leur arrivée au » Bureau du lieu où ils entendent faire porter leſdits ouvrages, ou au Bureau » le plus proche du lieu de l'entrée, & ce à peine de confiſcation deſdits ou- » vrages, ou de la valeur d'iceux, & de trois cens livres d'amende.

» XXIV. Le Commis des Fermes qui aura reçu la déclaration deſdits ouvrages » & la ſoumiſſion de ceux qui les font entrer dans le Royaume, ſera tenu d'en » donner avis au Fermier du lieu de la deſtination.

» XXV. N'entendons néanmoins qu'il ſoit payé aucun droit pour les vieilles » vaiſſelles & les vieux ouvrages d'or & d'argent dont les Propriétaires re- » quèreront la rupture, laquelle ſera faite dans le Bureau du Fermier en pré- » ſence de ſes Commis.

» XXVI. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Commis & » Directeurs des Douanes de nos Fermes, dans les lieux où il y a des Bureaux » établis, & aux Meſſagers & Conducteurs des voitures qui ſeront chargés de » voiturer dans leſdits lieux de la vaiſſelle ou autres ouvrages d'or & d'argent, » de remettre ès mains des Propriétaires leſdites vaiſſelles & autres ouvrages » venant des Pays étrangers, ou des Provinces réputées étrangères, que leſdites » vaiſſelles & ouvrages n'aient été portés au Bureau du Fermier de la Marque » d'or & d'argent, pour y être marqués, & nos droits payés, s'il y échet, » ou que leſdits Propriétaires n'aient fait leurs ſoumiſſions d'en payer les droits » au lieu de leur deſtination, ou au plus prochain Bureau d'icelle, à peine » contre les Commis, Conducteurs des voitures & Voituriers, de cinq cens » livres d'amende.

» XXVII. Lorqu'il écherra d'ordonner une confiſcation pour contravention » à nos Ordonnances au ſujet des pierres montées en argent, ladite confiſca- » tion n'aura lieu que pour la matiere d'or ou d'argent ſeulement, & non pour » leſdites pierres montées.

» XXVIII. Les Ordonnances faites par les Rois nos Prédéceſſeurs ſur le » commerce de l'or & de l'argent, & ſur la qualité de ceux qui ſont admis à » faire ce commerce, notamment les Édits de Mars 1550, 5 & 17 Mars 1568, » ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, faiſons très- » expreſſes inhibitions & défenſes à tous Revendeurs, Revendeuſes, Colporteurs, » Courtiers, & autres perſonnes ſans qualité, de faire commerce d'ouvrages d'or » & d'argent, ſoit qu'ils ſoient Propriétaires deſdits ouvrages, ou qu'ils ſe pré- » tendent ſeulement Commiſſionnaires, & aux Orfévres, & autres travail- » lans & fabriquans, de faire vendre leurs ouvrages par leſdits Revendeurs, » Revendeuſes, Colporteurs, Courtiers, & autres, à peine de confiſcation &

» de cinq cens livres d'amende, pour le payement de laquelle les contrevenans » pourront être conſtitués priſonniers.

» XXIX. Ceux qui auront été condamnés par des Sentences de l'Election » en des amendes pour contraventions aux Reglemens par nous faits ſur le fait » la Marque d'or & d'argent, n'en pourront être reçus Appellans en nos » Cours des Aides, que préalablement ils n'aient conſigné ès mains du Fermier » de nos Droits, les amendes auxquelles ils ont été condamnés, ou au moins » la ſomme de trois cens livres ſur le montant d'icelles, & ne pourra être » donné par proviſion main-levée des choſes ſaiſies, qu'en conſignant ès mains » du Fermier de nos Droits leur juſte valeur, ou en donnant bonne & ſuffiſante » caution, qui ſera reçue avec le Fermier de nos Droits, ſuivant l'Article » XXVII du titre commun pour les Fermes de notre Ordonnance du mois de » Juillet 1681.

» XXX. Dans le cas où le Fermier de nos Droits jugera à propos de faire » faire de nouveaux Poinçons, il ſera tenu de ſe tranſporter, lui ou ſes Com- » mis, aſſiſté d'un Officier de l'Élection, dans les boutiques des Orfévres, » pour y marquer *gratis*, & ſans pouvoir exiger aucuns Droits, à peine de » concuſſion, du Poinçon de Contremarque à ce deſtiné, tous les ouvrages » qui ſeront en leur poſſeſſion marqués du Poinçon de décharge qui aura pré- » cédé ledit nouveau Poinçon, que leſdits Orfévres ſeront tenus de leur re- » préſenter; & à l'égard des autres Marchands & Ouvriers travaillans & trafi- » quans en or & en argent, Voulons qu'ils ſoient tenus de porter aux Bureaux » de notre Fermier tous les ouvrages marqués du Poinçon de décharge, qui » ſera changé, pour y être auſſi contremarqués *gratis*, & ſous les mêmes peines, » du nouveau Poinçon de Contremarque.

» XXXI. Ne pourra commencer lad. Contremarque que huitaine après qu'elle » aura été indiquée par des affiches publiques, que le Fermier ſera tenu de faire » appoſer, tant dans les Bureaux où ſe fait la perception de nos Droits, que » dans celui de la Maiſon commune, aux portes deſdits Bureaux, & autres » lieux accoutumés. Sera auſſi tenu ledit Fermier d'indiquer le jour auquel » finira ladite Contremarque par de nouvelles affiches, qui ſeront appoſées dans » les mêmes lieux que ceux ci-deſſus preſcrits, huitaine avant que ladite Con- » tremarque finiſſe, deſquelles appoſitions d'affiches il ſera dreſſé Procès-verbal » par l'Officier qui les aura appoſées, aſſiſté du Commis du Fermier: Voulons » qu'après la Contremarque finie, les Orfévres-Joailliers & autres, ne puiſſent » plus faire contremarquer leurs ouvrages ſans payer les droits, ſous quelque » prétexte que ce ſoit.

» XXXII. Seront au ſurplus les Ordonnances, Édits & Déclarations, & » Lettres Patentes enregiſtrées en nos Cours, portant Réglement ſur le com- » merce d'or & d'argent, & ſur la perception de nos Droits de Marque &

» de Contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, exécutés ſelon leur forme & » teneur, en ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions des préſentes. Si don- » nons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre » Cour des Aides à Paris, &c. Donné à Verſailles le 26 Janvier 1749. »

Regiſtré en la Cour des Aides le 11 Février 1749.

Voyez au mot ORFÉVRES, Art. VII, Titre XI, l'Arrêt du Conſeil des 22 Février 1751 & 12 Février 1753.

MASSE D'OR, ou Maſſe Royale dure, Monnoie d'or fabriquée avant & ſous le Regne de Philippe le Bel, qui regnoit en 1285. Le Regiſtre de la Cour des Monnoies en fait mention au 12 Août 1312. Il en eſt auſſi parlé dans deux Ordonnances du Tréſor des Chartres des 18 Janvier & 16 Avril 1308. Il eſt vraiſemblable que l'on donna à cette eſpèce le ſurnom de dure, parce que n'étant qu'à 22 karats, elle étoit moins malléable que les Monnoies d'or fin, & qu'on la nomma Maſſe de ce que le Roi y tient une maſſe de la main droite : elle fut quelquefois appellée grand Florin par le peuple.

MATIERES D'OR ET D'ARGENT. On appelle ainſi l'or & l'argent qui ſont encore en barres & en lingots. Ce nom a été donné également aux eſpèces d'or & d'argent, conſidérées ſans avoir égard à leur valeur numéraire. Ces deux métaux étant les plus parfaits & les plus précieux, ſont auſſi ceux que l'on a reconnu comme les plus propres à ſervir de ſignes mutuels des échanges. Ils en ſont auſſi le gage, parce qu'ils peuvent s'employer à différens uſages de la vie civile. Voyez le mot ESPÈCES, où ces Matières ſont conſidérées comme ſignes, &c. Nous les conſidérerons ici ſeulement comme marchandiſes, car c'eſt en cette qualité qu'ils nous répondent de la valeur de celles que nous donnons en échange. Dictionnaire du Citoyen.

L'or a toujours été plus cher que l'argent, non-ſeulement à cauſe de cette plus grande perfection que l'on a reconnu dans ce premier métal, mais parce que les mines du ſecond ſe ſont trouvées toujours plus abondantes. Cette abondance néanmoins a varié dans tous les pays & dans tous les tems. L'or a été autrefois à l'argent comme un eſt à dix. Avant la découverte du nouveau monde, il étoit comme un eſt à douze ; c'eſt-à-dire, que pour une once d'or, on n'avoit que douze onces d'argent. Les Mines du Mexique & du Pérou ont rendu non-ſeulement ces métaux précieux plus abondans, mais même elles ont porté la valeur de l'or à plus haut prix, à proportion, que celle de l'argent qui s'eſt trouvé en plus grande quantité. Cette proportion a été portée dans tous les Etats de l'Europe d'un à quatorze & quinze, en France d'un à quatorze & demi. Voyez PROPORTION.

Mais depuis que le Portugal continue de tirer du Bréſil des ſommes immenſes d'or, la proportion ou la valeur reſpective de ces deux métaux a commencé à baiſſer de nouveau, ſi ce n'eſt pas dans les Monnoies, du moins dans les prix du marché ; ce qui a encore dû renchérir les matières d'argent, c'eſt la grande

quantité qu'on en a fait paſſer en Orient, où elles ſont à plus haut prix qu'en Europe. L'or ne vaut que douze fois le poids de l'argent dans les Etats du Mogol, dix fois en Chine, huit fois au Japon. Auſſi l'échange de l'argent contre de l'or a été pendant longtems dans ces pays orientaux une branche de commerce pour nos Compagnies Européennes qui trafiquent aux Indes. Ce commerce n'eſt plus auſſi lucratif aujourd'hui, parce que le prix de l'or eſt un peu augmenté chez les Chinois. Pour ſe former une idée plus ſimple du trafic des Matières d'or & d'argent, on peut conſidérer l'argent comme la ſeule Monnoie. L'or ne ſera regardé pour lors que comme une matière qui doit hauſſer de prix, ainſi que toutes les marchandiſes, ſuivant la plus grande ou moindre quantité qui s'en trouve au marché. Dans les Places de commerce, effectivement ce n'eſt point le prix fixé par la loi, mais celui du marché qui détermine la valeur intrinsèque de ce précieux métal. Il eſt donc de l'intérêt des Nations d'avoir égard à ce dernier prix, pour établir une proportion convenable entre leurs eſpèces d'or & d'argent. Si cette proportion n'eſt pas bien établie, l'eſpèce la moins priſée s'écoulera hors du Royaume, malgré tous les obſtacles. Les Négocians de France, de Hollande, de Hambourg, qui ont des fonds à Liſbonne, les tirent en or par le Pacquebot d'Angleterre, & d'Angleterre en argent, pour profiter des avantages que le défaut de proportion leur donne ſur ces États.

Dans l'achat des métaux communs, comme fer, cuivre, étain, on s'occupe peu de la quantité d'alliage que ces métaux retiennent, parce que le prix de cet alliage ne differe jamais beaucoup de celui du métal même ; il n'en eſt pas ainſi de l'or & de l'argent ; ils ſont d'une valeur ſi ſupérieure aux autres métaux, que les plus foibles alliages peuvent cauſer des pertes conſidérables à l'acheteur. Auſſi ces Matières ſe vendent non-ſeulement au poids, mais encore relativement à leur titre ou à leur dégré de pureté.

MATRICES. Les Matrices des Monnoies, qu'on nomme auſſi Carrés, & plus ordinairement Coins, ſont des morceaux d'acier quarrés par un bout, & de la forme d'un dé, mais dont les angles ſont adoucis par en haut, & un peu arrondis ; c'eſt ſur ces Matrices ou Carrés que ſont gravés en creux les différentes figures, croix & écuſſons dont doivent être marquées les eſpèces. Cette gravure s'y fait avec divers poinçons qu'on frappe deſſus, & qui étant gravés en relief, s'y enfoncent & s'y impriment.

En fait de Monnoie on diſtingue deux ſortes de Matrices, les Matrices d'effigie, & les Matrices d'écuſſon.

On appelle Matrices d'effigie celles où ſont gravés les effigies & portraits des Princes dans les Etats deſquels ſont frappées les Monnoies, ou quand ce ſont des Etats libres ou Républiques, quelque type qui tient lieu d'effigie.

Les Matrices d'écuſſons ſont celles où ſont repréſentées ordinairement les armes du Souverain, quelquefois des croix de différent deſſein, ſi ce ſont des

Princes chrétiens, d'autrefois des figures qui les caractériſent, ou bien ſeulement des inſcriptions qui marquent le prix de l'eſpèce.

Les unes & les autres de ces Matrices ſont marquées d'un grenetis qui en forme le contour, & chacune d'une légende convenable ; c'eſt-à-dire, la matrice d'effigie du nom & des qualités du Prince, avec le différent * du Graveur, & la Matrice d'écuſſon de quelques mots de l'Ecriture, ou d'un mot à la façon des deviſes, avec le milléſime & la lettre de la Ville où la Monnoie a été fabriquée.

Outre ces deux Matrices qui ſervent à frapper les eſpèces, il y en a encore trois autres, dont deux ont auſſi le nom, l'une de matrice d'effigie, & l'autre d'écuſſon, quoique bien différentes des premières, & la troiſiéme s'appelle la Matrice des légendes : ce ſont celles que le Tailleur ou Graveur général des Monnoies de France eſt obligé de fournir aux Tailleurs ou Graveurs particuliers, & ſur leſquelles ces derniers font les poinçons dont ils ſe ſervent pour les deux principales Matrices avec leſquelles ſe frappent les flaons.

Dans ces ſortes de Matrices, celles d'effigie ne portent ſimplement que l'effigie : celles des écuſſons ſont les unes pour les couronnes, les autres pour les fleurs-de lys, & d'autres pour les doubles lettres dont on forme les croix, & enfin celles des légendes n'ont chacune qu'une ſeule lettre.

Tout ce que l'on vient de dire ici des Matrices des Monnoies, convient, à quelque différence près, aux Matrices des Médailles. Voyez POINÇON.

MAURES, Monnoie d'or qui a cours à Surate & dans les autres Etats du Grand Mogol.

MAYON, en Siamois SELING, Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Siam. Il eſt la quatriéme partie du tical, qui vaut trois livres quatre ſols ſix deniers, Monnoie de France, à prendre l'once d'argent à ſix livres dix ſols, en ſorte que le Mayon eſt de ſeize ſols deux deniers de la même Monnoie.

MÉDAILLE, Monnoie des Médailles. Voyez au mot MONNOIE celui de MONNOIE DES MÉDAILLES.

MÉDIAN, Monnoie d'or qui ſe frappe à Tremeux, Ville & Port des Villes de Barbarie. Il faut cinquante aſpres pour faire un Médian ; deux Médians font un dian, qu'on nomme autrement zian. Ces deux eſpèces ſont fabriquées par les Monnoyeurs du Dey d'Alger, dont elles portent le nom, avec quelques lettres Arabes.

MÉDIN, Monnoie d'argent qui a cours dans l'Empire du Grand Seigneur ; il vaut trois aſpres de Turquie, ou dix huit deniers, Monnoie de France.

MEIDIN, ou MAIDIN, qu'on nomme auſſi Parat, Para & Paraſi, petite

* Marque du Graveur, qu'il eſt obligé de mettre ſur les eſpéces fabriquées dans la Monnoie où il eſt attaché.

Monnoie d'argent fort légère que les Bachas du Caire font frapper au nom du Grand Seigneur ; cette Monnoie a cours dans toute l'Egypte, & l'on s'en ſert dans preſque tous les payemens.

La forme de cette petite Monnoie d'argent eſt ronde, grande environ comme un petit double, mais très-mince ; elle a quelques inſcriptions Arabes aſſez mal gravées. On donne huit forles ou Bulbas pour un Meidin ; ces Monnoies ſont de cuivre, ſemblables aux doubles liards de France, mais plus épaiſſes, auſſi valent-elles près de trois deniers ; trente-trois Meidins font la piaſtre, ſuivant le cours qu'elle a en Égypte.

MEHAH, Monnoie des Juifs. Voyez au mot Monnoie les Monnoies des Juifs.

MERIGAL, eſpèce de Monnoie d'or qui a cours à Sofala & dans le Royaume de Monomotapa : elle pèſe un peu plus qu'une piſtole d'Eſpagne.

On dit que les mines de Sofola ſont ſi abondantes, qu'on en tire tous les ans plus de deux millions de Mérigaux.

MERCIERS. Conformément à l'Édit du mois de Décembre 1638, portant confirmation de l'Édit du mois de Janvier 1551 (qui érige la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine) & attribution des pouvoirs & juriſdictions accordés aux Officiers de la Cour des Monnoies mentionnés en cet Édit, les Merciers ſont ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, en ce qui concerne la vente & achat des matières d'or & d'argent.

Le Réglement général ſur le fait de l'Orfévrerie & ſur le commerce des matières d'or & d'argent du mois de Décembre 1679, porte, Article X.

» Permet Sa Majeſté aux Marchands Merciers de la ville de Paris de vendre » la vaiſſelle & autres pièces d'Orfévrerie venant d'Allemagne & autres pays » étrangers, ſeulement à la charge qu'après l'arrivée & réception deſdites pièces » d'Orfévrerie, leſdits Marchands Merciers ſeront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau des Maîtres Orfévres, qui les marqueront au corps, ou » en l'une des pièces principales, d'un poinçon particulier, qui ne ſervira à » autre uſage, en ſorte néanmoins qu'ils n'en puiſſent être diffórmés ; faiſant » Sa Majeſté défenſes auxdits Marchands Merciers d'expoſer en vente leſdites » pièces d'Orfévrerie avant qu'elles aient été marquées : & en cas de contravention, permis aux Gardes des Marchands Orfévres de les faire ſaiſir, & » à cet effet de faire tranſporter un Commiſſaire du Châtelet.

On appelle le poinçon deſtiné à cet effet, *le poinçon de reconnoiſſance ;* il eſt formé de ces deux lettres E T, ſignifiant *étranger :* c'eſt toujours le premier qui fut inſculpé au Greffe de la Cour des Monnoies le 24 Mai 1680, après la publication du Réglement général cité ci-deſſus.

MÉTAL, corps dur & foſſile qui ſe fond au feu, & qui eſt ductile ; c'eſt-à-dire, qui s'étend ſous le marteau.

On

On ne connoît ordinairement que ſix ſortes de métaux; ſçavoir, l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer & le cuivre.

Les Chimiſtes en admettent un ſeptiéme, qui eſt le vif-argent, quoiqu'il ne ſoit ni dur, ni ductile; ils font quadrer le nombre des Métaux à celui des Planettes : ainſi, ſelon eux,

L'Or répond au Soleil.
L'Argent à la Lune.
Le Plomb à Saturne.
L'Étain à Jupiter.
Le Fer à Mars.
Le Cuivre à Vénus.
Le Vif-argent à Mercure.

Ce dernier s'eſt ſi bien approprié le nom de ſa Planette, qu'on le connoît preſqu'autant ſous celui de Mercure, que ſous celui de Vif-argent.

La proportion du poids des Métaux entr'eux eſt telle :

	onces.	gros.	grains.
Un pouce cube d'Or pèſe	12	2	52
De Mercure	8	9	8
De Plomb	7	3	30
D'Argent	6	5	28
De Cuivre	5	6	36
De Fer	5	1	24
D'Étain	4	6	17

Par la proportion de ces poids, on peut calculer celle de leur volume.

Le Biſmuth eſt une eſpèce de Métal ou de demi-Métal, découvert depuis peu en Bohême, qu'on prétend tenir le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le ſpecter paſſent auſſi pour deux Métaux.

La découverte des Métaux eſt probablement dûe au haſard, mais c'eſt aux beſoins & à l'induſtrie des peuples qui ſe ſont adonnés à la culture de la terre, que nous devons la métallurgie, c'eſt-à-dire, l'art de travailler les Métaux, & celui de les faire ſervir à tous les différens ouvrages auxquels ils ſont propres. Sans cette connoiſſance, l'agriculture n'auroit fait aucun progrès, & on ne l'eût jamais portée au point où nous voyons qu'elle l'a été dès les premiers tems chez certains peuples. On en doit dire autant de preſque tous les Arts méchaniques qui n'ont commencé à acquerir une ſorte de perfection que depuis la connoiſſance & l'uſage des Métaux.

Comment, ou quand & par qui s'eſt fait cette découverte ? C'eſt ce qu'il eſt difficile de pouvoir déterminer. Il n'eſt pas plus aiſé d'expliquer de quelle maniere l'homme eſt parvenu à trouver l'art de préparer les métaux, & d'en

tirer les ſecours qui lui ſont néceſſaires ; les Anciens ont regardé l'invention de la métallurgie comme quelque choſe de ſi extraordinaire & de ſi merveilleux, qu'ils ont crû en être redevables aux intelligences céleſtes.

Syncell. p. 14.

Les Métaux étoient connus, & on ſçavoit même travailler le fer avant le déluge. Mais on doit mettre cette connoiſſance au nombre de celles que ce terrible fléau a fait perdre, au moins à la plus grande partie du genre humain. Toute l'antiquité s'accorde à dire qu'il a été un tems où le monde étoit privé de l'uſage des métaux ; ce fait eſt d'autant plus croyable, qu'il eſt parlé dans les anciens Auteurs de pluſieurs Nations auxquelles une découverte ſi importante a été inconnue. Nous voyons que chez ces peuples les pierres, les cailloux, les os, les cornes d'animaux, les arêtes des poiſſons, les coquilles, les roſeaux, les épines ſervoient à tous les uſages où les Nations policées employent aujourd'hui les Métaux. Les Sauvages nous retracent une peinture fidelle de ces anciens peuples & de l'ignorance des premiers tems : ils n'ont aucune idée de la métallurgie, & ſuppléent au manque des Métaux par les moyens que je viens d'indiquer.

Gen. ch. 4. ℣. 22.

Plat. de leg. lib. 3. p. 805.

Agatarchid. apud Phot. ch. 58. pag. 1369.

Herod. lib. 7.

Diod. lib. 3. p. 185.

Strabo. lib. 15. p. 1050.

Cette connoiſſance néanmoins a été bientôt retrouvée par les peuples cultivateurs. La néceſſité les a forcés promptement de chercher dans les Métaux des matières propres à fabriquer les outils dont ils avoient beſoin. Nous voyons l'uſage des Métaux établi peu de ſiècles après le déluge dans l'Egypte & dans la Paleſtine. Les Egyptiens faiſoient honneur de cette découverte à leurs premiers Souverains ; les Phéniciens à leurs anciens Héros : ces traditions ſont pleinement confirmées par l'autorité des Livres Saints. Dès le tems d'Abraham les Métaux étoient connus & communs en Egypte & dans pluſieurs contrées de l'Aſie. Les connoiſſances même qu'on avoit alors en métallurgie devoient être aſſez étendues ; & il n'eſt pas étonnant que cet Art ait fait de bonne heure de grands progrés dans l'Aſie & dans l'Egypte. Ces contrées ſont les premières où les peuples ſe ſoient fixés, & où il ſe ſoit formé des Monarchies puiſſantes. Nous croyons cependant qu'on ne ſçût d'abord travailler qu'un certain nombre de Métaux, tels que l'or, l'argent & le cuivre. Le fer, ce Métal ſi neceſſaire & ſi commun aujourd'hui, a été long-tems inconnu ou fort peu en uſage chez les anciens peuples. Voyons quelle peut avoir été la marche de l'eſprit humain dans la métallurgie ; raſſemblons le peu de lumières que l'antiquité nous a tranſmiſes ſur l'hiſtoire d'une découverte ſi importante, & comparons ce qui a pû ſe paſſer dans les premiers ſiècles, avec les faits que nous avons encore à préſent ſous les yeux.

Hiſt. gén. des Voyages, tom. 2. p. 643.

Mœurs des Sauvages, ch. 2. pag. 109.

Gen. ch. 13. ℣. 2. ch. 23. ℣. 25. &c.

La découverte des Métaux n'aura pas couté beau coup de recherches aux premiers deſcendans de Noé. Il n'a pas été néceſſaire qu'ils fouillaſſent dans les entrailles de la terre, pour acquérir une connoiſſance qui a dû ſe préſenter d'elle-même aſſez promptement & aſſez facilement ; mille événemens, dont

on pourroit citer bien des exemples, auront mis les Métaux entre les mains des premiers hommes. Rien cependant ne doit avoir plus contribué à cette découverte que les ravages & les bouleverſemens occaſionnés par les grandes pluies & les inondations. On remarque dans pluſieurs pays, que lorſque les pluies ont été abondantes, on trouve des Métaux dans preſque tous les ruiſſeaux. Les torrens, en deſcendant des montagnes, dépoſent ſouvent ſur le ſable & ſur le gravier des vallées, une grande quantité d'or. Au Royaume d'Achem, il n'eſt pas beſoin de creuſer la terre pour trouver ce Métal ; on le ramaſſe ſur le penchant des montagnes & dans les ravines où les eaux l'entraînent. Les anciens parlent auſſi de quantité de fleuves très-renommés par l'or, l'argent, le cuivre & l'étain qu'ils rouloient dans leurs eaux. On connoît pluſieurs rivières qui jouiſſent encore de ces avantages.

V. Alonſo Barba l. 1. ch. 23.

Alex. ab Alex. Gen. Dier. l. 4. ch. 9. Journ. des Sçavans, Mai 1683, p. 90.

De la Fonte des Mines, par M. Hellot, p. 13 & 35.

Voy. d'Auſon *in*-4. p. 42.

A l'égard des Mines, pluſieurs événemens auront indiqué aux premiers hommes les ſubſtances métalliques que la terre renferme dans ſon ſein. La foudre aura pû détacher dans les premiers tems des morceaux de rochers, des portions de montagnes, dont les éclats auront fait voir les Métaux qu'ils contenoient. C'eſt par un pareil accident qu'on a découvert, ſur la fin du ſiècle paſſé, une Mine d'or au Pérou. Quelquefois les vents, en déracinant des arbres, ont fait appercevoir des Métaux & des Minerais.

Lett. édif. tom. 2. pag. 73. Hiſtoire générale des Voyag. tom. 10. p. 458.

Voyez de Freizier, p. 147.

On ſçait de quelle maniere la fameuſe Mine du Potoſi a été découverte. Un Indien voulant monter ſur des rochers couverts d'arbres & de buiſſons, s'attacha à une branche qui ſortoit d'une fente de rocher, la branche s'arracha, & l'Indien vit auſſi-tôt briller dans le trou quelque choſe qu'il reconnut être un lingot d'argent.

Acoſta, Hiſt. Nat. des Indes, fol. 239. v°.

Souvent auſſi les torrens emportant par leur impétuoſité la ſuperficie de la terre, mettent à découvert la veine & le minerai. Souvent même en creuſant & en labourant, on a découvert de riches veines. Ce fut ainſi, au rapport de Juſtin, qu'on trouva les Mines d'or qui ont rendu autrefois l'Eſpagne ſi renommée.

Hellot, de la Fonte des Mines, p. 7. 23. 62.

Enfin les indices des ſillons ſe font appercevoir très-fréquemment à la ſurface de la terre.

Quand par la ſuite les peuples auront voulu chercher & reconnoître les Mines, il leur aura ſuffi de faire quelques obſervations & quelques comparaiſons relativement à l'eſpèce & à la qualité des terreins où ils avoient trouvé originairement des Métaux. Cette voie aura guidé les démarches & les recherches des premiers hommes. La nature fournit pluſieurs indications & quantité de marques extérieures auxquelles il eſt facile de reconnoître les Mines. Ces ſortes de terreins ont des ſignes caractériſtiques aiſés à retenir. On peut juger ſûrement par la couleur des terres ſi elles renferment des mineraux : l'expérience apprend que la ſurface de ces ſortes de terreins eſt d'une couleur différente de

celle des autres terres ; les yeux les moins connoiſſeurs en ſont frappés. Il eſt même preſque certain qu'on peut deviner, par la ſeule inſpection du ſol & des plantes qu'il produit, l'eſpèce de Métal que renferme une Mine. Ces ſortes de terreins ſont ordinairement ſtériles, bruts & eſcarpés ; le plus ſouvent il n'y croît pas d'herbe. L'inſpection d'une ſeule Mine aura donc pû donner des notions pour découvrir toutes les autres.

Alonſo Barba, t. 1. c. 5. p. 3 & 24.

S'il eſt aiſé de concevoir comment les premiers hommes ont pû connoître de bonne heure les Métaux, il n'en eſt pas de même de l'art de les travailler ; il eſt aſſez difficile de comprendre, & encore plus d'expliquer, comment on y eſt parvenu. Ce n'eſt que par le moyen du feu que nous pouvons rendre les Métaux propres à nos beſoins & à nos uſages ; mais avant que de pouvoir les forger, il faut les fondre & les affiner, c'eſt-à-dire, ſéparer les parties métalliques des parties étrangères avec leſquelles elles ſont mêlées, les réunir & en former des maſſes, que l'on diviſe enſuite ainſi qu'on le juge à propos. Ces opérations ſont aſſez difficiles, & exigent des procédés très-raiſonnés & très-délicats. La fuſion eſt le premier moyen qu'on employe pour y parvenir.

On peut croire que les Volcans auront contribué à donner quelques notions de la métallurgie ; les dégorgemens des minéraux qui ſortent de tems en tems de ces fourneaux naturels, auront été, avec aſſez de vraiſemblance, une des premières cauſes des recherches qu'on aura faites ſur l'art de travailler les Métaux par le feu. Cette conjecture eſt d'autant plus apparente, que, ſelon la Fable & l'Hiſtoire, ceux auxquels l'antiquité attribuoit l'invention de la métallurgie, paſſoient pour avoir habité les pays diſtingués & connus par ces fameuſes ouvertures.

Buffon, Hiſt. Nat. tom. 1. pag. 502, 503, 507, &c.

Diod. lib. 5. p. 335, 336.

Les anciens Écrivains ſe ſont cependant aſſez généralement accordés à rapporter cette découverte à l'embraſement des forêts plantées ſur des terres qui renfermoient des Métaux : la violence du feu ayant, ſelon leurs récits, fait fondre le Métal, on le vit couler & ſe répandre ſur la ſurface de la terre. C'eſt de cette manière que, ſelon l'ancienne tradition de la Grèce, le fer avoit été découvert au Mont Ida. On attribuoit à un pareil événement la connoiſſance des Mines d'argent que renferment les Pyrénées. Ces montagnes étoient, dit-on, autrefois couvertes d'épaiſſes forêts ; des Pâtres y ayant mis le feu imprudemment, l'incendie dura pluſieurs jours, & fit voir des ruiſſeaux d'argent fin & épuré qui couloient ſur la pente des côteaux juſques dans la plaine. Ces faits ſont fort poſſibles & fort vraiſemblables ; cependant l'idée d'employer le feu pour travailler les Métaux, & les ſéparer des matières auxquelles ils ſont unis, peut auſſi être venue d'après quelques autres haſards plus fréquens & plus familiers.

Lucret. lib. 5. v. 12 & 41.

On raconte de certains Navigateurs, qu'étant abordés dans une Iſle inconnue, & ayant allumé du feu au pied d'une montagne, ils en virent couler de

l'argent. On dit auſſi que le Conducteur d'une nouvelle Peuplade établie depuis peu dans le Paraguay, ayant apperçû une pierre extraordinairement dure & ſemée de pluſieurs taches noires, la prit & la jetta dans un feu très-ardent; il en vit couler quelque tems après un fer auſſi bon que celui qu'on trouve en Europe. On rapporte encore que le Capitaine d'un vaiſſeau Eſpagnol ayant été obligé de relâcher dans une Iſle déſerte, y fit raccommoder le fourneau de ſon Navire; on mit pluſieurs couches de terre pour faire le foyer: l'équipage étant arrivé quelque-tems après à Acapulco, on fut fort ſurpris de trouver ſous le cendrier de ce fourneau, une maſſe d'or, que la violence du feu avoit fondu & ſéparé de la terre. Quelqu'événement à peu près ſemblable aura donné les premières notions de la métallurgie. On aura expoſé par haſard à un feu violent des terres ou des pierres qui contenoient des Métaux; on en aura vû couler une matière liquide, qu'on aura remarqué prendre différentes formes, & ſe durcir en refroidiſſant; on y aura fait attention; l'expérience aura été répétée; enfin, à force de réflexions & de recherches, on ſera parvenu par dégrés à trouver l'art de fondre les Métaux.

Mém. de Trévoux. Sept. 1713. pag. 1547.

Au ſurplus, quelques idées que l'on ſe faſſe de ces ſortes d'accidens, l'eſprit ne ſera pas entiérement ſatisfait, & il reſtera bien des difficultés à réſoudre, ſi l'on juge des anciennes Mines par l'état & qualité de celles qu'on exploite de nos jours. La fonte des Mines exige communément de grands travaux & de grandes précautions; mais il faut faire attention que dans les premiers tems la fonte des Métaux & des minéraux ne devoit pas à beaucoup près être auſſi difficile qu'elle l'eſt devenue préſentement.

Dans les premiers ſiècles, après le déluge, on devoit trouver ordinairement les Métaux à la ſurface de la terre, ou du moins à une médiocre profondeur, ſoit qu'ils y euſſent été dépoſés par les torrens, ſoit que quelque incendie les eût fait couler des montagnes. Les métaux dans cet état ne ſont point mélangés de corps étrangers. Ils ſont beaucoup plus aiſés à fondre & à affiner que les minerais tirés du ſein de la terre.

Plin. lib. 33. ſect. 20. pag. 616.

Les anciens parlent de pluſieurs pays où l'on ramaſſoit beaucoup d'or qui n'avoit pas beſoin d'être purifié. Nous connoiſſons des contrées qui jouiſſent encore de cet avantage. On trouve dans pluſieurs cantons de l'Afrique de l'or vierge ſi pur, que ſans le ſecours d'aucun diſſolvant, & avec le feu ſeul, on le convertit en lingots d'une excellente qualité. Pluſieurs Ecrivains font mention de grains d'or naturel d'une groſſeur prodigieuſe: on en a vû qui peſoient cent marcs. Un Voyageur moderne dit avoir vû une branche d'or maſſif longue d'une coudée; ce lingot, qui étoit très-pur, avoit été trouvé dans la rivière de Coueſme au Royaume de Mozambique. On rencontre fréquemment au Pérou des morceaux d'or vierge de huit à dix marcs, & quantité qui pèſent plus d'une once; cet or n'a pas beſoin d'être fondu ni affiné. Au Roy aume de Macaçar,

Ariſt. de Mirab. Auſcult. p. 1153. &c. Alonſo Barba. tom. II. p. 99. Hiſt. gén. des Voyag. tom. 2. p. 642. *Id.* tom. 5. p. 224. Merc. de France, Juill. 1726. pag. 1676.

Albert.M. lib. 4. de-min. c. 7. p. 275. outre la poudre d'or qu'on recueille en assez grande quantité, on trouve dans les vallées où les ravines d'eau se sont écoulées, des lingots purs & sans aucun mélange. Aujourd'hui encore en plusieurs contrées, en faisant seulement passer l'eau sur certaines terres, on en recueille de l'or qui n'a pas besoin d'être bénéficié par le secours de l'art. Cette opération est très-simple; elle ne demande ni moulin, ni vif-argent, ni masses, ni ciseaux; il n'est question que de bien laver la terre: quelques morceaux de bois suffisent pour la délayer & la remuer convenablement. Cet or de lavage n'a pas été inconnu aux anciens. L'or enfin qu'on recueille abondamment dans quantité de rivières & de ruisseaux est du plus haut aloi; il ne faut pas beaucoup d'apprêt ni de feu pour le fondre; on en trouve même dans certains fleuves de tellement purifié, qu'au sortir de l'eau il est ductile & malléable.

Voyage de Pyrard. 2e. part. p. 150. Acosta, Hist. Nat. des Indes, fol. 134. Acosta, fol. 134. Voyage de Frezier, pag. 76 & 101. Diod. p. 150.

Les premiers hommes auront trouvé la même facilité dans la fonte de l'argent & du cuivre; ils ont dû, dans les commencemens, rencontrer également ces métaux naturellement purifiés & dégagés des corps étrangers qui retardent aujourd'hui les opérations de la fonte. On connoissoit autrefois, & on connoît encore aujourd'hui, des rivières qui roulent de l'argent & du cuivre: souvent aussi ces métaux sont entraînés par les torrens, & déposés à la surface de la terre; alors on les trouve purs & sans aucun mélange, & même en masses considérables. On a découvert assez fréquemment des fils d'argent pur, entortillés en pelotons comme du galon brûlé. Dans certaines contrées du Pérou, il suffit de creuser légèrement dans le sable pour en tirer des morceaux d'argent vierge. Il y en a qui pèsent jusqu'à soixante & même cent cinquante marcs. Cet argent vierge est malléable, & n'a besoin d'aucune préparation pour être travaillé. Il en est de même du cuivre; les Anciens parlent de pays où l'on en trouvoit de naturellement purifié. En divers endroits de la Louisiane & du Canada, on ramasse du cuivre rouge fort pur; plusieurs fois il s'est présenté des morceaux de ce métal, du poids de cent cinquante quintaux, naturellement purifiés, & propres à être mis en œuvre; souvent on en trouve en filets ramifiés.

Plin. lib. 2. p. 616. Voy. de Pirard, p. 150. Relat. de la Rivière des Amaz. par le P. d'Acugna. tom. 3. p. 80. Voy. de Frezier, p. 145. Voy. de Frezier, p. 76.

Quand ensuite on sera venu à tirer les métaux des mines, on aura dû encore éprouver dans les premiers tems très-peu de difficulté à fondre les minerais. Il est assez ordinaire de trouver à la superficie des mines le métal pur, ou du moins très-peu mélangé. Rien aussi n'est plus commun que de rencontrer dans les minieres de l'or pur, & qui souvent même est malléable. On parle d'une mine d'or découverte depuis peu de tems au Brésil, si abondante, qu'on ramasse ce métal presqu'à la surface de la terre. Les Voyageurs assurent que dans plusieurs cantons du Monomotapa on n'a besoin, pour tirer l'or de la terre, que d'y fouiller à la profondeur de deux ou trois pieds. Lors de la découverte de la fameuse mine du Potosi, la veine étoit si riche & si abondante, que le métal paroissoit hors de terre de la hauteur d'une lance, & disposé en ma-

Hellot, de la fonte des Mines, p. 33. Merc. de Fr. Juillet 1726, pag. 1676.

nière de rocher : c'étoit comme une crête qui ſoutenoit la ſuperficie de la montagne dans une eſpace de trois cens pieds de longueur ſur treize de largeur. Dans la mine de Saludo, on trouva dans les commencemens l'argent en maſſe. On n'avoit alors d'autre peine que celle de le couper au cizeau. En 1713 on découvrit au Pérou, ſur la montagne d'Ucuntaya, une grande croute d'argent maſſif, qui rendit pluſieurs millions. La mine de Sainte-Eliſabeth étoit preſque toute d'argent pur. Il y avoit dans le même canton une autre mine, dont la ſuperficie étoit de cuivre pur. Dans les mines du Rouſſillon, on trouve des feuillets de cuivre rouge très-faciles à plier & ductiles, formés tels par la nature : ces feuillets ſont répandus parmi le gravier, ou plaqués contre des pierres. Enfin, on doit juger des anciennes mines par l'état de celles qu'on a découvertes dans les pays peu fréquentés. On rencontre ſouvent dans les mines qui n'ont point été attaquées, les métaux purs & malléables. Le Monnier, Obſer. d'Hiſt. Nat. p. 210.

Dans les premiers voyages des François au Canada, ils trouvèrent une mine où ils ramaſsèrent des morceaux d'un cuivre très-franc & très-beau. En pluſieurs endroits de la Sibérie, on rencontre à la ſurface de la terre des pierres qui contiennent beaucoup de cuivre. A la baie d'Hudſon, on connoît une mine de cuivre rouge très-abondante, & ſi pure, que ſans paſſer le métal par le feu, les habitans, en le battant entre deux pierres, & tel qu'ils le ramaſſent, en font tout ce dont ils ont beſoin.

Tous les apprêts & toutes les connoiſſances qu'exigent aujourd'hui la fouille & la fonte des mines, n'ont donc point été néceſſaires aux premiers hommes pour ſe procurer l'uſage des métaux ; ils ne devoient pas en faire une grande conſommation ; ainſi les reſſources naturelles que nous venons d'indiquer leur étoient ſuffiſantes.

A meſure que les peuples ſe ſont policés & multipliés, ils ont eû beſoin d'une plus grande quantité de métaux. On ne peut pas douter, d'après le témoignage de l'Ecriture-Sainte & de l'Hiſtoire profane, que l'uſage n'en fût fort commun dans l'Aſie & dans l'Egypte. On ne peut guères ſuppoſer que cette abondance fut uniquement dûe aux bienfaits de la nature ; on doit croire plûtôt qu'on avoit déja commencé à creuſer les mines ; mais alors on n'aura plus trouvé la même facilité à les exploiter ; inſenſiblement on aura rencontré les métaux les plus cruds & moins purs : il aura donc fallu chercher & étudier l'art de les ſéparer des différentes matières avec leſquelles ils ſont ordinairement mélangés.

Il ne ſuffit pas en effet d'expoſer ſimplement au feu le minerai tel qu'il eſt au ſortir de la terre & du rocher ; il y a pluſieurs précautions à prendre pour parvenir à tirer & dégager les métaux des corps étrangers qui les enveloppent. Non ſeulement il faut broyer & laver le minerai, il faut encore le mélanger avec de certaines terres, de certains ſels, & en certaine quantité ; c'eſt la ſeule

manière de pouvoir fondre & affiner la plûpart des métaux. Ceux qui travaillèrent les premiers ces minéraux cruds, dont nous parlons, dûrent plusieurs fois être exposés aux mêmes accidens qu'éprouvèrent les anciens habitans du Pérou en fondant la marcassite d'argent. Les Incas tiroient de la mine d'argent de la plûpart de leurs montagnes; mais ils ignoroient dans les commencemens les procédés nécessaires à la fonte & à l'affinage de ce métal; ils mettoient simplement le minerai dans le feu; mais au lieu de fondre & de couler, ils le voyoient s'évaporer & se dissiper en fumée; la nécessité, mere de l'industrie, leur fournit, après plusieurs expériences, le moyen de remédier à cet inconvénient. Ils imaginèrent d'allier une certaine quantité de plomb avec l'argent; l'effet répondit à leur attente, & l'expédient leur réussit : il en aura été vraisemblablement de même dans les premiers tems.

Hist. des Incas liv. 8. ch. 25. pag. 360.

Il a fallu aussi, à mesure que le minerai est devenu plus difficile à bénéficier, employer le feu, c'est-à-dire, la manière de le faire agir & d'en augmenter graduellement l'activité. L'espèce de feu dont il convenoit de se servir, tel que celui de charbon de terre, de bois, &c. a dû être aussi la matière de plusieurs réflexions. On peut croire que les fourneaux auront été inventés d'assez bonne heure; mais il n'en est pas de même du soufflet; cette machine, si simple & si utile, n'aura certainement pas été trouvée dès les premiers tems; combien même y a-t'il de Nations à qui cet instrument est encore inconnu. On aura donc été obligé d'y suppléer par quelqu'autre moyen; mais il ne nous reste à ce sujet aucune tradition.

On ne peut parler non plus que par conjectures des premiers moyens dont on aura fait usage pour fondre & affiner les métaux. Les procédés des anciens métallurgistes nous sont fort peu connus. Voici la manière dont Agatarchide & Diodore rapportent que les Égyptiens travailloient l'or des mines. Ces peuples assuroient tenir la manipulation des métaux de leurs premiers Souverains; leur procédé peut donc jetter quelque lumière sur ceux qu'on aura employés dans les premiers tems.

Les Égyptiens commençoient par piler le minerai jusqu'à ce qu'ils l'eussent réduit à la grosseur d'un grain de millet; il le jettoient ensuite sous des meules pour le broyer en une poudre aussi fine que la plus fine farine; on étendoit ensuite cette espèce de poussière sur des planches larges & un peu inclinées; on l'arrosoit de beaucoup d'eau pour emporter ce qu'il y avoit de plus grossier & de plus terrestre. Après ce lavage, qu'on répétoit plusieurs fois, les ouvriers frottoient quelque tems entre leurs mains la matière qui restoit, l'essuyant même avec de petites éponges, jusqu'à ce que la poudre d'or fût entièrement nette. D'autres ouvriers prenoient cet or & le mettoient dans des pots de terre; ils y mêloient dans une certaine proportion du plomb, des grains de sel, un peu d'étain & de la farine d'orge; on versoit le tout dans des vaisseaux couverts & luttés

luttés exactement, qu'on tenoit cinq jours & cinq nuits dans un feu de fonte. Quand les vaiſſeaux étoient refroidis, on les déluttoit, & on trouvoit l'or parfaitement épuré avec très-peu de déchet. Telle étoit la méthode employée de tems immémorial par les Egyptiens pour bénéficier les minerais d'or. En général il ne paroît pas que les Anciens ayent fait uſage du vif-argent pour purifier l'or & l'argent; ils employoient les bains de plomb, & c'étoit à force de fondre & de refondre les métaux, qu'ils parvenoient à les affiner. Les Péruviens, qui faiſoient un grand uſage de l'or & de l'argent, n'en ſçavoient pas davantage.

De quelque manière au ſurplus qu'on ait découvert le ſecret de fondre & de purifier les métaux, la connoiſſance en remonte à une très-haute antiquité. Job parle de la manière d'éprouver l'or par le feu. La quantité d'or & d'argent que nous voyons répandue dans les premiers ſiècles chez pluſieurs peuples, doit nous faire juger que l'art de tirer les métaux des mines, & celui de les fondre & de les purifier, a été connu de très-bonne heure dans bien des contrées. L'Ecriture remarque qu'Abraham étoit très-riche en or & en argent. Dès-lors auſſi ces métaux entroient dans le commerce comme ſigne & comme valeur de tous les autres effets. Les 400 ſicles d'argent donnés par Abraham aux enfans de Heth pour l'achat d'un ſépulcre, & l'argent dont Jacob charge ſes enfans pour acheter du bled en Egypte, prouvent inconteſtablement l'ancienneté des métaux dans le commerce.

Gen. ch. 13. V. 2.

Ibid. ch. 13, 23, 16, &c.

Il a dû ſe paſſer quelque tems avant qu'on ait trouvé l'art de forger les métaux, & de les travailler convenablement à l'uſage auquel on les deſtine. D'abord on n'aura connu d'autre manière de travailler les métaux, que celle de les couler dans des moules. Strabon parle de peuples qui ne ſe ſervoient que de cuivre fondu, ne ſçachant pas l'art de le forger. Il y a pluſieurs nations qui ſont encore aujourd'hui dans la même ignorance; mais les peuples induſtrieux auront bientôt cherché les moyens de travailler les métaux d'une façon plus commode & plus convenable aux différens uſages auxquels on vouloit les employer. Ils auront pris garde qu'excepté le plomb & l'étain, les métaux, après une premiere fonte, acquéroient dans le feu un dégré ſenſible de ſoupleſſe & de flexibilité; l'idée ſera venue de les battre dans cet état de chaleur, & de leur faire prendre par ce moyen différentes formes. Il aura fallu conſéquemment imaginer des inſtrumens propres à travailler les métaux au ſortir du feu. Les cailloux & les pierres auront été probablement les premiers outils qu'on aura employés pour cette opération. Les Voyageurs modernes ont trouvé pluſieurs peuples qui ne ſe ſervent point d'autres inſtrumens pour forger les métaux.

Hiſt. gén. des Voyag. tom. I. pag. 231.

Ces pratiques groſſières & informes n'auront pas ſubſiſté long-tems chez les peuples inventifs; l'incommodité des outils de pierre ou de bois leur aura ſuggéré de bonne heure la penſée de ſe ſervir des métaux pour travailler les métaux;

Rec. des Voyages au Nord, tom. 3, p. 316.

on aura d'abord jetté en moules quelques inſtrumens très-groſſiers & très-défectueux. Les Péruviens n'avoient pas l'uſage du marteau ; ils y ſuppléoient par certains outils faits avec un alliage de cuivre & de laiton : ces inſtrumens étoient quarrés, mais cependant faits de façon qu'on pouvoit les empoigner. On en doit dire autant des premiers outils ; on ſera parvenu enſuite à en forger de moins imparfaits, avec leſquels on aura inſenſiblement réuſſi à donner aux ouvrages de métal des formes exactes & commodes. Les Anciens faiſoient remonter aux tems les plus reculés l'invention du marteau, de l'enclume & des tenailles. Les Égyptiens attribuoient ces découvertes à Vulcain, un de leurs premiers Souverains ; d'autres en faiſoient honneur à Cyniras, pere d'Adonis ; époque qui remonte également à la plus haute antiquité. Enfin, il eſt parlé dans Job de l'enclume & du marteau.

Hiſt. des Incas, tom. 2. p. 61.

Gen. ch. 22. ℣. 6.

On ne peut douter en effet que l'art de forger les métaux n'ait été connu très-anciennement dans quelques contrées de l'Aſie & de l'Egypte. Nous voyons les armes de métal en uſage dans la Paleſtine peu de ſiècles après le déluge. Moyſe dit qu'Abraham tira ſon ſabre pour immoler Iſaac. L'uſage où étoient les anciens Patriarches de faire tondre leurs brebis, eſt encore une preuve des progrès qu'on avoit faits dans la fabrique des métaux ; on ſçavoit même dès-lors exécuter en or & en argent des ouvrages qui demandent de la délicateſſe & de la préciſion. Nous voyons enfin que tout ce qui concerne les métaux, ſoit par rapport aux lieux où ils ſe forment, ſoit par rapport à la manière de les travailler, eſt très-clairement énoncé dans le livre de Job. Le dégré même auquel il paroît que les connoiſſances étoient portées en métallurgie, ſuffiroit ſeul pour prouver l'ancienneté de cet Art. On ne pouvoit pas y avoir fait des progrés auſſi grands que l'exigent les ouvrages dont il parle, ſi les premières découvertes n'euſſent pas été déja bien anciennes. Ce que la Genèſe dit de Tubalcain fils de Lamech (*a*), qu'il poliſſoit tout ouvrage d'airain & de fer, ne ſuppoſe point qu'il fut l'inventeur de l'Art de le forger, mais qu'il perfectionna cet Art.

Ibid. ch. 28.

Les métaux que les hommes auront travaillés les premiers, ont été ceux qu'ils pouvoient ſe procurer le plus facilement, & dont la manipulation eſt la plus aiſée. L'or, l'argent & le cuivre réuniſſent toutes ces qualités. J'ai déja obſervé qu'on en rencontroit ſouvent des maſſes conſidérables ; que dans cet état ces métaux étoient purs, ſans mélange, & qu'il étoit très-aiſé de les fondre & de les affiner ; c'eſt par cette raiſon que l'or, l'argent & le cuivre ſont les premiers métaux que l'on ait travaillés : on aura même employé dans les commencemens l'or & l'argent à bien des uſages auxquels la nature ne ſemble pas les avoir deſtinés. L'ancienne tradition des Egyptiens portoit que, du tems d'Oſiris,

(*a*) *Tubalcaïn qui fuit malleator & faber in cuncta opera æris & ferri.* Geneſ. IV. 22.

l'art de fabriquer le cuivre & l'or ayant été trouvé dans la Thébaïde, on avoit commencé par en faire des armes pour exterminer les bêtes féroces, & enſuite des outils pour cultiver la terre. Les Egyptiens étoient alors dans le même état où l'on ſçait qu'ont été bien des peuples, qui autrefois ont fait ſervir à preſque tous leurs beſoins l'or & l'argent. Lorſque les Carthaginois abordèrent pour la première fois dans la Bétique, (c'eſt le Portugal) les habitans de cette contrée employoient l'argent aux uſages les plus vils & les plus communs. L'hiſtoire de la découverte de l'Amérique confirme la vérité de ces anciennes traditions. Les Eſpagnols virent avec ſurpriſe que les Péruviens & les Mexicains faiſoient ſervir l'or & l'argent à toutes ſortes d'uſages & de beſoins; cette pratique leur étoit commune avec pluſieurs autres Nations de l'Amérique; mais il n'y a point de métal qui ait été plus généralement employé dans l'antiquité que le cuivre. Strabo, l. 3. p. 224.

La connoiſſance & la fabrique des métaux dont nous avons parlé juſqu'à-préſent, a été d'une grande utilité au genre humain. Ces découvertes néanmoins ne peuvent point entrer en comparaiſon avec celle du fer; il n'y en a point qui ait rejailli davantage ſur tous les Arts, ni qui ait plus contribué à leur avancement. Mais la découverte du fer & l'Art de le mettre en œuvre a dû ſe préſenter très-difficilement & aſſez tard; c'eſt, ſans contredit, de tous les métaux celui qu'on aura connu le dernier, & le dernier auſſi qu'on aura ſçû travailler.

Deux peuples différens, qui tous deux ont porté autrefois le nom de *Chalybes*, ont eu la réputation, non d'avoir trouvé, mais d'avoir perfectionné l'invention du fer. Le premier eſt une Nation de la Scythie, qu'on prétend avoir la première fouillé les mines de fer; le ſecond une Nation d'Eſpagne ſur les bords du fleuve de Chalybes, qu'on nomme aujourd'hui *Cabbé*, dont les eaux ſont excellentes pour tremper le fer & pour en faire l'acier.

La nature a répandu le fer dans tous les climats; il n'y a cependant point de métal plus difficile à reconnoître & à découvrir; rien ne le décèle. La plûpart des autres métaux ont l'avantage & la propriété de ſe montrer ſouvent tels qu'ils ſont, c'eſt-à-dire, ſous la forme de métal. Les marcaſſites même d'or, d'argent, de cuivre, &c. ont ordinairement une certaine couleur & un certain éclat qui les font diſtinguer; mais le fer eſt preſque toujours caché ſous des enveloppes qui n'indiquent point de métal aux yeux du vulgaire. On ne le trouve pour l'ordinaire qu'en forme de roc & enfoui profondément ſous terre. Dans les pays même où ce métal abonde, & où il eſt le plus à découvert, on le foule aux pieds ſans le connoître; ce n'eſt qu'une eſpèce de gravier ou de ſable noirâtre; il n'eſt diſtingué par aucun ſigne des autres matières, qui, ſans être de fer, ſe préſentent avec les mêmes apparences: il faut être Naturaliſte pour voir ce métal dans la mine, ou pour le reconnoître dans les terres & dans

les ſables qui en contiennent. Qu'aura-ce donc été pour des hommes qui, n'ayant jamais vû de fer, & n'en ayant par conſéquent nulle idée, n'en cherchoient certainement pas? Comment auroient-ils tiré du fer de cette terre & de ce gravier, par des opérations qui ſe préſentoient auſſi peu à leur eſprit, que le fer ſe montroit à leurs yeux.

En effet, un des grands obſtacles, & celui qui a dû retarder le plus long-tems l'uſage du fer, c'eſt la manipulation de ce métal. Le fer eſt de tous les métaux le plus difficile à mettre en fuſion. Une ſeule fonte d'ailleurs ſuffit pour rendre l'or, l'argent & le cuivre ductiles & malléables; il n'en eſt pas ainſi du fer; un morceau de fer fondu fort intraitable du moule dans lequel il a été jetté, & n'eſt pas plus ductile qu'un caillou. Toujours dur & caſſant dans cet état, il ne ſçauroit ſouffrir le marteau ni à chaud ni à froid; les limes, les ciſeaux & les burins n'ont aucune priſe ſur ces ſortes de maſſes. Il a donc fallu, avant qu'on ait pû forger le fer, trouver l'art d'adoucir & de rendre ductile la première fonte. Pour mettre le fer fondu en état d'être forgé, il faut commencer par le fondre une ſeconde fois, le porter enſuite & le battre ſous un marteau très-peſant, retirer cette maſſe, & la chauffer encore juſqu'au point de fuſion, & la reporter brûlante ſous le marteau à diverſes repriſes. Cette matière caſſante, à force d'avoir été chauffée & battue, ſe change en barres forgeables. Toutes ces préparations, bien plus compliquées que celles des autres métaux, ont dû néceſſairement retarder l'uſage du fer.

Art de convertir le fer, par M. de Réaumur, p. 2. & 370. 395.

Réaumur, p. 2. & 3.

D'heureux haſards ont pû & même dû ſuppléer aux connoiſſances dont manquoient les premiers hommes. Quelque peu expérimentés qu'ils fuſſent en métallurgie, ils auront ſuivi les indications que la nature leur préſentoit, & agi de conſéquences en conſéquences & de proche en proche; & il le faut bien, puiſqu'enfin ils ſont parvenus à trouver le ſecret de forger le fer; mais cette connoiſſance n'a pû être amenée que par un grand concours de haſards & de circonſtances favorables, qui ne ſe préſentent que très-rarement. Les incendies des forêts, les feux ſoûterrains, & tous les autres événemens qui originairement ont pû contribuer à donner des indices ſur la fabrique de l'or, de l'argent & du cuivre, n'auront été d'aucune utilité pour celle du fer: nous en avons la preuve dans ce que l'hiſtoire nous apprend des Mexicains & des Péruviens. Ces peuples qui poſſédoient depuis long-tems l'art de travailler l'or, l'argent & le cuivre, n'avoient aucune notion du fer, quoiqu'il y en ait abondamment au Méxique & dans le Pérou.

Hiſt. des Incas, tom. 1. p. 103 & ſuiv.

Tous les peuples ont été originairement dans la même ignorance; nous en avons des preuves inconteſtables, indépendamment du témoignage des hiſtoriens. On conſerve dans pluſieurs cabinets de ces eſpèces de pierres vulgairement appellées *pierres de foudre*, (en Latin *Ceraunia.*) Elles ont la forme de haches, de ſocs de charrue, de marteaux, de maillets, ou de coins. La plûpart

ſont d'une ſubſtance pareille à celle de nos pierres à fuſil, & d'une ſi grande dureté, que la lime n'y ſçauroit mordre. Ce qu'il faut particulièrement remarquer, c'eſt qu'elles ſont preſque toutes percées d'un trou rond, placé à l'endroit le plus convenable pour recevoir un manche, & cette ouverture eſt diſpoſée de manière que le manche y étant entré de force, il ne peut en ſortir que difficilement, comme nous en uſons pour nos marteaux. Il eſt donc clair, par la ſeule inſpection, que ces pierres ont été travaillées de main d'homme. Les trous percés aux endroits où elles doivent être emmanchées, prouvent & leur deſtination & l'emploi qu'on en a fait pour différens uſages; ce n'eſt point même ici une ſimple conjecture.

Similes eas eſſe ſecuribus, dit Pline, liv. 37. ſect. 51.

On ſçait que de tems immémorial les outils de pierre étoient en uſage dans l'Amérique; on en a trouvé dans les tombeaux des anciens habitans du Pérou, & pluſieurs peuples s'en ſervent encore à préſent. Ils préparent ces pierres & les aiguiſent en les frottant ſur un grais; à force de tems, de travail & de patience, ils parviennent à leur donner la figure qui convient; ils les ajuſtent enſuite très-artiſtement à un manche, & s'en ſervent de la même façon à peu près que nous nous ſervons de nos inſtrumens de fer. L'Aſie & l'Europe ſont parſemées de ces ſortes de pierres; on y en découvre très-ſouvent. Il a donc été un temps où les peuples de ces régions ont ignoré l'uſage du fer, comme les Américains l'ignoroient avant l'arrivée des Européens.

Lett. édif. tom. 20. p. 224.

Joignons à ces témoignages celui des Ecrivains de l'antiquité; il eſt unanime ſur le peu de connoiſſances que les premiers hommes ont eues du fer. Tous conviennent que c'eſt le dernier que les hommes ont ſçû travailler. Anciennement on employoit le cuivre à tous les uſages auxquels nous faiſons ſervir aujourd'hui le fer. Les armes, les outils du labourage & des Arts méchaniques étoient de cuivre; uſage qui même a ſubſiſté fort long-tems: les écrits d'Homère ne permettent pas d'en douter. On y voit que du tems de la guerre de Troye le fer étoit encore très-peu en uſage; le cuivre en tenoit lieu, & ce métal étoit employé tant à la fabrique des armes, qu'à celle des outils. Il en a été de même pendant bien des ſiècles chez les Romains; preſque tout ce qui nous reſte des armes & des outils de ce peuple eſt de cuivre. La preuve la plus marquée que l'uſage du cuivre a précédé celui du fer, c'eſt que les anciens ſe ſervoient de l'airain dans preſque toutes les cérémonies religieuſes, telles que les ſacrifices, les expiations, &c. Les Prêtres des Sabins ſe coupoient les cheveux avec des couteaux d'Airain. A Rome, le grand Pontife de Jupiter ſe ſervoit pour le même uſage de ciſeaux de cuivre. Quand les Etruſques vouloient bâtir une nouvelle ville, ils en traçoient le circuit avec un coutre d'airain.

Iliad. l. 4. v. 511.

Rec. d'Antiq. par M. le C. de Caylus, tom. 3. p. 237, 38, &c.

Macrob. Sat. 1. l. 5. c. 19. p. 212.

Ce n'étoit pas au reſte un uſage particulier aux Grecs & aux Romains, il a été commun à toutes les Nations de l'antiquité. Chez les Egyptiens les armes

ordinairement étoient d'airain. Du tems d'Agatarchide, on trouvoit encore dans la fouille des anciennes mines, des ciseaux & des marteaux de cuivre. Job parle d'arcs d'airain. L'Ecriture dit que les Philistins s'étant rendus maîtres de Samson, le chargèrent de chaînes d'airain. Hérodote assure que chez les Massagètes, les coignées, les piques, les carquois, les haches, & jusqu'aux harnois de chevaux, étoient de ce métal. En Angleterre, dans la Suisse, dans l'Allemagne, & sur-tout dans les pays du Nord, on trouve fréquemment dans les anciens tombeaux des armes de cuivre, des anneaux, & d'autres instrumens du même métal.

Ch. 20. ℣. 24.

Liv. 1. n. 215.

Mém. de Trévoux, Fév. 1713. p. 288.

Il en étoit de même en Amérique; les armes & les outils de cette partie du monde étoient de cuivre. On a découvert des haches de ce métal dans les sépulcres des anciens habitans du Pérou; ces haches ne different guères des nôtres pour la façon. Aujourd'hui encore au Japon tous les instrumens qui dans les autres pays s'exécutent en fer, sont de cuivre ou d'airain. Enfin, tout nous prouve que dans l'antiquité il n'y a point de métal qui ait été plus généralement employé. Plusieurs raisons en ont déterminé l'usage; le cuivre se tire facilement de la mine, on l'y trouve en parties fort étendues; il se met aisément en fusion, & c'est, après l'or & l'argent, le plus ductile de tous les métaux.

Mais le cuivre est un métal mol, qui s'émousse très-facilement; il ne seroit donc pas en état par lui-même de résister aux efforts que demandent plusieurs des travaux auxquels on l'employoit. Pour exécuter avec le cuivre tout ce que nous exécutons à présent avec le fer, il a donc fallu chercher & trouver le secret de le durcir. La trempe est le moyen que les anciens paroissent avoir le plus généralement employé. Les premiers Ecrivains de l'antiquité l'assurent, & leur témoignage est confirmé par l'examen que des gens de l'art ont fait de plusieurs monumens de cuivre Grecs & Romains qu'on a recouvrés. C'est même un fait dont il n'est plus possible de douter, après les recherches & les expériences que M. le C. de Caylus a faites en dernier lieu sur la trempe du cuivre. Ses opérations lui ont donné un cuivre très-dur, fondu, forgé, allié, trempé, susceptible de la meule, revêtu enfin de toutes les propriétés du fer.

Rec. d'antiq. par M. le C. de Caylus, p. 242 & 246.

M. de Caylus, p. 242.

On peut durcir encore le cuivre par l'alliage. Les anciens habitans du Pérou connoissoient cette opération. Ils s'en servoient pour rendre plus solides leurs outils & leurs armes qui n'étoient que de cuivre.

En soutenant au surplus qu'originairement le cuivre a tenu lieu de fer, on ne prétend pas nier que ce dernier métal ait été entièrement inconnu dans les premiers siècles. Plusieurs témoignages nous autorisent à croire que quelques peuples ont possédé d'assez bonne heure le secret de travailler le fer; il y avoit une tradition chez les Egyptiens, qui portoit que Vulcain leur avoit appris à

forger des armes de fer. Les Phéniciens mettoient auſſi au nombre de leurs plus anciens Héros, deux freres qui paſſoient pour avoir trouvé le fer & la maniere de le travailler. Les Crétois, au rapport de Diodore, plaçoient également la découverte & la fabrique du fer dans les tems les plus reculés de leur hiſtoire. Les Dactyles du Mont Ida prétendoient avoir appris de la mere des Dieux, l'art de travailler ce métal. Enfin, Prométhée, dans Eſchyle, ſe vante d'avoir enſeigné aux hommes la fabrique de tous les métaux. Quelques Auteurs attribuent la découverte & l'uſage des métaux aux Cyclopes; d'autres aux Chalybes, peuples très-anciens & très-renommés pour leur habileté à travailler ce métal; les Chalybes habitoient ſur le rivage méridionale du Pont-Euxin, entre la Colchide & la Paphlagonie. Clément Alexandrin prétend que le ſecret de rendre le fer malléable, eſt dû aux Noropes; cette Nation étoit ſituée dans la Pannonie, le long du Danube, entre le Noticum & la Mœſie.

Le Livre de Job prouve encore que déja on connoiſſoit & on ſçavoit travailler le fer dans quelques contrées. Les Livres de Moyſe peuvent auſſi fournir un témoignage très-marqué de l'ancienneté de cette découverte. De la maniere dont ce Légiſlateur parle du fer, il falloit que ce métal fût en uſage depuis long-tems en Egypte & dans la Paleſtine; il en relève ſouvent la dureté; il marque que le lit d'Og, Roi de Bozan, étoit de fer; il parle des mines de fer, & compare la rigueur de la ſervitude que les Iſraëlites éprouvèrent en Egypte, à l'ardeur d'un fourneau où l'on fond ce métal; mais ce qu'on doit le plus remarquer, c'eſt que dès-lors on faiſoit en fer des épées, des couteaux, des coignées, & des inſtrumens à tailler les pierres. Pour parvenir à faire des lames de couteaux, d'épées, &c. il a fallu trouver l'art de convertir le fer en acier, & le ſecret de la trempe. Ces faits paroiſſent prouver ſuffiſamment que la découverte de ce métal & l'art de le travailler, remontent à des tems très-anciens dans l'Egypte & dans la Paleſtine.

Deut. ch. 3. 11.

Mais en convenant que quelques peuples ont ſçû travailler le fer très-anciennement, il faut reconnoître en même-tems que l'uſage n'en étoit ni fort commun ni fort répandu. Il n'y a qu'une voix dans l'antiquité ſur l'emploi que tous les peuples connus ont fait du cuivre à la place du fer; uſage qu'on ſçait avoir ſubſiſté pendant bien des ſiècles chez des Nations fort éclairées, & chez des peuples très-policés. Il n'eſt pas même hors de propos de remarquer qu'on ne voit point qu'il ſoit entré de fer ni dans la conſtruction du Tabernacle élevé par Moyſe dans le déſert, ni dans celle du Temple de Salomon.

Orig. des Loix, des Arts & des Sciences, Tom. I. p. 152.

MÉTÉCAL, eſpèce de ducat d'or qui ſe frappe à Maroc, dans quelques autres Villes de ce Royaume & de celui de Fès.

Le Métécal de Maroc eſt différent du Mortical de Fès, qui ne vaut que vingt ſols de Hollande: les vieux Métécals ſont plus peſans, & d'un titre plus fin que les nouveaux; ceux-ci ſont de diverſe bonté, & par conſéquent de

différent prix, ce qui fait assez de difficulté dans le commerce où on les donne en payement.

Cette diversité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la Monnoie, ni de Monnoyeurs en titre d'office, tout Juif & Orfévre fabrique des ducats à sa fantaisie, & même si hardiment, qu'il les fabrique à la vûe de tout le monde dans sa boutique.

Ans de J. C. 222. MILIARESIA, MILIARESION, Monnoie d'argent des Romains, a la taille de 68 $\frac{4}{7}$ à la livre, du poids de 83 grains $\frac{1}{5}$, qui valoit 10 sols 2 deniers ou environ de notre argent.

Epiphan. Cedren. De re numm. Gronov. *Miliaresia à militiâ sunt dicta quasi militare donativum.*

Hoc verum esset, dit Scaliger, *si militarensis, non miliarensis vocatus fuisset; & qui hoc dicunt, alludunt, non docent.*

Notit. utriusque Imper. Il y avoit un *Scrinium miliarense* où l'on enfermoit cette Monnoie, après avoir fait regiſtre de la quantité qui avoit été livrée. Il y avoit aussi des Officiers, comme le *Primicerius scrinia miliarensibus*. D'autres disent que le denier d'argent a été de cent de taille à la livre dans un tems auquel la proportion étoit dixiéme entre l'or & l'argent, & que la livre d'or valant mille deniers d'argent, sur ce pied on auroit, à cause de cette valeur, donné le nom de *Miliaresion* à chaque denier. Ce tems & cette taille nous sont inconnus, & nous n'avons point trouvé la véritable origine de ce mot. Voyez au mot Monnoie la Monnoie des Romains.

MILLERAY, Monnoie d'or de Portugal du poids de six deniers, au titre de 22 karats $\frac{1}{2}$; il vaut un peu plus que la pistole d'Espagne; mais il n'y a point de cours, & ne se reçoit qu'aux Hôtels des Monnoies, pour être converti en espèces courantes; on appelle aussi ces Millerays des Saints-Étiennes, à cause de la figure de ce Saint qui y est représentée.

Les Millerays à la petite croix sont proprement des demi-Millerays du poids seulement de deux deniers dix-sept grains, mais d'un demi karat à plus haut titre que les Saints-Etiennes; c'est à peu près la demi pistole d'Espagne.

Milleray est aussi une des Monnoies de compte de Portugal; en ce sens on entend toujours le Milleray à la petite croix, c'est-à-dire, cinq livres dix sols.

Scaliger prétend que les Millerays ont pris leur nom de *Muley Roi Arabe; Rex, qui primus ejusdem ponderis & valoris numisma in illis partibus percussit.*

Tract. de Asse, fol. 217. Suivant Henischius, *Millresius, vulgò Millrays, quia constat mille Rœsis, unde & nomen traxit..... Rœsus est quinta pars cruciferi, sive unus obolus cum duabus quintis; nam 40 Rœsi Regalem faciunt.* Ainsi ce nom en Portugal viendroit de la valeur de l'espèce, & non de l'auteur de sa fabrication.

MILLESIME, est le chiffre qui marque l'année que chaque pièce de Monnoie a été fabriquée; on ne la désignoit autrefois que par le nom du Prince régnant;

régnant, ou des Magiſtrats Monnétaires ; mais depuis l'Ordonnance d'Henri II. de 1549 elle ſe met en chiffres Arabes du côté de l'écuſſon, après la légende.

Anne de Bretagne, Reine de France, & femme de Louis XII, fut la première qui en 1478 fit mettre un Milléſime ſur les Monnoies qu'elle fit fabriquer. Cet uſage fut diſcontinué, & ne recommença ſans interruption que ſous Henri II.

Voyez les Monnoies ſous Louis XII. à la fin du mot Monnoie.

MINE, partie de la terre où ſe forment les métaux, les minéraux, & même les pierres précieuſes ; ainſi il y a des mines d'or, d'argent, de fer, &c. des mines d'antimoine, de vitriol, de cinabre, d'arſenic, &c. des mines de diamans, d'émeraudes, de rubis, &c.

Il a été créé anciennement des Juges pour connoître des conteſtations qui pouvoient naître parmi les Ouvriers travaillans aux mines ouvertes en France, de leurs fautes & malverſations ; les appellations de ces Juges devoient être portées en la Cour des Monnoies, laquelle a toujours connu ſouverainement & en dernier reſſort du fait des mines, circonſtances & dépendances, en conſéquence des Edits d'attribution & confirmation de la Souveraineté de cette Cour, des mois de Janvier 1551, Mars 1554, Septembre 1570, Juin 1635, Décembre 1638, &c.

Cette Juriſdiction Souveraine fut attribuée aux Officiers des Monnoies, long-tems avant les Edits de Souveraineté, ſur les Maîtres, Officiers & Ouvriers des mines ; ce qui eſt juſtifié par différents Edits & Déclarations, & notamment par Lettres-Patentes données à Paris par Charles VI, le 30 Mai 1413. Art. 3. dans leſquelles il eſt dit que » les Marchands, Maîtres faiſans faire l'œuvre, & les Ouvriers qui ouvrent & font réſidence ſur le » lieu du martinet ou mines, auroient à l'avenir un Juge & Commiſſaire » pour connoître & déterminer de tout cas mû & à mouvoir, qui pourroit » toucher leſd. Marchands, Maîtres & Ouvriers, auxquels Sa Majeſté ordonnoit être baillées par les Généraux de la Chambre des Monnoies, les Ordonnances & Inſtructions pour le fait des mines. Lequel Juge & Conſervateur inſtitué pour leſdites Mines, connoîtra de tous cas & crimes, excepté » de meurtre, larcin & rapt ; duquel Juge & Conſervateur nul ne pourroit » appeller, ſe ſentant grevé, & le cas y échéant, ailleurs que pardevant » les Généraux Maîtres des Monnoies en leur ſiége & auditoire ſis dans » le Palais à Paris ».

Ce même pouvoir fut confirmé aux Généraux Maîtres des Monnoies, par Lettres-Patentes de Charles VII, données à Dunleroi le premier Juillet 1437 ; de même par Charles VIII, données aux Montils-les-Tours au mois de Février 1483 ; par celles du Roi Louis XII, données à Soiſſons au mois de Juin 1498 ; par Déclaration de François I, donnée à Lyon en Décembre 1515,

& par Lettres-Patentes d'Henri II, du trente Septembre 1548, & dix Octobre 1552 &c.

Liv. 15. tra. 50. pag. 638. Nous liſons dans la Roche-Maillet ſur le Code Henri III : » Aucuns ont » écrit que Cinœus a été le premier qui ait trouvé les mines des métaux » & que par ce, on l'a trouvé ſi clairvoyant, que ſes yeux pourroient voir » juſqu'au fonds de la terre & des eaux ».

D'autres attribuent leur découverte aux Egyptiens : *Quorum Reges, inquit Diodorus, omnes criminis damnatos item ex hoſtibus captos, ſive quis Regem offendiſſet & totam cognationem, interdùm auro effodiendo deputabant, & ſimul & facinorum pœnam ſumentes, ſimul & quæſtum uberem ex eorum labore capientes.*

Lib. 9. Ep. 3. *Caſſiodorus.* Si labor omnis *aſſiduus à Deo diverſos exigit fructus & aurum argentumque ſolidâ commutatione mercetur, cur non ipſa diligenter exquirimus propter quæ poſcere alia videbantur, &c.*

Liv. 15. tit. 27. Plin. lib. 33. cap. 4. On lit encore dans la Roche-Maillet. » Les Romains ont eu en Italie, aux » Eſpagnes & autres lieux, des mines d'or & d'argent qu'ils bailloient à ferme aux Publicains qui employoient en icelles grand nombre d'hommes.

On trouve l'or dans les mines ou en eſpèce de terre, ou de pierre, ou en pepins & en lames, dans pluſieurs endroits du monde, en Aſie dans le Royaume de Pégu & de Siam, dans les Philippines & dans pluſieurs Provinces de la Chine & du Japon, en Afrique dans la Guinée & principalement dans la partie appellée *Côte d'or*, à Tombat, à Gangura, à Gago, à Senega, à Cephala ſur la côte des Caphres & dans le Monomotapa, en Amérique dans le Pérou aux environs de Cuſco, & principalement dans tout le Chily & dans la plûpart des Provinces du Mexique, comme Guattemata, Coſtavilla, &c.

On trouve auſſi de l'or en poudre & en paillettes dans la plus grande partie des torrens & des fleuves, principalement dans l'Inde, le Gange, &c. dans les Fleuves de Gaxata, à Coſtavilla, au Méxique, à l'Iſle de Cuba l'une des Antilles & du Pérou, en Amérique, en Eſpagne & dans le Languedoc. Voyez l'hiſtoire des Indes Occidentales d'Acoſta, liv. 4 c. 8.

On trouve de même l'argent en Aſie dans les Royaumes de Siam, de Pégu & dans les Iſles du Japon.

Acoſta, liv. 4. chap. 8. En Amérique dans pluſieurs Provinces du Méxique, principalement dans celles de Guatataiora & Colivia, & dans celles de Guatimata, de Porco & de la Pluta ou Potoxi.

On appelle filons les veines de la terre d'où ſe tire la matiere propre pour être fondue ; cette matiere ſe nomme proprement la mine : ces filons ſe trouvent à différentes profondeurs : ordinairement ils ne donnent du métal dans

ſa maturité, du moins pour l'or & l'argent, qu'après qu'on a fouillé 42 pieds, & l'on regarde comme une eſpece de merveille que les filons des mines du Potoſi paroiſſent au dehors, & s'élevent comme des roches ſur la ſurface de la montagne.

Les plus riches mines d'or & d'argent ſont celles du Pérou & de la Province de Chily dans l'Amérique. Les mines de fer ſont plus abondantes en France que par-tout ailleurs. La Suede & le Dannemarck ont beaucoup de mines de cuivre. L'Angleterre en a d'étain, la Hongrie & l'Eſpagne de vif-argent, & les grandes Indes de diamans, particulierement Kaolconda.

On appelle mines égarées celles où l'on ne trouve que quelques minerais épars çà & là, ſans que les filons ou les veines ſe remontrent de ſuite ou près les uns des autres.

Les mines fixes ſont celles où les filons ſont étendus en largeur & profondeur, de la même maniere que les racines des arbres ont coutume d'être dans la terre ſans preſque d'interruption.

Les mines rubes ſont celles dont le minerai ſe trouve ſur la ſuperficie des minieres, ſans avoir beſoin de les ouvrir bien profondément pour y travailler.

Mine ſe dit auſſi de la glebe ou pierre métallique qu'on tire des mines, & dont, par le moyen du feu, on ſépare le métal. Les Chimiſtes l'appellent marcaſſite, & ceux qui travaillent aux mines lui donnent le nom de minerai.

Conformément aux Ordonnances des Rois Charles VII, VIII, IX & Louis XII, il eſt permis de chercher, creuſer & ouvrir les mines en tous lieux, en récompenſant néanmoins les propriétaires des terres au dire des gens à ce connoiſſans. Cod. Hen. 3. liv. 15. tit. 50.

Par Arrêt du Conſeil du mois de Septembre 1639, rendu au profit du Baron de Lire & de certains Fermiers des mines, il fut permis de fouiller dans les terres de l'Abbeſſe de Saint Dizier en Champagne, à la charge de l'indemniſer de la ſuperficie ſeulement, au dire d'Experts & de gens à ce connoiſſans.

Suivant le droit Romain, on tenoit que les mines étoient *privati juris.* lib. 7. *Fructus ſi vir.* ff. *Soluto matrimonio.* lib. 3. & 4. ff. *De rebus* corp. leg. 13. ff. *Indè quæſitum.* dig. *De uſu fructu.*

Les Empereurs changerent bientôt cette ancienne Juriſprudence.

Tacite remarque que l'Empereur Tibere ſe mit en poſſeſſion de toutes les mines qui ſe trouverent dans les terres de Sextus Marius qui avoient été confiſquées.

Si un particulier, chez les Romains, avoit trouvé en ſon fonds une mine, il pouvoit la retenir; mais il n'oſoit la mettre en œuvre, & principa-

lement en faire des armes ſans une expreſſe permiſſion ; loi derniere, §. *Magnus.* ff. *de publicis veſtigiis.*

En France le Roi donne la liberté à tout le monde de diſpoſer de ce bien à la volonté du propriétaire, à l'exception du dixiéme de ce qui provient du revenu des mines.

MINIERES, lieux d'où l'on tire les métaux & les minéraux.

MODELES, en terme de monnoyage : ce ſont des lames de cuivre qui ſervent à faire dans la terre, dont ſont remplis les chaſſis deſtinés à couler les métaux fondus, les empreintes ou creux néceſſaires pour recevoir ces métaux. Voyez LAMES.

MOEDA, mot Portugais qui ſignifie monnoie ; on entend ordinairement par ce mot la croiſade d'or qui vaut 4000 Rés, & environ 31 liv. 10 ſols argent de France.

MONACO, monnoie d'argent frappée à Mourgues aux armes du Prince de Monaco.

Quoiqu'en général, on appelle Monaco toutes ſortes d'eſpeces fabriquées dans cette petite Principauté d'Italie, on donne principalement ce nom aux piéces de cinquante-huit ſols à cauſe des deux Moines ou Religieux qui ſervent de ſupport aux armes empreintes ſur la monnoie du Prince de Grimaldi, à qui cette Principauté appartenoit alors.

MONNÉTAIRES ; on appelloit ainſi anciennement ces Officiers qui ſous la premiere & la ſeconde race avoient l'Inſpection des monnoies, & faiſoient obſerver les Réglemens concernant la fabrication & tout ce qui y avoit rapport. Ces Officiers étoient ſous la direction des Comtes des Villes ; l'un & l'autre faiſoit mettre ſon nom ſur la monnoie, avec cette différence que le Monnétaire y mettoit toujours ſa qualité, & le Comte ſon nom ſeulement. Voyez COUR DES MONNOIES, & l'article MONNOIES.

MONNOYAGE, l'art de fabriquer la monnoie. Il s'entend auſſi quelquefois du droit que le Souverain prend pour la monnoie qui ſe fabrique dans ſes Etats. Mais en ce ſens on dit plus ordinairement Seigneuriage, Rendage, ou Traite. Ces termes ſont expliqués à leur article.

On diſoit autrefois Monnétage au lieu de Monnoyage.

Avant le regne d'Henri II, on s'étoit toujours ſervi du marteau pour fabriquer les monnoies en France, & ce fut ce Prince qui le premier ordonna en 1553 qu'il ſeroit fabriqué des Teſtons au moulin dans ſon Palais à Paris. Cette machine avoit été inventée par un Graveur nommé Antoine Brulier, & non par Aubry Olivier, qui a été ſeulement le gardien, ou conducteur de cette machine,

Henri III, en 1583, rétablit les choſes ſur l'ancien pied, & la fabrication au moulin ne ſervit plus que pour les médailles, les jettons & les piéces de plaiſir.

Louis XIII, par Edit du mois de Décembre 1639, confirmé par une Déclaration du 30 Mars 1640, ordonna qu'on ne ſe ſerviroit plus du marteau dans la fabrique des monnoies, que lorſque les Ouvriers en pourroient battre de cette ſorte dans la même perfection que celles fabriquées au moulin.

Enfin l'ancienne maniere de fabriquer au marteau fut entierement abolie par Louis XIV, qui, par Edit du mois de Mars 1645, défendit aux Ouvriers & autres Officiers des Monnoies, de fabriquer & de faire fabriquer aucune Monnoie ailleurs ni autrement que par la voie du balancier & du moulin, ſous la conduite & direction de la Cour des Monnoies, & ce, pour rendre toutes les monnoies uniformes, & éviter les abus qu'on pouvoit ſi facilement commettre, & qui s'étoient commis dans la fabrication au marteau.

On a continué depuis ce tems à ſe ſervir du moulin dans tous les Hôtels des Monnoies de France ; il n'y a point d'apparence qu'on en quitte l'uſage pour reprendre le marteau ; la commodité des Ouvriers, & la beauté de l'ouvrage s'y trouvant également à un point de perfection où le marteau ne peut jamais arriver.

Pour le Monnoyage, ſoit au marteau, ſoit au moulin, il faut également des poinçons, des matrices, ou des quarrés avec leſquels on puiſſe imprimer ſur les flaons, c'eſt-à-dire, ſur les morceaux de metal diſpoſés à être frappés, l'effigie du Prince & les autres marques & légendes qui donnent le cours aux eſpèces, & qui reglent leur poids & leur prix. Voyez GRAVURE, MATRICE & POINÇON.

L'alliage & la fonte des métaux ſont les premieres façons de l'un & l'autre Monnoiage. Voyez ALLIAGE & FABRICATION.

A l'égard de la fonte, ſi c'eſt de la monnoie d'or, elle ſe fait dans des creuſets de terre, crainte que l'or ne s'aigriſſe ; ſi c'eſt de l'argent, du billon, ou du cuivre, on ſe ſert de creuſets de fer fondus en maniere de petits ſeaux ſans anſes.

Deux ſortes de fourneaux ſont propres pour la fonte des monnoies, ceux à vents & ceux à ſoufflets. Voyez FOURNEAUX.

Quand l'or, l'argent ou les autres métaux ſont en bain, c'eſt-à-dire, entiérement fondus, on les braſſe avec des cannes ou braſſoirs de terre cuite pour l'or, & de fer pour le reſte : en cet état ils ſe coulent dans les moules ou chaſſis pour faire les lames ; ce qui ſe fait entierement comme chez les fondeurs en ſable, tant pour les chaſſis, que pour la maniere de courroyer la terre, & d'y arranger les modèles. Voyez FONDEUR.

Les modèles des Monnoies ſont des lames de cuivre, plates, longues d'environ quinze pouces, & à-peu-près de l'épaiſſeur des eſpèces à fabriquer ; on en met huit dans chaque moule pour faire des lames de Louis

*

d'or, dix pour les demi-Louis, cinq pour les Ecus, ſix pour les demi-Ecus, &c.

On en fait à proportion pour le cuivre : la ſeule différence qu'il y ait entre la maniere de jetter l'or en lames, & celle dont on ſe ſert pour les autres métaux, c'eſt que ces derniers ſe tirent des creuſets avec de grandes cuillers à long manche pour les verſer par le jet du moule ; & que pour l'or on ſe ſert des tenailles à croiſſans faites comme celles des fondeurs, avec leſquelles on porte auſſi comme eux le creuſet, tout plein de l'or en bain, pour en remplir les moules.

Juſques-là tout eſt ſemblable pour les deux monnoyages, & ce n'eſt que depuis la ſortie des lames hors des moules qu'il y a de la différence, telle qu'on va la voir dans les opérations du monnoyage au moulin, & dans celles du monnoyage au marteau.

MONNOIAGE AU MOULIN. Après que les lames ſont retirées des moules, & qu'elles ont été ébarbées, boëſſées, broſſées, on les paſſe pluſieurs fois au laminoir pour les applatir, & les réduire à la juſte épaiſſeur qu'elles doivent avoir pour en faire des flaons, avec cette différence néanmoins que les lames d'or ſe recuiſent dans un fourneau, & s'éteignent dans l'eau avant que d'être miſes au moulin, ou au laminoir ; ce qui les adoucit & les rend plus faciles à s'étendre ; que les lames d'argent ſe paſſent en blanc pour la premiere fois, c'eſt-à-dire, ſans être recuites ; & qu'enſuite, lorſqu'on les a recuites, elles ſe refroidiſſent d'elles-mêmes, ſans les mettre à l'eau, de crainte que la matiere ne s'aigriſſe. Voyez LAMINOIR.

Les lames, ſoit d'or, ſoit d'argent, ſoit de cuivre, ayant été réduites, autant qu'il eſt poſſible, à l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer, on les coupe avec l'inſtrument qu'on appelle coupoir, qui eſt fait d'acier bien acéré en forme d'emporte-piéce, dont le diamètre eſt proportionné à la piéce qu'on veut frapper. Le morceau de métal en cet état s'appelle flaon, & ne ſe nomme monnoie que lorſque l'effigie du Roi y a été empreinte.

Les flaons coupés ſe livrent aux ajuſteurs & taillereſſes pour les ajuſter & les rendre, en les rapant avec des limes ou rapes qu'on nomme eſcouennes, du poids des deneraux, qui ſont proprement les poids matrices ou étalonnés ſur quoi doivent être reglées les monnoies, chacune ſelon leur eſpèce. Voyez DENERAUX.

Après que les flaons ont été ajuſtés, on les porte à l'attelier du blanchiment, c'eſt-à-dire, au lieu où l'on donne la couleur aux flaons d'or, & où on blanchit les flaons d'argent ; ce qui ſe fait en les faiſant recuire dans un fourneau, & lorſqu'ils en ont été tirés & refroidis, en leur donnant le bouillitoire.

Donner le bouillitoire aux flaons, c'eſt les faire bouillir ſucceſſivement

dans deux vaiſſeaux de cuivre appellés bouilloirs, avec de l'eau, du ſel commun & du tartre de Montpellier ou gravelle : & lorſqu'ils ont été bien écurés avec du ſablon, & bien lavés avec de l'eau commune, les faire ſécher ſur un feu de braiſe qu'on met deſſous un crible de cuivre, où on les a mis au ſortir des bouilloirs.

Le blanchiment des flaons ſe faiſoit autrefois dans les Monnoies bien différemment de ce qui ſe pratique aujourd'hui ; & parce que l'ancienne maniere s'eſt encore conſervée parmi pluſieurs Orfévres ou Ouvriers qui emploient l'or & l'argent pour blanchir & donner couleur à ces métaux, on en a fait un article particulier. Voyez BLANCHIMENT.

Avant l'année 1685, les flaons à qui on avoit donné le bouillitoire étoient immédiatement portés au balancier pour y être frappés, & y recevoir les deux empreintes de l'effigie & de l'écuſſon : mais depuis ce tems & en conſéquence de l'Ordonnance de 1690, on les marque auparavant d'une légende ou d'un cordonnet ſur la tranche, afin d'empêcher par cette nouvelle marque la rognure des eſpèces, qui eſt une des manieres dont les faux monnoyeurs altèrent les monnoies.

La machine pour marquer les flaons ſur la tranche eſt ſimple. Voyez FLAONS. Elle conſiſte en deux lames d'acier faites en forme de règles épaiſſes environ d'une ligne, ſur leſquelles ſont gravés ou les legendes, ou les cordonnets moitié ſur l'une & moitié ſur l'autre. Une de ces lames eſt immobile & fortement attachée avec des vis ſur une plaque de cuivre qui l'eſt elle-même à une table ou établi de bois fort épais : l'autre lame eſt mobile & coule ſur la plaque de cuivre, par le moyen d'une manivelle & d'une roue ou pignon de fer, & dont les dents s'engrènent dans d'autres eſpèces de dents qui ſont ſur la ſuperficie de la lame coulante.

Le flaon placé horizontalement entre ces deux lames eſt entraîné par le mouvement de celle qui eſt mobile, enſorte que lorſqu'il a fait un demi-tour, il ſe trouve entierement marqué.

Il faut obſerver qu'on ne peut marquer que les écus & demi-écus de la légende, *Domine, ſalvum fac Regem*, parce que leur volume peut porter des lettres ſur la tranche ; mais le volume des autres eſpèces tant d'or que d'argent, ne peut porter qu'un cordonnet ſur la tranche. Voyez FABRICATION.

Les flaons marqués ſur tranche, on les acheve au balancier. Voyez BALANCIER. Quand ils ſont marqués des trois empreintes de l'effigie, de l'écuſſon & de la tranche, ils deviennent alors monnoies, ou en terme de monnoieurs, deniers de monnoyage ; mais ils n'ont cours qu'après la délivrance, c'eſt-à-dire, qu'après que les Juges-Gardes qui les ont peſés à la piéce & au marc, &

examiné s'ils ont les qualités requiſes, les ont délivrés aux Maîtres des Monnoies pour les expoſer en public.

MONNOIAGE AU MARTEAU. Pour cette ſorte de fabrique de monnoie, les lames d'or, d'argent ou de cuivre ayant été tirées des moules ou chaſſis, comme on l'a dit ci-deſſus, on les étendoit ſur l'enclume après les avoir fait recuire, ce qui s'appelloit battre la chaude. Ayant été raiſonnablement battues, elles ſe coupoient en morceaux, ce qu'on nommoit couper carreaux; ces carreaux étoient enſuite recuits & flatés, c'eſt-à-dire, recuits & étendus avec le marteau appellé flatoir, puis ajuſtés; ce qu'on faiſoit en coupant les angles avec des cizailes; après quoi en les coupant & les arrondiſſant, on les réduiſoit au poids des deneraux ſuivant les eſpèces; ce qu'on appelloit approcher carreaux; enfin on les rechauffoit ſur l'enclume, c'eſt-à-dire, qu'on achevoit de les arrondir avec un marteau nommé rechauffoir, qui rabattoit les pointes qui reſtoient encore à la tranche; enſorte qu'on les réduiſoit au volume des piéces qu'on vouloit fabriquer, ce qu'on appelloit adoucir & quelquefois flatir.

Les carreaux en cet état ſe nommoient flaons; ils étoient enſuite portés au blanchiment, comme on l'a dit du Monnoiage au moulin, & enfin donnés au Monnoieur pour les frapper au marteau.

Pour cette derniere opération qui achevoit la monnoie, on ſe ſervoit de deux poinçons ou coins; l'un nommé la pile & l'autre le trouſſeau: tous deux étoient gravés ou creux: la pile portoit l'écuſſon, le trouſſeau l'effigie du Prince, ou la croix, & l'un & l'autre leur légende, le grenetis, le milléſime, &c.

La pile qui avoit environ huit pouces de hauteur, avoit une eſpèce de talon au milieu, & finiſſoit en pointe; elle avoit cette figure pour être plus facilement enfoncée, & plus ſolidement attachée au billot nommé ceppeau, ſur lequel ſe battoit la monnoie.

Le monnoieur ayant mis le flaon horizontalement ſur la pile, & le couvrant enſuite du trouſſeau qu'il tenoit ferme de la main gauche, il donnoit deſſus ce trouſſeau pluſieurs coups d'un maillet de fer qu'il tenoit de la main droite, plus ou moins ſuivant que l'empreinte des coins étoit plus ou moins gravée profondément.

Si le flaon, après ces premiers coups, n'avoit pas été ſuffiſamment frappé, on le rengrenoit, c'eſt-à-dire, qu'on le remettoit entre la pile & le trouſſeau, juſqu'à ce que les empreintes de l'un ou de l'autre fuſſent parfaitement marquées; ainſi s'achevoient les diverſes eſpèces de monnoies au marteau qui, non plus que celles qu'on fait aujourd'hui au moulin, n'avoient cours qu'après que la délivrance en avoit été faite par les Juges-Gardes.

Depuis

Depuis que le monnoiage au moulin, inventé en France, a été imité dans quelques autres Etats de l'Europe, on convient que ce ſont les Anglois qui l'ont pouſſé à ſa plus grande perfection, non-ſeulement par la beauté de leur gravûre, mais encore par l'invention des empreintes ſur la tranche ſi ſûre pour empêcher l'altération des eſpèces, comme on l'a dit ci-deſſus; avant cela leur monnoie ſe fabriquoit au marteau, comme ailleurs.

Le monnoiage d'Angleterre ſe fait à Londres dans ce lieu ſi connu qu'on nomme la Tour, qui ſert de priſon aux criminels d'Etat; autrefois on retenoit, comme dans les autres Etats où il ſe fabrique des monnoies, ce qu'on y nomme les droits de Seigneuriage & de braſſage; mais depuis la dix-huitiéme année du regne de Charles II, on ne prend plus rien ni pour le droit du Roi, ni pour les frais de la fabrication des eſpèces, le Parlement ayant réglé par un de ſes Bills confirmé par Sa Majeſté Britannique, que toute la Monnoie ſe frapperoit aux dépens de l'Etat, en ſorte qu'on rend poids pour poids aux particuliers qui vont porter leurs matières d'or & d'argent à la Tour.

La première fabrication des louis d'or ſous Louis XIII. fut faite aux dépens du Roi, qui ſupporta toute la perte des eſpèces rognées & les frais du Monnoyage.

MONNOIE, en général, eſt un terme dont on ſe ſert ordinairement pour nommer toutes les eſpèces qui ont cours dans le public, ſans faire diſtinction de leurs matières, ou ſeulement les menues & foibles eſpèces de billon & de cuivre qui ſervent à changer celles qui ſont de plus grande valeur : ce mot déſigne encore le lieu où l'on fabrique les Monnoies. Boutteroue.

MONNOIE, pris plus particulièrement, eſt une portion de quelque matière que ce ſoit, à laquelle l'autorité publique a donné un poids & une valeur certaine pour ſervir de prix à toutes choſes dans le commerce. Boizard.

MONNOIE vient du mot Latin *monere*, qui ſignifie avertir; on a donné ce nom à la Monnoie, parce que la matière des eſpèces, leur poids, leurs empreintes & leur nom marquent leur valeur, font connoître celui qui les a fait fabriquer, peuvent conſerver la mémoire des Princes & celle de leurs actions les plus remarquables. Boutteroue.

Il y a deux ſortes de Monnoie, l'une réelle & effective, l'autre imaginaire & de compte.

La Monnoie réelle & effective eſt compoſée de toutes les eſpèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, à qui le Souverain a fixé une valeur pour avoir cours dans le commerce, & qui exiſtent réellement, telles que les louis, les écus, &c.

La Monnoie imaginaire & de compte eſt celle qui n'a jamais exiſté, ou qui n'exiſte plus en eſpèces réelles, mais qui a été inventée ou retenue pour faci-

liter les comptes, en les dressant toujours sur un pied fixe, qui ne change pas comme les Monnoies qui ont cours, & que l'autorité du Souverain peut augmenter ou diminuer à sa volonté suivant les besoins de l'état. Tel est en France l'usage de compter par livres, sols & deniers depuis l'Ordonnance de 1667.

Cette Monnoie imaginaire ou de compte est un nom collectif qui comprend un certain nombre de Monnoies réelles; elle n'est point, comme nous l'avons dit, sujette au changement; mais pour la composer il faut certain nombre d'espèces qui changent suivant le tems & les lieux; ainsi la livre numéraire ne change pas de valeur, & depuis le tems de Charlemagne qu'elle est d'usage en France, elle a toujours valu vingt sols.

Quoique le certain nombre d'espèces qui composent la Monnoie de compte, puisse changer dans leur substance, elles sont toujours les mêmes dans leur qualité; par exemple, cinquante livres, en fait de compte, sont composées de cinquante pièces appellées livres, qui ne sont pas réelles, mais qui peuvent être payées en diverses pièces réelles qui peuvent changer de valeur, comme en louis d'or, en écus, &c. qui diminuent ou augmentent de prix à la volonté du Souverain.

La fin principale de la Monnoie a été l'utilité & la commodité publique. Le commerce entre les premiers hommes a commencé par l'échange, chacun donnoit ce qu'il avoit de superflu pour acquérir ce qui lui étoit nécessaire; il arrivoit souvent des difficultés dans l'estimation qui dépendoit de l'affection & de l'adresse des uns & du besoin des autres, ou des commodités & incommodités du transport: pour les lever, il fallut convenir de quelque moyen qui pût joindre & ajuster les choses différentes, concilier les inégalités, & donnant le prix à tous, rendre les ouvrages de l'art & de la nature susceptibles d'une mutuelle communication; on n'en trouva point de plus facile que de donner une estimation certaine & définie à quelque matière selon sa quantité: on choisit l'or & l'argent comme les métaux les plus précieux, & le cuivre comme le plus facile à recouvrer & le plus commode; on en tailla grossièrement des morceaux qui étoient donnés au poids; ils furent depuis réglés à certain nombre, & égalés pour composer des sommes certaines; ensuite, pour éviter la peine de les peser, on imprima une marque sur chaque portion qui en exprimant le poids, en exprimoit aussi la valeur; c'est ce qui a été appellé *Monnoie*, dont les hommes ont fait leur principale richesse.

Dumesnil. L'Olive.

Cette invention de marquer le poids par une figure imprimée, a été introduite parmi les diverses Nations en différens tems; & même lorsqu'on a commencé à s'en servir dans un pays, on n'a pas cessé de mettre en usage la matière en la pesant sans la marquer: on lit souvent dans les anciens Historiens, peser & compter la Monnoie en même-tems, soit dans le même pays, soit dans les différens lieux de la terre.

La Monnoie peut être considérée, ou dans sa substance, qui est composée de matière & de forme, ou dans les qualités qui y sont inséparablement attachées.

La matière est pure & précieuse comme l'or & l'argent, ou vile comme le cuivre, ou alliée par le mélange d'un ou de deux métaux, comme de l'argent & du cuivre avec de l'or, ou du cuivre avec de l'argent; toute autre composition est défendue.

L'or, l'argent & le cuivre, ou purs, ou alliés, sont donc les matières ordinaires des Monnoies, & principalement les deux premiers : on a vû quelquefois dans les guerres de longue durée, dans les villes assiégées, dans les armées, dans la rareté de ces matières, & dans les nécessités publiques, employer le fer, le plomb, l'étain, le bois, le cuir, la carte, le papier; & autres matières étrangères pour fabriquer de la Monnoie; mais ces espèces n'ont eu cours que pendant le tems de la nécessité, & ont été décriées si-tôt après, parce qu'il faut une proportion & de l'égalité entre les marchandises ou autres choses exposées en vente, & la Monnoie inventée pour leur servir de prix.

La forme de la Monnoie consiste au poids & en la taille de l'espèce fabriquée, en l'impression & figure qu'elle porte, & en la valeur qu'on lui donne.

Le poids en est la base & le fondement : aussi a-t'il été employé le premier pour régler la Monnoie; on peut l'appeller l'épreuve de la bonté des espèces, étant impossible qu'un métal composé & artificiel égale en même volume la pesanteur de l'or ou de l'argent; c'est pourquoi on l'estime absolument nécessaire pour empêcher la rognure, la lavûre, & autres inventions dont les faux Monnoyeurs se servent pour affoiblir les Monnoies. On a ajouté la marque pour exprimer le poids & la valeur; on peut croire que la première fut composée de points, & parce qu'au tems de l'échange les richesses consistoient en bestiaux, comme bœufs, moutons, & autres, on y fit imprimer leurs figures & leurs têtes. Les peuples y ont fait ensuite graver les marques de leur origine, & des actions les plus considérables arrivées dans leurs Etats; & enfin les Princes y ont ajouté avec leurs effigies ou leurs armes, des monumens de leur piété, de leur religion, de leurs grandeurs & de leurs conquêtes. Boutteroue.

La taille a toujours été réglée sur le poids principal de chaque Nation, comme de la mine chez les Juifs & les Grecs, de la livre chez les Romains & les autres Nations, & enfin du poids de marc. Pour la facilité des comptes, on a observé autant qu'il étoit possible, que la division du poids fût faite en parties égales & entières sans fractions; il est fort difficile que les espèces soient taillées si justement dans leur poids, qu'il n'y en ait plus ou moins; si le poids étoit excédent, comme il s'en trouvoit dans les Monnoies anciennes, parce que l'on travailloit sur le fort, alors le Fermier de la Monnoie en étoit récompensé;

s'il y avoit moins, l'ouvrage étoit fondu : pour éviter l'un & l'autre, on a imaginé le remede de poids, qui eſt une permiſſion accordée au Fermier de la Monnoie, de tenir les eſpèces un peu plus foibles que le poids juſte, à condition que s'il les tailloit hors du remède, il ſeroit condamné & puni, ſi dedans le remède il payeroit au Prince ce qui manqueroit; que s'il les faiſoit plus fortes, (ce que l'on nommoit autrefois *Vilains forts*, dont on permettoit une petite quantité fixée) ou il falloit qu'il les fît refondre, ou qu'il en perdît le forçage, avant ce tems on en tenoit compte au Fermier; mais pour décharger le Prince & pour ôter aux rogneurs l'occaſion d'altérer la Monnoie, le Fermier eſt tenu à préſent de la perte, afin de l'obliger à tailler les eſpèces plûtôt foibles que fortes.

Boutteroue, pag. 6.

La valeur eſt la plus conſidérable partie, à cauſe qu'elle donne le nom & la qualité à l'eſpèce; c'eſt au Souverain à la fixer, il n'eſt pas permis au ſujet de la changer : elle eſt compoſée du prix de la matière, du droit que le Prince lève ſur la Monnoie, & des frais de la fabrication. Voyez VALEUR.

Le prix de la matière n'eſt pas certain ni égal en tous lieux; il dépend de la proportion des métaux, qui eſt plus haute ou plus baſſe ſelon leur abondance, ou leur rareté : en quelques endroits, il faut plus d'argent pour payer l'or, en d'autres il en faut moins; la proportion la plus commune & la plus juſte paroît être la douziéme, c'eſt-à-dire, quand douze livres d'argent payent une livre d'or. Cette proportion priſe en général eſt de conſéquence pour conſerver les matières & pour maintenir toujours les Monnoies dans un état certain, ſans qu'elles puiſſent augmenter ou diminuer par l'abondance ou la rareté de l'un ou de l'autre, & elle doit être faite avec tant d'égalité, que l'une ne puiſſe être enlevée par l'autre, ce qui cauſeroit un déréglement perpétuel.

Voyez PROPORTION.

Le droit que le Prince lève ſur ſa Monnoie eſt appellé Seigneuriage.

Les frais de fabrication ſont compris ſous le nom de Braſſage.

Ce droit du Prince & les frais de fabrication qui ſe payent au Fermier ou au Maître des Monnoies, s'expriment ordinairement par le mot ſeul de Rendage.

Voyez une Explication plus étendue de ces mots chacun à leur article.

Outre ces parties eſſentielles de la Monnoie, il y en a d'autres qui entrent auſſi dans ſa compoſition, comme le *volume de l'eſpèce*, qui eſt ſa grandeur & ſon épaiſſeur.

La forme, qui eſt ronde, ovale, quarrée, triangulaire, longue, ou par filets, comme étoient autrefois les oboles, & comme ſont à préſent les larins des Indes.

Le nom, qui eſt tiré de la figure empreinte, ou de la valeur, ou du lieu de la fabrication, ou du poids, ou du nom du Prince, ou de la matière, ou de quelqu'autre ſujet.

La légende, qui eſt l'écriture gravée autour de la figure, proche les bords, ou dans le milieu de la pièce.

Le millésime, ou l'année de la fabrication de l'espèce, autrefois exprimée par le nom du Souverain, ou des Magistrats qui présidoient à la fabrication.

Le lieu de la fabrication, désigné à présent en France par les lettres de l'alphabet, & autrefois par le nom des Villes, ou par celui des Monnétaires ou des Ducs & Comtes.

Les marques du Graveur & du Directeur appellées *Différent.*

Le point secret aujourd'hui suppléé par une lettre de l'alphabet, conformément à l'Ordonnance de 1549, a un petit trait autrefois placé sous quelque lettre de la légende, afin de désigner le lieu de la fabrication.

Le pouvoir de battre Monnoie appartient de droit & privativement au Souverain, attendu que lui seul a droit d'exiger que son témoignage fasse autorité parmi tout un peuple. Une invention si nécessaire & si utile eût été facilement corrompue, si chaque particulier eût eu la liberté de la mettre en usage; il est vraisemblable qu'au commencement ce pouvoir fut déféré aux anciens & aux chefs de familles qui avoient les autres prérogatives; que les familles s'étant accrues & les communautés qui en étoient composées, en se soumettant à la conduite d'un chef, lui attribuèrent aussi ce droit, joignant le pouvoir de battre & de régler la monnoie à celui de commander; il étoit très-juste que ce qui étoit la base du commerce & le prix de toutes choses, reçût sa valeur & son autorité de celui qui devoit être le dépositaire & le protecteur de l'intérêt public; c'est pourquoi l'on a toujours regardé ce droit comme un droit par sa nature incommutable.

Les Anciens estimoient que la Monnoie étoit une chose très-sainte; ils la portoient au col, ou comme remèdes, ou comme joyaux; de-là vient que l'on trouve tant de pièces anciennes percées par les bords; ils la faisoient fabriquer dans leurs temples en présence d'une Déesse qui présidoit à l'ouvrage, ou ils érigeoient des autels au milieu des fabriques. Les Empereurs lui ont donné le nom de sacrée; ils ont même été religieux à cet égard au point de défendre, sous des peines très-rigoureuses, la fonte de celles de leurs Prédécesseurs; ils pensoient faire une injure très-sensible à leur mémoire en la permettant; & lorsque le tems, les guerres & les autres accidens avoient consumé celles qui portoient des marques de quelqu'action de piété ou de valeur, ils les faisoient refrapper pour en rétablir & perpétuer la mémoire.

Vassor. Wolfgand. Trutan, tom. 1. Boutteroue.

On ne sçait qui a été l'auteur d'une invention si utile, & quasi aussi ancienne que les hommes. L'Histoire sainte n'en parle pas avant le déluge. Joseph semble l'attribuer à Caïn, en le faisant inventeur des mesures & des poids, d'autant que sous le nom de poids, la Monnoie, qui n'étoit autre chose dans son commencement, peut être comprise: d'autres pensent que ce fut *Thubalcain* qui fut le premier ouvrier en cuivre & en fer; cependant nous ne pouvons croire que pendant plus de seize cens cinquante ans, elle ait été inconnue

Lib. 1. cap. 3.

a ceux qui poſſédoient tous les Arts & les Sciences ; Joſeph remarque encore que les premiers ouvrages furent faits de cuivre : de-là on peut préſumer que les premières Monnoies ont été fabriquées de ce métal ; que depuis on s'eſt ſervi de l'or à cauſe de ſa valeur, afin qu'il y eût plus de proportion avec les riches marchandiſes dont il paye le prix, & de l'argent pour partager l'or avec plus de facilité, & payer les menues denrées : les mêmes raiſons donnèrent lieu à la fabrication de la Monnoie de billon, & à la continuation de celle de cuivre pur.

Les hommes ayant été enſevelis avec leurs ſciences & leurs crimes dans les eaux du déluge, Noé fut choiſi pour être le dépoſitaire des Arts, des Inventions & des Myſtères du premier âge, *apud quem teſtimonia ſæculi poſita ſunt* : dans cette aſſemblée, qui fut faite entre ſes deſcendans pour le partage de toute la terre, il leur propoſa l'uſage des meſures, des poids & de la Monnoie, leur enſeigna les moyens de la fabriquer, & les métaux qu'ils devoient choiſir. Le premier qui s'en ſervit fut Mogog ſon petit-fils, père des Scythes, duquel les Payens ont fait leur Prométhée, qu'ils feignent avoir enlevé le feu du Ciel, parce qu'il rétablit la ſcience de fondre le cuivre, le fer & les autres métaux, & d'en faire des ouvrages par le moyen du feu. Après leur ſéparation, les chefs des familles qui avoient pris des étalons & des originaux des poids, des meſures & des Monnoies, pour leur ſervir de modèle, qu'ils dépoſoient ordinairement entre les marques & les enſeignes de leur Religion, comme des choſes ſaintes & inviolables, pour les conſerver avec plus de ſûreté, portèrent cette invention dans les pays qu'ils peuplèrent. Les plus proches de l'Arménie en eurent le premier uſage, & enſuite ceux de l'Aſie & de l'Europe ; depuis ce rétabliſſement général, l'injure & la ſucceſſion des tems, les guerres & les autres déſordres publics, ayant fait perdre l'uſage de la Monnoie en beaucoup de parties du monde, on reprit la permutation des marchandiſes pour entretenir la ſociété ; enfin la néceſſité du commerce, qui lui avoit donné la naiſſance, la rétablit, mais non pas d'abord dans ſa perfection ; c'eſt ce qui a fait dire que la première fut de terre cuite, enſuite de cuir, auquel on attachoit un morceau de métal, enfin de cuivre, d'argent & d'or.

Eccleſiaſt. cap. 44. V. 19. Garraut. Boutteroue. Bochart. Phal. lib. 1. cap. 38.

La Monnoie dans ſes commencemens, de quelque métal ou matière qu'elle ait été compoſée d'abord, a donc eu le ſort de toutes les nouvelles inventions, & ce n'eſt que ſucceſſivement qu'elle eſt parvenue en l'état où nous la voyons en Europe ; les trois autres parties du monde retiennent encore preſque toutes quelque choſe de l'ancienne inſtitution des Monnoies dans celles qui ſe fabriquent chez elles. Il y a bien de l'apparence que les premières Monnoies ne furent point de carte ou de cuir, comme quelques-uns l'ont avancé, mais de métal, moins pour leur prix, que pour leur ſolidité.

Après que l'on eut reconnu par une longue expérience l'incommodité du

commerce par échanges, & que plusieurs marchandises ne pouvoient se partager & se couper sans perdre beaucoup de leur prix, & sans de grands déchets, on s'apperçut d'un autre côté qu'il n'y avoit que les métaux qui ne diminuoient point de bonté, &, si on peut le dire, d'intégrité par le partage, puisqu'il étoit facile en les refondant de les remettre en masse de quel poids & de quel volume on les vouloit : ce fut donc cette propriété des métaux qui accoutuma d'abord les peuples qui négocioient entr'eux à les faire tenir lieu d'une partie des autres marchandises dans leurs échanges, & ensuite à les y substituer entièrement ; ce fut encore la propriété qu'ils ont de recevoir facilement & de conserver long-tems toutes sortes d'empreintes, qui, pour ainsi dire, les confirma dans le droit de s'en servir dans le négoce, lorsque la Police, pour la sûreté du commerce, prit part à la fabrique de la Monnoie naissante.

Dans les premiers tems, chacun coupoit son métal en morceaux de différentes grandeurs & de diverses formes, suivant ce qu'il en vouloit donner pour la marchandise qu'il desiroit acheter, ou que lui en demandoit le marchand qui la vouloit vendre. Il parut ensuite plus commode d'avoir des morceaux de métal tout pesés ; & comme il en falloit de différens poids, suivant la valeur des différentes denrées, on marqua tous ceux d'une même pesanteur avec un semblable chiffre, ou d'une marque pareille. Mais la mauvaise foi troublant le commerce si utile de la Monnoie naissante, par les fraudes qui se commettoient dans le poids & dans la matière, l'autorité publique intervint, & de-là sont venues les premières empreintes des Monnoies, auxquelles succédèrent le nom des Monnétaires, & depuis les effigies des Princes, les années des consulats, les légendes, les millésimes, les grenetis, & les autres marques & précautions qu'on a pris depuis contre l'altération des Monnoies ; ce que nous allons développer en rapportant succinctement les différentes Monnoies des différens Peuples.

MONNOIES DES JUIFS.

Quoique la Monnoie, suivant les anciens Historiens, ait été rétablie quelque tems après le déluge, néanmoins la Bible n'en fait mention que vers l'an du monde 2110, lorsqu'elle parle des mille pièces d'argent données par Abimélech à Sara, des 400 ficles d'argent de bonne Monnoie, & qui avoient cours entre Marchands, qu'Abraham donna au poids aux enfans d'Ephron, & des cent keschitahs, ou agneaux, c'est-à-dire, cent pièces de Monnoies d'argent marquées d'un agneau, que Jacob donna aux enfans d'Hémor. Ce nom d'Agneau nous apprend que la Monnoie étoit déja marquée, & l'on croit que ce fut Thaxé, pere d'Abraham, qui étoit Sculpteur, qui en fit les premiers coins, au moins de celle de son pays. Cet usage de donner au poids, est une sorte

Gen. 20. ℣. 16. Id. 23. ℣. 16.

préſomption que la marque n'exprimoit pas encore la valeur, puiſqu'il falloit la peſer pour la connoître, ou que l'on n'y avoit pas encore une parfaite confiance. Le nom de ſicles donné aux quatre cens pièces, nous fait juger que les Juifs ne ſont pas les premiers qui en aient fabriqué de ce nom, puiſqu'ils n'avoient encore aucune communauté. Il falloit que ces eſpèces fuſſent de la Monnoie des Chaldéens, ou qu'elles fiſſent partie des mille pièces qu'Abimélech avoit données à Sara comme par augmentation de dot lorſqu'il la rendit à Abraham.

Il reſte peu de marques de la police, & encore moins des machines dont ces anciens peuples, & particulièrement les Juifs, ſe ſervoient dans la fabrication de leurs Monnoies : on ſçait ſeulement que ceux ci ſçavoient ſéparer & affiner les métaux ; l'Arche, qui fut fabriquée dans le déſert, étoit couverte d'or très-pur ; cet or venoit des ornemens, des braſſelets, des pendans d'oreille & des colliers de leurs femmes, & des vaſes & meubles des Egyptiens : toutes ces matières étoient à titre différent ; apparemment que Bezéléel, que Dieu avoit rempli de ſon eſprit & de toute ſageſſe & d'intelligence néceſſaire pour inventer & pour faire toute ſorte d'ouvrages en or, en argent, & en cuivre, les avoit affinées ; en pluſieurs endroits de la Bible il eſt parlé de l'or éprouvé par le feu, & fondu dans la fournaiſe ; de l'argent examiné par le feu, éprouvé par la terre, (c'eſt-à-dire, dans des creuſets de terre) & purgé ſept fois. Il eſt même rapporté qu'ils ſe ſervoient de plomb & de ſouffets dans l'affinage. *Le ſoufflet a manqué au feu*, dit Jérémie, *le plomb eſt conſumé, le fondeur a fondu en vain, leurs malices ne ſont pas conſumées, il les faut nommer argent faux & réprouvé.*

Exod. 25. 11. Id. 35. ℣. 30. Pſalm. 11. ℣. 7. 65. ℣. 10.

Il eſt certain que les Juifs ſe ſont ſervis de Monnoies d'or, d'argent & de cuivre, les unes de leur fabrication, & les autres étrangères. La taille étoit réglée ſur leur poids, que l'on peut réduire à cinq ; ſçavoir,

1. Le grain d'orge, qui ſervoit à compoſer tous les autres, & qui peſoit quaſi les quatre cinquiémes de notre grain, poids de marc.

2. Le Gérah ou l'obole, qui peſoit ſeize grains d'orge.

3. Le ſicle, qui peſoit vingt gerahs, ou trois cens vingt grains d'orge, & faiſoit juſtement la demi-once Romaine, ou deux cens cinquante-deux grains, poids de marc.

4. Le maneh, ou la mine, qui étoit de deux ſortes, l'une antique, qui peſoit cinquante ſicles ſacrés ; & l'autre nouvelle, qui en peſoit trente.

5. Le cicar, ou talent, qui peſoit cinquante mines antiques, ou cent vingt nouvelles, ou trois mille ſicles.

Pluſieurs ont cru qu'il y avoit deux ſortes de poids, l'un ſacré & du ſanctuaire, qui étoit le plus peſant, l'autre royal & commun : mais cette diſtinction n'eſt fondée ſur aucun paſſage de la Bible, qui ne parle que de celui du ſanctuaire,

ſanctuaire, qui étoit le plus peſant & le plus juſte, parce qu'il étoit l'original & l'étalon ſur lequel tous les autres étoient ajuſtés : on le conſervoit avec ſoin dans ce lieu ſous la direction & l'intendance des Prêtres, d'où il portoit ce nom de ſacré & de ſanctuaire.

Ces poids étoient de pierre ; ſelon le Lévitique, le premier livre des Rois & le Prophète Michée, le poids royal eſt nommé *Lapis Regis*, la Pierre du Roi : un poids juſte eſt exprimé par les mots de Pierre de Juſtice, *Lapis Juſtitiæ*, & un poids léger par ceux de Pierre de Dol, *Lapis Doli.*

La principale Monnoie des Juifs, & qui leur étoit commune avec les Chaldéens, les Syriens, les Egyptiens & les Perſes, étoient le ſicle qu'ils fabriquoient d'argent pur. Ce nom vient du mot Hébreu qui ſignifie peſer ; ils le donnoient à leurs eſpèces à cauſe qu'ils les prenoient au poids, & du poids en faiſoient une ſomme, comme nous faiſons du nombre ; c'eſt pourquoi les mêmes noms ſont employés chez eux pour exprimer un poids & une eſpèce de Monnoie.

Leurs premiers ſicles furent fabriqués dans le déſert à la taille de cent à leur mine antique, du poids de cent ſoixante grains d'orge chacun ; ils avoient cours pour dix gerahs ou oboles, qui étoient auſſi d'argent, fabriqués en même-tems du poids de ſeize grains d'orge chaque pièce, à la taille de douze cens à la mine.

Pour acheter les menues denrées néceſſaires à la vie, & pour partager plus facilement ces deux eſpèces dans le petit commerce, ils en fabriquèrent de cuivre de même poids, de même taille & de même nom ; toutes ces pièces n'avoient au commencement aucune marque, le poids ſeul en faiſoit la valeur.

Peu de tems après les premiers caractères que l'on croit avoir été Samaritains, qui leur avoient été donnés avec la loi, la conſtruction du Tabernacle ayant été commandée à Moyſe, ils fabriquèrent un autre ſicle d'argent qui peſoit le double. Il fut ordinairement employé pour l'achat des choſes qui concernoient la Religion, comme les oblations & les ſacrifices ; il y en eut un original conſervé dans le ſanctuaire avec celui des poids, & de là fut appellé *ſacré*, *ſaint* & *du ſanctuaire ;* ce ſicle étoit à la taille de cinquante pièces à leur mine antique, peſant chacun trois cens vingt grains d'orge, & avoit cours pour vingt gerahs. Ils décrièrent & fondirent la Monnoie précédente ; & pour partager ce nouveau ſicle, ils firent fabriquer des demis, des tiers, des quarts & des gerahs ; toutes ces pièces avoient d'un côté une coupe ou meſure nommée *gomor*, pour repréſenter celle qui étoit conſervée pleine de manne dans le Tabernacle, & au-deſſus de la coupe une ou deux lettres, peut-être pour déſigner le lieu de la fabrication, & pour légende, en Samaritain, ſicle, ou demi-ſicle, tiers, ou quart de ſicle d'Iſraël, pour faire connoître la valeur Boutteroue.

de ces eſpèces & les diſtinguer de celles des autres Nations ; de l'autre côté étoit gravée une branche d'amandier fleuri, en mémoire de celle d'Aaron. Ils fabriquèrent auſſi des eſpèces de cuivre de même poids & de même nom, avec quelque différence pour les figures.

Les Juifs s'étant rendus maîtres de Jéruſalem ſous le régne de David, ajoutèrent pour légende ſur le ſicle & ſur ſes diminutions, du côté de la branche d'amandier, *Jéruſalem ville de ſainteté.*

Après que la fortereſſe de Sion fut bâtie, & que Salomon fut reconnu Roi, la marque de la Monnoie fut changée ; au lieu de la verge fleurie, on fit graver une fortereſſe, ou une porte de ville. Dans la ſuite, David retira aux Prêtres le
Vaſſerus. droit de faire fabriquer la Monnoie, & le réunit à ſa perſonne ; on laiſſa la première légende : de l'autre côté étoit écrit dans le milieu de la pièce, *David Roi, Salomon ſon fils Roi*, ſans aucune figure.

David mourant laiſſa à Salomon dix mille *adarcons* ou *darkemons*, que la verſion ordinaire explique dix mille ſols d'or ; ces pièces étoient étrangères, & peſoient une dragme ; elles tiroient leur nom de leur poids, darkemon étant le même nom que drakmon, la différence vient d'une tranſpoſition de lettres.

Nous ne trouvons pas que les Iſraëlites aient fabriqué des eſpèces d'or ; ils ſe ſervoient d'eſpèces étrangères d'argent & de cuivre, comme du *keſlitah*, de l'*agarath*, qui étoit de même matière, poids & valeur que le gerah d'argent ; d'une eſpèce appellée *mehah*, qui valoit un gerah ; d'une autre nommée *ſelah*, qui étoit d'argent, & du poids & valeur du ſicle, & d'une autre Monnoie qu'ils nommoient *zuza*, qui peſoit une dragme, & valoit le quart du ſicle

Ils ſe ſervirent encore ſous leurs derniers Rois de l'aſſar, qui étoit une Monnoie de cuivre, dont le nom étoit dérivé de l'*As*, ou *Aſſarius* des Romains, & qui étoit de très-petite valeur ; enfin, d'une petite Monnoie appellée *peruthath*, qui en valoit la huitiéme partie.

Nous remarquons que ſous ces derniers Rois, les figures gravées ſur leurs Monnoies d'argent, & principalement ſur celles de cuivre, changeoient à la volonté de ceux qui en commandoient la fabrication, & qu'à l'exemple des autres Nations, ils s'en ſervoient pour conſerver la mémoire des actions les plus remarquables.

MONNOIES DES ANCIENS GAULOIS.

Ceux qui peuplèrent la Gaule après le déluge, y établirent la fabrication & l'uſage de la Monnoie qu'ils avoient appris de Noé : dans la ſuite du tems, il y eut du changement en la forme & en la matière, puiſque Caſſiodore a remarqué que le mot *pecunia* employé pour ſignifier la Monnoie, eſt un mot Gaulois, qui vient de *pecus*, & ſignifie toute ſorte de bétail. Ces Peuples don-

nèrent ce nom à leurs eſpèces, à cauſe qu'elles étoient fabriquées avec des morceaux de cuir, *pecudis tergo ;* il ſe peut faire même dans la tranſlation des tems, que l'uſage en ait été perdu chez eux, qu'ils aient repris la permutation, & que pour éviter les inconvéniens dont nous avons parlé, ils l'aient enfin rétabli par cette Monnoie de cuir : les Hiſtoriens qui ont parlé de leurs victoires & de leurs voyages, n'ont fait aucune mention de leurs Monnoies. Tite-Live remarque ſeulement que la capitulation pour la levée du ſiége du Capitole, fut faite moyennant mille livres d'or ; c'étoit environ ſix cens mille livres de notre Monnoie ; que pour fournir cette ſomme, n'ayant encore aucune Monnoie d'or ni d'argent, on prit l'or qui avoit été conſacré dans les Temples, celui qui leur fut envoyé par les Marſeillois leurs alliés, & les ornemens des Dames Romaines, que les Gaulois ſe ſervirent même de faux poids pour les peſer. Cette ſtipulation d'or, & ces poids qui ſuivoient l'Armée, appellés faux à cauſe que la livre Gauloiſe étoit plus peſante que celle dont les Romains ſe ſervoient alors, font préſumer que les Gaulois avoient quitté leur Monnoie de cuir, & établi la Monnoie d'or, qu'ils la donnoient & recevoient au poids, & qu'ils en ont eu l'uſage long-tems avant les Romains.

Toute la Gaule, avant qu'elle fût réduite en Provinces par les Romains, étoit départie en Cités, ou en eſpèces de Républiques, qui ne ſe gouvernoient pas toutes de la même façon ; les unes étoient régies par un Conſeil compoſé des plus apparens & des plus nobles Gaulois qui avoient la Surintendance des affaires ; les autres étoient gouvernées par des Rois qu'elles éliſoient, & toutes enſemble chaque année faiſoient une aſſemblée générale, où l'on délibéroit des affaires d'Etat, & qui regardoient le bien de la choſe publique. Tacite compte ſoixante-quatre de ces Cités qui uſoient d'un même langage, des mêmes ſtatuts & loix, & des mêmes Magiſtrats qui avoient leur autorité limitée à certain tems ; quant aux autres, elles ſe gouvernoient par Magiſtrats, qui portoient le nom de Rois ; ceux-ci n'avoient pas leur autorité limitée, ils en jouiſſoient pendant leur vie ; ainſi ceux de Bourges qui gouvernoient la Gaule Celtique, avoient l'an 3542, & de Rome l'an *566*, un Roi appellé *Ambigatus ;* les Auvergnacs, l'an de Rome *632*, avoient pour Roi *Bituit*, dont le pere, nommé *Luerius* ou *Luernius*, étoit ſi magnifique & ſi riche, que toutes les fois qu'il ſortoit de ſon Palais, il faiſoit des largeſſes au Peuple ; les Séquanois eurent depuis un Catamentaudes, auquel ſuccéda Caſtic ; les Soiſſonnois un Divitianus & un Galba. Ces Rois & ces Magiſtrats faiſoient faire de la Monnoie d'or, d'argent & de cuivre ; les largeſſes de Luernius en ſont la preuve. (Les Romains n'étoient pas encore entrés en Gaule.) Sur cette Monnoie ils faiſoient graver les figures entières ou les têtes ſeulement des Divinités qu'ils adoroient, ou quelques animaux qui repréſentoient la qualité ou les richeſſes de leur pays, ou des Cavaliers, quelquefois auſſi leurs têtes &

Biblioth. de Viguier.

leur noms, & celui des Villes & des Peuples qu'ils gouvernoient; souvent des marques de leurs plus belles actions pour en conserver la mémoire. Pour donner à leurs Monnoies un cours plus libre, ils imitoient quelquefois celles de leurs voisins & des Peuples chez lesquels ils faisoient plus de commerce.

Le cheval étoit assez ordinairement gravé sur les Monnoies des Gaulois, soit pour désigner la fertilité de leur pays en bons chevaux, soit pour montrer l'inclination naturelle que le Peuple avoit pour la guerre, dont le cheval étoit le symbole.

Bello armantur equi, bellum hæc armenta minantur.

Pour cette raison les Gaulois consacroient leurs chevaux à Mars, qu'ils regardoient comme le Dieu de la guerre, sous le nom de *Heus*, ou d'*Hezus*.

Ce cheval avoit l'attitude d'un cheval courant sans bride & sans couverture, pour montrer leur liberté & leur répugnance à souffrir une domination étrangère. L'étoile, qu'ils gravoient sous le cheval, servoit à désigner leur noblesse & leur réputation; ils pouvoient avoir emprunté ces figures des Grecs avec lesquels ils avoient grande communication, qui les faisoient graver ainsi sur leurs Monnoies.

Bouteroue, pag. 41.

Médailles de Golzius. Fab. 27. 33.

Les Gaulois faisoient encore graver sur la plus grande partie de leurs Monnoies un sanglier, ou verrat, tel qu'ils le portoient dans leurs enseignes, soit que ce fût par un sentiment de Religion, à l'imitation des Romains, qui portoient de même dans leurs enseignes des aigles & des sangliers, soit pour montrer que leur pays étoit fertile en cette sorte d'animaux, ou comme un hiéroglifique de valeur, qui désignoit que ces Peuples étoient grands chasseurs.

Après la réduction de la Gaule en Provinces par les Romains, ils y établirent des Fabriques de Monnoies, une à Arles, une à Treves, & une à Lyon, après que Plancus y eût conduit une Colonie Romaine, & eût enfermé dans ses murailles une partie de la montagne, qui lui fit changer son nom en celui de *Lugdunum*, qui est pur Gaulois, *dunum* signifiant une colline, & *lug* un corbeau. Nous trouvons dans les Cabinets des Médailles fabriquées en l'honneur d'Antoine, qui portent ce nom, & servent de preuves de l'établissement de la Monnoie; ils laisserent aussi les autres Monnoies établies par les Gaulois, ou ils continuèrent de fabriquer leurs Monnoies ordinaires pour avoir cours dans leur petit commerce. La politique des Romains croyoit qu'il falloit laisser ces marques de liberté à des Peuples qui l'avoient défendue jusqu'à l'extrémité, & qui cherchoient continuellement les occasions de la reprendre; il existe encore quelques espèces fabriquées dans la Monnoie de Nismes en faveur d'Auguste; dans la suite l'Empereur Majorian décria la Monnoie des Gaulois, l'or n'en étant pas à si haut titre que celui des Monnoies Romaines.

Bouteroue.

MONNOIES DES ROMAINS.

La pauvreté des premiers Romains ne leur avoit pas permis de faire battre Monnoie, ils furent deux ſiècles ſans en fabriquer ; pour en tenir lieu, ils ſe ſervoient de cuivre en maſſe, qu'on donnoit au poids. Numa leur ſecond Roi, pour une plus grande commodité, fit tailler groſſièrement des morceaux de cuivre du poids d'une livre de douze onces, ſans aucune marque ; on les nommoit, à cauſe de cette forme brute, *As rude ;* ils leur tenoient lieu de Monnoie, qui, toute groſſière qu'elle étoit, eut cours pendant cent trente-ſept ans : la plus grande richeſſe conſiſtoit alors en beſtiaux, qui étoient échangés contre d'autres marchandiſes ; quand la Monnoie leur fut ſubſtituée, chaque pièce fut marquée de la figure d'un animal, comme d'un bœuf, d'une brebis, ou d'un verrat : pour épargner la peine & l'incommodité de peſer, on ajouta des points & des lettres qui en marquoient le poids ; ce poids étoit vérifié par des Officiers avant que de les expoſer en public, (c'eſt ce que nous appellons aujourd'hui faire la délivrance) alors le nom général de cette Monnoie fut changé ; au lieu de la nommer *As rude*, on l'appella *As grave*, parce que le poids ancien n'avoit pas été changé ; ces eſpèces étoient moulées & fort épaiſſes dans le milieu.

Mœurs & uſages des Romains, lib. 5. cap. 1. pag. 3.

Boutteroue, pag. 72.

Boutteroue.

Pour fabriquer cette Monnoie, Numa, ſucceſſeur de Romulus, établit le Corps & la Compagnie des Batteurs d'airain, *Collegio tertio Æreariorum fabrorum inſtituto ;* ces pièces n'étoient pas marquées, on ſe contentoit de les couper ou fondre en morceaux quarrés ; le poids en faiſoit la valeur ; le nom des Officiers qui devoient veiller ſur l'ouvrage, régler les ouvriers, empêcher les fraudes, & juger de la fabrication, eſt inconnu. Il eſt vraiſemblable que ce ſoin fut donné aux Tréſoriers nommés *Quæſtores*, qui avoient en dépôt le tréſor public, *Ærarium*, ainſi nommé à cauſe que la Monnoie étoit de cuivre ; ces Officiers, établis dès le tems de Romulus, avoient toujours conſervé le droit de la faire fabriquer, & le privilége de faire graver leur nom & leur qualité ſur les eſpèces, quoiqu'il y eût d'autres Officiers pour la fabrication.

Plin. 34. cap. 1.

Voyez COUR DES MONNOIES.

Servius Tullius, ſixiéme Roi des Romains, changea la forme groſſière qu'avoit alors la Monnoie ; il fit le premier fabriquer des pièces rondes du même poids & de la même valeur, ſur leſquelles étoit repréſentée la figure d'un bœuf ; on les appella *As libralis* & *Libella*, de ce qu'elles peſoient une livre ; on y ajouta des lettres pour marquer leur poids & leur valeur, qui n'étoit qu'à proportion de ce qu'elles peſoient ; la plus forte étoit le *Decuſſis*, qui peſoit & valoit dix *As*, ce qui le fit nommer *Denier ;* pour marquer ſa valeur, on grava deſſus un X.

Plin. 33. chap. 3.

Le *Quadruſſis* en valoit quatre.

Le *Trecuſſis*, trois.

Le *Seſterce*, deux & demi.

Le Seſterce a toujours valu le quart d'un Denier, malgré tous les changemens qui arrivèrent dans leurs Monnoies ; il étoit marqué de deux grands I. avec une barre au milieu, ſuivie d'une S, en cette manière H-S.

Le *Dupondius* valoit deux *As*, qui étoient marqués par deux points.

L'*As* ſe ſubdiviſoit en petites parties ; ſçavoir,

Le *Dunx*, qui peſoit onze onces.

Le *Dextans*, dix.

Le *Dodrans*, neuf.

Le *Bes*, huit.

Le *Septunx*, ſept.

Le *Semiſſis*, qui étoit le demi-As, en peſoit ſix.

Le *Quintunx*, cinq.

Le *Triens*, ou troiſiéme partie de l'As, quatre.

Le *Quadrans*, ou quatrieme partie, trois onces.

Le *Sextans*, ou ſixiéme partie, deux onces.

Uncia, une once.

Plin. lib. 33. cap. 3. A la premiere guerre Punique les beſoins de la République ſe trouverent ſi grands, qu'on fut obligé de réduire l'as de douze onces à deux, & tous les autres à proportion, quoiqu'on leur conſervât leur même valeur. Peu de tems après, c'eſt-à-dire, à la ſeconde guerre Punique, il fut encore réduit à moitié moins, ſçavoir, à une once, & toutes les autres Monnoies à proportion ; ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des Monnoies ou empirance ; ôter d'un écu de 6 liv. la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir 12 liv. c'eſt préciſément la même choſe.

Pline, hiſt. nat. lib. 33. art. 13. Il ne nous reſte point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre Punique ; mais ce qu'ils firent dans la ſeconde nous marque une ſageſſe admirable. La République ne ſe trouvoit point en état d'acquitter ſes dettes ; l'as peſoit deux onces de cuivre, & le denier valant dix as, valoit vingt onces de cuivre : la République fit des as d'une once de cuivre ; elle gagna la moitié ſur ces Créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre : cette opération donna une grande ſecouſſe à l'Etat ; il falloit en donner la moindre qu'il étoit poſſible : elle avoit pour objet la libération de la République envers ſes Citoyens ; il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des Citoyens entr'eux : cela fit faire une ſeconde opération, & l'on ordonna que le denier qui n'avoit été juſques-là que de dix as, en contiendroit ſeize ; il réſulta de cette double opération que pendant que les Créanciers de la République

perdoient la moitié, ceux des Particuliers ne perdoient qu'un cinquiéme; les marchandiſes n'augmentoient que d'un cinquiéme. On voit les autres conſéquences.

La plûpart de ſes as du poids d'une once, avoit pour empreinte la tête double de Janus d'un côté, & la proue d'un vaiſſeau de l'autre; enfin les eſpèces, quoique de cuivre ſeulement, étoient encore ſi peu communes dans les commencemens de la République, que l'amende décernée pour avoir manqué de reſpect aux Magiſtrats, ſe payoit d'abord en Beſtiaux: cette rareté d'eſpèces fit que l'uſage de donner du cuivre en maſſe, au poids dans les payemens, ſubſiſta long-tems; on en avoit même conſervé la formule dans les actes pour exprimer que l'on achetoit comptant, *librâ mercatur & ære.* Hora. lib. 2. Ep. 2.

Nous liſons dans Tite-livre que l'an 347 de Rome, les Sénateurs s'étant impoſés une taxe pour fournir aux beſoins de la République, ils en firent porter la valeur en lingots de cuivre dans des chariots au tréſor public *ærarium.* Tit. Liv. lib. 4. Dec.

Lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, ils n'y trouverent que 1000 liv. d'or; cependant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs Villes puiſſantes, & ils en avoient tranſporté les richeſſes chez eux; ils ne ſe ſervirent longtems que de Monnoie de cuivre. Ce ne fut qu'après la paix avec Pyrrhus qu'ils eurent aſſez d'argent pour en faire de la Monnoie, l'an de Rome 485. Cette Monnoie avoit une valeur & un nom relatif aux eſpèces de cuivre: ils firent des deniers d'argent qui valoient dix as ou dix livres de cuivre; pour lors, la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960: car le denier Romain valant dix as, ou dix livres de cuivre, il valoit 120 onces de cuivre, & le même denier valant un huitiéme d'once d'argent, il ſe trouvoit la proportion que nous venons de dire. Ils firent auſſi des demis appellés quinaires ou cinq, des quarts appelles Seſterces, ou deux & demi: ces premiers deniers d'argent furent d'abord du poids d'une once: leur empreinte étoit une tête de femme coëffée d'un caſque, auquel étoit attachée une aîle de chaque côté: cette tête repréſentoit la Ville de Rome, ou une victoire conduiſant un char attelé de deux ou quatre chevaux de front; de-là ces piéces furent appellées *Bigati* ou *Quadrigati*, & ſur le revers on voyoit la figure *de Caſtor & de Pollux.* Frinſemius, liv. 5. de la ſec. Decade. Pline, lib. 33.

Rome devenue maîtreſſe de cette partie d'Italie la plus voiſine de la Grece & de la Sicile, ſe trouva peu-à-peu entre deux peuples riches, les Grecs & les Carthaginois; l'argent augmenta chez elle, & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus ſe ſoutenir, elle fit diverſes opérations ſur les Monnoies que nous ne connoiſſons pas: nous ſçavons ſeulement qu'au commencement de la ſeconde guerre Punique, le

denier Romain ne valant plus que vingt onces de cuivre, la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 eſt à 160. La réduction étoit bien conſidérable, puiſque la République gagna cinq ſixiémes ſur toute la Monnoie de cuivre ; mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choſes, & rétablir la proportion entre les Métaux qui ſervoient de Monnoie.

La paix qui termina la premiere guerre Punique, avoit laiſſé les Romains maîtres de la Sicile ; bientôt ils entrerent en Sardaigne, & commencerent à connoître l'Eſpagne : la maſſe de l'argent augmenta encore à Rome : on y fit l'opération qui réduiſit le denier d'argent de vingt onces à ſeize, & elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre : cette proportion étoit comme 1 eſt à 160 : elle fut comme 1 eſt à 128.

Dans les opérations que l'on fit ſur les Monnoies du tems de la République, on procéda par voie de retranchement ; l'Etat confioit au peuple ſes beſoins, & ne prétendoit pas le ſéduire. Sous les Empereurs on procéda par voie d'alliage : ces Princes réduits au déſeſpoir par leurs libéralités mêmes, ſe virent obligés d'altérer les monnoies, voie indirecte qui diminuoit le mal, & ſembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don & l'on cachoit la main, & ſans parler de diminution de la paye ou des largeſſes, elles ſe trouvoient diminuées.

Scienc. des Médaill. du P. Joubert. 1739. p. 59.

On voit encore dans les cabinets, des Médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre ; il en eſt parlé dans un fragment du livre 77 de Dion. Voyez FOURRER LA MONNOIE.

Didius Julien commença l'affoibliſſement : on trouve que la Monnoie de Caracalla avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'Aléxandre Sevère les deux tiers : l'affoibliſſement continua, & ſous Gallien on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

Soixante & deux ans après que l'on eût commencé de fabriquer des eſpèces d'argent, c'eſt-à-dire, vers l'an de Rome 547, ſous le Conſulat de *Claudius Nero* & *Livius Salinator*, on fabriqua des eſpèces d'or qu'on appella *nummus aureus*, à la taille de quarante à la livre de douze onces ; ainſi elles peſoient plus de deux dragmes & demie, puiſqu'il y avoit trois dragmes à l'once ; dans la ſuite, la valeur des Monnoies ayant changé de tems en tems, le denier d'argent fut réduit à la taille de quinze à la livre de douze onces : on prétend qu'il étoit de cette taille ſous Jules-Céſar ; enſuite il vint à celle de 24, de 36, de 40 : enfin il fut réduit juſqu'à 96 ; ainſi il devint du poids d'une dragme : auſſi dans pluſieurs endroits de l'hiſtoire Romaine, l'un eſt pris pour l'autre : le *nummus aureus* ſe maintint aſſez long-tems à la taille de quarante à la livre : il vint après à celle de 45, de 50 & de 55 : ce ſont toutes ces variations qu'il eſt impoſſible de ſuivre principalement

principalement ſous les Empereurs où elles furent fréquentes, les autres faiſant fabriquer des Monnoies moins fortes, & les autres beaucoup plus.

Il y eut différentes eſpèces d'or ſous les Empereurs ; Héliogabale en fit groſſir le poids, afin d'augmenter certains impôts qui ſe payoient ſuivant la valeur de ces piéces d'or ; il en fit fabriquer d'un poids ſi extraordinaire que pluſieurs peſoient juſqu'à deux livres.

Alexandre Sévère ſon ſucceſſeur, plus rempli de bonté pour les peuples, réduiſit les impôts, & fit faire des demis & des tiers de ces piéces d'or. Lamp. vie d'Alex. Severe.

Vers l'an 225 de l'Ere Chrétienne, on fabriqua des aſſes ou ſols d'or à la taille de 72 à la livre.

Il ne paroît pas qu'on ait mis aucune tête de Conſul ou de Magiſtrat ſur les eſpèces d'or ou d'argent pendant la République, ſi ce n'eſt vers ſa fin que les trois Maîtres des Monnoies, nommés Triumvirs Monnétaires qui avoient à Rome l'Intendance des fabriques des eſpèces, commençerent de mettre ſur quelques unes, celle de telle perſonne qu'il leur plaiſoit, qui s'étoit diſtinguée dans les Charges de la République ; ils obſervoient qu'elle ne fût plus vivante, crainte d'exciter contr'elle la jalouſie des autres Citoyens ; mais après que Jules-Céſar ſe fût arrogé la Dictature perpétuelle, le Sénat lui accorda excluſivement à tout autre, de faire mettre l'empreinte de ſa tête ſur les Monnoies. Il fut le premier Romain à qui le Sénat déféra cet honneur qui paſſa enſuite aux Empereurs, dont pluſieurs firent fabriquer des eſpèces d'or & d'argent qui porterent leur nom, comme des Philippes, des Antonins ; d'autres firent mettre la tête des Impératrices. Conſtantin, ſuivant cet exemple, fit battre des piéces d'or ſur leſquelles il fit mettre la tête de ſa mere ; après avoir embraſſé la Religion Chrétienne, il ordonna qu'on marquât d'une Croix toutes les piéces de Monnoie qu'on fabriqueroit.

Pour empêcher les faux-Monnoieurs de contrefaire les eſpèces, les Romains, ſous les Empereurs, les firent creneler tout autour ; ce crenelage tenoit lieu du cordon que l'on met à préſent ſur les eſpèces.

Leurs Monnoies ne furent pas toujours d'argent & d'or pur : dès le tems de la République ils allierent quelquefois l'argent avec le cuivre : l'Empereur Aléxandre Sévère en fit battre d'or dans leſquelles il entroit un cinquiéme d'argent : on nommoit ce mélange *Electre* ; Martial fait mention d'une menue Monnoie de plomb qui avoit cours de ſon tems & que l'on donnoit ordinairement pour rétribution à ceux qui ſe louoient pour accompagner les perſonnes qui vouloient paroître avec un cortège nombreux quand elles alloient par la Ville, depuis que les Cliens, qui faiſoient auparavant cette fonction, n'eurent plus lieu. Plin. lib. 33. cap. 3.

Le grand ſeſterce, *ſeſtertium*, n'étoit qu'une Monnoie de compte qui valoit mille petits ſeſterces, ou 250 deniers Romains.

Les Auteurs qui parlent des Monnoies Romaines & de leur proportion, ne ſont point d'accord : car quoique le ſentiment le plus reçu touchant la proportion de l'or à l'argent, ſoit de dix piéces d'argent pour une d'or, nous voyons cependant que cette proportion a varié ; la maniere de compter chez les Romains étoit par ſeſterces ou par as ; à l'imitation des Grecs, ils uſerent encore du mot de *talent* qui étoit propre à ceux-ci, & ils le conſidéroient tantôt comme poids, tantôt comme Monnoie. Comme poids il étoit de 125 livres ; comme Monnoie ils le comptoient ſur le même pied des Grecs chez leſquels il valoit ſoixante mines, qui font ſix mille dragmes.

Il y avoit dans Rome quatre endroits où l'on battoit Monnoie ; chacun avoit ſa petite marque particuliere qui les diſtinguoit.

Ce fut l'an de Rome 463 que l'on créa des Magiſtrats pour veiller ſur la fabrication des Monnoies ; ils furent nommés à cauſe de leur nombre & de leur emploi, *Triumviri monetaleis ære flando, feriundo*, ce qu'ils exprimoient en cette ſorte, *IIIvir. Æ. F. F.*

Les Romains dans la ſuite ayant fait fabriquer des eſpèces d'argent environ l'an 485, les Triumvirs ajouterent à leurs qualités le mot *argento* en cette forme, *IIIvir. A. F. F.* Si quelqu'autre Officier avoit fait faire la fabrication, il faiſoit ajouter à ſa qualité, *cur. den. fac.* pour dire, *curavit denarium faciendum.*

L'an de Rome 546, lorſque les Romains eurent fait fabriquer des eſpèces d'or, ils ajouterent ſur leurs Monnoies le mot *auro* ; alors la légende étoit ainſi *IIIvir. Æ. A. A. F. F.* ce qui ſignifioit, *Triumviri ære, argento, auro, flando, feriundo.*

Ces Officiers étoient très diſtingués ; ils faiſoient partie des Centumvirs ; ils étoient tirés du corps des Chevaliers ; à en juger par les inſcriptions qui nous reſtent, il ſemble que c'étoit un dégré néceſſaire pour paſſer aux plus hautes dignités de la République.

Boutteroue, pag. 97. Céſar étant entré dans Rome depuis la guerre civile commencée, tira du tréſor 26000 tuiles ou lingots d'or & 300000 livres péſant en Monnoie ; jamais la République n'avoit été & ne fut ſi riche.

Ch. 54. Suétone remarque qu'outre cette quantité, il en avoit tant apporté des Gaules, que la livre d'or en Italie ne valut plus que ſept livres & demie d'argent.

Après avoir uſurpé le Gouvernement, il changea l'ordre de la République & la Police des Monnoies ; il commit de ſes eſclaves pour en rece-

voir le revenu, & ajouta un quatrieme Officier aux Triumvirs, pour avoir avec eux le ſoin & l'Intendance de la fabrication, de ſorte qu'ils prirent le qualité de *Quatuorvirs*, qu'ils exprimoient ainſi *IIIIviri.*

Les lieux où l'on fabriquoit les Monnoies d'or, d'argent & de cuivre étoient ſéparés : chaque fabrique avoit ſes Officiers différens.

Les matieres d'or & d'argent étoient tirées des Mines ou des Rivieres, ou venoient du commerce, ou des impoſitions, ou des contributions ſur les peuples vaincus : ſi elles n'étoient pas au titre néceſſaire pour fabriquer la Monnoie, ce qu'ils connoiſſoient par la pierre de touche avec tant de certitude, dit Pline, qu'ils ne ſe trompoient jamais, on les mettoit entre les mains des affineurs nommés *Cenarii* : l'affinage ſe faiſoit par le feu : l'or qui étoit allié & mêlé de cuivre ou d'argent, étoit mis dans un vaiſſeau de terre avec du plomb, *ut purgetur cum plumbo coqui* : ils y ajoutoient une autre compoſition qu'ils nommoient *obryzum* ou *obryzam ; excoqui non poteſt niſi cum plumbo nigro, aut cum venâ plumbi.* Lib. 33. cap. 3. Plin. 33. cap. 6.

Ces matieres affinées étoient fondues par ceux qu'ils nommoient *Fuſores* & *Flatuarii* ou *Flaturarii*, parce qu'ils ſe ſervoient de ſoufflets : elles étoient enſuite jettées dans des moules compoſés de poudre de certains cailloux tirés des carrieres de Statona en Toſcane qui avoient la vertu de réſiſter au feu.

Les Ouvriers qui mouloient étoient nommés *Flaturarii*, *Sigillariarii.*

Les flaons tirés du moule étoient portés à ceux qui étoient nommés *Æquatores Monetarum* (aujourd'hui les ajuſteurs), pour les peſer, & examiner s'ils avoient le poids ordonné & les ajuſter, c'eſt-à-dire, donner aux plus peſans le poids néceſſaire, & rebuter les plus foibles; ils étoient enſuite monnoyés; ce qui pouvoit être fait de deux façons : les eſpèces qui étoient de bas relief, étoient monnoyées ſans les mouler auparavant : on pouvoit en monnoyer cinq ou ſix d'un ſeul coup, il y avoit autant de figures gravées ſur les fers : ces piéces, après avoir été ſéparées, étoient ajuſtées. On pouvoit mouler enſemble pluſieurs des piéces qui étoient de haut relief, mais elles n'étoient repaſſées par les fers que l'une après l'autre. Boutteroue, pag. 107.

Aucun Auteur n'a parlé de la machine qui ſervoit à faire le Monnoyage ; on voit encore quelques eſpèces qui ont une forme d'enclume, ou plutôt de coins qui peuvent être ceux qui ſervoient à la fabrication des eſpèces de bas relief : comme les marteaux n'avoient aucune proportion à la groſſeur de ces coins, ils avoient une machine ſemblable à la hye, eſpèce d'outil avec lequel on enfonce les pieux, qui s'élevoit en l'air avec des cordes & des poulies, qui retomboit enſuite ſur les coins, & faiſoit le même effet que le balancier : on le juge ainſi de ce que l'on a trouvé dans quelques grottes proche de Bayes & de Pouzzol, des figures de fabrique de Monnoies Romaines.

Les flaons étant recuits, les Ouvriers appellés *Suppoſtores* les mettoient ſous les fers : s'il ne falloit employer que le marteau, comme dans la fabrication des eſpèces moulées qu'il falloit ſeulement rengrener, ceux appellés *Malleatores* les frappoient & les marquoient : s'il falloit employer la machine qui répond à notre balancier, elle étoit gouvernée par ceux qu'on nommoit *Signatores*, mot générique qui déſignoit toutes ſortes de Monnoyers.

Tels ſont aujourd'hui les Prevôt, Lieutenant des Monnoyeurs & les Prevôt, Lieutenant des Ajuſteurs.

Ceux qui gravoient les fers ou coins étoient nommés *Cœlatores* ; chaque bande d'Ouvriers avoit ſon chef nommé *Primicerius*, & un autre Officier appellé *Optio & Exactor* qui veilloit ſur l'ouvrage, & faiſoit travailler les Ouvriers ſans relâche. Tous ces Officiers & Ouvriers étoient compris ſous le nom *Officinatores Monetæ* ; & étoient ſoumis à la Juriſdiction & correction des Triumvirs Monnétaires : chaque Monnoie avoit les ſiens ; l'inſcription, que nous liſons ſur une de ces eſpèces, IIIVIR. *Monet. Trivericæ*, les Triumvirs de la Monnoie de Trèves, le prouve.

Vraiſemblablement ceux de Rome avoient Juriſdiction ſur les autres, comme la Cour des Monnoies ſur les Généraux Provinciaux, les Juges-Gardes & les Officiers des Monnoies qui lui ſont ſubordonnés ; c'eſt tout ce qui nous eſt connu de cette Police ancienne, des noms & des fonctions des principaux Officiers & Ouvriers ; on ne ſçait quel eſt l'ordre qu'ils obſervoient pour juger de la bonté des piéces, & pour les peſer avant que de les expoſer en public, ce que nous appellons faire la délivrance.

Depuis Domitien & quelques Empereurs ſuivans, nous ne remarquons point de changement dans la taille des eſpèces d'or ; elles ſont toutes de quarante-cinq à la livre, c'eſt-à-dire, de 134 de nos grains environ, le forçage ou foiblage n'étant que d'un grain ou deux par piéce.

Les Officiers appellés *Triumviri* exiſtoient encore ſous Caracalla : quelques Inſcriptions qui reſtent, font voir que cet emploi étoit joint aſſez ſouvent avec les Charges les plus conſidérables de l'Etat, comme celle-ci,

Q. H. L. F. Poll. Ruf. Lolliano Proconſ. Aſiæ IIIVIRO. Æ. A. A. F. F.

Les Hiſtoriens ont remarqué que ce Prince, non-ſeulement affoiblit la Monnoie, mais en fit faire de fauſſe, & donnoit du plomb argenté & du cuivre doré pour de l'or & de l'argent.

An. de J. C. 222.

Lampride rapporte qu'Héliogabale, le plus vicieux & le plus prodigue des Empereurs, fit fabriquer des piéces d'or qui en valoient deux, trois, quatre, dix & davantage, d'autres qui peſoient juſqu'à deux livres, c'eſt-à-dire, qui valoient 90 piéces, & même quelques-unes qui en valoient 100, dont il faiſoit ſes largeſſes. Après ſa mort, Aléxandre, qui lui ſuccéda, décria toutes ces eſpèces, ordonna qu'elles ne paſſeroient plus dans le Commerce que pour matieres, & les fit fondre pour en fabriquer d'autres à ſes coins : il prit pour prétexte l'incommodité de ces piéces qui forçoient la libéralité

des Empereurs qui, par honneur, n'en pouvant donner moins que huit ou dix, étoient contraints de donner la valeur quelquefois de 50 & 100 piéces d'or ſimples contre leur intention.

Le même Aléxandre diminua les impoſitions, au point que celui qui payoit ſous Héliogobale dix piéces d'or, ne payoit plus que le tiers d'une piéce : pour en faciliter le payement, il fit fabriquer pour la premiere fois des demi ſols & tiers de ſols d'or, appellés *Semiſſes & Tremiſſes*, promettant, ſi les affaires de l'Etat le pouvoient ſouffrir, de les réduire encore au quart. Pour cet effet, il fit faire des quarts de ſols ; mais n'ayant pû faire la réduction, ni décharger le peuple, il les fit fondre, & fit continuer la fabrication des ſols & des tiers : il fit auſſi fabriquer des piéces d'or, repréſentant Aléxandre le Grand, & quelques-unes, mais en petit nombre, de la matiere nommée *Electrum*, eſpèce de métal compoſé d'or & d'argent. Il y en avoit de deux ſortes, l'un naturel, l'autre artificiel ; tous les deux cependant compoſés de quatre parties d'or alliées à une d'argent, c'eſt-à-dire, de l'or à dix-neuf karats, un cinquiéme. Plin. lib. 33. cap. 9.

Il eſt certain qu'il arriva, ſous le regne de cet Empereur, un changement à la taille & au nom de la Monnoie : mais le tems précis ne peut être fixé ; on fit fabriquer le *ſolidus* de 72 livres du poids de 84 de nos grains : le *ſemiſſis* de 144 à la livre du poids de 42 grains, & le *tremiſſis* de 216 à la livre, du poids de 28 grains. On fit des piéces d'argent nommées *milliareſia* à la taille de 68 $\frac{4}{7}$ à la livre, du poids de 88 grains, $\frac{1}{5}$ chacune. On fit auſſi des eſpèces de cuivre qui furent nommées indifféremment *nummi & folles*, qui étoient à la taille de douze à la livre, chaque piéce du poids d'une once.

Les Empereurs qui régnèrent enſuite firent fabriquer des eſpèces d'or & d'argent qui portèrent leur nom, même des ſeſterces de cuivre. Dans la vie de l'Empereur Claude, compoſée par Treb. Poll. il eſt parlé de pièces d'or fabriquées par Valerius, qui portoient le nom de Philippe, *Philippeos noſtrī vultus annuos 150 trientes 160, &c.* An. de J. C. 275.

Sous Aurélien, les Monnoieurs de Rome affoiblirent le poids & le titre de la Monnoie par le conſeil de *Feliciſſimus*, Receveur du fiſc. Ils furent découverts & recherchés ; pour éviter les peines, ils prirent les armes, & firent dans la Ville un combat ſi ſanglant, qu'ils tuèrent ſept mille ſoldats des troupes Impériales : la ſédition appaiſée, l'Empereur décria cette Monnoie ; il en fit faire de meilleure pour retirer celle-là des mains du Peuple, & rétablir le commerce qui avoit été interrompu par cette mauvaiſe Monnoie : Tacite, ſucceſſeur d'Aurélien, rétablit la Monnoie dans ſon ancienne & entière pureté, & fit défenſe, à peine de confiſcation de corps & de biens, d'allier dans la fabrication qu'il faiſoit faire l'argent avec l'or, & le plomb avec le cuivre.

An de J. C. 302. Nous liſons dans les Actes du Pape Marcellin, inſérés dans le corps des Conciles, qu'il y avoit ſoixante-douze ſols d'or à la livre, & ſix à l'once ; ce qui prouve que la taille de la Monnoie avoit été changée. Lorſque les pièces d'or furent de ce poids, on les nomma *ſextulæ*, parce qu'il y en avoit ſix à l'once, de même que la ſoixante-deuxiéme partie de l'as avoit été nommée *ſextula*, à cauſe qu'elle étoit de ſix à l'once.

Il y avoit peu de fabriques de Monnoie dans l'étendue de l'Empire Romain, quoique ſi vaſte ; mais chaque fabrique étoit garnie d'un ſi grand nombre d'ouvriers, qu'ils pouvoient faire avec facilité cette prodigieuſe quantité d'eſpèces, qui étoit néceſſaire pour le commerce.

Nous en remarquons trois ſeulement pour l'Italie, celles de Rome, d'Oſtie & d'Aquilée ; trois pour la Gaule, celles de Trèves, de Lyon & d'Arles, & une pour l'Allemagne & la Pannonie établie dans la ville de Sciſcia, à préſent Sciſcek ſur le Saw.

Conſtantin parvenu à l'Empire, à l'exemple des autres Empereurs qui avoient fait graver ſur leurs Monnoies la tête de leurs femmes, fit fabriquer une Monnoie d'or avec l'effigie de ſa mere. La troiſiéme année de ſon regne, informé qu'il y avoit de la difficulté pour le cours des eſpèces fabriquées ſous ſon nom, ſoit parce que le volume en étoit différent, ou que le titre avoit été affoibli pour ſubvenir aux guerres contre Maxime & autres, cet Empereur fit publier une loi le 26 Juillet 309, par laquelle il ordonna que tous les ſols d'or à ſon coin & effigie auroient cours pour un même prix, quoique la forme en fût différente, parce qu'étant d'un même poids, la grandeur ou la diminution du volume n'augmentoit pas la valeur de l'eſpèce, avec défenſes de les refuſer, de les rogner, & d'en expoſer de faux, ſous peine de perdre la vie *par le feu, ou par quelqu'autre ſupplice.*

Cod. Theod. ſi quis ſolidi. lib. 9. tit. 22.

Cette loi eſt remarquable ; elle eſt la premiere qui ait été faite contre les Rogneurs & Expoſiteurs de fauſſe Monnoie, & qui ait établi une peine contre ce crime.

Cet Empereur, après avoir embraſſé la Religion Chrétienne, pour en porter publiquement les marques, fit graver la croix ſur ſon caſque, ſur ſon bouclier & ſur ſes enſeignes, avec un A & un Ω, & ordonna qu'elle ſeroit auſſi gravée ſur ſes Monnoies, *in figurationibus ſolidorum & in imaginibus propriis ſignum crucis juſſit inſcribi* *.

Ans de J. C. 321. La ville de Conſtantinople ayant été bâtie ſur les ruines de Byſance, Conſtantin y transféra le Siége de l'Empire, qu'il diviſa en deux parties ; il changea l'ordre du Gouvernement, créa de nouvelles dignités, & entr'autres celle de *Comes ſacrarum largitionum*, qui étoit comme l'Intendant des finances, au-

* Théodoſe, Marcien, Anaſtaſe & Juſtin, avoient fait graver ſur leurs Monnoies une Boule avec la croix.

quel on donna l'Intendance des Monnoies, après avoir supprimé les Triumvirs Monnétaires.

Sous la Juriſdiction de cet Officier étoient les

Procuratores metallorum, qui avoient la direction des mines & devoient lui en rendre compte.

Præfecti Theſaurorum, qui réſidoient en diverſes Provinces de l'Empire, dans les Villes où les deniers des impoſitions & les matières en maſſe étoient gardés, comme en la ville de Trèves, d'Arles & de Niſmes.

Aurifices ſpecierum, qui, ſuivant l'opinion de Pancirole, étoient comme nos Tireurs d'or & d'argent, & en faiſoient le métier.

Aurifices ſolidorum, ceux qui fabriquoient les eſpèces d'or, & tenoient regiſtre de celles qui étoient monnoyées.

Sculptores & cæteri Aurifices, les Joailliers qui faiſoient les bracelets, les bagues, les anneaux & les ornemens des baudriers, ceintures, &c.

* *Argentarii*, les Orfévres qui fabriquoient les vaſes pour le Palais & l'uſage des Empereurs. De-là vient que la Cour des Monnoies, qui repréſente le *Comes ſacrarum largitionum*, a la Juriſdiction privative ſur les Orfévres, Graveurs, Tireurs d'or & d'argent, Batteurs, & autres qui travaillent en ces matières, en ce qui concerne le titre & l'alliage de ces matières.

Procuratores Monetarum, nommés auſſi *Præpoſiti* & *Magiſtri*, qui veilloient ſur la fabrication des Monnoies, & avoient beaucoup de fonctions ſemblables à celles des Juges-Gardes & des Directeurs des Monnoies joints enſemble.

Il y avoit ſix de ces Officiers dans l'Empire d'Occident; ſçavoir, à Rome, Aquilée, Treves, Lyon, Arles & Sciſcia, aujourd'hui Sciſcek.

Cet Empereur changea auſſi la taille de la Monnoie d'argent, & au lieu que le *milliaréſion* étoit de 68 $\frac{4}{7}$ à la livre, il le fit faire de 60 ſeulement, & de 100 grains $\frac{4}{7}$ de poids chaque pièce: ſi bien que le *ſolidus* valoit douze *milliaréſions;* ce qui a été le fondement de la valeur de douze deniers pour notre ſol; nous remarquons que depuis ce tems-là toutes les eſpèces d'or furent généralement appellées *numiſmata*.

* Ces perſonnes étoient preſque ſemblables aux Banquiers; ils tenoient leurs boutiques ou banques dans la place publique *in foro*: on dépoſoit l'argent entre leurs mains, ou pour le garder plus ſûrement, ou pour le faire profiter. Mais en cet endroit ils ſont pris pour les Orfévres qui fabriquoient les vaſes & la vaiſſelle d'argent; & même encore en quelques villes de la France, comme à Caën, & autres, les Orfévres ſont nommés Argentiers. Dans la Notice de l'Empire, ſous le *Primicerius ſcrinii à pecuniis*, on lit *Argentarios qui vaſa argentea in comitatu fabricabant.* De même que *in ſcrinio aureæ maſſæ erant aurifices ſpecierum, aurifices ſolidorum, ſculptores & cæteri aurifices, qui vaſa aurea ex ſolido auro cælabant, torques, annulos, armillas, clavos, & ſimilia fabricabant.* L. 7. Cod de Palatin. Sacr. larg. Cujac. ad Titul de pactis fol. 632. & de Evend. fol. 3 & 4. Cod. de Excus. Artif. Leg. 1.

Les Romains avoient encore le *follis*, qui étoit ou un poids ou une Monnoie; comme poids il peſoit 250 deniers, de huit à l'once, c'eſt-à-dire, deux livres & demie un peu plus; comme Monnoie, c'étoit une Monnoie de cuivre du poids d'une once, dont les vingt-quatre valoient le *milliaréſion*; il y avoit alors proportion cent vingtiéme entre l'argent & le cuivre,

Majorina pecunia, étoit une Monnoie d'argent alliée de cuivre, dont le titre eſt inconnu.

Centenionalis nummus, étoit le dernier *milliaréſion* à la taille de ſoixante à la livre, ainſi appellé de ce qu'il valoit cent aſſarions de cuivre. Il y en avoit de deux ſortes, l'un nommé *communis*, & un autre de plus grande valeur, dont la taille & l'aloi ſont inconnus.

Du tems de Julien, la Gaule étoit ſi riche, que chaque tête payoit vingt-cinq ſols d'or de tribut annuel; il le réduiſit à ſept ſols d'or, jugeant que la première étoit exceſſive.

Cependant la loi publiée par Conſtantin en 309, ſur le fait des Monnoies, ne s'exécutoit pas; on choiſiſſoit les plus grandes eſpèces, on rebutoit les autres, comme ſi le volume eût ajoûté quelque choſe à leur bonté. Pour empêcher cette délicateſſe, qui apportoit de la difficulté dans les payemens, Valentinien ordonna que tous les ſols qui portoient l'effigie des ſes Prédéceſſeurs, auroient cours indifféremment, pourvû qu'ils fuſſent de poids, & qu'ils fuſſent jugés avoir été fabriqués en bonne Monnoie, avec défenſe de les refuſer, ſous de très-grandes peines.

Ans de J. C. 367. Ceux qui levoient les impoſitions commettoient un crime qui étoit aſſez ordinaire; ils choiſiſſoient les bonnes eſpèces & les peſantes, pour en mettre de légères, ou d'autre qualité en leur place. Cette fraude alloit à la perte du fiſc; on avoit ordonné que les eſpèces ſeroient fondues & réduites en maſſe. Les Huiſſiers ou Sergens des comptes, nommés *Largitionales*, qui aſſiſtoient ceux qui levoient les impoſitions, & ceux qui eſcortoient les voitures chargées des recettes, nommés *Proſecutores*, empêchoient l'exécution de cette loi. Valentinien fut contraint d'en publier une ſeconde, qui ordonna l'exécution de la première, nonobſtant tous empêchemens, & qu'après avoir ramaſſé ce qui étoit dû de l'impoſition, le tout ſeroit fondu & mis en maſſe, afin d'ôter aux Collecteurs le motif du billonnage & du refus des eſpèces; que s'ils refuſoient la maſſe, elle ſeroit envoyée à l'Empereur, pour connoître la qualité du refus avant de le punir.

Cette loi regardoit particulièrement les Collecteurs; il falloit auſſi remédier à la fraude des contribuables, qui pouvant payer en Monnoie courante, faiſoient ſouvent paſſer des eſpèces fauſſes pour des bonnes. Pour prévenir la perte que les uns & les autres pouvoient occaſionner, il fut ordonné que les ſols ſeroient fondus & réduits en maſſe, ou que celui qui devoit, fourniroit

de

de l'or fin à proportion de ce qu'il devoit payer, pour empêcher que les Collecteurs ne fiſſent paſſer au préjudice du fiſc les ſols faux ou douteux. On ordonna en outre que lorſqu'il ſeroit dû un certain nombre de ſols pour l'impoſition, celui qui fourniroit de l'or en maſſe, ſeroit quitte en donnant ſoixante-douze ſols pour une livre d'or.

Ces deux loix ſont très-remarquables; elles font voir qu'on travailloit ſur le fin; qu'en 367 la Monnoie étoit fabriquée d'or très-pur, ſans remedes de poids, ni de loi, & ſans aucun rendage, puiſque les eſpèces fondues revenoient au même poids & au même titre que la matière hors œuvre, & que les ſols d'or étoient continués à la taille de 72 pièces à la livre, & de 84 de nos grains de poids.

Pour faire une regle générale, Valentinien fit publier le 4 Août 367 une autre loi, par laquelle il fut ordonné que tout ce qui pourroit provenir des adjudications, des condamnations, ou des impoſitions annuelles & ſolemnelles, anciennes ou nouvelles, générales ou particulières, ne ſeroit reçû par les Collecteurs qu'après avoir été ſi long-tems dans l'affinage, en préſence & aux riſques de ceux qui étoient deſtinés pour lever les impôts, qu'il ne reſtât aucune impureté dans la maſſe.

Quant à l'or qui étoit fourni par ceux qui travailloient aux Mines, lequel étoit nommé *Balluca*, il fut ordonné qu'on en donneroit quatorze onces pour une livre, parce qu'il n'étoit ni pur ni ſéparé des matières trouvées dans la mine.

Ces deux onces, qui excédoient le poids de la livre Romaine, qui n'en contenoit que douze, étoient ajoutées pour ſuppléer à ce qui manquoit de fin, & au déchet qui ſe trouvoit après l'affinage de ces matières. On prenoit toutes ces précautions, afin que l'or deſtiné à la fabrication des Monnoies fût recueilli pur & préparé, & qu'il n'y eût plus qu'à le fondre & le monnoyer, ce qui avançoit de beaucoup l'ouvrage.

Il n'étoit pas permis aux particuliers de porter de l'or en matière aux Monnoies pour le fabriquer en eſpèces; ils devoient le réſerver pour fournir leur part des contributions : autrement il étoit confiſqué par la Loi 6. *Cod. Theod. de Falſ. Monnet.* On trouva cette loi trop rigoureuſe; la confiſcation fut levée, & il fut ordonné que de tout l'or qui, conformément aux Breves & aux Regiſtres de la Monnoie, appartiendroit aux particuliers, il n'en ſeroit retenu qu'un ſixiéme, c'eſt-à-dire, deux onces pour livre au profit du fiſc.

La peine de mort contre ceux qui fondoient les Monnoies & qui en fabriquoient de fauſſes, fut confirmée par la loi de Valentinien & de Valens, publiée le 28 Décembre 369. Et d'autant que l'or ſembloit avoir été réſervé par les Empereurs comme le ſeul métal digne de la Majeſté de leur Empire, ils ne permettoient pas qu'il fût tranſporté ſous prétexte du commerce, qu'ils ne Ans de J. C. 369.

ſouffroient être fait que par échange ; mais ils excitoient les Marchands à ſe ſervir de toute ſorte de moyens pour l'attirer des pays étrangers, leur défendant, ſous peine de punition corporelle, d'en donner pour le prix des eſclaves ou des grains qu'ils achetoient. Ils ordonnèrent la même peine contre les Juges qui ne puniroient pas les coupables, ou qui ne ſaiſiroient pas ce qui ſeroit tranſporté.

Les loix vieilliſſent ainſi que les hommes, le tems diminue le reſpect qui leur eſt dû, & effaçant inſenſiblement la crainte des peines qu'elles ont établies, il en fait ceſſer l'exécution ; pourquoi l'on eſtime néceſſaire de les renouveller ſouvent & de les confirmer. Conſtantin en 309 avoit fait défenſe, ſous peine de la vie, de refuſer les ſols d'or, ſous prétexte que le poids étoit différent. La même défenſe avoit été renouvellée en 365, mais non ſous les mêmes peines. Ce relâchement ſervant de prétexte aux Billonneurs pour ſurhauſſer les eſpèces & pour leur donner un différent cours à cauſe de la diver-
Ans de J. C. 380. ſité du volume, les Empereurs Gratien, Valentinien & Théodoſe furent contraints d'ordonner en 380 que l'on publieroit par-tout des défenſes de donner un différent prix aux ſols d'or fin, à peine du dernier ſupplice ; ils croyoient que ce billonnage ne pouvoit venir que d'un extrême mépris pour la figure du Prince qui étoit gravée ſur les Monnoies.

La fabrication des Monnoies étoit un fait ſi conſidérable chez les Romains, ils la jugeoient d'une telle importance pour la grandeur & la conſervation de leur Empire, qu'encore qu'ils exemptaſſent ceux qui étoient pourvus des principales dignités, de beaucoup d'impoſitions, comme de fournir de bois, des matières & autres choſes néceſſaires pour cuire la chaux qui étoit employée dans Rome, ils ne les diſpenſoient jamais de fournir le charbon néceſſaire pour la Monnoie & la fabrication des armes.

C'étoit une coutume chez les Romains d'aller ſaluer le matin les principaux Magiſtrats, & particulièrement les Conſuls, & de les accompagner au Sénat ; ils faiſoient quelques diſtributions nommées *ſportulæ* à ceux qui les accompagnoient ; la vanité & l'ambition les obligeoient d'augmenter ces reconnoiſſances : pour rendre leur libéralité plus remarquable, ils faiſoient fabriquer des eſpèces d'une peſanteur extraordinaire, ou ſe ſervoient des anciennes décriées qui étoient plus peſantes. Ces profuſions, outre le trouble qu'elles apportoient dans le commerce, en donnant cours à des eſpèces décriées ou trop peſantes, cauſoient ſouvent la ruine des familles, ou contraignoient ces Officiers de rechercher par des voies illégitimes, pendant le tems de leur adminiſtration, les moyens de s'en rembourſer. Pour arrêter ce déſordre, les Empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcade, firent défenſe à toutes ſortes de perſonnes, excepté aux Conſuls ordinaires, de donner aucune ſportule en or, mais ſeulement en argent, & en pièces de la taille ordinaire, ſçavoir, de ſoixante à la livre, avec liberté

d'en donner de plus foibles, comme plus conformes à la qualité de la diſtribution.

Cette loi nous apprend que la taille du milliaréſion étoit encore continuée de ſoixante à la livre, & du poids de 100 grains $\frac{4}{5}$; elle fait auſſi connoître qu'il y en avoit de plus foibles, puiſqu'on permettoit d'en donner; nous ne trouvons ni Loi ni Auteur qui ayent parlé de leur poids.

Les Empereurs avoient employé toute leur prudence & leur autorité pour empêcher la fabrication de la fauſſe Monnoie; ils avoient ordonné le dernier ſupplice, même celui du feu, contre les coupables: ils les avoient déclarés ſacriléges: la crainte de ces peines ne pouvant arrêter un mal ſi dangereux, ils crurent que le mettant au nombre de ceux qui bleſſoient la Majeſté du Prince, le reſpect & les liens de l'obéiſſance auroient plus de pouvoir ſur l'eſprit de leurs ſujets: pourquoi les mêmes Empereurs ordonnerent que ceux qui en ſeroient coupables, ſeroient punis du même ſupplice que les criminels de Lèſe-Majeſté.

Par la Loi publiée en 326, il avoit été défendu de fabriquer de la Mon- An. de J. C.
noie en particulier & hors des lieux deſtinés à la fabrique; cette défenſe étoit 389.
fondée ſur la diſpoſition de la Loi *Cornelia*, qui de même avoit défendu, *ne quis privatus monetam faceret;* pluſieurs perſonnes ayant obtenu par ſurpriſe la permiſſion d'en fabriquer de cuivre ſeulement, ces permiſſions furent non-ſeulement révoquées, mais il y eut encore une peine prononcée contre ceux qui les avoient obtenues.

Dans la ſuite, Arcade & Honorius s'appercevant que la diverſité des eſpèces 395.
d'argent troubloit le commerce & cauſoit des conteſtations dans les payemens, ordonnerent par une Loi publiée le 12 Avril 395, qu'il n'y auroit plus que le *centurionalis nummus*, c'eſt-à-dire, le dernier milliaréſion qui auroit cours; que toutes autres eſpèces ſeroient décriées, même celle appellée *decargyrus nummus*, à peine de confiſcation de celles qui ſeroient expoſées.

Les ſujets de l'Empire qui demeuroient dans les Provinces fertiles en cuivre, comme étoit l'Iſle de Chypre, appellée pour ce ſujet *æroſa*, étoient obligés de le fournir en matière par forme d'impoſition; mais pour en faciliter le payement, il leur fut permis ou de le fournir en nature, ou ſeulement le prix, à raiſon du *ſolidus* pour vingt-cinq livres.

Cette loi établiſſoit la proportion dix-huit centiéme entre l'or & le cuivre, un ſol d'or peſant 84 grains, & 84 ſe trouvant 1800 fois en 25 livres Romaines, chacune du poids de dix & demi de nos onces, c'eſt-à-dire, 6048 grains.

L'année ſuivante on permit auſſi de payer en or l'impoſition faite en argent, à la charge de donner cinq ſols d'or pour une livre d'argent.

Sur ce pied la proportion entre l'or & l'argent ſe trouvoit quatorziéme & deux cinquiémes, & cent vingt-cinquiéme entre l'argent & le cuivre.

Ces deux Loix ſont les premières qui ayent permis de changer la qualité des impoſitions qu'il falloit auparavant peſer en eſpèces ordonnées, comme le cuivre en cuivre, & l'argent en argent, ſoit monnoyé, en maſſe ou en lingot. Pline remarque que les tributs impoſés par les Romains aux Peuples vaincus, étoient toujours en argent.

Lib. 33. Cap. 3.

Nous avons dit ci-deſſus que les Triumvirs Monnétaires ayant été ſupprimés, leur autorité avoit été conférée au *Comes ſacrarum largitionum*, avec l'Intendance ſur la fabrication de la Monnoie; & à cauſe de ce, ſon pouvoir s'étendoit tellement ſur tout ce qui regardoit les matieres d'or & d'argent, qu'il n'étoit permis à qui que ce fût d'en fondre ou d'en affiner ſans ſa permiſſion.

Juſtinien étant parvenu à l'Empire, fit continuer la fabrication des ſols d'or fin, à la taille de 72 à la livre, & de 84 grains de poids, ayant pour empreinte d'un côté ſa figure avec la robe Impériale, la tête couverte de ſa couronne avec les petits cercles qu'ils nommoient *abſides*, poſée ſur une eſpèce de caſque, ou bonnet, une forme d'aigrette au haut, le diadême de pierreries ſur le front avec les pendans ou houpes de perles, tenant de la main droite une boule ſur laquelle étoit une croix, & portant un écu de la main gauche dans lequel étoit repréſenté un Cavalier courant: pour légende, *D. N. Juſtinianus, P. P. Auguſt.* au revers, un Génie appuyé ſur un X ſurmonté d'un P, pour repréſenter le Monogramme de *Chriſtus*, tenant de l'autre main un globe chargé de la croix, au-deſſous du globe une étoile, & pour légende ces mots, *Victoria auccc.* & au bas, *C. O. N. O. B.* c'eſt-à-dire, *Civitates omnes noſtræ obediant benerationi*, pour *venerationi.*

Il fit auſſi fabriquer des piéces d'argent à la taille de 144 à la livre, de 42 grains de poids, qui avoient les mêmes légendes & figures que le ſol d'or, excepté que ſur le caſque il y avoit une aigrette compoſée de fils d'or, d'argent & de perles; on donnoit 28 $\frac{4}{7}$ de ces piéces pour un ſol d'or.

En 534, Juſtinien fit faire la deuxiéme publication de ſon code, dans lequel il confirma, retrancha & abrogea quantité de loix précédentes: la loi de l'an 367 pour la taille du ſol d'or de ſoixante-douze à la livre, & celle de 397 pour la proportion quatorziéme; deux cinquiémes de l'or à l'argent furent confirmées. Celle de 396 pour la proportion du cuivre à l'or & à l'argent fut changée, de ſorte qu'elle ne fût plus que de 1440, & un ſol d'or ne valut plus que vingt livres de cuivre, & une livre d'argent que cent livres de cuivre.

Cet Empereur fit fabriquer des ſeſterces de cuivre, à la taille de cinquante-un à la livre, de cent dix-neuf grains peu moins de poids: *Sic enim legis Papiæ ſummam interpretati ſumus, ut pro mille ſeſterciis, unus aureus valeret.*

Lib. 3. tit. 557 Inſtitut.

L'aureus ou *ſolidus* étoit de 72 à la livre ; de 84 grains de poids. Juſtinien avoit réglé la proportion de l'or au cuivre 1440 , & ſur ce pied , c'étoit pour le poids du ſeſterce 159 grains, & pour la taille 51 à la livre , ou environ.

Par la Novelle 105 , il rendit aux Conſuls le pouvoir de faire des largeſſes au peuple , qui leur avoit été ôté par Marcien ; mais il le réduiſit ſeulement à la diſtribution des eſpèces d'argent , *milliareſiis* , *aut milliarenſibus* , *aut militarenſibus rotundis* , *cavis* , *quadrangulis mediocribus* , réſervant les piéces d'or de plus grand poids , de médiocre & de plus foible pour les libéralités & diſtributions impériales : *Non tamen aurum ſpargere ſinimus* , *non minoris alicujus* , *non majoris omninò* , *non medii caracteris aut ponderis* , *ſoli enim aurum ſpargere damus Imperio* , *cui ſoli etiam aurum contemnere præſtat fortunæ faſtigium.* Ans de J. C. 536.

Cette Novelle marque préciſément les eſpèces d'or & d'argent qui avoient cours en ce tems-là , mais elle n'en rapporte pas la taille. Ces trois eſpèces d'or étoient le *ſolidus* qu'elle nomme *majoris ponderis* , le *ſemis* nommé *medii caracteris* , & le *triens* ou *tremiſſis* appellé *minoris ponderis.* A l'égard de celles d'argent , il ſemble que Juſtinien eût changé la taille du milliaréſion , puiſqu'il n'inſére point dans ſon code la loi de l'année 384 , qui l'avoit réglé de 60 à la livre , & qu'il appelle ces eſpèces de menues Monnoies: néanmoins ce n'eſt qu'une conjecture.

Pour empêcher la fraude qui étoit faite par les collecteurs , à cauſe de la variété des poids , il ordonna par la Novelle 28 , que celui qui ſeroit le *Comes ſacrarum largitionum* , envoyeroit dans les Provinces des poids pour peſer l'or , l'argent & les autres métaux , & que ces poids ſeroient poſés dans la principale Egliſe de chaque Ville , afin de s'en ſervir comme d'originaux pour étalonner les autres poids qui ſeroient employés à peſer les matieres des contributions & des autres dépenſes publiques. Cap. 15.

C'étoit une très-ancienne coutume de mettre dans les Temples les meſures & les poids , *ne violare liceret :* cet uſage s'obſervoit chez les Juifs. Valentinien avoit ordonné par la loi 9 *cod. de ſuſcept.* qu'il y en auroit dans les Villes , Hôtelleries , ou Maiſons publiques placées ſur les chemins. Juſtinien les fit poſer dans les Egliſes ; nous avons imité en cela les Romains.

Cette loi nous apprend encore que le *Comes ſacrarum largitionum* , en qualité d'Intendant de la Monnoie , étoit le dépoſitaire des poids à peſer l'or & l'argent , & que c'étoit par ſon ordre qu'on envoyoit dans les Provinces des poids étalonnés ſur ſon original ; de-là vient , ſans doute , que l'original des poids de France eſt gardé par la Cour des Monnoies : qu'elle a ſeule le droit d'en faire étalonner, parce que ſeule , elle a l'étalon primi-

tif & général, le principal & l'archétype, & de connoître privativement des conteſtations qui peuvent arriver ſur cet objet, qui eſt un droit de Juſtice & non de Police.

Remarques ſur les Monnoies des Romains.

Eſſai ſur les Monnoies.

1°. Le talent, du tems de Pline, repréſentatif comme valeur numéraire de ſoixante-douze ſols pariſis, ou d'un quart en ſus plus fort que notre tournois, c'eſt-à-dire, quatre livres dix ſols tournois, peſoit en cuivre monnoyé ſoixante livres de douze onces chacune, en argent pur une des mêmes livres, & en or fin une once, ſuivant la proportion douziéme entre l'or & l'argent.

Le *pondo* conſidéré comme la ſoixantiéme partie du talent, auroit valu quatorze deniers deux cinquiémes pariſis, ou un ſol ſix deniers tournois, peſant en cuivre douze onces, en argent cent quinze grains $\frac{3}{21}$, en or neuf grains $\frac{19}{210}$, & le denier comme poids, faiſant la centiéme partie du *pondo*, peſoit en cuivre 69 grains $\frac{3}{21}$; c'eſt preſque notre gros poids de marc. Si on regarde le denier Romain comme valeur numéraire, ou comme la douziéme partie du ſol pariſis, il auroit peſé en cuivre 480 grains, en argent fin huit grains, & en or pur les deux tiers d'un grain.

2°. Dans la premiere guerre de Carthage, la République épuiſée détériora les Monnoies, & augmenta d'un à ſix la valeur des eſpèces qui ne conſervèrent plus qu'une ſixiéme partie de leur poids. *Conſtitutumque eſt ut aſſes ſextantario pondere ferirentur.* Sous Quintus-Fabius, elles furent encore affoiblies de moitié, enſorte qu'elles ſe trouvèrent réduites à une once, ou à une douziéme partie du poids & du fin qu'elles contenoient du tems de Servius Tullius, *aſſes unciales facti.* Le denier contint alors ſeize grains peſant d'argent fin, le quinaire ou la maille en contenoit huit, & le ſeſterce ou la pite quatre; *placuitque denarium 16 aſſibus permutari, quinarium octonis, ſeſtercium quaternis, ita Reſpublica dimidium lucrata eſt.*

3°. L'as ou l'eſſ des Allemands ſignifie encore aujourd'hui à peu près un de nos grains de poids; les Monnoies perdirent ſous Papirius une autre moitié de leur poids, & furent réduites à une demi-once, ou à une vingt-quatriéme partie du poids & du fin qu'elles contenoient ſous Tullius, *aſſes ſemunciales facti*, & pour lors le denier ne peſa plus en argent fin que huit grains; d'où il réſulte, en admettant la proportion douziéme entre l'or & l'argent, & ſoixantiéme entre l'argent & le cuivre, que ſous Tullius l'as peſoit en cuivre 1152 grains, en argent 19 grains $\frac{1}{5}$, en or 1 grain $\frac{9}{15}$: que le denier numéraire du même tems qui valoit dix as, peſoit en cuivre 11524 grains ou deux marcs & demi, en argent pur 192 grains, en or

16 grains, & que le marc de cuivre valoit pour lors deux cinquiémes de denier pariſis, celui d'argent fin deux ſols pariſis, & celui d'or vingt-quatre ſols pariſis.

4°. Dans la premiere guerre de Carthage, les Monnoies étant affoiblies de cinq ſixiémes, l'as ne peſa plus en cuivre que 192 grains, en argent trois grains un cinquiéme, en or quatre quinziémes d'un grain : le denier numéraire ſe trouva réduit en cuivre à 1920 grains, en argent à 32 grains, en or à deux grains deux tiers, & le marc en cuivre monnoyé valut deux deniers deux cinquiémes pariſis, en argent fin douze ſols pariſis, en or ſept livres quatre ſols pariſis.

5°. Sous Fabius, l'as affoibli de moitié, fut réduit en cuivre à 96 grains, en argent à un grain trois cinquiémes, en or à deux quinziémes de grain. Le denier en cuivre tomba dans la même proportion à 960 grains, en argent à ſeize grains, en or à un grain deux tiers, & le marc valut alors en cuivre quatre deniers quatre cinquiémes pariſis, en argent vingt-quatre ſols pariſis, en or quatorze livres huit ſols pariſis.

6°. Sous Papirius, l'as encore affoibli de moitié, ne peſa plus en cuivre que 48 grains, en argent quatre cinquiémes d'un grain, en or un quinziéme de grain : le poids du denier numéraire fut en cuivre de 480 grains, en argent de 8 grains, en or des deux tiers d'un grain. Pour lors le marc de cuivre valut neuf deniers trois cinquiémes pariſis, celui d'argent quarante-huit ſols pariſis, ou ſoixante ſols tournois, & celui d'or vingt-huit livres ſeize ſols pariſis, ou trente ſix livres tournois.

7°. Quant aux Monnoies d'or qui ne furent fabriquées à Rome que long-tems après celles d'argent, la livre d'or de douze onces, dans le tems de la premiere guerre de Carthage, valoit neuf cens ſeſterces. Sous Fabius, quand les eſpèces eurent été affoiblies de moitié, ou que leur valeur eut été augmentée du double, ce qui eſt la même choſe, la livre d'or en valut 1800.

Sous Papirius Carbon, la valeur des eſpèces ayant encore été doublée, la livre d'or valut 3600 piéces d'argent nommées par les Romains ſeſterces, & dans la loi ſalique, deniers.

8°. Telle eſt donc la progreſſion de la valeur du marc & de la livre d'or monnoyé parmi les Romains.

Du tems de la premiere guerre de Carthage, le marc d'or valoit ſept livres quatre ſols pariſis, ou neuf livres tournois, autrement quinze ſols tournois d'or, dont chacun répondoit à douze ſols tournois d'argent : la livre de douze onces d'or valoit moitié en ſus, c'eſt-à-dire, dix livres ſeize ſols pariſis, ou treize livres dix ſols tournois, ou vingt-deux ſols ſix deniers tour-

nois d'or, dont chacun répondoit pareillement à douze ſols tournois d'argent.

Sous Fabius, le marc d'or valoit quatorze livres huit ſols pariſis ou dix-huit livres tournois, & la livre d'or vingt-une livres douze ſols pariſis, ou vingt-ſept livres tournois.

Sous Papirius, le marc d'or valut vingt-huit livres ſeize ſols pariſis, ou trente-ſix livres tournois, autrement ſoixante ſols tournois d'or, dont chacun exprimoit douze ſols tournois d'argent, & la livre d'or valut quarante-trois livres quatre ſols pariſis, ou cinquante-quatre livres tournois, autrement quatre-vingt-dix ſols tournois d'or, valant chacun douze ſols tournois d'argent.

9°. Sous Tibere, l'argent étoit auſſi commun en Italie qu'il peut être aujourd'hui en quelque partie de l'Europe que ce ſoit; mais dans la ſuite le luxe des Romains fit reporter dans les pays étrangers l'or & l'argent qu'ils en avoient enlevés par leurs conquêtes.

Mœurs des Rom. tom. 2. p. 11.

Monnoies des Rois de la première Race.

PHARAMOND.

Les Hiſtoriens ont pris ſi peu de ſoin de nous inſtruire des Monnoies des Rois de la premiere race, qu'à peine en eſt-il fait quelque mention dans les Auteurs qui ont vécu depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à Philippe-le-Bel, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de 850 ans; c'eſt pourquoi nous nous contenterons de rapporter ſeulement ce qu'en ont écrit de plus certain MM. Boutteroue, le Blanc, & autres qui ont fait les recherches les plus exactes.

Nous avons dit que le dernier état des Monnoies Romaines avant l'an 420, étoit de tailler les eſpèces d'or de ſoixante & douze à la livre, chaque piéce du poids de 84 de nos grains: & celles d'argent de 60 à la livre, chaque piéce de 100 grains & $\frac{4}{7}$ de poids: un ſol d'or valoit douze piéces d'argent: cinq ſols d'or valoient une livre d'argent, & ſur ce cours, la proportion étoit quatorze & deux cinquiémes.

Les François s'étant rendus maîtres de la Ville de Trèves, où les Romains avoient établi une fabrique de Monnoie, commencèrent alors à ſuivre leur Police, & à regler leur fabrication, autant que leurs affaires & l'abondance ou la rareté des matieres pouvoient leur permettre; ils fabriquoient les ſols, les demis ou tiers d'or pur, quand ils en pouvoient avoir, & ſouvent à bas titre: ils n'avoient pas encore l'invention, & ſouvent pas le tems de l'affiner.

Cette

Cette opinion eſt d'autant plus vraiſemblable 1°. qu'Agathias dit que les François imitoient la Police des Romains quaſi dans toutes leurs actions, qu'ils exécutoient leurs loix dans leurs contrats & dans leurs mariages. Pourquoi ne les auroient-ils pas auſſi imités dans la fabrication de leurs Monnoies.

2°. La Loi Salique faite par Pharamond, parle de quatre eſpèces de Monnoie différente, de ſols, demi-ſols, tiers de ſols, & de deniers; *ſolidus*, *ſumis* ou *ſemiſſis*, *triens*, *trianen* ou *tremiſſis*, & *denarius*. Cette derniere eſpèce étoit d'argent, & les autres d'or. Les Ordonnances ni les Hiſtoriens n'en remarquent point l'aloi, ni le titre.

Lorſque les François s'établirent dans les Gaules, les Romains tailloient ſoixante-douze ſols dans une livre d'or, c'eſt-à-dire, que ſoixante douze ſols d'or peſoient une livre; chaque ſol peſoit 96 grains, puiſqu'il y en avoit ſix à l'once; mais ces onces n'étoient pas égales à celles de notre poids de marc, elles étoient plus foibles d'un neuviéme, de ſorte que les douze onces dont étoit compoſée la livre Romaine, n'en peſoient que dix & deux tiers des nôtres. Le Blanc.

La taille des ſols d'or François étoit de ſoixante-douze à la livre, & de quatre-vingt-quatre de nos grains de poids chaque pièce. Les demi-ſols étoient à la taille de 144 pièces à la livre, & de 42 grains de poids; les tiers de 216 à la livre & de 28 grains de poids. Boutteroue.

A l'égard du titre, il paroît que ces ſols étoient d'or pur; Marculfe, dans ſes Formules, parle ſouvent des ſols de bon or; il en eſt auſſi fait mention dans le Teſtament de *Leodebolus*, Abbé de Saint-Agnan, daté de la deuxiéme année du Regne de Clovis II, fils de Dagobert I. *Obrizi auri mille..... probati auri ſolidis, &c.*

Le ſol d'or François, à en juger par la Loi Salique, valoit quarante deniers d'argent; au premier article il eſt dit, *ſi eum Sunnis non detinuerit D. C..... denariis qui faciunt ſolidos XV. culpabilis judicetur.* Quinze fois quarante font ſix cens; les demi-ſols valoient vingt deniers, & les tiers en valoient treize & un tiers. Au titre 40. art. 10. *Trianem componat quod eſt tertia pars ſolidi, hoc eſt, XIII denarii & tertia pars unius denarii.* Cette valeur différente des pièces d'argent Françoiſes & Romaines, & leur nom différent, font juger que la taille étoit auſſi différente, & qu'ils n'obſervoient pas la même proportion entre l'or & l'argent.

Outre le ſol d'or qui valoit quarante deniers, & qui nous étoit commun avec les Romains, il y en avoit un autre qui n'en valoit que douze, qui étoit d'argent; ce ſol nous étoit particulier, les Romains n'en avoient jamais eu que d'or. Ce ſol de douze deniers eſt clairement prouvé dans le deuxiéme Canon du Concile aſſemblé dans le Palais de l'Eſtines, proche de Binche en

Haynaut, par l'ordre de Carloman, fils de Charles Martel, le premier Mars 743. Ce Prince ordonna que les gens de guerre qui poſſéderoient des biens eccléſiaſtiques, payeroient tous les ans pour chaque ferme ou maiſon un ſol valant douze deniers, à l'Egliſe ou au Monaſtère à qui appartenoient les biens dont ils jouiſſoient, *de unâ quâque caſatâ ſolidus, id eſt 12 denarii.* Il eût été inutile de marquer que ce ſol ne valoit que douze deniers, s'il n'y en avoit pas eu alors un autre d'un prix différent, qui étoit le ſol d'or, qui en valoit quarante.

Il y avoit long-tems que les Romains ne fabriquoient plus de deniers d'argent, & qu'en leur place ils ſe ſervoient du milliaréſion, qu'ils tailloient de ſoixante à la livre; ſi le denier François eût été de ce poids, le ſol d'or François peſant 84 grains & valant quarante deniers d'argent, il y auroit eu proportion quarante-huitiéme entre l'or & l'argent, ce qui n'a aucune vraiſemblance, d'autant que pour tenir une proportion ſi haute, il eût fallu avoir une prodigieuſe abondance d'argent, & que l'or eût été bien rare. Il n'eſt pas croyable que dans les commencemens les François fuſſent ſi riches en argent, puiſque Grégoire de Tours a remarqué que ſous Clovis & ſes enfans, *neque aurum, neque argentum, ſicut nunc eſt, in theſauris habebatur;* de ſorte que pour juger du denier François & de la proportion qu'ils obſervoient entre les métaux, il ne reſte qu'un ſeul moyen dans une ſi grande antiquité & dans une matière ſi obſcure, dont les Hiſtoriens ne parlent point, c'eſt d'examiner l'aloi & le poids de ces eſpèces d'argent.

Suivant pluſieurs eſſais qu'en a fait faire M. Boutteroue, il a trouvé qu'elles étoient à onze deniers, dix, onze à douze grains, & les plus entières ſe ſont trouvées du poids de vingt-un grains. Sur ce pied le ſol d'or étoit à 23 karats ou environ, du poids de 84 de nos grains, c'eſt-à-dire, de quatre ſcrupules, & valoit quarante deniers d'argent à 11 deniers 12 grains de loi, de 21 grains de poids, c'eſt-à-dire, d'un ſcrupule; les François gardoient alors une proportion dixiéme, & en conſéquence de cette proportion, leurs eſpèces d'argent étoient de loi à onze deniers 12 grains, à la taille de 288 à la livre Romaine, du poids d'un ſcrupule, qui s'expoſoient quarante pour un ſol d'or, & pouvoient valoir de notre Monnoie d'aujourd'hui, en ſuppoſant le marc d'argent à 51 livres, quatre ſols dix deniers, peu plus.

Quant aux empreintes de ces eſpèces, le ſol & ſes diminutions avoient d'un côté la tête du Prince ceinte du diadême ſimple ou perlé, & pour légende, ſon nom ou celui du Monnétaire, de l'autre côté, quelque figure hiſtorique, & depuis qu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme, une croix, & pour légende le lieu de la fabrication. Les deniers d'argent portoient quelquefois la même figure, & ſouvent n'avoient aucune tête gravée.

REMARQUES.

1°. Le nom de *ſol*, que nous avons pris du *ſolidus* des Romains, eſt reſté à nos eſpèces d'or juſques aux premiers Rois de la troiſiéme Race; alors on leur donna auſſi le nom de florins.

2°. Dans la Loi Salique, toutes les condamnations d'amendes ſont à deniers, qui ſont réduits à certain nombre de ſols, comme on voit au chap. 7 de cette loi, art. I. *CXX. denar. qui faciunt ſolid. III.* Ainſi le ſol n'étant exprimé que par ſon eſtimation, il ſembleroit qu'il n'eût été en ce tems-là qu'une Monnoie de compte; mais la même Loi remarquant que ces ſols devoient être de poids, *tres ſolidos æquè penſantes*, nous en inférons que ces eſpèces étoient réelles.

3°. Quoique dans la Loi Salique il ne ſoit fait mention que de quatre ſortes de Monnoies, nous eſtimons néanmoins qu'il en fut fabriqué de plus foibles pour deux raiſons. 1°. Ces deniers d'argent étoient trop forts & de trop grande valeur pour acheter les menues denrées néceſſaires à la vie. 2°. Le nom de denier préſuppoſe néceſſairement que cette eſpèce en valoit dix autres, de même que les eſpèces d'argent Romaines furent nommées denier, à cauſe qu'elles valoient dix as de cuivre; ainſi nous penſons que pour partager le denier François & faciliter le commerce, peu de tems après la publication de la Loi, & ſous le regne des Princes qui ſuccédèrent à Pharamond, il fut fabriqué des pièces de billon ſur le même pied de la proportion dixiéme, à un denier trois grains trois cinquiémes de loi, à la taille de 288 pièces à la livre, de 21 grains de poids, dont on expoſoit 10 pour un denier d'argent, 400 pour un ſol d'or, 200 pour un demi, & 133 $\frac{1}{3}$ pour un tiers de ſol, & pouvoient valoir de notre Monnoie, en ſuppoſant le marc d'argent à 51 livres, huit deniers ou environ.

4°. Il eſt vraiſemblable que la principale ſource d'où les François tiroient la matière de leurs Monnoies, étoit ces eſpèces Romaines ou étrangères qu'on recevoit des peuples, & que l'on fondoit pour les affiner avant de les porter au Tréſor Royal : on donnoit enſuite ces matières aux Monnétaires, pour les faire allier au dégré que le Prince leur preſcrivoit avant de les convertir en ſols d'or, qui avoient pour empreinte l'effigie des Rois : c'eſt de-là que peut venir la diverſité des titres qui ſe rencontrent dans les eſpèces d'or.

5°. L'uniformité de poids que nous trouvons entre les Monnoies d'or de ce tems & celles des Empereurs Romains qui ont regné ſur le déclin de l'Empire, nous fait juger que les François ſe ſervirent de la livre Romaine pour peſer l'or & l'argent, & pour tailler leur Monnoie; il n'y a rien de ſi fréquent dans les titres de ce tems-là, que les amendes à livres d'or & d'argent; il y a même une Ordonnance de Pepin qui juſtifie qu'on ſe ſervoit alors

de la livre pour peſer l'or & l'argent, & que l'on s'en étoit ſervi ſous la première Race.

CLODION.

Ans de J. C. 428. Les ſols d'or, les demis & les tiers de ſols d'or continuèrent d'avoir cours ſous le regne de Clodion, que les François, après la mort de Pharamond, porterent ſur le bouclier, & reconnurent pour Roi. On croit qu'il étoit ſon fils; on lui donne le ſurnom de Chevelu, parce qu'il portoit de longs cheveux, ainſi que les Rois choiſis par les François après leur établiſſement en la Tongrie: c'étoit la marque de la Royauté & du Sang Royal; les Sujets les portoient courts & coupés en rond.

MÉROUÉE.

Ans de J. C. 448. Mérouée, fils ou parent de Clodion, fut reconnu Roi après la mort de ſon pere. Les bonnes qualités qu'il poſſédoit lui donnerent cet avantage plûtôt que ſa naiſſance.

Les ſols d'or & les deniers d'argent, ſemblables à ceux du regne de Pharamond, eurent cours ſous celui de Mérouée.

En 458 l'Empereur Majorien fit publier une Ordonnance, par laquelle il fit défenſe de refuſer les ſols d'or qui ſeroient de poids pour le prix ordinaire, excepté ceux qui avoient été fabriqués en Gaule, dont l'or étoit à plus bas titre, *excepto eo ſolido Gallico cujus aurum minore æſtimatione taxatur.* Ces mots, *eo Gallico*, font voir que les Gaulois fabriquoient de la Monnoie d'or de titre différent de celle des Empereurs, & ces ſols décriés pouvoient être de la Monnoie des premiers Rois François, qui occupoient déja une partie de la Gaule.

CHILDÉRIC.

Ans de J. C. 458. Les ſols d'or continuèrent d'avoir cours ſous ce regne, comme ſous les précédens.

Lib. 2. art. 5. tit. 2. Art. 9. Lib. 7. tit. 2. 11. Lib. 8. tit. 4. art. 31. Dans les Loix publiées en ce tems-là par Eutic Roi des Viſigots, il eſt parlé d'eſpèces ſemblables à celles de la Loi Salique. *Illi cui res debita eſt de ſuo, auri ſolidum ſolvat..... duos ſemis ſolidos cogatur ei ſolvere. De unâ vaccâ tremiſſes duos..... per ſingula capita ſingulos trientes.*

L'article III. concernant les Orfévres, ordonne que celui qui aura reçu de l'or pour faire quelqu'ouvrage, & qui l'aura allié, ou corrompu ſa pureté par le mélange de cuivre, d'argent, ou de quelqu'autre métal plus vil ou impur, doit être regardé & puni comme un larron.

On voit dans le Cabinet du Roi un cachet de Childéric tiré de ſa bague qui repréſente ſa tête en face, les cheveux pendans ſur les épaules, noués en

trois endroits le long des joues avec des rubans, & une partie de ſon corps couvert d'un haberet ou d'une tunique en broderie, ſemée de perles, tenant de la main droite une eſpèce de ſceptre, le bras gauche à demi caché ſous une partie du manteau royal, & pour légende, *Childerici Regis.*

CLOVIS.

Clovis parvenu à la Couronne, pour donner une marque plus certaine de ſa poſſeſſion & de ſa ſouveraineté, fit fabriquer, à l'imitation des Empereurs Romains, ſous ſon nom & à ſon effigie, des ſols d'or à la taille de 72 à la livre, du poids de 84 grains, qui avoient cours pour 40 deniers d'argent. Ans de J. C. 481.

Des demi-ſols, à la taille de 144 à la livre, qui avoient cours pour 20 deniers.

Des tiers de ſols d'or à la taille de 216 à la livre, de 28 grains de poids, au cours de 13 deniers un tiers, repréſentant d'un côté la tête de Clovis ceinte du diadême de perles, un écu ſur le bras gauche, & pour légende *Andecavis*, Angers; de l'autre côté une figure compoſée de quelques boules l'une ſur l'autre, poſées ſur une eſpèce de baſe en forme de trépied, & pour inſcription *Theodegiſibus*, qui étoit le nom du Comte de la Ville d'Angers, ou plûtôt celui du Monnétaire.

Ce Roi fit encore fabriquer des deniers d'argent du poids de 21 grains, à la taille de 288 pièces à la livre.

THÉODORIC.

Les enfans de Clovis partagèrent ſon Royaume; Théodoric eut la plus conſidérable portion, nommée Auſtraſie, à cauſe qu'elle s'étendoit du côté de l'Orient, & comprenoit le pays d'entre le Rhin, la Meuſe & l'Eſcaut, la France, les campagnes de Reims, Metz, Toul, Verdun, l'Aquitaine, l'Auvergne, le Quercy, l'Albigeois & le Rouergue : il établit ſon ſiége à Reims & à Metz, & fit fabriquer ſous ſon nom des ſols d'or de même poids, titre & valeur que les précédens. Ans de J. C. 511.

Des tiers de ſols, ayant d'un côté ſa tête avec le diadême perlé, & pour inſcription *Theodoricus;* de l'autre côté, une croix; pour légende, *Mettes*, Metz.

CLODOMIRE.

Clodomire, l'aîné des enfans de Clovis, eut pour ſa part l'Orléannois, le Blaiſois, le Gatinois, le Senonois, & ce qui tire vers la Bourgogne; il établit ſon ſiége à Orléans, & fit fabriquer des ſols d'or & des deniers d'argent, ayant pour empreinte d'un côté la tête couronnée à l'imitation de ſon pere, &

pour légende..... *Monitar*..... de l'autre une croix, pour légende *Aurilianis;*
La Ville d'Orléans. L'autre pour légende *Joſcipeta*, de l'autre côté la croix, & autour *Aurilianis civ.* pour *civitas.*

CHILDEBERT.

Ans de J. C. 511. Childebert, fils de Clovis, eut le Pariſis, le pays Chartrain, le Perche, le Maine, l'Anjou, tout le long de la rivière de Bretagne; il établit ſon Siége à Paris, & fit fabriquer des ſols d'or comme les précédens, & des tiers de ſols d'or à ſon effigie, avec le double diadême de perles; pour légende *Pariſus*, pour *Pariſius*, de l'autre côté une croix ancrée, ou poſée ſur un ω; pour légende *Aut. Kius.*

CLOTAIRE.

Clotaire, autre fils de Clovis, eut pour ſa part une partie de la Neuſtrie, la Picardie, la Flandre, juſqu'à l'embouchure de la Meuſe : il établit ſon Siége à Soiſſons. Il fit fabriquer des ſols pareils à ceux des regnes précédens, à ſon effigie d'un côté; pour légende *Virc ivco*, qui étoit le nom de quelque Bourg de ſon Royaume; de l'autre côté une croix; pour inſcription *Clotarius*, le *C* en forme de *Caph* retourné.

Ce Prince fit auſſi fabriquer des deniers d'argent, qui avoient d'un côté une forme de vaiſſeau à rames & quelques lettres au-deſſus, formées de quelques points & de quelques traits qui ſemblent exprimer le nom de *Valedinus;* de l'autre côté, dans un quarré de perles, quatre lettres de même forme que les précédentes, ſçavoir, *V. I. C. O.* qui font le mot, *vico.*

Vicus ou *Quantovicus* étoit un Bourg conſidérable, ſitué proche la rivière d'Authie, qui avoit un bon Port renommé pour le commerce qui s'y faiſoit; il ſera parlé de ce livre ſouvent ſous le regne de Dagobert & les ſuivans; ce n'eſt plus à préſent qu'un village appellé *Quain-le-vieil.*

THÉODEBERT.

Ans de J. C. 534. Childebert & Clotaire voulurent s'emparer du Royaume d'Auſtraſie, mais ils trouverent en Théodebert tant de généroſité & de réſolution, qu'ils furent contraints de le laiſſer jouir paiſiblement.

Ce Roi fit fabriquer ſous ſon regne des ſols d'or pareils à ceux des regnes précédens; plus, des pièces de billon, ayant d'un côté le monogramme de *Chriſtus*, & pour inſcription *Teudeberte;* de l'autre côté, une croix, des boules aux angles, & pour légende *Cabillonu.*

On voit une Monnoie d'or de Théodebert, où l'image de ce Prince eſt gravée d'un côté, avec le titre de *Dominus noſter*, qui n'appartenoit qu'aux Empereurs; de l'autre, une victoire avec les armes de l'Empire; ce Prince

fit battre cette Monnoie pour rabaiſſer l'orgueil de Juſtinien, qui avoit pris le titre de Vainqueur des François. Bouteroue. Le Préſident Hénaut.

CHARIBERT.

Charibert, Roi de Paris, fit fabriquer ſous ſon nom des ſols d'or & des tiers de ſols d'or, ayant d'un côté ſa tête ornée du diadême perlé; pour légende, *Pariſius cive.* de l'autre côté, la croix couverte; pour légende *M..... Re..... Mon.*

GUNTCHRAM.

Ce Roi eut en partage la Bourgogne, l'Orléannois, avec le pays de Sens, Troyes, Arles; &c. il transféra le Siége de la ville d'Orléans en celle de Chaalons-ſur-Saône, & y fit fabriquer des ſols d'or pareils à ceux des regnes précédens, & des tiers de ſols d'or, ayant d'un côté ſa tête ornée du diadême de perles; pour légende *Cabillonno fit;* de l'autre côté un x̄ ſurmonté d'un ꝛ pour faire le monogramme de *Chriſtus;* & pour légende *Wintrio; & frat. monitar.*

Ce Prince fit auſſi faire des pièces de billon, avec ſa tête d'un côté, une croix devant le front, le diadême perlé; pour légende *Sicoinnus Mon.* de l'autre côté, une croix & une eſpèce de ſerpent autour des branches; pour légende *Aurelianis civi.*

CHILPÉRIC.

Chilpéric eut le Royaume de Soiſſons.

Ce Roi fit fabriquer des ſols d'or comme ceux de ſes Prédéceſſeurs.

SIGEBERT.

Sigebert, Roi d'Auſtraſie, de l'Auvergne, Marſeille, Aix, Avignon, &c. tint le Siége à Reims & à Metz; il fit fabriquer des ſols d'or comme ſes Prédéceſſeurs, & des demi-ſols d'or, ayant d'un côté ſa figure avec le diadême de perles & la robe royale arrêtée ſur l'épaule, avec l'agraffe de pierreries; pour légende, *Maſſilia;* de l'autre côté la croix ſur ſon pied, une boule au-deſſous, ſous les bras une M & un A, ſous l'M quatre points en lozange, qui étoient quelques marques particulières de la Monnoie, deux autres points ſous l'A, & pour légende *Sigebertus Rex.* Ans de J. C. 561.

CHILDEBERT II.

Childebert reconnu Roi d'Auſtraſie, fit fabriquer ſous ſon nom des ſols d'or, des tiers de ſols & des deniers d'argent, comme les Rois des regnes précédens.

CLOTAIRE II.

Clotaire II. fit fabriquer des eſpèces d'or comme celles de ſes Prédéceſſeurs. Il y avoit alors une Monnoie dans la ville de Poitiers, en laquelle Moroveus, qui en étoit Evêque, fit convertir un calice d'or en eſpèces, pour ſe racheter avec ſon peuple des Soldats de l'Armée de Guntchram. *Ille Moroveus cùm ſe ab his cerneret coarctatum, effracto uno de ſacris miniſteriis calice aureo, & in numiſmata redacto, ſe, populumque redemit.*

THÉODEBERT II.

On fabriqua ſous le nom de ce Prince, Roi d'Auſtraſie, qui tenoit le Siége à Metz, des ſols & des tiers de ſols d'or

THIERRY.

Thierry, Roi d'Orléans & de Bourgogne, fit fabriquer ſous ſon nom des ſols d'or, des tiers de ſols avec ſa tête ceinte du diadême perlé, & celle de Brunéhaut; pour légende *Ulfus M.* pour *Monetarius;* de l'autre côté le monogramme de *Chriſtus*, poſé ſur un croiſſant renverſé, deux points au côté; pour légende *Auguſte-Dunu*, pour la ville d'Autun.

Ce Prince fit auſſi faire des deniers d'argent.

DAGOBERT.

Ans de J. C 628. Dagobert parvenu au Trône, fit faire des ſols d'or de même poids, titre & valeur que les précédens, des tiers de ſols ayant d'un côté la tête avec le bonnet bordé du diadême de perles, & pour inſcription *Dagobertus Rex;* de l'autre un calice & la croix deſſus, comme ſur ceux de Cherebert, & pour légende ces mots *Gantofiano fit.*

Il fit auſſi fabriquer d'autres ſols d'or avec la même tête ſans bonnet, le diadême de perles double, les cheveux pendans ſur le col; pour légende *Pariſian. ceve fit.* pour *Pariſiná civitate;* de l'autre côté une croix, au-deſſus un Ω ou une eſpece d'ancre; au-deſſous des bras, *Eligi* pour *Eligius*, & pour légende *Dagobertus Rex.*

Eligius étoit le nom du Monnétaire, nous croyons que c'étoit Saint Eloi; il demeuroit dans le Palais de Dagobert, & réuniſſoit les deux emplois de Monnétaire & d'Orfévre à l'imitation d'Abbon, chez lequel il avoit été apprentif, qui étoit de même Orfévre, & Garde ou Intendant de la Monnoie de Limoges.

SIGÉBERT II.

SIGEBERT II.

Sigebert fit fabriquer ſous ſon nom des ſols d'or de même taille, titre & valeur que les précédens. Ans de J. C. 634.

Des demi-ſols d'or, ayant d'un côté la tête de Sigebert avec le diadême d'une ſimple bandelette avec des houpes de perles; pour inſcription *Sigebertus Rex*; de l'autre côté la croix montée ſur un pied, au-deſſous une boule, les lettres *M* & *A* pour dire *Maſſilia*, ſous la lettre *M* un cœur, & pour légende *Maſſilia*.

Des tiers de ſols d'or avec la même tête & le manteau royal brodé de perles en bande, avec un H devant le viſage, & pour légende *Maſſilia*; de l'autre côté la croix ſur la boule, l'*M* & l'*A* ſous les bras, & pour légende *Sigebertus*.

Ce Prince fit auſſi faire des deniers d'argent, comme avoient fait faire ſes Prédéceſſeurs.

CLOVIS II.

Clovis fit fabriquer des ſols d'or, des demi-ſols d'or & des tiers de ſols, à ſon effigie ceinte du diadême de perles, les cheveux cordonnés & pendans ſur le col; pour légende *Pariſinn-cive*. De l'autre côté la croix ancrée, ſous les bras *Eligi*, & pour légende *Clodoveus Rex*. Cet *Eligi* étoit encore *Eligius*, Saint Eloy, en qualité de Monnétaire de la ville de Paris, & qui ne fut fait Evêque que la troiſiéme année du regne de Clovis. Ans de J. C. 644.

Dans une famine horrible qui dépeupla une partie de la France, Clovis fit découvrir la voûte d'argent que ſon père avoit fait faire ſur le tombeau de Saint Denis, & la fit convertir en Monnoie, qu'il mit entre les mains de l'Abbé de Saint Denis pour la diſtribuer aux pauvres.

DAGOBERT II. CLOTAIRE III.

Les ſols d'or pareils à ceux des regnes précédens, eurent cours ſous les regnes de ces Princes, ainſi que ſous ceux de Childéric II, Thierry II, Clovis III, Childebert II, Dagobert III, Chilpéric II, & Thierry fils de Dagobert III. Ans de J. C. 654. 670. 691. 697. 716. 721.

CHILDÉRIC III.

Les ſols & les tiers de ſols d'or pareils à ceux des regnes précédens, eurent cours ſous ce regne; on y voit la tête du Roi d'un côté, ornée du diadême ſimple, les houpes de perles, & le col de la robe bordé de filets de perles, pour légende, *Childericus*, de l'autre côté, la croix ſur une boule, pour légende, *Mettis*, *Metz*. Ans de J. C. 744.

Ici finit la premiere race des Rois de France, dite des Mérovingiens.

Remarques ſur les Monnoies de la première Race.

1°. On trouve dans les cabinets des curieux une quantité d'eſpèces d'or, d'argent & de billon qui ne portent qu'une tête avec le diadême ſimple ou perlé, & ſeulement le nom de quelque Duc, ou Comte, ou du Monnétaire, avec celui du lieu de la fabrication. Comme il n'eſt pas poſſible de les attribuer à un Roi plutôt qu'à un autre, & que nous ne pourrions en parler que par conjectures, nous renvoyons à la deſcription qu'en a faite Monſieur Boutteroue, dans ſon Livre des Recherches des Monnoies de France, pag. 336.

2°. A l'égard de la Police des Monnoies, les machines qui ont été employées pour les fabriquer, & les lieux où la fabrication étoit permiſe, tant de noms différens de Villes, de Châteaux & de Bourgs qui ſe trouvent ſur les eſpèces, jettent dans une obſcurité qu'il eſt preſque impoſſible de pénétrer; cependant il faut remarquer que les Romains, qui ont été les plus ſages politiques de la terre, attiroient l'or dans leurs États par toute ſorte d'artifices; qu'ils réſervoient cette matière précieuſe pour leurs Monnoies, & défendoient abſolument le cours des eſpèces étrangères : qu'ils apportoient tant de ſoin dans la fabrication des Monnoies, qu'ils cherchoient les meilleurs Maîtres pour faire les empreintes des viſages de leurs Empereurs avec plus de perfection, & qu'ils faiſoient graver ſur les revers l'hiſtoire de leurs triomphes, les marques de leurs libéralités & de leurs bienfaits avec les monumens de leurs vertus, & principalement de celles qui regardoient l'utilité des particuliers, le bien public & la gloire de l'Empire, *Ægypto captâ. Pater patriæ. Clementia Cæſaris. Providentia, liberalitas Auguſti. Civibus ſervatis. Annona Auguſti. Congiarium datum. Plebei urbanæ frumento conſtituto. Reliqua vetera H. S. Novies mill. Abolita, &c.*

3°. Nous préſûmons que les Rois de la premiere race imitèrent cette politique : que de même, ils exigeoient leurs tributs en eſpèces d'or qui étoient en plus grande abondance : que ne pouvant pas d'abord décrier abſolument les Monnoies des Romains qui étoient quaſi les ſeules qui avoient cours dans la Gaule, ils les faiſoient fondre pour faire perdre inſenſiblement aux Gaulois la mémoire de la domination Romaine, & que pour tenir les François dans une plus grande obéiſſance, ils faiſoient convertir ces Monnoies en ſols, demi-ſols, & tiers de ſols d'or, ſur leſquels étoient gravées leurs effigies : de-là vient qu'il ſe trouve ſi peu d'eſpèces d'argent de la première race, & que l'évaluation des amendes & autres compoſitions contenues dans la Loi Salique, & autres lois ſont faites à eſpèces d'or. *D. C. Denar. qui faciunt ſolidos XV.*

4°. Les Tributs étoient levés par les Officiers nommés *Domeſtici* qu'ils envoyoient dans les Provinces, & qui étoient accompagnés du Monnétaire des Monnoies plus proches, en préſence duquel les Monnoies étoient fondues & réduites en matière qu'ils affinoient autant que leur induſtrie leur permettoit : une partie des matrices étoit laiſſée dans les Monnoies voiſines pour y fabriquer les nouvelles eſpèces ; le reſte étoit porté dans le tréſor du Roi ; on découvre cette Police dans un paſſage de la vie de Saint Éloy, écrite par Saint Ouen. *Cùm omnis cenſus in unum collectus Regi pararetur ferendus, ac vellet Domeſticus ſimul & Monetarius adhuc aurum ipſum fornacis coctione purgare ut juxta ritum puriſſimum ac rutilum aulæ Regis præſentaretur metallum ;* lorſqu'on vouloit fabriquer, celui qui avoit la garde du tréſor, diſtribuoit ces matières affinées aux Ouvriers pour les allayer au titre qui étoit ordonné ; ce titre eſt ſi varié qu'il eſt fort difficile de le fixer ; on les tailloit enſuite en flaons, & on les monnoyoit par la voie du marteau, ſans qu'il fût beſoin d'autres machines : toutes ces eſpèces étoient de bas relief : quelques eſpèces qui nous reſtent de Louis le Débonnaire qui ont d'un côté deux coins l'un ſur l'autre, de l'autre un marteau & des tenailles de même forme que celles dont on ſe ſert encore à preſent, ſont une preuve que l'on s'en ſervoit auſſi dans la première race. Duchêne, Tome I. p. 629.

5°. Les Villes Capitales des Provinces & les Villes les plus conſidérables, comme Paris, Rouen, Rheims, Lyon, Soiſſons, Marſeille & autres, avoient des fabriques de Monnoies fixes & ordinaires : s'il y avoit dans les Provinces des lieux avantageux par leur ſituation, ou pour le commerce, comme des châteaux, *caſtra*, des maiſons publiques, *villæ publicæ regiæ*, des ports de mer, comme Quentovic, Doreſtat aujourd'hui Utrecht, & autres, on y établiſſoit de même des fabriques de Monnoies qui étoient ſous la direction des Ducs, ou des Comtes des Villes : la tête du Roi étoit gravée d'un côté avec ſon nom, ou celui du Duc ou du Comte, ou celui du Monnétaire ſeulement : ſur le revers on gravoit une croix, & autour le nom de la ville, ou du château, ou de la maiſon publique. Il y avoit encore une Monnoie dans le Palais où le Roi faiſoit ſa principale réſidence, & les eſpèces, qui y étoient fabriquées, avoient pour légende, *Moneta Palatina* : le Monnétaire ou l'Intendant de cette Monnoie, l'étoit ordinairement de celle de la Ville Capitale où étoit ſitué le Palais : la preuve en eſt ſur les pièces de Monnoie de Dagobert, dont quelques-unes ont la même légende, *Moneta Palatina*, & pour nom du Monnétaire *Eligius* : d'autres ont pour légende *Pariſinâ Civitate*, & pour Monnétaire le même mot *Eligius* : cette Monnoie, comme nous l'avons dit plus haut, ſuivoit le Roi dans tous ſes voyages, & lorſqu'il réſidoit en quelque lieu où l'on avoit la commodité de fabriquer, les eſpèces n'avoient plus pour légende *Moneta Palatina*, mais le nom du Pa-

lais ou Maiſon où le Roi étoit alors, comme *Cariſiaco*, *Banniaciaco*, *Catoiaco*, *Viriliaco*, & ces Palais ou Maiſons Royales étoient des ſéjours ordinaires, où les Ouvriers portoient des coins préparés, auxquels il ne falloit ajouter que la légende; la tête & le revers y étoient déja gravés. Les Ouvriers & les Officiers de cette Monnoie étoient commenſaux de la Maiſon Royale. La Cour des Monnoies de Paris a conſervé ce privilège.

6°. Sous la troiſiéme race, il y avoit toujours à la ſuite de la Cour un ou deux Généraux Maîtres des Monnoies, qui étoient employés dans les états de dépenſe pour une certaine ſomme par jour, tant pour eux, que pour leur ſuite qui étoit reglée; la preuve ſe trouve dans les comptes des Changeurs du tréſor. Voyez COUR DES MONNOIES.

SECONDE RACE.

PEPIN.

Ans de J. C. 751. Pepin, dit le Bref, premier Roi de la ſeconde race, fils de Charles Martel, parvint à la Couronne l'an 751.

L'an 755, dans le Parlement tenu à Verneuil, ce Prince ordonna que les ſols d'argent ne ſeroient plus taillés que de vingt-deux à la livre de poids, & que de ces vingt-deux piéces, le Maître de la Monnoie en retiendroit une & rendroit les autres à celui qui auroit fourni l'argent. *De Monetâ conſtituimus ſimiliter ut ampliùs non habeat in librâ penſante niſi* 22. *ſolidos*, *& de ipſis*, *&c.*

Cette Ordonnance, la plus ancienne qui nous reſte ſur les Monnoies, fait voir que Pepin ordonna que les ſols d'argent ſeroient plus peſans que ceux des précédens, & qu'avant cette Ordonnance, il y avoit plus de vingt-deux ſols ou pièces d'argent dans une livre de poids.

Les mots de *libra penſans* prouvent qu'au commencement de cette ſeconde race, on ſe ſervoit encore du poids de la livre pour l'or & l'argent. Cette livre de poids qui étoit la Romaine, ne peſoit que 6144 de nos grains. Sur ce pied les ſols d'argent dont il eſt parlé dans l'Ordonnance de Pepin devoient peſer 279 grains $\frac{6}{12}$, & le denier qui en fait la douziéme partie, 23 grains $\frac{1}{4}$.

Dans cette Ordonnance ni dans aucune de celles de la ſeconde race, il n'eſt fait mention de Monnoie d'or, ni de Monnoie de billon.

On obſerva, ſous cette ſeconde race, une nouvelle Police pour la fabrication de la Monnoie. Le Monnétaire ne mit plus ſon nom ſur les eſpèces, & au lieu de la tête du Roi, on y mit preſque toujours le monogramme de ſon nom.

Si les ſols d'or qui avoient cours alors, étoient de même poids que ceux de la premiere race, & valoient de même 40 deniers d'argent de 23 grains $\frac{1}{4}$ de

poids, la proportion ſous le regne de Pepin entre l'or & l'argent, étoit quaſi onziéme.

Pepin eſt le premier roi qui ait levé un droit Seigneurial ſur les Monnoies ; auſſi ſes eſpèces ne ſont qu'à 22 karats $\frac{1}{2}$ du poids de cinq gros 64 grains.

CHARLEMAGNE ET CARLOMAN SON FRERE.

Charlemagne & Carloman ſon frere ſuccédèrent à Pepin leur père l'an 768 ; Charles eut le Royaume de Neuſtrie, Carloman celui d'Auſtraſie. Ans de J. C. 768.

Ces deux Princes, au commencement de leur regne, firent faire leurs Monnoies du même poids que celles de leur père.

Les eſpèces d'or anciennes & dernieres de Charlemagne étoient à 23 karats du poids de 5 gros $\frac{1}{2}$: celles d'argent étoient à 11 deniers 22 grains, du poids de 7 gros $\frac{1}{2}$.

Voyez les remarques à la fin de cette ſeconde race.

LOUIS I, DIT LE DÉBONNAIRE.

Louis le Débonnaire, Empereur & Roi de France, parvint à la Couronne l'an 814. Ans de J. C. 814.

Ce Roi eſt le premier qui ait rendu une Ordonnance contre ceux qui refuſeroient les eſpèces qui ſeroient de bon poids & alloi ; c'eſt auſſi le premier qui, par un réglement fait en 819 ſur les Monnoies, ordonna une peine contre les faux-Monnoieurs ; c'eſt la première qui ſe trouve dans les Ordonnances de nos Rois contre ce crime, qui néanmoins n'étoit pas nouveau chez les François, puiſqu'il ſe trouve des tiers de ſols d'or de la premiere race qui ſont fourrés aveec beaucoup d'adreſſe : *De falſâ Monetâ jubemus ut qui eam percuſſiſſe comprobatus fuerit, manus ei amputetur, & qui hoc conſenſerit, ſi liber eſt, 60 ſolidos componat, ſi ſervus eſt, 60 ictus accipiat.*

On fabriqua ſous ce regne des deniers d'or ſols, ſur leſquels on voit d'un côté le buſte du Roi, la tête regardant à droite, couronnée d'un diadême, pour inſcription *Ludovicus Rex :* ſur le revers une croix entourée d'un rameau de laurier, pour légende *Munus Divinum* ; ces deniers étoient à 23 karats $\frac{1}{2}$ du poids de 6 gros.

Sur les eſpèces d'argent, d'un côté le buſte du Roi, la tête regardant à droite couronnée de laurier : pour inſcription *Ludovicus Rex* : au revers un Temple élevé ſur trois marches, au haut duquel eſt élevée une croix, pour légende *Chriſtiana Religio* : d'autres eſpèces ont au revers ce mot *Impurias* qui ſignifie *Empurie*, gros Bourg de la Catalogne : d'autres des coins ou carrés & des marteaux ; d'autres, *Maſſilia*, *Metallum*, *Meldis*, *Narbona*,

Pariſiis, *Remis*, *Civitas Rothomagus*, *Senones*, noms des Villes où l'on battoit Monnoie, quand le Roi y étoit &c.

CHARLES II, dit LE CHAUVE.

Charles dit le Chauve, fils de Judith, ſeconde femme de Louis le Débonnaire, monta ſur le Trône l'an 840.

Il nous reſte pluſieurs Ordonnances de ce Roi pour les Monnoies : la plus ancienne fut faite dans le Parlement aſſemblé à Attigny, au mois de Juin 854. Les Commiſſaires députés dans les Provinces pour faire exécuter les Réglemens, furent chargés d'examiner exactement l'état des Monnoies, de corriger les abus qui s'y étoient gliſſés, & de punir ſévèrement les faux-Monnoyeurs.

Au mois de Juillet de la même année 854, il ſe tint un Parlement à Piſtes, pendant lequel on fit un Réglement pour les Monnoies ; c'eſt le plus étendu & le plus conſidérable qui nous reſte de la première & de la ſeconde race ; nous en donnons un extrait, pour faire voir quelle étoit la Police en uſage en ces tems pour les Monnoies.

Edit de Piſtes. Ans de J. C. 854. Lib. 4. cap. 32.

» Tous les deniers d'argent fin & de poids fabriqués dans les Monnoies » Royales auront cours juſqu'à la Meſſe de Saint Martin, comme il a été » ordonné par les Capitulaires des Rois nos Prédéceſſeurs. On choiſira dans » tous les lieux des perſonnes de probité, pour veiller ſur le cours des » Monnoies, & pour empêcher que l'on ne refuſe les bonnes eſpèces, & » que l'on ne prenne que celles qui ſeront de poids & d'argent fin.

» Ces perſonnes choiſies & prépoſées feront ſerment de bien & fidellement faire » leur devoir, & de dénoncer ceux qu'ils ſçauront avoir refuſé un denier » d'argent fin & de bon poids. S'ils ſont trouvés parjures, ils ſeront punis, » ſuivant qu'il eſt ordonné au chapitre dix du troiſiéme livre des Capitulaires, » & outre cela ils feront une pénitence publique.

» Après la Meſſe de Saint Martin, toutes les Monnoies ſeront décriées, » excepté les deniers d'argent fin & de poids nouvellement fabriqués ; & ce- » lui qui en expoſera d'autres dans le commerce, les perdra, & ils ſeront » ſaiſis par le Comte & par ſes Officiers, ſuivant l'art. 18 du ſecond livre » des Capitulaires.

» Sur ces deniers nouvellement fabriqués, le nom du Roi ſera d'un » côté dans la légende, & au milieu le monogramme de ſon nom : de » l'autre côté le nom de la Ville où ils ſeront fabriqués, & au milieu » une croix.

» Suivant l'Ordonnance des Rois nos Prédéceſſeurs, défenſes ſeront » faites de fabriquer de la Monnoie dans toute l'étendue du Royaume, ſi

» ce n'eſt dans le Palais, à Quentovic où la Monnoie a été établie depuis
» long-tems, à Rouen, à Rheims, à Sens, à Paris, à Orléans, à Châlons,
» à Melle, & à Narbonne.

» Ceux dans le reſſort deſquels les Monnoies doivent travailler, choiſiront
» ſans aucune conſidération que celle du bien public & de la décharge de
» leur conſcience, de fidèles Monnétaires auxquels ils feront prêter ſerment
» de bien & fidèlement faire leurs fonctions, de ne fabriquer aucun de-
» nier qui ne ſoit d'argent fin & de poids; qu'ils affineront fidèlement
» tout l'argent qui leur ſera porté, & en rendront la véritable valeur en
» bons deniers; & ſi quelqu'un eſt ſoupçonné du contraire, qu'il ſe purge
» par le Jugement de Dieu, c'eſt-à-dire, ou par le feu, ou par l'eau chaude;
» & s'il eſt convaincu de n'avoir pas fidèlement rendu la valeur de l'argent
» qu'on lui aura apporté pour changer, ayant par ce moyen dérobé l'argent
» de l'Etat, de l'Egliſe & des pauvres, qu'il perde la main, ainſi qu'il eſt Lib. 4. des
» ordonné contre les faux-Monnoieurs, puiſque ſon crime eſt égal à celui Capit.
» d'avoir fait de la fauſſe Monnoie, ou de l'avoir fait légere: qu'outre
» cela, comme un ſacrilège & voleur du bien des pauvres, il ſoit ſoumis à
» la pénitence publique, par l'ordre de l'Evêque: dans les lieux où l'on
» obſerve la loi Romaine, qu'il ſoit puni ſuivant cette loi.

» Dans le premier jour de Juillet, tous les Comtes dans le reſſort deſ-
» quels les Monnoieurs travailleront, envoyeront leurs Vicomtes à Senlis
» avec leur Monnétaire, & deux hommes ſolvables qui ayent des biens
» dans leur reſſort, pour recevoir chacun cinq livres d'argent de l'Epargne,
» avec un poids pour commencer à travailler; & le ſamedi avant le Ca-
» rême, chaque Monnétaire envoyera par les mêmes perſonnes à l'Epargne,
» pareille quantité d'argent en deniers monnoiés avec le même poids auquel
» il ſera reçu.

» Toutes ſortes de perſonnes ſeront obligées de porter aux Hôtels des
» Monnoies tout ce qu'ils auront d'argent, pour être changé en eſpèces
» nouvelles qui auront cours du premier jour de Juillet, faiſant très-ex-
» preſſes défenſes d'en expoſer d'autres après la Meſſe de la Saint Martin,
» à peine de ſoixante ſols d'amende contre ceux qui ſeront de condition
» libre, & de ſoixante coups contre les eſclaves, non pas de gros bâtons,
» mais de verges, afin qu'ils n'en ſoient point eſtropiés; ce que nous laiſſons
» à la diſcrétion des Evêques & des Officiers des Villes, pour en ordon-
» ner ſelon leur prudence. Si quelqu'un viole notre Ordonnance, les Evê-
» ques nous le feront ſçavoir, afin qu'il ſoit châtié de maniere qu'à
» l'avenir perſonne ne ſoit aſſez hardi pour oſer l'entreprendre, &c.

» Du premier jour de Juillet, celui qui trouvera un homme expoſant
» un denier de billon ou foible de poids, le pourra arrêter ou contraindre

» à déclarer de qui il l'aura reçu, pour remonter par ce moyen juſqu'à celui » qui l'aura fabriqué : le Monnoieur, qui ſera convaincu d'avoir fait cette » fauſſeté, ſera puni, ſelon la Loi Romaine, dans les lieux où elle ſera ob- » ſervée, ou bien il perdra la main; & les complices, s'ils ſont de condi- » tion libre, payeront ſoixante ſols; s'ils ſont Eſclaves ou Fermiers, ils ſe- » ront fuſtigés.

» Les Comtes & les Officiers des Villes veilleront ſoigneuſement pour em- » pêcher qu'il ne ſoit fabriqué de la fauſſe Monnoie dans leur reſſort; celui » qui en ſera convaincu ſera puni comme le Monnoyeur, & condamné à perdre » la main; ſes complices payeront ſoixante ſols, ou ſeront fuſtigés, s'ils ne ſont » pas de condition libre.

» Que dorénavant il ne ſoit fait aucun alliage d'or ni d'argent dans le » Royaume, & que de la Meſſe de Saint Rémi, c'eſt-à-dire, du premier » jour d'Octobre, aucun ne ſoit ſi hardi d'expoſer en vente aucun or ni ar- » gent, s'il n'eſt fin; ſi après ce jour, quelqu'un eſt trouvé portant vendre ou » acheter de l'or ou de l'argent en maſſe ou en ouvrage, qui ſoit allié, que » ce qu'il porte ſoit ſaiſi par les Officiers des Villes : ſi celui qui ſera trouvé » avec de l'or ou de l'argent allié n'a aucun bien dans le lieu où il ſera arrêté, » qu'il ſoit contraint de donner caution, & qu'il ſoit conduit en notre pré- » ſence, afin que nous ordonnions ſur ſa déſobéiſſance; s'il a du bien, qu'il » ſoit tenu de comparoître, ſuivant qu'il eſt ordonné par la Loi : s'il juſtifie » qu'il portoit les choſes ſaiſies à l'Orfévre pour les affiner, les Officiers » pourront lui en donner main-levée : l'Orfévre qui ſera convaincu d'avoir » allié de l'or ou de l'argent depuis le premier Octobre, ſoit pour vendre ou » pour acheter, ſera puni ſuivant la rigueur de la Loi Romaine, dans les lieux » où elle eſt gardée; dans les autres, qu'il perde la main comme un Faux- » Monnoyeur; les complices ſeront condamnés à l'amende, s'ils ſont libres, » ou au fouet, s'ils ſont Eſclaves; les choſes ſaiſies confiſquées, s'ils ſont » Juifs, & condamnés à l'amende royale.

» Dans tout le Royaume la livre d'or ne ſera vendue que douze livres » d'argent en deniers de nouvelle fabrication : l'or qui ſera affiné, mais non pas » juſqu'au point qu'il puiſſe ſervir à dorer, ne ſera vendu que dix livres d'argent » des deniers nouvellement fabriqués : nous enjoignons aux Comtes & à tous » les autres Officiers des Villes de tenir la main, afin que l'or ne ſoit point » ſurvendu, ſur peine de la perte de leurs charges, & contre les contreve- » nans, de ſoixante ſols d'amende, s'ils ſont libres, & du fouet, s'ils ſont » Fermiers ou Eſclaves ».

Nous voyons par cette Ordonnance que le Vicomte & le Monnétaire étoient obligés de venir prendre à l'Epargne une certaine quantité d'argent avec un poids pour commencer leur travail, & mener deux hommes ſolvables avec eux,

eux, pour être leur caution, de qui ils recevoient cet argent & ce poids; ils étoient obligés d'en rendre une pareille quantité en deniers monnoyés : ces deniers étoient comme ceux qu'on appelle à préſent deniers de boëtes, qui ſervent de preuve de la quantité du travail qui a été fait, & de la qualité de l'ouvrage.

Le Monnétaire étoit comme le Fermier, qui étoit obligé de donner des cautions; l'Ordonnance vouloit qu'il eût avec lui deux hommes qui poſſédaſſent du bien dans le reſſort du Comté où la Monnoie étoit fabriquée : la préſence du Vicomte fait voir que les Comtes veilloient ſur la fabrication des Monnoies, & qu'ils étoient en quelque façon reſponſables de l'ouvrage, comme ſont à préſent les Gardes des Monnoies.

La proportion douziéme eſt établie par cette Ordonnance entre l'or & l'argent, en ſorte qu'une livre d'or à vingt-quatre karats étoit payée par douze livres d'argent à douze deniers, en eſpèces nouvellement fabriquées, qui étoient de même loi.

Le même article fait connoître que tout l'or n'étoit pas au plus haut titre, qu'il y en avoit de très-pur, qu'on nommoit *puriſſimum coctum*, qui ne ſervoit que pour dorer; il y en avoit d'autre qui étoit affiné, mais non pas juſqu'au dernier point, avec lequel on ne pouvoit dorer, & qui n'eſt eſtimé que dix livres d'argent; ſur ce pied, nous pouvons dire qu'il n'étoit qu'à vingt karats, y ayant diminution de deux douziémes dans l'eſtimation. Au reſte, il eſt dit dans pluſieurs endroits de ces Capitulaires, que les deniers devoient être d'argent fin & de poids; mais ce poids n'eſt pas exprimé; cependant preſque tous les deniers qui reſtent de Charles le Chauve peſent trente-deux grains ou environ; ſur ce pied le ſol devoit peſer 384 grains, & il n'y en devoit avoir que dix-huit à la livre de poids; de ſorte que ſuivant la proportion douziéme établie par ce Capitulaire entre l'or & l'argent, la livre d'or fin valoit dix livres ſeize ſols, l'or à vingt karats neuf livres, & la livre d'argent fin dix-huit ſols.

LOUIS II. DIT LE BÉGUE.

Louis ſuccéda à ſon pere Charles le Chauve en 807.

Il reſte quelques Monnoies de ce Roi, ſur leſquelles on trouve le Monogramme de ſon nom, & pour légende *Miſericordiâ Dei Rex*; au revers une grande croix élargie ſur les angles, comme celle de Malte, & pour légende *Civitas Turonenſis*. Ce Roi eſt le premier qui ait pris pour légende *Miſericordiâ Dei*; ſes Succeſſeurs l'ont imité, les uns en prenant *Providentiâ Dei*, d'autres enfin *Gratiâ Dei*, que nous avons conſervé ſur nos eſpèces.

Les Monnoies de ce Roi ſont à 22 karats $\frac{1}{4}$ du poids de quatre gros ſix grains.

LOUIS III. ET CARLOMAN.

Ces Princes succéderent à Louis II. en 879.

Les fabrications se faisoient aux coins des deux freres, c'est-à dire, s'il y avoit trente marcs d'or à fabriquer, on en fabriquoit quinze aux coins & armes de Carloman, & autant à ceux de Louis; sur celles de Carloman il y avoit, au lieu d'effigie, le Monogramme de son nom, & pour inscription *Carloman Rex;* au revers une grande croix élargie qui tient tout le champ; pour légende *Tregus civitas*, la ville de Troye; d'autres ont un temple élevé sur trois marches, surmonté d'une croix longue, avec cette inscription *Christiana Religio;* au revers une grande croix large, ayant pour légende *Carlomand Rex.*

On voit sur les espèces de Louis, d'un côté son buste en profil, regardant à gauche, sa tête couronnée de lauriers; pour légende *Ludovicus tertius Rex;* au revers ces lettres en gros caractères au milieu du champ, L. R. qui signifient *Ludovicus Rex*, pour légende *Arlea civitas*, la ville d'Arles.

Les espèces de ces deux Princes sont à 23 karats, du poids de quatre gros 20 grains.

EUDES.

Ans de J. C. 888. Il nous reste de ce Prince trois deniers d'argent, dont deux ont été fabriqués à Angers, & l'autre à Blois; ces espèces portent pour effigie deux ronds les uns sur les autres, c'est-à-dire, un petit au milieu de l'espèce, & l'autre environnant le petit, dans celui-ci le Monogramme du Roi, & dans le rond qui fait le tour du petit, cette inscription, *Gratiâ Dei Rex*; au revers une grande croix recroisée tenant tout le champ, avec cette légende *Andecivis civitas*, la ville d'Angers. Suivant l'essai fait à la touche, ces espèces sont à 11 deniers 19 grains, du poids de quatre gros.

CHARLES LE SIMPLE.

Eudes en mourant remit le Royaume à Charles le Simple en 898.

Les espèces d'or de ce Prince ont pour effigie une grande croix large, unie, avec cette inscription *Carolus Rex;* au revers deux triangles entrelacés l'un dans l'autre, ce qui forme six points, dans le milieu un C. & un R. *Carolus Rex;* d'autres ont pour effigie le Monogramme du Roi, avec cette inscription, *Gratiâ divinâ Rex;* au revers *Parisina civitas*, qui remplit tout le champ, sçavoir, *Parisina* au-dessus, & *civitas* au-dessous; d'autres ont pour revers un de ces mots écrits en gros caracteres, & rempliſſant tout le champ, *Senones, Tullo, Metullo, Parisiis;* d'autres ont au revers un Temple élevé sur trois marches, surmonté d'une croix longue, avec cette légende *Christiana Religio.*

Ces eſpèces ſont à vingt-trois karats du poids de quatre gros & demi.

RAOUL.

Il reſte de ce Prince trois deniers d'argent, dans un côté deſquels on voit deux ronds; ſçavoir, un petit dans un grand; au milieu du petit on lit *Rex*, & dans le grand rond *Rodolfus;* au revers une grande croix large, & pour légende *Senonis civitas*, la ville de Sens: ces deniers ſont à 11 deniers 20 grains, du poids de 3 gros 32 grains.

LOUIS IV, dit D'OUTREMER.

Nous n'avons point trouvé de Monnoies particulières de ce Prince; cependant pluſieurs Auteurs aſſurent qu'il en a fait battre à Cologne & à Marſal, ville de Lorraine, autrefois un très-petit Bourg appellé *Marſallo vico;* pour effigie le buſte du Roi, avec la légende *Ludovicus Rex;* au revers *Colonia*, qui embraſſoit les deux bords de l'eſpèce, dans d'autres, *Marſallo vico:* ces Auteurs ne parlent point de leur titre & de leur poids.

LOUIS V.

Louis V, ſurnommé le Fainéant, monta ſur le Trône en 987, & ne régna qu'un an.

Nous ne trouvons point d'eſpèces fabriquées ſous ſon regne.

En ce Roi finit la ſeconde Race dite des Carlovingiens, qui a duré 236 ans.

REMARQUES.

1°. Nous liſons dans les Annales de Fulde, en parlant des préſens que l'on fit en 882 à un Chef des Normands qui ravageoient la France, *ex auro & argento bis mille libræ & octoginta, vel paulò plus quàm libram per viginti ſolidos computamus expletam;* ce qui prouve que Charlemagne, au commencement de ſon regne, avoit renforcé la Monnoie d'argent, qu'alors on commença à ſe ſervir de la livre de compte compoſée de vingt ſols, dont nous nous ſervons encore aujourd'hui, & que preſque tous les Peuples de l'Europe ont adoptée.

2°. Charlemagne étant à Aix-la-Chapelle, fit une Ordonnance l'an 789 pour les poids & les meſures, par laquelle il ordonna qu'ils ſeroient juſtes & égaux dans toutes les Villes & dans tous les Monaſtères, tant pour donner que pour recevoir; peut-être fut-on obligé de faire ce Réglement à cauſe que celui que l'on avoit fait pour le poids de la livre qui avoit été changé, n'étoit pas exécuté, & donnoit lieu à la fraude, en ce que l'on ſe ſervoit de la livre Romaine pour donner, & de la nouvelle, qui étoit plus forte, pour recevoir.

3°. Charlemagne étant à Francfort en 794, fit un Réglement pour les Mon-

noies, par lequel nous voyons que depuis l'an 779, pendant ce grand nombre de guerres & de voyages que fit ce Roi, elles avoient ſouffert quelqu'affoibliſſement, ſoit dans le titre, ſoit dans le poids, & que depuis on les avoit ramenées à leur première bonté.

Nous croyons que ce fut lors de ce Réglement que Charlemagne fit mettre le monogramme de ſon nom ſur ſes Monnoies, pour empêcher les Faux-Monnoyeurs de contrefaire ſon nom; c'eſt ce que l'on doit entendre par *Domini noſtri numiſma*. Il eût été inutile d'ajouter qu'il falloit que les nouveaux deniers portaſſent le nom du Roi pour avoir cours, s'il n'y eût eu quelque différence entre ceux-ci & les premiers, ſur leſquels on mettoit toujours le nom du Roi. Quoique le ſçavant Pere Sirmond ait cru que Charles-le-Chauve ait été le premier de nos Rois qui fit mettre le monogramme de ſon nom ſur ſes Monnoies, le Blanc rapporte trois deniers d'argent qui ſont marqués du monogramme de Charles, & qu'il prétend ne pouvoir être que de Charlemagne.

5°. Les Réglemens ne pouvant arrêter les déſordres que cauſoient les Faux-Monnoyeurs, Charlemagne fut obligé d'ordonner l'an 805, qu'on ne fabriqueroit plus la Monnoie que dans ſon Palais : *Ut nullo loco moneta percutiatur niſi ad curtem, & illi denarii Palatini mercentur, & per omnia diſcurrant.* Cette Ordonnance de Charlemagne ne paſſa pas ſon regne; nous trouvons des deniers d'argent de Louis le Débonnaire ſon fils fabriqués dans les plus conſidérables villes de ſon Empire.

6°. Ce même Louis le Débonnaire, dans un Parlement tenu à Attigny l'an 823, pour empêcher le déſordre que l'expoſition des diverſes eſpéces cauſoit dans le commerce, décria toutes les anciennes Monnoies, & ordonna que les ſiennes ſeules auroient cours : nous inférons de cette Ordonnance qu'elle n'eſt pas la première qui fut faite ſur ce ſujet.

TROISIÉME RACE.

HUGUES CAPET.

Hugues Capet commença la troiſiéme Race de nos Rois l'an 987, & mourut le 24 Octobre 996.

Le commencement de cette troiſiéme Race n'eſt pas moins obſcur & incertain pour les Monnoies que la fin de la ſeconde. Depuis Charles-le-Chauve juſqu'à Philippe-Auguſte, nous ne trouvons aucune Ordonnance ſur cette matière; cependant il eſt certain qu'on ſe ſervoit encore en France ſous le règne de Hugues Capet & au-delà, du ſol d'or & d'argent fin. Théodoric, Evêque d'Orléans, donna à l'Egliſe de Sainte-Croix un calice d'or fin, qu'il fit faire de cent ſols d'or : *Jubet vas fieri ex centum ſolidis auri puriſſimi.* Il eſt fait

mention de ſols d'argent dans un titre du Cartulaire de l'Abbaye de Bourgueil, daté de l'an 991. *Complacuit ſcilicet argenti ſolidos MCC.*

On trouve quelques deniers d'argent fabriqués ſous le regne de Hugues Capet, qui ont pour effigie le monogramme du Roi, avec cette légende, *Gratiâ divinâ Rex* en abrégé ; au revers une grande croix élargie & vuidée ſur les bords, comme celle de Malte ; pour légende *Civitas Pariſienſis.* Ces eſpèces ſont d'argent fin, c'eſt-à dire, à 11 deniers 23 grains, du poids de 4 gros 6 grains.

ROBERT.

Robert, fils de Hugues Capet, monta ſur le Trône l'an 996.

On ſe ſervit ſous ce règne des mêmes eſpèces qui avoient eu cours ſous le regne précédent. Robert en fit frapper quelques-unes qui portent pour effigie une grande croix, avec cette inſcription, *Robertus Rex ;* pour revers un A & W, ſurmonté de deux I. majuſcules, l'un ſur A, l'autre ſur W ; pour légende *Civitas Pariſienſis.* Ce Prince ne fit frapper que des eſpèces d'argent, qui étoient à 11 deniers 22 grains, du poids de 4 gros.

Helgaudus dit que le Roi Robert diſtribuoit à genoux à plus de 300 pauvres des légumes, un pain, un poiſſon & un denier, qu'il diſtribuoit de même à cent pauvres Clercs les mêmes vivres, & douze deniers à chacun ; après le repas il quittoit ſes habits royaux, prenoit un cilice, leur lavoit les pieds, les eſſuyoit avec ſes cheveux, & leur donnoit encore à chacun deux ſols.

HENRI I.

Henri I. monta ſur le Trône en 1031.

Nous voyons ſur deux deniers d'or de ce Roi, que l'un des deux a pour effigie une grande croix unie, avec deux P collés près les bras de cette croix ; pour inſcription *Henricus Rex ;* au revers de l'un de ces deniers, on y voit un rond & un B au milieu ; pour légende *Cavillo Civitas ;* au revers de l'autre un pareil rond, au milieu duquel eſt une croix large, plate & unie, qui touche les extrémités du rond, avec cette légende *Pariſina civitas.* Selon l'eſſai fait de ces deniers à la touche, ils ſont au titre de 23 karats $\frac{1}{4}$, du poids de 4 gros 2 grains trébuchans.

PHILIPPE I.

Philippe I. parvint à la Couronne en 1060.

Les eſpèces d'or que ce Roi fit fabriquer ſont des deniers qui ont pour effigie la porte d'une Ville, avec ſon monogramme entrelacé ; au revers, dans le diamètre du champ, ces mots *Orleana Civitas* pour légende ; d'autres ont auſſi *Dextra* ou *Benedictus ;* d'autres *Caſtellum Stampis*, la Ville d'Eſtampes. Ces eſpèces ſont au titre de 23 karats, du poids de 4 gros 10 grains.

Ce fut Philippe I qui ordonna que l'on ſe ſervît du poids de marc en place de la livre de 12 onces.

Nous trouvons ſous ce regne deux célèbres époques pour les Monnoies dans un titre de l'an 1068 : ce titre eſt une donation faite à la Confrérie des Clercs de Pontoiſe, conçue en ces termes : *Dicta Joanna relicta dicti defuncti Petri le Cocq, Burgenſis Pontiſanæ, recognovit & confeſſa fuit ſe vendidiſſe, quitaſſe & in emphyteoſim ſe dimiſiſſe Præpoſitis dictæ Confrariæ Clericorum ſeptem ſolidos Pariſienſes ſupra dictam domum, pro pretio quatuor Francorum auri, ſuis quittanciis, quibus Florenis ſe tenuit pro contentâ, quos ſeptem ſolidos Pariſienſes annui reditus promiſit guarentiſare.*

Hiſtoire véritable de l'antiquité du Vicariat de Pontoiſe.

Ce titre nous apprend 1°. que les Monnoies d'or, qui depuis le commencement de la Monarchie avoient été appellées ſols, étoient alors appellées *francs* ou *florins*, & qu'il y en a eu en France long-tems avant le Roi Jean, que l'on a crû être le premier qui ait donné ce nom à ſes Monnoies.

2°. Qu'il y avoit alors des ſols pariſis. Sous la premiere & ſeconde race, on ne connoiſſoit qu'une ſorte de ſol & de denier d'argent : mais depuis que ſur la fin de la ſeconde race, tous les Seigneurs du Royaume un peu conſidérables ſe furent appropriés le droit de battre Monnoie, chacun la faiſoit de poids & de loi différens, pour quoi l'on fut obligé de ſpécifier à quelle Monnoie on ſtipuloit, & de quels ſols ou deniers on entendoit païer. C'eſt de-là que vient cette grande diverſité dans les titres & dans les Hiſtoriens, de ſols, ou de deniers pariſis, Tournois, Mantois, Angevins, Poitevins, Chartains, Bordelois, Melgorois, Toloſains, de Nevers, de Provins, &c. La Monnoie pariſis étoit la Monnoie des Ducs ou Comtes de Paris, ainſi nommée, parce qu'elle étoit fabriquée à Paris, comme il paroît par les deniers de Hugues Duc de Paris ; les Ducs de Paris étant devenus Rois de France, la Monnoie pariſis devint la Monnoie Royale, ou la Monnoie du Roi.

LOUIS VI.

Louis VI parvint à la couronne en 1108.

Ce Roi fit fabriquer des florins d'or, ainſi appellés de ce qu'ils avoient été fabriqués à Florence ; ils ont pour effigie un écuſſon pointu par le bas chargé de ſix fleurs-de-lis ; l'écuſſon n'eſt point couronné, pour inſcription *Ludov. D. G. Francorum Rex* ; au revers une croix terminée par une fleur de lis à chaque bout, & une autre fleur de lis à chaque vuide de la croix, & pour légende *Xpt. vinc. Xpt. regn. Xpt. imp.* qui ſignifie *Chriſtus vincit, Chriſtus regnat, Chriſtus imperat.* Autrefois l'X faiſoit le même effet que le C.

Il y a encore d'autres Monnoies de ce Prince qui ont pour effigie une

grande fleur de lis fleurie qui couvre toute l'eſpèce avec cette inſcription, *Ludovicus Francorum Rex* : au revers un Saint Jean-Baptiſte droit, Patron de la Ville de Florence, & pour légende, *Sanctus Joannes Baptiſta* ; ces florins ſont à 23 karats $\frac{26}{32}$ du poids de 76 grains chacun : à préſent les ducats de Florence ont la même effigie, le même revers & le même titre ; mais ils ne peſent que 66 grains.

Nous liſons dans la chronique de Méléac, qu'il y eut l'an 1103 un grand affoibliſſement dans la Monnoie, & un ſecond en l'an 1112 qui étoit la quatriéme année du regne de Louis VI : *Iterùm nummi mutati ſunt & cum granis alii facti.* Nous croyons que le mot de *granis* dans ce paſſage, veut dire alliage ; en effet, dans un titre de l'Egliſe de Châlons de l'an 1113, on lit ces mots : *Nos eâ induti ſpe, ducentas uncias auri puriſſimi, quarum ſingulæ pretii quinquaginta ſolidorum fuerant de Monetâ, cujus media pars argentea erat, quas nos de tabulâ Sancti Vincentii corroſimus, Domno Saverico accommodavimus.* Labb. tom. 2. fol. 218.

L'on voit par ce titre que les ſols étoient à ſix deniers de loi, c'eſt-à-dire, qu'ils étoient moitié argent fin & moitié cuivre, & que le marc d'or valoit vingt francs, puiſque l'once valoit cinquante ſols.

La même Chronique dit qu'en 1120, *menſe Novembri mutati ſunt nummi* ; ainſi voilà en dix-ſept ans trois mutations ou affoibliſſemens dans la Monnoie d'argent. Ce dernier affoibliſſement eſt prouvé par un titre de Louis VI, pour la Monnoie de Compiegne, qui nous apprend qu'avant cela, la Monnoie étoit moitié argent & moitié alliage, comme il eſt dit dans le titre de l'Egliſe de Châlons.

Nous ne ſçavons quel fut ce dernier affoibliſſement de l'an 1120 ; mais nous trouvons qu'en l'an 1144 le marc d'argent valoit 40 ſols, & il paroît, par une Ordonnance du Roi d'Angleterre pour la Normandie, qu'un peu avant l'an 1158, le Marc d'argent valoit cinquante-trois ſols quatre deniers tournois.

Outre les ſols dor, les francs & les florins d'or qui avoient cours en France au commencement de cette troiſiéme race, on s'y ſervoit encore de bezans : le cérémonial du ſacre des Rois dreſſé par l'ordre de Louis le jeune le prouve clairement ; *à l'offrande ſoit porté un pain, un barril d'argent plein de vin, & treize bezans d'or ;* cet uſage s'obſervoit encore ſous Henri II, qui fit faire treize pièces d'or pour ſon ſacre ; elles furent nommées bezantines, afin d'entretenir l'ancienne coutume des Rois de préſenter à la Meſſe treize bezans le jour de leur ſacre. Ceux d'Henri II peſoient environ un double ducat. Voyez BEZANS.

LOUIS VII.

Louis VII monta ſur le Trône l'an 1137.

Ce Roi fit fabriquer des Monnoies d'or qui furent nommées chaiſes, de ce qu'elles avoient pour effigie le Roi aſſis en face, ayant ſur la tête une couronne fermée, tenant de ſa main droite une fleur de lis, & de la gauche le ſceptre avec cette légende en abrégé, *Lud. D. G. Francorum Rex :* au revers une grande croix fleurdeliſée par les extrémités, avec la légende *Xpt. vinc. regn. imp.*

Ce Prince fit encore fabriquer d'autres eſpèces en or appellées royaux, qui avoient pour effigie une grande couronne ouverte par le milieu & preſque fermée par les fleurs de lis qui ſe trouvent ſur les deux extrémités de la couronne avec cette légende, *aureus Realis* ; outre cette légende, il y avoit encore, en abrégé celle-ci, *Lud. D. G. Franc. Rex ;* au revers une grande croix fleuronnée à huit pointes, dont quatre étoient fleuronnées, les autres fleurdeliſées ; au milieu de la croix, une couronne d'épines environnée de la légende ſuivante, *Chriſt. regn. vinc. imp.*

Pendant la premiere jeuneſſe du Roi, la Reine gouverna le Royaume, & comme Régente, elle fit fabriquer des eſpèces d'or qui portèrent le nom de Reines.

Ces Monnoies avoient pour effigie la Reine, tenant de ſa main droite le ſceptre, & de la gauche une fleur de lis, avec cette légende en abrégé, *Blanche de Caſtille mere du Roi* ; au revers une grande croix terminée par quatre fleurs de lis & trois points en forme de triangle entre chaque bras de la croix, pour légende, *Chriſt. regn.* &c.

Pendant le regne du Roi, on fabriqua des eſpèces d'or qui furent nommées *Agnels*, de ce que pour effigie elles avoient un agneau tenant une croix longue ornée d'une banniere, avec cette légende, *Agnus Dei qui tollis peccata mundi* : au revers une grande croix fleurdeliſée & fleuronnée avec la même légende, *Chriſt. regn.* &c.

On fabriqua encore de gros tournois en argent qui avoient pour effigie une croix élargie ſur les bords avec cette inſcription en abrégé, *Lud. Rex Franc.* au revers un temple élevé ſur trois marches, ſurmonté d'une longue croix, pour légende, *Turonus Civitas* : ceux de billon étoient marqués de même.

Toutes les eſpèces d'or fabriquées ſous ce regne, étoient à 23 karats, du poids de trois gros & demi.

Les eſpèces d'argent à onze deniers douze grains, du poids de quatre gros.

Celles de billon furent de différens titres & poids.

PHILIPPE

PHILIPPE AUGUSTE.

Philippe Auguſte monta ſur le Trône en 1180.

Les Monnoies d'or qui nous reſtent de ce Prince, ſont nommées maſſes, florins & royaux ; elles ont pour effigie le Roi aſſis en face, la tête couronnée, tenant de la main droite une fleur de lis, & de la gauche un ſceptre : pour inſcription, *Philipp. Aug. D. G. Franc. Rex*, au revers des maſſes, une grande croix fleuronnée avec la légende, *Chriſt. regn. vinc. imp.*

Les florins avoient pour effigie une grande fleur de lis fleuronnée qui couvroit toute l'eſpèce, la même légende que les maſſes, ſur le revers la figure de Saint Jean-Baptiſte ; pour légende, *Sanctus Joannes-Baptiſta.* Ces eſpèces ſont à 23 karats, du poids de trois gros & demi, excepté les florins qui ne peſent que 76 grains.

Les deniers tournois d'argent & de billon fabriqués ſous ce regne, ont pour effigie une grande croix fleuronnée, avec cette inſcription, *Philippus Aug. Dei grat. Franc. Rex ;* au revers une fleur de lis au haut de l'écuſſon : la légende, *Philipp. Aug. Rex*, étoit autour de la pièce, & *Francorum* au milieu ſur la fleur de lis. D'autres ont pour revers ſous ces mots écrits en gros caractères, *Turones argentum*, dans le champ de la pièce & en deux lignes, *Turones* la première, *argentum* la ſeconde.

Il exiſte chez quelques curieux un manuſcrit qui contient le prix du marc d'or & d'argent, le nom, le titre & le poids des Monnoies qui ont été fabriquées en France depuis 1180 juſques vers la fin du regne de François I. M. le Blanc cite ce manuſcrit ; mais il ne rapporte point ce qu'on y trouve des Monnoies de Philippe Auguſte, ne lui paroiſſant pas aſſez authentique pour y ajoûter foi.

Il eſt ſouvent parlé dans les Hiſtoriens & dans les titres de ces tems-là, de quelques Monnoies étrangères qui ont eu cours en France ſous ce regne, des bezans, des oboles & des marabotins, qui étoient trois eſpèces d'or ; il eſt parlé des deux premières dans le compte du tréſor des Chartres de l'an 1200, dans lequel on lit ces mots : *Computavit Oldo*, &c. *& Oldo debuit 422 bizantios & 9 & x obolos auri ;* & dans un autre article, *Stephanus Pullus ad faciendum annulos Regis 63 biz ntios & 18 obolos auri.*

Les oboles d'or ont eu long-tems cours en France ſous Saint Louis en 1229. Le Seigneur de Saint Mandé, fondateur de Saint Antoine, ayant fait regarder dans ſon tréſor, *y trouva ſept mil mailles d'or ; il fit venir quatre Clercs, & donna à chacun d'eux mil oboles d'or pour faire trafic.* Antiq. de Paris, pag. 1240.

En 1255, au mois d'Octobre, les Juifs devoient à l'Archevêque de

Le Blanc, pag. 164. Tours cinq oboles d'or de cens annuel, faiſant vingt-cinq ſols de la Monnoie courante.

En 1220, le mardi après la Pentecôte, les Chanoines de Saint George de la Faye devoient à Charles de Sicile Comte d'Anjou, de redevance *unum obolum aureum, vel quinque ſolidos Turonenſes.*

En 1297, dans un compte des Baillifs de France, il eſt parlé pluſieurs fois de bezans & d'oboles d'or.

En 1316, ſur la fin du regne de Louis Hutin, l'Abbeſſe de Notre-Dame de Jouare devoit payer au Comte de Valois quatre ſols par an, au lieu d'une maſſe d'or.

Le Blanc. En 1462, le dix-ſept Mai, Dupont Ecuyer fait hommage-lige au Roi & ſerment de féauté, au devoir d'une maille d'or du poids d'un écu, valant vingt-ſept ſols ſix deniers, à changement de vaſſal.

Quant aux marabotins, en 1211, Raymond Archambaud devoit donner tous les ans au Roi Philippe Auguſte pour avoir ſa protection, *marcam auri obolorum marabitinorum legitimorum.*

Il y a eu de grandes conteſtations parmi les Sçavans touchant l'origine & la valeur des marabotins; comme il eſt ſouvent parlé de cette Monnoie dans pluſieurs titres de la Ville de Montpellier, dont les Evêques de Maguelonne ont été en partie les Maîtres, on a cru que le marabotin pouvoit être une Monnoie d'or de ces Evêques qui ont long-tems joui du droit d'en faire battre : cette opinion a paru d'autant plus certaine à quelques-uns, qu'il paroît par deux vers de Théodulphe, Evêque d'Orleans, que la Monnoie des Evêques de Maguelonne étoit marquée avec des caractères Arabes :

Iſte gravi numero nummos fert divitis auri
Quos Arabum ſermo ſive caracter arat.

De-là on a conclu que le nom de marabotin avoit été donné à la Monnoie des Evêques de Maguelonne, à cauſe de ces caractères Arabes dont ſe ſervent les Mores d'Afrique.

Nous penſons avec M. le Blanc que cette Monnoie d'or, qui eſt appellée indifféremment *maurabotinus*, *marmotinus*, *marbotinus*, *marabutinus*, *marabatinus* & *morbotinus*, doit ſon origine à l'Eſpagne. Henri II, Roi d'Angleterre & Duc d'Aquitaine, rendit une ſentence arbitraire l'an 1177 entre Alfonſe Roi de Caſtille, & Sanche Roi de Navarre, par laquelle le premier de ces deux Rois eſt condamné à payer au ſecond, chaque année pendant dix ans, la ſomme de 3000 marabotins.

Hiſt. d'Angl. p. 322. Edit. de Londres en 1596.

Les marabotins eurent cours en France, particulierement dans les Provinces voiſines des Pyrénées; il n'eſt pas facile de ſçavoir leur valeur; en l'an 1213, 3360 marabotins de Portugal peſoient 56 marcs d'or; ainſi chaque marc contenoit 60 marabotins qui, par conſéquent, peſoient, chacun 76 grains.

LOUIS VIII.

Louis VIII ſuccéda à ſon père Philippe Auguſte l'an 1223.

Nous n'avons aucune Monnoie de ce Roi, qui ne regna que très-peu de tems, il mourut en 1226.

LOUIS IX ou SAINT LOUIS.

Louis IX ſuccéda à ſon père, & monta ſur le trône en 1226.

On commence ſous ce regne à avoir quelque certitude des Monnoies de la troiſiéme race : il nous ſemble que Saint Louis doit être regardé comme le premier, depuis Hugues Capet, qui les ait rétablies en France, par les Réglemens qu'il fit ſur cette matière ; la preuve en eſt que dans la ſuite lors des affoibliſſemens des Monnoies, le peuple demandoit toujours qu'on les remît au même état qu'elles étoient du tems de Monſieur Saint Louis.

Cependant nous ignorerions le nom, le poids, le titre & la valeur des Monnoies de ce Roi, ſans les Ordonnances de quelques-uns de ſes Succeſſeurs.

Il fit fabriquer des deniers d'or ſous le nom de deniers d'or à l'Agnel, qu'on nomma dans la ſuite Moutons d'or : cette Monnoie étoit d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchans, & valoit dix ſols pariſis, ou douze ſols ſix deniers tournois qu'il faut toujours entendre des ſols de ce tems-là, qui étoient d'argent fin, du poids de vingt grains chacun environ. Le Blanc.

Le denier d'or à l'Agnel fut ainſi nommé de ce qu'il avoit pour effigie un Agneau portant une longue croix ornée d'une banniere, avec cette légende, *Agnus Dei qui tollis peccata mundi, miſerere nobis* : au revers une grande croix fleurdeliſée & fleuronnée avec cette légende, *Chriſtus regnat, vincit, imperat* ; cette Monnoie fut nommée dans la ſuite Moutons à la grande laine, Moutons à la petite laine. Rien de ſi fréquent dans les anciens titres que cette Monnoie ſous le nom de *Mutones* ou *Multones* ; elle dura en France juſqu'au regne de Charles VII ; & tous les Succeſſeurs de Saint Louis, excepté Philippe de Valois, en firent fabriquer. Ils furent toujours d'or fin, hors ſous le regne de Charles VII, & eurent grand cours dans toute l'Europe pendant fort long-tems à cauſe de leur bonté ; pluſieurs Souverains même, dans la ſuite, firent fabriquer des eſpèces pareilles auxquelles ils donnèrent le même nom de Moutons.

Saint Louis fit auſſi faire des gros tournois d'argent ſi célébres dans les titres & dans les Auteurs anciens, où ils ſont nommés *argenteus Turonenſis*,

ſouvent *groſſus Turonenſis*, & quelquefois *denarius groſſus* : on donna le nom de gros à cette Monnoie, parce qu'elle étoit la plus groſſe en argent de celles qui étoient alors en France, & tournois de ce qu'elle étoit fabriquée à Tours, comme le marque la légende qu'elle portoit, *Turonus Civis* pour *Turonus Civitas* ; elle étoit à 11 deniers 12 grains d'argent fin, du poids de trois deniers ſept grains $\frac{26}{58}$ trébuchans, par conſéquent 58 au marc.

Saint Louis fit encore fabriquer des deniers tournois, & des deniers pariſis.

Les Monnoies qui eurent cours ſous ſon regne & qu'il fit fabriquer, ſont donc :

Les deniers à l'agnel d'or fin de 59 $\frac{1}{6}$ au marc, de 3 deniers 5 grains trébuchans de poids, valant 6 deniers tournois.

Des gros tournois à 11 deniers 12 grains de loi, de 58 au marc, de 3 deniers 7 grains $\frac{26}{58}$ de poids, valant 12 deniers tournois.

Des deniers { Pariſis, à 4 deniers 12 grains 221 au marc. / Tournois, à 3 deniers 18 grains 220 au marc.

Le marc d'argent valoit alors 54 ſols 7 deniers tournois ; le Roi le faiſoit valoir 58 ſols lorſqu'il étoit converti en Monnoie : il prenoit ſur chaque marc d'argent, ou pour les frais de fabrication, ou pour ſon droit de Seigneuriage 3 ſols 5 deniers tournois, c'eſt-à-dire, quatre gros d'argent.

Suivant Garraut, la proportion ſous ce regne étoit douziéme ; mais il paroît, par un titre du regne de Philippe-le-Bel, qu'elle n'étoit que dixiéme. » Item dit . . . . & par tel point ne couroit-il audit Royaume pour un marc » d'or que dix marcs d'argent. »

Le Roi, par un Réglement fait pour les Monnoies en 1262, ordonna :

1°. Que les Monnoies des Seigneurs ſeroient dorénavant fabriquées des deux côtés, différentes de celles du Roi.

2°. Que dans les lieux où il n'y avoit point de Monnoie particulière, nulle autre n'auroit cours que celle du Roi, à commencer à la fête de Saint Jean 1263 ; & que dans les lieux où il y avoit des Monnoies particulières, celle du Roi auroit auſſi cours.

3°. Que les Pariſis & les Tournois, quoiqu'uſés, ne laiſſeroient pas d'avoir cours, pourvû néanmoins qu'on pût les connoître, tant du côté de croix que de pile, que le Roi les prendroit en payement, & qu'ils auroient cours dans ſes Monnoies.

4°. Que celui qui rognera les Monnoies du Roi, ſera puni corporellement, & ſes biens confiſqués.

En 1265 le Roi régla la valeur des Monnoies dont il permit le cours dans le commerce.

Par autre Ordonnance du mois de Novembre 1265, le Roi ne permit de

cours qu'aux Tournois, aux Pariſis, aux Lœvéſiens, aux Nantois, à l'Ecu, aux Angevins & aux Eſterlins, & décria les autres eſpèces, même les Eſterlins.

» Après la mi-Août, dit l'Ordonnance, les Eſterlins ne ſeront pris qu'au » poids & à la value de l'argent, & qui les prendroit ou mettroit de la mi- » Août en avant à nul prix, il perdroit tout ce qu'il auroit pris ou mis. »

Sous ce regne on fabriqua d'autres deniers pariſis d'argent très-fin, mais ſi petits qu'il fallut les clouer ſur un morceau de cuir, afin de les rendre plus frayables; ce qui a donné lieu de dire que ſous le regne de ce Roi on avoit eu des Monnoies de cuir, parce que le Royaume étoit épuiſé, ce qui ne nous paroît pas vraiſemblable, puiſque, vers la fin du regne de Saint Louis, le marc d'or ne valoit que vingt livres, & le marc d'argent quarante ſols.

PHILIPPE III. dit LE HARDI.

Philippe III. monta ſur le Trône en 1270.

Nous ne ſçavons de certain des Monnoies de ce Roi que ce que nous en apprennent les Ordonnances de Philippe-le-Bel ſon fils : elles nous font connoître que ce Prince fit faire des gros tournois d'argent & des deniers tournois au titre de trois deniers dix-huit grains, à la taille de 224 au marc, du poids chacun de 20 grains $\frac{1}{2}$, qui ont eu cours pour 31 deniers pariſis.

Nous croyons qu'il fit encore fabriquer des écus d'or & des deniers d'or à la couronne, au titre de 23 karats & demi, dont on ignore la valeur.

1°. En 1273, par Ordonnance rendue au Parlement de la Pentecôte, le Roi défendit qu'aucune autre Monnoie que la ſienne n'eût cours dans le Royaume.

2°. Que dans les Terres des Barons qui avoient droit de battre Monnoie, on ne fabriqueroit que les leurs, ſuivant le droit & la permiſſion qu'ils en avoient du Roi.

3°. Qu'il n'y auroit que les Monnoies du Roi qui auroient cours dans les Terres des Barons qui n'avoient pas droit de battre Monnoie.

4°. Que ceux qui avoient droit de fabriquer les Monnoies ne les pourroient fondre, ni faire fondre, ſous peine de corps & d'avoir.

Dans la plûpart des Ordonnances que Philippe fit pour ſes Monnoies & celles des Seigneurs de ſon Royaume, il ne fit preſque que renouveller celles de Saint Louis.

PHILIPPE IV. dit LE BEL.

Philippe IV. monta ſur le Trône en 1285.

On commence ſous ce regne à trouver de plus grands éclairciſſemens pour les Monnoies que ſous les regnes précédens; on en peut tirer quelques-uns des Regiſtres de la Cour des Monnoies, qui commencent ſeulement en

1292, c'eſt-à-dire, la ſeptiéme année du regne de Philippe-le-Bel.

Ce Roi fit fabriquer cinq différentes Monnoies ; ſçavoir,

Le grand Royal.

Le petit Royal.

Le Royal dur ou maſſe.

L'Agnelet.

La Reine.

Le gros Royal valoit vingt ſols pariſis ; on ne trouve nulle part le poids ni le titre de cette eſpèce ; nous ne doutons point qu'elle ne fût d'or fin, du double du poids du petit Royal ; elle eſt évaluée ainſi dans une Ordonnance de ce tems.

Le petit Royal eſt la plus ancienne Monnoie dont il ſoit fait mention dans les Regiſtres de la Cour des Monnoies en 1306 ; nous ne trouvons dans ce Regiſtre ni le poids, ni le titre de cette eſpèce, mais ſeulement qu'il valoit onze ſols Pariſis.

L'un & l'autre avoit pour effigie le Roi aſſis dans un fauteuil, ayant la tête couronnée, tenant le Sceptre de la main droite, & une Fleur-de-lys de la gauche, avec cette inſcription *Philipp. D. G. Franc. Rex ;* au revers une grande croix fleuronnée, & une fleur-de-lys à chaque vuide de la croix, les pointes en dehors, avec cette légende, *Chriſt. Regn. Vinc. Imp.*

La Maſſe ou Royal-dur, dont le Regiſtre fait mention au 12 Août 1312, fut nommée dure, parce que n'étant qu'à 22 karats, elle étoit moins ductile que les Monnoies d'or fin ; on la nommoit auſſi Maſſe, de ce que le Roi y tient une maſſe de la main droite ; elle fut quelquefois appellée grand florin par le Peuple. Ces Monnoies étoient à la taille de 34 ½ au marc, du poids chacune de 133 grains.

Ce Regiſtre eſt au Chartrier de la Cour des Monnoies.

L'Agnelet, ſuivant le Regiſtre appellé Regiſtre entre deux ais, fut fabriqué depuis le 8 Février 1310, juſqu'au premier Septembre 1311 ; il valoit 15 ſols tournois, ou plûtôt 16 ſols pariſis, ou 20 ſols tournois, & étoit au titre de 23 karats ¾, du poids de 77 grains, à la taille de 59 ⅙ au marc.

La Reine, autre Monnoie d'or que Philippe fit fabriquer, & qui porta ce nom. Nous liſons dans une Ordonnance du 4 Août 1310, que » les deniers » d'or qu'on appelle à la Reine, ont été tant de fois & en tant de lieux con- » trefaits, que la plûpart ſont faux & de plus petit prix que ceux qui furent » faits en nos Monnoies & à nos coins.

Il eſt parlé des Reines d'or dans une autre Ordonnance de Philippe-le-Bel du 16 Avril 1308 ; mais dans l'une ni dans l'autre il n'eſt fait mention ni de leur titre ni de leur poids.

Dans une Ordonnance de Charles-le-Bel de l'an 1322, il y eſt dit qu'elles étoient de 59 ½ au marc : dans cette même Ordonnance il eſt encore parlé de Reines d'or, dont les 54 peſoient un marc.

On fit ſous ce regne trois eſpèces d'argent; ſçavoir, le gros tournois, le demi-gros tournois, & le tiers du gros tournois, au titre de neuf deniers douze grains de fin, à la taille de 116 au marc, valant pièce 6 deniers.

Cependant nous liſons dans un compte de la Monnoie de Paris, de la Touſſaint 1291 à l'Aſcenſion 1292, que les gros tournois étoient de 58 au marc. Ces eſpèces avoient pour effigie une grande croix élargie ſur les bords, avec cette inſcription, *Philipp. D. G. Franc. Rex :* au revers un temple élevé ſur trois marches, ſurmonté d'une croix; pour légende *Turonus Civitas.*

Le demi-gros tournois étoit appellé maille, ou obole d'argent, à cauſe qu'il valoit la moitié du gros tournois.

Le tiers ſe nommoit *maille*, ou *obole tierce*, parce qu'il valoit le tiers du gros tournois : on nommoit quelquefois ces deux diminutions du gros tournois, petits tournois d'argent, ou maille blanche, qui eſt la même choſe que maille d'argent; on ſe ſervoit du terme de *Monnoie blanche*, pour déſigner la Monnoie d'argent, & de celui de *Monnoie noire*, pour marquer celle de billon.

Pour Monnoies de billon, Philippe-le-Bel fit faire des doubles pariſis & tournois, appellés auſſi royaux, doubles pariſis & tournois, des deniers pariſis & tournois, appellés auſſi petits pariſis, petits tournois; des mailles, des bourgeois doubles, qui n'étoient que des deniers pariſis; on donna le nom de doubles aux deniers pariſis & tournois, parce qu'ils valoient le double du denier tournois ou pariſis.

Les bourgeois doubles & forts n'étoient autre choſe que les doubles pariſis, & les bourgeois ſimples, ou ſingles, comme on diſoit dans ce tems, étoient les deniers pariſis.

Tous ces deniers avoient pour effigie une grande croix ſimple & unie; pour légende, *Sit nomen Domini benedictum :* au revers un temple entre deux fleurs-de-lys, avec cette légende, *Moneta Pariſienſis regalis.* Les gros tournois avoient la même effigie & le même revers, excepté la légende, au lieu de *Pariſienſis*, il y avoit *Turonenſis* en abregé.

Les oboles étoient de même quant à l'effigie, au revers & à la légende.

Philippe-le-Bel fit quelques changemens dans les Monnoies.

Par Ordonnance de l'an 1294, le Roi ordonna que tous ceux qui n'auroient pas 6000 liv. tournois de rente, porteroient toute leur vaiſſelle d'or & d'argent aux Hôtels des Monnoies, & défendit le tranſport de l'or, de l'argent & du billon hors du Royaume.

En 1295 le Roi, par Lettres du mois de Mai, ordonna d'abord que ſa nouvelle Monnoie, qui étoit foible, ne ſeroit pas reçue dans ſes coffres; il révoqua enſuite cet ordre par les mêmes Lettres, avec promeſſe de dédommager

ceux qui auroient de la nouvelle Monnoie ; il y oblige tous ſes Domaines, ſpécialement ceux de Normandie.

Ces Monnoies étoient des tournois doubles qui valoient chacun deux tournois ſimples, ou deux pariſis doubles, chacun deſquels il voulut être de la valeur de deux pariſis ſimples, & de petits tournois d'argent qui valurent ſix deniers pariſis, & de gros royaux d'or, vingt ſols pariſis.

Pour en avoir davantage, il ordonna par mandement du mois d'Août 1302, aux Baillifs & autres Officiers comptables, de porter toute leur vaiſſelle d'argent aux Monnoies, en leur permettant d'en retenir le prix ſur le premier compte, & à tous ſes autres ſujets d'y en porter au moins la moitié, pour en recevoir le prix ſur le champ.

Par Mandement au Bailli d'Orléans du 24 Juin 1303, le Roi ordonna que tous les payemens ſeroient faits à la bonne Monnoie des petits tournois & des pariſis ſimples, ſur le pied qu'ils étoient reçus auparavant dans les payemens.

En la même année le Roi fit faire de nouveaux deniers pariſis ſimples, & de nouveaux tournois ſimples, de la valeur des pariſis doubles & des tournois doubles, & plus forts que les anciens pariſis & tournois ſimples.

Outre ces Monnoies, il fit faire des mailles blanches & des florins d'or grands & petits, & pour avoir de nouvelles Monnoies du poids & de la valeur de celles qui avoient cours du tems de Saint Louis, il ordonna par Mandement au Bailli de Chaumont, du premier Décembre 1303, qu'on recevroit aux Hôtels des Monnoies toutes celles qu'on y voudroit apporter, au lieu deſquelles il en feroit rendre de nouvelles.

En 1305 le Roi fit faire de nouveaux royaux d'or, conformément à ſon Mandement du 3 Mai 1305, & ordonna à tous Baillis & Sénéchaux de faire crier ſolemnellement que ces nouveaux royaux d'or ſeroient pris dans tout le Royaume pour onze ſols de bons petits pariſis ; ils furent du poids de 70 grains au marc de Paris.

Il fit faire des deniers tournois, & par Mandement du 12 Juin 1305 au Prevôt de Paris, il ordonna que ces tournois, les gros tournois d'argent de Saint Louis, & ceux de Philippe-le-Hardy, ſeroient reçus pour 31 deniers & mailles pariſis de ſa Monnoie courante.

Par Lettres du 8 Juin 1306, il ordonna que la bonne Monnoie qu'il avoit fait faire conforme à celle de Saint Louis, auroit la même valeur que celle de Saint Louis, denier pour denier.

Par autres Lettres du 30 Juin 1306, il décria le gros tournois de 27 deniers.

Par Ordonnance des 16 & 28 Février 1308, le Roi régla en quelle Monnoie bonne ou foible on pourroit faire les payemens.

En

En laiſſant aux pariſis doubles & aux tournois leur cours ordinaire, le Roi ordonna par Lettres adreſſées au Duc de Bretagne en 1308 après Pâques, & par autre Lettre adreſſée au Comte de la Marche, que les gros tournois de ſix deniers & maille ſeroient reçus pour dix deniers & maille pariſis, les deniers d'or à la chaire ou chaiſe pour vingt-cinq ſols tournois, les deniers d'or à la maſſe pour vingt-deux ſols ſix deniers tournois, les deniers d'or à la Reine pour ſeize ſols huit deniers tournois, & les deniers d'or dernierement faits pour douze ſols ſix deniers tournois; il décria les gros tournois de vingt-un deniers, défendit le tranſport hors du Royaume des pariſis ſimples ou doubles, & des tournois ſimples ou doubles, & ordonna que les mailles d'argent ſeroient priſes trois pour un tournois d'argent.

Pour ôter du commerce toutes les Monnoies fauſſes ou contrefaites, le Roi, par Lettres du mois d'Octobre 1309, ordonna que dans chaque Ville où il y auroit foire ou marché, il ſeroit établi des perſonnes qui examineroient les Monnoies avant d'être données en payement, & qui retireroient les mauvaiſes.

Il décria les deniers d'or à la Reine par Ordonnance du 4 Août 1310, & les deniers d'or durs ou à la maſſe, par autre Ordonnance du 20 Janvier 1310, & Mandement du 12 Avril 1311.

Le Roi fit encore faire de petits deniers noirs appellés bourgeois, dont la fabrication fut ordonnée par Mandement du 17 Janvier 1310; les quatre valoient une maille blanche, & douze mailles le gros tournois de Saint Louis; il fit auſſi faire des bourgeois forts de la valeur des petits.

Ce Prince ordonna, par Lettres du 7 Février 1310, qu'il ſeroit fait des deniers d'or à l'agnel de 58-$\frac{1}{3}$ au marc de Paris, & qu'ils ſeroient reçus pour 16 ſols de pariſis, & 8 ſols de petits bourgeois; il régla qu'aux Hôtels des Monnoies le marc d'or de Paris ſeroit payé 57 liv. 10 ſols tournois; qu'en deniers à la Reine il ſeroit payé 57 liv. 12 ſols, en deniers à la chaire 54 liv. 15 ſols, en deniers à double croix, ou au mantelet 52 liv. 10 ſols. Nous remarquons que le marc d'argent, qui au commencement de ce regne, étoit à 55 ſols 6 deniers tournois, étoit à 8 liv. 10 ſols en l'année 1505; ce qui fut fait par le conſeil de deux Florentins appellés *Muſichati* & *Bichi*. Abrégé chronol. de l'Hiſt. de France

En 1313, par Ordonnance du mois de Juin, le Roi décria toutes les Monnoies blanches frappées à ſon coin, & toutes les Monnoies d'or, hors le denier à l'agnel, qu'il voulut être pris pour 15 ſols tournois, ou 12 ſols pariſis; il défendit à tous ſes Fermiers & Receveurs de donner ou recevoir en payement d'autres Monnoies que les tournois & pariſis ſimples : les petits bourgeois pour tournois ſimples, les bourgeois forts pour trois mailles pariſis, les trois pariſis doubles pour deux deniers pariſis, & les trois tournois doubles pour deux tournois ſimples, bonne Monnoie.

Il défendit en même-tems de tranſporter hors du Royaume d'autres Monnoies que les deniers à l'agnel.

Par autre Ordonnance du 25 Août 1313, il ſuſpendit juſqu'au 15 Septembre le cours de la bonne Monnoie qu'il avoit fait eſpérer; & pour faire plus de Monnoies, il ordonna, par Lettres adreſſées au Sénéchal de Niſmes du premier Octobre 1313, à tous ſes ſujets, de porter aux Hôtels des Monnoies la dixiéme partie de leur vaiſſelle d'argent, & que les trois doubles pariſis foibles auroient cours pour deux bons petits tournois, & les déclare confiſqués ſur ceux qui les cacheront.

Par autres Lettres de la même année 1313, il décria les Monnoies nommées pilles-vuilles, vénitiens & thoulais, Monnoies étrangères.

En 1314 le Roi fit aſſembler les notables des villes, pour prendre leur avis ſur la manière de rétablir la Monnoie : conformément à ces avis, il y eut un projet d'Ordonnance, dont la mort de Philippe-le-Bel arrivée le 29 Novembre 1314, empêcha l'exécution.

LOUIS X, dit HUTTIN ou MUTIN.

Louis Huttin ſuccéda à Philippe-le-Bel le 29 Novembre 1314.

A ſon avénement à la Couronne, trouvant le Tréſor royal vuide, il demanda en colere aux Miniſtres de ſon pere : *Ubi ſunt decimæ quæ collectæ ſunt tempore patris mei...ubi valor mutatarum toties Monetarum?* Cette diſette d'argent, non-ſeulement empêcha le Roi de remettre les Monnoies dans leur ancien état, comme ſon pere le lui avoit recommandé en mourant, mais même fut cauſe qu'il les affoiblît de nouveau; & cet affoibliſſement, joint aux nouvelles impoſitions qu'il mit ſur les Peuples, cauſa une révolte preſque générale dans le Royaume.

Pour diſſiper cet orage, on envoya Charles de Valois, qui ſçut ſi adroitement ménager les eſprits, qu'il leur perſuada de lui donner leurs plaintes par écrit pour les porter au Roi, les aſſûrant qu'on leur feroit juſtice.

Tous les Etats généralement, dans leurs cahiers de plaintes, demanderent, entr'autres choſes, qu'on fît de bonne Monnoie. Voici les termes dont ſe ſervirent les Etats de Bourgogne.

Art. 9. & 10. » Que le Roi mette ſes Monnoies en l'état du poids & de l'aloi en quoi » elles étoient du tems de Monſieur Saint Louis, & les y maintienne perpé- » tuellement, & valoit lors le marc d'argent 54 ſols tournois.

» Que le Roi n'empêche le cours des Monnoies faites en ſes Royaumes ou » dehors. »

Le Roi, pour ſatisfaire à leurs demandes, promit le 17 Mai 1315, de faire faire ſes Monnoies comme elles étoient au tems de Saint Louis; pour

rétablir le calme & l'ordre dans l'état, & pour soulager les Peuples, il commença par réformer les Monnoies des Prélats & des Barons dans lesquelles il s'étoit glissé de grands désordres ; & prévoyant qu'il seroit difficile, quelque Réglement qu'il pût faire, d'empêcher les malversations de ces Seigneurs dans leurs Monnoies, il résolut de les priver entierement de ce droit ; mais il trouva tant de résistance du côté des parties intéressées, qu'il fût obligé de se contenter de leur prescrire l'aloi, le poids & la marque de leurs Monnoies.

Pour faire connoître quels étoient ces Prélats & ces Barons, voici les noms de ceux dont il est parlé dans cette Ordonnance, qui fut faite à Lagny-sur-Marne l'an 1315, environ les fêtes de Noël.

Le Comte de Nevers, le Duc de Bretagne, le Prieur de Sauvigny, devoient faire leurs Monnoies à trois deniers seize grains de loi, Argent-le-Roi, à la taille de 234 deniers au marc ; les treize en valoient douze tournois de la Monnoie Royale.

Les Comtes de la Marche, de Sancerre, de Charenton, le Vicomte de Brosse, le Sire d'Urec, les Seigneurs de Vierson, de Château-Raoul, de Château-Vilain, de Mehan, devoient faire la leur à trois deniers six grains de loi, AR. à la taille de 240 au marc, les quinze deniers valant douze deniers tournois de la Monnoie du Roi. A R. argent-le-Roi.

L'Archevêque de Reims, à quatre deniers douze grains AR. 212 deniers au marc ; elle valoit autant que celle du Roi.

Les Comtes de Soissons, de Saint-Paul, à trois deniers douze grains AR. 276 deniers au marc ; les 20 deniers ne valoient que 12 Parisis de ceux du Roi.

L'Evêque de Maguelonne, le Comte de Rhétel, le Vicomte de Limoges, à 3 deniers 16 grains AR. les 13 deniers pour 12 tournois de la Monnoie du Roi.

L'Evêque de Clermont à trois deniers 16 grains AR. 246 deniers au marc, les 13 pour 12 sols tournois.

Le Comte du Mans à 6 deniers AR. 192 deniers au marc ; les 13 ne valoient que deux sols de petits tournois.

L'Evêque de Laon à 3 deniers 18 grains.

Les Comtes d'Anjou, de Vendôme, de Poitiers, de Blois, à 3 deniers 10 grains AR. 234 deniers au marc, les 14 deniers pour 12 deniers tournois de la Monnoie du Roi.

Le Seigneur de Châteaudun, le Comte de Chartres, l'Evêque de Meaux à 3 deniers 10 grains AR. 235 deniers au marc.

L'Evêque de Cahors à 3 deniers 16 grains AR. 260 deniers $\frac{1}{3}$ au marc, les 20 deniers pour 12 tournois.

Le Seigneur de Fauquembergue à 4 deniers 12 grains AR. 204 deniers au marc.

Le Duc de Bourgogne à 2 deniers 18 grains argent fin, 240 deniers au marc.

Outre ces Seigneurs, il y en avoit encore d'autres en France qui jouiſſoient du droit de battre Monnoie; ils ne ſont pas tous nommés dans ce Réglement, peut-être que ceux dont il n'y eſt pas fait mention avoient obſervé exactement les Ordonnances pour les Monnoies, & qu'il ne fut pas beſoin de les aſſujettir au nouveau Réglement.

Les Monnoies des Prélats & des Barons réglées, le Roi régla les ſiennes; après avoir pris l'avis des principaux Habitans des Villes, qu'il avoit fait venir à cet effet, il fit à Paris, le 15 Janvier 1315, un Réglement général pour toutes les Monnoies qui avoient alors cours dans ſon Royaume, qui porte:

» Item, ledit Monſieur Saint Louis commanda que nul ne prît en ſa Terre » fors que purs tournois & pariſis, ſauf ce qu'il commanda, parce que li » Peuple doutoit qu'il ne fût aſſez de Monnoie de tournois & de pariſis, que » aucunes autres Monnoies, qui lors étoient en cours, fuſſent priſes & miſes » pour certain prix, juſques à certain tems; & nous autres ſi voulons, ordon- » nons & commandons que nul ne mette en notre Royaume fors que » purs.

» Deniers tournois.

» Deniers pariſis.

» Mailles tournoiſes.

» Mailles pariſis.

» Bourgeois forts pour trois mailles pariſis.

» Bourgeois ſingles ou ſimples pour un petit tournois.

» Mailles bourgeoiſes pour une maille tournoiſe, gros tournois d'argent » pour douze tournois petits, mailles d'argent pour quatre tournois petits, car » plus ne valent.

» Item, parce que c'eſt notre entente & volonté de garder en toute ma- » tière les Ordonnances de M. Saint Louis, nous avons fait regarder en nos » Regiſtres ſur le fait des Monnoies de l'or, & avons trouvé qu'il fit faire le de- » nier d'or qu'on appelle à l'agnel, & le fit faire & ajuſter le plus léablement » qu'il pût, & qu'il eût cours pour dix ſols pariſis tant ſeulement, & plus » ne vaut-il en regardant à la valeur qu'argent vaut; & pour ce que nous » voulons en tout garder & enſuivre ſes ordonnances, nous voulons qu'ils » ne cuerent que pour dix ſols pariſis tant ſeulement, fors que juſqu'à » Pâques prochain venant, pour garder notre Peuple du moins de dommage » que nous pourrons & pour eux en délivrer, nous voulons qu'ils cuerent » pour dix ſols pariſis, & la Pâques prochaine venue, il ne cueura que pour dix » ſols pariſis tant ſeulement ».

Enſuite le Roi, dans cette même Ordonnance, décrie toutes les autres Monnoies d'or, d'argent & de billon contrefaites à ſon coin, ou à celui de ſes Barons, ſoit en France, ſoit ailleurs.

Il fait auſſi défenſes d'acheter l'or & l'argent à plus grand prix que l'on n'en donnoit aux Monnoies Royales; l'argent y étoit payé 54 ſols tournois le marc, au marc de Paris.

Par cette Ordonnance le Roi avoit réglé le cours du denier d'or à l'agnel; ſçavoir, à 12 ſols pariſis depuis le 15 Janvier juſqu'à Pâques, & à 10 ſols pariſis depuis Pâques; mais il n'avoit pas réglé le prix des autres Monnoies d'or qui avoient cours en France, & qu'il venoit de décrier; c'eſt ce qu'il fit par une Ordonnance qui fut publiée le 23 Février, dans laquelle, pour terminer les difficultés qui pourroient arriver, & pour régler ce que les Maîtres des Monnoies devoient donner à ceux qui porteroient des eſpèces décriées, il fût ordonné que pendant que le denier d'or à l'agnel vaudroit 12 ſols pariſis, les Monnoies d'or ſuivantes vaudroient; ſçavoir,

	ſols	den. pariſis.
Les chaiſes d'or	19	10
Les maſſes	17	10
Les reines	12	0
Mantelets de Flandre	9	10
Doubles croix ou royaux	9	11
Florins de Florence	9	11
Florins de Veniſe	9	11
Le marc d'or	45 liv. 0	0
Le marc d'argent	2 14	0

Le gros tournois qui, par l'Ordonnance du 15 Janvier 1315, avoit été évalué à 12 deniers tournois, eut cours depuis le 11 Avril 1316, juſqu'en 1325 pour 12 deniers pariſis.

PHILIPPE V, DIT LE LONG.

Philippe-le-Long, frere de Louis Hutin, lui ſuccéda en 1316: pendant ſon regne on ne fabriqua pour Monnoie d'or que des moutons ou agnels, qui étoient de même poids & de même titre que ceux de Saint Louis & ceux du regne précédent, à l'exception de ſon nom, qui ſe trouve dans l'inſcription. Les eſpèces ſont à 23 karats ¾ du poids de 77 grains; elles avoient cours pour 20 ſols pariſis, prix modique, dont on ne s'étonnera pas en conſidérant que le marc d'or ne valoit que 45 liv. le marc, que même du tems de ſon pere il n'en valut que 20.

Nous jugeons par les Ordonnances de Charles-le-Bel, qu'il y eût d'autres

Monnoies d'or des regnes précédens qui eurent cours pendant celui-ci. Nous liſons dans un ancien Manuſcrit, que Philippe fit faire des royaux doubles d'or, pareils à ceux qu'on verra ſous Charles-le-Bel ſon ſucceſſeur.

Le Roi connoiſſant de quelle importance il étoit que les Monnoies fuſſent bien réglées dans ſon Royaume, & voyant d'ailleurs l'impoſſibilité d'en venir à bout, tant qu'il y auroit un ſi grand nombre de Seigneurs qui en feroient fabriquer, prit la réſolution de réunir ce droit à ſa ſeule perſonne en les rembourſant; il commença par les plus conſidérables, & conſéquemment le 14 Mai 1319, il acquit de Charles ſon oncle, Comte de Valois, ſes Monnoies de Chartres & d'Anjou, moyennant une ſomme de 50000 livres de bons petits tournois.

Ce ſage Prince avoit ſi fort à cœur de bien régler ſon Royaume, qu'il avoit réſolu de ne ſouffrir en France qu'une Monnoie, un poids & une meſure; mais ſa mort, qui arriva au commencement de Janvier 1322, empêcha l'exécution d'un projet ſi utile & ſi néceſſaire à l'Etat.

CHARLES IV, DIT LE BEL.

Ce Prince ſuccéda à Philippe-le-Long ſon frere en 1322.

On fabriqua ſous ce regne des moutons d'or & des royaux d'or. Les moutons d'or ou agnels étoient du même titre & du même poids que ceux du regne précédent; ils furent diſcontinués en 1325; on y ſubſtitua les royaux doubles & les petits royaux, que quelques-uns nomment *longvectus*, à cauſe du manteau royal avec lequel le Roi eſt repréſenté; cette Monnoie n'étoit pas nouvelle en France; elle avoit commencé ſous Philippe-le-Bel, & peut-être ſous Philippe-Auguſte; mais ceux-ci étoient différens des précédens: ces royaux étoient d'or fin, & du poids environ des moutons ou agnels, c'eſt-à-dire, au titre de 23 karats & demi, du poids de 2 gros 9 grains, à la taille de 30 au marc, ayant cours pour 25 ſols.

Charles-le-Bel fit faire pour Monnoies d'argent des gros tournois, des demi-gros & des mailles tierces. Ces gros tournois étoient à 11 deniers 12 grains de 58 au marc, & valoient 12 deniers.

Il fit faire des oboles blanches d'argent, qui eurent cours pour deux deniers la pièce, & des royaux doubles d'or fin, à qui il donna cours pour 20 ſols par Ordonnance du 2 Mars 1323.

Le marc d'or valut alors	671.	10 ſ.	
Le marc d'argent	2	14	7 den.

REMARQUES.

Le Roi, au commencement de ſon regne, fit faire ſes Monnoies de même

poids & de même loi qu'elles étoient ſous la fin du regne précédent, & laiſſa les marcs d'or & argent au même prix ; mais la guerre s'étant rallumée en Guyenne avec les Anglois, il affoiblit la Monnoie comme avoit fait Philippe-le-Bel, pour fournir aux frais de cette guerre. Cet affoibliſſement dura près de huit ans ; il paroît avoir commencé le deux Mars 1322, lorſqu'on fit les oboles d'argent à dix deniers de loi, & on ne revint à la forte Monnoie qu'à Pâques 1330 ſous Philippe de Valois.

Le Roi, ſuivant le deſſein de ſon Prédéceſſeur, acquit le 22 Avril 1322 de Robert Comte d'Artois, le droit de battre Monnoie au Comté de Beaumont-le-Roger, moyennant la ſomme de 6000 livres.

PHILIPPE VI, DIT DE VALOIS.

Philippe VI, dit de Valois, chef de la branche Royale des Valois, parvint à la couronne en 1328.

Avant ce tems, aucun des Rois de la troiſiéme race n'avoit fait fabriquer une auſſi grande quantité de Monnoies d'or différentes, ni ſi bien monnoiées que celles qu'on fit ſous ce regne.

Toutes ces eſpèces d'or étoient nouvelles, c'eſt-à-dire, qu'elles avoient été inconnues ſous les regnes précédens, ſi l'on en excepte *le Royal & la Chaiſe*, qui avoient été commencés ſous les Prédéceſſeurs de ce Roi.

Le Royal double qui avoit commencé ſous Charles-le-Bel l'an 1325, fut continué ſous ce regne juſqu'en 1330; on en reprit la fabrication en 1331, on la continua juſqu'en 1337.

Cette Monnoie a pour effigie, le Roi debout, le ſceptre à la main, avec cette inſcription, *Philippus D. G. Francorum Rex*, au revers une grande croix fleuronnée avec cette légende, *Chriſt. regn. vinc. imp.*

Suivant M. le Blanc, le pariſis d'or commença à avoir cours au mois d'Octobre 1330 ; mais cet Auteur ſe trompe ; l'Ordonnance du 6 Septembre 1329 porte : *Moneta quæ vocabatur pariſienſis aureus, operetur & cudatur ;* elle avoit pour effigie le Roi aſſis, ayant la tête couronnée, tenant le ſceptre de la main droite, & la main de Juſtice de l'autre, pour inſcription, *Philippus D. G. Franc. Rex*, au revers une grande croix large recroiſée ſur les bords avec la légende, *Chriſt. regn.* &c.

Cette Monnoie étoit nouvelle ; on n'avoit point encore vû en France d'eſpèce d'or qui portât ce nom ; elle fut ainſi appellée de ce qu'elle valoit une livre Pariſis, ou vingt ſols pariſis d'argent fin.

Le denier d'or fin à l'écu étoit auſſi une Monnoie nouvelle ; elle avoit pour effigie le Roi aſſis, ayant ſur la tête une couronne à pointe, tenant de la main droite une épée, de la main gauche un écu ſuſpendu, dont le bas eſt chargé de fleurs de

lys ſans nombre, d'où elle fut appellée denier ou florin à l'écu, la même légende que les Royaux, au revers une grande croix trefflée trois fois à chaque angle. Dans la ſuite, ces deniers ou florins furent appellés écus vieux, pour les diſtinguer des écus d'or à la couronne fabriqués ſous Charles VI, & des écus d'or au ſoleil que fit faire Louis XI. Il n'y a point eu de Monnoie d'or, non-ſeulement en France, mais même dans l'Europe, qui ait eu plus de cours que les écus d'or qui avoient commencés en France avant le regne de Philippe-de-Valois, qui en fit fabriquer le premier Février 1336. Ils étoient alors d'or fin, & furent appellés écus premiers; en 1347 ils n'étoient qu'à 23 karats; on les appella écus deuxiémes; on affoiblit encore le titre de cette Monnoie, de façon que ſur la fin du regne de Philippe-de-Valois, ils n'étoient qu'à 21 karats; cette Monnoie eut grand cours ſous ce regne & ſous le regne ſuivant, & conſtamment on fit plus de cette Monnoie d'or que d'aucune autre.

Les lions d'or ſuccéderent aux écus d'or le 14 Novembre 1338. Cette eſpèce a pour effigie le Roi aſſis la tête couronnée & les pieds ſur un lion, tenant un ſceptre de la main droite, & une fleur-de-lys ſur la gauche, avec l'inſcription, *Philipp. D. G. Franc. Rex;* au revers une grande croix fleuronnée, & dans chaque croiſon une fleur-de-lys ſurmontée d'une couronne fermée, de laquelle elle eſt un peu ſéparée par une eſpèce de cordon feſtonné en forme de cartouche, qui fait le tour de cette croix, autour duquel eſt la légende, *Sit nomen Domini Benedictum.*

Les Pavillons furent fabriqués enſuite, & ne durerent que juſqu'au 7 Février ſuivant; cette eſpèce fut ainſi appellée de ce que le Roi y eſt repréſenté aſſis ſous un pavillon. Cette Monnoie étoit d'or fin, à la taille de 40 au marc, & eut cours pour 30 ſols.

Les couronnes qui ſuivirent les pavillons prirent de même leur nom de la couronne qui eſt marquée ſur l'un des côtés de cette eſpèce, qui étoit d'or fin à la taille de 45 au marc, & eut cours pour 40 ſols.

A cette Monnoie ſuccéderent le 14 Avril 1340,

Les doubles, qu'on ceſſa de fabriquer le 7 Février ſuivant, pour faire les anges ou angelots, repréſentans d'un côté un ange debout avec la tête couronnée, les deux aîles bien étendues, tenant de la main droite une croix, dont il appuye le bout d'en-bas ſur la tête d'un dragon aîlé; de l'autre main il tient un écuſſon un peu bas, chargé de trois fleurs-de-lys, avec cette inſcription, *Philipp. D. G. Franc. Rex;* au revers une grande croix bien fleuronnée, & dans chaque croiſon une fleur-de-lys comme aux lions d'or. On diſcontinua de fabriquer cette Monnoie en 1342; elle fut toujours d'or fin, mais pas toujours du même poids. Les premiers anges peſoient 5 deniers 16 grains; on les appella pour cela premiers anges.

On en fit dans la ſuite qui ne peſoient que 5 deniers, qui furent appellés ſeconds anges.

Les

Les derniers pesoient seulement 4 deniers 13 grains, & furent appellés troisiémes anges.

Ils étoient tous d'or fin, à la taille de 33 $\frac{3}{5}$ au marc, & eurent cours pour 75 sols.

Philippe fit faire pour Monnoie d'argent le parisis d'argent en même-tems que le parisis d'or; ce parisis d'argent valoit 12 deniers parisis, de sorte que le parisis d'argent étoit le sol parisis, comme le gros tournois, qui fut fait après, étoit de même le sol tournois, puisqu'il valoit douze deniers tournois.

Le parisis d'argent, qu'on peut appeller gros parisis, étoit une Monnoie nouvelle; elle ne passa pas le regne de Philippe-de-Valois, quoiqu'on ait continué sous les regnes suivans de se servir de la Monnoie parisis, comme il paroît par les doubles & les deniers parisis que firent faire les Successeurs de Philippe VI.

Ce Prince fit aussi fabriquer des espèces de billon, qu'on appella pites ou poitevines, qui ne valoient que la moitié de l'obole tournois, & par conséquent le quart du denier tournois.

Le 21 Mars 1328, Philippe-de-Valois diminua ses Monnoies, & ordonna que la Monnoie d'or & d'argent auroit cours jusqu'à Noël venant 1329; que Noël passé, le royal n'auroit cours que pour 21 sols parisis, & les autres florins à proportion; & après Pâques, que le royal ne seroit pris que pour 16 sols parisis, la blanche maille pour 4 tournois, & le double parisis pour un parisis, & les autres Monnoies d'argent à proportion, selon leur droit cours.

C'est par cette Ordonnance que Philippe-de-Valois commença à remédier au mal que l'affoiblissement des Monnoies avoit causé sous les regnes précédens & sous le sien.

Par autre Ordonnance du 6 Septembre 1329, le Roi voulut qu'il fût fabriqué des parisis d'or au poids & à l'aloi de 20 sols de bons petits parisis, comme du tems de Saint Louis.

De gros tournois d'argent, du poids & de l'aloi tels qu'ils avoient cours du tems de Saint Louis, pour 12 petits deniers tournois.

Plus de petits parisis comme ils avoient cours du tems de Saint Louis, de même des petits tournois & des petites oboles parisis & tournois.

» Et attendu, dit l'Ordonnance, que le Roi a suffisamment d'or, d'argent » & de billon pour faire fabriquer ces Monnoies, il n'en retirera aucun profit; » & pour chaque marc d'or fin, l'on donnera aux Monnoies 24 karats au » poids du marc de Saint Louis, & 830 gros tournois d'argent. Aux Mon» noies du Roi l'on payera pour le marc d'argent fin de 24 karats, au poids » du marc de Saint Louis, 58 gros tournois fabriqués actuellement; on don» nera pour le marc d'argent fin, au poids de 56 sols, six deniers de bons » petits tournois.

» Les deniers d'or fin à l'agnel auront cours pour 14 gros tournois, & pour » 7 petits tournois que l'on va fabriquer.

» Toute autre Monnoie d'or n'aura aucun cours, & ne ſera priſe que » comme billon.

» Les Monnoies d'argent qui ont cours ne ſeront priſes que comme billon, » ſi elles ſont trop légères d'un grain. Ceux qui apporteront de l'or, de l'ar- » gent & du billon dans le Royaume, y ſeront exempts de tous péages en » impoſitions. »

On ne perdoit alors ſur l'argent que l'on portoit à la Monnoie, que ce qu'il en coutoit pour la marquer : ainſi celui qui portoit un marc d'argent fin, dont on faiſoit 60 gros tournois, recevoit à la Monnoie 58 gros tournois; on en retenoit ſeulement deux pour les frais de la fabrication.

Le Roi rendit une autre Ordonnance le 29 du même mois de Septembre, concernant les Pariſis d'or & d'argent. Cette Ordonnance porte » qu'il ſera fait » des pariſis d'or qui auront cours pour vingt ſols de bons petits pariſis, » des pariſis d'argent qui auront cours pour douze bons petits pariſis, des » gros tournois d'argent, qui auront cours pour douze bons petits tournois, » de bons petits pariſis comme du tems de Saint Louis, de même, de bons » petits tournois, des petites mailles de l'aloi des deniers, de petites poite- » vines, dont les quatre vaudront un bon petit tournois, & les cinq un bon » petit pariſis; le Roi ne prendra aucun profit ſur ces Monnoies, & pour » chaque marc d'or fin, on donnera 833 gros tournois d'argent.

» Pour le marc d'argent fin, 58 gros tournois.

» Pour le marc fin en billon au même poids, 56 ſols 6 deniers de bons » petits tournois. Les royaux d'or auront cours pour douze ſols de doubles, » ou pour douze des pariſis à ouvrer, ou pour quinze gros tournois.

» Les deniers d'or, dits à l'agnel, auront cours pour quatorze gros tour- » nois, & ſept petits tournois; toutes les autres Monnoies d'or ſeront miſes » au billon, &c. »

L'Auteur de la Chronique de Normandie parle de cette Ordonnance en ces termes : *Philippus Rex Franciæ ordinavit fieri monetam valde bonam de pondere & lege beati Ludovici proavi ſui, quæ incepit habere plenum curſum in Paſcate anni 1330.*

Nous remarquons qu'il y a très-peu de différence entre cette Ordonnance & la précédente, de ſorte qu'il nous eſt difficile de concevoir pourquoi celle-ci fut faite environ vingt-trois jours après l'autre; M. le Blanc dit qu'elle fut mal exécutée, & que pour cette raiſon elle fut renouvellée le 19 Septembre 1330; mais peut-être cet Auteur a-t'il confondu celle-ci avec celle du 19 Septembre 1330, que nous ne trouvons pas.

Le 4 Décembre 1329, le Roi rendit une Ordonnance pour ſervir d'inter-

prétation à celle du 21 Mars 1328, qui porte » que le jour de Noël prochain » venant, les royaux, juſqu'à Pâques ſuivant, n'auront cours que pour 18 ſols » pariſis; ſçavoir, douze ſols de doubles, qui vaudront lors 18 ſols, & de- » puis le jour de Pâques paſſé en avant, pour 12 ſols pariſis petits forts, ou » 12 gros tournois d'argent ordonnés à faire. »

Le 8 Mars 1329, il fut ordonné que les pariſis d'or auroient cours pour 20 ſols pariſis, les royaux d'or pour 12 ſols, & les agneaux d'or à proportion; les Pariſis d'argent pour douze bons petits pariſis, ou douze doubles; les mailles blanches du coin du Roi pour douze bons petits tournois; les deniers doubles & les petits pariſis nouveaux pour un bon pariſis, &c.

Le premier Janvier 1336, le Roi ordonna de faire fabriquer des Monnoies blanches & noires, évaluées dix-huitiémes, & fixa le prix du marc d'or à 50 livres tournois, & le marc d'argent à 72 ſols 6 deniers tournois. Voyez les Remarques à la fin du regne du Roi Jean.

Du premier Janvier 1336, juſqu'au premier Février ſuivant, le marc d'or valut 50 liv. tournois.

Du premier Février 1337, juſqu'au 14 Novembre 1338, 52 liv. tournois.

Le premier Février 1337, le marc d'argent valut 76 ſols tournois.

Le 18 Février le marc d'argent valut 4 liv.

Le 28 Octobre 1338 . . . . 4 liv. 4 ſols tournois.

Le 31 . . . . . 4 12 ſols tournois.

Le 18 Décembre, 4 liv. 16 ſols, & le 3 Janvier 5 livres.

Le même jour on donna une crue de 30 ſols tournois au marc d'or, qui valut 59 liv. 10 ſols tournois, & le 25 Mai 1339 une crue de 40 ſols tournois; il valut alors 61 liv. 10 ſols tournois.

Le 14 Juin ſuivant, il fut augmenté & valut 66 liv.

Le 10 Août, 69 liv.

Le 19 Janvier, 71 liv. tournois.

Le même jour le marc d'argent valut 105 ſols.

Le 17 Décembre 110 ſols.

Le 29 Janvier 1339, on fit des deniers d'or fin à la couronne, Monnoie trentiéme.

Le marc d'or valut alors 82 liv. tournois.

Le marc d'argent, 6 liv. 5 ſols tournois.

Le 29 Janvier 1339, le Roi ordonna qu'il ſeroit fait de nouvelles Monnoies d'or, blanches & noires, & fixa le prix du marc d'or & d'argent.

» Si avons ordéné & ordénons que l'en face nos Monnoies d'or blanches & » noires, ſur le pied de 60 gros tournois d'argent-le-Roi, au marc de Paris, » & notre Monnoie d'or fin ſur le pied de douze marcs d'argent-le-Roi, au » marc de Paris; c'eſt à ſçavoir qu'un marc d'or fin vaudra & courra pour » douze marcs d'argent : & ainſi, parmi ce, ſeront toutes nos Monnoies

» blanches & noires évaluées trentaines, en courant le marc d'argent-le-Roi, » au deſſus-dit marc de Paris, pour ſept livres dix ſols tournois, & un marc » d'or fin pour quatre vingt-dix livres tournois, argent-le-Roi des Monnoies » deſſus-dites. »

Le 6 Avril 1339, le Roi ordonna qu'il ſeroit fabriqué des doubles d'or fin & des deniers à la couronne, Monnoie trente-ſixiéme, & fixa le marc d'or fin à 12 marcs d'argent, & à 108 liv. tournois, le marc d'argent à 9 liv. tournois, proportion douziéme.

Nous obſerverons que le marc d'or pour douze marcs d'argent étoit le même en 864, ſous le regne de Charles-le-Chauve : *Ut in omni regno noſtro non ampliùs vendatur libra auri puriſſimi cocti, niſi duodecim libris argenti de novis & meris denariis.*

Le 20 Juin 1342, le Roi ordonna que les deniers d'or fin qui étoient de 38 $\frac{1}{3}$ de poids au marc de Paris, ſeroient de 42 au marc, ſans muer ni changer l'aloi ni la figure.

Que les gros tournois d'argent à la fleur-de-lys ſeroient de 10 ſols, du poids au marc de Paris.

Que les deniers doubles ſeroient de 20 ſols de poids au-deſſus du marc de Paris.

Que le marc d'or fin ſeroit ainſi acheté pour environ 12 marcs d'argent, & les 12 marcs d'argent pour environ un marc d'or fin.

Le 22 Août 1343, le Roi affoiblit encore ſes Monnoies, & ordonna que le denier d'or fin à l'écu n'auroit cours que pour 45 ſols tournois.

Le blanc denier d'argent à la fleur-de-lys que pour 9 deniers.

Le double pariſis noir pour trois mailles.

Le nouveau bon gros tournois d'argent pour 13 ſols 9 den. tournois.

Cette Ordonnance renouvelle les défenſes de porter argent, vaiſſelle, joyaux d'or & d'argent en maſſe & billon hors du Royaume, à l'exception ſeulement des florins, ſi ce n'eſt par la permiſſion du Roi, &c.

Nous obſerverons que lorſque Philippe-de-Valois monta ſur le trône, il fit faire de bonnes Monnoies, ſur les remontrances de ſes peuples en 1330. En 1336 & dans la ſuite, il les affoiblit à un tel point, qu'en 1342 le ſol ne tenoit plus que 15 grains d'argent.

En 1343 il revint à la forte Monnoie, qui dura peu. Il y eut les deux tiers de perte ſur ce qu'on avoit de bien en argent, parce que les gros tournois de Saint Louis, qui valoient alors 3 ſols neuf deniers, furent mis à 15 deniers tournois, & les autres Monnoies furent diminuées à proportion.

Philippe ordonna enſuite un ſecond affoibliſſement, qui ne fut réparé qu'au 25 Avril 1350, quatre mois avant ſa mort ; mais la forte Monnoie qu'il fit faire alors ne fut pas ſi bonne que celle qu'il avoit fait faire en 1330.

Le 26 Octobre 1343, le denier d'or fin à l'écu n'eut cours que pour 16 ſols 8 deniers tournois.

Le denier blanc à la fleur-de-lys pour 3 deniers tournois.

Le double noir pariſis pour une maille tournoiſe.

Le bon gros tournois pour 12 pariſis & pour 15 tournois, &c.

Et toutes les autres Monnoies blanches & noires décriées de tout cours, fors au marc pour billon.

L'Auteur du Miroir hiſtorial écrit que cette année 1343 *le Roi fit cheoir la Monnoie, par telle condition que ce qui valoit douze deniers de la Monnoie courante, ne vaudroit que neuf deniers ;* » c'eſt à ſçavoir, que l'écu qui valoit 60 » ſols ne vaudroit que 36 ſols, & le gros tournois que trois ſols le 22 Sep- » tembre ; & en la Pâques ſuivant, que l'écu ne vaudroit que 24 ſols, le gros tour- » nois 2 ſols, & la maille blanche 6 deniers, juſques en mi-Septembre, &c. » Miroir hiſtorial. liv. 11. ch. 73.

Le 27 Avril 1346, Jean, fils aîné de Philippe-de-Valois, en qualité de Lieutenant du Royaume, ordonna » que nulles Monnoies d'or blanches ne noires » n'auroient cours au Royaume, ne ne ſeroient miſes pour quelque prix que » ce ſoit ; excepté tant ſeulement les deniers d'or fin appellés florins S. Georges, (qu'il faiſoit fabriquer alors) » leſquels auroient cours pour vingt ſols tournois » la piéce, & deniers d'or à l'écu pour 16 ſols 8 deniers tournois, & bons » gros tournois d'argent, qui auront cours pour 15 deniers tournois, & bons » doubles noirs, qui auront cours pour deux deniers & mailles tournois, & » bons pariſis pour un petit pariſis & tournois, & n'auront nulles Monnoies, » quelles qu'elles ſoient, cours, excepté celles ci-deſſus nommées, &c.

Jean, Duc de Normandie, fit cette Ordonnance comme Lieutenant du Royaume, pendant qu'il commandoit au ſiége d'Aiguillon, ville de Guyenne, qui appartenoit alors au Roi d'Angleterre.

Le 13 Juin 1346, Philippe-de-Valois ordonna que le denier d'or à l'écu auroit cours pour . . . . . 13 ſols 4 den.

Le florin de Florence, pour . . .	10	10
La chaïere ou chaiſe, pour . . .	20	0
Le mouton, pour	12	0
Le royal, pour	12	3
Le lion, pour	14	0
Le Pavillon, pour	14	8
La couronne, pour	15	6
Le double d'or, pour	19	6
Le premier denier à l'ange, pour . .	20	10
Le ſecond ange, pour	18	4
Le derrain, ou dernier ange, pour . .	16	9

Et les pariſis petits & petits tournois, & tous ceux qui les trouveront, dit

l'Ordonnance, prénant & métant pour plus greigneur prix que deſſus eſt dit, il en auront le quint denier, & le *Roi le remenant*, &c.

Le 2 Octobre 1346, le Roi, par Lettres au Sénéchal de Beaucaire, ordonna que tous les deniers d'or généralement n'auroient à l'avenir aucun cours, à l'exception des deniers d'or fin à la chaiſe, pour le prix de 20 ſols tournois.

Regiſtre E. fol. 2. de la Cour des Monnoies. Le 17 Décembre ſuivant, le Roi confirma la valeur des deniers d'or fin à la chaiſe au prix de 20 ſols tournois, & ajouta que le double pariſis noir auroit cours pour deux deniers pariſis, les gros tournois d'argent pour 12 deniers, & les tournois petits au prix fixé par les Ordonnances.

1346. Le 16 Janvier ſuivant, le Roi renouvella l'Ordonnance pour le cours de ſes Monnoies, & ordonna par celle-ci que les deniers d'or à la chaiere ou chaiſe, auroient cours pour le prix de 16 ſols pariſis ſans plus, & les doubles noires pour 2 petits pariſis, & toutes les autres miſes au marc pour billon.

Le 24 Février, le Roi ordonna que tous les deniers d'or n'auroient plus de cours, à l'exception ſeulement des deniers d'or à la chaiſe, qui ſeroient pris & mis pour 24 ſols pariſis.

Même Reg. fol. 22. Le 3 Janvier 1347, le Roi manda aux Généraux des Monnoies, de faire faire des deniers doubles, qui auroient cours pour 2 deniers tournois la pièce; & le 5 du même mois, de faire faire des deniers d'or à l'écu, qui auroient cours pour 15 ſols, & de 54 au marc de Paris.

Le 6 du même mois, le Roi ordonna que de toutes les Monnoies blanches ou noires, il n'y auroit que les pariſis doubles noires qui auroient cours pour un denier pariſis, les doubles tournois pour deux deniers petits, le petit tournois pour un petit tournois, & la maille tournoiſe pour une maille tournoiſe, & toutes les autres Monnoies décriées; le denier d'or fin à la chaiſe pour 16 ſols de pariſis, & pour 10 ſols de bons doubles tournois, pour 20 ſols de bons tournois petits, & pour quarante ſols de mailles tournoiſes que le Roi faiſoit fabriquer, & les deniers d'or fin à l'écu pour 15 ſols de ces Monnoies.

1347. Le 13 Mars ſuivant, le Roi ordonna que le double pariſis n'auroit plus cours que pour un denier pariſis, & le 27 Mars, que les doubles pariſis au coin du Roi, qui avoient cours pour un denier pariſis, n'auroient plus cours que pour un petit tournois; que conformément aux dernieres Ordonnances, le denier d'or fin ne ſeroit pris que pour 16 ſols pariſis, & le denier d'or à l'écu pour 15 ſols pariſis.

Par Edit du 3 Juin 1348, le Roi décria les pariſis doubles auxquels il avoit donné cours par ſon Ordonnance du 27 Mars 1347.

Reg E. de la Cour des Monnoies, fol. 38. Le 23 Mai 1348, le Roi manda aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu, qui auroient cours pour 16 ſols pariſis

la pièce, de 54 de poids au marc de Paris, des deniers doubles tournois, & des parisis petits, &c.

Le 27 Août 1348, le Roi ordonna que nul denier d'or n'auroit cours, à l'exception du denier à l'écu, qui auroit cours pour 16 sols parisis la pièce; que nulle Monnoie blanche & noire n'auroit cours, à l'exception des deniers doubles de deux tournois la pièce, & des petits parisis & tournois que l'on faisoit alors, &c.

Le 6 Décembre 1348, le Roi manda aux Généraux des Monnoies d'augmenter le prix du marc d'argent de 5 sols, & d'en donner à l'avenir 105 sols, au lieu de 100; & le 18 du même mois, de faire fabriquer des doubles de deux deniers la pièce, sur le pied de Monnoie trente-deuxiéme.

Le 27 Décembre 1348, le Roi manda aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire fabriquer des doubles de deux deniers tournois la pièce, & de la Monnoie blanche, sur le pied de Monnoie trente-uniéme, de tel poids & de telle loi que bon leur semblera, &c. Même Reg. fol. 44.

Par autre Mandement aux mêmes du 13 Janvier 1348, de faire fabriquer de gros tournois à six deniers de loi, & de six sols de poids, & que l'on donnât à l'avenir du marc d'argent-le-Roi 6 livres 6 sols tournois aux Monnoies du Roi.

Le 25 Janvier 1348, le Roi envoya Lettres au Prevôt de Paris, portant que les gros tournois d'argent auroient cours pour 15 deniers tournois la pièce.

Le 11 Mars 1348, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu, qui auroient cours pour 15 sols parisis la pièce.

Par autre Mandement du 13 Avril 1349, le Roi ordonna une crue de 8 sols tournois par marc d'argent, en billon blanc & noir.

Le 6 Mai suivant, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer dans ses Monnoies des deniers d'or à l'écu pour 20 sols parisis la pièce, de 64 de poids au marc de Paris, à 21 karats de loi; & le 19 Mai, de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu à 21 karats, avec crue de 6 sols trois deniers tournois pour chaque marc fin au marc de Paris. Fol. 52.

Et par autre Mandement du 30 Juin 1349, le marc d'argent fut augmenté de 7 sols tournois.

Le 3 Décembre 1349, le Roi ordonna de donner une crue de 7 sols tournois par marc d'argent, outre le prix présent, & de 18 sols tournois pour le marc d'or fin, outre le prix de 52 livres 1 sols 6 deniers tournois, & le 16 Janvier suivant, de donner une crue de 8 sols tournois pour marc d'argent, tant en blanc qu'en noir, outre le prix courant. Reg. C. de la Cour des Monnoies, fol. 61.

Le 12 Avril 1350, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer une Monnoie vingt-quatriéme, en faisant des doubles parisis qui devoient

Fol. 65. avoir cours pour deux deniers, & des deniers d'or à l'écu de 54 au marc de Paris, au titre de 21 karats, qui devoient avoir cours pour 15.

Voyez les Remarques après le regne ſuivant, où il eſt expliqué ce que c'eſt que Monnoie vingt-quatriéme, trentiéme, &c

LE ROI JEAN.

Le Roi Jean ſuccéda à Philippe-de-Valois ſon pere le 3 Août 1350.

Lettres du 17 Septembre 1361. La variation des Monnoies ſous ce Prince eſt la preuve la plus forte des malheurs de ſon regne; variation ſi ſubite, que *à grand peine étoit homme, qui en juſte payement des Monnoies, de jour en jour ſe pût connoître.* C'étoit le genre d'impôts de ce tems-là, & ſans doute le plus fatal au Commerce; auſſi le peuple obtint-il comme une grace, qu'il fût remplacé par les Tailles & les Aides.

Nous allons entrer dans le détail de ces variations, en parcourant les Ordonnances rendues à ce ſujet.

Le 31 Août 1350, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de donner à l'Hôtel de la Monnoie de Tournai, pour le marc d'or fin qui y ſera apporté, une crue de 31 ſols 3 deniers tournois, & aux autres Monnoies 18 ſols 9 den. tournois, outre la ſomme de 50 liv. que l'on donnoit avant cette crue.

Regiſtre C. de la Cour des Monnoies, fol. 74 & 76. Le 25 Octobre 1350, de bailler une crue de 7 ſols tournois par marc de billon blanc ou noir, outre le prix ordinaire.

Autre Mandement du 21 Janvier 1350, de faire bailler aux Marchands & Changeurs qui apporteroient du billon aux Monnoies, pour marc d'argent blanc & noir, 8 ſols tournois, outre le prix ordinaire de 112 ſols.

Le 25 Janvier 1350, une autre crue de 7 ſols tournois, outre le prix ordinaire, & le 4 Mai 1350, de faire payer une crue de 8 ſols tournois pour marc d'argent, outre le prix ordinaire de 6 livres tournois qu'on en donnoit aux Hôtels des Monnoies.

Fol. 421. Le 18 Mars 1350, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer des doubles de deux deniers tournois la pièce, de faire donner de chaque marc d'argent porté aux Hôtels des Monnoies, 6 liv. 8 ſols tournois, en payant le double pour deux deniers tournois, & que le nom du Roi ſeroit mis tant aux doubles, qu'aux écus d'or que l'on fabriqueroit.

Le 19 Mars 1350, le Roi changea le cours des Monnoies, & ordonna que les pariſis doubles fabriqués ſous le regne précédent pour deux deniers pariſis la pièce, & que l'on fabriquoit alors au même prix, n'auroient cours doreſnavant que pour deux deniers tournois, & les doubles tournois auſſi du regne précédent, qui avoient eu cours pour un denier tournois, ne ſeroient plus reçus que pour une maille pariſis.

Que

Que tous les florins d'or anciens & nouveaux n'auroient cours que pour 25 ſols tournois ; toutes les autres Monnoies d'or, d'argent, blanches & noires, furent décriées.

Nous obſerverons que le Roi Philippe-de-Valois, par une Ordonnance faite pour le ſoulagement des peuples, avoit promis de remettre les Monnoies à leur juſte valeur ; mais ſon regne fut ſi traverſé, qu'il ne pût exécuter ſes bonnes intentions ; le Roi Jean ſon ſucceſſeur fut dans la néceſſité d'affoiblir très-ſouvent ſes Monnoies, & le dernier affoibliſſement fut toujours plus grand que les précédens ; le prix des Monnoies changeoit, comme celui du marc d'argent, preſque toutes les ſemaines.

Au commencement de ce regne, le marc d'argent valoit 5 liv. 5 ſols, & ſur la fin de l'année 1351, il valoit 11 livres : cet affoibliſſement fut réparé au mois de Février de la même année ; le marc d'argent ne valut alors que 4 liv. 5 ſols, mais peu après il y eut d'autres affoibliſſemens ; ce qui fut cauſe, comme il étoit arrivé au regne précédent, que le peuple donna aux Monnoies le prix qu'il lui plut ; & comme ce mal n'étoit ni moins grand ni moins dangereux que les affoibliſſemens, le Roi, comme on le verra ci-après, fit ce qu'il pût pour y remédier.

Le 14 Mai 1351, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer dans toutes ſes Monnoies des Monnoies quarante-huitiémes ; ſçavoir, des doubles de deux deniers tournois la pièce, à tel prix, à tel titre, & à telle différence que bon leur ſembleroit, & des deniers blancs à quatre deniers douze grains de loi, & de douze ſols de poids, en ouvrant ſur ledit pied Monnoie quarante-huit, & de faire donner aux Monnoies à tous Changeurs & Marchands de chacun marc d'argent en tout billon noir, 6 liv. 8 ſols tournois, & en chacun marc d'argent qu'ils apporteront, allant à quatre deniers 12 grains & au-deſſus, 6 liv. 18 ſols tournois. Fol. 83.

Le 24 Mai 1551, le Roi manda an Sénéchal de Beaucaire de faire faire des mailles blanches d'argent au cours de ſix deniers pariſis la pièce.

Le 4 Juin ſuivant, le Roi fit donner une crue de 18 ſols 9 deniers tournois pour chaque marc d'or fin, outre le prix ordinaire.

Et le 13 du même mois, pour cette fois ſeulement, 7 liv. 8 ſols tournois du marc d'argent en billon, tant blanc que noir, & de 18 ſols 9 den. en tout marc d'or fin.

Le 16 Août ſuivant, le Roi fit ouvrer des deniers d'or fin, qu'on appella deniers aux fleurs-de-lys, qui eurent cours pour 40 ſols pièce ; le marc d'or fin valut alors 96 liv. tournois, le marc d'argent 8 liv. 15 ſols.

Le 7 Septembre 1351, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer des deniers d'or à l'écu de 54 de poids au marc, au titre de 20 karats, de don-

ner 10 liv. tournois, du marc d'argent allayé à 4 deniers 12 grains & au-deſſous, 9 liv. 10 ſols tournois.

Regiſtre C. de la Chambre des Comptes, Fol. 93.

Le 22 Septembre ſuivant, le Roi manda de faire fabriquer dans toutes ſes Monnoies des deniers d'or à l'écu, du poids de 54 au marc, à 18 karats de loi, & de faire donner pour chacun marc d'or fin porté aux Monnoies, deux deniers d'or à l'écu, outre le prix ordinaire.

Le 11 Octobre ſuivant, le Roi ordonna de faire ouvrer des mailles blanches, & de donner du marc d'argent allayé à 4 deniers, 10 liv. 10 ſols, & au-deſſous de 4 deniers, 9 liv. 10 ſols.

1351. Le 9 Novembre, le marc d'or fin augmenta de deux deniers d'or à l'écu, outre le prix ordinaire, qui étoit de 62 deniers d'or à l'écu pour marc.

Et le 14 Décembre le marc d'argent, tant blanc que noir, augmenta de dix ſols tournois, outre le prix ordinaire; & le 13 Janvier il fut augmenté de 20 ſols, outre le prix ordinaire.

Reg. de la Cour des Monnoies, fol. 99.

Le 22 Janvier 1351, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer des doubles tournois au cours de deux deniers tournois la pièce, des gros deniers tournois au cours de 8 deniers, & des deniers d'or à l'écu, conformément aux Mandemens précédens.

Tréſor des Chartres.

Le 23 Janvier, le Roi ordonna que les deniers d'or à l'écu n'auroient plus cours que pour 15 ſols tournois la pièce, les mailles blanches pour deux deniers pariſis, & les doubles tournois pour une obole pariſis la pièce, & les bons doubles tournois noirs pour deux deniers tournois, les bons gros tournois pour 8 deniers tournois la pièce, toutes les autres Monnoies décriées.

Le 24 Mars, le Roi manda de faire donner à tous Changeurs & Marchands, du marc d'argent allayé à un denier 16 grains, 4 liv. 10 ſols tournois; du marc allayé à 2 deniers 8 grains, 4 liv. 16 ſols tournois; du marc allayé à 4 deniers 8 grains & au-deſſus, 106 ſols tournois, & de faire fabriquer des pariſis petits au cours d'un denier pariſis, des tournois petits au cours d'un denier tournois, ſur le pied de Monnoie trentiéme.

Reg. F. fol. 205.

Le 20 Avril 1352, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire donner en tout marc fin porté aux Hôtels des Monnoies, un denier d'or à l'écu de crue, outre le prix ordinaire.

Et le 23 Mai ſuivant, de faire donner en tout marc d'argent allayé à un denier 16 grains, 4 liv. 18 ſols tournois, & en tout autre allayé à 2 deniers 8 grains, 104 ſols tournois.

Le 22 Juillet, le Roi fit fabriquer une Monnoie quarantiéme de grands tournois, au cours de 8 deniers tournois la pièce, à 4 deniers de loi d'argent-le-Roi, & de 8 ſols 4 deniers de poids au marc de Paris, des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à deux deniers de loi, & de 16 ſols 8 deniers de poids audit marc.

Le 19 Octobre 1352, le Roi ordonna de donner de tout marc d'argent apporté aux Hôtels des Monnoies, 8 sols tournois de crue, outre le prix ordinaire : le 22 Novembre suivant, de faire donner du marc d'argent, tant blanc que noir, 22 sols tournois de crue, outre le prix ordinaire.

Le 24 Novembre, le Roi ordonna de faire fabriquer des gros tournois & 1352.
des doubles tournois à 4 deniers de loi, & de 10 sols de poids au marc de Paris, & les doubles tournois à 2 deniers de loi, & de 20 sols de poids au marc, le tout sur le pied de Monnoie quarante-huitiéme.

Le 20 Décembre, le Roi manda de faire payer par marc d'argent blanc ou noir, une crue de 20 sols, outre le prix ordinaire ; le 4 Janvier suivant, de faire payer de tout marc d'or fin apporté à l'Hôtel de Tournai, un denier d'or à l'écu & demi de crue, outre le prix ordinaire, & un denier d'or à l'écu de crue de tout marc d'or fin apporté aux Hôtels des Monnoies.

Le 2 Février, le marc d'argent allayé à 2 deniers de loi, augmenta de 14 sols tournois, outre le prix ordinaire.

Le 20 Avril 1353, le Roi ordonna de faire ouvrer de gros deniers blancs 1353.
& des doubles tournois ; sçavoir, les gros deniers blancs au cours de 8 deniers tournois la pièce, à 3 deniers 12 grains de loi, argent-le-Roi, & de 11 sols 8 deniers de poids au marc de Paris, les doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à un denier 16 grains de loi, argent-le-Roi, & de 22 sols 2 deniers & 2 tiers d'un denier double tournois audit marc.

Le 27 Juillet, le Roi ordonna une crue de 15 sols tournois sur chaque marc d'argent, tant blanc que noir, apporté aux Hôtels des Monnoies.

Le 23 Août suivant, le marc d'argent allayé à 3 deniers 12 grains augmenta de 20 sols tournois outre le prix ordinaire, & valut 13 liv. 15 sols tournois, & tout autre marc allayé à un denier 16 grains, 12 liv. 15 sols tournois.

On voit par tous ces Mandemens combien il y eut de fâcheux affoiblissemens de Monnoies sous ce regne, que le Roi ne put éviter dans l'embarras où il se trouvoit par les hostilités des Anglois qui étoient dans le Royaume. Nous avons déja dit qu'au commencement de ce regne, le marc d'argent valoit 5 liv. 5 sols ; * à la fin de 1351 il valut 11 livres ; au mois de Février de la même année, il ne valut plus que 4 liv. 5 sols : en 1353, le 26 Octobre, après avoir été porté à 13 liv. 15 sols, il fut fixé à 4 liv. 4 sols ; le 23 Novembre 1354, de 12 liv. il fut remis à 4 liv. 4 sols, & enfin le 15 Décembre 1355, il fut poussé à 18 livres : ce qui est prouvé par tous les Mandemens adressés aux Généraux Maîtres des Monnoies imprimés & contenus dans le Recueil général des Ordonnances, Tome II. & que l'on pourra trouver dans les tables qui sont à la fin de ce Dictionnaire.

* L'année alors ne commençoit qu'à Pâques.

Le 5 Octobre 1353, le Roi ordonna que les deniers d'or à l'écu auroient cours pour 15 sols, les deniers blancs pour 2 deniers tournois, & les doubles

tournois noirs pour mailles tournoiſes, les bons doubles tournois pour 2 deniers tournois, & toutes autres Monnoies décriées.

Par Lettres du 12 Mars 1353, adreſſées au Sénéchal de Beaucaire, le Roi ordonna que le denier d'or à l'écu qui avoit cours pour 15 ſols, ſeroit reçu à l'avenir pour 20 ſols tournois la pièce; & le 14 Novembre 1354, que les deniers d'or à l'écu auroient cours & ſeroient pris pour 12 ſols 6 deniers la pièce; les deniers blancs pour deux deniers tournois, & les doubles tournois noirs pour une maille; les bons deniers d'argent à la couronne pour 5 deniers tournois, les bons petits tournois noirs pour un denier tournois, toutes les autres Monnoies décriées.

Reg. C. fol. 260. Le 17 Janvier 1354, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer des deniers d'or fin, qu'on appella deniers d'or à l'agnel, qui eurent cours pour 20 ſols pariſis la pièce, & de 52 de poids au marc de Paris.

Le 24 du même mois, de faire fabriquer une Monnoie trente-deuxiéme en blancs deniers à la couronne, qui eurent cours pour 5 deniers tournois pièce, à 2 den. 12 grains de loi, & de 6 ſols 6 den. de poids au marc de Paris, des petits tournois au cours d'un petit denier tournois, à 1 den. 9 grains, & de 18 ſols 4 den. de poids au marc.

Reg. C. fol. 270. Et le 20 Mars ſuivant, de faire fabriquer une Monnoie quarantiéme en deniers blancs à la couronne, au cours de 5 deniers tournois, à trois deniers de loi, argent-le-Roi, & de 10 ſols de poids au marc de Paris, en doubles & petits tournois.

Le 21 Mai 1355, le Roi ordonna de faire une Monnoie quarante-huitiéme en deniers blancs à la couronne, au cours de 5 deniers tournois la pièce, à 2 deniers 12 grains de loi, argent-le-Roi, & de 10 ſols de poids au marc de Paris, & de petits deniers tournois de tel prix & loi, ſur le pied d'une Monnoie quarante-huitiéme.

Par Mandement du 11 Juillet 1355, le Roi ordonna de faire fabriquer de gros deniers blancs à la couronne, au cours de 12 den. pariſis, à 3 deniers 9 grains de loi, argent-le-Roi, & de 6 ſols de poids au marc de Paris, & des doubles pariſis qui ont eu cours pour 2 deniers pariſis, à un denier 12 grains de loi, & de 16 ſols de poids au marc de Paris; par le même Mandement, le marc d'argent allayé à 3 deniers 9 grains, fut fixé à 10 liv. tournois, & celui allayé au-deſſous, à 9 liv. 8 ſols tournois.

Le 17 Août 1355, le Roi fit ouvrer de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & à 6 ſols de poids au marc de Paris, au cours de 12 deniers la pièce, ſur le pied de Monnoie ſoixante-douziéme.

Par autre Mandement du 27 Septembre 1355, le Roi ordonna de faire fabriquer de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 10 ſols 8 deniers de poids au marc de Paris, ſur le pied de Monnoie quatre-vingtiéme.

Et par autre Mandement du 27 Octobre ſuivant, le Roi fit fabriquer, ſur le pied de Monnoie centiéme, de gros deniers blancs à la queue à trois deniers de loi & de 8 ſols 4 deniers de poids, & ordonna de faire donner de chaque marc d'argent allayé à 3 deniers, 16 liv. tournois, & de tout autre marc allayé au-deſſous, 15 liv. 2 ſols tournois.

Le 9 Novembre 1355, le Roi manda aux Généraux que les gros deniers blancs à la queue, qui avoient cours pour 12 den. pariſis la pièce, & qui étoient à 3 deniers de loi, & à 8 ſols 4 den. au marc de Paris, ſeroient faits du même poids, & à 2 deniers obole de loi.

Le 30 Décembre ſuivant, le Roi fit fabriquer des deniers d'or fin à l'agnel de 52 de poids au marc de Paris, & au cours de 20 ſols pariſis la pièce, en donnant de chacun marc d'or fin 50 de ces deniers d'or à l'agnel.

Et auſſi Monnoie d'argent blanche & noire ſur le pied de Monnoie vingt-quatriéme, en donnant de chacun marc d'argent, dit argent-le-Roi, 6 livres tournois, ſur lequel pied il ordonna que l'on fît des deniers blancs à 8 deniers de loi dudit argent, & au cours de 10 den. tournois la pièce, & de 8 ſols de poids au marc de Paris; & deniers doubles tournois à deux deniers 18 grains de loi dudit argent, & de 13 ſols 9 deniers de poids audit marc, & au cours de 2 deniers tournois la pièce. C'eſt-à-dire, qu'il devoit y avoir 96 pieces au marc. 165 pieces au marc.

Et petits deniers pariſis à 2 deniers 7 grains dudit argent, & de 18 ſols 4 deniers de poids audit marc, & au cours d'un petit denier pariſis la pièce.

De petits deniers tournois de 2 deniers tournois, à 2 deniers de loi dudit argent, & de 20 ſols de poids au marc, & au cours d'un denier tournois la pièce, de petites mailles tournoiſes à 1 denier 12 grains de loi dudit argent, & de 30 ſols de poids audit marc, au cours d'une maille tournoiſe la pièce. 240 pieces au marc. 360 au marc.

Le 16 Janvier 1355, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer de gros deniers blancs à 4 den. de loi, argent-le-Roi, de 5 ſols de poids au marc de Paris, au cours de 8 deniers tournois la pièce, & des Monnoies noires de poids & de loi comme deſſus, ſur le pied de Monnoie vingt-quatriéme, & fixa le prix de l'argent à 4 deniers de loi à 105 ſols tournois, & de tout autre marc d'argent au-deſſous, 4 liv. 15 ſols tournois. 60 pieces au marc.

Le 23 Février ſuivant, le Roi fit défenſes de prendre les deniers d'or à la queue, ni aucune autre Monnoie d'or ou d'argent, ſi ce n'eſt au marc pour billon, à l'exception des Monnoies qu'il faiſoit fabriquer alors; ſçavoir, le denier d'or fin à l'agnel pour 25 ſols tournois la pièce.

Le gros denier blanc pour 8 deniers tournois la pièce, les doubles tournois pour 2 deniers la pièce, & les petits pariſis, petits tournois & mailles tournoiſes *pour leur droit, prix & cours, ſi comme ordonné leur eſt.* Reg. C. fol. 207.

Le 26 Juillet 1356, le Roi manda aux Généraux de faire ouvrer de gros

75 pieces au marc. deniers blancs à 3 deniers de loi, de 6 ſols trois den. de poids au marc de Paris, ſur le pied de Monnoie quarantiéme, au cours de 8 deniers la pièce, en tirant de chacun marc d'argent 10 liv. tournois, c'eſt-à-dire, que le marc d'argent en eſpèces, dont la fabrication eſt ordonnée par ce Mandement, vaudra 10 livres.

Ce Mandement eſt donné devant Breteuil, c'eſt-à-dire, pendant que le Roi aſſiégeoit Breteuil, qui appartenoit au Roi de Navarre; ce ſiége dura deux mois.

Reg. C. fol. 216. Le 3 Août ſuivant, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer une Monnoie quarante-huitiéme, en tirant de chacun marc d'argent 12 livres tournois.

Froiſſard. Le Roi Jean craignoit alors une deſcente dans le Royaume de la part du Roi d'Angleterre, qui n'en fit pas cette année; mais le Duc de Lancaſtre y entra par Calais, & le Prince de Galles partit de Bordeaux, & vint juſqu'auprès de Poitiers, où il vainquit & fit priſonnier le Roi Jean.

Le 13 Septembre 1356, le Roi ordonna de faire fabriquer, ſur le pied de Monnoie ſoixantiéme, de gros deniers blancs au cours de 8 deniers tournois à 3 deniers de loi, de 9 ſols 4 deniers ½ de poids au marc de Paris.

112 pieces & demie au marc.

Le 23 Novembre ſuivant, le Roi fit ouvrer dans tout le Royaume, à l'exception des cinq Monnoies de Languedoc, une Monnoie blanche & noire, ſur le pied de Monnoie quarante-huitiéme; ſçavoir, gros deniers blancs à quatre deniers de loi, & de 6 ſols 8 deniers de poids, au cours de 12 deniers tournois la pièce, & des doubles tournois à 1 denier 16 grains de loi dudit argent, & de 16 ſols 8 den. de poids audit marc, au cours de 2 deniers tournois la pièce, en tirant de chacun marc 12 liv. tournois.

80 pieces au marc.

200 pieces au marc.

Voyez la 9e Remarque à la fin de ce regne. Cette nouvelle Monnoie ne fut publiée à Paris, c'eſt-à-dire, ne fut diſtribuée & répandue dans le public que le 10 Décembre ſuivant.

Le même jour 23 Novembre, Charles, fils aîné & Lieutenant de Jean, Roi de France, manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer dans les Hôtels des Monnoies de Languedoc une bonne & forte Monnoie, ſur le pied de Monnoie trente-deuxiéme; ſçavoir, des gros tournois d'argent à 6 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 6 ſols 8 deniers de poids au marc de Paris, au cours de 12 deniers tournois la pièce, & des doubles tournois noirs à 2 deniers 12 grains de loi du même argent, & de 16 ſols 8 deniers de poids audit marc, & des petits tournois à 1 denier 18 grains de loi, & de 23 ſols 4 den. de poids.

80 pieces au marc.

200 pieces au marc.

280 pieces au marc.

Le 25 Janvier ſuivant, le même Charles fit fabriquer des deniers blancs à 3 deniers de loi, argent-le Roi, de 9 ſols & 4 deniers & demi de poids au marc de Paris, ſur le pied de Monnoie ſoixantiéme.

112 pieces & demie au marc.

Le même Prince, le 22 Janvier 1357, manda aux Généraux de faire fabri-

quer ſur le pied de Monnoie quarante-cinquiéme, en trayant de chacun marc d'argent 11 liv. 5 ſols tournois, des gros deniers blancs à la fleur-de-lys à 4 deniers de loi, & de 5 ſols de poids au marc de Paris, & au cours de 12 den. pariſis la pièce, & des deniers pariſis & tournois petits, &c. 60 pieces au marc.

Et le 7 Février ſuivant, le même Prince fit fabriquer des deniers doubles tournois à 1 denier 16 grains de loi, argent le-Roi, & de 15 ſols 7 deniers $\frac{1}{2}$ de poids au marc de Paris, ſur le pied de la Monnoie quarante cinquiéme. 187 pieces & demie au marc.

Le 7 Mai 1358, Charles, Régent, manda aux Généraux de faire fabriquer de gros deniers blancs à la fleur-de-lys au cours de 12 den. pariſis la pièce, à 3 deniers 8 grains de loi, & de 5 ſols de poids au marc de Paris. 60 pieces au marc.

De plus, des deniers doubles tournois ſemblables en coin, taille & façon à ceux qui avoient cours alors, de tel poids & loi qu'il ſembleroit bon aux Maîtres Généraux à qui le Mandement eſt adreſſé, en ouvrant les gros deniers blancs & doubles tournois ſur le pied de Monnoie cinquante-quatriéme, & en trayant de chacun marc d'argent 13 livres 10 ſols, c'eſt-à-dire, que le marc d'argent monnoyé vaudra 13 liv. 10 ſols.

Le 14 Mai 1358, le Régent fit un Réglement en conſéquence de l'aſſemblée des trois Etats du Royaume de France de la Languedoil, qui établit une Aide, & qui renferme pluſieurs Réglemens ſur différentes matières.

Par ce Réglement, le Roi ordonne que le Mouton d'or fin qu'il faiſoit faire alors, vaudroit 24 ſols pariſis, & les autres Monnoies blanches & noires à la value, promettant le Roi de ne les plus muer, croître, ou abaiſſer en quelque maniere que ce ſoit. Mémor. de la Chambre des Comptes, p. 250.

Le 5 Août ſuivant, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer de gros deniers blancs à la fleur-de-lys à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 6 ſols 8 deniers de poids au marc de Paris, en faiſant ouvrer Monnoie quatre-vingtiéme, & en trayant de chacun marc d'argent 20 livres tournois. 80 pieces au marc.

Le 22 Août, le Prince Régent fixa le denier d'or fin au mouton à 30 ſols tournois la pièce; le denier d'or à l'écu à 20 ſols tournois la pièce, & ordonna de faire ouvrer en toutes ſes Monnoies, ſur le pied de Monnoie trente-deuxiéme, de gros deniers blancs à la couronne à 4 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 4 ſols 5 deniers $\frac{1}{3}$ de poids au marc de Paris, au cours de 12 deniers la pièce. 53 pieces & un tiers au marc.

Des doubles tournois à 2 deniers 6 grains de loi, & de 15 ſols de poids au même marc. 180 pieces au marc.

De petits tournois à 1 denier 12 grains de loi, & de 20 ſols de poids au même marc. 240 pieces au marc.

De petits pariſis à 1 den. 18 grains du même argent, & de 18 ſols 8 den. de poids au même marc.

De faire ouvrer des deniers d'or fin, qu'on appella royaux d'or fin de 66

de poids au marc de Paris, & au cours de 25 ſols tournois la pièce, en don-
75 pieces au marc. nant aux Changeurs pour marc d'or fin, 63 de ces royaux d'or.

Le 30 Octobre ſuivant, le Prince fit ouvrer, ſur le pied de Monnoie quarante-cinquieme, de gros deniers blancs à la couronne à 4 den. de loi, argent-le-Roi, & de 6 ſols 3 deniers de poids au marc de Paris.

Et des doubles tournois ſur le même pied, en trayant de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 7 liv. tournois.

Le 16 Novembre, Charles, Régent, fit ouvrer de gros deniers blancs à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, ſur le pied de Monnoie ſoixantiéme, en donnant aux Changeurs & Marchands pour chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 20 ſols tournois de crue, outre le prix préſent.

Le 28 Novembre ſuivant, le marc d'argent fut augmenté de 10 ſols pariſis, ou de 12 ſols tournois.

Le 10 Janvier ſuivant, on ceſſa la fabrication des petits deniers pariſis, qui n'eurent cours que pour 3 mailles pariſis la pièce.

Le 22 Février, le Régent ordonna que le denier d'or fin qu'il faiſoit faire alors, auroit cours pour 25 ſols la pièce; que les deniers blancs que l'on de-
90 pieces au marc. voit faire à 3 deniers de loi & de 7 ſols 6 deniers de poids au marc de Paris, auroient cours pour 6 deniers tournois la pièce, & non pour plus; que les doubles tournois à un denier 20 grains de loi, argent-le-Roi, & de 13 ſols 9
165 pieces au marc. deniers de poids au marc de Paris, auroient cours pour 2 deniers la pièce; & des petits pariſis à 1 denier 9 grains & le tiers d'un grain de loi, argent-le-
200 pieces au marc. Roi, & de 16 ſols 8 deniers de poids au marc de Paris, & au cours d'un denier pariſis la pièce, & non pour plus, Monnoie trente-ſixiéme, en trayant de chacun marc d'argent 9 liv. tournois.

Le 25 Février, le Régent ordonna que le denier d'or fin à l'agnel auroit cours pour 30 ſols la pièce ſeulement; que les deniers blancs ſeroient faits &
100 pieces au marc. taillés de 8 ſols 4 den. de poids au marc de Paris, & à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, au cours de 6 deniers la pièce, en trayant de chaque marc d'argent 10 liv. tournois.

Le marc d'argent fut augmenté de 10 ſols tournois par Mandement du 10 Avril 1358.

Le 15 du même mois, le Prince Régent fit fabriquer en toutes les Monnoies du Royaume, ſur le pied de Monnoie quarante-huitiéme, des blancs deniers à la couronne au cours de 6 deniers tournois la pièce, à 3 deniers de
120 pieces au marc. loi, de 10 ſols de poids au marc de Paris, & des doubles tournois à un denier 12 grains de loi dudit argent, & de 15 ſols de poids audit marc, le marc
80 pieces au marc. d'argent à 7 liv. 10 ſols tournois; & des royaux d'or fin à la taille de 69 au marc, en donnant à tous Marchands & Changeurs de chacun marc d'or fin 64 royaux & demi de ces royaux.

Le

Le 28 Avril 1359, le Roi fit fabriquer des blancs deniers à la couronne à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 12 sols 6 deniers de poids au marc de Paris, en ouvrant sur le pied de Monnoie soixantiéme, & en donnant à tous Marchands & Changeurs de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 9 liv. tournois. 150 pieces au marc.

Les Changeurs étoient ceux qui achetoient le billon, c'est-à-dire, les Monnoies décriées, contrefaites & fausses. Les Marchands vraisemblablement étoient ceux qui vendoient la matière d'or & d'argent en barres ou autrement.

Le 6 Mai 1359, le Prince Régent fit ouvrer des blancs deniers à la couronne à 2 deniers 12 grains de loi, argent-le-Roi, & de 12 sols 6 den. de poids, le marc d'argent, tant blanc que noir, à 9 liv. tournois. Reg. D. fol. 30.

Le 25 Mai suivant, il fit fabriquer de gros deniers blancs de loi AR. & de 6 sols de poids au marc de Paris, au cours de 15 deniers tournois la pièce, en ouvrant, sur le pied de Monnoie soixante-douziéme, le marc d'argent à 11 liv. 10 sols tournois. AR. signifie Argent-le-Roi. 72 pieces au marc.

Le 3 Juin, des blancs deniers à 3 deniers 12 grains de loi, & de 5 sols 10 deniers de poids, au cours de 15 deniers tournois la pièce, sur le pied de Monnoie soixantiéme, & des doubles tournois sur le même pied, le marc d'argent à 9 liv. 70 pieces au marc.

Le 7, de nouveaux blancs deniers à 3 deniers de loi, de 5 sols 10 deniers de poids, au cours de 15 deniers tournois la pièce, le marc d'argent au même prix de 9 liv. tournois.

Le 8 Juillet suivant, le Prince Régent manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer dans toutes les Monnoies du Roi, excepté dans celles de Languedoc, de gros deniers blancs aux fleurs-de-lys à 2 deniers 15 grains de loi AR, le marc d'argent fixé à 9 liv. tournois, & des blancs deniers dans la Monnoie de Troyes à 2 deniers 15 grains de loi AR, & de faire donner dans cette Monnoie pour chacun marc, à une ou plusieurs fois, jusqu'à la valeur de 12 liv. tournois.

Sur quoi nous observons que quoiqu'on donnât 12 liv. de billon à la Monnoie de Troyes, on n'en donnoit gueres plus qu'à la Monnoie de Paris, où il étoit fixé à 9 livres; car comme on payoit ce billon avec des florins qui valoient 52 sols à Troyes, on en donnoit quatre & demi & un peu plus pour faire 12 livres, & à Paris où le florin valoit 42 sols ou environ, on en donnoit aussi environ 4 & demi pour faire 9 livres. Le 23 Juillet 1359, Charles, Régent, manda aux Généraux des Monnoies de faire donner à la Monnoie de Saint-Quentin 12 liv. tournois de chaque marc d'argent qui seroit apporté en cette Monnoie. Reg. D. fol. 38. v°.

Et le 27 du même mois, il leur manda de faire fabriquer Monnoie quatre-vingt-seiziéme, le 7 Septembre, de faire fabriquer des blancs deniers à 3

90 pieces au marc. fleurs-de-lys à 2 deniers 6 grains de loi AR, & de 7 sols 6 deniers de poids au marc de Paris, en y mettant telle différence que bon leur sembleroit, & de donner 15 liv. tournois de chacun marc d'argent tant blanc que noir.

Le 10 du même mois, le Prince ordonna de faire donner aux Marchands fréquentant la Monnoie de Tournai, de chacun marc d'or fin qu'ils y apporteroient, 51 den. d'or fin à l'agnel, ou 64 royaux d'or fin ½ royal, en faisant ouvrer les royaux de 66 de poids au marc de Paris, ou les deniers d'or fin à l'agnel de 52 de poids audit marc, *par la forme & maniere qu'ils ont ci-devant ordonnés.*

Reg. D. fol. 40.

Le 2 Octobre, le Prince manda de faire fabriquer des blancs deniers à 3 fleurs-de-lys, à 2 deniers 6 grains de loi AR, & de 9 sols 4 deniers & demi de poids au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchands de chacun marc d'argent, tant blanc que noir, 7 écus d'or, ou leur valeur & au-dessous.

112 pieces & demie au marc.

Et le 18 Octobre, de faire fabriquer des blancs deniers à 3 fleurs-de-lys, à 2 deniers de loi, & de 10 sols de poids au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'argent, 7 écus ou leur valeur.

120 pieces au marc.

Le 22 Novembre, le Roi ordonna que les royaux d'or fin ne seroient pris & mis que pour 40 sols tournois la piece; les blancs deniers qui avoient cours pour 15 den. tournois la pièce, que pour 5 deniers tournois, & non pour plus, & toutes autres Monnoies mises au marc pour billon, & que l'on fît faire en toutes les Monnoies, excepté en celles du Languedoc, de gros deniers blancs à l'étoile, à 4 deniers de loi, & à 4 sols de poids au marc de Paris, au cours de 2 sols 6 deniers la piece, le marc d'argent à 11 liv. 10 sols tournois.

48 pieces au marc.

Le même jour, le Régent ordonna que les royaux d'or qu'il faisoit & feroit faire par la suite, n'auroient cours que pour 32 sols la piece, que les blancs deniers à 3 fleurs-de-lys, qui avoient cours pour 12 deniers parisis la piece, ne seroient pris & mis que pour 4 deniers parisis la pièce, & non pour plus, que les gros deniers blancs à l'étoile, qu'il faisoit faire alors, auroient cours pour 2 sols parisis la pièce, & toutes les autres Monnoies mises au marc pour billon.

Le 2 Décembre, le Prince fit fabriquer de gros deniers blancs à 3 deniers de loi, AR, & de 4 sols de poids au marc de Paris.

48 pieces au marc.

Le 10 Février 1359, le Prince Régent ordonna qu'il seroit fabriqué dans les Monnoies de Paris, Rouen & Troyes, de gros deniers blancs à l'étoile, au cours de 2 sols 6 den. tournois la piece, à 2 deniers de loi, & de 6 sols 8 deniers de poids au marc de Paris.

80 pieces au marc.

Le 22, des deniers doubles parisis noirs au cours de 2 deniers parisis la piece, en donnant aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'argent, 6 royaux d'or ou leur valeur, & des blancs deniers à l'étoile au cours de

2 ſols 6 deniers la piece, & de 8 ſols 4 deniers de poids au marc de Paris. 100 pieces au marc.

Le 28, des blancs deniers à l'étoile à 1 denier 12 grains de loi, & de 8 ſols 5 den. de poids au marc de Paris.

Le 15 Mars ſuivant, des deniers blancs à l'étoile à 1 denier 12 grains de loi, & de 10 ſols 6 den. de poids au marc de Paris, au cours de 2 ſols 6 den. la piece.

Le 27 Mars, le Prince Régent ordonna que les Royaux d'or que le Prince faiſoit faire, n'auroient cours que pour 32 ſols tournois ſeulement la piece.

Il ordonna par le même Mandement de faire fabriquer de gros deniers blancs à 4 den. de loi, dit argent-le-Roi, & de 5 ſols 4 den. de poids au marc de Paris, au cours de 12 den. pariſis la piece.

Des deniers pariſis à 1 denier de loi dudit argent, & de 16 ſols de poids au même marc. 192 pieces au marc.

De petits deniers tournois ſemblablement, à 1 denier de loi du même argent, & de 20 ſols de poids audit marc, au cours d'un denier pariſis, & 1 denier tournois la piece, le marc d'argent à 11 liv. tournois. 240 pieces au marc.

Le 25 Avril 1360, de gros deniers blancs à 3 den. de loi AR, & de 5 ſols 4 den. de poids. 64 pieces au marc.

De petits tournois pariſis noirs à 18 grains de loi & de 16 ſols de poids audit marc, & de petits deniers tournois à 18 grains de loi, & de 20 ſols de poids audit marc. 92 pieces au marc. 240 pieces au marc.

Le premier Mai 1360, le Prince fixa le prix du marc d'argent à 11 liv. tournois.

Et le lendemain il ordonna de faire fabriquer dans les Monnoies de Paris, de Rouen & de Troyes, de gros deniers blancs à 2 den. 12 grains de loi AR, ſans y mettre ni faire aucune différence de ceux que l'on faiſoit alors à 3 deniers de loi..... *afin*, dit le Mandement, *de tenir la choſe plus ſecrette.* Voyez les Remarques à la ſuite de ce regne.

Le 26 Mai, de faire ouvrer dans la Monnoie de Paris ſeulement des blancs deniers au cours de 12 deniers pariſis la piece, à 2 den. de loi, & de 5 ſols 4 den. de poids au marc de Paris. 64 pieces au marc.

Le 28 du même mois, de faire ouvrer de blancs deniers à 2 deniers de loi, & de 5 ſols 4 deniers de poids, au cours de 6 deniers pariſis la piece. 64 pieces au marc.

De petits pariſis noirs au cours d'un denier pariſis la piece, à un den. de loi, & de 16 ſols de poids audit marc.

De petits deniers tournois au cours d'un denier tournois la piece, & de 20 ſols de poids audit marc, à un denier de loi, en donnant aux Changeurs 240 pieces au marc.

& Marchands 7 liv. tournois en tout marc d'argent, en payant le denier royal d'or fin 20 ſols pariſis la pièce, & non plus.

Le 27 Juin, des deniers blancs à 2 deniers de loi AR, & de 6 ſols 8 den. de poids au marc de Paris, au cours de 6 den. la piece, & de faire donner aux Marchands & Changeurs 9 liv. tournois de chacun marc d'argent.

Le même jour, de faire fabriquer dans les Monnoies de Paris, Rouen, Troyes, Bourges, Limoges & Tours, de blancs deniers à 1 denier 12 grains de loi AR, & de 6 ſols 8 den. de poids au marc de Paris, au cours de 6 den. pariſis la piece, en faiſant donner aux Changeurs & Marchands 9 livres tournois de chaque marc d'argent.

80 pieces au marc.

Le 22 Juillet ſuivant, le Prince ordonna la même fabrication dans les Monnoies de Saint-Pourſaint & de Mâcon.

Le 6 Août 1360, le Prince ordonna de faire fabriquer de blancs deniers à un denier 12 grains de loi, & de 8 ſols 4 den. de poids au marc de Paris, au cours de 6 deniers pariſis la piece, en faiſant donner aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'argent, 14 liv. tournois.

100 pieces au marc.

Le 30 Août, le Prince ordonna que les deniers blancs qui avoient cours pour 6 den. la piece, ne ſeroient pris que pour 1 den. pariſis la piece; de faire ouvrer par toutes les Monnoies de la Languedoil des deniers d'or fin royaux, & de gros deniers blancs à 4 deniers de loi AR, & de 5 ſols 6 den. de poids au marc de Paris, au cours de 10 den. tournois la piece, en trayant dudit ouvrage, tant blanc que noir, de chacun marc d'argent-le-Roi, 8 liv. 5 ſols tournois, & en donnant aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi de 4 deniers, 7 liv. tournois, & de chacun marc d'argent au-deſſous dudit titre, 6 liv. 10 ſols tournois.

66 pieces au marc.

Le 15 Octobre 1360, le Régent ordonna de faire fabriquer des deniers blancs à la couronne à deux deniers obole de loi dans les Monnoies de Paris, Troyes, Rouen & Saint-Lo, en donnant aux Marchands 7 liv. tournois pour marc d'argent.

Le 7 Novembre, le Roi Jean ordonna de faire fabriquer dans les Monnoies ci-deſſus & dans celles de Saint-Quentin, de gros deniers blancs à la couronne, à 2 deniers 12 grains de loi AR, & de 5 ſols 6 deniers de poids au marc de Paris, en donnant à tous Changeurs & Marchands, en tout marc d'argent, 7 liv. tournois.

Nous remarquons que dans le Mandement du 15 Octobre, il eſt dit, que les deniers blancs ſeront à 2 deniers obole de loi; & dans celui-ci, qu'ils ſeront à 2 deniers douze grains de loi : ainſi donc, lorſqu'il s'agiſſoit du titre de l'argent, une obole valoit 12 grains; notre remarque eſt confirmée par les Lettres que les Généraux Maîtres des Monnoies écrivirent aux Maîtres

particuliers des Monnoies, en leur envoyant le Mandement du 15 Octobre ; il y eſt dit, que les blancs ſeront à 2 deniers obole, & dans le Mandement il y a, comme nous venons de le dire, 2 deniers 12 grains. Ces Lettres ſont à la ſuite du Mandement dans le Regiſtre D de la Cour des Monnoies, fol. 81, v°.

Le 5 Décembre 1360, le Roi ordonna que l'on fît fabriquer des gros den. blancs aux fleurs-de-lys, au cours de 10 den. tournois la piece, à 4 den. 12 grains de loi AR., & de 4 ſols 6 den. de poids au marc de Paris ; de petits deniers pariſis & tournois au cours d'un denier pariſis & tournois la piece, à 2 deniers de loi, & de 16 ſols de poids audit marc. 54 pieces au marc. 192 pieces au marc.

De petits tournois à 1 den. 18 grains de loi, & de 17 ſols 6 den. de poids audit marc. 210 pieces au marc.

Des deniers d'or fin appellés francs d'or, au cours de 20 ſols tournois la piece, & de 63 de poids au marc de Paris.

Et de donner à tous Marchands & Changeurs, de chacun marc d'or fin, 60 de ces deniers francs, & de chacun marc d'argent allayé à 4 den. 22 grains de loi, 108 ſols tournois, & de tous autres marcs d'argent allayé à 2 & à un denier 18 grains de loi, 4 liv. 18 ſols tournois.

Les deniers d'or fin au royal remis au cours de 13 ſols 4 deniers pariſis la piece, & les blancs deniers à la couronne remis au cours de 4 den. tournois la piece.

Toutes les autres Monnoies miſes au marc pour billon.

Le 16 Janvier 1360, il fut ordonné que les royaux d'or fin n'auroient cours que pour 16 ſols 8 den. tournois.

Les blancs deniers à la couronne, pour 4 den. tournois ; les francs d'or fin, pour 20 ſols tournois la piece ; les petits deniers pariſis & les petits tournois, pour 1 denier pariſis & pour 1 denier tournois la piece.

Le 14 Avril 1361, le Roi ordonna de faire fabriquer de gros tournois d'argent, au cours de 12 deniers pariſis la piece, à 12 den. de loi AR, & de 7 ſols de poids au marc de Paris. 84 pieces au marc.

Des demi-gros tournois d'argent allayés à la même loi, au cours de 6 den. pariſis la piece, & de 14 ſols de poids audit marc. 168 pieces au marc.

Des deniers pariſis au cours d'un denier pariſis la piece, à 2 deniers de loi AR, & de 14 ſols de poids audit marc. 168 pieces au marc.

Des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la pièce, à 2 deniers 12 grains de loi dudit argent, & de 11 ſols 8 den. de poids audit marc, en trayant de chacun marc d'argent, 105 ſols tournois. 140 pieces au marc.

Il fut encore ordonné de donner à tous Marchands, de chacun marc d'argent allayé à 12 deniers, 100 ſols tournois, & de tout autre marc, 4 livres 5 ſols tournois.

Dans la même Ordonnance, il eſt dit, que l'on fabriqueroit des francs d'or fin plus grands, de 42 pieces de poids au même marc, & au cours de 30 ſols tournois la piece, & de donner de chacun marc d'or fin 60 liv. tournois, en comptant les francs pour les prix ci-deſſus dits. Le Roi veut que les blancs deniers aux fleurs-de-lys faits depuis ſon retour d'Angleterre, n'ayent cours que pour 8 den. pariſis, les autres petits blancs pour 3 den. tournois ſeulement, les deniers pariſis pour un denier tournois, & les deniers tournois pour une maille pariſis.

Toutes les autres Monnoies miſes au marc pour billon.

Le 29 Octobre 1361, Mandement aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer de petits deniers tournois, de faire donner aux Changeurs & Marchands qui apporteront leur billon eſdites Monnoies, pour faire ces petits tournois, de chacun marc allayé à 2 deniers de loi, 4 liv. 5 ſols tournois.

Le 26 Juillet 1363, Mandement aux Généraux des Monnoies, par lequel le Roi fixe le marc d'or à 61 francs d'or.

Voyez les tables à la fin de ce Livre, qui prouvent que la variation du prix des eſpeces dura non-ſeulement pendant la Régence de Charles, fils aîné du Roi Jean, qui, après le traité de Bretigny près de Chartres, conclu le 8 Mai 1360, par le même Charles Régent, & les Députés d'Edouard Roi d'Angleterre, fut mis en liberté après quatre ans de priſon, mais pendant la ſuite du regne de ce Roi, qui mourut à Londres en 1364.

Villani dit que » le Roi Jean étant obligé de payer une ſomme très-con-
» ſidérable pour ſa rançon, fut réduit à vendre, pour ainſi dire, ſa propre
» chair à l'encan ; il vendit ſa fille à Galéas Viſconti Tyran de Milan, 600000
» florins, pour être mariée à Jean, fils de Galéas, qui avoit alors 11 ans.

REMARQUES.

1°. Les Mandemens en forme d'Ordonnances, cités ci-deſſus, adreſſés aux Généraux des Monnoies, ſoit pour les nouvelles fabrications d'eſpèces, ſoit pour les variations dans leur prix, étoient envoyés par ces Généraux aux Baillis & Sénéchaux dans la forme ſuivante.

Lorſque le Roi avoit fait un nouveau Mandement ſur les Monnoies, on en faiſoit pluſieurs copies, dont chacune avoit une adreſſe différente pour un Bailli ou un Sénéchal ; toutes ces copies étoient envoyées aux Généraux des Monnoies à Paris, leſquels les envoyoient aux Baillis & Sénéchaux par des Meſſagers qu'ils dépêchoient exprès, & qu'ils chargeoient de pluſieurs Mandemens pour les Sénéchaux & Baillis qui étoient voiſins.

Les plus anciens Regiſtres qui ſoient à la Cour des Monnoies de Paris, ne

ſont autre choſe que les comptes des dépenſes de ces Meſſagers, & voici quelle en eſt la forme :

» D'un tel jour.

» Le Roi a envoyé tant de paires de Lettres aux Généraux Maîtres des » Monnoies, deſquelles la teneur s'enſuit..... & les Généraux Maîtres des » Monnoies ont envoyé un tel Meſſager pour les porter à un tel Bailli, & lui » ont fixé telle ſomme pour ſon voyage. »

2°. Au commencement de la troiſiéme Race de nos Rois, pluſieurs Seigneurs, Evêques, Abbés, & quelques Villes jouiſſoient du droit de faire battre Monnoie en France : par la ſuite, différens Rois acquirent par achat, ou autrement, les droits de ceux qui en jouiſſoient, droit réſervé à préſent aux ſeuls Souverains, chacun dans leur Royaume ou Etat. Dès le 16 Janvier 1346, voici comment Philippe de Valois s'explique dans une de ſes Ordonnances : » On ne peut douter que à nous & à notre Majeſté n'appartiengne » ſeulement & pour le tout, en notre Royaume, le métier, le fait, la pro- » viſion & toute l'Ordonnance de Monnoie, & de faire monnoyer telles » Monnoies, & donner tel cours pour tel prix, comme il nous plaît & bon » nous ſemble. »

Voyez le Gloſſaire de Ducange, au mot *Moneta Baronum*.

La même choſe ſe trouve encore d'une maniere plus préciſe dans des Lettres du Roi Jean du 20 Mars 1361 : » Jà ſoit fait ce que à nous ſeul & pour le » tout, de notre droit royal, par-tout notre Royaume, appartiengne de faire » telles Monnoies, comme il nous plaît, & de leur donner prix. »

Nous inférons de pluſieurs Ordonnances de ce Prince & de ſon fils, qu'ils regardoient le pouvoir d'augmenter & de diminuer les Monnoies, ſelon leur volonté, comme un droit Domanial, & un moyen de lever des impôts, plus prompt, plus facile, & moins à charge au peuple que tous les autres. Il eſt dit dans le Mandement du 30 Octobre 1358, qu'il eſt néceſſaire pour le bien du Royaume, de faire des dépenſes conſidérables, » deſquelles, ſans le » trop grand grief du peuple dudit Royaume, nous ne pouvons bonnement » finer (trouver) ce n'étoit par le Demaine (Domaine), & revenu du prouffict » & émolument des Monnoies »

Des expreſſions à peu près ſemblables ſe liſent dans pluſieurs autres Mandemens.

3°. Comme ces fréquentes variations dans les Monnoies dérangeoient extrêmement le Commerce, & cauſoient beaucoup d'autres inconvéniens, le peuple obtenoit quelquefois du Roi que les Monnoies reſteroient quelque tems dans un état fixe, moyennant des Aides que le Peuple lui octroyoit pour le dédommager de l'émolument qu'il auroit tiré du changement des Monnoies.

Le Dauphin Charles le marque préciſément dans le Mandement du 25

Mai 1359, dans lequel il déclare qu'à la priere & à la requête du Peuple, il avoit fait faire une Monnoie forte, » en eſpérance d'avoir les plus grans & » bonnes finances que l'on pourroit bonnement par fouaiges, impoſicions, » ſubſides, ou autrement, pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre, mais » qu'il n'a pû maintenir cette Monnoie forte pendant long-tems, parce que » les impoſitions n'ont pas produit des ſommes aſſez conſidérables. » En-ſorte que pour y ſuppléer, il a été obligé d'avoir recours » à la revenue du » prouffit & émolument des Monnoies, par quoi il a convenu..... le fait & » gouvernement deſdites Monnoies, de muer & mettre en tel état qu'elles » ſont tellement aſſéboyées, que ledit Peuple les a en indignation & moult » contre-cœur. »

Dans l'Ordonnance du 14 Mai 1358, par laquelle fut établie une Aide, qui devoit durer un an, le Dauphin ordonna que l'on feroit une Monnoie forte, & il promit de la maintenir dans le même état & ſur le même pied pendant un an, ſans la muer, croître, ou abaiſſer en quelque maniere. »

L'Ordonnance du 28 Décembre 1355, qui établit une Aide, annonce en même-tems une fabrication de Monnoie forte, qui devoit être ſtable à perpétuité ; mais le Roi déclare que ſi la guerre continue, & que les Etats ne lui octroyent pas des ſubſides pour la ſoutenir, il retournera à ſon *Demaine* des Monnoies, c'eſt-à-dire, qu'il rentrera dans le droit d'augmenter & diminuer les Monnoies à ſa volonté, afin de tirer du profit des variations ; & en effet le produit du ſubſide qui lui fut accordé, n'ayant pas été aſſez conſidérable, il ordonna une fabrication de Monnoie foible, par un Mandement du 26 Juillet ſuivant.

Le Roi Jean, de retour d'Angleterre, après avoir remis les Monnoies en bon état, demanda une Aide ; *meſmement*, dit l'Ordonnance du 5 Décembre 1360, » que à notredite forte Monnoie aurons nul ou moult petit aqueſt & » gain, lequel nous peut être très-garant, ſi comme chacun peut ſçavoir, & » auſſi pour charger le moins que nous pourrons notredit Peuple. »

Sur la fin du regne du Roi Jean, le Prince de Galles, à qui Edouard III, Roi d'Angleterre, dont il étoit le fils aîné, avoit cédé l'Aquitaine, & qui la gouvernoit à peu près ſur les principes établis en France, ayant aſſemblé les Etats de cette Province, pour leur demander un *fouage* pendant cinq ans, Froiſſart rapporte que quelques Communautés y conſentirent, à condition qu'il tiendroit ſes Monnoies ſtables pendant ſept ans.

Le Chapitre XV de l'ancienne Coutume de Normandie peut ſervir encore à confirmer ceci ; en voici les termes : » Le monéage eſt une Aide de de-» niers, qui eſt due au Duc de Normandie de trois ans en trois ans, afin » qu'il ne faſſe changer la Monnoie qui court en Normandie. » Ce monéage ſe nommoit auſſi fouage.

Gloſſaire de Ducange, au mot *Fouagium*.

Voyez au mot SEIGNEURIAGE, l'ancienneté du droit que les Rois ont de tirer du profit des Monnoies.

4°. Les beſoins de l'Etat obligerent très-ſouvent le Roi Jean & le Dauphin à tirer des profits conſidérables des Monnoies; ils le faiſoient en deux façons. 1°. En augmentant le prix des Monnoies qui avoient cours. (ils ſe ſont ſervis rarement de ce premier moyen.) 2°. En ordonnant des fabrications de nouvelles Monnoies, & en ôtant du commerce celles qui avoient cours auparavant. Dans les Mandemens qui étoient donnés à cet effet, on fixoit le prix du marc mis en œuvre en nouvelles eſpèces, & le prix que l'on devoit donner aux Hôtels des Monnoies, du marc en eſpèces décriées; l'excédent de ce premier prix au ſecond tournoit au profit du Roi: par exemple, par le Mandement du 30 Août 1360, le marc en nouvelles eſpèces fut fixé à 8 liv. 5 ſols, & le marc des eſpèces décriées à 7 livres, ce qui, réduit ſuivant la méthode que nous expliquerons plus bas, faiſoit 2 liv. 15 ſols pour le prix du marc d'eſpèces monnoyées, & 1 liv. 15 ſols pour le prix du marc des eſpèces décriées; le gain étoit donc de 20 ſols: ce gain, ſi conſidérable en lui-même, ſe renouvelloit très-ſouvent; pendant l'année 1360, il y eut au moins onze Mandemens pour des fabrications de nouvelles eſpèces: ainſi, en ſuppoſant que le gain ait été de 20 ſols par marc pour chaque fabrication, le Roi aura tiré pendant une année 11 liv. de chaque marc,

Ces changemens étoient encore quelquefois plus fréquens & ſi ſoudains, que, comme nous l'avons dit au commencement de ce regne, *à grand-peine étoit homme, qui en juſte payement des Monnoies de jour en jour ſe pût connoître*

5°. Pour empêcher que les Monnoies décriées ne fuſſent miſes dans le commerce, on établiſſoit des Coupeurs de Monnoies, c'eſt-à-dire, des gens chargés de couper ou de percer celles qui étoient décriées, afin qu'on ne pût plus s'en ſervir dans le commerce; on leur payoit pour leurs peines un droit qui augmentoit encore la perte que l'on faiſoit ſur ces Monnoies; lorſqu'elles étoient ainſi coupées, elles ne pouvoient plus être d'aucun uſage, on les portoit aux Hôtels des Monnoies, ou on les vendoit à des Changeurs, qui les achetoient moyennant une certaine remiſe qui faiſoit encore une nouvelle perte, & qui les portoient aux Hôtels des Monnoies.

6°. Indépendamment de la fréquente mutation des eſpèces, il y avoit encore bien des déſordres dans les Monnoies; on en fabriquoit à différens titres dans les Provinces du Royaume: ces différentes eſpèces que l'on fabriquoit dans la même Monnoie, n'étoient point proportionnées & équipolées entr'elles, enſorte qu'il y avoit du profit à donner en payement les unes plutôt que les autres.

7°. Nous ne détaillerons point tous les inconvéniens qui naiſſoient du

désordre des Monnoies, comme la cherté des denrées & des marchandises, la difficulté des payemens, le dérangement du commerce, &c. nous nous bornerons aux plus considérables.

Le gain que le Roi faisoit sur les fabrications des nouvelles espèces, présentoit un appas trop considérable pour ne pas tenter ses sujets, & principalement les Etrangers, à le tourner à leur profit, en contrefaisant les espèces; on transportoit hors du Royaume une partie des espèces décriées, & on les y convertissoit en Monnoies qui avoient cours en France, où on les rapportoit; quelquefois même on en altéroit le titre, qui étoit déjà très-bas, ensorte que le Royaume étoit rempli de Monnoies contrefaites ou fausses. Le Dauphin même, dans un besoin très-pressant d'argent, défendit aux Généraux Maîtres des Monnoies d'empêcher qu'on ne répandît dans le public des espèces fabriquées dans la Monnoie de Paris, lesquelles, par la fraude des Gardes & Maîtres de cette Monnoie, étoient plus foibles & moins pesantes qu'elles ne devoient être; il se contenta d'ordonner que ces Officiers lui restitueroient le *feblage*, c'est-à-dire, ce qui manquoit de matière sur chaque espèce.

8°. Lorsqu'on fabriquoit de nouvelles espèces, on les faisoit quelquefois semblables à celles qui avoient cours auparavant par le poids, par la forme & par l'empreinte; on n'en affoiblissoit que le titre; alors on mettoit sur ces nouvelles espèces une marque, que l'on nommoit *Différence*, & qui servoit à distinguer ces espèces des anciennes, auxquelles elles étoient semblables à l'extérieur; mais on jugeoit quelquefois à propos de ne pas faire connoître au public que l'on faisoit une nouvelle fabrication d'espèces, & de le mettre hors d'état de distinguer ces nouvelles Monnoies dont le titre étoit affoibli, des anciennes auxquelles, à cela près, elles ressembloient entièrement; dans ce cas, il étoit porté dans le Mandement par lequel la nouvelle fabrication avoit été ordonnée, de mettre sur ces nouvelles Monnoies *la différence la moins appercevante que l'on pourra*, ou même de n'en pas mettre du tout: tel est le Mandement du 27 Juin 1360, où il est dit, *sans y mettre aucune différence à ceux de présent, & pour cause*. Dans celui du 2 Mai de la même année, il y a: » Sans y mettre ni faire aucune différence, car ainsi l'avons-» nous ordonné, afin de tenir la chose plus secrette.» Et dans celui du 2 Décembre 1359: » Sans mettre ou faire mettre en iceux point de diffé-» rence, pour ce que nous voulons cette chose, pour certaine cause, être » tenue la plus secrette que l'on pourra. »

9°. Quelquefois le public, fatigué des fréquentes mutations des Monnoies, refusoit de recevoir les nouvelles; le 23 Novembre 1356, le Roi ordonna de faire fabriquer une Monnoie blanche & noire sur le pied de Monnoie quarante-huitiéme; cette nouvelle Monnoie ne fut publiée à Paris, c'est-à-dire,

ne fut diſtribuée & répandue dans le public que le 10 Décembre ſuivant ; le peuple de Paris, animé par Marcel, Prevôt des Marchands, & par ceux de ſa faction, en fut très-mécontent, ainſi que d'une diminution d'eſpèces qui avoit été ordonnée par Lettres du 25 Novembre 1356 : le Prevôt des Marchands, accompagné d'un grand nombre d'habitans, alla trouver le Comte d'Anjou, ſecond fils du Roi, que le Duc de Normandie, qui étoit allé à Metz, avoit laiſſé ſon Lieutenant à Paris, & lui dit que le peuple ne ſouffriroit pas que cette nouvelle Monnoie eût cours ; le Comte d'Anjou promit d'en faire ceſſer la fabrication juſqu'à ce qu'il eût reçu les ordres de ſon frere : ainſi cette Monnoie n'eut plus de cours, & l'on ne garda pas les Ordonnances ſur le cours des autres Monnoies, qui continuerent d'être priſes ſur l'ancien pied. Le Duc de Normandie revenu à Paris, conſentit que la nouvelle Monnoie n'eût point de cours.

Chroniques de S. Denis, tom. 2. p. Mſſ. r°. v°.

Le Peuple continuoit auſſi quelquefois à ſe ſervir, au mépris des Ordonnances, des Monnoies décriées, & il les conſervoit dans le commerce pour un prix plus fort que celui que l'on en donnoit à la Monnoie, quelquefois auſſi il faiſoit monter le prix de celles qui avoient cours, au-delà du prix porté par les Ordonnances.

On ſe conformoit quelquefois dans les recettes royales à la volonté du public en cela, & ſans avoir égard aux prix fixés par les Mandemens, on y recevoit les eſpèces pour celui qu'elles avoient communément dans le commerce. Les Monnoies étrangeres étoient auſſi reçues dans le commerce, malgré les défenſes du Roi, & le Public ſeul en déterminoit le prix.

10°. Ainſi, indépendamment des Monnoies fauſſes, la France étoit remplie d'une très-grande quantité d'eſpèces de titre différent, & dont le prix dépendoit uniquement de la volonté & du caprice du public, & peut-être encore plus des manœuvres ſecrettes de ceux qui étoient plus intelligens & plus fins que les autres dans le commerce de l'argent.

Ce fut inutilement que le Dauphin & le Roi Jean tâcherent de réprimer ces abus par leurs Ordonnances : la preuve qu'elles furent mal obſervées, c'eſt qu'ils les renouvellerent très-ſouvent.

11°. La variation des Monnoies cauſoit de grands dérangemens dans les payemens ; à meſure qu'elles baiſſoient, ou qu'elles hauſſoient, ceux qui avoient fait des marchés, ceux qui avoient prêté de l'argent, ceux qui en devoient, &c. ſouffroient des pertes, ou faiſoient des gains, à proportion de ce que l'argent valoit lorſqu'ils avoient contracté, & du prix qu'ils avoient à l'échéance du terme des payemens ; ainſi, un homme qui, pour prêter 6 livres avoit donné un marc d'argent qui valoit alors ce prix, perdoit la moitié de ce qu'il avoit donné, ſi on le payoit lorſque l'argent valoit 12 livres, car on ne lui rendoit qu'un demi-marc d'argent ; mais auſſi il gagnoit le double

s'il avoit fait ce prêt lorſque l'argent étoit à 12 livres, & qu'on le payoit lorſqu'il ne valoit plus que 6 livres : c'étoit la même choſe pour les débiteurs.

Pour remédier à ces inconvéniens, le Public s'étoit accoutumé à ne plus contracter à livres & à ſols ; mais à marcs d'or ou d'argent, à florins ou autres eſpèces, c'eſt-à-dire, on ne diſoit pas, je vous prête cinquante livres en Monnoies courantes, & vous me rendrez dans un certain tems cinquante livres en Monnoies qui auront cours alors ; mais je vous prête tant de marcs d'or & d'argent, & vous m'en rendrez autant ; je vous prête une certaine quantité de florins ou de bons gros tournois, & vous m'en rendrez le même nombre en nature. Ces ſortes de contrats étoient une des raiſons pour leſquelles le Public conſervoit dans le commerce les Monnoies décriées ; on en avoit beſoin pour remplir les engagemens que l'on avoit pris, lorſqu'en empruntant une certaine quantité d'eſpèces courantes, on s'étoit obligé de les rendre en nature. Ce fut apparemment pour lever l'obſtacle que ces conventions apportoient à l'obſervation des Mandemens qui décrioient de certaines eſpèces, qu'il fut défendu par l'Art. III. de l'Ordonnance du 12 Mars 1356, de faire des marchés & des contrats *au denier d'or au mouton, ne à d'autres Monnoies d'or & d'argent ; mais ſeulement à ſols & à livres, payables en Monnoies qui auront cours, ſi ce n'eſt dans le cas des prêts ſérieux & véritables, & des dépôts.* Les parties qui paſſoient de ces actes prohibés, & les Notaires qui les recevoient, devoient être mis à l'amende.

12°. Le dérangement des Monnoies provenoit en partie de la malverſation des Officiers qui en étoient chargés, & du peu de ſoin qu'on avoit de leur faire rendre leurs comptes : il eſt dit dans le Mandement du 27 Septembre 1361, que les Maîtres particuliers devoient un nombre exceſſif de comptes, & qu'il y avoit plus de quatorze ans que les Généraux Maîtres des Monnoies n'avoient compté des boëtes.

13°. Le Roi Jean, après la paix de Bretigny, étant revenu d'Angleterre dans ſon Royaume, s'appliqua à réparer tous les déſordres que la guerre y avoit cauſés : la Monnoie étoit un objet trop important pour ne pas attirer toute ſon attention ; il la réduiſit à ſon juſte prix, & l'y maintint : on trouve à ce ſujet dans le Mandement du 3 Mars 1361, un paſſage ſingulier, qui mérite d'être rapporté : » Nos bonnes Monnoies d'or & d'argent nos avons » miſes à ſi convenable & juſte prix, que nous n'y prenons aucun prouffit, » lequel nous y pourrions prendre, ſe il nous plaiſoit, mais nous voulons » que icelui prouffit demeure à notre Peuple : & ſe aucun vouloit aller en » Jeruſalem, ou ailleurs en lointain pays, ſi ne pouvoit-il porter meilleure » Monnoie, ne à meilleur prix, ne où il peuſt moins perdre, ſe elles étoient » deſpeciées, ou briſées. »

14°. Dans les Mandemens qui ordonnoient une nouvelle fabrication de

Monnoies, on marquoit le nom de la nouvelle Monnoie, l'aloi, c'eſt-à-dire, combien il devoit y avoir de parties d'argent, la moitié, le tiers, le quart, &c. la taille & le poids des eſpèces, c'eſt-à-dire, combien il devoit y avoir de pieces au marc; la valeur de chacune de ces eſpèces, le pied de Monnoie ſur lequel on devoit fabriquer, qui s'exprimoit ainſi, Monnoie 20e. 30e. 38e. 40e. 60e. &c. le prix que devoit avoir le marc d'argent monnoyé; quelquefois on ne le marquoit pas expreſſément; enfin, le prix des eſpèces décriées, lequel étoit différent à proportion de l'aloi de ces eſpèces.

Prenons pour exemple le Mandement du 23 Novembre 1356, qui contient la manière dont toutes ces choſes étoient exprimées ordinairement.

Il y eſt dit, que l'on fabriquera ſur le pied de Monnoie 48e. de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, dit & nommé argent-le-Roi, & de 6 ſols 8 den. de poids au marc de Paris, qui auront cours pour 12 deniers tournois la piece..... en tirant de chacun marc d'argent 12 liv. tournois, & que l'on donnera aux Changeurs & Marchands 7 livres 8 ſols tournois de chaque marc allayé à 4 deniers de loi dudit argent-le-Roi, & 7 livres tournois de l'argent allayé au-deſſous de 4 deniers.

Nous remarquons trois choſes à expliquer dans ces Mandemens; 1°. l'expreſſion ſingulière dont on ſe ſervoit pour marquer le nombre de pieces qu'il devoit y avoir au marc.

2°. Le pied de Monnoie quarante-huitiéme.

3°. La maniere dont on pouvoit connoître le prix du marc d'argent monnoyé, lorſqu'il n'étoit pas marqué.

Au lieu de marquer ſimplement le nombre de pieces qu'il devoit y avoir au marc, on le déſignoit par un compte de ſols & de deniers; & pour connoître ce nombre de pièces, il falloit réduire ces ſols en deniers : cette réduction faite, il y avoit autant de pieces de Monnoie au marc, qu'il ſe trouvoit de deniers; ainſi, dans le Mandement du 23 Novembre 1356, il eſt dit que les gros deniers blancs ſeront fabriqués à 6 ſols 8 deniers de poids au marc, c'eſt-à-dire, qu'il y aura 80 pieces au marc, parce que 6 ſols valent 72 deniers, auxquels, ſi on ajoute 8 deniers, il s'en trouvera 80. On ne ſçait quelle a été l'origine de cette maniere de compter, qui eſt ſi ancienne que dans une Charte d'Alphonſe, Comte de Toulouſe, frere de S. Louis, il y eſt parlé d'une Monnoie du poids de 14 ſols & demi.

Boizard, pag. 302.

Gloſſaire de Ducange, p. 658, au mot *Toloſani.*

L'explication du pied de la Monnoie, lequel étoit exprimé par ces termes, Monnoie 30e. 40e. &c. demande une plus longue diſcuſſion.

* Il faut poſer pour fondement, que Monnoie première, que d'autres

* Cette explication eſt tirée d'un Mémoire écrit de la main de M. Peireſc, & trouvé dans ſes papiers, que M. Ducange a fait imprimer dans ſon Gloſſaire Latin, au mot *Moneta*; d'où M. Boizard l'a ſans doute tirée pour l'inſérer dans ſon Traité des Monnoies, ch. 29. p. 294.

appellent gros, eſt 5 ſols, Monnoie deuxiéme, 10 ſols, & ainſi de plus au plus, Monnoie douziéme eſt 60 ſols, parce qu'en 60 ſols il y a 12 fois 5 ſols, Monnoie dix-huitiéme, 4 liv. 10 ſols, Monnoie dix-neuviéme, 4 liv. 15 ſols, en ſorte que toutes les fois que l'on augmente le prix du marc d'argent, il faut augmenter cette dénomination du prix de la Monnoie d'autant d'unités qu'il y a de fois 5 ſols dans l'augmentation; mais il faut remarquer que pour compter cette Monnoie douziéme, dix-huitiéme, &c. on ſuppoſe que l'argent eſt de l'argent-le-Roi, c'eſt-à-dire, à 12 deniers de loi: prenons un exemple; le Roi fait fabriquer de la Monnoie à 6 deniers de loi, & par le prix qu'il fixe à chacune des pieces qui doivent compoſer le marc, il ſe trouve que le marc vaut 45 ſols; il ſembleroit qu'on devroit nommer cette Monnoie, Monnoie neuviéme, parce que dans 45 ſols il y a 9 fois 5 ſols; mais, comme nous l'avons dit, pour fixer le prix de la Monnoie, on ſuppoſe que cet argent eſt à 12 den. de loi, argent-le-Roi: or, puiſque n'étant qu'à ſix den. de loi, argent-le-Roi, le marc vaut 45 ſols, le marc vaudroit 4 liv. 10 ſols s'il étoit à 12 den. de loi, & par conſéquent c'eſt une Monnoie dix-huitiéme, parce que dans 4 liv. 10 ſols il y a 18 fois 5 ſols.

15°. Le pied de la Monnoie ſervoit à marquer le prix du marc monnoyé; car dans les Mandemens où ce prix eſt exprimé, on trouve que le pied de la Monnoie réduit ſuivant la méthode que nous venons d'expliquer, donne le même prix.

M. le Blanc a donné une explication du pied de la Monnoie douziéme; treiziéme, &c. très-différente de celle que nous venons de propoſer: voici le paſſage de cet Auteur, pag. 197. » L'Auteur d'un avis donné à Louis le » Hutin, dit que le Roi devoit ordonner aux Barons de faire Monnoie trei- » ziéme, c'eſt-à-dire, que treize deniers de leur Monnoie, ſoit tournois ou » Pariſis, de ceux qui avoient droit de la faire ainſi, ne vaudroient que 12 » deniers, ſoit pariſis ou tournois, de celle du Roi. »

Pour bien juger de cette explication, il faudroit pouvoir lire en entier cet avis donné à Louis le Hutin, dont le Blanc n'a donné qu'un extrait, & l'on verroit alors ſi l'explication de la Monnoie treiziéme eſt tirée de cette piece, ou ſi c'eſt lui qui ne ſçachant pas la ſignification de cette façon de parler, a crû qu'elle devoit avoir le ſens qu'il lui donne; faute de ne pouvoir conſulter cette piece, nous ne pouvons rien décider ſur cette différence.

Cette façon de parler par Monnoies 18e. 24e. 38e. &c. qui avoit commencé d'être en uſage ſous Philippe le Bel, ceſſa d'être en uſage ſous Louis XI. en 1467.

16°. On marquoit quelquefois dans les Mandemens le prix du marc d'argent monnoyé, quelquefois on ne le marquoit point; dans ce cas, il y avoit deux moyens de le connoître.

1°. En multipliant le nombre des pieces qui compoſoient le marc monnoyé par la valeur de chacune de ces pieces ; ainſi, dans le Mandement du 23 Novembre 1356, il y avoit 82 pieces au marc, & chacune de ces pieces valoit 12 deniers, ou un ſol ; par conſéquent le marc monnoyé valoit 80 ſols, ou 4 livres.

2°. L'autre moyen étoit de réduire le pied de la Monnoie de la maniere expliquée ci-deſſus : ainſi dans ce même Mandement le pied de la Monnoie étoit 48e., donc le marc monnoyé valoit 12 livres, car dans 12 livres il y a 48 fois 5 ſols, & en effet ce prix de 12 livres eſt marqué préciſément dans ce Mandement.

17°. Il doit paroître à la premiere vue bien ſurprenant que ces deux manieres de connoître le prix du même marc d'argent, produiſent deux ſommes différentes ; & en effet il ſemble d'abord impoſſible de concevoir comment dans le même tems un même marc d'argent vaut 4 liv. & 12 liv.

Voici comment ces deux prix reviennent au même, & comment leur différence apparente ne provient que de la différente maniere de conſidérer l'argent.

En général, lorſqu'on parle d'argent, on entend de l'argent fin, c'eſt-à-dire, dans lequel il n'y a point d'alliage & de cuivre ; quand il y a de l'alliage, cet alliage eſt compté pour rien lorſqu'il s'agit du prix de l'argent.

L'argent fin ſe diviſe, lorſqu'il s'agit de fixer ſa loi & ſon titre, en 12 deniers, & chaque denier ſe diviſe en 24 grains ; ainſi, lorſqu'on dit que des eſpèces ſont à 6 deniers, argent fin, cela ſignifie qu'il y a ſix parties d'argent, & ſix parties d'alliage ; elles ſont à 7 deniers, lorſqu'il y a 7 parties d'argent & 5 parties d'alliage ; lorſque les eſpèces ſont à 11 deniers 12 grains, il y a 11 parties, & la moitié de la 12e. partie en argent, & l'autre moitié de cette 12e. partie en alliage, ou pour s'exprimer d'une maniere encore plus préciſe, il y a $\frac{23}{24}$ d'argent, & $\frac{1}{24}$ d'alliage.

18°. L'argent-le-Roi eſt toujours à 11 den. 12 grains, de ſorte qu'il y a toujours $\frac{1}{24}$ d'alliage.

Il eſt très-important de remarquer que l'argent-le-Roi, auſſi-bien que l'argent fin, ſe diviſe en 12 deniers, & que chaque denier ſe diviſe en 24 grains ; mais comme l'argent-le-Roi eſt toujours plus foible d'un vingt-quatriéme que l'argent fin, chaque denier & chaque grain d'argent-le-Roi eſt auſſi plus foible d'un vingt-quatriéme que chaque denier & chaque grain d'argent fin ; ainſi, dans un denier d'argent fin il y a 24 grains d'argent, mais dans un denier d'argent-le-Roi il n'y a que 23 grains d'argent & 1 grain d'alliage ; & lorſqu'on dit que l'argent fin eſt à 6 deniers de loi, cela ſignifie qu'il y a 6 parties d'argent & 6 parties d'alliage ; mais lorſqu'on dit que l'argent-le-Roi eſt à 6 deniers de loi, cela ſignifie qu'il y a 6 parties & $\frac{6}{24}$ de parties en alliage, en ſorte qu'il ne reſte que 5 parties & $\frac{18}{24}$ de parties en argent.

Pour procéder dans les calculs, toute la difficulté conſiſte dans la différence du vingt quatriéme qui eſt entre l'argent fin & l'argent-le-Roi ; ſi on avoit toujours fabriqué avec de l'argent fin, rien ne ſeroit plus aiſé que cette opération ; quand on ſçait combien on a fabriqué de pièces au marc, par exemple, qu'on en a fabriqué 46, on ſçait que chaque piece eſt la quarante-ſixiéme partie de ce marc ; ſuppoſé qu'il valût anciennement 46 ſols, alors la piece qui faiſoit ſa quarante-ſixiéme partie valoit 1 ſol ; ſuppoſé que ce marc vaille aujourd'hui 46 livres, cette piece qui eſt toujours ſa quarante-ſixiéme partie, vaut aujourd'hui 20 ſols ou une livre.

L'opération n'eſt pas ſi ſimple lorſqu'on a fabriqué avec de l'argent-le-Roi, car il faut le réduite à la valeur de l'argent fin ; ſuppoſons, par exemple, que l'on ait fabriqué des pieces à 46 au marc d'argent-le-Roi, lequel valoit 46 ſols, ſur ce pied le marc d'argent fin, dans lequel il y a $\frac{1}{24}$ d'argent de plus, en vaut 48, & la piece, qui étoit la quarante-ſixiéme partie du marc argent-le-Roi, n'étant que la quarante-huitiéme du marc d'argent fin, ſi ce marc d'argent fin vaut aujourd'hui 50 livres, cette piece vaut aujourd'hui 20 ſols 10 deniers, qui ſont la quarante-huitiéme partie de 50 liv.

19°. Sous le regne du Roi Jean, on ne fabriqua preſque point de Monnoie d'argent fin, & aſſez rarement d'argent-le Roi ; il y avoit preſque toujours la moitié, ou même quelquefois plus d'alliage : c'eſt ce mêlange d'alliage qui a donné lieu aux deux prix différens du même marc d'argent monnoyé : pour fixer l'un, on n'avoit égard qu'aux parties d'argent qui ſe trouvoient réellement dans les Monnoies, indépendamment de l'alliage ; pour fixer l'autre, on ſuppoſoit qu'elles étoient d'argent-le-Roi, ſauf à faire une réduction à proportion de l'alliage qui s'y trouvoit ; par exemple, dans le Mandement du 23 Novembre 1356, par lequel on ordonna de fabriquer de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, de 80 pieces au marc, dont chacune vaudroit 12 den. ſur le pied de Monnoie 48e, le prix du marc monnoyé valant 12 livres, ces gros deniers blancs étoient fabriqués à 4 den. de loi ; il n'y avoit donc que le tiers d'argent & les deux tiers d'alliage : nous avons dit plus haut qu'en multipliant le nombre de ces deniers par leur valeur, il ſe trouve que le marc monnoyé valoit 4 livres ; cependant par ce Mandement le prix du marc d'argent monnoyé eſt fixé à 12 livres ; mais cela ne veut pas dire que le marc de la matière avec laquelle on a fabriqué ces gros deniers blancs, & qui eſt compoſé d'un tiers d'argent-le-Roi, & de deux tiers d'alliage, vaudra 12 livres, cela ſignifie ſeulement que le prix du marc d'argent monnoyé, ſuppoſé que la Monnoie eût été fabriquée avec de l'argent-le-Roi, vaudroit 12 livres ; or, comme ces gros deniers blancs ne contenoient qu'un tiers d'argent & les deux tiers d'alliage, le marc d'argent monnoyé de ces eſpèces ne contenoit que le tiers d'un marc d'argent-le-Roi ; &

comme

comme le cuivre & l'alliage ſont comptés pour rien, il ne devoit valoir que 4 livres, qui eſt le tiers de 12 liv. à quoi avoit été fixé le prix du marc d'argent monnoyé, en le ſuppoſant argent-le-Roi.

C'eſt en vertu de cette même ſuppoſition, qu'il eſt dit dans ce Mandement, que ces gros deniers blancs, qui réellement & dans le fait ne furent fabriqués que ſur le pied de Monnoie ſeiziéme, ſeroient fabriqués ſur le pied de Monnoie quarante-huitiéme, conformément à l'explication donnée ci-deſſus, de ce que l'on doit entendre par pied de Monnoie.

20°. Lorſque dans les Mandemens on ordonnoit une fabrication de nouvelles eſpèces, on ſupprimoit ordinairement celles qui avoient cours auparavant; on ordonnoit qu'elles ſeroient portées aux Hôtels des Monnoies, & on fixoit le prix qu'on devoit en donner; quelquefois auſſi on donnoit des Mandemens uniquement pour augmenter ce prix, mais en le fixant dans ces deux cas: on ſuppoſoit auſſi que ces Monnoies décriées étoient d'argent-le-Roi; & ainſi pour connoître le prix réel & effectif qu'on en donnoit, il falloit réduire celui qui étoit porté par le Mandement, à proportion de l'aloi de ces eſpèces décriées; par exemple, dans le Mandement du 30 Août 1356, il eſt dit que l'on donnera aux Hôtels des Monnoies 7 livres de l'argent allayé à 3 deniers de loi, & 7 livres 12 ſols de l'argent allayé à 12 deniers ou environ.

Le principe que nous venons d'établir explique une choſe qui paroît d'abord inconcevable dans ce Mandement: l'argent à 12 deniers d'argent-le-Roi eſt, comme nous l'avons dit plus haut, de l'argent qui eſt preſque au plus haut titre où l'on fabriquoit alors: l'argent à 3 deniers de loi eſt de l'argent où il n'y a réellement qu'un quart d'argent, & les trois quarts d'alliage; comment ſe peut-il donc faire qu'un marc d'eſpèces à 12 deniers d'argent-le-Roi ne vaille que 12 ſols de plus qu'un marc d'eſpèces où il n'y a qu'un quart d'argent? En voici la raiſon; c'eſt que le marc d'eſpèces à 12 deniers d'argent-le-Roi valoit réellement 7 liv. 12 ſols, au lieu que le marc d'eſpèces, où il n'y avoit qu'un quart d'argent, ne valoit pas réellement 7 livres, comme le porte le Mandement, mais ſeulement le quart de 7 livres, c'eſt-à-dire, 1 liv. 15 ſols.

Par exemple, dans le Mandement déja cité du 23 Novembre 1356, on ordonne la fabrication de gros deniers blancs à 4 deniers de loi, de 80 pieces au marc, dont chacune valoit 12 deniers; le prix réel de ce marc monnoyé étoit 4 livres, parce que dans ce marc monnoyé il n'y avoit réellement que le tiers d'un marc d'argent-le-Roi, qui, par ce Mandement, étoit fixé à 12 livres.

Par ce même Mandement, il eſt dit que l'on donnera à la Monnoie 7 liv. 8 ſols du marc d'eſpèces décriées à 4 den. de loi; ce marc d'eſpèces décriées n'ayant réellement que le tiers d'un marc d'argent-le-Roi, il faut réduire ſon

prix au tiers de 7 liv. 8 ſols, c'eſt-à-dire, à 2 liv. 9 ſols 4 deniers, ce qui fait, à une légère fraction près, les $\frac{1}{8}$ de 4 livres, prix réel du marc d'argent monnoyé; ſi l'on ſuppoſe que ces eſpèces décriées ſont d'argent-le-Roi, alors le prix du marc ſera de 7 liv. 8 ſols; ce qui fait auſſi, à une légere fraction près, les $\frac{5}{8}$ de 12 livres, prix donné par ce Mandement au marc d'argent-le-Roi monnoyé; voilà donc encore une nouvelle preuve du rapport exact qui étoit entre les deux prix que l'on donnoit au même marc d'argent monnoyé ou en billon : ce calcul prouve que par cette nouvelle fabrication d'eſpèces, le Roi gagna $\frac{3}{8}$ ſur chaque marc d'argent.

Nous ajouterons encore que ceux qui faiſoient les calculs des prix des marcs d'argent monnoyé ou en billon, pour être mis dans les Mandemens, ſe trompoient quelquefois; peut-être auſſi faut-il imputer ces erreurs à ceux qui ont copié les Mandemens; on en voit des exemples dans le Blanc, *pag.* 204.

21°. Lorſque dans les Mandemens on fixoit le prix du marc d'argent monnoyé, on ſe ſervoit de ces termes, *En tirant de chacun marc d'argent 12 liv. tournois, ou 14 ou 15 livres;* cela vouloit dire que le marc d'argent valoit 12 liv. tournois, ou 14 ou 15 liv.

22°. Reſte à expliquer ce qui ſe trouve dans pluſieurs Mandemens ſur les Monnoies, dans leſquels il eſt dit que lorſque les Changeurs & Marchands apporteront aux Hôtels des Monnoies du billon de plus haute loi que celle ſur le pied de laquelle on fabriquera alors, le cuivre qui ſera néceſſaire pour cette fabrication ne ſera point payé par eux, mais acheté aux dépens du Roi.

Pour entendre ceci, il faut ſe rappeller que lorſque des Monnoies étoient décriées, les Changeurs les achetoient & les portoient aux Hôtels des Monnoies, où elles étoient fondues pour être employées à la fabrication de nouvelles eſpèces, & que l'on ne confondoit point dans ces Hôtels des Monnoies le billon apporté par tous les Changeurs; mais que l'on mettoit à part celui que chaque Changeur avoit apporté, & que l'on fabriquoit de nouvelles eſpèces avec leſquelles on lui en payoit la valeur.

Cela ſuppoſé, lorſque l'aloi des Monnoies étoit diminué; par exemple, lorſqu'on décrioit des Monnoies qui étoient à 4 deniers de loi, c'eſt-à-dire, où il y avoit les deux tiers d'alliage, pour en fabriquer à 3 deniers de loi, c'eſt-à-dire, où il y avoit les trois quarts d'alliage, & que l'on fondoit ces Monnoies décriées apportées par les Changeurs, il falloit, pour en fabriquer de nouvelles, y ajouter une partie d'alliage ou de cuivre égale à la différence qui eſt entre les deux tiers & les trois quarts; comme l'on fabriquoit en quelque ſorte pour le compte des Changeurs, naturellement ils auroient dû payer ce cuivre; mais ordinairement il étoit dit dans les Mandemens qu'il ſeroit acheté aux dépens du Roi; quelquefois cependant il étoit ordonné que

les Changeurs payeroient ce cuivre & qu'ils feroient leur loi, c'eſt-à-dire, qu'ils fourniroient l'alliage & le cuivre néceſſaires pour réduire le billon qu'ils apportoient à la loi ſur le pied de laquelle on fabriquoit.

CHARLES V.

Charles V. ſuccéda au Roi Jean ſon pere le 8 Avril 1364.

On a vû par les Mandemens rapportés ſous le regne du Roi Jean, que ſur la fin de ce regne ce Roi étoit revenu à la forte Monnoie; que vers la fin de l'an 1360, le marc d'argent fin ne valoit que 5 livres, celui d'or fin 60 livres, & que les Monnoies d'or & d'argent étoient fabriquées ſur le fin; pendant tout le regne de Charles V. on ne s'écarta gueres de ce prix, ni de ce titre, & les Monnoies furent toujours très-bien réglées : ce Roi, qui a mérité le nom de Sage, avoit trop bien connu, pendant qu'il fut Régent du Royaume, que les affoibliſſemens qu'on avoit pratiqués ſous le Roi Jean, avoient extrêmement appauvri la France, & étoient cauſe en parti des déſordres qui avoient ſi cruellement agité l'Etat. Ce Prince, qui n'avoit rien tant à cœur que de réparer les maux paſſés, & de rétablir la France dans ſon ancienne ſplendeur, eut ſur toutes choſes un grand ſoin de faire faire de bonne Monnoie, & de ne la point affoiblir, comme avoient fait la plûpart de ſes Prédéceſſeurs; c'eſt ce que l'on va voir dans les différens Mandemens que nous allons rapporter.

Le 27 Juillet 1364, le Roi manda aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire fabriquer en toutes les Monnoies des deniers d'or fin appellés royaux d'or, de 63 de poids au marc de Paris, & au cours de 20 ſols tournois la piece, & de faire donner aux Changeurs, de chacun marc d'or fin, 62 de ces royaux d'or; plus, de faire fabriquer de gros deniers d'argent au cours de 15 deniers tournois la piece, à 12 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 7 ſols de poids au marc de Paris, ſur le pied de Monnoie vingt-uniéme, en trayant du marc d'argent 105 ſols tournois, & de faire donner aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'argent allayé à 12 den. de loi dudit argent-le-Roi, 100 ſols tournois. 84 pieces au marc.

Le Roi ordonna, par le même Mandement, de faire fabriquer ſur le même pied des deniers doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la piece, à 3 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 13 deniers $\frac{1}{2}$ de poids au marc de Paris, & de faire donner aux Changeurs & Marchands qui feront leur loi à 3 deniers, 4 liv. 15 ſols tournois.

Par autre Mandement du 3 Septembre 1364, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer des deniers francs d'or fin au cours de 20 ſols tournois la piece, & de 63 de poids au marc de Paris, & de faire donner

aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'or fin, 62 francs d'or, & non plus.

Nous remarquons qu'après ces Lettres, il y a à l'ordinaire un Mandement des Généraux des Monnoies, qui contient la clauſe qui ſuit :

» Et ſemblables, comme le Roi notredit Seigneur que Dieu abſoille, ſou-
» loit faire en ôtant ſeulement ſon nom, & en mettant le nom du Roi notre
» Sire ; c'eſt à ſçavoir, en lieu de *Joannes Karolus*, ainſi qu'il l'eſt en l'exem-
» plaire deſdits francs, que nous vous envoyons enclos dedans ces Lettres. »

Le 20 Avril 1365, le Roi défendit le cours des francs d'or & des autres Monnoies qui étoient dans le commerce, & ordonna aux Généraux de faire ouvrer des deniers d'or fin, qu'on appella deniers d'or aux fleurs-de-lys, au cours de 20 ſols tournois la piece, & de 64 de poids au marc de Paris ; des deniers blancs au cours de 5 deniers tournois la piece, à 4 deniers de loi, dit argent le-Roi, & de 8 ſols de poids au même marc ; des petits pariſis & des petits deniers tournois au cours d'un denier pariſis & d'un denier tournois la piece, à 2 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 16 ſols de poids les petits pariſis, & de 20 ſols les petits tournois de poids au même marc, & de faire donner aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'or fin, 62 deniers & demi d'or deſdits deniers aux fleurs-de-lys ; pour chacun marc d'argent allayé à 4 deniers de loi dudit argent-le-Roi, 105 ſols tournois, & pour chacun marc d'argent allayé à 2 deniers de loi dudit argent-le-Roi, 100 ſols tournois.

96 pieces au marc.

192 pieces au marc.

240 pieces au marc.

Le 7 Mai ſuivant, le Roi fixa le prix des petites Monnoies qui avoient cours alors ; ſçavoir, les deniers appellés *Chartins*, à 6 deniers pariſis la piece, les deniers appellés *Vilains*, à 6 deniers pariſis la piece, les deniers appellés *Compaignons*, à 4 deniers tournois la piece, & les petits deniers, qui avoient cours pour un denier pariſis & pour un denier tournois, pour le même prix ; & ce juſqu'à la veille de la Pentecôte, paſſé lequel tems, le Roi ordonne que toutes ces Monnoies ſeront décriées de tout cours.

Par le même Mandement, adreſſé au Prévôt de Paris, le Roi défend tout tranſport hors du Royaume *de billon d'or ne d'argent, en maſſes, ne en billes, n'en plates, ne autrement, &c.*

Nous entendons par l'or & l'argent en maſſe, celui que l'on appelle culot, ſoit qu'on le laiſſe refroidir dans le creuſet dans lequel il a été fondu, ſoit qu'on le jette dans quelque récipient creux & profond.

L'or & l'argent en bille eſt celui que l'on jette en lingots dans une eſpèce de machine, qui eſt faite à peu près comme un gouttière, & que nous appellons lingotière.

L'or & l'argent en plate eſt celui que l'on jette quand il eſt fondu dans un vaſe moins creux que celui où l'on jette les maſſes ; on l'appelle plate, eu égard à celui qui eſt plus gros & plus rond.

Le 15 Mai, le Roi ordonna que les bons deniers d'or fin appellés deniers d'or aux fleurs-de-lys, qu'il faiſoit faire alors, auroient cours pour 16 ſols pariſis la piece, les blancs deniers d'argent pour 4 deniers pariſis la piece, les petits pariſis & les petits tournois, dont il avoit ordonné la fabrication, pour un denier pariſis & pour un denier tournois la pièce, & les francs d'or, faits du tems du Roi Jean & depuis, pour 16 ſols pariſis la piece, & non pour plus; toutes les autres Monnoies miſes au marc pour billon.

Le 3 Août 1369, le Roi ayant fait porter une grande quantité de ſa vaiſſelle d'argent à la Monnoie de Paris pour ſoutenir la guerre contre les Anglois, manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer, tant de ſa vaiſſelle, que de celle qui ſeroit apportée par les particuliers, des blancs deniers d'argent à 12 deniers de loi, argent-le Roi, ou environ, de 8 ſols de poids au marc de Paris, au cours de 15 den. tournois la piece. 96 pieces au marc.

Le 6 Février, le Roi ordonna que les francs d'or & les fleurs-de-lys d'or, tant du regne précédent, que ceux qu'il avoit fait faire, n'auroient cours que pour 20 ſols tournois, les bons deniers d'argent fin du Roi Jean & du Roi, pour 15 deniers tournois la piece, les blancs deniers pour 5 deniers tournois la piece, & les petits pariſis & les petits tournois pour un denier pariſis & pour un denier tournois la piece, & toutes les autres Monnoies, tant d'or que d'argent, miſes au marc pour billon.

Le 7 Avril, le Roi fixa le prix du marc d'or fin dans les Monnoies de Montpellier & de Toulouſe à 62 liv. 18 ſols, en payant le denier d'or aux fleurs-de-lys 20 ſols tournois la piece.

Le 19 Février 1371, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire donner de chacun marc d'or fin apporté en la Monnoie de Tournai, 63 liv. 14 ſols tournois, & de chacun marc d'argent fin, 109 ſols tournois.

Par autre Mandement du même jour, de faire donner dans les autres Monnoies; ſçavoir, à Paris, Rouen, Tournai, Saint-Quentin, Troies, Dijon, Mâcon, Toulouſe, Montpellier, Tours, Angers, Condom & Saint-Pourcin, 63 liv. 10 ſols tournois de chacun marc d'or fin, & 109 ſols tournois de chacun marc d'argent allayé à 4 deniers de loi, argent-le-Roi.

Le 5 Novembre 1373, le Roi fixa les francs d'or fin & les fleurs-de-lys d'or fin à 20 ſols tournois la piece, les bons deniers d'argent fin à 15 den. tournois la piece, les blancs deniers à 5 den. tournois la piece, & les petits pariſis & les petits tournois à un denier pariſis, & à un denier tournois la piece; toutes les autres Monnoies miſes au marc pour billon.

Le 26 Novembre 1378, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer en la Monnoie de Paris la ſomme de 200 marcs d'argent ou environ, pour faire de petits deniers tournois, au cours d'un denier tournois la piece, à 11 den. de loi, argent-le-Roi, & de 20 ſols de poids au marc de

Paris, en donnant aux Marchands & Changeurs, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 105 ſols tournois.

Le 6 Novembre 1379, le Roi manda de faire une nouvelle fabrication d'eſpèces, & de payer 108 ſols de chacun marc d'argent livré aux Hôtels des Monnoies.

Le 8 Mars, le Roi envoya Lettres au Bailli d'Amiens, par leſquelles il défend de prendre, dans le Bailliage d'Amiens, les francs d'or fin & les fleurs-de-lys d'or, tant anciennes que nouvelles, pour autre prix que pour 20 ſols tournois la piece, & fixa le prix des blancs deniers à 5 deniers tournois la piece, les petits pariſis & les petits tournois à un denier pariſis & à un denier tournois.

CHARLES VI.

Charles VI ſuccéda à Charles V ſon pere le 16 Septembre 1380.

Sur la fin du regne de Charles V, le marc d'or valoit 63 liv. 17 ſols 6 deniers, le marc d'argent 5 liv. 16 ſols; on ne s'écarta point de ce prix pendant les premieres années du regne de Charles VI; mais la guerre qu'il eut à ſoutenir contre les Anglois, l'obligea à affoiblir ſes Monnoies pluſieurs fois, de ſorte qu'en 1420 le marc d'or valoit 172 liv. 13 ſols 4 deniers, & le marc d'argent 28 livres, comme on va le voir dans le détail ſuivant.

Le 19 Juillet 1383, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer & monnoyer juſqu'à la ſomme de 1100 marcs ou environ de petits den. pariſis, au cours d'un den. pariſis la piece, à 11 den. de loi, argent-le-Roi, & de 16 ſols de poids au marc de Paris, en faiſant donner aux Marchands & Changeurs, de chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 108 ſols tournois.

192 pieces au marc.

Pareil Mandement du 16 Mars 1383.

Lettres du 7 Juillet 1384, qui fixent le prix des eſpèces; ſçavoir, les francs d'or fin & les fleurs-de-lys d'or à 20 ſols tournois la piece; les bons gros deniers d'argent à 15 den. tournois; les autres blancs deniers à 5 deniers tournois la piece, & les petits pariſis & les petits tournois à un denier tournois & à un denier pariſis la piece, *& non pour plus.*

Le 22 Novembre, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer dans les Monnoies de Montpellier, de Tours & de Saint-Pourcin, des gros deniers d'argent à 12 den. de loi, argent-le-Roi, & de 8 ſols de poids au marc de Paris, en donnant aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'argent allayé à ladite loi, 116 ſols tournois & au-deſſous.

96 pieces au marc.

Le même jour, le Roi ordonna une fabrication de petits deniers pariſis & de petits deniers tournois pareils à ceux ordonnés par les Mandemens des 19 Juillet & 16 Mars 1383.

Le 11 Mars ſuivant, le Roi envoya des Lettres au Prévôt de Paris, qui renouvelloient les anciennes Ordonnances données ſur le fait des Monnoies, & qui fixoient le prix des eſpèces d'or & d'argent qui ſeules devoient avoir cours dans le Royaume; ſçavoir, les bons deniers d'or fin, qu'on appella écus à la couronne, dont la fabrication fut ordonnée le même jour pour 18 ſols pariſis la piece; les blancs deniers d'argent pour 8 den. pariſis la piece, les doubles tournois pour 2 deniers tournois la piece, les petits pariſis & les petits tournois pour un denier pariſis & pour un denier tournois la piece, les petites mailles pour une maille pariſis la piece, les francs d'or fin & deniers d'or fin aux fleurs-de-lys, & autres Monnoies blanches & noires, pour 4 den. pariſis la piece, & les petits pariſis, petits tournois & mailles pour un den. pariſis, & pour un denier tournois & pour une maille pariſis la piece, toutes autres Monnoies miſes au marc pour billon.

Le même jour 11 Mars, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer des deniers d'or fin appellés écus à la couronne, au cours de 18 ſols pariſis la piece, & de 60 de poids au marc de Paris, des deniers blancs au cours de 10 den. tournois la piece, à 6 den. de loi, dit argent-le-Roi, & de 6 ſols 3 den. de poids au marc de Paris.

Des doubles tournois au cours de 2 deniers tournois la piece, à 2 den. 12 grains de loi dudit argent-le-Roi, & de 13 ſols & un quart de denier de poids au marc. 156 pieces & un quart au marc.

De petits deniers pariſis & petits tournois au cours d'un denier pariſis & d'un denier tournois la piece, à 2 deniers de loi dudit argent-le-Roi, & de 16 ſols 8 den. de poids les petits pariſis, & de 20 ſols 10 den. les petits tournois de poids audit marc. 200 pieces au marc. 250 pieces au marc.

De petites mailles pariſis à 3 mailles de loi, argent-le-Roi, & de 25 ſols de poids au même marc. 300 pieces au marc.

Le même Mandement ordonne de faire donner aux Marchands & aux Changeurs, pour chacun marc d'or fin apporté aux Monnoies, 65 liv. 10 ſols, & pour chacun marc d'argent allayé à 6 den. de loi dudit argent-le-Roi, 116 ſols tournois, & pour chacun des doubles tournois allayés à 2 deniers 12 grains, petits pariſis, tournois & mailles allayés, comme dit eſt, 112 ſols tournois, & au-deſſous.

Le 18 Août 1386, le Roi ordonna aux Généraux des Monnoies de faire donner à tous Changeurs & Marchands, de chacun marc d'or fin apporté aux Monnoies, 10 ſols tournois de crue outre & pardeſſus le prix qu'il faiſoit donner alors, qui étoit de 65 liv 10 ſols tournois.

Le 26 Octobre 1386, fut mandé aux Gardes de la Monnoie de Paris de faire ouvrer en ladite Monnoie 30 marcs de petits pariſis, 30 marcs de tour-

nois, & 20 marcs des oboles, dont les Changeurs auroient 116 ſols tournois, de chacun marc dudit ouvrage.

Le 28 Février 1387, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer des deniers d'or fin, appellés écus à la couronne, à 61 & le tiers d'un denier de poids au marc de Paris, & de faire donner aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'or fin, 66 liv. 10 ſols tournois.

Le dernier Février 1387, le Roi renouvella les anciennes Ordonnances ſur le fait des Monnoies, & fixa le prix des eſpèces qui ſeules devoient avoir cours dans le Royaume; ſçavoir, les deniers d'or fin, ou écus à la couronne, pour 18 ſols pariſis la piece, les blancs deniers d'argent pour 8 den. la piece, &c.

Le 26 Septembre 1388, le Roi manda aux Généraux de faire fabriquer des petits blancs deniers appellés demi-blancs à l'écu, à 6 den. de loi, argent-le-Roi, & de 12 ſols 6 den. de poids au marc de Paris, au cours de 5 deniers tournois la piece, ſur le pied de Monnoie vingt-cinquiéme, & de faire donner aux Changeurs, pour chacun marc d'argent allayé à 6 den. de loi dudit argent-le-Roi, 116 ſols tournois.

294 pieces au marc.

Le 24 Octobre, le Roi manda aux Généraux de faire faire des demi-blancs à l'écu, qui auroient d'un côté pour empreinte une couronne & une fleur-de-lys.

Le 11 Septembre 1389, le Roi envoya Lettres au Prévôt de Paris, par leſquelles il fixe le prix des Monnoies qui ſeules devoient avoir cours par la ſuite; ſçavoir, les francs & les fleurs-de-lys d'or fin, tant du Roi Jean que ceux qu'il avoit fait faire, à 20 ſols tournois la piece.

Les bons deniers d'or fin appellés écus à la couronne, à 22 ſols 6 deniers tournois la piece, les blancs deniers à l'écu à 10 den. tournois la piece, les petits blancs, appellés demi-blancs à l'écu, à 5 deniers tournois la piece, les doubles tournois à 2 deniers tournois la piece, les petits pariſis & les petits tournois à un denier pariſis & à un denier tournois la piece, les petites mailles pour une maille tournois la piece; toutes les autres Monnoies miſes au marc pour billon.

Le même jour, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer des blancs deniers à l'écu, au cours de 10 den. tournois la piece, à 5 den. 12 grains de loi, dit argent-le-Roi, & de 6 ſols 2 den. & le quart d'un denier de poids au marc de Paris.

74 pieces & un quart au marc.

De petits blancs à l'écu, appellés demi-blancs, au cours de 5 deniers tournois la piece de ſemblable loi, & de 12 ſols 5 den. $\frac{1}{2}$ de poids au même marc; des doubles deniers tournois à 11 den. 12 grains de loi, & de 14 ſols & les trois quarts d'un denier de poids au marc.

148 pieces & demie au marc.

148 pieces & 3 quarts au marc.

De

De petits deniers parisis à un denier 16 grains de loi, & de 15 sols de poids au marc. 180 pieces au marc.

De petits deniers tournois à la même loi, & de 18 sols 9 den. de poids, en donnant aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'argent allayé à la loi de 5 den. 12 grains, 118 sols tournois, & pour chacun marc d'argent allayé à la même loi, de tout le noir, 114 sols tournois, en faisant crue, si besoin étoit. 225 pieces au marc.

Le dernier Octobre suivant, les Généraux des Monnoies manderent aux Changeurs, qu'ils auroient pour chacun marc d'argent apporté à la Monnoie de Paris, allayé à 5 deniers 12 grains de loi, argent-le-Roi, 6 livres tournois, & pour marc d'argent du noir, allayé à 2 deniers 12 grains de loi & au-dessous, 114 sols tournois; cette crue fut confirmée par Mandement du même jour.

Le 7 Avril 1391, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire donner aux Marchands & Changeurs dans toutes les Monnoies, de chaque marc d'or fin, 10 sols tournois de crue, outre le prix de 66 livres 10 sols tournois, & pour chacun marc d'argent blanc allayé à 5 deniers 12 grains de loi, dit argent-le-Roi, 5 sols tournois de crue, outre le prix de 6 livres tournois, & pour le marc d'argent des doubles parisis & tournois, 118 sols tournois.

Le 28 Juin 1392, le Roi augmenta de 5 sols le prix du marc d'or des matières apportées dans les Monnoies du Dauphiné.

Le 25 Mars suivant, le Roi augmenta de 10 sols le prix du marc d'or fin, outre le prix de 67 liv. & de 4 sols le marc d'argent en doubles deniers tournois, petits parisis, petits tournois & mailles.

Le 23 Juillet 1393, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire fabriquer des petites mailles tournois au cours d'une maille tournois la piece, à un denier 3 grains de loi, argent-le-Roi, & de 25 sols 3 deniers & trois quarts de deniers de poids au marc de Paris, sur le pied de Monnoie vingt-septiéme, en faisant donner aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'argent allayé à la même loi, 6 liv. 2 sols tournois. 303 pieces & 3 quarts au marc.

Le 22 Juillet 1394, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer des deniers d'or fin, appellés écus à la couronne, à 62 deniers de poids au marc de Paris, & de faire donner aux Changeurs & Marchands, de chacun marc d'or fin, 68 liv. 5 sols tournois. Reg. E, fol. 120.

Le 12 Janvier 1394, le Roi fit fabriquer des petits deniers parisis à un denier 16 grains de loi, argent-le-Roi, & de 15 sols de poids au marc de Paris, & donner aux Marchands & Changeurs, pour chacun marc monnoyé à la même loi, 6 liv. 2 sols 6 den. tournois.

Le 19 Juillet 1401, le Roi ordonna une pareille fabrication, en faisant

donner aux Changeurs & Marchands 6 livres 4 ſols tournois du marc d'argent.

Nous remarquons que pendant les révolutions fréquentes qui arriverent pendant l'adminiſtration du Gouvernement de la France en 1401, & dans les années ſuivantes, le prix de l'argent ne varia pas, & que celui de l'or n'augmenta que de 5 ſols. Voyez les tables à la fin du Dictionnaire.

Le 10 Juillet 1403, le Roi ordonna une crue de 5 ſols tournois ſur le marc d'or en deniers, de façon qu'il valut 67 liv. 15 ſols tournois.

Charles VI ayant été informé qu'il s'étoit répandu dans le Royaume un grand nombre de Monnoies étrangères; ſçavoir, croiſats d'Arragon, hardis de Bourdeaux, eſterlins d'Ecoſſe, carlins, parpilloles de Navarre, & quarts de Savoye, & ſemblablement pluſieurs Monnoies d'or, comme Mailles du Rhin, doubles écus, & petits de Hainault, mailles de Gueldre, florins de Chambre, (Cambrai) mailles de Metz en Lorraine, petits florins de Royne & écus de Liége, & que ces Monnoies avoient cours pour un prix ſi haut, qu'elles n'étoient point portées aux Hôtels des Monnoies pour ſervir à la fabrication de celles du Royaume; pour remédier à cet inconvénient, il ordonna par Mandement du 14 Avril 1405, que les Maîtres particuliers des Monnoies auroient pour chacun marc d'or, un quart de karat de remede au-deſſus du remede accoutumé, & pour chaque marc d'œuvre, 6 grains de remede, outre le remede accoutumé, & le prix du marc d'or augmenté de telle crue, qu'il ſembleroit bon aux Généraux des Monnoies à qui ce Mandement eſt adreſſé, & de 7 ſols 6 den. le marc d'argent.

Par Lettres datées du même jour, Charles VI ordonna aux Généraux des Monnoies de faire exécuter le Mandement ci-deſſus le plus ſecretement qu'il ſeroit poſſible; ces Mandemens n'ayant point été exécutés, le Duc d'Orléans, par ſes Lettres du 24 Juin ſuivant, ordonna aux Généraux des Monnoies de les faire exécuter promptement & ſecretement, de façon que les Princes étrangers n'en euſſent point connoiſſance, & d'envoyer deux d'entr'eux dans les Monnoies où leur préſence paroîtroit néceſſaire; en conſéquence de ces ordres, il fut délibéré par le Comptoir, que Jean le Maréchal, Général des Monnoies, iroit dans les Monnoies de Saint-Quentin, de Tournai & de Sainte-Menehoud, & Pierre Gencian, autre Général, dans celles de Rouen, de Saint-Lo, d'Angers & de Tours; le Maréchal n'alla qu'à Saint-Quentin & à Tournai, Gencian n'alla dans aucune Monnoie.

Le 2 Avril 1407, Charles VI renouvella les anciennes Ordonnances données ſur le fait des Monnoies, & fixa le prix des eſpèces d'or & d'argent, qui ſeules devoient avoir cours dans le Royaume, & qui ſont les mêmes que celles fixées par le Mandement du 11 Septembre 1389.

Par les mêmes Lettres, le Roi défend à toutes perſonnes de faire aucun

contrat ou marché à ſommes de marc d'or ou d'argent, ne à pieces d'or, mais ſeulement à ſols ou à livres.

Le 20 Octobre 1411, le Roi manda aux Généraux des Monnoies de faire ouvrer des blancs deniers à l'écu, au cours de 10 deniers tournois la piece, à 5 deniers de loi, argent dit le-Roi, & de 6 ſols 8 den. de poids au marc de Paris & aux remedes accoutumés, & des petits blancs à l'écu, appellés demi-blancs, au cours de 5 deniers tournois la piece, de ſemblable loi, & de 13 ſols 4 den. de poids au marc de Paris. Reg. E. fol. 882. 160 pieces au marc.

Le 2 Novembre ſuivant, le Roi ordonna de faire fabriquer des deniers d'or fin, appellés écus à la couronne, de 64 deniers de poids au marc de Paris, en donnant aux Maîtres des Monnoies demi-karat de remede, & aux Changeurs & Marchands, du chacun marc d'or fin, 70 liv. tournois.

Le 8 Décembre, le Roi fit fabriquer de petits deniers pariſis, de la forme, poids & loi de ceux qui avoient cours pour un denier pariſis la piece, en donnant aux Changeurs & Marchands, pour chacun marc d'argent monnoyé à la même loi, 6 liv. 15 ſols.

Le 7 Mai 1411, fut délibéré par M. le Chancelier de France, en préſence de M. le Chancelier de Guyenne, Jean le Maréchal, Pierre Gencian, Loys Culdré ou Culdoé, Bernard Braque & Jean Remond le jeune, alors Généraux des Monnoies, que M. le Dauphin feroit en ſes Monnoies, au nom & armes du Roi, de tel poids & de telle loi qu'avoient les Monnoies de France, des deniers d'or fin appellés écus à la couronne, au cours de 22 ſols 6 den. la piece, & de 64 den. de poids au marc de Paris; des blancs deniers au cours de 10 den. tournois la piece, à 5 den. de loi, argent-le-Roi, & de 6 ſols 8 den. de poids au marc de Paris, de petits blancs au cours de 5 deniers tournois la piece, de ſemblable loi, & de 13 ſols 4 den. de poids au marc de Paris, des doubles deniers tournois à 2 deniers de loi, argent-le-Roi, & de 13 ſols 4 den. de poids au même marc; des petits deniers pariſis à un denier obole de loi, & de 16 ſols de poids audit marc, de petits deniers tournois à ladite loi, & de 20 ſols de poids, des mailles à un denier de loi, & de 26 ſols 8 den. de poids audit marc. 80 pieces au marc. 160 pieces au marc. 160 pieces au marc. 240 pieces au marc.

Le marc d'or fin à 70 liv. 15 ſols tournois.

Le marc d'argent, allayé à la loi du blanc, 6 liv. 15 ſols tournois.

Le marc d'argent, allayé à la loi du noir, 6 liv. 8 ſols tournois.

Sous ce regne, on fit trois Monnoies d'or nouvelles; ſçavoir, Charles VI.

Les écus couronnés, ou à la couronne.

Les écus heaumes.

Les ſaluts.

Les écus à la couronne furent ainſi appellés à cauſe de la couronne qui étoit

au-dessus de l'écu. Un Auteur de ce tems-là les appelle simplement *Couronnes*, & Froissard *Couronnes de France.*

Les écus d'or n'étoient pas nouveaux en France, ils avoient eu grand cours sous les regnes de Philippe de Valois & du Roi Jean son fils; mais ils étoient faits d'une façon différente des écus à la couronne; cette Monnoie fut ordonnée par Lettres du 11 Mars 1384, afin de chasser les Monnoies d'or étrangères; ces écus étoient d'or fin, de 60 au marc, & avoient cours pour 22 sols 6 den. tournois la piece; on en fabriqua beaucoup sous ce regne, & beaucoup plus encore sous le suivant; enfin, sous Louis XI, on ne fabriqua point d'autre Monnoie d'or, ce qui a duré jusqu'au regne de Louis XIII, (il faut en excepter les Henris d'Henri II.) alors on commença la fabrication du Louis d'or.

* Dans le même tems que l'on fit les écus d'or à la couronne, on fit aussi les blancs & les demi-blancs à l'écu; depuis ce tems on ne trouve plus que trois fleurs-de-lys dans l'écu, gravées au revers des Monnoies de France.

Les écus heaumes furent ainsi nommés du casque ou heaume qui est sur l'écu : passé ce regne on ne fabriqua plus de cette Monnoie, non plus que de celle qu'on appella *les Saluts*, qui furent faits en 1421, vers la fin du regne de Charles VI; lorsque l'on revint à la forte Monnoie, on avoit fait faire des écus qui étoient d'or fin; ils ne furent pas délivrés, parce que le Dauphin, qui faisoit aussi battre Monnoie dans les villes de son parti, en avoit fait faire de semblables, mais qui n'étoient pas de si bon or, afin de tirer par ce moyen la Monnoie du Roi, qui étoit plus forte : pour l'empêcher, on ordonna, le 11 Août 1421, qu'il seroit fait une nouvelle Monnoie qu'on nomma *Salut*, à cause que d'un côté la salutation Angélique y est représentée; ces espèces étoient d'or fin, de 63 au marc, & avoient cours pour 25 sols la piece, les demi à proportion.

Henri II, Roi d'Angleterre, pendant qu'il posséda Paris, fit aussi faire des saluts, & quoiqu'il soit fait mention dans des titres de l'an 1229, d'une Monnoie appellée Saluts, en Latin *Salutes*, ce ne peut être que de ceux que Charles, Comte de Provence & Roi de Sicile, frere de S. Louis, fit faire, & qui sans doute avoient cours en France.

Voyez ci-après.

Les autres Monnoies d'or, comme les royaux ou les deniers d'or aux fleurs-de-lys, les moutons, les chaises, ou les doubles d'or, & le franc à cheval, avoient commencé, comme nous l'avons rapporté, sous les regnes précédens.

Pour Monnoie d'argent, on fit des gros, des demi-gros, & des quarts

* On trouvera dans les Tables, ainsi que dans les Mandemens cités ci-dessus, les variations du titre & du poids des écus d'or fabriqués sous le regne de Charles VI.

de gros ; les gros valoient 20 deniers tournois, le demi & le quart à proportion ; on fit auſſi des gros qui ne valoient que 15 deniers tournois, des blancs & des demi-blancs ; les blancs valoient 10 deniers, les demi à proportion ; on fit auſſi des liards, des doubles tournois & pariſis, des deniers & des mailles : ces eſpèces changerent ſouvent de poids & de loi. Voyez les Tables des Monnoies d'argent.

REMARQUES.

L'abregé de l'Hiſtoire de Charles VI, qu'on trouve enſuite de celle de Juvenal des Urſins, fait un fidele portrait des maux que cauſa l'affoibliſſement des Monnoies pendant le regne de ce Roi.

Nous y liſons que » depuis l'an 1415 que la bataille d'Azincourt ſe donna, Pag. 409.
» il y eut en France de grandes tribulations & pertes pour le ſujet des Mon-
» noies & Couronnes, qui ayant au commencement été forgées pour 18 ſols
» ſeulement, commencerent inſenſiblement à monter à 19 & à 20 ſols, depuis tou-
» jours en montant petit à petit juſqu'à 9 francs, avant que cette exceſſive
» valeur fût réglée ; pareillement toute autre Monnoie monta au *prorata*,
» chacune en ſa quantité ; il courut lors une Monnoie qu'on nomma Flourettes,
» ou Fleurettes, qui valoit 18 deniers ; mais enfin elle fut remiſe à 2
» deniers, puis on les défendit tout à-fait, tellement qu'elles n'eurent plus
» de cours ; pour ce il y eut pluſieurs riches Marchands qui y perdirent gran-
» dement : auſſi du tems qu'icelle Monnoie avoit cours pour ſi grand prix,
» cela étoit fort au préjudice des Seigneurs ; car les Cenſiers qui leur devoient
» argent vendoient un ſeptier de bled 10 à 12 francs, & pouvoient ainſi
» payer une grande cenſe par la vente de 8 à 10 ſeptiers de bled ſeulement :
» de quoi pluſieurs Seigneurs & pauvres Gentilshommes reçurent de grands
» dommages & pertes ; cette tribulation dura depuis l'an 1415, juſqu'en
» l'an 1421, que les choſes ſe remirent à un plus juſte point touchant les
« Monnoies ; car un écu fut remis à 24 ſols, puis on fit des blancs doubles
» de la valeur de 8 deniers, & toute autre Monnoie fut à l'équipolent re-
» miſe chacune à ſa juſte valeur & quantité : or en icelle année que les Mon-
» noies furent remiſes à leur regle & légitime valeur, cela fit naître quantité
» de procès & de grandes diſſentions entre pluſieurs habitans du Royaume,
» à cauſe des marchés qui avoient été faits dès le tems de la ſuſdite foible
» Monnoie, qui pour ce tems couroit ; c'eſt à ſçavoir, l'écu à 24 ſols & les
» blancs pour 8 deniers, comme il vient d'être dit, en quoi il y avoit grande
» decevence, tromperie & confuſion pour les Acheteurs. »

La guerre qu'on avoit à ſoutenir contre l'Anglois étoit la cauſe ou le prétexte de ces affoibliſſemens ; c'eſt ce que le Roi dit lui-même dans une

de ſes Ordonnances du 7 Mars 1418, par laquelle il augmente le prix de l'écu d'or de 20 ſols tout d'un coup, & de 30 ſols qu'il valut dans la ſuite, il le fit valoir 50 ſols. Son Mandement porte, *que c'eſt pour réſiſter à notre Adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable entrepriſe..... attendu que de préſent nous n'avons aucun autre revenu de notre Domaine, ne autrement, de quoi nous puiſſions nous aider, &c.*

Le Roi d'Angleterre ayant été enſuite déclaré Régent & héritier du Royaume par les artifices de la Reine, au préjudice du Dauphin véritable ſucceſſeur, l'Anglois, qui ne quittoit pas le Roi, & qui le gouvernoit abſolument, lui fit convoquer les Etats du Royaume à Paris le 6 Décembre 1420. Jean le Clerc, après avoir requis *aide pour conduire le fait de la guerre*, remontra enſuite que *la Monnoie étoit foible & altérée, ce qui étoit au grand dommage de la choſe publique, auxquelles choſes falloit prompte proviſion, & qu'ils y vouluſſent adviſer : il fut répondu*, de la part des trois Etats, *qu'ils étoient prêts & appareillés de faire tout ce qu'il plairoit au Roi & en ſon Conſeil d'ordonner :* en conſéquence de quoi il fut ordonné *qu'on feroit une maniere d'emprunt de marcs d'argent, qu'on mettroit à la Monnoie au prix que l'on diroit, & de ce qui valoit huit livres le marc d'argent, & qui ſeroit mis à la Monnoie, ils en auroient ſept francs, & non plus, qui étoit une bien groſſe taille, dit Juvenal des Urſins.* La choſe fut exécutée, & l'impôt des marcs d'argent ne fut pas ſeulement mis ſur les Bourgeois & ſur les Marchands, mais auſſi ſur les Gens d'Egliſe.

Juvenal des Urſins, pag. 385.

Enſuite, par Lettres données à Paris le 19 Décembre 1420, & par le Mandement des Généraux des Monnoies du 26 Avril 1421, il fut ordonné qu'on fabriqueroit ſur le pied de forte Monnoie, des deniers d'or fin appellés écus, de 66 au marc, au cours de 22 ſols 6 den. la piece.

Le marc d'or 72 livres.

Des gros d'argent à 11 den. 12 grains, de 86 un quart au marc, au cours de 20 deniers la piece.

Le marc d'argent 7 livres.

La forte Monnoie n'eut cours que le 26 Juin 1421.

Le Roi mourut le 21 Octobre 1422; Monſtrelet dit qu'on donna *en aumône à 16000 perſonnes, à chacun trois blancs, Monnoie Royale.* Un autre dit, *huit doubles, valant deux deniers tournois, n'y ayant lors plus grande ni plus petite Monnoie, ſi ce n'étoit or.*

Henri V, Roi d'Angleterre, ayant uſurpé une partie du Royaume de France, y fit faire une Monnoie d'or, qu'on appella Angelots, de ce qu'un Ange tient dans l'écuſſon les armes de France & d'Angleterre. Voyez le mot ANGELOTS, où cette Monnoie eſt détaillée.

Vers la fin du regne de Charles VI, le marc d'argent valut 7 liv.

Le marc d'or 76 liv. 5 ſols.

Le Roi d'Angleterre ne s'écarta pas de ce prix pendant qu'il fit battre Monnoie en France.

Des Monnoies que les Rois d'Angleterre firent frapper en France.

Pendant que le Dauphin & la Reine, veuve de Charles VI, partageoient le Royaume en deux factions, Henri V, Roi d'Angleterre, deſcendit en France avec une puiſſante armée, & ſe rendit maître de la meilleure partie de la Normandie. 1418.

La Reine & le Duc de Bourgogne, ennemis mortels du Dauphin, abuſant de la foibleſſe de l'eſprit du Roi, lui perſuaderent de donner Catherine de France ſa fille en mariage à Henri Roi d'Angleterre, qui l'avoit fait demander. Le mariage fut célébré le 21 Mai 1420. Charles VI, en conſidération de cette alliance, déclara ſon gendre Régent du Royaume de France, & ſon ſucceſſeur à la Couronne; on revint enſuite à Paris, où le Roi d'Angleterre fut reconnu Régent: Charles VI, dans une de ſes Ordonnances pour les Monnoies, appelle Henri V, notre fils le Roi d'Angleterre, Héritier & Régent de France.

Pendant le regne de Charles VI, le Roi d'Angleterre fit fabriquer en Normandie, dont il étoit le maître, des ſaluts & des demi-ſaluts, des blancs & autres eſpeces, au même titre & au même poids que les Monnoies du Roi, ſur leſquelles il faiſoit graver ces mots, *Hæres Franciæ.*

Nous liſons dans le Journal de la vie de Charles VI, que » le Roi Henri » fit forger une petite Monnoie, qu'on nommoit double, qui valoit trois » mailles; en commun langage on les appelloit *Niquets.* Il ne couroit autre » Monnoie pour lors, & quand on en avoit pour 100 florins, c'étoit la charge » d'un homme; c'étoit bonne Monnoie pour ſon prix; outre fit forger blancs » doubles. »

Henri V, Roi d'Angleterre, mourut au bois de Vincennes le 29 Août 1422, & Charles VI, Roi de France, le 20 Octobre de la même année.

Henri V laiſſa de Catherine de France ſa femme, Henri VI, âgé ſeulement de deux ans, qui lui ſuccéda; il fut proclamé à Paris Roi de France & d'Angleterre le 12 Novembre 1422: le même jour le Duc de Bethfort ſon oncle, qui avoit pris la qualité de Régent, du conſentement de Charles VI, d'abord après le décès de Henri V, ordonna que les Arrêts ſeroient rendus au nom de Henri VI, & ſcellés de ſon ſceau, & que les Monnoies ſeroient frappées à ſes coins & à ſes armes. Cela dura pendant l'eſpace de 14 ans, que les Anglois furent maîtres de Paris, d'où ils ne ſortirent que le 3 Avril 1436; ils firent battre pluſieurs Monnoies d'or, d'argent & de billon qui eurent cours

dans les villes soumises à leur obéissance. Voyez dans les Tables le titre, la loi, le poids & la valeur de ces espèces.

On a toujours cru que les Anglois, pendant qu'ils furent maîtres de Paris, ne firent frapper pour Monnoie d'or que des saluts & des Angelots; cependant nous trouvons qu'ils firent fabriquer des francs d'or, appellés francs d'or à cheval: ils firent encore fabriquer d'autres espèces appellées *Nobles*, ainsi qu'il est porté dans une Ordonnance pour le cours des Monnoies, faite par Henri VI au mois de Janvier 1426, dans laquelle il est fait mention des nobles, demi-nobles & quarts de nobles que l'on faisoit faire alors dans les Monnoies de France.

Nous avons dit que les saluts commencerent sous la fin du regne de Charles VI: quant aux Angelots, il y eut une Monnoie d'or sous Philippe de Valois qui porta ce nom, mais elle étoit d'une figure différente de celle-ci.

Nous lisons dans un ancien Manuscrit, qui paroît être environ de ce tems-là, que le Roi d'Angleterre fit faire cette Monnoie, qui étoit d'or fin, à plus haut titre qu'aucun de ses voisins, espérant par ce moyen aliéner l'amitié des François de Charles VII, qui en même-tems avoit été contraint d'empirer beaucoup sa Monnoie; ce que Henri VI ne fit point pendant qu'il fut maître de Paris.

Cependant les Monnoies de Charles VII étant plus foibles que celles de Henri VI, attiroient toutes celles de l'Anglois, qui étoient plus fortes; c'est ce qui obligea Henri VI de les décrier, ainsi qu'il le dit lui-même dans une de ses Ordonnances, dans laquelle, parlant du Roi, il dit: *Charles, qui se dit Dauphin, notre Adversaire:* dans une Ordonnance antérieure à celle-là, qu'il fit pour diminuer le cours des Monnoies de Charles VIII, à cause qu'elles étoient foibles, le Roi d'Angleterre parle de la sorte: » Voyant que l'Ennemi » & Adversaire de Nous & de notre Royaume, qui s'ingere de porter nos » armes de France, s'est efforcé & s'efforce chaque jour de faire faire à nos- » dites armes de France, doubles deniers de moindre poids & aloi que ceux » de notre très-cher pere & ayeul, le Roi Charles, &c. »

La derniere des Monnoies que l'on attribue aux Rois d'Angleterre, est un gros d'argent fin fait à Calais, *Villa Calisiæ;* Henri V y en fit faire qu étoient à 11 deniers d'argent fin, & pesoient justement un gros; ceux d'Henri VI & ceux d'Edouard IV ne pesoient que 2 deniers 18 grains; ceux d'Henri VI étoient à 10 deniers 18 grains de loi, & ceux d'Edouard IV à 10 deniers seulement.

CHARLES VII.

Charles VII commença à régner le 21 Octobre 1422.

Pendant ſon regne on ne fit point de Monnoies qui n'euſſent été connues ſous les regnes précédens; ſçavoir, des écus d'or à la couronne, qui d'un côté avoient pour effigie un écuſſon chargé de trois fleurs, ſurmontées d'une couronne fermée, avec cette inſcription, *Carolus ſeptimus Dei gratiâ Francorum Rex;* au revers, une grande croix fleuronnée, & quatre couronnes, dont chacune remplit un vuide de la croix, le bonnet de la couronne ſe trouvant en dedans de la croix, & pour légende, *Chriſtus regnat, vincit, imperat.* Ils furent d'abord au titre de 23 karats $\frac{3}{4}$, à la taille de 60 au marc, du poids de 1 gros 4 grains $\frac{3}{4}$ chacun, & avoient cours pour 22 ſols : on en changea ſouvent le poids, le titre & la valeur. Ces différens écus d'or n'étoient diſtingués les uns des autres que par quelques petites marques qu'on mettoit dans la légende, ou ailleurs, comme une couronne, une croix, un château, une molette, un ancre, un croiſſant, un navire ou vaiſſeau, une fleur-de-lys, ou autre choſe ſemblable. Voyez les Tables.

Pour diſtinguer ceux que l'on fit en 1435 d'avec les autres, on mit des fleurs-de-lys & des couronnes à côté de l'écu.

Les eſpèces, dites francs à cheval, avoient pour effigie un Cavalier caſqué à grillage, cuiraſſé, & ſon cheval caparaçonné.

Les moutons d'or ont pour effigie un mouton, ou agneau, portant une longue croix, ornée d'une banniere, avec cette inſcription, *Agnus Dei, qui, &c.* ſous les pieds de l'agneau ſont ces lettres, K. F. R. X.; au revers une croix fleuronnée & treflée, & quatre fleurs-de-lys qui rempliſſent les quatre vuides de la croix, avec la légende, *Chriſtus regnat, &c.* Ces eſpèces étoient du même titre, poids & valeur que celles fabriquées ſous le regne de ſes Prédéceſſeurs.

Ce Roi fit encore fabriquer d'autres écus d'or, qui avoient, du côté de l'effigie, un écuſſon écartelé de deux dauphins & de fleurs-de-lys, ſurmonté d'une couronne fermée; pour inſcription, *Karolus D. G. F. R.;* au revers une grande croix fleuronnée, chaque bout de la croix ſe terminant par une fleur-de-lys; quatre autres rempliſſent les vuides de la croix, dont chacune eſt ſurmontée d'une couronne fermée, de laquelle elle ſe trouve ſéparée par un cordonnet feſtonné, avec la légende, *Chriſtus regnat, &c.* Ces eſpèces ſont au même titre, poids & valeur que les écus à la couronne.

Nous obſerverons que Charles VII eſt le premier qui ait porté le nom de Dauphin de Viennois : la Province de Dauphiné fut cédée par Humbert Dauphin à la Maiſon de France, à condition que le fils aîné de la couronne porteroit le nom de Dauphin; c'eſt en cette qualité que ce Roi arbora deux Dauphins dans ſes armoiries, & qu'il fit faire cette fabrication pour faire con-

noître par ſes Monnoies que le Dauphiné lui appartenoit ; ces écus furent fabriqués à Bourges, où ce Prince s'étoit retiré, n'étant encore que Dauphin ou Régent de France, pendant la vie du Roi, qui étoit devenu incapable de gouverner : il fit un grand profit ſur les Monnoies, en attirant celles du Royaume, qui étoient plus fortes que les ſiennes ; mais il revint à la forte Monnoie après la mort de ſon pere.

Pour Monnoie d'argent, Charles VII fit fabriquer des gros & des demi-gros d'argent fin, des plaques, telles que celles que le Roi de Bourgogne faiſoit faire dans les Pays-bas : celles du Roi ſe fabriquoient à la Monnoie de Tournai ; elles étoient d'argent fin, ainſi que les gros tournois, & peſoient environ 68 à 69 grains.

Jacques Cœur en fit faire de pareilles pendant qu'il fut Maître de la Monnoie de Bourges : ces gros ſont d'argent fin, du poids d'un gros ; nous remarquons que le nom de la ville de Bourges, où ils ont été fabriqués, y eſt marqué, ce qu'on ne pratiquoit plus depuis le commencement de cette troiſiéme race.

C'eſt en quelque façon à ce Jacques Cœur qu'on eſt redevable du rétabliſſement des Monnoies, en les faiſant fabriquer ſur le fin. Lorſque le Roi n'étoit encore que Dauphin, il ſe retira à Bourges en 1418, où la Chambre des Monnoies fut transférée : Jacques Cœur, né dans cette Ville, fut Maître de cette Monnoie en 1435 ; il le fut auſſi de celle de Paris, lorſqu'elle y fut rétablie en 1436.

On fit quantité de Monnoies de billon ſous ce regne, qui étoient les mêmes que ſous les regnes précédens ; ſçavoir, des grands blancs, des demi-blancs, des doubles & des deniers pariſis & tournois.

Charles VII, dès l'an 1418, avoit pris la qualité de Régent du Royaume ; ſon pere, comme nous l'avons déja dit, étoit devenu incapable du Gouvernement par une fâcheuſe maladie, qui dura preſque toute ſa vie. La Reine, de ſon côté, prit la qualité de Régente du Royaume, & établit deux Cours Souveraines, l'une à Amiens, l'autre à Troyes en Champagne ; le Dauphin, qui s'étoit retiré à Bourges, y établit un Conſeil & une Cour Souveraine, pour la conduite des affaires du Royaume, & fit battre Monnoie dans la plûpart des Villes de ſon parti, aux coins & armes du Roi ; ce qui eſt prouvé par une Ordonnance de Charles VI du 12 Octobre 1421, & par pluſieurs autres.

Le Dauphin employoit toutes ſortes de moyens pour être en état de réſiſter à ſes ennemis, & pour ſe conſerver le Royaume qu'on vouloit lui ôter : dans cette extrême néceſſité, l'affoibliſſement des Monnoies étoit un des plus prompts & des plus aſſurés moyens pour avoir de l'argent ; c'eſt pourquoi il les affoibliſſoit preſque tous les mois, & même plus ſouvent, en ſorte que le marc d'argent qui valoit dans les lieux qui lui étoient ſoumis, le 3 Mai 1418, 9 livres, en valut 90 au mois de Juillet 1422, & le gros tournois, qui valoit 20 deniers, qui étoit à 5 den. 8 grains de loi, de 80 au marc, n'étoit alors

Voyez les Tables.

qu'à 8 grains de loi, & de 120 au marc; ainſi le marc d'argent dont on payoit aux Monnoies 90 livres, s'expoſoit, étant converti en Monnoie, pour 361 liv. 10 ſols; de ſorte que le Roi tiroit 270 liv. de profit ſur chaque marc d'argent qu'il faiſoit convertir en Monnoie; il tiroit pareillement un grand profit ſur l'or, car le marc d'or fin qui étoit fixé à 320 livres, valoit, étant converti en Monnoie, près de 2847 livres, l'écu s'expoſant pour 40 liv. Le Blanc, pag. 246.

Le Dauphin faiſoit faire ſes Monnoies plus baſſes, ou de moindre valeur que celles du Roi ſon pere; par ce moyen, il les attiroit preſque toutes, ce qui ne cauſoit pas un petit embarras aux Anglois; dans les Lettres du 12 Octobre 1421, concernant le cours des Monnoies, le Roi dit, qu'ayant fait faire de la forte Monnoie en différens lieux, en conſéquence de la Déclaration du 19 Décembre, rendue en préſence des Etats tenus à Paris: »Nous n'avons voulu » qu'il n'en fut fait encore aucune délivrance, pour les grandes fraudes, » mauveſties & déceptions que celui qui ſe dit Dauphin & ceux de ſa partie » y avoient commencé à faire, qui faiſoient forger à nos coins & armes gros » de petite valeur, en intention de tirer & attraire par devers eux les bons » gros que faiſions faire, pour en enrichir & pourvoir notre Peuple de leur » Monnoie, ſi la nôtre eut couru ſur ledit pied. »

Le 22 Mai 1422, on décria tous les gros, parce que le Dauphin les avoit contrefaits; » il y eut grand murmure du Peuple, qui perdoit moult, parce que » le meilleur ne leur valoit qu'un denier ou un tournois. »

Charles VII reconnoiſſant le préjudice que le ſurhauſſement du prix du marc d'or & d'argent cauſoit à la France, revint à la forte Monnoie à la fin du mois d'Octobre 1422, c'eſt-à-dire, 8 ou 10 jours après la mort de ſon pere, qui y étoit auſſi revenu au commencement de l'an 1421; alors le marc d'argent fin qui valoit 90 liv. fut mis à 7 liv. 10 ſols, le marc d'or fin ne valut que 90 livres, & l'écu d'or, qui valoit 40 livres, fut mis à 20 ſols; ainſi la diminution du prix du marc d'or & d'argent & des Monnoies, fut faite de $\frac{39}{40}$, c'eſt-à-dire, qu'une perſonne qui avoit 40 liv. de la foible Monnoie, n'avoit plus qu'une livre de la forte Monnoie.

Cette forte Monnoie, qui eut cours au commencement du regne de Charles VII, ne dura pas long-tems; il fut obligé de l'affoiblir pour réſiſter aux Anglois, qui étoient maîtres d'une bonne partie du Royaume; mais ces affoibliſſemens ne furent pas ſi grands, que les premiers, car le marc d'argent ne valut pas davantage que 15 ou 20 liv., & même il demeura peu de tems à ce prix-là; enfin les Anglois ayant été chaſſés du Royaume le 21 Avril 1454, les déſordres des Monnoies ceſſerent, & ſur la fin du regne de Charles VII, le marc d'argent valut 8 liv. 15 ſols, le marc d'or 100 liv.

Le 3 Avril 1436, Paris ayant été réduit à l'obéiſſance du Roi dès le 12 Mai, Jacques Cœur étant Maître de la Monnoie, on fabriqua des écus d'or

à la couronne, qui avoient deux fleurs-de-lys couronnées à côté de l'écu; ils étoient d'or fin, de 70 au marc, & valurent 25 ſols : on fit auſſi des blancs à l'écu, qui avoient trois couronnes dans trois demi compas autour de l'écu, de 5 deniers de loi, argent-le-Roi, de 80 au marc, qui valurent 10 deniers tournois la piece.

Le 18 Juillet on donna cours à ces Monnoies pour le prix que nous avons annoncé, & l'on décria toutes celles d'Angleterre.

Le 7 Juin 1436, on permit le cours des Monnoies ſuivantes :

Ecus d'or fin, pour	27 ſols	6 den.
Grands blancs	0	10
Petits blancs	0	5
Doubles	0	2
Gros tournois	2	6

Toutes les autres Monnoies furent décriées.

En Normandie les mêmes eſpeces y eurent cours pour un prix différent, & on permit celles d'Angleterre, de Flandres & de Bretagne; ſçavoir,

Les écus, pour	30 ſols	
Les blancs	0	11 den.
Petits blancs	0	5 oboles.
Gros tournois	2	9
Gros d'Angleterre	0	3
Plaques de Flandre	0	15
Blancs Bretons au chapelet . . .	0	9

Le même jour, c'eſt-à-dire, le 7 Juin 1456, on permit encore le cours des Monnoies ſuivantes :

Gros du Pape . . . } Gros de Provence . . } Gros de Milan . . . }	14 deniers tournois.
Blancs de Bar . . . } Blancs de Lorraine . . }	7 deniers oboles tourn.
Morlans	2 oboles.
Liards	3
Blancs de Bretagne à la forge . . .	12 deniers.

Dans cette Ordonnance du 7 Juin, on donna cours aux Monnoies que le Dauphin faiſoit faire en Dauphiné pour le même prix que celles du Roi, qui mourut le 22 Juillet 1461.

LOUIS XI.

Louis XI ſuccéda à Charles VII ſon pere le 22 Juillet 1461.

Sous ce regne on fabriqua en France & en Dauphiné, pour Monnoies d'or, des écus d'or & des demi-écus, qui avoient pour effigie un écuſſon écartelé, flanqué de fleurs-de-lys & de Dauphins; l'écuſſon ſurmonté d'une couronne fermée avec les armes du Dauphiné; pour inſcription, *Ludov. D. G. Franc. Rex;* au revers une grande croix fleuronnée & tréflée, les vuides de la croix remplis par deux Dauphins en rond, la tête du côté du dehors de la croix, & deux fleurs-de-lys ayant la pointe en dehors, avec la légende, *Chriſt. regn. vinc. imp.* Ces écus étoient au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$, à la taille de 71 au marc, & eurent cours pour 22 ſols pariſis.

On fabriqua encore des écus d'or, qu'on appella écus d'or au ſoleil, qui ont pour effigie trois fleurs-de-lys, ſurmontées d'une couronne ouverte, au-deſſus de laquelle eſt un ſoleil, avec cette inſcription, *Ludov. D. G. Franc. Rex;* au revers une grande croix compoſée & barrée, à chaque bout de laquelle il y a une fleur-de-lys, pour légende, *Chriſt. regn. vinc. imp.* Ces écus ſont, ainſi que les autres, au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$, à la taille de 70 au marc, du poids chacun de 65 grains, & ont eu cours pour 22 ſols pariſis.

Le 2 Novembre 1475, on ceſſa la fabrication des écus d'or à la couronne, & on fit à leur place les écus d'or au ſoleil, qui avoient un ſoleil au-deſſus de la couronne, & point de fleurs-de-lys à côté de l'écu: depuis ce tems on a toujours continué de mettre un ſoleil ſur les écus d'or, qui à cauſe de cela ſont appellés très-ſouvent écus ſol, ou écus d'or ſol.

Pour Monnoie d'argent, Louis XI fit faire dans tous ſes Etats des gros & des demi-gros qui étoient à 11 den. 12 grains de loi, argent-le-Roi; les gros peſoient près d'une drachme, & valoient 2 ſols 6 deniers, les demi-gros 1 ſol 3 deniers.

Le marc d'argent 8 liv. 15 ſols.

Alors le Roi ne prenoit ſur chaque marc d'argent en œuvre que 5 ſols, & ſur le marc d'or, qui valoit 100 liv. au commencement de ſon regne, 25 liv. 5 ſols; les Monnoies étoient bien réglées, le déſordre avoit ceſſé dès qu'on eut chaſſé les Anglois du Royaume.

En billon on fit des blancs & des demi-blancs à la couronne & au ſoleil, comme on avoit fait des écus d'or à la couronne & au ſoleil, des doubles tournois, des deniers tournois, des deniers pariſis & des oboles, des liards & des hardis, que l'on fabriqua particuliérement pour les Provinces de Guyenne & de Dauphiné, où on avoit d'ancienneté coutume de les fabriquer; ſçavoir, les hardis en Guyenne, les liards en Dauphiné. Ordonnance de Louis XI.

On fit encore à Bordeaux des deniers, qu'on appella Bourdelois ; ils n'eurent cours que dans la Guyenne.

Telles furent les Monnoies d'or, d'argent & de billon qui furent fabriquées ſous le regne de Louis XI ; celles qui furent faites en Dauphiné étoient différentes de celles qu'on faiſoit en France, par l'écuſſon, qui eſt toujours écartelé de France & de Dauphiné, & par des Dauphins qu'on mettoit ordinairement aux angles de la croix, ou ailleurs : il paroît par les Ordonnances, que le cours des Monnoies étrangeres fut permis ; les écus vieux, les royaux, les francs à pied & à cheval étoient des Monnoies des regnes précédens ; ils eurent cours ſous celui-ci, & même ſous les regnes ſuivans, juſqu'à Louis XIII ; le Peuple prenoit la liberté de donner cours aux Monnoies étrangeres pour plus qu'elles ne valoient ; ce qui étoit cauſe qu'on tranſportoit hors du Royaume les Monnoies du Roi, qu'on convertiſſoit en ces Monnoies étrangeres. Le Roi, pour empêcher ces déſordres, qui alloient à épuiſer l'Etat des matieres d'or & d'argent, ordonna, par une déclaration du 4 Janvier 1470, que les Monnoies ſuivantes auroient ſeules cours pour le prix qui y eſt déſigné ; ſçavoir,

Les écus d'or que l'on faiſoit alors de 2 deniers 16 grains de poids, pour		27 ſols	6 den.
Les demis		13	9
Les royaux. . . } Les écus vieux. }	de 2 den. 23 grains. .	30	0
Francs à pied & à cheval, *id.* . .		30	0
Ecus de Tholoſe de 2 den. 23 grains . .		27	6
Moutons d'or de Montpellier de 2 den. 15 gr.		15	0
Gros d'argent		2	6
Grands blancs		0	10
Petits blancs		0	5
Hardis. } Liards. }		0	3
Doubles, deniers tournois & pariſis. . .		0	2

On ne put décrier tout d'un coup les Monnoies étrangeres qui étoient tolérées dans le Royaume, ſans troubler beaucoup le commerce ; elles continuerent encore d'y avoir cours depuis le premier Mars juſqu'au premier Juin, conformément à cette Ordonnance du 4 Janvier 1470, dans laquelle le nom & le poids de ces eſpèces ſont déſignés ; nous les rapportons ici, pour faire connoître quelles eſpèces avoient cours alors, tant en France que dans les pays étrangers.

Monnoies d'Or.

Lions de Flandre, de 3 den. 8 grains . .	33 sols	4 den.
Florins nouveaux, avec un S. André, de 2 d. 15 gr.	32	0
Florins du Rhin des 4 Seigneuries, de 2 den. 15 gr.	32	1
Florins au chat, de 2 den. 12 grains . .	14	2
Florins d'Utrecht, de 2 den. 15 grains . .	21	3
Nobles Henris, de 5 den. 8 grains . .	56	8
Saluts	28	4
Demi-nobles	28	4
Nobles Edouards, de 6 den.	63	4
Ecus . . de Savoye. . / de Provence. / d'Avignon. . / de Bretagne. — de 2 den. 16 grains.	26	8
Ducats. . de Veniſe. . / de Milan . . / de Rome . . — de 2 den. 17 grains.	28	10
Clincarts de Guillemus, de 2 den. 20 grains. .	22	1
Pietres. de Flandre. . / de Brabant. . — de 2 den. 14 grains.	20	10
Dordres de Philippe, de 2 den. 14 grains. .	16	8
Ridres de Flandre, de 2 den. 20 grains . .	30	0
Bandes d'Eſpagne . / Henris d'Eſpagne . — de 3 den. 12 grains. .	30	0
Ecus de Béarn, de 2 den. 15 grains. . .	25	0
Ecus d'Arragon, de 2 den. 12 grains. . .	22	6

Monnoies d'Argent.

Gros. . de Flandre. . . . . / de Béarn. . . . . / d'Angleterre nouveaux . / d'Eſpagne, dits Royaux. . . .	2	1
Virelans de Flandre	0	12 d. ob.
Gros de Bretagne	2	8
Targes	0	11

Blancs.	de Béarn à deux vaches. de Savoye. de Lozanne. de Provence. de Milan.	0	8 den.
Gros d'Angleterre anciens.		2 sols	8
Demis-quarts à proportion.			
Quarts.	de Savoye. de Provence. de Genes. de Dauphiné.	0	5
Doubles d'Arragon.		0	9
Gros de Navarre.		1	2
Autres.		0	11
Blancs de Navarre.		5	oboles
Hardis de Morlans.		2	oboles

Les étrangers tiroient les écus d'or & les grands blancs de France pour fabriquer leurs Monnoies : pour empêcher ce tranſport, après pluſieurs délibérations, il fut réſolu, le 4 Janvier 1473, que le cours en ſeroit hauſſé, le poids affoibli, & le prix du marc d'or & d'argent augmenté, alors le marc d'or valut 110 liv.

Le marc d'argent 10 liv.

Il fallut augmenter auſſi le cours des eſpèces d'or, d'argent & de billon, tant de France que des pays étrangers, qui avoient cours dans le Royaume, ce qui fut publié le 8 Janvier; ſçavoir,

Les écus d'or	30 sols	3 den.
Les gros d'argent	2	9
Grands blancs.	0	11
Hardis	0	4
Liards	0	2
Deniers pariſis	0	1 pariſis.
Deniers pariſis.	0	1 tourn.

On toléra encore le cours des Monnoies étrangères rapportées ci-deſſus.

L'Ordonnance du 4 Janvier 1473 n'étant pas exécutée par rapport au tranſport des Monnoies de France hors du Royaume, le Roi, par une autre Ordonnance du 2 Novembre 1475, augmenta le prix du marc d'or, qu'il fixa à 118 liv. 10 ſols, & laiſſa le marc d'argent à 10 livres; les écus au

ſoleil

ſoleil valurent 33 ſols, & les blancs 12 den. On décria toutes les Monnoies étrangères, excepté celles du Roi d'Angleterre, des Ducs de Bourgogne & de Bretagne; celles-ci furent décriées le premier Octobre 1479; mais le Roi d'Angleterre s'en étant plaint, on en permit le cours par une Déclaration du 7 Janvier ſuivant. Reg. F. fol. 103.

REMARQUES.

1°. Entre pluſieurs Ordonnances que Louis XI fit pour les Monnoies, celle du 2 Novembre 1475 déclare nulles toutes les graces qu'il peut avoir accordées par importunité ou autrement aux Faux-Monnoyeurs, & généralement à tous ceux qui avoient contrevenu aux Ordonnances pour les Monnoies, avec défenſes au Chancelier de les ſceller, & aux autres Officiers d'y avoir égard.

2°. Le Roi ne voulant pas ſouffrir ce que la néceſſité & les circonſtances des tems avoient fait tolérer à ſes Prédéceſſeurs au préjudice des droits de la Couronne, envoya ſon Chancelier au Duc de Bretagne, lui ſignifier entr'autres choſes, *que s'il continuoit à faire battre la Monnoie d'or, il lui déclareroit la guerre;* cette Déclaration, ou d'autres cauſes qu'on peut voir dans l'Hiſtoire de ce tems, furent l'occaſion d'une guerre à laquelle les ennemis du Roi donnerent le nom ſpécieux *de bien public;* elle fut terminée par le Traité fait au bois de Vincennes le premier Octobre 1465; une des conditions du Traité fut que le Duc de Bretagne pourroit faire battre Monnoie d'or à ſon coin : le Roi lui en fit expédier Lettres le même mois, leſquelles furent regiſtrées au Parlement & à la Chambre des Monnoies; dans ces Lettres le Roi reconnoît que les Prédéceſſeurs du Duc de Bretagne ont joui du droit de faire fabriquer Monnoie d'or, blanche & noire. Le Roi permettoit par ces mêmes Lettres le cours de ces Monnoies partout le Royaume, en gardant, quant à l'or, le poids & le titre ſelon les Ordonnances royaux : ſans doute la néceſſité de ſéparer ſes ennemis arracha au Roi cette permiſſion; car il eſt conſtant que les Ducs de Bretagne n'avoient pas ce droit; cela eſt ſi vrai, qu'en 1391 Charles VI, ayeul de Louis XI, envoya le 26 Janvier le Duc de Berry, accompagné de pluſieurs perſonnes conſidérables du Conſeil, au Duc de Bretagne, pour ſe plaindre de ce qu'il faiſoit battre Monnoie d'or & d'argent, ne devant la faire que noire, c'eſt-à-dire, de billon. Les Envoyés du Roi ſoutenoient, *quod ipſe nec Predeceſſores Ducis Britanniæ non poterant, nec facere debebant, niſi Monetam nigram certi ponderis & valoris, & nihilominùs fecerat, & fieri faciebat ut bam quod erat in prejudicium Domini Regis.*

3°. Louis XI s'étant réconcilié avec ſon frere Charles, lui perſuada de changer la Champagne & la Brie, qu'il avoit eues en appanage par le Traité de Peronne, contre le Duché de Guyenne, outre la riviere de Charente, le

pays d'Agenois, le Périgord, le Quercy, la Xaintonge, le Gouvernement de la Rochelle & le Bailliage d'Aunis, & lui accorda le droit de faire battre Monnoie d'or & d'argent.

Le Roi accorda le même Privilége au Prince d'Orange, dont la Principauté relevoit du Comté de Provence; le Roi René de Sicile en engagea l'hommage, le reſſort & la Souveraineté à Louis de Châlons, Prince d'Orange, dont le fils nommé Guillaume en traita avec le Roi le 10 Juin 1475; dès-lors cette Principauté fut attachée au Dauphiné: le Prince d'Orange en ayant fait hommage au Roi, le Roi lui permit de prendre le titre de *Prince d'Orange, par la grace de Dieu*, & de faire battre Monnoie d'or & d'argent d'auſſi bon aloi que celle de Dauphiné.

4°. L'an 1467 finit ſous ce regne la maniere de parler par Monnoie vingtiéme, vingt-quatriéme, trentiéme, &c. qui avoit commencé ſous celui de Philippe-le-Bel, & dont nous avons donné l'explication dans les Remarques qui ſont à la fin du regne du Roi Jean.

CHARLES VIII.

Charles VIII ſuccéda à Louis XI le 30 Août 1483.

Ce Prince fit faire les mêmes Monnoies d'or que ſon pere, tant en France, qu'en Dauphiné & en Bretagne, dont il épouſa l'héritiere; ſçavoir, des écus d'or à la couronne & au ſoleil, qui étoient du même titre & du même poids que ceux qui avoient cours à la fin du regne précédent.

Des gros d'argent de 70 au marc, du poids de 2 den. 16 grains la piece, les demis à proportion.

Outre les blancs au ſoleil & à la couronne, le Roi fit encore fabriquer des grands blancs au K couronné; cette lettre, comme on écrivoit alors, étoit la premiere du nom du Roi, d'où ils porterent le nom de *Karolus*; ils avoient cours pour 10 deniers tournois.

Quoique cette Monnoie ne paſſât pas le regne de Charles VIII, & que Louis XI la décriât, elle ſe convertit, pour ainſi dire, en Monnoie de compte.

Les *Karolus* fabriqués en Dauphiné, au lieu des fleurs-de-lys qui ſont à côté du K, avoient des Dauphins, & ceux fabriqués en Eſpagne des hermines.

Le prix du marc d'or & d'argent, & celui des Monnoies demeurerent fixes depuis le commencement du regne de Charles VIII, juſqu'au 30 Juillet 1487; alors le prix des écus d'or fut augmenté, pour empêcher le tranſport qui s'en faiſoit; ainſi l'écu à la couronne eut cours pour 35 ſols.

Reg. F. fol. 129.

L'écu au ſoleil pour 36 ſols 3 den.

Le prix des autres Monnoies d'or fut augmenté à proportion.

Le 24 Avril 1488, on augmenta le prix des eſpèces d'argent, & le marc d'argent qui valoit 10 liv. en valut 11.

Alors les eſpèces d'or, d'argent & de billon valurent; ſçavoir,

Les écus au ſoleil	36 ſols	3 den.
A la couronne.	35	
Les demis à proportion.		
Les écus vieux	40	
Francs à pied.. . . . }		
Francs à cheval . . . }	39	
Royaux . . . . . }		
Marc d'or fin	130 liv.	3 4
Grands blancs au ſoleil, ou douzains . .	13	
Blanc à la couronne, ou onzains . . .	12	
Gros du Roi	3	
Liards, hardis, doubles, deniers, leur prix ordinaire.		
Marc d'argent.	11 liv.	

Il y avoit quantité de Monnoies étrangères qui avoient cours en France, qui étoient à peu près les mêmes que celles dont nous avons rapporté les noms au regne de Louis XI.

REMARQUES.

1°. François, Duc de Bretagne, étant mort le 7 Octobre 1488, laiſſa ſon Duché à Anne ſa fille. Le Roi prétendant que la Bretagne lui appartenoit, y continuoit la guerre, & s'étoit rendu maître de pluſieurs Places conſidérables. Le 6 Avril 1491, étant à Nantes, il ordonna une fabrication de Monnoie en Bretagne pareille à la ſienne, afin de faciliter le commerce de cette Province avec le reſte du Royaume. Conformément à cette Ordonnance, on y fabriqua non-ſeulement des écus d'or, mais des eſpèces de billon telles qu'on les faiſoit dans les autres Provinces du Royaume; on grava ſur toutes ces eſpèces des hermines, qui étoient les armes des Ducs de Bretagne. La paix fut conclue au mois de Novembre, & par Délibération des Etats de la Province, le mariage d'Anne de Bretagne avec le Roi fut arrêté; elle fit tranſport au Roi de tous ſes droits, & promit, au cas qu'elle lui ſurvécût, de n'épouſer que l'héritier de la Couronne. Le mariage fut conclu le même jour, & dès-lors on ceſſa la fabrication aux coins & armes de la Ducheſſe Anne. Monnoies fabriquées en Bretagne.

2°. Charles VIII ayant réſolu d'entreprendre la conquête du Royaume de Naples, dont Louis XI ſon pere avoit acquis les droits par le teſtament que Charles du Maine avoit fait en ſa faveur, paſſa en Italie, & arriva à Piſe le Monnoies fabriquées en Italie.

8 Novembre 1494. Le lendemain revenant de la Meſſe, les Piſans le ſuppliè-rent de les délivrer de la domination des Florentins, & de leur rendre leur ancienne liberté. Dès que le Roi leur eut accordé leur demande, ils coururent au Pont qui eſt ſur l'Arne, & jetterent dans la riviere un grand lion, qui repréſentoit la Seigneurie de Florence; ils mirent à la place la ſtatue du Roi, tenant un lion ſous ſes pieds. Pendant le ſéjour que le Roi fit à Piſe, il fit fabriquer de la Monnoie à ſon nom & à ſes coins: on fit des gros d'argent qui étoient à 10 deniers 18 grains de loi, & de 82 au marc. Les Piſans, pour marquer leur reconnoiſſance, & faire voir qu'ils tenoient leur liberté du Roi, firent mettre dans la légende de leurs Monnoies, *Karolus Piſanorum liberator.*

3°. Le Roi étant arrivé à Rome, reçut du Pape l'inveſtiture du Royaume de Sicile, deçà & delà la Fare; de là continuant ſon chemin, il entra dans la ville de Naples le 22 Février 1494. Pendant le ſéjour que le Roi y fit, il ordonna que les Monnoies ſeroient frappées à ſon coin: on fit enſuite, le 25 Mars, des écus, des ducats, des grands blancs, & d'autres eſpèces, avec les armes de France d'un côté, celles de Sicile de l'autre, avec des croiſettes de Jéruſalem. Les écus d'or qu'on fabriqua à Naples étoient au même titre & du même poids que les écus d'or au ſoleil qu'on fabriquoit en France.

4°. La ville d'Aquila, ou de l'Aigle, fut la premiere qui ſe déclara pour le Roi, qui, à cauſe de cela, lui accorda beaucoup de Priviléges, entr'autres celui de battre Monnoie: *Aquilanis quoque multa extra ordinem indulta & jus cudendæ monetæ.*

5°. Charles VIII fit encore fabriquer des eſpèces en Provence; on en voit les pieds-forts dans les cabinets du Roi, & le compte de la Chambre des Comptes fait mention de pied-fort pour nouveau pied de Monnoie fabriquée en Provence. Nous voyons ſur deux de ces piéces que le Roi prenoit la qualité de *Comte de Provence & de Fortcalquier;* auſſi Louis XI, pere de Charles VIII, avoit acquis ces deux Comtés, & les avoit unis à la Couronne.

LOUIS XII.

Louis XII ſuccéda à Charles VIII en 1498.

On fabriqua ſous ce regne en France, en Dauphiné, en Provence & en Bretagne, des écus & des demi écus d'or, qui ont pour effigie un écuſſon chargé de trois fleurs-de-lys, ſurmontées d'une couronne fermée; à chaque côté de l'écuſſon, une fleur-de-lys ſurmontée d'une couronne fermée, avec l'inſcription, *Lud. D. G. Franc. Rex;* au revers une grande croix ouvragée, terminée par quatre fleurs-de-lys, avec cette légende, *Chriſt. regn. vinc. imp.* Ces eſpeces ſont au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$, audit huitiéme de reméde, à la taille

de 70 au marc, du poids d'un gros cinq grains, & ont eu cours pour 20 ſols. Sur quelques-uns des écus d'or qui furent monnoyés en Provence & en Bretagne, le Roi prend le titre de *Comes Provenciæ* & de *Dux Britonum*, ainſi que ſur quelques-unes des autres Monnoies de billon fabriquées dans ces deux Provinces.

On ne commença les écus d'or & les écus au porc-épic, que le 19 Décembre 1507, après avoir diſcontinué la fabrication des autres eſpeces. Le nom de porc-épic fut donné à ces nouveaux écus, à cauſe que la figure de cet animal y étoit gravée; on ſçait que le Roi l'avoit choiſi pour ſa deviſe, avec ces mots, *Cominus & Eminus*. Ces écus ont pour effigie un écuſſon ſoutenu par deux de ces animaux, chargé de trois fleurs-de-lys, & ſurmonté d'une couronne fermée; pour inſcription, *Lud. D. G. Franc. Rex;* au revers une grande croix recroiſée & échancrée ſur les bords; les vuides de la croix ſont remplis, ſavoir, deux par une L, les autres par deux porcs-épics, enſorte qu'il y a deux L & deux de ces animaux, avec cette légende, *Chriſt. regn. vinc. imper.* Ces écus ſont à 23 karats, du poids de 2 gros 8 grains, à la taille de 30 au marc.

On fit pendant les premieres années du regne de Louis XII des gros d'argent; on en diſcontinua la fabrication pour faire les teſtons & les demi-teſtons, qu'on commença à fabriquer pour la premiere fois l'an 1513; ils étoient à 11 deniers 6 grains $\frac{1}{4}$ d'argent fin, à la taille de 25 piéces $\frac{1}{2}$ au marc, du poids de 7 deniers 12 grains $\frac{1}{3}$ chacun; le teſton valoit 10 ſols tournois, le demi 5 ſols tournois, le marc d'argent 12 liv. 10 ſols.

Les teſtons avoient pour effigie le buſte du Roi, regardant à gauche; ſur ſa tête une couronne fermée & terminée par un bonnet pareil à un bonnet d'empire; pour inſcription, *Lud. D. G. Franc. Rex;* au revers un écuſſon chargé de trois fleurs-de lys, ſurmonté d'une couronne fermée, avec la légende, *Chriſt. regn. vinc. imper.*

On n'avoit point encore fabriqué en France ſous cette troiſiéme race de Monnoie auſſi peſante que celle des teſtons; il n'en reſtoit pas depuis le commencement de la Monarchie de ce poids: un avis ſur les Monnoies donné à Charles IX l'an 1564, porte qu'avant les teſtons, on ne faiſoit en France que des gros, qui ne valoient que 2 ſols, ou 2 ſols 6 deniers.

Ces nouvelles eſpeces furent appellées teſtons, à cauſe que la tête du Roi y eſt repréſentée; elles prirent leur origine à Milan, & durerent en France juſqu'à Henri III, qui en interdit la fabrication, & leur ſubſtitua les pieces de vingt ſols.

Louis XII fit faire les mêmes Monnoies de billon qui avoient été faites ſous les regnes précédens; ſçavoir, des grands & des petits blancs, des liards, des hardis, des doubles & des deniers tournois & pariſis, des coronats & des patars en Provence.

Pendant ce regne, le prix du marc d'or & celui des Monnoies d'or, qui fut le même que celui de la fin du regne de Charles VIII, ne changerent point. Les écus vieux, les royaux, les francs à pied & à cheval, qui étoient des Monnoies Françoiſes, eurent cours ſous ce regne avec les Monnoies étrangères; mais les unes & les autres furent décriées le 5 Décembre 1511, & les ſeuls écus & demi-écus d'or au ſoleil, à la couronne & au porc-épic, eurent cours en France.

Quant au marc d'argent, ſa valeur changea une fois lorſque l'on fit les teſtons; on l'augmenta alors de 30 ſols, ainſi il valut 12 liv. 10 ſols, le marc d'or 130 liv. 3 ſols 4 deniers.

REMARQUES.

1°. Quelques Auteurs ont crû que le Roi ne fit faire de Monnoies en Bretagne à ſon coin & à ſon nom, qu'après la mort de la Reine, qui arriva le 9 Janvier 1513; ils ſe fondent ſur ce que Sainte-Marthe dit qu'elle ne voulut pas permettre que pendant ſon vivant ſes maris diſpoſaſſent de ſon Duché, & ſur ce que Seſſel, dans le Traité des louanges de Louis XII, dit qu'il laiſſa à la Reine, pour le douaire qu'elle eut de Charles VIII ſon premier mari, le Domaine de Bretagne, pour en jouir à ſa volonté, & qu'elle en jouiſſoit comme ſi elle n'eût point été en puiſſance de mari: on pourroit encore ajouter pour ſoutenir cette opinion, que les Regiſtres de la Cour des Monnoies ne font point mention que le Roi ait fait fabriquer des Monnoies en Bretagne au commencement de ſon regne, ni pendant la vie de la Reine, & que l'on voit encore des Monnoies de cette Princeſſe frappées en Bretagne, ſur leſquelles elle prend le titre de *Anna D. G. Franc. Regina & Britonum Dugiſſa*, en 1498.

C'eſt la premiere Monnoie frappée en France avec le milléſime; peut-être cette Princeſſe ne le fit-elle mettre que pour marquer qu'elle étoit encore Souveraine de Bretagne cette année-là; car le 7 de Janvier de la même année elle épouſa Louis XII; & en effet l'année n'eſt pas marquée ſur les autres eſpeces, & l'on ne peut pas dire que depuis cette année 1498 on ait continué à mettre le milléſime ſur les Monnoies; ce ne fut que ſous Henri II qu'on commença à le mettre en uſage en France.

2°. Louis, fils & ſucceſſeur de Charles, Duc d'Orléans, prit le titre & les armes de Duc de Milan; ce que prouvent les Monnoies qu'il fit faire à Aſt; étant devenu Roi de France par la mort de Charles VIII, il prit, après une déliberation de ſon Conſeil, le titre de Roi de Jéruſalem, des deux Siciles, & de Duc de Milan; il entreprit enſuite cette conquête, qui fut achevée en peu de tems. L'Armée du Roi s'étant entierement rendue maîtreſſe de tout le Duché de Milan par la reddition du Château de la Capitale, qui ſe rendit le 16

Septembre 1499, le Roi partit de Lyon & se rendit à Milan; pendant le séjour qu'il y fit, il fit fabriquer à Ast plusieurs espèces de Monnoies pour la commodité de ses troupes; on fit des gros qui eurent cours pour 6 sols, des testons, des cavalots à 6 deniers de loi, ainsi appellés de ce que Saint Second y est représenté à cheval.

3°. Le Roi fit aussi fabriquer à Milan des doubles ducats à 23 karats $\frac{7}{8}$, & de 35 au marc, des testons à 11 deniers 18 grains de loi, argent-le-Roi, de 25 $\frac{1}{2}$ au marc; sur ces deux espèces Saint Ambroise, Archevêque de Milan, est représenté, ou assis dans une chaire, ou monté sur un cheval, tenant un fouet à la main; outre ces Monnoies, on fit encore des ducatons, des demis & des quarts, des parpailloles, des bissones, des soldes, & quelques autres espèces dont nous ne trouvons ni le poids, ni le titre, ni la valeur.

4°. Après la conquête du Milanois, les Gênois, l'an 1499, envoyèrent une solemnelle Ambassade de 24 de leurs principaux Citoyens, qui rendirent au Roi l'obéissance qu'ils lui devoient: le Roi en 1502 fit son entrée dans Gênes, & reçut le serment de fidélité des Gênois; on fabriqua ensuite la Monnoie sous le nom du Roi, avec le titre de Seigneur de Gênes.

5°. En 1501 le Roi reprit avec Ferdinand, Roi de Castille, le Traité commencé par Charles VIII pour la conquête du Royaume de Naples: dès que Louis XII en fut le maître, il y fit fabriquer la Monnoie à ses coins & armes.

FRANÇOIS PREMIER.

François Premier succéda à Louis XII, comme étant le plus proche parent des Princes du Sang, le premier Janvier 1514.

Sous son regne on fabriqua en France pour Monnoie d'or, des écus & des demi-écus d'or, qui ont pour effigie un écusson chargé de trois fleurs-de-lys, l'écusson surmonté d'une couronne fermée, avec cette inscription, *Franciscus D. G. Francorum Rex:* au revers une grande croix fleurdelisée aux bords, & deux autres qui rempliſſent chacune un vuide de la croix, avec la légende, *Christ. regn. vinc. imp.* D'autres écus d'or ont la même effigie & inscription; au revers une F surmontée d'une couronne fermée, & une fleur-de-lys à chaque côté de l'F, la même légende, *Franciscus, &c.*

D'autres écus portoient du côté de l'effigie le buste du Roi regardant à gauche, sur sa tête une couronne fermée, avec cette inscription, *Franciscus, &c.*; au revers une grande croix fleurdelisée, surmontée d'une couronne fermée; sur la croix est appuyé un écusson chargé de trois fleurs-de-lys; au-dessous il y a 1532, qui est le millésime, c'est-à-dire, l'année de la fabrication, ce qui n'avoit point encore été pratiqué pour les Monnoies de nos Rois; ce ne fut que sous le regne suivant que cet usage fut introduit par une Ordonnance de Henri II.

D'autres écus ont du côté de l'effigie le buſte du Roi, regardant à gauche ayant ſur ſa tête une couronne fermée, & l'inſcription *Franciſcus, &c.*; au revers un écuſſon chargé de trois fleurs-de-lys, ſurmonté d'une couronne fermée, à chaque côté de l'écuſſon une F couronnée; pour légende, *Non nobis Domine, ſed nomini tuo da gloriam.*

Les premiers écus qu'on fabriqua étoient de même poids & de même titre que ceux du regne précédent, c'eſt-à-dire, à 23 karats $\frac{1}{8}$, à ce huitiéme de remede, & de 70 au marc.

On en diminua le titre d'un quart de karat l'an 1519; leur poids fut affoibli d'un grain $\frac{3}{4}$, & pour les diſtinguer des premiers, on mit deux F couronnées à côté de l'écu.

En 1538 on en fabriqua de même poids, mais dont le titre étoit encore plus foible de trois karats; ces deux fabrications ne durerent que quelques mois.

Depuis le 18 Août 1519 juſqu'en 1539, les écus d'or furent faits au titre de 23 karats $\frac{1}{8}$, de 71 $\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 64 grains trebuchant la piece; ce titre & ce poids durerent preſque pendant tout le regne de François Premier, & pendant tout celui de Henri II; ainſi le titre des écus d'or fut affoibli d'un huitiéme de karat, & leur poids diminué d'un grain $\frac{1}{4}$ de grain.

Quoique nous ayons dit qu'on ne fit ſous le regne de François Premier que des écus d'or au ſoleil, cependant ceux qui ont une petite croix quarrée furent appellés par le peuple, *Ecus d'or à la croiſette*, & ceux qui ont deux Salamandres à côté de l'écu, *Ecus à la Salamandre*; on verra parmi les Monnoies de billon, des blancs à la Salamandre & à la croiſette.

Lorſqu'on fabriqua les écus d'or à la Salamandre, on fit un notable Réglement pour la marque des Monnoies; les Maîtres des Monnoies, quoiqu'obligés de mettre ſur toutes les eſpèces une certaine marque qui faiſoit connoître celui qui avoit fait monnoyer la piéce, s'en diſpenſoient depuis quelque tems; le Roi, par Ordonnance donnée à Soiſſons le 14 Janvier 1539, leur enjoignit de mettre ſur toutes les eſpèces les marques & différences ſelon qu'elles étoient preſcrites & ſpécifiées par les Ordonnances, avec une lettre de l'alphabet, tant du côté de la croix que de la pile; ſçavoir, le Maître de la Monnoie de

Paris, la lettre	A
Rouen.	B
Saint-Lo	C
Lion	D
Tours	E
Angers	F
Poitiers	G
La Rochelle	H
Limoges	I

Bordeaux

Bordeaux	K
Bayonne	L
Tholoſe	M
Montpellier	N
Saint-Pourcin	O
Dijon	P
Châalons	Q
Saint André.	R
Troye	S
Saint-Menehould	T
Thurin	V
Villefranche en Rouergue	X
Bourges	Y
Dauphiné	Z
Provence	&
Bretagne	9

Cet uſage a depuis toujours été conſtamment obſervé ; en conſéquence de cette Ordonnance, on fit faire de nouvelles piles & de nouveaux trouſſeaux, ſur leſquels étoit gravée la lettre de la Ville, ſuivant l'Ordonnance ; cette coutume, de marquer ſur les Monnoies le lieu où elles avoient été fabriquées, avoit été obſervée pendant la première, la ſeconde & le commencement de la troiſiéme race.

Les teſtons & les demi-teſtons furent les ſeules Monnoies d'argent que François premier fit fabriquer, ſur un côté deſquelles il y avoit le buſte du Roi, regardant à gauche, ayant ſur la tête une couronne fermée, pour inſcription, *Franciſc. D. G. Franc. Rex ;* au revers un écuſſon chargé de trois fleurs de lys, ſurmonté d'une couronne ouverte, avec cette légende, *Chriſt. regn. &c.*

On affoiblit ſous ce regne les Monnoies d'argent, ainſi que les Monnoies d'or.

La loi des teſtons fut diminuée de 16 grains, & leur prix fut augmenté. Les premiers qu'on fabriqua en 1516, étoient à 11 den. 18 grains de loy, argent-le-Roi, à la taille de 25 piéces & demie, au marc : on en fabriqua d'autres en 1521, qui n'étoient qu'à 11 den. 6 grains de loy, ce qui dura pendant le reſte de ce regne.

Le marc d'argent qui, ſous la fin de celui de Louis XII. valoit 12 liv. 10 ſ. valut 14 livres vers la fin de celui de François Premier ; le prix du marc d'or fut auſſi augmenté de 35 liv. 4 ſols 2 den.

Les Monnoies de billon furent des blancs, des liards, des doubles & des deniers. Les blancs étoient nommés par le Peuple *Franciſcus*, comme ceux

de Charles VIII. avoient été appellés *Carolus*, & ceux de Louis XII. *Ludovicus*. Les blancs appellés à la Salamandre ont pour effigie un écuſſon, à chaque côté de l'écuſſon une Salamandre, au revers une garnde croix élargie ſur les bords; les vuides ſont remplis, ſçavoir deux par deux F, les deux autres chacun par une Salamandre avec cette légende, *Sit nomen Domini benedictum*: ces eſpèces ſont du même titre & poids que celles de Louis XII. D'autres blancs fabriqués auſſi ſous François Premier furent appellés *Douzains*, de ce qu'ils valoient 12 deniers. Voyez les tables.

Pendant ce regne, quelques Monnoies d'or des regnes précédens eurent cours en France, comme les écus à la couronne, les écus vieux, les royaux, les francs à pied & à cheval; outre cela une infinité de monnoies étrangeres d'or & d'argent y furent reçues; ce qui cauſa un déſordre continuel dans les Monnoies, qui ne finit que ſous le regne de Louis XIV. lorſqu'on prit la réſolution de ne donner cours en France qu'aux ſeules Monnoies du Roi.

REMARQUES.

1°. Quelque ſoin que l'on prît de bien régler le cours des Monnoies étrangeres par rapport à celles du Roi, il étoit facile aux étrangers d'altérer la bonté de leurs monnoies qui ne laiſſoient pas d'avoir toujours cours en France pour le même prix; ce qui leur facilitoit le moyen d'enlever les bonnes eſpèces du Royaume.

Pour remédier à ce déſordre, & pour empêcher cette exportation, on mit l'an 1519 l'écu d'or à 40 ſols, qui auparavant ne valoit que 36 ſols 3 deniers. En 1522, on en augmenta encore le prix de 5 ſols, il en valut 45. On augmenta pareillement le prix des teſtons, & celui de toutes les autres Monnoies d'or & d'argent, ſoit de France, ſoit étrangeres, à proportion: mais tout cela ne guériſſoit pas le mal, car l'on n'empêchera jamais le tranſport des Monnoies d'un Etat, à moins qu'on n'y défende le cours des eſpèces étrangeres, & qu'on ne garde une proportion entre l'or & l'argent égale, ou approchant de celle de ſes voiſins: ces deux maximes bien obſervées ſont capables d'entretenir l'abondance des Monnoies d'or & d'argent dans un Royaume: les Anglois ſe ſont toujours bien trouvés de les avoir pratiquées: on leur rend cette juſtice que peu de Nations entendent mieux cette matiere que la leur.

2°. François premier fit fabriquer des Monnoies à Milan & à Genes. Après la bataille de Marignan, ce Roi ordonna une fabrication de teſtons à Aſt, de même poids & de même loi que ceux que l'on faiſoit en France; pendant ſon ſéjour à Milan, il y fit fabriquer des teſtons & des écus d'or, de même poids & de même titre que ceux que l'on fabriquoit en France. Les doubles

ducats qu'il y fit faire étoient au titre de 23 karats $\frac{1}{2}$, à la taille de 35 pièces au marc, c'eſt-à-dire de 130 grains de poids la pièce. Les quatrains étoient à 6 deniers de loi, & de 216 pièces au marc; cette Monnoie avoit cours pour un denier Pariſis.

3°. Après la priſe de Gênes, le Roi y fit fabriquer des Monnoies d'or & d'argent, mais différentes des dernieres que Louis XII. y avoit fait faire, puiſque ſur celles de François Premier, les armes de France n'y étoient plus gravées, mais le nom de l'Empereur Conrad. On ne ſçait ce qui put obliger le Roi à changer une choſe auſſi eſſentielle, & que Louis XII. avoit ordonnée, comme étant une marque de ſouveraineté abſolue ſur cette République.

4°. Dans les Lettres d'érection du Comté de Chartres en Duché, en faveur de René de France, du 15 Juin 1528. François Premier prend la qualité de Seigneur de Genes.

HENRI II.

Henri II. ſuccéda à ſon pere François Premier le dernier Mars 1547. Pendant ce regne, ainſi que vers la fin du précédent, on fabriqua des écus d'or, des demi-écus d'or, & même des quarts d'écus d'or; ces eſpèces étoient de même titre & de même poids que celles que François Premier fit faire depuis l'an 1519. c'eſt-à-dire à 23 karats $\frac{1}{8}$, & à la taille de 71 $\frac{1}{6}$ au marc. On fabriqua auſſi à la Monnoie de Paris des doubles écus d'or qu'on appella Henris : ils ont d'un côté la tête du Roi couronnée, & de l'autre en forme de croix, quatre H couronnés, dans les angles une fleur de lys, & pour légende, *Donec totum impleat orbem*, qui étoit la deviſe du Roi : au haut de la croix un ſoleil qui étoit la marque des écus d'or introduite par Louis XI.

Le 31 Janvier 1548, le Roi ordonna qu'aux écus & demi-écus au ſoleil, on mettroit ſon effigie *d'après le naturel*, ayant la couronne ſur la tête, pour inſcription *Henricus II. D. G. Francorum Rex ;* de l'autre côté l'écuſſon aux armes de France, la couronne fermée au-deſſus, de chaque côté de l'écu un H couronné, avec la légende ordinaire *Chriſt. vinc. regn. imp. &c.* au bas 1549. Cette ordonnance introduiſit dans les Monnoies deux nouveautés qu'on a toujours depuis obſervées, ſçavoir d'y marquer l'année de la fabrication, ce qu'on appelle le milléſime, & d'indiquer par des chiffres Romains, ſi le Roi de qui la Monnoie portoit l'empreinte, étoit le premier, le ſecond du nom, &c.

Depuis la fin du regne de Charles VII. on n'avoit fabriqué en France, pour Monnoie d'or, que des écus. Sous ce regne, on fit, comme nous l'avons dit ci-deſſus, une nouvelle eſpèce que l'on appella *Henri*, du nom de celui dont elle portoit la figure; les Grecs & les Latins en avoient ſouvent uſé de même; cette nouvelle eſpèce étoit de poids & de titre différens que les écus d'or; elle

étoit à 23 karats $\frac{1}{4}$, à $\frac{1}{4}$ de remede, de 67 au marc, & chaque piéce peſoit 68 grains trebuchans, par conſéquent 4 grains plus que les écus d'or. On fit auſſi des doubles & des demis Henris ; il y eut trois coins différens pour cette Monnoie. Les premiers furent fabriqués en 1549, en 1551, les troiſiémes en 1553. Les derniers ont au revers une femme armée, repréſentant la France aſſiſe ſur des trophées d'armes, tenant de la main droite une Victoire, pour légende *Optimo Principi*, au lieu & à la place du milléſime *Gallia ;* cette Monnoie étoit une imitation d'une médaille de Trajan ; apparemment que ſous ce regne, on ne croyoit pas qu'il y eût aucun inconvénient à imiter les Monnoies des Romains ; car ce que nous appellons Monnoies anciennes étoit les Monnoies des Romains & des Grecs.

Il y eut encore des Henris d'or, ſur un côté deſquels eſt marquée la tête du Roi couronnée de lauriers, avec cette inſcription *Henricus D. G. Franc Rex*, au revers un écuſſon chargé de trois fleurs de lys, ſurmonté d'une couronne fermée avec un croiſſant à chaque côté de l'écuſſon, & cette légende, *Chriſt. regn. vinc. imper.*

On ne fabriqua point d'autre Monnoie d'argent que des teſtons & des demi-teſtons qui étoient de même poids & de même loi que ceux que François Premier fit faire ſur la fin de ſon regne, c'eſt-à-dire, à 11 deniers 6 grains de loi, argent-le-Roi, & à la taille de 25 piéces $\frac{1}{2}$ au marc.

On fit des Monnoies de billon qu'on appella gros & demi-gros de Neſle, à cauſe qu'ils furent fabriqués dans une Monnoie établie exprès à l'Hôtel de Neſle, le 25 Mars 1549. Les gros valoient 2 ſols 6 deniers, & pour cela on les appella auſſi piéces de ſix blancs, & les demi-gros piéces de trois blancs ; ces deux eſpèces n'étoient, à proprement parler, que le ſol & le double ſol Pariſis.

Les ſols tournois furent appellés douzains, de ce que le ſol eſt compoſé de 12 deniers ; on fit auſſi des ſizains, ou des demi-ſols ; lorſqu'en 1549 on fit les Henris d'or, le prix du marc d'or fut augmenté de 6 liv. 12 ſols 6 d. & valut 172 liv.

Le prix de l'écu d'or fut augmenté d'un ſol, & valut 46 ſols.

Le prix du marc d'argent fut augmenté de 10 ſols, & valut 15 liv.

Le teſton qui avoit valu 11 ſols fut mis à 11 ſols 4 den.

La proportion alors fut $11^{e}\ \frac{7}{15}$.

REMARQUES.

1°. Le prix du marc d'or & d'argent, & le cours des Monnoies, tels que nous l'annonçons, durerent juſqu'au 17 Août 1561. ſous Charles IX. juſques alors on fabriqua toujours les Monnoies au coin de Henri II. & quoique François II. ſon fils regna un an & preſque cinq mois, on ne fabriqua point

de Monnoie en France ſous ſon nom ; cependant on fit des piéces d'or & d'argent à ſon effigie pour ſon ſacre qui fut le 18 Septembre 1559 ; ce qui fut ordonné par la Cour des Monnoies : celles qui étoient d'or, étoient du poids d'un double Henri.

2°. Lors de ſon mariage avec Marie, héritiere d'Ecoſſe, on fit fabriquer quelques piéces d'argent, qui ſont plutôt des jettons que des Monnoies.

3°. On fit en Ecoſſe des teſtons ſous le nom de François II & de Marie, Reine d'Ecoſſe, ſa femme.

4°. Pendant le regne d'Henri II, preſque toutes ſortes de Monnoies étrangeres eurent cours en France.

5°. Ce fut ſous ce regne que la Chambre des Monnoies fut érigée en Cour Souveraine, par Edit du mois de Janvier 1551.

6°. Jamais les Monnoies n'avoient été ſi belles ni ſi bien monnoyées qu'elles le furent du tems d'Henri II, à cauſe du balancier qu'on inventa pour les marquer. On fit bâtir au bout du jardin des Etuves, une Monnoie pour faire travailler cette nouvelle machine, & enfin au mois de Juillet 1551, elle fut entiérement établie, & l'on fit des Réglemens pour ſa Police & pour ſes Officiers.

7°. L'an 1557, les Siennois ſe mirent ſous la protection d'Henri II, avec les Villes qui leur reſtoient ; on fabriqua enſuite des Monnoies à Montalſin, où cette République s'étoit retirée ; on en trouve quelques-unes d'argent parmi celles d'Henri II, avec cette inſcription, *Reſpublica Senenſis ex monte Ilicino. Henrico ſecundo auſpice.*

CHARLES IX.

François II étant mort ſans enfans, Charles, ſon frere, lui ſuccéda, & commença à regner le 5 Décembre 1560, âgé de 10 ans 5 mois 2 jours, ſous la régence de Catherine de Médécis, ſa mere ; on ſe ſervit encore pendant le commencement de ſon regne, des coins d'Henri II ; c'eſt pourquoi l'on trouve des eſpèces d'or & d'argent frappées en 1560, qui portent le nom & l'image de ce Prince, quoique mort en 1558.

Pendant le regne de Charles IX, on fit des écus d'or, des teſtons, des ſols Pariſis, des ſols tournois, des liards, des doubles & des deniers.

Les écus d'or avoient pour effigie un écuſſon chargé de trois fleurs de lys, ſurmonté d'une couronne fermée, avec cette inſcription, *Carolus D. G. Franc. Rex*, pour milléſime 1540, au revers quatre fleurs de lys formant la croix, & pour légende, *Criſt. regn. &c.* Ces eſpèces étoient au titre de 23 karats $\frac{1}{4}$, à la taille de 72 au marc, du poids chacune de 64 grains. Le poids de l'écu d'or fut donc diminué d'un grain ; on augmenta ſon prix de 4 ſols, de ſorte qu'il valut en 1561, lorſqu'on commença à les fabriquer, 50 ſols ; le Peuple en augmenta

la valeur ; on fut obligé de la fixer à 54 ſols en 1573, & alors le marc d'or valut 200 livres, le marc d'argent 17 livres, & le teſton, qui ſur la fin d'Henri II valoit 11 ſols 4 deniers, valut alors 13 ſols.

Proportion 11 c $\frac{13}{17}$.

Les teſtons avoient pour effigie le buſte du Roi, regardant à gauche, la tête couronnée de lauriers ; ils étoient au titre de 10 deniers 17 grains, à la taille de 72 au marc, du poids chacun de 64 grains.

HENRI III.

Henri III, Roi de Pologne, frere de Charles IX, lui ſuccéda, & commença ſon regne en France le 3 Mai 1574, étant encore en Pologne.

Les écus d'or & les demi-écus qu'on fit en France ſous ce regne, furent comme ſous le précédent, à 23 karats $\frac{1}{4}$ de 72 $\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 64 grains.

On trouve dans les cabinets des doubles écus d'or & des quadruples de Henri III, quoiqu'il n'en ſoit point parlé dans les Ordonnances ; on ne commença à fabriquer les Monnoies ſous les coins de Henri III, qu'au 26 Juillet 1575 : juſques-là on s'étoit ſervi de ceux de Charles IX.

On fit trois Monnoies d'argent différentes, ſçavoir :

Des teſtons & des demi-teſtons.

Des francs, des demi-francs.

Des quarts d'écus & des demis.

Ces deux dernieres eſpèces étoient nouvelles : depuis le regne de Louis XII, on n'avoit fabriqué en France pour Monnoie d'argent, que des teſtons & demi-teſtons.

Henri III en interdit la fabrication, qu'on reprit cependant pour quelque tems en 1576, & le 31 Mai 1575, il fit fabriquer à leur place les francs d'argent, ou piéces de 20 ſols, les demi-francs & les quarts de francs.

Les francs étoient au titre de 10 deniers d'argent fin, deux grains de remede, de 17 piéces $\frac{1}{4}$ au marc, du poids chacun de 11 deniers 1 grain trebuchans ; ils avoient cours pour 20 ſols, les demis & quarts à proportion ; ce qui leur fit donner le nom de francs : alors la livre de compte fut une Monnoie réelle, comme elle l'avoit été lorſqu'on fabriqua les francs d'or.

Le Blanc.

Les quarts d'écus furent fabriqués au mois d'Octobre 1580, à 11 deniers d'argent fin, de 25 $\frac{1}{2}$ au marc, peſant la piéce 7 deniers 12 grains trebuchans, valans 15 ſols, les demi-quarts d'écus 7 ſols 6 den.

On donna le nom de quart d'écu à cette Monnoie, à cauſe qu'elle valoit le quart de l'écu d'or qui fut fixé à 60 ſols, l'an 1577. Pour faire connoître que le quart d'écu d'argent valoit le quart de l'écu d'or, on mit ces chiffres IIII à côté de l'écuſſon ; & ſur le demi-quart, pour déſigner qu'il n'en valoit que la huitiéme partie, on y mit ceux-ci V-III.

Les Monnoies de billon furent les mêmes que ſous le regne précédent. On fit en 1575 des doubles deniers tournois, & des deniers tournois de cuivre fin : les doubles étoient de 78 au marc, & les deniers de 156; juſqu'alors on ne s'étoit point ſervi en France de Monnoie de cuivre pur ; mais le billon manquant pour faire des doubles & des deniers, on fut obligé de ſe ſervir de cuivre pour fabriquer ces petites Monnoies, ce qu'on a toujours pratiqué depuis. On ordonna en même-tems qu'il ne pourroit entrer dans les payemens que pour 20 ſols de cette Monnoie de cuivre.

REMARQUES.

1°. Les déſordres de l'Etat continuant ſous le regne d'Henri III, le mal du ſurhauſſement des Monnoies augmentoit tous les jours : de ſorte qu'on fut obligé le 22 Septembre 1574, de fixer par proviſion l'écu d'or à 58 ſols. En 1575, il fallut le mettre à 60 ſols, le teſton à 14 ſols 6 deniers, & les autres eſpèces d'or & d'argent à proportion. Le Peuple donnant toujours cours aux Monnoies comme bon lui ſembloit, & en augmentant le prix ſuivant ſon caprice, pouſſa le prix de l'écu juſqu'à 68 ſols. Pour arrêter ce déſordre qui auroit infailliblement ruiné l'Etat, le Roi fit faire, conformément à l'avis de la Cour des Monnoies, pluſieurs aſſemblées de gens les plus expérimentés dans cette matiere, pour trouver un remede au ſurhauſſement des Monnoies qui augmentoient tous les jours : les Etats Généraux furent convoqués à Blois au 19 Décembre ; la Cour des Monnoies crut qu'il étoit de ſon devoir de profiter de cette occaſion pour procurer à la France un auſſi grand bien que celui du Réglement des Monnoies : dans cette vue elle fit des remontrances au Roi & aux Etats Généraux. Voyez le Blanc, page 272.

2°. Les Etats, après avoir examiné les remontrances, avoient réſolu de fixer à 60 ſols la valeur de l'écu d'or, qui avoit cours alors pour 68 ; mais la néceſſité des affaires & l'agitation de l'Etat ne permettant pas de pouvoir faire cette réduction, on le fixa ſeulement pour un tems & par proviſion à 65 ſols.

3°. La Cour des Monnoies fit encore des remontrances, & démontra que la fixation de l'écu d'or à 65 ſols ne feroit qu'augmenter le mal, d'autant que l'expérience avoit fait connoître pluſieurs fois que pour s'accommoder aux prix que le Peuple donnoit aux Monnoies, on avoit ſurhauſſé l'écu pour le fixer à un certain prix ; ce qui avoit donné occaſion à un nouveau ſurhauſſement, le Peuple étant en poſſeſſion d'excéder toujours le prix de l'Ordonnance, & que depuis le dernier Réglement, la Cour étoit bien informée que dans les Provinces on avoit encore augmenté le prix de l'écu de 4 à 5 ſols.

4°. La Cour des Monnoies dans ſes remontrances inſiſta encore ſur

l'abolition de la maniere de compter par ſols & par livres. Voyez le Blanc, page 278.

Ces Remontrances furent fort diſcutées ; l'avis de changer le compte de livres à écus fut jugé de telle importance, que le Roi, qui étoit à Pontoiſe, fit aſſembler à Paris, chez le Cardinal de Bourbon, ce qu'il y avoit de gens ſçavans au fait des Monnoies pour l'examiner ; on diſputa fort pour & contre : enfin on ſe détermina à ſuivre l'avis de la Cour des Monnoies. L'Ordonnance à ce ſujet fut faite en Septembre 1577, regiſtrée au Parlement, le 18 Novembre, & à la Cour des Monnoies, le 20 du même mois.

5°. Pour faciliter cette nouvelle maniere de compter, & pour rendre les payemens plus faciles à faire, on fit des quarts & des demi-quarts d'écus.

CHARLES X.

Henri III étant mort le 2 Août 1589. le Cardinal de Bourbon, par Arrêt du Conſeil de l'Union vérifié en Parlement, fut proclamé Roi par toutes les Villes du parti de la Ligue ; auſſitôt la juſtice fut rendue, les Monnoies fabriquées, & les autres actes publics furent faits au nom de Charles X.

Le 15 Décembre 1589, le Cardinal de Bourbon, par Lettres-Patentes données à Paris, ordonna qu'on ceſſeroit la fabrication des francs & des demi-francs ſous le nom de Henri III, & que l'on fabriqueroit au 1 Janvier prochain, ſous ſon nom, des écus & des demi-écus au ſoleil, des quarts d'écus, des demi-quarts d'écus d'argent & des douzains, le tout de poids, loi, cours, braſſage & forme de ceux du regne précédent, c'eſt-à-dire, les écus d'or au titre de 23 karats, à la taille de 72 au marc, peſant chacun 64 grains, les eſpèces d'argent au titre de 10 deniers 17 grains, à la taille de 72 au marc, peſant chacune 64 grains, pour inſcription *Carolus X, D. G. Francorum Rex*, au revers la légende *Chriſtus regn. &c.* ſur les eſpèces d'or ; ſur les eſpèces d'argent, *Sit nomen, &c.*

Le 12 Janvier 1590, les poinçons de l'effigie de Charles X furent apportés au Bureau de la Cour des Monnoies, pour faire fabriquer à l'avenir les eſpèces à ſon nom.

REMARQUES.

1°. Charles X, ou le Cardinal de Bourbon, Roi de la Ligue, mourut à Fontenay, le 9 Mai 1593.

2°. Le 12 du même mois, Henri IV, par Lettres-Patentes données au Camp-de-Chelles, décria les eſpèces fabriquées au nom de Charles X. Ces Lettres ſont adreſſées à la Chambre des Comptes, ſéant à Tours, tenant la Cour des Monnoies.

3°.

3°. Après la mort de Charles X, on fabriqua juſqu'au 22 Mars 1593, dans la Monnoie de Paris, au coin de ce Prince; on trouve même quelques quarts d'écus fabriqués au même coin en 1597, quoique ce Roi mourût en 1597, & qu'Henri IV fît ſon entrée à Paris, le 22 Mars 1594.

4°. Après la mort de Henri III, trois ſortes de perſonnes firent battre Monnoie en France, Henri IV, qui étoit le légitime ſucceſſeur, Charles X, & un troiſiéme parti qu'on appelloit les Politiques; ils ne reconnoiſſoient aucun de ces deux Rois, & attendant que le tems eût décidé cette grande querelle & donné un Roi à la France, qu'ils puſſent reconnoître ſans bleſſer leur conſcience, ils faiſoient battre Monnoie ſans y mettre aucun nom, mais ſeulement des deux côtés, *Sit nomen Domini benedictum.*

HENRI IV.

Henri III mort, Henri IV, Roi de Navarre, lui ſuccéda au Trône, prit le titre de Roi de France, & fit battre Monnoie ſous ce nom, & ſous celui de Roi de Navarre.

On fabriqua pendant ce regne, les mêmes Monnoies d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui avoient été faites ſous celui de ſon Prédéceſſeur. Les écus d'or portoient pour effigie un écuſſon chargé de trois fleurs-de-lys, ſurmonté de la couronne Royale, avec cette inſcription, *Henricus IV D. G. Franciæ & Navarræ Rex*, 1607 pour milléſime, au revers une eſpèce de cordon entrelacé & formant une croix, dont chaque bout eſt ſurmonté d'une fleur-de-lys, pour légende, *Chriſt. regn. &c.* Ces eſpèces étoient au titre de 21 karats $\frac{3}{4}$, à la taille de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 126 grains, & eurent cours pour 10 liv.

Les Francs avoient pour côté de l'effigie, le buſte du Roi, regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, la même inſcription & le même milléſime que les écus d'or, au revers 4 H, formant une croix ſurmontée d'un grand fleuron au bout & au milieu duquel il y a une fleur-de-lys, pour légende, *Sit nomen Domini benedictum.* Vers la fin du regne du Roi, on mit pour inſcription ſur la tranche des pieds forts de ces francs, *Perennitati Principis, Galliarum Reſtitutoris.*

Depuis la mort de Henri III, juſqu'en l'an 1594, que le Roi fut maître de Paris, le Peuple avoit hauſſé le cours des Monnoies, & faiſoit valoir l'écu d'or 64 ſols & plus: on fit défenſes le 30 Mars de les expoſer, ni de les recevoir à plus haut prix qu'il n'étoit porté par l'Edit de 1577, ſçavoir l'écu d'or pour 60 ſols, le franc d'argent pour 20 ſols, le quart d'écu pour 15 ſols, & les diminutions à proportion; mais l'an 1602, le compte à l'écu fut aboli, & on réta-

blit celui à la livre; on augmenta le prix des Monnoies d'or & d'argent, de sorte que l'écu d'or valut . . . 3 liv. 5 sols.

Le teſton. . . .	15 sols 6 den.
Le franc. . . .	21 sols.
Le quart d'écu . . .	16 sols
Le marc d'or . . .	240 l. 10 sols.
Le marc d'argent. . .	20 l. 15 sols

REMARQUES.

1° Par cette augmentation, il n'y eut plus de véritables francs, ni de véritables quarts d'écus, puiſque le franc valut 21 sols, & que le quart d'écu ne partageoit pas entiérement l'écu d'or en quatre; cependant ces eſpèces garderent toujours leur premier nom.

2°. On ne ſe contenta pas d'avoir augmenté le prix des Monnoies, on donna cours aux eſpèces étrangeres, & par-là on leva tous les empêchemens qu'on avoit eus au ſurhauſſement, ſous le regne de Henri III; la plupart des gens ſages & expérimentés au fait des Monnoies, trouverent qu'on avoit un peu trop légèrement aboli un Edit qui avoit été fait avec toute la circonſpection imaginable, puiſque tout ce qu'il y avoit de gens dans le Royaume, capables de donner des avis ſur cette matiere, avoient été entendus, & que leurs raiſons avoient été diſcutées à fond & par les plus habiles gens de l'Etat.

Voici les raiſons qu'allegue Henri IV dans ſon Ordonnance pour reprendre le compte à la livre, & abolir celui à l'écu introduit par ſon Prédéceſſeur.

1602. » Voulons auſſi & nous plaît que le compte à écu porté par l'Ordonnance de » 1577, jugé utile audit tems, pour arrêter le cours exceſſif de toutes ſortes » d'eſpèces, ayant, depuis par l'expérience, été reconnu grandement préjudicia- » ble, voir ſe peut dire l'une des cauſes de la dépenſe & ſurperfluité qui ſe re- » marque à préſent en tous états, & de l'enchériſſement de toutes choſes, » n'aura plus lieu dorénavant, à commencer du jour de la publication de la pré- » ſente Ordonnance, & l'avons pour pluſieurs & juſtes conſidérations interdit & » défendu, interdiſons & défendons..... au lieu duquel nous avons remis & » remettons celui de la livre, &c. »

3°. Cet Edit publié le 16 Septembre 1602, bien loin d'avoir le ſuccès qu'on s'en étoit promis, cauſa dans les Monnoies un déſordre beaucoup plus grand qu'il n'avoit encore été; car en ſept ans de paix qui ſuivirent cette Ordonnance de Henri IV, le ſurhauſſement de l'écu d'or fut auſſi grand qu'il l'avoit été précédemment, pendant l'eſpace de 75 ans de guerre & de trouble, puiſque l'écu d'or au ſoleil ayant été fait l'an 1475, pour 33 sols, n'en valut que 40 en

1540, & que depuis l'an 1602, qu'il fut mis à 65 ſols, il valut en 1609 72 ſols.

4°. Ceux qui avoient conſeillé au Roi de faire ce changement furent bien ſurpris quand ils virent un tel déſordre. Alors ils demanderent des avis pour remédier à un mal auſſi dangereux; on fit beaucoup d'aſſemblées à Paris & à Fontainebleau, même en préſence du Roi, où chacun étoit reçu à propoſer ſon ſentiment par écrit ou de vive voix; mais les opinions furent ſi partagées qu'on ne pût prendre aucune réſolution certaine : tout le monde convenoit de ce point qu'il falloit défendre le cours des Monnoies étrangeres, & que tant qu'elles ſeroient reçues dans le Royaume, on ne pourroit jamais empêcher le ſurhauſſement des Monnoies. La mort du Roi qui arriva le 14 Mai 1610, interrompit les conférences; elles recommencerent pendant la Régence avec auſſi peu de ſuccès; beaucoup de perſonnes ſe mêlerent de donner des avis dont la plupart étoient ridicules, ceux qui les donnoient, n'entendant pas mieux cette matiere que ceux qui étoient commis pour examiner les propoſitions.

LOUIS XIII.

Louis XIII ſuccéda à Henri IV, ſous la tutelle de Marie de Médicis, ſa mere, & commença à regner le 14 Mai 1610.

Juſqu'en l'année 1640, on continua de fabriquer les mêmes eſpèces qui avoient été faites ſous le regne précédent, c'eſt-à-dire des écus d'or qui avoient pour effigie un écuſſon chargé de trois fleurs-de-lys, ſurmonté d'une couronne royale, avec cette inſcription, *Ludovicus XIII, D. G. Franciæ & Navarræ Rex*, au revers un cordon entrelacé de façon qu'il forme une croix dont chaque bout eſt ſurmonté par une fleur-de-lys au milieu de la croix, 1624 pour milléſime, la légende, *Chriſt. regn. &c.*

On fabriqua des quarts d'écus d'argent, des francs d'argent, &c. avec leur diminution : on mit ſur la tranche des pieds forts des quarts d'écus cette inſcription, *Perennitati juſtiſſimi Principis.*

On ne changea rien au titre, au poids, ni à la loi de ces Monnoies; mais le 31 Mars 1640, le Roi ordonna par Déclaration de ce jour la fabrication des louis d'or que l'on commença à fabriquer au moulin dans le Château du Louvre, le 25 Février ſuivant. Le Roi dit dans cette Déclaration qu'il avoit fait renouveller l'uſage de cette machine dès le 24 Décembre précédent. On ne laiſſa pas cependant de fabriquer au marteau; ces louis d'or avoient pour effigie le buſte du Roi, regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, 1640 pour milléſime, pour inſcription, *Ludov. D. G. Franciæ & Navarræ Rex :* au revers 4 doubles L, rangées de façon qu'elles forment une croix; elles ſont ſurmontées d'une couronne fermée; au milieu de la croix un A, à chaque coin des

L, une fleur-de-lys, la fleur en dehors pour garnir le vuide qui ſe trouve entre chaque croiſſant, pour légende, *Chriſt. regn. vinc. imp.* ces louis étoient à 22 karats, un quart de karat de remede; par conſéquent leur titre étoit plus bas d'un karat que celui des écus d'or; & comme on prend ordinairement tout le remede, on peut dire que ces louis d'or n'étoient qu'à 21 karats $\frac{3}{4}$ de fin, à la taille de 36 $\frac{1}{4}$ du poids de 5 deniers 6 grains; ils eurent cours pour 10 livres, les demi-louis pour 5 livres, le double pour 20 livres : on fit auſſi des piéces de 4, de 6, de 8, & de 10 louis qui n'eurent point de cours dans le commerce, & ne paſſerent que pour piéces de plaiſir.

Le 23 Décembre 1641, le Roi ordonna la fabrication d'une nouvelle Monnoie d'argent ſous le nom de *louis d'argent*, ou de piéces de 60 ſols, appellés communément *écus blancs*, à 11 deniers de fin comme les quarts d'écus, de 8 piéces $\frac{11}{12}$ au marc, du poids de 21 deniers 8 grains trebuchans chacune.

On fabriqua encore des louis de 30 ſols, de 15 ſols & de 5 ſols, dont la marque étoit entiérement ſemblable à celle des louis d'argent; ils avoient pour effigie le buſte du Roi, regardant à droite, la tête couronnée de lauriers, pour inſcription, *Ludov. D. G. Franciæ & Navarræ Rex :* au revers un écuſſon chargé de trois fleurs-de-lys, ſurmonté de la couronne royale, pour milléſime 1643, pour légende, *Sit nomen Domini benedictum.* Toutes ces eſpèces furent fabriquées au Moulin. Le célébre Varin en avoit fait les coins : jamais les Monnoies n'avoient été ſi belles, ni ſi bien monnoyées que pendant que cet habile homme en a eu l'intendance.

REMARQUES.

1°. On n'avoit jamais encore fabriqué d'eſpèces d'argent auſſi peſantes que l'étoient les écus d'or.

2°. Par tout où il eſt parlé d'écus avant l'an 1641, il faut toujours l'entendre de l'écu d'or.

3°. Le mal du ſurhauſſement des Monnoies fit des progrès encore plus grands pendant ce regne que ſous les précédens, puiſqu'en 26 ans, le prix de l'écu d'or fut augmenté de 39 ſols.

4°. L'an 1602, Henri IV avoit donné cours dans ſon Royaume à un certain nombre de Monnoies étrangeres; mais dans la ſuite le Peuple & les Marchands des Etats voiſins en augmenterent le nombre & la valeur, & reçurent indifféremment les foibles & les bonnes pour les même prix, ce qui cauſoit néceſſairement le tranſport des bonnes eſpèces hors du Royaume, ruinoit le commerce, & cauſoit de grandes difficultés dans les payemens; pour remédier à ces déſordres & empêcher que ce qui reſtoit de bonnes eſpèces en France ne fût tranſporté, altéré, ou billonné, on réſolut d'évaluer & d'entretenir les Monnoies en

telle proportion de loi, de poids & de prix, que chacune eût ſon juſte cours & ſon juſte prix, *ſelon ſa certaine & entiere bonté ;* afin de rendre cette réduction plus facile à ſupporter, & pour empêcher que ce qui reſtoit de bonnes eſpèces en France, ne fût tranſporté, altéré, ou billonné, on réſolut de tenir un milieu entre le prix qu'Henri IV avoit donné à l'écu d'or par ſon Ordonnance de 1602, & le cours exceſſif qu'on donnoit aux eſpèces : ainſi on augmenta le prix de l'écu d'or ; & de 65 ſols, à quoi il étoit fixé par l'Edit de 1602, on le mit à 75 ſols ; le prix des autres Monnoies d'or étrangeres qui avoient cours dans le Royaume fut augmenté à proportion ; la valeur du marc d'or fut auſſi augmentée de 37 livres 16 ſols 6 deniers, de ſorte qu'il valut 278 livres 6 ſols 6 deniers ; le marc d'argent reſta à 20 livres 5 ſols 4 deniers. Alors la proportion entre l'or & l'argent fut treiziéme $\frac{7}{12}$ un peu plus. La valeur du marc d'argent n'ayant point été augmentée, celle des Monnoies d'argent ne le fut point.

5°. Cette condeſcendance au prix que le Peuple donnoit aux Monnoies ne fit qu'augmenter le mal, comme on l'avoit déja repréſenté pluſieurs fois : il fallut encore au mois de Février 1630, permettre par proviſion que l'écu d'or s'expoſât pour 4 livres, au mois d'Août 1631, pour 4 livres 3 ſols, au mois de Juillet 1633, pour 4 livres 6 ſols ; toutes ces augmentations n'étoient accordées que par proviſion, juſqu'à ce que la fin de la guerre permît de faire un Reglément général & définitif pour toutes les Monnoies ; enfin le 5 Mars 1636, l'écu d'or fut fixé par un Edit à 4 livres 14 ſols ; mais il fallut encore paſſer outre, & le 28 Juin de la même année, on l'augmenta de 10 ſols tout à coup, & il fut mis à 5 livres 4 ſols : le marc d'or valut 384 livres, celui d'argent 25 liv. le franc d'argent que Henri III avoit fait fabriquer pour 20 ſols, eut cours pour 27 ſols. La proportion fut alors 5 $\frac{9}{25}$.

6°. Le 31 Mars 1640, on fut contraint de décrier les Monnoies légeres, on commença par celles d'or, & de leurs matieres on fit des louis d'or, & cela parce qu'ayant permis de recevoir toutes ſortes de Monnoies ſans les peſer, les Rogneurs & les Faux-Monnoyeurs travaillerent ſi ouvertement & avec une telle impunité, qu'il y avoit peu d'eſpèces de celles qui avoient cours en France, qui ne fuſſent légeres au moins d'un tiers de ſon juſte poids.

7°. Les Rogneurs ne pouvant plus travailler ſur les Monnoies d'or, s'attacherent à celles d'argent, qui en peu de tems furent conſidérablement défigurées. On ordonna le 24 Octobre 1641, que toutes les Monnoies d'argent, ſoit de France, ſoit étrangeres, ſeroient peſées en les recevant, & qu'elles n'auroient cours que ſuivant leur poids : enfin il fallut faire pour les eſpèces d'argent légeres ce qu'on avoit fait pour les eſpèces d'or ; c'eſt-à-dire, les décrier entiérement, & les convertir en louis d'argent : c'eſt ce qui fut ordonné le 18 Novembre 1641.

8°. Dans cette Déclaration, le Roi dit que depuis que l'on avoit commencé

à fabriquer les louis d'or à la Monnoie du Moulin, on en avoit fait pour quarante millions de livres en eſpèces; ce qui avoit tellement occupé les Ouvriers capables de travailler à cet ouvrage, qu'il avoit été impoſſible juſqu'alors de les employer à la fabrication de celles d'argent; il ajoute enſuite, parlant des louis d'argent.

» Nous avons eſtimé qu'il étoit de la grandeur & dignité de cette couronne, » après avoir donné un ſi beau commencement au rétabliſſement de nos Mon- » noies, de les mettre toutes au titre des quarts d'écu, & rendre toutes celles » que nous ferons fabriquer à l'avenir les plus parfaites qu'elles puiſſent être » pour le bien & la commodité de nos Sujets, & l'avantage de notre ſervice, » & pour empêcher qu'elles ne ſoient falſifiées : ſçavoir faiſons que pour ces » cauſes..... Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, défendu » la fabrication des francs, &c. & avons ordonné qu'au lieu d'iceux, il ſera » fabriqué en notre Monnoie du Moulin des eſpèces de Monnoies d'argent, » les unes au prix de 60 ſols, les autres de 30 ſols, de 15 ſols, & de 5 ſols, » toutes au titre de 11 den. de fin, &c. »

Le marc d'argent-le-Roi fut mis à 26 livres 10 ſols, & le quart d'écu, qui en 1577 fut fabriqué pour 15 ſols, en valut alors 21 : ainſi en l'eſpace de 64 ans la valeur intérieure du ſol fut diminuée de plus d'un quart.

9°. On n'avoit point vu juſqu'alors de Monnoies ſi bien gravées & ſi bien frappées depuis les Grecs & les Romains, que ces nouvelles eſpèces : elles avoient même cet avantage par deſſus ces antiques, qu'il n'étoit pas poſſible de les rogner ſans qu'il y parût, par le moyen du greneti, de ſorte que ce fut avec la plus grande juſtice qu'on frappa pluſieurs piéces en l'honneur du Roi, avec cette inſcription, *Ludovico XIII, reſtitutori monetæ.*

10°. L'uſage de fabriquer les Monnoies au marteau fut introduit l'an 1645, au commencement du regne de Louis XIV.

11°. La Catalogne s'étant ſoumiſe au Roi, on fabriqua des Monnoies à Barcelonne, à Gironne, & dans quelques autres Villes de cette Province, aux coins de Louis XIII, ſur leſquelles on donne au Roi le titre de *Comte de Barcelonne :* il ſe trouve ſur quelques louis d'or & louis d'argent de 30 & de 15 ſols, *Comes Catalaniæ*, ſur des écus blancs & des louis de 5 ſols, *Catalaniæ Princeps.*

LOUIS XIV.

Louis XIV, âgé de quatre ans 8 mois 9 jours, ſuccéda à Louis XIII, ſon pere, le 14 Mai 1643, ſous la tutelle d'Anne d'Autriche, Reine de France, ſa mere.

On fabriqua au commencement de ce regne les mêmes eſpèces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, que ſous le regne précédent, ſçavoir :

Des louis d'or, des demis & des doubles louis d'or.

Des écus d'or & des demis.

Des quarts d'écus & des demis.

Des louis d'argent de 60, de 30, de 15 & de 5 ſols.

Des deniers & doubles deniers de cuivre pur. Toutes ces Monnoies étoient de même poids, titre, loi & valeur que ſous le regne précédent. L'an 1646, on fit ceſſer la fabrication des quarts & demi-quarts d'écus ; on diſcontinua celle des écus d'or en 1656, lorſqu'on fit des lys d'or & des lys d'argent qui étoient des Monnoies nouvelles.

Les lys d'or étoient à 23 karats $\frac{1}{4}$, à la taille de 60 $\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 3 deniers 3 grains $\frac{1}{2}$ trebuchans la piéce, ayant cours pour 7 liv.

Les lys d'argent étoient à 11 deniers 12 grains d'argent fin de 30 piéces $\frac{1}{2}$ au marc, de 6 deniers 5 grains trebuchans de poids chacune, ayant cours pour 20 ſols, les demi-lys pour 10 ſols, & les quarts de lys pour 5 ſols. Ces eſpèces étoient de plus haut titre & de plus haute loi que toutes les autres Monnoies ; leur fabrication dura peu de tems, elle fut interdite trois mois après ; cependant elle fut continuée juſqu'au 1 Février 1657 : alors celle des louis d'or & d'argent qui avoit été défendue, fut retablie, en ſorte qu'on ne fabriqua plus que ces eſpèces d'or & d'argent juſques en 1674.

On fit alors des piéces de 4, de 3 & de 2 ſols. Les piéces de 3 ſols étant preſque ſemblables à celles de quatre, on en défendit la fabrication, & on continua de faire les deux autres eſpèces : on fit peu de piéces de deux ſols ; de ſorte qu'il ne parut dans le commerce que des piéces de quatre ſols qui devoient être à 10 deniers de fin, & de 150 piéces au marc.

En 1649, on fit des liards de cuivre pur de 66 piéces au marc, qui eurent cours pour 3 deniers. En 1658, leur valeur fut diminuée d'un denier, & ils n'en valurent que deux. En la même année on fit des piéces de 15 deniers, de 30 deniers qu'on appella ſols & doubles ſols ; ils étoient à 12 deniers 12 grains de fin, les ſols à la taille de 132 au marc, les doubles ſols à proportion ; l'un valoit 1 ſol 3 deniers, l'autre 2 ſols 6 deniers. On révoqua cette fabrication peu de tems après qu'elle eût été commencée, & on décria ce qui avoit été fabriqué de ces Monnoies.

Pour faciliter le commerce dans le Canada, le Roi fit fabriquer pour 100000 l. de louis de 15 & de 5 ſols, & des doubles de cuivre pur. Ces Monnoies étoient de même cours, poids & loi que celles qui avoient cours en France; ſur les louis d'argent de 15 & de 5 ſols, au lieu de *Sit nomen Domini benedictum*, il y avoit, *Gloriam regni tui dicent*, & ſur les doubles, *Doubles de l'Amérique Françoiſe.*

On fit en Catalogne & en Rouſſillon des Monnoies au coin du Roi, comme on avoit fait pendant le regne de ſon Pere.

En 1685, on fit pour les pays que le Roi avoit conquis en Flandres, des nouvelles eſpèces d'argent qui valoient 4 livres, d'autres 2 livres, 1 livre 10 ſols & 5 ſols. Toutes ces eſpèces étoient à 10 deniers 7 grains de fin, & par conſéquent leur loi étoit plus foible de 17 grains que celle des écus blancs.

Les piéces de quatre francs peſoient une once 5 deniers 6 grains trebuchans chacune, & leur diminution à proportion; elles n'eurent cours que dans les Provinces des Pays-Bas, nouvellement conquiſes. Pour diſtinguer ces Monnoies d'avec celles qui avoient cours dans les autres Etats ſoumis au Roi, l'écu étoit écartelé de France & de Bourgogne: avant ce tems, il ne paroît pas qu'aucun Souvetain ait écartelé des armes de ſon Fief.

Sous ce regne les Monnoies ſouffrirent beaucoup de variations dans leur valeur, comme on peut le voir par le détail ſuivant.

Par Edit du mois de Décembre 1689, les louis d'or, tant de la nouvelle fabrication, que réformés par cet Edit, ont eu cours au premier Janvier 1690, pour..... 12 livres 10 ſols.

Les écus pour 3 liv. 6 ſols.

Les demi-quarts, &c. à proportion.

Le 28 Août 1691, les piéces qui avoient cours pour 3 ſols 6 deniers, furent reformées, & eurent cours pour 4 ſols.

Le 1 Août 1692, les louis reformés furent diminués de 5 ſols, & n'eurent cours que pour 12 livres 5 ſols, les écus de la même fabrication pour... 3 livres 5 ſols.

Au mois d'Octobre ſuivant, les ſols marqués appellés douzains furent reformés; on en fabriqua d'autres qui eurent cours pour .... 1 ſol 3 den.

Le 1 Janvier 1693, les louis d'or furent réduits à 12 liv.

Les écus à 3 liv. 4 ſols.

Au mois de Juin ſuivant on fabriqua des liards qui eurent cours pour 3 den.

Le 1 Juillet 1693, les louis d'or furent réduits à 11 liv. 15 ſols.

Les écus à 3 liv. 3 ſols.

Le 1 Août, les louis d'or furent réduits à 11 liv. 10 ſols.

Les écus à 3 liv. 2 ſols.

Au 1 Octobre les louis furent augmentés, & eurent cours pour 14 liv.

Les écus pour 3 liv. 12 ſols.

Le 1 Janvier 1700, les eſpèces furent réduites, & les louis d'or n'eurent cours que pour 13 liv. 15 ſols. 1700.

Les écus pour 3 liv. 11 ſols.

Le 1 Février ſuivant, les louis d'or furent réduits à 13 liv. 10 ſols.

Les écus à 3 liv. 10 ſols.

Le 1 Avril, les louis d'or à 13 liv. 5 ſols.

Les écus à 3 liv. 9 ſols.

Le 1 Juin, les louis d'or à 13 liv.

Les écus à 3 liv. 8 ſ.

Le 1 Janvier 1701, les louis d'or à 12 liv. 15 ſ. 1701.

Les écus à 3 liv. 7 ſ.

Les piéces de 4 ſols à 3 ſ. 9 den.

Le 1 Avril, les louis d'or à 12 liv. 10 ſ.

Les écus à 3 liv. 6 ſ.

Le 1 Juillet, les louis d'or à 12 liv.

Les écus à 3 liv. 5 ſ.

Les demis, quarts & douziémes à proportion.

Les louis d'or, à commencer du 19 Septembre 1701, eurent cours pour 12 liv. 10 ſols.

Les écus pour 3 liv. 7 ſ. 6 den.

Les diminutions à proportion.

Par Déclaration du 27 Septembre 1701, les louis d'or eurent cours pour 13 livres.

Les écus pour 3 liv. 10 ſ.

Les diminutions à proportion.

Les piéces de 3 ſ. 9 den. pour 4 ſ.

Le 4 Octobre 1701, les louis d'or de nouvelle fabrication réformés ont eu cours pour 14. liv.

Les écus pour 3 liv. 16 ſ.

Le 1 Novembre ſuivant, les anciens louis d'or furent réduits dans le commerce 12 liv. 10 ſ.

Les écus à 3 liv. 9 ſols.

Les piéces de 4 ſols furent réformées, & eurent cours pour . . . 5 ſ.

Le 1 Septembre 1702, les louis d'or furent réduits à 13 liv. 1702.

Les écus à 3 liv. 14 ſ.

Les piéces de 5 ſols à 4 ſ.

Les piéces de 4 ſols à 3 ſ.

1703. En exécution de la Déclaration du 29 Mai 1703, il fut fabriqué des piéces de 10 ſols qui eurent cours pour 10 ſ.

Le 1 Août 1703, les louis d'or eurent cours pour 13 liv. 5 ſ.

Les écus pour 3 liv. 11 ſ.

Les piéces de 5 ſols reformées à 4 ſols 9 den.

Le 1 Octobre ſuivant, les louis d'or pour 13 liv.

Les écus pour 3 liv. 10 ſ.

Par Arrêt du 30 Octobre 1703, les anciens louis d'or réformés ou non réformés eurent cours pour 13 liv.

Les écus ou louis d'argent à 3 liv. 10 ſ.

Les piéces de 5 ſols à 4 ſ. 9 den.

Les piéces de 4 ſols réformées à 3 ſols 10 den.

Les ſols à 1 ſol 3 den.

1704. Le 1 Mai 1704, les louis d'or furent réduits à 12 liv. 15 ſ.

Les écus à 3 liv. 9 ſ.

Les piéces de 5 ſols à 4 ſ. 6 den.

Le 15 Mai, les louis d'or à 12 liv. 10 ſ.

Les écus à 3 liv. 8 ſ.

Par Edit de Mai 1704, on fabriqua des louis d'or de $36\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 5 den. 6 grains qui eurent cours pour 15 liv.

Et des écus de 9 au marc, du poids de 21 deniers ou 504 grains qui eurent cours pour 4 liv.

Le 1 Novembre ſuivant, les eſpèces non reformées ont été décriées dans le commerce : permis néanmoins de les mettre aux Hôtels des Monnoies & Bureaux de ſa Majeſté, ſçavoir :

Les louis d'or à 12 liv. 10 ſ.

Les écus à 3 liv. 8 ſ.

1705. Par Arrêt du 20 Janvier 1705, les louis d'or neufs & réformés ont été diminués de 5 ſols, & ont eu cours le 1 Février pour 14 liv. 15 ſ.

Les écus pour 3 liv. 19 ſ.

Par Arrêt du 19 Mai 1705, les mêmes louis d'or ont été réduits au 1 Juillet ſuivant à 14 liv. 10 ſ.

Les écus à 3 liv. 18 ſ.

Par Arrêt du 7 Juillet 1705, les mêmes louis d'or ont été réduits, pour avoir cours au 1 Septembre ſuivant, à 14 livres 5 ſols.

Les écus à 3 liv. 17 ſ. 6 den.

Au mois de Novembre 1705, les eſpèces non réformées ont été permiſes dans le commerce, & ont eu cours comme les nouvelles.

1706. Par Arrêt du 17 Septembre 1705, les louis d'or tant vieux que neufs ont été réduits pour avoir cours au 1 Janvier 1706, à 14 liv.

Les écus à 3 liv. 16 ſ.

Le 1 Mars ſuivant, les louis d'or ont été réduits à 13 liv. 15 ſ.

Les écus à 3 liv. 14 ſ.

Par Arrêts des 25 Mai & Juin 1706, les louis d'or ont été réduits au 1 Juillet ſuivant, à 13 liv. 10 ſ.

Les écus à 3 liv. 12 ſ.

Les piéces de 10 ſols à 9 ſols 6 den.

Par Arrêt du 27 Novembre 1706, les louis d'or ont été réduits au 1 Janvier 1707, à 13 liv. 5 ſ.

Les écus à 3 liv. 11 ſ.

Par Arrêt du 9 Août 1707, les piéces de 9 ſols 6 den. ont été remiſes le 15 dudit mois, à 10 ſ. 1707.

La Déclaration du 9 Août 1707, ordonne la fabrication des piéces de 20 ſ. Pieces de 20 ſols.

Par Arrêt des 31 Janvier & 14 Février 1708, les louis d'or ont été réduits pour avoir cours au 1 Mars à 13 liv. 1708.

Les piéces de 20 ſ. à 18 ſ.

Celles de 10 ſ. à 9 ſ.

Le 1 Avril 1708, les écus à 3 liv. 10 ſ.

Les piéces de 18 ſols à 17 ſ.

Les piéces de 9 ſ. à 8 ſ.

Les piéces de 4 ſ. 6 deniers, à 4 ſ. 3 den.

Par Arrêt du 17 Avril 1708, les piéces de 17 ſols ont été réduites au 1 Juin à 16 ſols.

Les piéces de 8 ſ. 6 den. à 8 ſ.

Les piéces de 4 ſ. 3 den. à 4 ſ.

Par Arrêt du 21 Juillet 1708, les piéces de 16 ſols ont été réduites au 1 Août ſuivant, à 15 ſ. 6 den.

Les piéces de 8 ſ. à 7 ſ. 9 den.

Par Arrêt du 20 Novembre 1708, les louis d'or ont été diminués de 5 ſols, & ont eu cours au 1 Janvier 1709, pour 12 liv. 15 ſ.

Les écus pour 3 liv. 8 ſ.

Les piéces de 20 ſ. pour 15 ſ.

Les piéces de 10 ſ. pour 7 ſ. 6 den.

Les piéces de 4 ſols pour 3 ſols 9 den.

Par Arrêt du 19 Février 1709, les louis d'or ont été réduits au 16 Mars ſuivant à 12 liv. 10 ſols.

Les écus à 3 liv. 5 ſols.

Les piéces de 20 ſols à 14 ſols 6 den. Les piéces de 10 ſols à 7 ſols 3 den. Les piéces de 4 ſols à 3 ſols 6 den.

Nous obſerverons que depuis 1640 juſqu'en 1709, les louis d'or ont été de $36\frac{1}{4}$ au marc, & les écus de 9 au marc.

1709. Au mois d'Avril 1709, le Roi ordonna, par Edit, une nouvelle fabrication de louis d'or à 16 liv. 10 ſols, & d'écus à 4 liv. 8 ſols.

Par autre Edit du mois de Mai ſuivant, regiſtré en la Cour des Monnoies le 14 du même mois, le Roi a ordonné qu'il ſeroit fabriqué des louis d'or, portant pour effigie le buſte du Roi, au revers huit L ſurmontées d'une couronne, un ſoleil au milieu, au titre de 22 karats, au remede d'un quart de karat, du poids de 6 den. 9 grains, à la taille de 30 au marc, qui ont eu cours pour 20 liv.

Les doubles & demis à proportion.

Ecus aux trois couronnes. Des écus du 8 au marc, du poids de 23 den. 18 grains, appellés écus aux trois couronnes, de ce qu'ils portoient aux revers trois couronnes, qui ont eu cours pour 5 liv.

Par le même Edit, il a été ordonné que juſqu'à la fin de 1709 les louis d'or & les écus, piéces de 20 ſols & de 10 ſols, tant fabriqués que réformés avant le préſent Edit, ſeroient reçus & expoſés, ſçavoir :

Les louis d'or pour 12 liv. 10 ſols.

Les écus pour 3 liv. 5 ſols.

Les piéces de 20 ſols pour 14 ſols 6 den.

Les piéces de 10 ſols pour 7 ſols 3 den.

Les piéces de 4 ſols pour 3 ſols 6 den.

Par Arrêt du 14 Mai 1709, les anciens louis d'or ont été augmentés de 10 ſols, & ont eu cours pour 13 liv.

Les anciens écus pour 3 liv. 10 ſols.

Les piéces de 20 ſols pour 14 ſols 6 den.

Les piéces de 10 ſols pour 7 ſols 3 den.

Par Arrêt du 4 Juin 1709, les anciennes eſpèces ont augmenté pendant ledit mois, ſçavoir :

Les anciens louis d'or pour 13 liv. 5 ſols.

Les anciens écus pour 3 liv. 12 ſols.

Les piéces de 20 ſols pour 15 ſols.

Les piéces de 10 ſols pour 7 ſols 6 den.

Toutes les anciennes eſpèces qui avoient été fabriquées en France, ou dans les pays étrangers, furent décriées de tous cours.

Par Arrêt du 28 Décembre ſuivant, il fut permis de recevoir ces eſpèces dans les Bureaux des recettes du Roi, ſçavoir :

Les louis d'or pour 13 liv. 10 ſols.

Les écus pour 3 liv. 13 ſols.

Par Edit du mois de Septembre 1709, il a été fabriqué des piéces de 30 den. qui ont eu cours pour 2 ſols 6 den. Pieces de 30 deniers.

Et le premier Janvier 1710 juſqu'au 16, les piéces de 20 ſols ont été réduites à 14 ſols 6 den. les piéces de 10 ſols à 7 ſols 3 den.

Et depuis le 16 Janvier juſqu'à la fin dudit mois, les piéces de 20 ſols ont valu 14 ſols.

Les piéces de 10 ſols 7 ſols.

Par Arrêt du 30 Septembre 1713, il a été ordonné des diminutions ſur les louis d'or, de 30 au marc, & les écus de 8 au marc, fabriqués par l'Edit de Mai 1709. ſçavoir : 1713.

Au premier Décembre 1713, les louis d'or à 19 liv. 10 ſols.

Les écus à 4 liv. 17 ſols 6 den.

Au premier Février 1714, les louis d'or à 19 liv. 1714.

Les écus à 4 liv. 15 ſols.

Les demis, quarts, dixiémes, &c. à proportion.

Au premier Avril 1714, les louis d'or ont été réduits, ſuivant & conformément à l'Arrêt du 30 Septembre 1713, à 18 liv. 10 ſols.

Les écus à 4 liv. 12 ſols 6 den.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Les piéces de 30 den. à 2 ſols 3 den.

Les ſols ou douzains à 1 ſol 5 den.

Au premier Juin leſdits louis ont été réduits à 18 liv.

Les écus à 4 liv. 10 ſols, les demis, quarts, &c. à proportion. Les piéces de 30 den. à 2 ſols.

Les ſols ou douzains à 1 ſol 3 den.

Au premier Septembre les mêmes louis d'or à 17 liv. les écus à 4 liv. 5 ſols.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

La diminution qui, par l'Arrêt du 30 Septembre 1713, avoit été indiquée pour le mois de Décembre, fut partagée moitié au 15 Octobre, & l'autre moitié au premier Décembre 1713. l'Arrêt du 30 Septembre au ſurplus exécuté.

Par Arrêt du 15 Août 1714, il fut ordonné que les louis d'or de 30 au marc n'auroient cours au 15 Octobre ſuivant que pour 16 liv. 10 ſols.

Les écus de 8 au marc pour 4 liv. 2 ſols 6 den. au premier Décembre les mêmes louis pour 16 liv. les écus pour 4 liv.

Par Arrêt du 8 Décembre 1714, il y eut quatre diminutions indiquées; ſçavoir, au premier Février 1715, le louis d'or a été fixé à 15 liv. 10 ſols. 1715.

L'écu à 3 liv. 17 ſols 6 den.

Au premier Avril ſuivant, le louis à 15 liv. l'écu à 3 liv. 15 ſols.

Au premier Juin les louis d'or à 14 liv. 10 ſols.

Les écus à 3 liv. 12 ſols 6 den.

Et au premier Août les louis à 14 liv.

Les écus à 3 liv. 10 ſols.

Cette diminution, indiquée au premier Août, n'eut ſon exécution que le premier Septembre 1715, conformément à l'Arrêt du 23 Juillet audit an.

Louis XIV mourut à Verſailles le premier Septembre 1715.

REMARQUES.

1°. Le ſurhauſſement du prix des Monnoies, qui avoit cauſé tant de déſordres pendant les règnes précédens, continua d'en faire ſous celui-ci, tant qu'on permit le cours des Monnoies étrangeres, & particuliérement des réaux du Pérou. Le peuple uſant toujours de la liberté qu'il s'étoit donnée depuis long-tems d'augmenter les eſpèces, faiſoit valoir les louis d'or 12 liv. les écus blancs 3 liv. 10 ſols, & leurs diminutions à proportion; ce qui étoit cauſe, ainſi que le Roi le dit dans ſa Déclaration, que toutes les marchandiſes & menues denrées qui ſervent au peuple, augmentoient tous les jours de prix, à la ruine de ſes ſujets.

Pour empêcher ce déſordre, il fallut à la fin en venir au remède tant de fois propoſé, qui étoit de décrier toutes les Monnoies étrangeres. On décria même les quarts d'écus & les teſtons, anciennes Monnoies de France, & de toutes les Monnoies étrangeres, les ſeules piſtoles d'Eſpagne eurent cours en France. On ordonna par une déclaration, vérifiée le 4 Avril 1652, que les ſeules Monnoies ſuivantes auroient cours pour leur ancien prix, ſçavoir :

Les louis d'or . . . . . } 10 liv.
Les piſtoles d'Eſpagne . . . }

Les écus d'or 5 liv. 4 ſols.

Les louis d'argent 3 liv. & leurs diminutions à proportion.

Pour rendre cette perte moins ſenſible, le Roi permit d'expoſer pendant trois mois ſeulement les louis d'or & les piſtoles d'Eſpagne à 11 liv. les écus d'or à 5 liv. 14 ſols, & les écus blancs à 3 liv. 6 ſols. Après ces trois mois, à commencer au premier Juillet prochain, le louis d'or ne devoit plus valoir que 10 liv. & les autres Monnoies, comme il eſt dit ci-deſſus.

2°. Le déſordre qui étoit alors dans l'Etat, empêcha l'exécution de cette Ordonnance. Le peuple continuant de hauſſer le cours des Monnoies, on fut obligé de permettre le 7 Mars 1653, que cette diminution du prix du louis d'or de 12 liv. à 10 liv. ſe feroit à diverſes repriſes, afin que comme on avoit profité inſenſiblement de l'augmentation qui avoit été faite du prix des Mon-

noies, on en ſupportât la diminution de la même maniere. On permit donc d'expoſer & de recevoir, du 8 Mars juſqu'au dernier Juin ſuivant,

Les louis d'or pour 12 liv.
Les écus d'or pour 6 liv. 4 ſols.
Les écus d'or 11 liv. 16 ſols.
Les écus blancs 3 liv. 10 ſols.
Depuis le dernier Juin juſqu'au dernier Septembre,
Les louis d'or pour 11 liv. 10 ſols.
Les écus d'or 5 liv. 19 ſols.
Les piſtoles d'Eſpagne 11 liv. 6 ſols.
Les écus blancs 3 liv. 9 ſols.
Depuis le dernier Septembre juſqu'au dernier Décembre,
Les louis d'or 15 liv.
Les écus d'or 5 liv. 14 ſols.
Les piſtoles d'Eſpagne 10 liv. 16 ſols.
Les écus blancs 3 liv. 6 ſols.
Depuis le dernier Décembre juſqu'au dernier Mars 1654,
Les louis d'or 10 liv. 10 ſols.
Les écus d'or 5 liv. 9 ſols.
Les piſtoles d'Eſpagne 10 liv. 6 ſols.
Les écus blancs 3 liv. 3 ſols.

Après ce tems les Monnoies ne devoient plus être expoſées que pour,

Les louis d'or. . . . 10 liv.
Les écus d'or .... 5 liv. 4 ſols.
Les écus blancs.... 3 liv.

Les diminutions de ces eſpeces à proportion; ce prix des Monnoies dura juſqu'en 1656 que les louis d'or eurent cours pour 11 livres. Mais au 1 Janvier 1666, le louis d'or n'eut cours que pour 10 livres 15 ſols.

Les écus d'or . . 5 livres 11 ſols 6 deniers.

Les écus blancs 2 livres 18 ſols, les diminutions de ces eſpéces à proportion; alors les lys d'or furent décriés; ce rabais ayant été cauſe qu'on tranſportoit les Monnoies hors du Royaume, on remit le 10 Septembre 1666, les louis d'or à 11 livres, les écus blancs à 3 livres, les autres Monnoies à proportion.

Le 15 Août 1686, les louis d'or furent mis à 11 livres 10 ſols, & à la fin du mois d'Octobre de l'année ſuivante, ils ne valurent que 11 livres 5 ſols.

3°. Tous ces divers changemens de prix des louis d'or & des autres eſpèces, étoient ainſi réglés pour être en proportion avec les Etats voiſins, & pour empêcher qu'ils n'enlevaſſent l'or & l'argent du Royaume, ſuivant que l'un ou l'autre de ces deux métaux étoit à meilleur marché en France que chez eux.

Nous inférons de ces fréquens changemens qu'on n'a pas toujours remonté juſte lorſque l'on a cherché à ſe mettre en proportion avec ſes voiſins.

4°. Lorſque le louis d'or valut 11 liv. 5 ſ. & l'écu blanc 3 livres, on gardoit en France une proportion quinziéme & un quart, qui étoit la plus haute qu'il y ait jamais eu juſqu'alors.

5°. Lorſqu'en 1641, Louis XIII voulut faire convertir les Monnoies étrangeres qui avoient cours en France en d'autres eſpèces qui portaſſent ſon effigie; il fit aſſembler ce qu'il y avoit de plus habiles gens à Paris en fait de Monnoies, pour avoir leurs avis ſur la proportion qu'on devoit obſerver entre l'or & l'argent; on fit enſuite des eſſais de toutes les Monnoies des voiſins, en préſence des principaux Miniſtres d'Etat, pour connoître quelle étoit leur proportion.

Par ces eſſais on trouva que l'Allemagne & Milan gardoient la proportion douziéme, c'eſt-à-dire, qu'ils donnoient douze marcs d'argent pour un marc d'or.

La Flandre & les Pays-Bas, la douziéme $\frac{1}{2}$.

L'Angleterre, la treiziéme & $\frac{1}{7}$.

L'Eſpagne la treiziéme & $\frac{1}{3}$. ce qui ſe trouva conforme aux Ordonnances de chaque pays.

On conſidéra que la France étant au milieu de ces Etats, étoit comme le centre & la ſource de leur commerce; qu'étant obligé de prendre chez elle preſque toutes les choſes les plus néceſſaires à la vie, elle pouvoit impoſer telle loi qu'il lui plairoit dans le cours de ſes Monnoies; c'eſt pourquoi on choiſit pour la fabrication des louis d'or & d'argent, la proportion treiziéme $\frac{1}{2}$ peu plus, qui étoit plus forte que celle des autres, afin d'attirer plus facilement leurs matieres.

6°. Cette proportion établie après tant de précautions & ſuivant laquelle on avoit mis les louis d'or à 10 livres, & les louis d'argent à 3 livres, a été obſervée pendant pluſieurs années; c'eſt en partie par ce moyen qu'on fabriqua dans la ſeule Monnoie de Paris, près de 300 millions, pendant qu'on l'a obſervé.

7°. L'an 1655, ſous prétexte que les Faux-Monnoyeurs contrefaiſoient les louis d'or & les écus blancs, on réſolut la fabrication des lys d'or & des lys d'argent, & de fondre toutes les autres Monnoies de France. Sur le pied de l'expoſition des lys, la proportion de 1641 étoit rompue; on fit en vain des remontrances ſur cela; mais l'expérience ayant fait ſentir les ſuites dangereuſes qui avoient été prévues par ces remontrances; on diſcontinua la fabrication des lys d'or & d'argent fort peu de tems après qu'elle eût été commencée; on donna cours cependant à cette nouvelle Monnoie; les lys d'or valurent 7 livres, & par conſéquent il fallut augmenter le prix des louis d'or d'un dixiéme, & de 10 liv. qu'ils valoient auparavant les mettre à 11 liv. le 15 Mars 1656. On

ne

ne toucha point à l'argent; ainſi par ce ſurhauſſement, la proportion qui avoit été établie avec tant de circonſpection en 1641, entre l'or & l'argent, fut changée, & de treizéme $\frac{1}{2}$ qu'elle étoit, elle fut alors quatorziéme $\frac{13}{15}$. On changea encore pluſieurs fois cette proportion en augmentant ou diminuant le prix du louis d'or, ainſi que nous l'avons rapporté.

Pendant tous ces changemens du prix de l'or, on ne touch' point à celui de l'argent, ſi ce n'eſt en 1674 lorſqu'on fit les piéces de quatre ſols. Cette Monnoie étant plus foible d'un cinquiéme & plus que celle des écus blancs, la proportion entre les louis d'or & les piéces de quatre ſols fut différente de celle qui étoit entre les louis d'or & les louis d'argent de 60 ſols.

9°. L'an 1679, au commencement du mois d'Avril, quelques eſpèces étrangeres avoient cours en France; il s'étoit même répandu dans le commerce une quantité de piſtoles d'Eſpagne & d'écus d'or légers : on décria toutes ces eſpèces, & on ordonna qu'elles ſeroient converties en louis d'or & en louis d'argent. Le Roi, par une libéralité qu'aucun de ſes prédéceſſeurs n'avoit encore pratiquée, voulut qu'on rendît à ceux qui porteroient aux Hôtels des Monnoies des eſpèces décriées, & d'autres matieres d'or & d'argent, le même poids & le même titre en eſpèces monnoyées; alors l'or & l'argent, ſoit qu'ils fuſſent convertis en Monnoie ou non, étoient de même valeur, parce qu'on ne prenoit rien pour le droit de ſeigneuriage du Roi, ni pour les frais de la fabrication des Monnoies; de ſorte que ceux qui portoient à la Monnoie un louis d'or ou un louis d'argent rompu, s'il étoit du poids & du titre qu'il devoit être, en recevoit un autre entier; par la même raiſon, celui qui portoit un marc d'argent fin, recevoit un marc d'argent fin en eſpèces, qui valoit 29 liv. 6 ſols 11 den. obole.

10°. L'expérience a fait voir qu'on n'a jamais rien pratiqué en France de plus utile pour y attirer abondamment l'or & l'argent. Le Roi, par cette libéralité, rendit les richeſſes de ſes ſujets, qui conſiſtent en or & en argent monnoyés, réelles & effectives, puiſque on ne perdoit rien, même ſur les Monnoies fondues ou décriées. Les Rois Philippe de Valois, Jean premier, & Louis XIII, avoient remis quelquefois à leurs ſujets leur droit de ſeigneuriage; mais aucun de nos Rois, avant Louis XIV, n'avoit fait fabriquer les Monnoies à ſes dépens.

11°. Cet uſage de retenir une petite portion de l'argent qu'on portoit aux Hôtels des Monnoies, pour payer les frais de la converſion en eſpèces, étoit en pratique en France, dès le tems de Pepin, pere de Charlemagne.

LOUIS XV.

Louis XV ſuccéda à Louis XIV le premier Septembre 1715, âgé de cinq ans ſix mois & vingt-un jours.

Au mois de Décembre ſuivant, il fut ordonné une réforme des eſpèces fabriquées, en conſéquence de l'Edit du mois de Mai 1709, & l'on fabriqua des louis d'or de 30 $\frac{1}{4}$ au marc, du poids de 6 den. 9 grains, & des écus de 8 au marc, du poids de 23 den. 18 grains.

Ces nouvelles eſpèces réformées ont eu cours dès le même mois.

Les louis d'or pour 20 liv.

Les écus pour 5 liv.

Les eſpèces non-réformées ont été augmentées, & ont eu cours,

Les louis d'or pour 16 liv.

Les écus pour 4 liv.

1716. Au mois de Novembre 1716, le Roi a ordonné une nouvelle fabrication de louis d'or, du poids de 9 den. 14 grains, à la taille de 20 au marc, qui ne devoient être fabriqués qu'à l'Hôtel de la Monnoie de Paris; mais depuis, par Arrêt du 18 Février 1718, la fabrication en fut permiſe dans les autres Monnoies du Royaume.

Ces louis d'or, connus ſous le nom de louis de Noailles, ont eu cours pour 30 liv.

Par le même Edit, il fut indiqué des diminutions ſur les écus non-réformés, ſçavoir, au premier Janvier 1717, pour 3 liv. 18 ſols 9 den.

Les demis, quarts & douziémes à proportion.

Au premier Février 1717, pour 3 liv. 15 ſols.

Le premier Mars ſuivant, les écus non-réformés pour 3 liv. 10 ſols.

Par Arrêt du 30 Janvier 1717, il a été ordonné que les louis d'or de 20 liv. à la taille de 30 au marc, ne pourroient être expoſés dans le commerce que juſqu'au 15 Février, dans la Ville & Election de Paris, & dans tout le Royaume juſqu'à la fin dudit mois, après quoi, décriés; mais le cours en fut prorogé, ſçavoir:

1717. Par deux Arrêts du 5 Mars 1717, dont le premier ordonne que les louis d'or de 20 liv. continueront d'être reçûs à la Monnoie de Paris, juſqu'au dernier dudit mois; & le ſecond, qui proroge juſqu'au premier Mai la diminution ordonnée ſur les anciennes eſpèces d'or & d'argent par l'article IX de l'Edit de Novembre 1716.

L'Arrêt du 5 Avril 1717, proroge juſqu'à la fin du même mois le cours des louis d'or de 30 au marc.

Celui du 24 dudit mois d'Avril, proroge juſqu'au premier Juillet la dimi-

nution des écus à réformer, & celle des matieres d'or & d'argent ordonnée par l'article IX de l'Edit de Novembre 1716.

L'Arrêt du 19 Juin 1717, proroge juſqu'au premier Septembre la diminution qui avoit été indiquée par l'Arrêt du 24 Avril. 1717.

Celui du 31 Août 1717, proroge juſqu'au premier Décembre ſuivant la diminution indiquée au premier Septembre précédent ſur leſdites anciennes eſpèces.

L'Arrêt du 27 Novembre 1717, proroge juſqu'au premier Février 1718, la diminution indiquée au premier Décembre 1717.

Et celui du 22 Janvier 1718, proroge juſqu'au premier Juin, audit an, la diminution indiquée par l'Arrêt du 27 Novembre 1717. 1718.

Par Arrêt du 12 Février 1718, il fut permis de porter aux Hôtels des Monnoies les eſpèces non-réformées, avec des billets d'Etat, ou des Receveurs Généraux, juſqu'à la concurrence d'un ſixiéme.

Par Arrêt du 26 Février 1718, les louis d'or fabriqués & réformés, à la taille de 30 au marc, ont été reçûs dans les Bureaux des Recettes de Sa Majeſté ſeulement, juſqu'au premier Avril, pour 18 liv.

Ceux de $36\frac{1}{4}$ au marc pour 15 liv.

Les écus de 8 au marc pour 4 liv. 10 ſols.

Ceux de 9 au marc pour 4 liv.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par Arrêt du 19 Mars 1718, les anciennes eſpèces d'or & d'argent non-réformées, ont continué d'être reçûes dans les Hôtels des Monnoies juſqu'au premier Juin, avec un cinquiéme en ſus des billets d'Etat, ou des Receveurs Généraux.

Par un autre Arrêt dudit jour 19 Mars, les eſpèces non-réformées ont été reçûes à la pièce pendant les mois d'Avril & Mai, pour toutes les impoſitions & droits de Sa Majeſté, ſur le pied fixé par l'Arrêt du 26 Février 1718.

Par autre Arrêt du 16 Mai 1718, la permiſſion de porter un cinquiéme en ſus des billets d'Etat, billets des Receveurs Généraux des Finances, & de leurs caiſſes communes, ou de leurs intérêts deſdits billets, conformément aux Arrêts des 12 & 26 Février précédent, fut prorogée juſqu'à la fin de Juillet.

Et par autre Arrêt du même jour, 16 Mai, il a été ordonné que les anciennes eſpèces d'or & d'argent ſeroient reçûes à la pièce, en payement de toutes les impoſitions & droits de Sa Majeſté, pendant les mois de Juin & de Juillet.

Au mois de Mai 1718, le Roi ordonna une réformation générale des eſpèces, & qu'il ſeroit fabriqué des louis d'or au titre de 22 karats, du poids Même remède que les louis de

la fabrication de 1726.

de 7 den. 16 grains $\frac{5}{25}$, à la taille de 25 au marc, au remede de poids de 18 grains, & d'un quart de karat de fin par marc.

Ces louis d'or, connus ſous le nom de louis à la croix de Malthe, dont ils portent l'empreinte, ont eu cours pour 36 liv.

On fabriqua auſſi des écus au titre de 11 den. de fin, du poids de 6 gros 1 den. $\frac{1}{3}$, ou 456 grains $\frac{1}{3}$, à la taille de 10 au marc, au remede de poids de 36 grains, & de 2 grains de fin par marc, qui ont eu cours pour 6 liv.

Par le même Edit, il a été ordonné que toutes les anciennes eſpèces d'or & d'argent auroient cours, ſçavoir :

Les louis d'or de 20 au marc, fabriqués par Edit de Novembre 1716, pour 36 liv.

Les louis d'or de 30 au marc, fabriqués par les Edits des mois de Mai 1709 & Décembre 1715, pour 24 liv.

Les anciens louis d'or de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour 19 liv. 12 ſols.

Les écus de 8 au marc pour 6 liv.

Ceux de 9 au marc pour 5 liv. 6 ſols.

Les ſols marqués pour 1 ſol 6 den.

Les pièces de 30 den. pour 2 ſols 3 den.

Par le même Edit du mois de Mai 1718, regiſtré en la Cour des Monnoies le 31 du même mois, les anciennes eſpèces d'or & d'argent ont été reçûes aux Hôtels des Monnoies avec les deux cinquiémes en ſus, en billets d'Etat.

Par Arrêt du 17 Juillet 1718, il a été ordonné que les anciennes eſpèces d'or & d'argent continueroient d'avoir cours dans les Villes où il y a Monnoie, pendant le mois d'Août, ſur le pied porté par l'article X de l'Edit du mois de Mai précédent.

Par Arrêt du 20 Août 1718, les anciennes eſpèces d'or & d'argent ont demeuré décriées & hors de Cour au premier Septembre, & néanmoins ont pû être données en payement de toutes impoſitions, ſçavoir :

Les louis d'or, à la taille de 20 au marc, pour 36 liv.

Ceux de 30 au marc pour 24 liv.

Et ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour 19 liv. 12 ſols.

Les écus de 8 au marc pour 6 liv.

Et ceux de 9 au marc pour 5 liv. 6 ſols.

Les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes deſdites eſpèces d'or & d'argent à proportion, & ont été reçûes ſur le pied ci-deſſus aux Hôtels des Monnoies, lorſqu'elles y ont été portées ſans billets d'Etat.

Par Arrêt du 20 Septembre 1718, les écus de 8 au marc ont eu cours pendant le mois d'Octobre pour 6 liv.

Et les écus de 9 au marc ont été décriés, permis néanmoins de les porter à la Monnoie.

Par Arrêt du 20 Octobre 1718, les écus de 8 au marc ont été décriés, permis néanmoins de les donner en payement aux Bureaux des Recettes du Roi. Les demis, quarts, &c. ont eu cours dans le public pendant le mois de Novembre, à proportion de 6 liv. l'écu.

Par Arrêt du 20 Novembre 1718, les demis, quarts, dixiémes & vingtiémes d'écus de 8 au marc, ont eu cours dans le commerce pendant le mois de Décembre, sur le pied de 6 liv. l'écu.

Par Arrêt du 19 Décembre 1718, les demis, quarts d'écus de 8 au marc, ont eu cours pendant Janvier sur le pied porté par l'Arrêt du 20 Septembre précédent.

1718. Fabrication des sixiémes & douziémes d'écus de 10 au marc.

Par la Déclaration du 19 Décembre 1718, il a été fabriqué des sixiémes & douziémes d'écus, à la taille de 10 au marc, du titre porté par l'Edit du mois de Mai audit an, lesquels ont eu cours à proportion de ce que lesdits écus valoient pour lors, sçavoir :

Les sixiémes pour 1 liv.

Et les douziémes pour 10 sols.

Par Edit de Mai 1719, il a été fabriqué des pièces de 12 den. & de 6 den.

1719. Fabrication des piéces de 12 & de 6 deniers.

Par Arrêt du 7 Mai 1719, les louis d'or, à la taille de 25 au marc, fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Mai 1718, ont été diminués de 20 sols, & ont eu cours ledit jour pour 35 liv.

Par Edit de Juillet 1719, il a été fabriqué des pièces de 3 den.

Piéces de 3 den. ou liards.

Par Arrêt du 25 Juillet 1719, les louis d'or de 25 au marc ont été réduits à 34 liv.

Par Arrêt du 3 Août 1719, il a été fait une diminution du prix des anciennes espèces & matieres d'or, à diminuer de mois en mois, jusques & compris le premier Novembre ; & cet Arrêt a ordonné, qu'à commencer au 15 Septembre, les écus ne seroient plus reçûs à la Monnoie qu'au marc.

Par Arrêt du 23 Septembre 1719, les louis d'or de 25 au marc ont été réduits, jusqu'au mois de Décembre suivant, à 33 liv.

Les écus de 10 au marc à 5 liv. 16 liv.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par Arrêt du 3 Décembre 1719, les louis d'or de 25 au marc, depuis ledit jour jusqu'au premier Janvier 1720, n'ont eu cours que pour 32 liv.

Les écus de 20 au marc que pour 5 liv. 12 sols.

Le premier Janvier 1720 jusqu'au 26 du même mois, les louis d'or de 25 au marc n'ont eu cours que pour 31 liv.

Les écus de 10 au marc que pour 5 liv. 8 sols.

Par Arrêt du 10 Décembre 1719, les sixiémes ou douziémes d'écus de 12

au marc, qui avoient cours lors dudit Arrêt pour 20 ſols & 10 ſols, ont été réduits, ſçavoir :

Les ſixiémes d'écus pour 18 ſols.

Les douziémes pour 9 ſols.

Par Edit du mois de Décembre 1719, Sa Majeſté a ordonné qu'il ſeroit fabriqué dans la Monnoie de Paris des quinzains d'or, du titre de 24 karats, au remede d'un quart de karat, à la taille de 65 $\frac{5}{11}$, au remede de 6 $\frac{6}{11}$ de pièce par marc, au cours de 15 liv. pièce.

Et des livres d'argent, au titre de 12 den. de fin, à la même taille de 65 $\frac{5}{11}$ par marc, au remede de 6 grains pour le fin, & de 10 $\frac{7}{11}$ de piece pour le poids, qui ont eu cours pour 20 ſols chacune, les demis à proportion.

L'Arrêt du 10 Décembre 1719, ordonne que les pièces de 20 ſols n'auront plus cours que pour 18 ſols, & les pièces de 10 ſols pour 9 ſols.

1720. Par Arrêt du 13 Janvier 1720, le Roi a permis la fabrication des livres d'argent dans tous les Hôtels des Monnoies.

Par Arrêt du 22 Janvier 1720, les anciennes & nouvelles eſpèces ont été augmentées à proportion de 900 liv. le marc d'or de 22 karats, & de 60 liv. le marc d'argent, à 11 den. ſçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc pour 36 liv.

Ceux de 20 au marc pour 45 liv.

Ceux de 30 au marc pour 30 liv.

Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour 24 liv. 12 ſols.

Les écus de 10 au marc pour 6 liv.

Les écus de 8 au marc pour 7 liv 10 ſols.

Les anciens écus des précédentes fabrications, de 9 au marc, pour 6 liv. 13 ſols 4 den.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par les Arrêts des 28 & 31 Janvier, & par celui du 3 Février 1720, les eſpèces ont été réduites, ſçavoir :

Les louis de 25 au marc à 34 liv.

Les louis de 20 au marc à 42 liv. 10 ſols.

Ceux de 30 au marc à 28 liv. 5 ſols 8 den.

Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc à 23 liv. 9 ſols.

Les écus de 10 au marc à 5 liv. 13 ſols 6 den.

Les écus de 8 au marc à 7 liv. 1 ſol 8 den.

Les écus de 9 au marc à 6 liv. 6 ſols.

Dans les Monnoies le marc d'or à 900 liv. le marc d'argent à 60 liv.

Par Arrêt du 25 Février 1720, les eſpèces ont été augmentées, & ont eu cours, ſçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc pour 36 liv.

Ceux de 20 au marc pour 45 liv.
Ceux de 30 au marc pour 30 liv.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour 24 liv. 12 ſols.
Les écus de 10 au marc pour 6 liv.
Les écus de 8 au marc pour 7 liv. 10 ſols.
Les écus de 9 au marc pour 6 liv. 13 ſols 4 den.
Les pièces de 30 den. pour 3 ſols.
Les ſols marqués pour 2 ſols.
Les ſols de billon pour 2 ſols.
Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par Arrêt du 27 Février 1720, il fut fait défenſes à toutes perſonnes d'avoir plus de 500 liv. en eſpèces chez ſoi, à peine de confiſcation de l'excédent, & de 10000 liv. d'amende.

Par Arrêt du 5 Mars 1720, les eſpèces ont été augmentées, & ont eu cours, ſçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc pour 48 liv.
Ceux de 20 au marc pour 60 liv.
Ceux de 30 au marc pour 40 liv.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc pour 32 liv. 16 ſols.
Les écus de 10 au marc pour 8 liv.
Les écus de 8 au marc pour 10 liv.
Les écus de 9 au marc pour 8 liv. 17 ſols 9 den.
Les ſixiémes d'écus pour 1 liv. 10 ſols.
Les livres d'argent pour 1 liv. 10 ſols.
Les douziémes d'écus pour 15 ſols.

Par la Déclaration du 11 Mars 1720, les eſpèces ont été réduites le premier Avril ſuivant, ſçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc à 36 liv.
Ceux de 20 au marc à 45 liv.
Ceux de 30 au marc à 30 liv.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc à 24 liv. 12 ſols.
Le marc d'or réduit à 900 liv.
Le marc d'argent à 60 liv.

Les eſpèces d'or interdites dans le commerce, permis de les porter dans le mois d'Avril ſeulement à la Monnoie, à raiſon de 750 liv. le marc.

Les écus de 10 au marc à 7 liv.
Ceux de 8 au marc à 8 liv 15 ſols.
Ceux de 9 au marc à 7 liv. 15 ſols.
Les demis, quarts, &c. à proportion.

Pendant le mois de Mai, les eſpèces d'argent, ſuivant la Déclaration du 11 Mars, ont eu cours, ſçavoir :

Les écus de 10 au marc pour 6 liv. 10 ſols.

Ceux de 8 au marc pour 8 liv. 2 ſols 6 den.

Ceux de 9 au marc pour 7 liv. 4 ſols.

Les pièces de 20 ſols & les livres d'argent pour 1 liv. 7 ſols 6 den.

Les piéces de 10 ſols pour 13 ſols 9 den.

Pendant le mois de Juin ces mêmes eſpèces ont été réduites & ont eu cours,

Les écus de 10 au marc pour 6 liv.

Ceux de 8 au marc pour 7 liv. 10 ſols.

Ceux de 9 au marc pour 6 liv. 13 ſols 4 den.

Les piéces de 20 ſols & les livres d'argent pour 12 ſols 6 den.

Par Edit du mois de Mars 1720, regiſtré en la Cour des Monnoies le 15, il eſt ordonné une fabrication de louis d'argent au titre de 15 deniers de fin, à la taille de 50 au marc, au remede de 3 grains pour le titre, & d'une demi-pièce pour le poids, qui devoient avoir cours juſques & compris le dernier jour d'Avril ſuivant pour 60 ſols; pendant le mois de Mai, pour 55 ſols; pendant le mois de Juin, pour 50 ſols; pendant le mois de Juillet, pour 45 ſols; pendant le mois d'Août, pour 40 ſols; pendant le mois de Septembre pour 35 ſols; pendant le mois d'Octobre, pour 30 ſols; pendant le mois de Novembre, pour 25 ſols; au premier Décembre, réduits à 20 ſols.

Par Arrêt du 29 Mai 1720, regiſtré en la Cour des Monnoies le 31, les eſpèces ont été augmentées & ont eu cours, à commencer du jour de la publication juſqu'à la fin de Juin.

Les louis d'or de 25 au marc pour 49 liv. 10 ſols.

Ceux de 20 au marc, pour 61 liv. 17 ſols 6 deniers.

Ceux de 30 au marc, pour 41 liv. 5 ſols.

Ceux de $36\frac{1}{4}$ au marc, pour 33 liv. 16 ſols.

Les écus de 10 au marc, pour 8 liv. 5 ſols.

Les écus de 8 au marc, pour 10 liv. 6 ſols.

Les écus de 9 au marc, pour 9 liv. 2 ſols.

Les pièces de 20 ſols & les livres d'argent, pour 1 liv. 7 ſols 6 deniers.

Les pièces de 10 ſols, pour 13 ſols 9 deniers.

L'Arrêt du premier Juin 1720, leve les défenſes portées par celui du 27 Février précédent, d'avoir chez ſoi de l'argent au-deſſus de 500 livres.

Par Arrêt du 10 Juin 1720, les eſpèces ont été réduites, à commencer au premier Juillet juſqu'au 16 dudit mois, ſçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc, à 45 livres.

Ceux de 20 au marc, à 56 liv.

Ceux

Ceux de 30 au marc, à 37 liv. 10 ſols.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, à 30 liv. 15 ſols.
Les écus de 10 au marc, à 7 liv. 10 ſols.
Les écus de 8 au marc, à 9 liv. 7 ſols 6 deniers.
Les écus de 9 au marc, à 8 liv. 6 ſols.
Les louis d'argent à 2 liv. 10 ſols.
Les livres d'argent & ſixiémes d'écus, à 1 liv. 5 ſols.
Les douziémes d'écus, à 12 ſols 6 deniers.
Le 16 de Juillet les eſpèces ont été réduites, ſçavoir :
Les louis d'or de 25 au marc, à 40 liv. 10 ſols.
Ceux de 20 au marc, à 50 liv. 12 ſols.
Ceux de 30 au marc, à 33 liv. 15 ſols.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, à 27 liv. 12 ſols.
Les écus de 10 au marc, à 6 liv. 15 ſols.
Les écus de 8 au marc, à 8 liv. 8 ſols 9 deniers.
Les écus de 9 au marc, à 7 liv. 10 ſols.
Les louis d'argent à 2 liv. 5 ſols.
Les livres d'argent & ſixiémes d'écus, à 1 liv. 2 ſols 6 deniers.
Les demis à 11 ſols 3 deniers.

Par Arrêt du 30 Juillet 1720, les eſpèces d'or & d'argent ont été augmentées & ont eu cours, ſçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc, pour 72 liv.
Ceux de 20 au marc, pour 90 liv.
Ceux de 30 au marc, pour 60 livres.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, pour 49 liv. 12 ſols.
Les écus de 10 au marc, pour 12 liv.
Les écus de 8 au marc, pour 15 liv.
Les écus de 9 au marc, pour 13 liv. 6 ſols 8 deniers.
Les louis d'argent pour 4 liv.
Les livres d'argent & ſixiémes d'écus, pour 2 liv.
Les demis pour une liv.

Les matieres d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies & reçues à proportion de 1800 liv. le marc d'or, du titre de 22 karats, & de 120 livres celui d'argent, de 11 deniers de fin.

Par Arrêt du 31 Juillet 1720, les pièces ci-devant fabriquées pour 30 den. ont été augmentées & ont eu cours pour 5 ſols.

Les ſols de cuivre, pour 3 ſols 6 deniers.
Les pièces de deux liards, pour 1 ſol 4 deniers.
Les liards pour 8 deniers.

Par l'Arrêt ci-deſſus du 30 Juillet 1720, il a été indiqué des diminutions

ſur les eſpèces, leſquelles ont eu leur exécution, ſçavoir, au premier Septembre,

Les louis d'or de 25 au marc, ont été réduits à 63 liv.
Ceux de 20 au marc, à 78 liv. 15 ſols.
Ceux de 30 au marc, à 52 liv. 10 ſols.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, à 43 liv. 8 ſols.
Les écus de 10 au marc, à 10 liv. 10 ſols.
Ceux de 8 au marc, à 13 liv.
Ceux de 9 au marc, à 11 liv. 13 ſols 4 deniers.
Les louis d'argent à 3 liv. 10 ſols.
Les livres d'argent & ſixiémes d'écus, à 1 liv. 15 ſols.
Les demis, à 17 ſols 6 deniers.

Au ſeiziéme Septembre,

Les louis d'or de 25 au marc, à 54 liv.
Ceux de 20 au marc, à 67 liv. 10 ſols.
Ceux de 30 au marc, à 45 liv.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, à 37 liv. 4 ſols.
Les écus de 10 au marc, à 9 liv.
Ceux de 8 au marc, à 11 liv. 5 ſols.
Ceux de 9 au marc, à 10 liv.
Les louis d'argent, à 3 liv.
Les livres d'argent & ſixiémes d'écus, à 1 liv. 10 ſols.
Les demis, à 15 ſols.

Au premier Octobre,

Les louis d'or de 25 au marc, à 45 liv.
Ceux de 20 au marc, à 56 liv. 5 ſols.
Ceux de 30 au marc, à 37 liv. 10 ſols.
Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, à 31 liv.
Les écus de 10 au marc, à 7 liv. 10 ſols.
Ceux de 8 au marc, à 9 liv. 7 ſols 6 deniers.
Ceux de 9 au marc, à 8 liv. 6 ſols 8 deniers.
Les louis d'argent, à 2 liv. 10 ſols.
Les livres d'argent & ſixiémes d'écus, à 1 liv. 5 ſols.
Les demis, à 12 ſols 6 deniers.

Par Arrêt du 21 Septembre 1720, les pièces dites de 30 deniers ou mouſquetaires, ont été réduites à 3 ſols 9 deniers.

Les ſols marqués, à 2 ſols 8 deniers.
Les ſols de cuivre à 2 ſols.
Les demis, à 1 ſol.
Les liards, à 6 deniers.

Par Edit du mois de Septembre 1720, regiſtré en la Cour des Monnoies le 30, il a été ordonné qu'il ſeroit fabriqué des louis d'or du titre de 22 karats, au remede de $\frac{10}{32}$, à la taille de 25 au marc, 12 grains de remede, les demis à proportion qui ont eu cours pour 54 liv. le louis d'or, le demi à proportion, & les louis d'argent ou tiers d'écus du titre de 11 deniers, au remede de trois grains, à la taille de 30 au marc, une demi-pièce de remede, des demis & des quarts à proportion, à la réſerve du remede de poids qui étoit d'une pièce par marc pour les demis, & de deux pièces & demie pour les quarts, & qui ont eu cours pour 60 ſols, les demis & quarts à proportion. Louis d'or aux deux LL.

Les écus de 10 au marc furent réformés, & eurent cours pour 9 liv.

Les louis d'argent réformés pour 3 liv.

Les demi-tiers à proportion.

Par Arrêt du 24 Octobre 1720, les diminutions indiquées pour le premier Novembre n'ont eu lieu qu'au premier Décembre, auquel jour les nouvelles & anciennes eſpèces ont été réduites, ſçavoir :

Les anciens louis d'or de 25 au marc, à 36 liv.

Ceux de 20 au marc, à 45 liv.

Ceux de 30 au marc, à 30 liv.

Ceux de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, à 24 liv. 12 ſols.

Les anciens écus de 10 au marc, à 6 liv.

Ceux de 8 au marc, à 7 liv. 10 ſols.

Ceux de 9 au marc, à 6 liv. 12 ſols.

Les livres d'argent & ſixiémes d'écus, à 1 liv.

Les pièces de 10 ſols à 10 ſols.

Les eſpèces fabriquées ou réformées en conſéquence de l'Edit de Septembre 1720, ont été déduites au premier Décembre, ſçavoir :

Les louis d'or de 25 au marc à l'empreinte de deux L, à 45 liv.

Les écus de 10 au marc à l'empreinte de l'écuſſon de France, à 7 liv. 10 ſ.

Les louis d'argent à la même empreinte, à 2 liv. 10 ſols.

Par Arrêt du 24 Novembre 1720, les pièces dites de 30 deniers furent réduites le même jour à 3 ſols.

Les ſols marqués à 2 ſols 3 deniers.

Les ſols de cuivre à 1 ſol 8 deniers.

Les demis & pièces de deux liards, à 10 deniers.

Les quarts & liards, à 5 deniers.

Par Arrêt du 30 Avril 1721, les ſols de cuivre furent réduits à 1 ſol 6 d. 1721.

Les demi-ſols de cuivre, à 9 deniers.

Les quarts & liards du jour de la publication, à 4 deniers.

Par Arrêt du 13 Juin 1725, les ſols ou douzains furent réduits à 2 ſ. 1 d.

Par Arrêt du 5 Août 1721, les ſols furent réduits à 1 ſol 4 den.

Les demi-ſols à 8 deniers.

Les liards de France, à 4 deniers.

1723. Par Arrêt du 21 Juillet 1723, les louis d'or de 25 au marc fabriqués & réformés en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1720, qui avoient cours pour 45 livres, ont été réduits à 44 liv.

Les ſols ou douzains pour 2 ſols.

Les eſpèces d'argent ont continué d'avoir cours conformément à l'Arrêt du 24 Octobre 1720, ainſi que la valeur des matieres d'or & d'argent & eſpèces non réformées.

Par le même Arrêt du 21 Juillet, il a été ordonné qu'en portant aux Hôtels des Monnoies un huitiéme en certificat de liquidation, & ſept huitiémes en matieres d'or & d'argent en eſpèces non réformées, la valeur du total y ſeroit payée comptant en eſpèces fabriquées par l'Edit de Septembre 1720; les louis d'or de 25 au marc fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Mai 1718, y ont été reçus à la pièce ſur le pied de 36 liv.

Les écus de 10 au marc de la même fabrication ſur le pied de 6 liv.

Les demis, &c. à proportion.

Et lorſque les eſpèces & matieres ont été portées aux Hôtels des Monnoies ſans certificat de liquidation, elles y ont été reçues ſur le pied, ſçavoir :

Le marc d'or, à 945 liv.

Le marc d'argent, à 63 liv.

Les louis d'or de 25 au marc, & les écus de 10 au marc fabriqués en exécution de l'Edit de Mai 1718, pour être reçus à la pièce à raiſon de 37 liv. 16 ſols le louis d'or, & de 6 liv. 6 ſols, les demi-quarts, &c. à proportion.

En conſéquence de l'Arrêt du 5 Août 1723, les louis d'or fabriqués ou réformés en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1720, du poids de 7 deniers 16 grains, qui eſt celui qu'ils devoient avoir au ſortir de la fabrique, furent reçus ſans diminution dans les payemens ſur le pied de 7 deniers 15 grains trebuchans, & à 7 deniers 14 grains trébuchans; ils ont eu ſeulement cours pour 44 liv. donnant 5 ſols pour le foiblage; ceux de moindre poids furent décriés de tout cours & portés aux Hôtels des Monnoies, où ils y ont été payés ſur le pied de 900 liv. le marc, en y portant un huitiéme en certificat de liquidation, & ſur le pied de 940 liv. ſans aucun certificat de liquidation.

Louis appellés Mirlitons. Par Edit du mois d'Août 1723, il a été ordonné qu'il ſeroit fabriqué des louis d'or à la taille de 37 ½ au marc, du poids de 5 deniers 2 grains, qui ont eu cours pour 27 liv.

Les doubles & demis à proportion.

Il a été ordonné par le même Edit, que les écus de 10 au marc fabriqués & réformés par l'Edit du mois de Septembre 1720, du même poids & du

même titre que ceux fabriqués par l'Edit du mois de Mai 1718, qui avoient cours pour 7 liv. 10 ſols, ſeroient réduits à 6 liv. 18 ſols.

Les demis, tiers, &c. à proportion.

Le même Edit a augmenté les écus de 10 au marc non réformés, pour avoir cours dans le commerce ſur le pied de ceux ci-deſſus, pour 6 liv. 18 ſols.

Les demis, tiers, &c. à proportion.

Et les louis d'or de 25 au marc, du poids de 7 deniers 15 grains trébuchans, ont eu cours pour 39 liv. 12 ſols.

Les louis d'or de 7 deniers 14 grains trébuchans, pour 39 liv. 7 ſols.

Les demis à proportion, & ce juſqu'au premier Décembre 1723, paſſé lequel tems décriés & hors de cours.

Prix de l'Or & de l'Argent porté à la Monnoie & au Change.

Marc d'or, 997 liv.

Les quatre deniers déduits, 980 liv. 7 ſols 8 deniers.

Marc d'argent, 68 liv.

Au Change, 66 liv. 17 ſols 4 deniers.

L'Arrêt du 30 Novembre 1723, proroge le cours des écus de 10 au marc, les tiers-ſixiémes & douziémes à proportion de 6 liv. 18 ſols l'écu.

Par Arrêt du 4 Février 1724, les louis d'or de 37 ½ au marc, furent réduits de 27 liv. à 24 liv.

Les écus de 10 au marc, de 6 liv. 18 ſols à 6 liv. 3 ſols.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Marc d'or, à 885 liv.

Marc d'argent, à 60 liv. 10 ſols.

Par Arrêt du 27 Mars 1724, les louis d'or de 37 ½ au marc ont été réduits à 20 liv. 1724.

Les écus de 10 au marc, à 5 liv.

Les demis, tiers, &c. à proportion.

Marc d'or à 735 liv.

Marc d'argent à 49 liv.

Les pièces dites de 30 deniers ou mouſquetaires qui avoient cours pour 3 ſols, ont été réduites par ledit Arrêt à 2 ſols 3 deniers.

Les ſols ou douzains, à 1 ſol 6 den.

Les ſols de cuivre à 1 ſol.

Les liards, à 3 deniers.

Par Arrêt du 22 Septembre 1724, les louis de 37 ½ au marc, ont été réduits de 20 liv. à 16 liv.

Les doubles & demis à proportion.

Les écus de 10 au marc, de 5 liv. à 4 liv.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Les louis & les écus des anciennes fabrications ont été reçus à l'Hôtel des Monnoies ſur le pied d'un cinquiéme de diminution, du prix réglé par l'Arrêt du 27 Mars précédent.

Par Edit du mois de Septembre 1724, il a été fabriqué des écus de 10 $\frac{3}{8}$ au marc, qui ont eu cours pour 4 liv.

Les demis, les quarts, huitiémes & ſeiziémes à proportion.

1725. Les Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725, donnent cours aux écus de 10 au marc, fabriqués ou réformés par les Edits des mois de Mai 1718, & Septembre 1720, juſqu'au premier Novembre ſur le pied de 4 liv. l'écu.

Les tiers, ſixiémes, &c. à proportion.

Par Arrêt du 4 Décembre 1725, les louis d'or de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, les écus de 10 & de 10 $\frac{3}{8}$ au marc, ont été réduits au premier Janvier 1726, ſçavoir :

Les louis d'or de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, de 16 liv. à 14 liv.

Les doubles & demis, à proportion.

Les écus de 10 & de 10 $\frac{3}{8}$ au marc, de 4 liv. à 3 liv. 10.

Les demis, tiers, quarts, &c. à proportion.

Le marc des louis d'or décriés, des piſtoles d'Eſpagne, des millerets & des guinées d'Angleterre, à 514 liv. 16 ſols.

Le marc des écus de France décriés, des piaſtres & réaux d'Eſpagne, & les écus d'Angleterre à 35 liv. 12 ſols 3 deniers.

1726. Par Edit du mois de Janvier 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 4 Février ſuivant, il a été ordonné qu'il ſeroit fabriqué des louis d'or au titre de 22 karats & à la taille de 30 au marc, & des écus de 11 deniers de fin, du poids de 23 deniers 1 grain, à la taille de huit & trois dixiémes au marc, leſquelles eſpèces ont eu cours à raiſon de 20 liv. le louis, les doubles & les demis à proportion, & de cinq liv. l'écu; les demis, cinquiémes, dixiémes & vingtiémes à proportion, aux remedes de poids & de loi fixés par les Edits des mois d'Août 1723 & Septembre 1724; le tout jugé ès Cours des Monnoies, ſuivant la forme preſcrite par l'article IV. de l'Edit du mois de Décembre 1719. Il a été ordonné par le même Edit, que toutes les anciennes eſpèces d'or & d'argent ſeroient décriées de tout cours, à commencer du jour de ſa publication, leſquelles eſpèces ont été reçues aux Hôtels des Monnoies, ſçavoir,

Le marc d'or, à 492 liv.

Le marc d'argent, à 34 liv.

Le même Edit a donné cours dans le commerce depuis le premier Février juſqu'au dernier Avril ſuivant, aux louis d'or de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, & aux écus de 10 & 10 $\frac{3}{8}$ au marc, ſçavoir;

Les louis d'or de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, pour 12 liv.

Les écus de 10 & 10 $\frac{1}{8}$ au marc, pour 3 liv.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par le même Edit, il a été permis de porter les anciennes eſpèces d'or & d'argent aux recettes de ſa Majeſté pendant les mois de Février, Mars & Avril 1726, & y ont été reçues ſur le pied, ſçavoir;

Les louis d'or de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, pour 13 liv. 1 ſol.

Ceux de 30 au marc, pour 16 liv. 4 ſ.

Ceux de 20 au marc, pour 24 liv. 6 ſ.

Ceux de 25 au marc, pour 19 liv. 8 ſ.

Et ceux de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, pour 12 liv. 18 ſ.

Les doubles & demis à proportion.

Les écus de 9 au marc, pour 3 liv. 14 ſ.

Ceux de 8 au marc, pour 4 liv. 3 ſ. 6 den.

Ceux de 10 au marc, pour 3 liv. 6 ſ.

Et ceux de 10 $\frac{3}{8}$ au marc, pour 3 liv. 4 ſ.

Les demis, quarts, &c. à proportion.

Par Arrêt du 2 Mars 1726, il a été ordonné qu'il ne pourra être tranſporté hors des Villes où il y a Hôtel des Monnoies, aucunes autres eſpèces d'or & d'argent que celles fabriquées en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier précédent.

L'Arrêt du 30 Avril 1726, proroge les diminutions ordonnées par les articles 4, 5 & 6 de l'Edit du mois de Janvier précédent.

Par Arrêt du 26 Mai 1726, les eſpèces de la derniere fabrication ordonnées par l'Edit du mois de Janvier dernier, ont été augmentées, ſçavoir;

Les louis d'or de 30 au marc, pour 24 liv.

Les écus de 8 & $\frac{3}{10}$ au marc, pour 6 liv.

Les demis & autres diminutions à proportion.

Cet Edit ordonne qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, toutes les anciennes eſpèces d'or & d'argent fabriquées dans les Hôtels des Monnoies, ſeront reçues dans les Bureaux des recettes de ſa Majeſté, ſçavoir;

Les louis d'or de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, pour 17 liv. 6 ſols.

Ceux de 30 au marc, pour 21 liv.

Ceux de 20 au marc, pour 31 liv. 10 ſ.

Ceux de 25 au marc, pour 25 liv. 4 ſ.

Et ceux de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, pour 16 liv. 16 ſ.

Les écus de 9 au marc, pour 4 liv. 15 ſ.

Ceux de 8 au marc, pour 5 liv. 7 ſ.

Ceux de 10 au marc, pour 4 liv. 5 ſ. 6 den.

Et ceux de 10 $\frac{3}{8}$ au marc, pour 4 liv. 3 ſ. 6 den.

Les diminutions deſdits louis & écus à proportion.

En exécution dudit Arrêt, le marc des anciennes eſpèces a été reçu aux Hôtels des Monnoies ſur le pied, ſçavoir;

Le marc des anciens louis d'or, à 637 liv. 10 ſ.

Et le marc des anciens écus, à 44 liv.

Par Arrêt du 8 Juin 1726, les ſols qui étoient à 18 deniers ont été augmentés à 1 ſol 9 den.

Les pièces dites de 30 deniers ou mouſquetaires, à 2 ſ. 6 den.

Les demis à proportion.

Par Arrêt du 15 Juin 1726, le marc des anciens louis d'or a été fixé pour être reçu aux Hôtels des Monnoies juſqu'au premier Janvier 1727, à raiſon de 678 liv. 15 ſols.

Et le marc des anciens écus, à 46 liv. 18 ſ.

Le même Arrêt ordonne que les anciennes eſpèces ſeront reçues à la pièce juſqu'au dit jour premier Janvier 1727, dans les Bureaux des recettes de ſa Majeſté, ſçavoir;

Les louis d'or de 36 $\frac{1}{4}$ au marc, fabriqués avant l'Edit du mois de Mai 1709, pour 18 liv. 7 ſ.

Ceux de 30 au marc fabriqués par les Edits des mois de Mai 1709, & Décembre 1715, pour 22 liv. 6 ſ.

Marc d'or fin ou de 24 karats, 740 liv. 9 ſ. 1 den. $\frac{1}{11}$.

Marc d'argent fin ou de 12 deniers, 51 liv. 3 ſ. 3 den. $\frac{3}{11}$.

Ceux de 20 au marc fabriqués par l'Edit du mois de Novembre 1716, pour 33 liv. 9 ſ.

Ceux de 25 au marc fabriqués par les Edits des mois de Mai 1718, & Septembre 1720, pour 26 liv. 15 ſ.

Et ceux de 37 $\frac{1}{2}$ au marc fabriqués par l'Edit du mois d'Août 1723, pour 17 liv. 18 ſ.

Les écus de 9 au marc fabriqués avant l'Edit du mois de Mai 1709, pour 5 liv. 1 ſol.

Ceux de 8 au marc des fabrications de 1709 & 1715, pour 5 liv. 15 ſ.

Ceux de 10 au marc des fabrications de 1718 & 1720, pour 4 liv. 11 ſ.

Et ceux de 10 $\frac{3}{8}$ au marc fabriqués par l'Edit du mois de Septembre 1724, pour 4 liv. 9 ſ.

Les diminutions des louis & écus à proportion.

Par l'Arrêt du 28 Novembre 1729, il a été ordonné que les pièces de 30 deniers n'auroient plus cours que pour 2 ſ.

Et celles de 21 deniers ſeroient données & reçues dans tous les payemens pour le même prix de 2 ſ.

L'Arrêt du 6 Décembre 1729, proroge juſqu'au dernier Décembre 1730, l'éxécution de ceux des 15 Juin & 14 Décembre 1726, 15 Juin & 9 Décembre

bre 1727, premier Juin & 5 Décembre 1728, concernant le prix des anciennes eſpèces & matieres d'or & d'argent, leſquelles ſeront reçues dans les Bureaux des recettes de ſa Majeſté & aux Hôtels des Monnoies, ainſi que par les changeurs, ſur le pied fixé par ledit Arrêt du 15 Juin 1726.

Par Edit du mois d'Octobre 1738, regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre ſuivant, il a été ordonné une converſion des ſols fabriqués pour 30 deniers, en nouveaux ſols au titre de 2 deniers 12 grains, au remede de 4 grains & à la taille de 112 pièces au marc, au remede de 4 pièces, le plus également que faire ſe pourra, ſans recours néanmoins de la pièce au marc, & des demi-ſols de même titre à la taille de 224 au marc, au remede de 8 pièces, leſquels ſols ont cours pour 2 ſols ou 24 deniers pièce, les demis pour 1 ſol ou 12 deniers pièce. Voyez ſols. Fabrication des ſols de 24 den.

REMARQUES.

1°. Les eſpèces qui ont cours actuellement en France, ſont, comme nous l'avons dit, les louis d'or au titre de 22 karats, à la taille de 30 au marc, les doubles & les demis : les écus au titre de 11 deniers de fin à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, les demis, cinquiémes, dixiémes & vingtiémes à proportion.

La fabrication de ces eſpèces a été ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 4 Février ſuivant.

La valeur actuelle de ces eſpèces qui ont eu cours d'abord, le louis pour 20 liv. l'écu pour 5 liv. ſes diminutions à proportion, a été fixée, le louis à 24 liv. l'écu à 6 liv. les demis, cinquiémes, dixiémes & vingtiémes à proportion, par Arrêt du Conſeil du 26 Mai ſuivant, regiſtré en la Cour des Monnoies le 27 du même mois.

L'Arrêt du Conſeil du 15 Juin ſuivant, regiſtré en la Cour des Monnoies le 18 du même mois, a fixé le prix du marc d'or fin pour être payé aux Hôtels des Monnoies, à 740 liv. 9 ſ. 1 den. $\frac{1}{11}$.

Celui du marc d'argent fin, à 51 liv. 3 ſ. 3 den. $\frac{3}{11}$.

La fabrication des pièces de 2 ſols a été ordonnée par Edit du mois d'Octobre 1738, regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre ſuivant.

2°. La taille des louis d'or annoncée dans l'Edit du mois de Janvier 1726, donne le poids de chaque pièce dont la peſanteur ſe connoît en diviſant le marc par le nombre de pièces qui doivent le former ; car que l'on diviſe 4608 grains par 30 louis, par 8 écus $\frac{3}{10}$ & par 112 pièces de 2 ſols, on ſçaura que le louis d'or doit peſer au plus 153 grains $\frac{3}{5}$, l'écu 555 grains $\frac{15}{81}$, & les ſols de 2 ſols 41 grains $\frac{1}{7}$, en ſuppoſant ces dernieres pièces taillées également entre-elles.

3°. Le remede de loi ne dérange rien au poids ; mais le remede de poids

augmente le nombre de pièces qui devoient faire le marc, & il affoiblit d'autant chacune d'elles.

4°. Le remede de poids indiqué par les Edits, eſt de 15 grains peſant, ſur un marc de louis : de 36 grains peſant, ſur un marc d'écus : & de 4 pièces ou de 158 grains $\frac{26}{29}$ ſur un marc de pièces de 2 ſols.

Eſſai ſur les Monnoies.

Souſtrayez les 15, les 36, ou les 158 grains $\frac{26}{29}$ de 4608 grains, le marc fictif de louis eſt réduit à 4593 grains, celui d'écus à 4572 grains, & celui de pièces de 2 ſols à 4449 grains $\frac{3}{29}$. Diviſez la quantité de grains du marc fictif par le nombre de pièces qui doivent compoſer le marc indépendamment du remede de poids ; vous aurez le poids auquel la pièce ſera réduite par la déduction du remede de poids.

Ainſi 4593 grains diviſés par 30 louis, réduiſent le poids de chaque louis, en ménageant entiérement le remede de poids, à 153 grains $\frac{1}{10}$.

4572 grains diviſés par 8 écus $\frac{3}{10}$, donnent pour le poids de chaque écu ſur lequel on aura ménagé tout le remede de poids, 550 grains $\frac{70}{83}$.

Et 4449 $\frac{3}{29}$ diviſés par 112 pièces de deux ſols, font tomber le poids de chaque pièce de deux ſols par l'épargne entiere du remede de poids, à 39 grains $\frac{21}{29}$.

Enſorte que les louis, les écus & les ſols de deux ſols les plus légers, ne doivent pas peſer, les louis, moins de 153 grains $\frac{1}{10}$; les écus moins de 550 grains $\frac{70}{83}$; les pièces de deux ſols moins de 39 grains $\frac{21}{29}$: comme les louis les plus lourds ne doivent pas peſer plus de 153 grains $\frac{3}{5}$; les écus 555 grains $\frac{15}{83}$; les pièces de deux ſols 41 grains $\frac{1}{7}$, en les ſuppoſant toujours également taillées entre-elles.

Diviſez à préſent les 4608 grains du marc effectif, par le poids auquel chaque pièce peut être réduite par la déduction du remede de poids, vous aurez le nombre des pièces qui entreront dans le marc effectif, en ménageant tout le remede de poids.

On voit par-là que 4608 grains, diviſés par 153 grains $\frac{1}{10}$ pour les louis, par 550 grains $\frac{70}{83}$ pour les écus, & par 39 grains $\frac{21}{29}$ pour les pièces de deux ſols, donnent dans un marc effectif 30 louis $\frac{150}{1531}$, huit écus $\frac{555}{6355}$, & 116 pièces de 2 ſ. au lieu de 112 pièces; ce qui fait une augmentation de pièces plus légeres qu'elles n'étoient ; ſçavoir, les louis d'un demi grain, les écus de 4 grains $\frac{28}{85}$, & les doubles ſols d'un grain $\frac{85}{203}$.

Cela ſe ſent tout d'un coup ſur les louis. Les 15 grains de remede de poids ôtés de 30 piéces, font un demi grain de moins ſur chacune d'elles.

Le remede de poids eſt un peu plus fort ſur les piéces de 24 ſols & de 12 ſols que ſur les écus, & il l'eſt encore davantage ſur celles de ſix ſols. Il monte à cinq grains ſur les 5 pièces de vingt-quatre ſols, ainſi que ſur les 10 de douze ſols ; & à 10 grains ſur les 20 pièces de ſix ſols, qui ſont la même valeur que l'écu de ſix livres.

Les pièces de vingt-quatre ſols de quarante-une & demie au marc au titre de 11 deniers, peſent 111 grains $\frac{3}{83}$; le remede de poids eſt de 41 grains & demi par marc, enſorte qu'en épargnant tout le remede de poids, chacune d'elles ſe trouve réduite au poids de 110 grains $\frac{3}{83}$.

Le remede de poids eſt d'un demi grain ſur chaque pièce de douze ſols qui ſont de 83 au marc.

Sur les pièces de ſix ſols qui ſont de 166 au marc, il eſt de 83 grains, c'eſt-à-dire, d'un demi grain par pièce.

Quant au remede de loi, il eſt le même ſur ces pièces que ſur les écus.

5°. Les Edits qui fixent le poids de chaque pièce, montrent combien il en entre dans un marc. Diviſez les 4608 grains du marc par le poids de chaque pièce, le produit répond à la taille des pièces au marc.

6°. Le remede de poids ne change point le titre fixé par les Edits ; il retranche ſeulement par proportion quelque choſe du fin & de l'alliage.

Ainſi le remede de poids réglé à 15 grains ſur les louis, à 36 grains ſur les écus, & à 4 pièces ou 158 grains $\frac{26}{29}$ ſur les pièces de deux ſols, retranche de la quantité de fin qui entroit dans le marc de louis au titre de 22 karats, 13 grains, trois quarts peſant d'or fin, & un grain, un quart de cuivre : du marc d'écus au titre de 11 deniers, la quantité de trente-trois grains peſant d'argent fin & trois grains de cuivre : & du marc des pièces de deux ſols au titre de 2 deniers 12 grains, celle de trente-trois grains $\frac{12}{116}$ de poids d'argent fin, & 125 grains $\frac{82}{116}$ de cuivre ; mais il ne reſte plus au moyen de ce retranchement qu'un marc fictif, & le marc effectif contiendroit toujours la même quantité de fin qu'auparavant.

7°. Le remede de loi qui eſt auſſi fixé par les Edits, diminue d'autant le fin du marc & celui des eſpèces ; en cas qu'il ſoit entierement ménagé dans les fabrications, il faut ſouſtraire du titre la totalité de ce remede.

8°. Lorſque les remedes de poids & de loi ont été ménagés enſemble dans toute leur étendue, le fin du marc effectif n'eſt point différent de ce qu'il étoit au moyen du ſeul remede de loi ; mais chaque eſpèce contient d'autant moins de fin en poids ; ce que nous allons démontrer.

C'eſt par le titre qu'on connoît ce qu'il entre de fin & d'alliage dans un marc. Pour trouver cette quantité, il faut multiplier pour l'or le nombre de karats par 192 grains de poids, & celui de trente-deuxiémes par 6 grains de poids.

Quant à l'argent, il faut multiplier le nombre de deniers de fin par 384 grains de poids, & celui de grains de fin par 16 grains de poids. Il faut ſouſtraire enſuite de 4608 grains qui compoſent un marc, le produit de l'or ou de l'argent fin qu'on aura eu par la multiplication ; le ſurplus donnera la quantité du cuivre.

Par exemple, les 22 karats, titre des louis, donnent pour un marc 4224

grains peſant d'or fin, & 384 grains de cuivre. Il en eſt de même des écus, parce que 22 karats répondent à 11 deniers de fin. Les 2 deniers 12 grains, titre des pièces de deux ſols, font 960 grains peſant d'argent fin & 3648 grains de cuivre.

9° Si l'on rabat le remede de loi * de dix trente-deuxiémes ſur les 22 karats pour les louis, de 3 grains ſur 11 deniers pour les écus, & de 4 grains de fin ſur les pièces de deux ſols, le titre des louis réduit à 21 karats $\frac{22}{32}$, donne dans un marc 4164 grains peſant d'or fin & 444 grains de cuivre; celui des écus baiſſé à 10 deniers 21 grains, ou à 261 grains de fin, donne dans un marc 4176 grains peſant d'argent fin, & 432 grains de cuivre; & celui des ſols de deux ſols réduit à 2 deniers 8 grains, donne pour un marc 896 grains peſant d'argent fin, & 3712 grains de cuivre.

10°. Si l'on veut ſçavoir ce qu'il entrera de fin & de cuivre dans le marc fictif par la déduction des remedes, il faut ſe ſervir de la regle de trois, & dire, ſi 4608 grains ſont réduits par le remede de poids ſur l'or à 4593 grains, à combien ſe réduiront 4224 grains peſant d'or fin, & 384 grains de cuivre; enſuite à cauſe des remedes de poids & de loi enſemble, à combien ſe réduiront 4164 grains peſant d'or fin, & 444 grains de cuivre; il viendra pour le retranchement du fin par le remede de poids ſeul, 4210 grains $\frac{1152}{4608}$ ou un quart de grains peſant d'or fin, en réduiſant la fraction au moindre terme, & 382 grains $\frac{3456}{4608}$ ou trois quarts de cuivre; & pour le retranchement du fin par l'épargne des remedes de poids & de loi enſemble, 4150 grains $\frac{2592}{4608}$ ou $\frac{57}{128}$ peſant d'or fin & 442 grains $\frac{1536}{4608}$ ou $\frac{71}{128}$ de cuivre, qui étant additionnés, doivent égaler le marc fictif, ou le poids auquel le marc effectif eſt réduit par la déduction du remede de poids. Cette maniere d'opérer fera connoître le fin du marc fictif d'écus & de pièces de deux ſols, en ayant ſeulement égard à la différence du marc fictif qui change ſelon la diverſité des remedes de poids.

11°. On reconnoîtra la vérité de cette opération, ſi l'on conſidere que les 15 grains de remede de poids ſur les louis contiennent au titre de 21 karats $\frac{22}{32}$ la quantité de 13 grains $\frac{71}{128}$ peſant de fin, à déduire de 4164 grains peſant de fin, il doit reſter 4150 grains $\frac{57}{128}$ de poids de fin pour le marc fictif.

Les 444 grains de cuivre ſe réduiront par le remede de poids à 442 grains $\frac{71}{128}$, parce que dans les 15 grains de remede de poids ſur l'or il y a un grain

* Suivant l'Edit de Janvier 1726, le remède de loi étoit de dix trente-deuxiémes. La Déclaration du 12 Février de la même année l'étend à 12 trente-deuxiémes, enſorte que le fin du marc effectif par l'épargne du remède de loi, ſe trouve réduit au poids de 4152 grains d'or, celui du marc fictif par l'épargne entière du remède de poids & de loi, au poids de 4138 grains 31 ſoixante-quatriéme d'or, & celui de chaque louis en épargnant les remèdes dans toute leur étendue, au poids de 137 grains $\frac{1823}{1920}$ d'or, à joindre à 15 grains $\frac{289}{1920}$ de cuivre, qui font enſemble 153 grains $\frac{192}{1920}$, ou 153 grains un dixiéme.

$\frac{71}{128}$ de cuivre, comme on le voit, en ſouſtrayant de 15 grains la quantité de 13 grains $\frac{57}{128}$ peſant de fin.

Diviſant la quantité de fin de marc fictif par le nombre de pièces au marc, c'eſt-à-dire, par 30 pour les louis, par 8 $\frac{3}{10}$ pour les écus, & par 112 pièces de deux ſols, on a la quantité de fin contenue dans chaque pièce, en épargnant le ſeul remede de poids, ou en ménageant celui de poids & de loi.

Ainſi 4210 grains $\frac{1}{4}$ peſant d'or fin qui entrent dans le marc fictif de louis par la déduction du ſeul remede de poids, diviſés par 30, donnent pour chaque louis 140 grains $\frac{41}{120}$ en ménageant le ſeul remede de poids.

Et 4150 grains $\frac{57}{128}$ peſant d'or fin qui entrent dans le marc fictif de louis, par la déduction des remedes de poids & de loi, diviſés par 30 louis, donnent pour chaque louis 138 grains $\frac{1337}{3840}$ peſant d'or fin, en épargnant les remedes de poids & de loi enſemble dans toute leur étendue.

Que l'on diviſe également le cuivre du marc fictif par 30 pour les louis, par 8 $\frac{3}{10}$ pour les écus, & par 112 pour les ſols de deux ſols; on aura la quantité de cuivre contenue dans chaque pièce, après avoir épargné en entier le remede de poids augmenté ou ſéparé de celui de loi.

Ajoutant enſemble la quantité de fin & de cuivre, on aura le poids de chaque pièce. Il faut obſerver que le changement de numérateur & de dénominateur qu'on trouvera en opérant, n'empêche pas que les fractions ne ſoient au fond les mêmes.

12°. Le marc fictif eſt la quantité de grains à laquelle le marc effectif ſe trouve réduit par la déduction du remede de poids. Il ſe connoît en ſouſtrayant du marc effectif le nombre de grains qui compoſent le remede de poids. Par exemple, déduiſez pour les louis 15 grains de 4608 grains, il reſtera 4593 grains.

13°. La valeur du marc fictif ne change point, non plus que celle des eſpèces, par la maniere dont on pourra ménager les remedes.

14°. La valeur du marc courant effectif, eſt formée de la valeur de chaque pièce multipliée par le nombre de pièces au marc.

15°. Pour avoir la valeur du marc effectif d'eſpèces courantes, ſur leſquelles on aura ménagé tout le remede de poids, il faut dire, lorſque ce remede eſt indiqué en grains: ſi telle quantité de grains, à laquelle le marc effectif eſt réduit par le remede de poids, produit la premiere valeur du marc courant effectif, combien produira le nombre de grains qui font le remede de poids; & l'on joindra ce produit à la premiere valeur du marc courant.

Ainſi l'on dira ſur les louis: ſi 4593 grains produiſent 720 livres, combien 15 grains de remede de poids; & l'on joindra le produit de 2 livres 7 ſols & $\frac{1543}{4593}$ de deniers à la ſomme de 720 livres; ce ſera la valeur du marc cou-

rant effectif, en cas que le remede de poids ait été ménagé en entier sur la fabrication des louis.

On auroit pû dire : si 4593 grains ont produit 720 livres, combien 4608 grains; mais l'opération auroit été plus longue.

16°. Le remede de loi ne change point la valeur du marc courant effectif, & l'épargne du remede de poids, jointe à l'épargne du remede de loi en entier, laisse la valeur du marc courant effectif la même qu'elle étoit, en ménageant le seul remede de poids.

17°. La valeur du marc de fin effectif se trouve, comme on vient de le dire, en se servant des parties aliquotes. Le titre des louis est à 22 karats; pour former un marc de fin, il faut y ajouter 2 karats, qui sont le onziéme de 22 karats. Prenant donc le onziéme de 720 livres, valeur du marc courant, & joignant le produit auxdites 720 livres, on aura la valeur du marc de fin, montant sans aucune épargne de remedes à 785 liv. 9 sols 1 denier $\frac{1}{11}$. On peut aussi opérer par la regle de trois; si 22 karats donnent 720 livres, combien 22 karats.

Prix du marc d'or fin.

18°. La valeur du marc de fin effectif, après l'épargne entiere de remede de poids, se trouvera de même par les parties aliquotes, en prenant le onzième de 722 liv. 7 sols $\frac{1548}{4593}$ de deniers, valeur du marc courant effectif, par l'épargne de tout le remede de poids, & ajoutant ce produit auxdites 722 liv. 7 sols $\frac{1548}{4593}$ de deniers, il viendra 787 liv. 13 sols 4 den. $\frac{406428}{551758}$.

Si l'on se sert de la régle de trois, on trouvera la même chose.

19°. Pour avoir la valeur du marc de fin effectif, en épargnant tout le remede de loi, il faut dire, si 21 karats $\frac{22}{32}$, ou si 694 trente-deuxiémes donnent 720 liv. combien donneront 768 trente-deuxiémes de karats, qui font un marc d'or pur fin; on trouve 796 liv. 15 sols 5 den. $\frac{250}{694}$.

20°. La valeur du marc de fin effectif, en épargnant les remedes de poids & de loi en entier, se trouve par une régle de trois; si 21 karats $\frac{22}{32}$, ou 694 trente-deuxiémes de karats, donnent 722 liv. 7 sols, & $\frac{1548}{4593}$ de deniers pour la valeur du marc courant, par l'épargne des remedes de poids & de loi, combien donneront 768 trente-deuxiémes, qui forment un marc d'or fin; on trouve 799 liv. 7 sols 5 den. $\frac{198144}{551257}$.

21°. Sans faire aucune épargne des remedes de poids & de loi, le marc d'argent fin, monnoyé en écus de six livres & de trois livres, en pièces de vingt-quatre sols, de 12 s. & de 10 s. produit également 54 liv. 6 s. 6 den. $\frac{6}{11}$; en pièces de deux sols & d'un sol, 53 liv. 15 sols 2 den. $\frac{2}{5}$.

Avec toute l'épargne des remèdes de poids & de loi, il produiroit en écus de 6 liv. & de 3 liv. environ 55 liv. 7 sols 8 deniers; en pièces de 24 sols & de 12 sols, 55 liv. 11 sols 5 deniers; en pièces de 6 sols, 56 liv. 3 deniers, & en pièces de 2 sols & d'un sol, 59 liv. 13 sols 1 denier, & quelques fractions de deniers.

22°. A l'égard du prix du marc courant effectif, il fait partie du prix du marc de fin effectif. Une regle de trois le fait connoître, lorſqu'il n'eſt pas marqué dans les Edits qui annoncent toujours combien le marc de fin ou le marc courant ſeront payés aux Monnoies. On le trouve auſſi par les parties aliquotes. Ainſi le marc d'or fin à 24 karats étant payé aux Monnoies 740 liv. 9 ſ. 1 den. $\frac{1}{11}$, & le titre des louis étant à 22 karats, il faut retrancher le douziéme de 740 liv. 9 ſ. 1 den. $\frac{1}{11}$, qui eſt 61 liv. 14 ſ. 1 den. $\frac{1}{11}$ pour le prix de 2 karats; on trouve 678 liv. 15 ſ. pour celui du marc de louis à 22 karats.

On le connoîtra de même par une regle de trois; ſi 24 karats ſont payés 740 liv. 9 ſ. 1 den. $\frac{1}{11}$, combien ſeront payés 22 karats.

23°. Il faut opérer de l'une ou l'autre de ces façons, lorſque le ſeul prix du marc de fin des matiéres eſt fixé dans les Edits. Mais s'il s'agiſſoit de faire une fabrication avec des eſpeces décriées, & qui ſeroient priſes aux Monnoies pour un certain prix, ſoit à la pièce, ſoit au marc, comme on fait des pièces de deux ſols nouvelles avec des anciennes pièces de dix-huit deniers qui ſont d'un titre parfaitement ſemblable, & dont le marc courant effectif doit être payé 9 livres 18 ſols 11 deniers; il faudroit dire; ſi le titre donné, par exemple, pour les ſols à 2 deniers 12 grains qui font 60 grains de fin, eſt payé 9 liv. 18 ſ. 11 deniers, combien ſeront payés 12 deniers de fin, ou 288 grains de fin qui font un marc de fin; on trouvera 47 liv. 10 ſols.

Au premier cas, le prix du marc d'or fin eſt le même, & le prix du marc courant change ſeulement par le remede de loi, ſans que le remede de poids y faſſe aucun changement.

Dans le ſecond cas, le prix du marc courant reſte toujours le même, & le prix du marc de fin augmente ſeulement par l'épargne du remede de loi.

24°. La traite eſt la différence du prix à la valeur, où entre ce que les matières converties en monnoie produiſent, & ce qu'elles ont été payées.

Il faut ſouſtraire le prix du marc courant, de la valeur du marc courant; & le prix du marc de fin, de la valeur du marc de fin.

Mais cette différence produit pluſieurs combinaiſons. Pour éclaircir cette propoſition, conſidérons les ſols fabriqués en conſéquence de l'Edit du mois d'Octobre 1738.

Comme le marc effectif des anciens ſols ſe paye toujours 9 livres 18 ſols 11 deniers, de quelque façon que les remedes de poids ou de loi ayent été ménagés ſur les anciens ſols portés à la Monnoie, & ſur les nouveaux qu'on en a fabriqués, s'il n'y a point eu de remedes ménagés ſur les nouveaux, le marc de fin produira 53 liv. 15 ſ. 2 den. $\frac{2}{7}$, & s'ils avoient été ménagés en entier ſur les eſpèces portées à la Monnoie, le marc de fin auroit couté 51 liv. 3 ſols, enſorte que la traite ne monteroit par marc de fin qu'à 2 livres 12 ſ. 2 den. $\frac{2}{7}$; c'eſt le moins qu'elle puiſſe produire. Au contraire, ſi les remedes

avoient été ménagés en entier ſur les nouveaux ſols, & que rien n'eût été épargné ſur les anciens portés à la Monnoie, le marc de fin des nouveaux ſols produiroit 59 liv. 13 ſols 1 den. $\frac{5}{7}$, & le marc de fin des anciens auroit couté 47 liv. 10 ſols, de façon que la traite monteroit par marc de fin à 11 liv. 3 ſ. 1 den. $\frac{5}{7}$; c'eſt le plus haut où elle puiſſe monter.

Nous ſommes obligés de répéter ceci comme faiſant partie & ſuite de cette analyſe.

25°. Il y a, comme nous diſons au mot proportion, deux ſortes de proportions, l'une qu'on nomme *en œuvre*, & l'autre *hors d'œuvre*.

La premiere doit ſe prendre entre la valeur du marc d'or fin monnoyé, & la valeur du marc d'argent fin monnoyé; on voit par le produit, après avoir diviſé l'un par l'autre, combien un marc d'or vaut de marcs d'argent du même titre.

Eſſai ſur les Monnoies.

26°. Cette proportion peut ſe conſidérer de quatre manieres, en comparant la valeur de l'un & de l'autre marc de fin monnoyé, ſans avoir égard aux remedes, ou bien ayant égard au ſeul remede de poids, ou au ſeul remede de loi, ou aux remedes de poids & de loi ménagés en entier. Dans ces quatre cas, ſuivant que les remedes différent ſur l'or & ſur l'argent, la proportion changera.

Elle eſt d'abord ſans avoir égard aux remedes d'un à quatorze $\frac{38}{83}$, & ces $\frac{38}{83}$ autrement $\frac{5100197^{0}}{11576964^{5}}$, ſi l'on veut avoir égard au remede de poids ſeul, ſe changent en quatorze $\frac{4891937^{0}}{11576964^{5}}$, c'eſt la ſeconde maniere de la fixer.

La troiſiéme naît du rapport de valeur entre le marc d'or & d'argent fin monnoyé, après l'épargne du remede de loi ſeul; elle eſt d'un à quatorze $\frac{43158}{86403}$.

La quatriéme provient de la comparaiſon de ce que valent les marcs d'or & d'argent fin monnoyés, après avoir entierement épargné les remedes de poids & de loi enſemble; elle eſt d'un à quatorze $\frac{764070^{64}}{1763773^{-4}}$.

L'autre proportion qu'on nomme *hors-d'œuvre*, ſe forme en comparant le prix que les marcs d'or & d'argent fin monnoyés ſont payés dans les Hôtels des Monnoyes. Cette proportion eſt actuellement d'un à quatorze $\frac{74791}{135072}$.

27°. Il eſt encore plus court pour avoir la premiere des deux proportions, de comparer le fin de la même valeur en or & en argent. Exemple, le quart du fin d'un louis vaut 6 livres, & péſe 35 grains $\frac{1}{5}$ d'or fin ſans aucune épargne de remedes; on n'a qu'à chercher en diviſant l'un par l'autre, le rapport entre 35 grains $\frac{1}{5}$ d'or fin, & 504 grains $\frac{624}{664}$ ou $\frac{78}{83}$ d'argent fin, qui font également 6 livres; il eſt comme un à quatorze $\frac{38}{83}$.

28°. La proportion entre les eſpèces qui courent dans le même tems, n'eſt pas toujours parfaitement ſemblable. Le marc de fin monnoyé en pièces de deux ſols, produit moins que le marc de fin en écus, ſi l'on compare leur valeur reſpective ſans avoir égard aux remedes; & produit davantage, ſi l'on compare leur valeur après l'épargne des remedes. Dès lors les pièces de deux ſols

n'ont

n'ont pas avec les louis la même proportion ni le même rapport que les écus.

29°. On exige encore plus d'exactitude & d'égalité dans la taille des pièces deſtinées à faire les gros payemens, que dans celle des menues monnoies fabriquées ſeulement pour les appoints.

Les premieres, comme les louis & les écus, pour être admiſes à courir dans le public, doivent être taillées entre le plus fort & le moindre poids qu'elles peuvent avoir ſuivant l'Edit. Par exemple, les louis qui péſeroient plus de 153 grains $\frac{3}{5}$, & ceux qui péſeroient moins de 153 grains $\frac{1}{10}$, ne doivent pas ſe délivrer au public; il en eſt de même des écus qui péſeroient plus de 555 grains $\frac{11}{83}$, ou moins de 550 grains $\frac{70}{83}$; ces eſpèces ſont rebutées par les Juges-Gardes, qui les font remettre en fonte aux dépens des Directeurs, lorſqu'elles ſont trop fortes ou trop foibles, relativement à la portion du marc que chacune d'elles peut repréſenter au plus ou au moins. Voilà ce qu'expriment les Edits qui portent que les pièces *ſeront de recours du marc à la pièce, & de la pièce au marc.*

Les autres de moindre importance ne ſont point ſujettes à tant de préciſion. On les taille le plus également qu'il eſt poſſible; mais elles ſont reçues dans les jugemens, pourvû que la moindre ou la plus grande quantité qui s'en peut fabriquer dans un marc, pèſe le marc. Ainſi les pièces de deux ſols ſont admiſes lorſque 112, 113, 114, 115 & 116 pèſent un marc. Si les 111 ou 117 faiſoient le marc, on en rejetteroit quelques-unes. Les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier conſidérablement entr'elles, en obſervant toutefois que le nombre de pièces plus légères doit être compenſé par un nombre de pièces plus peſantes; c'eſt ce que ſignifient les mots de *ſans recours du marc à la pièce, & de la pièce au marc.*

30°. Cette différence entre les pièces n'empêche point que le marc effectif & le marc fictif n'ayent des bornes certaines, en ſorte que dans les pièces de deux ſols, le marc effectif ne ſçauroit contenir moins de 112, ni plus de 116 pièces; il ne doit pas encore y entrer plus de 960, ni moins de 896 grains peſant d'argent fin, & le marc fictif doit avoir au moins 865 grains $\frac{3}{29}$ peſant d'argent fin, ſuppoſant que ces menues Monnoies ſoient toutes égales entr'elles, ainſi que les eſpèces les plus conſidérables.

31°. Après avoir conſidéré les eſpèces primitives, il faut examiner celles qui en ſont des diviſions, & l'on remarquera que ces dernières ſont ou proportionnelles, ou diſproportionnelles avec celles dont elles ſont partie.

Dans la première claſſe ſont les demi-louis, les demi-écus ou pièces de trois livres, & les ſols de douze deniers, qui pèſent & qui valent exactement la moitié des louis, des écus de ſix livres & des ſols de deux ſols. Il réſulte de l'uniformité de titre & de remède même valeur & même traite ſur chaque marc d'entiers comparés avec leurs fractions.

A l'égard des pièces de vingt-quatre ſols, de douze & de ſix ſols, elles ſont

disproportionnelles avec les écus de six livres, parce que le remède de poids est de 41 grains & demi par marc sur les pièces de vingt-quatre sols & de douze sols, & de 83 grains par marc sur les pièces de six sols, lorsqu'il n'est que de trente-six grains sur un marc d'écus de six livres; aussi le marc courant & le marc de fin de ces espèces, qui produisent la même somme que le marc d'écus, sans compter l'épargne des remèdes, rendent-ils davantage, si l'on calcule ce qui revient en ménageant les remèdes.

32°. Outre les espèces qui se font journellement dans les Monnoies, il y en a quelquefois d'anciennes dont la fabrication est abandonnée, mais dont le cours se trouve autorisé par le Souverain. Telles sont les pièces fabriquées par Edit de Septembre 1700 & de Septembre 1709, sous le nom de pièces de trente deniers, qui courent aujourd'hui, suivant l'Arrêt du Conseil du premier Août 1738, pour dix-huit deniers. Elles sont à deux deniers douze grains de loi, comme les nouveaux sols de deux sols; mais elles pèsent davantage. Le marc n'est composé que de cent pièces. Voyez Sols.

Arrêt du Conseil du 1er Août 1738.

33°. Quant au cuivre, les liards fabriqués par Edit de Juillet 1719 valant chacun 3 deniers, sont de 80 au marc, au remède de quatre pièces; c'est-à-dire, que chaque pièce doit peser, sans égard au remède de poids, 57 grains $\frac{3}{5}$. Les 80 liards qui composent un marc produisent 20 sols. Si l'on épargne entièrement le remède de poids (car il n'y a point de remède de loi sur les Monnoies de cuivre) les 84 pièces formant un marc ne peseront plus chacune que 57 grains $\frac{5}{21}$, & le marc de cuivre monnoyé rendroit 21 sols.

Les sols, demi-sols & quarts de sols de cuivre réglés par l'Arrêt du Conseil du 3 Février 1720, sont absolument sur le même pied. Nous voyons par là qu'actuellement le cuivre monnoyé se trouve à peu près avec l'argent pur fin monnoyé, dans la proportion d'un à cinquante-quatre; c'est-à-dire, qu'un marc d'argent fin monnoyé se balance contre 54 marcs de cuivre monnoyé, tandis qu'un marc d'or fin monnoyé, sans avoir égard aux remèdes, vaut quatorze marcs $\frac{28}{83}$ d'argent fin monnoyé.

En 1741, le Roi ayant desiré que son effigie sur les espèces d'or & d'argent fût dorènavant plus ressemblante qu'elle ne l'étoit, ordonna qu'il fût fait des poinçons d'une nouvelle empreinte pour les espèces. Conformément à ce, la Cour des Monnoies ordonna, par Arrêt du 24 Mars, que tous les précédens poinçons, tant de tête ou d'effigie de Sa Majesté, que de pile ou revers, ensemble les matrices faites par le Graveur général des Monnoies, qui avoient servi à fabriquer les espèces d'or & d'argent en conséquence de l'Édit du mois de Janvier 1726, & lesquels étoient entre les mains des Graveurs particuliers, seroient, attendu le changement fait aux espèces, incessamment difformés & biffés en présence des Juges-Gardes des Monnoies & du Substitut du Procureur Général en icelles: & qu'à l'égard des carrés tirés des poinçons

& matrices qui ſe trouveroient entre les mains des Graveurs particuliers ou des Juges-Gardes, ils reſteroient entre les mains des Juges-Gardes, pour être par eux enfermés & gardés, juſqu'à ce que le travail des Monnoies fait avec les nouveaux carrés ait été jugé; après quoi ils ſeroient auſſi difformés & biffés à la diligence des Subſtituts, en leur préſence & celle des Juges-Gardes; dont & de tout ce que deſſus ſeroit dreſſé Procès-verbal par les Juges-Gardes.

MONNOIE dixiéme, vingtiéme, trentiéme, centiéme, &c. Voyez les Remarques qui ſont à la fin du regne du Roi Jean; cette manière de compter commencée ſous le regne de Philippe-le-Bel & finie ſous celui de Louis XI en 1467, y eſt entièrement expliquée.

Monnoies de Compte de l'Europe & de l'Aſie.

On ne traite ici que des Monnoies de compte de ces deux parties du monde, l'Europe & l'Aſie; l'Amérique n'en a point de particulières, les Nations de l'Europe qui y ont des établiſſemens y ayant porté les leurs; les Américains ne ſe ſervent que de la manière de compter uſitée dans les Etats des Princes d'où ſont ſorties les Colonies.

Quant à l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Egypte où les Européens font commerce, ne comptent guères autrement que dans le Levant & dans les Etats du Grand Seigneur. Pour le reſte de cette grande étendue de côtes où ſe fait la traite des Negres & le négoce du morfil *, de la poudre d'or, de la cire, des cuirs, & de quelques autres marchandiſes; ou leurs miſérables habitans ne connoiſſent point ce que c'eſt que Monnoies de compte, ou s'ils en ont préſentement, ce ſont celles que les Etrangers qui ſe ſont établis parmi eux, y ont portées.

En France, l'ancienne Monnoie de compte étoit le Pariſis, le tournois & l'écu d'or ſol, ou au ſoleil: depuis l'Ordonnance de 1667 on n'y compte plus qu'en livres, ſols & deniers. La pite, maille ou obole, la demi-pite, le franc, le blanc & le carolus y ſont encore des Monnoies de compte: on y compte auſſi quelquefois par piſtoles, qui, à 10 livres, les 100 font 1000 livres, les cinquante 500 livres, &c.

En Eſpagne, c'eſt le peſo, les ducats d'argent & de vellon, la réale de vellon, le cornados & les maravedis d'argent & de vellon.

En Angleterre, la Monnoie de compte eſt la livre, le ſol & le denier ſter- Angleterre.

* On entend par marfil ou morfil les dents d'Eléphant en l'état qu'elles ſe traitent avec les Negres ſur les côtes d'Afrique; c'eſt-à-dire, avant qu'elles ayent été débitées en morceaux, & qu'elles ayent reçues aucune façon de l'art. Lorſque le morfil eſt coupé & travaillé, il s'appelle yvoire.

ling ; on y compte auſſi par pundt & par pièce ; ce qui revient au même, ces deux Monnoies n'étant autre choſe que la livre ſterling ſous d'autres noms.

Hollande. En Hollande, en Zélande, dans le Brabant & à Cologne, on ſe ſert de la livre, ſols & deniers de gros. On y a pareillement les florins, les patards & les pennins.

Suiſſe. En Suiſſe & dans pluſieurs des principales Villes d'Allemagne, entr'autres à Francfort, on a les florins, mais ſur un autre pied qu'en Hollande, les creuxs ou creutzers, & les pennins ; dans d'autres, comme à Nuremberg, les richedales, les florins & les creuxs ; dans d'autres encore, les richedales, les dalles, les marcs ou marques, les ſols & deniers lubs.

Hambourg. Ces trois derniers ſont de même la Monnoie de compte de Hambourg, où on ſe ſert auſſi de la livre, ſols & deniers de gros.

Augsbourg. A Ausbourg & Bolzamant, les talers & les creuxs.

Naumbourg. A Naumbourg, les richedales, les gros & les fenins.

Strasbourg. A Strasbourg, les florins, les creuxs & les pennins.

Liége. A Liége, les livres, ſols & deniers.

Italie. L'Italie a différentes Monnoies de compte ; il y en a preſque autant que de Villes de commerce.

A Rome, ce ſont les écus, livres, ſols & deniers d'or d'Eſtampe, qu'ils appellent *di Stampa.*

A Veniſe, les ducats & gros de banque, les ducats courans & les livres, ſols & deniers ; on ſe ſert de ces quatre derniers à Luques & à Bergame, & ſeulement des trois derniers à Boulogne, à Milan, à Genêve & en Savoye.

Genêve a encore ſes florins, & Livourne & Gênes leurs piaſtres, outre les livres, ſols & deniers.

A Nove les Monnoies de compte ſont les écus, ſols & deniers d'or de marc.

A Racoxis, les livres de compte, les florins & les gros.

A Meſſine, à Palerme & dans toute la Sicile, les onces, les taris ou tarins, les grains & les picolis.

A Ancone, l'écu, le ſol & le denier.

A Naples, le ducat & le grain.

A Malte, le tarin, le carlin & le grain.

Pologne & Pruſſe. A Dantzic & dans toute la Pologne, ainſi qu'à Berlin & dans preſque tous les Etats du Roi de Pruſſe, les Monnoies de compte ſont les richedales, les roupes & les grochs, ou quelquefois le florin, le gros & le denier.

Hongrie. Les Hongrois ont leurs hongres & demi-hongres.

Suede. En Suede les dalles d'argent & de cuivre.

Dannemarck. En Dannemark, les richedales, les lors & les ſchelings.

Moſcovie. En Moſcovie, les roupies, les altins, les grifs ou grives.

L'Empire du Turc, ſoit en Aſie, ſoit en Afrique, ſoit en Europe, a pour maniere de compter ce qu'on appelle des bourſes; les unes d'argent, qui ſont les plus communes, les autres d'or dont on ne ſe ſert que dans le Sérail, & des demi-bourſes d'or qu'on nomme rizès; les Marchands ont outre cela pour Monnoies de compte les piaſtres ou abouquels, les meideins & les aſpres. Turquie.

En Perſe, c'eſt le toman, qu'on nomme auſſi man & tumein, & le dinar biſti; on y compte encore en larins, particulièrement à Ormus & ſur les côtes du Golfe Perſique: les larins ſont en uſage pour compter parmi les Arabes & pluſieurs autres peuples d'Aſie, & encore en beaucoup de lieux des Iſles & du continent des Indes Orientales. Perſe.

Dans la Chine on ſe ſert pour Monnoies de compte du pic, du picol & du tach, qui ſont des poids, qui y ſervent en même-tems de Monnoie de compte; ce qui s'étend juſques dans le Tunquin. Chine.

Au Japon ce ſont les ſhuites, les cockiens, les oëbans ou oubans & les telles. Mogol.

L'Iſle de Java, les ſantas, les ſapacous, les ſordos & les catis; cette dernière Monnoie de compte, auſſi-bien que le leeth, eſt d'un grand uſage dans toutes les Indes Orientales, mais avec quelque changement de nom, ou peut-être ſeulement de prononciation.

Enfin Surate, Agra, & le reſte des États du Grand Mogol, ont leurs lacres ou acres, & Goa & tout le Malabar, leurs tangas, leurs vintins & leurs pardaos xeraphins. Japon.

On peut mettre encore au nombre des Monnoies de compte les millions ſimples & les millions d'or de France, les millions ſterlings d'Angleterre, les tonnes d'or de Hollande, de Flandres, & de quelques Villes de la baſſe Allemagne.

La macoute & la pièce ſur leſquelles ſe font les évaluations des marchandiſes qui s'échangent ſur quelques côtes d'Afrique, depuis le Cap verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, ne ſont pas à la vérité des Monnoies de compte parmi ces barbares, qui ne connoiſſant aucunes Monnoies réelles, ne peuvent avoir aucune occaſion de les évaluer ſur des Monnoies imaginaires; mais elles leur en tiennent lieu, puiſque c'eſt ſur le pied de l'une ou de l'autre qu'ils eſtiment également & les marchandiſes du Pays & celles qu'on leur apporte d'Europe.

A Loango de Boirie & quelques autres lieux de la côte d'Angole, les eſtimations ſe font par Macoutes, & à Malimbo & Cabindo, qui ſont auſſi ſur la même côte, les Negres comptent par pièces; chez les premiers la macoute vaut dix, il faut dix macoutes pour cent, qui eſt auſſi une eſpèce de Monnoie de compte parmi eux; chez les autres la pièce ne vaut qu'un, mais elle s'aug-

mente par addition jusqu'à tel nombre qu'il convient pour la traite des marchandises d'Afrique, & leur échange contre celles d'Europe.

Toutes les différentes Monnoies de compte dont nous venons de rapporter seulement les noms, sont en partie expliquées chacune à leur article particulier.

Monnoies courantes de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique.

Toutes les Monnoies qui ont cours dans ces quatre parties de la terre sont faites de métaux, ou sont des coquillages & des fruits.

Les métaux sont l'or, l'argent, le cuivre, l'étain & le plomb; de l'argent & du cuivre alliés ensemble en certaine proportion, il se fait comme un sixiéme métal qu'on appelle billon.

En Europe on n'employe que l'or, l'argent, le billon & le cuivre à la fabrication des Monnoies : dans quelques endroits des Indes Orientales, outre l'or, l'argent & le cuivre, on y employe l'étain & le plomb; le coquillage & les fruits sont la menue Monnoie de plusieurs lieux de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique.

Savary. Les Monnoies courantes qui se fabriquent sur les côtes de Barbarie, sont les rubies d'or, les medians, les ziams, & les mereals, aussi d'or; ces derniers se frappent à Maroc, les autres à Fez, à Alger, & à Tunis. Ces deux dernieres Villes ont des doubles d'argent, & des burbos de cuivre; les nazaros d'argent se font seulement à Tunis; Maroc a des blanquilles d'argent & des felours de cuivre.

Le merigol est une Monnoie d'or qui se fait de l'or des mines de Sofala, & qui a cours dans ce Royaume & dans celui de Monomotapa.

Mosambique a ses pardos d'argent.

La Perse n'a de Monnoie que d'argent & de cuivre; sçavoir, en argent la bassy, le mamoudi, le chaye, & le bisti. En cuivre le kabesqui & le demi kabesqui. Le zela ou cherrasis est d'or, mais c'est moins une Monnoie qu'une médaille; il a cependant quelque cours dans le commerce.

Les Pagodes, les roupies, les fanos ou fanons, & les coupans, sont les principales Monnoies des Indes & du Japon; il y en a des uns & des autres d'or & d'argent. Les Goltschuts de la Chine, & les Saint-Thomé de Goa, ne sont que d'or. Les larins ont cours en Perse le long du Golfe Persique, à Mocha, & dans le reste de l'Arabie; le pardao xeraphin de Goa, les coupans de Patane, les fardos de Bautam, & le tare de la côte de Malabar sont d'argent.

Le fanon de Maduré, le pecha ou pessa de Surate, d'Agra, & du reste de l'Indoustan, les caches de la Chine, les cassies ou casis du Japon sont de cuivre, aussi bien que les dondons de Surate & de Pondichery.

Les basarucos & les chedas sont d'étain; enfin les caxa, qu'on nomme aussi cas & pitis, sont de plomb mêlé d'une mauvaise écume de cuivre.

Le tical est une Monnoie d'argent qui se frappe dans le Royaume de Siam; ses diminutions, qui sont aussi d'argent, sont le mayon, le foang, la sompaye, & le demi-foang.

Les coquillages qui ont cours en Asie, & qui y servent en plusieurs endroits de menues Monnoies, viennent des Maldives, & se nomment cauris aux Indes. Sur les côtes d'Afrique elles changent de nom; on les y appelle des bouges. Elles en prennent encore un nouveau dans l'Amérique; ce sont des porcelaines. Il est vrai que ces dernieres ne viennent pas des Maldives; il s'en trouve aux Indes Occidentales, peu différentes de celles de l'Orient. Il y a aussi dans le Royaume de Congo des coquillages qu'on nomme zimbi, si pourtant ce ne sont pas les mêmes que les bouges ou cauris.

Trois sortes de fruits servent aussi de menues Monnoies; deux dans l'Amérique, & particulierement parmi les Mexicains. Ce sont le cacao & le mays, qui y croissent en abondance. L'autre dans les Indes Orientales; ce sont des amandes qui y sont apportées de Lar, & qui croissent dans les deserts de l'Arabie.

Outre cette grande quantité de Monnoies courantes, qui ont des noms qui les spécifient & qui les distinguent, il y en a beaucoup d'autres en Europe & en Asie, qu'on ne connoît que par leur valeur; comme sont celles à qui on donne simplement le nom de piéces, en y ajoutant leur prix, comme on dit en France & ailleurs une piéce de trente francs, de quarante francs, de cent francs, &c. expression cependant qui n'est en usage que parmi le Peuple.

A l'égard des Monnoies d'Asie, si on les ignore, peut-être est-ce par la faute des Voyageurs qui ont négligé d'en rapporter le nom dans leurs relations, quoiqu'ils n'ayent pas oublié d'en désigner la valeur.

Nous allons marquer ici ce qu'on a pû recueillir de quelques Mémoires fideles, & des relations les plus exactes.

Dans la Chine il ne se fabrique aucune Monnoie courante d'or. Ce métal y est une marchandise dont on trafique comme des autres; il s'y vend en masses ou pains, que de leur figure on appelle bateaux, en Hollandois goltschuts; il y a de ces pains d'or qui valent jusqu'à 13 ou 1400 liv. de France, d'autres seulement la moitié, & même beaucoup moins.

Il semble qu'on en peut presque autant dire de l'argent qui se vend aussi en masses ou morceaux de diverses figures & de différens poids; cependant il paroît qu'il y a une espéce d'écu d'argent, que les Chinois appellent léam, & les Portugais taël, qui revient environ à 4 liv. 2 sols. Cet écu n'est point frappé au coin du Prince; c'est un petit lingot ou piéce d'argent de figure irréguliere, & telle qu'il plaît au Marchand de la couper, qu'on reçoit toujours

au poids, & dont le poids eſt toujours égal. Si ce morceau d'argent eſt ſoupçonné ou de faux, ou d'être fourré, celui qui l'achete a la liberté de le couper.

La menue Monnoie de la Chine eſt de cuivre, un peu plus grande que les anciennes mailles de France. Il en faut dix pour un ſol, & dix de ces ſols font un peu moins que la dixiéme partie du léam ou écu Chinois. Ces eſpéces de deniers ſont marquées de différens caracteres, & ont un trou carré au milieu pour les enfiler. Quand ils paſſent le nombre de douze, on en compoſe des cordons de douze, de vingt-cinq, de cinquante & de cent, afin d'en faire plus facilement les payemens. Les caxas, qui ne ſont que de plomb & d'écume de cuivre, ſe fabriquent auſſi dans les Provinces maritimes de la Chine; mais ils ont peu ou point de cours dans le reſte de l'Empire, & s'envoyent preſque tous dans l'iſle de Java.

Le Tunquin n'a point de Monnoies d'or ni d'argent, non plus que la Chine; il n'a pas même de mines de ces métaux. L'or qui s'y trouve vient de la Chine, & l'argent du Japon. Les Tunquinois les reçoivent en échange de leurs ſoyes, qui ſe recueillent en abondance dans leur pays. Dans les grands payemens les Marchands ſe ſervent d'or en pains, les uns de 3 & les autres de 600 liv. ou environ, Monnoie de France. Pour l'argent, il ſe débite en morceaux, ſuivant la ſomme qu'on a à en payer; chaque Marchand ayant toujours ſa balance prête pour le peſer. Cette balance eſt une eſpéce de romaine. La Monnoie de cuivre de la Chine a auſſi cours dans le Tunquin; ou du moins celle de ce dernier Royaume eſt tout-à-fait ſemblable à celle de l'autre.

Tout l'or qui ſort du Japon eſt à un même titre, un peu plus haut que celui des louis d'or de France. Il en eſt de même de l'argent, à l'égard du titre.

Les Japonois fabriquent des coupants d'or & d'argent.

Les autres Monnoies d'or, & quaſi Monnoies du Japon, ſont de trois ſortes. La plus groſſe eſt du poids de ſix réales, & pèſe quarante-huit taëls; le taël ſur le pied de cinquante-ſept ſols, Monnoie d'Hollande. Dix piéces de la ſeconde Monnoie d'or valent ſix taëls & demi; & dix piéces de la troiſiéme, qui eſt la plus petite, & qui pèſe cinq huitiémes d'une réale, valent un taël, & un ſeiziéme de taël.

Outre les coupants d'argent, les Japonois ont des lingots de ce métal, qui paſſent en quelque ſorte pour Monnoies dans le commerce. Il y en a de ſept onces, qui à trois livres dix ſols l'once reviennent à vingt-quatre livres dix ſols; d'autres de deux onces trois gros & demi, qui font huit livres dix ſols ſept deniers; d'autres encore d'une once demi gros douze grains, de la valeur de quatre livres cinq ſols ſept deniers; quelques-uns d'une once huit grains, faiſant trois livres huit ſols huit deniers; de plus foibles de deux gros

&

& demi vingt-quatre grains, revenant à une livre quinze ſols un denier; de plus foibles encore ſeulement de deux gros quatre deniers, valant une livre neuf ſols; & enfin les plus légers d'un gros & demi vingt-quatre grains, qui ne valent que ſeize ſols quatre deniers.

Les plus peſantes de ces ſortes de Monnoies d'argent, à qui il ne manque que le coin du Prince pour en être de véritables, ſont en bandes longues & larges, de la forme des bateaux ou goltchuts de la Chine. Les plus petites, qui en ont encore même au-deſſous d'elles, dont on n'a pu exprimer la valeur, ſont comme de petites féves rondes.

Celles-ci, à qui on ne donne aucun poids fixe en les coupant, ſe pèſent par maſes; les payemens ordinaires ſe faiſant à un poids de dix maſes *.

La Monnoie de cuivre du Japon eſt ronde, & trouée au milieu comme celle de la Chine & du Tunquin; il en faut ſix cens pour une telle ou taël d'argent. On la nomme caſſie, caſie, ou caſe : les relations leur donnent ces trois noms.

Outre les roupies, les mamoudis & les péchas, les premiers d'or ou d'argent, les ſeconds d'argent, & les troiſiémes de cuivre, qui ſe fabriquent dans les Etats du Grand Mogol; il y a pluſieurs Princes de ſes voiſins, ou même quelques petits Rois & Rajas ſes tributaires, qui font battre de la Monnoie à leur coin, les unes d'argent, d'autres de cuivre, ou de quelque moindre métal.

Entr'eux le Roi Matoucha, dont les terres ſont au-delà d'Agra, tirant vers le Nord, fait frapper une petite Monnoie d'argent, qui ne pèſe qu'un gros dix-neuf grains, & qui eſt au titre des roupies. Les pièces de cuivre que ce Roi fait faire, ne ſont que de la valeur des péchas du Mogol, mais de la moitié plus peſante.

Le Raja de Parta-Jajoumoula, dont le pays eſt au nord de Patna, fait fabriquer pareillement quelques petites pièces d'argent ou de cuivre, de peu de valeur. Et le Raja d'Ogen, qui commande entre Brampour, Séronge & Amadabath, fait frapper une petite Monnoie d'argent, de ſept ſols ſix deniers, qui eſt ſur le pied de trois livres dix ſols l'once, & une de cuivre, de ſix deniers; mais l'une & l'autre n'ont cours que dans ſes Etats.

Le Roi de Cheda, qui l'eſt auſſi de Pera, & qui a dans ſon petit Royaume une grande quantité de mines d'étain, ne fait battre Monnoie que de ce métal. Le Roi d'Achem fait fabriquer de petites pièces d'or fort légères, dont le titre eſt beaucoup meilleur que celui des louis d'or de France; elles pèſent dix grains, & valent ſeize ſols huit deniers. Celles d'étain, qu'il fait auſſi

* Maſe eſt un petit poids dont on ſe ſert à la Chine pour peſer & diſtribuer l'argent dans le négoce. Le mas ou maſe ſe diviſe en dix condorins : dix mas font un taël.

frapper, pèſent huit grains; de ſorte qu'en mettant la livre d'étain à ſeize ſols, il faut ſoixante-quinze de ces pièces pour un ſol de France. Ces deux Monnoies n'ont guères cours que dans l'iſle de Sumatra.

La Monnoie d'or du Roi de Macaſſar & de Celebés pèſe douze grains; l'or en eſt très-fin, les Hollandois la prennent pour un florin.

Le Roi de Camboya ne fait battre que des pièces d'argent; elles ſont du poids de trente-deux grains. Ce Roi a quantité d'or dans ſes Etats; mais il n'en fait point fabriquer de Monnoie, ne le négociant qu'au poids, comme à la Chine. Il fait frapper auſſi quelques pièces de cuivre, de la grandeur des liards de France.

Les Rois de Java, de Bantam dans la même Iſle, & ceux des iſles Moluques, n'ont que de cette Monnoie de cuivre, mais marquée à leur coin, permettant que toutes les eſpèces d'argent étrangeres ayent cours dans leurs Etats, comme elles y viennent, mais n'en faiſant battre aucune de ce métal.

On bat dans les Etats du Roi de Siam des pièces d'or, qui pèſent dix grains plus que la demi-piſtole d'Eſpagne. Cette Monnoie eſt plus de curioſité que d'uſage dans le commerce.

Les pièces d'argent pèſent trois gros & vingt-trois grains; ce qui revient à trente-deux ſols quatre deniers de la même Monnoie, à prendre l'once d'argent à trois livres dix ſols. Cette Monnoie s'appelle tical, en Siamois baal. Ses diminutions ſont le mayon ou ſeling, qui en vaut la quatriéme partie; le foang, qui vaut la moitié du mayon, & la ſompaye, qui eſt le demi-foang. Il a auſſi la paye & le clam; mais celles-ci ſont plutôt des Monnoies de compte que des eſpèces courantes.

On ne voit nulle part des eſpèces d'argent ſi étrangement fabriquées que celles de Siam; ce ne ſont que des morceaux d'argent en forme de noiſettes, un peu applaties des quatre coins, dont il y en a trois de fendus, comme un fer à cheval; ſur deux des côtés ſont quelques lettres Siamoiſes. Les taëls de la Chine, que les Siamois nomment tanlings, ont pareillement cours dans ce Royaume.

La Monnoie de cuivre de Siam eſt ronde & épaiſſe, comme les liards de France; il en faut deux cens pour un tical; au deſſous ſont les cauris, huit cens ſont le foang; on les nomme bia à Siam.

A Aſem les pièces d'argent qui s'y fabriquent pèſent trois gros trois grains; on y bat auſſi des fanos d'or.

Dans les terres du Roi de Typourachatermany, la ſeule eſpèce d'argent qui s'y frappe eſt du poids de deux gros & demi vingt-deux grains; celle du Roi d'Arakan de deux gros & demi quinze grains; enfin celle du Roi de Pegu ne pèſe que deux gros & demi douze grains. Ce Prince fait auſſi frapper des fanos d'or.

MONNOIE DE SUEDE. C'eſt une ſorte de cuivre rouge très-doux, très-malléable, qui vient de Suede, où il ſert de Monnoie. Il eſt en petites planches ou pièces quarrées, épaiſſes de trois écus blancs, du poids de cinq livres & demie, marqué aux quatre coins du poinçon de Suede, où il a cours pour une rixdale. Le tranſport de ce cuivre eſt défendu ſous de groſſes peines, & le commerce en eſt de contrebande à cauſe de la grande différence de ſa valeur intrinſèque & de celle pour laquelle il a cours. On l'appelle auſſi rixdale de cuivre & taler.

MONNOIE BLANCHE ſe diſoit autrefois parmi le petit peuple de Paris de la Monnoie d'argent, & Monnoie noire de la Monnoie de billon & de cuivre.

MONNOIE; ce mot s'entend encore du lieu où ſe bat & ſe fabrique la Monnoie.

La fabrique de la Monnoie étoit regardée des Romains comme une choſe en quelque ſorte ſacrée; c'eſt pour cela qu'elle ſe frappoit dans le temple des Dieux. Les Rois de France n'en avoient pas une idée moins élevée; leur Palais ſervoit à cet uſage, & les Officiers des Monnoies les ſuivoient dans leurs voyages & dans leurs expéditions militaires. Charles-le-Chauve fut le premier qui changea cet ordre en établiſſant des Monnoies & des Officiers réſidens à Paris, à Rouen, à Reims, à Narbonne, & en quelques autres Villes; alors les lieux de fabrique ſe nommoient ſimplement Monnoies; préſentement ils s'appellent plus communément Hôtels des Monnoies, & c'eſt le nom qui leur eſt donné dans les Edits & Déclarations des Rois depuis près de deux ſiècles.

Dans les fréquentes refontes & converſions générales des Monnoies de France qui ont été faites pendant les vingt dernières années du regne de Louis XIV, on fut obligé de bâtir des atteliers au vieux Louvre, pour y préparer, fondre & affiner les matières d'or & d'argent; mais ces bâtimens ſont reſtés inutiles, & toute la fabrique des Monnoies ſe fait comme auparavant dans l'ancien Hôtel des Monnoies au bout du Pont-Neuf.

On avoit auſſi commencé dans les premieres années de la minorité de Louis XV, au Fauxbourg du Roule, un grand bâtiment dans le lieu où étoit la Pépinière Royale; l'on vouloit y fixer à l'avenir la fabrication des Monnoies; ce deſſein a été abandonné.

Outre l'Hôtel des Monnoies de Paris, il y a encore dans le Royaume trente autres Villes dans leſquelles on bat Monnoies. Voyez HÔTEL DES MONNOIES.

Il y a dans chaque Monnoie une quantité de différens Officiers & de divers Ouvriers & Ouvrières. Nous avons dit que les principaux Officiers étoient le Directeur de la Monnoie, deux Juges-Gardes, un Contregarde, un Eſſayeur, un Tailleur ou Graveur, un Procureur du Roi, un Avocat du Roi, &c. Les

Tailleurs ſont les Graveurs qui font les coins & les poinçons. Voyez OFFICIERS DES MONNOIES.

De ces Tailleurs il y en a un qu'on appelle Tailleur général, à qui il appartient ſeul de faire les poinçons ſur leſquels les Tailleurs particuliers de chaque Monnoie doivent travailler.

A l'égard des Ouvriers, on comprend ſous ce nom les Taillereſſes, les Fondeurs, les Recuiteurs, lss Ajuſteurs, les Coupeurs, &c. Tous ces Ouvriers ont un Prevôt & ſon Lieutenant, qui reçoivent les lames & flaons des mains des Juges-Gardes pour les leur diſtribuer.

Enfin il y a les Monnoyeurs, appellés autrefois Monnoyers; ce ſont ceux qui frappent la Monnoie; ils ont ainſi que les Ajuſteurs un Prevôt & un Lieutenant qui ſe chargent des flaons quand ils ſont préparés, & les rendent en compte quand ils ont été frappés. On traite de tous ces Officiers aux articles qui leur ſont propres.

MONNOIE DES MÉDAILLES. On appelle ainſi à Paris le lieu où ſe fabriquent & ſe frappent les médailles & les jettons; on l'appelloit autrefois le balancier. Cette monnoie a été établie aux Galeries du Louvre ſous Louis XIII.

C'eſt dans ce lieu ſeul qu'il eſt permis de fabriquer & de frapper les médailles & les jettons; les Ordonnances & Réglemens en excluent tout autre lieu, ſous peine par les Contrevenans d'être punis comme faux monnoyeurs. »Le Roi étant » en ſon Conſeil, (dit l'Arrêt du 15 Janvier 1685), conformément aux Arrêts du » Conſeil d'Etat & de la Cour des Monnoies, des 10 Mars & 18 Janvier 1672, » a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Ouvriers, Graveurs, » Monnoyeurs, & à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & condition » qu'elles ſoient, d'avoir n'y tenir aucuns moulins, coupoirs, laminoirs, preſſes, balanciers & autres ſemblables machines, en quelques lieux, ni ſous » quelque prétexte que ce ſoit, hors les Hôtels des Monnoyes, & le lieu deſtiné à cet effet dans les Galeries du Louvre à Paris, à peine d'être punis » comme faux Monnoyeurs : comme auſſi de fabriquer, ni faire fabriquer aucuns jettons, médailles, & pièces de plaiſir, d'or, d'argent, ni autres métaux, » à peine contre les Ouvriers & Fabricateurs, de confiſcation des outils & » matieres, mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus » grande peine s'il y échet; & à tous Marchands & autres d'acheter, vendre, » ni débiter aucuns jettons, médailles tant de dévotion qu'autres, de quelque » matiere que ce puiſſe être, fabriqués ſur leſdites machines du moulin, ni » autres, ni d'en commander, ni faire faire à quelque prix que ce ſoit, qu'à » la Monnoie des Médailles aux Galeries du Louvre, à peine d'être punis comme fauteurs & adhérens des fabricateurs. Fait auſſi ſa Majeſté défenſes très-» expreſſes aux Fermiers des Douanes, & à leurs Commis, de laiſſer entrer » dans le Royaume des Jettons venans des Pays étrangers, leur enjoignant de

» confiſquer ceux que l'on y feroit entrer, ſur les mêmes peines. Ordonne en » outre, Sa Majeſté, qu'il ſera informé des contraventions . . . par l'un des » Conſeillers de la Cour des Monnoies, en vertu du préſent Arrêt, &c. Fait » au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinziéme » jour de Janvier 1685 ».

Ledit Arrêt revêtu de Lettres Patentes en date du même jour, contenant les mêmes diſpoſitions, le tout adreſſé à la Cour des Monnoies, & par elle regiſtré par Arrêt du 24 Mars 1685.

La Cour des Monnoies par Arrêt du 14 Juillet 1685, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 Janvier précédent, aux Lettres Patentes ſur icelui en date du même jour, & à ſon Arrêt d'enregiſtrement du 24 Mars ſuivant, » a fait » défenſes à tous Marchands Orfevres, de tenir en leurs boutiques, vendre » ni débiter aucuns jettons d'argent, & à tous Marchands, d'en tenir, ven- » dre, ni débiter de cuivre, autres que ceux qui auront été fabriqués en la » Monnoie des Galeries du Louvre; enjoint auſdits Marchands Orfevres, & » autres Marchands qui en ont, de les porter en ladite Monnoie, pour y être » leſdits jettons reçus par le Commis y établi, & la valeur par lui rendue, ſça- » voir pour ceux d'argent ſur le pied du dernier tarif, & évaluation faite par » la Cour; & pour ceux de cuivre ſur le pied de la matiere, &c. Fait en la » Cour des Monnoies le 14 Juillet 1685 ».

En 1696 le Roi par Edit du mois de Juin, a créé & érigé en titre d'Office formé & héréditaire un Conſeiller-Directeur du balancier du Louvre, pour la fabrication des Médailles & des Jettons d'or, d'argent & de bronze ou de cuivre, & un Conſeiller Contrôleur & Garde de ladite fabrication des Médailles & Jettons. Les devoirs & fonctions de ces Officiers ſont contenus dans ledit Edit du mois de Juin 1696, rapporté au mot balancier. Voyez BALANCIER.

Le Roi par Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Novembre ſuivant, a uni cette charge de Contrôleur de la fabrication des Médailles & Jettons à celle de Directeur.

Par autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Mai ſuivant, le Roi conformément à l'Edit du mois de Juin 1696, » a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes » à tous Ouvriers, Graveurs, Monnoyeurs, & à toutes autres perſonnes, de » quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'avoir ni tenir aucuns » moulins, laminoirs, coupoirs, preſſes, balanciers & autres ſemblables ma- » chines, en quelques lieux & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à la réſerve » des Hôtels des Monnoyes, & le lieu deſtiné pour la fabrication des Médail- » les & Jettons, dans les Galeries du Louvre, à peine d'être punis comme » faux Monnoyeurs; comme auſſi de frapper, ni preſſer en quelque lieu, ni » de quelque maniere que ce ſoit, même aux balanciers qui ſont à l'Hôtel des » Monnoies de Paris, & autres Hôtels des Monnoies de France, ni à aucunes

» machines de moulin, ou autres, aucunes Médailles, Jettons, deſſus de » Montres, deſſus de Tabatieres & autres pièces de plaiſir d'or, d'argent, ou » autre matiere; à peine contre les Ouvriers, Fondeurs & Fabricateurs, de » confiſcation des outils & matieres, de mille livres d'amende contre chacun » des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet; & à tous Marchands » & autres, d'acheter, vendre ni débiter aucune ſorte de Médailles, tant de » dévotion, qu'autres de quelque maniere que ce puiſſe être, autres que celles » qui auront été fabriquées dans le lieu deſtiné pour ladite fabrication, à peine » d'être punis comme fauteurs & adhérans des Fabricateurs. Enjoint Sa Ma- » jeſté aux Officiers de la Cour des Monnoies, de tenir la main à l'éxécution » du préſent Arrêt, &c. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le » vingt-ſixiéme jour de Mai 1699, régiſtré en la Cour des Monnoies le Juin ſuivant.

Par Arrêt du Conſeil du neuf Décembre 1702, & Lettres Patentes du 5 Mai 1703, adreſſées à la Cour des Monnoies & par elle regiſtrées le 31 Décembre ſuivant, » Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, expliquant en tant que » beſoin ſeroit, ledit Edit du mois de Juin 1696, a permis au Directeur de » la Monnoie des Médailles, de vendre les matieres d'or & d'argent qu'il » aura achetées & employées en Médailles & Jettons d'or & d'argent, au prix » & ſur le même pied qu'elles ſeront dans le commerce; & au cas que leſ- » dites matieres par lui achetées ne ſe trouvent pas au titre de l'Ordonnance, » ordonne Sa Majeſté qu'elles ſeront affinées par les Affineurs des Monnoyes, » auxquels Sa Majeſté enjoint d'affiner chaque année juſqu'à la quantité de » 20 marcs de lingots ou matieres d'or, & de 1200 marcs de lingots ou ma- » tieres d'argent qui leur ſeront fournies par ledit Directeur, en payant 6 liv. » pour chacun marc d'or affiné, & 10 ſols pour chaque marc d'argent, ainſi » qu'il eſt ordonné pour le travail des Monnoies. Veut & entend Sa Majeſté » que la façon des Jettons à pluſieurs pans, ou marques pour le jeu, qui » n'excéderont pas 18 lignes de diametre d'un angle à l'autre, ſoit payée à » raiſon de 8 livres le marc, & de 16 livres lorſqu'elles excéderont. Que la » façon des Jettons de cuivre excédans la grandeur ordinaire de 10 lignes de » diametre juſqu'à 12, ſoit payée à raiſon de 3 livres le cent, de 4 livres pour » l'excédent de 12 à 14 lignes, en la grandeur au-deſſus à proportion, le tout » y compris la valeur du cuivre: à condition néanmoins que le Directeur » n'en pourra faire de grandeur qui excède l'ordinaire de 10 lignes de dia- » metre, s'ils ne lui ſont demandés. Et pour prévenir les abus qui pourroient » s'introduire dans la fabrication & le débit deſdits ouvrages au préjudice dud. » Directeur & du public: fait Sa Majeſté défenſes à tous Ouvriers, Graveurs, » Monnoyeurs & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles » ſoient, à l'exception de ceux qui ſeront employés ou approuvés par ledit

» Directeur, d'en fabriquer ou faire fabriquer en quelque lieu, & avec telles » machines que ce ſoit, autres que les Balanciers du Louvre, & même à l'ex- » cluſion des Balanciers qui ſont aux Hôtels des Monnoies du Royaume, au- » cunes Médailles, Jettons, deſſus de Montres, Tabatieres, Pieces de plaiſir » ou de dévotion d'or, d'argent, ou de cuivre; le tout ſous les peines portées » par l'Edit du mois de Juin 1696, qui ſera au ſurplus exécuté ſelon ſa forme & » teneur, & ſeront à cet effet toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil » d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuviéme jour de » Décembre 1702.

Suivent les Lettres-Patentes en date du 5 Mai 1703, adreſſées à la Cour des Monnoies, & par elle regiſtrées le 31 Décembre ſuivant.

C'eſt le célébre Varin qui a commencé à mettre la fabrication des Médailles ſur le pied d'excellence & de perfection où elle eſt préſentement; c'eſt au Balancier du Louvre qu'ont été frappées ces belles Médailles qu'il gravoit lui-même, & qui ſont encore l'ornement des plus beaux cabinets. Voyez la deſcription du Balancier au mot BALANCIER.

L'Intendance ou Garde de cette Monnoie a paſſé depuis en différentes mains; mais c'eſt au ſieur Delaunay à qui elle doit ſa derniere perfection, non-ſeulement par le goût exquis que cet habile homme a eu pour ſon Art, mais auſſi par le bel ordre qu'il a donné au Cabinet des Poinçons & carrés des Médailles du Roi, & par la beauté des Balanciers de bronze qu'il a fait fondre, dont les bas reliefs & les ornemens qui ſont de ſon deſſein, ſurpaſſent ce qu'on avoit vû juſqu'ici en ce genre.

Au ſieur Delaunay a ſuccédé le ſieur Robert Jules de Cotte, Intendant & Contrôleur des Bâtimens du Roi, en la charge de Directeur du Balancier du Château du Louvre, pour la fabrication des Médailles, Jettons d'or & d'argent, de bronze & de cuivre, & de Conſeiller du Roi, Contrôleur & Garde de ladite fabrication, après preſtation de ſerment en la Cour des Monnoies, le 17 Décembre 1723.

Lettres Patentes du 29 Avril 1725, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 25 Octobre ſuivant, ſur l'Arrêt du Conſeil du 13 Mars de la même année, ſur la requête de Robert Jules de Cotte, Ecuyer, Directeur de la Monnoie des Médailles, par leſquelles » Sa Majeſté en interprétant, en tant que beſoin eſt » ou ſeroit, l'Edit du mois de Juin 1696, & l'Arrêt du Conſeil du 9 Décem- » bre 1702, permet au Directeur de la Monnoie des Médailles, de vendre » les matieres d'or & d'argent qu'il aura achetées & employées en Médailles & » Jettons d'or & d'argent, au prix & ſur le même pied qu'elles ſeront dans le » commerce; ordonne en outre Sa Majeſté que la façon des Jettons ordi- » naires ſera payée à l'avenir au Directeur, à raiſon de 4 liv. 10 ſols par marc; » la façon des Jettons à Paris & marqués pour le jeu, ſera payée à raiſon de » 12 livres le marc, & que celle des Médailles d'argent lui ſera payée à rai- » ſon de 20 livres le marc.

» Permet Sa Majeſté aux Particuliers qui déſireront faire frapper des Mé-
» dailles & jettons, de fournir les matieres en payant au Directeur ſes façons,
» ainſi qu'il eſt énoncé audit Arrêt du Conſeil du 13 Mars 1725.

» Veut au ſurplus Sa Majeſté que l'Edit du mois de Juin 1696, & l'Arrêt
» du Conſeil du 9 Décembre 1702, ſoient exécutés ſelon leur forme & te-
» neur.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Avril 1726, qui ordonne » que l'ar-
» ticle 20 de l'Edit du mois de Juin 1696, ſera exécuté ſelon ſa forme &
» teneur, & que ſuivant l'uſage obſervé dans les Hôtels des Monnoies du
» Royaume, le Directeur du Balancier du Louvre ſera tenu d'avoir un Re-
» giſtre cotté & paraphé, à l'effet d'y enregiſtrer toutes les fontes & délivran-
» ces de Médailles & Jettons d'or & d'argent, d'y inſérer le nombre des marcs
» & le titre auquel ſe feront trouvés leſdites Médailles & Jettons, lequel Re-
» giſtre il ſera tenu de remettre dans quinze jours au plus tard entre les mains
» du Conſeiller, Commis au comptoir que la Cour a commis, à l'effet de
» le cotter & parapher; ordonne pareillement que les feuilles de chaque dé-
» livrance ſeront miſes dans une boëte ſcellée du cachet dudit Directeur & de
» l'Eſſayeur, & que conformément audit article 20, le Directeur dudit Ba-
» lancier du Louvre ſera tenu d'apporter la boëte de ſon travail au Bureau de
» la Cour, au premier Mars de chaque année, avec le Regiſtre, pour être lad.
» boëte ouverte au Bureau de la Cour, en préſence dudit Directeur & dudit
» Eſſayeur, &c. ».

Monnoies réelles & imaginaires des principales Villes de l'Europe, &c.

AMSTERDAM, ROTTERDAM, UTRECHT, &c.

Monnoies imaginaires.

On compte en Hollande par livres, ſols & deniers de gros, qui ſont une Monnoie imaginaire qui ſe réduit en 20 ſols, & le ſol en 12 deniers, comme en France; par florins, ſols & deniers de florin, qui ſont auſſi imaginaires, & qui ſe réduiſent ou diviſent par 20 ſols de florin, & le ſols en 12 deniers de florin.

Monnoies réelles qui ont cours en Hollande.

ESPECES D'OR.

Le ducaton d'or d'Eſpagne y vaut environ 20 florins.
Le ſouverain d'or d'Eſpagne 15 florins.
Le jacobus d'or d'Angleterre 12 florins $\frac{1}{2}$.
La guinée d'or d'Angleterre 11 florins.

Le

Le carolus d'or d'Angleterre, 11 florins.
Le louis d'or de France, 11 florins $\frac{1}{3}$.
Le roze nobel d'or de Coppenhague, 9 florins $\frac{1}{2}$.
La piſtole d'or d'Eſpagne, 7 florins $\frac{1}{10}$.
Le florin d'or de Deventer, 7 florins $\frac{2}{3}$.
Le Chevalier d'or de Friſe, 6 florins.
Le ducat d'or d'Eſpagne, 5 florins.
Le ducat ou hongre d'Hongrie d'or, 6 florins.

Especes d'Argent ou autres.

La livre de gros vaut 6 florins de 40 deniers de gros, ou 240 deniers de gros.
Les dries-guldens valent 3 flor. de 40 den. de gros, ou 120 den. de gros.
Les rixdales valent 2 flor. & demi de 40 den. de gros, ou 100 den. de gros.
Les croons valent 2 flor. ou 80 den. de gros.
Le florin, dit guldre, vaut 20 ſols de gros, ou 1 liv. de gros.
Le florin ordinaire vaut 20 ſols de florin, ou 40 den. de gros.
Le ſcheling ou ſcalin vaut 6 ſols ou patards, ou 12 den. de gros.
Le ſcheling ou ſol de gros, 12 den. de gros, ou 6 ſols communs.
Le ſol ou ſteuvre vaut 2 den. de gros, ou 12 den. de flor.
Le ſol commun vaut en Hollande 16 den. communs, ou 16 pinnins.
Les den. de gros valent 8 den. communs.
Il y a auſſi des liards qu'on appelle dents.

Monnoies de Change.

La France change & donne à la Hollande un écu de 60 ſols pour avoir des deniers de gros, des florins, des rixdales & des livres de gros, qui ſont toutes Monnoies imaginaires.

Change courant de la France avec la Hollande.

Un écu de 60 ſols de France, pour 56 deniers de gros d'Hollande.
Cent écus de 60 ſols de France, pour 140 florins d'Hollande de banque.
Cent écus de ſoixante ſols de France, pour 56 rixdales d'Hollande.

Valeur des Monnoies réelles & imaginaires d'Hollande en argent de France, ſur le pied de 56 deniers de gros pour un écu de France.

La livre de gros d'Hollande vaut 12 liv. 17 ſols 1 den. $\frac{5}{7}$.
Le florin, dit guldre, de 20 ſols de gros, 12 liv. 17 ſols 1 den. $\frac{5}{7}$.
Les dries-guldens valent 6 liv. 8 ſ. 6 den. $\frac{1}{7}$.

La rixdale d'argent de 536 grains effective, 5 liv. 12 ſ. 9 den.

La rixdale ordinaire de 100 den. de gros, 5 liv. 7 ſols 1 den. $\frac{1}{7}$.

Les croons de 80 den. de gros valent 4 liv. 5 ſ. 8 den. $\frac{4}{5}$.

Le florin ordinaire de 40 den. de gros de banque, 2 liv. 2 ſ. 10 den. $\frac{2}{7}$.

Le ſol de gros de 12 den. de gros, 12 ſols 10 den. $\frac{2}{7}$.

Le denier de gros vaut 1 den. $\frac{6}{7}$.

On a à Amſterdam ſix jours de faveur après l'échéance des Lettres de change.

On tient en Hollande les écritures en florins, ſols & pennings, ou pinnins; on y compte 12 deniers pour un ſol dans les grands comptes, & 16 deniers pour un ſol dans les petits comptes.

ALGER.

Valeur des Monnoies d'Alger & autres qui y ont cours, réduites en argent de France.

Les eſpèces courantes frappées à Alger, ſont les ſultanines, les pataque-chiques, la piaſtre Algérienne & les aſpres.

Les Monnoies étrangères qui y ont cours, ſont les ſultanines de Maroc, les ſequins de Veniſe, les lisbonnines, les piſtoles, les ducats & les creuſades de Portugal, les piſtoles & les piaſtres d'Eſpagne, les piaſtres de Livourne de tout poids; la valeur des eſpèces, quoique de très-peu de choſe, y varient continuellement, ſuivant les beſoins du Gouvernement.

La pataque-chique ou des aſpres vaut 232 aſpres, & chaque aſpre vaut environ 5 deniers & demi de France, faiſant en total 5 liv. 6 ſols 6 den.

La pataque-gorde ou piaſtre Algérienne vaut 3 pataques-chiques, ou 696 aſpres, faiſant environ 16 liv.

Cette ſorte de Monnoie n'eſt qu'idéale, comme la livre tournois en France; elle augmente & diminue ſelon la volonté du Dey.

Le faime vaut 50 aſpres, faiſant environ 1 liv. 3 ſols.

Le temin, qui eſt le huitiéme de la pataque chique, vaut 29 aſpres, faiſant argent de France 13 ſols 4 den.

Le caroha, ou demi-temin 14 aſpres & demi, faiſant 6 ſols 8 den.

La pataque-gorde, ou piaſtre Algérienne courante vaut toujours 14 faïmes moins 4 aſpres.

La lisbonnine de Portugal de 10000 rès ou raix, vaut 2436 aſpres, ou 10 pataques-chiques & demie, faiſant argent de France environ 56 liv.

La piſtole d'Eſpagne vaut 635 aſpres, faiſant 15 liv. 4 ſols.

Le ſequin de Veniſe vaut 410 aſpres, faiſant 9 liv. 8 ſols.

La ſultanine d'Alger & de maroc vaut 465 aſpres, faiſant 10 liv. 13 ſols.

La piſtole ſimple de Portugal de 2000 rès y vaut 11 liv. 4 ſols.
Le milleray ou ducat de 1000 rès vaut 5 liv. 12 ſols.
La piaſtre de Séville, &c. vaut 3 liv. 15 ſ. 6 den.
La piaſtre de Livourne vaut 160 aſpres, 3 liv. 13 ſols 4 den.
La piaſtre de Tunis vaut 153 aſpres, 3 liv. 10 ſols.
La creuſade de 400 rès de Portugal, environ 2 liv. 4 ſols 9 den. $\frac{1}{2}$.
L'aſpre d'Alger, qui eſt d'argent & très-petite, 5 den. $\frac{1}{2}$.
Le Change courant d'Alger avec la France eſt de 56 pataques $\frac{1}{4}$ de chiques plus ou moins, pour 100 écus de 60 ſols de France, ou 28 ſultanines $\frac{1}{6}$ d'Alger pour 100 écus de France.

ANVERS, Ville des Pays-Bas au Duché de Brabant ſur l'Eſcaut.

Monnoies réelles & imaginaires.

La livre de gros de 240 deniers de gros, vaut 6 florins.
Le ducat de 192 deniers de gros, vaut 4 flor. $\frac{4}{5}$.
Les ducatons de 120 deniers de gros, valent 3 flor.
Le patagon de 96 den. de gros, 2 flor. $\frac{2}{5}$.
La rixdale de 8 ſchelings, de 12 den. de gros chaque, 2 flor. $\frac{2}{5}$.
Le florin vaut 40 deniers de gros.
Le ſcheling vaut 6 patards, ou 12 deniers de gros.
Le ſol de gros vaut auſſi 12 deniers de gros.
Le patard vaut 12 deniers de florins ou 2 deniers de gros.
Le ſol vaut 16 pennings.
On tient à Anvers les livres de comptes en Monnoies imaginaires, comme florins, &c. On y change en deniers de gros pour des écus de France, & en florins de 40 deniers de gros.

Change courant.

Le Change courant d'Anvers eſt de 56, 57, 58 & 59 deniers de gros, plus ou moins, pour 3 liv. de France.
Le Brabant & la Flandre dépendante de l'Empire, changent à 162 florins & demi de Bruxelles, pour 300 liv. de France.

Valeur des Eſpèces réelles & imaginaires en argent de France.

La livre de gros vaut à 57 deniers un cinquiéme pour 3 liv. de France, 12 liv. 12 ſols.
Le ducat ſur le même pied vaut 10 liv. 1 ſol 8 den.
Les ducatons, *idem.* 6 liv. 6 ſols.

Les patagons, *idem.* 5 liv. 10 den.

La rixdale, *idem.* 5 liv. 10 den.

Le florin de 20 ſols, ou 40 deniers de gros, vaut 2 liv. 2 ſols.

Le ſcheling, ou ſol de gros, vaut 12 ſols 7 den. $\frac{1}{5}$.

Le ſol de florin vaut 2 ſ. 1 den. $\frac{1}{5}$.

Le denier de gros vaut 1 ſol $\frac{3}{5}$.

Le Change de France ſur Anvers ſe fait ordinairement en donnant des écus de 60 ſols pour avoir des florins ou livres de gros.

On y tire les Lettres de change, ou en écus de 60 ſols de France, ou en florins de 40 deniers de gros, dont les 6 font la livre de gros, ou en livres de 240 deniers de gros.

Nous obſerverons qu'il y a en Flandre deux ſortes d'argent; ſçavoir,

L'argent de change, qui s'appelle argent de permiſſion, & l'autre argent courant.

La différence de ces Monnoies eſt d'environ 16 à 17 florins par 100 florins; car ordinairement 100 florins, argent de Change, valent 116 florins $\frac{2}{3}$ argent courant.

Quoique les Monnoies d'Anvers, Flandres & Brabant, paroiſſent être les mêmes que celles d'Amſterdam, & que les changes s'y faſſent à peu près comme en Hollande, il y a cependant une différence entre ces Monnoies; quoique le florin d'Amſterdam ſoit compoſé de 40 deniers de gros comme celui d'Anvers; cette différence vient de ce que 96 deniers de gros d'Anvers égalent 100 deniers de gros d'Amſterdam, & par ce moyen les 40 deniers de gros d'Anvers doivent être égaux à 41 deniers $\frac{2}{3}$ d'Amſterdam. Cependant en tous les Changes on en uſe pour l'ordinaire à peu près comme en Hollande, en donnant un denier ou deux de plus pour un écu de 60 ſols de France, plus ou moins.

Nous obſerverons encore que le florin d'Amſterdam ne valoit anciennement que 24 ſols, & celui d'Anvers 25 ſols, lorſque le marc de France ne valoit que 27 livres: ainſi la livre de gros d'Amſterdam ne valoit que 7 liv. 4 ſols de France, & celle d'Anvers valoit 7 liv. 10 ſols; ces 6 ſols de plus provenoient de ce que 96 deniers de gros d'Anvers valoient 100 deniers de gros d'Amſterdam, plus ou moins, ſur le pied du change d'à-préſent, qui ne va point au pair.

L'écu de 48 patards, argent de Change d'Anvers, fait 52 ſols argent courant, pour toutes les Places où Anvers change.

On compte à Anvers par livres, ſols & deniers de gros, comme en Hollande, & en florins, patards & ſchelings.

AUGSBOURG, surnommée AUGUSTE de ce que l'Empereur Auguste y envoya une Colonie Romaine ; cette Ville prit alors, en son honneur, le nom d'Auguste, qu'elle a toujours conservé depuis, Ville d'Allemagne, & Capitale du Cercle de Souabe.

Monnoies réelles & imaginaires.

On compte à Augsbourg en rixdales de 90 creutzers, & en florins de 60 creutzers, qui se divisent en 8 hellers ou penins.

On y change en rixdales de 90 creutzers courans, & en florins de 60 creutzers courans, en rixdales ou talers de 74 creutzers de change.

L'argent de change est une Monnoie imaginaire, qu'on nomme rixdaler, ou écu de change, ou de *giro*, dont les 100 sont comptés en tous tems pour 127 rixdalers, argent courant, qui sur le pied de 2 rixdalers courans pour 3 florins courans, font 190 gouldens $\frac{1}{2}$, ou florins courans.

L'argent courant est réel ; il consiste en vieux écus de France, appellés louis blancs, qui sont fixés à 2 florins courans ; c'est en cette espèce que doivent être payées les lettres stipulées en argent courant.

Le titre de l'or & de l'argent le plus fin s'exprime à Augsbourg par lot. Le lot vaut 4 quarts, le quart 4 deniers ; ainsi le lot vaut 16 deniers.

Le prix de l'or & celui de l'argent ne sont point fixés à Augsbourg ; ils y varient suivant l'abondance ou la rareté des matières. En 1754 le prix de l'or a été porté à 278 florins.

On y tient les livres de compte en rixdales, florins & hellers ou penins courans, & en creutzers valant 8 hellers courans.

Change courant.

Le Change de France avec Augsbourg est de 100 écus de France pour 75 rixdales de 90 creutzers courans, ou 100 écus de France pour 61 rixdales $\frac{2}{3}$ de change, de 74 creutzers, plus ou moins.

Valeur des Espèces en argent de France.

Le ducat de 4 florins vaut 10 liv. 13 sols 4 den.
La rixdale courante, 4 liv. 17 s. 3 den. $\frac{4}{7}$.
La rixdale de change, 4 liv.
Le florin de change, 2 liv. 13 s. 4 den.
Le creutzer, 10 den. $\frac{2}{3}$.

AVIGNON.

On ne se sert à Avignon d'autres Monnoies que de celles de France ; on y tient

les écritures comme à Paris. Il y a cependant à Avignon une petite Monnoie que l'on nomme *pata ;* les ſix *pata* font le ſol du Comtat Venaiſſin. Il faut 7 de ces *pata* pour le ſol de France.

BASLE ET BERNE.

On compte en ces Villes, on change & on tient les livres de compte, ainſi qu'en tous les Cantons Suiſſes, en florins de 4 baches, en baches, ſols, creutzers ou criches.

Monnoies réelles & imaginaires.

Les 40 baches valent 6 liv. de France, ou 160 criches.

Le florin vaut 4 baches, ou 16 creutzers ou criches.

La livre vaut 6 baches $\frac{2}{3}$, ou 26 criches $\frac{2}{3}$.

L'argent nouveau vaut 1 ſol 6 den. moins que le vieux ſur les 40 baches, faiſant à 3 ſ. pièce, la ſomme de 6 liv.

Change courant.

Le Change de Baſle eſt de 100 écus de 60 ſols de France, pour 50 écus de 40 baches de Suiſſe, plus ou moins, ou un écu de France pour 20 baches, ou 95 florins, de 72 creutzers, plus ou moins.

Valeur des Eſpèces en argent de France.

L'écu de Suiſſe nouveau y vaut comme celui de France, 6 liv.

Le florin de 16 creutzers ou criches, 12 ſols.

La livre de 20 ſols nouvelle, 1 liv.

Le bache vaut trois ſols.

Le ſol vaut 12 den. comme en France.

Le creutzer ou criche 9 den.

On tient à Baſle les écritures en livres, ſols & deniers, en florins, creutzers & pennings.

Il y a des florins de 60 creutzers ou criches, dont le cours eſt interrompu, ainſi que celui des rixdales de 108 creutzers ou criches.

BENGALE, Capitale du Royaume de ce nom.

Monnoies réelles.

La roupie du Mogol vaut 16 athnas ou 2560 cauris.

L'athnas de 160 cauris vaut 4 ligondas.

Le ligondas vaut 10 gandas.

Le gandas vaut 4 cauris.

Valeur en argent de France.

La roupie de Bengale ou du Mogol vaut 48 pezas ou 2 liv. 8 ſols.
L'athnas vaut, *idem* 3 ſols.
Le ligondas vaut, *idem* 9 den.
Le gandas vaut, *idem* $\frac{9}{10}$.
Le cauris vaut, *idem* $\frac{9}{40}$.
Le change courant de la France avec Bengale eſt de 100 écus de 60 ſols de France, pour 125 roupies de Bengale, plus ou moins, à cauſe des variations.

BERGAME, Capitale du Bergamaſc.

On compte à Bergame en livres, ſols & deniers, que l'on réduit comme en France par 20 ſols ou ſoldis, & par 12 den.
On y compte auſſi en ducats, ou écus de ſept livres de change, & en argent de change & en argent courant.
Les ſept livres de change y valent huit livres d'argent courant.

Monnoies réelles.

Especes d'Or.

La piſtole d'Eſpagne vaut à Bergame 26 liv. de change, & 30 liv. argent courant.
La piſtole d'Italie y vaut 25 liv. de change, & 29 liv. argent courant.
Le ducat d'Hongrie y vaut 17 liv. 15 ſoldis, argent courant.
Le Sequin de Veniſe 16 liv. argent courant.

Especes d'Argent.

L'écu de Gènes, ou croiſat y vaut 11 liv. 6 ſoldis, argent courant.
Le ducat de Veniſe y vaut 8 liv. 10 ſoldis de change, & 9 liv. 12 ſoldis courant.
Le philippe de Milan ancien 8 liv. 10 ſoldis courant.
L'écu de change de Bergame 7 liv. de change & 8 liv. argent courant.

Change courant.

Le change courant de France avec Bergame eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 71 ducats $\frac{5}{12}$ de 7 liv. de Bergame, plus ou moins, ſuivant les variations.
Le ducat ou écu de Bergame vaut, argent de France, 4 liv. 4 ſols.
On y tient les Livres de compte par livres, ſols & deniers, & on change avec la France en ducats ou en écus de 7 liv. de change.

BERLIN, Capitale de l'Electorat de Brandebourg.

Monnoies imaginaires.

Les Monnoies imaginaires de Berlin ſont la rixdale, qui ſe diviſe en 24 bons gros, & le bon gros en 12 den.

Monnoies réelles.

Especes d'Or.

Décidées en France par Arrêt de la Cour des Monnoies du 28 Avril 1759.

Les fréderics ont cours pour 5 rixdales, & gagnent 1 $\frac{1}{2}$ pour cent contre argent blanc.

Les ducats d'Empire & d'Hollande 2 $\frac{3}{4}$, & gagnent 3 à 4 pour cent.

Les louis d'or vieux de France.

Les charles d'or de Brunſwick 5 liv. & gagnent comme les fréderics.

Les bons $\frac{2}{3}$ de Brandebourg gagnent de 11 à 12 pour cent.

Ceux de Lunebourg de 9 à 10.

Ceux de Saxe de 4 à 5.

Especes d'Argent

Les rixdales à la croix valent 30 gros ou 25 pour 100 plus que les rixdales ordinaires.

Les rixdales courantes ordinaires 24 gros.

Le florin 16 bons gros, argent de Brandebourg, avec leſquels ils changent avec toutes leurs correſpondances.

Il y a des pièces de deux gros, d'un gros, & de demi gros.

Le gros y vaut 12 fenins.

Change courant.

Le change courant de la France avec Berlin, eſt de 100 écus de 60 ſols de France, pour 76 rixdales $\frac{12}{13}$ de rixdales, de 24 gros de Berlin;

Ou 100 écus de France pour 114 $\frac{5}{13}$ florins de 16 bons gros de Berlin, plus ou moins;

Ou un écu de 60 ſols de France pour 18 $\frac{6}{13}$ bons gros de Brandebourg, plus ou moins.

Valeur des Eſpèces réelles & imaginaires en argent de France.

Le ducat de 4 florins 10 liv. 8 ſols.

La rixdale nouvelle à la croix 4 liv. 17 ſols 6 den.

La rixdale ordinaire de 24 gros 3 liv. 18 ſols.

Le florin de Brandebourg 2 liv. 12 ſols.

La

La demi-rixdale de 12 gros 1 liv. 19 ſols.
Le bon gros 3 ſols 3 den.
Le fenin 3 den. $\frac{1}{4}$.

BOLOGNE, grande Ville d'Italie.

Monnoies réelles.

Especes d'Or.

La piſtole d'Eſpagne de Cadix vaut à Bologne 32 jules.
La piſtole effective d'Italie 20 jules.
Les ſequins de Veniſe 19 jules.
Les ducats ou hongres 18 jules.

Especes d'Argent.

Le ducaton ou écu d'argent du Pape 10 jules.
La piaſtre d'Eſpagne 7 jules $\frac{3}{4}$.
La livre 20 ſols ou bayoques 2 jules.
Le jule 10 ſols ou bayogues 1 jule.
Le ſol une bayoque.
La bayoque 6 quatrains.

Valeur des Eſpèces en argent de France.

L'écu de 10 jules du Pape 5 liv. 2 ſols.
L'écu de 85 ſols Bolonois 4 liv. 6 ſols 8 den.
Sequins de Rome 10 liv. en banque, 10 liv. 5 ſols hors banque.
Philippes 5 liv. 2 ſols 6 den.
Piſtoles d'Eſpagne 17 liv. 10 ſols en banque, 18 liv. hors banque.
Louis d'or vieux de France 17 liv. 10 ſols en banque, 18 liv. hors banque.
Piſtole d'Italie 17 liv. en banque, 17 liv. 10 ſols hors banque.
Sequins de Veniſe 10 liv. 5 ſols en banque, 10 liv. 10 ſols hors banque.
Sequins de Florence à la fleur-de-lys 10 liv. 4 ſols en banque, 10 liv. 10 ſols hors banque.
Ecus d'or de Rome ou corſini 8 liv. 5 ſols en banque, 8 liv. 10 ſols hors banque.
Hongres 9 liv. 15 ſols en banque, 10 liv. hors banque.
On compte en livres de 20 ſols, qu'on appelle bayoques; le ſol eſt de 12 den.
On compte encore en jules, qui valent 10 ſols ou bayoques, de ſorte que

la livre de 20 ſols y vaut deux jules ; en écus ou piaſtres de 8 jules, & en piſtoles du lieu de 30 jules.

Nous obſerverons que les Monnoies du Pape ſont reçûes à Bologne, & que celles de Bologne ne paſſent pas à Rome.

Change courant.

Le change courant de France avec Bologne eſt de 100 écus de France pour 58 écus du Pape $\frac{33}{40}$, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 69 $\frac{1}{5}$ de 85 ſoldois Bolonins, ou un écu de 60 ſols de France pour 58 $\frac{14}{17}$ bayoques Bolonins.

On y change par écu de 85 ſols Bolonins, par écu du Pape de 5 liv. 10 ſols, ou 10 jules, & par ſols.

On y tient les Livres de compte en livres, ſols & deniers, que l'on diviſe ou que l'on réduit par 20 ſols & par 12 deniers, comme en France.

BOLZAM, Ville d'Allemagne au Comté de Tirol.

Monnoies réelles & imaginaires.

Les rixdales courantes réelles valent 90 crutzers.
Les rixdales imaginaires de change 74 crutzers.
Le florin réel courant 60 crutzers.
Le florin imaginaire de change 49 crutzers $\frac{1}{3}$.

Valeur en argent de France.

La rixdale de Bolzam vaut 4 liv. 15 ſols.
Le florin 3 liv. 3 ſols 4 den.
Le crutzer 1 ſol $\frac{2}{3}$.

Change courant.

Le change courant de France avec Bolzam eſt de 100 écus de 60 ſols de France, pour 63 rixdales $\frac{1}{6}$ de Bolzam, plus ou moins, ou 100 écus de 60 ſols de France 94 florins $\frac{3}{4}$, ou un écu de France pour 56 crutzers $\frac{17}{20}$ de crutzer, plus ou moins.

On compte, on change & on tient les Livres de compte à Bolzam en rixdales de 90 crutzers, en florins de 60 crutzers, & en crutzers courans & de change.

BRESLAW, Capitale de la Siléſie.

Monnoies réelles & imaginaires.

ESPECES D'OR.

La piſtole d'Eſpagne vaut 3 rixdales un florin, ou 330 crutzers, faiſant 5 florins $\frac{1}{2}$ courans.

Le ducat d'Allemagne 2 rixdales $\frac{2}{3}$, ou talens de 90 crutzers, faiſant 4 florins courans.

Especes d'Argent.

Les rixdales ou talens valent 90 crutzers ou 1 florin $\frac{1}{2}$ courant.

L'écu blanc 90 crutzers ou 1 florin $\frac{1}{2}$ courant.

Le florin courant, appellé gulden, vaut 30 gros ou 60 crutzers 1 florin courant.

Le crutzer vaut 4 den.

Le denier vaut 2 pennins.

Valeur en argent de France.

La piſtole d'Eſpagne vaut 14 liv. 13 ſols 4 den.

Le ducat d'Allemagne 10 liv. 13 ſols 4 den.

La rixdale ordinaire de change, 4 liv.

Le taler de 74 crutzers, 3 liv 5 ſ. 9 den. $\frac{1}{3}$.

Le florin de change, 2 liv. 13 ſols 4 den.

Le crutzer, 10 den. $\frac{2}{3}$

Le denier vaut 2 den. $\frac{2}{3}$.

Le pennin, 1 den. $\frac{1}{3}$.

Change courant.

Le Change courant de France avec Breſlaw eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 112 florins $\frac{1}{2}$ de 60 crutzers environ, ou de 100 écus de 60 ſols de France pour 75 rixdales auſſi courantes, ou de 500 écus de 60 ſols pour 67 crutzers $\frac{1}{2}$ courans, ou de 100 écus de 60 ſols pour 28 ducats $\frac{1}{8}$ de 240 crutzers courans environ.

BRESME, Ville d'Allemagne, Capitale du Duché du même nom, dans le Cercle de la Baſſe-Saxe

Eſpèces de Change.

La rixdale vaut 3 marcs de 24 gros, ou 72 gros.

Le marc vaut le tiers de la rixdale, ou 24 gros.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 192 gros vaut 10 liv. 12 ſols.

La rixdale de 72 gros, 4 liv.

Le marc de cuivre de 24 gros, 1 liv. 6 ſols 8 den.

Le gros vaut 1 ſol 1 den. $\frac{1}{3}$.

Change courant.

Le prix du change de France avec le Duché de Breſme, eſt de 100 écus de ſoixante ſols de France pour 75 rixdales de 72 gros environ, ou 100 écus de France pour 225 marcs de cuivre de 24 gros.

On compte & on tient les livres de compte en rixdales de 3 marcs, de 24 gros chacune.

CADIX, Ville d'Eſpagne, dans la Province d'Andalouſie.

Monnoies réelles.

ESPECES D'OR.

La quadruple, 16 réaux en platte, & 301 réaux 6 maravedis de veillon.
La double piſtole, 80 réaux en platte, & 150 réaux 20 marav. de veillon.
La piſtole, 40 réaux en platte, & 75 réaux 10 marav. de veillon.
La demi-piſtole, 20 réaux en platte, & 37 réaux 22 marav. de veillon.

ESPECES D'ARGENT.

La piaſtre forte ou effective, 10 réaux $\frac{5}{8}$ de platte, 20 réaux de veillon.
La demi-piaſtre forte ou effective, 5 réaux $\frac{5}{16}$ de platte, 10 réaux de veillon.
Le quart de piaſtre forte ou effective, 2 réaux $\frac{21}{32}$ de platte, 2 réaux $\frac{1}{2}$ de veillon.
Le huitiéme de piaſtre forte ou effective, 1 réau $\frac{21}{64}$ de platte.

Monnoies imaginaires.

La piſtole de change de 32 réaux de platte.
La piaſtre courante, de 8 réaux de platte.
Le ducat de change, de 11 réaux & 1 maravedis.
Le ducat pour marchandiſes, de 11 réaux, qui font 374 maravedis.
Le réal eſt compté pour 16 quartos; il eſt auſſi compté pour 34 maravedis.

Le titre de la vente de l'or eſt fixé à Cadix à 22 karats & demi; le karat ſe diviſe en 4 grains, le grain en 8 parties; le poids en uſage pour peſer l'or s'appelle caſtillan; le caſtillan ſe diviſe en 8 tomins, le tomin en 12 grains.

Le prix du caſtillan du titre de 22 karats $\frac{1}{2}$ eſt fixé à 26 réaux $\frac{1}{2}$ de platte.

La livre eſt compoſée de 2 marcs ou 16 onces, le marc de 8 onces; l'once de 16 dragmes: on compte 50 caſtillans pour un marc.

Le poids de Cadix eſt plus foible de 7 pour 100 que celui de France. Sur ce pied 100 marcs de Cadix ne doivent rendre que 93 marcs 3 onces 15 deniers 22 grains $\frac{22}{107}$ de grains de France.

Paris change sur Cadix, & donne 14 à 16 liv. tournois pour une pistole de 23 réaux d'Espagne. Le pair de cette pistole en argent de France se monte à 15 liv. 19 sols 10 deniers $\frac{6}{10}$; le louis d'or de France de 24 liv. vaut 48 réaux d'Espagne.

L'écu de 6 livres, 11 réaux, 10 quartos $\frac{2}{10}$.

On tient en Espagne les écritures en réaux, en maravedis, en piastres, réaux & maravedis de banque ou de change.

COLOGNE, Ville d'Allemagne, dans le Cercle de Westphalie.

Monnoies réelles & imaginaires.

Le ducat vaut 2 rixdales de 78 albus chaque.
La rixdale 78 albus ou 156 crutzers.
Le florin 56 $\frac{1}{3}$ albus ou 112 $\frac{2}{3}$ crutzers.
Le florin de change qui vaut 40 den. de gros comme en Hollande.
Le sol vaut 1 albus ou 2 crutzers.
Le crutzer vaut 4 hellers.
Le heller ou fenin, 5 deniers.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 312 crutzers, ou 2 rixdales, 10 liv. 16 s.
La rixdale de 78 albus, ou 156 crutzers, 5 liv. 8 sols.
Le florin de 56 $\frac{1}{3}$ albus, ou 112 crutzers $\frac{2}{3}$. 5 liv. 18 s.
Le florin de change de 40 ducats de gros 2 liv. 3 s.
L'albus vaut 2 crutzers de 1 s. 4 den. $\frac{8}{13}$
Le crutzer ou criche 8 s. $\frac{4}{13}$.
Le heller de 3 ducats vaut 2 s. $\frac{1}{13}$.
Le fenin ou denier $\frac{9}{13}$.

Change courant.

Le change courant de France avec la Ville de Cologne, est de 100 écus de 60 sols de France pour 55 rixdales $\frac{1}{2}$ de 78 albus de Cologne, environ, ou un écu de 60 s. de France pour 43 $\frac{1}{13}$ albus environ.

On compte, change & tient les livres de compte en rixdales de 78 albus, en florins, en albus de 12 ducats ou fenins, ou 2 crutzers; le crutzer vaut 4 hellers, le tout en monnoie imaginaire.

CONSTANTINOPLE.

Monnoies d'Or frappées au coin du Grand-Seigneur.

Le ſequin fondonclis 440 aſpres, ou 3 piaſtres $\frac{2}{3}$, argent de France 11 liv.
Le demi-ſequin fondonclis, 5 liv. 10 ſ.
Le ſequin zengeſtis de Conſtantinople, 420 aſpres, 10 liv. 10 ſ.
Le ſequin zengeſtis du Caire, 330 aſpres, 8 liv. 5 ſ.
Sequin zes-Mahboub, 330 aſpres, 8 liv. 5 ſols.
Le demi-ſequin zez-Mahboub, 165 aſpres, 4 liv. 2 ſ. 6 den.
Le ſequin tourralis de Conſtantinople, 390 aſpres, 9 liv 15 ſ.
Le ſequin tourralis du Caire, 315 aſpres, 7 liv. 17 ſols 6 den.
Les ſequins de Tunis, Tripoli, Alger & autres lieux de Barbarie, 390 aſpres, 9 liv. 15 ſols.
Le demi-ſequin de Barbarie, 195 aſpres, 4 liv. 17 ſ. 6 den.
Le quart de ſequin, 97 aſpres $\frac{1}{2}$, 2 liv. 8 ſols 9 den.

Monnoies d'Argent.

La piaſtre eſt de 120 aſpres, argent de France 3 liv.
L'izelotte, 90 aſpres, 2 liv. 5 ſols.
La demi piaſtre, 60 aſpres, 1 liv. 10 ſ.
La demi-izelotte, 45 aſpres, 1 liv. 2 ſ. 6 den.
Le quart de piaſtre, 30 aſpres, 15 ſ.
Le huitiéme de piaſtre, 15 aſpres, 7 ſ. 6 den.
Le pazas, 3 aſpres, 1 ſ. 6 den.
L'aſpre évalué, 6 den.

Autres Eſpèces qui ont cours à Conſtantinople.

Le louis d'or y vaut 320 parates argent de France.
La piſtole d'Eſpagne 208 parates, 15 liv. 12 ſ. 6 den.
Les sheriffins & ſequins Venitiens, 133 parates $\frac{1}{3}$, 10 liv.
La piaſtre d'Eſpagne, 52 parates, 3 liv. 18 ſ.
L'écu de 60 ſols de France, 40 parates, 3 liv.
Les aſſebanis à bouquet, 5 parates, 7 ſ. 6 deniers.
Les parates, 3 aſpres, 1 ſ. 6 den.
Les aſpres, 6 den.

Change courant.

Le change de France avec Conſtantinople eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 30 ſequins ou sheriffins d'or de Conſtantinople, ou 133 parates $\frac{1}{3}$,

ou 1 écu de ſoixante ſols de France pour quarante parates, ou 120 aſpres.

Nous obſerverons que ſous le Regne de Louis XIV, il n'y avoit dans tout l'Empire Ottoman que deux eſpèces d'or, l'une du pays & l'autre étrangere. La premiere étoit le shérif ou ſultanin qui valoit en 1630 6 liv. de notre monnoie. Dans le quinziéme ſiecle, il ne valoit que 4 liv. puis 5 ſur la fin. Les sherifs viennent d'Egypte, & le Caire eſt la ſeule Ville de l'Empire Turc où l'on bat Monnoie en or; cet or ſe tire du Royaume des Abyſſins.

Les eſpèces d'or étrangeres qui y avoient cours, étoient les ducats d'Allemagne, d'Hollande, de Hongrie & de Veniſe; ils y étoient fort recherchés; on les vendoit juſqu'à 6 liv. 10 ſ. & 6 liv. 15 ſ. pour les porter aux Indes, où l'on en faiſoit un grand commerce. Le Banquier Univerſel.

On ne voit point de Monnoie de cuivre dans tout l'Empire Ottoman; les ſeules eſpèces d'or y ont cours; il eſt vrai qu'on y paſſe de l'argent à fort bas titre, principalement des roups, qui ſont des quarts de réales venant de Pologne.

Il y a des eſpèces d'argent qu'on bat dans le Pays, comme les parates & les aſpres, qui ſont les plus petites Monnoies & à très-bas titre. Il y en a auſſi d'étrangeres, comme les rixdales d'Allemagne & d'Hollande, & les réaux d'Eſpagne.

Une aſpre valoit en 1650, 8 deniers de France.

Le paraſy ou parate valoit 4 aſpres, ou 2 ſ. 8 den. de France; il ſe bat au grand Caire, & ne vaut aujourd'hui que 6 deniers.

La groche eſt la réale d'Eſpagne, appellée pièce de 8.

La karagroche eſt la rixdale d'Allemagne.

L'aſſelani eſt la rixdale d'Hollande.

COPPENHAGUE, Capitale du Dannemark.

On compte à Coppenhague en marcs Dans, ou Danois, que l'on diviſe en 16 shelings; le marc Dan vaut un demi marc lubs d'Hambourg, ou 8 ſols lubs, ou 8 ſols de florins d'Hollande; on y compte encore en rixdales de 6 marcs Dans ou Danois; cette rixdale eſt égale à 3 marcs lubs de 16 ſ. lubs d'Hambourg, faiſant 48 ſ. lubs pour la rixdale.

Monnoies réelles & imaginaires.

Especes d'Or.

Le dobel-roſe-nobel y vaut 8 rixdales ou 48 marcs Dans ou Danois, argent de France, 42 liv. 13 ſ. 4 den.

Le roſe-nobel 4 rixdales ou 24 marcs Dans ou Danois, 21 liv. 6 ſols 8 deniers.

Le ducat d'or 2 rixdales ou 12 marcs Dans ou Danois, 10 livres 13 fols 4 deniers.

ESPECES D'ARGENT.

La rixdale vaut 6 d'Alders, ou marcs Dans, ou 96 shelings Danois, argent de France, 5 liv. 6 f. 8 deniers.

Le flet d'Alder, 4 marcs Dans ou 64 shelings, 3 liv. 11 f. 1 den. $\frac{1}{3}$.

L'alve-flet d'Alder, 2 marcs Dans ou 32 shelings, 1 liv. 15 f. 6 d. $\frac{2}{3}$.

Le rix-oorth, 1 marc Dan $\frac{1}{2}$ ou 24 shelings, 1 liv. 6 f. 8 den. $\frac{2}{3}$.

Le rix marc, 10 shelings lubs ou 20 shelings, 1 liv. 2 f. 2 den.

L'oorth, 1 marc Dan $\frac{1}{8}$ ou 18 shelings, 1 liv. $\frac{2}{3}$.

Un sheling lubs 12 deniers, 2 f. 2 den. $\frac{2}{3}$.

Le sheling Danois, 1 f. 1 den. $\frac{1}{3}$.

Change courant.

Le change courant de France avec le Dannemarck est de 100 écus de 60 f. de France, pour 56 $\frac{1}{4}$ de rixdales de 6 marcs Dans; ou 100 écus de 60 f. de France pour 28 ducats $\frac{1}{8}$ de 11 marcs Dans, ou 100 écus de 60 fols de France pour 84 d'Alders $\frac{3}{8}$ de 4 marcs Dans.

On y change par rixdales de 6 marcs Dans ou Danois de 96 shelings Danois, ou 48 stuyvers d'Hollande; on fait ce change avec la France par la voye d'Hambourg, & très-rarement en droiture.

On y tient les livres de compte en rixdales de 6 marcs Dans ou Danois, & par marcs de 16 shelings Danois, dont 96 font la rixdale.

DANTZICK, Capitale de la Prusse Royale ou Polonoise, autrefois la Sarmatie, & KONISBERG, Capitale de la Prusse Ducale.

Monnoies réelles.

ESPECES D'OR.

Le ducat d'or vaut 270 gros, ou 9 florins de 30 gros.

Le ducat appellé de Dantzick, 6 florins de 30 gros.

ESPECES D'ARGENT.

L'écu d'argent vaut 180 gros, ou 6 florins de 30 gros.

Le ducat appellé de Dantzick, 6 florins de 30 gros.

Le tallard vaut 180 gros, ou 6 florins de 30 gros.

L'or de Dantzick vaut 3 tallards de 60 gros, faisant 180 gros ou 6 florins de 30 gros.

L'or

L'ort de Pologne vaut 5 tallards, faiſant 180 gros ou 6 florins de 30 gros.
Le tallard vaut 36 gros de Pologne, ou 3 florins de 12 gros.
La rixdale vaut 90 gros, ou 3 florins de 30 gros.
Le daelder de Konigsberg vaut 60 gros, ou 3 florins de 20 gros.
Le ducat de Konigsberg vaut 36 gros, ou 3 florins de 12 gros.
Le tallard de Dantzick vaut 60 gros, ou 2 florins de 30 gros.
Le florin ou tinf vaut 1 livre, ou 1 florin de 30 gros.
Le ſtorax de Pologne vaut 10 gros.
Les 6 gros de Dantzick font 10 gros de Pologne.
Le ſol vaut 18 deniers du Pays.
Le gros y vaut 18 Pennings.

Valeur des Eſpèces en argent de France.

Le ducat d'or de 70 gros vaut 12 liv. 12 ſ.
Le ducat dit de Dantzick de 180 gros, 8 liv. 8 ſ.
La rixdale de 90 gros courante, 4 liv. 4 ſ.
Le daelder de Konigsberg de 60 gros, 2 liv. 16 ſ.
Le ducat de Konigsberg de 36 gros, 1 liv. 13 ſ. 7 den. $\frac{1}{5}$.
Le florin ou tinf de 30 gros, 1 liv. 8 ſ.
Le gros vaut 11 den. $\frac{1}{5}$.

Change courant.

Le change courant de la France avec Dantzick & Konigsberg, eſt de 100 écus de France pour 71 rixdales $\frac{5}{12}$ de gros environ, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 35 ducats $\frac{3}{4}$ de 180 gros de Dantzick plus ou moins, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 214 florins $\frac{1}{4}$ de 30 gros Polonois, ou 1 écu de 60 ſols de France pour 64 gros $\frac{2}{7}$ Polonois, plus ou moins.

On y change en rixdales de 3 florins de 30 gros chaque, faiſant 90 gros; & en florins qui ſont de 30 gros.

On y tient les livres de compte en deux manieres, ſçavoir;

En Rixdales de 90 gros, faiſant 3 florins de 30 gros, & en florins de 30 gros, & de 18 pennings chaque gros.

On peut faire le change de Dantzick en toutes les Monnoies rapportées ci-deſſus, mais principalement en rixdales & en florins: ſçavoir en donnant des écus de France pour avoir des rixdales de 90 gros Polonois qu'on réduit en 18 pennings, chaque gros, & en donnant des mêmes écus de France de 60 ſols pour avoir des florins de 30 gros Polonois, que l'on réduit en 18 pennings chaque gros.

DELY, Capitale de la Province de Dely, & de tout l'Empire du Mogol.

AGRA, Ville principale du Mogol.

LAHOR, grande & belle Ville de l'Afie dans l'Indouſtan, & la Capitale de la Province de Lahor.

Eſpèces avec leſquelles on commerce au Mogol.

La roupie d'or du Mogol, vaut 10 roupies $\frac{1}{3}$ d'argent.
Le louis d'or de France, 9 roupies $\frac{3}{4}$.
La piſtole d'Eſpagne, 6 roupies $\frac{1}{4}$.
Le ducat d'Hongrie, d'Allemagne, de Pologne, de Suede, de Dannemarck, le ſequin de Veniſe, &c. 5 roupies 8 pézas.
Les ducats du Caire, Maroc & Salé, 5 roupies 5 pézas.
Le ſequin de Turquie vaut 4 roupies 13 pézas.
La roupie d'argent, 48 pézas.
La demi-roupie, 24 pézas.
Le malmoudy, 20 pézas.
Le pézas vaut un ſol de France.
Le lak ou locre vaut 100000 roupies, & les 100 laks font un karol.
Nota. Il y a dans les pièces d'or qu'on porte aux Indes, des roſes nobles, qui ſont les meilleures, ainſi que les vieux Jacobus, les albertus, & autres pièces anciennes de Portugal, & les ducats de Veniſe qui valoient 5 à 6 ſols plus que les autres; ils ont été altérés depuis.

Valeur en argent de France.

Le karol vaut 100 lacks, faiſant chacun 240000 liv.
Le karol vaut ſur ce pied 24000000 liv.
La roupie d'or vaut 24 liv. 16 ſols.
Le louis d'or de France, 23 liv. 8 ſ.
La piſtole d'Eſpagne, 15 liv.
Le ducat d'Allemagne, d'Hongrie, de Suede, 12 liv. 5 ſ.
Le ſequin de Veniſe, 12 liv. 5 ſ.
Le ducat de Maroc, du Caire & de Salé, 12 liv.
Le ſequin de Turquie, 10 liv. 5 ſ.
La roupie d'argent du Mogol, 2 liv. 8 ſ.
La demi-roupie, 1 liv. 4 ſ.
Le malmoudy, 1 liv.
Le pézas, 1 ſ.

Change courant.

Le change courant eſt de 100 écus de 60 ſols de France, pour 125 roupies du Mogol,

On compte 13 titres d'argent aux Indes, c'eſt-à-dire, au Mogoliſtan & dans les Etats tributaires du grand Mogol, dont voici la différence.

1°. On prend le plus bas titre à 15 pézas pour un tola, valant argent de France 15 ſ.

2°. à 20 pézas le tola vaut 1 liv.
3°. à 18 pézas le tola vaut 18 ſ.
4°. à 23 pézas le tola vaut 1 liv. 3 ſ.
5°. à 26 pézas le tola vaut 1 liv. 6 ſ.
6°. à 29 pézas le tola vaut 1 liv. 9 ſ.
7°. à 33 pézas le tola vaut 1 liv. 13 ſ.
8°. à 35 pézas le tola vaut 1 liv. 15 ſ.
9°. à 38 pézas le tola vaut 1 liv. 18 ſ.
10°. à 40 pézas le tola vaut 2 liv.
11°. à 43 pézas le tola vaut 2 liv. 3 ſ.
12°. à 46 pézas le tola vaut 2 liv. 6 ſ.
13°. à 48 pézas le tola ou roupie de 2 liv. 8 ſ.

Le tola des Indes eſt un poids avec lequel on peſe l'or & l'argent ; il eſt du poids de 3 gros 8 grains de notre poids ; les 100 tolas ſont 4 marcs 6 onces 7 gros 8 grains,

Nous remarquerons qu'en 1739, Thamas-Koulikan, Roi de Perſe, conquit une grande partie du Mogoliſtan avec 60000 hommes de Cavalerie ſeulement, malgré les 1400000 hommes qu'on lui oppoſa, & ſe fit proclamer Roi dans la Capitale ; en 1740 il revint couvert de gloire avec 300 karols de roupies d'or & d'argent, faiſant 7 milliards 200 millions de notre Monnoie. Banq. Univ.

DRESDE, dans le Cercle de la Haute-Saxe, Capitale de la Miſnie, & de tout l'Electorat de Saxe.

LEIPSICK, Ville d'Allemagne dans la Haute-Saxe.

Monnoies réelles.

Les nouvelles rixdales valent 30 gros, argent de France 5 liv.
Les anciennes rixdales 24 gros, 4 liv. 4 ſ.
Les pièces de 16 gros, 2 liv. 16 ſ.
Les pièces de 8 gros, 1 liv. 8 ſ.
Les pièces de 4 gros, 14 ſ.

Les pièces de 3 gros, 10 ſ. 6 den.
Les pièces de 2 gros, 7 ſ. 6 den.
Les pièces de 1 gros, 3 ſ. 6 den.
Le gros vaut 12 fenins, 3 ſ. 6 den.
Les pièces de 9 fenins, 2 ſ. 7 den. ½.
Les pièces de 8 fenins, 2 ſ. 4 den.
Les pièces de 6 fenins, 1 ſ. 9 den.
Les pièces de 4 fenins, 1 ſ. 2 den.
Les pièces de 3 fenins, 9 den. ½.
Les pièces de 2 fenins, 7 den.
Le fenin vaut 3 den. ½.

Change courant.

Le change courant de la France avec Dreſde & Leipſick, eſt de 100 écus de France pour 71 rixdales ½ de 24 gros plus ou moins, ou 1 écu de 60 ſols de France pour 17 gros de Leipſick, plus ou moins.

On compte en rixdales de 50 ſols d'Hollande, ou ſtuivers; on tient les livres de compte en rixdales de 24 gros, & en gros de 12 fenins.

FLESSINGUE, Ville dans les Provinces-Unies en Zélande.

MIDDELBOURG, Ville des Pays-Bas, Capitale de l'Iſle de Walcheren.

Les Monnoies de change & autres ſont les mêmes qu'à Amſterdam & dans tout le pays dépendant des hautes Puiſſances.

Valeur des Eſpèces réelles & imaginaires.

Le florin vaut 20 ſols communs, ou 40 deniers de gros.
Le florin ſe diviſe en 20 ſtuivers de 16 pennings.
La livre de gros vaut 20 ſols de gros, ou 240 deniers de gros.
Le ſol de gros vaut 12 den. de gros.
La livre de gros vaut 6 florins de 40 den. de gros.
Un ſol de gros ou sheling vaut 6 communs.
Le florin vaut environ 2 liv. 2 ſ. de France.
Le denier de gros vaut 8 den. communs.
Le ſol commun vaut 16 den. communs, ou 2 den. de gros.
On tient les livres en florins, ſols & pennings, & quelquefois en livres, ſols & deniers de gros.

FLORENCE, Capitale de la Toſcane.

Especes d'Or.

La piſtole d'Eſpagne de 1088 maravédis, vaut 22 liv. 8 ſoldis.
La piſtole d'Italie de 30 jules, vaut 21 liv. 5 ſ.

Especes d'Argent.

Le croiſat de Gênes, vaut 7 liv. 5 ſ.
L'écu d'or de Florence, vaut 7 liv. 10 ſ.
La piaſtre d'Eſpagne, vaut 5 liv. 12 ſ.
Le ducat de change imaginaire, vaut 140 ſoldis ou 7 liv.
Le double teſton de 4 jules, vaut 2 liv. 16 ſ.
Le teſton ſimple de 2 jules, vaut 1 liv. 8 ſ.
Les 12 graces faiſant un jule $\frac{1}{2}$, vaut 1 liv. 1 ſ.
Les 8 graces font un jule de 14 ſ.
La grace vaut 5 quatrains.
Le ſol imaginaire, 3 quatrains.
Le premier florin d'or fut frappé à Florence, & valoit 20 ſ. de France.
Le florin d'argent valoit 12 ſ. de France.

Valeur en argent de France.

L'écu ou ducat de Florence courant, 5 liv. 1 ſ. 9 den. $\frac{3}{7}$.
L'écu de change imaginaire de 140 ſoldis, 4 liv. 15 ſ.
Le teſton double, 4 jules de 1 liv. 18 ſ.
Le teſton ſimple, 2 jules de 19 ſ.
Le jule de 8 graces, 9 ſ. 6 den.
La grace, 1 ſ. 2 den. $\frac{1}{4}$.
Le ſol imaginaire, 8 den. $\frac{11}{20}$.
Le quatrain, 2 den. $\frac{17}{20}$.

On compte à Florence de quatre manieres, ſçavoir;

1°. En livres qu'on diviſe en 20 ſols, & les ſols en 12 den.

2° En jules qu'on réduit en 8 graces, & la grace en 5 quatrains, & 3 jules font 2 livres du pays, un peu moins.

3°. En teſtons de 2 livres, ou 40 ſoldis florentins.

4°. En écus d'or de 150 ſoldis, & en ſequins.

On y compte & tient les livres de compte par écus d'or courans, de 7 liv. 10 ſoldis florentins, & par écus de change imaginaires de 7 liv. que l'on diviſe en 20 ſ. d'or, & le ſol d'or en 12 den.

Les ſols & deniers ſe multiplient comme en France.

FRANCFORT ſur le Mein, Ville d'Allemagne en Franconie.

Monnoies réelles & imaginaires.

ESPECES D'OR.

La piſtole d'Eſpagne y vaut 3 rixdales $\frac{7}{8}$, faiſant 350 crutzers.

Le ducat d'or d'Allemagne, vaut 2 talers $\frac{2}{3}$, ou rixdales, faiſant 240 crutzers.

Le ducat vaut auſſi 4 florins de 60 crutzers, faiſant 240 crutzers.

ESPECES D'ARGENT.

Le philippe d'Eſpagne vaut 100 crutzers courans.

Le même philippe vaut de change 82 crutzers.

La rixdale courante, 1 florin $\frac{1}{2}$ de 90 crutzers.

L'écu blanc & le taler, 1 florin $\frac{1}{2}$ de 90 crutzers.

Le florin de change, 65 crutzers.

Les 74 crutzers font la rixdale.

Le florin nommé Gulden, vaut 15 batz ou 60 crutzers courans.

Le florin ou Gulden commun vaut moins que le courant de 6, 7, 8, 9 & 10 pour 100.

L'alve-taler ou demi-rixdale, vaut 45 crutzers courans.

Le baz vaut 4 crutzers courans.

Le crutzer vaut 8 halers ou pennings, ou 4 deniers de Monnoie courante.

Valeur en argent de France.

La piſtole d'or d'Eſpagne vaut 15 liv. 2 ſ. 3 den.

Le ducat d'or de 240 crutzers, vaut 10 liv. 8 ſ.

Le philippe de 10 crutzers, vaut 4 liv. 6 ſ. 8 den.

Le philippe de change de 82 crutzers, vaut 3 liv. 11 ſ. $\frac{4}{5}$.

La rixdale ordinaire, 90 crutzers ou 3 liv. 18 ſ.

La rixdale de change, 74 crutzers ou 3 liv. 18 ſ.

Le florin de change de 65 crutzers, vaut 2 liv. 19 ſ. 10 den. $\frac{8}{17}$.

Le florin de change de 60 crutzers, vaut 2 liv. 12 ſ.

Le batz de 4 crutzers, vaut 3 ſ. 5 den. $\frac{3}{5}$.

Le crutzer vaut 10 den. $\frac{2}{5}$.

Le penning vaut 1 den. $\frac{3}{10}$.

On compte & tient les livres de compte en rixdales de 90 crutzers ou criches courans, en florins de 60 crutzers courans, en crutzers, batz & pennings.

GENES, Capitale de la République de ce nom.

On compte à Gênes de quatre manières ; ſçavoir, en Monnoies réelles & imaginaires,

1°. En livres que l'on réduit en 20 ſoldis, & le ſoldis en 12 deniers.
2°. En écus Génois de 4 liv. ou 80 ſoldis imaginaires de change.
3°. En piaſtres de 100 ſoldis, ou 5 livres Génoiſes.
4°. En écus de 7 livres 4 ſoldis, ou croiſats de 144 ſoldis.
On compte auſſi quelquefois en écus de marc imaginaires.

Monnoies réelles.

Especes d'Or.

Le louis d'or de France vaut environ 25 livres.
La piſtole de Madrid vaut 15 liv. 16 ſ. 8 den.
La piſtole de Lisbonne vaut 13 liv. 5 den.

Eſpèces d'argent réelles & imaginaires.

Le croiſat de Gênes vaut 144 ſoldis Génois.
La piaſtre de change vaut 100 ſoldis Génois.
L'écu de banque imaginaire, 80 ſoldis Génois.
La livre ou madone, 20 ſoldis Génois.
La parpayole, 2 ſoldis Génois.
La dotte vaut 8 deniers, ou un tiers de parpayole.

Valeur des Eſpèces ci-après, argent de France.

Le croiſat de 7 lires 4 ſoldis de Gênes, 6 liv. 18 ſols 2 den. $\frac{11}{12}$.
L'écu ou piaſtre courante de 5 lires, 4 liv. 16 ſols.
La piaſtre de 4 lires de change imaginaire, 3 liv. 16 ſols 9 den.
La lire de 20 ſoldis Génois, 1 ſol 11 den.
Le ſoldis ordinaire, 11 den.
La dotte Génoiſe, 7 den. $\frac{13}{20}$.
Le denier Génois, $\frac{19}{20}$.

Monnoies de Change.

Le change de Gênes ſe fait de trois manières.
1°. En croiſats de 7 lires 4 ſoldis Génois.
2°. En écus ou piaſtres courans de 5 lires Génoiſes.
3°. En écus de change imaginaires de 4 liv. ou 80 ſoldis Génois.

Change courant.

Le change de France avec Gênes eſt de 100 écus de France pour 62 piaſtres & demie de 5 liv. plus ou moins, ou de 100 écus de France pour 43 croiſats $\frac{2}{3}$ peu plus de Gênes, de 7 liv. 4 ſ. plus ou moins.

Ou 100 écus de France pour 78 écus $\frac{1}{8}$ imaginaires de change de 4 liv. plus ou moins.

On y tient les livres de compte par livres ou lires, ſols ou ſoldis, & deniers Génois, qui ſe réduiſent par 20 ſols & par 12 deniers comme en France.

Le titre de l'or eſt fixé à Gênes à 24 karats; le karat ſe diviſe en 24 parties; le prix de la livre de 12 onces de ce titre réduit en poids de conſigne ou de vente, eſt porté par le tarif de la Monnoie de Gênes à 93 écus d'or $\frac{1}{4}$, de 9 liv. 8 ſols banco; on ajoute au montant un agio qui varie d'un huitiéme à 1 pour cent.

GENEVE, ancienne Ville des Gaules.

Monnoies imaginaires.

On compte à Genêve en écus de 2 florins $\frac{1}{2}$ de 24 ſols Génevois, ou en écus de 5 florins de 12 ſols chaque, & par livres, ſols & deniers, comme en France.

Monnoies réelles.

ESPECES D'ARGENT

L'écu courant de Genêve vaut 60 ſols Genevois.
L'écu de France vaut 1 liv. 16 ſols Genevois, ou 1 florin & demi de 24 ſols.
Le florin vaut 24 Genevois; il y a des florins de 12 ſols Genevois.

Valeur en argent de France.

L'écu d'argent de Genêve vaut 5 liv.
La livre imaginaire, 1 liv. 13 ſols 4 den.
Le florin de 24 ſols, 2 liv.
Le ſol ordinaire, 1 ſol 8 den.
Le denier de Genêve, 2 den. $\frac{2}{3}$.

Change courant.

Le change courant de France avec Genêve eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 60 écus de Genêve.

On y change en florins de 12 ſols Genevois, que l'on réduit en 12 deniers.

On y tient les livres de compte en florins de 12 ſ. & en ſols de 12 deniers.

Le

Le titre de l'or le plus fin s'exprime par 24 karats. Le karat ſe diviſe en 24 parties, & quelquefois en 32 ; le titre le plus fin de l'argent s'exprime par 12 deniers, le denier ſe diviſe en 24 grains.

Les Monnoies étrangères, comme piſtoles d'Eſpagne, louis d'or de France, guinées d'Angleterre, Portugaiſes, ſequins de Veniſe, ducats de Hollande, écus de France, &c. ſont conſidérées à Genêve comme marchandiſes ; leur prix conſéquemment varie ſuivant qu'elles y ſont recherchées.

Genêve change ſur Paris & ſur Lyon, & donne 100 livres d'argent courant pour 160 à 170 liv. de France. Le pair eſt 198 liv. 10 ſols 6 den. $\frac{9}{10}$ de France pour les 100 liv. de Genêve. Le louis d'or de France de 24 liv. vaut 14 liv. 6 ſols 6 den. $\frac{2}{10}$ de Genêve.

L'écu d'argent de 6 livres, 3 livres 11 ſols 3 den. $\frac{4}{10}$.

HAMBOURG, Ville de la Baſſe-Saxe, dans le Duché de Holſtein.

On compte à Hambourg de deux manières,

1°. En rixdales de 48 ſols lubs ou lubecks, en dalles de 32 ſols lubs, en marcs lubs de 16 ſols lubs, & en ſols de 12 deniers lubs, faiſant 2 deniers de gros.

2°. En florins, comme en Hollande, de 40 deniers de gros chaque, & de 6 à la livre de gros.

Monnoies réelles & imaginaires.

Especes d'Or.

Le ducat d'or vaut 6 marcs lubs & 8 shelings.

Especes d'Argent.

La livre de gros vaut 7 marcs lubs & demi, faiſant 240 deniers de gros, ou 120 ſols lubs d'Hambourg.

La rixdale à la croix, nommée Albertus, vaut 104 den. de gros, ou 52 ſols lubs d'Hambourg.

La rixdale ordinaire & l'écu blanc valent 3 marcs lubs de 96 deniers de gros, ou 48 ſols lubs d'Hambourg.

Les rixdales de Souabe, Ulm, Hollande, &c. valent 93 deniers de gros, ou 46 ſols 6 den. lubs d'Hambourg.

Les couronnes de Dannemarck & les dalles d'Hambourg valent 64 deniers de gros, ou 32 ſols lubs d'Hambourg.

Le marc lubs vaut 32 deniers de gros, ou 16 ſols lubs.

Le sheling ou ſol de gros vaut 12 den. de gros, ou 6 ſols lubs.

Le ſol de florin vaut 12 den. de florin, ou 1 ſol lubs.

Les 12 deniers lubs ſont 1 ſol lubs pour 2 den. de gros.

Valeur des Eſpèces en argent de France.

La livre de gros de 240 deniers de gros, vaut 13 liv. 7 ſols.
La rixdale à la croix, ou albertus, 5 liv. 15 ſ. 8 den.
La rixdale ordinaire & l'écu blanc, 5 liv. 6 ſ. 9 den.
La rixdale de Souabe, Ulm & Hollande, 5 liv. 3 ſ. 5 den. $\frac{11}{20}$.
Les couronnes de Dannemarck & les dalles d'Hambourg, 3 liv. 11 ſ. 2 d. $\frac{1}{5}$.
Le marc lubs d'Hambourg vaut 1 liv. 15 ſ. 7 den.
Le sheling & le ſol de gros, 15 ſ. 4 den. $\frac{2}{5}$.
Le ſol de florin, le ſol lubs, ou les 2 deniers de gros, valent 2 ſ. 2 d. $\frac{7}{10}$.
Le denier de gros, 1 ſ. 1 den. $\frac{10}{20}$.

Change courant.

Le change de France avec Hambourg eſt de 178 liv. de France pour 100 marcs lubs d'Hambourg, ou 3 liv. de France ou tournois pour 27 ſols lubs, ou 100 écus tournois pour 168 marcs lubs & demi d'Hambourg, ou 100 écus tournois pour 24 dalles un quart de 32 ſols lubs, ou 100 écus tournois pour 56 rixdales un quart de 48 ſols lubs environ.

Le change d'Hambourg ſe peut faire de trois façons,

1°. En donnant des écus de 60 ſols tournois pour avoir des livres, ſols & deniers de gros, comme en Hollande.

2°. En donnant les mêmes écus tournois pour avoir des rixdales de 48 ſols lubs d'Hambourg, des dalles de 32 ſols lubs, des marcs de 16 ſols lubs, & par ſols lubs.

3°. En donnant des écus tournois pour avoir des florins ſtuyvers & pennings, comme en Hollande.

Paris change ſur Hambourg, & lui donne 170 à 180 liv. de France pour 100 marcs lubs banco : comme les eſpèces ne ſont point fixées à Hambourg, il eſt difficile de déterminer le pair du change ; 100 ducats d'or d'Hambourg valent 46 louis d'or de France $\frac{7}{100}$; 100 rixdales d'argent valent 96 écus de 3 livres tournois $\frac{9}{100}$.

On tient à Hambourg les écritures en marcs, ſols & deniers lubs ; on ne porte jamais en compte 3 ni 9 deniers ; on paſſe pour ce qui eſt au-deſſus de 3 deniers, demi-ſol, & un ſol pour ce qui eſt au-deſſus de 9 deniers.

ISPAHAM, Capitale du Royaume de Perſe.

Monnoies réelles qui ont cours en Perſe.

Le bolſe de Perſe vaut 1000 tomans.
Le toman vaut 16 ducats de Veniſe, ou 28 abaſſis $\frac{1}{6}$.

Le louis d'or de France, 9 abaſſis $\frac{1}{8}$.
La piſtole d'Eſpagne, 5 abaſſis $\frac{3}{4}$.
Les ducats de Hongrie, de Bohême, &c. 4 abaſſis $\frac{3}{4}$.
Le ſequin de Veniſe, 4 abaſſis $\frac{1}{3}$.
Le sheriffin de Turquie, 3 abaſſis $\frac{7}{10}$.
L'or, monnoie imaginaire de Perſe, 5 abaſſis.
L'or vaut auſſi 10 laris.
Le ſéraf de Perſe, 4 abaſſis.
Le ducat de Veniſe, 3 laris $\frac{7}{20}$.
Le ducat de Perſe, ou le denier d'or, 3 laris $\frac{2}{3}$.
Le baſſy de Perſe vaut 4 ſchays, ou 2 laris.
Le laris ou mamoudis, 4 biſſis ou 2 ſchays.
Le ſchay ou chuez vaut 2 biſſis.
Le biſſis vaut 2 caſſebéquis.
Le cabeché double vaut un ſol de France.
Le cabeché ſimple vaut 6 deniers.

Valeur en argent de France.

Le bolſe de Perſe de 1000 tomans vaut 75000 liv.
Le lack vaut 1000 roupies d'argent, 2700 liv.
Le toman, 75 liv.
La roupie d'or de Perſe, 35 liv. 2 ſols.
Le louis d'or de France, 23 liv. 13 ſols.
La piſtole d'Eſpagne, 14 liv. 19 ſols.
L'or de Perſe de 5 abaſſis, 13 liv.
Le ducat d'Hongrie, de Bohême, &c. 12 liv. 7 ſols.
Le ſequin de Veniſe, 11 liv. 5 ſols 4 den.
Le ſeraf de Perſe, 10 liv. 8 ſols.
Le sheriffin de Conſtantinople, 9 liv. 13 ſols 4 den.
Le ducat de banque de Veniſe, 4 liv. 13 ſ. 9 den.
Le ducat de Perſe ou denier d'or, 4 liv. 8 ſols.
La roupie d'argent vaut la 13e partie de celle d'or, 2 liv. 14 ſols.
Le baſſy de Perſe, 2 liv. 12 ſols.
Le laris ou mamoudis de Perſe, 1 liv. 6 ſols.
Le ſchay ou chuez, 13 ſols.
Le biſſy ou biſty, 6 ſols 6 den.
Le caſſebequis, 3 ſols 3 den.
Le cabeché double, 1 ſol.
Le cabeché ſimple, 6 den.

Change courant.

Le change de la France avec la Perſe eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 115 abaſſis $\frac{2}{3}$ de Perſe, ou 4 tomans plus ou moins.

La France change rarement avec la Perſe ; on eſt obligé d'y porter des eſpèces.

Le Banquier Univerſel. Nous obſerverons que l'on ne voit point en Perſe d'autres Monnoies d'or que les ducats qui viennent de l'Europe ; on n'y bat point de Monnoie d'or, excepté quelques pièces pour jetter au peuple lorſque le Roi monte ſur le trône, & ces pièces n'ont point de cours entre les Marchands. Il y a ſur ces pièces le nom des douze Prophètes de la loi de Mahomet ; elles valent 5 abaſſis, faiſant 13 liv. de notre Monnoie.

Des pièces d'or monnoyées que l'on porte en Perſe & aux Indes, les roſes nobles ſont les meilleures, ainſi que les vieux jacobus, les albertus & les autres pièces de Portugal ; les ducats d'Allemagne, de Hongrie, de Pologne, de Suede, de Dannemarck, de Veniſe, du Caire, de Maroc & de Salé ; ces trois dernières eſpèces valent 4 ſols moins que les autres : les ducats de Veniſe valoient cinq à 6 ſols plus que toutes les autres Monnoies ; ils ont été altérés, & ne valent pas plus que les autres à préſent.

Les eſpèces d'argent de Perſe ne portent point comme nos Monnoies les armes & l'effigie du Roi ; on y voit ſeulement gravés d'un côté le nom du Monarque ſous le regne duquel la pièce a été faite, & de l'autre côté le nom de la Ville, avec l'année de l'égire de Mahomet.

Les Monnoies de cuivre portent d'un côté un lion avec un ſoleil ſur ſon dos ; de l'autre le nom de la Ville où cette pièce a été fabriquée : à Ormus ou autres Ports du Roi de Perſe, on ne paye les marchandiſes qu'en abaſſis ; cependant on ne voit dans les Marchés que des laris ou larins, pièces qui ont été frappées dans la ville de Laris ; elles ont cours dans tout l'Orient.

Le larin eſt une ancienne Monnoie de Balſora & d'Arabie : cette Monnoie eſt un fil d'argent plié en deux, de la groſſeur d'un tuyau de plume ordinaire, qui a cours dans pluſieurs Royaumes, où l'on ne parle que de larins ; il eſt long de deux travers de doigt, & ſur ce fil d'argent ainſi plié, on voit le nom du Prince du Pays dans lequel il a été fabriqué.

En 1640 le toman valoit 45 livres, en 1665 il valoit 46, même 48 livres ; à préſent il vaut 75 livres ; huit larins faiſoient un or, à préſent il en faut 10 ; il falloit 80 larins pour un toman, à préſent il n'en faut que 60 : l'or n'eſt pas le nom d'une eſpèce, mais ſeulement une manière de compter entre les Négocians, comme en France la piſtole & la livre ; le toman n'eſt de même qu'une Monnoie imaginaire de compte ; on ne parle en Perſe pour les payemens que par tomans, or & abaſſis, & ceux qui vont en Perſe ne ſe chargent

à préſent que de ducats d'Allemagne & de Veniſe, qu'on porte à la Monnoie en entrant dans le Royaume.

LILLE, Capitale de la Flandre Françoiſe.

On compte à Lille & dans toute la Flandres en patards & en florins, qu'on réduit en 20 ſols de florins, & les 20 ſols de florins ſont égaux à 25 ſols de France, comme 20 patards ſont égaux à 25 ſols de France.

Les 48 patards font 3 liv. de France.

L'eſcalin de permiſſion vaut 14 ſols de France en Flandres.

L'eſcalin vaut 6 patards, faiſant 7 ſols 6 den. de France.

Et les 48 patards de change valent 52 patards courans en Flandres, Brabant, Anvers, &c.

Change courant.

Le change courant de Lille avec la France eſt d'un écu de 60 ſols de France pour 48 patards de Lille.

Ou 100 écus de ſoixante ſols de France pour 240 florins de Lille.

Pour réduire de l'argent de France en florins, il faut ſouſtraire le cinquiéme de l'argent de France, le reſte donnera des florins.

Pour réduire des florins en argent de France, il faut ajouter le quart des florins avec eux-mêmes, ce qui donnera de l'argent de France; exemple,

Suppoſant que l'on veuille trouver la valeur de 265 florins 13 ſols de Lille en argent de France, il faut ajouter le quart des 265 florins 13 ſols de Lille, faiſant 66 florins 8 ſols 3 den. de florins, avec les 265 florins 13 ſols; on aura 332 liv. 1 ſol 3 den. de France.

Ou ôter le cinquiéme des 332 liv. 1 ſ. 4 den. de France, faiſant 66 liv. 8 ſ. 3 den. il reſtera les 265 florins 13 ſ. de Lille, ce qui ſera la preuve.

LISBONNE, Capitale du Portugal.

On compte à Lisbonne en raix ou rés, Monnoie imaginaire par laquelle on exprime la valeur de toutes les Monnoies, tant réelles que de change.

Monnoies réelles.

Especes d'Or.

La groſſe pièce d'or de ducat vaut 10000 raix.

La doppo-mœda ou double piſtole, 4000 raix.

La piſtole d'Eſpagne, 2200 raix.

La piſtole ſimple de Portugal, 2000 raix.

Le millerai ou demi-piſtole, 1000 raix.

Le ducat, 1000 raix.

ESPECES D'ARGENT.

La pataque ou patagon marqué, 600 raix.
La piaſtre d'Eſpagne, 500 raix.
Le patagon non marqué, 550 raix.
La creuzade marquée, 500 raix.
La pièce de 8 réaux de platte, 480 raix.
La creuzade non marquée de change, 400 raix.
Le double teſton, 200 raix.
Le teſton de 5 vingtains, 100 raix.
Les 4 vingtains, 80 raix.
Le demi-teſton ou 5 dixains, 50 raix.
Le double vingtain, 40 raix.
Le ſimple vingtain, 20 raix.
Le dixain, 10 raix.

Valeur des Eſpèces en argent de France, réduites ſur le pied de 480 raix pour un écu de France.

ESPECES D'OR.

La groſſe pièce d'or de ducat de 10000 raix, 62 liv. 10 ſ.
La double piſtole de Portugal de 4000 raix, 25 liv.
La piſtole d'Eſpagne de 2200 raix, 13 liv. 15 ſ.
La piſtole ſimple de Portugal de 2000 raix, 12 liv. 10 ſ.
Le millerai ou demi-piſtole de 1000 raix, 6 liv. 5 ſ.
Le ducat de Lisbonne, &c. de 1000 raix, 6 liv. 5 ſ.

ESPECES D'ARGENT.

La pataque ou patagon marqué de 6000 raix, 3 liv. 15 ſ.
La piaſtre d'Eſpagne de 550 raix, 3 liv. 8 ſ. 9 den.
Le patagon marqué de 500 raix, 3 liv. 2 ſ. 6 den.
La creuzade marquée de 500 raix, 3 liv. 2 ſ. 6 den.
La pièce de 8 réaux de platte de 480 raix, 3 liv.
La creuzade non marquée de 400 raix, 2 liv. 10 ſ.
Le double teſton de 200 raix, 1 liv. 5 ſ.
Le teſton de 5 vingtains de 100 raix, 12 ſ. 6 den.
Les 4 vingtains de 80 raix, 10 ſ.
Les demi-teſtons de 50 raix, 6 ſ. 3 den.
Le vingtain double de 40 raix, 5 ſ.

Le vingtain ſimple de 20 raix, 2 ſ. 6 den.
Le dixain de 10 raix, 1 ſ. 3 den.
Le raix vaut 1 den. $\frac{1}{2}$.

Change courant.

Le change courant de la France avec Lisbonne, eſt de 60 ſ. ou un écu de France pour 480 raix, ou environ.

Ou 100 écus de 60 ſols de France pour 120 creuzades de 400 raix, ou un ducat de 100 raix de Lisbonne pour 6 liv. 5 ſ. de France; ou une piſtole ſimple de 2000 raix pour 12 liv. 10 ſols de France.

On tient les livres de compte de deux manieres, en creuzades de 4000 raix de Lisbonne, & en raix de 400 à la creuzade.

Les raix ſe nombrent par milliers comme les maravédis en Eſpagne, en les ſéparant de 3 en 3 figures, pour diſtinguer les millions d'avec les mille, & les mille d'avec les cent, exemple.

45, 852, 326 raix, ainſi ſéparés, ſignifient la même choſe que 45 millions, 852 mille, 326 livres de France, quoiqu'ils ſoient ſéparés en trois.

On tire les lettres de change de France ſur Lisbonne & autre ville de Portugal en raix, que l'on négocie en France à environ 480 raix pour un écu de 60 ſols de France; & en creuzades dont la valeur ſe reçoit en France à 50 ſ. pour 400 raix, ou environ, ſuivant la variation du change.

Le pair eſt 450 raix de Portugal pour l'écu de 60 ſ. tournois.
Le louis d'or de 24 liv. vaut 3600 raix.
L'écu d'argent de 6 liv. vaut 976 raix.

LIVOURNE en Toſcane.

Monnoies réelles.

Especes d'Or.

La piſtole d'Eſpagne vaut 19 liv. 5 ſoldis.
La piſtole d'Italie vaut 18 liv. 7 ſ.
Le ducat d'or de Florence vaut 7 liv. 10 ſ.
L'écu d'or vaut 7 liv.

Especes d'Argent.

La piaſtre de Florence, 20 ſols d'or ou 6 livres dans le Commerce.
La piaſtre de Madrid, 4 liv. 16 ſ. 3 den.
Le teſton, 3 jules ou 2 liv.
La livre vaut 1 jule $\frac{1}{2}$ de 12 graces ou 20 ſ. communs.
Le jule vaut 8 graces ou 13 ſ. 4 den.

La grace vaut 5 quatrains.

Le ſoldis vaut 3 quatrains ou 12 den. de Monnoie courante.

Valeur en argent de France.

Le ducat d'or de 150 ſoldis, 5 liv. 18 ſ. 1 den. $\frac{1}{2}$.

L'écu d'or de 140 ſoldis, 5 liv. 10 ſ. 3 den.

La piaſtre de 120 ſoldis ou 6 livres, 4 liv. 14 ſ. 6 den.

Le teſton vaut 40 ſoldis ou 1 liv. 11 ſ. 6 den.

La livre de 20 ſoldis, 15 ſ. 9 den.

Le jule de 13 ſoldis $\frac{1}{3}$, 10 ſ. 6 den.

La grace de 5 quatrains, 10 ſ. 3 den. $\frac{3}{4}$.

Le ſol ou ſoldis de 3 quatrains, 9 den. $\frac{9}{20}$.

Le quatrain, 3 den. $\frac{3}{20}$.

Le denier commun $\frac{63}{80}$.

Outre ces Monnoies, il y a encore à Livourne le rouponi, Monnoie d'or, fixé en cette Ville à 40 livres bonne Monnoie, faiſant 6 piaſtres 19 ſ. 1 den. de 8 réaux, qui vaut 33 liv. 14 ſ. 1 den. de France.

Et le franceſconi, Monnoie d'argent, fixé à 6 liv. 13 ſ. 4 den. bonne Monnoie, ſuivant la façon d'évaluer de Livourne ; ce qui fait une piaſtre 3 ſ. 2 d. de 8 réaux, & vaut 5 liv. 12 ſ. 10 den. argent de France.

On compte en ducats d'or de 7 liv. 10 ſoldis, en ducats de 140 ſoldis, & en piaſtres de 6 liv. ou 120 ſoldis, que l'on diviſe en 20 ſ. d'or, le ſoldis en 12 den. d'or.

On change à Livourne en donnant des écus de 60 ſ. tournois pour des ducats d'or, des écus d'or & des piaſtres de 120 ſoldis, & des ſols.

Le change courant de la France avec Livourne eſt de 94 ſols $\frac{1}{2}$ pour une piaſtre de 6 liv. ou 100 écus tournois de France pour 54 ducats $\frac{1}{12}$ de 140 ſoldis, ou 100 écus tournois pour 63 piaſtres $\frac{1}{2}$ de 120 ſoldis.

Paris & Lyon changent ſur Livourne, & donnent 90 à 95 ſols pour une piaſtre de huit réaux de Livourne. Le pair pour cette piaſtre en argent de France eſt de 96 ſ. 10 den. $\frac{3}{4}$.

Le louis d'or de France vaut 4 piaſtres, 19 ſ. 1 den.

L'écu de 6 liv. une piaſtre 4 ſ. 7. den.

On tient les écritures à Livourne en piaſtres de 8 réaux.

LONDRES, Capitale de la Grande-Bretagne.

On compte à Londres en livres, ſols & deniers ſterlings, Monnoie imaginaire qui ſe diviſe en 20 shelings ou ſols ſterlings, & le ſol ou sheling en 12 deniers ſterlings de 240 à la livre.

Le

Monnoies réelles.

ESPECES D'OR.

Le jacobus vaut 23 ſols ſterlings ou 23 shelings.
Le louis d'or de France, 21 shelings $\frac{1}{3}$.
La guinée, 21 shelings.
Le demi-jacobus, 11 shelings $\frac{1}{2}$.
La demi-guinée 10 $\frac{1}{2}$.
La guinée peſe 156 grains, le marc vaut environ 608 liv. 12 ſols de France.

ESPECES D'ARGENT RÉELLES ET IMAGINAIRES.

La livre ſterling vaut 20 shelings; le sheling d'Angleterre eſt la vingtiéme partie de la livre ſterling; il vaut environ 22 ſols 6 den. de France, ſelon le cours du change.

Les 20 shelings valent 240 den. ſterlings.
Le croône ou écu d'Angleterre, vaut 5 shelings ou 60 den. ſterlings.
L'écu de France de 60 ſols, 2 shelings $\frac{2}{3}$ ou 32 den. ſterlings.
L'alve-croône, 2 shelings $\frac{1}{2}$ ou 30 den. ſterlings.
Le sheling 12 pénings ou 12 den. ſterlings.
Et les 5 shelings $\frac{7}{10}$ font 3 florins environ.
Le ſixpens vaut 6 pénings ou 6 den. ſterl.
Le groôt, 4 pénings ou 4 den. ſterl.
Le trépens, 3 pénings ou 3 den. ſterl.
Le diopens, 2 pénings ou 8 ſardins, 2 den. ſterl.
Le pens ou péning, 1 den. ſterl.
Le denier ſterling ou péning, 4 ſardins.

La livre ſterling au pair à 48 liv. le marc d'argent monnoyé de France, vaut 23 liv. 14 ſ. 1 den.

Et à 49 liv. 16 ſ. le marc, ſuivant l'Arrêt du mois de Mai 1726, elle vaut 24 liv. 11 ſ. 10 den.

Mais elle ne vaut aujourd'hui que 22 liv. 10 ſ. ſur le pied de 32 deniers ſterlings pour un écu de France.

Toutes les Monnoies étrangeres qui n'ont point de cours en Angleterre, ſe vendent chez les Orfevres qui ſont comme les Changeurs en France; ils en font trafic en les achetant & revendant à leur profit.

Valeur des Eſpèces en argent de France.

Le jacobus vaut 25 liv. 17 ſ.
La guinée, 23 liv. 12 ſ. 6 den.

La livre ſterling, 22 liv. 10 ſ.
Le demi-jacobus, 12 liv. 18 ſ. 6 den.
La demi-guinée 11 liv. 16 ſ. 3 den.
L'écu ou croôn d'Angleterre, 5 liv. 12 ſ. 6 den.
L'alve-croôn d'Angleterre, 2 liv. 16 ſ. 3 den.
Le sheling, 12 ſ. d'Angleterre & de France, 1 liv. 2 ſ. 6 den.
Le denier ſterling, 1 ſ. 10 den. $\frac{1}{2}$.
Le ſixpens, 11 ſ. 3 den.
Le groôt, 7 ſ. 6 den.
Le trépens, 5 ſ. 7 den. $\frac{1}{2}$.
Le diopens, 3 ſ. 9 den.
Le pens ou péning, 1 ſ. 10 den. $\frac{1}{2}$.
Le ſordin, 5 den. $\frac{5}{8}$.

On change à Londres par livres, ſols & den. ſterlings; on y tient de même les livres de compte.

Change courant.

Le change courant de la France avec Londres, eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 13 liv. $\frac{1}{3}$ ſterlings de Londres environ, ou 1 écu de 60 ſ. pour 32 deniers ſterl.

Le titre de l'or monnoyé eſt de 22 karats ſans remede, le karat ſe diviſe en 4 grains, & le grain en 4 quartiers.

Le titre de l'argent monnoyé eſt de 11 den. $\frac{2}{20}$ ſans remede; le denier ſe diviſe en 24 grains, & le grain en 20 mites.

Les Monnoies d'or de Portugal ont auſſi cours en Angleterre; celle de 6400 raix ou rés, vaut 36 ſ. ſterlings, les autres à proportion.

Paris & Lyon changent à droiture avec Londres; un écu de 3 liv. pour 29 à 32 den. ſterlings. Le pair eſt 30 deniers ſterlings $\frac{1}{2}$ pour le même écu de change.

Le louis d'or de 24 liv. vaut 1 liv. 3 den. ſterlings $\frac{7}{10}$.

L'écu d'argent de 6 liv. 4 shelings, 10 den. ſterl.

MADRID, Capitale du Royaume d'Eſpagne.

Les Monnoies d'Eſpagne ſont d'or, d'argent, ou de platte & de billon, ou de veillon, ſuivant les termes uſités dans le Commerce.

Les eſpèces d'or ſont la piſtole, les doublons, les quadruples & la demi-piſtole.

Le quadruple péſe une once moins un ſixiéme, ou 15 adrames, poids de Caſtille; il a cours pour 160 réaux de plate, ou 301 maravédis de veillon. La pièce de deux piſtoles, celle d'une piſtole & d'une demi-piſtole valent à proportion.

Les Monnoies de platte ou d'argent ſont la piaſtre effective ou forte qui a auſſi ſes diviſions, comme la piecette qui vaut 4 réaux de veillon.

La piaſtre forte eſt du même poids du quadruple, & vaut 10 réaux 10 quartos de plate, ou 20 réaux de veillon pour ceux qui comptent en Monnoie de veillon.

Les Monnoies de cuivre ſont les maravédis, les ochavos qui valent deux maravédis, les quartos qui en valent quatre.

Les Monnoies de compte ſont les réaux de platte & les quartos.

La piſtole de change vaut 32 réaux de plate de 16 quartos chacun, ou 60 réaux & 8 maravédis de veillon.

Le ducat de banque eſt compté pour 375 maravédis, qui font 11 réaux & 1 maravédis de platte; le même ducat n'eſt compté en marchandiſe que pour 11 réaux qui font 374 maravédis.

La piaſtre courante ou de change vaut 8 réaux de platte, ou 128 quartos; la même piaſtre eſt comptée pour 15 réaux & 2 maravédis de veillon : ainſi la différence de la Monnoie de platte à celle de veillon eſt près de moitié. Les 15 réaux de veillon font également 128 quartos, parce que 8 quartos $\frac{1}{2}$ font un réal de veillon.

Paris change ſur Madrid 14 à 16 livres de France pour une piſtole de 32 réaux d'Eſpagne. Le pair eſt 15 liv. 19 ſ. 10 den. $\frac{6}{10}$ de France pour cette piſtole.

On tient les écritures à Madrid en réaux de platte nouvelle dont les 8 font une piaſtre courante.

MESSINE, Capitale de la Sicile.

PALERME, Ville de la Sicile.

On y compte en tarins de 20 grains, en carlins de 10 grains, & en grains dont 100 font le ducat.

On y compte auſſi en ducats de 100 grains, ou 5 tarins, ou 10 carlins.

On y tient de même les livres de compte.

Especes d'Or.

L'once eſpèce d'or vaut 30 tarins, ou 60 carlins.

Especes d'Argent.

Les florins valent 12 carlins ou 120 grains.

Les ducats de change, 10 carlins ou 100 grains.

La piaſtre ou écu de Sicile, 9 carlins ou 90 grains.

La piaſtre d'Eſpagne, 8 carlins $\frac{1}{4}$ ou 82 grains $\frac{1}{2}$.

Le tarin, 2 carlins ou 20 grains.
Le carlin, 7 pontis $\frac{1}{2}$ ou 10 grains.
Le pontis, 8 picolis.
Le grain, 6 picolis.

Valeur en argent de France.

L'once de 30 tarins ou 60 carlins vaut 24 liv.
Les ducats de 13 tarins ou 26 carlins, 10 liv. 8 ſ.
L'écu courant d'argent vaut 24 carlins de 9 liv. 12 ſ.
La piaſtre courante de Sicile de 20 carlins vaut 8 liv.
Le florin ordinaire vaut 12 carlins de 4 liv. 16 ſ.
Le ducat de change imaginaire vaut 10 carlins de 4 liv.
La piaſtre imaginaire de 9 carlins vaut 3 liv. 12. ſ.
Le tarin de 2 carlins vaut 16 ſ.
Le tarin de 10 grains vaut 8 ſ.
Le pontis de 8 picolis vaut 1 ſ. $\frac{4}{5}$.
Le grain de 6 picolis vaut 9 den. $\frac{3}{5}$.
Le picolis vaut 1 den. $\frac{3}{5}$.

Change courant.

Le prix du change courant de la France avec la Sicile, eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 75 carlins de 10 grains, ou environ; ou un écu de 60 ſols de France pour 75 grains, plus ou moins.

On change en piaſtres courantes de Sicile de 10 tarins, ou 20 carlins, en florins ordinaires de 5 tarins, ou 10 carlins, en ducats imaginaires de 5 tarins ou 10 carlins, & en piaſtres imaginaires de 9 carlins.

MILAN, Capitale du Duché de ce nom en Lombardie.

Monnoies réelles.

ESPECES D'OR ET D'ARGENT.

La piſtole d'Eſpagne vaut 24 livres courantes.
La piſtole d'Italie vaut 23 liv. courantes.
Le ducat d'or d'Allemagne ou d'Hongrie, vaut à Milan 13 liv. 5 ſ. de Monnoie courante.
Le philippe d'Eſpagne y vaut 5 liv. 17 ſ. Impériaux de change.
Le même philippe y vaut 7 liv. courantes.
La livre y vaut 20 ſoldis courans.
Le ſoldis y vaut 12 den. courans.
L'écu de change de Milan de 117 ſoldis Milanois ou Impériaux, vaut en

argent de France, depuis environ 5 livres 17 ſols juſqu'à 6 livres 1 ſol ou environ.

Le change courant de France avec Milan eſt de 60 ſols de France pour 58 à 59 ſols Milanois, dont les 117 ſont l'écu de change; ou 100 écus de France pour 51 écus de change Milanois environ.

L'écu de 117 ſols fixes de change eſt imaginaire; on s'en ſert lorſque l'on change avec Veniſe en banque.

Le philippe eſt réel & vaut 106 fixes de change ou 5 liv. 6 ſ. On ſe ſert de ſols pour les changes avec la France; c'eſt-à-dire, que l'on donne à Milan un nombre indéterminé de ſols de change pour notre écu de change de trois livres.

Depuis le Réglement du 14 Novembre 1750, on fait la réduction de l'argent courant en argent de change, ſur le pied de 150 courans pour 506 Impériaux ou de change, & on réduit l'argent de change en argent courant, ſur le même pied de 5 liv. 6 ſ. de change pour 7 liv. 10 ſ. courans.

L'or le plus fin s'exprime à Milan par 24 karats; le karat ſe diviſe en 24 parties.

L'argent le plus fin eſt à 12 deniers, le denier eſt compoſé de 24 grains.

Le prix de ces métaux n'eſt point fixé; l'once d'or du titre de 24 karats roule de 119 à 120 argent courant, & varie ſuivant la demande.

L'once d'argent vaut 8 à 8 livres 1 ſol, argent courant, & varie de même ſuivant la demande.

Les écritures ſe tiennent en livres, ſols & deniers courans; la livre compoſée de 20 ſols, & le ſol de 12 deniers; la Monnoie de change appellée Monnoie Impériale, ſe diviſe comme la livre courante, en 20 ſols, & le ſol en 12 deniers.

Nous obſerverons qu'il y a à Milan deux ſortes de poids, l'un pour peſer l'or & l'argent monnoyés & non monnoyés, comme ſont les barres d'argent & les lingots d'or, de quelque qualité & à quelque titre ou aloi qu'il puiſſe être.

Le ſecond poids ſert à peſer l'or filé, & toutes ſortes de marchandiſes. Le premier poids, que l'on appelle de *marc*, eſt plus fort de 2 deniers par once que le ſecond appellé *poids de ſoye*, de ſorte que 26 deniers du poids de ſoye n'en rendent que 24 du poids de marc; ce que l'on appelle *une once de marc* à Milan.

MOSCOW, ancienne Capitale de la Moſcovie ou Ruſſie,

PETERSBOURG, nouvelle Capitale de la Moſcovie, autrefois la Sarmatie.

Monnoies réelles.

Les grifs valent 10 copecks, ou 20 moſcoques.
L'aaltin vaut 3 copecks, ou 6 moſcoques.
Le copeck vaut 2 moſcoques, ou 4 ſpoulokas.

Monnoies de Change.

Les ducats d'or valent 2 roubles, ou 200 copecks.
Les ducatons d'argent valent 12 grifs, ou 120 copecks.
Les roubles valent 10 grifs, ou 100 copecks.
Les rixdales, 5 grifs $\frac{2}{3}$, ou 54 copecks.

Valeur en argent de France.

Le ducat d'or de 2 roubles vaut 10 liv.
Le ducaton d'argent, 6 liv.
Le rouble d'argent de change, 5 liv.
La rixdale, 2 liv. 14 ſols.
Le grif ou grivena, 10 ſols.
Le grock double, 4 ſols.
L'aaltin, 3 ſols.
Le grock ſimple, 2 ſols.
Le copeck, 1 ſol.
Le Moſcoque, 6 den.
Le ſpouloka, 3 den.

Le change courant de la France avec la Moſcovie eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 60 roubles de Moſcovie.

On y tient les livres de compte en roubles, grifs & copecks, que l'on diviſe, les roubles en 10 grifs, les grifs en 10 copecks, les copecks en 2 moſcoques, l'aaltin en 3 copecks, en 6 moſcoques ou en 12 ſpoulokas.

MUNICK, Capitale du Duché & Electorat de Baviere.

Monnoies réelles & imaginaires.

Le ducat de 4 florins vaut 240 crutzers.
La rixdale de florin & demi, 90 crutzers.
Le florin ordinaire, 60 crutzers.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 4 florins de 60 criches, 10 liv.
La rixdale de 90 crutzers, 3 liv. 15 ſols.
Le florin de 60 crutzers ou criches, 2 liv. 10 ſols.
Le crutzer ou criche, 10 den.

Change courant.

Le change courant avec Munich eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 120 florins de 60 criches.

Ou de 100 écus de 60 ſols de France pour 80 rixdales de 90 crutzers, ou 1 écu pour 72 crutzers ou criches.

NANCY, Capitale de la Lorraine.

Valeur de l'argent de France en Lorraine.

Le louis d'or de 24 liv. vaut 31 liv. Banq. Univ.
L'écu de 6 liv. 7 liv. 15 ſols.
L'écu de 3 liv. de change, 3 liv. 17 ſols 6 den.
La pièce de 24 ſols, 1 liv. 11 ſols.
La pièce de 12 ſols, 15 ſ. 6 den.
La pièce de 6 ſols, 7 ſ. 9 den.

Valeur de l'écu de Lorraine en France.

L'écu de Lorraine vaut environ 2 liv. 6 ſols 6 den.
La livre de 20 ſols, 15 ſols 6 den.

Change courant.

Le change courant de la France avec la Lorraine eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 129 écus de 60 ſols de Lorraine environ, ou 100 écus de 60 ſols de Lorraine pour 77 écus & demi de 60 ſols de France, qui valent en Lorraine 3 liv. 17 ſols 6 den. ou environ, ſuivant la variation des changes.

On compte en Lorraine par écus de 60 ſols, & par livres, ſols & deniers, comme en France.

NAPLES, Capitale du Royaume de Naples.

Monnoies réelles.

Especes d'Or.

La piſtole d'Eſpagne appellée dioppia vaut 16 tarins $\frac{1}{2}$ ou 33 carlins.
La piſtole d'Italie, 15 tarins ou 30 carlins.
Les ſequins en général, 9 tarins ou 18 carlins.
Les écus d'or du Royaume, 6 tarins $\frac{1}{2}$ ou 13 carlins.
Les ducats d'or en change, 6 tarins ou 12 carlins.
Les écus courans, 5 tarins $\frac{1}{2}$ ou 11 carlins.
Les ducats de banque, 5 tarins ou 10 carlins.

Especes d'Argent.

La piaſtre nouvelle ou l'écu aux deux globes d'Eſpagne vaut à Naples 4 tarins $\frac{1}{2}$ ou 9 carlins.

Le tarin vaut 2 carlins ou 20 grains.
Le carlin, 10 grains.
Le grain, 3 quatrains.

On tient les livres de compte en ducats, tarins & grains, qu'on évalue comme ci-deſſus; ſçavoir, les ducats en 5 tarins, le tarin en 2 carlins, & le carlin en 10 grains.

Valeur des Eſpèces en argent de France.

L'écu d'or du Royaume vaut 5 liv. 9 ſols 2 den. $\frac{2}{5}$.
Le ducat d'or de 12 carlins, 5 liv. 9 den. $\frac{3}{5}$.
Les écus courans, 4 liv. 12 ſ. 4 den. $\frac{4}{5}$.
Les ducats de change, 4 liv. 4 ſols.
Le carlin, 8 ſ. 4 den. $\frac{4}{5}$.

On change à Naples de quatre manières:
En écus d'or du Royaume de 13 carlins ou 130 grains.
En ducats d'or de 12 carlins ou 120 grains.
En écus courans de 11 carlins ou 110 grains.
En ducats de banque de 10 carlins ou 100 grains.

Les ducats courans ou de banque ſont de 5 tarins, faiſant 10 carlins ou 100 grains.

NUREMBERG, Ville Impériale, dans le cercle de Franconie, Province d'Allemagne.

Monnoies réelles.

ESPECES D'OR.

Les ducats d'or d'Allemagne & d'Hongrie valent 4 florins de 60 crutzers courans, ou 240 crutzers courans.

Les mêmes ducats d'or y valent auſſi 2 rixdales $\frac{1}{9}$, ou 240 crutzers courans.

Le florin d'or y vaut 130 crutzers courans.

Les rixdales d'Empire, 2 florins de 120 crutzers courans.

Le florin de Veniſe, 110 crutzers courans.

ESPECES D'ARGENT

Le philippe d'Eſpagne vaut 100 crutzers courans.

Le même philippe, 82 crutzers de change.

La rixdale ou taler, 90 crutzers courans.

Le florin d'argent, 80 crutzers courans.

Le florin ou gulden de 15 baſtes, 60 crutzers courans.

Le demi-taler ou demi-rixdale, 45 crutzers courans.

Le demi-florin ordinaire, 30 crutzers courans

Le copſtruch, 10 crutzers courans.

Le demi-copſtruch, 5 crutzers courans.

Il y a des pièces de 6 crutzers courans.

Le baſte vaut 4 crutzers courans.

Le sheling, 3 crutzers courans.

Le crutzer, 4 fenings.

Le denier, 2 fenings.

Valeur en argent de France.

Les ducats d'or d'Allemagne valent 10 liv.

Le florin d'or, 5 liv. 8 ſols 4 den.

La rixdale d'Empire & les louis blancs, 5 liv.

Le florin de Veniſe, 4 liv. 11 ſ. 8 den.

Le philippe d'Eſpagne d'argent courant, 4 liv. 3 ſ. 4 den.

Les rixdales ou talers de change, 3 liv. 15 ſ

Le philippe d'Eſpagne d'argent de change, 3 liv. 8 ſ. 4 den.

Les florins d'argent, 3 liv. 6 ſ. 8 den.

Le florin ou gulden de 15 baſtes, 2 liv. 10 ſ.

La demi-rixdale, 1 liv. 17 ſ. 6 den.

Le demi-florin ordinaire, 1 liv. 5 ſols.
Le copſtruch, 16 ſols 8 den.
Le demi-copſtruch, 8 ſ. 4 den.
Les pièces de 6 crutzers, 5 ſols.
Le baſte de 4 crutzers, 3 ſols 4 den.
Le sheling, 2 ſols 6 den.
Le crutzer, 10 den.
Le denier, 2 den. $\frac{1}{2}$.

Change courant.

Le change courant de France avec Nuremberg eſt d'un écu de France de 60 ſols pour 72 crutzers courans, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 120 florins de 60 crutzers.

On y compte en florins de 60 crutzers, en talers, ou rixdales de 100 crutzers, & en copſtruchs de 20 crutzers.

Les pièces de deux & d'un florin appellés louis blancs ſont des écus & des demi-écus vieux de France fabriqués ſous les regnes de Louis XIII. & de Louis XIV.

Les louis blancs ont un agio de 10 à 12 pour 100 contre la mauvaiſe Monnoie qui conſiſte en pièces de 30, 15, 12, 6, 4 & de 2 crutzers.

Les Monnoies étrangeres, comme la piſtole d'Eſpagne, les louis d'or de France, & pluſieurs eſpeces d'or étrangeres, n'y ont preſque pas de cours à cauſe de la perte.

Le prix des louis d'or vieux de France & d'Eſpagne, varie de 7 florins 5 crutzers à 7 florins 15 crutzers courans, ſuivant que ces eſpeces ſont plus ou moins recherchées : ces deux eſpeces gagnent comme l'argent blanc un agio de 10 à 14 pour 100 contre la Monnoie ; ainſi en ſuppoſant le louis d'or vieux à 7 florins 10 crutzers, & l'agio à 11 pour 100, le même louis d'or reviendroit à 7 florins 58 crutzers $\frac{1}{2}$ en monnoie.

Les carolins d'or fixés à 10 florins courans n'ont qu'un agio de 2 à 3 pour 100 contre la Monnoie.

La *moneta d'oro*, ou les carolins fixés à 10 florins la pièce, perdent contre le louis blanc ou l'argent de banque 9 à 10 pour 100, plus ou moins.

La *moneta bianca*, ou les pièces de 30, de 15, de 12, 6, 4 & de 2 crutzers, perdent 10 à 12 pour 100 contre les louis blancs, &c.

La différence de la Monnoie de change ou de banque à la Monnoie courante, ou hors de banque, n'eſt que de $\frac{3}{4}$ pour 100, à l'égard de l'or que perd celui qui achete & qui paye en or ; mais quand on achete à payer en pièces de 6, 4, 3, 2 & 1 crutzers, il faut payer 3 & 3 $\frac{1}{2}$ & même juſqu'à 4 pour 100 : cette différence n'eſt pas fixée, mais variable ſuivant l'abondance & la rareté de l'argent.

PEKIN, Capitale de l'Empire de la Chine.

Monnoies réelles.

La tahés de 600 takers, vaut 4 ſtaerks.
Le ſtaerk de 150 takers vaut 10 maſſes.
La maſſe de 15 takers vaut 3 condriaks.
Le condriak de 5 takers vaut 5 takers.

Valeur en argent de France.

La tahés vaut 30 liv. 12 ſols.
Le ſtaerck de change vaut 7 liv. 13 ſ.
La maſſe, 15 ſ. 3 den. $\frac{3}{5}$.
Le condriak, 5 ſ. 1 den. $\frac{1}{5}$.
Le takers, 1 ſ. $\frac{1}{4}$.

Change courant.

Le prix du change courant de la France avec la Chine, eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 39 $\frac{1}{5}$ ſtaerks Chinois; ce change ne ſe fait jamais qu'en troc, ou argent comptant, c'eſt-à-dire, en barre que l'on péſe; il n'y a preſque point d'eſpeces courantes.

Nous obſerverons qu'à la Chine & au Royaume de Tunquin, il ne ſe bat point de Monnoie d'or ni d'argent; on ne ſe ſert dans le Commerce que de maſſes, qui ſont des morceaux d'or & d'argent de différent poids, qui ſont faites fort ſouvent comme des bateaux, que pluſieurs Nations appellent pains d'or; l'argent y eſt à tel titre que l'once de France y vaudroit 42 liv. leurs grands morceaux reviendroient à environ 1200 guldres d'Hollande, faiſant de notre Monnoie environ 1350 liv. l'autre morceau au-deſſous ne peſe que la moitié, & vaut à proportion; à l'égard de l'argent, il y en a des morceaux de pluſieurs groſſeurs & de différent poids, à peu près au titre de Paris.

L'or n'eſt point une Monnoie ni une meſure commune à la Chine; il eſt en barre & traité comme marchandiſe, ainſi que l'on voit ſouvent en Hollande; l'argent n'y eſt pas monnoyé, le poids & le titre en font le prix; on n'y frappe plus que des Monnoies de cuivre qui ſeul en ce pays a une valeur arbitraire: jamais la Chine n'a eu l'uſage des banques publiques qui augmentent les richeſſes d'une Nation, en multipliant ſon crédit par tout l'univers. Le Banquier Univerſel.

PONDICHERI.

On compte en pagodes d'or, que l'on réduit en 24 canos d'argent, en roupies, arcates d'argent de 11 fanos, & le fanos en 64 caſches ou 16 quadruples caſches.

Les roupies de Surate & autres petites Monnoies, ont auſſi cours à Pondichéri.

Valeur en argent de France.

La pagode d'or de Pondichéri vaut 4 liv. 16 ſ.
La roupie de Surate vaut 2 liv. 5 ſ.
La roupie d'argent de Pondichéri vaut 2 liv. 4 ſ.
Le fanos d'argent vaut 4 ſ.
Les quadruples caſches, 3 ſ.
La ſimple cache, $\frac{3}{4}$.

Le courant de change de la France avec Pondichéri, à la côte de Coromandel, aux Indes Orientales, eſt de 100 écus de France pour 62 pagodes $\frac{1}{2}$ d'or de Pondichéri, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 136 roupies $\frac{1}{3}$ d'argent de Pondichéri, ou 1 écu de 60 ſols de France pour 15 fanos de Pondichéri.

PRAGUE, Capitale de la Bohême.

Monnoies réelles & imaginaires.

Le ducat de 4 florins vaut 240 criches.
La rixdale de florin $\frac{1}{2}$ vaut 90 crutzers.
Le florin ordinaire vaut 60 crutzers.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 240 crutzers ou criches, 10 liv. 12 ſ.
La rixdale de 90 crutzers, 3 liv. 19 ſ. 6. den.
Le florin de 60 crutzers ou criches de change, 2 liv. 13 ſ.
Le crutzer ou criche, 10 den. $\frac{3}{5}$.

Change courant.

Le prix du change courant de France avec la Bohême, eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 75 rixdales $\frac{1}{2}$ de Prague, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 115 florins $\frac{1}{5}$ de florin de 60 crutzers de Prague.

On compte & on tient les livres de compte en rixdales de 90 crutzers ou criches, en florins de 60 crutzers, & en crutzers.

ROME.

ESPECES D'OR.

La piſtole de Madrid vaut à Rome 31 jules $\frac{3}{8}$.
La piſtole d'Italie, 30 jules.

L'écu d'or d'Etampes, 15 jules.
C'eſt une Monnoie d'or dont on ſe ſert pour tenir les livres.

ESPECES D'ARGENT.

L'écu du Pape vaut 100 bayoques ou 10 jules.
Le teſton vaut 30 bayoques ou 3 jules.
Le jule ou poole, 10 bayoques.
Le bayoque, 5 quatrains.
Le ſol, 3 quatrains.

Valeur en argent de France.

L'écu Romain d'Etampes de 15 jules, 7 liv. 15 ſ.
L'écu Romain d'argent, 6 liv. 6 ſ.
L'écu ou piaſtre du Pape de 10 jules, 5 liv. 2 ſ.
Le demi-écu du Pape ou demi-piaſtre, 2 liv. 11 ſ.
Le teſton ou poôle du Pape, 1 liv. 10 ſ. 7 den. $\frac{1}{5}$.
Le jule vaut 10 ſ. 2 den. $\frac{2}{5}$.
Le bayoque vaut 1 ſ. $\frac{1}{4}$.
Le quatrain, 2 den. $\frac{9}{20}$
Le ſol, 7 den. $\frac{7}{20}$.
Le denier de l'ancienne Rome valoit 12 & même 15 ſols de notre Monnoie.

Change courant.

Le prix du change courant de France avec Rome, eſt de 100 écus de 60 ſ. de France pour 58 écus $\frac{3}{4}$ d'écu du Pape, de 10 jules environ, ſuivant les variations du change.

On tient les livres de compte par écus ou piaſtres du Pape de 10 jules, ou 100 Bayoques qu'on diviſe en 20 ſols d'or, & par 12 deniers d'or.

On y change en écus d'or d'Etampes ou Romains de 15 jules, & en écus du Pape de 10 jules, & par bayoques.

SAINT-GAL, République alliée des Suiſſes.

Monnoies réelles.

ESPECES D'OR ET D'ARGENT.

Le louis d'or de France vaut 9 florins & 3 crutzers d'Empire.
Le louis d'or de France vaut 8 florins ou 480 crutzers.
La piſtole d'Eſpagne, 4 florins $\frac{3}{4}$ de florin ou 285 crutzers.
La rixdale ou écu blanc, 22 bats ou 90 crutzers.

On change ſur ce pied avec toutes les correſpondances.
Le florin ou rixdaler vaut 60 crutzers de change.
Le sheling vaut 1 bat $\frac{1}{2}$ ou 6 crutzers de change.
Le bon bat, 5 crutzers de change.
Le bat ordinaire, 4 crutzers de change.
Le crutzer de 4 fénings, 4 deniers.
Le denier, 2 pénings.

Valeur en argent de France.

La piſtole d'Eſpagne, 14 liv. 5 ſ.
La rixdale ou écu blanc, 4 liv. 10. ſ.
Le florin ou rixdaler, 3 liv.
La rixdale de Saint-Gal, 2 liv. 11 ſ.
Le florin d'Empire, 2 liv. 13 ſ.
Le sheling, 6 ſ.
Le bon bat, 5 ſ.
Le bat ordinaire, 4 ſ.
Le crutzer, 1 ſ.
Le denier, 6 den.
Le péning, 3 den.

Change courant.

Le change courant de la France avec Saint-Gal, eſt à 100 écus de 60 ſols de France pour 100 florins de 60 crutzers de Saint-Gal environ, ou 1 écu de 60 ſols de France pour 60 crutzers de Saint-Gal environ, ſuivant les variations des changes.

On compte en florins de 60 crutzers ou 15 bats ; le bat vaut 4 crutzers, le crutzer vaut 8 penings ou 4 deniers, le sheling en 6 crutzers, & le bon bat en 5 crutzers.

On y tient les livres de compte par florins & crutzers ; on diviſe les florins en 15 bats ou 60 crutzers, le crutzer en quatre deniers.

SIAM, Ville célèbre de l'Aſie.

Il n'y a point de Monnoie d'or à Siam, excepté des pièces de 7 liv. argent de France, que le Roi fait faire ſeulement par curioſité, & qui n'ont point de cours dans le commerce.

Le tical eſt la plus haute eſpèce d'argent, elle vaut 37 ſ. 6 den. de France.
Le majon vaut le quart du tical, faiſant 9 ſ. 4 den. $\frac{1}{2}$.
Le fouang vaut la moitié du majon, 4 ſ. 8 den. $\frac{1}{4}$.

Le change courant de la France avec le Royaume de Siam eſt de 100 écus de 60 ſ. de France pour 160 ticals ou environ, ſuivant le titre.

SMIRNE, en Archipel.

TAURIS, en Perſe.

Monnoies réelles.

La piſtole d'Eſpagne vaut 208 parates.
Le ſequin d'or, dit fondoncly, 146 parates $\frac{2}{3}$.
Le sheriffin de Conſtantinople 133 parates $\frac{1}{3}$.
Le ſequin Venitien 133 parates $\frac{1}{3}$.
Le ſequin d'or, autrement ſermoupond, 110 parates.
Le caragrouſch d'Empire 53 parates $\frac{1}{3}$.
La piaſtre de Smirne de change 44 parates $\frac{7}{16}$.
L'écu de France 40 parates.
La piaſtre courante 40 parates.
L'izelote 30 parates.
Les aſſelanis à bouquet & les talers Turcs, 5 parates.
Les parates 3 aſpres.
L'aſpre eſt la plus petite Monnoie.

Valeur en argent de France.

La piſtole d'Eſpagne de Monnoie courante 15 liv. 5 ſ.
Le ſequin d'or, dit fondoncly, 11 liv.
Le sheriffin de Conſtantinople 9 liv. 15 ſ.
Le ſequin Venitien 9 liv. 15 ſ.
Le ſequin d'or 110 parates courantes 8 liv. 5 ſ.
La piaſtre d'Eſpagne 3 liv. 16 ſ. 3 den.
La piaſtre de Smirne de change 3 liv. 6 ſ. 8 den.
La piaſtre de Smirne courante 3 liv.
L'izelote de 30 parates 2 liv. 5 ſ.
Le daler de Conſtantinople courant 7 ſ. 6 den.
Les aſſelanis à bouquet 7 ſ. 6 den.
La parate, dit medin de 3 aſpres, 1 ſ. 6 den.
L'aſpre courante 6 den.
Le prix du change courant de la France avec Smirne eſt de 100 écus de 60 ſols de France pour 90 piaſtres de Smirne.

STOCKOLM, Capitale de la Suede.

Monnoies réelles.

Especes d'Or.

Le ducat d'or vaut deux rixdales, de 24 marcs de cuivre chaque.

Les rixdales ordinaires valent 6 dalers de cuivre, ou 24 marcs de cuivre.

Especes d'Argent.

Les carolus valent 7 marcs $\frac{1}{2}$, ou 20 ſ. de Suede.

Les dalers d'argent, ou demi-rixdales, valent 12 marcs de cuivre.

Les dalers de cuivre valent 4 marcs de cuivre.

Les marcs d'argent, ou $\frac{1}{4}$ de daler, valent 3 marcs de cuivre.

Les criſtines d'argent valent 20 rouſtiques ou rocques.

Le marc de cuivre vaut 8 orts ou 8 rouſtiques.

Le ſol vaut 3 rouſtiques de cuivre, ou 3 orts. Les rouſtiques valent 2 allevevres.

Les allevevres valent 3 den. $\frac{1}{3}$ de denier de Lrance.

Valeur en argent de France.

Le ſguignon de 30000 dalers, à 2 liv. 13 ſols 4 den. chaque daler, 80000 liv.

Le ducat d'or de 2 rixdales 10 liv. 13 ſ. 4 den.

Les rixdales ordinaires, ou tolers de 6 dalers, 5 liv. 6 ſ. 8 den.

Les dalers ou tolers d'argent 2 liv. 13 ſ. 4 den.

Les carolus ou 20 ſols de Suede 1 liv. 13 ſ. 4 den.

Les dalers de cuivre 17 ſ. 9 den. $\frac{1}{3}$.

Les marcs d'argent 13 ſ. 4 den.

Les criſtines d'argent de 2 marcs $\frac{1}{2}$ 11 ſ. 5 den.

Les marcs de cuivre 4 ſ. 6 den.

Le ſol de 3 rouſtiques 1 ſ. 8 den. $\frac{1}{4}$.

L'ort 2 allevevres, 8 den. $\frac{3}{4}$.

Le rouſtique, 6 den. $\frac{3}{4}$.

L'allevevre 3 den. $\frac{3}{8}$.

Nous obſerverons que la rixdale ou toler dont il eſt parlé ci-deſſus, eſt une Monnoie de cuivre extraordinaire, qu'on évalue à 5 liv. 6 ſ. 8 d. de France; elle eſt d'une grandeur & d'une peſanteur exorbitante, ayant 18 pouces de long ſur 18 de large, faiſant 18 pouces quarrés, & 324 en ſuperficie, ſur un pouce d'épaiſſeur. Elle eſt marquée aux quatre coins & au milieu de cette façon, 24 tolers, *ſoif*, en 1724.

Le

Change courant.

Le change courant de France avec la Suede eſt de 100 écus de France pour 56 $\frac{1}{4}$ rixdales de 6 dalers de cuivre ou environ, ou de 100 écus de 60 ſols de France pour 28 $\frac{1}{8}$ ducats d'or de 48 marcs de cuivre environ.

On y compte en rixdales de 6 dalers, ou tolers de 24 marcs de cuivre.

En dalers ou tolers de 4 marcs de cuivre.

En marcs de cuivre de 8 rouſtiques ou 8 doubles.

Le ſquignon vaut 30000 dalers de cuivre.

Suivant le cours le plus ordinaire du change, Stockolm donne à Amſterdam 36 marcs de cuivre pour une rixdale courante à 40 jours de date; à Londres 40 dalers de cuivre pour une livre ſterling à 45 jours de date.

STRASBOURG, Ville de la Baſſe-Alſace.

Le change courant de la France avec Strasbourg, eſt d'un écu de 60 ſols de France pour 67 crutzers $\frac{1}{2}$ d'Allemagne, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 75 rixdales $\frac{1}{2}$ de 90 crutzers, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 113 florins $\frac{1}{4}$ de 60 crutzers, ſuivant les variations des changes.

Valeur en argent de France.

Le ducat de 4 florins vaut 10 liv. 12 ſols.

La rixdale de 90 crutzers 3 liv. 19 ſols 6 den.

Le florin de 60 crutzers 2 liv. 13 ſols.

La livre vaut 20 ſols d'Alſace ou 30 crutzers, 1 liv. 6 ſols 6 den.

Le sheling 4 ſols.

L'attrebaſte 2 ſols.

Le baſte 1 ſol.

Le crutzer 10 den. $\frac{2}{7}$.

Le fenin 5 g den. $\frac{1}{7}$.

TURIN, Capitale du Piémont.

Le louis d'or vaut 22 liv. argent courant.

Le même louis d'or 20 liv. 16 ſols argent de change.

L'écu de France 1 liv. 15 ſols argent courant.

Le même écu 2 liv. 12 ſols argent de change.

Plus ou moins, ſelon la variation du change.

Valeur des Eſpèces en argent de France.

L'écu de Piémont & de Savoye 5 liv. 9 ſols 3 den.

La livre vaut 20 ſols de Piémont, 1 liv. 3 ſols 3 den.

Le florin imaginaire de change 13 ſols 10 den. $\frac{1}{5}$.
Le ſol vaut 12 den. en argent de France, 1 ſol 1 den. $\frac{17}{20}$.
Le denier 1 den. $\frac{1}{4}$.
Le carlin neuf de 5 piſtoles 132 liv.
La piſtole neuve 26 liv. 8 ſols.
Le ſequin 10 liv. 14 ſols.
L'ottava 16 ſols 6 den.
Le ducaton 6 liv. 1 ſol.
L'écu, depuis 1733 juſqu'en 1753, 5 liv. 10 ſols.
La piſtole neuve 24 liv.
La demie 12 liv.
Le quart de piſtole 6 den.
L'écu neuf 6 liv.
Le demi 3 liv.
Le quart 1 liv. 10 ſols.

Ces Monnoies ont été fabriquées en 1755, en exécution de l'Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755.

L'évaluation de ces Monnoies en Monnoies de France, ſuppoſe le change à 54, comme il eſt aſſez ordinairement : ce change deſcend quelquefois à 53 & même à 52 ; alors la valeur des Monnoies de Piémont augmente d'un vingtiéme ou environ.

Le change courant de la France avec Turin eſt d'un écu de 60 ſols de France pour 52 ſols de Piémont & de Savoye environ, ou 100 écus de France pour 86 écus $\frac{2}{3}$ Piémontois, ou 100 écus Piémontois pour 115 écus $\frac{1}{2}$ de France environ.

On y compte en livres, que l'on diviſe en 20 ſols, le ſol en 12 den. comme en France, & en écus de 6 florins, de 12 ſols pièce, & en ſequins, comme en Italie.

Les Banquiers de Piémont employent la piſtole de change à raiſon de 16 liv. Monnoie du pays ; ce qui revient à 17 liv. 12 ſols, Monnoie de France.

Paris & Lyon changent avec Turin, & reçoivent 50 à 55 ſols de Savoye pour un écu de 3 liv. dont le pair eſt 50 ſols 11 den.

Le titre de l'or le plus fin s'exprime à Turin par 24 den. celui de l'argent par 12 den. Le karat, ainſi que le denier, ſe diviſe en 24 grains.

VARSOVIE, CRACOVIE, en Pologne.

Monnoies réelles.

Les rixdales de 3 florins, de 30 gros chaque, valent 4 liv. 1 ſol.
Le florin double de 60 gros 2 liv. 14 ſols.

Le florin ſimple de 30 gros 1 liv. 7 ſols.

Le gros 9 den. $\frac{2}{3}$.

Le change courant de France avec Varſovie, &c. eſt de 100 écus de France pour 74 rixdales de 90 gros, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 111 florins doubles de 60 gros, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 222 florins ſimples de 30 gros environ.

VENISE, Capitale de la République de ce nom.

Monnoies réelles & imaginaires.

Especes d'Or.

La piſtole d'Eſpagne courante à Veniſe vaut 24 liv. 12 ſols de picolis, ou 20 liv. 10 ſols de la Monnoie de banque.

La piſtole de Gènes, Florence & Veniſe, 23 liv. 10 ſols de picolis.

Les piſtoles du Pape, Turin, Milan, Modene, Parme, Mantoue & Genève, 24 liv. 5 ſols de picolis.

La hongre ou ducat d'or 15 liv. 2 ſols de picolis.

Les ſequins d'or 14 liv. 8 ſols de picolis.

Especes d'Argent.

Les croizats ou génouines de Gènes, 9 liv. 10 ſ. de picolis.

Les écus d'argent 8 liv. 12 ſols de picolis.

Les ducatons & philippes de Milan 7 ſols 10 den. de picolis.

Le ducat d'argent imaginaire ou de banque 8 liv. de picolis.

Les teſtons du Pape 2 liv. 4 ſols de picolis.

La livre y vaut 10 ducats de 24 gros, ou 240 gros.

Le ducat de banque imaginaire 24 gros, ou 6 liv. 4 ſols de picolis.

La livre vaut 20 ſols ſoldis de picolis.

Le ſol vaut 12 picolis ou bagatins.

Un dénier de gros vaut 31 picolis.

Valeur en argent de France.

Le ducat de banque imaginaire de 24 gros vaut 4 liv. 13 ſols 9 den.

Le ducat d'argent 6 liv. 14 ſols 8 den.

La livre ou lire courante 15 ſols 9 den.

Le gros de banque 3 ſols 10 den. $\frac{7}{8}$.

Le ſequin 11 liv. 4 ſols 8 den.

Le ducat d'or 7 liv. 10 ſols.

Le ducat d'argent 4 liv.

L'écu de la croix 6 liv. 4 ſols.
La juſtine 5 liv. 10 ſols.
La liarazza 15 ſols.
La litette 11 ſols.
La pièce de 15 ſols 7 ſols 6 den.
La pièce de 10 ſols 5 ſols.
Le trairo 2 ſols 6 den.
Le ſol 6 den.
Le bezzo 3 den.
Le ducat de place 3 liv. 2 ſols.

La banque, appellée *Banco del Giro*, dans laquelle ſe font ſeulement les viremens de parties & le payement des lettres payables en ducats banco, tient ſes écritures en livres, ſols & deniers de gros banco. Cette livre eſt compoſée de 20 ſols, & le ſol de 12 den. on compte 10 ducats pour une livre.

Les Banquiers & les Négocians tiennent leurs écritures en ducats & gros; les Marchands en ducats courans, qui ſont pareillement une Monnoie imaginaire : on les compte pour 6 liv. 4 ſols chacun, la livre de 20 ſols, le ſol de 12 deniers courans; le ducat banco & le ducat courant ſe diviſent en 124 marchettis.

Depuis 1750 le ducat banco eſt porté à 9 liv. 12 ſols courans, ſans agio fixe; ainſi pour 100 ducats banco, qui font 960 liv. on doit payer à la caiſſe du comptant 150 ducats & 20 gros courans, qui, ſur le pied de 6 liv. 4 ſols le ducat, font 959 liv. 19 ſols 4 den. courans.

Les Monnoies qui ont un cours plus ordinaire à Veniſe, ſont les ſequins d'or & les ducats effectifs d'argent; le ſequin d'or a cours pour 22 liv. argent courant, le ducat pour 8 liv.

La piſtole d'Eſpagne & le louis d'or vieux de France, y ſont reçûs pour 39 liv. 10 ſols, lorſqu'ils ſont de juſte poids; le louis d'or neuf & la lisbonnine y ſont réputés marchandiſes, & s'y vendent au poids.

Il y a pluſieurs autres Monnoies étrangeres dont le cours eſt fixé à Veniſe, comme le ſequin de Florence pour 21 liv. 10 ſols, celui de Rome pour 21 liv.

Suivant le cours ordinaire du change, Veniſe donne à Lyon 61 ducats banco pour 100 écus de change en payement.

Par décret du Sénat il eſt défendu de payer en banque, ni de proteſter les lettres endoſſées; ainſi le porteur d'une lettre ſur Veniſe doit envoyer cette lettre avec ſa procuration à un de ſes Correſpondans, à l'effet d'en recevoir le payement, ou il doit tirer la lettre en droiture, en faveur de ſon Correſpondant de Veniſe.

A l'égard des lettres de change payables en argent courant, elles peuvent être endoſſées & proteſtées comme dans les autres places; on y a ſix jours de

faveur après l'échéance des lettres. Ces ſix jours doivent être de banque ouverte ; ainſi on n'y comprend pas les jours de fêtes, ni le vendredi ; la banque eſt fermée en ces jours, pour faire les balances particulieres.

Pour réduire les ducats de banque en argent courant, il faut prendre le cinquiéme des ducats de banque, & les ajouter avec eux-mêmes ; le produit donnera des ducats courans ; & pour réduire les ducats courans en argent de banque, il faut ſouſtraire le ſixiéme des ducats courans, & le reſte ſera des ducats de banque.

VIENNE en Autriche, Capitale de l'Empire.

Monnoies réelles & imaginaires.

Especes d'Or.

Le ſequin de Veniſe vaut 4 florins de 60 crutzers.
Le ducat d'or d'Empire 4 florins de 60 crutzers.

Especes d'Argent.

Le ducat d'or de Baviere vaut 3 florins $\frac{1}{2}$ ou 210 crutzers.
Les ducats de Veniſe 2 florins 18 crutzers, ou 138 crutzers.
La rixdale en eſpèce, frappée en 1699, vaut 2 florins ou 120 crutzers.
La rixdale imaginaire 30 gros d'Empire, ou 90 crutzers.
Le taler 90 crutzers.
L'écu blanc 90 crutzers.
Le florin 20 gros d'Empire ou 60 crutzers.
Le gros 12 fenings ou 3 crutzers.

Valeur en argent de France.

Le ſequin ordinaire de Veniſe 10 liv,
Les ducats d'or d'Empire 10 liv.
Le ducat d'or de Baviere 8 liv. 15 ſols.
Les ducats de Veniſe 5 liv. 15 ſols.
La rixdale de 1699 5 liv.
La rixdale ordinaire de 90 crutzers courans 3 liv. 15 ſols.
Le taler & écu blanc, *idem*, 3 liv. 15 ſols.
Le florin de 60 crutzers 2 liv. 10 ſols.
Le gros de 3 crutzers 2 ſols 6 den.
Le crutzer 10 den.
Le fening 2 den. $\frac{1}{2}$.
Le pening 1 den. $\frac{1}{4}$.

Le change courant de France avec Vienne eſt à 80 rixdales de 90 crutzers de Vienne pour 100 écus de 60 ſols de France, ou 100 écus de 60 ſols de France pour 120 florins de 60 crutzers, ou un écu de 60 ſols de France pour 72 crutzers de 90 à la rixdale ou environ.

On tient les livres de compte à Vienne, & on y compte en rixdales & florins, & par crutzers de 8 penings, qu'on diviſe; ſçavoir, en rixdales de 90 crutzers, en florins de 60 crutzers, & le crutzer en 8 penings. L'écu, eſpèce, vaut 90 crutzers.

ZURICH, grande Ville de Suiſſe, Capitale du Canton du même nom.

Monnoies qui ſe frappent à Zurich, avec leur valeur en courant.

Ducats, du poids de la demi-piſtole, pour 4 florins 15 crutzers.
Ducats, du poids des deux têtes, 4 florins 18 crutzers.
Ecus qui ont cours pour 4 florins.
Des pièces de demi-florin 30 crutzers.
Des quarts de florin 15 crutzers.
Des baches, dont les 16 font 1 florin.
Ce qui fait revenir la bache à 3 crutzers 6 hellers.
Des ſols ou schelings, dont les 40 font 1 crutzer.
Ainſi le ſol vaut 1 crutzer 4 hellers.
Des demi-ſols, des quarts de ſols, & des ſixièmes de ſols.

Eſpèces d'or & d'argent qui ont cours à Zurich, ſuivant l'Edit du 2 Août 1752.

Especes d'Or.

Louis d'or neufs de France pour 9 florins 24 shelings, qui font 9 florins 36 crutzers, valeur courante.

Louis d'or au ſoleil pour 9 florins 16 shelings, ou 9 florins 24 crutzers, *idem*.

Louis d'or vieux, piſtoles d'Eſpagne, 7 florins 28 shelings, ou 7 florins 42 crutzers.

Louis d'or, dits mirlitons, pour 7 florins 16 shelings, ou 7 florins 24 crutzers.

Ducats du poids de la demi-piſtole pour 4 florins, 10 shelings, ou 4 florins 15 crutzers.

Especes d'Argent.

Ecus vieux de France pour 2 florins 17 shelings, ou 2 florins 24 crutzers.
Ecus neufs de France, *idem*.
Louis blancs pour 2 florins 8 crutzers.
Piaſtres d'Eſpagne, *idem*.
Ecus blancs ou écus eſpèces pour 2 florins.

MONNOIER, fabriquer la Monnoie, voyez MONNOIAGE.

MONNOIEUR, ou MONNOIER, celui qui fabrique la Monnoie; c'eſt le terme de Monnoieur qui eſt aujourd'hui en uſage; on ſe ſervoit de ceux de Monnoier & d'Ouvrier dans le tems de la fabrication des eſpèces d'or & d'argent au marteau, parce qu'alors ils étoient chargés de toutes les opérations; mais depuis que l'on fait uſage du Balancier, les Directeurs des Monnoies ont été chargés de remettre les pièces en flaons aux Ajuſteurs & Monnoieurs, & comme ceux-ci ne ſont plus chargés que d'ajuſter les pièces & de les monnoier, ils ſuppriment le terme d'Ouvrier, & ſe ſervent ſeulement de ceux d'Ajuſteur & de Monnoieur du ſerment de France; de celui d'Ajuſteur, parce qu'il ajuſte les flaons pour les rendre à leur poids juſte, & de celui de Monnoieur parce qu'il les monnoie; on ajoute dans quelque Monnoie *du ſerment de France*, autrefois pour les diſtinguer de ceux qui étoient du ſerment de l'Empire, à préſent pour ne pas les confondre avec les Monnoieurs & Ajuſteurs de nouvelle création, c'eſt-à-dire, ceux qui ont été créés à meſure qu'il a plu aux Rois de créer & d'établir des Monnoies, comme à Orléans, Strasbourg, &c. Ils peuvent bien prendre le titre *du ſerment de France*, mais on ne le leur donne pas. Les autres qui travaillent dans les Monnoies ſont appellés Ouvriers ou Journaliers; ils ſont employés à ce qu'on appelle braſſage, & ſont diviſés en pluſieurs ſortes: ces Ouvriers & Journaliers ſont aux frais & aux gages des Directeurs des Monnoies.

Les Monnoieurs & les Ajuſteurs ne ſont qu'un ſeul corps; les aînés ſont Monnoieurs, les autres Ajuſteurs; ils ſont cependant partagés en deux Compagnies, avec chacun un Prevôt & un Lieutenant qui ſont pris d'entre eux par élection: ils ont chacun leur police particuliere ſur leurs travaux & ſur leurs membres; ils ont un Greffier qui ſe prend alternativement dans les deux Compagnies & qui l'eſt à vie, à moins qu'il n'arrive qu'on l'éleve à la dignité de Prevôt ou de Lieutenant; alors on lui donne un ſucceſſeur; ils ont auſſi un Procureur Syndic qui n'exerce que pendant 3 ans ſeulement; il eſt pris alternativement d'une des deux Compagnies.

Les Prevôts & Lieutenans le ſont à vie; leur élection ſe fait en préſence d'un Conſeiller de la Cour des Monnoies, & d'un des Subſtituts du Procureur Général.

Après cette élection, les Prevôts & Lieutenans prêtent à Paris ſerment en la Cour des Monnoies, & dans les autres Villes devant les Officiers de la Juriſdiction des Monnoies.

Ce ſont les Prevôts & Lieutenans qui reçoivent les ſermens des Greffiers & Syndics.

Les deux Prevôts ou un des Monnoieurs ou Ajuſteurs par eux commis, doivent recevoir chacun pour ce qui le concerne, les flaons du Directeur, l'un

pour les ajuſter, l'autre pour les monnoier; quand les flaons ſont ajuſtés, ils retournent au Directeur qui les fait blanchir & marquer ſur la tranche : c'eſt après ces deux dernieres opérations que les Monnoieurs les vont recevoir de lui.

Les Monnoieurs & Ajuſteurs donnent droit d'être Monnoieurs & Ajuſteurs non-ſeulement à leurs enfans mâles, mais encore à leurs filles qui deviennent Taillereſſes; elles portent ce nom parce qu'avant la fabrication de la Monnoie au moulin, chaque Ajuſteur avoit avec lui une Taillereſſe qui avec des cizoirs arrondiſſoit le flaon à meſure que l'Ajuſteur l'applatiſſoit avec le marteau; mais depuis l'établiſſement des moulins, les Taillereſſes font les mêmes opérations que les Ajuſteurs, qui ſont obligés de leur donner à ajuſter un quart dans chaque breve de chaque eſpece, de ſorte que ſur une breve de 100 marcs, les Ajuſteurs en travaillent 75 marcs, & les Taillereſſes 25. Ils ſont payés de leur ouvrages à proportion de la quantité qu'ils en font & de la perfection qu'ils leur donnent.

Les Taillereſſes donnent droit à leurs enfans mâles ſeulement, ſçavoir à l'aîné d'être Monnoieur, aux puînés d'être Ajuſteurs.

Les Ajuſteurs & Monnoieurs doivent être d'eſtoc & de ligne, c'eſt-à-dire, deſcendans ou des Monnoieurs, ou des Ajuſteurs, ou des Taillereſſes, pour être reçus chacun en ſon droit, & n'ont beſoin d'aucune autre lettre ou proviſions du Roi, mais ſeulement de la preſtation de ſerment.

L'information des vie, mœurs & filiation des Taillereſſes eſt faite en la Cour des Monnoies; elles ſont enſuite renvoyées à prêter ſerment pardevant leur Prevôt & Lieutenant.

En 1755, Sa Majeſté par Arrêt de ſon Conſeil du 28 Octobre & Lettres Patentes du même jour, le tout adreſſé à la Cour des Monnoies, » a ordonné & déclaré les Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes, qui à l'avenir ne » ſe feront pas accueillir dans le cours de l'année, dans laquelle ils auront atteint l'âge requis par les Ordonnances, déchus pour toujours de leurs droits » & priviléges : déclare pareillement Sa Majeſté déchus pour toujours les enfans de ceux qui auroient des Charges à la Monnoie, & qui par leur naiſſance » auroient droit aux places de Monnoieurs, Ajuſteurs ou Taillereſſes, s'ils ne » ſe font pas accueillir dans l'année à compter du jour que leurs Peres auront » quitté leurs charges : déclare pareillement déchus pour toujours de tous droits » & priviléges, ceux qui ne ſe feront pas recevoir auxdites places dans le courant de 6 mois, après l'année fixée de leur accueillement ou apprentiſſage. » Ordonne en outre Sa Majeſté, que par les Juges-Gardes & Contrôleurs » Contre-Gardes de chacune de ſes Monnoies, il ſera dreſſé à la fin de chaque » année un Procès-verbal des Ajuſteurs, Monnoieurs & Taillereſſes deſdites » Monnoies, contenant leurs noms & qualités, ainſi que les noms & âge de

« chacun

» chacun de leurs enfans ; lequel Procès-verbal ſera envoyé dans les 15 premiers » jours de Janvier de chacune année, au ſieur Intendant de ſes Finances char- » gé du département de ſes Monnoies. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de ſes » Cours des Monnoies, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, &c. »

Ledit Arrêt enregiſtré en la Cour des Monnoies de Paris, le 12 Novembre 1755, à la charge par les Juges-Gardes & Contrôleurs Contre-Gardes de chacune Monnoie, d'envoyer tous les ans en la Cour, dans le mois de Janvier, une expédition du Procès-verbal mentionné audit Arrêt.

Comme par une diſpoſition de cet Arrêt, Sa Majeſté déclare déchus pour toujours de leurs droits & priviléges les Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes qui, ayant droit auxdites places, ne ſe feront pas accueillir dans le cours de l'année dans laquelle ils auront atteint l'âge requis par les Ordonnances ; & que juſqu'alors cet âge n'avoit été déterminé ni fixé par aucune loi, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 14 Janvier 1756, a ordonné » ſous le bon plaiſir » de Sa Majeſté, que ceux qui par leur naiſſance, ont droit aux places de » Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes dans les Monnoies du reſſort d'icelle, » ſeront tenus à l'avenir de s'y faire accueillir au plus tard dans l'année qui » commencera à courir du jour qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans accomplis, » ſous la peine d'être déchus pour toujours de leurs droits & priviléges dans » les Monnoies ».

Les motifs de cet Arrêt ont été que l'âge auquel les Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes doivent ſe faire accueillir, n'ayant point été fixé juſqu'à préſent par aucune Loi, & l'uſage ayant été différent dans les différentes Monnoies dans leſquelles ils ont toujours été accueillis aſſez indifféremment dans un âge tendre, comme dans un âge avancé, il étoit d'autant plus néceſſaire de déterminer & de preſcrire, d'une manière certaine, l'âge auquel ils ſeront tenus à l'avenir de ſe faire accueillir, que ſi, d'un côté, il pouvoit réſulter différens inconvéniens de la liberté indéfinie qu'ils avoient de ſe faire accueillir & recevoir à tout âge ; d'un autre côté la déchéance d'un droit qu'ils tiennent du ſang & de la nature, eſt une peine trop forte pour ne pas faciliter à ceux ſur qui elle tomberoit, le moyen de ne la pas encourir ; que même le Procureur Général informât la Cour qu'il avoit reçu à ce ſujet différens Mémoires qui lui furent adreſſés par les Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes des différentes Monnoies de ſon reſſort, que tous réclamoient également la Juſtice, & que, pour la mettre en état d'y pourvoir par ſa prudence ordinaire, juſqu'à ce qu'il plût au Roi d'en ordonner autrement, il croyoit du devoir de ſon miniſtère de lui propoſer quelques obſervations. Ce droit, que les Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes tranſmettent à leurs enfans, eſt un droit qui leur eſt acquis, pour ainſi dire, en naiſſant, & dont l'accueillement & la réception ne leur donnent que la jouiſſance ; de-là il eſt certain que le droit qu'ils ont aux Monnoies auxquelles ils

ſont affiliés, leur appartient dès le moment qu'ils peuvent en jouir, & que pour ſe mettre en état d'en jouir, il ſuffit qu'ils puiſſent rendre au Roi, dans ſes Monnoies, le ſervice qu'ils lui doivent; & il eſt également certain que ce ſervice qu'ils doivent au Roi, ainſi que les opérations du travail auquel ils ſont appellés, demandent une dextérité dans la main, une juſteſſe dans la vue, & un mouvement méchanique auquel les hommes ſont plus propres dans un âge tendre que dans un âge avancé, & à la perfection duquel on ne peut atteindre dans la vieilleſſe, ſi dans la jeuneſſe, on ne s'y eſt attaché, ſi l'expérience n'en a fait acquérir une connoiſſance parfaite, & ſi on n'en a contracté une habitude qui ſupplée ou répare, en quelque ſorte, la foibleſſe de l'âge avancé; il ſeroit cependant dangereux de leur donner l'entrée, & de les admettre au travail des Monnoies dans un âge trop tendre, & avant que la raiſon, les ſentimens, les réflexions ayent confirmé en eux les premiers principes d'éducation, & ſurmonté les défauts trop communs dans la jeuneſſe. On ne ſçait que trop à quelle tentation ils ſont expoſés; & juſqu'à ce qu'ils ſoient en état d'y réſiſter, il ſeroit imprudent de leur donner lieu d'y ſuccomber. D'ailleurs la Juſtice doit venir au ſecours de tous les hommes, & parmi les enfans des Monnoieurs, Ajuſteurs & Tailleresſes, il en eſt qui, dans leur jeuneſſe, peuvent ſe deſtiner à différents états qu'ils enviſagent, ſans cependant les embraſſer par la ſuite; il en eſt d'autres que la curioſité, le deſir de s'inſtruire, ou le commerce particulier de leurs parens conduiſent à voyager juſqu'à un certain âge; il en eſt auſſi que le feu des paſſions ou la gloire qu'ils peuvent acquérir dans les armes, écartent de leur famille, & font engager pour un tems; revenus de leurs premieres idées, ou erreurs, les uns & les autres viennent réclamer le droit de leur naiſſance; ſeroit-il juſte de les en priver pour toujours?

Si l'on fait auſſi attention qu'il eſt quelquefois des parens qui n'ont pas, pour leurs enfans, toute la tendreſſe que la nature devroit leur inſpirer, ou que le défaut de facultés & d'autres motifs particuliers peuvent empêcher de les faire accueillir & recevoir; qu'il eſt pareillement des Tuteurs négligens de procurer à leurs pupilles ce qui peut faire leur bien & leur avantage; on ſentira aiſément la néceſſité de venir à leur ſecours; ces enfans, qui, dans la plus grande partie des Provinces du reſſort de la Cour, ne ſont maîtres de leur perſonne & de leurs actions qu'à l'âge de vingt-cinq ans, qui conſéquemment ne peuvent diſpoſer d'eux-mêmes, ni de leurs biens, qui ne peuvent contracter, ni eſter en Juſtice que ſous l'autorité de leurs parens, ou de leurs Tuteurs, ſeront-ils privés pour toujours de ce même droit, quoiqu'il n'ait pas dépendu d'eux de s'y faire admettre, & de s'en procurer la jouiſſance?

Ces différentes réflexions, dont la plus grande partie ſont communes aux filles comme aux garçons, ont conduit naturellement à penſer que l'âge de majorité, ou de vingt-cinq ans, ſeroit celui qu'il conviendroit de fixer, & auquel

ceux qui ont droit aux places de Monnoieurs, Ajuſteurs ou Taillereſſes dans les Monnoies, doivent être tenus à l'avenir de ſe faire accueillir en icelles, ſous la peine de déchéance portée par ledit Arrêt du Conſeil du 28 Octobre 1755, & ont donné lieu à ladite Cour des Monnoies de rendre l'Arrêt rapporté ci-deſſus

Les Ajuſteurs & Monnoieurs ſont obligés à une année d'apprentiſſage. Les Apprentifs Ajuſteurs ſont nommés Recuiteurs; ce nom leur vient du tems où l'on monnoioit au marteau; alors ils faiſoient recuire la matiere ou les flaons.

Les Apprentifs Monnoieurs ont été appellés Ricochons; on ne ſçait pourquoi ce nom, dont on ne trouve point l'étymologie, leur a été donné; ils ne s'en ſervent plus aujourd'hui.

Les Monnoieurs & Ajuſteurs de la Monnoie de la Rochelle, & de quelqu'autre Monnoie, quoiqu'obſervant les mêmes règles, ſont communs pour le travail, & n'ont qu'une bourſe commune entr'eux, de ſorte que l'Ajuſteur, qui a fait & ajuſté une brève à l'ajuſtage, deſcend indiſtinctement au monnoiage, & quoiqu'Ajuſteur, il deſcend en foſſe comme s'il étoit Monnoieur.

Les Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes de la Monnoie de Paris, qui prétendent avoir droit pour être accueillis, préſentent leur requête à la Cour des Monnoies, qui ordonne qu'elle ſera communiquée aux Prévôt & Lieutenant des Monnoieurs & Ajuſteurs, pour leur réponſe vue & montrée au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce que de raiſon; après leur réponſe, dans laquelle les Prévôt & Lieutenant donnent leur conſentement, s'il y a lieu, le Procureur Général requiert qu'il ſoit informé à ſa requête des vie, mœurs, Religion & filiation de celui ou celle qui a préſenté ſa requête; l'information faite, ſi la Cour la trouve bonne & valable, eſt communiquée au Procureur Général du Roi, après quoi la Cour renvoye le Suppliant pardevant les Prévôt & Lieutenant pour être accueilli à ſon droit, c'eſt-à-dire, pour faire ſon apprentiſſage, qui eſt d'un an pour les mâles, (les Taillereſſes n'ont que cette ſeule réception,) après laquelle année l'aſpirant procède à faire ſon épreuve, & prête ſerment à Paris en la Cour des Monnoies, & pardevant le Général Provincial, ou les Juges-Gardes en les autres Monnoies.

Les Monnoieurs & Ajuſteurs ont de grands privilèges qui leur ont été accordés & confirmés ſucceſſivement par nos Rois dans tous les tems, & notamment par Lettres-Patentes & autres Ordonnances des années 1211, 1296, 1327, 1350, 1380, 1418, 1461, 1547, 1553, 1561, 1574, 1575, 1594, 1616, 1648, 1656, 1662, 1685, 1690, 1719, 1756, 1760. Ces privilèges les exemptent de Tailles, de Taillons, de Subſides, de crues d'Aydes, d'Impoſitions, de ſubventions, de Contributions, d'emprunts, de corvées, de Fortifications, de Réparations, d'Entrées de Villes, de Péages, de Paſſages, &c, & de toutes autres levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour quel-

que cauſe & occaſion que ce puiſſe être, de logement de gens de guerre, de Guet, de Gardes des portes, de Sentinelles, de Tutelles, de Curatelles, de dépôts, de Gardes de biens de Juſtice, de Commiſſions & autres charges perſonnelles.

Ces privilèges leur ont été ainſi accordés & confirmés, parce qu'ils travailloient & fabriquoient anciennement les Monnoies dans le Palais des Rois où ils avoient bouche à Cour, & chacun cinq ſols Pariſis de gages par chacun jour férié & non férié. En l'année 1296 Philippe le Bel les diſperſa en différentes Monnoies. Ce même Roi leur accorda, pour les dédommager de la bouche à Cour & deſdits cinq ſols Pariſis de gages, tous les priviléges, honneurs & droits des Officiers de ſa Maiſon, dont ils n'ont jamais ceſſé d'être réputés Commenſaux, & toutes les exemptions qu'il étoit poſſible alors de leur accorder, attendu la nobleſſe & l'utilité de leurs fonctions, & avec ce privilège ſingulier que nul ne peut être reçu Monnoieur, Ajuſteur ou Taillereſſe qu'il ne ſoit d'état & ligne des anciens Monnoieurs, dans la jouiſſance de tous leſquels privilèges & exemptions ils ont toujours été confirmés de regne en regne ſans interruption, par des Lettres-Patentes particulières adreſſées & regiſtrées en la Cour des Monnoies; de même, par Sa Majeſté Louis XV, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1719, ainſi qu'il ſuit :

« Nous avons leſdits privilèges, franchiſes & exemptions des Officiers, Prévôts, leurs Lieutenans, Ouvriers & Monnoieurs du ſerment de France, ſervant » dans les Monnoies de notre Royaume, approuvés, continués, confirmés, » agréés, homologués, autoriſés, concédés & octroyés; & par ces préſentes, » ſignées de notre main, les approuvons, continuons, confirmons, agréons, » homologuons, autoriſons, concédons & octroyons, voulons & nous plaît, » que, conformément à iceux, les Expoſans ſoient & demeurent francs & » exempts de toutes Tailles, Taillons, Subſides, Aydes, de tous droits » de Voirie, Impoſitions, Subventions, Contributions, Emprunts, Fortifications, Réparations, Entrées des Villes, Péages, Paſſages, généralement de » toutes levées ordinaires & extraordinaires, enſemble de Logement de gens » de guerre, du Guet & Gardes des portes, Sentinelles, Tutelles, Curatelles, » Dépôts & Gardes des biens de Juſtice, Commiſſions & autres charges perſonnelles, faits ſous d'autres noms dans nos Provinces : Voulons qu'ils jouiſſent » de la liberté & permiſſion de porter des armes, ainſi que nos autres Officiers » Commenſaux de notre Maiſon, &c. »

Leſdites Lettres-Patentes regiſtrées en Parlement le dix-huit Février 1719.

En la Cour des Aydes, le 16 Mars ſuivant.

En la Cour des Monnoies, le 29 Juillet ſuivant.

Au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, le 18 Août.

Au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, le 11 Septembre 1719.

Au Greffe du Châtelet, le 20 Novembre 1719.

Sur la Requête préſentée à la Cour des Aydes par les Prévôts, Lieutenans, Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes de la Monnoie de Paris du ſerment de France, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour, ſuivant & conformément à ſon Arrêt du 16 Mars 1719, fixer & répartir le nombre de ceux d'entr'eux qui doivent jouir des privilèges à eux accordés, pour, après la fixation & répartition, être ledit état reçu & mis au Greffe de ladite Cour, à l'effet de la jouiſſance deſdits privilèges; vu par la Cour l'état des noms & ſurnoms des Prévôts, Lieutenans, Monnoieurs & Taillereſſes & veuves d'Ouvriers de la Monnoie de Paris, du titre & ſerment de France, ledit état certifié, tant par Pierre Graſſin, Directeur général des Monnoies de France, le 12 Juillet 1721, que par les Juges & Gardes de ladite Monnoie de Paris, le 14 du même mois, ſigné Graſſin, Maigret & Halin; quatre autres Arrêts de ladite Cour, le premier, du 20 Décembre 1614, qui ordonne l'enregiſtrement de Lettres-Patentes en forme d'Edit accordées au mois de Juin audit an 1614 aux Officiers des Monnoies; cet Arrêt portant que les Officiers & Ouvriers de la Monnoie de Paris jouiront de l'exemption des Tailles juſqu'au nombre de quarante. Le deuxième, du 22 Août 1644, qui ordonne l'enregiſtrement d'un autre Edit du mois de Mai de la même année, portant création d'un Monnoieur & d'un Ouvrier en chaque Monnoie du Royaume, en faveur du joyeux avénement du feu Roi Louis XIV à la Couronne, avec attribution aux deux nouveaux Officiers des mêmes privilèges dont jouiſſoient les anciens Officiers des Monnoies. Le troiſième, du premier Juin 1656, qui ordonne pareillement l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Mars audit an 1656, par lequel le feu Roi Louis XIV, en faveur & conſidération de ſon Sacre, a créé un Ajuſteur & un Monnoieur du ſerment de France en chacune Monnoie du Royaume, pour jouir, par les deux Officiers nouveaux créés, de ſemblables privilèges que les anciens. Et le quatrième, du 28 Mai 1663, qui ordonne l'enregiſtrement de l'Edit du mois de Janvier 1662, portant création d'un Ajuſteur & d'un Monnoieur du ſerment de France en chaque Monnoie du Royaume, en conſidération de la naiſſance du Dauphin de France, avec attribution aux deux nouveaux Officiers de ſemblables privilèges que ceux des anciens Monnoieurs & Ajuſteurs deſdites Monnoies, &c.

« La Cour ..... conformément aux Edits & Arrêts de vérifications ſuſdatées, a fixé & fixe le nombre de ceux d'entre leſdits Officiers, Monnoieurs, » Ajuſteurs & Taillereſſes de ladite Monnoie de Paris, qui doivent jouir des » privilèges à eux attribués à quarante-ſix perſonnes, ſçavoir, les ſix Officiers » étant en tête dudit état, & leurs ſucceſſeurs en leurs offices, les douze plus an- » ciens Monnoieurs, les ſeize plus anciens Ajuſteurs, & les douze plus an- » ciennes Taillereſſes . . . Toutes leſquelles quarante-ſix perſonnes, enſemble » les veuves, & celles, tant deſdits Officiers que de ceux deſdits Monnoieurs

» & Ajuſteurs qui décéderont jouiſſant deſdits privilèges, comme plus anciens » de leurs claſſes, jouiront des franchiſes, exemptions & privilèges qui leur » ſont attribués, en ſatisfaiſant aux Edits & Déclarations du Roi bien & dûment » vérifiés en ladite Cour, Arrêts & Réglemens d'icelle, & notamment à la Dé- » claration du Roi du 19 Janvier 1712, qui fixe le nombre des privilégiés dans » chaque Paroiſſe, à la charge, à l'égard deſdites Taillereſſes ſeulement, qu'el- » les ne jouiront deſdits privilèges que tant qu'elles demeureront filles, ou en » viduité deſquels privilèges elles ſeront, à compter du jour de la célébration » de leur mariage, déchues pour toujours en ladite qualité de Taillereſſes; & » quant aux Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes compris audit état, autres » que les dénommés au préſent Arrêt, ils ne jouiront deſdits privilèges quant à » préſent; mais arrivant le décès d'aucun deſdits ſus-dénommés, ceux qui ſe » trouveront être les plus anciens, ſuivant l'ordre dudit état, immédiatement » après leſdits Monnoieurs & Ajuſteurs qui ſeront décédés, jouiront deſdits pri- » vilèges à la place de ceux qui ſeront décédés, chacun néanmoins dans ſon eſ- » pèce & claſſe, en rapportant à la Cour des extraits mortuaires qui juſtifient » deſdits décédés, en faiſant rayer dudit état les noms deſdits ſus-dénommés dé- » cédés; comme auſſi arrivant le mariage ou le décès d'aucune deſdites Tail- » lereſſes, celles qui ſeront alors les plus anciennes, immédiatement après les » mariées ou décédées, auſſi ſuivant l'ordre dudit état, jouiront deſdits privi- » lèges, au lieu & place de celles qui ſeront mariées & décédées, en juſtifiant & » rapportant à la Cour des Actes de célébration de mariage, ou extraits mortuai- » res, & faiſant rayer dudit état leſdites Taillereſſes qui ſeront pour lors ou » mariées, ou décédées; de ſorte qu'en tout tems il n'y ait du nombre deſdits » Monnoieurs que les douze anciens, du nombre deſdits Ajuſteurs que les ſeize » anciens, & du nombre deſdites Taillereſſes que les douze anciennes qui » puiſſent jouir deſdits privilèges, &c. Fait à Paris en la chambre de la Cour des » Aydes, le 2 Septembre 1721. »

En 1751, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 18 Août, a maintenu les Officiers, Ajuſteurs & Monnoieurs de la Monnoie de Caën, dans la jouiſſance des droits, exemptions & privilèges à eux accordés; les a déchargés des impoſitions auxquelles les Maire & Echevins de la Ville de Caën les avoient compris dans le rôle de l'uſtenſil de la même Ville; & a fait défenſes auxdits Maire & Echevins, & à tous autres, de comprendre à l'avenir leſdits Officiers dans aucun rôle de répartition de droits & autres charges publiques, ni d'exercer contre eux à cet égard aucunes contraintes, à peine de nullité, caſſation de procédures, & de 1000 liv. d'amende contre les contrevenans; ledit Arrêt ſignifié aux Maire & Echevins de ladite Ville de Caën le 27 du même mois.

En conſéquence de cet Arrêt, M. d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat & au Conſeil Royal, Intendant des Finances, écrivit à M. de la Briffe, Intendant de la Géné-

ralité de Caën, la Lettre ſuivante, en date du trente Septembre mil ſept cent cinquante-un.

MONSIEUR,

Les Maire & Echevins de Caën ont adreſſé à M. le Comte d'Argenſon un Placet qui a été renvoyé à M. le Garde des Sceaux, lequel m'a chargé de l'examiner, à l'occaſion d'un Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris, qui fait défenſes d'impoſer au logement des gens de guerre, les Officiers de la Monnoie de Caën, qui y font commerce à boutique ouverte : il eſt vrai qu'en conſidérant en général que le commerce en détail de toutes eſpèces eſt un titre de dérogeance ; on auroit d'abord penſé qu'on pouvoit comprendre au logement les Officiers de Monnoie qui ſe trouveroient dans le cas ; mais par l'examen qui a été fait plus particulierement, à l'occaſion de l'Arrêt de la Cour des Monnoies, il a été juſtifié que les privilèges deſdits Officiers, Monnoieurs & autres Ouvriers d'eſtoc & de race, employés dans leſdites Monnoies, ont été accordés, ſans, pour raiſon de ce, qu'ils puiſſent être empêchés en l'exercice de toute marchandiſe, ni contraints de les quitter, ſi bon ne leur ſemble, nonobſtant tout Edit, &c, auxquels il eſt dérogé : c'eſt pourquoi il eſt à propos que vous vouliez bien dire aux Maire & Echevins de la Ville de Caën, que l'Arrêt de la Cour des Monnoies doit être exécuté.

Je ſuis, &c. *Signé* D'ORMESSON.

Les privilèges des Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes ont été de nouveau confirmés par Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes du 5 Février 1760, regiſtrées en la Cour des Monnoies, le 27 Février dudit an, par leſquelles « le Roi a ordonné & ordonne que les Lettres-Patentes du mois de Janvier » 1719, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; & en les confirmant & » interprêtant en tant que beſoin ſeroit, veut & ordonne Sa Majeſté que leſdits » Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes du Serment de France, leurs Prévôts, Lieutenans & Officiers des Monnoies de ſon Royaume, enſemble » leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, ſoient & demeurent » exempts de toutes impoſitions pour raiſon de la Taille, ainſi que de toutes corvées perſonnelles ou autres, de telle eſpèce que ce puiſſe être ; & » ce, nonobſtant la diſpoſition de la Déclaration du 17 Avril dernier, à la » quelle, & à tous autres Edits, Déclarations & Arrêts contraires, ſera expreſſément dérogé à cet égard, pourvu néanmoins qu'ils faſſent leur réſidence dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieues où ſont les Hôtels des » Monnoies, & qu'ils juſtifient tous les ans de leurs ſervices par le certificat des Juges-Gardes de la Monnoie, à laquelle ils ſont attachés. Fait, Sa Majeſté, » défenſes à tous Aſſéeurs, Collecteurs & autres, de les comprendre dans aucuns rôles de Tailles, corvées, ou autres impoſitions, de quelque nature qu'el-

» les ſoient : en conſéquence ordonne que dans les cas où quelques-uns d'eux » y auroient déja été compris, ils en ſeront rayés ſur le champ, & que les » ſommes qu'ils pourroient avoir payées, leur ſeront rendues & reſtituées » à leur premiere requiſition. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de ſes Cours » des Aydes & Cours des Monnoies, & aux ſieurs Intendans & Commiſ- » ſaires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit » ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſe- » ront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à » Verſailles, le cinquième jour de Février 1760. »

Suivent les Lettres-Patentes du même jour, contenant les mêmes diſpoſitions, & regiſtrées en la Cour des Monnoies, le 27 deſdits mois & an.

En 1327, le 25 Septembre, Charles IV, dit le Bel, rendit une Ordonnance portant Réglement entre les Maîtres, les Ouvriers & les Monnoiers des Monnoies du Roi. Cette Ordonnance règle leurs fonctions & leurs droits dans leurs opérations de ce tems-là, & confirme les privilèges des uns & des autres, ainſi qu'il appert par l'Extrait ſuivant de cette Ordonnance.

Tréſor des Chartes, Regiſtre cotté 64, piece 53.

1° Les Ouvriers auront du plon de vingt marcs d'or ouvré de denier à l'aignel, vingt ſols tournois, en payant un denier d'or pour le prix que le Roi lui donnera à tournois.

2° Des gros tournois d'argent, ils auront du plon de vingt marcs & un fierton, dix gros tournois, & pourront faire deux marcs & demi de cizaille.

3° Il en ſera de l'ouvrage des mailles-tierces comme des gros tournois.

4° Ils auront des Pariſis petits, du plon de vingt marcs & un fierton, huit ſols Pariſis petits, & ils pourront faire deux marcs & demi de cizaille, &c.

5° Ils auront le tiers de plus des mailles pariſis.

6° Ils auront des tournois petits, du plon de vingt marcs & un fierton, dix-ſols tournois petits, & ils pourront faire deux marcs & demi de cizaille.

7° Ils auront le tiers plus des mailles tournoiſes, leſquelles ſeront taillées ſans recours.

8° De l'ouvrage des mailles d'argent qui ont cours pour ſix deniers pariſis, du plon de vingt marcs & un fierton, ils auront vingt mailles d'argent, & ils pourront faire deux marcs & demi de cizaille.

9° De l'ouvrage des deniers doubles qui courent pour deux deniers pariſis, du plon de vingt marcs & un fierton, ils auront quatre ſols quatre deniers de doubles, & pourront faire deux marcs & demi de cizaille; & ſi ces deniers avoient cours pour deux deniers tournois, ils auroient cinq ſols de doubles, &c.

10°.

10° Les Monnoiers auront douze deniers tournois de cent des deniers d'or à l'aignel.

11° Du monnoier des gros tournois d'argent, ils auront un gros tournois.

12° De la brève des livres de mailles-tierces d'argent de quatre deniers parisis, ils auront huit mailles.

13° Du monnoier de la brève des livres de mailles blanches d'argent qui courent pour six deniers parisis, ils auront six mailles blanches & les deux cinquièmes d'une maille.

14° De la brève des livres de parisis petits, ils auront seize deniers petits & trois deniers parisis pour le déchet. Des mailles, ils auront le tiers plus, &c.

15° De la brève des livres de deniers doubles qui courent pour deux deniers parisis, ils auront dix deniers doubles, & trois doubles pour le déchet, &c.

16° De la bréve des livres de deniers sengles ou simples, ils auront vingt deniers, & quatre pour le déchet.

17° Du monnoier de la brève des livres de tournois petits, ils auront quatre deniers tournois pour le déchet, & des mailles le tiers plus.

18° Les Ouvriers doivent prendre & rendre à parmi, à la balance.

19° Ils feront de beaux & nets deniers, sans charge & sans conchiment, &c.

20° Les Ouvriers ne pourront faire, du plon de quarante marcs, que deux onces de faute, ou deffaute. Et s'ils en font plus, ils payeront les deux onces & la deffaute.

21° Les Monnoiers prendront à poids & rendront à poids. Ils jureront qu'ils ne monnoieront que les deniers que la Garde leur taillera, & s'ils en monnoient d'autres, ils perdront les deniers, & seront punis.

22° S'ils trayent le foiblage de leur brève, ils seront mis hors du métier, & punis à la volonté des Maîtres.

23° Les Ouvriers & Monnoiers doivent se rendre aux Monnoies du Roi à leurs dépens, quand on y a besoin d'eux; & si huit jours après le cri fait, ou l'avertissement donné, ils ne s'y rendoient, ils payeroient dix sols par jour, & on les feroit venir à leurs dépens.

24° Si les Ouvriers & Monnoiers du serment de France ne suffisoient pour garnir les Monnoies, le Roi seroit en droit d'en faire venir d'autres pour un tems seulement, pendant lequel ils travailleroient à part.

25° Les Ouvriers & Monnoiers ne pourront admettre à leurs franchises que des enfans d'Ouvriers ou de Monnoiers, ou des fils & filles d'Ouvriers & Monnoiers, & ils ne pourront les admettre, ni autres, sans appeller les Maîtres.

26° Nul ne pourra s'abſenter des Monnoies ſans la permiſſion du Maître ou Garde, &c.

27° Nuls Ouvriers ou Monnoiers ne chomeront, ſi ce n'eſt pour cas de maladie, ou gage de bataille.

28° Si aucuns Ouvriers ou Monnoiers méfaiſoient au Maître, ils ne chomeroient pas pour cela, mais ils ſeroient punis, eu égard au délit.

29° L'Ouvrier ou le Monnoier qui aura commis quelque faute, & qui ſe ſera abſenté ſans congé, pourra être arrêté par la Juſtice à la pourſuite du Maître, & mis en priſon juſqu'à ce qu'il ait réparé le dommage.

30° Les Ouvriers ſeront payés tous les jours de leur ouvrage, & les Monnoiers de leur braſſage.

31° Les Ouvriers & Monnoiers du Serment de France n'auront en nuls cas autres Juges que les Maîtres, ſi ce n'eſt pour *meurtre*, *larcin ou rapt*. Ils ſeront exempts de toutes Tailles & Coutumes, & de tous Péages, Paſſages, Centièmes, Cinquantièmes, &c, &c, &c.

Ces Réglemens furent renouvellés par Ordonnance de 1554 & 1690.

En 1709 M. Hoſdier, Premier Préſident en la Cour des Monnoies & Commiſſaire en la Monnoie de Paris, a fait le Réglement ſuivant, en date du 20 Septembre, par lequel il eſt ordonné aux Monnoieurs, Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes:

1° D'entrer au Monnoiage à cinq heures du matin, depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, & à ſix heures du matin, depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, & de travailler juſqu'à ſept heures du ſoir.

2°. Que les Monnoieurs ne pourront employer aucuns hommes pour barriers, qu'ils n'ayent été choiſis ou agréés par le Prevôt ou Lieutenant.

3°. Que les Monnoieurs & autres employés au travail du Monnoiage, ſeront tenus de venir toutes les fois qu'ils ſeront mandés par le Prevôt ou Lieutenant.

4°. Que les Monnoieurs ne prendront chacun que manne à manne, & que celui qui aura le plus diligemment monnoié la ſienne, en ira quérir une autre avant celui qui n'aura pas encore achevé.

5°. Qu'aucun Monnoieur ne pourra quitter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, le balancier où il aura commencé de travailler, qu'il n'ait achevé ſon ouvrage, ou qu'il ne mette à ſa place un autre Monnoieur pour l'achever.

6°. Que les Prevôt, Lieutenant & Inſpecteur du Monnoiage feront travailler diligemment tous les Ouvriers dudit Monnoiage, pour que la délivrance ne chomme point d'eſpèces, & ſoit fournie ſans retardement.

7°. Que leſdits Officiers feront tenir toujours un balancier de relais des eſpèces dont on travaillera le plus, comme des écus, qui ſera tout monté, afin

que le travail ne ſouffre point de ce qui pourroit manquer par accident à quelqu'un des balanciers, & qu'ils feront toujours tenir dans le Monnoiage un Monnoieur en état de relever les autres en cas de beſoin.

8°. Que les Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes ſeront tenus d'être à leur travail à cinq heures du matin, depuis le premier Avril juſqu au premier Octobre, & à ſix heures du matin depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, & de travailler juſqu'à ſept heures du ſoir.

9°. Que leſdits Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes ſeront obligés d'ajuſter les flaons qui ſe trouveront être de 24 grains peſans au-delà de leur poids ordinaire; leur fait défenſes de jetter leſdits flaons de ladite peſanteur de 24 grains & au-deſſous dans les mannes de rebut, ou dans celles où eſt l'ouvrage.

10°. Que les Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes ſeront tenus d'ajuſter les flaons des eſpèces d'or, chacun à leur tour, comme il a été pratiqué juſqu'à préſent, ſans qu'aucun s'en puiſſe exempter, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

11°. Que leſdits Ouvriers-Ajuſteurs ſeront tenus d'aller quérir les mannes d'ouvrage dans le Bureau, de les porter dans leurs chambres, & de les rapporter enſuite, & ce inceſſamment, en net ou en rebut, ainſi qu'il eſt pareillement d'uſage de tout tems.

12°. Que les Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes laiſſeront leur ouvrage dans des plateaux, ſur la table, à leur place, & ne le mettront point deſſous la table, ni ne l'enfermeront point dans des coffres, afin que les Vérificateurs puiſſent avancer l'ouvrage, même qu'ils ne ſerreront pas l'ouvrage à faire, ni les rebuts, mais bien les laiſſeront chacun à leur place.

13°. Que tous leſdits Ouvriers, Ajuſteurs, & Taillereſſes, même leurs Vérificateurs, ſeront tenus d'obéir à leurs Prevôt & Lieutenant en tout ce qui concerne leur travail.

14°. Que leſdits Monnoieurs, Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes, ſeront tenus de ſe conformer au préſent Réglement, à peine contre ceux qui y contreviendront d'être interdits pour huit jours, pendant lequel tems il ſera mis une autre perſonne à leur place, qui ſera nommée par leſdits Prevôt & Lieutenant, & autres peines qu'il appartiendra.

Fait & ordonné en l'Hôtel de la Monnoie par nous Jacques Hoſdier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Premier Préſident en la Cour des Monnoies, & Commiſſaire en la Monnoie de Paris, le vingtiéme jour de Septembre mil ſept cent neuf. *Signé* HOSDIER.

Ce Réglement a été confirmé par Arrêt de la Cour des Monnoies, du 22 Novembre 1730, laquelle a ordonné l'exécution des anciens Réglemens, Edits, Déclarations & Arrêts, & que conformément à » l'Ordonnance » de 1554, aux Réglemens de 1690 & 1709, les Prevôts-Lieutenans des

» Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes, recevront du Directeur de la Monnoie » les flaons prêts à ajuſter, & s'en chargeront par poids, tant ſur le Regiſtre » du Directeur que ſur celui qu'ils doivent tenir de leur part, ſur leſquels » ils marqueront le jour que la bréve leur aura été livrée, & la diſtribueront » enſuite aux Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes, qui ſeront tenus d'ajuſter » les flaons d'or, chacun à leur tour, ſans pouvoir emporter aucun deſdits » flaons ou limailles hors de la Chambre deſtinée à leur travail, le plus promp- » tement que faire ſe pourra, & que conformément à l'article XIII du Ré- » glement de 1709, leſdits Ajuſteurs, Monnoieurs & Taillereſſes ſeront tenus » d'obéir à leur Prevôt ou Lieutenant en tout ce qui concerne le travail, & » de ſe rendre chacun dans leur Ouvroir aux jours & heures qui leur ſeront » indiqués. Que leſdits Prevôt ou Lieutenant des Monnoieurs recevront des » mains du Directeur de la Monnoie les flaons prêts à monnoier, & s'en » chargeront par nombre, poids & qualité, tant ſur le Regiſtre du Directeur, » que ſur celui qu'ils doivent tenir de leur part. Que leſdites eſpèces ſeront » monnoiées le plus diligemment que faire ſe pourra, & la bréve rendue » par le Prevôt ou Lieutenant des Monnoieurs aux Juges-Gardes, qui en » donneront leur récépiſſé ſur le Regiſtre tenu à cet effet. Enjoint auſdits » Ajuſteurs, Monnoieurs & Taillereſſes d'obéir, chacun en droit ſoi, à leur » Prevôt ou Lieutenant, de maniere que le travail ne puiſſe être retardé par » leur fait, à peine de 10 liv. d'amende pour la premiere contravention ou » déſobéiſſance, de 50 liv. pour la deuxiéme, & de déchéance de leurs » droits & priviléges en cas de récidive; & à cet effet, que le préſent Arrêt » ſera lû, publié & affiché où il appartiendra, &c. Fait en la Cour des Mon- » noies le vingt-deuxiéme jour de Novembre 1730 ».

Les droits des Monnoieurs & Ajuſteurs ayant été, lors de leur accueille- ment & réception, exigés & diſtribués de différentes façons à ceux qui ont droit de les recevoir; en 1756 le Procureur-Syndic leur repréſenta qu'il ſeroit néceſſaire de régler & d'arrêter un état juſte & certain des droits qui ſont dûs à chaque réception, pour que lui & ſes ſucceſſeurs en ladite qualité puiſ- ſent en inſtruire chacun de ceux qui voudront ſe faire recevoir; qu'à cet effet il avoit recueilli différens états, qu'il repréſentoit; ſur quoi la Compagnie aſſemblée, après avoir examiné ces différens états, & ayant reçu la déclaration de tous les Monnoieurs & Ajuſteurs de ce qu'ils ont tous payé & diſtribué lorſqu'ils ont été reçûs, ainſi que ce qu'ils ont eux-mêmes reçû à chaque ac- cueillement, épreuve & réception, l'état deſdits droits a été dreſſé & arrêté le 25 Juin 1756 d'une voix unanime dans l'aſſemblée générale, convoquée à cet effet, tels qu'ils ont été payés par tous les membres de la Compagnie, ſans y avoir augmenté, ainſi qu'il ſuit :

ÉTAT des Droits que les Membres de la Compagnie des Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes de la Monnoie de Paris, ſont tenus de payer lors de leur accueillement, épreuve & réception.

Accueillement d'un Monnoieur ou Ajuſteur.

Il ſera remis à M. le Prevôt par l'Aſpirant, du côté où il a droit & deſire être reçu, trente-ſix livres, qui ſeront employées, ſçavoir :

Seize livres qui ſeront partagées du côté où l'Aſpirant eſt reçu, entre ceux qui auront droit aux benecées, ci . . 16 liv

Douze livres qui ſeront remiſes à M. le Prevôt de l'autre côté, pour être de même partagées entre ceux qui auront auſſi droit aux benecées, ci 12

Au Syndic pour le droit de boëtes, quatre livres, ci . . 4

Aux deux Clercs de la Compagnie, pour leurs droits de femonces, chacun quarante ſols, ci 4

36 liv.

Pour le coût de l'Arrêt de la Cour, qui renvoye l'Aſpirant pardevant les Prevôts & Lieutenans, ci . . . . . 42 liv.

Au Greffier de la Compagnie, pour la Lettre d'accueillement, appellée petite Lettre, qui donne acte au Récipiendaire du ſerment qu'il a prêté devant les Prevôts & Lieutenans, ſuivant & au deſir dudit Arrêt, ci. . . . . 1 liv. 10 ſ.

43 liv. 10 ſ.

Plus, il remettra auſſi au Syndic-Receveur la quantité ſuffiſante de jettons d'argent, du poids de deux gros chacun, frappés ſur les carrés de la Compagnie, & non d'autre, qui ſeront diſtribués, ſçavoir,

Si c'eſt un Ajuſteur :

Aux ſix Officiers de la Compagnie, chacun deux jettons, ci. . 2 jettons.

A tous les Monnoieurs & Ajuſteurs, chacun 1

Si c'eſt un Monnoieur :

Aux Officiers du côté des Ajuſteurs, chacun deux, ci. . . 2

Aux Officiers de ſon côté, chacun quatre, ci. 4

A tous les Monnoieurs, chacun 2

A tous les Ajuſteurs, chacun 1

Épreuve d'un Ajuſteur & d'un Monnoieur.

Il ſera fait dire une Meſſe le jour de l'épreuve, & ſera payé pour ce, ci . . . . . 1 liv.

Il ſera remis par l'Aſpirant à M. le Prevôt du côté où il a droit & deſire être reçu, cinquante-deux livres, qui ſeront diſtribuées, ſçavoir :

Vingt-huit livres pour être partagées entre ceux du côté où l'Aſpirant eſt reçu, qui auront droit aux benécées, ci. . . 28

Les vingt-quatre livres reſtantes ſeront remiſes à M. le Prevôt de l'autre côté, pour être de même partagées à ceux de ſa Compagnie qui auront droit aux benecées, ci 24

52 liv.

Il ſera fait une douzaine de bouquets, à 10 ſols pièce, pour Meſſieurs les Rapporteur, Subſtitut, Greffier, & les Officiers de la Compagnie, pour ce ſix livres, ci . . . . . 6 liv.

Il ſera tapiſſé l'endroit où l'épreuve doit être faite ; l'Aſpirant donnera pour cela huit livres au Clerc de ſon côté, ou fera tapiſſer à ſon choix, ci 8

Plus au Clerc de ſon côté pour la ſemonce & ſoins de conduite, cinq livres, ci 5

Au Clerc de l'autre côté, ci 2

Aux Huiſſiers de la Cour le jour du ſerment, ci . . . 4 10 ſ.

Pour le coût de l'Arrêt, ci 112

Il ſera par l'Aſpirant remis au Syndic-Receveur le nombre ſuffiſant de jettons d'argent, du poids de deux gros chacun, frappés ſur les carrés de la Compagnie, & non d'autre, pour être diſtribués, ſçavoir,

Si c'eſt un Ajuſteur :

Aux ſix Officiers de la Compagnie, chacun . . . . . 10 jettons.

A tous les Ajuſteurs, chacun 6

A tous les Monnoieurs, chacun 3

Si c'eſt un Monnoieur :

Aux Officiers du côté des Ajuſteurs, chacun dix, ci. . . 10

Aux Officiers de ſon côté, chacun 14

A tous les Monnoieurs, chacun 10

A tous les Ajuſteurs, chacun 3

A M. le Directeur général. . . . . 4 jettons.
A MM. les Juges-Gardes, chacun 4
Au Greffier de la Cour. 2
Au Directeur particulier 2
Au Graveur pour avoir fourni les carrés, quatre jettons, ci. . 4

Etat des Bougies.

Sera remis au Syndic-Receveur quinze livres de bougies des huit, pour être distribuées, sçavoir :

Au Greffe de la Cour, huit livres & demie, y compris la demi-livre pour le Greffier.

Au Parquet de MM. les Gens du Roi, deux livres.

Pour tous les Huissiers, une livre.

Au Procureur au Parlement, quand il signe la Requête *gratis*, demi-livre.

Aux six Officiers de la Compagnie, chacun une demi-livre.

Plus, il sera remis au Syndic-Receveur, en bougies de douze à la livre, la quantité nécessaire pour être distribuée, sçavoir,

A chacun des douze anciens Monnoieurs & douze anciens Ajusteurs, non compris les Officiers, quatre bougies, & aux autres deux.

Aux Taillereſſes, chacune une bougie.

A chaque Accueilli, Ajusteur & Monnoieur, une bougie.

Il est en outre arrêté, pour que le nouveau reçu puisse partager à l'avenir dans les benecées, qu'il remettra à son Prevôt seize livres en argent appellé louis d'or.

Réception d'une Taillereſſe.

Celle qui se présentera pour être reçue Taillereſſe, remettra à M. le Prevôt des Ajusteurs cent livres, qui seront distribuées, sçavoir :

Quarante-quatre livres qui seront distribuées au Syndic-Receveur de la Compagnie pour le droit de boëtes, ci . 44 liv.

Vingt-huit livres qui seront partagées entre ceux des Ajusteurs qui auront droit aux benecées, ci 28

Vingt-quatre livres qui seront remises à M. le Prevôt des Monnoieurs, pour être de même partagées entre ceux des Monnoieurs qui auront aussi droit aux benecées, ci . . 24

Aux deux Clercs de la Compagnie pour leurs droits de semonce, chacun quarante sols, ci 4

100 liv.

Pour l'Arrêt de la Cour qui renvoie la Taillereſſe pardevant les Prevôts & Lieutenans, quarante-deux livres, ci . . 42 liv.

Au Greffier de la Compagnie pour la lettre de réception, appellée petite lettre, qui donne acte à la nouvelle reçue du ſerment qu'elle a prêté pardevant les Prevôts & Lieutenans, ſuivant & au deſir da la Cour, ci . . . . . 1 liv. 10 ſ.

Plus, elle remettra au Syndic-Receveur le nombre ſuffiſant des jettons d'argent, du poids de deux gros chacun, frappés ſur les carrés de la Compagnie, non d'autre, dont il ſera diſtribué, ſçavoir:

Aux ſix Officiers, chacun . . . . . 2 jettons,

A tous les Monnoieurs & Ajuſteurs, chacun 1

Plus, elle remettra encore au Syndic-Receveur le nombre ſuffiſant de jettons d'argent du poids d'un gros & demi chacun, pour qu'il en ſoit diſtribué deux à chaque Taillereſſe, pour tenir lieu de bienvenue & droit de ſiége.

Au moyen duquel Réglement il ne ſera donné aucun repas.

Et afin que l'état ci-deſſus fût conſtant & aſſuré, & pût être obſervé & exécuté par la ſuite ſans aucun changement ni conteſtation, les Prevôts & Lieutenans des Monnoieurs & Ajuſteurs préſenterent Requête à la Cour des Monnoies pour qu'il lui plût homologuer leur délibération contenant état & réglement &c.; ſur quoi, tout conſidéré: » la Cour par Arrêt du 21 Juillet 1756, a » homologué ladite délibération contenant état & réglement des droits d'accueillement & réception des Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes de la » Monnoie de Paris, du 25 Juin dernier: en conſéquence a ordonné & ordonne qu'elle ſera enregiſtrée au Greffe de la Cour, pour le contenu en » icelle, état & réglement être éxécutés; & qu'à la diligence du Procureur-» Syndic de la Prevôté des Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes de ladite » Monnoie de Paris, du titre & ſerment de France, dans une Aſſemblée » générale qui ſera convoquée à cet effet, le préſent Arrêt ſera lû & tranſcrit » ſur le Regiſtre de ladite Prevôté: enjoint à tous leſdits Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes, & accueillis Monnoieurs & Ajuſteurs, d'exécuter ledit » réglement; leur fait défenſes d'exiger ni payer aucuns autres droits que » ceux contenus audit état, ſous les peines de droit. Fait en la Cour des Monnoies le 21 Juillet 1756, & lû, tranſcrit & regiſtré ſur le Regiſtre du » Greffe de la Prevôté de la Compagnie, aſſemblée en leur Bureau, Hôtel de » la Monnoie, le 22 des mêmes mois & an ».

Formule du Serment que doivent prêter à leurs Prevôts les Ajuſteurs, Monnoieurs & Taillereſſes de la Monnoie de Paris du ſerment de France.

Vous jurez devant Dieu le Créateur, & promettez ſur le Saint Evangile, que vous viendrez ſervir le Roi en ſes Monnoies, toutes & quantes fois vous en ſerez requis, en délaiſſant tous autres négoces & affaires : & de plus obéirez à vos Prévôt & Lieutenant.

Vous promettez auſſi & jurez que, ſi vous ſçavez aucunes malverſations à aucuns de vos Compagnons, qu'incontinent vous le révélerez à vos Prévôt & Lieutenant.

Pareillement vous promettez que vous ne mettrez en votre breve autre matiere d'or, d'argent & de billon, que celle que le Maître de la Monnoie vous aura baillée.

Vous promettez ſemblablement que garderez à votre pouvoir les Ordonnances & Priviléges des Monnoies, & les principaux points de la Chartre Royale.

Ainſi le jurez & affirmez.

MORISQUE, Monnoie de compte dont on ſe ſert à Alger; il y en a de deux ſortes, le ſimple & le double; ils ſont eſtimés 20 ſols & 10 ſols de France.

MOROEDIE, Monnoie d'argent qui a cours en Perſe, particulierement à Iſpahan : il en faut ſept pour faire un écu, Monnoie d'Hollande.

MOULIN DES MONNOIEURS, machine qui ſert à la fabrication des Monnoies, & qui par le moyen de quelques rouleaux d'acier entre leſquels on fait paſſer les lames d'or, d'argent, ou de cuivre, les réduit à l'épaiſſeur convenable au diamètre & au poids des eſpèces qui doivent être fabriquées.

C'eſt de ce moulin qu'on a nommé Monnoie au moulin, celle qui a été frappée en France depuis que cette machine y eſt devenue en uſage, pour la diſtinguer de l'ancienne maniere qu'on nommoit Monnoie au marteau, de ce que les lames étoient réduites à leur épaiſſeur, en les battant avec un marteau ſur l'enclume.

Ce moulin s'appelle préſentement laminoir, qui n'eſt cependant qu'une des deux parties eſſentielles de la machine. Voyez LAMINOIR.

MOUTONS D'OR, moutons d'or à la grande laine, & quelquefois à la petite laine, ou deniers d'or à l'aignel. Ces mots ſont ſynonimes, & déſignent des eſpèces d'or fabriquées ſous Saint-Louis, qui ont eu cours en France juſqu'au regne de Charles VII. Voyez AIGNEL. Boizard, pag. 4. Le Blanc, pag. 111 & 169.

Ces eſpèces furent toujours d'or fin, hors ſous le regne de Charles VII,

du poids de 3 deniers 5 grains trébuchans, & valoient 12 sols 6 deniers tournois.

Elles eurent cours pendant près de 200 ans en France, où elles furent fort célébres même dans les autres Etats, & chez les Princes voisins de la France, qui, à l'imitation de nos Rois, firent faire des moutons d'or; le poids & le titre de cette Monnoie avant été fixés jusqu'à Charles VI; non-seulement les François, mais les Etrangers aimoient fort à contracter avec cette Monnoie: aussi trouve-t-on très-souvent dans les titres & dans les contrats de ces tems-là, *mutones auri.*

MUSKOFSKE, petite Monnoie d'argent de Moscovie, qui vaut le quart du copec. Cette Monnoie est si petite, si incommode, & si mal aisée à manier, que les Moscovites se la mettent à poignée dans la bouche, sans que cela les embarrasse ou les empêche de parler.

N.

NASARA, Monnoie d'argent taillée en carré, qui se frappe à Tunis.

NESLE, petite Monnoie de billon, dont on se servoit encore en France vers le milieu du dix-septiéme siécle; elle valoit 15 deniers; il y avoit aussi des doubles nesles qui avoient cours pour six blancs ou trente deniers; les uns & les autres furent décriés, & ne furent plus reçus que pour douzains.

On leur avoit donné le nom de nesle, de la Tour de Nesle où ils avoient été fabriqués. Cette Tour étoit dans le Fauxbourg Saint Germain, où l'on a bâti depuis le Collége Mazarin, ordinairement appellé Collége des Quatre Nations, vis-à-vis l'ancienne Tour du Louvre.

NOBLES à la rose, ancienne Monnoie d'or d'Angleterre, qui à présent n'y a presque plus de cours. On commença à battre en Angleterre des nobles à la rose sous le regne d'Edouard III; vers l'an 1334, le poids en étoit de 6 deniers, c'est-à-dire de 12 grains plus que les pistoles d'Espagne, & l'or à 23 karats 3 quarts. On en voit encore en Hollande, où ils sont reçus sur le pied de 11 florins.

Les Rois d'Angleterre firent battre de cette Monnoie en France; dans une Ordonnance pour le cours des Monnoies faite par Henri VI, au mois de Janvier 1426, lorsqu'il parle des nobles, demi-nobles & quarts de nobles, il est dit *que nous faisons faire de présent dans nos Monnoies de France.*

Dans la capitulation de Rouen rendu à Henri V, Roi d'Angleterre, le 13 Janvier 1418, on lit: » la Ville payera au Roi 300 mille écus d'or, deux des-» quels égaleront un noble d'Angleterre, ou au lieu de chaque écu 30 grands » blancs ou 15 gros, chaque écu valant 25 sols tournois ».

Histoire de Rouen tom. 1. pag. 144, 147.

NOBLE HENRY, autre Monnoie d'or d'Angleterre, de 14 grains moins péſant que le noble à la roſe, & ſeulement de fin à 23 karats & demi.

Il y a eu des nobles à la roſe & des nobles Henris, frappés en France pendant les guerres des Anglois ſur la fin du regne de Charles VI, & pendant les commencemens du regne de Charles VII.

NOMS DES MONNOIES: le nom que l'on donne aux Monnoies eſt tiré ou de chaque eſpèce, ou de la figure qui y eſt imprimée, comme les moutons d'or, les écus d'or & les teſtons, ou du nom du Prince, comme les henris & les louis, ou de la valeur, comme les quarts d'écus & les pièces de quatre ſols, ou du lieu de la fabrication, comme les Monnoies Pariſis & Tournois; ou du poids, comme le ſicle chez les Romains, & la drachme chez les Grecs; ou de la matiere, comme le louis d'or, le louis d'argent & les guinées d'Angleterre, ou de quelqu'autre ſujet.

O.

OBOLE, petite Monnoie qui avoit cours anciennement en France; il y en avoit en or, en argent & en cuivre, dont la valeur étoit différente ſuivant le métal & le poids dont elle étoit fabriquée. Dans le dix-ſeptiéme ſiécle l'obole de cuivre avoit encore cours ſous le nom de maille, & valoit la moitié d'un denier tournois; préſentement l'obole ou maille ne ſert plus que de Monnoie de compte.

On voit en Allemagne des eſpèces d'or, qu'on appelle *oboles du Rhin*; elles ne tiennent de fin que 14 karats, elles pèſent deux deniers douze grains. Ce ſont ceux d'entre les Electeurs de l'Empire, qu'on nomme *Electeurs du Rhin*, qui les font frapper.

OCHAVO ou OCTAVO, petite Monnoie de cuivre qui a cours en Eſpagne, comme les liards en France.

L'ochavo vaut deux maravédis de veillon; il en faut dix-ſept pour une réale de veillon. Il y a des octavos de quatre & de huit maravédis; mais on les appelle ordinairement, les uns des quartos, les autres des doubles quartos. Voyez QUARTOS.

OEBAN, autrement OUBAN d'or, eſpèce de Monnoie de compte du Japon; les mille oebans font quarante-cinq mille taëls d'argent. Voyez TAELS.

OFFICIERS PARTICULIERS DES MONNOIES. On appelle Officiers particuliers des Monnoies, ceux qui ont été établis par les Rois dans les Monnoies pour la juriſdiction, l'inſpection & la fabrication des Monnoies; ſçavoir:

Le Général Provincial,

Le Directeur des Monnoies.
Les Juges-Gardes.
Les Gardes-ſcel.
Les Procureurs du Roi.
Les Avocats du Roi.
Les Contrôleurs.
Les Contre-Gardes.
Les Eſſayeurs.
Les Tailleurs.
Les Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes.
Les Huiſſiers, &c.

Voyez la création & les fonctions de chacun de ces Officiers à leurs Lettres.

Boizard, Tom. 2. p. 377.

Il y avoit des Officiers établis dans les Monnoies dès l'année 689. Nous liſons dans le titre d'Alain, Roi ou Duc de Bretagne, rapporté par d'Argentré: *Quod magis eſt dolendum, qualiter magiſtri & cuſtodes monetarum noſtrarum ſe malè geſſerunt.* Cependant la commune opinion eſt que ce fut Charles le Chauve qui commença à établir dans les Monnoies les Officiers néceſſaires pour la fabrication des eſpèces; parce qu'ayant ordonné par l'Edit de Piſtes, du mois de Juillet 854, que la Monnoie qui étoit fabriquée dans ſon Palais ſeroit auſſi fabriquée dans les Villes de Quentovic, de Rouen, de Rheims, de Sens, de Paris, de Châlons, d'Orléans, de Meſle & de Narbonne; ce Roi établit des Hôtels des Monnoies en chacune de ces Villes, & en chaque Hôtel les Officiers néceſſaires pour la fabrication, ainſi qu'il eſt porté par cet Edit.

Le Blanc.

Prem. Journ. commençant en 1350, fol. 22, 41, 42. Archives de la Cour.

C'étoient les anciens Généraux-Maîtres des Monnoies qui nommoient aux Offices particuliers des Monnoies; mais Philippe-Auguſte ayant créé en titre d'Offices des Gardes, des Contre-Gardes, des Eſſayeurs, des Tailleurs, des Ouvriers & des Monnoiers par Edit du mois de Juillet 1214, il ordonna que ces Officiers nouvellement créés prendroient des Lettres de proviſion des Généraux-Maîtres des Monnoies, auxquels il donna la faculté d'y pourvoir; ce qui fut ainſi pratiqué juſqu'en l'année 1426, que Charles VII commença à accorder des Lettres de proviſion de ces Offices, dont l'adreſſe a toujours été faite aux Généraux-Maîtres des Monnoies, ainſi qu'elle ſe fait aux Cours des Monnoies.

Les anciennes Ordonnances concernant les Officiers des Monnoies, contiennent les diſpoſitions ſuivantes:

Henri II. 1549. Art. VIII.

» Ordonnons que les Villes où ſont établies les Monnoies, nous préſenteront dorénavant les Maîtres, Gardes, Tailleurs, Eſſayeurs & Contre-Gardes deſdites Monnoies, & nous certifieront iceux être gens de bien &

» de bonne renommée & obſervation, & leſquels ſeront par nous pourvus » deſdits Etats à la ſuſdite nomination, & non autrement, & reçus par les » Généraux de nos Monnoies à Paris, après qu'ils auront été par eux exa- » minés & trouvés ſuffiſans pour exercer leſdits Etats & Offices.

» Et pour ce qu'aucunes concuſſions ont pû & pourroient être faites pour Henri II. 1554. » nous nommer leſdits Officiers, & par tel moyen nous ont été & pourroient Art. II. » encore être nommées des perſonnes non cautionnées, incapables & ſans expé- » rience dudit fait des Monnoies, d'où ſont procédés leſdits abus, ordonnons » que ceux deſdites Villes qui nous nommeront leſdits Maîtres & Officiers, » ne prendront aucuns deniers ni autres biens d'eux, ſur peine d'amende ar- » bitraire, & d'être punis comme infracteurs de nos Ordonnances; & laquelle » nomination ſera faite en pleine aſſemblée de Ville.

» Leſdits Officiers étant nommés par leſdites Villes, ne pourront obtenir Art. IV. » Lettres d'Offices de nous, que préalablement ils n'ayent préſenté leurs » Lettres de nomination deſdites Villes en notre Cour des Monnoies, pour » être communiquées à noſdits Procureur & Avocat en icelle. Et après, ſeront » leſdites perſonnes examinées ſur le fait deſdites Monnoies par notredite » Cour; de laquelle, s'ils ſont trouvés capables, ils prendront certification » de leur ſuffiſance, laquelle, avec leurdite nomination, ſera attachée ſous » le contre-ſcel de notre Chancellerie, aux Lettres d'Offices que leur ferons » expédier des Etats auxquels ils nous ſeront nommés. Leſquelles nos Lettres » nous voulons être auſſi communiquées à noſdits Procureur & Avocat; & » après eux ouis, & s'ils n'ont cauſe valable pour empêcher la vérification, » voulons icelles être entérinées, & nos Officiers pourvûs par icelles, être » reçus au ſerment en plein Bureau d'icelle Cour, & non autrement; après » toutefois que leſdits Officiers auront fourni & baillé cautions ſuffiſantes par- » devant les Juges ordinaires des lieux, nos Avocat & Procureur appellés, » ſelon que par nos anciennes Ordonnances ils ſont tenus faire, & que leſ- » dites cautions auront été reçûes par noſdits Avocat & Procureur. Défendant » bien expreſſément à notredite Cour de ne procéder à la réception deſdits » Officiers avant leſdites cautions baillées, en la maniere que dit eſt, ſur » peine de nous en prendre à elle.

» Aucuns Etrangers, non regnicoles ou parens des Préſidens & Généraux Art. V. » de nos Monnoies, ni perſonnes ayant charge & adminiſtration de nos Fi- » nances, ne pourront être Officiers, Maîtres, ni Commis deſdits Maîtres » deſdites Monnoies.

» Les Maîtres particuliers, Gardes, Contre-Gardes, Tailleurs & Eſſayeurs, François I. » Ouvriers & Monnoiers en chacune de nos Monnoies, ſur peine de priva- 1540. Art. XVI. » tion de leurs Etats, Offices & Priviléges reſpectivement, feront réſidence

» au lieu auquel ils doivent le ſervice & exercice requis à leurs Etats &
» Offices.

Henri II. 1554. Art. VIII. » Tous Officiers des Monnoies ne pourront exercer leurs Etats par Commis
» ni Députés, mais les exerceront en perſonne.

» Toutefois s'ils ſont malades ou impotens, ils y pourront commettre pen-
» dant leur maladie.

Louis XII. 1567. » Et au défaut d'un des Gardes décédé ou abſent, par maladie ou excuſation
» légitime, l'autre Garde veillera & fera l'office de tous deux. Auſſi s'il n'y
» avoit Gardes en aucune de noſdites Monnoies ouvrans, le Contre-Garde
François I. 1546. Art. XXXIII. » fera & exercera l'office de Garde; & en ſemblable cas, s'il n'y a aucun Contre-
» Garde, l'un des Gardes fera l'office de Contre-Garde; deſquels exercices
» ils répondront reſpectivement, tout ainſi que ſi c'étoit en leurs mêmes
» Charges & Offices.

Henri II. 1554. Art. XLVII. » Auſſi en prendront reſpectivement les gages avec ceux de leurs Offices,
» en cas de mort ou pour non légitime empêchement ſeulement; & en ce
» faiſant, feront boëtes à part.

François I. 1540. Art. XXXVI. » Leſdits Gardes, Contre-Gardes, Tailleurs & Eſſayeurs, ſur peine de
» perdition de leurs Offices & d'amende arbitraire, ne feront fait de change
» & n'auront aucune aſſociation ni participation quelconque du fait de Mon-
» noie avec aucuns Changeurs, leurs Aſſociés ou Compagnons; ne ſembla-
» blement avec aucuns Maîtres des Monnoies, ne feront fait de marchandiſes
» dudit fait des Monnoies en aucune maniere; & s'ils ou aucun d'eux (hors
» le Contre-Garde, au cas qu'il ne faſſe l'office de Garde) étoient du ſerment
» de la Monnoie, Ouvriers ou Monnoiers, ils ne pourront ouvrer ni mon-
» noier tant qu'ils ſeront eſdits états d'Ouvriers & Monnoiers.

Henri II. 1554. Art. XXXI. » Tous leſdits Officiers aſſiſteront à toutes les délivrances qui ſe feront en
» la Monnoie, ſoit aux Ouvriers, Monnoiers ou aux Maîtres, & de tout
» feront fidele regiſtre & procès-verbal, ſelon les anciennes Ordonnances,
» ſur peine d'amende arbitraire, ſinon qu'ils ſoient légitimement abſens.

Idem. 22. » Et feront leſdits Maîtres, Gardes, Contre-Gardes qui aſſiſteront à bailler
» & retirer les brèves, regiſtre chacun ſéparément, ſans aucune commuui-
» cation faite de l'un à l'autre, ſur peine d'amende arbitraire, contenant le
» jour que l'ouvrage aura été baillé, les noms & demeurances des Ouvriers
» & Monnoiers, la quantité de ce qu'il leur aura été livré, & de ce qu'ils
» auront rendu de net & cizaillé ſéparément; & ſemblable regiſtre ſera auſſi
» fait par les Prevôts des Ouvriers ou leurs Lieutenans.

Art. LIII. » Les Maîtres des Monnoies, Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Tail-
» leurs, Prevôts des Ouvriers & Monnoiers, ou leurs Lieutenans, envoye-
» ront de ſix mois en ſix mois en ladite Cour des Monnoies tous les regiſtres

» qu'il leur eſt ordonné de tenir, & en retiendront autant pardevers eux, » pour les communiquer aux Généraux, qui ſeront députés chacun an pour » faire la viſitation deſdites Monnoies, ſur peine de deux cens livres pariſis » d'amende à chacun d'eux pour chacune faute qu'ils y feront.

» Seront payés de leurs gages par les mains du Maître de chacune Monnoie, » pou vu qu'il n'y ait eu chommage de trois mois au plus, lequel chom- » mage ſera rabattu. François I. 1543.

» Suivant l'indult de notre Saint Pere le Pape, & Ordonnances de nos » Prédéceſſeurs, par leſquelles ſi aucuns de nos Officiers ſont trouvés délin- » quans en leurs Offices, ils doivent être privés de leur cléricature; » décla- » rons par ces préſentes que non-ſeulement les Maîtres, Gardes, Contre- » Gardes, Tailleurs, Eſſayeurs de nos Monnoies, mais auſſi les Prevôts, » Ouvriers & Monnoiers d'icelles, Changeurs, Orfévres, Affineurs & Dé- » parteurs qui ont ferment à nous; enſemble tous faux Monnoieurs, Rogneurs » & Billonneurs, ou leurs Receleurs, ne ſeront reçus en cas de délit commis » au fait de noſdites Monnoies, à alléguer ni eux aider d'aucunes Lettres » de cléricature. » Henri II. 1549. Art. xx.

Les Ouvriers & les Monnoiers qui avoient été établis en chacune Monnoie, étoient en poſſeſſion de choiſir & d'élire quelques uns d'entr'eux pour leurs Prevôts. Henri II révoqua ces Prevôts par Edit du mois de Novembre 1548, regiſtré le 18 Décembre ſuivant. Par le même Edit il créa un Prevôt Royal & un Greffier à chaque Monnoie, attribua à ces Prevôts le même pouvoir & la même autorité qu'avoient les Prevôts électifs; & de plus la juriſdiction concurrente avec les Généraux ſubſidiaires & les Gardes des Monnoies ſur tous les Juſticiables de la Chambre des Monnoies, avec tous les droits, priviléges, exemptions, franchiſes & libertés octroyées aux Maîtres, aux Ouvriers & aux Monnoiers des Monnoies. Voyez Prevôts Royaux.

Henri II confirma cet Edit par celui du mois d'Août 1555, regiſtré le 24 Avril ſuivant, & créa un Procureur du Roi & deux Huiſſiers en chaque Monnoie, auxquels il attribua les priviléges, franchiſes & libertés appartenantes à leurs Offices, comme les autres Officiers des Monnoies.

Henri III ſupprima ces Prevôts Royaux par Edit du mois de Juillet 1581, regiſtré le 29 Octobre ſuivant, rétablit les Gardes dans les droits & juriſdiction qui leur avoient été accordés avant la création des Prevôts, par un autre Edit des même mois & an, regiſtré le dix-huit Décembre ſuivant, par lequel leurs Offices furent déclarés héréditaires, avec droit de logement dans les Monnoies pour leur réſidence ordinaire, & leurs gages furent augmentés du tournois au pariſis; les mêmes droits d'hérédité de logemens & d'augmentation de gages furent accordés par le même Edit aux Contre-Gardes, aux Eſſayeurs & aux Tailleurs des Monnoies, & leurs gages augmentés du tour-

nois au pariſis : c'eſt depuis ce tems que les Gardes ont été qualifiés de Juges-Gardes par nos Rois.

Ces Juges-Gardes, Contre-Gardes, Eſſayeurs, Tailleurs, Procureurs du Roi, Greffiers, Huiſſiers, &c. des Monnoies, ſont pourvûs par Lettres du Roi, en cas de mort ou de réſignation.

Il n'en eſt pas de même des Ouvriers, ou Ajuſteurs, Monnoieurs & Taillereſſes; il ſuffit qu'ils ſoient d'eſtoc & de ligne, c'eſt-à-dire, deſcendans ou des Ouvriers, ou des Taillereſſes, ou des Monnoieurs, qui ayent été reçus & prêté le ſerment pour avoir droit, comme on l'a dit à l'article des Monnoieurs. Voyez cet article où leurs fonctions & priviléges ſont amplement expliqués.

En 1747 la Cour des Monnoies, par Arrêt du 21 Janvier, a ordonné aux Officiers des Monnoies de faire exactement & fréquemment des viſites chez tous les Juſticiables de leur département, & de juſtifier la Cour de leurs diligences à cet égard, & à cet effet de lui envoyer, au moins de ſix mois en ſix mois, un état exact des viſites qu'ils auront faites dans leur département, ainſi qu'ils y ſont obligés.

Par autre Arrêt de la même Cour du 23 Novembre 1754, il a été fait un Réglement portant fixation des droits qui ſeront perçus à l'avenir par les Officiers des Monnoies de ſon reſſort, pour la réception des Officiers d'icelles, des Changeurs, Orfévres & autres Juſticiables, enregiſtrement de Lettres & autres actes, avec injonction à tous leſdits Officiers de s'y conformer, & défenſes de prendre, recevoir ou exiger autres & plus grands droits que ceux y portés, ſous quelque dénomination que ce ſoit, à peine de concuſſion, & aux Greffiers de ſe faire payer plus groſſes ſommes, à peine de privation de leurs Offices, &c.

Enſuit le Tarif des Droits énoncés au préſent Arrêt.

Pour l'inſtallation d'un Général Provincial ſubſidiaire des Monnoies, ne ſera pris aucun droit, & ſera ſeulement payé au Greffier ſix livres pour la minute & expédition du Procès-verbal d'inſtallation, ci . . . . . 6 liv.

Pour l'inſtallation des Juges-Gardes, Gardes-Scel, Subſtituts du Procureur général du Roi, Avocats du Roi, & Subſtituts deſdits Subſtituts dudit Procureur général, lorſqu'il ſe trouvera des Pourvûs de ces Offices, Directeurs, Contrôleurs, Contre-Gardes, Eſſayeurs & Graveurs, lorſque tous ces Officiers auront été reçus en la Cour, ſera payé pour tous droits la ſomme de trente-cinq livres, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux Juges-Gardes, quinze livres, ci . . . . . 15 liv.
Au Subſtitut du Procureur général 10
Au Greffier, y compris ſon expédition 10

35 liv.

Pour la réception, preſtation de ſerment & inſtallation des ſuſdits Officiers lorſqu'ils ſeront renvoyés par la Cour dans les différens Siéges pour y être reçus, ſera payé ſeulement quarante-neuf livres, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence à l'ancien des Juges-Gardes, pour ſon Ordonnance de ſoit communiqué, ci 3 liv.
Au Subſtitut du Procureur général, pour ſes concluſions tendantes à l'enregiſtrement de l'Arrêt de renvoi, & à l'information de vie & mœurs, deux livres, ci 2
Audit Général Provincial, ou en ſon abſence audit plus ancien des Juges-Gardes, pour ſon Ordonnance en conſéquence, ci . . . . . 1 10 ſ.
Audit Général Provincial, ou audit Juge-Garde pour ſa vacation à l'information, ci 3
Au Greffier, pour ſa vacation à ladite information, ci. . 2
Audit Général Provincial, ou en ſon abſence audit Juge-Garde, pour ſon Ordonnance de ſoit communiqué ſur ladite information, ci 1 10
Au Subſtitut du Procureur général pour ſes concluſions ſur ladite information 1
Pour la Sentence de réception & preſtation de ſerment,
Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci 15
Au Subſtitut du Procureur général, ci 10
Au Greffier, y compris la minute & expédition de ladite Sentence, ci 10

49 liv.

Pour la preſtation de ſerment & inſtallation deſdits Officiers, lorſqu'ils ſeront ſeulement commis par la Cour à l'exercice deſdits Offices, ſera ſeulement payé la ſomme de vingt-une livres, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Géneral Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, neuf livres, ci . . 9 liv.

Au Subſtitut du Procureur général, ci . . . . . 6 liv.

Au Greffier, y compris la minute & expédition de la Sentence, ci 6

21 liv.

Changeurs. Pour la réception des Changeurs en titre, lorſqu'ils ſeront renvoyés par la Cour pour être reçus, ſera payé ſeulement trente-ſix livres, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence à l'ancien des Juges-Gardes, pour ſon Ordonnance de ſoit communiqué, ci 1 liv. 10 ſ.

Au Subſtitut du Procureur général, pour ſes concluſions tendantes à l'enregiſtrement de l'Arrêt de renvoi, & à l'information de vie & mœurs, ci 1

Audit Général Provincial, ou en ſon abſence au plus ancien deſdits Juges-Gardes, pour ſon Ordonnance en conſéquence, ci 1 10

Audit Général Provincial, ou audit Juge-Garde, pour ſa vacation à l'information, ci 3

Au Greffier pour ſa vacation en ladite information, ci. . 2

Audit Général Provincial, ou en ſon abſence audit Juge-Garde, pour ſon Ordonnance de ſoit communiqué ſur ladite information, ci 1 10

Au Subſtitut du Procureur général pour ſes concluſions ſur ladite information, ci 1

Pour la Sentence de réception & preſtation de ſerment au Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager entr'eux, neuf livres, ci. 9

Au Subſtitut du Procureur général, ci 6

Au Greffier, y compris la minute & expédition de la Sentence, ci 6

Pour le Procès verbal de vérification des poids & balances, & le paraphe du Regiſtre, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence à l'ancien des deux Juges-Gardes, ci 1 10

Au Subſtitut du Procureur général 1

Au Greffier, y compris ſon expédition 1

36 liv.

Changeurs par commiſſion. Pour l'enregiſtrement de l'Arrêt de commiſſion, preſtation de ſerment, vérification des poids & balances, & paraphe du

Regiſtre deſdits Changeurs lorſqu'ils ſont ſeulement commis par la Cour, ainſi que pour l'enregiſtrement de l'Arrêt de réception & vérification des poids & balances de ceux qui auront été reçus en la Cour, ſera ſeulement payé pour tous droits, la ſomme de dix livres 10 ſols, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence à l'ancien des deux Juges-Gardes, ci . . . . . 4 liv. 10 ſ.
Au Subſtitut du Procureur général 3
Au Greffier, y compris ſon expédition 3

10 liv. 10 ſ.

Greffier des Monnoies.

Pour la réception d'un Greffier deſdits Siéges, dont l'adreſſe eſt faite aux Officiers d'iceux, ſera ſeulement payé pour tous droits la ſomme de vingt-huit livres, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci. . . . . 12 liv.
Au Subſtitut du Procureur général 8
Au Greffier, y compris ſon expédition 8

28 liv.

Greffier-Commis.

Pour la preſtation de ſerment d'un Greffier par commiſſion, ne ſera pris aucun droit, mais ſera ſeulement payé au Greffier pour la minute & expédition de l'enregiſtrement de la commiſſion & acte de preſtation de ſerment, ci . . . . . 3 liv.

Huiſſier des Monnoies.

Pour la réception d'un Huiſſier deſdits Siéges, dont l'adreſſe eſt faite aux Officiers d'iceux, ſera ſeulement payé pour tous droits la ſomme de vingt-une livres, qui ſera partagée, ſçavoir,

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, neuf livres, ci . . 9
Au Subſtitut du Procureur général 6
Au Greffier, y compris la minute & l'expédition de la Sentence, ... 6

21 liv.

Accueillement des Monnoieurs Ajuſteurs & Taillereſſes.

Pour l'accueillement d'un Monnoieur, Ajuſteur ou Taillereſſe, ſera ſeulement payé la ſomme de vingt-huit livres dix ſols, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence à l'ancien des deux Juges-Gardes, pour ſon Ordonnance de ſoit communiqué, ci 1 liv. 10 ſ.

Au Subſtitut du Procureur général, pour ſes concluſions tendantes à l'information, ci 1

Audit Général Provincial, ou en ſon abſence audit Juge-Garde, pour ſon Ordonnance à l'effet d'informer, ci . . 1

Audit Général Provincial, ou en ſon abſence audit Juge-Garde, pour ſa vacation à l'information 3

Au Greffier, pour ſa vacation à ladite information . . 2

Audit Général Provincial, ou en ſon abſence audit Juge-Garde, pour ſon Ordonnance de ſoit communiqué ſur ladite information 1 10

Au Subſtitut du Procureur général pour ſes concluſions ſur ladite information 1

Pour la Sentence d'accueillement audit Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux 7 10

Au Subſtitut du Procureur général 5

Au Greffier, y compris ſon expédition 5

28 liv. 10 ſ.

Réception deſd. Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes.

Pour la réception deſdits Monnoieurs, Ajuſteurs ou Tailleresſes, ſera ſeulement payé pour tous droits la ſomme de trente-cinq livres, ſçavoir:

Au Général Provincial, ou en ſon abſence à l'ancien des deux Juges-Gardes, pour ſon Ordonnance de ſoit communiqué, ci 1 liv. 10 ſ.

Au Subſtitut du Procureur général pour ſes concluſions tendantes à épreuve 1

Audit Général Provincial, ou en ſon abſence audit Juge-Garde, pour ſon Ordonnance à l'effet de ladite épreuve. . 1

Aux Juges-Gardes pardevant leſquels ſera faite ladite épreuve, & qui en dreſſeront Procès-verbal. 4 10

Au Subſtitut du Procureur général, pour ſa vacation à ladite épreuve 3

Au Greffier, pour ſa vacation à ladite épreuve. . . . 3

Pour la Sentence de réception au Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux 9

Au Subſtitut du Procureur général 6

Au Greffier, y compris ſon expédition. 6

35 liv.

Prevôt ou Lieutenant des Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes.

Pour l'élection d'un Prevôt ou Lieutenant deſdits Monnoieurs, Ajuſteurs & Taillereſſes, & pour la preſtation de ſerment d'icelui, ſera payé ſeulement pour tous droits la ſomme de quatorze livres, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci.	6 liv.
Au Subſtitut du Procureur général	4
Au Greffier, y compris ſon expédition. . . .	4
	14 liv.

Jurés-Gardes des Orfévres ou autres Juſticiables.

Pour l'élection ou nomination des Jurés-Gardes des différentes Communautés d'Orfévres ou autres Juſticiables, leur preſtation de ſerment & Procès-verbal d'inſculpation de leurs poinçons de Jurande ou contremarques, ſera ſeulement payé pour tous droits la ſomme de vingt-une livres, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	9 liv.
Au Subſtitut du Procureur général	6
Au Greffier, y compris ſon expédition	6
	21 liv.

Réception d'Orfévre ou autre Juſticiable.

Pour la réception d'un Orfévre ou autre Juſticiable, ſa preſtation de ſerment, inſculpation de poinçons & réception de Caution, ſera ſeulement payé pour tous droits la ſomme de vingt-une livres, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci	9 liv.
Au Subſtitut du Procureur général.	6
Au Greffier, y compris ſon expédition	6
	21 liv.

Chef-d'œuvre.

Et lorſque le chef-d'œuvre ſe fera en préſence du Juge, ſera en outre payé la ſomme de quatorze livres, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence à celui des deux Juges-Gardes qui y aſſiſtera, pour ſa vacation, ci . .	6 liv.
Au Subſtitut du Procureur général pour ſa vacation audit chef-d'œuvre	4
Au Greffier, pour ſa vacation, y compris l'expédition du Procès-verbal dudit chef-d'œuvre	4
	14 liv.

Poinçons. Pour le biffement ou difformation du Poinçon d'un Maître Orfévre après ſon décès, & l'inſculpation du Poinçon qui peut être donné à la veuve, enſemble la réception de caution, ſera payé pour tous droits, la ſomme de dix livres dix ſols, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux deux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci . . . . 4 liv. 10 ſ.

Au Subſtitut du Procureur général 3

Au Greffier, y compris ſon expédition 3

10 liv. 10 ſ.

Enregiſtremens des Edits & Arrêts. Pour les enregiſtremens des Edits, Arrêts & Réglemens du Conſeil & de la Cour, ne ſera pris aucuns droits; & ſera tenu le Greffier de délivrer *gratis* le certificat de l'enregiſtrement d'iceux au Subſtitut du Procureur général, pour lui être envoyé ſans aucun retardement.

Enregiſtremens des brevets d'apprentiſſage. Pour l'enregiſtrement des brevets d'apprentiſſage des Orfévres ou autres Juſticiables, ſera payé ſeulement pour tous droits la ſomme de trois livres dix ſols, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci. . . . . 1 liv. 10 ſ.

Au Subſtitut du Procureur général. 1

Au Greffier, y compris ſon expédition par mention ſur le brevet 1

3 liv. 10 ſ.

Enregiſtremens des Statuts, &c. Pour les enregiſtremens des ſtatuts, ou autres lettres émanées de la Cour qui leur ſeront adreſſées, ſera ſeulement payé pour tous droits la ſomme de vingt-huit livres, qui ſera partagée, ſçavoir :

Au Général Provincial, ou en ſon abſence aux Juges-Gardes, à partager également entr'eux, ci . . . . . 12 liv.

Au Subſtitut du Procureur général. 8

Au Greffier, y compris l'expédition de la Sentence d'enregiſtrement 8

28 liv.

Suite de l'Arrêt. » Dans les Siéges des Monnoies eſquels il ſe trouvera des Pourvûs des » Offices d'Avocats du Roi, il ſera pris & perçû pour eux, outre les droits

» fixés par le préſent Tarif, la moitié de ceux ci-deſſus fixés & réglés pour les » Subſtituts du Procureur général, & ce conformément à l'Edit de création » deſdites Charges du mois d'Octobre 1708; & lorſqu'il ne ſe trouvera point » dans leſdits Siéges de Subſtituts du Procureur général, ou en titre, ou par » commiſſion, en ce cas l'Avocat du Roi, qui en fera la fonction, recevra les » droits ci-deſſus fixés & réglés pour ledit Subſtitut, & ceux dudit Avocat du » Roi ne ſeront pris ni perçûs.

» Sera en outre payé les droits de Scel pour les Actes qui y ſont ſujets, » & les droits appartenans au Roi ou à ſes Fermiers & prépoſés. » Droits de Scel.

» Dans tous les cas exprimés ci-deſſus, eſquels il appartient des droits » aux Juges-Gardes, s'il arrivoit qu'aucun des Juges-Gardes ne ſe trouvât » préſent, ou que les Offices en fuſſent vacans; en ce cas leſdits droits » ſeront & appartiendront au Contrôleur-Contre-Garde, qui, ledit cas ave- » nant, feroit & rempliroit leurs fonctions, & qui hors dudit cas, ne peut » prétendre aucun des droits ci-deſſus déclarés. Contrôleurs-Contre-Gardes.

» Si aucune des parties dénommées au préſent Tarif veulent avoir des » groſſes ou expéditions en parchemin des Procès-verbaux, Sentences, ou » autres Actes y ſpécifiés, elles ſeront tenues de payer au Greffier le coût » du parchemin, outre les droits ci-deſſus fixés pour ſes expéditions. Expéditions en parchemin.

» Les Greffiers ſeront tenus de donner aux Parties quittance des ſommes » qui, par elles, auront été payées pour raiſon de tous les droits ſuſdits & » mentionnés au préſent Tarif, toutefois & quantes ils en ſeront requis; » comme auſſi de tenir un Regiſtre ſur lequel ils écriront toutes & chacune » les ſommes qu'ils auront reçues pour en compter auxdits Officiers qui, » de leur part, ſeront tenus de leur en donner décharge au fur & à me- » ſure qu'ils recevront ce qui revient à chacun d'eux, ſans pouvoir, par eux- » mêmes, recevoir des Parties aucune ſomme, ni aucun deſdits droits. » Regiſtres.

Conformément aux Ordonnances des 16 Décembre 1594, 18 Décembre 1602, 5 Février 1619 & autres poſtérieures, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 31 Juillet 1756, a fait défenſes aux Généraux Provinciaux, aux Juges-Gardes & autres Officiers des Monnoies de ſon Reſſort, de recevoir, ni d'admettre aucun Officier, même aucun Ouvrier, Ajuſteur & Monnoieur dans les cas d'interruption, autrement qu'en vertu de Lettres du Roi obtenues en grande Chancellerie, ou autres titres vérifiés, ou enregiſtrés en la Cour.

Les Officiers des Monnoies, c'eſt-à-dire, ceux qui compoſent la Juriſdiction, comme le Général Provincial, les Juges-Gardes, &c, connoiſſent en première inſtance, & par appel en la Cour privativement aux Lieutenans généraux de Police & à tous autres Officiers, de l'examen, preſtation de ſerment, & réception des Aſpirans à la Maîtriſe d'Orfévrerie, & autres fai-

ſant fait de Monnoies ; enſemble de la réception de leurs cautions & de leurs Jurés ; comme auſſi de tous les abus & malverſations qui pourroient être commis, tant par les Orfèvres & autres faiſant fait de Monnoies, que par les Merciers & autres travaillans ou trafiquans en or & en argent, même des entrepriſes des particuliers qui auroient chez eux des fourneaux prohibés par les Ordonnances, le tout conformément à l'Edit du mois de Janvier 1551, & autres poſtérieurs. Ils connoiſſent de tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres & des ouvrages d'or & d'argent.

Ils ont été maintenus dans ces droits toutes les fois que les Parlemens & autres Juges ont voulu les troubler; ainſi par l'Arrêt du Conſeil du 24 Sep- » tembre 1697, » le Roi en ſon Conſeil, ſans avoir égard à l'Ordonnance » des Capitouls de Toulouſe du 10 Mars 1690, & à l'Arrêt du Parlement de » Toulouſe du 10 Janvier 1696, ... a fait très-expreſſes inhibitions & dé- » fenſes, tant audit Parlement qu'aux Maires, Capitouls & Conſuls des Vil- » les de la Province de Languedoc, de prendre connoiſſance des matieres dé- » pendantes de la Juriſdiction privative de la Cour des Monnoies, & des Of- » ficiers de ſon reſſort, mentionnées en l'Edit du mois de Janvier 1551; por- » tant érection de la Chambre des Monnoies en Cour ſupérieure, à peine de » nullité, caſſation de procédures, & de 1000 livres d'amende, tant contre leſd. » Maires, Capitouls & Conſuls, que contre les Orfevres & autres Parties » contrevenantes, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire. Et » en conſéquence ordonne Sa Majeſté que les Généraux Provinciaux des » Monnoies créés par l'Edit du mois de Juin 1696, & les Juges-Gardes des » Monnoies pourront, quand ils le jugeront à propos, de même que le Com- » miſſaire de la Cour des Monnoies, faire concurremment leurs viſites chez les » Orfevres, Merciers & autres travaillans ou fabriquans en or & en argent : » de faire repréſenter leurs regiſtres, examiner & faire eſſayer leurs ouvrages » pour en connoître le titre, dont ils auront toute Juriſdiction & connoiſſance, » privativement à tous autres Juges : enſemble du poinçon de chaque Orfevre » qui ſera inſculpé tant ſur les tables de cuivre qui ſont au Greffe de chaque » Monnoie, que ſur celles des Hôtels de Villes & Maiſons communes deſdits » Orfevres. Connoîtront auſſi leſdits Officiers des Monnoies privativement à » tous autres Juges de l'examen, preſtation de ſerment & réception des aſpi- » rans à la Maîtriſe d'Orfévrerie, & de la réception de leurs cautions ; même » des entrepriſes des particuliers qui auront chez eux des fourneaux prohibés » par les Ordonnances, enſemble de tous abus & malverſations qui pourront » être commis ſur ce ſujet & au préjudice deſdites Ordonnances ; auront » les Jurés & Gardes la faculté de donner le chef-d'œuvre aux aſpirans qui » auront fait apprentiſſage ſuivant les Ordonnances, & dont les brevets » auront été regiſtrés au Greffe de la Monnoie, & les préſenteront à la Maî- » triſe ;

» trise ; ce qu'ils ne pourront faire que dans les formes prescrites par les Or-
» donnances, à peine de nullité de la réception desdits aspirans, & de 100
» livres d'amende contre les Jurés & Gardes qui les auront présentés. Feront
» aussi lesdits Jurés & Gardes, leurs visites en la maniere accoutumée ès Mai-
» sons & Boutiques de tous les Maîtres Orfevres & de leurs veuves sans au-
» cune exception, dont ils dresseront leurs Procès-verbaux, dans lesquels ils
» déclareront si les Maîtres sont en boutiques ou non, & donneront leurs rap-
» ports ; sçavoir pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des ma-
» tieres & ouvrages d'or & d'argent devant les Juges-Gardes des Monnoies,
» ensemble pour tout ce qui regarde leur Jurisdiction privative, & pour le
» surplus, par devant les Maires, Capitouls & Consuls, ou autres Juges de
» Police. Et quant aux Juges, ils connoîtront de la reddition des comptes des
» Jurés & Gardes, des différends d'entre les Maîtres, leurs compagnons, Ap-
» prentifs, ou fils de Maîtres travaillans en boutique ou en chambre, de tout
» ce qui regarde leurs Confréries, & généralement de tout ce qui regarde le
» fait de Police. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoies,
» de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié, &c.
» Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 24 Septembre
» 1697 ».

Registré en la Cour des Monnoies le 18 Décembre suivant.

Autres Arrêts du Conseil des 6 Mai 1698, & 21 Mai 1700, rendus du propre mouvement de Sa Majesté, à l'occasion du trouble fait aux Officiers de la Monnoie de Lille, par les Magistrats de plusieurs autres Villes & Bourgs de la Flandre, qui maintiennent les Officiers de la Monnoie de Lisle en leurs droits de Jurisdiction privative à cet égard, avec défenses de les troubler dans leurs fonctions pour ce qui regarde les visites chez les Orfevres, l'insculpation des poinçons, & les autres matieres de leur Jurisdiction tant privative que cumulative.

Les mêmes dispositions à l'égard du Magistrat de Lisle & ceux des autres Villes & Provinces conquises & cédées aux Pays bas, ont été renouvellées par Arrêt du Conseil du 18 Octobre 1701.

Celui du 20 Janvier 1703, en ordonnant l'éxécution de l'Arrêt du Conseil du 24 Septembre 1697, rapporté ci-dessus, ordonne pareillement que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans Généraux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'Orfévrerie & le fait de Monnoie.

L'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1736, contradictoire avec le Parlement de Dijon, en confirmant des statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfévres de la Ville de Dijon, maintient la Cour des Monnoies & les Juges y ressortissans dans le droit de recevoir les Orfévres, & leur donner chef-d'œu-

vre ; caſſe les Arrêts du Parlement de Dijon qui les y avoient troublés ; ordonne l'éxécution des Edits, Arrêts & Réglemens, &c.

Autre Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1736, contradictoire avec le Parlement d'Aix. » Le Roi, ſans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement du 10 Décembre 1735 » que Sa Majeſté a caſſé & annullé, renvoye pardevant les Officiers de la » Monnoie en Provence, les conteſtations élevées au ſujet de l'élection d'un » Juré des Orfevres de Marſeille, & ordonne l'éxécution des Arrêts, Edits, » Réglemens, &c.

Arrêt contradictoire du Conſeil du 19 Mars 1737, par lequel le Roi, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Dijon, des 25 Juin & 9 Juillet 1735, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, ordonne que les ſtatuts des Orfevres de Dijon, homologués en la Cour des Monnoies & confirmés par Arrêts du Conſeil du 28 Mars 1730, ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur.

Autre Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu le 6 Mai 1739, entre le Parlement de Rouen & la Cour des Monnoies de Paris, par lequel » le Roi » ſans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement du 12 Avril 1734, que Sa Majeſté » a caſſé & annullé, ordonne que ſur les conteſtations les Parties procéderont » pardevant les Officiers de la Monnoie de Rouen, &c. »

Les Officiers des Monnoies ont de même le droit & la poſſeſſion de faire ſeuls tous actes de Juriſdiction dans les Hôtels des Monnoies, à l'excluſion de tous autres Juges ; ils ont toujours été maintenus dans ce droit & cette poſſeſſion, toutes les fois qu'on a voulu les troubler. Ainſi en 1726, le Lieutenant Criminel du Bailliage de la Ville d'Orléans, ayant voulu connoître d'un délit arrivé dans la Monnoie de cette Ville, le Roi par Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1726, ordonna que les procédures commencées par le Lieutenant Criminel du Bailliage d'Orléans, ſeroient remiſes au Greffe de ladite Monnoie, & que les procédures & inſtructions ſeroient continuées par les Officiers de ladite Monnoie juſqu'à jugement définitif incluſivement ; Sa Majeſté leur en attribuant en tant que de beſoin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant audit Lieutenant Criminel & autres Juges. Cet Arrêt eſt adreſſé aux Officiers de la Monnoie d'Orléans.

En 1727, le Lieutenant Criminel de la Monnoie de Bordeaux ayant voulu connoître d'une rixe arrivée dans l'Hôtel de la Monnoie de cette Ville, il intervint le 8 Avril un Arrêt du Conſeil, par lequel » le Roi ſans avoir égard » aux Arrêts du Parlement de Bordeaux, que Sa Majeſté a caſſés & annullés » & tout ce qui s'en eſt enſuivi, a ordonné que la plainte & information avec » toute la procédure faite par le Lieutenant Criminel de la Sénéchauſſée de » Bordeaux, ſera remiſe au Greffe de la Monnoie ; veut Sa Majeſté que les » procédures & inſtructions ſoient continuées par les Officiers de la Monnoie » juſqu'à jugement définitif incluſivement ; Sa Majeſté leur en attribuant en

» tant que de beſoin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdi-
» ſant audit Lieutenant Criminel & à tous autres Juges, &c. ».

En 1749, le Général Provincial du département de Nantes, ayant après le décès du Graveur de la Monnoie de cette Ville, appoſé le ſcellé ſur ſes effets, tant pour la conſervation des droits de Sa Majeſté, & pour éviter que les carrés faits par ce Graveur & les regiſtres qu'il étoit obligé de tenir, ne puſſent être enlevés ni divertis, que pour la conſervation des droits de qui il appartiendroit; & les Officiers de la Prévôté de Nantes s'étant ingérés de vouloir auſſi appoſer leur ſcellé ſur l'Appartement & le Laboratoire qu'occupoit le Graveur dans la Monnoie, il s'éleva un conflit de Juriſdiction qui pouvoit retarder le ſervice & le travail de cette Monnoie, & être préjudiciable aux intérêts de Sa Majeſté & du Public; mais Sa Majeſté informée du droit que les Officiers des Monnoies ont, par toutes les Ordonnances, privativement à tous les autres Juges, ainſi que de la poſſeſſion dans laquelle ils ſont, conformément auxdites Ordonnances, de pouvoir ſeuls procéder & connoître de tout ce qui regarde les fonctions des Officiers & autres qui ſont employés au travail des Monnoies, qui étant tous chargés d'Effets, Outils, Matieres ou Regiſtres concernant le travail & la fabrication, ne peuvent répondre ni être juſticiables pour raiſon de ce, des Juges ordinaires qui par conſéquent ne peuvent en connoître: que même il y auroit un inconvénient préjudiciable à ſes intérêts, ſi des Officiers étrangers aux Monnoies pouvoient inſtrumenter en icelles, & prendre connoiſſance du fait de ſes Monnoies, emporter à leur Greffe ou mettre en ſequeſtre des Effets, Regiſtres & Papiers néceſſaires au travail & aux comptes de la régie & fabrication; ces conſidérations déterminerent Sa Majeſté à évoquer (par Arrêt de ſon Conſeil du 7 Avril 1749, & Lettres Patentes ſur icelui, regiſtrés en la Cour des Monnoies le 18 des même mois & an,)
» en tant que de beſoin la conteſtation pendante entre les Général Provincial
» & Officiers de la Monnoie de Nantes, & les Officiers de la Prévôté de lad.
» Ville; & a renvoyé Sa Majeſté audit Général Provincial & Officiers de la
» Monnoie de Nantes, la connoiſſance & la ſuite du ſcellé par eux appoſé
» après le décès & ſur les Effets dudit Graveur en ladite Monnoie: ordonne
» que le ſcellé ſera levé & l'inventaire fait par leſdits Officiers de la Monnoie
» pour après la confection dudit inventaire, être par eux ſtatué ce qu'il ap-
» partiendra ſur les effets appartenans à ſa Majeſté, ou ſervant & ayant trait
» aux Monnoies, & enſuite les Parties renvoyées devant le Juge ordinaire
» pour la liquidation ou diſcuſſion des droits & intérêts des héritiers ou ayant
» droit en ladite ſucceſſion: auquel Juge ordinaire fait Sa Majeſté très expreſ-
» ſes défenſes d'entreprendre, ni faire aucun acte de Juriſdiction dans l'inté-
» rieur de ladite Monnoie. Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'il en ſera uſé de
» même dans toutes les Monnoies, & que les Officiers d'icelles demeureront

» ſeuls en droit & poſſeſſion d'inſtrumenter en icelles, conformément à ce qui » eſt preſcrit par le préſent Arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires furent » expédiées.

Par autre Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1751, Sa Majeſté en confirmant les Edits de création des Officiers des Monnoies dans la Province d'Alſace, des mois de Juin 1696, & Mars 1702, &c. a ordonné » que les Officiers de » la Monnoie de Strasbourg continueront d'appoſer les ſcellés, de procéder » aux inventaires, & exercer ſeuls toute Juriſdiction dans l'intérieur de la » Monnoie, ſauf après la confection des inventaires & les droits & intérêts » de Sa Majeſté établis & conſervés, à renvoyer les Parties devant les Juges » ordinaires pour la liquidation ou diſcuſſion de leurs droits particuliers, &c.

Autre Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes ſur icelui du 15 Février 1757, regiſtrés en la Cour des Monnoies le 12 Mars ſuivant, par lequel Sa Majeſté en confirmant & expliquant plus au long les diſpoſitions de l'Arrêt de ſon Conſeil du 7 Avril 1749, » a ordonné & ordonne qu'en cas de faillite ou décès » d'Officiers, Commis, Ouvriers ou autres perſonnes demeurant dans l'inté- » rieur de ſes Hôtels des Monnoies, les ſcellés ſeront appoſés ſur leurs biens » & effets, & l'inventaire fait & parfait par les ſeuls Officiers d'icelles, pour » après la confection dudit inventaire, être par eux, ſi le cas y échet, ſtatué » ce qu'il appartiendra, ſur les effets appartenans à Sa Majeſté, & ſervans ou » ayant trait à la fabrication des Monnoies, & enſuite les Parties renvoyées » pardevant les Juges ordinaires pour la liquidation ou diſcuſſion des droits » & intérêts des héritiers, des décédés ou créanciers, des gens en faillite, » auxquels Juges ordinaires Sa Majeſté fait très-expreſſes défenſes d'entre- » prendre ni faire aucuns actes de Juriſdiction dans l'intérieur des Hôtels des » Monnoies, & aux Officiers de Juſtice d'y en mettre aucun à exécution ſans » le *pareatis* de ceux deſdites Monnoies. Défend auſſi Sa Majeſté à tous Offi- » ciers de Monnoies de prétendre, après l'inventaire parfait, faire aucuns actes » de liquidation & partage entre héritiers, ni même d'ordre entre créanciers, » que dans le cas où les Directeurs des Monnoies, Officiers ou Commis ſe- » roient réellement en faillite à l'égard de Sa Majeſté; & ſeront toutes Lettres » néceſſaires expédiées, &c. Fait au Conſeil le 15e jour de Février 1757.

Suivent les Lettres-Patentes contenant les mêmes diſpoſitions, en date du 15 Février 1757, » regiſtrées au Greffe de la Cour des Monnoies, pour être » exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans néanmoins que, en ce qui con- » cerne les Directeurs des Monnoies, les Juges ordinaires puiſſent prendre » connoiſſance, en aucun cas, de la ſuite des ſcellés & inventaires qui ſeront » appoſés & faits par les Officiers deſdites Monnoies, juſqu'à ce que par le » Jugement du travail deſdits Directeurs, & l'apurement de leurs comptes » envers le Roi, ils ſoient entièrement quittes envers Sa Majeſté; le 12e jour » de Mars 1757, les Semeſtres aſſemblés. »

Par Arrêt du Conſeil d'Etat & Lettres-Patentes du 25 Février 1760, regiſtrés en la Cour des Monnoies le 27 Février ſuivant, le Roi, en confirmant & interprétant en tant que de beſoin les Lettres-Patentes du mois de Janvier 1719, a ordonné que les Officiers des Monnoies, &c. ſeront & continueront d'être exempts de toutes impoſitions pour raiſon de la taille & de toutes corvées perſonnelles, ou autres telles qu'elles puiſſent être. Voyez au mot MONNOIEUR cet Arrêt rapporté en entier.

Payeur des gages.

Les gages des Officiers des Monnoies ſont payés par un Conſeiller-Receveur & Payeur des gages, créé par Edit du mois de Juin 1696 regiſtré en ladite Cour le 30 Juin audit an.

L'Article XXVIII de cet Edit porte: » Les gages de nos Officiers des » Monnoies ne pouvant être payés par les Receveurs de nos Domaines ſuivant » les anciennes Ordonnances, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons » en titre d'Office formé & héréditaire, trois nos Conſeillers, Receveurs & » Payeurs des gages; ſçavoir, un ancien, un alternatif & un triennal pour » le payement des gages des Officiers, tant anciens que de ceux créés par le » préſent Edit, dont le fonds ſera remis auxdits Receveurs & Payeurs par le » Directeur général de nos Monnoies, ſuivant les Etats qui ſeront arrêtés » d'année en année au Conſeil Royal de nos Finances. Exceptons néanmoins » les Généraux Provinciaux créés par le préſent Edit, dont les gages ſeront » payés ſur le fonds deſtiné pour le payement des Officiers de notre Cour » des Monnoies.

Art. XXIX. » A chacun deſquels Offices de Receveur & Payeur des gages » qui pourront être poſſédés par une même perſonne, Nous avons attribué » & attribuons quinze cent livres pour trois quartiers de deux mille » livres de gages par an, & par forme de taxation ſix deniers pour livre de » leur maniement qu'ils retiendront par leurs mains ſuivant le fonds qui en » ſera fait par leſdits Etats; rapportant leſquels, enſemble les quittances deſ- » dits Officiers, elles ſeront paſſées & allouées en la dépenſe de leur compte » partout où il appartiendra; jouiront en outre leſdits Receveurs & Payeurs » des gages des mêmes exemptions & priviléges attribués aux anciens Officiers » & aux Directeurs & Contrôleurs particuliers des Monnoies. »

ONCE, petit poids qui fait la huitiéme partie du marc, ou la ſeiziéme partie d'une livre de Paris.

L'once du poids de marc, ou l'once de Paris, eſt compoſée de 576 grains, & ſe diviſe en huit gros ou drachmes.

Le gros en trois deniers ou ſcrupules.

Le denier ou ſcrupule en 24 grains.

Chaque grain eſtimé peſer un grain de bled.

Parmi les Monnoieurs & les Marchands Orfévres la diviſion de l'once ſe fait en vingt eſtelins

L'eſtelin en deux mailles.

La maille en deux felins.

Le felin en ſept grains & $\frac{1}{5}$ de grain.

Lorſque les François s'établirent dans les Gaules, les Romains tailloient ſoixante-douze ſols dans une livre d'or, c'eſt à-dire, que ſoixante-douze ſols d'or peſoient une livre, chaque ſol peſoit quatre-vingt-ſeize grains, puiſqu'il y en avoit ſix à l'once; mais ces onces n'étoient pas égales à celles de notre poids de marc; elles étoient plus foibles d'un neuviéme, de ſorte que les douze onces dont étoit compoſée la livre Romaine, n'en peſoient que dix & deux tiers des nôtres; c'eſt pourquoi les ſols d'or des derniers Empereurs Romains qui nous reſtent entiers, ne peſent qu'environ quatre-vingt-cinq grains un tiers du poids de marc.

Le Blanc, pag. 38.

ONCE eſt auſſi une Monnoie imaginaire ou de compte, dont on ſe ſert en Sicile, particuliérement à Meſſine & à Palerme, pour évaluer les changes, & pour tenir les écritures & livres de commerce. L'once y vaut 30 tarins ou 60 carlins, ou 600 grains. Le tarin vaut 20 grains, & le grain ſix piccolis.

OORT Danois, Monnoie d'argent du Dannemarck, qui vaut un marc & demi Danois, & environ 25 ſols de France.

ORFÉVRERIE. On entend par ce mot toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent travaillés ou fabriqués par les Orfévres.

Orig. des Arts & des Sciences.

L'opulence & le luxe, qui en eſt la ſuite, ont donné naiſſance à l'Orfévrerie. Le faſte & la moleſſe ont contribué à perfectionner cet art. L'énumération de tous les faits, qui prouvent combien les ouvrages d'Orfévrerie étoient communs dans les premiers ſiècles, engageroit dans des détails infinis. Voici quelques traits propres à faire connoître quels ont été les progrès de l'Orfévrerie dans les premiers tems, & à donner l'idée du point de perfection où cet Art étoit parvenu alors dans l'Égypte & dans l'Aſie.

L'Ecriture nous apprend que les Iſraëlites, au moment qu'ils ſortirent de l'Égypte, empruntèrent une grande quantité de vaſes d'or & d'argent des Égyptiens. On juge de-là que l'Orfévrerie devoit être fort cultivée chez ces peuples. Au témoignage de Moyſe on peut joindre celui d'Homère : ce Poëte fait mention dans l'Odiſſée de pluſieurs préſens que Menélas avoit reçus en Égypte. Ils conſiſtoient dans différens ouvrages d'Orfévrerie, dont le goût & le travail ſuppoſent aſſez d'adreſſe & d'intelligence. Le Roi de Thèbes donna à Ménélas deux grandes cuves d'argent & deux beaux trépieds d'or. Alcandre, femme de ce Monarque, fit préſent à Hélène d'une quenouille d'or, & d'une magnifique corbeille d'argent, dont les bords étoient d'un or très-fin & fort

Exod. chap. 12. ℣. 35.

Odyſſ. lib. 4. ℣. 125, &c.

travaillé. Cette union, ce mêlange de l'or & de l'argent, ſont dignes de remarque. L'art de ſouder ces métaux dépend d'un aſſez grand nombre de connoiſſances; c'eſt une preuve que les Égyptiens étoient verſés depuis quelque tems dans l'uſage de travailler les métaux; on apperçoit dans le deſſein de cette corbeille une ſorte de goût & un genre de recherches particulier.

On doit rapporter auſſi à l'Égypte cette grande quantité de bijoux dont les Hébreux étoient pourvûs dans le déſert; il eſt dit qu'ils offrirent pour la fabrique des ouvrages deſtinés au Service Divin, leurs bracelets, leurs pendans d'oreilles, leurs bagues, leurs agraphes, ſans compter les vaſes d'or & d'argent. Moyſe fit fondre tous ces bijoux & les convertit en différens ouvrages propres au Culte Divin. La plûpart de ces Ouvrages étoient d'or, & dans leur nombre il y avoit des pièces d'une grande exécution & d'un travail fort recherché: il regnoit une couronne d'or tout autour de l'Arche d'alliance: la table des pains de propoſition étoit ornée d'une bordure d'or à jour & ſculptée: la deſcription que fait l'Écriture-Sainte du chandelier à ſept branches préſente l'idée d'un deſſein très-ingénieux & très-compoſé; ce morceau, conſidérable par lui-même, étoit d'un or très-pur battu au marteau, &c. Exod. chap. 35. ℣. 12 & ſuiv.

A l'égard de l'Aſie, l'Orfévrerie y étoit alors auſſi cultivée que dans l'Égypte; l'Hiſtoire Profane fournit aſſez de témoignages qui prouvent que pluſieurs Peuples de l'Aſie avoient fait de grands progrès dans la Gravure, dans la Ciſelure, & généralement dans tout ce qui concerne le travail des métaux: la plûpart des Ouvrages vantés par Homère venoient de l'Aſie; on y remarque des armures, des vaſes d'un deſſein fort élégant & d'un goût très-agréable. Iliad. liv. 2. ℣. 19. liv. 23. ℣. 741. Odiſſ. liv. 4. ℣. 615.

Hérodote parle avec grand éloge de la richeſſe & de la magnificence du trône ſur lequel Midas rendoit la Juſtice; ce Prince en avoit fait préſent au Temple de Delphes. Quoiqu'Hérodote ne nous ait pas laiſſé la deſcription de ce trône, il aſſure que cet ouvrage méritoit d'être vû, ce qui fait conjecturer que le travail en étoit fort recherché.

Enfin Homère donne en général aux nations de l'Aſie des armes beaucoup plus ornées & beaucoup plus riches qu'aux Grecs; celles de Glaucus & de pluſieurs autres Chefs de l'armée Troyenne étoient d'or. L'attention d'Homère à relever ces circonſtances prouve non-ſeulement l'opulence & le luxe des Aſiatiques; mais encore la grande connoiſſance que ces peuples avoient alors de l'Orfévrerie & des Arts qui y ont rapport. Iliad. liv. 6. ℣. 236.

L'Orfévrerie continua d'être cultivée ſous les Empereurs de Conſtantinople; mais après que les Sarrazins ſe furent répandus dans cet Empire, les beaux Arts fuirent devant ces barbares, parcoururent la terre, & ſe réfugièrent dans pluſieurs contrées de l'Europe. Voyez ORFEVRES, où les Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfévrerie ſont rapportés, notamment l'Arrêt du Conſeil du 22 Février 1751, Tit. XI. Art. VI.

En 1703 le Roi, par Déclaration du mois d'Avril, publiée le 14 Mai ſuivant, portant Réglement pour les ouvrages d'Orfévrerie dans la Province de Franche-Comté, ordonna :

ARTICLE PREMIER.

» Que les Orfévres de notre Ville de Beſançon & des autres Villes de » notre Province & Comté de Bourgogne où il y a Maîtriſe d'Orfévrerie, » faſſent tous les ouvrages d'Orfévrerie d'or & d'argent aux titres & loi portés par l'Ordonance des Archiducs du 20 Octobre 1608, & par notre Édit » du mois de Mars 1689, expédiés pour les Villes & Provinces par Nous » conquiſes & cédées aux Pays-Bas; ſçavoir, les ouvrages d'or à 22 karats, » au remede d'un quart de karat, & ceux d'argent à 11 deniers 8 grains de » fin, au remede de 2 grains, ſans que cet article & le ſuivant puiſſent tirer » à conſéquence pour les autres Provinces de notre Royaume.

II.

» Permettons néanmoins auxdits Orfévres du Comté de Bourgogne ſeulement d'expoſer en vente & de vendre durant ſix mois, à compter du jour » de la publication de la préſente Déclaration, tous les ouvrages d'or & d'argent, de quelque titre que ce ſoit, qu'ils auront faits & fabriqués, ou qui » ſe trouveront en leur poſſeſſion, dont chacun d'eux ſera tenu de donner » un état certifié de lui..... Défendons auxdits Orfévres de fabriquer, vendre ni expoſer en vente aucun de leurs ouvrages à plus bas titre que celui » ci-deſſus ſpécifié, à peine de confiſcation, & de cinquante livres d'amende, » outre la confiſcation, pour la première fois, & de cinq cent livres d'amende en cas de récidive.

III.

» Voulons que les eſſais des matières qui ſeront employées à faire leſdits » ouvrages, ſoient faits à la coupelle, & non pas à l'échoppe ni au burin, & » que tous les ouvrages qui pourront porter la marque ſoient marqués » du poinçon particulier du Maître qui les aura fabriqués, & qu'ils ſoient enſuite contremarqués du poinçon commun de la Communauté des Maîtres » Orfévres de chacune deſdites Villes où il y aura Maîtriſe d'Orfévrerie; » duquel contre-poinçon les Gardes de la Communauté ſeront & demeureront dépoſitaires pendant l'année qu'ils feront la fonction de Gardes, au bout » de laquelle il ſera difformé & rompu, pour être renouvellé tous les ans, » diverſifié par les lettres de l'alphabet, inſculpé & frappé ſur deux tables » de cuivre, dont l'une demeurera dépoſée au Greffe de notre Monnoie de » Beſançon,

» Beſançon, & l'autre dans celui de chaque Ville où il y aura Maîtriſe; le tout » avec les noms & ſurnoms des Gardes qui ſeront élus d'année en année; ſur » leſquelles tables de cuivre ſera auſſi inſculpé le poinçon de chacun deſdits » Orfévres avec leurs noms, à peine de cinquante livres d'amende contre cha- » cun des contrevenans, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

I V.

» Faiſons défenſes à tous Orfévres d'achever, perfectionner ni vendre au- » cuns ouvrages d'or & d'argent, ſans avoir été auparavant marqués du » contre-poinçon des Gardes de la Communauté. Voulons à cet effet qu'a- » près que leſdits Orfévres auront forgé leurs ouvrages, & y auront donné la » première forme, ils ſoient obligés de les porter tout bruts à la contremarque, » à peine de confiſcation de ceux qui ſeront trouvés achevés ou prêts à ache- » ver ſans avoir la contremarque, de cinquante livres d'amende pour la pre- » mière fois, & de cinq cent livres en cas de récidive, applicables le tiers à la » Communauté des Orfévres, & les deux autres tiers à notre profit.

V.

» Permettons aux Maîtres Orfévres de notre Ville de Beſançon, & à ceux » des autres Villes de ladite Province où il y a Maîtriſe, de s'aſſembler un » jour de chaque année pour procéder entr'eux à l'élection des Jurés & Gardes » de l'Orfévrerie pendant la même année; Voulons que les Jurés & Gardes » nouvellement élus ſoient tenus de dépoſer au Greffe de notre Monnoie de » Beſançon les actes de leur nomination, de prêter le ſerment pardevant le » Général Provincial des Monnoies & les Juges-Gardes de ladite Monnoie, » & d'y faire inſculper ſur la table de cuivre le nouveau poinçon dont ils vou- » dront ſe ſervir pendant l'année de leur exercice.

V I.

» Enjoignons auxdits Jurés & Gardes de faire leurs viſites de mois en mois, » & plus ſouvent, ſi beſoin eſt, dans les boutiques des Orfévres, Merciers » & Joailliers faiſant commerce d'ouvrages d'or & d'argent, & d'en dreſſer » Procès-verbal, dont ils feront leur rapport pardevant leſdits Officiers de la » Monnoie, au Greffe de laquelle les ouvrages ſaiſis ſeront dépoſés dans » trois jours au plus tard après que la ſaiſie aura été faite, pour être enſuite » jugé ſommairement par leſdits Officiers, ſuivant la diſpoſition de nos Or- » donnances, Arrêts & Réglemens de notre Conſeil.

VII.

» A l'égard des Villes & Fauxbourgs où il ne ſe trouvera qu'un ſeul Or-
» févre, Nous ordonnons qu'il pourra être viſité par les Jurés & Gardes du
» métier d'Orfévre de la Ville la plus proche, ainſi qu'il eſt porté par l'Or-
» donnance du Roi d'Eſpagne du 5 Juin 1620.

VIII.

» Faiſons défenſes à tous Orfévres, Merciers & autres Ouvriers travail-
» lans ou trafiquans en or & en argent, d'acheter, fondre ni difformer au-
» cunes eſpèces de Monnoies décriées ou ayant cours, ni de les employer à
» leurs ouvrages, à peine des galères à perpétuité, ainſi qu'il eſt porté par nos
» Edits & Déclarations des mois de Mars, 25 Octobre & 14 Décembre
» 1689.

IX.

» Leſdits Orfévres ſeront tenus, lors de leurs réceptions à la Maîtriſe, de
» faire faire un poinçon pour marquer par eux les ouvrages d'or & d'argent de
» leur fabrique, avant de les porter à la Chambre commune de l'Orfévrerie,
» pour y faire appoſer la contremarque, après avoir été eſſayé & trouvé au
» titre porté par le premier Article de notre préſente Déclaration ; lequel
» poinçon de chaque Orfévre ſera auſſi inſculpé ſur leſdites tables de cuivre
» réſervées tant au Greffe de notredite Monnoie de Beſançon, que dans ceux
» des Hôtels de Ville, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ſpécifié.

X.

» Ordonnons à tous Orfévres d'avoir en leurs boutiques & de ſe ſervir de
» bonnes & juſtes balances & de poids de marc ajuſtés, étalonnés & marqués
» ſur l'original dépoſé au Greffe de notre Monnoie de Beſançon, à peine d'a-
» mende arbitraire.

XI.

» Défendons à tous Orfévres d'acheter ou vendre les matières d'or & d'ar-
» gent à plus haut prix que celui qui en doit être payé au Change de nos
» Monnoies, ſuivant le tarif arrêté en notre Cour des Monnoies, à peine de
» confiſcation & d'amende, qui ne pourra être moindre que le double de la
» valeur des matières confiſquées ; ce qui aura lieu tant contre le vendeur que
» contre l'acheteur, ſi ce n'eſt que l'un d'eux dénonce la contravention dans
» les vingt-quatre heures au Subſtitut de notre Procureur général dans ladite

» Monnoie, auquel cas il ſera déchargé & aura le tiers de la confiſcation & » de l'amende attribué au Dénonciateur par nos Ordonnances.

XII.

» Faiſons auſſi défenſes aux Orfévres & à tous Ouvriers de fabriquer au- » cuns des ouvrages prohibés par notredite Déclaration du 14 Septembre » 1689, & par notre Édit du mois de Mars 1700, & de faire ni vendre au- » cuns baſſins & autres ouvrages permis par la même Déclaration & par ledit » Édit, qui excèdent le poids y mentionné; le tout ſur les peines y contenues.

XIII.

» Seront tenus leſdits Orfévres d'avoir des Regiſtres en bonne forme, où » ils écriront eux-mêmes la qualité & la quantité des matières d'or & d'ar- » gent, enſemble les noms & la demeure de ceux à qui ils les vendront, & » de qui ils les auront achetées; leſquels Regiſtres ils repréſenteront au Géné- » ral Provincial & aux Juges-Gardes de notre Monnoie de Beſançon toutesfois » & quantes qu'ils feront chez eux leurs viſites; le tout à peine d'amende » arbitraire.

XIV.

» Nous ordonnons que leſdits Orfévres ſeront pareillement tenus d'avoir » leurs fourneaux & forges dans leurs boutiques & ſur rue à la vue du Public, » & d'y tenir un tableau contenant la valeur du marc tant d'or que d'argent, » du titre auquel ils doivent travailler, avec les diminutions du marc; lequel » prix ſera marqué ſur le pied de la fixation du prix du marc de fin, de l'or » à 24 karats, & de l'argent à 12 deniers de fin, ainſi qu'il eſt réglé par les » Changes de nos Monnoies.

XV.

» Pour obvier aux abus qui pourroient en être commis par leſdits Orfévres » & par les Merciers trafiquans en ouvrages d'or & d'argent, en confondant » le prix des matières avec celui des façons : Voulons & ordonnons, confor- » mément aux Ordonnances anciennes & nouvelles, qu'ils vendent leſdites » matières & façons ſéparément, & qu'ils en donnent les bordereaux ſignés » d'eux, laquelle diſtinction ſera pareillement marquée ſur leurs Regiſtres; » le tout à peine de cinq cent livres d'amende pour la première fois, & d'être » privés de la Maîtriſe en cas de récidive; ladite amende applicable ainſi qu'il » eſt ci-deſſus mentionné.

XVI.

» Ordonnons que par leſdits Officiers de la Monnoie il ſera informé des

» contraventions aux Ordonnances par prévention & concurrence entr'eux en » ce qui regarde les matières de leur juriſdiction privative exprimées par » l'Édit du mois de Janvier 1551, & que le Général Provincial créé par » notre Édit du mois de Juin 1696, enſemble les Juges-Gardes de notredite » Monnoie de Beſançon, en cas qu'ils ſoient gradués, & non autrement, » connoîtront auſſi par prévention & concurrence avec les Officiers des Bail- » liages du crime de Fauſſe-Monnoie, de l'altération des eſpèces, du billon- » nage, & des autres cas dépendans de la Juriſdiction cumulative exprimés » par le même Édit du mois de Janvier 1551.

XVII.

» Voulons, conformément audit Édit du mois de Janvier 1551 & autres » poſtérieurs, & aux Arrêts de notre Conſeil du 24 Septembre 1697 & du » 20 Janvier dernier, que leſdits Officiers de la Monnoie connoiſſent priva- » tivement aux Juges de Police & à tous autres Officiers, de l'examen, preſta- » tion de ſerment & réception des Aſpirans à la Maîtriſe d'Orfévrerie, & » autres faiſant fait de Monnoie, enſemble de la réception de leurs cautions » & de leurs Jurés; comme auſſi de tous les abus & malverſations qui pour- » roient être commiſes, tant par leſdits Orfévres & autres faiſant fait de » Monnoie, que par les Merciers & autres travaillans ou trafiquans en or » & en argent, même des entrepriſes des particuliers qui auroient chez eux » des fourneaux prohibés par les Ordonnances; qu'à l'égard des Jurés & » Gardes deſdits métiers, ils faſſent leurs viſites en la manière accoutumée, » dont ils dreſſeront leurs Procès-verbaux & donneront leurs rapports; ſçavoir, » pour tout ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matières des ou- » vrages d'or & d'argent, enſemble pour tout ce qui regarde ladite Juriſdic- » tion privative des Officiers des Monnoies devant leſdits Officiers; & pour » le ſurplus devant les Officiers de Police, leſquels connoîtront de la reddi- » tion des comptes deſdits Jurés & Gardes deſdits Métiers, des différends » d'entre les Maîtres, leurs Compagnons, Apprentifs ou Fils de Maîtres tra- » vaillans en boutique, ou en chambres, de ce qui regarde leurs Confrères, & » généralement de tout ce qui concerne le fait de la Police ordinaire. Ordon- » nons qu'au ſurplus l'Arrêt de notre Conſeil du 6 Septembre 1695, qui a » réglé la compétence ſur le fait des Monnoies entre notre Cour de Parlement » de Beſançon & notre Chambre des Comptes de Dôle, ſera exécuté ſelon » ſa forme & teneur.

XVIII.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens te- » nans notre Cour de Parlement à Beſançon, & notre Chambre & Cour des

» Comptes, Domaine, Aides & Finances de notre Comté de Bourgogne » établie à Dôle, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, » &c. Donné à Verſailles au mois d'Avril 1703. »

Lû, publié & regiſtré en l'Audience de la Cour de Parlement à Beſançon le 14 Mai 1703.

ORFEVRE, Artiſan & Marchand, qui fabrique, qui vend & achete toute ſorte de vaiſſelle & matieres d'or & d'argent.

Ce terme d'Orfévre eſt tiré des mots d'or & févre, ancien mot François imité du latin *auri faber*, comme qui diroit Artiſan en or.

On y ajoute le mot de Joaillier, de ce qu'ils ont ſeuls le droit d'employer les pierres précieuſes & les perles ſur les ouvrages d'Orfévrerie; on lit dans un Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355, pluſieurs articles qui preſcrivent dans un grand détail la maniere dont les Orfévres de Paris doivent ſe comporter dans le travail & l'emploi de la pierrerie, pour éviter les fraudes qui pouvoient ſe gliſſer dans le Commerce de ces Marchandiſes qu'ils faiſoient concurremment avec les Marchands Merciers. Edit du Roi Jean en Août 1355.

Ce nom d'Orfévres-Joailliers leur a été confirmé dans preſque toutes les Ordonnances & Réglemens, tant anciens que nouveaux.

Dans l'Edit de François I. donné à Fontainebleau en Septembre 1543, il eſt dit, Article X. » Permettons auxdits Orfévres & Joailliers pouvoir beſo» gner à tous titres au-deſſus de 22 karats; » ce qui ne peut convenir aux Marchands Merciers, auxquels il n'a jamais été permis de travailler d'Orfévrerie.

Henri II. dans l'Edit donné à Fontainebleau en Mars 1554, Article X. leur donne le même titre. » Leſdits Orfévres & Joailliers ſeront reſponſables en » leurs noms de tous les ouvrages qu'ils vendront, &c.

Dans le Réglement du 30 Décembre 1679, ils ſont appellés Maîtres & Marchands Orfévres-Joailliers, &c.

Charles VI. par Lettres-Patentes de l'an 1407, les qualifia d'Orfévres-Changeurs; ils ont joui de ce titre juſqu'au regne de Charles VIII.

Les Orfévres forment le ſixiéme Corps des Marchands de Paris, qui de leur nom, ſe nomme corps de l'Orfévrerie.

Dès le tems de Philippe-le-Bel, & ſous les regnes ſuivans, les Orfévres de Paris étoient ſoumis à l'autorité des Officiers prépoſés pour avoir la connoiſſance & la juriſdiction des Monnoies. Ces Rois ayant interdit la liberté d'affiner les matieres, & celle de fabriquer pendant certains tems des ouvrages d'or & d'argent au-deſſus d'un poids limité, ſans en avoir préalablement obtenu des permiſſions expreſſes, voulurent que les Orfévres s'adreſſaſſent à ces Officiers pour les obtenir; tels ont été les premiers dégrés d'inſpection & de juriſdiction ſur l'état d'Orfévrerie à Paris de la part des Officiers des Monnoies; dans ces tems où n'ayant point encore de ſiége qui leur fût propre &

particulier, ils étoient unis, ainſi que les Tréſoriers des Finances, aux Magiſtrats de la Chambre des Comptes, avec leſquels ils ne formoient tous qu'un même corps.

Lorſqu'en 1358, ces Officiers qui étoient connus ſous le titre de Généraux-Maîtres des Monnoies du Roi, commencerent à former une Chambre particuliere qui fut appellée la Chambre des Monnoies, les Rois commencerent auſſi à leur attribuer la connoiſſance des points plus importans dans la police de l'Orfévrerie, & ſpécialement de ceux qui ont rapport à l'emploi des matieres d'or & d'argent, à cauſe de l'étroite relation de ce fait à celui des Monnoies; c'eſt pourquoi ce corps & tous les Orfévres du Royaume ont été dès leur premiere inſtitution juſticiables des Généraux Maîtres des Monnoies, leſquels ont toujours connu & jugé privativement & ſouverainement des ouvrages d'Orfévrerie, marques & poinçons, chefs-d'œuvres, ferment tant des Maîtres que des Gardes, & généralement de tout le fait dudit métier d'Orfévrerie, circonſtances & dépendances; & ce tant avant que depuis l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine. Ce qui ſe juſtifie par les plus anciennes Ordonnances ſur le fait de l'Orfévrerie, notamment par celle de Philippe-le-Bel, donnée à Pontoiſe au mois de Juin 1313, Article X.

Conſtant, pag. 158.

Par deux Ordonnances de Charles-le-Bel, données à Paris les 5 Mai & 15 Octobre 1327, par leſquelles il eſt très-expreſſément » défendu auxdits Orfévres de faire aucune groſſe vaiſſellemente d'argent ſe n'eſt d'un marc ou » au-deſſous, ſi ce n'étoit par permiſſion expreſſe qu'ils devoient obtenir du » Roi ou de ſes Généraux Maîtres des Monnoies, à moins que ce fuſſent calices ou étuis & vaiſſeaux à ſanctuaires, ſur les mêmes peines, &c. »

Cette juriſdiction deſdits Généraux ſur les Orfévres a été ſouvent confirmée depuis l'inſtitution de ladite Chambre; ce qui ſe voit dans les Articles IV. & XXXIII. de l'Ordonnance de Charles V. ſur le fait & réglement de l'Orfévrerie de l'année 1378, qui portent que » leſdits Orfévres ne pourroient tenir, ne » lever forge, ne ouvrer en chambre ſecrette, s'ils ne s'apperoient approuvés » devant les Maîtres du métier, n'étoient tenus ſuffiſans de leur forge, d'avoir » poinçon & contre-ſeing, & autrement non, & s'ils n'étoient très-bien reſſéans, & ne devoient avoir poinçon qu'auparavant ils n'euſſent baillé pleiges de » 10 marcs d'argent auxdits Généraux Maîtres des Monnoies, qui devoient » prendre les meilleures pleiges que bonnement en pouvoient avoir »

Par l'Article XXXIII. de ladite Ordonnance, cette juriſdiction leur étoit attribuée privativement à tous autres Juges, » & auſſi nous ordonnons (Article » XXXIII.) que les Généraux Maîtres des Monnoies, en ce connoiſſant, régiſtreront leſdites œuvres en quelconques lieux que à Paris trouver les pourront, ordonnées à vendre, ſans en parler auxdits élus, ne les appeller ſe il ne » plaît auxdits Généraux ».

Cette même juriſdiction privative fut encore attribuée & confirmée aux Généraux des Monnoies de la Chambre ſur les Orfévres, tant de la Ville & Cité de Paris, que des autres Villes du Royaume, par deux Ordonnances de Charles VI. ſur le fait de l'Orfévrerie, l'une du mois de Mars 1378, l'autre du mois de Juillet 1379, par leſquelles il ſoumit entiérement les mêmes Orfévres de tout ſon Royaume à la juriſdiction, connoiſſance & réglement des Généraux Maîtres de ſes Monnoies, pour connoître par eux privativement à tous autres Juges du fait dudit métier, circonſtances & dépendances, ainſi qu'il eſt plus au long porté par les Ordonnances.

L'Edit du mois de Janvier 1551, qui érige la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, lui a donné la même juriſdiction; il ordonne que cette Cour » connoîtra privativement de toutes les fautes, malverſations & abus qui ſe » commettront par les Orfévres, en ce qui concerne leur charges, état & mé» tier, viſitations & rapports, &c. »

Ceux des mois de Mars 1554, & Août 1555, portent que l'établiſſement » des Orfévres & de leurs Jurés appartient à la Cour & à ſes Officiers ſubal» ternes, en tel nombre & en tel lieu qu'il ſeroit jugé à propos par ladite » Cour. »

Ces diſpoſitions ont été expreſſément confirmées par les Edits des mois de Septembre 1570, 1579, Juin 1639, par la Déclaration du 30 Décembre 1636, portant » que le nombre des Orfévres ſera réduit & limité en chacune Ville » où il y a Corps d'Orfévres établis; à l'effet de quoi défenſes leur ſeroient » faites de plus prendre aucuns apprentifs que premierement ils n'en euſſent » obtenu la permiſſion à Paris de la Cour des Monnoies, & dans les autres » Villes des Juges-Gardes de la Monnoie de leur reſſort, juſqu'à ce que la » rédaction qui en ſeroit faite par la Cour des Monnoies fût entiérement exé» cutée, ou qu'autrement par Sa Majeſté en eût été ordonné ».

Les Edits de 1638 & 1640 portent les mêmes diſpoſitions, & veulent que la Cour des Monnoies & ſes Officiers ſubalternes, connoiſſent des fautes & malverſations des Orfévres, ſoit qu'ils ſoient Maîtres, Compagnons ou Apprentifs, travaillans en boutiques ou en chambres, ou ès lieux prétendus privilégiés, & généralement de tout ce qui dépend dudit Art & Métier, viſites & rapports que les Jurés ſeront tenus de faire par-devant leſdits Officiers, devant leſquels ils ſont tenus de prêter ſerment & non ailleurs.

L'Edit du mois de Mars 1645 confirme la diſpoſition de tous leſdits Edits & Déclarations ſuſdatés, & » ordonne en outre que leſdits Officiers des Mon» noies connoîtront ſans aucune reſtriction ni limitation des Réglemens, abus, » délits & malverſations des Orfévres-Joailliers; enſemble des conteſtations » qui ſurviendront en procédant par les Orfévres à l'élection des Maîtres, Ju» rés & Gardes de l'Orfévrerie, à laquelle ils procéderont en la maniere ac-

» coutumée ; des viſitations & rapports, jurandes, apprentiſſages & maîtriſes, » & autres affaires concernant leur Art & Métier ».

Toutes les fois que les Parlemens & les autres Tribunaux ont voulu troubler les Officiers des Monnoies dans leurs fonctions, la Cour des Monnoies & ſes Officiers ont toujours été maintenus & confirmés dans leurs droits, contenus dans les Ordonnances rapportées ci-deſſus. Ainſi par Arrêt du Conſeil du 29 Août 1651, contradictoire avec les Officiers du Préſidial de Lyon, les Tréſoriers de France & les Prevôts des Marchands & Echevins de ladite Ville, » le Roi, ſans avoir égard aux Procédures faites par les Officiers du Préſidial de » Lyon, que Sa Majeſté a caſſées & annullées comme attentat, a ordonné que le » Commiſſaire de la Cour des Monnoies connoîtroit privativement à tous » autres Juges, des Orfévres & autres Juſticiables y dénommés, en ce qui con- » cerne leur Charge, Art & Métier, &c. »

Par Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu le 6 Septembre 1675, » le » Roi, ſans s'arrêter aux Sentences du Bailli de Caën, ni aux Arrêts du Parle- » ment de Rouen, des 5 Mai & 26 Juin 1674, a renvoyé le nommé Sarrazin » en la Cour des Monnoies pour être procédé à ſa réception, après avoir fait » chef-d'œuvre en la maniere accoutumée ».

Par autre Arrêt du Conſeil contradictoire avec les Maire, Capitouls & Orfévres de Toulouſe, & le Parlement de ladite Ville, du 24 Septembre 1697, » le Roi, ſans avoir égard à l'Ordonnance des Capitouls du 10 Mars » 1690, & à l'Arrêt dudit Parlement du 10 Janvier 1696, a ordonné que les » Arrêts du Conſeil des 13 Février 1690, 17 Janvier & 22 Septembre 1696, » ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; fait défenſes, tant audit Parle- » ment, qu'aux Maires, Capitouls & Conſuls des Villes de la Province de » Languedoc, de prendre connoiſſance des matières dépendantes de la Juriſ- » diction de la Cour des Monnoies & des Officiers de ſon reſſort, mention- » nées en l'Edit de 1551, à peine de nullité, &c. »

Par autre Arrêt contradictoire du Conſeil du 6 Août 1680, le Roi a ordonné que les Arrêts & Réglemens du Conſeil du 15 Septembre 1636, des mois de Décembre 1638, Mars 1645, 29 Août 1651, 4 Mai 1655, & autres concernant la Juriſdiction de la Cour des Monnoies ſur les Orfévres, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, &c.

Arrêts du Conſeil des 18 Octobre 1701 & 20 Janvier 1703, qui ordonnent que les Juges des Monnoies connoîtront privativement aux Lieutenans Généraux de Police & tous autres Officiers, de tout ce qui concerne l'Orfévrerie & le fait des Monnoies.

Déclaration du premier Février 1710, confirmative de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies ſur les Orfévres.

L'Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1736, contradictoire avec le Parlement de Dijon,

Dijon, en confirmant des Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfévres de la Ville de Dijon, maintient la Cour des Monnoies & les Juges y reſſortiſſans, dans le droit de recevoir les Orfévres & leur donner chef d'œuvre, caſſe les Arrêts du Parlement de Dijon qui les y avoient troublés, ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens, &c.

Par autre Arrêt du Conſeil du 31 Juillet 1736, contradictoire avec le Parlement d'Aix, » le Roi, ſans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement du 10 Décembre 1735, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, renvoye pardevant les » Officiers de la Monnoie en Provence, les conteſtations élevées au ſujet de » l'élection d'un Juré des Orfévres de Marſeille, & ordonne l'exécution des » Arrêts, Edits, Réglemens, &c. »

Autre Arrêt contradictoire du Conſeil du 19 Mars 1737, par lequel le Roi, ſans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Dijon des 25 Juin & 9 Juillet 1735, que Sa Majeſté a caſſés & annullés, ordonne que les Statuts des Orfévres de Dijon, homologués en la Cour des Monnoies, & confirmés par Arrêt du Conſeil du 28 Mars 1730, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, &c.

Autre Arrêt du Conſeil, contradictoirement rendu le 6 Mai 1739 entre le Parlement de Rouen & la Cour des Monnoies : » Le Roi, ſans s'arrêter à » l'Arrêt dudit Parlement du 12 Avril 1734, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, ordonne que celui de la Cour des Monnoies du 5 Décembre 1733, » & les Sentences rendues par les Officiers de la Monnoie de Rouen les 2 » Juin 1731, 10 Décembre 1732, 20 Février & 13 Octobre 1733, ſeront » exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, que ſur les conteſtations les Parties procéderont pardevant leſdits Officiers de la Monnoie de » Rouen, &c. »

Les obligations, devoirs, fonctions, priviléges & prérogatives du Corps de l'Orfévrerie ſont rapportés ci-après dans le plus grand détail ; le tout extrait des Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens, tant du Conſeil que de la Cour des Monnoies.

Pour éviter la confuſion, nous ſuivrons l'ordre obſervé dans le Recueil des Statuts & Priviléges du Corps des Marchands Orfévres-Joailliers de ladite Ville de Paris, raſſemblés par Pierre le Roi, ancien Garde de l'Orfévrerie-Joaillerie de Paris, & imprimés en cette Ville en 1734, & partagerons cet Article en quinze Titres, chacun diviſé en pluſieurs Articles, dont le premier traitera :

I. Du Corps en général, & de ſes principaux Priviléges.
II. Des Apprentifs.
III. Des Compagnons.
IV. Des Aſpirans à la Maîtriſe.
V. De la réception des Aſpirans, &c.
VI. Des devoirs des Maîtres Orfévres dans la profeſſion de leur Art.

VII. Des Devoirs desdits Maîtres dans l'exercice de leur Commerce.

VIII. Du Privilége & des Devoirs des Veuves desdits Maîtres.

IX. De l'élection des Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie.

X. Du Serment des Maîtres & Gardes à la Cour des Monnoies, & de ce qui concerne les Poinçons de contremarque.

XI. Des essais & de la contremarque des ouvrages d'or & d'argent par les Gardes dans la Maison commune.

XII. De la Visite & Inspection desdits Maîtres Orfévres.

XIII. Des Aides à Gardes & de leurs fonctions & devoirs.

XIV. Des Rapports faits en Justice par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie.

XV. Du Compte annuel des Gardes sortant de charge.

On traite aussi dans ces Articles de ce qui regarde les Orfévres & Apprentifs des Galeries du Louvre, des Gobelins, de la Trinité, & des obligations auxquelles sont assujettis les Orfévres des Provinces; le tout conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

TITRE PREMIER.

Du Corps des Maîtres Orfévres en général, & de ses principaux Priviléges.

ARTICLE PREMIER.

L'Art & Commerce ou état d'Orfévrerie-Joaillerie à Paris, est Juré en cette Ville, & en conséquence il ne peut y être exercé que par des Maîtres & Marchands ayant serment en Justice à cet effet, & formant ensemble un Corps de Communauté police, & successivement administre par des Chefs élus d'entre eux sous le titre de Maîtres & Gardes, & sous l'inspection & la juridiction des Magistrats à ce prépofés.

L'érection de la profession d'Orfévre en Corps policé ou état Juré dans Paris est si ancienne, que le titre primordial, en vertu duquel ce privilége a pû être concédé, ne se trouve plus. Les plus anciens qui se soient conservés suppofent cette érection comme déja faite & comme subsistante d'ancienneté. Tels sont certains Articles écrits sous le regne de S. Louis, vers l'an 1260, par Estienne Boileau, Prevôt de Paris, lorsque ce Magistrat travailloit à établir un meilleur ordre dans la Police des Arts & du Commerce de cette Ville. Il les rédigea en forme de Statuts dressés sur les usages qui se pratiquoient alors & de tems immémorial chez les Orfévres par une tradition conservée jusqu'à ce tems, mais qui n'en étoient pas moins avoués de l'autorité publique, comme l'étoient

alors la Coutume de Paris & les autres Coutumes locales qui ne furent écrites que long-tems après ; or ces articles ainſi rédigés ſont voir par les uſages ou anciennes Coutumes, qu'ils tranſmettent, que les Orfévres de Paris formoient pour lors & d'ancienneté un Corps policé, jouiſſant même d'exemptions aſſez diſtinguées ; que ce Corps avoit ſon adminiſtration formée ; qu'il falloit y être reçu, ſe conformer à ſes Coutumes, & faire ſerment de les garder, pour pouvoir licitement exercer l'état d'Orfévrerie à Paris, comme il paroît par les Statuts rédigés en 1260 ſur les anciennes Coutumes non écrites du Corps de l'Orfévrerie, Art. I : » Il eſt à Paris Orfévre qui veult, & qui faire le ſçait, » pour qu'il euvre aux Uz & aux Couſtumes du métier qui tiex ſont. » Ces anciennes Coutumes cônſervées & auxquelles il falloit ſe conformer pour être Orfévre à Paris, ſont enſuite détaillées, & contiennent les diverſes diſpoſitions de la police du Corps ſur l'apprentiſſage, le titre des matières d'or & d'argent, le travail, le commerce, &c.

Le Privilége de Corps & Communauté, qui eſt le fondement de tous ceux dont les Orfévres jouiſſent, leur a été ſolemnellement confirmé ſous preſque tous les regnes depuis S. Louis, par la même autorité qui ſeule avoit pû l'établir originairement. Dès le tems de S. Louis, ce Corps étoit doué d'une prérogative qu'on a toujours regardée comme très-diſtinguée ; c'eſt le droit d'avoir un Sceau propre dans la Maiſon commune du Corps pour conſtater les réſultats de ſes Aſſemblées, & les autres actes de ſon adminiſtration, tels que les préſentations des Aſpirans au ſerment de Maître, les rapports des contraventions en Juſtice, la clôture du compte annuel du maniement des deniers communs, &c.

II.

Objet de l'Art.

La fabrication & le trafic des ouvrages & matières d'or & d'argent ſont l'objet de l'Art & du Commerce des Maîtres & Marchands formant le Corps & exerçant l'état d'Orfévrerie-Joaillerie à Paris, avec l'emploi & le négoce des diamans, des perles & de toutes ſortes de pierres fines & précieuſes, ſous le titre d'Orfévres-Joailliers.

De l'union conſtante de ces deux objets de l'état des Orfévres vient le double nom qui leur eſt donné dans les anciennes Ordonnances & dans les nouveaux Réglemens ; ils y ſont ſouvent appellés Orfévres-Joailliers, & Orfévres & Joailliers.

Preuves.

Edit de François I. du mois de Septembre 1543, Art. X.

» Permettons auxdits Orfévres & Joailliers pouvoir beſongner à tous titres » au-deſſus de 22 karats, &c. »

Edit de Henri II en Mars 1554, Art. X : » Leſdits Orfévres-Joailliers ſe- » ront reſponſables en leurs noms de tous les ouvrages qu'ils vendront, &c.

Réglement général sur le fait de l'Orfévrerie du 30 Décembre 1679, dans lequel le titre de Maîtres & Marchands Orfévres-Joailliers est donné aux Orfévres de la Ville de Paris par une suite & selon l'esprit des anciennes Ordonnances.

III.

Poinçon commun.

Il y a dans le Bureau de la Maison commune du Corps, un Poinçon commun, appellé de contremarque, ou Poinçon de Paris, dont le dépôt est confié aux seuls Gardes en charge; duquel Poinçon ils marquent tous les ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent à Paris, afin de constater par son empreinte la bonté du titre de leurs matières.

Jusques vers la fin du 13e siècle, le Public n'avoit point encore eu d'autre garant de la fidélité du titre ou dégré de bonté intérieure de l'or & de l'argent employés aux ouvrages d'Orfévrerie, que celle qu'apportoient les Orfévres à se conformer à la loi qui leur étoit prescrite à cet égard; mais alors, c'est-à-dire en 1275, Philippe-le-Hardi ayant ordonné que ce titre seroit désormais plus fin qu'il n'avoit été par le passé, prescrivit en même-tems un moyen efficace pour le faire observer; ce fut d'ordonner que chaque Ville où il se trouveroit des Orfévres formant Corps de Communauté, auroit son seing propre ou Poinçon commun pour marquer les ouvrages de chacun d'eux; ce qui suppose l'essai préalablement fait des matières; le Roi voulut que tous se soumissent à cette loi comme à celle du titre, sur peine de confiscation des ouvrages sur ceux qui négligeroient de les faire ainsi marquer : & pour prévenir tout prétexte d'imputer aux Orfévres d'une Ville les fautes qui pourroient se commettre contre la loi du titre par ceux d'une autre Ville, ce Prince voulut que le seing ou Poinçon commun d'une Ville ne pût être fait de manière qu'il ressemblât à celui d'une autre Ville. Tels sont les termes de la loi, ainsi qu'il suit :

Ordonnance de Philippe-le-Hardi du mois de Décembre 1275, Art. IV :

Ordonnances des Rois de la 3e Race, Tom. 1. pag. 814.

» *Volumus quod in omnibus villis, ubi argentarii operabuntur de argento, quod* » *operentur de argento affinato, &c. Et quod quælibet villa habeat signum suum* » *proprium (pro signandis operibus quæ operabuntur) & quod nullus faciat* » *signum alterius : & quicumque contra hoc fecerit, amittet argentum.* »

Ces dispositions furent réitérées 38 ans après par Philippe-le-Bel, sous de plus grandes peines & avec de nouvelles précautions, comme il suit :

Ordonnance générale de Philippe-le-Bel du mois de Juin 1313, Art. X :

» Voulons & ordonnons qu'en chacune Ville où il y aura Orfévre, ait un » seing propre pour seingner les ouvrages qui y seront faits, & sera gardé par » deux Prudhommes establis & esleus à ce faire : & que un seing ne ressemble

» à l'autre. Et qui ſera trouvé faiſant le contraire, il perdra l'argent, & ſera » puni de corps & d'avoir. »

IV.

Le nombre des Maîtres & Marchands compoſant le Corps de l'Orfévrerie-Joaillerie en la Ville de Paris eſt limité & fixé à trois cents ; & lorſque les places viennent à vaquer dans ce nombre, elles ne peuvent être remplies que par des Fils de Maîtres inſtruits & capables, & par des Apprentifs qui ont légitimement fait leur apprentiſſage. Edit d'Henri II en Mars 1554. Nombre des Orfévres fixé.

Edit d'Henri III en 1586. » Réduiſons & limitons le nombre des Maîtres » Orfévres de notre Ville de Paris pour y avoir boutiques à trois cents..... » pour auquel nombre entrer, vacation occurrente, ſeront préſentés les fils » de Maîtres, pourvû qu'ils ſoient capables & de la qualité requiſe par les » Ordonnances. » Preuves.

Réglement général ſur le fait de l'Orfévrerie du 30 Décembre 1679. Art. I : » Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, conformément à l'Ar- » ticle III de l'Edit du mois de Mars 1554, que le nombre des Maîtres Or- » févres de Paris demeurera pour l'avenir fixé & réduit à trois cents, &c. »

Et afin que le nombre de trois cents ne puiſſe être excédé, il eſt ordonné par le même Réglement, Article VI, » qu'il ſera fait à l'avenir par chacun » an par les Gardes en charge, une liſte générale, dans laquelle les noms, » ſurnoms & demeures de tous les Maîtres, ſelon l'ordre de leurs réceptions, » ſeront inſcrits ; comme auſſi les noms, ſurnoms & demeures des veuves » tenant boutiques ouvertes ; & ſera ladite liſte renouvellée par chacun an, » ſignée & certifiée par leſdits Gardes en charge avant l'élection de ceux qui » leur devront ſuccéder ; deſquelles liſtes ſeront faits trois exemplaires, dont » l'un dans un tableau à la Chambre commune deſdits Orfévres, & les deux » autres ſeront dépoſées aux Greffes de la Cour des Monnoies & de la Chambre » de Police ».

En 1747 les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfévres Joailliers de la Ville de Paris, repréſentèrent très-humblement au Roi, que par pluſieurs Réglemens intervenus ſur le fait de leur Commerce & la Police de leur Corps, notamment par l'Article III de l'Edit du mois de Mars 1554, la Déclaration du mois de Juillet 1612, & l'Arrêt & Lettres-Patentes du 30 Décembre 1679, portant Réglement général ſur le fait de l'Orfévrerie & ſur le commerce des matières d'or & d'argent, regiſtrées en Parlement le 29 Fevrier 1680, & à la Cour des Monnoies le 26 Mars ſuivant, il auroit été ordonné que le nombre des Maîtres Orfévres-Joailliers de Paris ſeroit & demeureroit fixé & réduit à trois cents, & que pour remplir le nombre de ceux qui décéderoient ou qui renonceroient volontairement à la Maîtriſe & Commerce de l'Orfé-

vrerie par acte en bonne forme, il ſeroit admis auxdites Maîtriſes vacantes des fils de Maîtres inſtruits & capables, & des Apprentifs qui auroient légitimement fait leur apprentiſſage en nombre égal; qu'il paroît évidemment que ces diſpoſitions ne tendent pas ſeulement à empêcher que le commerce des matières d'or & d'argent ne ſoit confié à un trop grand nombre de perſonnes, à cauſe des abus qui en pourroient réſulter, mais que l'on a voulu en même-tems conſerver un nombre ſuffiſant de Maîtres Orfévres pour fournir au Commerce & au Public tous les ouvrages d'Orfévrerie & de Bijouterie dont on pourroit avoir beſoin; que cependant les Maîtres & Gardes du Corps n'étant autoriſés à faire remplir que les places vacantes par mort ou par une renonciation volontaire à l'état & commerce de l'Orfévrerie, il ſe trouve toujours nombre de places qui, quoique remplies par rapport au Corps, ſont cependant vuides & inutiles au Commerce & au Public, ſe trouvant occupées, ſoit par des Maîtres qui ont volontairement renoncé au Commerce, & qui, par affection pour le Corps, n'ont point voulu renoncer à leur qualité, ſoit par d'autres Maîtres que le défaut de facultés empêche d'exercer leur profeſſion, & qui, dans l'eſpérance de quelque événement favorable, conſervent cependant leur état, quoiqu'à l'aumône du Bureau, ſoit enfin par des Maîtres abſens pour différentes cauſes, ou établis dans d'autres Villes du Royaume; que la ſupériorité des ouvrages d'Orfévrerie qui ſe font à Paris ayant fait fleurir ce Commerce tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume, il paroît néceſſaire pour le bien public d'entretenir conſtamment le nombre de trois cens Orfévres travaillans & faiſans le commerce, ſoit d'Orfévrerie ou de Joaillerie, & de pourvoir par conſéquent au remplacement de ceux qui l'ont abandonné; ce qui ſeroit d'autant moins ſuſceptible d'inconvénient, que la plûpart des Maîtriſes d'Orfévres ſurnuméraires & non ſuſceptibles de remplacement, ſont éteintes par le décès de ceux qui les avoient acquiſes ou poſſédées par des perſonnes très-âgées & peu en état d'agir, & que dans le cas où les abſens reviendroient à Paris à deſſein de s'y établir, ou que quelques événemens favorables remettroient ceux qui ſont réduits à la charité du Bureau en état de reprendre boutique, on leur accorderoit de préférence les premières places qui viendroient à vaquer; leſdits Maîtres & Gardes auroient encore fait repréſenter que l'Article XIX du Réglement général du 30 Décembre 1679 défend aux Orfévres qui ne tiendront plus boutique ouverte, de ſe ſervir de leurs poinçons, & leur enjoint de les rapporter aux Gardes, pour être par eux cachetés & dépoſés en la Maiſon commune; mais que la plupart de ceux qui ſont dans l'indigence, pour ſe procurer quelque léger ſecours, prêtent leurs poinçons, moyennant une rétribution convenue, à des Compagnons Orfévres qui, faute de qualité, ne peuvent parvenir à la Maîtriſe; ceux-ci, exerçant la profeſſion comme compagnons du Protecteur, tiennent leurs regiſtres en ſon nom, de ſorte que la contraven-

tion ne peut être conſtatée juridiquement, malgré les ſoins & la vigilance des Gardes : les protections ſont cependant la ſource de preſque tous les abus qui ſe commettent dans le commerce de l'Orfévrerie, étant de notoriété que la plûpart de ceux qui ont été repris, ſoit pour altération dans le titre des matières, ſoit pour emploi de faux poinçons, ou autres contraventions graves, étoient des Protégés ; que de tous les moyens que les Gardes de l'Orfévrerie ont mis en uſage pour arrêter le cours de l'abus des protections, celui de la douceur leur a le mieux réuſſi ; ils ont offert aux Protecteurs les mêmes avantages qu'ils retiroient des Protégés, au moyen de quoi nombre de Maîtres & Veuves leur ont déja remis leurs poinçons ; mais les revenus de la Maiſon commune ne pouvant ſuffire pour payer des penſions à ceux qui reſtent encore, ils ſupplièrent très-humblement Sa Majeſté de les autoriſer, 1°. de préſenter à la Cour des Monnoies des fils de Maîtres & des Apprentifs, ſuivant l'uſage & la diſpoſition des Réglemens, pour remplir les places du nombre de trois cents qui ſe trouveront occupées par des abſens, ou des Maîtres qui ne font pas de commerce & d'exercice de leur profeſſion. 2°. De recevoir annuellement, pendant l'eſpace de quinze années ſeulement, un Maître ſans qualité, moyennant la ſomme de ſix mille livres, qui ne pourra être employée à d'autres uſages qu'au payement des penſions qui ſeront accordées aux pauvres Maîtres & Veuves du Corps, qui en quittant le commerce remettront leurs poinçons à la Maiſon commune ; que ce Maître ne puiſſe être admis qu'au concours, & en juſtifiant d'une capacité ſupérieure à ceux qui pourroient ſe préſenter avec lui & briguer la même place ; qu'enfin il ne ſoit point réputé du nombre des trois cents, & que ſa place ne puiſſe être remplie après ſon décès. Sa Majeſté ayant égard auxdites repréſentations, voulant pourvoir à ce que le nombre des Orfévres fixé pour la Ville de Paris ſoit rempli, & ôter aux pauvres Maîtres qui quitteront l'exercice de leur profeſſion tout prétexte de retenir leurs poinçons & de les confier en mains étrangères, contre les diſpoſitions des Réglemens, Sa Majeſté a, par Déclaration du 2 Septembre 1747, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 11 Octobre ſuivant, dit & déclaré :

ARTICLE PREMIER.

» Que conformément aux Réglemens rendus ſur le fait de l'Orfévrerie, » & notamment à celui du 30 Décembre 1679, ledit Corps de l'Orfévrerie à » Paris ſoit compoſé de trois cents Maîtres travaillans ou faiſans le commerce » de l'Orfévrerie-Joaillerie, à l'effet de quoi les Maîtres Gardes dudit Corps ſe- » ront autoriſés de préſenter à la Cour des Monnoies des fils de Maîtres & » des Apprentifs à tour de rôle, pour remplir les places de ceux des trois cents » Maîtres dont l'abſence ſera conſtatée, ou qui auront remis leurs poinçons à

» la Maiſon commune, ſoit en qualité de Penſionnaires du Bureau, ou comme » ayant abandonné le travail & le commerce de l'Orfévrerie; & ce en don- » nant par leſdits Maîtres & Gardes leur certificat en la maniere accoutumée.

II.

» Voulons que dans le cas où aucuns des Maîtres abſens reviendroient à » Paris à deſſein d'y fixer leur établiſſement, ou que quelqu'un de ceux qui » auroient volontairement abandonné l'exercice de leur profeſſion, vouluſſent » & fuſſent en état de la reprendre, ſur la déclaration qui en ſera par eux faite » aux Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, les places qui pourront alors ſe trouver » vaquantes, ou qui vaqueront dans la ſuite, leur ſoient accordées par pré- » férence à tous autres; & s'ils ſe trouvoient pluſieurs en même-tems, que » la préférence ſoit réglée par droit d'ancienneté de réception, ſans qu'ils » ſoient tenus de prêter un nouveau ſerment à la Cour des Monnoies, ni de » payer aucuns droits.

III.

» Permetrons aux Maîtres & Gardes de préſenter annuellement à la Maî- » triſe, pendant l'eſpace de quinze années conſécutives, à compter de la pré- » ſente, un Maître ſans qualité, lequel ſera reçu en payant par lui ès mains » du Garde comptable, la ſomme de ſix mille livres; il ne pourra cependant » être préſenté qu'après avoir fait chef-d'œuvre en préſence des Gardes en la » maniere accoutumée; & au cas qu'il ſe préſente pluſieurs Aſpirans, ils ſeront » admis au concours, & la préférence ſera accordée à celui qui ſera jugé le plus » expert & le plus capable dans ſon art par leſdits Maîtres & Gardes, aſſiſtés » de cinq anciens, leſquels ſeront tenus d'en faire leur affirmation en les pré- » ſentant à la Cour des Monnoies.

IV.

» Le Maître ainſi reçu jouira, de même que ſa veuve & ſes enfans, des » mêmes droits, priviléges & prérogatives que les autres Marchands Orfévres- » Joailliers, ſans néanmoins qu'il puiſſe être réputé du nombre des trois cents, » ni que ſa place puiſſe être remplie après ſa mort.

V.

» Les ſix mille livres qui proviendront chaque année deſdites réceptions, » ne pourront être employées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à » d'autres uſages qu'au payement des penſions qui ſeront accordées aux pau- » vres Maîtres & Veuves qui remettront leurs poinçons à la Maiſon commune, » &

» & qui excéderont le nombre de quarante, à qui le Corps en a accordé juſ-
» qu'ici ſur ſes revenus ; ce qu'il continuera de faire dans la ſuite, ſans que,
» ſous prétexte deſdites ſix mille livres, il puiſſe s'en diſpenſer. Et ſera le
» Garde comptable tenu de juſtifier chaque année de l'emploi deſdits deniers
» par un compte particulier, afin que s'il reſte partie de ladite ſomme à la fin
» de l'année, leſdites ſommes reſtantes ſoient, à l'expiration des quinze
» années, employées à faire un fonds qui produiſe une rente pour aſſiſter les
» Maîtres & Veuves qui excéderont le nombre de quarante.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens te-
» nans notre Cour des Monnoies à Paris, &c. Donnée au Camp de Hamal
» le deuxiéme jour de Septembre 1747. »

Regiſtrée en la Cour des Monnoies le 11 Octobre ſuivant.

V.

Les Maîtres Orfévres reçus en vertu d'Arrêts & Lettres-Patentes dûment regiſtrés, ou qui parviennent à la Maîtriſe par la voie des Priviléges de l'Hôpital de la Trinité, des Galeries du Louvre & de la Manufacture Royale des Gobelins, ſont cenſés appartenir au Corps ; mais ils ſont réputés ſurnuméraires ; ils n'occupent point des places dans les trois cens, ils n'en laiſſent point à remplir après leur décès ; mais leurs Veuves & leurs Fils jouiſſent des mêmes priviléges & droits dont jouiſſent les Veuves & Fils des autres Maîtres & Marchands Orfévres ſans aucune diſtinction.

Lettres-Patentes en forme de Déclaration du mois d'Août 1703, regiſtrées Preuves.
en la Cour des Monnoies. » Permettons aux Marchands Orfévres de
» la Ville de Paris, de recevoir vingt Maîtres ſans qualité, en faiſant chef-
» d'œuvre.... leſquels ſeront reçus outre & par-deſſus le nombre de trois
» cens Maîtres, auquel nombre nous avons fixé ladite Communauté par notre
» Déclaration en forme de Réglement général fait pour l'Orfévrerie le 30 Dé-
» cembre 1679, à condition que quand leſdits Maîtres ſurnuméraires mour-
» ront, ils ne pourront être remplacés, afin que le nombre puiſſe être réduit à
» celui de trois cens Maîtres ; mais que les enfans deſdits Maîtres pourront
» parvenir à la Maîtriſe tout de même que les enfans des autres Maîtres.

Edit du mois de Juin 1705, regiſtré en la Cour des Monnoies.

» Nous avons permis & permettons aux Gardes de l'Orfévrerie de Paris,
» de préſenter à la Cour des Monnoies vingt aſpirans ſans qualité, après leur
» avoir fait faire chef-d'œuvre, pour y être reçus Maîtres en la maniere or-
» dinaire ; à condition que lorſqu'ils décéderont ou qu'ils renonceront volon-
» tairement, il n'en ſera point reçu d'autres en leur place. Voulons néanmoins

» que leurs veuves & enfans jouiſſent des mêmes Priviléges dont jouiſſent les » veuves & enfans des autres Orfévres ».

Quant à ceux qui parviennent à la Maîtriſe par la voie des Priviléges de la Trinité, des Galeries du Louvre & de la Manufacture Royale des Gobelins, ou par quelqu'autre voye extraordinaire que ce puiſſe être, ils ont pareillement été toujours regardés comme ſurnuméraires, & n'ont jamais laiſſé de place à remplir après leur décès ou abdication. De-là vient que leurs noms ne s'employent point dans la Liſte des trois cens Maîtres, mais ſeulement dans une claſſe diſtincte & ſéparée des trois cens. Au pied de cette Liſte il y a deux Orfévres Privilégiés ſuivant la Cour & Conſeils de Sa Majeſté; ils ſont à la nomination du Grand Prevôt de l'Hôtel qui leur donne des proviſions; ils ont droit de s'établir & tenir boutique ouverte, de travailler & faire tous ouvrages d'Orfévrerie, ſoit à Paris, ſoit dans toute autre Ville du Royaume. Ce Privilége eſt fondé ſur pluſieurs Edits & Déclarations des Rois, & notamment ſur un Edit d'Henri IV du 17 Septembre 1606, qui en rappelle pluſieurs autres de Louis XII, de François I & de Henri III. Le droit qu'ils ont de s'établir, tant à Paris que dans les autres Villes du Royaume, a été confirmé par un Arrêt du Conſeil du 14 Novembre 1659, contradictoirement rendu entre les Maîtres Orfévres de Paris & le Procureur général du Roi en la Cour des Monnoies, en faveur de deux particuliers revêtus alors de deux Priviléges d'Orfévres, & par Arrêt du Conſeil du 24 Août 1682. Il y eſt porté que les Officiers, Marchands & Artiſans de la Garderobe auront pareils & ſemblables droits que les Maîtres des Communautés de Paris.

V I.

Exemption de toutes Maîtriſes.

Les Marchands Orfévres ſont exempts de toutes Maîtriſes créées pour joyeux avénement à la Couronne, entrées & mariages des Rois, naiſſances, baptême, mariages des Princes, ni pour quelqu'autre ſujet que ce puiſſe être.

Preuves.

Déclaration du 22 Mai 1555, Article III.... » Nous ordonnons & défendons très-expreſſément aux Généraux Maîtres de nos Monnoies & Gardes » dudit état d'Orfévrerie, de ne recevoir aucun à être paſſé Maître par Lettres » de don de Nous, tant à nos entrées, comme naiſſances de nos enfans, ou » autrement..... combien qu'avons accoutumé élire & donner droit de Maîtriſe de chacun métier, révoquant dès-à-préſent les Lettres qui pourroient » en avoir été données, ou ſe pourroient donner ci-après. »

Lettres-Patentes de Henri III, en forme de Déclaration, du 19 Octobre 1584.

Autres Lettres-Patentes du 15 Octobre 1597, regiſtrées en Parlement & en

la Cour des Monnoies les 13 & 15 Novembre ſuivant: » Avons dit & dé-
» claré, diſons & déclarons qu'en nos Edits des mois de Décembre 1581 &
» Avril dernier, n'avons entendu & n'entendons que ledit état d'Orfévre y
» ſoit aucunement compris; ains les en avons, en tant que de beſoin ſeroit,
» exceptés & réſervés, exceptons & réſervons par ces préſentes, ſans qu'ils y
» puiſſent être compris en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, ſoit en vertu
» d'iceux Edits, ou autres qui pourroient être faits ci-après; & où aucunes
» Lettres de proviſions & Déclarations en auroient été ou ſeroient ci-après ex-
» pédiées au contraire, Nous les avons dès-à-préſent caſſées, révoquées &
» annullées, caſſons, révoquons & annullons par ces préſentes; & en outre
» avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes
» quelconques de s'entremettre en l'exercice deſdites Charges ou Maîtriſes en
» vertu de telles proviſions, ſur peine de punition corporelle, &c. »

Depuis ces Lettres de Henri IV, il ne s'eſt plus créé de Maîtriſes ſous les regnes ſuivans dont ils n'ayent été exceptés par les Edits mêmes: tels ſont ceux de Louis XIII du mois de Mai 1610, pour ſon avénement à la Couronne.

Du mois de Septembre 1611, en faveur de la Régence de la Reine Mere.

Du mois de Novembre ſuivant, pour le titre de Monſieur acquis au Duc d'Anjou.

Du mois d'Octobre 1615, en faveur du mariage de Louis XIII.

Du mois d'Août 1626, pour le mariage de M. le Duc d'Orléans.

De Louis XIV du mois de Janvier 1646, en faveur du titre de Reine-Mere acquis à la mere du Roi.

Du mois de Novembre 1650, pour la naiſſance de M. le Duc de Valois, fils de M. le Duc d'Orléans.

Des mois de Mai, Juin & Juillet 1651, à cauſe du titre de Premier Prince du Sang donné à M. le Duc de Valois, & de celui de Duc d'Anjou à Monſieur, Frere unique du Roi.

En Avril 1668, en faveur du baptême de M. le Dauphin.

Enfin les deux Déclarations de Louis XV. données, l'une au mois de Novembre 1722, en faveur de ſon joyeux avénement à la Couronne & de ſon Sacre, & l'autre du mois de Juin 1725, pour ſon mariage, portent pareillement la même exemption en faveur des Orfévres.

VII.

Nul Orfévre, quoique Maître, ne peut exercer ſon état en aucuns Palais, Monaſteres, Prieurés, Commanderies, Colleges & autres lieux clos & privilégiés, ou prétendus tels, ſi ce n'eſt dans les Galeries du Louvre ſeulement, à peine de 500 livres d'amende, & même de punition corporelle. Nul lieu Privilégié.

Déclaration de Henri II. du 22 Mai 1555.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 7 Mars 1679. » Sa Majesté étant en » son Conseil, a ordonné & ordonne que du jour de la publication du présent » Arrêt & sans délai, les Maîtres ou Compagnons Orfévres travaillans dans » l'enclos du Prieuré de Saint-Denis de la Chartre, du Temple, & Comman- » derie de Saint-Jean de Latran, seront tenus d'en sortir incessamment, à » peine de 500 livres d'amende : leur fait Sa Majesté défenses & à tous au- » tres Orfévres, de s'y établir à l'avenir sous la même peine, & de punition » corporelle en cas de récidive, &c. »

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, regiſtrée en la Cour des Monnoies, &c. Article X. » Défendons à tous Orfévres-Joailliers & autres, em- » ployans les matieres d'or & d'argent, de travailler dans les Monasteres & » autres lieux clos, ainsi que dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, si » ce n'est en nos Galeries du Louvre, sous peine de trois ans de galeres ».

Arrêt du Conseil du 23 Avril 1747, portant les mêmes défenses.

VIII.

Nul Orfévre dans les Fauxbourgs.

Nul ne peut exercer ledit état d'Orfévrerie, ni tenir boutique ouverte en aucun Fauxbourg de Paris, sous le prétendu titre de Maître de Fauxbourgs ou autrement, s'il n'est reçu dans le Corps en la maniere prescrite par les Réglemens, & en conséquence soumis à la forme de son administration, à sa police, & à la jurisdiction des Magistrats qui ont droit d'en connoître.

Vers la fin du seiziéme siécle, l'Abbé de Saint-Germain des Prés entreprit d'établir de son autorité privée des Orfévres dans son Fauxbourg, avec le prétendu titre de Maîtres qu'il croyoit pouvoir leur donner par le Ministere de son Bailly, comme il faisoit pour les autres Professions; les premiers vestiges de cette entreprise qui alloit à former une petite Communauté isolée & indépendante du Corps sous la jurisdiction de ce Bailly, sont de l'année 1578. A la poursuite des Gardes de l'Orfévrerie, cette nouveauté fut d'abord réprimée par un Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Décembre de la même année, portant que sans avoir égard à la prétendue permission du Bailly de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés, les forges & fourneaux seront abattus, avec défenses aux Compagnons de travailler ailleurs que chez les Maîtres, conformément aux Ordonnances.

IX.

Faculté d'établissement ès autres Villes.

Il est loisible à chacun des Maîtres & Marchands de la Ville de Paris, d'aller s'établir & exercer son état dans les autres Villes du Royaume, sans pour cela être tenu de faire un nouveau serment en celle qu'il aura choisie; mais

ſeulement de repréſenter l'acte de ſa réception à la Maîtriſe, & de le faire enregiſtrer au Greffe de la Juriſdiction dont il doit dépendre.

Ordonnance d'Henri III. en 1581. » Ordonnons que tous Artiſans qui auront été reçus en notre Ville de Paris, pourront aller demeurer & exercer leur métiers en toutes les Villes, Fauxbourgs, Bourgades & autres lieux de notre Royaume, ſans être, pour ce, tenus faire nouveau ſerment eſdites Villes; mais ſeulement faire apparoir de l'acte de leur réception à ladite Maîtriſe, & faire enregiſtrer leur acte au Greffe de la Juſtice ordinaire du lieu où ils iront demeurer, ſoit Royal, ſoit ſubalterne ».

Il y a cette différence à l'égard des Orfévres pour la jouiſſance de ce Privilége: ſçavoir que leur nombre étant fixé & limité en chaque Ville, il faut préalablement qu'il y ait une place vacante en celle où un Maître de Paris ſe propoſeroit d'aller, avant qu'il puiſſe prétendre de s'y établir.

X

Privilége de Chapelle.

Leſdits Maîtres Orfévres-Joailliers de la Ville de Paris, propriétaires & fondateurs de la Chapelle de Saint Eloi leur Patron, en la Maiſon commune du Corps, ont le pouvoir d'y faire célébrer à perpétuité la Meſſe & les autres Offices Divins à leur dévotion, ſoit à haute ou à voix baſſe; & ce, par tels Prêtres approuvés & capables, & en tel nombre que bon leur ſemble de choiſir.

Dès le quatorziéme ſiécle, les Orfévres de Paris étoient déjà dans le pieux uſage de faire célébrer fréquemment le Service Divin, & chanter pluſieurs Meſſes par an des deniers de la Confrairie de Saint Eloy, comme parle l'Edit du Roi Jean, de l'an 1355, Article XXIX. Ce Privilége leur a été confirmé par un Décret Apoſtolique donné ſous l'autorité de Benoît XIII. en la douziéme année de ſon Pontificat, le 13 Avril 1406, par le Cardinal Antoine de Châlons, ſon Légat *à Latere* en France; tout le Royaume étant alors ſous l'obédience de ce Pape. Voyez ce Décret dans les Archives de l'Orfévrerie, Loi 28. Cotte 4.

En vertu de ce titre, le Corps a toujours joui du droit de choiſir un Chapelain & les autres Eccléſiaſtiques néceſſaires pour deſſervir la Chapelle. Le Chapelain a été d'abord & pendant long-tems à la nomination des ſeuls Gardes en Charge: mais cette place s'étant trouvée quelquefois remplie par des étrangers mal affectionnés pour le Corps, & dont la conduite peu meſurée avoit même obligé les Gardes à les deſtituer, on réſolut de changer l'ancien uſage & de prendre de nouvelles meſures à l'avenir. En 1672, M. l'Archevêque de Paris fit ce Réglement, » qu'à l'avenir l'élection du Chapelain de l'Orfévrerie ſe fera tant par les Gardes en Charge, que par les anciens Gardes

» assemblés à cet effet : qu'entre les aspirans à cette place, ceux qui se trouve-
» ront être fils de Marchands du Corps, & ayant d'ailleurs les qualités néces-
» saires, seront toujours préférés ; & que celui qui aura la pluralité des suf-
» frages demeurera élu, sans pouvoir être destitué, en cas de besoin, que par
» délibération d'une pareille assemblée ».

XI.

Confrairies. L'Office Divin de leurs Confrairies particulieres est célébré, & leurs fondations acquittées en la Chapelle commune ; desquelles Confrairies les deux derniers des Gardes en Charge sont administrateurs, sans qu'il en puisse être élu d'autres, ni fait aucunes dépenses au sujet desdites Confrairies que celles qui sont nécessaires pour le Service Divin, conformément au titre de fondation.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Article VIII. » Les deux der-
» niers des Gardes feront la Charge de Maîtres des Confrairies particulieres
» établies entre lesdits Orfévres, avec défenses à eux & auxdits Gardes &
» Communauté, de procéder ci-après à l'élection d'aucuns Maîtres de Con-
» frairie, ou de faire sous ce prétexte aucune assemblée, festin ou autres dé-
» penses que celles qui sont nécessaires pour le Service Divin, conformément
» aux titres des fondations ».

XII.

Hospitalité. Les pauvres Maîtres Orfévres & Veuves de Maîtres sont reçus & logés par les Gardes en Charge, dans la Maison commune de l'Orfévrerie, qui est la Maison hospitaliere desdits pauvres qui y sont régulierement & le plus abondamment assistés que faire se peut par lesdits Gardes, du produit annuel des aumônes du Corps & des fonds destinés à cette œuvre.

Le soulagement des pauvres Orfévres a toujours été regardé comme un des principaux devoirs des Gardes en charge ; anciennement, & lorsque l'administration ne se faisoit encore que dans une Maison tenue à titre de loyer, ces Confreres pauvres, Maîtres & Veuves de Maîtres, étoient seulement assistés chez eux par des secours manuels ; mais le dessein de faire plus pour eux à l'avenir, entra principalement en celui qui fut pris en 1399, de bâtir une Maison commune & Chapelle pour le Corps ; & à cet effet l'on construisit dans ce nouveau bâtiment des petites chambres dans lesquelles ceux qui se trouvoient accablés de vieillesse ou réduits à une extrême pauvreté, commencerent d'être logés, & où les Gardes en charge continuerent de les nourrir des revenus communs destinés aux œuvres pies du Corps, & principalement du produit de ses aumônes. La pieuse destination de cette portion du nouveau bâ-

timent avoit été tellement le motif déterminant de ſa conſtruction, que l'édifice entier fut fondé ſous le titre *d'Hôpital ou Maiſon Hoſpitaliere des Orfévres de Paris*, & que la Chapelle de Saint Eloy qu'il contenoit, fut d'abord appellée l'Oratoire ou Chapelle dudit Hôpital.

Tout ceci eſt prouvé par des titres authentiques donnés pour concourir à cette fondation & la perfectionner, ſçavoir :

Lettres de l'Evêque de Paris, adreſſées aux Gardes de l'Orfévrerie, du 12 Novembre 1403. Archive de l'Orfév. Loi. 28. Cott.

Lettres du même Évêque & de même date adreſſées à tous les fidelles du Diocèſe.

Décret du Cardinal de Châlons, Légat *à Latere*, du 13 Avril 1406, adreſſé aux Gardes & à la Communauté.

Bulle de Jean XXIII. donnée à Boulogne en Septembre 1410, portant auſſi conceſſion d'indulgences pour le même ſujet, &c.

XIII.

Le produit des confiſcations prononcées en juſtice à la pourſuite ou ſur la dénonciation des Gardes contre les infracteurs des réglemens de l'Orfévrerie, appartient à la Maiſon commune ; enſemble le tiers des épaves qui ſe dépoſent au Bureau d'icelle ; & le tout eſt employé par leſdits Gardes avec les aumônes qu'ils ont ſoin de recueillir chaque année dans le Corps, à l'entretien du Service Divin de ſa Chapelle, & au ſoulagement de ſes pauvres. Fon... cedés.

Lettres en forme d'Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355, » *Quintum* » *denarium forefacturarum prædictarum per dictos auri fabros Pariſienſes, ob* » *cauſas prædictas, ut præmittitur inventarum, eiſdem ex ampliori gratiâ ad* » *opus Confraterniæ beati Eligii prælibatum, donantes & etiam concedentes* ».

Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378. » Donnons & octroyons » par ces Préſentes, la quinte partie de tout le profit qui y ſera des forfaitures » & épaves qui ſeront trouvées & rapportées par les Maîtres dudit métier à » leur diligence, pour tourner & convertir au profit de la Confrairie de Saint » Eloi de Paris, &c. ».

Le quint des épaves concédé avec celui des forfaitures ou confiſcation d'ouvrages défectueux ſaiſis par les Gardes, a été touché ſur ce pied juſqu'en 1508. En 1509, le tiers au lieu du quint commença d'être attribué dans l'ancien regiſtre de l'Orfévrerie, fol. 28 On voit que dès l'an 1411, le Corps touchoit auſſi le quint des amendes prononcées contre les infracteurs de ſes réglemens ; mais au milieu du ſiécle ſuivant, le tiers au lieu du quint des amendes, auſſi-bien que des confiſcations, lui fut attribué par les Officiers des Monnoies, auſſi tôt après que leur chambre fut érigée en Cour Souveraine.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Mai 1553. » La Cour a ordonné & » ordonne que de toutes & chacune les confiſcations & amendes en quoi les » Orfévres de cette Ville, Joailliers & autres telles perſonnes auront été con- » damnés pour fautes commiſes en leur état, aux rapport, dénonciation & » pourſuite deſdits Jurés & Gardes, leur en ſera baillé & délivré la tierce » partie & portion par le Receveur des exploits & amendes..... laquelle » tierce partie ſera employée à l'entretennement de la Chapelle, ſuſtentation » des pauvres & autres œuvres pitoyables, ſuivant les anciennes Ordon- » nances ».

Réglement général du 30 Décembre 1679, Article IX. Cet Article défend le Commerce des Marchandiſes d'Orfévrerie du poinçon de Paris, à tous autres qu'aux Orfévres, » à peine de confiſcation & d'amende de mille livres » pour chacune contravention : le tout appliquable un tiers au Roi, un tiers à » la Communauté deſdits Maîtres Orfévres, & l'autre tiers au Dénoncia- » teur ».

XIV.

Prérogatives.

Le Corps de l'Orfévrerie-Joaillerie de Paris, étant l'un des ſix Corps des Marchands de cette Ville, jouit des prérogatives qui leur ſont attribuées & dont ils jouiſſent en commun ; & en conſéquence, ſes députés joints aux leurs, portent le dais ſur la perſonne des Rois faiſant leur entrée ſolemnelle dans Paris, & complimentent Sa Majeſté dans les grands événemens, & ſont, par leur état, capables des Charges Municipales & Conſulaires de la Ville de Paris.

Une des prérogatives dont ils ſont honorés, & qui n'eſt attribuée uniquement qu'à eux, eſt celle de porter le dais après les Echevins ſur la perſonne des Rois, Reines & Légats, faiſans leur entrée ſolemnelle dans Paris. Une autre prérogative dont les ſix Corps jouiſſent, eſt celle de complimenter les Rois dans les grands événemens, comme repréſentans la principale portion de l'état populaire après le Corps de Ville. Cet honneur qui n'avoit toujours appartenu qu'à des Compagnies telles que les Cours Souveraines, l'Hôtel de Ville, l'Univerſité, &c. leur fut auſſi déféré en 1643, à l'avénement de Louis XIV. à la Couronne, &c.

Ils ont joui de cette prérogative depuis dans toutes les occaſions marquées du Regne de Louis XIV. & ce fut pour en conſtater le droit qu'ayant félicité Louis XV. ſur ſa majorité, ils firent frapper une Médaille en mémoire de cet événement avec cette inſcription : *les ſix Corps des Marchands ont complimenté le Roi ſur ſa majorité, étant préſentés par le Duc de Gêvres, Gouverneur de Paris*, le 23 Février 1723. Ils ont eû le même honneur au Sacre de Sa Majeſté, à ſon mariage, à l'occaſion du rétabliſſement de ſa ſanté en 1728, en 1745, &c.

TITRE

TITRE SECOND.

Des Apprentifs.

ARTICLE PREMIER.

Chacun des Maîtres & Marchands Orfévres-Joailliers de la Ville de Paris & autres, ne peut avoir qu'un ſeul Apprentif, & ne peut en prendre un ſecond, que le tems de l'apprentiſſage du premier ne ſoit entierement parachevé. Apprentifs.

Les ſtatuts de l'an 1260 ne preſcrivoient cette unité d'Apprentifs, qu'à l'égard des ſujets qui ne ſe ſeroient point trouvés être parents ou alliés du Maître. » Nul Orfévre, y eſt-il dit, Article premier, ne peut avoir qu'un Apprentif » étrange; mes de ſon lignage ou du lignage de ſa femme, ſoit de loing, ſoit » de près, en peut-il avoir tant comme il lui plaize ».

L'Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355, en confirmant ces anciens ſtatuts, reſtreignit cette faculté illimitée de prendre des Apprentifs parens à un du côté du mari, & un du côté de la femme avec l'étrange, ou à deux étranges pour tout lorſqu'il n'y avoit point de parens; l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1378, réduiſit les deux Apprentifs parens à un ſeul avec l'étrange.

Mais dans le cours de moins d'un ſiécle, on vit cette pluralité d'Apprentifs réduite enfin à un ſeul pour chaque Maître, ſans diſtinction de parens ni d'étrangers. Quoique aucune des anciennes Ordonnances n'eut encore ſtatué de la ſorte ſur ce point, on ne laiſſoit pas de le ſuppoſer dans le ſiécle ſuivant, où l'on voit que les Gardes ne ſouffroient pas plus d'un Apprentif chez un Maître, même ſous prétexte de charité, comme il paroît par une Sentence du Prevôt de Paris du 19 Mars 1544. » Avons fait & faiſons défenſes audit » Boulanger, de tenir qu'un Apprentif ſuivant l'Ordonnance, & enjoint de » mettre l'autre dehors, & ſi le condamnons ès dépens, ſans amende pour » cette fois ». Mais pour donner force de ſtatuts à cette défenſe dans le Corps, les Gardes préſenterent leur Requête à la Cour des Monnoies, où ils obtinrent l'Arrêt ſuivant ſur les Concluſions du Procureur Général.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Décembre 1581.

» La Cour, en entérinant la Requête deſdits Maîtres & Gardes, a ordonné » & ordonne que ſuivant l'ancienne uſance, chacun Maître Orfévre ne pourra tenir & avoir en ſa Maiſon & boutique ni autres lieux qu'un ſeul Apprentif... ſans que pendant ledit tems (de ſon apprentiſſage) il en puiſſe » prendre d'autre, encore qu'il ſoit de ſa parenté & lignage.... & enjoint » ladite Cour auxdits Gardes, de faire comparoir par-devant eux au premier » jour en l'Hôtel de leur métier tous leſdits Maîtres Orfévres de cette Ville

» de Paris, & leur notifier & faire entendre le préſent Arrêt à ce qu'ils n'en » prétendent cauſe d'ignorance ».

Ce Réglement ayant été publié dans l'Aſſemblée, eſt toujours demeuré en vigueur depuis, tant pour les Orfévres de Paris que pour ceux établis dans les Villes de Province.

Les Orfévres des Galeries du Louvre n'y ſont point aſſujettis; en vertu des Priviléges dont ils jouiſſent, ils peuvent prendre un ſecond Apprentif à la ſixiéme année de l'apprentiſſage du premier.

II.

Les Maîtres qui ne tiennent pas boutique ouverte, ne peuvent prendre ni garder d'Apprentifs.

Preuves. Délibération de la Communauté du 2 Décembre 1627, » qu'à l'avenir les » Gardes en Charge n'enregiſtreroient aucuns Brevets d'Apprentifs obligés à » des Maîtres qui ne tiendroient pas actuellement boutique ouverte. »

Sentence de Police du 30 Mars 1627.

III.

Age des Apprentifs. Les Apprentifs Orfévres, ſoit à Paris, ſoit dans toutes les autres Villes, ne peuvent entrer en apprentiſſage avant l'âge de dix ans commencés, & après l'âge de ſeize ans révolus.

Preuves. Lettres-Patentes d'Henri IV. du mois de Mai 1599: » Diſons, déclarons & » ordonnons.. qu'aucun ne ſera reçu Apprentif audit état d'Orfévrerie au- » deſſous de l'âge de dix ans, & au-deſſus de l'âge de ſeize ans ».

IV.

Durée de l'apprentiſſ. Leſdits Apprentifs doivent faire leur apprentiſſage durant huit années entieres, ſans qu'ils puiſſent s'obliger à leurs Maîtres pour moins de tems, ni qu'iceux Maîtres puiſſent leur quitter ou remettre partie de ce tems.

Preuves. Lettres-Patentes en forme d'Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355, art. 20, » *item*, nul Orfévre ne peut avoir Apprentif eſtrange ne privé à moins » de huit ans.

Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378: » Quant aux Appren- » tifs dudit artifice d'Orfévrerie, leſdits Orfévres n'en pourront avoir à moins » de huit ans ».

Edit de François I. en Septembre 1543, regiſtré au Parlement le 23 Octobre ſuivant. Article XV & XVI. » Les Apprentifs Orfévres ſeront obligés de ſer- » vir leurs Maîtres durant le tems de huit ans entiers, ſans diſcontinuation dud. » ſervice.... & ne ſeront leſdits Apprentifs reçus à chefs-d'œuvres.... s'ils

» n'ont entiérement ſervi le tems deſdits huit ans, duquel tems de huit ans, » ils ne pourront ſe racheter de leurs Maîtres ſur peine d'amende arbitraire » à nous à appliquer, tant de la part du Maître Orfévre que de l'Apprentif ».

Edit d'Henri II. du mois de Mars 1554, regiſtré en la Cour des Monnoies le 8 Avril ſuivant, Article II. » Aucun ne pourra être reçu audit métier d'Or- » févre, ſinon qu'il ait ſervi un Maître l'eſpace de huit ans pour le moins; » duquel tems il ne ſe pourra racheter ».

Lettres-Patentes d'Henri IV. en Mai 1599, regiſtrées le 5 Juin ſuivant, Article I. » Les Apprentifs Orfévres feront apprentiſſage de huit années en- » tieres & conſécutives, ſans que les Maîtres dudit état puiſſent obliger leurs » Apprentifs pour moindre tems, remettre ou quitter partie ni portion d'ice- » lui ».

Les huit années d'apprentiſſage ſont également preſcrites pour les deux enfans, qui, en vertu des priviléges de la Trinité, ſont inſtruits en l'art de l'Orfévrerie dans cet Hôpital; & les deux Ouvriers ſans qualité ſous leſquels ils font leur apprentiſſage, ne peuvent parvenir à la Maîtriſe qu'après avoir vaqué tout ce tems à l'inſtruction de leurs Apprentifs. Il en eſt de même des Apprentifs Orfévres des Galeries du Louvre.

Orfévres des Gobelins.

Il n'y a uniquement que ceux des Gobelins, qui par le privilége de cette Manufacture, ne ſont tenus qu'à ſix années d'apprentiſſage; mais leur tems fini, ils doivent encore ſervir quatre ans les Maîtres en qualité de Compagnons.

V.

Brevets.

Sont tenus leſdits Maîtres en prenant Apprentifs, de les faire obliger à eux pour les ſuſdites huit années d'apprentiſſage, par acte ou brevet en bonne forme paſſé par-devant Notaires; & ce ſans aucunes contre-lettres, à peine de nullité d'icelles, & d'amende arbitraire contre le Maître qui les auroit données.

Edit de François I. du 21 Septembre 1543, art. XIV. & XV. » Nous avons » ordonné & ordonnons que tous Maîtres Orfévres des Villes de notre Royau- » me, où ledit métier d'Orfévrerie eſt, & ſera juré, ſeront dorénavant tenus » en prenant Apprentifs eſdites Villes, iceux faire obliger par-devant Notaires » & Tabellions, les ſervir durant le tems de huit ans, &c. »

Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Novembre 1592: » la Cour a ordon- » né & ordonne, ſans avoir égard à ladite contre-lettre, que le brevet d'ap- » prentiſſage dudit Lucas ne commencera que du 10 Mai 1581, qu'il a été » obligé, & depuis ſervir continuellement juſqu'à la fin des huits années por- » tées audit brevet; & pour avoir par ledit Chaperon fait ladite contre-lettre, » l'a condamné & condamne en deux écus d'amende, &c. & ès dépens, &c. » & ſont faites inhibitions & défenſes audit Chaperon de plus faire de ſem-

» blables contre-lettres, ſur peine d'être privé dudit état & métier, & d'a-» mende arbitraire ».

V I.

Enregiſtrement des Brevets. Les Actes ou Brevets de ladite obligation doivent être enregiſtrés dans trois jours, ou dans huitaine au plus tard après la date d'iceux, par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie au Bureau de la Maiſon Commune; à peine contre les Maîtres qui les auront paſſés, de tous dépens, dommages & intérêts de leurs Apprentifs, & de 200 livres d'amende applicable moitié au Roi, & moitié aux Pauvres dudit Bureau.

Preuves. Edit de François I. du 21 Septembre 1543, Article IV. » Ordonnons que » tous les Maîtres Orfévres des Villes de notre Royaume.... ſeront tenus en » prenant Apprentifs, iceux faire obliger &c. & les lettres de ladite obliga-» tion ſeront tenus leſdits Maîtres dedans le jour qu'elles ſeront paſſées, ou » dedans trois jours après pour le plus tard, mettre ès mains des Jurés & » Gardes dudit métier des Villes où ils ſeront demeurans, pour être enregiſ-» trées par leſdits Jurés, &c. »

Réglement fait en la Cour des Monnoies le 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres-Patentes de Louis XIII. des mêmes mois & an. » Les Maîtres Orfé-» vres prenans Apprentifs, ſeront tenus dedans trois jours ou dans huitaine » au plus tard, après les obligations de leurs Apprentifs paſſées, icelles mettre » ès mains des Maîtres & Gardes dudit métier, pour être par eux regiſtrées » en la maniere accoutumée, & y avoir recours ſi beſoin eſt; à peine contre » leſdits Maîtres, à faute de ce faire dans ledit tems, de tous dépens, dom-» mages & intérêts de l'Apprentif, & de 200 livres d'amende applicable moi-» tié au Roi, & moitié au Bureau de l'Orfévrerie, pour l'entretennement & » nourriture des pauvres Maîtres dudit métier ».

Apprentif, travaillans ſans gages. Ordonnance de Louis XIV. du mois de Mars 1633. » Aucun Apprentif ne » ſera reçu Maître, qu'il ne rapporte le Brevet & les certificats d'apprentiſſage » & du ſervice fait depuis ».

Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Mars 1732, qui ordonne » que » les Brevets d'apprentiſſage d'Orfévrerie ſeront paſſés par-devant Notaires, » dont reſtera minute; que les quittances que les Maîtres donneront aux Ap-» prentifs à la fin de leur tems d'apprentiſſage, ſeront pareillement paſſées de-» vant Notaires dont reſtera auſſi minute, & que tous leſd. Brevets ſeront enregiſ-» trés à la diligence des Maîtres qui les auront paſſés dans quinzaine du jour » qu'ils les auront paſſés, tant aux Greffes des Monnoies de leur reſſort, qu'aux » Bureaux des Maiſons communes; à peine par leſdits Maîtres de répondre » en leur propre & privé nom, des dommages des Apprentifs ».

Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mai 1744, portant Réglement.

» La Cour faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi, » ordonne que conformément aux anciens Réglemens, notamment à l'Arrêt » de la Cour du 12 Mars 1732, & à commencer du jour de la publication du » préſent Arrêt, les Brevets d'apprentiſſage d'Orfévrerie ſeront paſſés devant » Notaires, dont il reſtera minute; & que lors de la paſſation d'iceux, les » Maîtres ſeront tenus de ſe faire repréſenter les Extraits Baptiſtaires des Ap- » prentifs, pour connoître s'ils ont l'âge preſcrit par les Ordonnances, leſquels » Extraits Baptiſtaires demeureront annéxés aux minutes deſdits Brevets d'ap- » prentiſſage. Ordonne que les quittances que les Maîtres donneront aux Ap- » prentifs à la fin du tems de leur apprentiſſage, ſeront auſſi paſſées devant » Notaires en minute; & que tous leſdits Brevets d'apprentiſſage ſeront enre- » giſtrés à la diligence des Maîtres qui les auront paſſés un mois au plus tard » après leur paſſation, tant aux Greffes des Chambres des Monnoies de leur » reſſort, qu'aux Bureaux des Maiſons communes des Jurandes dont ils ſont, » le tout à peine par les Maîtres de répondre en leur propre & privé nom des » dommages & intérêts des Apprentifs, & ſera à la diligence du Procureur » Général du Roi, le préſent Arrêt lû, publié & regiſtré; l'Audience tenant » dans tous les Siéges des Monnoies de la Cour, & copies d'icelui envoyées » à la diligence de ſes Subſtituts, à toutes les Communautés des Orfévres de » leur reſſort, pour y être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & y être lû & » regiſtré ſur les Regiſtres des Communautés; enjoint auxdits Subſtituts du » Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. » Fait en la Cour des Monnoies le 16 Mai 1744, ».

VIII.

Les Maîtres dont les Apprentifs ſont abſens & fugitifs, doivent rapporter inceſſamment leurs Brevets d'apprentiſſage aux Gardes; leſquels Gardes feront mention dudit apport ſur le Regiſtre; & ce fait, peuvent leſdits Maîtres ſe pourvoir d'autres Apprentifs. Apprentifs fugitifs.

Edit de François I. en Septembre 1543, article XV.

» Statuons & ordonnons que.... s'il advient que leſdits Apprentifs s'en- » fuyent, ou autrement délaiſſent le ſervice de leurs Maîtres; iceux Maîtres » ſeront tenus de rapporter leſdites Lettres de leurs Apprentifs, & icelles re- » mettre ès mains deſdits Jurés & Gardes, & leur déclarer le jour que leſd. » Apprentifs s'en ſeront fui pour en être fait bon & loyal regiſtre; & ce fait » ſe pourront leſdits Maîtres Orfévres pourvoir d'autres Apprentifs, au lieu » des fugitifs, ſi bon leur ſemble ». Preuves.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Orfévres de Paris, du 13 Février 1626, il fut délibéré & arrêté » que tout Maître dont l'Apprentif ſe-

» ſera retiré avant la fin de ſon tems, n'en pourra prendre un autre qu'après » une année révolue depuis la ſortie du premier ».

Orfévres des Provinces.

Par les Réglemens & Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Orfévres des Provinces, il eſt ordonné » qu'au cas que les Apprentifs quittent ou » délaiſſent le ſervice de leurs Maîtres avant l'expiration des huit années portées par leurs Brevets d'apprentiſſage, leſdits Maîtres ſeront tenus de rapporter leſdits Brevets au Bureau de la Communauté & de les remettre aux Jurés en charge, auxquels ils déclareront le jour que les Apprentifs les auront » quittés, pour en être par les Jurés fait mention ſur le Regiſtre à ce deſtiné; » après quoi leſdits Maîtres pourront prendre d'autres Apprentifs, ſi bon leur » ſemble ».

» Mais ſi quelques Apprentifs, diſent les mêmes Réglemens, après avoir » quitté ſon Maître, revient à lui pour finir ſon tems, le Maître ſera tenu de » le recevoir & d'en faire ſa déclaration aux Jurés en exercice, pour en être » par eux fait mention ſur le Regiſtre, au cas qu'il n'ait pas pris d'autres Apprentifs. S'il en avoit pris un, en ce cas l'Apprentif pourra entrer chez un » autre Maître, avec lequel il s'obligera de nouveau par-devant Notaire pour » le tems qui lui reſtera à achever de ſes huit années, à compter du jour qu'il » ſe ſera abſenté & qu'il aura abandonné ſon premier Maître, lequel Brevet » ſera porté par les Maîtres trois jours après leur paſſation au Bureau de la » Communauté des Orfévres, pour y être par les Jurés en Charge enregiſtré » ſur le Regiſtre particulier tenu à cet effet, & au plus tard après huitaine au » Greffe de la Monnoie dont ils reſſortiſſent, pour y être pareillement enregiſtré, deſquels enregiſtremens ſera fait mention ſur leſdits Brevets; le tout » à peine contre les Maîtres, des dommages & intérêts envers les Apprentifs, &c. »

IX.

Tems des fugitifs.

Le tems qui reſte à parachever de l'apprentiſſage, lors de la fuite des Apprentifs, ceſſe de courir juſqu'à ce qu'ils ſoient retournés chez leurs Maîtres ou chez d'autres Maîtres Orfévres, où ils ſeront tenus d'achever entierement ledit tems.

Preuves.

Edit de François I. du mois de Septembre 1543, Article XVI. » Et pour » ce que leſdits Apprentifs fugitifs pourroient quelquefois retourner pour ſervir & parachever le tems qui reſtoit de leur apprentiſſage lors de leur fuite; » ordonnons que ſi leſdits Apprentifs retournent vers leurſdits Maîtres, ils » ſeront tenus parachever entierement de ſervir leurſdits Maîtres ou autres » Maîtres en ladite Ville, le tems qui reſtoit lors de ladite fuite ».

X.

En cas de décès des Maîtres, leurs Apprentifs ſont tenus de faire inceſſamment remettre les Brevets de leur apprentiſſage entre les mains des Gardes, & leur ſera pourvû d'autres Maîtres, auxquels leſdits Brevets d'apprentiſſage ſeront tranſportés pour le tems qui reſtera à achever dudit apprentiſſage : ſinon leſdits Brevets demeurent nuls & réſolus. Décès des Maîtres.

Sentence du Prevôt de Paris rendue en forme de réglement le 6 Février 1670, publiée & enregiſtrée au Bureau de l'Orfévrerie. » Seront ceux des Ap- » prentifs dont les Maîtres ſeront décédés, tenus de faire remettre inceſſam- » ment les Brevets de leur apprentiſſage entre les mains des Maîtres & Gar- » des, pour leur être pourvû d'autres Maîtres, ſinon demeureront iceux Bre- » vets nuls & réſolus ». Preuves.

Quant aux Orfévres des Provinces, il eſt dit dans les ſtatuts & réglemens qui leur ſont propres, & à eux donnés par la Cour des Monnoies ; » A l'é- » gard des Apprentifs dont les Maîtres ſeront décédés avant l'expiration des » huit années d'apprentiſſage, ils ſeront tenus de ſe retirer vers les Jurés en » Charge, pour être par leſdits Jurés pourvû à ce que ledit Apprentif puiſſe » achever le tems de ſon apprentiſſage en la forme ſuſdite, & il en ſera uſé » de même pour les Apprentifs dont les Maîtres quitteront boutique, leſquels » en ce cas ne pourront ni prendre, ni garder d'Apprentif, & du tout ſera fait » mention ſur le Regiſtre tenu à cet effet par les Jurés ».

X I.

Les fils de Maîtres & Marchands Orfévres-Joailliers de la Ville de Paris, ne ſont point aſſujettis à aucune des Loix ci-deſſus preſcrites pour l'apprentiſſage d'Orfévrerie en cette Ville ; mais parviennent à la Maîtriſe en conſéquence de leur chefs-d'œuvres ſeulement, ſans être tenus de rapporter aucuns actes ou Brevets de leur apprentiſſage. Fils de Maîtres non aſſujettis à l'apprentiſſ.

Arrêt du Conſeil du premier Septembre 1698 ; » Le Roi étant en ſon Con- » ſeil, a ordonné & ordonne que.... tous les fils de Maîtres Orfévres de la » Ville de Paris ſeront reçus Maîtres en la maniere accoutumée ſuivant les » réglemens, en conſéquence de leurs chefs-d'œuvres, & ſans faire d'appren- » tiſſage ».

X I I.

En cas de conteſtation ſur la matiere des Brevets des Apprentifs Orfévres de la Ville de Paris, les Parties ſont tenues de ſe pourvoir par-devant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Général de Police au Châtelet. Brevets d'apprentiſſ. ſoumis au Châtelet.

Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1701. » Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit » ſur le tout, a ordonné & ordonne que ſur les conteſtations qui ſurviendront » au ſujets des Brevets d'apprentiſſage, les Parties ſeront tenues de ſe pour- » voir par-devant le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris ».

Arrêt du Conſeil du 2 Janvier 1702, rendu ſur un conflit de Juriſdiction, entre la Cour des Monnoies & le Châtelet, touchant la validité d'un Brevet d'apprentiſſage.

» Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans avoir égard aux » Arrêts de la Cour des Monnoies des 20 Avril 1697, & 19 Août 1699, » a ordonné & ordonne que les Parties procéderont au Châtelet de Paris, & » devant le Lieutenant Général de Police, tant ſur la demande de l'Apprentif » pour être reçu Maître Orfévre, que ſur l'oppoſition des Maîtres & Gardes » de l'Orfévrerie ».

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 23 Avril 1730 : » Le Roi en ſon Con- » ſeil a ordonné & ordonne ... qu'en cas de conteſtations au ſujet des Bre- » vets d'apprentiſſage & ſur les demandes qui ſeront faites par les Aſpirans, » pour être reçus Maîtres & Marchands Orfévres (en cette Ville de Paris) » les Parties ſeront tenues de ſe pourvoir par-devant le Lieutenant Général de » Police du Châtelet de Paris ».

Toutes les conteſtations qui ſurviennent pour fait des Brevets d'apprentiſſage des Orfévres des Provinces, ſont portées aux Hôtels des Monnoies & par Appel à la Cour des Monnoies.

TITRE TROISIÉME.

Des Compagnons.

ARTICLE PREMIER.

Service des Apprentifs en qualité de Compagnons.

Tous Apprentifs Orfévres de la Ville de Paris qui ont achevé les huit années de leur apprentiſſage, ſont tenus de ſervir les Maîtres de cette Ville pendant trois autres années en qualité de Compagnons, avant qu'ils puiſſent être reçus Maîtres.

Ordonnance Générale d'Henri III. de 1581, Article XIII. » Tous Appren- » tifs ſeront tenus de ſervir leurs Maîtres d'apprentiſſage, leurs veuves, ou » autres de pareil art & métier, durant trois ans après leur apprentiſſage fini, » ſi ce n'eſt que leurs ſtatuts ne les obligeaſſent à ſervir plus ou moins ».

Bornier Tom. 2. p. 488.

Réglement ſur le fait de l'Orfévrerie de Paris, du 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres-Patentes des mêmes mois & an, » tous leſquels Apprentifs » ayans parachevé le tems de leur apprentiſſage, ne pourront être reçus ni admis

» admis à la Maîtriſe, ſinon après avoir ſervi les Maîtres en qualité de Com-
» pagnons pendant le tems de trois ans entiers, &c. »

II.

Tous Compagnons Orfévres attendans Maîtriſes & autres, doivent travailler chez les Maîtres & aux gages des Maîtres; défenſes à eux de travailler dudit Art d'Orfévrerie ailleurs qu'ès boutiques des Maîtres, au mois ou à la ſemaine, & non à leurs pièces ni à leurs tâches, à peine de punition, & aux dits Maîtres de les employer autrement.

Compagnons travaillans chez les Maîtres & à leurs gages.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 : » Défendons à tous Compagnons
» Orfévres, tant de notre Royaume qu'étrangers, de travailler audit Art
» d'Orfévrerie ailleurs qu'ès boutiques deſdits Maîtres, au mois & à la ſe-
» maine, & non à leurs pièces ou à leurs tâches, à peine de punition, &c. »

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 : » La Cour a fait
» & fait défenſes..... à tous Compagnons Orfévres, tant de ce Royaume
» qu'étrangers, de travailler dudit Art ailleurs qu'ès boutiques deſdits Maîtres,
» autrement qu'au mois ou à la ſemaine, & non à leurs pièces ou tâches, &c. »

III.

Il eſt défendu auxdits Compagnons de quitter leurs Maîtres ſans congé ou cauſe légitime; & ne peuvent les autres Maîtres recevoir chez eux aucun Compagnon qu'ils ne ſe ſoient informés ſi le Maître d'où il ſort a conſenti qu'il le quittât; autrement tous Compagnons ſont tenus de retourner chez leurs précédens Maîtres, à moins que les Gardes ne jugent qu'ils ont eu légitime ſujet d'en ſortir.

Compagnons ne quitteront leurs Maîtres ſans cauſe légitime.

Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564 : » Et afin de rendre iceux
» Compagnons & Serviteurs ſujets au ſervice de leurs Maîtres & obvier aux-
» dites débauches, que tous leſdits Maîtres Orfévres, chacun à ſon regard,
» n'ayent doreſnavant à recevoir aucun Compagnon ou Serviteur dudit état
» en leur maiſon, que préalablement ils n'ayent ſçu du dernier Maître d'avec
» lequel il ſera parti, l'occaſion pour laquelle il l'aura laiſſé; & où il n'y aura
» occaſion, leur défendons très-expreſſément de le recevoir; ains enjoignons
» auxdits Compagnons & Serviteurs de retourner ſervir leurſdits derniers
» Maîtres, ſinon que les Maîtres & Gardes d'Orfévrerie trouvaſſent que leſ-
» dits Compagnons ou Serviteurs euſſent légitime occaſion d'avoir laiſſé
» leurſdits Maîtres. »

Preuves.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1564, contenant les mêmes diſpoſitions, ſous la même peine de l'amende arbitraire.

Les Réglemens de la Cour des Monnoies pour les Orfévres des Provinces

ordonnent » que leſdits Maîtres ne recevront chez eux aucun Apprentif ou » Compagnon ſortant de chez un Maître, qu'au préalable ils n'ayent ſçu du » dernier Maître qu'il aura quitté la raiſon pour laquelle il l'aura laiſſé, & où » il n'y en auroit de juſte & raiſonnable, ne pourront le recevoir; & ſeront » les Apprentifs ou Compagnons tenus de retourner ſervir leur dernier Maître, » ſi ce n'eſt que de l'avis des Jurés en charge, il ſoit trouvé vrai qu'ils euſſent » eu ſujet de l'avoir quitté, dont ils ſeront tenus de juſtifier, & les Compa- » gnons qui auront quitté leurs Maîtres ſans cauſe valable, & qui ne vou- » dront point y retourner, ne pourront entrer chez d'autres Maîtres pendant » trois mois, du jour qu'ils auront quitté leur premier Maître.

IV.

Compagnons ne travaillent en chambre, ni en lieux privilégiés.

Les Compagnons & tous autres Ouvriers d'Orfévrerie, de quelque condition ou nation qu'ils ſoient, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne peuvent ſe retirer & travailler en chambre, ou autres lieux ſecrets, ni dans les Colléges, Monaſtères & lieux privilégiés ou prétendus tels, à peine de confiſcation de leurs ouvrages & outils, d'amende & de priſon, même de punition corporelle.

Preuves. Edit du Roi Jean du mois d'Août 1355, Art. XXVIII: » *Item*, que nuls » Trémontains, Ultramontains, Lombards, ne puiſſent ouvrer, ne faire ou- » vrer d'Orfévrerie ſecretement, ne en appert en leurs Hoſtiex..... & s'il » étoit trouvé qu'il ouvrât ou feiſt ouvrer en ſon Hôtel, qu'il ſoit à la volonté » du Roi notre Seigneur de prendre ſon joyel, ou ſi, comme bon Conſeil en » ordonnera..... qu'il ſoit banni un an & un jour, ou plus, de la ville de » Paris, ſelon la qualité du meffait & des œuvres. »

Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564, adreſſée au Prevôt de Paris: » Vous mandons, commandons, & très-expreſſément vous enjoignons par » ces préſentes que vous ayez incontinent à faire faire inhibitions & défenſes » de par Nous à ſon de trompe & cri public..... à tous Orfévres, Compa- » gnons & Serviteurs dudit Art, de beſongner doreſnavant d'aucuns ouvrages » d'Orfévrerie en chambre & autres lieux ſecrets & cachés, ſinon en la maiſon » d'un des Maîtres Orfévres de notredite Ville en rue publique, ſur peine de » confiſcation des ouvrages & outils qui ſe trouveront en la poſſeſſion deſdits » Orfévres, Compagnons ou Serviteurs qui beſongneront eſdites chambres » & lieux ſuſdits, de priſon & d'amende arbitraire. »

Ordonnance de Louis XIII du 8 Juin 1633: » De par le Roi; Sa Majeſté » étant avertie qu'aucun des Artiſans demeurans dans ſa Galerie du Louvre, » & qui ne ſont point Orfévres, tiennent chez eux des Compagnons Orfévres, » qu'ils font travailler en ſecret au grand préjudice des Maîtres Orfévres qui

» y ſont logés, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Artiſans » logeans dans ſadite Galerie, n'étant point Orfévres, de tenir chez eux ni » faire travailler aucuns Compagnons dudit Art, à peine d'amende & de » confiſcation des ouvrages. »

V.

Les propriétaires ou principaux locataires de Maiſons à Paris ne loueront aucune des chambres ni autres lieux d'icelles auxditsCompagnons pour s'y retirer & y travailler d'Orfévrerie, ſur peine de perdre le loyer d'une année de la totalité deſdites maiſons.

Ordonnance de Charles IX du 16 Avril 1564 : » Défenſes à tous Propriétaires » taires de maiſons de ſouffrir & permettre aucun deſdits Compagnons & » Serviteurs beſongner deſdits ouvrages d'Orfévrerie en aucune des chambres » d'icelles, ſur peine de perdre le revenu du louage d'une année entière de » leurſdites maiſons. » Preuves.

Ordonnances du Prevôt de Paris des premier Août 1614 & 7 Août 1671, portant les mêmes diſpoſitions ſous les mêmes peines.

VI.

Défenſes à tous Principaux, Maîtres, Bourſiers, Adminiſtrateurs de Colléges, Prieurs, Commandeurs & autres poſſédans lieux clos, privilégiés ou non privilégiés, d'y retirer & ſouffrir travailler aucun deſdits Compagnons Orfévres, à peine pour la première fois de cinq cent livres d'amende applicable au profit des pauvres du Corps de l'Orfévrerie, & pour la ſeconde de privation d'une année de leur revenu temporel.

Sentences du Prevôt de Paris des 18 Février 1634, 23 Avril 1661 & 7 Août 1671, portant ces diſpoſitions.

VII.

Permis aux Gardes de l'Orfévrerie de faire arrêter dans les rues de Paris ceux deſdits Compagnons qu'ils ſçauront travailler dans leſdits Colléges, Prieurés & autres lieux clos & privilégiés, & de les conſtituer priſonniers, pour leur être fait & parfait leur procès ſur ladite contravention.

Sentence du Prevôt de Paris du 12 Novembre 1551 : » Nous, par délibération du Conſeil, avons permis & permettons aux Jurés & Gardes dudit » métier d'Orfévrerie, appeller avec eux l'un des Commiſſaires au Châtelet, » de faire prendre au corps & amener priſonniers ès priſons dudit Châtelet de » Paris les Compagnons Orfévres & autres perſonnes qui ſeront trouvées » beſongnantes dudit métier & état d'Orfévre en chambre, contre les Statuts Preuves.

» & Ordonnances dudit métier d'Orfévre, pour leur être fait & parfait leur » procès ſur ladite contravention. »

Ordonnance de Police du premier Août 1614, & Sentences du Prevôt de Paris des 18 Février 1634, 23 Avril 1661, & 7 Août 1671, contenant les mêmes diſpoſitions.

VIII.

Il eſt défendu à tous Compagnons Orfévres & gens ſans qualité travaillans ès boutiques des Maîtres & des veuves de Maîtres, de faire aucun travail ni commerce pour leur compte particulier, & aux Maîtres & veuves de Maîtres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de les protéger, aider de leurs poinçons, ni ſouffrir que ſous leurs noms leſdits Compagnons entreprennent, travaillent, faſſent travailler, achètent, vendent & livrent aucuns ouvrages d'Orfévrerie & de Joaillerie, ni matières d'or & d'argent, pierreries & perles, à peine, ſçavoir, contre leſdits Compagnons de confiſcation & d'amende, & de ne pouvoir aſpirer à la Maîtriſe ; contre les Maîtres de privation de leurs poinçons & de déchéance de la Maîtriſe en cas de récidive, & contre les Veuves de perte de leur privilége de viduité.

Preuves. Edit d'Henri II du 22 Mai 1555, Art. X : » Défendons très-expreſſément » auxdits Orfévres & veuves d'Orfévres de tranſporter leurs poinçons, ſi ce » n'eſt pour beſongner en leurs maiſons, dont ils ſeront reſponſables. »

Ordonnance d'Henri IV du mois de Mai 1599, Art. III : » Ne pourront » les Maîtres dudit état d'Orfévrerie à Paris, prêter ni louer leurs poinçons à » aucune perſonne, de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, à peine de » cinquante écus d'amende. »

Ordonnance du Prevôt de Paris du 7 Août 1671, publiée dans Paris & enregiſtrée au Bureau de l'Orfévrerie.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Février 1679 : » La Cour fait très- » expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres Orfévres & veuves de Maî- » tres de louer ou prêter leurs poinçons, à peine d'être déchus de la Maî- » triſe, &c.

Les poinçons dont ces Ordonnances parlent à l'égard des veuves leur ont été ôtés par le Réglement général du 30 Décembre 1679. L'abus des protections a été cauſe de cette privation : nonobſtant les défenſes portées par les Arrêts de la Cour des Monnoies des 21 Juin 1729, 29 & 30 Mars 1730, qui ont ſévi contre les protections, la même Cour a crû devoir les renouveller par Arrêt du 17 Février 1734, ainſi qu'il ſuit :

» La Cour a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Réglemens & Arrêts » de la Cour, & notamment ceux des 21 Juin 1729, 29 & 30 Mars 1730, » ſur le fait des protections, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : en

» conſéquence, fait défenſes à tous Compagnons Orfévres de travailler pour » leur compte..... ni de vendre & débiter à leur profit aucunes matières, ni » ouvrages d'or & d'argent; & aux Maîtres Orfévres & veuves de Maîtres de » les protéger directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce » puiſſe être, les aider de leurs poinçons, en marquer leurs ouvrages, ni » ſouffrir que ſous leurs noms & leurs poinçons leſdits Compagnons ou Ou- » vriers ſans qualité faſſent, travaillent, vendent & débitent pour leur compte » particulier aucunes matières ni ouvrages d'or & d'argent, à peine de con- » fiſcation & d'amende, tant contre leſdits Compagnons & Ouvriers, que » contre les Maîtres ou Veuves; & de ne pouvoir par les Compagnons aſ- » pirer à la Maîtriſe, & contre les Maîtres ou veuves à peine d'interdiction, » privation de leurs poinçons, même de déchéance de la Maîtriſe ou du pri- » vilége de viduité, & de plus grandes peines ſi le cas y échet : enjoint aux » Gardes de l'Orfévrerie de veiller & tenir la main à l'exécution du préſent » Arrêt, &c. »

TITRE QUATRIÉME.

Des Aſpirans à la Maîtriſe.

ARTICLE PREMIER.

Aucun Aſpirant n'eſt reçu Maître & Marchand dans le Corps de l'Orfévrerie-Joaillerie de Paris, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans accomplis, ſoit qu'il prétende à la Maîtriſe en qualité de fils de Maître, ou qu'il ait gagné la franchiſe par la voie de l'apprentiſſage. Age preſcrit.

Les Ordonnances & Réglemens propres de l'état d'Orfévrerie ne ſtatuent en aucune façon ſur l'âge qu'un Aſpirant, fils de Maître ou Apprentif, doit avoir avant qu'il puiſſe aſpirer à la Maîtriſe de cet état; mais il y a ſur ce point des diſpoſitions dans les Ordonnances générales qui ſuppléent au défaut des Réglemens particuliers, & qui ſervent de regle aux Orfévres : telles ſont celles de Henri III en 1581, & de Louis XIV en 1673 : » Aucun ne ſera » reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis. »

II.

Tous Apprentifs aſpirans à la Maîtriſe ſont préalablement tenus de rapporter aux Maîtres & Gardes les Brevets de leur apprentiſſage duement quittancés, avec les certificats en bonne forme du ſervice par eux fait chez les Maîtres en qualité de Compagnons depuis leur apprentiſſage. Brevets des Aſpirans.

Ordonnance d'Henri III en 1581, Art. XIII & XIV : » Voulons que les

» Maîtres ou Veuves baillent ladite certification ſans par icelle augmenter ou » diminuer le tems du ſervice de leurs Apprentifs, ſur peine de faux, &c. »

Ordonnance de 1673 : » Aucun Aſpirant ne ſera reçu Marchand qu'il ne » rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage & du ſervice faits depuis, » Art. III, Tit. I.

III.

Aſpirans n'entrent qu'en places vacantes.

Les aſpirans, tant fils de Maîtres qu'apprentifs, ne peuvent venir à la Maîtriſe qu'à meſure qu'il y a des places vacantes dans le nombre des trois cens Maîtres par décès, par abdication ou renonciation de la part d'aucuns d'iceux, faite par acte en bonne forme.

Edit d'Henri II. en Mars 1554. Article I.

Réglement général du 30 Décembre 1679. Article II.

» Seront admis par chacun an au chef-d'œuvre & reçus en la maniere or- » dinaire autant de perſonnes qu'il conviendra pour remplir le nombre de » ceux qui ſeront décédés, ou qui auront volontairement renoncé à la Maî- » triſe & Commerce de l'Orfévrerie par acte en bonne forme ».

IV.

Partage égal.

Les aſpirans, fils de Maîtres & Apprentifs, ſont admis à la Maîtriſe en nombre égal, à commencer par les fils de Maîtres; & au cas que l'une de ces deux claſſes d'aſpirans ne fourniſſe pas ſuffiſamment de ſujets pour remplir la moitié des places qui ſe trouvent vacantes, le reſtant deſdites places eſt rempli par des ſujets pris de l'autre claſſe.

Preuves.

Réglement général du 30 Décembre 1679. Article II. » Seront les Appren- » tifs & fils de Maîtres admis à la Maîtriſe en nombre égal, à commencer » par les fils de Maîtres..... & en cas que les fils de Maîtres ne ſoient en » nombre ſuffiſant pour remplir la moitié des places vacantes, le ſurplus de » ce qui en manquera ſera pris du nombre des Apprentifs; ce qui aura lieu » pour les fils de Maîtres, ſi le nombre des Apprentifs n'eſt ſuffiſant ».

Les réglemens & ſtatuts donnés aux Orfévres de Province par la Cour des Monnoies, preſcrivent que » les fils de Maîtres, Compagnons & Apprentifs, » ſeront reçus concurremment & alternativement les uns après les autres ſui- » vant l'ancienneté de leurs Brevets, en commençant par les fils de Maîtres de » ladite Ville; & les Apprentifs étrangers ne pourront être admis à la Maî- » triſe qu'autant qu'il n'y auroit aucun fils de Maître ou Apprentif de la Ville » en état d'occuper la place vacante ».

V.

Examen des Aſpirans.

Les aſpirans doivent être examinés par les ſix Gardes en Charge, tant ſur la diviſion du poids de marc que ſur le prix & la loi des matieres d'or & d'argent, & ſur la maniere d'allayer le bas & le fin pour être mis au titre à ouvrer ſelon les ordonnances ; & en outre leſdits Gardes s'informeront diligemment des mœurs & de la conduite deſdits aſpirans, leſquels ne peuvent d'ailleurs être admis, s'ils ne ſçavent lire & écrire.

Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355. Article I.

» Il eſt à Paris Orfévre . . . que faire le ſait pourtant . . . qu'il ſoit approuvé » par les Maîtres du métier être ſuffiſant d'être Orfévre, &c. Article XVI. » Nul ne pourra tenir ne lever forge, s'il ne s'appert devant les Maîtres du » métier, ſoi approuvé, être témoigné ſuffiſant, &c. »

Arrêt de la Cour du Parlement du 7 Mai 1429 : » Ordonné eſt que les » Orfévres qui n'ont été approuvés ne témoignés ſuffiſans par les Gardes dud. » métier d'Orfévrerie aux Généraux Maîtres des Monnoies .... avant qu'ils » puiſſent ouvrer comme Maîtres dudit métier d'Orfévrerie, ſeront par leſd. » Gardes examinés, tant ſur la matiere dont ils doivent ouvrer que ſur la façon ; c'eſt à ſçavoir à quants deniers & quants grains ils doivent ouvrer, & » s'ils ſçavent allayer leur argent & en faire eſſai, & qu'ils ſçachent faire un » chef-d'œuvre ; & leſquels Gardes s'informeront duement de la loyauté & » prud'hommie d'iceux Orfévres, & s'ils ſont bien reſſéans ou non, &c. »

Edit d'Henri II. du mois de Mars 1554. Article II. » Les Apprentifs ne ſe- » ront reçus au ſerment de Maîtres dudit métier, s'ils ne ſçavent lire & » écrire ».

Les Gardes obtinrent quelque modification ſur cet article, fondés ſur ce qu'il pouvoit y avoir des ſujets très-capables d'ailleurs, & qui toutefois par des empêchemens légitimes ne ſe trouvoient pas en état de pouvoir écrire.

Edit d'Henri II. en Mai 1554. Article I. » Ceux qui ſe préſenteront pour » être paſſés & reçus Maîtres audit état d'Orfévrerie à Paris, ſeront bien & » duement examinés par les ſix Gardes dudit métier, leſquels après avoir vû » les lettres d'apprentiſſage, & qu'ils ſçauront lire & écrire, s'il n'y a cauſe » légitime de quelque tremblement qui les puiſſe empêcher, leur feront faire » chef-d'œuvre, &c. »

Quant à la diviſion du poids de marc ſur laquelle ils doivent être interrogés, il n'y a aucun réglement qui l'ordonne expreſſément ; mais l'ordonnance générale de 1673 ſur le Commerce y aſſujettiſſant tous aſpirans à la Maîtriſe de Marchands, les aſpirans à l'Orfévrerie y ſont également tenus.

VI.

Chef d'œuvre des Aſpirans.

Les aſpirans ayant ſubi l'examen, & ayant été trouvés capables à ces différents égards, ſont tenus de faire preuve de leur capacité dans les ouvrages de l'art d'Orfévrerie par le chef-d'œuvre qui leur eſt donné par les Gardes, & qu'ils font en préſence deſdits Gardes dans la Maiſon commune.

Le réglement général du 30 Décembre 1679, porte que le chef-d'œuvre » leur ſera donné par les Gardes, & qu'ils le feront en leur préſence ».

Statuts & réglemens de la Cour des Monnoies aux Orfévres des Provinces.

» Les Aſpirans à la Maîtriſe y ſeront reçus, s'il paroît que leurs brevets d'ap» prentiſſage ſoient en bonne forme, qu'ils y ayent ſatisfaits; qu'ils ſçachent » lire & écrire, qu'ils ſoient de la Religion Catholique, Apoſtolique & Ro» maine; & après qu'ils auront fait chef-d'œuvre pour lequel ils ſeront ren» voyés par-devant les Jurés en charge qui en feront leur rapport, qu'ils au» ront été examinés ſur le titre & alliage des matières, & autres choſes con» cernant ledit métier, & ſur ce trouvés ſuffiſans & capables par les Commiſ» ſaires de notredite Cour, ou par les Officiers des Monnoies ».

VII.

Chef-d'œuvre.

Les fils de Maîtres ainſi que les Apprentifs, ſont également tenus de faire le chef-d'œuvre pour parvenir à la Maîtriſe, à peine de nullité de leurs réceptions.

Arrêt du Conſeil du 31 Janvier 1669. » Fait Sa Majeſté défenſes d'ad» mettre & recevoir les fils de Maîtres à la Maîtriſe, qu'après avoir fait le » chef-d'œuvre accoutumé, à peine de nullité de leurs réceptions ».

Réglement général du 30 Décembre 1679. » Les fils de Maîtres auſſi-bien » que les Apprentifs, ſeront tenus de faire le chef-d'œuvre qui leur ſera don» né en préſence des Gardes ».

VIII.

Gardes arbitres des Chefs-d'œuvres.

Suivant les Ordonnances & Réglemens de l'état d'Orfévrerie, les Gardes en charge ſont ſeuls arbitres compétens de la capacité des Aſpirans en l'art d'Orfévrerie: en conſéquence, nul Officier de Juſtice n'eſt appellé, ni ſa préſence requiſe à l'opération & à l'examen des chefs-d'œuvres d'iceux Aſpirans.

Lettres-Patentes d'Henri III. du 8 Août 1578, adreſſées au Parlement.

TITRE CINQUIÉME.

De la Réception.

ARTICLE PREMIER.

Les Aſpirans à l'état d'Orfévrerie qui ont été duement examinés & dont les chefs-d'œuvres ont été agréés, ſont enſuite préſentés par les Maîtres & Gardes à la Cour des Monnoies, pour être par ladite Cour reçus Maîtres & Marchands Orfévres, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables.

Dès le tems de Philippe le Bel & ſous les Regnes ſuivans, les Orfévres de Paris reconnoiſſoient l'autorité des Officiers prépoſés ſur le fait des Monnoies. Les Rois ayant interdit la liberté d'affiner les matieres & celle de fabriquer pendant un certain tems des ouvrages d'or & d'argent au-deſſus d'un poids limité, ſans en avoir préalablement obtenu des permiſſions expreſſes, voulurent que les Orfévres s'adreſſaſſent à ces Officiers pour les obtenir; & tels ont été les premiers veſtiges d'inſpection ſur l'état d'Orfévrerie à Paris, de la part des Officiers des Monnoies, dans ces tems où n'ayant point encore de ſiége qui leur fût propre & particulier, ils étoient unis, ainſi que les Tréſoriers des Finances, aux Magiſtrats de la Chambre des Comptes, avec leſquels ils ne formoient tous qu'un même Corps.

En 1358, ces Officiers qui étoient connus ſous le titre de *Généraux, Maîtres des Monnoies du Roi*, ayant commencé à former une Chambre particuliere, appellée la Chambre des Monnoies, les Rois leur attribuerent la connoiſſance de points plus importans dans la police de l'Orfévrerie, & ſpécialement de ceux qui ont rapport à l'emploi des matieres d'or & d'argent, à cauſe de l'étroite relation qu'il y a de ce fait à celui des Monnoies : or comme la faculté de travailler ces métaux ne s'acquiert qu'en prêtant le ſerment de Maître, le droit de recevoir les Aſpirans à la Maîtriſe d'Orfévrerie fut auſſi une des premieres de ces attributions.

L'Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378, le réglement du 23 Mars 1428, des Lettres-Patentes d'Henri II. du 14 Janvier 1549, & ſon Edit du mois de Mai 1555, ſont autant de titres qui reconnoiſſent en la perſonne des Généraux Maîtres des Monnoies, le droit de recevoir les Aſpirans à la Maîtriſe, & qui par conſéquent font un devoir aux Gardes de l'Orfévrerie de les leur préſenter à cet effet.

On trouvera ces autorités détaillées dans les articles ſuivans, dont elles font l'objet, & où elles ſont plus naturellement placées à cauſe des obligations reſpectives qu'elles preſcrivent.

II.

Les Maîtres & Gardes certifient à la Cour des Monnoies, que les apprentiſſages & chefs-d'œuvre des Aſpirans qu'ils lui préſentent, ont été bien & duement faits, & que les brevets ſont en bonne forme, ſans que leſdits Gardes ou Aſpirans ſoient tenus de repréſenter leſdits brevets.

Preuves. Anciens Statuts de l'Orfévrerie de Paris, confirmés par l'Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355. Article XVI. » *Item*, nul Orfévre ne pourra tenir ni » lever forge . . . ſe il ne s'apert devant les Maîtres du métier, ſoi approuvé, » être témoigné ſuffiſant . . . autrement non, &c. »

Ordonnances ſur le fait de l'Orfévrerie de Paris, publiées en Parlement le 23 Mars 1428. Article IX. » *Item*, la Cour enjoint aux Généraux Maîtres » des Monnoies du Roi, que ſuivant les Ordonnances Royaux faits ſur le » fait de l'Orfévrerie, ils ne reçoivent dorénavant aucun à être Maître dudit » métier d'Orfévrerie, ſoit groſſier ou monnoyer, s'il n'eſt approuvé & témoigné ſuffiſant par les Maîtres & Gardes dudit métier ».

Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429. » Ordonné eſt que les Orfévres qui » n'ont été approuvés ne témoignés ſuffiſans par les Gardes dudit métier d'Orfévrerie aux Généraux Maîtres des Monnoies . . . avant qu'ils puiſſent ouvrer comme Maîtres dudit métier, ſeront par leſdirs Gardes examinés . . . » & ce fait, ceux qui ſeront par leſdits Gardes approuvés & témoignés loyaux » & ſuffiſans, ſeront reçus par leſdits Généraux Maîtres des Monnoies. »

Ce témoignage que rendoient les Gardes de la capacité ou ſuffiſance des Aſpirans, étoit porté dans un acte qui s'appelloit alors comme aujourd'hui certification.

Arrêt du Conſeil du 15 Février 1704. » Le Roi en ſon Conſeil . . . ordonne » que quand les Aſpirans à la Maîtriſe ſeront préſentés à ladite Cour des » Monnoies, leſdits Maîtres & Gardes Orfévres ſeront tenus ſeulement de » certifier à ladite Cour, que leſdits Aſpirans ont bien & duement fait leur » apprentiſſage conformément aux Ordonnances, & que leurs brevets ſont en » bonne forme ».

III.

La Cour des Monnoies n'admet au ſerment, ni reçoit aucun Aſpirant Maître & Marchand Orfévre pour la Ville de Paris, que ceux qui lui ſont préſentés & certifiés par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie de cette Ville, en la forme ci-deſſus preſcrite.

Preuves. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 23 Avril 1730. » Le Roi étant en ſon » Conſeil, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & réglemens concer-

» nant l'Orfévrerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſé-
» quence... fait Sa Majeſté défenſes à la Cour des Monnoies de recevoir au-
» cun Maître Orfévre pour la Ville de Paris, autrement que ſur la préſenta-
» tion qui lui ſera faite des Aſpirans par les Maîtres & Gardes de l'Orfévre-
» rie, & ſur leur certification que les brevets d'apprentiſſage ſont dans les for-
» mes preſcrites par les réglemens, & qu'ils auront bien & duement fait chef-
» d'œuvre devant les Gardes, &c. le tout conformément aux réglemens, & ce
» à peine de nullité de réception de Maîtres, que ladite Cour des Monnoies
» aura faite autrement que ſur la préſentation & certification des Gardes de
» l'Orfévrerie : & en cas de conteſtation au ſujet des brevets d'apprentiſſage,
» & ſur les demandes qui ſeront faites par les Aſpirans, pour être reçus Maî-
» tres & Marchands Orfévres, ordonne Sa Majeſté que les Parties ſeront te-
» nues de ſe pourvoir pardevant le Lieutenant Général de Police, &c. »

IV.

Examen des Aſpirans à la Cour, &c.

Les Aſpirans ſont examinés de nouveau ſur les devoirs de l'état d'Orfévrerie par la Cour des Monnoies; & en conſéquence reçus Maîtres & Marchands Orfévres, s'ils en ſont trouvés capables, & après avoir prêté le ſerment de garder & obſerver les Ordonnances concernant ledit état d'Orfévrerie.

Lettres-Patentes de Henri II. du 14 Janvier 1549. » Défendons très-expreſ-
» ſément auxdits Généraux des Monnoies, de recevoir aucun Apprentif au
» ſerment de Maître Orfévre, qu'il n'ait été par eux préalablement examiné
» ſur la bonté & expérience tant d'or que d'argent; ſur les alliages d'iceux &
» autres choſes contenues ès Ordonnances dudit métier, & que iceux Appren-
» tifs ayent été par eux trouvés ſuffiſans & capables, & des qualités requiſes
» par leſdites Ordonnances ».

Edit d'Henri II. du mois de Mai 1555. Article II. » Ceux qui ſe préſente-
» ront pour être paſſés & reçus Maîtres audit état d'Orfévrerie, ſeront bien
» & duement examinés par les ſix Gardes du métier... & ce fait, ſeront
» préſentés en notre Cour des Monnoies en laquelle après avoir été examinés
» de nouveau, ſeront reçus, ſi faire ſe doit ».

Quant à la réception & au ſerment, les Aſpirans ont toujours été tenus de ſe pourvoir d'abord à la Chambre, & enſuite à la Cour des Monnoies, depuis l'Ordonnance de 1378, & les Ordonnances ſubſéquentes; telles ſont :

Ordonnance ſur le fait de l'Orfévrerie, publiée en Parlement le 23 Mars 1428. » Si aucuns Orfévres y a à Paris, qui n'ayent fait le ſerment accoutu-
» mé... que les Généraux Maîtres des Monnoies le leur faſſent faire ».

Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429: » Ceux qui par leſdits Gardes ſeront

» approuvés & témoignés loyaux & ſuffiſans... ſeront reçus par leſdits Géné-
» raux Maîtres des Monnoies ».

Du Code Henri, liv. XV. Tit. 37. Art. VIII. & IX. » Les Maîtres Orfé-
» vres de notre Ville de Paris ſeront établis, c'eſt-à-dire reçus par notre Cour
» des Monnoies, par-devant leſquels Juges ſeront tenus leſdits Maîtres Or-
» févres jurer qu'ils obſerveront tous & chacun les Articles & Réglemens
» contenus en nos Ordonnances de point en point ſelon leur forme & teneur,
» ſur les peines y contenues ».

Telle a toujours été la formule du ſerment prêté par les Aſpirans à leur ré-ception; c'eſt-à-dire, qu'ils ont toujours juré de garder les Ordonnances, Arrêts & réglemens qui concernent l'état d'Orfévrerie en général & ſans aucun détail.

Depuis l'Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696, la Cour des Monnoies ajoute à cette formule, *& de ſouffrir les viſites des Commiſſaires de la Cour*, en conſéquence d'une diſpoſition de cet Arrêt qui porte, » que ladite Cour pourra
» commettre, toutes les fois qu'elle le jugera néceſſaire, des Commiſſaires d'i-
» celle pour ſe faire repréſenter les Regiſtres des Orfévres, Merciers & autres,
» & viſiter les ouvrages d'or & d'argent dans les boutiques deſdits Orfévres,
» Merciers & autres travaillans ou trafiquans en or ou en argent, prendre
» connoiſſance enſemble des poinçons & balances qu'ils y trouveront, dont
» il ſera dreſſé Procès-verbaux par leſdits Commiſſaires ... pour iceux rap-
» portés, être ordonné par ladite Cour ce qu'il appartiendra ».

Les Statuts des Orfévres des Provinces portent:

» Les Aſpirans à la Maîtriſe y ſeront reçus, s'il paroît que leurs brevets d'ap-
» prentiſſage ſoient en bonne forme; qu'ils y ayent ſatisfait; qu'ils ſçachent
» lire & écrire; qu'ils ſoient de la Religion Catholique, Apoſtolique & Ro-
» maine; & après qu'ils auront fait chef-d'œuvre pour lequel ils ſeront ren-
» voyés par-devant les Jurés en Charge qui en feront leur rapport; qu'ils
» auront été examinés ſur le titre & alliage des matieres, & autres choſes
» concernant ledit métier; & ſur ce, trouvés ſuffiſans & capables par les Com-
» miſſaires de notredite Cour, ou par les Officiers des Monnoies ».

V.

Caution. Les nouveaux reçus à la Maîtriſe ſont obligés de donner chacun bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de mille livres à la Cour des Monnoies; leſquelles cautions les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie pourront conteſter, s'il y échet, après avoir pris communication des actes de cautionnement & autres.

Réglement général du 30 Décembre 1679. Article III. » Les Maîtres Or-

» févres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſeront tenus de donner bonne & » ſuffiſante caution de la ſomme de mille livres, au lieu de vingt marcs d'ar- » gent portés par le réglement de 1554; leſquelles cautions, les Gardes en » Charge pourront conteſter s'il y échet, après avoir pris communication des » actes de cautionnement & autres ».

A l'égard des Orfévres des Provinces, il eſt dit dans les réglemens qui leur ſont propres :

» Les Maîtres en ſe faiſant recevoir, donneront bonne & ſuffiſante caution » de dix marcs d'argent évalués à cinq cens livres pardevant les Commiſſaires » de notre Cour, en préſence du Subſtitut de notre Procureur Général & des » Jurés en Charge, leſquels pourront diſcuter la caution, s'il y échet ».

V I.

Poinçons.

Chaque nouveau Maître eſt obligé de faire graver, & reçoit de la Cour des Monnoies un poinçon à la fleur de lys couronné, & à ſon nom & deviſe, pour marquer ſes propres ouvrages ; l'empreinte duquel poinçon particulier de Maître ne peut avoir, compris le champ, que deux lignes de hauteur ſur une ligne un quart de largeur.

Anciens Statuts des Orfévres de Paris, confirmés par Edit du Roi Jean, en Août 1355. Article I.

Ordonnance de Charles V. en Mars 1378.

Réglement général du 30 Décembre 1679. Article XV. » Chacun deſdits » Maîtres Orfévres ſera tenu de faire renouveller ſon poinçon ». Article XIV. » L'empreinte duquel poinçon, compris le champ, ne pourra en tout être » que de deux lignes en hauteur, & d'une ligne un quart de largeur ».

Les nouveaux reçus dont le talent eſt de travailler aux menus ouvrages d'or & d'argent, doivent faire graver & recevoir de la Cour des Monnoies, des poinçons moins étendus & proportionnés à la petiteſſe des ouvrages qu'ils fabriquent ; mais en y conſervant les mêmes caracteres & la même forme que s'ils étoient gravés ſur les dimenſions des autres ; ces petits poinçons qui n'étoient pas ci-devant en uſage, ſont devenus néceſſaires depuis la Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, qui ordonne que les menus ouvrages d'or ſeront déſormais marqués & contremarqués ; & les Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, qui preſcrivent la même choſe à l'égard des menus ouvrages d'argent : ce qui ne ſe faiſoit point auparavant.

Depuis l'Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378, qui porte : » Les Généraux Maîtres des Monnoies feront dépecer tous les poinçons qu'ont » à préſent tous les Orfévres qui auront autres poinçons nouveaux, plus larges » & tels qu'ils leur ſeront ordonnés par leſdits Généraux Maîtres des Mon-

» noies, &c.» Les Orfévres n'ont plus tenu leurs poinçons que des Officiers des Monnoies, desquels ils les ont toujours reçus après avoir prêté le ferment de Maîtres devant eux. Aussi la connoissance du fait des poinçons appartient privativement à la Cour des Monnoies ».

Par Ordonnance de Louis XII. du 22 Novembre 1506. Article X. Il fut ordonné » que tous Orfévres de Paris & autres ayent nouveaux poinçons & » contre-seings, tant pour les fautes qui sont en leurs ouvrages, que pour » connoître le nouvel ouvrage; aussi parce que plusieurs Maîtres sont allés en » Pays étrangers contre les Ordonnances, emportant les poinçons dont ils » marquent chacun jour; & que les Orfévres de Paris rapportent les autres » poinçons ».

On voit que cette réforme fut ordonnée pour deux raisons;

1°. Pour distinguer les nouveaux ouvrages des anciens où il s'étoit glissé des fautes au titre.

2°. A cause que plusieurs Maîtres avoient emporté avec eux leurs poinçons en Pays étrangers, où ils continuoient de s'en servir; & où travaillant arbitrairement, ils ne pouvoient que multiplier les fautes dont on se plaignoit. De-là vient que dès le commencement du siécle précédent, l'usage étoit établi que lorsque les Orfévres de Paris prêtoient le ferment de réception à la Chambre des Monnoies, chaque nouveau reçu y laissoit un acte en cette forme.

» N.... Affarme que les Généraux Maîtres des Monnoies du Roi notre » Sire, lui ont baillé un poinçon à la fleur de lys couronné.... & que s'il » va demeurer hors de Paris, il promet rapporter ledit poinçon en la Cham- » bre des Monnoies, & en icelle le délaisser jusqu'à son retour, sous l'o- » bligation de tous ses biens ». Voyez le second Registre des Réceptions, année 1429, au dépot de la Maison commune.

Cette réforme générale des poinçons de Maîtres ordonnée par Louis XII, avoit encore un autre motif par rapport aux Orfévres de la Ville de Paris.

Charles VIII. ayant ordonné en 1493, que les Orfévres des Provinces eussent également comme eux des poinçons à contre-seing, ils s'y conformerent; or cette ressemblance de poinçons pouvant occasionner une confusion d'où pouvoient naître mille inconvéniens peu avantageux aux Orfévres de Paris, où la loi du titre a toujours été mieux observée; ces derniers avoient intérêt qu'il fût mis dans leurs poinçons un caractere distinctif ou différent sensible, qui ne convînt qu'à eux. Pour y parvenir & pour faire autoriser ce nouveau caractere ou différent distinctif, quelques anciens du Corps se rendirent chez M. de Garnay, premier Président au Parlement, où se trouverent en présence de ce Magistrat, Me. Jacques Olivier, Avocat Général, & M Charles le Cocq, Général des Monnoies; & là il fut arrêté que l'on ajouteroit dans les nouveaux poinçons des Maîtres de Paris, *deux grains* placés uniformément en chaque

poinçon, entre le pied de la fleur de lys & le contre-seing ou devise propre de l'Orfévrerie; c'est ce qu'on appelle *grains de remede*. Telles furent l'origine & la raison de ce double différent que les Orfévres ont toujours conservé depuis, & qui est propre aux poinçons des Maîtres de Paris. Origine des grains de remede.

VII.

Les poinçons des nouveaux Maîtres doivent être insculpés, & les noms de chacun de ceux qui en doivent user, gravés à côté de leurs empreintes; tant sur la table de cuivre de la Cour des Monnoies, que sur celle du Bureau de l'Orfévrerie, avant qu'il puisse être fait aucun usage desdits poinçons.

Ordonnance de Louis XII. du 22 Novembre 1506. Article XII. » Que les » poinçons des Maîtres soient enregistrés en la Chambre des Monnoies, & » empreints à la table de cuivre de cette Chambre ».

Edit de Henri II. du mois de Mars 1554. Article IV. » Les Orfévres por- » teront leurs poinçons . . . en notre Cour des Monnoies, pour être frappés » en la table de cuivre étant en ladite Cour, ainsi que de tout tems les Or- » févres de Paris l'ont fait ».

Edit du même Roi du 22 Mai 1555. Art. I. » Sera le poinçon, duquel les- » dits nouvellement reçus à la Maitrise d'Orfévrerie s'entendront aider à » l'avenir, marqué avec les autres poinçons qui sont en notre Cour des Mon- » noies ».

Réglement général du 30 Décembre 1679. Article XV. » Chacun desdits » Maîtres Orfévres sera tenu de faire renouveller son poinçon . . . enjoint à » tous . . . de faire insculper les nouveaux, tant à la Cour des Monnoies, » qu'au Bureau de leur Communauté ».

Il faut observer que comme il n'a jamais été permis à un nouveau reçu, ni à tout autre Maître, de faire aucun usage de son poinçon après l'avoir fait graver, qu'il n'ait été préalablement insculpé aux termes des Ordonnances rapportées ci-dessus, la Cour des Monnoies y a pourvu en 1727, en prenant de nouvelles mesures touchant la gravure des poinçons, & le lieu où ceux des nouveaux Maîtres doivent être déposés en attendant l'insculpation par un réglement publié au Bureau de l'Orfévrerie, pour avoir force de statuts dans le Corps, ainsi qu'il suit.

Arrêt de la Cour des Monnoies rendu en forme de réglement le 11 Janvier 1727. » La Cour ..... fait défenses à tous Maîtres Orfévres de graver » à l'avenir aucuns poinçons..... pour les Maîtres particuliers qui seront en » possession de Maîtrise, qu'en se faisant représenter les anciens poinçons » dont ils se seront servis..... & à l'égard des aspirans à la Maîtrise, les poin- » çons qu'ils feront graver seront mis par ceux qui les auront gravés entre les

» mains des Gardes de l'Orfévrerie, qui ne pourront s'en deſſaiſir qu'après » leurs réceptions en la Cour, & fait défenſes au Greffier d'en inſculper au- » cun qu'aux termes du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié au Bureau de » la Communauté aſſemblée en la manière accoutumée, & enregiſtré ſur le » regiſtre de ladite Communauté. »

Les Réglemens de la Cour des Monnoies concernant les Orfévres des Provinces preſcrivent les formalités que doivent obſerver ces Orfévres pour avoir le poinçon, & l'uſage qu'ils en doivent faire, ainſi qu'il ſuit :

» Les aſpirans à la Maîtriſe, lors de leurs réceptions, préſenteront aux Com- » miſſaires de notredite Cour, ou aux Juges Gardes des Hôtels des Monnoies, » les poinçons dont ils voudront ſe ſervir pour marquer leurs ouvrages, leſ- » quels poinçons ſeront inſculpés, tant ſur la table de cuivre du Greffe de la » Monnoie dont ils reſſortiſſent, que ſur celle étant au Bureau de la Com- » munauté du lieu où ils ſont établis, & le nom du nouveau Maître ſera » gravé à côté de ladite inſculpation, ainſi que la date de ſa réception.

Uſage du poinçon.

» Seront tenus leſdits Maîtres de marquer de leurs poinçons tous les ou- » vrages d'or & d'argent qu'ils fabriqueront, tant aux pièces principales que » d'applique qui pourront ſans difformation ſupporter ladite marque, & ce » avant de monter leſdits ouvrages, les aſſembler & les mettre en état d'être » vendus ; & ſi leſdits poinçons venoient à s'égrener ou s'effacer, ils ſeront » tenus de les rapporter au Greffe de la Monnoie dont ils reſſortiſſent, pour » y être difformés, vérification préalablement faite d'iceux, & d'en faire inſ- » culper de nouveaux dans la forme preſcrite ci-deſſus.

» Seront pareillement tenus, avant la perfection & aſſemblage deſdits ouvra- » ges, de les porter marqués de leurs poinçons aux Jurés en charge, pour être » par eux eſſayés & marqués du poinçon de contremarque à ce deſtiné, s'ils ſont » trouvés au titre ; & lorſqu'il y aura des ouvrages de différentes fontes, leſdits » Maîtres ne les pourront porter confuſément à la contremarque, mais ſeront » tenus de les diſtinguer & de les porter dans des ſacs différens.

» Ne pourront leſdits Maîtres emporter leurs poinçons hors les lieux de leur ré- » ſidence, ni s'en ſervir que lorſqu'ils auront boutique ouverte ; ne pourront » pareillement prêter ni louer leurs poinçons à qui que ce ſoit, à peine d'in- » terdiction, même de déchéance de Maîtriſe, & demeureront en outre ga- » rans de tous les ouvrages qui ſe trouveront marqués de leurſdits poinçons.

» Leſdits Maîtres Orfévres qui feront de longues abſences, ou qui ceſſe- » ront de tenir boutique ouverte, ſeront tenus de remettre leurs poinçons aux » Jurés en charge, pour être par eux cachetés & gardés dans le coffre de la » Communauté juſqu'au retour deſdits Maîtres, ou juſqu'à ce qu'ils tiennent » boutique ouverte.

» Au cas de décès deſdits Maîtres, leurs poinçons ſeront pareillement re- » mis

» mis par leurs veuves ou héritiers aux Jurés en charge, quinze jours après » le décès du Maître, pour être par lesdits Jurés cachetés & rapportés au Greffe » de la Monnoie dont ils ressortissent, lors de la prestation de serment des » nouveaux Jurés, à l'effet d'être difformés, vérification préalablement faite » d'iceux. »

TITRE SIXIÉME.

Des devoirs des Maîtres Orfévres-Joailliers dans la profession de leur Art.

ARTICLE PREMIER.

Tous Maîtres & Marchands Orfévres-Joailliers de la ville de Paris, ainsi que les veuves de Maîtres, sont tenus, dans trois jours après leur établissement ou changement de demeure, de déclarer leur domicile aux Maîtres & Gardes, à peine de deux cens livres d'amende en cas de contravention. Domicile.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. VI.

» Seront tenus tous les Maîtres Orfévres de Paris & veuves de Maîtres, » en cas de changement de domicile, de le déclarer aux Gardes en charge, » trois jours après ledit changement, à peine de deux cens livres d'amende » en cas de contravention. »

II.

Lesdits Orfévres sont tenus d'avoir leurs boutiques en lieux publics & apparens & sur rue publique, dans lesquels ils auront leurs forges & fourneaux scellés en plâtre, & non en arrières-boutiques, salles ou chambres secrettes, ni autres lieux.

Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, Art. VIII: » Les Or- » févres feront leurs ouvrages en leurs forges & ouvroirs, & non à leurs » maisons, arrières-forges, ne ailleurs. »

Edit de Henri II du mois de Mars 1554, Art. X: » Lesdits Orfévres & » Joailliers..... tiendront leurs boutiques en lieux publics & apparens, sur le » devant desquels & à la vue de tout le monde, ils auront leurs fourneaux, » & non ès arrières-boutiques, chambres secrettes, & autres lieux. »

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XVIII: » Seront lesdits » Orfévres & autres qui employent les matières d'or & d'argent, tenus, sui- » vant l'Article VIII de l'Ordonnance de 1506, & l'Article X du Réglement » de 1554, d'avoir leurs forges & fourneaux scellés en plâtre dans leurs bou- » tiques & sur rue.

III.

Il est défendu aux Orfévres de fondre les matières d'or & d'argent, ni de faire aucun travail de leur Art ailleurs que dans leurs boutiques, sous Lieux & heures prescrites.

quelque prétexte que ce ſoit, ſur peine de punition exemplaire; comme auſſi de fondre & de travailler hors les heures preſcrites à cet effet par les Ordonnances.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XVIII: » Défenſes aux » Orfévres & autres qui employent les matières d'or & d'argent, à peine de » punition exemplaire, de fondre & de travailler ailleurs qu'en leurs bouti- » ques, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux heures portées par les Or- » donnances. »

IV.

Titre des Matières. Les Orfévres doivent employer les matières aux titres & dans les remedes de loi preſcrits par les Ordonnances; ſçavoir, l'or à 22 karats de fin, au remede d'un quart de karat, & l'argent à 11 deniers 12 grains de fin, au remede de 2 grains.

Edit de Henri II du mois de Mars 1554, Art. VII: » Voulons & ordonnons » que tous leſdits Orfévres..... faſſent & dreſſent en telle ſorte la loi de leurs » ouvrages, tant d'or que d'argent, que ſoit groſſerie ou menuierie, l'or ſe » trouve à vingt-deux karats, à un quart de karat de remede, & l'argent à » onze deniers douze grains fin, à deux grains de remede dudit argent. »

Telle eſt la loi qui a toujours été ſuivie depuis, & qui a été confirmée par le Réglement général du 30 Décembre 1679.

V.

Menus ouvrages d'or. Il eſt permis aux Orfévres de fabriquer des menus ouvrages & bijoux d'or, comme croix, tabatières, étuis, boucles, boutons & autres, au titre ſeulement de vingt karats un quart de fin, au remede d'un quart de karat.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721.

» Permettons aux Orfévres & Horlogers (en ce qui concerne ceux-ci) de » fabriquer & vendre des menus ouvrages d'or ſujets à ſoudures, comme » croix, tabatieres, étuis, boucles, boutons, boëtes de montres, & autres, » au titre ſeulement de vingt karats un quart, au remede d'un quart de » karat; leur défendons, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'en fabriquer & » vendre au-deſſous du titre ci-deſſus preſcrit. »

VI.

Délinquans. Les délinquans auxdits titres preſcrits, tant pour l'or que pour l'argent, ſont condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois, outre la confiſcation des ouvrages défectueux, en cent livres pour la ſeconde fois, & interdits de la Maîtriſe à la troiſiéme fois.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XVII : » Seront les délinquans au titre condamnés en cinquante livres d'amende pour la première » fois, outre la confiſcation des ouvrages, en cent livres pour la ſeconde fois, » & ſeront interdits de la Maîtriſe à la troiſiéme fois, ſans que leſdites peines » puiſſent être remiſes ni modérées ſous quelque prétexte que ce ſoit. »

VII.

Les Orfévres doivent appoſer leurs poinçons ſur tous leurs ouvrages, tant au corps & principales piéces d'applique, que ſur les garniſons d'iceux qui pourront porter l'empreinte dudit poinçon ſans en être difformées ; & chacun d'eux demeure reſponſable en ſon nom des fautes qui ſe trouvent aux ouvrages marqués de ſon poinçon, tant au titre qu'autrement.

Ainſi le preſcrit l'ordonnance de Charles V du mois de Mars 1378.

Ordonnances publiées au Parlement le 23 Mars 1428.

Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, Art. XI.

Edit de François Premier du 21 Septembre 1543.

D'Henri II du mois de Mars 1554 & 22 Mai 1555.

Ordonnance d'Henri IV du mois de Mai 1599.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1658 : » La Cour a ordonné » & ordonne que..... tous les ouvrages d'Orfévrerie ſeront marqués du poin- » çon particulier du Maître Orfévre qui les aura faits & fabriqués en lieu vi- » ſible & apparent, tant au corps & principales pièces d'applique, qu'aux » garniſons, pour être reconnues quand beſoin ſera ; ſçavoir, les aiguières » au corps, couvercle, pied, anſe & bec, » & ainſi de tous les autres ouvrages en chacune de leurs parties.

VIII.

Les Orfévres doivent envoyer tous leurs ouvrages, tant d'or que d'argent, ainſi marqués de leurs poinçons, au Bureau de la Maiſon commune, pour y être eſſayés, & enſuite contremarqués du poinçon commun par les Gardes en toutes les pièces deſdits ouvrages qui par leur grandeur, poids, figures & formes, pourront bonnement & facilement porter leſdites marques & contremarques ſans difformité. Contremarque.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII : » Les Maîtres Orfé- » vres ſeront tenus de marquer chacun de leurs poinçons, & de faire contre- » marquer du poinçon commun en lieu viſible, le plus près l'un de l'autre que » faire ſe pourra, tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils feront, & ce, tant » au corps qu'aux principales pièces d'applique & garniſons mentionnées en » l'état qui en a été cejourd'hui arrêté au Conſeil : & à cet effet ſeront leſdits

» Maîtres tenus d'envoyer en même-temps au Bureau leſdites pièces d'appli-
» que & garniſons avec les corps & pièces principales, pour du tout en être
» fait eſſai, & iceux contremarqués. Défendons aux Gardes de marquer l'un
» ſans l'autre. »

Etat arrêté au Conſeil & attaché ſous le contre-ſcel du Réglement général du 30 Décembre 1679. Après y avoir déduit tous les ouvrages & diſtingué les pièces qui les compoſent & qui doivent être marquées & contremarquées, ou ſeulement marquées du poinçon du Maître, en ſpécifiant leur poids, il eſt dit : » Et généralement toutes autres pièces d'or ou d'argent des poids ſuſdits;
» ſçavoir, d'une once & au-deſſus pour l'or, & d'une once & demie & au-
» deſſus pour l'argent, ſoit d'aſſemblage ou d'applique par charnieres, cou-
» liſſes, goupilles, vis, &c. qui pourront par leur grandeur, poids, figures &
» formes, bonnement & facilement porter les marques & contremarques ſans
» difformité, ſeront marquées & contremarquées. »

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. VII : » Tous les ouvrages
» d'or ſeront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués & eſſayés
» & contremarqués, par les Jurés & Gardes aux Bureaux des Maiſons com-
» munes des Orfévres, ainſi qu'il ſe pratique pour les ouvrages d'argent. »

Lettres-Patentes du 12 Novembre 1733, ſur Arrêt du 8 Septembre précédent, le tout adreſſé & regiſtré en la Cour des Monnoies : » Nous avons, par
» ces préſentes ſignées de notre main, en interprétant en tant que beſoin ſe-
» roit, notre Réglement général ſur le fait de l'Orfévrerie du 30 Dé-
» cembre 1679, &c. ordonné & ordonnons que tous Maîtres Orfévres &
» autres travaillans & fabriquans en ouvrages d'or & d'argent, ſeront tenus
» de porter à la Maiſon commune de l'Orfévrerie, pour y être eſſayés &
» marqués d'un poinçon à ce deſtiné, les manches de couteaux, cuillers à
» caffé, boucles, boëtes de montres, étuis, toutes ſortes de crochets, poi-
» gnées d'épées pleines & flacons pleins. »

Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Mars 1734 : » Notredite Cour a or-
» donné & ordonne..... que tous Maîtres & Marchands Orfévres-Joailliers de
» la ville de Paris, ſeront tenus de porter au Bureau de la Maiſon commune
» de l'Orfévrerie de Paris, pour y être eſſayés & marqués du poinçon com-
» mun ordonné par leſdits Arrêts de notre Conſeil du 8 Septembre 1733, &
» Lettres-Patentes du 12 Novembre ſuivant; ſçavoir, les manches de cou-
» teaux, les cuillers à caffé, les boucles, les boëtes de montres, les étuis,
» les crochets de toutes ſortes, les poignées d'épées pleines, les flacons pleins,
» les deſſus & fonds de tabatières, tant d'or que d'argent, les éteignoirs, les
» binets, les bougeoirs de trictrac, les broſſes à peignes, les cornets d'écri-
» toires, les pommes de canne d'argent d'une once & au-deſſus, les boſſettes
» de brides, & les tire-moëles d'une once & au-deſſus. »

IX.

Les ouvrages provenans de différentes fontes doivent être envoyés à la contremarque dans des ſacs ſéparés, afin qu'il en ſoit fait eſſai ſéparément ; & ne peuvent être confondus, à peine de confiſcation deſdits ouvrages en cas qu'il s'en trouve de divers titres hors les remedes, & d'amende contre le Maître.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Juillet 1658 : » La Cour enjoint à » tous Maîtres Orfévres portant ou envoyant leurs ouvrages pour être eſſayés » & marqués du poinçon public, de déclarer & marquer aux Gardes les » fontes différentes qu'il y aura, pour en faire différens eſſais, à peine, en » cas qu'il ſe trouve dans un même ſac, de l'argent de divers titres hors les » remedes, de confiſcation deſdits ouvrages, & cent livres d'amende, & de » plus grande peine s'il y échet, le tiers applicable auxdits Maîtres & » Gardes, &c. »

Il ne ſeroit pas néceſſaire de ſéparer ainſi les ouvrages qui ſont de différentes fontes, ſi l'on faiſoit eſſai de chacune des pièces en particulier ; mais cela n'eſt pas praticable, non pas tant à cauſe que les Gardes ſeroient accablés de la grandeur du travail, que parce que les eſſais ainſi multipliés à l'infini, augmenteroient prodigieuſement les frais des ouvrages. On s'eſt donc toujours reſtreint à un ſeul eſſai pour toutes les pièces qui proviennent d'une même fonte, & on le fait en coupant de chaque pièce une particule légère de matière, le plus également qu'il eſt poſſible, pour du tout compoſer cet unique eſſai. L'uſage étant ainſi établi & fixé, comme l'on voit, par l'impoſſibilité de faire autrement, il ſeroit aiſé à un Maître de ſurprendre la religion des Gardes, en leur envoyant confuſément dans un même ſac, des pièces de bas titre avec d'autres proportionnellement ſupérieures au titre preſcrit ; d'où il arriveroit que les unes & les autres ſe trouveroient indiſtinctement contremarquées au préjudice des Réglemens, puiſque l'eſſai qui en réſulteroit ne pourroit manquer de rapporter dans les remedes de l'Ordonnance.

X.

Leſdits Orfévres n'auront en leurs maiſons & boutiques aucuns ouvrages montés & aſſemblés frappés en bord, planés, ou autrement trop avancés, que leſdits ouvrages n'ayent été préalablement marqués & contremarqués, ſur peine de confiſcation d'iceux ouvrages & d'amende.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XII : » Défenſes auxdits » Orfévres d'avoir dans leurs maiſons & boutiques aucuns ouvrages montés

» & aſſemblés, frappés en bord ou planés..... qu'ils n'ayent été préalablement » marqués & contremarqués..... à peine de confiſcation & d'amende. »

X I.

Il eſt défendu aux Maîtres Orfévres de fabriquer aucuns ouvrages compoſés de parties, dont les unes ſeroient d'or ou d'argent, & les autres de cuivre doré ou argenté; ni même d'or & d'argent, enſorte que ces deux métaux ne puſſent être peſés & eſtimés ſéparément, ſur leſdites peines de confiſcation & d'amende.

Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Juin 1657. » La Cour fait dé- » fenſes à tous Orfévres-Joailliers, Merciers, Miroitiers & tous autres, de » faire ni vendre ci-après aucun ouvrage qui ſoit partie d'argent, & partie de » cuivre doré ou non doré, à peine de confiſcation deſdits ouvrages, & d'a- » mende. Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié aux Gardes & Jurés deſd. » métiers, & autres que beſoin ſera, même publié dans les Communautés » deſdits métiers, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur ». Voyez Bijoux.

X I I.

Pareilles défenſes auxdits Maîtres Orfévres de faire ourlets renverſés, pleins de ſoudure, en forme de bords frappés aux baſſins, plats & aſſiettes; ni ſous prétexte de les raccommoder, y ſouder des fonds rapportés; comme auſſi ne peuvent appliquer aucune piece neuve à un vieil ouvrage, qu'elle ne ſoit préalablement marquée & contremarquée, & que le vieil ouvrage ne ſe trouve l'avoir été bien & duement auſſi; le tout ſur les mêmes peines de confiſcation & d'amende.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Octobre 1687 ». La Cour ... fait » défenſes ... à tous Maîtres Orfévres de faire des ourlets renverſés, pleins » de ſoudures aux plats, baſſins & aſſiettes, ſous quelque titre & prétexte que » ce ſoit, encore qu'ils en fuſſent requis par des particuliers ou autres perſon- » nes, de telle qualité ou condition que ce ſoit; à peine de cinquante livres » d'amende, & de confiſcation des ouvrages ».

Autre Arrêt de la même Cour des mêmes jour & an ... » La Cour fait » défenſes à tous Maîtres Orfévres de mettre, rapporter & ſouder des fonds » aux plats, baſſins & aſſiettes, ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit, en- » core qu'ils en fuſſent requis par des particuliers ou autres perſonnes de telle » qualité ou condition qu'elles ſoient, à peine de cinquante livres d'amende » & confiſcation des ouvrages ».

Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Décembre 1692. » La Cour fait in- » hibitions & défenſes à tous Orfévres de vendre aucun vieil ouvrage, ni le

» raccommoder qu'il ne ſoit contremarqué ſuivant les Ordonnances, ni d'y » appliquer aucunes piéces neuves, qu'au préalable leſdites piéces neuves » n'ayent été portées au Bureau de la Maiſon Commune, pour en être fait » eſſai par les Maîtres & Gardes, & contremarquées, à peine de confiſcation » & d'amende; ordonne que le préſent réglement ſera lû & publié dans lad. » Maiſon, la Communauté aſſemblée, &c. »

XIII.

Il eſt permis aux Orfévres d'uſer indifféremment de tous émaux en leurs ouvrages d'or & d'argent, à la charge que leſdits émaux ſeront bien & loyalement employés, & ſans aucun excès vicieux & ſuperflu.

Edit de François I. du 21 Septembre 1543. Article V. » Et quant à l'émail » requis par leſdits Orfévres, pour être mis & employé par eux indifférem- » ment en tous ouvrages, iceux Orfévres pourront uſer de tous émaux, pour- » vû que leſdits émaux ſoient bien & loyalement mis en beſogne & ſans au- » cun excès ſuperflu ſujet à viſitation, c'eſt-à-dire, à repréhenſion. »

XIV.

Ils ne doivent mettre en œuvre aucunes Pierres ou Perles fauſſes confuſément mêlées avec des fines, ou autrement, & n'avoir ni tenir en leurs Maiſons & Boutiques aucunes pierreries fauſſes & falſifiées, à peine de confiſcation & d'amende.

Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355.

Ordonnance de Henri IV. en Mai 1599. Article IV. » Défendons à tous » les Maîtres Orfévres, de vendre, expoſer en vente, ni tenir en leurs Bou- » tiques ni en leurs Maiſons, aucunes Pierres fauſſes ni falſifiées, ſur peine de » confiſcation & de vingt écus d'amende applicable moitié à nous, & l'autre » moitié aux pauvres Maîtres dudit état, qui ſera diſtribuée par les Maîtres & » Gardes d'icelui. ».

XV.

Pareilles défenſes de teindre ou relever de feuilles vermeilles, ni déguiſer aucunes Pierres fines en les mettant en œuvre ou autrement, pour les faire paroître d'eſpece plus précieuſe qu'elles ne ſont de leur nature, ou pour cacher les défectuoſités qu'elles pourroient avoir dans leur eſpece.

Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355. » Nul Orfévre ne peut mettre » ſous amatiſtre ne ſous garnat, feuille vermeille, ne d'autre couleur, fors » ſeulement d'argent, &c. ».

XVI.

Ouvrages prohibés.

Mêmes défenſes d'entreprendre, ſans une permiſſion expreſſe du Roi, ni faire aucun des ouvrages d'Orfévrerie dont la fabrication ſe trouvera prohibée par les Edits & Déclarations, ſur les peines portées par ces mêmes Edits & Déclarations.

Edit du mois de Mars 1700 ..... » Faiſons défenſes à tous Orfévres & » autres Ouvriers travaillans tant en or qu'en argent dans notre bonne Ville » de Paris & autres Villes & lieux de notre Royaume, de fabriquer, expo- » ſer ou vendre, à compter du jour de la publication qui ſera faite de notre » préſent Edit, aucun ouvrage d'or excédant le poids d'une once, à la réſerve » des Croix des Archevêques & Evêques, Abbés & Abbeſſes, & Religieuſes; » des Chevaliers de nos Ordres, & de ceux de Saint-Jean de Jéruſalem & » de Saint Lazare; & des Chaînes d'or & d'argent pour les Montres, que » nous leur permettons de faire & débiter à l'ordinaire ».

» Leur défendons pareillement de fabriquer, vendre ou expoſer en vente » aucuns Baluſtres, Bois-de-Chaiſes d'argent, Cabinets, Tables, Bureaux, » Guéridons, Miroirs, Braziers, Chenets, Grilles, Garnitures de feu & de » cheminée, Chandeliers à branches, Torcheres, Girandoles, Bras, Plaques, » Caſſolettes, Corbeilles, Paniers, Caiſſes d'Orangers, Pots-à-Fleurs, Urnes, » Vaſes, Quarrés de Toilette, Pelottes, Buires, Seaux, Cuvettes, Caraffons, » Marmites, Tourtieres, Caſſeroles, Flacons ou Bouteilles, Surtouts pour » mettre dans le milieu des tables, Pots à œillets, Corbeilles & plats par » étages inventés pour ſervir le fruit, de quelque poids que ce puiſſe être, & » tous autres ouvrages de pareille qualité d'argent, ou auxquels il y aura de » l'argent appliqué; ſans préjudice néanmoins des Calices, Ciboires, Vaſes » ſacrés, Soleils, Croix, Chandeliers & Ornemens d'Egliſe, que l'on pourra » continuer de faire à l'ordinaire, en vertu des permiſſions que nous en don- » nerons »

» Défendons pareillement auxdits Orfévres & Ouvriers, de fabriquer, » expoſer & vendre aucuns Baſſins d'argent excédant le poids de douze marcs; » des Plats excédant le poids de huit marcs; des aſſiettes excédant trente » marcs la douzaine; des Soucoupes excédant le poids de cinq marcs cha- » cune; des Aiguieres au-deſſus de ſept marcs; des Sucriers au-deſſus de trois » marcs; des Salieres, Poivrieres & autres menues Vaiſſelles pour l'uſage des » tables, excédant le poids de deux marcs ».

» Le tout à peine de confiſcation des Ouvrages énoncés ci-deſſus, & de » trois mille livres d'amende applicable moitié au Dénonciateur, l'autre à » l'Hôpital Général de Paris, &c. payable ſolidairement par les Orfévres & » ceux qui acheteront la Vaiſſelle; & en outre, à l'égard des Maîtres Orfévres,

» d'être

» d'être déclarés déchus de la Maîtriſe, ſans y pouvoir être rétablis, ſous quel-
» que prétexte & occaſion que ce puiſſe être; & à l'égard des Compagnons &
» Apprentifs qui auront travaillé à la fabrication deſdites piéces, de ne pou-
» voir parvenir à la Maîtriſe ».

Sa Majeſté Louis XV. a ſtatué de nouveau ſur les Ouvrages d'Orfévrerie dont la fabrication eſt permiſe en conformité du même Edit, mais avec les changemens qui ſe trouvoient néceſſaires, ainſi qu'il ſuit :

Déclaration du 23 Novembre 1721, regiſtrée en la Cour des Monnoies. . . .

» Voulons & nous plaît, qu'il puiſſe être fabriqué dans l'étendue de notre
» Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, des Bijoux
» d'or, comme Tabatieres, Etuis & autres, juſqu'au poids de ſept onces au
» plus; qu'il puiſſe pareillement être fabriqué, conformément à l'Edit du mois
» de Mars 1700, des Baſſins d'argent de douze marcs; des Plats de huit
» marcs; des Aſſiettes d'argent de trente marcs à la douzaine; des Soucoupes
» de cinq marcs; des Aiguieres de ſept marcs; des Flambeaux & Chandeliers
» de quatre marcs pièce; des Ecuelles de cinq marcs; des Salières, des Poi-
» vrieres, & autres menues vaiſſelles pour l'uſage des tables, de deux marcs;
» des Réchauds de ſix marcs; des Caffetieres & Chocolatieres, de même poids;
» des Porte-Huiliers, Jattes, Boëtes à ſucre & taſſes couvertes de trois marcs;
» des Baſſinoires de neuf marcs; des Pots à thé, Baſſins à barbe, Coque-
» marts, Pots à l'eau & Poëlons de cinq marcs, & des Ecritoires garnies de
» leur Encrier, Poudrier & Sonnette, de ſix marcs. »

Les défenſes d'excéder ces poids & de fabriquer aucun des autres ouvrages prohibés par l'Edit du mois de Mars 1700, ſont réitérées ſur les peines portées par cet Edit.

XVII.

Poinçons remis.

Ceux d'entre leſdits Orfévres de Paris qui, pour quelque raiſon que ce puiſſe être, ceſſent de tenir boutique ouverte, ne peuvent garder leurs poinçons pardevers eux; mais ſont tenus de les rapporter aux Gardes, pour être par leſdits Gardes cachetés & dépoſés dans le Bureau de la Maiſon commune.

Réglement général du 30 Décembre 1679 : » Ceux deſdits Orfévres qui ne
» tiendront boutique ouverte, ne pourront ſe ſervir de leurs poinçons; à eux
» enjoint de les rapporter aux Gardes, pour être par eux cachetés & dépoſés
» en la Chambre commune.

Les Orfévres des Provinces ſont obligés en ce cas de remettre leurs poinçons entre les mains des Jurés qui les dépoſent au Greffe des Monnoies dont ils reſſortiſſent.

Peines prononcées contre ceux qui abuſeront du poinçon de contremarque de l'Orfévrerie.

Déclaration du Roi du 19 Avril 1739 : » Nous avons dit & déclaré, & par » ces préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, voulons & Nous » plaît :

» ART. I. Que tous ceux & celles qui abuſeront, en quelque maniere que » ce ſoit, des poinçons de contremarque de Paris & des autres Villes de notre » Royaume dans leſquelles il y a Jurande, & qui les enteront, ſouderont, » ajouteront ou appliqueront ſur des ouvrages d'or ou d'argent qui n'auront » point été portés, eſſayés & marqués dans les Bureaux des Maiſons com- » munes, ſoient condamnés à faire amende honorable aux portes de la » principale Egliſe & de la Juriſdiction du lieu où la fauſſeté aura été dé- » couverte, & à être punis de mort.

» II. Voulons à cet effet que tous les ouvrages d'or ou d'argent ſur leſquels » leſdits poinçons ſe trouveront entés, ſoudés, ajoutés ou appliqués, en quel- » que maniere que ce ſoit, ſoient ſaiſis & enlevés chez tous les Orfévres ou » autres Ouvriers travaillans en or ou argent, par les Maîtres & Gardes deſ- » dits Orfévres de Paris & des autres Villes de notre Royaume, ou par tous » autres Jurés, Officiers ou Prépoſés, ayant droit de faire des viſites chez leſ- » dits Orfévres ou autres Ouvriers, pour être par eux portés dans les vingt- » quatre heures après la ſaiſie, avec les Procès-verbaux qu'ils en auront dreſ- » ſés dans la forme preſcrite par nos Ordonnances, aux Greffes de nos Cours » des Monnoies, ou des Juges y reſſortiſſans, auxquels la connoiſſance de » ce faux appartient, pour y être pourſuivis & jugés conformément à ces » préſentes.

» III. Voulons au ſurplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations, » Arrêts & Réglemens concernant les matieres d'or & d'argent, & les poin- » çons qui doivent être appliqués deſſus, ſoient exécutés en ce qu'ils ne ſe » trouveront contraires à ces préſentes. Si donnons en mandement à nos amés » & féaux Conſeillers les gens tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c. » Donné à Verſailles le dix-neuviéme jour d'Avril 1739. *Signé* LOUIS, &c. »

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, enſorte néanmoins que la peine de mort ne puiſſe avoir lieu que dans le cas ſeul du crime de faux énoncé en ladite Déclaration, & copies collationnées d'icelle envoyées ès ſiéges des Monnoies, pour y être lues, &c. à Paris en la Cour des Monnoies, les ſemeſtres aſſemblés, le dix-ſeptiéme Juin 1739.

XVIII.

Les Maîtres Orfévres ont la faculté de faire eux-mêmes, ou de faire faire leurs lavûres par leurs Compagnons & Apprentifs, ou par telles autres perſonnes que bon leur ſemble. Lavures.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Août 1630..... » La Cour a permis » & permet aux Maîtres Orfévres de faire ou faire faire leurs lavûres par » leurs Compagnons, Apprentifs, ou telles autres perſonnes que bon leur » ſemblera, &c. »

Voyez LAVURES.

TITRE SEPTIÉME.

Des Devoirs des Maîtres Orfévres dans l'exercice de leur commerce.

ARTICLE PREMIER.

Les Maîtres Orfévres ne peuvent faire aucune aſſociation de commerce avec autres Marchands que ceux de leur corps pour fait de marchandiſes d'Orfévrerie, ſoit en foire ou autrement, & en quelque maniere que ce puiſſe être.

Ordonnance de François Premier du mois de Mars 1540 : » Ordonnons » que les Changeurs n'ayent aucune aſſociation, ne participation de change, ne » marchandiſe, ne autrement avec les Orfévres & Joailliers, &c. ſur peine » d'amende arbitraire, &c.

Edit d'Henri II du mois de Mars 1554, Art. XI : » Leſdits Orfévres & » Joailliers n'auront aucune aſſociation, ne participation de fait de change, » ne par marchandiſe, ne autrement avec les Changeurs. »

II.

Leſdits Orfévres ne peuvent vendre, ni expoſer en vente aucunes vaiſſelles ou autres ouvrages d'or & d'argent, que leſdits ouvrages n'ayent été dûment eſſayés par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, & par eux contremarqués du poinçon de la Maiſon commune au deſir des Ordonnances & Réglemens, à peine de confiſcation des ouvrages non marqués, & de trois mille livres d'amende.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Art. IV : » Voulons que tous » ceux qui vendront & débiteront des ouvrages d'or & d'argent qui n'auront » point été eſſayés ni marqués du poinçon des Maîtres & Gardes des Orfé- » vres, ſoient, outre la confiſcation deſdits ouvrages, condamnés en trois » mille livres d'amende, juſqu'au payement de laquelle ils tiendront priſon. »

III.

Balances. Les Orfévres tenus d'uſer de balances juſtes & de poids de marc dûment étalonnés en la Cour des Monnoies, à peine de confiſcation & d'amende.

Ordonnance de François Premier du mois de Mars 1540, Art. XXV: » Ordonnons aux Orfévres, Changeurs, Joailliers, qu'ils ayent bonnes & » juſtes balances, ſans aucun remede ſur le foible, mais ſur le fort remede, » &c. & ſi aucun eſt trouvé ſaiſi d'autres poids, il ſera confiſqué, & l'amen- » dera avec nous, ſans quelconque excuſation de les avoir en garde, gage, » ou autrement. »

Edit de Henri II en Mars 1554: » Enjoignons aux Orfévres & Joailliers: » d'avoir & tenir bonnes balances & poids de marc juſtes & raiſonnables, » étalonnés; ſçavoir, ceux de Paris en notre Cour des Monnoies, & ceux » des autres Villes aux plus prochaines Monnoies de leurs demeurances, aux » remedes ſur le fort & foible contenus en notre Ordonnance.

IV.

Excéder le prix. Ils ne peuvent acheter ni vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en ſera payé aux Changes des Monnoies, ſur peine d'amende & de confiſcation des matieres ſur-achetées, & autres peines portées par les Ordonnances.

Lettres-Patentes de Philippe-le-Bel en 1308, Art. VI: » Défendons étroite- » ment ſur peine de corps & d'avoir perdre, que nuls Orfévres, Changeurs, » ou autres, ne achatent, ne vendent argent ou billon à greigneur prix que nous » le ferons prendre en nos Monnoies. »

L'Ordonnance de Louix XII du 22 Novembre 1506, l'Edit de François Premier de 1543, Lettres-Patentes du 14 Janvier 1549, l'Edit du mois de Mars 1554, la Déclaration du 20 Décembre 1636, l'Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696, & l'Edit de 1700, portent les mêmes diſpoſitions & les mêmes défenſes.

V.

Tableau. Les Orfévres auront en lieu éminent dans leurs boutiques un tableau contenant la valeur du marc d'or & d'argent, des titres auxquels ils doivent travailler, avec les diminutions du marc, afin de ſe conformer aux prix donnés auxdites matieres, tant en vendant qu'en achetant.

Ordonnance d'Henri III en 1586: » Ordonnons à tous Orfévres de tenir en » lieu éminent de leurs boutiques un tableau auquel ſeront écrites les valeurs » tant du marc d'or fin, que du marc d'or à 22 karats, & du marc d'argent » à la loi, qui eſt le titre auquel ils doivent faire leurs ouvrages, avec leurs

» diminutions par onces, gros deniers, &c. à ce que le prix des marcs d'or » & d'argent ne ſoit excédé par leſdits Orfévres, tant en vendant qu'en ache- » tant les matieres d'or & d'argent, ſoit en maſſe ou en ouvrage. »

Déclaration de Louis XIII du 20 Décembre 1636 : » Que chacun des Or- » févres ait en lieu éminent de ſa boutique un tableau auquel ſeront écrites les » valeurs des marcs d'or & d'argent & le prix de leurs façons, à ce que do- » reſnavant tous nos ſujets ſoient rendus certains de ce qu'ils auront à payer » pour chaque piece d'ouvrage d'Orfévrerie, &c. »

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 17 Janvier 1696 : » Leſdits Orfévres » ſeront tenus d'avoir en lieu éminent dans leurs boutiques, un tableau con- » tenant la valeur du marc d'or & d'argent, du titre auquel ils doivent tra- » vailler avec les diminutions du marc; lequel prix ſera marqué ſur le pied » de la fixation du prix du marc de fin, de l'or à 24 karats, & de l'argent à » douze deniers, ainſi qu'il eſt réglé pour le change des Monnoies. »

V I.

Matieres & façons.

Les Orfévres doivent vendre la matiere de leurs ouvrages ſéparément de la façon deſdits ouvrages, & donner à ceux qui les acheteront des bordereaux ſignés d'eux, où ils doivent diſtinguer le prix de la matiere & celui de la façon; le tout ſur les peines portées par les Ordonnances en cas de contravention.

Lettres Patentes du 17 Août 1504 : » Avons ordonné & ordonnons par » ces préſentes, que doreſnavant les Orfévres, en vendant leurs ouvrages, » vendent, c'eſt à ſçavoir, l'ouvrage d'or à part & en particulier, & la façon » auſſi à part, & l'ouvrage d'argent pareillement; vendront l'argent à part & » la façon à part, & en feront divers prix, & ce ſur peine de confiſcation deſ- » dits ouvrages & d'amende arbitraire, dont dès-à-préſent & pour lors nous » donnons aux Dénonciateurs la quarte partie. »

Les bordereaux n'ont commencé d'être exigés que par Henri II.

Lettres Patentes du 14 Janvier 1549 : » Leſdits Orfévres & Joailliers ſe- » ront tenus de bailler bordereaux écrits & ſignés de leurs mains à ceux qui » acheteront aucunes chaînes, vaiſſelles, taſſes, & autres ouvrages d'or ou » d'argent, contenant les poids & loi de ce qu'ils vendront, & le prix, tant » de la matiere que de la façon; & vendront l'or & l'argent à part, & les » façons à part, afin que ſi ceux qui auront acheté d'eux leſdits ouvrages » vouloient les revendre, ils ſoient tenus de les faire bons de la loi pour la- » quelle ils auront fait la vente. »

Déclaration du 20 Décembre 1636, contenant les mêmes diſpoſitions.

Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696, regiſtré au Greffe de la Cour des Monnoies le 21 du même mois : » Pour obvier aux abus qui pourroient être

» commis par leſdits Orfévres & Merciers trafiquans en ouvrages d'or & d'ar-
» gent, en confondant le prix des matieres avec les façons deſdits ouvrages,
» Sa Majeſté ordonne qu'ils vendront leſdites matieres & les façons ſéparé-
» ment, & qu'ils en donneront des bordereaux ſignés d'eux aux particuliers à
» qui ils vendront leſdits ouvrages..... à peine de cinq cens livres d'amende
» pour la premiere fois, & d'être privés de la Maîtriſe en cas de récidive. »

VII.

Regiſtres. Les Orfévres, chacun à leur égard, doivent tenir bon & fidele regiſtre des matieres & ouvrages d'or & d'argent qu'ils achetent & vendent, & ſur icelui écrire la qualité & la quantité deſdites marchandiſes, avec les noms & demeures de ceux à qui ils les auront vendues, ou de qui ils les auront achetées, pour être ledit regiſtre repréſenté quand ils en ſeront requis; le tout ſur peine d'amende arbitraire, & ne doivent acheter que de perſonnes connues, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux ſi le cas y échet, de répondre des dommages & intérêts des parties, & de reſtitution des choſes volées.

Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696 : » Seront tenus leſdits Orfévres
» d'avoir des regiſtres en bonne forme, où ils écriront eux-mêmes la qualité
» & la quantité des matieres d'or & d'argent, enſemble les noms & la de-
» meure de ceux à qui ils les auront vendues, & de qui ils les auront achetées;
» leſquels regiſtres ils ſeront tenus de repréſenter aux Commiſſaires de la Cour
» des Monnoies toutesfois & quantes ils feront chez eux leurs viſites, le tout
» à peine d'amende arbitraire, &c. »

Arrêt du Conſeil, portant réglement pour le commerce des matieres d'or & d'argent, du 20 Avril 1726, adreſſé aux Cours des Monnoies, & regiſtré en celle de Paris le 3 Mai ſuivant, Art. X : » Veut Sa Majeſté que ſuivant les
» Arrêts de ſon Conſeil des 17 Janvier & 4 Septembre 1696, tous les Orfé-
» vres ſoient tenus d'avoir des regiſtres en bonne forme, où ils écriront eux-
» mêmes la qualité & quantité des matieres d'argent qu'ils vendront & ache-
» teront, enſemble les noms & demeures des perſonnes à qui ils auront
» vendu, ou deſquels ils auront acheté, ainſi que les prix que leſdites ma-
» tieres auront été payées, leſquels ne pourront excéder ceux fixés par les
» évaluations arrêtées par les Cours des Monnoies; & qu'en conſéquence
» deſdits Arrêts ils donnent des bordereaux ſignés d'eux aux particuliers de qui
» ils achetteront, ou à qui ils vendront les ouvrages & matieres d'or & d'ar-
» gent, ſur leſquels bordereaux ils diſtingueront, de même que ſur leurs re-
» giſtres, le prix de la matiere d'avec celui de la façon & du contrôle, à
» peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'être privés
» de la Maîtriſe en cas de récidive. »

Arrêt du Parlement, rendu en forme de Réglement le 26 Janvier 1685.

» La Cour..... fait défenſes aux Orfévres de cette Ville de Paris..... d'acheter » aucunes pieces de vaiſſelle d'argent armoriées ou non armoriées, ſoit qu'elles » ayent été recommandées ou non recommandées, ſinon de perſonnes qui » leur ſeront connues, ou qui leur donneront répondans à eux auſſi connus » & domiciliés, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, com- » me receleurs & complices, & de répondre en leurs propres & privés noms » des dommages & intérêts des parties, & de reſtitution des choſes volées, » ſi elles ſont en nature, ſinon la juſte valeur. »

Par le même Arrêt, la Cour ordonne » que leſdits Orfévres & autres ſeront » tenus de retenir les pieces de vaiſſelle d'argent qui leur ſeront expoſées en » vente, & lorſqu'elles auront été recommandées, d'en faire inceſſamment » leur déclaration au Clerc de leur Communauté, qui en avertira ſur le champ » le Commiſſaire du quartier. »

Cedit Clerc doit tenir regiſtre des marchandiſes & matieres d'Orfévrerie & de Joaillerie perdues ou volées, à meſure qu'elles lui ſeront recommandées, diſtribuer ſes billets de recommandation dans le Corps, & faire promptement ſa déclaration au Commiſſaire du quartier des avis qui lui ſeront donnés à ce ſujet.

TITRE HUITIÉME.

Du Privilége & des Devoirs des Veuves des Maîtres Orfévres.

ARTICLE PREMIER.

Les Veuves des Maîtres Orfévres peuvent exercer l'état d'Orfévrerie tant qu'elles demeurent en viduité, continuer le commerce & même le travail d'Orfévrerie, en gardant par elles les Statuts & Réglemens dudit état.

Réglement général du 30 Décembre 1679 : » Pourront les Veuves des » Maîtres Orfévres continuer le commerce des marchandiſes d'Orfévrerie & » Joaillerie en boutiques ouvertes, & faire travailler, &c. »

II.

Après le décès de chaque Maître & dans un mois au plus tard, ſa veuve, ou ſes enfans ou héritiers, doivent remettre le poinçon du défunt entre les mains des Gardes, pour être rompu & biffé, dont doit être dreſſé acte ſur le regiſtre par leſdits Gardes.

Il paroît qu'avant le Réglement général du 30 Décembre 1679, les Veuves devoient faire biffer les poinçons de leurs maris au Greffe de la Cour des Monnoies; c'eſt ce qui leur fut ordonné par un Arrêt de cette Cour du 4 Octobre 1678; mais le Réglement ayant ordonné la réforme générale des poinçons,

& enjoint que les anciens ſeroient rapportés aux Gardes, pour être rompus en leur préſence; la rupture de ceux des Maîtres qui ſont venus à décéder depuis, s'eſt toujours faite en la Maiſon commune, & voici ce qui s'obſerve pour la conſtater.

La veuve ou les héritiers du défunt ayant rapporté ſon poinçon, les Gardes le rengrennent premiérement dans l'empreinte originale de ſon inſculpation ſur la table de cuivre, pour s'aſſurer d'abord ſi le poinçon repréſenté eſt véritablement celui qui a été donné au Maître lors de ſa réception; puis ils le réinſculpent de nouveau ſur la même table à côté de la premiere empreinte; ils l'impriment enſuite ſur le regiſtre au noir de la fumée d'une chandelle; puis l'ayant fait difformer en leur préſence, de telle ſorte qu'il n'en puiſſe jamais être fait aucun uſage, ils dreſſent acte du tout ſur le même regiſtre en forme de Procès-verbal, qu'ils font ſigner par la Veuve préſente, ou par celui qui a rapporté le poinçon & aſſiſté à la rupture.

III.

Leſdites Veuves ne peuvent avoir de poinçons qui leur ſoient propres, & les ouvrages qu'elles font faire dans leurs boutiques doivent être marqués du poinçon d'un Maître tenant auſſi boutique ouverte, lequel demeure reſponſable des abus qui peuvent s'y trouver, tant au titre qu'autrement.

Réglement général du 30 Décembre 1679 : » Et d'autant que les Veuves des » Maîtres Orfévres n'ont aucune connoiſſance du titre & de l'aloi, & que » ne pouvant conduire le travail, elles dépendent des Compagnons qu'elles » employent, en quoi le Public peut recevoir un notable préjudice, auſſi-bien » que leſdites Veuves, qui ſe trouvent par ce moyen expoſées à des con- » damnations d'amende, & autres peines conſidérables, ne pourront leſdites » Veuves avoir de poinçons à l'avenir; à elles enjoint de les rapporter dans » quinzaine au Bureau des Orfévres pour y être rompus; pourront néanmoins » leſdites Veuves de Maîtres Orfévres continuer le commerce des Marchan- » diſes d'Orfévrerie & de Joaillérie en boutiques ouvertes, & y faire tra- » vailler ſous le poinçon d'un Maître Orfévre tenant actuellement boutique; » lequel Maître ſera obligé de les marquer de ſon poinçon, & de les faire » contremarquer, & demeurera auſſi reſponſable des abus qui s'y pourront » trouver, tant au titre qu'autrement. »

Veuves des Provinces.

Quant aux Veuves des Maîtres Orfévres des Provinces, voici ce que les Réglemens de la Cour des Monnoies preſcrivent à leur égard :

» Pourront les Veuves de Maîtres Orfévres continuer le commerce d'Or- » févrerie tant qu'elles demeureront en viduité, auquel cas elles ſeront tenues » de ſe pourvoir vers les Officiers de la Monnoie dont elles reſſortiſſent, pour

» avoir

» avoir de nouveaux poinçons, qui ſeront inſculpés comme les autres, ainſi » qu'il eſt preſcrit à l'article de l'inſculpation des poinçons.

» Les Veuves & Maîtres ne pourront fondre, travailler ou faire travailler » de leur métier en aucun lieu ou endroit retiré, écarté, ou privilégié, ni ail- » leurs, qu'en boutiques ouvertes, ſur le devant deſquelles leurs forges & » fourneaux ſeront ſcellés en vue & ſur rue; ne pourront pareillement tra- » vailler les Fêtes & Dimanches, ni autrement, que de jour & aux heures » preſcrites par les Réglemens. »

Arrêté de la Cour des Monnoies du 16 Décembre 1705.

» Ce jour, les Semeſtres aſſemblés, les Gens du Roi appellés, a été arrêté » que l'Article V. du Réglement d'Orfévrerie de l'année 1679, qui défend » aux Veuves d'Orfévres d'avoir un poinçon, n'a point lieu à l'égard des » Veuves de Province; mais qu'il ſera permis auxdites Veuves d'Orfévres de » Province de tenir boutique & faire fabriquer des ouvrages d'Orfévrerie, » qui ſeront marqués du poinçon qui leur ſera donné par la Cour, ou par » les Officiers de la plus prochaine Monnoie, après qu'elles auront repréſenté » le poinçon de leur défunt mari, & qu'il aura été rompu; la repréſentation » duquel poinçon elles ſeront tenues de faire dans quinzaine au plus tard après » la mort de leurdit mari. Fait en la Cour des Monnoies le 16 Décembre » 1705. »

TITRE NEUVIÉME.

De l'élection des Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, & de leur Serment à la Police.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt procédé chaque année au premier de Juillet à l'élection de trois Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie-Joaillerie de Paris, dont l'exercice eſt de deux ans, & ſont élus; ſçavoir, un ancien qui a déja paſſé la charge, & deux jeunes pour remplacer ceux qui ont fini leur tems, & faire avec les trois de l'élection précédente le nombre de ſix Gardes en charge.

Arrêt du Conſeil du 29 Novembre 1659.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. VII: » Ordonne Sa Ma- » jeſté qu'il ſera par chacun an procédé au premier Juillet à l'élection de trois » Gardes ſeulement; ſçavoir, un ancien & deux jeunes, pour, avec trois de » ceux qui ſont à préſent en charge, faire le nombre de ſix Gardes, & ainſi » continuer à l'avenir par chacun an. »

II.

Pour parvenir à ladite élection, les ſix Gardes en charge doivent appeller

avec eux les ſix derniers ſortis de charge, & aviſer enſemble de trois ſujets capables & de bonnes mœurs, leſquels ſont enſuite par eux propoſés à l'aſſemblée, qui pour ce ſujet eſt convoquée en la Maiſon commune; ainſi l'ordonnent les Arrêts du Parlement du 2 Avril 1406, celui du Conſeil du 3 Décembre 1609, & du Parlement du 25 Janvier 1648.

III.

L'aſſemblée ſe tient en préſence du Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant général de Police, & du Procureur du Roi au Châtelet, & eſt compoſée des Gardes en charge, de tous les anciens Gardes, & de trente autres Maîtres & Marchands du Corps qui n'ont pas paſſé ladite charge; ſçavoir, dix Anciens, dix Modernes & dix Jeunes.

Et afin que ceux qui n'ont pas paſſé la charge puiſſent tous être ſucceſſivement appellés pour concourir aux élections des Gardes, il eſt fait un Catalogue de leurs noms ſelon l'ordre de leur réception, ſuivant lequel, & dans l'ordre ci-deſſus preſcrit, ils ſont mandés chacun à leur tour, d'année en année, auxdites élections; le tout conformément à l'Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1648.

IV.

Les Gardes en charge qui ont achevé le tems de leur exercice, ne peuvent être continués, ni aucun d'eux, en ladite charge; comme auſſi il ne peut être élu aucun ſujet pour la place d'ancien, qu'il n'y ait au moins ſix ans qu'il ſoit ſorti de charge; ainſi l'ordonne l'Arrêt du Conſeil du 3 Décembre 1609.

V.

Les nouveaux élûs prêtent le ſerment requis & accoutumé devant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant général de Police, & ſont établis & inſtitués Maîtres & Gardes de la marchandiſe d'Orfévrerie-Joaillerie à Paris par ce Magiſtrat, pour exercer ſous ſon nom & en vertu de ſa commiſſion, celles des fonctions de leur charge dont la connoiſſance lui appartient.

TITRE DIXIÉME.

Du Serment des Maîtres & Gardes à la Cour des Monnoies, & de ce qui concerne les nouveaux poinçons de contremarque.

ARTICLE PREMIER.

Matrices & poinçons.

Auſſi-tôt après l'élection des Maîtres & Gardes, ils font fabriquer les matrices, & ſur icelles frapper les poinçons qui doivent ſervir à contremarquer

les ouvrages d'or & d'argent pendant le cours de la premiere année de leur exercice ; & ſont leſdits poinçons, ainſi que leurs matrices, fabriqués & trempés dans la Maiſon commune, en la préſence deſdits Gardes, & en celle du Fermier des Droits de la marque ſur l'or & l'argent.

Code Henri, Liv. XV, Tit. XLI, Art. XIX : » Leſdits Gardes auront un » contre-poinçon pardevers eux, pour marquer les ouvrages d'Orfévrerie qui » ſeront trouvés bons par l'eſſai qu'ils en feront. »

II.

Leſdits poinçons ſont au nombre de quatre, & fabriqués des grandeurs convenables à leur deſtination ; ſçavoir, un pour contremarquer les gros ouvrages d'or & d'argent dont l'empreinte a deux lignes en hauteur, ſur une ligne un quart de largeur ; deux autres de moitié moins d'étendue d'empreinte, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent ; & le quatriéme, auſſi petit d'empreinte qu'il eſt poſſible, pour contremarquer les plus menus ouvrages d'or, qui par leur petiteſſe ne peuvent être eſſayés qu'aux touchaux.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art. XIV : » Sera fait pour le » Bureau de l'Orfévrerie de Paris un poinçon commun..... l'empreinte duquel » poinçon, compris le champ, ne pourra en tout être que de deux lignes en » hauteur, & d'une ligne un quart de largeur.

La Déclaration du 23 Novembre 1721, qui avoit ordonné que tous les petits ouvrages d'or qui ne ſe contremarquoient pas auparavant, le feroient à l'avenir, n'avoit rien ſtatué ſur les poinçons convenables à ces ſortes d'ouvrages ; mais comme on ne pouvoit y employer l'unique poinçon qu'il y avoit encore pour lors en la Maiſon commune & deſtiné aux gros ouvrages, on fut contraint d'en introduire deux nouveaux ; l'un, qu'on peut appeller moyen, pour contremarquer les tabatieres, boucles, étuis, & autres bijoux d'or qui peuvent être eſſayés par voie de diſſolution à l'eau forte, & l'autre, extrémement petit, pour les plus menus ouvrages d'or qui ne peuvent être eſſayés qu'aux touchaux.

A l'égard du poinçon qui ſert à contremarquer les petits ouvrages d'argent, & qu'on peut auſſi appeller moyen, il a été introduit par Lettres-Patentes du 12 Novembre 1733 : » Nous avons ordonné & ordonnons que tous Maîtres » Orfévres ſeront tenus de porter à la Maiſon commune de l'Orfévrerie, pour » y être eſſayés & marqués d'un poinçon à ce deſtiné, les manches de cou- » teaux, &c. ce faiſant, permettons aux Maîtres, Gardes & Communauté de » l'Orfévrerie & Joaillerie, de faire faire un poinçon particulier pour marquer » leſdits ouvrages. »

III.

Forme des poinçons.

Les trois premiers de ces poinçons repréſentent une même lettre de l'alphabet couronnée, laquelle change annuellement, ſelon la ſuite ordinale des lettres, à chaque mutation de Gardes, afin que chacun réponde de l'ouvrage contremarqué de ſon tems; & attendu l'extrême petiteſſe du quatriéme deſdits poinçons, il repréſentera ſeulement un petit caractere arbitrairement choiſi, lequel change auſſi tous les ans.

Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506 : » Qu'il y ait un autre » contre-poinçon ès mains des Maîtres (& Gardes) dudit métier..... dont ils » marqueront les ouvrages deſdits Orfévres..... & quand leſdits Maîtres & » Gardes changeront, qu'on change ledit contre-poinçon, afin que chacun » réponde de l'ouvrage de ſon tems. »

IV.

Serment des Gardes.

Les nouveaux Gardes prêtent le ſerment en la Cour des Monnoies de bien & duement exercer les fonctions de leur charge, & doivent faire inſculper les nouveaux poinçons de contremarque ſur la table de cuivre étant au Greffe de ladite Cour; à laquelle inſculpation le Fermier du Droit de marque ſur l'or & l'argent doit être duement appellé.

Preuves.

Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, Art. XII : » Que leſdits » contre-poinçons ſoient enregiſtrés en la Chambre des Monnoies, & em- » preints à la table de cuivre quant à ceux de Paris, & des autres en la Juriſ- » diction ordinaire des lieux. »

Code Henri, Liv. XV. Tit. XLI, Art. IX : » Leſdits Gardes auront un » contre-poinçon pardevers eux, pour marquer les ouvrages d'Orfévrerie qui » ſeront trouvés bons par l'eſſai qu'ils en feront, lequel ils feront frapper en » la table de cuivre lorſqu'ils prêteront le ſerment; à ſçavoir, ceux de Paris en » la Chambre des Monnoies. »

Arrêt du Conſeil en forme de Réglement du 3 Décembre 1609 : » Le Roi » a ordoné & ordonne que les nouveaux élûs Jurés & Gardes ſeront tenus faire » le ſerment en la Cour des Monnoies, &c. »

Autre Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1641, portant les mêmes diſpoſitions.

Arrêt du Conſeil du 7 Août 1685 : » Ordonne Sa Majeſté que les Jurés- » Maîtres & Gardes ſeront tenus d'appeller le Fermier du Droit de marque » ſur l'or & l'argent..... à l'inſculpation du nouveau poinçon de la Maiſon » commune au Greffe de la Cour des Monnoies.

V.

Biffement des vieux poinçons.

Les poinçons qui ont ſervi à contremarquer les ouvrages pendant le cours de l'année finiſſante, ſont en même-tems repréſentés à la Cour des Monnoies par les trois Gardes ſortans de charge, leſquels poinçons ayant été préalablement rengrénés & reconnus dans leurs empreintes d'inſculpation, ſeront, ainſi que leurs matrices, rompus & difformés en préſence de ladite Cour.

Voici la formule de l'Arrêt que la Cour des Monnoies rend à ce ſujet:

» La Cour a ordonné & ordonne que les anciens poinçons de la lettre..... » qui ont été rengrénés ſur les empreintes étant ſur la table de cuivre au » Greffe de la Cour, & qui ſe ſont trouvés les mêmes avec leſquels leſdites » empreintes ont été faites, ſeront difformés & les matrices d'iceux; & les » nouveaux poinçons où eſt la lettre..... couronnée, inſculpés ſur ladite table.... » à l'inſtant leſdits anciens poinçons ont été difformés, enſemble les matrices » d'iceux & les nouveaux inſculpés.

VI.

Inſculpation & dépôt.

Les nouveaux poinçons de contremarque ſont enſuite pareillement inſculpés au Bureau de la Maiſon commune, & à l'inſtant mis avec leurs matrices dans une caſſette dont les Gardes en charge ont ſeuls la clef, & ladite caſſette eſt enfermée dans un coffre fermant à pluſieurs ſerrures dans ledit Bureau, de l'une deſquelles le ſuſdit Fermier a la clef.

C'eſt ainſi que l'ordonne une Ordonnance de Louis XIV du 22 Juillet 1681, Titre des Droits de marque ſur l'or & l'argent, Art. IX.

Et un Arrêt du Conſeil, contradictoirement rendu entre les Gardes de l'Orfévrerie & le Fermier, du 7 Août 1685.

VII.

Doyen élu.

L'inſculpation des poinçons étant faite, les trois nouveaux Gardes ſe joignent aux trois reſtans qui ont encore un an de leur exercice à faire, & éliſent enſemble pour Doyen l'un des Anciens qui a paſſé deux fois par la charge de Garde.

Arrêt du Conſeil du 29 Novembre 1659: » Le Roi en ſon Conſeil..... » a ordonné & ordonne que les ſix Gardes éliront pour Doyen en la ma- » niere accoutumée l'un de ceux qui auront paſſé deux fois par les charges » de Gardes. »

TITRE ONZIÉME.

Des Eſſais & de la Contremarque des ouvrages d'or & d'argent dans la Maiſon commune.

ARTICLE PREMIER.

Les Maîtres & Gardes font les eſſais des ouvrages d'or & d'argent en la Maiſon commune ; ſçavoir, de ceux d'or à l'eau forte, & de ceux d'argent à la coupelle, & non autrement ; permis néanmoins d'eſſayer les plus menus ouvrages d'or aux touchaux ſeulement, attendu que par la délicateſſe deſdits ouvrages, ils ne peuvent être eſſayés autrement.

Dans les premiers tems on n'avoit pas d'autres moyens pour juger du titre de l'or & de l'argent, que la touche pour l'un & la rature pour l'autre ; à ces moyens imparfaits il eſt ſuccédé d'autres épreuves, dont la certitude & la préciſion ſont infiniment ſupérieures ; ſçavoir, la coupelle pour eſſayer l'argent par voye d'affinage avec le plomb au feu de reverbere, & l'eau forte pour eſſayer l'or par voye de diſſolution ou de départ ; l'une & l'autre épreuve, ayant pour principe de ſon opération, la fixité de l'or & de l'argent, a pour effet d'emporter tout l'alliage qui ſe trouve dans ces métaux ; & en laiſſant ainſi leur ſubſtance parfaitement épurée, de mettre en état de juger par ce qui réſulte de la portion de matiere miſe à ces violentes épreuves, combien au juſte elle tenoit d'alliage par le déchet qui y eſt ſurvenu. Or c'eſt en effet ce que l'on diſtingue juſqu'à un quart de grain de fin pour l'argent, & un trente-deuxiéme de karat de fin pour l'or ; préciſion dont la rature & la touche n'ont jamais approché.

L'eſſai à la coupelle fut inventé ſous Philippe-le-Bel, vers l'an 1300, peu après que le titre de ces Ouvrages d'argent eût été amélioré, & porté où il eſt toujours demeuré depuis dans l'Orfévrerie de Paris ; cette excellente maniere d'eſſayer l'argent paroît avoir été portée d'abord à ſa perfection ; car on voit dans les Regiſtres de la Maiſon commune du même ſiécle, que dans les rapports des eſſais que les Gardes y faiſoient, ils diſtinguoient de même, non ſeulement les deniers, les grains & demi grains de fin, mais qu'ils portoient la préciſion juſqu'à diſtinguer auſſi le quart de grain de fin.

Il y avoit donc longtems que la pratique d'eſſayer ainſi les Ouvrages d'argent étoit introduite dans l'Orfévrerie de Paris, lorſque Louis XII en fit une loi pour tous les Orfévres du Royaume par le VIIIe Article de ſon Ordonnance du 22 Novembre 1506 : » Feront, dit-il, les eſſais deſdits Ouvrages à » la coupelle, & non autrement.

Si l'or ne tenoit jamais que de cuivre, on auroit fait auſſitôt uſage de la cou-

pelle pour l'or comme pour l'argent, puiſqu'elle exhale infailliblement cet alliage volatil par ſon opération d'affinage au plomb; mais comme l'or eſt preſque toujours allayé d'argent, qui de ſa nature eſt fixé comme lui, cette opération n'a jamais ſuffi pour eſſayer l'or; il a fallu découvrir le moyen d'en ſéparer l'argent par voye de départ ou de diſſolution ſans le diſſoudre lui-même, enſorte que la portion d'or miſe au départ demeurât en ſon entier, tandis que l'alliage d'argent ſe précipiteroit. Or c'eſt ce que l'eau forte fait parfaitement; mais c'eſt ce qui ne fut découvert, ou du moins mis en uſage que plus de deux cens ans avant la coupelle : les premieres expériences que l'on trouve en avoir été faites à Paris, ne ſont que de l'an 1518, ſous François Premier; & nous remarquons que ce fut préciſément en ce tems là que le titre des Ouvrages d'or d'Orfévrerie fut porté à vingt-deux karats de fin, au lieu de dix-neuf karats un quint qu'il étoit auparavant; de ſorte qu'il ſemble que ces deux manieres d'eſſayer l'or & l'argent ſucceſſivement découvertes, ayent été en leur tems ou la cauſe ou l'effet de l'amélioration des titres des ouvrages.

On continua encore aſſez longtems à ſe ſervir de l'eſſai à la touche, même dans la Maiſon commune, où il y avoit toujours eu une quantité de touchaux de tous titres allayés, tant ſur le blanc que ſur le rouge, de huitiéme en huitiéme de karat, pour juger par comparaiſon au titre connu de ces touchaux, de celui des Ouvrages touchés; & cette opération ſe faiſoit dans une chambre particuliere qui s'appelloit le Touchouer, différente de celle des eſſais à la coupelle.

On n'uſoit donc encore qu'aſſez rarement de l'eſſai à l'eau forte, ſans doute à cauſe des frais qu'il occaſionne : ce fut la raiſon pourquoi François I. dans ſon Edit du mois de Septembre 1543, voulut qu'on ne s'en ſervît que lorſqu'il ſurviendroit du différent ſur le titre des Ouvrages d'or eſſayés à la touche. Le XIIe Article de cet Edit porte : » Et pour connoître l'aloi deſdits Ouvrages, » ordonne que l'eſſai s'en fera à la touche, & s'il ſe trouve aucun différend, » ledit eſſai ſe pourra faire à l'eau forte. »

Mais ce qui fut peu en uſage pour lors, & même pendant aſſez longtems après, eſt devenu fort fréquent par la ſuite, enſorte qu'il n'eſt plus permis aujourd'hui aux Orfévres de ſe ſervir du touchau, excepté pour les menus Ouvrages qui ne peuvent être eſſayés à l'eau forte. C'eſt la diſpoſition du VIIe Article de la Déclaration du 23 Novembre 1721, où, après avoir ordonné que tous les Ouvrages d'or, ſans exception, ſeront eſſayés au Bureau, comme il ſe pratique pour ceux d'argent, il eſt dit : » Et quant aux menus Ouvrages » d'or qui ne peuvent ſouffrir les eſſais à la coupelle (& à l'eau forte, ils ſeront ſeulement eſſayés aux touchaux.)

Tels ſont les différens eſſais que les Gardes de l'Orfévrerie ſont chargés de faire par les Ordonnances; ils ont de tout tems vaqué à cette opération en

certains jours de la semaine dans la Maison commune, & depuis plus de deux cens ans c'eſt le Mardi & le Vendredi, à moins que cet ordre ne ſoit empêché par l'échéance des Fêtes; auquel cas ils indiquent d'autres jours dont la Communauté eſt avertie par le Clerc.

II.

Dans l'opération des eſſais & le jugement des titres, leſdits Gardes doivent apporter toute l'exactitude & la rigueur que l'importance de cette fonction demande d'eux; en conſéquence tous les Ouvrages qu'ils trouvent hors des remedes portés par les Ordonnances, doivent être cizaillés & rompus.

Edit de 1554, Article VII : » Enjoint très-expreſſément à tous Gardes & » Jurés de l'Orfévrerie, de ne laiſſer paſſer aucun Ouvrage d'or & d'argent, » s'il n'eſt à la loi preſcrite, ſous peine de punition corporelle, & d'amende » arbitraire. »

Edit de Louis XIV, du mois de Janvier 1708 : » Ils ſeront tenus de ci- » zailler & rompre leſdites vaiſſelles & autres Ouvrages d'or & d'argent, s'il » s'en trouve qui ne ſoient pas au titre.

La déclaration du 23 Novembre 1721, porte les mêmes diſpoſitions à l'égard des plus menus Ouvrages d'or qui ne peuvent être eſſayés qu'aux touchaux, lorſqu'ils ne ſeront pas jugés être au titre.

III.

Les Ouvrages jugés au titre par leſdits Gardes, ſeront par eux contremarqués en lieu viſible, & le plus près que faire ſe pourra, de l'empreinte du poinçon du Maître étant ſur leſdits Ouvrages : & ce en la préſence du Fermier des droits de marque ſur l'or & l'argent; lequel eſt tenu de repréſenter à cet effet toutes & quantes fois ſa clef du coffre qui renferme la caſſette où les poinçons de contremarque ſont dépoſés.

Ordonnance du 22 Novembre 1506, & Déclaration de Louis XII, du 14 Juin 1510.

Réglement général du 30 Décembre 1679, Article XII : » Les Maîtres Or- » févres ſeront tenus de marquer de leurs poinçons, & de faire contremar- » quer du poinçon commun en lieu viſible, le plus près l'un de l'autre que » faire ſe pourra, tous les Ouvrages d'or & d'argent, & ce tant au corps, » qu'aux principales piéces d'applique, &c.

Ordonnance du 22 Juillet 1681, titre des droits de marque ſur l'or & l'argent, Article IV : » Défendons aux Jurés & Gardes de l'Orfévrerie..... d'ap- » pliquer leurs poinçons ſur aucun ouvrage qu'en préſence du Fermier de nos » droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. »

Arrêt

Arrêt du Conſeil du 7 Août 1685 : » Le Roi... a ordonné & ordonne que » les clefs du coffre qui renferme la caſſette où ſont les poinçons de contre- » marque dans la Maiſon commune, ſeront repréſentées par ledit Fermier, » tous les jours de marque, ainſi que par le paſſé,

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Article VII : » Tous les Ou- » vrages d'or ſeront marqués du poinçon du Maître qui les aura fabriqués, & » eſſayés & marqués par les Jurés-Gardes, aux Bureaux des Maiſons com- » munes des Orfévres, ainſi qu'il ſe pratique pour les Ouvrages d'argent. »

Article IX : » Défendons aux Jurés-Gardes d'appliquer aucuns poinçons ſur » leſdits Ouvrages d'or.... qu'en préſence du Fermier de nos Droits... à peine » de tous dépens, dommages & intérêts, &c. »

IV.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie ne doivent appoſer leurs poinçons de contremarque ſur aucun des Ouvrages d'or & d'argent, dont la fabrication eſt défendue ; & ce ſur les peines portées par les Edits & Déclaration du Roi qui défendent la fabrication deſdits Ouvrages.

Edit de Mars 1700 : Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres, Eſ- » ſayeurs, & au Fermier de la marque d'or & d'argent, d'appoſer aux Ou- » vrages dont la fabrication eſt prohibée par le préſent Edit, aucuns de leurs » poinçons, à peine d'être condamnés ſolidairement en l'amende de trois mille » livres, & en outre à l'égard des Orfévres, d'être déchus de la Maîtriſe. »

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, Article III : » Défendons aux » Maîtres & Gardes des Orfévres, & au Fermier de la marque d'or, d'ap- » poſer aux Ouvrages excédant leſdits poids, (fixés par la préſente Déclara- » ration) aucuns de leurs poinçons ; à peine d'être condamnés ſolidairement » en l'amende de trois mille livres, & de déchéance de la Maîtriſe, à l'égard » deſdits Maîtres & Gardes des Orfévres.

V.

Défenſes au Fermier de la marque ſur l'or & l'argent, ſes Commis & Pré- poſés, d'appliquer ſon poinçon, appellé de décharge, ſur aucuns Ouvrages, que préalablement le poinçon de contremarque de la Maiſon commune n'y ait été appoſé par les Gardes, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention.

Lettres Patentes du 3 Juin 1723, ſur Arrêt du 3 Mai précédent : » Par ces » préſentes ſignées de notre main, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes » à notre Fermier du Droit de la marque ſur l'or & l'argent, ſes Commis & » Prépoſés, d'appoſer aux Ouvrages qui leur ſeront préſentés, le poinçon ap-

» pellé le poinçon de décharge, que celui de la Maiſon commune des Or-
» févres n'ait été préalablement appoſé ; à peine de trois mille livres d'a-
» mende par chaque contravention, appliquable moitié à notre profit, &
» l'autre moitié au profit de l'Hôpital général.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes ſur icelui, des 22 Février 1751, & 12 Février 1753, regiſtrés en la Cour des Monnoies, le 28 Mars ſuivant, Sa Majeſté ordonne Article I : » Que.... les Marchands Or-
Réglement général du 30 Décembre 1679. Déclaration du 26 Janvier 1749.
» févres & autres travaillans en or & en argent, ſeront tenus de marquer de
» leurs poinçons, non-ſeulement les Ouvrages détaillés dans les Réglemens,
» mais encore les lames d'épées d'or, les lames de couteaux, les cizeaux d'or
» & d'argent, & tous autres Ouvrages de quelque poids qu'ils ſoient, qui
» pourront ſupporter les marques & contremarques ſans être détériorés, & de
» faire marquer tous leſdits Ouvrages, quoiqu'ils ne ſoient pas nommément
» déſignés des poinçons de charge du Fermier & de la Maiſon commune
» avant d'y pouvoir travailler ; le tout à peine de confiſcation, & de cent
» livres d'amende par chacune des piéces auxquelles ils auroient travaillé
» avant l'appoſition deſdits poinçons.

» II. Défend Sa Majeſté aux Marchands Orfévres, & autres travaillans
» en or & en argent, d'ajoûter des piéces neuves à de vieux Ouvrages,
» n'ayant été marqués du poinçon de la Maiſon commune, & d'un poinçon
» du Fermier à ce deſtiné, appellé poinçon de reconnoiſſance, à peine de
» confiſcation, & de trois cens livres d'amende : ne ſeront néanmoins leſdits
» vieux Ouvrages ſujets à un nouvel eſſai, ni au payement des Droits de
» marque, s'ils ont déja été eſſayés, & qu'il ſoient marqués du poinçon de la
» Maiſon commune de Paris, & de celui de quelqu'un des précédens Fer-
» miers du Droit de marque. »

» III. Fait Sa Majeſté pareillement défenſes au Fermier, de marquer de ſon
» poinçon de décharge, leſdites piéces neuves, qu'elles ne ſoient ajoûtées
» auxdits vieux Ouvrages, & que leſdits Ouvrages ne ſoient marqués du
» poinçon de la Maiſon commune, comme il eſt ordonné par l'Article ci-
» deſſus, à peine de trois cens livres d'amende applicable, un tiers au profit de
» Sa Majeſté, un tiers au profit des Pauvres de la Communauté des Orfévres,
» & l'autre tiers au profit du Dénonciateur.

» IV. Seront tenus leſdits Orfévres & autres, avant de pouvoir ajoûter leſ-
» dites piéces neuves à de vieux Ouvrages, & lors de leur ſoumiſſion, de
» rapporter au Fermier des Certificats qui juſtifient à qui appartiennent leſ-
» dits vieux Ouvrages : permet Sa Majeſté au Fermier de faire la preuve de la
» fauſſeté deſdits Certificats, ſoit par l'affirmation des Particuliers qui les au-
» roient délivrés, ou autrement : & en cas de contravention, ordonne Sa
» Majeſté que les Ouvrages ſaiſis ſeront confiſqués, & les contrevenans con-

» damnés en trois cent livres d'amende : & ſeront ſur le préſent Arrêt expé-
» diées toutes Lettres néceſſaires. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Ma-
» jeſté y étant, tenu pour les Finances, à Verſailles, le 22 Février 1751.

Suivent les Lettres-Patentes contenant les mêmes diſpoſitions, en date du 12 Février 1753 ; & le tout regiſtré en la Cour des Monnoies, le 28 Mars audit an 1753. Voyez au mot CONTREMARQUE, l'Arrêt contradictoire du 21 Juin 1760.

VI.

Les Ouvrages ſaiſis qui ne ſe trouveront point marqués du poinçon de la Maiſon commune, doivent être portés au Greffe de la Cour des Monnoies.

Lettres-Patentes du 28 Juin 1722, ſur Arrêt du 15 Mai précédent : » Or-
» donnons que les ſeuls Ouvrages ſaiſis qui ne ſe trouveront pas marqués
» du poinçon de la Maiſon commune, ſeront ſujets à être portés au Greffe
» de la Cour des Monnoies. »

VII.

Ceux & celles qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le poinçon de contremarque, ſont condamnés à faire amende honorable, & à être pendus & étranglés.

Déclaration du Roi du 4 Janvier 1724, regiſtrée en la Cour des Monnoies & en celle des Aydes.

» Article I. Que tous ceux & celles qui calqueront, contretireront, ou au-
» trement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon, &c. ou qui s'en
» ſerviront pour une fauſſe marque, ſoient condamnés à faire amende hono-
» rable aux portes de la principale Egliſe & de la Juriſdiction du lieu où
» la fauſſeté aura été découverte, & à être pendus & étranglés. »

Déclaration du 19 Avril 1739, portant la même peine & les mêmes défenſes.

TITRE DOUZIÉME.

Des Viſites des Maîtres & Gardes.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie doivent faire leurs viſites ès maiſons & boutiques tant de tous les Maîtres & Marchands du Corps, & leurs Veuves, qu'ès maiſons & boutiques de ceux qui n'étant pas Orfévres, trafiquent ou fabriquent des Ouvrages d'Orfévrerie & de Joaillerie dans la Ville de Paris.

Les Maîtres & Gardes ſont autoriſés à faire ces viſites par l'Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378, l'Edit de Septembre 1543, Lettres en

forme de Déclaration du 14 Janvier 1549, Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Avril 1570, Réglement général du 30 Décembre 1679, Lettres Patentes du 26 Mai 1714, &c.

La Déclaration du 10 Octobre 1752, regiſtrée en la Cour des Monnoies, le 4 Décembre ſuivant, preſcrit les formalités que doivent obſerver les Maîtres & Gardes dans leurs viſites, ainſi qu'il ſuit :

» Louis, par la grace de Dieu, &c. Nous étant fait repréſenter les Réglemens faits ſur la fabrique & commerce des ouvrages d'or & d'argent, & étant informé qu'il ſe ſeroit élevé quelques difficultés, tant ſur le défaut des Procès-verbaux judiciaires, lors des ſaiſies, priſes & gages que font les Gardes de l'Orfévrerie, que ſur la forme des rapports qu'ils en font en Notre Cour des Monnoies, ſoit en dénonçant ſimplement les contraventions qu'ils trouvent chez leurs Confreres, ſoit en rendant plainte en Notre Cour, deſdites contraventions d'après leſdits rapports : que leſdits Gardes, d'une part, prétendant être autoriſés, tant par quelques Réglemens, que par un uſage immémorial, & même par le vœu de leur Corps à ne faire aucuns Procès-verbaux lors deſdites ſaiſies qu'ils font dans leurs viſites, mais ſeulement à donner leurs rapports, après que par des expériences faites en leur Bureau, ils ont reconnu qu'ils ne s'étoient pas trompés dans leurs ſoupçons : que d'autre part, les contrevenans abuſant du texte de quelques Ordonnances qui portent que des contraventions qui ſeront reconnues, il en ſera dreſſé bons & loyaux Procès verbaux en la maniere accoûtumée, s'efforçoient d'éluder la ſévérité des Loix, en ſe tenant à la forme, & argumentant du défaut de Procès-verbal judiciaire, ſoit pour méconnoître les ouvrages ſur eux ſaiſis, ſoit pour ſe mettre à l'abri des peines pécuniaires, infamantes ou même capitales, qu'ils auroient encourues par leurs prévarications ; ce qui auroit quelquefois empêché Notre Cour des Monnoies de prononcer des peines proportionnées à la gravité des délits ; Nous aurions reconnu qu'il étoit impoſſible d'accorder la néceſſité de faire, par leſdits Gardes de fréquentes ſaiſies, avec la longueur & l'appareil des Procès-verbaux judiciaires *in inſtanti* qui entraîneroient l'aſſiſtance d'Officiers dont ils ſeroient obligés de ſe faire accompagner, & les jetteroient dans des frais conſidérables qui tourneroient le plus ſouvent en pure perte pour le corps : informé d'ailleurs que leſdits Gardes ont des occupations importantes, pénibles & délicates par rapport aux eſſais des ouvrages qui leur emportent beaucoup de tems : que l'appoſition du poinçon du Maître eſt une preuve certaine de l'identité des piéces ſaiſies ; & que leſdits Gardes n'avoient jamais abuſé du pouvoir qui leur a été confié en cette partie : & voulant néanmoins remédier aux abus qui réſultent de ces différentes interprétations des Réglemens, ôter tout prétexte aux prévaricateurs pour ſe ſouſtraire à la

» ſévérité des Loix & à leur exécution, établir une Juriſprudence à cet égard,
» & donner une forme ſtable & invariable à la Police que leſdits Gardes
» ſont en droit d'exercer, tant ſur leurs confreres que ſur les Fondeurs qui
» ne peuvent mouler & fondre en or & en argent, qu'à la requiſition des
» Orfévres. A ces cauſes, &c. diſons, déclarons & ordonnons, voulons &
» nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Que les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie-Joaillerie de Paris conti-
» nueront, conformément aux Réglemens, à faire de fréquentes viſites, tant
» chez les Maîtres & veuves de leur Corps, que chez les Fondeurs &
» autres travaillant & fabriquant les ouvrages d'or & d'argent, & d'y ſaiſir
» & enlever les ouvrages & matieres qu'ils trouveront ou eſtimeront être en
» contravention.

II.

» Dans tous les cas où leſdits Gardes feront quelques ſaiſies ou enlévemens
» d'ouvrages ou matieres d'or & d'argent chez les Maîtres ou Veuves de
» leur Corps, ils ſeront tenus de faire appliquer de nouveau en leur préſence,
» le poinçon du Maître qui aura fabriqué les ouvrages par eux ſaiſis, ou par
» celui du Maître qui marqueroit les ouvrages fabriqués par leſdites Veuves.

III.

» Les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie auront un Regiſtre cotté & pa-
» raphé par l'un des Conſeillers de Notre Cour des Monnoies, ſur lequel
» ils inſcriront, jour par jour, ſans aucun blanc ni interligne, toutes les ſai-
» ſies & enlévemens d'ouvrages d'or & d'argent qu'ils feront chez les Maîtres
» Orfévres & leurs Veuves, & y exprimeront l'année, le mois, jour & heure
» de leurs viſites, le nom, ſurnom, qualité & demeure du Maître ſur lequel
» ils auront ſaiſi, & y déclareront le nombre des piéces ſaiſies, leur état & leur
» poids, lequel acte ſera ſigné lors deſdites ſaiſies & enlevemens, tant par
» leſdits Gardes au nombre de deux pour le moins, que par la Partie ſaiſie
» de ce interpellée: ſinon ſera fait mention de ſon refus, & lui ſera laiſſé
» ſur le champ copie dudit acte auſſi ſignée deſdits Gardes.

IV.

» Voulons que foi ſoit ajoutée au contenu dudit Regiſtre, énoncé dans
» l'Article ci-deſſus, & aux copies d'icelui, encore que leſdits Gardes ne
» ſoient aſſiſtés ou accompagnés d'aucun Officier public, dont nous les diſpen-

» ſons, ainſi que du papier de formule, dérogeant à cet égard ſeulement à » toutes Ordonnances & Réglemens à ce contraires.

V.

» Voulons qu'en cas d'abſence deſdits Maîtres, ou en cas de refus de leur » part d'appoſer de nouveau leurs poinçons ſur leurs ouvrages, lorſqu'ils en » ſeront requis par les Gardes, leſdits Gardes ſoient tenus de faire mention » dudit refus, ou de ladite abſence, ſur le Regiſtre mentionné en l'Article » III. ci-deſſus; laquelle mention vaudra reconnoiſſance contre le Maître » refuſant ou abſent.

VI.

» Voulons que dans les deux cas exprimés en l'Article ci-deſſus, leſdits » Gardes renferment les ouvrages qu'ils enleveront dans une boëte ou paquet, » lequel ſera ficelé & cacheté du cachet de leur Bureau, dont ils feront pareil- » lement mention ſur leur Regiſtre, dans l'acte qui ſera dreſſé de ladite ſaiſie » ſur icelui, conformément à l'Article III. ci deſſus; & ſera de tout pareille- » ment laiſſé copie à la Partie ſaiſie, ainſi qu'il eſt porté audit Article: leſquels » ouvrages ainſi renfermés, leſdits Gardes ſeront tenus de porter & remettre » au Greffe de notre Cour des Monnoies, avec une copie ſignée d'eux de » l'Article de leur Regiſtre concernant leſdites ſaiſies, au plus tard dans les » vingt-quatre heures de la date d'icelles, s'il n'y a empêchement légitime, » pour être ſtatué ſur icelles par notredite Cour, ainſi qu'il appartiendra.

VII.

» N'entendons néanmoins aſtreindre leſdits Gardes à l'exécution de l'Article » ci-deſſus, dans le cas d'abſence des Maîtres Orfévres, que lorſqu'ils ſoup- » çonneront faute grave, ſoit dans le titre, ſoit dans les marques des ouvra- » ges qu'ils enleveront chez eux.

VIII.

» Lorſque par les eſſais ou expériences que les Gardes auront faits en leur » Bureau ſur les ouvrages qu'ils auront emportés, conformément à ce qui eſt » preſcrit par l'Article III ci-deſſus, ils ſe ſeront aſſurés de leur défectuoſité, » Voulons qu'ils les remettent au Greffe de notredite Cour des Monnoies » ſous leurs ſcellés; enſemble copie ſignée d'eux de l'Article de leur Regiſtre » relatif auxdits ouvrages, avec mention des défectuoſités qu'ils y auront trou- » vées, & ce dans les vingt-quatre heures, ou au plus tard dans trois jours » après la date deſdites ſaiſies ou enlevemens, à moins qu'il n'y eût empê- » chement légitime, pour y être les contraventions, délits ou crimes qui ſe

» trouveront ſur leſdits ouvrages, pourſuivis & jugés, ainſi qu'il appar-
» tiendra.

IX.

» Entendons que dans le cas où par les opérations & examens faits par leſ-
» dits Gardes en leur Bureau ſur les ouvrages par eux ſaiſis & enlevés, il ne
» ſe trouveroit aucune contravention, ils ſeront tenus, dans les trois jours, &
» au plus tard dans huitaine de l'enlevement, d'en faire la remiſe aux Maîtres
» ou Veuves ſur leſquels ils les auront ſaiſis ou enlevés, leſquels ſeront tenus
» de leur en donner décharge en marge dudit Regiſtre, à côté de l'Article con-
» tenant ladite ſaiſie, le tout ſans frais; lequel Regiſtre ils ſeront tenus de re-
» préſenter en notredite Cour des Monnoies toutesfois & quantes qu'ils en
» ſeront requis.

X.

» Voulons que quoique les Fondeurs, qui ne moulent ou fondent en or & Fondeurs.
» en argent qu'à la réquiſition des Orfévres, n'ayent point de poinçons, leſ-
» dits Gardes de l'Orfévrerie puiſſent & ſoient autoriſés à enlever de chez
» eux les ouvrages qui leur paroîtront ſuſpects, en ſe conformant néanmoins
» à ce qui leur eſt preſcrit par les Articles ci-deſſus.

XI.

» N'entendons néanmoins aſtreindre leſdits Maîtres & Gardes de l'Orfé-
» vrerie à faire leſdites mentions ou Procès-verbaux ſommaires ſur leur Re-
» giſtre lors de leurs viſites générales de police ou d'aumône, ſi ce n'eſt dans
» le cas où dans le cours deſdites viſites ils trouveroient des contraventions
» qui mériteroient d'être denoncées.

XII.

» Et quant aux viſites que leſdits Gardes de l'Orfévrerie feront ailleurs que
» chez les Maîtres & Veuves de leurs Corps, ou chez leſdits Fondeurs, Vou-
» lons qu'ils ſoient accompagnés d'un Officier de Juſtice, conformément aux
» Réglemens concernant l'Orfévrerie, qui ſont intervenus juſqu'à préſent, leſ-
» quels ſeront au ſurplus exécutés en ce qui n'eſt point contraire à ces pré-
» ſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens
» tenans notre Cour des Monnoies à Paris, &c. Donné à Fontainebleau le
» dixiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1752.

Regiſtré au Greffe de la Cour des Monnoies, oui, ce requérant, le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, aux charges por-

tées par l'Arrêt de ce jour. Fait en ladite Cour, les Semeſtres aſſemblés, le 4 Décembre 1752.

Viſites des Orfévres des Provinces.

A l'égard des viſites que doivent faire les Orfévres des Provinces, les Réglemens de la Cour des Monnoies leur preſcrivent ce qui ſuit:

» Les Jurés ſeront tenus de viſiter au moins une fois le mois à jour & » heure non prévus, & plus ſouvent, ſi beſoin eſt, tous les Maîtres & Veuves » ſoumis à leur jurande, vérifieront les poids dont ils ſe ſervent, qui doivent » être de huit onces au marc, examineront s'ils obſervent les Ordonnances » & Réglemens, ſe feront repréſenter les poinçons de chaque Maître ou » Veuve lors de ladite viſite; ſaiſiront & emporteront tout ce qu'ils trouve- » ront en contravention ou même ſuſpect, ſur leſquels ouvrages défectueux » ou ſuſpectés tels; ils feront de nouveau appliquer le poinçon du Maître ou » de la Veuve, & dreſſeront un Procès-verbal de la ſaiſie, lequel ſera ſigné » par les Jurés & par la Partie ſaiſie, à qui ils laiſſeront copie de leur ſaiſie; & » au cas que par l'examen qu'ils feront au Bureau de la Communauté, des ou- » vrages qui auront été par eux pris & enlevés chez leſdits Maîtres ou Veuves, » il s'en trouve en contravention, ils en dreſſeront Procès-verbal en préſence » de celui ou celle chez qui la ſaiſie aura été faite, lequel Procès-verbal ſera » ſigné, comme il eſt dit ci-deſſus; & dans le cas où la Partie ſaiſie feroit » refus de ſigner ou d'appliquer ſon poinçon, en ſera fait mention par les Jurés, » dans leurſdits Procès-verbaux. Au ſurplus, lorſque les Ouvrages enlevés » ſe trouveront en régle & au titre preſcrit, iceux ſeront rendus ſur le champ. » Pourront auſſi leſdits Jurés ſe tranſporter chez tous les Marchands & Ou- » vriers non ſoumis à leur Jurande, leſquels dans l'étendue d'icelle, & ſans » droit ni qualité, fabriquent ou font commerce d'ouvrages d'or & d'argent, » en ſe faiſant néanmoins aſſiſter, par leſdits Jurés, d'un Officier de Juſtice, » qui dreſſera Procès-verbal ſur le lieu même des contraventions qui auront » été découvertes, enſemble de l'enlevement des ouvrages ſuſpects; duquel » Procès-verbal qui contiendra le poids, la qualité des choſes ſaiſies, enſemble » la cauſe de la ſaiſie, ſera donné copie, & ſeront dans tous les cas leſdites » ſaiſies & Procès-verbaux portés au plûtard dans trois jours au Greffe de la » Monnoie du Reſſort, pour y être fait droit, ainſi qu'il appartiendra. »

TITRE

TITRE TREIZIÉME.

Des Aides à Gardes, de leurs fonctions & devoirs.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt procédé tous les ans à l'élection de quatre Maîtres & Marchands du Corps de l'Orfévrerie-Joaillerie, ſous le titre *d'Aides à Gardes*; leſquels, ſans ſuivre l'ordre de leur réception, ſont élus à la pluralité des voix, par les Gardes en charge, & les anciens Gardes aſſemblés à cet effet dans la Maiſon commune. Election.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630: » La Cour a ordonné & ordonne qu'aſſemblée ſera faite des Gardes & anciens dudit Art » d'Orfévrerie, par chacun an, pour être par eux procédé à l'élection de » quatre Maîtres Orfévres de cette Ville de Paris, qui ſeront nommés Aides » deſdits Gardes.

II.

Les Aides élus prêtent le ſerment de bien & fidélement exercer la charge pendant un an, tant en la Cour des Monnoies, que pardevant le Lieutenant-général de Police. Serment.

Sentence du Prevôt de Paris du 26 Juin 1630.

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1630: » Leſdits quatre Aides prê» teront le ſerment, tant pardevant ledit Prevôt de Paris, qu'en la Cour des » Monnoies, de bien & fidélement exercer leſdites charges pendant le tems & » eſpace d'un an.

» Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630..... ſeront » nommés Aides deſdits Gardes, pour ſervir en ladite charge pendant un an » ..... & être iceux Aides préſentés à ladite Cour par leſdits Gardes, pour » prêter le ſerment de bien & fidélement exercer leſdites Charges durant une » année.

III.

Les Aides, aſſiſtés des Officiers de Juſtice accoûtumés, doivent viſiter, tant de jour que de nuit, les Marchandiſes d'Orfévrerie & de Joaillerie, dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris, excepté dans les maiſons & boutiques des Maîtres & Marchands du Corps, & de leurs Veuves, & de remettre les choſes par eux ſaiſies, avec les Procès-verbaux entre les mains des Gardes en charge, ou de l'un d'eux dans vingt-quatre heures après la ſaiſie, leſquels Gardes ſont tenus de les enregiſtrer ſur un Regiſtre à ce Fonctions des Aides.

deſtiné, dont extrait ſigné d'eux ou de l'un d'eux, & délivré auxdits Aides pour leur ſervir de décharge.

Sentence du Prevôt de Paris du 26 Juin 1630.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 : » Ils feront la re-» cherche des contraventions qui ſeront faites audit Art d'Orfévrerie, contre » les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, & mettront les ou-» vrages qu'ils ſaiſiront, & les Procès-verbaux, ſi aucuns ils ſont, ès mains » deſdits Gardes en charge, ou de l'un d'eux, dans vingt-quatre heures, après » icelles ſaiſies faites, pour être par iceux incontinent apportées au Greffe de » ladite Cour, pour être jugées par icelle, ſuivant leſdites Ordonnances.

Arrêt de la Cour du Parlement du 28 Février 1659 : » La Cour enjoint » auxdits Aides & Gardes..... de recevoir les ſaiſies à la premiere dénon-» ciation ; les regiſtrer ſur Regiſtres dont ils ſeront tenus de donner extrait » ſigné d'eux, ou de l'un d'eux, à la charge qu'il vaudra comme s'il étoit ſigné » de tous. »

IV.

Salaire des Aides.

Leſdits Aides ne peuvent prétendre aucun droit ni ſalaire pour raiſon des ſervices qu'ils rendent au Corps dans l'exercice de leur charge ; mais ſont rembourſés par les Gardes de tous les frais par eux faits ou ſoufferts pour raiſon dudit exercice, & en cas de conteſtation, ils ſont réglés ſans frais par le Procureur du Roi au Châtelet.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 : » ..... & ſans que leſdits quatre » Aides puiſſent prétendre aucun ſalaire. »

Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1630 : » Et ſans que pour » ce faire leſdits Aides puiſſent prétendre ni prendre aucun ſalaire. »

Arrêt du Parlement du 28 Février 1659 : » ..... La Cour.... a ordonné & » ordonne qu'iceux Gardes ſeront tenus..... payer & rembourſer tous les frais » qu'ils auront faits ou ſoufferts, leſquels ſeront accordés à l'amiable ; & en » cas de conteſtation par le Subſtitut du Procureur général du Roi au Châtelet, » ſans frais. »

V.

Leſdits Aides doivent ſe renfermer uniquement dans le fait des viſites & devoirs dont ils ſont chargés, ſans pouvoir s'immiſcer en aucune autre choſe des affaires de la Communauté, & ſans que ſous prétexte de l'établiſſement d'iceux Aides, les Maîtres & Gardes puiſſent ſe diſpenſer de faire toutes les viſites auxquelles ils ſont tenus ſuivant le dû de leur charge.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630 : » ..... Et ſans que leſdits quatre » Aides puiſſent s'immiſcer en autres choſes des affaires de ladite Commu-

» nauté, & que pour ce lesdits Maîtres & Gardes puissent être exempts des » visitations ordinaires auxquelles ils sont obligés suivant le dû de leur charge. »

TITRE QUATORZIÉME.

Des Rapports faits en Justice par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie.

Voyez Tit. XII, où la forme des Procès-verbaux des saisies est détaillée dans la Déclaration du 10 Octobre 1752 qui y est rapportée.

Les rapports des contraventions aux Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfévrerie, & les Procès-verbaux d'icelles, doivent être représentés par lesdits Gardes; sçavoir, pour tout ce qui concerne le titre des matières, bonté & alliage d'icelles, la marque & le poinçon en la Cour des Monnoies, & pour le surplus pardevant le Prevôt de Paris ou son Lieutenant général de Police.

Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1641 : » ..... Ordonne Sa Majesté que les » Maîtres & Gardes feront leurs rapports à la Cour des Monnoies des fautes, » abus, crimes & malversations qu'ils découvriront au titre, bonté, alliage, » poids, marques, poinçons & façons de tous les ouvrages dudit état d'Or- » févrerie, & pour tous autres délits & contraventions aux Ordonnances con- » cernant le fait des Monnoies, leurs matieres, & ce qui en dépend, dont » à ladite Cour appartient la connoissance privativement à tous autres Juges. » Et au surplus se pourvoiront lesdits Maîtres & Gardes & particuliers de la- » dite Communauté, pour le fait de police, actions & délits ordinaires, par- » devant les Officiers du Châtelet, & y répondre en premiere instance, ainsi » que les autres Corps, &c. »

Réglement général du 30 Décembre 1679, Art XXI : » Continueront les- » dits Gardes de l'Orfévrerie leurs visites ès maisons & boutiques de tous les » Maîtres Orfévres & leurs Veuves, sans exception, en la maniere & ainsi » qu'il leur est enjoint par les Réglemens, dont ils dresseront leurs Procès- » verbaux, dans lesquels ils déclareront si les Maîtres sont en boutique » ou non, & donneront leurs rapports; sçavoir, pour tout ce qui concerne le » titre des matieres, bonté & alliage d'icelles, la marque & le poinçon, en » la Cour des Monnoies; & pour le surplus, pardevant le Prevôt de Paris, ou » son Lieutenant général de Police. »

Arrêt du Conseil du 15 Juin 1701 : » Sa Majesté ordonne que conformé- » ment à l'Article XXI du Réglement de 1679, lesdits Gardes de l'Orfé- » vrerie porteront à la Cour des Monnoies leurs Procès-verbaux de visite en » cas de contravention, concernant le titre & alliage des matieres, marque » & poinçon seulement, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra; & que le

» Lieutenant général de Police connoiſſe des autres contraventions, & généralement de toute la police entre leſdits Orfévres. »

Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1730 : » Veut & entend Sa Majeſté que..... » ladite Cour des Monnoies ne connoiſſe que de ce qui concerne le titre, » bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon; & ce, ſur les rapports qui lui ſeront donnés par leſdits Gardes de l'Orfévrerie, & que la » connoiſſance du ſurplus appartienne au ſieur Lieutenant général de Police. »

TITRE QUINZIÉME.

Du Compte annuel des Gardes ſortans de charge.

Les Gardes de l'Orfévrerie ayant achevé le tems de leur exercice, doivent rendre inceſſamment après leur ſortie de charge, aux entrans bon & fidele compte & reliquat des recettes & dépenſes par eux faites, comme ayant eu l'adminiſtration, régie & gouvernement des biens & affaires du Corps, de la Chapelle de Saint Eloi, & du logement & ſubſiſtance des pauvres de la Communauté; & doit être ledit compte rendu tous les ans dans la Maiſon commune en la forme & maniere uſitées de tems immémorial.

C'eſt de cette même forme, invariablement obſervée depuis un tems immémorial, & qu'on obſerve encore, dont Louis XIV a ordonné la continuation par Lettres-Patentes du 27 Mars 1696, leſquelles ſont communes aux cinq autres Corps des Marchands : » Ordonnons (diſent ces Lettres) que les » comptes des ſix Corps de Paris ſeront rendus à l'avenir en la forme & » maniere qu'ils ſe rendoient avant l'Edit du mois de Mars 1694. » Il avoit été créé par cet Edit des Auditeurs & Examinateurs de ces comptes; ces Offices furent réunis au Corps de l'Orfévrerie comme à chacun des cinq autres.

Provinces.

Dans les Villes de Provinces où il y a Jurande & pluſieurs Maîtres Orfévres établis, comme à Lille, Dunkerque, Saint-Omer, &c. il y a un Clerc dans la Communauté qui eſt élu par les Gardes ou Jurés en charge, lequel les aſſiſte dans leurs viſites, fait ce qui lui eſt par eux ordonné pour le ſervice de la Communauté, & avertit les Maîtres de ſe trouver aux aſſemblées qui ſont indiquées, leur porte les billets imprimés contenant les recommandations des vaiſſelles, bijoux, joyaux, ou autres effets volés; il eſt obligé de tenir un Regiſtre cotté & paraphé par leſdits Gardes ou Jurés, ſur lequel il doit inſcrire exactement jour par jour toutes les recommandations qui lui ſont faites, pour chacune deſquelles il doit lui être payé la ſomme de vingt ſols.

Orfévres des Galeries du Louvre.

On appelle ainſi les Orfévres, qui, par leur habileté dans cet Art, méritent de la bonté du Roi, un logement dans les Galeries du Louvre.

Les privileges dont ils jouiſſent, & qui leur ſont communs avec les autres Artiſtes logés aux mêmes Galeries, leur ont été donnés par Lettres-Patentes d'Henri IV. du 22 Décembre 1608, confirmés par autres Lettres-Patentes de Louis XIV. du mois de Mars 1671.

Ces priviléges, conformément aux Lettres-Patentes, conſiſtent en ce que les Ouvriers logés dans les Galeries, y travaillent de leur métier ſans en être empêchés, ni viſités par les Maîtres de leur Communauté.

Il leur eſt permis de prendre chacun deux Apprentifs, dont le dernier eſt pris à la moitié du tems de l'apprentiſſage de l'autre. A la fin de l'apprentiſſage ils en donnent certificats en bonne & due forme, ſur leſquels tant leurs enfans que leurs apprentifs, de cinq ans en cinq ans, ſont reçus Maîtres, ſans être obligés de faire de chefs-d'œuvre, prendre lettres, ſe préſenter à la maîtriſe, faire appeller les Maitres à leur réception, payer aucun feſtin, ni autre choſe, ni être tenus de ſe faire inſcrire cinq ans auparavant ſur le Regiſtre du Procureur du Roi.

Les Maîtres Orfévres ſont tenus d'apporter leurs ouvrages marqués de leurs poinçons, en la Maiſon commune des Gardes de l'Orfévrerie, pour y être marqués, ainſi que les ouvrages des autres Maîtres Orfévres.

Au cas que quelqu'un deſdits Maîtres ſorte de ladite Galerie, n'ayant, diſent les Lettres-Patentes, fait faute ou offenſe, il jouit du droit de maîtriſe, comme s'il y demeuroit actuellement.

Ces Lettres-Patentes du mois de Mars 1671, portant confirmation deſdits priviléges, qui par inadvertence n'avoient pas été adreſſées à la Cour des Monnoies, lui furent envoyées par autres Lettres du 27 Janvier 1672, pour y être enregiſtrées, ainſi qu'elles l'avoient été au Parlement en Mars 1671; & en conſéquence ladite Cour des Monnoies, par Arrêt du 24 Février 1672, » a ordonné que leſdites Lettres des mois de Mars 1671, & » 27 Janvier 1672, ſeroient regiſtrées au Greffe pour être exécutées, & jouir » par les Impétrans, & autres Ouvriers qui ſeront mis & logés par le Roi » en ſa Galerie du Louvre, leurs Enfans, Apprentifs & Veuves, en vi- « duité de l'effet contenu en icelles, à la charge de ne tenir boutique qu'en » ladite Galerie, tant qu'ils y ſeront demeurans, & en cas qu'ils en ſoient » mis hors, ne pourront jouir de la maîtriſe, & tenir boutique en cette Ville, » & autres de ce Royaume, s'ils n'ont demeuré & ſervi cinq années con- » tinuelles eſdites Galeries; & outre que les Apprentifs qui ſeront pris par » leſdits Orfévres, ſeront tenus ſervir le tems de huit années en apprentiſ-

» ſage, ſuivant les Ordonnances, pendant lequel tems leſdits Maîtres ne » pourront prendre qu'un Apprentif, ſinon durant les deux dernieres années » du premier Apprentif; les brevets d'apprentiſſage deſquels Apprentifs ſe- » ront regiſtrés au Greffe de la Cour, pour y avoir recours quand beſoin » ſera, & de ſouffrir, par leſdits Orfévres, & autres juſticiables de ladite » Cour, demeurans en ladite Galerie, les viſites & ſaiſies des Commiſſaires » d'icelle; & ſeront du ſurplus les Ordonnances, Arrêts & Réglemens tou- » chant le fait de l'Orfévrerie, par eux gardés & obſervés ſelon leur forme » & teneur. Ordonne que leſdits Orfévres prêteront le ſerment en la Cour en » tel cas requis & accoûtumé; pour, ce fait, être leurs poinçons inſculpés, & » leurs noms gravés ſur la table de cuivre du Greffe d'icelle, ainſi que les » autres Maîtres de cette Ville de Paris. Fait en la Cour des Monnoies, » les Semeſtres aſſemblés, le 24 Février 1672.

La Cour des Monnoies, pour remédier aux abus qui s'étoient gliſſés dans l'exercice & l'exécution de ces priviléges, leſquels abus faiſoient naître des conteſtations entre ces Ouvriers & le Corps de l'Orfévrerie de Paris, fit un nouveau Réglement le 18 Août 1755, par lequel la Cour ordonne que: » Dorénavant tous ceux qui obtiendront un brevet du Roi, pour loger dans » les Galeries du Louvre, en qualité d Orfévres, ſeront tenus avant de pou- » voir en jouir, & d'y exercer ledit Art, de ſe faire connoître en la Cour, » & y faire enregiſtrer leſdits brevets, ſoit qu'ils ſoient Maîtres ou non, à » l'effet de quoi ſera tenu par le Greffier de la Gour, un Regiſtre particulier, » ſur lequel leſdits brevets ſeront enregiſtrés, après que ledit enregiſtrement » aura été ordonné, & que ceux qui obtiendront leſdits brevets, ſans avoir » été précédemment reçus Maîtres Orfévres, ſeront tenus de prêter ſerment » & de prendre un poinçon, qu'ils feront inſculper tant au Greffe de la Cour, » ſur la table de cuivre à ce deſtinée, qu'au Bureau de la Maiſon commune » de l'Orfévrerie de cette Ville: que ceux deſdits Orfévres qui auroient ob- » tenu leſdits brevets ſans avoir été précédemment reçus Maîtres, & qui vien- » droient à quitter leſdites Galeries, ou en être mis hors, avant d'y avoir » travaillé pendant cinq années entiéres & conſécutives, ne pourront conti- » nuer de travailler dudit Art dans la Ville de Paris ni ailleurs, & ſeront tenus » de rapporter leurs poinçons pour être biffés & difformés, & ſera fait men- » tion du jour qu'ils ſeront ſortis deſdites Galeries, ſur le Regiſtre ci-deſſus » mentionné en marge de l'enregiſtrement qui aura été fait de leurs brevets.

» Que tous les Orfévres des Galeries du Louvre pourront, pendant le » tems qu'ils y demeureront, avoir chacun un Apprentif, qu'ils obligeront » pardevant Notaires, pour huit années entières & conſécutives; lequel brevet » d'apprentiſſage ſera enregiſtré au Greffe de la Cour, huitaine au plûtard » après ſa paſſation, ſur le Regiſtre particulier à ce deſtiné, en vertu des Arrêts

» que les Apprentifs obtiendront à cet effet, & ne pourront leſdits Orfévres » prendre un ſecond Apprentif qu'après l'expiration des ſix premieres années » de l'apprentiſſage du premier Apprentif ; & pour en juſtifier, ſeront tenus » de repréſenter le brevet de l'apprentiſſage du premier, lors de l'enregiſtre- » ment de celui du ſecond Apprentif. »

» Que leſdits Orfévres ſeront tenus d'avoir ledit Apprentif chez eux à tra- » vailler pendant tout le cours de leur apprentiſſage, ſans ſouffrir que leſdits » Apprentifs aillent travailler ailleurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & » que ſi aucun deſdits Apprentifs ſortoient de chez leſdits Maîtres, & tra- » vailloient pendant ledit tems pour leur compte particulier, ou ailleurs que » dans les atteliers deſdits Maîtres, ils demeureront déchûs du privilége deſ- » dites Galeries, & leurs brevets d'apprentiſſage ſeront rayés & biffés de tous » les Regiſtres.

» Que ſi aucun des Orfévres deſdites Galeries vient à quitter l'exercice » de ſa profeſſion, & remet ou dépoſe, il ne pourra faire aucun Apprentif » pendant tout le tems qu'il n'exercera point, & l'Apprentif qu'il auroit » alors, ſera tenu de ſe pourvoir en la Cour, à l'effet d'être autoriſé à para- » chever le tems de ſon apprentiſſage ſous un autre Maître des Galeries, » qui lui ſera par elle indiqué, ſans cependant que ce nouvel Apprentif puiſſe » porter préjudice audit Maître, par rapport à celui qu'il eſt en droit d'avoir ; » & qu'il en ſera uſé de même par ceux des Apprentifs dont les Maîtres vien- » dront à décéder pendant le cours de leur apprentiſſage.

» Qu'après les huit années d'apprentiſſage finies & accomplies par leſdits » Apprentifs, & avoir travaillé par eux ſans diſcontinuation chez leſdits » Maîtres des Galeries du Louvre & non ailleurs ni autrement, ils pourront » être préſentés à la Cour par ceux deſdits Maîtres chez leſquels ils auront » fait & fini leur apprentiſſage, pour être par elle admis & reçus à la maî- » triſe, s'ils en ſont trouvés ſuffiſans & capables. »

» Qu'au ſurplus leſdits Orfévres des Galeries du Louvre ſeront tenus de ſe » conformer, par rapport aux ouvrages de leur profeſſion, à toutes les Ordon- » nances, Arrêts & Réglemens intervenus au ſujet de l'Orfévrerie, & de » ſouffrir les viſites des Commiſſaires de la Cour.

» Que le préſent Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, tant par ceux » qui ſont établis actuellement èſdites Galleries & leurs Apprentifs, que par » ceux qui leur ſuccéderont, & les Apprentifs qu'ils feront ; à l'effet de quoi » leſdits Maîtres actuellement établis & leurs Succeſſeurs, èſdites Galeries, » en feront leurs ſoumiſſions au Greffe de la Cour. Fait en la Cour des Mon- » noies, le 18 d'Août 1755. »

Orfévres des Gobelins.

En 1667, le Roi par Edit du mois de Décembre, regiſtré en Parlement, le 21 du même mois, établit une Manufacture de meubles de la Couronne aux Gobelins.

L'Article IV. de cet Edit porte: » Le Surintendant de nos Bâtimens, & » le Directeur ſous lui, tiendront la Manufacture remplie de bons Peintres, » Maîtres Tapiſſiers de hauteliſſe, Orfévres, Fondeurs, Graveurs, Lapi- » daires, Menuiſiers en ébene & en bois, Teinturiers, & autres bons Ou- » vriers en toutes ſortes d'Arts & Métiers qui ſont établis, & que le Sur- » Intendant de nos Bâtimens eſtimera néceſſaire d'y établir.

Art. VI: » Voulons qu'il ſoit entretenu dans ladite Manufacture, à nos dé- » pens, le nombre & quantité de ſoixante enfans, qui ſeront nommés & choi- » ſis par ledit Sur-Intendant, pour l'entretenement de chacun deſquels ſera » délivré aux Directeurs deſdites Manufactures, la ſomme de deux cens cin- » quante livres, payable par le Tréſorier général de nos Bâtimens, &c.

Art. VII: » Seront les enfans, lors de leur entrée en ladite Maiſon, mis & » placés dans le Séminaire du Directeur, auquel ſera donné un Maître Peintre » ſous lui, qui aura ſoin de leur éducation & inſtruction, pour être enſuite » diſtribués par le Directeur, & par lui mis en apprentiſſage chez les Maîtres » de chacun des Arts & Métiers, ſelon qu'il les jugera à propos & ca- » pables, dont il ſera tenu Regiſtre, le tout par ordre du Sur-Intendant de » nos Bâtimens.

Art. VIII: Pourront leſdits enfans, après ſix ans d'apprentiſſage, & quatre » ans de ſervice chez les Maîtres, outre les ſix ans d'apprentiſſage, même les » Apprentifs Orfévres, nonobſtant qu'ils ne ſoient fils de Maîtres, lever & » tenir boutique de Marchandiſes, Art & Métier, auquel ils auront été inſ- » truits, tant dans notre bonne Ville de Paris, qu'en toutes les autres de » notre Royaume, ſans faire expérience, ni qu'ils ſoient tenus d'autre choſe » que de ſe préſenter pardevant les Maîtres & Gardes deſdites Marchandiſes, » Arts & Métiers, pour être admis entre les autres Maîtres de leur Com- » munauté; ce que leſdits Maîtres & Gardes ſeront tenus de faire ſans » aucuns frais, ſur le certificat dudit Sur-Intendant de nos Bâtimens.

» Art. X: » Pourront néanmoins les Ouvriers qui auront travaillé ſans diſcon- » tinuation dans les Manufactures pendant ſix ans, être reçus Maîtres en la » maniere accoutumée comme deſſus, ſur le certificat dudit Sur-Intendant de » nos Bâtimens.

La Cour des Monnoies a ordonné par Arrêts des 28 Juin 1752, 14 Avril 1753, & 9 Décembre 1761, que les Ouvriers qui obtiendroient des brevets de

de logement dans la Manufacture Royale des Gobelins, en vertu desquels ils peuvent exercer la profession d'Orfévre par les priviléges attachés à cette Manufacture, seroient tenus 1°. de se faire connoître en la Cour.

2°. De faire enregistrer au Greffe d'icelle, lesdits brevets de logement sur le Registre qui est tenu à cet effet par le Greffier, y prêter serment, & prendre les poinçons qui leur seront nécessaires pour marquer les Ouvrages qu'ils feront, & ce, avant de pouvoir faire exercer ladite profession.

3°. Que les certificats qui seront donnés aux Compagnons gagnant maîtrise dans cette Manufacture, par le travail qu'ils y feront pendant six années, & les brevets d'apprentissage qui seront faits par lesdits Ouvriers ou Maîtres reçus après ledit tems de travail, seront pareillement enregistrés au Greffe de la Cour, sur le Registre particulier à ce destiné, à peine contre les uns & contre les autres, d'être privés de pouvoir parvenir à la maîtrise, & de ne pouvoir jouir des priviléges de ladite Manufacture, même d'être poursuivis comme contrevenans aux Ordonnances concernant l'Orfévrerie.

4°. Que les Arrêts de la Cour desdits jours 28 Juin 1752, 14 Avril 1753, 9 Décembre 1761, seront signifiés à la diligence du Procureur général du Roi, tant aux Ouvriers, Compagnons & Apprentifs, étant & demeurant actuellement dans ladite Manufacture, qu'à l'Inspecteur particulier d'icelle, à l'effet par lui de veiller à leur exécution.

Si celui qui se présente pour être admis au corps de l'Orfévrerie, a travaillé pendant six ans comme Apprentif & pendant quatre ans comme Compagnon, ou pendant six ans comme Compagnon dans ladite Manufacture, & s'il en est trouvé suffisant & capable, la Cour le reçoit Maître Orfévre, en faisant par lui le serment requis & accoûtumé, de garder & observer les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour sur le fait de l'Orfévrerie, pour jouir par lui de la maîtrise en la Ville de Paris, ou autres du Royaume que bon lui semblera, à la charge de faire graver son nom & insculper son poinçon sur la table de cuivre étant au Greffe de la Cour, & de donner caution de la somme de mille livres.

Ces Orfévres joignent à la requête qu'ils présentent à la Cour un certificat du Directeur & Ordonnateur général des bâtimens, conformément à l'Article VIII de l'Edit d'établissement de cette Manufacture, lequel certificat contient ce qui suit :

» Nous..... Conseiller du Roi en ses Conseils, Directeur & Ordonnateur » général de ses Bâtimens, Jardins, Arts, Académies & Manufactures.

» Certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le nommé..... a travaillé » de son métier d'Orfévre l'espace de..... années sans discontinuation dans la » Manufacture de l'Hôtel Royal des Gobelins, en la qualité de..... sous la » conduite du sieur..... Orfévre ordinaire du Roi pour le service de Sa Majesté,

» & ce, conformément à l'Article X de l'Edit du mois de Novembre 1667, » portant établiſſement de ladite Manufacture Royale des Meubles de la » Couronne, regiſtré en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des » Aides le 20 Février, 3 Mars & 21 Décembre 1668, pour & à l'effet de » jouir par ledit..... de la Maîtriſe de ſondit métier d'Orfévre, & ſe faire » recevoir ſans aucun frais, ſuivant qu'il eſt porté par ledit Edit; en foi de » quoi Nous avons délivré le préſent certificat audit..... pour lui ſervir en tems » & lieu ce que de raiſon, lequel Nous avons ſigné de notre main, fait contre- » ſigner par le Secrétaire ordinaire des Bâtimens de Sa Majeſté, & y appoſer » le cachet de nos armes. Fait..... ſigné..... plus bas..... »

Orfévres gagnant Maîtriſe dans l'Hôpital de la Trinité.

Il y a ordinairement dans cet Hôpital, en vertu de ſes priviléges, deux Compagnons Orfévres qui y gagnent leur Maîtriſe en inſtruiſant pendant huit ans deux enfans qui ſe deſtinent à ce métier.

Ces Compagnons, pour être admis dans cet Hôpital, doivent préalablement faire expérience pardevant les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, à l'effet d'être par ces Gardes certifiés ſuffiſans & capables pour enſeigner les enfans; ainſi l'ordonne un Arrêt du Parlement du 6 Juin 1576.

Ces Compagnons ne peuvent être reçus dans l'Hôpital de la Trinité que de huit ans en huit ans, & ne peuvent avoir qu'un Compagnon, conformément à l'Arrêt du Parlement du huit Octobre 1621.

Dès que les huit années d'inſtruction & d'apprentiſſage ſont expirées, les deux Compagnons & les deux Enfans ſont préſentés à la Cour des Monnoies par les Adminiſtrateurs de cet Hôpital, qui certifient que les Enfans y ont été inſtruits pendant huit ans, & que les Enfans ont bien fait leur chef-d'œuvre; alors la Cour des Monnoies, après les avoir examinés, tant les Compagnons que les Apprentifs, les admet à la Maîtriſe de Maîtres Orfévres.

Cette préſentation des Compagnons & des Apprentifs par les Adminiſtrateurs de l'Hôpital, eſt ordonnée par Edit du mois de Juin 1554.

Quant au chef-d'œuvre, les Enfans, pour être reçus Maîtres, y ſont obligés, & non les Compagnons, qui cependant en font un, mais anticipé de huit ans; car quoique par les Priviléges de cet Hôpital il ſoit dit que les deux Ouvriers ſous leſquels ils font leur apprentiſſage ne ſeront tenus de faire chef-d'œuvre pour être reçus Maîtres après les huit années d'inſtruction, c'eſt moins une diſpenſe de le faire, qu'une précaution priſe pour empêcher qu'ils ne fuſſent obligés de le faire deux fois, puiſqu'avant que ces Ouvriers ſoient admis pour inſtruire les Enfans dont on les charge, ils doivent (comme nous l'avons dit) préalablement faire expérience pardevant les Maîtres & Gardes

de l'Orfévrerie, ce qui eſt bien réellement un chef-d'œuvre, mais anticipé de huit ans.

Ces Orfévres ſont obligés de prendre au Greffe de la Cour des Monnoies les poinçons néceſſaires pour marquer leurs ouvrages, leſquels ſont inſculpés ſur la table de cuivre à ce deſtinée.

Orfévre privilégié dans Saint-Denis de la Chartre.

Extrait des Priviléges accordés par le Roi au Prieuré de Saint-Denis de la Chartre en l'an 1270.

» Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Nous » faiſons à ſçavoir que c'eſt la paix qui eſt faite entre Nous d'une part, & le » Prieur du Prieuré de la Chartre, Monſieur Saint-Denys, en notre cité de » Paris, d'autre part : Nous voulons & octroyons que ledit Prieur de la » Chartre & ſes ſucceſſeurs ayent à Paris un Drapier, un Cordonnier, un » Féroi pour ferrer, un Orfévre, un Boucher, un Charpentier, un Serclier, » un Boulanger, un Cloſier, un Pelletier, un Tanneur, un Maçon, un Bar- » bier, un Sellier, & de tous les autres états, qui ayent la franchiſe comme » le Menetreuil du Prieuré a eu juſqu'ici, & un Prévôt qui ait telle même » franchiſe tant qu'il ſera Prévôt du Prieur, & quand le Prévôt prendra iceux » Menetreuil à ſon ſervice, il dira en la France que il aura faite le Roi, qu'il » y prendra en bonne foi ſans méprendre vers nous & à témoin d'elle : ce » fut fait l'an de grace mil deux cens ſoixante & dix. »

La franchiſe des maiſons de Saint-Denys de la Chartre leur a été accordée par Louis VI, dit le Jeune, en l'année 1144.

Le Réglement général ſur le fait de l'Orfévrerie & ſur le commerce des matieres d'or & d'argent étant cité tant de fois dans l'article ORFÉVRE, nous croyons devoir le rapporter ici en entier, tant pour la facilité de ceux qui doivent en ſuivre les différentes diſpoſitions, que de ceux qui doivent les faire exécuter.

Réglement général ſur le fait de l'Orfévrerie & ſur le commerce des matières d'or & d'argent, fait au Conſeil d'État du Roi le 30 Décembre 1679, regiſtré au Parlement le 29 Février 1680, & à la Cour des Monnoies le 26 Mars ſuivant.

Réglement général du 30 Décembre 1679.

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Statuts, Ordonnances, Edits, Arrêts & Réglemens concernant le Corps des Maîtres Marchands Orfévres-Joailliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & le fait de l'Orfévrerie, enſemble les Réglemens faits pour les autres Corps des Marchands & Artiſans de la même Ville qui employent les matieres, ou qui font commerce des

ouvrages d'or & d'argent; & Sa Majeſté voulant remédier aux abus qui s'y ſont introduits par le nombre exceſſif des perſonnes qui s'y employent, même ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été déja priſes, afin que l'Etat ne reçoive aucun préjudice dans la fabrique & débit des ouvrages d'Orfévrerie & commerce des matieres d'or & d'argent: Et Sa Majeſté s'étant pareillement fait repréſenter les Procès-verbaux des viſites, faits depuis le premier Juillet 1678 par les Gardes du préſent en charge; ouï le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, & Contrôleur général des Finances: le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, conformément à l'Article III de l'Edit du mois de Mars 1554, Déclaration du mois de Juillet 1612, Arrêt de ſon Conſeil du 27 Mai 1632, & Sentence de Police rendue en exécution le 30 Juin ſuivant:

ARTICLE PREMIER.

» Que le nombre des Maîtres Orfévres de Paris demeurera par l'avenir » fixé & réduit à trois cens; & juſqu'à ce que ladite réduction ait été faite, » Sa Majeſté fait défenſes aux Maîtres & Gardes de recevoir aucun chef- » d'œuvre, ni de préſenter à la maîtriſe aucun Aſpirant ſous quelque pré- » texte que ce ſoit, à peine de nullité.

II.

» Après que le nombre des Maîtres, préſentement reçus & établis, aura été » réduit à celui de trois cens, ſeront admis par chacun an au chef-d'œuvre, & » reçus en la maniére ordinaire, autant de perſonnes qu'il conviendra pour » remplir le nombre de ceux qui ſeront décédés, ou qui auront volontaire- » ment renoncé à la maîtriſe & commerce de l'Orfévrerie, par acte en bonne » forme; & ſeront les Apprentifs & fils de Maîtres, admis à la maîtriſe en » nombre égal, à commencer par les fils de Maîtres; leſquels fils de Maîtres, » auſſi bien que les Apprentifs ſeront tenus de faire le chef-d'œuvre qui leur » ſera donné en la préſence des Gardes; & en cas que les fils de Maîtres qui » ſe préſenteront pour être reçus au chef-d'œuvre, ne ſoient en nombre ſuf- » fiſant pour remplir la moitié des places vacantes, le ſurplus de ce qui en » manquera, ſera pris du nombre des Apprentifs; ce qui aura lieu en fa- » veur des fils de Maîtres, ſi le nombre des Apprentifs Aſpirans n'eſt » ſuffiſant.

III.

» Les Maîtres Orfévres de la Ville & Fauxbourgs de Paris ſeront tenus de » donner bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de mille livres, au lieu de

» vingt marcs, portés par le Réglement de 1554; leſquelles cautions » les Gardes en charge pourront conteſter, s'il y échet, après avoir pris com- » munication des actes de cautionnement, & autres.

IV.

» Et ſans avoir égard aux réceptions des Maîtres reçus depuis le premier » Juillet 1675, leſquelles Sa Majeſté a caſſées & annullées, comme faites » au préjudice des défenſes portées par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Juin » audit an; fait Sa Majeſté défenſes à tous Maîtres prétendus reçus depuis les » défenſes portées par l'Arrêt dudit jour 17 Juin, de tenir boutiques d'Or- » févres, & à eux enjoint, huitaine après la publication du préſent Arrêt, » de remettre leurs poinçons entre les mains des Gardes qui les feront rompre » en leur préſence. Pourront néanmoins ceux d'entre eux qui prétendront avoir » l'âge & les qualités requiſes par les Réglemens, repréſenter dans un mois » pardevant le Lieutenant général de Police, leurs brevets d'apprentiſſage, » conſentement des Gardes en charge, & autres actes néceſſaires, dont il ſera » dreſſé Procès-verbal, & ſur icelui donné avis par ledit Lieutenant général » de Police, pour le tout vû & rapporté au Conſeil, être pourvû par Sa » Majeſté, ainſi qu'il appartiendra.

V.

» Et d'autant que les Veuves des Maîtres Orfévres n'ont aucune connoiſ- « ſance du titre & de l'aloi, & que ne pouvant conduire le travail, elles dé- » pendent des Compagnons qu'elles employent, en quoi le Public peut re- » cevoir un notable préjudice, ainſi que leſdites Veuves qui ſe trouvent par » ce moyen expoſées à des condamnations d'amendes, & autres peines con- » ſidérables; ne pourront leſdites Veuves avoir de poinçons à l'avenir; à » elles enjoint de les rapporter dans quinzaine au Bureau des Orfévres pour y » être rompus. Pourront néanmoins leſdites Veuves des Maîtres Orfévres » continuer le commerce des Marchandiſes d'Orfévrerie & Joaillerie en bou- » tiques ouvertes, & faire travailler ſous le poinçon d'un Maître Orfévre, » tenant actuellement boutique; lequel Maître ſera obligé de les marquer de » ſon poinçon, & de les faire contremarquer, & demeurera auſſi reſponſable » des abus qui s'y pourront trouver, tant au titre qu'autrement.

VI.

» Sera fait à l'avenir par chacun an, par les Gardes en charge, une liſte » générale, dans laquelle les noms, ſur-noms, & demeures de tous les » Maîtres, ſelon l'ordre de leurs réceptions, ſeront inſcrits, comme auſſi les

» noms, ſur-noms & demeures des Veuves tenant bouriques ouvertes; &
» ſera ladite liſte renouvellée par chacun an, ſignée & certifiée véritable par
» leſdits Gardes en charge, avant l'élection de ceux qui leur devront ſuccéder;
» deſquelles liſtes ſeront faits trois exemplaires, dont l'un ſera mis dans un ta-
» bleau à la Chambre commune deſdits Orfévres, & les deux autres ſeront
» dépoſés aux Greffes de la Cour des Monnoies & de la Chambre de Police:
» & ſeront tenus les Maîtres & Veuves de Maîtres, en cas de chargement de
» domicile, de le déclarer aux Gardes en charge, trois jours après ledit chan-
» gement, à peine de deux cens livres d'amende en cas de contravention.

VII.

» Ordonne Sa Majeſté ſans s'arrêter à l'Arrêt du Conſeil du 5 Juin
» 1663, que celui du 29 Novembre 1659 ſera exécuté, conformément à
» icelui; ſera par chacun an, à commencer du 1 Juillet 1680, procédé à l'é-
» lection de trois Gardes ſeulement, ſçavoir, un ancien & deux jeunes, pour
» avec trois de ceux qui ſont à préſent en charge, faire le nombre de ſix
» Gardes, & ainſi continuer à l'avenir par chacun an.

VIII.

» Les deux derniers deſdits Gardes feront la charge de Maîtres des Con-
» fréries particulières établies entre les Orfévres, avec défenſes à eux & aux-
» dits Gardes & Communauté, de procéder ci-après à l'élection d'aucuns
» Maîtres de Confréries, ni de faire ſous ce prétexte aucune aſſemblée, feſtin,
» ou autres dépenſes que celles qui ſont néceſſaires pour le ſervice divin,
» conformément aux titres des fondations.

IX.

» Fait Sa Majeſté défenſes à tous Marchands & Artiſans, de quelque qua-
» lité & condition qu'ils ſoient, autres que les Maîtres Orfévres & leurs
» Veuves, de faire aucun commerce de Marchandiſes du poinçon de Paris,
» à peine de confiſcation & d'amende de mille livres pour chacune contraven-
» tion; le tout appliquable un tiers au profit de Sadite Majeſté, un autre
» tiers à la Communauté deſdits Maîtres Orfévres, & l'autre tiers au dé-
» nonciateur.

X.

» Permet néanmoins Sadite Majeſté aux Marchands Merciers de ſadite
» Ville de Paris, de vendre la vaiſſelle & autres piéces d'Orfévrerie venant
» d'Allemagne & autres Pays étrangers, ſeulement à la charge qu'après l'ar-

» rivée & réception desdites piéces d'Orfévrerie, lesdits Marchands Mer-
» ciers seront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau des Maîtres Orfévres
» qui les marqueront au Corps, ou en l'une des piéces principales, d'un
» poinçon particulier qui ne servira à d'autre usage, ensorte néanmoins qu'ils
» n'en puissent être difformés; faisant, Sa Majesté, défenses auxdits Mar-
» chands Merciers, d'exposer en vente lesdites piéces d'Orfévrerie, avant
» qu'elles ayent été marquées; & en cas de contravention, permis aux
» Gardes des Marchands Orfévres de les faire saisir, & à cet effet, de faire
» transporter un Commissaire du Châtelet.

XI.

» Seront pareillement tenus lesdits Marchands Merciers qui font trafic d'Orfé-
» vrerie, de mettre entre les mains des Gardes des Orfévres, un état certifié &
» signé d'eux, de la qualité, quantité, & poids des Marchandises qu'ils ont du
» poinçon de Paris & des autres Villes du Royaume, & seront tenus de
» faire marquer au Bureau desdits Orfévres, tous lesdits Ouvrages d'un poin-
» çon particulier, & ce dans un mois, après lequel ledit poinçon sera rompu.
» Et pour donner moyen auxdits Marchands Merciers de se défaire desdits
» ouvrages ainsi marqués, Sa Majesté leur a accordé délai de six mois pour
» les vendre, après lequel lesdits Merciers seront tenus de porter au Bureau
» desdits Orfévres ceux qui leur pourroient être restés, dont la valeur leur
» sera payée comptant suivant le poids, & la moitié de la valeur des façons,
» ainsi qu'il sera arbitré: le tout à peine de confiscation & d'amende.

XII.

» Et afin d'éviter plusieurs abus difficiles à découvrir, par le moyen desquels
» plusieurs personnes ont été trompées, les Maîtres Orfévres seront tenus de
» marquer chacun de leurs poinçons, & de faire contremarquer du poinçon
» commun en lieu visible, le plus près l'un de l'autre que faire se pourra,
» tous les ouvrages d'or & d'argent, & ce, tant au corps qu'aux piéces prin-
» cipales d'appliques & garnisons, mentionnées en l'état cejourd'hui arrêté
» au Conseil; & à cet effet seront lesdits Maîtres tenus d'envoyer en même-
» tems au Bureau lesdites pièces d'appliques & garnisons avec le corps &
» piéces principales, pour du tout en être fait essai, & iceux contremarqués:
» défenses aux Gardes de marquer l'un sans l'autre, & auxdits Orfévres d'a-
» voir dans leurs maisons & boutiques aucuns ouvrages montés & assemblés,
» frappés en bord ou planés, même d'exposer en vente ceux qui ont été ci-
» devant fabriqués, qu'ils n'ayent été préalablement marqués & contremar-

» qués au corps & piéces mentionnées audit état de ce jour, à peine de con-
» fiſcation des ouvrages & d'amende.

XIII.

» Et afin de prévenir tous les autres abus qui pourroient être commis à l'a-
» venir, pour éviter leſdites marques & contremarques, ſous prétexte que
» les ouvrages auroient été fabriqués avant le préſent Réglement, ordonne Sa
» Majeſté qu'incontinent après la publication d'icelui, les Gardes en charge
» feront une viſite & recherche générale en procédant, à laquelle chacun des
» Maîtres & Veuves d'Orfévres ſera tenu de faire ſa déclaration préciſe, & de
» fournir un état duement ſigné & certifié des ouvrages d'Orfévrerie qu'ils
» auroient faits & fabriqués avant le premier Juillet 1677, laquelle déclaration
» contiendra la qualité deſdits ouvrages, le poids & la marque, tant du Maître
» que de la Maiſon commune : & en cas de contravention, & à faute par
» leſdits Maîtres & Veuves de faire leſdites déclarations dans un mois après
» la publication du préſent Arrêt, leſdits ouvrages dont ils ſe trouveront ſaiſis
» demeureront confiſqués au profit de Sa Majeſté.

XIV.

» Et pour empêcher que les ouvrages d'Orfévrerie ne ſoient difformés, afin
» que le poinçon puiſſe être appliqué ſur chaque piéce qui le devra porter,
» ſera fait pour le Bureau un poinçon commun, marqué de la lettre L, dont
» on commencera de ſe ſervir au premier jour de Janvier prochain ; l'empreinte
» duquel poinçon, compris le champ, ne pourra être en tout que de deux
» lignes en hauteur, & d'une ligne un quart de largeur.

XV.

» Chacun deſdits Maîtres Orfévres ſera auſſi tenu dans huitaine de faire
» renouveller ſon poinçon, lequel ne pourra pareillement excéder l'étendue
» du poinçon commun : enjoint à cet effet à tous leſdits Maîtres Orfévres de
» rapporter aux Gardes leurs anciens poinçons, pour être rompus en leur pré-
» ſence, & de faire inſculper les nouveaux, tant à la Cour des Monnoies
» qu'au Bureau de leur Communauté ; le tout ſans aucun frais.

XVI.

» Pourront leſdits Orfévres continuer de graver toutes ſortes d'ouvrages
» d'Orfévrerie, ſceaux & cachets, faire & graver en creux & de relief toutes
» ſortes

» ſortes de poinçons & lames d'acier à droit ou autrement, qui leur ſeront » néceſſaires pour la fabrique & ornemens de leurs ouvrages ; le tout ſans » s'arrêter aux Arrêts du Parlement des 22 Mai 1665 & 4 Août 1676.

XVII.

» Seront leſdits Arrêts & Réglemens concernant l'Orfévrerie, exécutés de » point en point ſelon leur forme & teneur ; & en ce faiſant, ſeront, tant » leſdits Orfévres que les Fourbiſſeurs, Horlogeurs, Fondeurs, & autres qui » employent les matieres d'or & d'argent, tenus de faire leurs ouvrages au » titre & dans les remedes portés par les Ordonnances : enjoint à tous Ar- » tiſans employés à travailler la vaiſſelle & autres matieres d'or & d'argent, » de travailler en boutique ; & en cas de contravention, ſeront les Gardes en » charge tenus d'en faire leurs rapports en la maniere accoutumée, leur per- » mettant à cet effet Sadite Majeſté, de faire les viſites chez leſdits Fourbiſ- » ſeurs, aſſiſtés d'un des Officiers du Châtelet, tout de même & ainſi qu'ils » faiſoient avant les Arrêts du Parlement des 24 Août & 10 Décembre 1632, » leſquels Fourbiſſeurs ſeront auſſi tenus d'envoyer leurs ouvrages à la mar- » que ; & ſeront leſdits délinquans, tant au titre que pour le défaut de mar- » que & de la contremarque, condamnés en cinquante livres d'amende pour » la premiere fois, outre la confiſcation des ouvrages, en cent livres pour la » ſeconde fois, & ſeront interdits de la Maîtriſe à la troiſiéme fois, ſans que » leſdites peines puiſſent être remiſes ni modérées ſous quelque prétexte que » ce ſoit.

XVIII.

» Seront leſdits Orfévres, Horlogeurs, Fondeurs, Fourbiſſeurs & autres » qui employent leſdites matieres, tenus, ſuivant l'Article VIII de l'Ordon- » nance de 1506 & l'Article X du Réglement du mois de Mars 1554, d'a- » voir leurs forges & fourneaux ſcellés en plâtre dans leurs boutiques & ſur » rue ; défenſes à eux, à peine de punition exemplaire, de fondre & travailler » ailleurs qu'en leurſdites boutiques, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & » aux heures portées par les Ordonnances.

XIX.

» Ceux d'entre leſdits Orfévres qui ne tiendront boutiques ouvertes, ne » pourront ſe ſervir de leurs poinçons ; à eux enjoint de les rapporter aux » Gardes, pour être par eux cachetés & dépoſés en la Chambre commune.

XX.

» Les Affineurs ſe retireront dans les Hôtels des Monnoies un mois après » la publication du préſent Réglement; & conformément à l'Article XIV du » Réglement de 1555, ſeront tenus de porter à l'Hôtel de la Monnoie toutes » les matieres qui ne ſeront qu'à dix deniers de fin & au-deſſous, leur fai- » ſant Sa Majeſté défenſes de travailler ailleurs, & à autres heures que celles » portées par les Ordonnances.

XXI.

» Continueront leſdits Gardes de l'Orfévrerie leurs viſites ès maiſons & » boutiques de tous les Maîtres Orfévres & leurs Veuves, ſans exception, » en la maniere & ainſi qu'il leur eſt enjoint par les Réglemens, dont ils » dreſſeront leurs Procès-verbaux, dans leſquels ils déclareront ſi les Maîtres » ſont en boutique ou non, & donneront leurs rapports; ſçavoir, pour tout » ce qui concerne le titre des matieres, bonté & alliage d'icelles, la marque » & le poinçon en la Cour des Monnoies; & pour le ſurplus pardevant le » Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant général de Police.

XXII.

» Et ſera le préſent Réglement lû & mis dans un tableau dans la Maiſon » commune deſdits Orfévres, & icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur, » nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Fait au Conſeil d'État » du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Germain-en-Laye le trentiéme » jour de Décembre 1679. »

Suivent les Lettres d'adreſſe au Parlement & à la Cour des Monnoies pour la vérification & l'enregiſtrement deſdites Lettres & Réglemens, leſquels furent regiſtrés au Parlement le 29 Février 1680.

Et à la Cour des Monnoies, les Semeſtres aſſemblés, le 26 Mars 1680.

ÉTAT des ouvrages & piéces d'Orfévrerie, piéces d'appliques & garniſons qui doivent être marquées du poinçon particulier du Maître Orfévre qui les aura fabriquées, enſemble des ouvrages & piéces qui devront être contremarqués du poinçon de la Maiſon commune, ſuivant & en exécution du Réglement arrêté au Conſeil, Sa Majeſté y étant, le 30 Décembre 1679.

» Les Aiguieres ſeront marquées & contremarquées au corps, couvercle » & collet du pied; les deux coquilles de l'anſe, le bec, le ſuage ou doucine, » & carrés du pied, ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Ecuelles ſeront marquées & contremarquées au corps & couvercles ;
» les oreillons ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Taſſes ſeront marquées & contremarquées au corps & couvercles ; le
» carré du pied & coquille ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les bras ſeront marqués & contremarqués au corps principal, à la plaque
» & baſſinet ; la bobéche & le crochet ſeront marqués du poinçon du
» Maître.

» Les Mouchettes du poids de deux onces & au-deſſus ſeront marquées &
» contremarquées aux deux branches ; le fonds ſera marqué du poinçon du
» Maître.

» Les Mouchettes au-deſſous de deux onces ſeront marquées du poinçon du
» Maître ſeulement aux deux branches & au fond.

» Les Salieres ſeront marquées & contremarquées au collet & ſaleron ; &
» ſi elles portent flambeaux, aux platines, baſſinets & branches ; les bobéches
» ſeront marquées du poinçon du Maître.

» Les petites Salieres au-deſſous de quatre onces ſeront marquées & con-
» tremarquées dans le ſaleron ſeulement ; le collet ſera marqué du poinçon
» du Maître.

» Les Coquemarts ſeront marqués & contremarqués au corps & couvercles ;
» l'anſe & le carré du pied ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Flambeaux ſeront marqués & contremarqués au collet du pied &
» tuyaux ; le ſuage ou doucine, ou quarré du pied, ſeront marqués du poinçon
» du Maître.

» Les réchaux, façon de fer, ſeront marqués & contremarqués au corps &
» fonds ; ceux à culot, au corps & au culot ; les branches, grilles & manches
» ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Caſſolettes ſeront marquées & contremarquées au culot, collet ou
» baſte, dôme & chaudron : le manche ſera marqué du poinçon du Maître.

» Les Baſſinoires ſeront marquées & contremarquées au corps & couvercles ;
» le manche ſera marqué du poinçon du Maître.

» Les Chandeliers d'étude ſeront marqués & contremarqués au collet du
» pied ; la bobéche, le ſuage & le carré du pied ſeront marqués du poinçon
» du Maître.

» Les plaques ſeront marquées & contremarquées au corps principal, co-
» quilles, baſſinets, conſoles & bandes ; la bobéche ſera marquée du poin-
» çon du Maître.

» Les Soucoupes ſeront marquées & contremarquées au corps & collet du
» pied ; les anſes, ſuages & carré du pied ſeront marqués du poinçon du
» Maître.

» Les Corbeilles ſeront marquées & contremarquées au corps & collet du

» pied; les anſes, ſuages & carré du pied ſeront marqués du poinçon du
» Maître.

» Les Flacons ſeront marqués & contremarqués au corps & fonds; le carré
» du pied ſera marqué du poinçon du Maître.

» Les petits Flacons au deſſous du poids de trois onces ſeront marqués au
» corps, du poinçon du Maître ſeulement.

» Les Sucriers ſeront marqués & contremarqués au corps, fonds & couver-
» cles; le carré ſera marqué du poinçon du Maître.

» Les boëtes à poudre ou dragées ſeront marquées & contremarquées au
» fonds, baſte & couvercle; le carré ſera marqué du poinçon du Maître.

» Les Pots à fleurs ſeront marqués & contremarqués au corps; la gorge ou
» collet & carré du pied ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Cuillers & Fourchettes ſeront marquées & contremarquées.

» Les Eſtreintes de demi-ceint & branches d'éperons ſeront marquées &
» contremarquées.

» Les Marmites ſeront marquées & contremarquées au corps, couvercles,
» anſes, griffes fortes ou pieds, du poids de deux onces & au-deſſus; les griffes
» ou pieds qui paſſeront moins de deux onces, ſeront marqués du poinçon du
» Maître.

» Les poëlons ſeront marqués & contremarqués au corps & manches.

» Les Ecumoires dont les manches ſont plats & d'une piéce, ſeront marquées
» & contremarquées au corps & manches.

» Les Ecumoires ſervant à confitures, & dont les manches ſont à virole,
» ſeront marquées & contremarquées au corps; le manche ſera marqué du poin-
» çon du Maître.

» Les Paſſoires ſeront marquées & contremarquées au corps; le manche ſera
» marqué du poinçon du Maître.

» Les Tourtieres ſeront marquées & contremarquées au corps; les anſes
» ſeront marquées du poinçon du Maître.

» Les Chocolatieres ſeront marquées & contremarquées au corps & cou-
» vercles; le manche ſera marqué du poinçon du Maître.

» Les Moutardiers ſeront marqués & contremarqués au corps; le pied,
» anſe & couvercle ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Coquetiers ſeront marqués & contremarqués au corps; le pied ſera
» marqué du poinçon du Maître.

» Les Bougeoirs ſeront marqués & contremarqués au corps; la bobéche &
» manche ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Ecritoires & Poudriers ſeront marqués & contremarqués au corps,
» baſte & fonds; les couvercles & cornets ſeront marqués du poinçon du
» Maître.

» Les Clochettes du poids de quatre onces ſeront marquées & contre-
» marquées au corps ; celles au-deſſous ſeront marquées du poinçon du
» Maître.

» Les Chenets ſeront marqués & contremarqués aux faces des pieds, baſtes,
» fonds, vaſes & pommes ; les griffes, ſuppôts, collets, flammes & termes,
» ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Garnitures de feu ou grilles ſeront marquées & contremarquées aux
» faces, baſtes & pommeaux ; les griffes, collets, ſuppôts & flammes, ſeront
» marqués du poinçon du Maître.

» Les Chandeliers à branches & girandoles ſeront marqués & contremar-
» qués au corps principal, branches fortes de deux onces & au-deſſus, baſſi-
» nets, feſtons, pendans, fleurons, collets, termes, conſoles, pommes &
» vaſes au-deſſus de deux onces ; les branches au-deſſous de deux onces, bo-
» béche & carré du pied, feſtons, pendans, fleurons, pommes & vaſes au-
» deſſous de deux onces, ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Tables ſeront marquées & contremarquées au fond, coins, faces,
» baſtes, termes, conſoles, griffes, pommes, boules, figures, draperies,
» ſuppôts & ſocles forts.

» Les Guéridons ſeront marqués & contremarqués au corps du pied, ter-
» mes, vaſes, baſſinets, colonnes, baluſtres, pannaches, ſuages, fuſts,
» conſoles, ſuppôts, figures, draperies, pilaſtres & ſocles forts ; & quant
» aux friſes, architraves, corniches & ſocles foibles, feſtons, pendans, fleu-
» rons & autres ornemens, ils ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Miroirs ſeront marqués & contremarqués aux coins, bandes, faces,
» baſtes, ſuppôts, termes, conſoles, figures & draperies ; les feſtons, pen-
» dans, fleurons, & autres ornemens, ſeront marqués du poinçon du
» Maître.

» Les carrés de toilette ſeront marqués & contremarqués au corps, baſtes,
» fonds & couvercles ; le carré du pied ſera marqué du poinçon du Maître.

» Les Pelottes ſeront marquées & contremarquées aux baſtes & fonds ; les
» couvercles & carrés du pied ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Porte-Mouchettes & Aſſiettes à Mouchettes ſeront marquées &
» contremarquées au fonds ; les baſtes & manches ſeront marqués du poin-
» çon du Maître.

» Les Manches de couteaux ſeront marqués au moins du poinçon du
» Maître.

» Les baſſins, plats, aſſiettes, & tous autres corps d'ouvrages plats qui ſeront
» du poids d'une once & demie & au-deſſus, ſeront marqués & contremar-
» qués ; ceux qui ſeront au-deſſous ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Crucifix & autres figures nues ſeront marqués du poinçon du Maître,
» en tant qu'il ſe pourra, ſans les difformer.

» Les Calices ſeront marqués & contremarqués au bouge, fauſſe-coupe &
» couvercle; les vaſes, ſuages ou doucines forgés, & carrés du pied, ſeront
» marqués du poinçon du Maître.

» Les Burettes ſeront marquées & contremarquées au corps; le collet,
» couvercle & pied ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Soleils ſeront marqués & contremarqués à la croix du rayon, & aux
» deux grandes faces du pied, s'ils ſont carrés; ſinon au bouge; le vaſe,
» ſuage ou doucine forgés, carrés du pied & rayon, ſeront marqués du poin-
» çon du Maître.

» Toutes les croix ſeront marquées & contremarquées à la branche princi-
» pale; celles à pied triangle aux trois faces du pied, & celles à pied ovale
» au bouge; les vaſes, griffes, termes, ſuppôts, ſuages ou doucines forgés
» & carrés du pied, ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Croix proceſſionnelles ſeront marquées & contremarquées à la douille,
» pomme, & aux quatre branches ſi elles ſont ſéparées; les pannaches &
» fonds des branches ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les bâtons de Chantre, de croix & de croſſe non étampés ſeront marqués
» & contremarqués à chacune des piéces; ceux qui ſeront étampés ſeront
» marqués à chaque pièce du poinçon du Maître.

» Les Chandeliers à pied triangle ſeront marqués & contremarqués aux trois
» faces du pied & baſſinets; ceux à pied rond, au bouge & baſſinets; les vaſes,
» baluſtres, pointes, ſuages ou doucines forgés, ou carrés des pieds, ſeront
» marqués du poinçon du Maître.

» Les Eauxbénitiers ſeront marqués & contremarqués au corps, collet du
» pied & goupillon; la gorge ou creux, pannaches, carrés du pied & anſe,
» ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les croſſes ſeront marquées & contremarquées au vaſe, fonds de lanterne,
» dômes, douilles & croſſillons; le collet & termes ſeront marqués du poinçon
» du Maître.

» Les Bâtons de Chantre, outre ce qui eſt ci-deſſus ordonné, ſeront mar-
» qués & contremarqués au vaſe, au fond de la lanterne, douilles & dômes;
» le collet & termes ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les lampes ſerons marquées & contremarquées au corps, culot & chapi-
» teaux; les pannaches, collets, cercles, pentures & petites couronnes, ſeront
» marqués du poinçon du Maître.

» Les Encenſoirs ſeront marqués & contremarqués au corps, à la grande
» baſte & dôme; les petites baſtes, carrés du pied & chapiteaux ſeront mar-
» qués du poinçon du Maître,

» Les Navettes ſeront marquées & contremarquées au corps & couvercle ; » le carré du pied & le cuiller ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Châſſes, Reliquaires ou Figures ſeront marquées & contremarquées » aux pièces principales, couvercles, colonnes, pilaſtres, termes, ſuppôts, » figures, draperies, ſocles forts, baſtes & fonds ; les friſes, architraves, cor- » niches, fonds, ſocles foibles, feſtons, pendans, fleurons, & autres orne- » mens, ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Les Boëtes aux Saintes Huiles, ſi elles ſont carrées, ſeront marquées & » contremarquées aux fonds, baſtes & couvercles, & ſi elles ſont rondes, au » corps ; leurs fonds, couvercles & cornets ſeront marqués du poinçon du » Maître.

» Les petites Boëtes & Ciboires au-deſſus de deux onces ſeront marqués & » contremarqués au couvercle ; & celles au-deſſous de deux onces ſeront » marquées au couvercle, du poinçon du Maître ſeulement.

» Les Boucles ſervant de garnitures de baudriers, ſeront marquées & con- » tremarquées ; les bouts & baſtes deſdites garnitures ſeront marqués du poin- » con du Maître.

» Les Gardes d'épées & ſabres ſeront marquées & contremarquées aux » branches & plaques ; les crochets & bouts de fourreaux ſeront marqués du » poinçon du Maître.

» Tous les autres Corps d'ouvrages d'argent non ci-deſſus enoncés qui ſe » peuvent faire & inventer de nouveau, du poids d'une once & demie & au- » deſſus, ſeront marqués & contremarqués.

» Tous les petits Ouvrages au-deſſous du poids d'une once & demie, » comme hochets, ſceaux, cachets, boëtes de montres ou à mouches, croix, » boucles de ſouliers & autres, en tant qu'ils ſe pourront bonnement & faci- » lement ſans difformité, ſeront marqués du poinçon du Maître.

» Tous les Corps d'ouvrages d'or-lis, du poids d'une once & au-deſſous, » ſeront marqués & contremarqués.

» Tous les petits Ouvrages d'or-lis, du poids de deux gros juſques à une » once, à la réſerve des ouvrages tournés au tour, ſeront marqués du poinçon » du Maître.

Et généralement toutes autres piéces d'or & d'argent des poids ſuſdits, ſoit » d'aſſemblage ou d'applique par charnieres, couliſſes, goupilles, vis, écrous, » agraffes, cliquets, crampons, boucles, cloux & rivures qui pourront par leur » grandeur, poids, figures & formes, bonnement & facilement porter les » marques & contremarques ſans difformité, ſeront marquées & contre- » marquées.

» Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint Ger- » main-en-Laye, le 30 Décembre 1676. *Signé*, COLBERT.

Les Orfévres de la Province d'Alſace ont un Réglement particulier qui leur a été donné par Déclaration du Roi du 29 Décembre 1727. Ce Réglement en forme de Statuts, porte :

ARTICLE PREMIER.

» Que le nombre des Maîtres Orfévres diſtribués dans les Villes de la Pro-
» vince d'Alſace, à l'exception de celle de Strasbourg, capitale de ladite Pro-
» vince, ne puiſſe à l'avenir excéder celui de ſeize Maîtres, ſçavoir ; ſix à
» Colmar, un à Scheleſtat, un au Neuf-Briſack, un à Betfort, un à Landau,
» un à Weiſſembourg, quatre à Haguenau, & un à Saverne, dans lequel
» nombre ne ſeront compris les Privilégiés & les Veuves.

II.

» Nul Compagnon ou Aſpirant ne pourra à l'avenir être reçu Maître, s'il
» ne ſçait lire & écrire, & s'il n'a fait un apprentiſſage de quatre années au
» moins chez un Maître, & travaillé encore ſix années dudit métier chez les
» Maîtres.

III.

» Tous brevets d'apprentiſſage ſeront paſſés pardevant Notaires, regiſtrés ſur
» le Livre de la Communauté de la Ville, s'il y a Jurande, ou au Greffe
» de ladite Ville, trois jours après la paſſation d'icelui, & huitaine après
» au Greffe de la Monnoie de Strasbourg.

IV.

» Les Apprentifs Orfévres auront au moins dix ans accomplis, & ne pour-
» ront être admis à l'apprentiſſage qu'au-deſſous de ſeize ans.

V.

» Ne pourront les Orfévres avoir plus d'un Apprentif à la fois, ſoit leur fils
» ou un de leur lignage, ou étranger, qui rempliront ſans diſcontinuation tout
» le tems de leur apprentiſſage ; faute de quoi ne pourront les Maîtres certifier
» leſdits brevets, à peine de faux : permettons néanmoins auxdits Orfévres
» de prendre un ſecond Apprentif dans la derniere année de l'apprentiſſage du
» premier, auquel il ſuccédera après l'année expirée.

VI.

» En cas de mort ou d'abſence des Maîtres, avant que les Apprentifs ayent
» achevé leur tems, paſſeront leſdits Apprentifs chez un autre Maître, pour

» en

» en vertu d'un nouveau brevet, ſujet aux formalités ci-deſſus preſcrites, » remplir & achever le reſte du tems qui leur manquoit.

VII.

» Leſdits Apprentifs, en cas d'abſence, déſertion ou diſcontinuation de leur » travail avant l'expiration du tems de leur apprentiſſage, ne pourront parvenir » à la maîtriſe qu'après être retournés chez leurs Maîtres ou autres Maîtres, » ils n'y ayent achevé de remplir le tems de leur apprentiſſage & de leur » travail, conformément à l'Article II.

VIII.

» Après qu'un Apprentif aura rempli les quatre années de ſon apprentiſſage, » & travaillé en qualité de Compagnon ſix années chez les Maîtres, il ne » pourra être reçu Orfévre qu'il n'ait préalablement fait le chef-d'œuvre qui » lui ſera preſcrit par les Officiers & Juges-Gardes de la Monnoie de la Ville » de Strasbourg, en préſence du Procureur du Roi de ladite Monnoie, & » de deux Jurés & Gardes de la Communauté, ou de deux Maîtres Orfévres » qui affirmeront par ſerment le chef-d'œuvre être duement fait & parfait ſui- » vant les régles de l'Art.

IX.

» Après que le chef-d'œuvre aura été duement certifié, ſera l'Aſpirant exa- » miné ſur le titre des matieres d'or & d'argent, & alliage d'icelles; & s'il » eſt trouvé capable, il ſera reçû à la maîtriſe en prêtant par lui le ſerment ac- » coutumé, & donnant caution de la ſomme de cinq cens livres, laquelle » caution ſera diſcutée par le Procureur du Roi de la Monnoie, & reçue par » les Officiers & Juges-Gardes de ladite Monnoie.

X.

» Tous & chacuns des Orfévres de la Province d'Alſace, ſeront tenus de » fabriquer leurs ouvrages au même titre que ceux de la Ville de Strasbourg, » ſçavoir; les ouvrages d'or ſur le pied de dix-huit karats ſix grains de fin, ou » ſeize trente-deuxiémes, au remede d'un ou deux grains tout au plus, & les » ouvrages d'argent au titre de neuf deniers, vingt grains, au remede de deux » grains ſeulement, à peine de confiſcation deſdits ouvrages qui ſe trouveront » au-deſſous du titre ci-deſſus preſcrit, & d'amende qui ne pourra être moindre » que du tiers de la valeur des ouvrages trouvés en contravention pour la » premiere fois, & en cas de récidive, de déchéance de la maîtriſe, même » de peines corporelles, ſuivant que les ſuſdits ouvrages ſe trouveront plus

» ou moins éloignés du titre : leſdites amendes appliquables moitié à notre » profit, l'autre moitié au profit des pauvres Maîtres de la Province d'Alſace, » & des Veuves qui ſeront dans le beſoin.

XI.

» Chaque Orfévre aura un poinçon particulier, duquel il ſe ſervira pour » marquer ſes ouvrages tant d'or que d'argent, excédant le poids d'une once » & demie : lequel poinçon il repréſentera aux Juges de la Monnoie lors de ſa » réception, pour être icelui inſculpé ſur la Table de cuivre, ès frais de tous » leſdits Orfévres au Greffe de ladite Monnoie.

XII.

» Seront auſſi tous les Ouvrages deſdits Orfévres, excédant le poids d'une » once & demie, ſujets au poinçon de contremarque, duquel poinçon les » Jurés ou Gardes de chacune des Villes où il y aura Jurande ou Commu- » nauté, demeureront dépoſitaires ſous deux différentes clefs pendant l'année « de leur exercice, au bout de laquelle ledit poinçon ſera difformé & rompu, » pour être renouvellé tous les ans, diverſifié par lettres de l'alphabet, inſ- » culpé & frappé ſur deux tables de cuivre, dont l'une ſera miſe au Greffe de » la Monnoie, & l'autre dans celui de chaque Ville où il y aura maîtriſe, le » tout avec les noms & ſurnoms des Gardes qui ſeront élûs d'année en année, » ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XIII.

» Il ſera établi une Jurande en la Ville de Colmar, & deux des Maîtres » ſeront élûs d'année en année pardevant le Magiſtrat de Police, pour faire » les fonctions des Jurés & Gardes, & contremarquer du poinçon de la Com- » munauté les ouvrages d'or & d'argent qui leur ſeront apportés tant par les » autres Maîtres de ladite Ville, que par tous ceux des autres Villes de la » Haute-Alſace, où, par rapport au trop petit nombre, il ne peut y avoir de » Communauté ; & ſera l'acte de l'élection envoyé tous les ans aux Officiers » & Juges-Gardes de la Ville de Strasbourg.

XIV.

» Pareille Jurande ſera établie dans la Ville de Haguenau pour la Baſſe-Al- » ſace, & ſuivant ce qui eſt preſcrit dans l'Article ci-deſſus ; & attendu qu'il » n'y a pas aujourd'hui un nombre ſuffiſant de Maîtres dans la Ville de Ha- » guenau, pour y faire Communauté, Nous ordonnons que par proviſion les » Orfévres établis dans les Villes de la Baſſe-Alſace, apporteront ou en-

» voyeront dans la Ville de Strasbourg, leurs ouvrages planés & dégroſſis, » revêtus de leurs poinçons particuliers, pour en être fait eſſai en la forme » marquée par l'Article ci-après; & être enſuite ceux qui ſe trouveront au » titre preſcrit, contremarqués du poinçon de contremarque, qui ſera deſtiné » à cet effet, & dépoſé ſous deux clefs ès mains du Maître Orfévre & de l'Eſ- » ſayeur en titre de ladite Monnoie.

X V.

» Ne pourra le poinçon de contremarque être appliqué que ſur les ouvrages » dont les eſſais auront été faits à la coupelle, & non à l'échope ou au burin, » & qui ſeront revêtus du poinçon particulier des Maîtres qui auront plané » & dégroſſi leſdits ouvrages; à peine par les Jurés & Gardes de répondre » ſolidairement avec leſdits Orfévres, de la défectuoſité du titre, & de » cinquante livres d'amende pour chacune contravention appliquable à notre » profit.

X V I.

» Faiſons défenſes à tous Orfévres de la Province d'Alſace, d'achever, per- » fectionner, ni rendre aucuns ouvrages d'or & d'argent ſujets à contremarque, » ſans avoir été auparavant marqués de l'un deſdits contre-poinçons; & ſeront » obligés, après avoir forgé & donné la premiere forme à leurs ouvrages, de » les porter ou envoyer à ladite contremarque, à peine de confiſcation de ceux » qui ſeront trouvés achevés ou prêts à achever ſans avoir ledit poinçon de » contremarque, & de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, » & en cas de récidive, de cinq cens livres, appliquables un tiers aux Pauvres » des Lieux, les deux autres tiers à notre profit.

X V I I.

» Les Jurés & Gardes feront des viſites de mois en mois, & plus ſouvent » s'il eſt beſoin, dans les boutiques des Orfévres, Merciers, Joailliers, faiſant » commerce d'ouvrages d'or & d'argent, non-ſeulement dans les Villes de » leur réſidence, mais même, s'il eſt jugé néceſſaire, dans l'étendue de leur » Jurande, & dreſſeront leurs Provès-verbaux des contraventions qu'ils trou- » veront; leſquels Procès-verbaux ils envoyeront au plûtard dans huitaine, au » Greffe de la Monnoie de la Ville de Strasbourg, avec les ouvrages & ma- » tiéres ſaiſis, pour être enſuite ſommairement jugés par les Officiers & » Juges-Gardes de la Monnoie, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, Ar- » rêts & Réglemens.

XVIII.

» Défendons à tous Orfévres, Merciers, & autres Ouvriers de ladite Pro-
» vince, travaillant ou trafiquant en or & en argent, d'acheter, fondre, ni
» difformer aucunes eſpèces de Monnoies décriées ou ayant cours, ni de les
» employer à leurs ouvrages, ſous les peines portées par les Edits & Déclara-
» tions des mois de Mars, 25 Octobre & 14 Décembre 1689, qui ſont des
» galeres à perpétuité.

XIX.

» Les Orfévres n'achéteront aucunes vaiſſelles, ouvrages & matiéres, que
» de perſonnes connues & domiciliées, feront arrêter celles qui leur paroî-
» tront ſuſpectes de vol, & retiendront les choſes qui leur auront été recom-
» mandées, à peine d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des
» Parties.

XX.

» Tiendront leſdits Orfévres, des Regiſtres en bonne forme, cotés & pa-
» raphés par les Juges-Gardes de la Monnoie de Strasbourg, ſur leſquels Re-
» giſtres ils écriront la quantité & la qualité des matiéres d'or & d'argent,
» enſemble les noms & demeures de ceux auxquels ils les auront vendues,
» ou de qui ils les auront achetées, & feront tenus de repréſenter leſdits Re-
» giſtres toutes fois & quantes qu'il leur ſera ordonné par leſdits Juges-Gardes
» de la Monnoie, en faiſant leurs viſites chez leſdits Orfévres, ou en toute
» autre occaſion, le tout à peine d'amende arbitraire.

XXI.

» Auront leſdits Orfévres dans leurs boutiques & ſe ſerviront de bonnes
» & juſtes balances & de poids de marc ajuſtés, étalonnés & marqués ſur
» l'original dépoſé au Greffe de la Monnoie de la Ville de Strasbourg.

XXII.

» Ne pourront leſdits Orfévres acheter ou vendre les matiéres d'or & d'ar-
» gent à plus haut prix que celui qui en doit être payé au change des Mon-
» noies, ſuivant les Réglemens, à peine de confiſcation & d'amende, qui
« ne pourra être moindre que le double de la matiére confiſquée; & aura
» lieu ladite amende, tant contre le vendeur que l'acheteur, ſi ce n'eſt que
» l'un d'eux dénonce la contravention dans les vingt-quatre heures, auquel cas
» il ſera déchargé, & aura le tiers de la confiſcation & amende attribuée au
» Dénonciateur par les Ordonnances.

XXIII.

» Auront leſdits Orfévres leurs forges & fourneaux dans leurs boutiques » ſur la rue & à la vue du Public, en lieu éminent de ſquelles ſera le ta- » bleau contenant la valeur du marc tant d'or que d'argent, du titre auquel » ils doivent travailler leurs ouvrages, avec les diminutions du marc, lequel » prix ſera proportionné au prix du marc d'or fin, ou de vingt-quatre ka- » rats, & de l'argent à douze deniers de fin réglé pour les changes des » Monnoies.

XXIV.

» Ne pourront leſdits Orfévres travailler & faire travailler leurs Com- » pagnons ou Apprentifs que de jour, dans leurs boutiques, & non en cham- » bres ni autres lieux ſecrets de leurs maiſons, à peine de cinq cens livres » d'amende pour la premiere fois, appliquable moitié à notre profit, & » l'autre moitié aux Jurés qui auront fait la découverte, ou au Dénonciateur, » & en cas de récidive, de déchéance de la maîtriſe.

XXV.

» Seront auſſi tenus leſdits Orfévres, & ſous les mêmes peines, de donner » des Bordereaux de leurs ouvrages ſignés d'eux, aux Particuliers qui les leur » demanderont, & d'y diſtinguer ſéparément le prix des matiéres d'avec » celui des façons, & de faire pareille diſtinction ſur leurs Regiſtres.

XXVI.*

» Ne pourront à l'avenir être expoſés en vente, & débiter dans la Province » d'Alſace, aucuns ouvrages d'or & d'argent du poids d'une once & demie & » au-deſſus, venant des Pays étrangers, que les Porteurs d'iceux n'ayent préa- » lablement fait leurs déclarations à l'entrée du Royaume, de la quantité, » poids, conſiſtance deſdits ouvrages, & du titre auquel ils ſont travaillés; la- » quelle déclaration ſera reçue ſans frais par les Subdélégués du Sieur Inten- » dant, ou autres Juges des premiéres Villes où ils paſſeront: & que leſdits » ouvrages n'ayent été vûs, examinés, & le titre d'iceux reconnu par les » Jurés-Gardes de l'Orfévrerie de la Ville la plus proche, conformément à » la Déclaration qui en aura été faite par les porteurs deſdits ouvrages, & mar- » qués d'un poinçon particulier, qui leur ſera délivré à cet effet, après avoir » été inſculpé ſur la table de cuivre étant au Greffe de la Monnoie.

XXVII.

» Ne ſeront enchaſſés & montés en or aucuns cailloux du Rhin, criſtaux » colorés reſſemblans aux ſaphirs, rubis, émeraudes, amétiſtes, ou autres » pierres fauſſes, ni verre, qui par ſa couleur fictive reſſemble aux pierres » précieuſes, à peine de confiſcation & de privation du droit de Maîtriſe.

XXVIII.

» Aucuns ouvrages d'argent ne pourront être dorés avec certain mélange » artificiel, appellé en Allemand *lonegol*, mais bien avec de l'or fin, ſous » peine de confiſcation de l'ouvrage & d'amende, qui ne pourra être moindre » du tiers de la valeur dudit ouvrage; ladite amende appliquable moitié à » notre profit, l'autre moitié au Dénonciateur.

XXIX.

» Pour connoître ſi tous les Orfévres établis en la Province d'Alſace, & y » tenant actuellement boutiques ouvertes, ont les qualités requiſes & néceſ- » ſaires à l'effet de continuer l'exercice de leurſdits Art & Métier, ſeront tous » & chacuns deſdits Orfévres tenus de ſe retirer dans un mois, à compter » du jour de la ſignification du préſent Réglement, pardevant les Officiers » de la Monnoie de Strasbourg, pour y repréſenter leurs brevets d'apprentiſ- » ſage, Certificats de ſervice en qualité de Compagnons, Lettres de Maîtriſe, » exhiber leurs poinçons, les faire inſculper ſur la table de cuivre qui ſera dé- » poſée au Greffe de ladite Monnoie, préſenter leurs cautions, & être après » chef-d'œuvre & examen ſur les alliages, ceux qui ſe trouveront capables, » reçus au ſerment, & Lettres de Maîtriſes à eux expédiées en la forme or- » dinaire; faute de quoi, & ledit tems paſſé, leur enjoignons de fermer leurs » boutiques, avec défenſes de faire à l'avenir aucun commerce d'Orfévrerie, » à peine de confiſcation de tous les ouvrages & matieres qui ſe trouveront » chez eux & en leur poſſeſſion, & de cinq cens livres d'amende, appliqua- » ble le tiers aux pauvres des lieux, les deux autres tiers à notre profit, même » de plus grande peine, ſi le cas y échet.

» Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre » Cour de Parlement, Cour des Monnoies à Metz, &c.

Regiſtré au Parlement de Metz, les Semeſtres aſſemblés, le troiſiéme jour de Février 1728.

Par Arrêt du Conſeil & Commiſſion ſur icelui du 29 Mars 1751, portant Réglement pour la Juriſdiction des Officiers de la Monnoie de Strasbourg, » Sa Majeſté a ordonné que les Edits de création des Officiers des Monnoies

» dans la Province d'Alſace des mois de Juin 1696, & Mars 1702, enſemble les Edits, Arrêts & Reglemens ſur ce intervenus, & la Déclaration du 29 Décembre 1727, que Sa Majeſté a déclarée commune avec la Ville de Strasbourg, ſeront exécutés ; en conſéquence, que les Officiers de la Monnoie de Strasbourg continueront d'appoſer les ſcellés, procéder aux Inventaires, & exercer ſeuls toute Juriſdiction dans l'intérieur de la Monnoie, ſauf après la confection des Inventaires & les droits & intérêts de Sa Majeſté établis & conſervés, à renvoyer les Parties devant les Juges ordinaires, pour la liquidation & diſcuſſion de leurs droits particuliers ; comme auſſi continueront d'exercer dans ladite Ville leur Juriſdiction privative ſur le fait des Monnoies & de l'Orfévrerie ; & en conſéquence connoîtront, privativement à tous autres Juges, de l'examen, preſtation de ſerment & réception des Aſpirans à la Maîtriſe d'Orfévrerie, enſemble de la réception de leurs cautions, & de tous les abus & malverſations qui pourroient être commis, tant par leſdits Orfévres que par les Merciers ou autres Ouvriers faiſant fait de Monnoie & travaillant ou trafiquant en or & en argent, pour tout ce qui concerne le titre & les marques deſdites matieres & ouvrages d'or & d'argent : Veut Sa Majeſté que les Jurés-Gardes dudit métier d'Orfévrerie, après leur élection, prêtent auſſi ſerment devant les Officiers de ladite Monnoie, & qu'ils faſſent leurs viſites conformément aux Réglemens, dont ils dreſſeront leurs Procès-Verbaux & en donneront leurs rapports devant leſdits Officiers pour tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des matières, les marques & poinçons ; & pour le ſurplus devant le Magiſtrat de ladite Ville qui connoîtra de l'élection deſdits Jurés, de la reddition de leurs comptes, des différends d'entre les Maîtres, leurs Compagnons & Apprentifs, des brevets d'apprentiſſage, & généralement de tout ce qui concerne le fait de Police ordinaire. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu pour les Finances à Verſailles, le vingt-neuviéme jour de Mars 1751. »

Suit la Commiſſion dudit jour.

OR, Métal jaune, le premier & le plus précieux de tous les métaux, le plus péſant, le plus ductile, le plus brillant, & le plus pur.

L'idée avantageuſe que nous avons de ce métal, eſt fondée ſur ſon excellence ; il eſt de tous les métaux le plus compacte & le plus péſant : c'eſt celui qui s'épure le mieux, qui a la plus belle couleur, & qui approche le plus de la vivacité du feu : il eſt le plus ductile, & celui qui ſe prête le plus aiſément aux uſages qu'on en veut faire : différent des autres métaux, il ne gâte point les mains qui le travaillent ; s'il laiſſe la plus legere portion de ſa ſubſtance, une ſimple trace de ſon paſſage ſur un endroit, il y répand l'éclat, il embellit tout ce à quoi il eſt joint ; il ne peut être rongé par

la rouille, & ne diminue point de poids en paſſant par le feu; il ne dépérit point quelque fonte qu'on en faſſe; il ne ſe rouille point comme le fer & le cuivre, ni ne ſe noircit comme le plomb, l'étain & l'argent. Le reſſerrement de ſes parties eſt cauſe de ſa dureté, de ſon poids, & de la réſiſtance qu'il fait au feu. L'or eſt ſi ductile qu'il s'étend ſous le marteau 159092 fois plus que ſon volume, & quand il paſſe par la filiere des Tireurs d'or, il s'étend à 651590 fois : c'eſt ce que dit Rohault dans ſa Phyſique, après l'avoir curieuſement obſervé & calculé avec les Ouvriers. Voyez DUCTILITÉ.

Dictionn. de Trévoux.

Toutes les parties du monde connu produiſent de l'or, quoiqu'avec beaucoup de différence pour l'abondance & pour la pureté.

L'Europe, ſi riche en autres choſes, eſt la moins féconde en Or; l'Amérique eſt celle qui fournit davantage de ce riche métal, ſur-tout dans les mines du Pérou & du Chilly.

L'Or d'Aſie eſt eſtimé le plus fin, du moins celui de Ménaricabo dans les Indes Orientales; il s'en tire de quelques mines du Pérou, dont le titre eſt de vingt trois karats, avant d'avoir été affiné : l'Or d'Axime ſur la côte d'Afrique, eſt de vingt-deux à vingt-trois karats.

Ordinairement l'Or ſe tire des mines; cependant on en trouve auſſi dans les ſables de quelques rivieres, & ce dernier s'appelle or en poudre, poudre d'or ou paillettes.

Il y a une troiſiéme eſpèce d'or qu'on ne trouve guéres que dans les coulées des montagnes du Chilly, qu'on ſépare de la terre par le moyen du lavage, d'où les lieux où ils ſe trouvent ſont appellés lavaderos; cette terre eſt ordinairement rougeâtre & mince vers la ſurface : à hauteur d'homme elle eſt mêlée de grains de gros ſable, & c'eſt où commence le lit d'or; plus bas ſont des bancs de fond pierreux un peu bleuâtre, mêlé de quantité de pailles jaunes qui ne ſont pourtant point de l'or, mais ſeulement des pirites ou marcaſſites : au-deſſous il ne ſe trouve aucun or.

Lorſque par ces indices qui ſont preſque toujours certaines, on a découvert de ces terres abondantes en or, on tâche d'y faire paſſer quelques ruiſſeaux qui ſont fréquens dans ces montagnes, & faciles à détourner, afin d'enlever par l'écoulement rapide des eaux, cette première terre qui couvre celle où ſe trouve l'or : pour avancer plus promptement l'ouvrage, on ſe ſert de pioches & de pelles pour la remuer & la délayer.

Auſſitôt que le banc de terre à or ſe découvre, on en détourne l'eau, & on creuze à force de bras cette terre précieuſe qui s'enleve ſur des mulets, & ſe porte aux lavaderos.

Les lavaderos ſont des baſſins dont la figure, pour leur plan horizontal, revient aſſez à celle du ſouflet dont les Forgerons ſe ſervent pour exciter le feu de leurs forges, La terre y ayant été miſe, on y fait couler une ruiſſeau d'eau

d'eau vive, proportionné à la terre qu'on veut laver; & pour aider la rapidité de l'eau, on ſe ſert d'un crochet de fer avec lequel on remue & délaye cette terre, enſorte qu'elle puiſſe être entraînée entiérement, & qu'il ne reſte plus dans le baſſin que le ſédiment d'un ſable noir avec lequel l'or ſe trouve mêlé, & duquel on ne le diſtingue guéres, à moins que les grains du métal ne ſoient de la groſſeur d'une lentille. Il eſt vrai qu'il ſe trouve aſſez ſouvent des morceaux d'or pur du poids de ſix, de huit, & même de dix marcs, que l'on nomme pépitas en langue du Pays; & qui pour leur groſſeur, n'ont pas beſoin d'être mis aux lavaderos; mais pour l'ordinaire ces grains d'or ſont ſi menus, qu'on les diſtingue difficilement du ſable qui reſte au fond du baſſin.

La terre bien lavée, ce réſidu ſe met dans une eſpèce de grand plat de bois, enfoncé dans ſon milieu de quatre à cinq lignes, où, à force de le laver à pluſieurs eaux, & de l'agiter fortement, enſorte que l'eau entraîne avec elle ce ſable noir par-deſſus les bords, il ne reſte plus qu'un ſable de pur or, & propre, ſans autre préparation, à être fondu & à être employé en toutes ſortes d'ouvrages.

Cette maniere de tirer l'or dans les lavaderos, eſt d'un grand profit; les frais en ſont peu conſidérables en comparaiſon de ce qu'il faut dépenſer pour l'exploitation des mines, où l'on conſomme de grandes ſommes en Ouvriers, en machines, en fourneaux & en vif argent.

On trouve un grand nombre de ces lavaderos dans toutes les coulées du Chilly; mais le plus riche de tous eſt celui de la Eſtantia-del-Rey, à douze lieues de la Conception, Ville & Port de mer du Sud. Savary.

La Thuringe & quelques endroits le long du Rhin, ſont les ſeuls en Europe où l'on recueille de l'or de cette maniere.

On trouve des paillettes d'or dans le *Rhin*, depuis Strasbourg, juſqu'à Philisbourg; elles ſont plus rares entre Strasbourg & Briſſac: c'eſt entre le Fort-Louis & Ghermesheim qu'il en dépoſe davantage. Cet or eſt à 21 karats un quart. Rivieres Auriferes.

Le *Rhône* en roule avec ſon ſable dans le Pays de *Gex*; on croit qu'il vient de la rivière de l'Arve, car on ne trouve de ces paillettes que depuis l'embouchure de cette riviere juſqu'à cinq lieues au-deſſous. Cet or eſt à vingt karats.

Le *Doux*, en Franche-Comté, en donne auſſi, mais en petite quantité.

Le *Céſé*, dont la ſource eſt près de Villefort dans les Sévennes, en eſt plus riche que le *Rhin* & le *Rhône*. Cet or n'eſt qu'à dix-huit karats huit grains.

Le *Gardon* qui vient auſſi des Sévennes, en donne autant que le Céſé.

L'Arriege (*Aurigera*) au Comté de Foix, eſt riche en paillettes aux environs

de Pamiers ; & dans l'Evêché de Mirepoix, il eſt à vingt-deux karats un quart.

On en recueille dans la Garonne, à quelques lieues de Toulouze.

On en trouve auſſi dans les Ruiſſeaux de *Ferriet* & de *Bénagues*, qui ſe jettent dans l'Arriége, lequel a ſa ſource dans les Pirénées.

Le *Salat*, petite rivière du Comté de Couſeram, roule des paillettes que les Payſans d'autour de Saint Gerens recueillent.

Auſone cite le *Tarn* comme rivière aurifere.

Le *Chanevalet* qui paſſe en Fôret, eſt aurifére, ſelon Papyre Maſſon, ainſi que le Lot & le *Gave du Bearn*.

Le P. Prémart. Lett. édifiantes.

L'or d'*Achen* aux Indes orientales, à la pointe de l'Iſle de Sumatra, ſe trouve en grenailles ſur le penchant des Montagnes. Il paſſe pour le plus pur.

Les mines d'or de *Kayovic*, à deux lieues d'Eul-en-Bohême, ne ſont autre choſe que des cailloux griſâtres argentés qu'on briſe & broye ; on en ſépare par le lavage de l'or pur à haut titre.

Erker.

En Hongrie l'or fin eſt à 24 karats ; le karat eſt diviſé en 12 grains, au lieu de 32 trente-deuxiémes, comme en France.

L'argent doit être à 16 loths de fin ; le loth eſt de quatre gros, & le gros de quatre deniers : on ſuivoit autrefois cette diviſion à la Monnoie de Cremnitz en Hongrie ; mais depuis quelques années, le loth eſt diviſé en dix-huit parties, qu'on nomme grains.

L'or de Hongrie en ſortant du départ, eſt toujours à 23 karats onze grains, ou 11 douziémes.

Les Ducats d'or de Cremnitz en Hongrie s'allient à 23 karats 3 grains, ou 9 douziémes de karat. La haute couleur qu'on donne à ces ducats par la fonte, eſt un mélange de cuivre & de ſoufre cimentés enſemble ; ce qui fournit une poudre noire, dont on met dans l'or en fuſion proportionnellement au titre des ducats, avec un peu d'orpiment.

L'écu ou piéce de deux florins de la Reine d'Hongrie, eſt ſuivant le dernier Réglement au titre de treize loths vingt-ſix grains. Cent marcs font mille piéces de deux florins.

L'or des mines eſt de deux ſortes ; l'une en grains ou en morceaux de diverſes formes & de différentes péſanteurs ; de ceux-ci, parmi les échantillons que Chriſtophe Colomb envoya en Eſpagne pour faire juger de la richeſſe de ſa découverte, il y en avoit de deux marcs quatre onces, & les Relations aſſurent qu'en 1502, il s'en trouva un de trente-deux livres.

Voyage du Pérou, tom. 2.

L'autre ſorte d'or eſt en pierre, & cette pierre eſt ce qu'on appelle proprement la mine ou minerai ; pour en tirer l'or, on la caſſe & on la pile d'abord avec des mailloches de fer, puis on la porte au moulin pour la réduire en poudre très-déliée, & enfin on la paſſe à travers de certains tamis de cuivre qui ne ſont pas moins fins que des tamis de ſoye.

Cette poudre ainſi préparée ayant été miſe dans des auges de bois avec une quantité proportionnée de vif argent & d'eau commune, y eſt pêtrie au ſoleil pendant deux fois vingt-quatre heures ; après quoi l'eau & la terre ayant été évacuées des auges par le moyen d'autres eaux chaudes qu'on fait couler par dedans, il n'y reſte plus qu'une maſſe compoſée de vif argent & de tout l'or qui étoit dans la mine, qu'on ſépare encore l'un de l'autre par le moyen du feu & de grands alembics.

L'or en cet état s'appelle *or vierge*, auſſi bien que celui qui ſe trouve en grains dans les mines, ou qu'on recueille en poudre dans les rivieres & torrens, c'eſt-à-dire, qu'il n'a point paſſé par le feu ; mais pour l'ordinaire on le fond dans de grands creuſets, & on le réduit en lingots ou en plaques. Or vierge.

L'Auteur de la Diſſertation ſur les Métaux qui ſe trouvent en France, imprimée en 1706, loue avec raiſon la maniere de ſéparer ces métaux d'avec la terre de la mine par le moyen du vif-argent, qui épargne les grands frais des fourneaux & de la fonte ; mais il paroît qu'il ſe trompe ſur l'époque qu'il donne à cette utile invention, qu'il ne date que de ſoixante ans, puiſque dans une Relation du Pérou écrite vers l'an 1625, & imprimée en Hollande en 1705 dans le Recueil des Voyages faits pour l'établiſſement de la Compagnie des Indes formée dans les Provinces-Unies, il en eſt parlé comme d'un uſage déja bien établi dans les Mines du Potoſi & du Chilly, & il n'y eſt fait au contraire aucune mention des autres manieres de travailler aux mines d'or & d'argent.

Les minieres d'or du Chilly, du Pérou & de tous les autres Etats du Roi d'Eſpagne dans l'Amérique, appartiennent à qui les découvre le premier, ce qui eſt auſſi d'uſage pour les mines d'argent & des autres métaux ; celui qui en fait la découverte préſente Requête pour ſe les faire adjuger ; l'Officier royal à qui il appartient d'en faire l'adjudication, en meſure d'abord quatre-vingt varres en longueur, & quarante en largeur ; la varre environ de trois pieds pour celui qui l'a trouvée ; pareil meſurage ſe fait enſuite pour le Roi, ce qui ſe réitere tant que le peut permettre la ſurface de la mine découverte ; ordinairement le Roi vend ſa part au Propriétaire, qui par-là en reſte ſeul le maître.

La pierre minérale de l'or des mines du Chilly, qu'on nomme minerai dans le langage des mines, n'a rien de certain pour la couleur ; il y en a de blanche, de noirâtre, & d'autre tirant ſur le rouge ; il en eſt de même pour la dureté, quelques minerais étant très-durs, & d'autres aſſez friables ; pour l'exploitation elle ſe fait à peu près comme on l'a dit ci-deſſus, ſuivant la qualité de la pierre minérale & la richeſſe des veines.

Un caxon, c'eſt-à-dire, vingt-cinq quintaux de minerai, donne quatre, cinq & ſix onces d'or ; quand il n'en donne que deux, le Mineur ne retire que ſes frais.

De toutes les mines métalliques les mines d'or ſont les plus inégales, &, pour ainſi dire, les plus capricieuſes; la même veine qui eſt riche d'abord le devient ſouvent bien moins en la ſuivant, & au contraire ſouvent une veine très-médiocre en ſon commencement, augmente en richeſſes dans la ſuite.

L'or du Pérou, qui ſe tire d'Eſpagne, eſt pour l'ordinaire en lingots ou en plaques de huit ou dix marcs, ſur lequel le titre eſt marqué par karats & grains de fin, & le négoce s'en fait ſur ce pied-là; mais comme le titre ne s'en rapporte pas toujours bien juſte, on ne doit s'en rapporter qu'à l'eſſai.

On partage les dégrés de l'or en vingt-quatre karats aux Indes, & en Eſpagne de même qu'en France; chaque karat y eſt diviſé en vingt-quatre grains, & c'eſt pour cela que les Indiens & les Eſpagnols marquent le titre de l'or ſur les lingots ou plaques par karats & grains de fin : ces karats au Chilly s'appellent quilates.

La poudre d'or de Guinée & du Sénégal eſt ordinairement au titre de vingt-un karats trois quarts de karats lorſqu'elle eſt pure & ſans mélange; nous diſons pure & ſans mêlange, parce qu'il arrive quelquefois que les Négres la chargent de poudre de léton ou de poudre d'éméril, qui ſont approchantes de la couleur de l'or; c'eſt pourquoi elle ne doit être achetée que ſur le pied de l'eſſai.

En France l'or ſe péſe & ſe vend au marc, qui eſt de huit onces; ſon titre, c'eſt-à-dire, ſa pureté ou affinage, s'eſtime par karats; le plus fin eſt à vingt-quatre karats un ſeiziéme, ou un trente-deuxiéme de karat moins, les Affineurs prétendant qu'ils ne peuvent le pouſſer plus loin, parce qu'il y reſte toujours quelque légere impureté. L'or au-deſſous de dix-ſept karats perd ſon nom & ſa qualité d'or; il n'eſt plus qu'argent tenant or s'il eſt allié ſur le blanc, ou cuivre tenant or s'il paroît rouge.

Il y a trois principales manieres d'affiner l'or; la premiere avec l'antimoine, la ſeconde avec le ſublimé, & la troiſiéme avec l'eau forte, qu'on appelle départ d'or; on a parlé des deux premieres à l'article de l'affinage, & de la troiſiéme à l'article du départ.

Outre les trois affinages avec le ſublimé, l'antimoine, ou l'eau forte, on peut encore affiner l'or de quelques autres manieres, particuliérement de celle qu'on nomme à la coupelle, c'eſt-à-dire, avec le plomb & les cendres, ou avec le ciment, qui eſt une pâte compoſée de brique, de ſel commun, de ſel ammoniac, de ſel gemne & d'urine. Voyez Essai & Coupelle.

Voyez au mot Essai les différentes façons d'eſſayer l'or.

L'or s'eſſaye auſſi avec la pierre de touche, & l'on juge à peu près de ſon titre par ſa couleur, ſurtout en la comparant avec celle qu'impriment ſur la pierre certains morceaux d'or appellés touchaux, dont le titre a été auparavant fixé; l'eſſai au feu eſt néanmoins le plus ſûr.

La proportion de l'or à l'argent eſt de onze à vingt, & la proportion de leur valeur eſt que celle de l'or eſt environ quatorze fois celle de l'argent. Voyez PROPORTION.

Le prix de ces deux métaux dépend toujours de la volonté du Prince; en France, quand il arrive quelques changemens dans leur fixation, ils ſont annoncés par des Edits, des Déclarations & des Arrêts du Conſeil.

En Hollande le marc d'or fin, c'eſt-à-dire, qui eſt à vingt-quatre karats, eſt réglé par les Ordonnances de l'Etat à 355 florins argent courant. Le marc de cet or ſe diviſe en vingt-quatre karats, le karat en douze grains, & le grain en 24 vingt-quatriémes.

On appelle à Amſterdam or brut celui qui eſt au-deſſous de vingt-quatre karats; le poids s'en exprime par marcs, par onces, par angels, demi, quart & huitiéme d'angels. Le marc eſt de huit onces, & l'once de huit angels. Savary.

OR BAS ou BAS OR, eſt de l'or au-deſſous du titre des eſpeces juſqu'à douze karats; lorſqu'il eſt plus bas on l'appelle billon d'or.

OR EN BAIN, eſt de l'or entierement fondu dans le creuſet.

OR BRUNI; c'eſt de l'or que l'on a liſſé & poli avec un inſtrument de fer qu'on appelle bruniſſoir, ſi c'eſt de l'or ouvré ou de la dorure ſur métal, ou avec une dent de loup ſi c'eſt de la dorure en détrempe. Voyez DORURE.

OR EN CHAUX, qu'on appelle auſſi or de départ, ou or moulu, eſt de l'or bien épuré, prêt à fondre dans le creuſet, qu'on retire à l'inſtant du feu, & qu'on fait refroidir; on ſe ſert de cet or pour faire le vermeil doré.

OR COULEUR; c'eſt une eſpece de couleur graſſe & gluante dont les Doreurs ſe ſervent pour appliquer les feuilles d'or battu qu'ils veulent employer à l'huile. Voyez DORURE.

OR D'ESSAI, eſt de l'or qui a paſſé par l'eſſai, qui après cela eſt très-fin, & dont le titre eſt fort approchant de vingt-quatre karats.

OR EN COQUILLE, ſe fait des rognures des feuilles d'or, même des feuilles entieres réduites en poudre impalpable, & broyées ſur un marbre avec du miel, dont on met une très-petite portion dans le fonds d'une coquille où elle reſte attachée; on l'employe avec l'eau gommée en différens ouvrages, mais particulierement pour la miniature.

Il y a de l'or faux en coquille, qui eſt fait de laiton ou de cuivre jaune, à peu près préparé comme le fin; le meilleur vient d'Allemagne

OR EN FEUILLE, qu'on appelle auſſi or battu; c'eſt de l'or que les Batteurs d'or ont réduit en feuilles minces & déliées. Voyez BATTRE L'OR & BATTEURS D'OR.

OR FILÉ, qu'on nomme ordinairement du fil d'or, eſt de l'or en lame dont on a couvert un très-long brin de ſoie en le tortillant deſſus par le moyen du rouet & de quelques rochets ou bobines paſſées dans de menues broches

de fer. Il y a de l'or trait faux, de l'or en lames faux, & de l'or filé faux.

OR EN LAMES, eſt de l'or trait qu'on a écaché ou applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état d'être filé ſur la ſoie, ou pour être employé tout plat ſans être filé dans la compoſition de quelques étoffes, broderies, dentelles, & autres ſemblables ouvrages qu'on veut rendre plus riches ou plus brillans; on lui donne auſſi le nom d'or battu.

OR MAT. On appelle ainſi l'or qui n'a point été poli avec le bruniſſoir.

OR MONNOIÉ; c'eſt de l'or mis en flaons, ou morceaux ronds & plats, frappés enſuite ſous le balancier ou au marteau, par l'ordre du Souverain, marqués le plus ordinairement de ſon effigie, ou des armes de l'Etat dans lequel les piéces ont été fabriquées. Le prix augmente ou baiſſe ſuivant la volonté du Souverain, les beſoins de ſes Etats & de ſes Peuples. L'or-ducat eſt eſtimé le meilleur or monnoié, parce qu'il y a plus de fin & moins d'alliage ou de remede que dans les autres.

Les Réglemens défendent à toute ſorte de perſonnes, ſous peine de confiſcation & d'amende, même de punition corporelle, d'acheter de l'or monnoyé, ſoit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, reſouder ou recharger, notamment l'Ordonnance de Lous XII. du mois de Novembre 1506, l'Edit de François Premier du 21 Septembre 1543, les Lettres Patentes d'Henri II. du 14 Janvier 1549, & l'Edit du mois de Mars 1554. Voyez VAISSELLE.

OR EN PASTE, eſt de l'or prêt à fondre dans le creuſet.

OR TRAIT, qu'on appelle auſſi fil d'or, provient d'un lingot d'argent de forme cylindrique, ſuperficiellement doré au feu, que les Tireurs d'or ont fait paſſer ſucceſſivement par une infinité de pertuis ou trous de filiére très-ronds, toujours en diminuant de groſſeur, & qu'ils ont réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu, ſans rien perdre de ſa dorure; l'or trait de Lyon après celui de Paris eſt le plus eſtimé.

OR VERD. C'eſt de l'or en feuille appliqué ſur ce que l'on nomme l'aſſiette parmi les Doreurs après l'avoir bruni. Cet or eſt moins brillant que l'or bruni, mais il a beaucoup plus d'éclat que l'or mat; on s'en ſert ordinairement pour dorer les viſages, les mains & les autres parties nues des figures qu'on dore en détrempe. Voyez DORURE.

UN MILLION D'OR, c'eſt un million d'écus à trois livres tournois piéce, autrement trois millions de livres.

UNE TONNE D'OR, maniere de compter en Hollande & en quelques autres Pays, c'eſt cent mille florins.

MARC D'OR; huit onces péſant d'or font un marc d'or. Le marc ſe diviſe en vingt-quatre karats, le karat en huit deniers, & le denier en vingt-quatre grains, enſorte qu'un marc d'or eſt compoſé de 4608 grains. Voyez KARAT.

On entend auſſi par marc d'or, un droit qu'on a impoſé ſur les Offices vacans, dont le fond eſt deſtiné pour l'entretien de l'Ordre du Saint Eſprit. Voyez MARC.

OR D'ALCHYMIE : c'eſt de l'or qui n'en a que l'apparence & la teinture, & qui ne ſouffre point la coupelle.

OR, en terme du grand Art, ſe dit en pluſieurs ſignifications, & ſe prend en pluſieurs ſens. Exemple, prendre l'or, c'eſt prendre la matiere de la pierre dans le ſein de laquelle l'or eſt caché, & d'où on le tire.

OR VIF DES PHILOSOPHES, c'eſt le feu qui eſt dans la matiére de la pierre : c'eſt la portion la plus digeſte, c'eſt-à-dire, digérée de la vapeur des élémens ; c'eſt la pierre parfaite au rouge, c'eſt l'humide radical de la nature, plein de feu. La fleur de l'or des Philoſophes, c'eſt la couleur qui ſuit la citrinité : l'or en eſprit c'eſt l'argent vif des Philoſophes ; l'or blanc c'eſt le mercure hermétique : l'or ſublimé vivifié & multiplié, c'eſt l'ouvrage de la pierre des ſages, au rouge parfait multiplié.

OR D'ALLEMAGNE, c'eſt du bas or qui n'eſt point au titre des monnoies ordinaires, qui a beaucoup d'alliage & qui n'eſt pas pur.

OR BATTU, eſt celui qui eſt tellement battu entre deux feuilles d'un parchemin, appellé baudruche, qui eſt réduit en feuilles ſi déliées, qu'une once d'or fait mille ſix cens feuilles, qui ont chacune trente-ſept lignes en carré, & peut dorer quatre cens pieds carrés. Voyez BATTRE L'OR, &c.

OR BRETELE, eſt de l'or appliqué ſur un fond haché de petites brételures.

OR LISSE, eſt celui qui eſt poli, luiſant, ſur lequel on a paſſé le bruniſſoir, ſoit avec la ſanguine, ſoit avec l'acier, & ſe dit particuliérement du vermeil doré.

OR CALCINÉ, eſt de l'or qu'on a réduit en chaux & en poudre blanche ; ce qui ſe fait dans le feu de reverbere avec le ſel ammoniac & du mercure.

OR DE COUPELLE OU AFFINÉ, eſt un or purgé par le feu de toutes ſortes d'impuretés & de mêlanges, on l'appelle alors de vingt-quatre karats : l'or de vingt-deux karats a une part d'argent & une de cuivre, & celui de vingt-trois karats a une demi part, c'eſt-à-dire, une vingt-quatriéme de chacun. Il y a une mine au Pérou d'où l'or ſe tire ſi pur, qu'il eſt de 23 karats.

Bouteroue prétend que l'électrum des Anciens étoit de l'or à dix-neuf karats, dans lequel il y avoit quatre parties d'or & un cinquiéme d'argent.

Dans une Ordonnance du Roi Jean, il paroît que l'or de Paris n'étoit alors qu'à dix-neuf karats un quint, quoiqu'il y ſoit porté que c'étoit la meilleure touche qui fût en ce tems-là ſur la terre.

Glaubert Chimiſte prétend qu'il n'y a point de ſable ni de pierre, excepté

celle de la chaux, dont on puiſſe tirer de l'or, mais que la dépenſe excéderoit le profit.

La coupelle ne purge l'or que des métaux impurs; pour le ſéparer de l'argent, il faut employer l'antimoine ou la cémentation. Voyez COUPELLE, DÉPART, &c.

OR FULMINANT, eſt une poudre qui ſe fait avec de l'or qu'on diſſout dans l'eau régale, & qu'on précipite avec de l'huile de tartre; il ſe trouve en bas une pouſſiere qui étant deſſéchée d'elle-même ou au bain marie, & non ſur le feu, s'enflamme non-ſeulement par le feu, mais encore par une chaleur légére; elle fait un bruit plus violent que la poudre à canon, & briſe tout ce qui ſe trouve au-deſſous, car elle fait principalement ſon effet en bas, au lieu que la poudre à canon le fait en haut; un ſcrupule de cette poudre agit plus violemment qu'une demi-livre de poudre à canon, & un grain ou deux mis ſur la pointe d'un couteau, & allumé à la chandelle, fait plus de bruit qu'un coup de mouſquet; elle ſe conſume juſqu'au dernier atôme.

On fait auſſi une pareille poudre fulminante avec trois dragmes de nitre, une demie de tartre, & une de ſoufre pilées, & mêlées enſemble, qui fait le même effet, mais moins violent. On en fait encore avec du cuivre & du fer.

OR A HUILE, eſt de l'or en feuilles appliqué ſur de l'or couleur aux ouvrages de dehors, pour mieux réſiſter aux injures du tems & qui demeure mat.

OR DE MOSAIQUE, eſt de l'or appliqué ſur un panneau, ſur un fond, & diviſé en petits carreaux ou en lozanges, dont une partie eſt ombrée de brun pour faire davantage paroître l'autre.

OR MOULU, eſt de l'or réduit en chaux qui ſert à faire le vermeil doré; on l'employe auſſi à dorer le cuivre & le bronze.

OR D'ORFEVRERIE, eſt de l'or ſolide & maſſif qui eſt mis en œuvre par les Orfévres ou autres Artiſans.

OR EN PIGNES. Quand dans la mine on a ceſſé de moudre le minerai, on ramaſſe la pâte d'or & de mercure qu'on trouve au fond de l'endroit le plus creux de l'auge, on le met dans un nouet de toile pour en exprimer le mercure autant qu'on peut, on le fait enſuite chauffer pour faire évaporer ce qui en reſte, & c'eſt ce qu'on appelle de l'or en pignes.

OR NOVELLAN; on appelle ainſi dans le Royaume de Pégu, l'or qui eſt au plus haut titre, comme qui diroit en France à vingt-quatre karats.

OR SOL; on ſe ſert quelquefois de ce terme pour évaluer & calculer les Monnoies de France dans les remiſes qu'on en fait pour les Pays étrangers, ce qui triple la ſomme qu'on remet; ainſi quand on dit qu'on a 450 livres

livres 15 sols 6 deniers d'or-sol à remettre à Amsterdam, à 86 deniers de gros par écu, on sous-entend qu'on a 1352 livres 6 sols 6 deniers tournois, la livre d'or valant trois livres simples, le sol d'or trois sols, & le denier d'or trois deniers.

OR POTABLE; c'est une composition que font quelques charlatans; ils donnent à cette composition une couleur jaune qu'ils font accroire être de l'or dissous, pour la mieux vendre, quoiqu'il soit certain que l'or n'a aucune qualité propre pour la nourriture ni pour la guérison. Tout le monde n'est pas de ce sentiment: d'habiles gens croyent que l'or peut être utile dans la médecine. Les Chymistes appellent or potable, une médecine faite du corps même de l'or, & réduite sans aucun corrosif en une gomme ou substance semblable au miel, & de couleur de sang: cette gomme détrempée avec de l'esprit de vin, acquiert une couleur de rubis, & s'appelle une teinture d'or; une once de cette teinture mêlée avec seize onces d'autre liqueur, s'appelle proprement or potable, à cause de sa couleur d'or vif & brillante; on prétend que c'est un remède souverain contre plusieurs maladies. Faver, Médecin du Roi d'Angleterre, en a fait un Traité. Un Médecin plus moderne prétend que l'or est une résine tirée de la terre, & que le grand secret de l'or potable ne consiste pas à dissoudre cette résine par le moyen des corrosifs, mais avec une eau où elle se fonde, comme la neige ou la glace se fondent dans l'eau chaude; & cette eau ne sçauroit être que l'eau tirée de l'or, conformément à un axiome qu'il suppose, & qui est, que les matiéres d'une nature différente n'ont point entrée, ou comme il parle, ingrès les unes dans les autres, mais que chaque levain ou dissolvant doit être pris dans les corps du même genre: le même Auteur observe que le sang & l'urine fournissent un sel ammoniac, qui mêlé avec l'eau forte, agit sur l'or: d'où il conjecture qu'il pourroit y avoir une conformité de nature entre le sang & l'or, & que par conséquent qui auroit un or bien ouvert & bien subtilisé, auroit une résine & un feu qui augmenteroit le sang.

OR DE RAPPORT, est de l'or solide & taillé en diverses figures qu'on enchasse dans du fer. On l'appelle aussi or haché, à cause qu'on l'enferme dans du fer haché ou creuzé à queue d'aronde, tel que celui de la damasquinure.

OR REPASSÉ, est de l'or qu'on a repassé au pinceau avec du vermeil, pour lui donner un plus bel œil, ou pour cacher des défauts.

OR ROUGEATRE ou VERDATRE, est celui qui est glacé de rouge ou de verd pour détacher les bas reliefs & les ornemens de leur fonds.

OR SCULPÉ, est de l'or appliqué sur du blanc, gravé de rinceaux & d'autres ornemens.

ORIPEAUX. Lames d'or faux très-minces, & dont on se servoit autrefois

dans les étoffes de dorures fauſſes. On ne ſe ſert plus à préſent de ce terme que dans le ſtyle burleſque.

OUBANG. Monnoie d'or du Japon très-grande, & qui a la figure d'une ſemelle de ſoulier; elle vaut dix coupangs ; on l'évalue à cent rixdalers de Hollande.

OUVRAGE, en terme de monnoie, ſignifie toutes les façons qui ſont données à l'eſpèce par les Monnoieurs, Ajuſteurs, &c. Les anciens Procès-verbaux des ouvertures de boëtes faits en la Cour des Monnoies, commencent tous ainſi : *L'an &c. la boëte de l'ouvrage fait en la monnoie de..... pendant l'année &c.* Ce qui prouve que ces mots ſe prennent en général pour la fabrication entiére & parfaite des eſpèces, & non pour les façons ſeulement que leur donne l'Ouvrier ; aujourd'hui on lui ſubſtitue le mot de *travail*.

P.

PADAN, Monnoie de compte en uſage dans les Etats du Grand Mogol ; elle vaut 100 courons de roupies, le couron vaut 100 lacks, le lack 100000 roupies, & la roupie eſt évaluée à 3 livres tournois.

PAGODE, Monnoie d'or d'une forme ronde & du poids à peu près des demi-piſtoles d'Eſpagne, mais à beaucoup plus bas titre. Cette Monnoie a cours en quelques Royaumes & Etats des Indes orientales, particuliérement dans ceux des Royaumes de Golconde & de Viſapour, & des Rayas de Carnatica & de Velouche : on s'en ſert aux mines de diamans pour le payement de cette marchandiſe.

Il ſe fabrique auſſi des demi-pagodes ; les pagodes & les demies ſe diſtinguent en vieilles & en nouvelles ; elles ont entr'elles beaucoup de différence. Les vieilles, quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois quinze, vingt & ſouvent vingt-cinq pour cent davantage que les nouvelles. Les nouvelles pagodes portent différentes empreintes ou figures, ſuivant les divers Princes qui les font frapper ; communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, & comme couronné d'une eſpèce de chevron briſé.

Quelques Nations d'Europe qui ont de grands établiſſemens aux Indes, y font frapper des pagodes ; les Anglois en fabriquent au Fort S. Georges, autrement Madas Patan ; elles ſont du même poids, du même titre & paſſent pour la même valeur que celles du Pays.

Savary. Celles que les Hollandois font battre à Palicate, ſont du même poids que celles des Anglois ; mais le titre en eſt meilleur de deux ou trois pour cent,

& par cette raiſon elles ſont plus eſtimées & plus recherchées que les Angloiſes.

PAGODE eſt auſſi une Monnoie d'argent qui ſe fabrique à Narſingue, Biſnagar & quelques lieux voiſins ; elles ont pour marque la figure d'une Idole Indienne ; ce qui leur a donné le nom de Pagode, nom général de toutes les fauſſes Divinités des Indiens & des Temples où ils les adorent ; de l'autre côté, au revers de l'Idole, eſt un Roi aſſis ſur un char tiré par un élépiant.

Ces Pagodes ſont à divers prix & à différens titres ; les moindres valent huit tangas, ce qui vaut environ 7 ſols 6 den. tournois.

PAILLETTE D'OR, petite particule d'or qu'on recueille dans les lavadores, dans quelques rivieres, dans des torrens, & dans les lieux où il y a des mines de ce métal.

Il y a de même des paillettes d'argent qui ne ſe trouvent que dans les mines de ce métal : on appelle Orpailleurs les Ouvriers des mines qui ont ſoin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échappés à la premiere recherche.

PAIN D'AFFINAGE. On appelle ainſi l'argent qui dans l'affinage n'étant pas retiré en coquillons, ſe fixe dans la coupelle en forme de pain plat.

PAIR, terme de Commerce de Banque. Il y a quatre eſpeces de Pair. Cet Article eſt tiré de M. Giraudeau.

Le premier Pair eſt lorſque dans un même Royaume l'on donne pour une lettre de change, ou pour un billet à ordre, autant de livres qu'il en eſt porté par la lettre ou par le billet.

Le ſecond eſt le Pair ou l'égalité du change qui réſulte de la comparaiſon du prix d'une eſpéce, ſoit d'or, ſoit d'argent dans un pays, avec le prix de la même eſpece dans un autre pays.

Le troiſiéme Pair, qui eſt le pair réel, eſt celui qui réſulte de la comparaiſon du titre, du poids & du cours d'une eſpece, ſoit d'or, ſoit d'argent d'un pays, avec le titre, le poids & le prix d'une autre eſpéce, ſoit d'or, ſoit d'argent d'un autre pays.

Le quatriéme Pair, que l'on appelle *Pair politique*, eſt celui qui réſulte de la combinaiſon des prix de change de pluſieurs places, par le moyen duquel les Banquiers découvrent des prix d'égalité qui les déterminent dans leurs opérations. Nous allons rendre ceci plus ſenſible par quelques exemples tirés de l'ouvrage de M. Giraudeau.

Second Pair diviſé en deux Parties.

La premiere contient la diſpoſition des regles pour découvrir l'égalité du change qui réſulte de la comparaiſon du prix d'une eſpéce d'or, &c. dans une Place, & du prix de la même eſpece dans une autre Place.

La ſeconde contient la diſpoſition des regles pour découvrir l'égalité de la

même eſpéce, par rapport à ſon prix, dans la Place d'où on la tire, & au prix du change de la Place pour où on la deſtine.

Premiere Partie.

Pour faire les deux opérations ſuivantes & toutes les autres qui leur ſont ſemblables, il faut ſçavoir 1°. le prix de l'eſpéce dans la Place d'où on la tire. 2°. Celui de celle pour où on la deſtine. 3°. La maniere dont ces deux Places changent enſemble.

GENEVE ET GÉNES.

Premiere Queſtion. La piſtole d'Eſpagne fixée à Gênes à 23 liv. 12 ſols hors *Banco* *, étant à Genêve à 11 liv. 11 ſols courans, on demande à combien reviendroit le change entre Genêve & Gênes, c'eſt-à-dire, quel ſeroit le pair des 100 piaſtres de 5 liv. 15 ſols hors Banco que Gênes donne à Genêve en écus de 3 liv. courans?

DISPOSITION PAR RÉGLE CONJOINTE. **

Si. . . . 1 piaſtre de Gênes vaut	5 liv. $\frac{3}{4}$ hors Banco.
Si pour 23 liv. 12 ſols hors Banco on a	1 piſtole d'Eſpagne.
Si. . . . 1 piſtole d'Eſpagne vaut	11 l. 11 ſ. à Gênes.
Si. . . . 3 liv. cour. valent	1 écu.
Quel ſera le pair de	100 piaſtres?
Réponſe	93 ∇ $\frac{3}{4}$.

* *Banco*, mot Italien qui ſignifie Banque; fonds pécuniaire qui augmente par le commerce & par l'induſtrie: on donne auſſi ce nom plus juſtement à certains établiſſemens dont le crédit eſt le mieux fondé; auſſi on dit *Banque d'Amſterdam*, *Banque de Veniſe*. La Banque de Veniſe eſt un dépôt public ou caiſſe générale pour tous les Marchands; de ſorte que tout Débiteur & Créancier eſt obligé de venir *in Banco* pour ſe payer mutuellement, au moyen d'un ſimple tranſport que le Débiteur fait à ſon Créancier, & par lequel celui qui étoit Créditeur de la Banque en devient le Débiteur; de cette maniere tous les payemens ſe font ſans débourſer aucun argent.

** La Régle conjointe ſe fait en plaçant chaque nombre à diviſer les uns ſous les autres, en les multipliant les uns par les autres, & enfin en diviſant le ſecond terme par le premier. Il faut obſerver que chaque ligne doit commencer par la même eſpéce ou la même dénomination que celle qui ſe trouve à la précédente; il faut auſſi que le nombre que l'on cherche ſoit de la même eſpéce que le ſecond terme de la derniere ligne.

Amsterdam et Londres.

Seconde Queſtion. La Guinée qui a cours à Londres pour 21 ſchelings, étant à Amſterdam à 11 florins & demi courans, & l'agio à 5 pour cent, on demande à combien reviendroit le change entre Amſterdam & Londres, c'eſt-à-dire, quel ſeroit le pair d'une livre ſterling en ſols de gros ou ſcalins Banco ?

Disposition.

Londres.	Si 1 liv. ſterling vaut	20 ſchelings-Londres.
Londres.	21 ſchelings ou une guinée valent.	11 florins $\frac{1}{2}$ cour. Amſter.
Amſterd.	105 florins courans ſont réduits à .	100 florins B°. Amſterd.
Amſterd.	1 florin vaut	40 den. gros. Amſterd.
Amſterd.	12 den. gros :	1 ſol gros Amſterd.
	Quel ſera le pair de	1 liv. ſterl. Lond ?
	Réponſe	34 ſols 9 den.

Seconde Partie.

Pour faire les deux opérations ſuivantes & toutes les autres qui leur ſont ſemblables, il faut ſçavoir 1°. le prix de l'eſpéce dans la Place d'où on la tire. 2°. Le prix du change de la Place pour où on la deſtine. 3°. Le cours de la même eſpéce dans cette derniere Place.

Geneve et Génes.

Troiſiéme Queſtion relative à la premiere. La piſtole d'Eſpagne étant fixée à Gênes à 23 liv. 12 ſols hors Banco, & le change de Genêve pour Gênes étant à 93 écus pour 100 piaſtres de 5 liv. 15 ſols hors Banco, on demande à combien reviendroit la piſtole d'Eſpagne à Genêve ?

Disposition.

Si. . . . 5 liv. $\frac{3}{4}$ hors Banco valent	1 piaſtre.
Si pour 100 piaſtres on paye	93 ∇ à Genêve.
Si. . . . 1 ∇ vaut.	3 liv. cour.
A combien reviendra une piſtole de	23 liv. 12 ſols ?
Réponſe	11 liv. 8 ſols 11 den.

Amsterdam et Londres.

Quatriéme Queſtion relative à la ſeconde. La guinée étant fixée à Londres à 21 ſchelings, & le change d'Amſterdam pour Londres étant à 34 ſols trois quarts de gros Banco pour une livre ſterling, & l'agio à 5 pour 100, on demande à combien reviendroit la guinée en argent courant à Amſterdam ?

Disposition.

Londres. Si 1 guinée vaut . . . . . 21 ſchelings. Lond.
Londres. Si 20 ſchelings ou 1 liv. ſterling valent . 34 ſ. $\frac{3}{4}$ de gros. Amſterd.
Amſterd. Si 1 ſol de gros vaut . . . . . 12 den. de gros. Amſterd.
Amſterd. Si 40 den. de gros valent . . . . 1 florin B°. Amſterd.
Amſterd. Si 100 Banco en valent . . . . 105 cour. Amſterd.
A combien reviendra une guinée . . . . Lond ?

Réponſe. florins . . 11 9 $\frac{1}{2}$.

Troiſiéme Pair.

Il contient la diſpoſition des regles pour découvrir l'égalité du change de la France pour les Places ci-après, tirée de la comparaiſon du titre, du poids & du cours d'une eſpéce, ſoit d'or, ſoit d'argent, d'une Place étrangere, & du cours de l'argent ou de l'or monnoyé en France ; ſçavoir, l'or à 720 liv. & l'argent à 49 liv. 16 ſols.

Les louis d'or qui ont actuellement cours pour 24 liv. fabriqués en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier 1726, ſont au titre de 22 karats, à la taille de 30 au marc, ainſi le marc revient à 720 liv.

Les écus fabriqués en conſéquence du même Edit ſont au titre de 11 den. à la taille de 8 trois dixiémes au marc ; ils ont cours pour 6 liv. ainſi le marc revient à 49 liv. 16 ſols.

Le marc compoſé de 4608 grains.

La Hollande et la France.

Queſtion. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on vient de dire, la rixdale d'Hollande fabriquée en 1606 étant au titre de 10 deniers & demi, peſant en France 536 grains, ayant cours en Hollande pour 50 ſols communs ou ſtuyvers, qui ſont 2 florins 10 ſols courans, & reçue en Banque à la déduction de 5 pour 100, c'eſt-à-dire, pour 2 florins 7 $\frac{1}{2}$, qui ſont 95 den. de gros Banco, on demande quel ſera le pair d'un écu de change de 3 liv. de France en deniers de gros Banco ?

Pour le ſçavoir, il faut dire par une régle conjointe :

Si 49 liv. $\frac{4}{5}$ prix. . . . . 11 den. titre.
10 $\frac{1}{2}$ . . . . . 4608 grains.
536 grains de France . . . . . 95 den. gr. B°. Amſterd.
Quel ſera le pair de . . . . . 3 liv ?

Réponſe . . . . 51 den. $\frac{1}{2}$.

LONDRES ET LA FRANCE.

Queſtion. Le marc de l'argent monnoyé étant comme ci-deſſus, le crown ou écu fabriqué en 1551 & 1723 au titre de 11 den. peſant en France 565 grains, ayant cours en Angleterre pour 5 ſchelings, qui ſont 60 deniers ſterlings, on demande quel ſera le pair d'un écu de change de 3 liv. de France en deniers ſterlings ?

Pour le découvrir, il faut opérer par une regle conjointe.

Si 49 liv. $\frac{4}{5}$ prix . . . . . 11 den. titre.
11 den. . . . . 4608 grains.
565 grains. . . . . 60 den. ſterl.
Quel ſera le pair de . . . . . 3 liv ?

Réponſe . . . 29 den. $\frac{7}{16}$.

HAMBOURG ET LA FRANCE.

Queſtion. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on l'a dit ci-deſſus, la rixdale Banco fabriquée en 1623 étant au titre de 10 den. 7 douziémes, peſant en France 532 grains, & ayant cours à Hambourg pour 3 marcs-lubs Banco, on demande quel ſera le pair de 100 marcs-lubs Banco que Hambourg donne à la France ?

Si 3 marcs-lubs Banco. . . . . 532 grains.
4608 grains . . . . . 10 $\frac{7}{12}$ titre.
11 den. titre . . . . . 49 $\frac{4}{5}$ cour.
Quel ſera le pair de 100 marcs ?

Réponſe . . . . . 184 liv. $\frac{3}{8}$ ou 26 ſ.
Lubs-Banco pour 1 écu de change de 9 liv.

L'ESPAGNE ET LA FRANCE.

Queſtion. Le marc d'argent monnoyé étant en France comme on l'a dit ci-deſſus, la piaſtre effective aux deux globes étant reçue aux affinages au titre de 10 den. 19 grains, peſant 506 grains, ayant cours en Eſpagne pour 10 réaux & 5 huitiémes de plate nouvelle, on demande quel ſera le pair de

la piaſtre de change ou courant de 8 réaux, nouvelle plate en ſols de France.

Si 10 réaux $\frac{1}{8}$ péſent . . . . . 506 grains.
4608 grains marc . . . . . 10 den. $\frac{12}{24}$ titre.
11 den. . . . . 49 liv. $\frac{4}{5}$ cour.
Si 1 liv. vaut . . . . . 20 ſols.
Combien en vaudront . . . . . 8 réaux ?
Réponſe. . . 80 ſols 9 den. . . 4 liv. 9 den.
Qui multipliés par . . . . . 4 den.
Font revenir la piſtole de change à . . 16 liv. 5 ſols.

PARA, PARAT ou PARASI, petite monnoie d'argent altéré qui vaut en Turquie dix-huit ſols de France; les trente-ſix péſent preſqu'autant que la piaſtre d'Eſpagne, dont on en donne ſouvent juſqu'à cinquante, à cauſe de l'altération plus ou moins, ſuivant que les piaſtres ſont recherchées plus ou moins dans les Indes; on l'appelle autrement meidin. Voyez MEIDIN.

PARDAO ou PARDO XERAPHIN, monnoie d'argent de mauvais aloi que les Portugais fabriquent aux Indes orientales, qui a cours à Goa & ſur la côte de Malabar.

Le pardao a pour empreinte d'un côté un S qui ſignifie Sébaſtien, & de l'autre un paquet de quatre fléches; il vaut environ trois cent rays; on donne vingt fanos ou fanons d'argent pour le pardao. Il y a des demi-pardaos & des quarts qui valent à proportion.

PARDAOS DE REALES; les réales ou piéces de huit, qui ſont les ſeules de toutes les monnoies d'Eſpagne qui ayent cours aux Indes, ſe nomment ainſi.

Ces pardaos ou piaſtres ont un certain prix fixe, au-deſſous duquel elles ne baiſſent jamais; elles hauſſent aſſez conſidérablement lorſque les Marchands en veulent amaſſer quelques parties conſidérables pour envoyer à la Chine, où elles ſont fort eſtimées: on les échange avec de l'or.

Les pardaos xeraphins ſervent encore de monnoie de compte dans toute la côte de Malabar, & particuliérement à Goa.

PARDOS, eſpèce de monnoie d'argent qui a cours le long de la côte d'Afrique.

PARISIS, en terme de compte, eſt l'addition de la quatriéme partie de la ſomme au total de la ſomme; ainſi le pariſis de ſeize ſols, eſt quatre ſols; quatre ſols pariſis ſont cinq ſols: c'eſt aujourd'hui une monnoie de compte qui autrefois étoit monnoie réelle, qui ſe fabriquoit à Paris, en même-tems que le tournois ſe fabriquoit à Tours.

Ces pariſis étoient d'un quart plus forts que les tournois, enſorte que la livre

livre parisis étoit de vingt-cinq sols, & la livre tournois de vingt sols, les sols & les deniers à proportion.

Philippe de Valois fut le premier Roi qui fit faire des parisis d'or, ainsi appellés parce qu'ils valoient une livre parisis, ou vingt sols parisis; ils étoient d'argent fin du poids de quatre deniers.

Cette espèce fut commencée au mois d'Octobre 1330, & ne dura que jusqu'au premier Février 1336. Le Blanc, pag. 206.

Philippe de Valois fit aussi faire des parisis d'argent en même-tems que les parisis d'or; ils valoient douze deniers parisis, de sorte que le parisis d'argent étoit le sol parisis, comme le gros tournois étoit le sol tournois, puisqu'il valoit douze deniers tournois.

Ces parisis d'argent n'eurent plus cours après le regne de ce Roi; on continua cependant sous les régnes suivans de se servir de la monnoie parisis, ainsi qu'il paroît par les doubles & les deniers parisis faits par ses Successeurs.

PARPAIOLLE ou PARBAIOLLE, petite monnoie qui a cours à Milan, & dans presque toute l'Italie; elle vaut dix-huit deniers de France.

PARPIROLLE, espèce de sol de billon, c'est-à-dire de cuivre, tenant deux deniers d'argent, fabriquée à Chambery, & qui a cours en Savoye; on trouve d'autres parpirolles qu'on nomme à la petite croix, qui sont frappées à Gex; elles n'ont qu'un denier dix grains de fin.

PASSEMENTIERS-RUBANNIERS. Voyez Tissutiers-Rubanniers.

PASSER EN BLANC, terme de Monnoyeur; c'est passer les lames du métal dont on doit fabriquer des espèces entre les rouleaux du laminoir, avant de les avoir fait recuire; il n'y a que les lames d'argent & de cuivre qui se passent en blanc: les lames d'or ne se passent point sans être recuites.

PATAC, petite Monnoie d'Avignon qui vaut un double ou deux deniers de France. Cette Monnoie a cours & est assez commune dans la Provence & dans le Dauphiné.

PATACA; les Portugais appellent pataca la piastre d'Espagne ou piéce de huit. On fabrique des Patacas & des demi-patacas; le pataca vaut sept cens cinquante rées, les demis & les quarts à proportion. Voyez Piastre et Rées.

PATAGON, Monnoie d'argent de Flandres qui a cours à peu près sur le pied de l'écu de France de soixante sols; ce mot vient de l'Espagnol *Patacon*; cette Monnoie étoit grande comme un écu blanc, & avoit pour légende d'un côté *Albertus & Elizabetha Dei gratiâ*, avec une espèce de croix de Saint André, au milieu de laquelle il y avoit une couronne, & de l'autre côté pour légende: *Archiduces Austriæ, Duces Burgundiæ & Brab.* avec un écusson couronné, au dedans duquel étoient deux petits lions.

Ces patagons étoient du poids de vingt-deux deniers, & tenoient de fin dix deniers ſept grains. Aujourd'hui le patagon eſt fixé à trois livres argent courant, faiſant dix florins ſix ſols, Monnoie fabriquée : il eſt au titre de dix deniers, du poids de 508 grains, & vaut cinq livres un ſol argent de France.

Les patagons ont été reçus longtems en France pour quarante-huit, pour cinquante-huit, & enfin pour ſoixante ſols ; ſes diminutions ſont les demis & les quarts.

Il s'en fabriquoit autrefois beaucoup en Franche-Comté, quelques-uns au poids & au titre de ceux de Flandres, & quelques autres un peu plus forts, comme ceux qui avoient une croix à feuillages couronnée d'un côté, & de l'autre les armes de Bourgogne, qui péſoient vingt-deux deniers douze grains, & tenoient de fin dix deniers quatorze grains.

On appelle encore patagon, une eſpèce de Monnoie d'argent grande & épaiſſe comme un écu, mais qui n'etoit pas ronde, & qui pour cela étoit appellée par le Peuple piéce cornue ou écu cornu. Ce patagon a pour effigie d'un côté une grande croix, & de l'autre des armoiries : il a eu cours en France juſqu'au mois d'Avril 1679, qu'il fut décrié par une Déclaration du Roi du 28 Mars 1679.

PATAQUE, Monnoie d'argent qui vaut environ l'écu de France de ſoixante ſols.

PATARD, petite piéce de Monnoie entiérement de cuivre qui a cours en Flandres & dans les Provinces voiſines ; c'eſt à peu près le double ou liard de France.

C'eſt auſſi en Hollande une Monnoie de compte, lorſqu'on tient les livres en florins, patards & penins. Le patard vaut deux deniers de gros ; les Hollandois le connoiſſent plus volontiers ſous le nom de ſtuyver.

PAVILLON D'OR, Monnoie d'or fabriquée pendant le regne de Philippe de Valois en 1339. Cette Monnoie ainſi appellée parce que le Roi y étoit repréſenté aſſis ſous un pavillon, n'eut cours que juſqu'au 7 Février 1340 ; elle étoit d'or fin à la taille de quarante-huit, & valoit trente ſols.

PECHA ou PESSA, petite Monnoie de cuivre qui a cours dans pluſieurs endroits des Indes, particuliérement dans les Provinces maritimes des Etats du grand Mogol, ſur-tout dans le Royaume de Guzarate.

Le pécha ou peſſa vaut ſix deniers ou environ Monnoie de France, dans les endroits des Indes où les coris ou coquilles des Maldives* ont cours, on

* Les Maldives ſont des Iſles des Indes Orientales en deçà du Gange dans la grande Mer des Indes, ſous la ligne, qui ont environ deux cens lieues de long ſur trente-cinq de large.

en donne cinquante ou ſoixante pour le pécha ; & dans les lieux où les amandes de Caramanie ſervent de menue Monnoie, le pécha vaut 40 à 44 amandes.

PEIGNIERS-TABLETIERS. Au mois de Décembre mil ſept cent trente-neuf, les Jurés de la Communauté des Maîtres Peigniers & Tabletiers de la Ville de Paris, préſentérent une Requête à la Cour des Monnoies, tendante à ce qu'il lui plût, pour les cauſes y contenues, admettre les Supplians à prêter ſerment en la Cour, pour garder & obſerver, faire garder & faire obſerver, tant par eux que par les Jurés qui ſeront élus dorénavant, & qui feront pareillement ſerment lors de leurs élections à la Jurande, les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour ſur l'emploi des matiéres d'or & d'argent; en conſéquence autoriſer les Jurés, lors de leurs viſites, de ſaiſir & arrêter tant chez les Maîtres de la Communauté que chez les Ouvriers, Compagnons, Chambrelands, & autres Ouvriers ſans qualité, qui entreprennent ſur la profeſſion de la Communauté dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, même dans les lieux clos & privilégiés, les ouvrages de leur Profeſſion qui ſeront montés & garnis d'or & d'argent, & dont les matiéres d'or & d'argent ne ſe trouveront point marquées des poinçons des Maîtres Orfévres, ni des poinçons de contremarque des Maiſons communes, lorſque les ouvrages pourront les ſupporter; comme auſſi autoriſer les Jurés de ſaiſir pareillement tous les ouvrages légers qui pourront ſupporter le poinçon de contrôle & qui ne ſe trouveront point marqués du poinçon du Maître Orfévre, même de ſaiſir tous les outils & uſtenciles de tous les Maîtres de leur Communauté qui ſe trouveront fondans & travaillans pour leur compte les matiéres d'or & d'argent, dont & de tout ils dreſſeront leurs Procès-verbaux qu'ils ſeront tenus de dépoſer dans trois jours au Greffe de la Cour, ainſi que les choſes ſaiſies; & dans le cas de néceſſité, que les Jurés pourront ſe faire aſſiſter d'un Commiſſaire de la Cour; ladite Requête ſignée des Jurés de cette Communauté, & de leur Procureur.

Sur quoi la Cour, vû la Requête & copie collationnée d'une Délibération de la Communauté des Peigniers-Tabletiers du premier Décembre 1739, à l'effet de préſenter en la Cour la ſuſdite Requête, & y ayant égard : » A ordonné & ordonne que les Jurés de la Communauté des Maîtres Peigniers-» Tabletiers de cette Ville de Paris, de préſent en charge, & ceux qui leur » ſuccéderont à l'avenir, prêteront ſerment en la Cour de garder & obſerver » les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour; en conſéquence » a autoriſé & autoriſe leſdits Jurés, lors de leurs viſites, de ſaiſir & ar-» rêter, tant chez les Maîtres de ladite Communauté que chez les Ouvriers, » Compagnons, Chambrelands, & autres Ouvriers ſans qualité qui entre-» prennent ſur la Profeſſion de ladite Communauté, même dans les lieux clos

» & privilégiés, tous les ouvrages de leur Profeſſion qui ſeront montés & » garnis d'or & d'argent ſans marque de poinçons de Maîtres Orfévres & de » contremarque, lorſque leſdits ouvrages pourront ſupporter les poinçons de » marque & de contremarque ; leur permet pareillement de ſaiſir tous les ou- » vrages légers qui pourront ſupporter le poinçon de contrôle, & qui ne ſeront » point marqués de poinçons de Maîtres Orfévres, même de ſaiſir les outils de » tous les Maîtres de leur Communauté qui ſe trouveront fondans & tra- » vaillans pour leur compte, les matiéres d'or & d'argent, dont & du tout ils » dreſſeront Procès-verbaux, qu'ils ſeront tenus de dépoſer au Greffe de la » Cour, ainſi que les choſes ſaiſies ; & en cas de néceſſité, qu'ils pourront re- » quérir le tranſport d'un Commiſſaire de la Cour des Monnoies. Fait en la » Cour des Monnoies le 14 Décembre 1739.

PENIN ou PENNING, Monnoie de compte, la plus petite de toutes celles d'Hollande : les comptes ſe font dans les livres par florins, ſols & pennings en François dans les Provinces-unies, & en Hollandois par *guldens*, *ſtuivers* & *penningers*, ou par *ponden*, *ſchellingen & grooten*, à la maniére flamande, c'eſt-à-dire, en argent de gros par livres, ſols & deniers ; une livre flamande appellée *pond*, vaut 6 florins ou trente ſcalins ; un ſol de gros nommé ſchelling, fait ſix ſols ou ſtuyvers, & douze deniers de gros, le denier valant la moitié d'un ſol ou huit pennings ; le ſol d'Hollande appellé ſtuyver, vaut ſeize pennings ou huit duites, qu'on prononce *deutes* ; deux duites font un liard, appellé en Hollandois *oortié*, ou quatre pennings ; ainſi douze pennings font trois liards ou les trois quarts d'un ſol. Le duite eſt la plus petite Monnoie courante, le penning la plus petite Monnoie de compte.

PENNY, c'eſt le denier ſterling & la plus petite Monnoie d'argent qui ſe frappe en Angleterre qui vaut ſix pennys ou deniers ſterling ; la piéce de douze pennys s'appelle ſchilling ou ſchelling.

Outre cette eſpèce d'argent, il ſe fabrique encore en Angleterre des piéces de 30 pennys qu'on appelle *half croones*, & d'autres de 13 pennys & demi ; il faut quatre fardins ou liards ſterling pour faire un penny.

PÉPINS, en langue Eſpagnole *Pépitas* : on appelle ainſi des morceaux d'or pur que l'on trouve dans quelques mines du Chilly & du Pérou, mais principalement dans les lavaderos des Montagnes du Chilly ; on trouve quelquefois de ces pépins ou pépitas de quatre, de ſix, de huit & de dix marcs péſans. Les François qui ont voyagé dans la mer du Sud depuis le régne de Philippe V. parlent avec étonnement de deux pépitas trouvés dans un lavaderos de la Province de Guanum près Lima ; l'un de ſoixante-quatre marcs, l'autre de quarante-cinq ; celui-ci étoit compoſé d'or de trois alois, de onze, de dix-huit, & de vingt-un karats.

PERUTHATH, Monnoie des Juifs. Voyez au mot MONNOIE, les Monnoies des Juifs.

PESO, Monnoie de compte d'Eſpagne, dont les 10000 valent 12000 ducats.

PETREMENE, petite Monnoie de cuivre qui a cours dans pluſieurs endroits d'Allemagne, & particuliérement à Tréves; il en faut ſix pour faire cinq ſols d'Allemagne.

PEUILLE, en terme d'affinage, eſt un petit morceau de métal dont on veut faire l'affinage ſur lequel on fait l'eſſai, & qui ſert à juger du titre du reſte.

PEUILLE; en terme de Monnoie on appelle ainſi des parties d'eſpèces coupées, ſoit or, argent ou billon dont on veut faire l'eſſai; on renferme ces parties dans une ou pluſieurs boëtes ſous différentes clefs qui ſont dépoſées entre les mains des différens Officiers pour y avoir recours par un Mandement de la Cour, lorſqu'elle procéde au jugement des boëtes.

Les Ordonnances de 1549, 1554 & 1586, exigent que des quatre peuilles coupées par l'Eſſayeur, il en ſoit laiſſé une aux Gardes & une au Maître de la Monnoie, & qu'il ſe charge des deux autres, qu'il gardera l'une & l'autre pour ſervir à faire l'eſſai requis. Termes de l'Ordonnance.

Que chacune des trois peuilles ſoit encloſe dans un papier de parchemin; que celle des Gardes ſoit cachetée par l'Eſſayeur & par le Maître, celle de l'Eſſayeur par les Gardes & le Maître, & celle du Maître par les Gardes & l'Eſſayeur; que ſur chacune des peuilles encloſes en papier ou parchemin, il ſoit écrit ce que la délivrance contiendra en quantité, poids & loi, & le jour de la délivrance: que ces trois peuilles ſoient conſervées en cet état pour les repréſenter ſi beſoin eſt, & que par la Cour des Monnoies, il ſoit ainſi ordonné en procédant au jugement des boëtes, & que ces peuilles ſoient gardées juſqu'à ce que par mandement exprès de la Cour après le jugement des boëtes, il leur ſoit permis de les ouvrer.

Ces formalités ont été ainſi ordonnées pour avoir recours à ces peuilles, en cas que les deniers des boëtes & les Regiſtres des délivrances ſoient égarés, ou que l'on ait beſoin de faire une repriſe, c'eſt-à-dire, un nouvel eſſai.

Quand l'Eſſayeur a fait l'eſſai requis conformément aux Ordonnances, il en doit faire ſon rapport aux Juges-Gardes, & ſi la peuille ne s'eſt pas trouvée au titre, les mêmes Ordonnances défendent expreſſément aux Gardes de paſſer les eſpèces en délivrance, ſous peine, dit l'Ordonnance de 1549 Art. V, » que les Maîtres, Gardes & Eſſayeurs ſeront reſpectivement privés de leur » état & office, & qu'il ſera procédé contre eux par mulctes & amendes, » tant pécuniaires que corporelles.»

Si la peuille eſt rapportée au titre de l'Ordonnance, en ce cas les Juges-Gardes péſent les eſpèces tant d'or que d'argent en trois marcs, dont ils dreſſent procès-verbal, dans lequel ils font mention tant du foiblage &

écharceté dans les remédes, que des autres circonſtances expliquées aux mots emboëtés, écharcetés, &c. Voyez EMBOETÉS, ECHARCETÉS, &c.

PHILIPPE ou PHILIPPUS, Monnoie d'or de Flandres qui eſt à un titre aſſez bas; on l'appelle rede en Allemand; ces Philippes d'or qui ont d'un côté une croix en feuillage, & de l'autre l'effigie d'un Saint, ayant devant lui les armes en écuſſon, portant trois fleurs de lys & deux lions rampans, péſent deux deniers 12 grains, & ſont à 13 karats.

Les Philippes d'Eſpagne qui ont un grand cours en pluſieurs Villes d'Allemagne, où on les appelle *Philippe-Daller*, particuliérement à Francfort & à Nuremberg, s'y reçoivent ſur le pied de cent creutzers communs, ou de 82 creutzers de change. C'eſt ordinairement ſur cette eſpèce de Monnoie que ſe réduiſent & s'évaluent les payemens. Il y a auſſi des Philippes d'argent qui ont cours à Milan, & qui y forment une Monnoie réelle qui y vaut 5 livres 6 ſols fixes de change, & 7 livres 10 ſols courans.

Il y a encore des ducats ou écus de change à Milan; mais la Monnoie de change la plus ordinaire de cette Ville ſont les Philippes, à peu près comme les écus de trois livres en France, & les ducats d'argent de 6 livres 4 ſols à Veniſe.

PIASTRE, Monnoie d'argent fabriquée d'abord en Eſpagne, enſuite dans pluſieurs autres Etats de l'Europe.

Elle eſt réelle & elle eſt de compte. La piaſtre courante eſt évaluée en Eſpagne à huit réaux de plate, & la piaſtre forte ou effective eſt évaluée à 10 réaux 5 huitiémes de plate, & à 20 réaux de veillon. La piaſtre courante ſert à l'Eſpagne dans ſes changes avec la plûpart des Places de l'Europe: il en eſt quelques-unes à qui elle donne la piaſtre effective ou le ducat de change. Les Hollandois ſe ſervent dans leur commerce du Levant, d'une eſpèce de piaſtre qu'ils nomment *Dalers*: on compte auſſi à Livourne & à Florence par piaſtre de huit réaux: cette Monnoie eſt imaginaire; elle ſe diviſe en 20 ſols, le ſol en 12 deniers de ſon eſpèce, & vaut 5 livres 15 ſols bonne Monnoie. La même piaſtre eſt auſſi comptée pour ſix livres, Monnoie longue, qui eſt une autre Monnoie imaginaire. Le montant des marchandiſes dont le prix eſt en Monnoie longue, ſe réduit en piaſtres de 8 réaux, en diviſant le total des livres, Monnoie longue par ſix; ce qui fait des piaſtres de ſix livres pour chacune deſquelles on paye 5 livres 15 ſols Monnoie. Gênes ſe ſert auſſi dans ſes changes de la piaſtre banco, qui vaut 5 livres banco, & 5 livres 15 ſols hors banco.

Les piaſtres d'Eſpagne ont cours dans les quatre parties du monde; on les connoît plus particuliérement au Levant ſous le nom de piaſtres ſévillanes; on diſtingue les ſévillanes en méxicaines & colonnes; les méxicaines ainſi appellées parce qu'elles ſont fabriquées au Mexique, ont la figure d'un polygone irrégulier.

Les colonnes fabriquées au Potozi, ont retenu le nom de colonnes, à cauſe qu'elles ont pour empreinte les colonnes d'Hercule, avec la Deviſe : *Nec plus ultra.*

La piaſtre colonne eſt preſque coude : elle a eu quelque tems la préférence ſur la méxicaine ; aujourd'hui les méxicaines ſont plus recherchées, & valent ordinairement un demi pour cent, quelquefois un pour cent plus que les autres.

Ces piéces ſont à onze deniers de fin, & ſont reçues à l'affinage de Lyon pour 10 deniers 19 grains, les piaſtres-colonnes vieilles & neuves cornues, les méxiques vieilles rondes & cornues ſur le pied de dix deniers 20 grains : mille des méxicaines doivent péſer 117 marcs deux onces, poids de Cadix ; ainſi la piaſtre revient à 15 drachmes & un cent vingt-cinquiéme du marc, poids de Cadix, plus foible de ſept pour cent que celui de France ; on vend les piaſtres à tant le cent ; le prix en hauſſe & baiſſe ſuivant la demande ; on a appellé *prime* le profit que l'on fait ſur la valeur intrinſéque des piaſtres lorſqu'elles ſont recherchées.

En France, les piaſtres qui ſont portées aux Hôtels des Monnoies, ſont de celles dites neuves du Méxique, dont le titre eſt fixé par l'Arrêt du 12 Mai 1725 à 10 deniers 20 grains & demi, & ſont reçues auxdits Hôtels ſur le pied de 46 livres 12 ſols le marc, conformément au tarif arrêté en la Cour des Monnoies en conſéquence de l'Edit du mois de Janvier 1726.

La piaſtre d'argent d'Eſpagne fixée par Edit du Roi de l'année 1727 à huit réaux 10 quartos de platte, péſe 540 grains poids de marc d'Eſpagne, & 506 grains poids de marc de France, au titre de 10 deniers 20 grains, & vaut 5 livres 8 ſols 11 deniers 8 dixiémes, argent de France.

On appelle encore piaſtre une Monnoie d'argent frappée au coin du Grand Seigneur, qui vaut 120 aſpres.

Voyez au mot MONNOIE, les Monnoies étrangéres ; & dans cet article, CONSTANTINOPLE.

PICOLI, Monnoie de compte dont on ſe ſert en Sicile pour les changes & pour les écritures : il faut 6 picolis pour le grain.

PIECE, en terme de Monnoie, ſignifie quelquefois la même choſe qu'eſpèce ; ainſi l'on dit cette pièce eſt bonne, cette pièce eſt mauvaiſe ; quelquefois on y ajoute le prix de l'eſpèce : comme une pièce de 24 ſols, une pièce de 12 ſols, de 2 ſols, &c.

Il y a beaucoup de petites pièces fabriquées dans les Pays étrangers qui valent plus ou moins, ſuivant leur poids, ou ſuivant ce qu'elles tiennent de fin.

Les principales ſont celles de Piémont de 1629 & 1630, du poids de 3 deniers 12 grains, tenant 3 deniers de fin. Celles de même fabrique de 1640

ou 1642, appellées ſoldes ou *ſoldis* du même poids, mais qui n'ont que deux deniers ſix grains de fin : les demi-ſoldes du poids d'un denier huit grains, tenant de fin trois deniers.

Les pièces de Savoye, du poids de 4 deniers 17 grains, les pièces de 3 ſols auſſi de Savoye, 2 deniers 23 grains.

Celles de Gennes péſant trois deniers, tiennent de fin 4 deniers 22 grains, d'autres ſeulement trois deniers 8 grains.

Les pièces de 6 ſols du même Etat ne tiennent de fin que 5 deniers 14 grains, quelquefois 8 grains de moins ; il faut obſerver que toutes ces Monnoies ſont moins eſpèces d'argent qu'eſpèces de billon, les eſpèces n'étant réputées d'argent que lorſque l'argent eſt au-deſſus de ſix deniers ; il y a encore à Gênes des pièces de 8, de 6, de 4 & de trois ſols, qui ſont des Monnoies d'argent, & qui tiennent de fin depuis 11 deniers 6 grains juſqu'à 10 deniers 6 grains.

PIÉCES DE PORTUGAL ; il y a différentes pièces d'or en Portugal, connues ſous le nom de lisbonines. Celles fixées à 6400 rés ſont fabriquées à la taille de 16 au marc, du poids de 288 grains poids de marc de France, au titre de vingt-deux karats ; cette pièce vaut 42 livres 15 ſols 5 deniers de France.

En 1674 le Roi, par Déclaration du 8 Avril, fit fabriquer des pièces de 4 ſols, au titre de 10 deniers de fin, à la taille de 150 au marc ; cette Monnoie étoit plus foible d'un cinquiéme, & plus que celle des écus blancs, & la proportion entre les Louis d'or & les pièces de quatre ſols, fut différente de celle qui étoit entre les louis d'or & les louis d'argent de ſoixante ſols.

PIED DE MONNOIE, eſt la taille, le titre & le prix du marc d'or ou du marc d'argent ſur lequel ſont dreſſés le cours & la traite de l'eſpèce.

Budellius. *Pes Monetariorum, eſt meta monetariis præſcripta in cudendis nummis quam omninò obſervare tenentur ;* les Allemands l'appellent *fuss*, les Latins *pes*, l'Italien *piede*, l'Eſpagnol *pié*.

Voyez SEIGNEURIAGE, TRAITE, & la dix-ſeptiéme remarque après le regne du Roi Jean.

La France tenoit des Grecs & des Romains deux ſortes d'eſpèces ; les ſimples formoient ce qu'on nommoit parmi nous le petit tournois ; les quadruples revenoient au rétradrachme, & valoient quatre fois plus que les petits tournois.

Recherches ſur la valeur des Monnoies, 1762, page 210. En fait d'eſpèces quadruples dans le numéraire tournois, un quart valoit 5 ſols, & peſoit en argent 96 grains ; une demie répondoit à 10 ſols, & peſoit en argent le tiers d'une once. La Monnoie premiere offroit une livre numéraire, & en poids d'argent les deux tiers d'une once. La Monnoie ſeconde

indiquoit

indiquoit deux livres numéraires, & formoit une once un tiers d'argent. La Monnoie troiſiéme exprimoit trois livres, ou trois onces d'argent. Pour abréger, la Monnoie ſixiéme déſignoit ſix & quatre onces d'argent; la Monnoie douziéme repréſentoit douze livres numéraires & huit onces d'argent; la Monnoie vingt-quatriéme valoit 24 livres, compoſées de deux marcs d'argent; la Monnoie quarante-huitiéme donnoit quarante-huit livres ou quatre marcs d'argent, & ainſi à proportion: nous parlerons ici d'eſpéces toujours quadruples.

A l'égard des eſpéces ſimples, qui n'étoient que le quart des autres *, la Monnoie premiere valoit 5 ſols, la Monnoie ſeconde 10 ſols, la Monnoie troiſiéme 15 ſols, la Monnoie ſixiéme 30 ſols, la Monnoie vingt-quatriéme 6 liv. & le poids en argent ſe réduiſoit au quart de celui des valeurs précédentes.

» *Libra magna quæ & fortis vocabatur, aliquando groſſorum dicebatur,* » *hoc eſt de denariis groſſis, eratque parvâ quadruplo major, ſtabatque 20* » *ſolidis magnis ſeu fortibus, hoc eſt 80 parvorum, ſeu 30 groſſis ita dictis. quia* » *40 hodiernos Venetos ſolidos conficiunt. Solidus enim fortis quadruplo ſolidum* » *parvum ſuperabat, ita ut binos hodiernos haberet, &c.* »

Bartholomæi J. C. de Tridentinarum, Veronenſium, Metanenſiumque monetarum valore Diſſertatio. Orgelatus. Tom. 2. Pag. 241.

Les Monnoies 24e, 32e, 36e, 40e, 50e, &c. vont s'éclaircir par l'analyſe de quelques Ordonnances, où nous diſtinguerons le marc fictif & le marc réel.

Celle du Roi Jean du 30 Décembre 1355 enjoint: » Que l'on faſſe Mon- Tom. 3.
» noie noire & blanche ſur le pied de Monnoie vingt-quatriéme, en don- pag. 37.
» nant de chacun marc d'argent nommé Argent-le-Roi, 6 livres tournois; ſur
» lequel pied l'on faſſe des deniers blancs qui feront à 8 deniers de loi Argent-
» le-Roi, & auront cours pour 10 deniers tournois la piéce, & de 8 ſols de
» poids audit marc de Paris. »

Dans la Monnoie vingt-quatriéme le marc fictif n'étoit que de 4 onces, contenant au titre de 8 deniers 1536 grains d'argent, & 768 grains de cuivre. Si l'on diviſe ces quantités de matiere par 96 blancs qu'indiquoient les 8 ſols de poids au marc, chaque blanc avoit 16 grains d'argent & 8 grains de cuivre, & peſoit 24 grains.

Pour tailler ſur le même pied les gros de 10 deniers de petits tournois, qui n'étoient que le quart des autres, ces 96 piéces au marc ſe quadruploient; &

* Quoique nous ayons déja donné cet éclairciſſement à la 17e Remarque du regne du Roi Jean, nous croyons devoir donner ici l'explication du ſçavant Auteur des Recherches ſur la valeur des Monnoies, chap. 9. pag. 211. On ne ſçauroit trop en avoir ſur cette matiere, très-obſcure par elle-même.

en diviſant par 384 les mêmes quantités d'argent & de cuivre, les 10 deniers de petits tournois ſe feroient réduits à 4 grains d'argent & à 2 grains de cuivre : revenons aux eſpéces quadruples.

Les mots de Monnoie vingt-quatriéme annonçoient que la quantité des eſpéces qui devoient entrer en deux marcs d'argent fin vaudroit 24 livres tournois. Ces 24 piéces multipliées par 5 ſols égaloient 6 livres ou 1440 deniers. Chacun des deniers numéraires devoit contenir en tournois un grain 3 cinquiémes d'argent fin, & enſemble 2304 grains, qui formoient pour lors le marc idéal de Paris. Les 2304 grains convertis en deniers pariſis déclaroient que la livre idéale ou fictive devoit produire dans le numéraire pariſis 2304 deniers numéraires, ou 9 liv. 12 ſols pariſis, égaux à 12 liv. tournois, & le marc fictif 4 liv. 16 ſols pariſis, ou 6 liv. tournois.

Ici les mots *en donnant* ou *en tirant* de chacun marc d'argent, que nous verrons dans d'autres Ordonnances, ſembloient ſynonimes ; ordinairement les premiers ſignifioient *en payant.*

Ces 6 livres tournois indiquées établiſſoient la valeur du marc fictif de 2304 grains d'argent ; 12 livres tournois formoient celle du marc effectif de 4608 grains, & 24 liv. tournois, qui font le quadruple de 6 livres, exprimoient ſur le pied de Monnoie vingt-quatriéme ce qu'une livre de deux marcs effectifs ou de 9216 grains d'argent fin devoit produire.

Les 8 ſols de poids au marc annonçoient 96 piéces de taille au marc idéal ; diviſant les 9216 grains par 384 piéces, qui font le quadruple de 96, ou 2304 par 96, ce qui eſt abſolument indifférent, chacune de ces piéces devoit péſer 24 grains.

Comme le titre n'en étoit qu'à 8 deniers de loi, ſi l'on déduit le tiers des 24 grains, il ſe trouvoit dans la piéce de 10 deniers tournois 16 grains d'argent fin, & 8 grains d'alliage. Dix fois un grain 3 cinquiémes d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant, pour chaque denier tournois numéraire, donnent auſſi 16 grains.

Les doubles de ces blancs, ou les gros de 20 deniers tournois, péſoient 48 grains, dont 32 grains d'argent fin & 16 grains d'alliage.

Paſſons aux eſpéces d'or de cette Ordonnance ; nous reviendrons enſuite aux autres d'argent.

» Voulons que l'on faſſe deniers d'or à l'aignel, qui ſeront de 52 de poids » au marc de Paris, & auront cours pour 20 ſols pariſis la piéce, en donnant » à tous Changeurs & Marchands fréquentans noſdites Monnoies, de chacun » marc d'or fin qu'ils apporteront en icelles, 50 d'iceux deniers d'or à » l'aignel. »

Les deniers d'or fin à l'aignel fabriqués au même tems, de 52 piéces au marc idéal de Paris, qui ſe trouvoit pour lors de 2304 grains, peſoient

effectivement 44 grains 4 treiziémes piéce ; mais dans la proportion de 12 à 1 entre l'or & l'argent, chaque denier à l'aignel ne contenoit que 40 grains péſant d'or fin ; il y entroit donc 4 grains 4 treiziémes d'alliage, & ces piéces d'or approchoient de 22 karats. En argent fin, ſuivant ce que nous venons d'expoſer, les 20 ſols pariſis ou 25 ſols tournois contenoient 480 grains, dont la douziéme partie étoit auſſi de 40 grains d'or fin ; 12 deniers tournois numéraires offroient 19 grains un cinquiéme d'argent fin ſans regarder l'alliage, & en or fin un grain 3 cinquiémes.

On faiſoit auſſi pour lors des deniers doubles à l'aignel qui péſoient 88 grains 8 treiziémes d'or au même titre, & valoient le double des autres : il ne nous reſte gueres de ces eſpéces & de beaucoup d'autres que les Monnoies doubles. Les ſimples n'étoient ſouvent qu'une Monnoie de compte, comme on fait aujourd'hui des piéces de trois livres ſans en faire d'une livre.

La même Ordonnance prononçoit qu'il ſeroit fabriqué trois autres ſortes d'eſpéces d'argent de bas aloi, ou de billon.

» 1°. Des deniers doubles tournois qui ſeront à 2 deniers 18 grains de » loi dudit argent, & de 13 ſols 9 den. de poids audit marc, & auroient » cours pour 2 deniers tournois la piéce.

Les 2 marcs, ou 9216 grains d'argent de la Monnoie vingt-quatriéme, diviſés par 660 piéces de 2 deniers tournois, qui formoient le quadruple des 165 indiqués par 13 ſols 9 den. de poids, ou les 2304 grains diviſés par 165, chacune de ces piéces de 2 deniers tournois peſoit 13 grains 53 cinquante-cinquiémes grains, dont 3 grains 11 quinziémes d'argent fin, & 10 grains 42 cinquante-cinquiémes d'alliage ; 13 grains 53 cinquante-cinquiémes de poids à 2 deniers 18 grains de loi ne donneroient non plus que cette quantité d'argent & de cuivre : deux fois un grain 3 cinquiémes d'argent fin égaloient auſſi 3 grains un cinquiéme d'argent fin, ou 2 deniers tournois.

» 2°. Et petits pariſis à 2 deniers 7 grains dudit argent, & de 18 ſols 4 » den. de poids audit marc, & auront cours pour un petit denier pariſis la » piéce. »

Dans le numéraire pariſis, dont 4 ſols égaloient 5 ſols tournois, la multiplication des 24 piéces de la Monnoie vingt-quatriéme par 4 ſols pariſis produiſoit 96 ſols pariſis, ou 4 liv. 16 ſols pariſis, c'eſt-à-dire, 1152 deniers pariſis : quadruplant 4 liv. 10 ſols pariſis, les deux marcs d'argent fin valoient tout d'un coup 19 liv. 4 ſols pariſis, égaux à 24 liv. tournois ; chacune de ces 1152 piéces ou petits deniers pariſis contenoit 2 grains d'argent fin, comme nous l'avons dit ci-devant : les 1152 deniers pariſis enſemble compoſoient les 2304 grains du marc, qui revenoient en les quadruplant à 9216 grains, ou à deux marcs effectifs de 8 onces chacun : diviſant cette quantité de grains par 880, ou par le quadruple des 220 piéces que déterminoient les 18 ſols 4 de-

niers de poids, chacun de ces deniers parisis pesoit 10 grains 416 huit cens quatre-vingtiémes : si l'on en retranche les 2 grains d'argent fin qui formoient le denier parisis, chacun des mêmes deniers contenoit, outre les 2 grains d'argent fin, 8 grains 416 huit cens quatre-vingtiémes d'alliage ; voilà toujours le marc à 9 liv. 12 sols parisis égaux à 12 liv. tournois.

» 3°. Et petits deniers tournois d'un denier tournois à 2 deniers de loi » dudit argent, & de 20 sols de poids audit marc, & auront cours pour un » denier tournois. »

Les 20 sols de taille exprimoient 240 piéces ; en les quadruplant, elles montoient à 960. Si l'on divise par 960 les 9216 grains de la Monnoie vingt-quatriéme, chaque denier tournois pésoit 9 grains 3 cinquiémes, dont un grain 3 cinquiémes d'argent fin & 8 de cuivre : ôtant aussi des 9 grains 3 cinquiémes, un sixiéme, parce que le titre de ces espéces n'étoit qu'à deux deniers de loi, on retrouveroit les 8 grains d'alliage, & un grain 3 cinquiémes d'argent fin.

» 4°. Et de petites mailles tournois à un denier 12 grains dudit argent, & » de 30 sols de poids audit marc, & auront cours pour une maille tournois » la piéce. »

Les 30 sols de poids indiquoient 360 piéces qui revenoient en les quadruplant à 1440. Si l'on divise les 9216 grains de la Monnoie vingt-quatriéme par 1440, chaque maille tournois pésoit 6 grains 2 cinquiémes, dont 4 cinquiémes de grain d'argent fin, & 5 grains 3 cinquiémes d'alliage ; 6 grains 2 cinquiémes d'argent au titre d'un denier 12 grains, se réduisent à 5 grains 3 cinquiémes de cuivre, alliés à 4 cinquiémes de grain d'argent. Ces espéces auroient été bien légéres ; mais l'on en voit en Allemagne, & même en or, d'aussi foibles.

En suivant la méthode ordinaire, il seroit entré dans ces espéces du 30 Décembre 1355 le double d'argent & de cuivre.

Les blancs pésoient 48 grains, dont 32 d'argent & 16 de cuivre ; le marc courant auroit valu 4 livres tournois, celui de fin 6 livres tournois.

Les deniers d'or à l'aignel auroient pésé 88 grains 8 treiziémes ; le marc courant auroit produit 52 livres parisis, ou 65 livres tournois.

Les deniers doubles tournois contenoient 27 grains 51 cinquante-cinquiémes ; sçavoir, 6 grains 22 cinquante-cinquiémes d'argent, & 21 grains 29 cinquante-cinquiémes de cuivre ; le marc courant produisoit 27 sols 6 deniers, celui de fin 6 livres.

Les petits parisis consistoient en 24 grains, dont 4 d'argent & 20 de cuivre ; le marc courant formoit 18 sols 4 den. parisis, ou 22 sols 11 deniers tournois ; le marc de fin 4 livres 16 sols parisis, ou 6 livres tournois.

Les deniers tournois pésoient 19 grains un cinquiéme, surquoi trois grains

un cinquiéme d'argent & 16 de cuivre. Le marc courant valoit 20 sols tournois, celui de fin 6 livres.

Les mailles tournois contenoient 12 grains 4 cinquiémes, dont un 3 cinquiémes d'argent, & 11 un cinquiéme de cuivre; le marc courant auroit rendu 15 sols tournois, celui de fin 6 livres.

Les Lettres-Patentes de Charles VII du 26 Mai 1447 portent: » Qu'il sera » fabriqué sur le pied de Monnoie trente-sixiéme gros tournois pour deux » sols 8 deniers tournois, de 5 sols 8 deniers de poids, ou de 68 au marc, » à 11 deniers 8 grains argent-le-Roi, en payant du marc d'argent 8 livres » 10 sols tournois.

» *Item*, sur le pied de Monnoie trente-deuxiéme blancs de 10 deniers tour- » nois de cours, de 6 sols 8 den. de poids, ou de 80 au marc, à 5 deniers » de loi argent-le-Roi, semblables à ceux qui étoient en commerce, & qu'il » sera donné pour marc d'argent allayé à ladite loi, 7 livres 10 sols tour- » nois.

» Et petits blancs de 5 deniers tournois de cours à l'équipollent des blancs » de 10 deniers tournois, pareillement Monnoie trente-deuxiéme. »

En Monnoie trente-sixiéme, le marc fictif de 6 onces à 11 deniers 8 grains revenoit à 3264 grains d'argent alliés à 192 grains de cuivre. Les gros tournois de cette fabrication pesoient 50 grains 14 dix-septiémes, dont quarante-huit d'argent, & deux grains quatorze dix-septiémes de cuivre. Les 6 onces à ce titre composant le marc idéal, produisoient 8 liv. 10 sols tournois; 8 onces semblables seroient montées à 11 liv. 6 sols 8 deniers, & le marc réel de fin auroit rendu 12 livres.

Dans la Monnoie trente-deuxiéme, le marc fictif de 5 onces un tiers, à 5 deniers un tiers argent-le-Roi, contenoit 1280 grains d'argent-le-Roi, & 1792 grains de cuivre. Les 80 blancs qu'on tailloit dans ce marc idéal pesoient 38 grains 2 cinquiémes, dont 16 grains d'argent & 22 grains 2 cinquiémes de cuivre.

Un marc fictif de 5 onces un tiers pour ces espéces à 5 deniers de loi, produisoit 3 liv. 6 sols 7 deniers; le marc réel du même titre auroit produit 5 livres tournois, & celui de fin allié à 11 onces 115 grains un cinquiéme de cuivre, 12 livres tournois.

Il en étoit de même des petits blancs de cinq deniers tournois qui étoient taillés en proportion.

Nous voyons pourquoi le marc d'argent en Monnoie trente-deuxiéme ne se payoit que 7 liv. 10 sols, tandis qu'il se payoit 8 liv. 10 sols dans la Monnoie trente-sixiéme. Le marc fictif dans la Monnoie trente-deuxiéme n'alloit qu'à 5 onces un tiers d'argent, & dans la Monnoie trente-sixiéme à 6 onces.

Trois des blancs de 10 deniers tournois chacun égaloient en valeur un gros

tournois de 30 deniers, & pesoient ensemble, après avoir ramené les fractions au même dénominateur, 48 grains d'argent & 67 grains 17 quatre-vingt-cinquiémes de cuivre, contre 48 grains d'argent & 2 grains 70 quatre-vingt-cinquiémes de cuivre qui entroient dans chaque gros tournois.

Si nous jugeons de ces espéces par la méthode usitée, les gros de 68 au marc pésoient 67 grains 13 dix-septiémes de cuivre; le marc courant produisoit 8 liv. 10 sols tournois, celui de fin 9 liv.

Les blancs de 80 au marc pesoient 57 grains 3 cinquiémes, dont 24 d'argent, & 33 grains 3 cinquiémes de cuivre. Le marc courant produisoit 3 liv. 6 sols 8 den. le marc de fin 8 livres tournois.

Il y auroit eu une disproportion sensible entre ces espéces: trois blancs, contenant ensemble 72 grains d'argent & 100 grains 4 cinquiémes de cuivre, n'auroient pas valu plus qu'un gros tournois, où il n'y avoit que 64 grains d'argent & 3 grains 13 dix-septiémes de cuivre; cette disproportion ne se trouve pas (dit l'Auteur déja cité) dans la méthode que je propose.

Passons à la Monnoie cent centiéme, suivant laquelle on a fait monter la valeur du marc d'argent à 125 livres, quoiqu'il se pût faire qu'il ne valût encore que douze livres.

Recueil des Ordon. tom. 3. p. 400.

L'Ordonnance de Charles V. Régent, du 13 Mars 1359, établit, » qu'il » sera fait des deniers blancs à l'étoile, à un denier douze grains de loi argent le Roi, & de dix sols cinq deniers de poids au marc de Paris, ayant » cours pour deux sols six deniers tournois, sur le pied de Monnoie cinq » centiéme. »

La Monnoie cinq centiéme exprimoit 2500 sols, ou 125 livres de 30000 deniers: mais ces 30000 deniers de 1 grain 3 cinquiémes d'argent chacun, formoient 48000 grains, & en les quadruplant, cent quatre-vingt douze mille grains, ou 41 marcs 2 troisiémes d'argent fin.

Qu'on divise indifféremment 48000 grains par 125 piéces, ou 192000 par 500, on trouvera de même que chacune de ces piéces de deux sols six deniers tournois devoit péser 384 grains; comme elles étoient au titre de 1 denier 12 grains, il y entroit 48 grains d'argent, & 336 grains de cuivre.

Avant Louis XIV. aucunes espéces d'argent n'approchérent de cette pésanteur: celles en question pouvoient être de véritables pied-forts qui se subdivisoient en autant de parties qu'on vouloit. Supposons qu'elles se partageassent en huit, les huit ensemble faisoient 24 deniers parisis, égaux à trente deniers tournois: chacune d'elles formoit un liard parisis du poids de 48 grains, dont 6 d'argent & 42 de cuivre. Quelques-uns de ces blancs du Roi Jean, quoiqu'un peu affoiblis par le tems, pésent encore quarante-six grains.

Peut-être auſſi ces ſortes d'eſpéces étoient-elles en petits tournois, & ſe réduiſoient-elles au quart : ainſi ces deniers blancs à l'étoile péſoient 96 grains, dont 12 d'argent & 84 de cuivre ; ceux du poids de 48 grains, en auroient fait les moitiés, & leur valeur n'auroit été que d'un ſol pariſis, ou de 15 deniers tournois.

Il faudroit porter le même jugement des autres blancs à l'étoile de deux ſols ſix deniers frappés ſur le pied de Monnoie quatre centiéme, par Ordonnance du 28 Janvier 1359, au titre de 1 denier 12 grains, & de 8 ſols 4 deniers de poids. Tom. 3. p. 339.

Les 3840 grains diviſés par 100, ou les 153600 grains par 400, auroient également fait monter le poids de ces autres blancs à 384 grains, dont 48 grains d'argent & 336 d'alliage : je les traiterois comme ceux de la Monnoie cinq centiéme, ſi ce n'eſt que dans la premiere on tailloit un plus grand nombre de piéces ſur 41 marcs 2 trois quarts d'argent ; dans la ſeconde une moindre quantité ſur 33 marcs 2 onces 2 tiers d'argent : dans l'une & l'autre eſpèce, le marc d'argent ne produiſoit que 12 livres tournois.

Afin qu'on choiſiſſe entre la méthode que j'ai hazardée, & l'ancienne qu'on pratiquoit, donnons des deux façons l'analyſe de deux fabrications de 1422. On remarquera qu'elles rentreront l'une dans l'autre en quelque ſorte, mais avec de grandes différences. La maniére qui ſe rapprochera davantage par la balance & par les eſſais du poids & du titre des eſpéces qu'on peut avoir conſervées, mériteroit la préférence.

» Le 20 Mai 1472, fut ordonné de faire gros de 20 deniers tournois la » piéce, à huit grains de loi argent le Roi, & de dix ſols de poids ſans muer » nulle différence, & de donner du marc d'argent 90 livres tournois. »

En ſuivant l'ancienne méthode, la Monnoie mille quatre cens quarantiémes, les gros de vingt deniers tournois de cours, & de cent vingt au marc, à huit grains de loi, auroient péſé 38 grains deux cinquiémes, dont 1 grain un quinziéme d'argent & trente-ſept 5 quinziémes de cuivre : le marc courant produiſoit 10 livres tournois ; celui de fin allié à 35 marcs de cuivre, 360 livres.

Calculant par la méthode que j'ai enviſagée, le gros auroit péſé en eſpéces quadruples 1152 grains, dont 32 d'argent, & 2220 de cuivre. La livre idéale exprimoit 720 livres, & le marc ſemblable 360 livres. Le marc fictif répondoit à 30 marcs d'argent alliés à 1050 marcs de cuivre.

On aura la même peine à ſe perſuader que le marc d'argent ait valu 360 livres tournois, ou que le gros tournois de 20 deniers ait péſé 1152 grains à huit deniers de loi. La derniere difficulté ſe ſauveroit, en ſuppoſant que ces gros de 20 deniers ſe partageoient en piéces de 2 deniers, & de 1 denier

tournois : les premiéres n'auroient péſé que 115 grains 1 cinquiéme, les ſecondes que 57 grains 3 cinquiémes, au même titre de huit grains.

Ces eſpéces, en tant que ſimples & conſidérées comme ce qu'on appelloit petits tournois, n'auroient contenu que le quart du poids qu'on vient de marquer, c'eſt-à-dire, 8 grains d'argent-le-Roi, & 280 grains de cuivre, auquel cas le petit denier tournois réduit au quart des autres deniers tournois, ne péſoit que deux cinquiémes de grain d'argent, & 14 grains de cuivre. Il ſeroit entré 11520 de ces petits deniers tournois au marc de fin qui ſeroit monté de 12 livres à 48 livres tournois, au lieu d'aller à 360 livres. Un paſſage du Journal de Charles VI & de Charles VII, ſemble l'annoncer en ces termes : Un écu d'or de *dix-huit ſols* (pariſis ou de vingt-deux ſols ſix deniers tournois) *valoit quatre francs & plus, au bon noble d'Angleterre huit francs.*

Pag. 71.

Au 29 Octobre 1422, on revint à la forte Monnoie; la fabrication des gros fut abandonnée pour frapper des blancs.

» Le 29 jour d'Octobre 1422, fut ordonné de faire blancs de 10 deniers » tournois la piéce, à quatre deniers douze grains argent-le-Roi, & de ſept » ſols ſix deniers de poids ſur le pied de Monnoie quarantiéme, & pour diffé- » rence trois fleurs de lys en un écu, & une grande couronne deſſus, & » devers la croix deux K & deux fleurs de lys entre les bâtons de ladite » croix, & de donner du marc d'argent ſept livres dix-ſols tournois. »

Ces blancs dans la Monnoie quarantiéme, ſuivant l'ancienne méthode, à quatre deniers douze grains de loi, & de 90 au marc, péſoient 51 grains 1 cinquiéme d'argent, & 32 de cuivre; le marc courant produiſoit 3 livres 15 ſols tournois, le marc de fin argent-le-Roi, 10 livres tournois.

Selon mes idées, les blancs ci-deſſus péſoient 49 grains un tiers, dont 16 d'argent, & 33 un tiers d'alliage; la livre idéale exprimoit vingt liv., le marc fictif 10 liv. tournois; mais ce marc idéal ne contenoit que 6 onces 7 huitiémes d'argent-le-Roi, enſorte que le marc effectif de fin avoit toujours valu 12 livres tournois.

» *Item.* Ledit jour fut ordonné de faire petits blancs de cinq deniers de » loi, argent-le-Roi, & de 13 ſols 4 deniers de taille, & pour différence trois » fleurs de lys en un écu, & devers la croix un K & une fleur de lys entre » les bâtons de ladite croix, & de donner du marc d'argent 7 livres » 10 ſols. »

Les petits blancs dans la maniere uſitée de 160 au marc, à quatre deniers de loi, péſoient 28 grains quatre neuviémes, dont neuf 3 cinquiémes d'argent & dix-neuf 1 cinquiéme de cuivre; le marc courant produiſoit 3 livres 6 ſols 8 deniers, celui de fin 10 liv. tournois, payé 7 liv. 10 ſols tournois.

Par

Par mon calcul ces mêmes blancs de 160 au marc fictif, péſoient 24 grains dont 8 d'argent & 16 d'alliage; la livre idéale faiſoit 20 livres, le marc idéal dix livres, & le marc réel de huit onces auroit produit 12 livres tournois.

» *Item.* Ledit jour fut ordonné de faire doubles de deux deniers tournois » la piéce, à deux deniers de loi argent-le-Roi, & de 16 ſols 8 deniers de » poids; & pour différence devers la pile, un K & deux fleurs de lys, & » la croix toute pleine, & de donner du marc d'argent 6 livres 15 ſols » tournois.

Selon l'ancienne maniére, les doubles deniers du 29 Octobre 1422, courant pour deux deniers tournois de 200 piéces au marc, à deux deniers de loi, péſoient 23 grains 1 vingt-cinquiéme; ſçavoir, 3 grains 21 vingt-cinquiémes d'argent, & dix-neuf 5 vingt-cinquiémes de cuivre: le marc courant produiſoit 33 ſols 4 deniers, celui de fin 10 livres tournois.

Conformément à l'autre diviſion, ces doubles péſoient 19 grains 1 cinquiéme, dont trois 1 cinquiéme d'argent, & 16 grains de cuivre; la livre idéale exprimoit 20 livres tournois, & le marc fictif 10 livres.

» *Item.* Petits deniers de un denier tournois la piéce, à un denier 12 grains » de loi argent-le-Roi, & de 25 ſols de poids, & pour différence devers la » pile, une fleur de lys & un K, le marc d'argent ſix livres 15 ſols comme » deſſus. »

Ces petits deniers de 30 au marc à un denier 12 grains de loi, ſelon l'ancienne méthode, péſoient 15 grains 9 vingt-cinquiémes; ſçavoir, 1 grain 23 vingt-cinquiémes d'argent, & 13 11 vingt-cinquiémes de cuivre. Le marc courant produiſoit 25 ſols, celui de fin dix livres.

Autrement ils péſoient 12 grains 4 cinquiémes, ſur quoi un grain 3 cinquiémes d'argent-le-Roi, & 11 grains 1 cinquiéme de cuivre. La livre fictive exprimoit 20 livres tournois, le marc fictif 10 liv. tournois. Voilà les deniers tournois du poids de 1 grain 3 cinquiémes d'argent, comme nous l'avons dit.

» *Item.* Petites mailles d'une obole tournois la piéce, à un denier de » loi argent-le-Roi, & de 33 ſols 4 deniers de poids, & pour différence » devers la pile une fleur de lys ſeulement; marc d'argent ſix livres 15 ſols » tournois comme deſſus. »

Ces mailles de 400 au marc à un denier de loi dans l'ancienne maniere, péſoient 11 grains 13 vingt-cinquiémes, dont 24 vingt-cinquiémes de grain de fin, & 10 grains 14 vingt-cinquiémes de cuivre; le marc courant produiſoit 16 ſols 8 deniers tournois, celui de fin dix livres tournois.

De l'autre façon elles péſoient 9 grains 3 cinquiémes, dont 4 cinquiémes en argent, & 8 grains 4 cinquiémes en cuivre. La livre idéale déſignoit 20 livres, & le marc ſemblable 10 livres tournois, la livre réelle 24 livres, & le marc réel 12 livres.

» Et commença le cours de ces Monnoies le premier Novembre » 1422. »

Il ſuffira de donner un ſimple précis de quelques pieds de Monnoie, les autres ſe rempliront facilement par les parties aliquotes.

En Monnoie douziéme les eſpéces quadruples contenoient un marc d'argent; les eſpéces ſimples deux onces. Le marc exprimoit trois livres, la livre faiſoit ſix livres.

En Monnoie vingt-quatriéme, les eſpéces quadruples contenoient deux marcs d'argent, les eſpéces ſimples 4 onces; le marc valoit 6 livres, la livre produiſoit 12 livres.

Qu'on joigne la Monnoie vingt-quatriéme & la Monnoie douziéme, on aura pour la Monnoie trente-ſixiéme en eſpéces quadruples trois marcs, en eſpéces ſimples ſix onces; le marc produiſoit 9 livres, la livre 18 livres.

En Monnoie trente-deuxiéme, il n'y a qu'à augmenter d'un tiers la Monnoie vingt-quatriéme; on aura en eſpéces quadruples 2 marcs 2 tiers, & en eſpéces ſimples 5 onces 1 tiers d'argent; le marc valoit 8 livres tournois, la livre 16 livres tournois.

La valeur du marc fictif augmentoit naturellement lorſque ſon poids augmentoit; elle diminuoit au contraire dans les affoibliſſemens du poids du marc fictif, ſans que les proportions changeaſſent.

Par exemple, au temps de Budée, le marc fictif d'argent étant de 8 onces comme notre marc actuel, & valant 9 livres 12 ſols pariſis ou 12 liv. tournois, le ſeptier de bled moyen, pour éviter les fractions, ſe vendoit 16 ſols pariſis, ou 20 ſols tournois; c'étoit la douziéme partie du marc, ou 384 grains d'argent.

Sous Philippe Auguſte III. un marc fictif ſe trouvant de 2 onces d'argent, le prix du pareil ſeptier de bled ſe déclaroit par 4 ſols pariſis ou par cinq ſols tournois, qui faiſoient toujours la douziéme partie du marc idéal de 2 onces effectives, mais réduites à la valeur de 48 ſols pariſis, ou de 3 livres tournois.

Voilà l'explication des deux Loix, l'une de Valentinien I. & de Valens: *Pro imminutione, quæ in eſtimatione ſolidi tractatur, omnium quoque pretia ſpecierum creſcere oportet.* L'autre de Conſtantin: *Pro minutione nummorum, venalium quoque rerum pretia minuantur.* Cod. Lib. 11. Tit. 10. Loi 2. & Baſiliq. Liv 54. Tit. 18. Cap. 1.

PIEDS-FORTS. En exécution de l'Ordonnance du Roi Jean donnée à Paris le 28 Décembre 1355, les Officiers de la Cour des Monnoies jouiſſent d'un droit appellé denier fort ou pied fort à chaque changement ou nouveau pied de Monnoie, à cauſe, dit cette Ordonnance, qu'ils ſont obligés

conſeiller aux Rois ce qu'ils doivent faire pour donner l'ordre au fait des Monnoies.

Les Officiers jouiſſent encore de ce droit de pied fort à chaque avénement des Rois à la Couronne ; il conſiſte à avoir chacun une piéce, tant d'or que d'argent, marquée au même coin que la Monnoie que l'on doit fabriquer ; cette piéce eſt le quadruple de chaque eſpéce, & porte ces mots ſur la tranche : *Exemplar probatæ monetæ.*

Ces pieds-forts ont été ainſi établis pour ſervir de modéle de la Monnoie qui doit avoir cours, & pour en tenir toujours le pied-fort, c'eſt-à-dire, pour en empêcher l'affoibliſſement ; c'eſt pourquoi ces pieds-forts doivent renfermer toutes les perfections de poids & de loi, ſans rien participer des remedes de poids & de loi permis par les Ordonnances : on a toujours obſervé de graver ſur la tranche des piéces deſtinées à ſervir de pieds-forts ces mots : *Exemplar probatæ monetæ*, ou *Exemplum probati numiſmatis.* On voit dans quelques cabinets des pieds-forts du tems d'Henri IV marqués ſur la tranche de ces mots : *Perennitati Principis, Galliarum reſtitutoris ;* & d'autres de Louis XIII : *Perennitati juſtiſſimi Principis.*

Il ſemble que cet uſage vienne des Romains, qui gardoient le ſicle dans le Sanctuaire de Jéruſalem, pour ſervir de régle & de modéle à tous les autres ; il étoit par conſéquent plus fort & plus juſte.

Lorſqu'on établit la fabrication des louis d'or & d'argent, les Officiers de la Cour des Monnoies eurent des pieds-forts en la maniere accoutumée.

Ce n'eſt plus à préſent qu'une piéce plus forte ou plus épaiſſe que les Monnoies ordinaires, quoique toujours frappée au même coin, mais qui n'a point de cours dans le commerce comme les autres eſpéces ; on les appelle aſſez ordinairement piéces de plaiſir. Il y a dans les cabinets des curieux des pieds-forts de 4 louis d'or, de 8, de 12 & de 16, gravés par le célébre Varin.

Ce droit pour les Officiers de la Cour des Monnoies eſt à préſent converti en eſpéces.

PIETOT, petite Monnoie qui a cours dans l'Iſle de Malthe, qui vaut un grain & demi, & environ 3 deniers de France.

PIGNES, en terme de Monnoie, ſont les reſtes de l'argent qui a été amalgammé quand on a fait les lavûres ; comme l'on met cet argent dans des vaiſſeaux pour en ſéparer le vif-argent, il retient la figure de ces vaiſſeaux ou en plaques, ou en culots, ou en pignes.

PIGNES, en terme de mines, ſont des maſſes d'argent poreuſes & légères, faites d'une pâte deſſéchée, qu'on forme par le mêlange du mercure & de la poudre d'argent tirée des minières ; ces maſſes ſont appellées pignes dans le Pérou & le Chilly.

Quand la pierre métallique, qu'on appelle autrement le minérai, a été tirée

des veines de la mine, on la concaſſe pour être en état d'être moulue dans des moulins deſtinés à cet uſage, auxquels l'eau donne ordinairement le mouvement, & qui ont des pilons de fer du poids de deux cens livres.

On paſſe par des cribles de fer ou de cuivre le minérai réduit ainſi en pouſſière pour être enſuite bien pétri dans de l'eau, enſorte qu'il ſoit réduit dans une eſpéce de boue aſſez épaiſſe.

Cette boue à demi-ſéche ſe coupe en table d'un pied d'épais, & d'environ vingt-cinq quintaux péſant; chaque table qu'on nomme *cuerpo* eſt de nouveau pétrie avec du ſel marin qui s'y fond & s'y incorpore; il en faut ordinairement deux cens livres par table : on l'augmente & on le diminue ſuivant la qualité du minérai.

Après cette préparation où l'on employe trois jours, on lui donne le mercure depuis dix juſqu'à vingt livres, ſuivant la richeſſe de la mine, plus ſi elle eſt riche, moins ſi elle ne l'eſt pas; on recommence enſuite à pétrir chaque table juſqu'à ce que le mercure ait été bien ramaſſé & ſe ſoit bien incorporé dans tout l'argent.

Cet ouvrage, très-dangereux à cauſe des mauvaiſes qualités du vif-argent, ſe fait ordinairement par les Indiens, qui le recommencent juſqu'à huit fois par jour. Dans les lieux tempérés, cette amalgamation ſe fait en neuf ou dix jours; dans les pays froids on y employe quelquefois un mois ou ſix ſemaines.

Pour faciliter l'opération du mercure, on eſt ſouvent obligé d'y mêler la chaux & les minérais de plomb ou d'étain; il faut même dans certaines minières ſe ſervir du feu pour en avancer l'effet.

Quand on croit le mercure & l'argent bien amalgamés, on en fait l'eſſai en prenant un peu de terre de chaque *cuerpo*, & la lavant dans de l'eau ſur une aſſiette; ſi le mercure eſt blanc, il a eu ſon effet; s'il eſt noirâtre, il faut le pétrir de nouveau, en y ajoutant du ſel ou autre drogue.

Quand l'Eſſayeur eſt content de la qualité de l'argent, on l'envoye aux lavoirs, qui ſont trois baſſins conſtruits en pente, qui ſe vuident ſucceſſivement l'un dans l'autre, & d'où la terre qui eſt miſe dans le plus élevé s'écoule à force d'être bien délayée par l'eau d'un ruiſſeau qui y tombe, & qu'un Indien agite avec les pieds; ce que font auſſi deux autres Indiens dans les deux baſſins ſuivans.

Lorſque l'eau ſort toute claire des baſſins, on trouve au fonds, qui eſt garni de cuir, le mercure incorporé avec l'argent; ce qu'on appelle *la pella*, & c'eſt de cette *pella* que ſe forment les pignes, après qu'on en a exprimé le plus qu'on peut de mercure, en la mettant dans des chauſſes de laine de Vigogne qu'on preſſe & que l'on bat fortement, & enſuite en la foulant dans un moule de bois de figure pyramidale octogone, au bas duquel eſt une plaque de cuivre percée de pluſieurs petits trous.

On fait les pignes de divers poids à diſcrétion, & pour connoître la quantité que chacune peut tenir d'argent, on les péſe, & en déduiſant les deux tiers de leur peſanteur pour le mercure, on ſçait à peu près ce qu'il doit y avoir d'argent net.

La pigne tirée hors du moule & ſoutenue de la plaque de cuivre trouée ſe poſe ſur un trépied, au-deſſous duquel eſt un grand vaſe rempli d'eau. Tout cela ſe couvre d'un grand chapiteau de terre, qu'on environne de charbon qu'on allume & qu'on entretient bien ardent. Le mercure que contient encore la pigne, réduit alors en fumée par l'ardeur du feu, & enſuite condenſé dans l'eau où il ſe précipite, laiſſe comme une maſſe des grains d'argent de différentes figures, qui ſe joignant par leur extrémité, la rendent fort poreuſe & légère, & ce ſont ces ſortes de pignes que les Mineurs tâchent de vendre en cachette aux vaiſſeaux étrangers qui vont dans la Mer du Sud, & qui ont fait faire de ſi grands profits aux Négocians qui ſe ſont haſardés au commerce de contrebande. Frezier, p. 9 & 140. Trev. pag. 602. Savary, 1089.

Ceux qui achetent de l'argent en pignes, doivent ſe donner de garde de la mauvaiſe foi des Mineurs Eſpagnols, qui, pour les rendre plus péſantes, en rempliſſent le milieu de ſable ou de fer. La précaution la plus ſûre eſt de les ouvrir; on peut auſſi les faire rougir au feu, & ſi elles ſont falſifiées, elles noirciſſent ou jauniſſent.

On fraude encore l'acheteur en mêlant dans la même pigne de l'argent de différent aloi.

Les pignes ſont marchandiſes de contrebande hors des minières, & il eſt défendu d'en vendre aux étrangers, & même aux Eſpagnols, à cauſe du quint du Roi, qui eſt dû quand on les porte aux caiſſes Royales.

PILE, terme de monnoyage au marteau; on appelloit ainſi le poinçon ou coin ſur lequel (quand on frappoit les Monnoies au marteau) étoient gravées en creux les armes, la croix, ou autres figures & inſcriptions qui devoient faire le revers des eſpéces; c'eſt ce qu'on appelle à préſent les matrices ou carrés d'écuſſon.

On appelle encore aujourd'hui la pile d'une eſpéce d'or, d'argent ou de cuivre, le côté de l'écuſſon.

Cette pile ou poinçon dont on ſe ſervoit autrefois, étoit longue de ſept à huit pouces avec un *débord* appellé talon vers le milieu, & une queue en forme de gros clou quarré pour la ficher & enfoncer juſqu'au talon dans un billot appellé *ceppeau* par les anciennes Ordonnances, qui étoit vers le bout du banc du Monnoieur. Il y avoit ſur ces deux coins les empreintes des eſpéces gravées en creux; ſçavoir, l'écuſſon ſur la pile, & la croix ou l'effigie du Roi ſur le trouſſeau, & on s'en ſervoit à monnoier en enfonçant la pile à plomb dans le ceppeau; on poſoit enſuite le flaon ſur la pile, on mettoit le trouſſeau ſur le

Ce mot vient du Latin *cippus*.

flaon, & on le preſſoit ainſi d'une main entre la pile & le trouſſeau à l'endroit des empreintes. On donnoit de l'autre main trois ou quatre coups de marteau en maniere de petit maillet de fer ſur le trouſſeau, & le flaon étoit ainſi monnoyé des deux côtés. On retiroit après cela le flaon monnoyé, & s'il y avoit quelques endroits qui ne fuſſent pas bien marqués, on le mettoit entre la pile & le trouſſeau, ce qu'on appelloit *rengréner*; on donnoit quelques coups du même marteau ſur le trouſſeau juſqu'à ce qu'il fût monnoyé dans ſa perfection. Suivant Boizard, ces termes de pile & de trouſſeau viennent; ſçavoir, celui de pile, de ce qu'elle étoit ſur le trouſſeau ſur lequel on frappoit, & celui de trouſſeau, parce qu'on le tenoit & trouſſoit de la main.

Boizard, p. 161-162.

Pag. 163.

PISTOLE ou DOUBLON, Monnoie d'or d'Eſpagne du même poids qu'étoient autrefois les louis d'or de France avant toutes les refontes, converſions & augmentations arrivées dans les Monnoies depuis le milieu du régne de Louis XIV.

Cette eſpéce étoit à vingt-deux karats, au reméde d'un quart de karat; quoique, par la Déclaration du 20 Mars 1652, ſa valeur fut fixée à dix livres ainſi que les louis d'or, cette valeur a beaucoup varié, & a été portée juſqu'à onze livres douze ſols par Declaration du dix Décembre 1689. Enfin par Lettres Patentes du 16 Octobre 1691, il a été ordonné que cette Monnoie ſeroit totalement décriée, & n'auroit plus cours que juſqu'au dernier Décembre ſuivant, après lequel tems elle ne ſeroit reçue dans les Hôtels des Monnoies que ſur le pied des tarifs qui ſeroient arrêtés par la Cour des Monnoies.

A préſent en France ce n'eſt plus qu'une Monnoie de compte valant dix livres, enſorte que par douze ou quinze piſtoles, on entend douze ou quinze fois dix livres, c'eſt-à-dire cent vingt ou cent cinquante livres; cela vient de ce qu'originairement les piſtoles d'Eſpagne qui avoient communément cours en France après le mariage de Louis XIV, valoient dans ce tems dix livres; & quoique ces mêmes piſtoles ayent dans la ſuite valu pluſieurs différens prix, que le cours en ſoit devenu très-rare, & même qu'elles ne ſoient plus d'uſage aujourd'hui, on a toujours retenu le terme de piſtole pour ſignifier dix livres; ainſi quand on dit ſimplement une piſtole, on entend une piſtole repréſentant 10 livres; quand on dit une piſtole d'or, on entend la piſtole ſur le pied qu'elle a cours.

La piſtole d'or d'Eſpagne fixée par Edit du Roi d'Eſpagne de l'année 1737, à quarante réaux de plate, péſe 135 grains poids de marc d'Eſpagne, & 126 grains & demi, poids de marc de France: elle eſt au titre de 22 karats, & vaut 19 livres 19 ſols 10 deniers 3 dixiémes argent de France.

Les piſtoles d'or anciennes légéres & les piſtoles d'Eſpagne ſont reçues dans les Hôtels des Monnoies de France au prix de 678 livres 15 ſols le marc, auquel il faut ajouter 22 livres 12 ſols 6 deniers, pour l'augmentation de 8 deniers par livre accordés par Arrêt du 25 Août 1755.

Les piſtoles neuves du Pérou pour 667 livres 3 ſols 7 deniers, & 22 livres 4 ſols 9 deniers d'augmentation.

Les piſtoles d'Italie pour 665 livres 5 ſols, & 22 livres 3 ſols 6 deniers d'augmentation.

PISTOLE D'OR de Genêve, fixée dans cet Etat à trois livres argent courant, qui ſont dix florins, ſix ſols Monnoie, au titre de dix deniers, du poids de 508 grains, poids de Genêve, égal au poids de marc de France, & vaut ſeize livres 15 deniers 7 dixiémes, argent de France.

PISTOLE D'OR de Savoye fixée à vingt-quatre livres, fabriquée ſuivant l'Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755, au titre de 21 karats 3 quarts, à la taille de 25 marcs 3 cinquiémes, du poids de 180 grains poids de Turin, & cent quatre-vingt-un grains poids de marc de France, revient à 28 livres 5 ſols 7 deniers.

A Veniſe on reçoit les piſtoles au poids de marc, mais ſur différens pieds ſuivant leur fabrique; celles de Veniſe, de Florence & d'Eſpagne ſe prennent par Ordonnance du Prince, pour vingt-neuf livres, ou lires du Pays : on les péſe vingt, quarante & juſqu'à cent à la fois, & l'on déduit quatre ſols ſix deniers pour chaque grain de légéreté : comme ces piſtoles ſont les plus eſtimées, les Marchands les font ſouvent valoir juſqu'à trente livres & quelquefois davantage.

Les piſtoles d'Italie (on comprend principalement ſous ce nom celles du Pape, de Gênes, de Turin, da Milan, de Parme, de Mantoue, de Modene & de Genêve) comme moins bonnes, ne ſe prennent à Veniſe que pour vingt-huit livres; on les péſe de même que les autres, & la déduction de ce qui manque au poids, ſe fait auſſi de même.

La piſtole de Florence ne vaut dans cette Ville & dans tous les Etats du Grand-Duc, que vingt lires ou trente jules; cependant les Marchands la prennent pour 21 lires juſtes.

PITE, Monnoie imaginaire qui eſt le quart d'un denier tournois, ou la moitié d'une maille ou obole : nous croyons que ce mot vient de *picta*, ou *pictavina*, ou *pictavienſis*, parce que ſon premier uſage fut en Poitou, où elle étoit la Monnoie des Comtes de ce Pays, pourquoi elle eſt appellée poitevine en pluſieurs vieux titres.

Il y avoit auſſi autrefois des demi-pites.

PITIS, petite Monnoie de très-bas aloi, moitié plomb & moitié écume de cuivre, qui eſt appellée pitis par les Javans, & qui leur eſt apportée de la Chine; cette Monnoie a grand cours à Bantone, & dans tout le reſte de l'Iſle de Java, ainſi que dans pluſieurs Iſles voiſines.

En Chinois on nomme cette Monnoie *Caxa*, dont les deux cens valent 1 ſol 6 deniers de France.

PLAPPER, petite Monnoie qui ſe fabrique & n'a cours qu'à Baſle en Suiſſe ; elle vaut 6 raps, & environ un ſol de France.

PLAQUES, nom que l'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids & titres qui ont retenu la figure des vaiſſeaux dans leſquels ils ont été fondus. On tire des Indes & d'Eſpagne de l'or & de l'argent en plaques.

PLAQUE eſt auſſi le nom propre d'une ancienne Monnoie de France & de Flandres, qui étoit d'argent & avoit cours dans les Pays-bas ; c'étoient les Ducs de Bourgogne qui l'y faiſoient battre ; de-là elle paſſa en France. Pendant le régne de Charles VII on fit pour Monnoie d'argent des plaques à l'imitation de celles que le Duc de Bourgogne faiſoit faire dans les Pays-bas. Celles du Roi ſe pratiquoient à Tournay : elles étoient d'argent fin, & faiſoient environ ſoixante-huit ou ſoixante-neuf grains : il y avoit auſſi des plaques de billon, c'eſt-à-dire, au-deſſous de cinq deniers de loi ; on en fabriquoit en Flandres ſous le même régne à quinze deniers. Il eſt parlé des plaques dans un Edit d'Henri VI. Roi d'Angleterre du 26 Novembre 1426. On trouve dans Skinner cité par Skene, que ce mot étoit en uſage en Angleterre, où l'on écrivoit Plack.

Le Blanc, pag. 299.

PLATA, terme Eſpagnol qui ſignifie de l'argent, de même que le mot de vellon qu'on prononce veillon, ſignifie du cuivre.

On ſe ſert de ces deux termes non-ſeulement pour exprimer les eſpéces de ces deux métaux qui ſont fabriqués en Eſpagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre quelque différence entre pluſieurs Monnoies de compte, dont les Eſpagnols ſe ſervent pour tenir leurs livres dans le commerce.

160 réaux de platte valent 301 réaux 6 maravédis de vellon.

On dit dans cette derniere ſignification, un ducat de plata & un ducat de vellon, un réal de plata & un réal de vellon, un maravédis de plata & un maravédis de vellon ; la différence des uns & des autres eſt près de moitié.

PLATA-BLANCA, ſorte de minerai ou de métal qui ſe tire des mines d'argent du Potoſi, de Lopek, & de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amérique Eſpagnole ; ce minerai eſt blanc, tirant ſur le gris, mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres, d'où il a pris ſon nom ; plata-blanca ſignifiant argent blanc en Eſpagnol.

PLATTE ; en Eſpagnol plata eſt de la Monnoie d'argent dont il y avoit de deux ſortes en Eſpagne ; ſçavoir, de vieille platte & de nouvelle platte ; cette derniére étoit de vingt-cinq pour cent moindre que l'autre ; la vieille platte avoit cours à Cadix & à Séville, & la nouvelle à Madrid, à Bilbao & à Saint Sébaſtien : aujourd'hui on ne ſe ſert dans les payemens que de la Monnoie de plate-neuve.

En Hollande on donne le nom de platte aux piéces de cuivre de figure carrée, marquées au poinçon de Suéde.

PLOMB,

PLOMB, métal très-groſſier, le plus mou, le plus froid & le plus facile à fondre de tous les métaux, quand il eſt purifié.

On ſe ſert de ce métal dans les eſſais des matiéres d'or & d'argent. Voyez ESSAIS.

Conformémment à l'Ordonnance de 1343, les Eſſayeurs ne doivent ſe ſervir d'aucun plomb avant d'en avoir fait l'eſſai, afin de connoître s'il tient argent, & la quantité qu'il en peut tenir.

» Le Général Eſſayeur ou Particulier, (dit l'Ordonnance) doit avoir bon » plomb & net, & qui ne tienne or, argent, cuivre, ne ſoudure, ne nulle » autre communication, & de celui doit faire eſſai, & ſçavoir que tient de » plomb pour en faire contrepoids à porter ſon eſſai. »

On ſe ſert pour cet eſſai du fourneau qui ſert à faire les eſſais des matiéres d'or & d'argent, garni de ſa mouffle; on y met de pareilles coupelles que pour les autres eſſais, & on y fait un même feu de charbon.

Quand les coupelles ſont bien rouges & recuites, on y met du plomb, & quand elles en ſont imbibées, le reſte du plomb s'évapore; on retire enſuite les coupelles du fourneau, & on examine s'il eſt reſté quelques petits grains d'argent au fond des coupellés, auquel cas on ne ſe ſerviroit pas de ce plomb, parce que les eſſais en ſeroient augmentés, & ne pourroient pas être rapportés auſſi juſtes qu'ils le doivent être. Boizard pages 173 & 174.

PLOMO-RONCO; c'eſt le plus riche de tous les minerais d'argent qui ſe tirent des mines du Chily & du Pérou, le plus facile a exploiter, & celui dont l'exploitation ſe fait à moins de frais; il eſt noir & mêlé de plomb dont il a pris ſon nom; ce mélange ſert à le fondre ſans avoir recours au vif-argent, le plomb pouſſé au feu s'évaporant aiſément, & l'argent reſtant auſſi net que s'il avoit été amalgamé.

POIDS DE MARC, original de France, dit poids de Charlemagne, dépoſé depuis qu'il exiſte, en la Cour des Monnoies de Paris, où il eſt enfermé dans un coffre fermé à trois clefs dans une Chambre dite la Chambre des poids; l'une de ces clefs eſt entre les mains de Monſieur le Premier Préſident, l'autre entre celles du Conſeiller-Commiſſaire aux poids; le Greffier en chef a la troiſiéme.

Ce poids, l'étalon de tous les poids dont on ſe ſert dans le Royaume, eſt de cuivre jaune, & diviſé en quatorze piéces ou diminutions graduées; ſçavoir:

La premiére ſervant d'étui & renfermant toutes les autres, péſe vingt marcs.

Cette piéce eſt en forme de boëte haute & pointue par le bas; la pointe tronquée avec un couvercle à charniére & anſe ou main, le tout cizelé groſ-

ſiérement ſans aucune date ni inſcription ; ce qui prouve d'autant plus ſon ancienneté.

La ſeconde ainſi que les autres contenues enſemble dans la premiére, & ſe plaçant l'une dans l'autre, eſt de 14 marcs ſans ornement ni cizelure, & dans la même forme que la premiére ſans couvercle.

La troiſiéme de huit marcs.

La quatriéme de quatre marcs.

La cinquiéme de deux marcs.

La ſixiéme d'un marc.

La ſeptiéme de quatre onces.

La huitiéme de deux onces.

La neuviéme d'une once.

La dixiéme de quatre gros.

La onziéme de deux gros.

La douziéme d'un gros.

La treiziéme d'un demi-gros.

La quatorziéme d'un autre demi-gros.

Le tout enſemble eſt enfermé dans un étui de cuir rouge & doré garni en dedans ; ſur l'étui eſt écrit en lettres d'or : *Poids original pour la Cour des Monnoies.*

Dans ce même étui ſont encore renfermées des diminutions du gros en parties de 24. 18. 12. 9. 4. 3. 2. 1, & un demi grain en argent enfermé dans une boëte diſtribuée par caſes, & dans une autre boëte petite & ronde, des grains en cuivre au nombre de ſoixante-douze qui font le gros.

Cet étui & ce qu'il contient ſont encore renfermés dans un ſac de cuir, le tout enfermé, comme nous l'avons dit, dans un coffre fermant à trois ſerrures.

Outre ce poids il y en a un autre appellé le ſecond poids original étalonné ſur ce premier vrai poids, enfermé dans un autre coffre de la même Chambre, fermant auſſi à trois clefs.

C'eſt ſur ce poids que doivent être étalonnés tous ceux qui ſont fabriqués par les Maîtres Balanciers & Ajuſteurs de poids & balances ; cette opération ſe fait en préſence du Conſeiller-Commiſſaire aux poids, qui pour preuve de leur juſteſſe les fait marquer en ſa préſence du poinçon ſur lequel eſt gravée une fleur de lys ; ce poinçon eſt avec ce poids à la garde du Conſeiller-Commiſſaire aux poids.

C'eſt auſſi ſur ce même poids qu'eſt étalonné celui qui ſert à vérifier tous les poids de l'Empire & de l'Allemagne. Nous avons dit au mot étalon que

nouvelle vérification fut faite du poids de l'Empire, en préſence de l'Ambaſſadeur de l'Empereur qui ſe rendit exprès en la Chambre des poids le 20 Février 1756, ſuivant le Procès-verbal qui en fut dreſſé le même jour. Voyez ETALON.

Le 3 Décembre 1760, vérification fut pareillement faite ſur le poids original de France, du marc d'Angleterre étalonné & vérifié à la Cour de Londres, apporté à la Chambre des poids de la Cour des Monnoies par le Sieur Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, ci-devant Directeur de la Monnoie de Troyes; le marc d'Angleterre de douze onces poids de Troyes, qui eſt celui d'uſage en Angleterre, s'eſt trouvé plus fort d'un gros deux grains que celui de France.

Le même jour pareille vérification a été faite ſur le poids original, de celui qui ſert journellement à étalonner les poids des Balanciers; le marc du poids ordinaire s'eſt trouvé foible d'un grain fort; ce défaut de juſteſſe provient apparemment du ſervice.

Ce poids original a ſervi pour étalonner en 1494 celui qui eſt au Châtelet, en conſéquence d'un Arrêt du Parlement du 6 Mai de la même année.

POIDS DE MARC, ainſi appellé parce que le tout enſemble, la boëte compriſe, péſe juſte un marc ou huit onces, ou une demi-livre.

Le marc ſe diviſe :

En 8 onces.
64 gros.
192 deniers.
160 eſterlins.
320 mailles.
640 felins.
4608 grains.

L'once ſe diviſe :

En 8 gros.
24 deniers.
20 eſterlins.
40 mailles.
80 felins.
576 grains.

Le gros ſe diviſe :

En 3 deniers.
2 eſterlins $\frac{1}{2}$.
5 mailles.
10 felins.
72 grains.

Le denier ſe diviſe en 24 grains.

L'eſterlin en 28 grains $\frac{4}{5}$ de grain.

La maille en 14 grains $\frac{2}{5}$ de grain.

Le felin en 7 grains $\frac{1}{5}$ de grain.

Le grain en demis, en quarts, en huitiémes, &c.

Les poids de marc ont leurs remédes comme les eſpéces, avec cette différence que les remédes ſur les eſpéces ſont ſur le foible, & que ceux des poids de marc ſont ſur le fort, conformément à l'Ordonnance de 1540, par laquelle » il eſt enjoint aux Changeurs, Orfévres-Joailliers & autres, d'avoir » bonnes & juſtes balances & poids ſans aucun remède ſur le foible, mais » ſur le fort remède; ſçavoir, ſur le poids de vingt cinq marcs juſqu'à un » eſterlin & demi de force, & des marcs en pile en la piéce, péſant huit » marcs juſqu'à trois félins de force.

» En la piéce péſant quatre marcs de force juſqu'à demi eſterlin.

» En la piéce péſant deux marcs juſqu'à un félin.

» En celle péſant un marc demi félin.

» Et au demeurant des petites piéces péſantes enſemble quatre onces juſqu'à » demi-félin, ſans quelconque autre remède.

» Si aucun Orfévre-Joaillier, ou autre ſoit entremettant de péſer, eſt trouvé » ſaiſi d'autres poids, il ſera confiſqué & l'amendera envers Nous, ſans quel- » conque excuſation de les avoir en garde, gage ou autrement. »

Il y a d'autres poids appellés poids de fin ou ſemelle, dont les Eſſayeurs ſe ſervent pour péſer la matiére de leurs eſſais. Voyez SEMELLE.

Lorſque les hommes vivoient en famille ſous la conduite & le gouvernement des Anciens, ils n'avoient beſoin d'autre police que de celle que la nature & la raiſon leur enſeignoient; mais la ſuite des tems & leur grand nombre les obligérent de ſe diſperſer & d'aller habiter d'autres lieux: prévoyant que chacun d'eux n'auroit tout ce qui lui ſeroit néceſſaire, & auroit beſoin d'être ſecouru & aidé des commodités des autres: avant de ſe ſéparer, pendant qu'ils avoient encore le même langage, &, pour ainſi dire, la même intelligence, ils firent une aſſemblée générale, en laquelle ils convinrent des Loix ſociales, & entr'autres de celles des nombres, poids, meſures & Monnoies, comme principaux fondemens de la juſtice diſtributive. Ces Loix, en perpétuelle mémoire & témoignage de ce conſeil univerſel, furent appellées *Loix publiques de l'aſſemblée ou congrégation*. De ces poids & meſures publiques, les chefs des familles, peuplades ou colonies, emportérent avec eux un étalon, pour *ajuſter & jauger* ceux qui leur ſeroient d'uſage, & les poſérent entre les marques & enſeignes de leur religion, comme ſaints & inviolables; ainſi en agirent par la ſuite les Romains.

Perlongo ſpatio latoque notatur in anglo Fannius.
Angulus ut par ſit quem claudit linea triplex;
Quatuor ex quadris medium cingatur inane,
Amphora fit : cubus, quem ne violare liceret,
Sacravere Jovi Tarpeïo in monte Quirites.

Pour éviter les déſordres & la confuſion qui s'enſuivroient néceſſairement dans les ventes, achats, échanges & diſtribution des choſes les plus néceſſaires à la vie, ſi les poids n'avoient pas une détermination fixe, les Anciens prirent dans cette aſſemblée le fondement du poids public ſur la péſanteur du grain d'orge, comme la choſe qui leur étoit la plus connue : & de certain nombre de ces grains d'orge ils compoſérent le poids entier d'une livre ou mine ſelon les lieux, & continuerent ainſi :

Le grain d'orge.

L'obole de douze grains d'orge.

La drachme de ſix oboles.

Le ſicle ou ſtater de quatre drachmes.

La mine de cent drachmes.

Le talent de 60 mines ou 6000 drachmes ; le tout ſelon le poids public qui a été connu de preſque toutes les Nations ; cependant par laps de tems il a été corrompu par augmentation ou diminution dans ſes parties & ſes ſubdiviſions.

Les Athéniens ont toujours ſoigneuſement obſervé l'uſage du poids public, d'autant que leur état dépendoit du commerce & trafic qu'ils faiſoient avec différens Peuples.

Fannius écrit ainſi de ces poids :

Ordiar à minimis, poſt hæc majora ſequentur.
Nam majus nihil eſt aliud quam multa minuta :
Semioboli duplum eſt obolus quem pondere duplo
Gramna vocant, ſcrupulum noſtri dixere priores.
Semina ſex aliis ſiliquis latitantia curvis
Attribuunt ſcrupulo, lentis veraciter octo,
Aut totidem ſpeltas numerant triſtesve lupinos
Bis duo : ſed ſi par generatim his pondus ineſſet,
Servarent eadem diverſæ pondera gentes.
In ſcrupulis ternis drachma eſt, quo pondere doctis
Argenti facilis ſignatur pondus Athenis :
Holceque à drachma, non re ſed nomine differt.
Accipe præterea parvo quam nomine Graii
Mnam vocitant, noſtrique minam dixere priores :
Centum hæ ſunt drachmæ, quod tu ſi dempſeris illis
Quatuor, efficies hanc noſtram denique libram.

Attica que fiet, ſi quartam dempſeris, hinc mnæ.
Cecropium ſupereſt poſt hæc docuiſſe talentum
Sexaginta minas, ſeu vis ſex millia drachmas,
Quod ſummum doctis perhibetur pondus Athenis.

Quelques Auteurs font mention d'un vieux talent attique compoſé de 80 mines, & la mine de 75 drachmes : ce talent fut réformé par Solon, qui augmenta la mine d'un tiers en la faiſant de cent drachmes, & réduiſant le talent à ſoixante mines ; de ſorte que de quelque maniére que ce ſoit, le talent a toujours été de 6000 drachmes :

Nam nihil his majus, minuſve talento.

Quoique ce poids public fût en uſage entre toutes les Nations, cependant pluſieurs d'entr'elles, outre le poids public, en avoient de particuliers, afin que leurs affaires domeſtiques & leur commerce particulier ne fuſſent connus des Etrangers : les Hébreux ont voulu en avoir un qui n'étoit d'uſage que pour les choſes qui concernoient leur Religion, qu'ils nommoient à cauſe de cela *poids du Sanctuaire* ; le talent formé ſur ce poids étoit le double de celui du public, & étoit compoſé en cette ſorte :

Poids du Sanctuaire.

Le ſicle de vingt gérahts.
La mine de ſoixante ſicles.
Le talent de cinquante mines.

Joſephe fait mention d'un autre talent dit chincare ou kikar, & centenaire du Sanctuaire de cent mines, ſans ſpécifier la qualité deſdites mines, leſquelles priſes à raiſon de celles du Sanctuaire, telles que nous avons dit ci-deſſus, ce kikar ou chincare reviendroit à 24000 drachmes publiques, & ſeroit quadruple du poids public ; ce qui à la vérité ſeroit contraire à l'opinion de tous les Rabins qui ne font le poids du Sanctuaire que le double du poids public, ſçavoir le talent de 12000 drachmes.

Poids royal.

Il eſt encore fait mention d'un poids royal dont la qualité n'eſt pas exprimée ; nous trouvons ſeulement qu'une fois l'année Abſalon faiſoit couper ſes cheveux, & ſa chevelure péſoit 200 ſicles *au poids du Roi*, qui ſelon Joſephe valoit cinq mines ; d'autres ont écrit que le poids royal étoit ſemblable au poids public.

Antiquités des Juifs. Liv. 7.

Quoique pluſieurs Nations uſaſſent de poids particuliers différens les uns des autres, cependant quelques-uns de ces poids avoient les mêmes parties, les ſubdiviſions & leur rapport avec le poids public en cette ſorte :

Le poids Siriaque comme 4.
Le Public comme 6.
Le Babilonique comme 7.
L'Euboique comme 8.

L'Hébraique du Sanctuaire comme 12.

Les Romains établirent leur Etat sur la forme des autres Républiques, empruntérent des Grecs & autres Peuples leur meilleure police, firent les changemens qu'ils crurent nécessaires pour être réputés les premiers auteurs de l'administration qu'ils conservérent. Quant à leur poids, pour l'établir sur un fondement solide, ils l'ont réglé de même sur la pésanteur d'un grain d'orge, & sur le poids de la drachme attique qu'ils ont augmenté réguliérement en plus grand poids jusqu'à la livre dite *as*, *libra*, *pondo*, *assipodium* & *solidus*, en cette sorte :

Le grain pese 1 grain.
L'obole pése 12 grains.
Le scrupule pése 2 oboles.
La drachme pése trois scrupules.
Le sextule pése quatre scrupules.
Le sicilique pése deux drachmes.
La duelle pése deux sextules.
La demi-once pése quatre drachmes.
L'once pése huit drachmes.

L'once multipliée en certain nombre au-dessous de douze, convient avec la livre en cette proportion :

Uncia.	une once. . . .	un douxiéme.
Sextans.	deux onces. . .	un sixiéme.
Quadrans. . . .	trois onces. . .	un quart.
Triens.	quatre onces. . .	un tiers.
Quinquunx. . .	cinq onces. . . .	cinq douziémes.
Semis.	six onces. . . .	demi-livre.
Septunx. . . .	sept onces. . . .	sept douziémes.
Bes ou *Des*. . . .	huit onces. . . .	deux tiers.
Dodrans. . . .	neuf onces. . . .	trois quarts.
Dextans. . . .	dix onces. . . .	cinq sixiémes.
Deunx.	onze onces. . . .	onze douziémes.

As, *solidus*, *libra* & *pondo* : la livre ou douze onces qui est l'entier & le poids parfait qui se doubloit, triploit, quadruploit & multiplioit à l'infini ; & ainsi ils disoient *duapondo triapondo*, &c.

La livre Romaine contenoit 12 onces, 24 demi-onces, 36 duelles, 48 siciliques, 72 sextules, 96 drachmes, 288 scrupules, 576 oboles, 6912 grains.

Fannius explique ainsi les divisions de la livre.

Semioboli duplum est obolus, &c.

Drachmam ſi gemines, aderit, quem dicier audit
Siciliquus : drachmæ ſcrupulum ſi adjectio fiet
Sextula quæ fertur ; nam ſex his uncia conſtat :
Sextula cùm dupla eſt, veteres dixere duellam.
Uncia fit drachmis his quatuor unde putandum
Gramata dicta, quod hæc viginti quatuor in ſe
Uncia habet : tot enim formis vox noſtra notatur
Horis quot mundus peragit noctemque diemque.
Uncia in libra par eſt, quæ menſis in anno,
Hæc magno latio libra eſt gentique togatæ.
Nunc dicam ſolidæ quæ ſit diviſio libræ
Sive aſſis ; nam ſic legum dixere periti,
Ex quo quod ſoli capimur, prohibemur habere,
Dicimur aut partis Domini, pro partibus hujus
Uncia ; nam libræ ſi deeſt, dixere deuncem :
At ſi ſextantem retrahas, erit ille deuncis,
Sed nullum reliquo nomen ſemuncia certum
Dempta dabit : neque enim eſt hujus ſexuncia triplex :
Dodrantem reliquam vocitant quadrante retracto ;
Cumque triens deſit, beſſem dixere priores,
Idem ſeptuncem dempto, quincunce vocarunt ;
Poſt hæc ſemiſſis ſolidi, pars maxima fertur ;
Nam quæ dimidium ſuperat, pars eſſe negatur ;
Ut docuit tenui ſcribens in pulvere muſa :
Cætera dicta prius, quibus eſt ſemuncia major.

Poids de marc. Les Gaulois ſe ſont ſervis de tout tems du poids de la livre diviſée par onces, avec les ſubdiviſions approchantes de celles du poids Romain : cependant ſelon ce que nous trouvons dans les Auteurs qui ont écrit des poids, meſures & Monnoies Gauloiſes, le poids Gaulois étoit différent du Romain : car après la conquête des Gaules par les Romains, le poids Romain y fut en uſage auſſi-bien que le Gaulois ; le peuple eut la liberté d'uſer de l'un ou de l'autre ; mais il étoit tenu de déclarer duquel il entendoit ſe ſervir. De cette liberté eſt venue la diverſité des coutumes, poids & meſures qui ſont en divers lieux de la France, quoique ſous la domination d'un ſeul Roi : depuis les Gaulois s'étant délivrés de la ſervitude des Romains, par l'aide des Francs, & pris le nom de François, ne changérent aucune choſe de leurs anciennes coutumes & maniéres de vivre, non contraires à leur liberté ; mais ſeulement ils commencérent à vivre ſous le Gouvernement Royal, pour éviter la miſére dans laquelle l'ambition & la diverſité des Gouverneurs les avoient entraînés. On ne peut dire véritablement ſi ces François continuérent l'uſage de l'ancien

poids

poids Gaulois dont la qualité eſt inconnue ; en la tirant même de la taille de leurs anciennes Monnoies, on ne trouveroit pas encore le fondement de la livre de ſeize onces, dont on ignore la véritable origine ; on conjecture qu'elle a été compoſée ſur la vieille mine médécinale de ſeize onces, ou à cauſe de la perfection de ce nombre compoſé de 6 & de 10 qui eſt le plus diviſible, & dont les Romains avoient formé le *Décuſſiſſextis*. Cette livre de 16 onces étoit connue en France du tems de Charlemagne, qui ordonna que tous les autres poids des Pays & Villes de ſon obéiſſance y ſeroient réduits : d'où elle fut nommée *livre*, *poids du Roi* : elle fut auſſi ſurnommée livre, poids de marc ; ſoit que ce mot vienne du mot Latin, *Merx*, Marchandiſe, parce qu'elle étoit en uſage entre les Marchands, ou de *Mark* * qui ſignifie Frontiére : les Empereurs avoient établi les foires & marchés ſur les Frontiéres pour empêcher les Etrangers d'épier le Pays, ou d'apporter quelque corruption de mœurs entre les Peuples. Cette livre fut auſſi nommée *poids de Troyes*, parce qu'elle avoit cours aux foires de Brie & de Champagne, dont Troyes eſt la Capitale.

Livre Françoiſe.

Garraut, Edition de 1590.

Poids Royal.

Poids des Gaulois.

Il y a encore en divers lieux de la France des poids particuliers qui ont les mêmes parties & les mêmes ſubdiviſions que le poids de marc, & qui cependant ſont différens.

Le poids du Roi ou le marc de ſeize onces dont on ſe ſert à Paris, eſt compoſé :

La livre de ſeize onces.
La demi-livre de huit onces.
Le quarteron de quatre onces.
Le demi-quarteron de deux onces.
L'once de huit gros.
La demi-once de quatre gros.
Le quart d'once de deux gros.
Le gros de trois deniers.
Le denier de deux mailles ou oboles.
La maille ou obole de douze grains.

Partant la livre contient deux demi livres, quatre quarterons, huit demi-quarterons, ſeize onces, trente-deux demi-onces, ſoixante-quatre quarts d'once, cent vingt-huit gros, trois cent quatre vingt-quatre deniers, ſept cent ſoixante-huit mailles, neuf mille deux cent ſeize grains.

Les Orfévres & ceux qui font commerce des matiéres d'or & d'argent, ne ſe ſervent que de la demi-livre, dite marc ſimplement, qu'ils diviſent, ſçavoir :

Le marc en huit onces.

* Du mot *Mark* eſt dérivé le mot Marquis, pour dire Capitaine ou Garde de Frontiére ; *Garraut*, *Richelet*, &c.

L'once en huit gros.

Le gros en trois deniers.

Le denier en deux mailles.

La maille en douze grains.

Partant le marc contient huit onces, ſoixante-quatre gros, cent quatre vingt-douze deniers, trois cent quatre vingt-quatre mailles, quatre mille fix cent huit grains.

Pour faciliter les comptes en la vente de l'or, on a proportionné l'once de poids avec la livre de monnoie de vingt ſols, conſtituant vingt eſtelins en l'once, afin que l'eſtelin valût autant de fois que l'once vaudroit de livres tournois, la maille & le félin à proportion, ſçavoir :

Le marc en huit onces.

L'once en vingt eſtelins.

L'eſtelin en deux mailles, péſant 28 grains $\frac{4}{5}$.

La maille en deux félins, péſant 14 grains $\frac{2}{5}$.

Le félin péſant 7 grains $\frac{1}{5}$.

Suivant cette diviſion le marc contient huit onces, cent ſoixante eſtelins, trois cent vingt mailles, ſix cent quarante félins, quatre mille ſix cent huit grains.

Le karat eſt encore un autre poids qui n'eſt en uſage en France en cette qualité, que chez les Lapidaires ou ceux qui font le commerce du diamant: en quelques lieux d'Italie il ſert à péſer & à juger de la valeur des perles & pierres précieuſes, & revient à quatre grains, poids d'Italie : ce poids d'Italie & celui d'Eſpagne ſont en rapport à l'ancien poids Romain.

Rapport des anciens poids d'Athenes & de Rome avec le poids de marc de France.

Pour donner une idée exacte du rapport des poids d'Athenes & de Rome, (auxquels ont été rapportés ceux des autres Nations) avec le poids de marc de France, nous obſerverons que la livre Romaine n'eſt que de 12 onces; & la livre poids de marc de France de ſeize onces; que les onces ſont différentes, quoi qu'elles ayent les mêmes diviſions, ſçavoir :

L'once Romaine en huit drachmes.

La drachme en trois ſcrupules.

Le ſcrupule en vingt-quatre grains.

De même :

L'once poids de marc en huit gros.

Le gros en trois deniers.

Le denier en vingt-quatre grains.

Mais la différence eſt en ce que les onces, drachmes, ſcrupules & grains,

poids Romain, ſont plus foibles d'un neuviéme que les onces, gros, deniers & grains, poids de marc; de façon que neuf drachmes Attiques ou Romaines ne reviennent qu'à huit gros ou une once, poids de marc: & la drachme de trois ſcrupules ne fait que deux deniers ſeize grains du même poids de marc: partant ils ſont en rapport l'un avec l'autre en cette ſorte:

Poids Public ou Attique.	*Poids de marc de France.*
1 grain.	$\frac{8}{9}$ de grain.
1 obole.	10 grains $\frac{2}{3}$.
1 drachme.	2 deniers 16 grains.
1 mine.	11 onces 2 deniers 16 grains.
1 talent de 60 mines. . . .	41 livres 10 onces $\frac{2}{3}$.

Poids Hébraïque du Sanctuaire.	*Poids de marc de France.*
Géraht.	12 grains $\frac{4}{5}$.
Sicle de 20 gérahts. . . .	10 deniers 16 grains.
Mine de 60 ſicles. . . .	1 livre 10 onces $\frac{2}{3}$.
Talent de 50 mines. . . .	83 livres 5 onces $\frac{1}{3}$.

Poids Romain.	*Poids de marc.*
1 grain.	$\frac{8}{9}$ de grain.
1 obole.	10 grains $\frac{2}{3}$.
1 ſcrupule.	21 grains $\frac{1}{3}$.
1 drachme	2 deniers 16 grains.
1 ſextule.	3 deniers 13 grains $\frac{1}{3}$.
1 ſiciliques.	5 deniers 8 grains.
1 duelle.	7 deniers 2 grains $\frac{2}{3}$.
1 demi-once.	10 den. 16 grains.
1 once.	7 gros 8 grains.
2 onces.	1 once 6 gros 16 grains.
3 onces.	2 onces 5 gros 1 denier.
4 onces.	3 onces 4 gros 1 denier 8 grains.
5 onces.	4 onces 3 gros 1 denier 16 grains.
6 onces.	5 onces 2 gros 2 deniers.
7 onces.	6 onces 1 gros 2 deniers 8 grains.
8 onces.	7 onces 2 deniers 16 grains.
9 onces.	8 onces ou demi-livre.
10 onces.	8 onces 7 gros 8 grains.
11 onces.	9 onces 6 gros 16 grains.
12 onces.	10 onces 5 gros 1 denier.
1 livre & demie.	1 livre.
2 livres.	1 livre 5 onces 2 gros 2 deniers.

3 livres.	2 livres.
4 livres.	2 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
5 livres.	3 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
10 livres.	6 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
20 livres.	13 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
30 livres.	20 livres.
40 livres.	26 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
50 livres.	33 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
60 livres.	40 livres.
70 livres.	46 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
80 livres.	53 livres 5 onces 2 gros 2 den.
90 livres.	60 livres.
100 livres.	66 livres 10 onces 5 gros 1 denier.

Les Romains ſe ſervoient de deux ſortes de poids, l'un pour péſer toutes les marchandiſes vendues en gros & en détail, l'autre pour péſer l'or & l'argent & les ouvrages qui en ſont compoſés.

Le premier dépendoit du *Præfectus urbis*, Officier dont les fonctions peuvent s'aſſimiler à celles des Prevôts des Marchands. *Prætextatus Præfectus urbis pondera per regiones inſtituit univerſas, cùm aviditati multorum trutinas componentium occurri nequiret.*

Amm. Marcel. Libr. 27.

Vigénaire, en ſon Commentaire ſur Tite-Live, rapporte la figure du poids de cent livres qui porte d'un côté les noms d'un *Tricipitinus & Sillanus Quæſt. urbis.*

L'autre poids ſervant à péſer l'or & l'argent dépendoit du *Comes Sacrarum Largitionum*, qui en gardoit l'original ſur lequel il faiſoit étalonner ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

A l'exemple des Romains, les étalons des gros poids étoient gardés en France dans les Villes & lieux publics, même dans les Monaſtéres, pour y avoir recours; *Pondera juſta & æqualia omnes habeant, ſive in civitatibus, ſive in Monaſteriis.*

Capitul. de Charlemagne. Lib. 1. cap. 64.

L'original du poids à péſer l'or & l'argent étoit gardé dans le Palais du Roi: dans un titre de Dagobert de l'an 637, il eſt dit: l'amende ſera exigible, *ad penſum palatii noſtri.* Les Gots obſervoient la même police, *ad libram cubiculi noſtri univerſas functiones publicas jubemus inferri.*

Caſſiod. lib. 5. Form. 39.

L'Ordonnance du 19 Mars 1540, porte: » Que toutes ſortes de poids de » marc à péſer & trébucher or, argent & billon en toutes les Monnoies du » Royaume, ſoient réduits, réglés & étalonnés, ajuſtés & conformés au poids » de marc dont on uſera en la Chambre des Monnoies. »

Celle d'Henry II. du mois d'Octobre 1557, ordonne: » Que toutes les » meſures & gros poids ſoient réduits à un, dont l'étalon ſera conſervé dans l'Hôtel de Ville de Paris. »

L'Ordonnance du mois de Mai 1673 » enjoint à tous Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, de ne ſe ſervir que de poids étalonnés, à peine de faux & de 150 livres d'amende.

A Paris & dans toutes les Villes de l'Europe, quand on parle d'une livre poids de marc, on l'entend toujours d'une livre de ſeize onces ou de deux marcs.

En Hollande, particuliérement à Amſterdam, le poids de marc ſe nomme *poids de Troyes*.

En France ainſi que dans les Pays étrangers, il y a pluſieurs Villes où il y a deux poids différens pour péſer diverſes marchandiſes.

A Lyon, le poids qu'on nomme *poids de Ville*, & à qui on donne auſſi quelquefois le nom de *poids ſubtil ou léger*, n'eſt que de quatorze onces poids de marc; & celui qu'on appelle *poids de ſoye*, parce qu'il ſert à péſer les ſoyes, eſt plus fort d'une once, c'eſt-à-dire, que la livre en eſt de quinze onces auſſi poids de marc.

Le cinquiéme Article des Statuts des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, leur défend & à tous autres Marchands, ſoit de la Ville de Lyon, ſoit Forains qui y fabriquent, de vendre l'or & l'argent trait, battu, filé ou non filé, ou mis en œuvre, en cannetilles, taſſerans & friſons, tant fin que faux, ſoit en gros, ſoit en détail, au poids ſubtil, autrement dit *poids de Lyon*, mais ſeulement au poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, à peine de 300 livres d'amende.

Rouen a deux ſortes de poids; l'un eſt le poids de marc, l'autre le poids de Vicomté; la livre de ce dernier poids eſt plus forte d'une demi-once que celle du poids de marc, enſorte que les 100 livres du poids de Vicomté rendent 104 livres poids de marc; & c'eſt pourquoi les poids de fer ou de plomb dont on ſe ſert pour péſer au poids de Vicomté, ſont de 204 livres, de 52, de 26 & de 13 livres péſant; mais il faut remarquer qu'au-deſſous de 13 livres on ne ſe ſert plus du poids de Vicomté, & qu'on vend les marchandiſes au poids de marc.

POIDS DE TABLE. C'eſt un poids différent du poids de marc, dont on ſe ſert en Provence & en Languedoc: la livre de table eſt compoſée de 16 onces, auſſi-bien que celle du poids de marc; mais les onces n'en ſont pas ſi fortes; les ſeize onces poids de table, ne faiſant guéres que 13 onces, ou 13 onces & demie poids de marc, un peu plus ou un peu moins, ſuivant les lieux; celui de Marſeille par exemple, eſt moins fort que celui de Toulouſe.

A Londres & dans toute l'Angleterre & l'Irlande, il y a pareillement deux poids, l'un qu'on nomme *poids de Troyes*, & l'autre *avoir* ou *aver* de poids. Au poids de Troyes 24 grains font le denier ſterling d'Angleterre, 20 de-

niers l'once, & 12 onces la livre : on ſe ſert de ce poids pour péſer les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le bled & toutes ſortes de grains ; c'eſt auſſi le poids des Apothicaires, mais qui ſe diviſe autrement ; 20 grains font un ſcrupule, trois ſcrupules font une drachme, & huit drachmes une once.

L'*avoir* ou l'*aver* de poids eſt de ſeize onces ; mais il s'en faut près d'un douziéme, c'eſt-à-dire de 42 grains, que l'once d'avoir de poids ne ſoit auſſi péſante que l'once du poids de Troyes ; c'eſt à *l'aver de poids* que ſe péſent toutes les groſſes marchandiſes, comme filaſſe, cuir, cire, beurre, fromage, fer, &c. 112 livres *d'avoir de poids* font le quintal qu'en Angleterre on appelle *hundred*.

Le poids de Hambourg qu'on appelle *poids de Ville*, eſt de deux pour cent plus foible que le poids de marc : il ſert à péſer ſeul toutes ſortes de marchandiſes : il y a de particulier en cette Ville par rapport au poids, quil y a des Jurés-Péſeurs qui tiennent regiſtre de toutes les marchandiſes qui s'y péſent ; ils ſont à peu près comme les Commis du *poids-le-Roi de Paris*.

Manuel des Négocians. Paris 1762.

A Veniſe il y a le gros poids & le poids ſubtil ; la livre de l'un & de l'autre eſt de onze onces, mais les onces ne ſont pas ſemblables, 158 livres poids ſubtil, faiſant 100 livres gros poids. On ſe ſert pour l'un & pour l'autre de la Romaine du Prince, & les Péſeurs vont chez les Particuliers pour la commodité du Public.

En Perſe on fait diſtinction entre *le poids civil & le poids légal* ; le poids civil eſt encore de deux ſortes, *celui du Roi & celui de Tauris* ; le poids du Roi qu'on nomme auſſi *grand poids*, eſt le double de celui de Tauris.

Les Perſans mettent auſſi de la différence entre le poids commun & les poids qui ſervent à péſer les pierreries & les drogues propres à la Médecine, qui ſont encore de deux ſortes.

Dans les Etats du grand Mogol, le poids du Roi & le poids commun ſont différens, & celui du Roi eſt plus fort d'un quart que le commun.

Le poids de Goa, Capitale du Royaume de Décan, & la réſidence du Vice-Roi des Portugais aux Indes orientales, péſe un tiers moins que le poids du Mogol.

Voyez caſtillans & tomins.

L'Eſpagne a en particulier ſon quintal *macho*, ſes *arobes*, * ſes *adrames*, & pour l'or ſes *caſtillans* & ſes *tomins*.

* L'arobe eſt un poids dont on ſe ſert en Eſpagne, en Portugal, à Goa, dans le Bréſil, & dans toute l'Amérique Eſpagnole.

L'arobe de Madrid & du reſte de preſque toute l'Eſpagne, à la réſerve de Séville & de Cadix, eſt de 25 livres Eſpagnoles, qui ne font point tout-a-fait 23 livres un quart de Paris. L'Arobe de Séville & de Cadix eſt auſſi de 25 livres, mais qui en font 26 & demi de Paris : quatre arobes font le quintal ordinaire ; il en faut ſix pour le quintal marchand.

L'arobe de Portugal eſt de 32 livres de Lisbonne, qui reviennent à 29 livres de Paris.

L'Angleterre a ſes *hundreds*, ſes *jods*, ſes *ſtones* & ſon *pundt*.

L'Italie, particuliérement Veniſe, ſe ſert de *migliaro*, de *mirre* (1) & de *ſaggi*; (2) en Sicile ce ſont des *rotoli* ou milliers.

A Gènes on ſe ſert de cinq ſortes de poids; *du gros poids* qui eſt celui de la Douanne où ſe péſent toutes les marchandiſes; *du poids de caiſſe* pour les piaſtres & autres eſpéces; du *cantaro* ou quintal pour les marchandiſes les plus groſſiéres; de la *groſſe balance* pour les ſoyes crues & non fabriquées, & de *la balance légere* pour les marchandiſes fines.

Le Portugal péſe à l'*arate*, au *chégo* (3) & au *faratelle*; il a encore comme en Sicile ſes *rotoli*.

L'Allemagne, les Villes Anſéatiques, la Suéde, le Dannemark, la Pologne, &c. ont leurs *ſchiponds*, quelques-unes des Villes du Nord & d'Allemagne leurs *liſpondts*, & en particulier le Brabant, Konigsberg, Dantzich, Lubeck, Revel & Stetin, leurs *groſſes & petites pierres* qu'on nomme autrement ſtéems, preſque toutes de différens poids. Voyez ſchiponds dans le Dictionnaire.

A Archangel & dans toute la Moſcovie, on péſe les marchandiſes de grand volume au *berkewitz*, & les moindres au *pond*, ou *poet*, ou *ponde*. Voyez pond au Dictionn.

A Conſtantinople & à Smyrne, c'eſt au *batman*, à *l'ocos* (4) ou *ocqua* & au *chequi*: à Aléxandrette, à Aléxandrie & à Alep, à la rotte, roton ou rotolis dont il y a de trois ſortes.

Dans l'Iſle de Chypre à l'*ocos*, à *ſeyde*, au *damaſquin*; à Acre & au Caire, au *rotol*, à l'*ocos* & au *quintal gérouin*.

Toutes les autres échelles du Levant qu'on ne nomme pas ici, ſe ſervent de quelques-uns de ces poids, principalement de *l'ocos*, ou *ocqua*, du *rotoli* & de la *rotte*.

La Chine a pour poids le *pic*, (5) le picol, le (6) baharre, bahaire ou

(1) Le mirre eſt à Veniſe de 30 livres poids ſubtil.

(2) Le ſaggi ou ſaggio, poids en uſage à Veniſe, dont il faut 6 pour faire une once de cette Ville.

(3) Les Portugais ſe ſervent aux Indes du Chego pour peſer les perles, il en faut 4 pour un karat.

(4) L'ocos péſe 400 drachmes ou 3 livres 2 onces poids de Marſeille.

(5) Le pic ſe diviſe en 100 catis, & le catis en 16 toels; on l'évalue à environ 125 livres poids de marc.

(6) Baharre, bahaire ou barre, poids dont on ſe ſert à Ternate, à Malaca, Achem & en autres lieux des Indes orientales; il y en a un grand & un petit. Le grand eſt compoſé de 200 catis, le catis de 26 taels ou 38 onces & demie, poids de Portugal; enſorte que ce baharre eſt de 550 livres de Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris.

Le petit eſt de 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le baharre de la Chine eſt de 300 catis, qui n'en font que 200 de Malaca.

barre, trois noms du même poids, le tael, le catis que, ſuivant la diverſe prononciation des Européens, ils appellent encore *cattis* & *cate*; le *mas* qu'on nomme auſſi *maſe*, & les *condorins* ou *conduris*, qui ſont eſtimés 1 ſol tournois.

Le Tunquin a tous les poids de la Chine, comme il en a les meſures & les Monnoies.

Le Japon n'a qu'un ſeul poids qui eſt le *catti*, different de celui qui eſt commun à la Chine & au Tunquin; mais les Etrangers y péſent les ſoyes au *pancado*, poids dont les Portugais ſe ſervent à Goa, & quelquefois à la *maſe* & au *tael*.

A Surate, à Agra & dans tous les Etats du Mogol, on ſe ſert du *mein* & de la *ſerre* qu'on nomme auſſi *ſer*: ce mein peut être regardé comme le poids commun & général des Indes orientales, mais avec quelques diverſités de noms, ou peut-être ſeulement de prononciation: à Combraye on l'appelle *mao*; & en d'autres endroits *man*. La ſerre qui eſt proprement la livre Indienne, eſt auſſi d'un uſage preſque univerſel: on en peut dire autant du grand & petit baharre, du tael & du catti, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Voyez l'explication de ces mots dans le Dictionn.

Les poids de Siam ſont le *pic*, le *ſchang*, le *tamling*, le *baat*, le *ſcling* ou *mayon*, le *fouang*, *la ſompaye*, la *paye*, le *clam*.

Nous obſerverons que les poids de ce Royaume n'ont gueres d'autres noms que les Monnoies mêmes, & qu'on ſe ſert de ces dernieres pour péſer quantité de choſes, enſorte que les Etrangers peu inſtruits croyent qu'il y a des denrées aſſez communes qui ſe vendent leur poids d'argent péſant. En général les Siamois appellent *dingt* toutes ſortes de poids.

Le gantan péſe environ 3 liv. poids de Hollande.

Le gantan eſt propre à Banton & à l'Iſle de Java: Golconde, Viſapour & Goa ont auſſi des *faratelles*, des *mangelins* & *mangalts* pour peſer des diamans & autres pierreries; des *chegos*, des *rotolis*, des *métricois* ou *métricoli*, & des *paucados* pour les ſoyes & autres marchandiſes, & des *vals* pour péſer les piaſtres & les ducats.

En Perſe on ſe ſert de deux *batmans* ou *mans*, dont l'un ſe nomme *cahi* ou *cherai*, & l'autre *batman de Tauris*. Le *rathel*, le *derhem*, le *meſcal*, le *dung*, le *vachiés*, le *toman*, ou *tumein* & le *ſahs-cheray*, ſont encore des poids

Le baharre de Moka eſt de 420 livres; c'eſt à ce poids qu'on vend le caffé.

Cati ou catti, dont il eſt parlé ci-deſſus, eſt un poids de la Chine particuliérement en uſage du côté de Canton; il ſe diviſe en 16 toels & revient à une livre 4 onces poids de marc; il faut 100 catis pour faire un pic, lequel péſe 120 livres, poids de marc; c'eſt auſſi le ſeul poids du Japon, & de quelques endroits des Indes, quoiqu'il différe preſque partout.

Cari eſt encore un petit poids dont les Lapidaires de l'Orient ſe ſervent; il ne péſe que trois grains; c'eſt encore une Monnoie dont on ſe ſert à Java, & qui revient à environ 19 ſlorins d'Hollande.

qui

qui y ſont en uſage, auſſi-bien qu'à Ormus & dans toutes les Villes du Golfe Perſique qui appartiennent au Roi.

Nous ne dirons rien des poids de l'Amérique, attendu que les Nations Européennes qui l'habitent, ſe ſervent dans leurs Colonies de ceux qui ſont en uſage dans les Etats des Princes de l'Europe de qui elles dépendent; l'arroue du Pérou qui péſe 25 livres, n'eſt autre choſe que l'arobe Eſpagnole avec un nom un peu déguiſé à l'Indienne.

A l'égard des poids de l'Afrique, il n'y a que l'Egypte & les Côtes de Barbarie où il y ait des poids. Voyez dans Savary les Echelles de la Méditerranée & les Etats du Grand-Seigneur.

Quant aux Côtes depuis le Cap-Vert, Guinée, Royaume de Congo, juſqu'à Sofola, Moſambique & au de-là, où il n'y a point de poids, les François, Anglois, Hollandois, Portugais qui y ont des établiſſemens & qui y trafiquent, y ont porté les leurs.

Cependant l'Iſle de Madagaſcar a les ſiens, mais qui ne paſſent point la drachme ou gros, & qui ne ſervent qu'à péſer l'or & l'argent; les autres choſes, marchandiſes & denrées ne ſe péſent point.

Le gros ſe nomme ſompi, le demi-gros vari, le ſcrupule ou denier, ſacare, le demi-ſcrupule ou obole, nanqui, les ſix grains nangue; le grain n'a point de nom.

POIGNANT, terme de Monnoie, *donner le poignant au Maître.*

Pour entendre cette façon de parler, il faut ſçavoir la différence qui eſt entre *trébuchant & poignant. Trébuchant* eſt la force de poids qui eſt en l'un des baſſins de la balance plus qu'en l'autre, par le moyen de laquelle le baſſin qui eſt plus chargé, vient à tomber & trébucher. Poulain.

Poignant, à proprement parler, eſt la vacillation ou laſſitude du poing que reſſent celui qui tient les balances, par le moyen de laquelle l'un des baſſins (quoiqu'ils ſoient chargés également (vient à tomber & trébucher ſans aucun forçage de poids.

Donner le poignant au Maître (de la Monnoie); c'eſt ajuſter ſi également ſon carreau ſur le poids du dénéral, que le trébuchant de la balance ne vienne du forçage de poids qu'il y ait en l'un des baſſins plus qu'en l'autre, mais ſeulement de la vacillation du poing, que ſent celui qui péſe en tenant & ſoulevant ſes balances, qui n'eſt en effet qu'un trébuchant lent; de ſorte que *poignant* eſt moins que *trébuchant.*

Ce mot *poignant* eſt employé dans une Ordonnance de 1586; laquelle en parlant des péſées & eſſais qui ſont quelquefois trouvés plus forts que le papier des Gardes ou regiſtre des délivrances, dit: » Eſquelles péſées & eſſais » tant en poids qu'en loi, ſera donné le poignant aux Maîtres. »

POINÇON, en général eſt un morceau de fer acéré, ſur un des bouts

duquel eſt gravée en creux ou en relief quelque figure, lettre ou marque dont on fait des empreintes ſur quelque métal ou autre matiére, en le frappant par le bout oppoſé à celui qui eſt gravé.

POINÇON, en terme de Monnoie & de Médaille, eſt un morceau de fer acéré, c'eſt-à-dire d'acier mis ſur le fer, ſur lequel le Tailleur ou Graveur grave en relief les différentes figures, écuſſons ou lettres qui doivent ſervir pour faires les matrices & carrés qu'on employe pour la marque des Monnoies.

En fait de Monnoie on diſtingue trois ſortes de poinçons; ſçavoir, le poinçon d'effigie, les poinçons d'écuſſon & les poinçons des légendes.

POINÇON D'EFFIGIE, eſt celui où le graveur grave en relief l'effigie du Roi qui ſert à faire ce qu'on appelle la matrice d'effigie dans laquelle doit être enſuite frappé le côté du flaon qui doit porter la tête ou le portrait du Roi. Ce poinçon a plus ou moins de diamêtre, ſuivant que les eſpéces doivent avoir plus ou moins de circonférence

POINÇONS DE CROIX OU D'ECUSSON, petits poinçons ſur leſquels le Tailleur général ne grave en relief ſur chaque poinçon qu'une des piéces qui compoſent les écuſſons; par exemple il grave ſur l'un des poinçons une fleur de lys, ſur un autre la couronne, &c.

POINÇONS DES LEGENDES; ces poinçons ne contiennent chacun qu'une lettre, & ſervent également à faire les creux pour la légende de l'effigie & celle de l'écuſſon.

Quand tous ces écuſſons ont été gravés, on les trempe pour les durcir, & on en frappe un carré d'acier de hauteur de deux ou trois pouces, & de largeur proportionnée à l'écuſſon; quand l'empreinte de ces poinçons y a été faite en creux, ces carrés ſont trempés pour être durcis, & ſont appellés matrices d'écuſſon, d'effigie, ou de légende, & c'eſt de ces matrices que les Tailleurs ou Graveurs particuliers des Monnoies tirent tous les poinçons néceſſaires pour frapper les carrés à monnoyer les eſpéces, & y faire l'empreinte en creux de toutes les piéces de l'écuſſon ou de la légende.

Poinçon des ouvrages étrangers.

POINÇON pour marquer les vaiſſelles & ouvrages d'or & argent venant des Pays Etrangers.

Par Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris, du 4 Décembre 1748, il a été ordonné que conformément à l'Article X du Réglement rendu ſur le » fait de l'Orfévrerie, le 30 Décembre 1679, & à l'Arrêt du Conſeil du 15 » Mai 1722. tous Marchands Merciers & autres Particuliers qui feront venir » des vaiſſelles ou autres ouvrages d'Orfévrerie d'Allemagne ou autres Pays » étrangers, ſeront tenus auſſitôt & au plus tard dans les vingt-quatre heures de » leur arrivée, d'en faire leurs déclarations & les porter aux Bureaux des » Maiſons communes des Orfévres, pour ſur leurſdites déclarations être les

» ouvrages compris en icelle marqués par les Gardes Orfévres du poinçon à » ce deſtiné, ſoit au corps de l'ouvrage, ſoit en l'une des piéces principales en » lieu apparent, avec défenſes à tous Marchands Merciers & autres d'ex- » poſer, vendre & débiter aucun deſdits ouvrages venant d'Allemagne ou des » Pays étrangers, qu'ils n'ayent été préalablement portés aux Bureaux deſdites » Maiſons communes des Orfévres & marqués dudit poinçon, le tout ainſi » qu'il eſt preſcrit, & ſous les peines portées par cet Arrêt.

Pour l'entiere exécution de cet Arrêt, & pour donner au Public la connoiſſance de ces ouvrages venant des Pays étrangers, la Cour des Monnoies par autre Arrêt du 7 Mars 1749, a jugé à propos de fixer & de terminer la forme, la grandeur & les lettres du poinçon qui doit être appliqué ſur ces ouvrages, en ces termes : » La Cour a ordonné & ordonne que l'Arrêt » de la Cour du 4 Décembre 1748, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; » & en conſéquence que le poinçon qui doit être appliqué ſur toutes les vaiſ- » ſelles & ouvrages d'or & d'argent venant d'Allemagne & autres Pays étran- » gers par les Gardes & Jurés des différentes Communautés d'Orfévres du » Reſſort de la Cour, ſera uniforme & de la grandeur convenable pour ne » point difformer leſdits ouvrages, & repréſentera les lettres *E T* : le- » quel poinçon ils ſeront tenus de faire inſculper au Greffe des Monnoies » dans le Reſſort deſquelles ils ſont établis ſur une planche de cuivre à ce » deſtinée. Ordonne en outre que tous les Marchands Merciers & autres qui « ont actuellement en leur poſſeſſion aucune deſdites vaiſſelles & ouvrages » venant d'Allemagne & autres Pays étrangers, ſeront tenus dans un mois, » à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, de faire marquer » leſdits ouvrages dudit nouveau poinçon, conformément audit Arrêt de la » Cour du 4 Décembre dernier ; paſſé lequel tems les peines portées par » icelui demeureront encourues contre ceux qui y auront contrevenu ; & ce » en vertu d'icelui, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre. Et ſera le préſent Arrêt » imprimé, lû, publié, affiché, notifié & ſignifié par tout & à qui beſoin ſera. » Fait en la Cour des Monnoies le 7 Mars 1749. »

Arrêt du 7 Mars 1749.

POINT SECRET, petit point qui ſe mettoit anciennement ſous les lettres des légendes pour marquer le lieu de la fabrication, conformément à l'Ordonnance de 1415. Par exemple le point ſecret de la Monnoie de Paris ſe mettoit ſous le ſecond *E* du mot *Benedictum* : pour la Monnoie de Rouen ſous le *B* du même mot, &c. Cela ne ſe pratique plus, on ſe contente de déſigner la marque de chaque Hôtel des Monnoies par les lettres de l'alphabet, conformément à l'Ordonnance de 1549.

Boizard, page 70.

Ordonn. de 1549.

POLDINGUE, Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Moſcovie : il faut deux cens poldingues pour faire un rouble.

POLUSKE, petite Monnoie d'argent qui a cours en Moſcovie, & qui vaut la moitié du copec.

POND, qu'on nomme auſſi *pundt*, *poët* ou *poëde*, *poude* ou *pout* : poid de Moſcovie en uſage à Archangel ; il péſe 40 livres, poids de Pays, qui revient environ à 33 livres poids de marc.

PONDT-VLAEMS, Monnoie imaginaire dont on ſe ſert dans les changes de Brabant & de Flandres, qu'on nomme autrement livres de gros : le pondt-vlaems vaut vingt ſols de gros, ou deux cens quarante gros.

PORTUGAISES, groſſes piéces d'or frappées en Portugal du poids d'une once trois deniers, au titre de vingt-trois karats trois quarts ; elles avoient cours en France ſous le régne de Louis XIII ; elles ne ſe reçoivent plus qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies, ſur le pied de ſix cens trente-trois livres dix-ſept ſols ſix deniers le marc, conformément à l'Arrêt du 26 Mai 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 27 des mêmes mois & an.

Ces piéces ſont appellées portugaiſes dans le Journal de la Vie du Maréchal de Baſſompierre, page 307.

Il y a quatre ſortes de Monnoies d'or qui ſe fabriquent & qui ont cours en Portugal ; la premiére eſpéce eſt du plus fin or de ducat, & vaut dix mille reitz.

La dopio-mœda ou double piſtole vaut 4000 reitz, la mœda ou piſtole en vaut 2000, & la my-mœda ou demi-piſtole en vaut 1000. Savary.

La creuzade qui eſt une eſpéce d'argent vaut 400 reitz.

POUDRE D'OR. Cette poudre ſe tire de Guinée & du Sénégal ; elle eſt ordinairement au titre de 21 karats trois quarts de karat, & même au-deſſus de vingt-deux karats lorſqu'elle eſt pure & ſans mélange ; nous diſons pure & ſans mélange, parce qu'il arrive quelquefois que les Négres la chargent de poudre de léton ou de poudre d'émeril, qui reſſemblent à la couleur de l'or : c'eſt pourquoi elle ne doit être achetée que ſur le pied de l'eſſai.

Il ſe trouve encore de la poudre d'or dans quelques rivières de la Sibérie, particuliérement dans une grande rivière qui vient du ſud de cette Province, & qui ſe décharge dans la Mer Caſpienne ; les Moſcovites ont fait cette découverte en 1699, & en recueillent à préſent en aſſez grande quantité.

POUDRE D'OR ; on appelle ainſi une compoſition dont ſe ſervent les Orfévres pour dorer les ouvrages communs d'argent ; elle ſe fait avec du ſel ammoniac, du ſalpêtre, de l'eau-forte, & de l'or diſſous & calcinés enſemble ; on la délaye enſuite dans de l'eau-de-vie, & après avoir frotté la piéce avec un morceau de liége compacte, on la brunit ; ce qui fait une aſſez belle dorure.

POUND, Monnoie de compte d'Angleterre, ſynonime avec piéce & livre ſterling.

POUND eſt encore la livre, poids de Londres, qui eſt d'un neuviéme par cent moins forte que celle poids de marc.

POUNI, Monnoie de compte de l'Empire du Mogol & du Royaume de Bengale; il vaut 90 cauris; il faut 38 pounis pour faire la roupie de Madras.

PREMIER PRÉSIDENT en la Cour des Monnoies.

En 1522 François I. choisit entre les Généraux Maîtres des Monnoies, Charles le Cocq, & l'honora, par Edit du mois de Mars, de la charge de Président en sa Chambre des Monnoies, pour être le chef des Officiers qui rendoient la justice en cette Chambre.

En conséquence Charles le Cocq, Seigneur de Combasville, & Général des Monnoies, fut reçu en l'Office de Président en la Chambre des Monnoies le 16 Mars 1522.

Henri II. créa le second Président par Edit du mois de Janvier 1551. Voyez PRÉSIDENS.

A Charles le Cocq succéda Louis Vachot, qui fut confirmé en cette charge par Henri II. en Février 1547.

La Chambre des Monnoies ayant été érigée en Cour Souveraine en Janvier 1551, Claude Bourgeois, Seigneur de Vy-Chastenay, Conseiller au Grand Conseil, & Président au Parlement de Dijon, fut pourvû de la charge de Premier Président en la Cour des Monnoies, le 22 Novembre 1754, & reçû le 19 Mars suivant; il exerça cette Charge avec celle de Maître des Requêtes.

Auquel succéda Jean le Lieur, Seigneur de Baugoust, qui fut pourvû de la même charge le 16 Septembre 1558, & reçû le 29 Octobre suivant.

François du Lion lui succéda le 12 Juillet 1571.

Et à lui Claude Fauchet en 1590.

A Claude Fauchet, Guillaume le Clerc, Président en la même Cour, sur la résignation dudit sieur Fauchet en 1599.

A Guillaume le Clerc, Guillaume Luffon le 10 Mai 1610.

A Guillaume Luffon, Jacques Poitevin le 22 Avril 1637.

André de Pajot, Seigneur du Plouy, Limermont & Cordon, fut reçû Premier Président au lieu de Jacques Poitevin, le 8 Février 1642.

A celui-ci succéda Nicolas Cotignon, le 10 Mars 1662.

A Nicolas Cotignon, Jacques Hosdier, le 24 Avril 1664.

A Jacques Hosdier, Louis Hosdier, fils de Jacques, le 23 Décembre 1715, qui exerça jusqu'en 1727, auquel succéda:

M. Etienne-Alexandre Chopin de Gouzangré, Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, reçû Premier Président le 15 Octobre 1727, actuellement exerçant.

M. le Premier Président de la Cour des Monnoies jouit de toutes les attributions, honneurs & priviléges dont jouissent les Premiers Présidens des Cours Souveraines, & qui sont dépendans de leurs charges, & du droit de distribution de toutes les Requêtes, réceptions d'Officiers, procès par écrit, &

généralement de tout ce qui doit être distribué aux Conseillers de la Cour, &c.

Louis XIV, par Déclaration du 13 Novembre 1704, a ordonné qu'en tous actes & en toutes occasions M. le Premier Président de la Cour des Monnoies de Paris se puisse dire & soit qualifié de Conseiller en ses Conseils.

Termes de la Déclaration.

La même Déclaration fixe à 180000 livres, au lieu de 150000 livres, le prix de l'état & Office de Conseiller en ses Conseils, Premier Président en la Cour des Monnoies, auquel Sa Majesté a uni à toujours par la même Déclaration la qualité & fonction de Commissaire en l'Hôtel des Monnoies de Paris, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps d'Office avec celui de Premier Président, sans pouvoir en être désuni pour quelque raison que ce soit; pourquoi Sa Majesté lui accorde & à ses Successeurs en cette Charge une pension annuelle de 1500 livres, outre & par-dessus celles dont ses Prédécesseurs ont joui en conséquence des brevets & Lettres-Patentes à eux accordés, &c.

Voyez la Déclaration rapportée en entier au mot HÔTEL DES MONNOIES.

M. le Premier Président est Premier Président des deux Semestres. Voyez COUR DES MONNOIES.

PRÉSIDENS de la Cour des Monnoies.

François I. créa le Premier Président de la Cour des Monnoies par Edit du mois de Mars 1522. Voyez PREMIER PRÉSIDENT.

Henri II. créa un second Président par Edit du mois de Janvier 1551.

Charles IX créa deux Présidens par Edit du mois de Septembre 1570.

Deux Offices de Présidens furent supprimés par Délibération des Etats de Blois & d'Orléans, & rétablis par Edit du mois de Décembre 1585.

Louis XIII créa un Président par Edit du mois de Juin 1635.

Louis XIV créa quatre Présidens par Edit du mois de Mars 1645, & supprima deux de ces Offices par Edit du mois de Juin 1646.

Par Edit du mois d'Octobre 1647, le Roi créa deux Offices de Présidens pour faire en tout le nombre de huit, non compris le Premier Président, lequel nombre a subsisté jusqu'à présent.

Edit du mois de Janvier 1551 : » Lesdits Présidens seront sçavans & ex-» périmentés au fait des Monnoies & sujets à examen avant d'être reçus, & » se feront recevoir & prêteront le serment sur ce dub & accoûtumé en notre » Cour des Monnoies, & non ailleurs. »

Edit du mois de Mars 1554 : » Nos Présidens entreront à sept heures du » matin & à deux heures de relevée en Notredite Cour les jours accoûtumés » d'entrer; & seront les absens privés de tous les droits qui écherront aux » jours & heures de leur absence, si ce n'est que leur absence fût légitime & » valable. »

Les Préſidens, à l'exception de M. le Premier Préſident, ſervent par trimeſtre de trois en trois mois. Voyez leur diſtribution au mot COUR DES MONNOIES.

Par Délibération de la Cour du 19 Janvier 1641, il a été arrêté que lorſque M. le Premier Préſident n'entrera point, celui de Meſſieurs les Préſidens qui aura préſidé, ſera conduit par les Huiſſiers, & ramené de la même maniére que M. le Premier Préſident.

PRÉSIDENS DE LA COUR DES MONNOIES.

Aléxandre de la Tourette, auparavant Conſeiller en la même Cour, fut reçu en l'Office de ſecond Préſident créé par Edit du mois de Janvier 1551, le 18 Septembre 1553.

Claude Fauchet, le 29 Mars 1569.

Claude Parent, le 20 Mai 1560; il légua ſon Office à l'Hôtel Dieu de Paris en 1594.

Raoul Chalopin, en 1569.

Louis le Clerc, en 1569.

Claude de Rueil, 14 Mars 1570.

Jean Gilles fut reçu Préſident en la Cour des Monnoies en 1575; il réſigna ſon Office en 1604.

Guillaume le Clerc fut reçu le 21 Juin 1579.

Jean Regin, le 27 Juin 1588.

Jacques Parfait, le 2 Juin 1594.

Guillaume Luſſon, le 30 Mars 1604, ſur la réſignation de Jean Gilles.

Pierre Champin, Seigneur de Pailly, le 22 Novembre 1618.

Balthazar de Lionne, reçu Préſident le 27 Mai 1631.

Raoul Chalopin, le 21 Février 1633.

Gilbert Mauguin, reçu Préſident le 5 Mai 1637, en l'un des Offices créés par Edit du mois de Juin 1635.

Louis le Clerc, Seigneur de Feuquieres, reçu Préſident le 27 Août 1639, & depuis reçu Commiſſaire en 1655, au lieu de Simon du Joncquas.

Benjamin le Faneur, le 22 Avril 1644.

Conſtant de Silvacane, reçu Préſident en l'un des Offices de Préſident & Commiſſaire général créés par Edit de 1645, le 12 Septembre 1646.

Joſeph Charlot, Seigneur de Princé, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France en Champagne, reçu le 31 Mai 1647, en l'un des Offices de Préſident & Commiſſaire général créés par Edit de 1645.

Jacques Matarel, reçu Préſident le 21 Juin 1650, en l'un des Offices créés par Edit du mois d'Octobre 1647.

Jean Piot, reçu Préſident le 23 Janvier 1651, en l'un des Offices créés par l'Edit du mois de Mars 1645.

Louis Couſin, reçu Préſident le 19 Octobre 1657.

Claude-François Labbé, Seigneur de Fortelles, le premier Avril 1658.

Honoré le Roy de Jumelle, le 21 Mai 1663.

Jean-Baptiſte d'Arnolet de Roche-Fontaines, le 3 Mai 1667.

Alexandre Pajot, en 1669.

Claude Hourlier, Seigneur de Méricourt, le 9 Juillet 1676.

Claude Feydeau, 5 Août 1677.

René Pinterel des Biés, 18 Avril 1682.

Nicolas Faudel, 2 Janvier 1686.

Nicolas le Vacher, 7 Février 1687.

Conſtant de Silvecanne, fils de Conſtant, 23 Juin 1694.

Nicolas Foy de Saint-Maurice, le 2 Octobre 1698.

Jean Chenart, le 22 Septembre 1700.

Louis Gueſſier, le 13 Mars 1706.

François Gineſte, le 30 Juillet 1706.

Jean-François Legier, le 28 Septembre 1712.

Philippe Lambert, le 9 Mars 1713.

Louis Hoſdier, le 19 Août 1713; depuis premier Préſident en 1715.

Claude-Gabriel Aymier, le 13 Avril 1715.

Mathieu Douard de Fleurance, le 7 Avril 1716.

Jean-Claude Braille, le 30 Juillet 1717.

Michel-Louis Hazon, le 5 Septembre 1718.

Jean-François le Marchand, le 10 Janvier 1720.

Aléxis Denis Maſſot, le 18 Février 1727.

Jean-Charles Haudiqué, le 14 Avril 1728.

Jérôme Loiſtron, le 19 Mars 1735.

Robert Sulpice, le 3 Mars 1738.

Anne-Ange-Gabriel Grouſt de Beaufort, le 14 Mars 1740.

Pierre-Henry de Tourmont, le 14 Février 1742.

Pierre-Charles Paſſerat, le 5 Août 1754.

Antoine Tarboicher de Brezé, le 26 Avril 1755.

André-Léon Eynaud, le 10 Septembre 1760.

Claude Chrétien de Sainte-Berthe, reçu Préſident le 14 Mars 1761.

PREVOST GÉNÉRAL des Monnoies de France, Officier créé par Edit du mois de Juin 1635 en titre d'Office par forme héréditaire avec qualité d'Ecuyer aux mêmes honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, exemptions, pouvoir & juriſdiction que les autres Prevôts des Maréchaux, pour faciliter l'éxécution des Edits & Réglemens ſur le fait des Monnoies, & prêter main-forte

main-forte aux Députés de la Cour des Monnoies, tant dans la Ville de Paris que hors d'icelle, & par toute l'étendue du Royaume, ainſi qu'il ſuit :

» Nous avons par le préſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office par forme héréditaire, un Prevôt général de nos Monnoies, un » Lieutenant, trois Exempts, un Greffier, quarante Archers, un Archer-Trompette & douze Huiſſiers héréditaires pour le ſervice de ladite Cour ; auxquels Prevôt, Lieutenant, Exempts, Greffier, Archers & Trompette avons » attribué 13000 livres de gages à départir ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en Notre Conſeil, dont ſera laiſſé fonds annuellement ſur la recette » générale du taillon & ſolde des Prevôts des Maréchaux de la Généralité de » Paris, pour être ladite ſomme de 13000 liv. miſe ès mains du Receveur » général des Boëtes de France, & par lui payée auxdits Prevôt, Lieutenant, » Exempts, Greffier & Archers.

Termes de l'Edit.

Ce nombre a été depuis augmenté.

Gages.

» Auquel Prevôt avons attribué & attribuons qualité d'Ecuyer avec pouvoir » à lui, à ſon Lieutenant & Exempts de porter le Bâton, & commander ſes » Archers par toute l'étendue de Notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de Notre obéiſſance ; leſquels Archers auront & porteront caſaque » chargée de nos Armes, & d'un L couronnée, leſquels Prevôt, ſon Lieutenant & Exempts exécuteront les Arrêts & Commiſſions qui leur ſeront » adreſſés de Notre Cour des Monnoies, & enverront plus ou moins de » leurs Archers, ſelon que la néceſſité le requerra, toutes & quantes fois que » ladite Cour des Monnoies l'ordonnera, & qu'il en ſera requis par les Députés d'icelle.

Qualité d'Ecuyer.

» Sera tenu ledit Prevôt de faire juger en Notredite Cour des Monnoies, » les procès par lui inſtruits contre les délinquans dont il aura fait les captures » dans l'étendue, Prevôté & Vicomté de Paris, & lieux circonvoiſins ; pourquoi faire lui ſera donné rang & ſéance en Notredite Cour entre les Conſeillers d'icelle, & pour cet effet, ledit Prevôt, ſes Lieutenant & Exempts » y ſeront reçus & prêteront le ſerment, & leſdits Archers ès mains dudit » Prevôt, dont toutefois il ſera tenu d'apporter le rôle par chacun an en » Notredite Cour.

Séance du Prevôt en la Cour.

Réception du Prevôt & d'autres Officiers en la Cour.

Rôle des Archers apporté en la Cour.

Le Prevôt général des Monnoies n'a rang & ſéance en la Cour des Monnoies qu'après le dernier Conſeiller ; il n'y ſiége que quand il eſt mandé par la Cour ou quand il a quelque choſe à dire pour le ſervice du Roi, le bien de la Juſtice & la fonction de ſa charge ; il n'a pas de voix délibérative, & n'eſt préſent au jugement des Procès dont il a fait l'inſtruction, que pour rendre compte de ſes procédures. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 26 Février 1687, rapporté ci-après.

» Et afin que la Juriſdiction dudit Prevôt ſoit certaine, Nous lui avons par » le préſent Edit attribué la connoiſſance privativement à tous autres Prevôts

Suite de l'Edit.

Juriſdiction du Prevôt.

» & par concurrence avec les Gardes des Monnoies & autres Juges ſubalternes » de Notredite Cour, de tous les délits commis par les juſticiables d'icelle, » juſques à Sentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en Notredite Cour, » & par prévention & concurrence de tous faux-monnoyeurs, rogneurs, billonneurs, tranſport de monnoies, marchandiſes d'or & d'argent, & autres prohibées dedans & hors du Royaume, avec pouvoir auxdits Prevôt, ſon Lieutenant & Exempts, d'informer, décréter & conſtituer priſonniers pour leſdits » cas, tous ceux qui s'en trouveront chargés, auxquels ledit Prevôt fera & » parfera le procès, appellant avec lui pour les recolemens & confrontations » un Aſſeſſeur; & ſera tenu de faire juger les procès des juſticiables de Notredite Cour des Monnoies par lui inſtruits hors de l'étendue de la Prevôté » & Vicomté de Paris dans le plus prochain Siége Préſidial, appellé le nombre » de Juges porté par Nos Ordonnances, après en avoir fait juger la compétence. »

Dans les affaires criminelles inſtruites par le Prevôt général des Monnoies contre les délinquans dont il a fait les captures dans la Prevôté & Vicomté de Paris, cet Officier ne peut pas ordonner les recolemens & confrontations; il eſt obligé d'apporter ſa procédure à la Cour qui les ordonne s'il y a lieu; après quoi le Prevôt continue l'inſtruction de l'affaire juſqu'au jugement définitif excluſivement. Voyez l'Arrêt du Conſeil du 26 Février 1687, rapporté ci-après.

Suite de l'Edit.

» Et afin d'obliger ledit Prevôt, ſon Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers & Trompette à Nous & bien fidélement ſervir, Voulons qu'ils jouiſ-

Prérogatives des Officiers de la Prevôté.

» ſent des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, exemptions, » pouvoir & juriſdiction que Nos autres Prevôts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers des Maréchaux, même que leſdits Archers & Huiſſiers ayent

Droits d'exploiter par tout le Royaume.

» le pouvoir & faculté d'exploiter par tout Notre Royaume, Pays, Terres & » Seigneuries de Notre obéiſſance, & mettre à exécution tous Arrêts en forme & » Mandemens, tout ainſi que les Huiſſiers du Châtelet de Paris, excepté pour » ce qui eſt du ſcellé dudit Châtelet; & que ledit Prevôt, ſon Lieutenant,

Taxe des Archers & Huiſſiers ſur les amendes.

» Exempts, Archers & Huiſſiers ſoient payés de leurs journées & vacations ſur » la recette des amendes & confiſcations de Notredite Cour, ſuivant la » taxe qui en ſera faite par icelle ſur leurs Exploits & Procès-verbaux. »

Cet Edit a été confirmé par autre Edit du mois de Décembre 1638:

Conſtant page 213 aux preuves.

» Et à l'égard du Prevôt général de Notre Cour des Monnoies, Nous l'avons pareillement maintenu aux pouvoirs à lui attribués, tels & ſemblables » que ceux des Prevôts des Maréchaux, & autres ſpécifiés par Notredit Edit, » ſuivant lequel il ſera reçu en Notredite Cour, enſemble les Lieutenans &

Compétence jugée en la Cour.

» Exempts de ladite Prevôté, & y aura la ſéance à lui ordonnée, à la charge de » faire juger en icelle ſa compétence ſi elle eſt conteſtée, & tous les procès, &

» non ailleurs, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, ſi leſdites captures » ſont faites au-dedans de Notre Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & ès » environs, &c. »

Par autre Edit du mois de Juillet 1639, il a été créé en titre d'Office formé & héréditaire, un Conſeiller-Aſſeſſeur en la Prevôté, un Procureur du Roi, trois Receveurs-Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages des Officiers de ladite Prevôté, & trois Contrôleurs ancien, alternatif & triennal deſdits gages, avec attribution de 2700 livres d'augmentation des gages héréditaires à prendre ſur le taillon de la Généralité de Paris, aux Prevôt, ſon Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers de la Prevôté générale des Monnoies de France, ainſi qu'il ſuit : » Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en » titre d'Offices formés & héréditaires, un Notre Conſeiller-Aſſeſſeur en ladite Prevôté, un Notre Conſeiller-Procureur en icelle, trois Nos Conſeillers-Receveurs ancien, alternatif & triennal des gages dudit Prevôt » général, & autres Officiers de ladite Prevôté, & trois Nos Conſeillers-Contrôleurs ancien, alternatif & triennal deſdits gages deſdits Officiers de ladite Prevôté, pour être dès-à préſent par Nous pourvûs auxdits Offices en hérédité, & jouir par ceux qui en ſeront pourvus, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe héréditairement, ſans pouvoir en être dépoſſédés par revente ou autrement, en quelque ſorte ou maniére que ce ſoit ; ainſi voulons qu'ils ſoient » conſervés à leurs Veuves, Enfans & Héritiers, pour en diſpoſer au profit de » telles Perſonnes qu'ils aviſeront ſans payer aucune finance, &c. auxquels Offices de Nos Conſeiller-Aſſeſſeur, Notre Procureur, Receveurs, Payeurs, » Contrôleurs deſdits Gages, Nous avons attribué & attribuons trois mille » livres de gages héréditaires à répartir entr'eux, ſuivant la taxe qui en ſera » faite, &c.

Aſſeſſeur, Procureur du Roi, Receveurs-Payeurs, &c.

» Et pour obliger ledit Prevôt général, ſon Lieutenant, Exempts, Greffier » & Archers à Nous fidélement ſervir, Nous leur avons de Notre puiſſance & » autorité ſuſdite, par ce préſent Edit, attribué & attribuons par forme d'augmentation deux mille ſept cens livres de gages héréditaires, &c. laquelle ſomme ſera répartie entre leſdits Officiers, ſuivant le rôle qui en ſera arrêté en » Notre Conſeil, &c.

Augmentation de gages au Prevôt.

» Si donnons en Mandement à nos Amés & féaux les Gens tenans Notre » Cour des Monnoies, &c. Donné à Abbeville au mois de Juillet 1639.

Lû, publié & regiſtré en la Cour des Monnoies aux charges portées par l'Arrêt ſuivant.

» La Cour ordonne que ſur le repli des Lettres en forme d'Edit, il ſera mis » qu'elles ont été lues, publiées & regiſtrées au Greffe de la Cour, ce requérant le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécutées ſelon leur » forme & teneur, & jouir par ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, ainſi

» qu'il eſt porté par ledit Edit, après qu'ils auront été reçus en ladite Cour, » & que le Receveur ancien des gages de ladite Prevôté fera la recette des » amendes & confiſcations qui ſeront jugées ſur les captures de ladite Prevôté, » autres toute fois que celles qui ſeront jugées par Arrêt de ladite Cour. Fait en » la Cour des Monnoies le 20 Juillet 1639. »

La Compagnie du Prevôt-général des Monnoies fut augmentée d'un Archer par Edit du mois de. . . . 1640.

Par autre Edit du mois de Mars 1645, le Roi créa & augmenta de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers & vingt Archers la Compagnie du Prevôt général des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, prérogatives, pouvoirs &c. dont jouiſſent leſdits Prevôt général, Lieutenans, Exempts, & Archers créés par Edit de 1635.

Aſſeſſeur & Procureur du Roi ſupprimés.

Le même Edit ſupprime, 1°. l'Office d'Aſſeſſeur créé par Edit du mois de Juillet 1639, & ordonne que le Subſtitut du Procureur général en la Cour des Monnoies, créé par le préſent Edit de 1645, faſſe les fonctions de Subſtitut & de Conſeiller-Aſſeſſeur en la Prevôté générale des Monnoies.

2°. La Charge de Procureur du Roi en la Prevôté générale des Monnoies, créée par Edit du mois de Juillet 1639, & ordonne que cette Charge ſoit unie & incorporée à l'Office de Subſtitut du Procureur général créé par Edit du mois de Juin 1635.

» Voulons que le Subſtitut de Notre Procureur général à préſent créé, faſſe » la fonction de Subſtitut, & de Notre Conſeiller & Aſſeſſeur du Prevôt gé- » néral de nos Monnoies créé par Edit du mois de Juillet 1639, que Nous » avons éteint & ſupprimé par le préſent Edit, & la fonction d'icelui unie & » incorporée, uniſſons & incorporons à celle dudit Subſtitut, avec les mê- » mes fonctions attribuées par ledit Edit audit Office d'Aſſeſſeur.

» Comme pareillement Nous avons éteint & ſupprimé l'Office de Notre Pro- » cureur en ladite Prevôté des Monnoies créé par le ſuſdit Edit du mois de » Juillet 1639, & en avons attribué & attribuons la fonction à la Charge de » Subſtitut de Notre Procureur général créé par Edit du mois de Juin 1635, » pour en jouir ſuivant & conformément au ſuſdit Edit de 1639, & faire » ladite fonction de Notre Procureur en ladite Prevôté en vertu des Pré- » ſentes, &c. »

Par la ſuite cette Compagnie a été augmentée; ſçavoir, par Edit de 1650, d'un Lieutenant, d'un Exempt, de deux Archers.

Par celui de 1658, de deux Archers ſous la dénomination d'Huiſſiers royaux & d'armes.

Par autre Edit de 1703, de trois Archers, ce qui forme en tout le nombre de ſix Lieutenans, de huit Exempts, de ſoixante-neuf Archers.

En 1686 le Roi informé qu'il y avoit pluſieurs différends & conteſtations entre le Prevôt général des Monnoies, & les Officiers de la Cour des Monnoies, au ſujet des droits & fonctions prétendus par le Prevôt ; & Sa Majeſté voulant, pour le bien de la juſtice, terminer ces conteſtations, auroit par Arrêt du 8 Mars ordonné que ſon Procureur général en la Cour des Monnoies, & le Prevôt général des Monnoies mettroient ès mains du ſieur de Richebourg, Maître des Requêtes, que Sa Majeſté auroit commis à cet effet les mémoires & piéces concernant leurs différends & conteſtations, pour, à ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs le Pelletier & Dagueſſeau, Conſeillers d'Etat, y être par Sa Majeſté pourvû ainſi qu'il appartiendroit ; à quoi les Parties ayant ſatisfait, & leurs mémoires & piéces mis en conſéquence ès mains dudit ſieur de Richebourg, contenant leurs demandes, fins & concluſions : tendantes ; ſçavoir, celles du Prevôt général des Monnoies, à ce qu'il ſoit dit & ordonné, 1°. Que conformément à l'Edit de création de ſa Charge du mois de Juin 1635, il connoîtra en première inſtance de tous les délits commis par les juſticiables de la Cour des Monnoies qui n'en pourra connoître que par appel.

Auguſtin Nicolas Langlois, Prevôt général des Monnoies.

2°. Qu'il ſera fait défenſes aux Conſeillers de la Cour des Monnoies de faire aucune capture, ni d'inſtruire aucun procès qui mérite peine afflictive.

3°. Que lorſqu'il y aura appel des procédures dudit Prôvot, comme de Juge incompétent, l'appel en ſera porté au Grand Conſeil.

4°. Qu'il ſera fait un tarif de ce qui doit être taxé par jour aux Officiers & Archers de la Compagnie dudit Prevôt, ſuivant lequel ils ſeront payés par le Receveur des amendes & confiſcations, & au défaut d'amendes & confiſcations ſur la ſomme de 1000 livres que Sa Majeſté à accordées annuellement à ladite Cour pour les frais extraordinaires de juſtice.

5°. Que ledit Prevôt aura ſéance en ladite Cour des Monnoies du jour de ſa réception.

6°. Que ledit Prevôt aura voix délibérative aux Procès qu'il aura inſtruits.

7°. Enfin que la décharge des écrous des Priſonniers par lui arrêtés ſera faite par ſon Greffier lorſque les Priſonniers ſeront déchargés de l'accuſation, qu'il recevra les Procès-verbaux de queſtions, les déclarations des condamnés, & aſſiſtera aux exécutions.

Et celles du Procureur général de Sa Majeſté en ladite Cour des Monnoies tendantes ;

1° A ce que la Cour des Monnoies ſoit maintenue & gardée dans le droit & dans la poſſeſſion de connoître ſeule en premiére inſtance & dernier reſſort des délits commis par les juſticiables qui ſont de ſa Juriſdiction privative dans la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, & étendue de la Monnoie

de Paris, & que défenſes ſoient faites au Prevôt d'en connoître.

2°. Qu'il ſoit ordonné que les décharges des écrous des accuſés dont le Prevôt aura fait les captures & inſtruit les Procès, & qui auront été renvoyés abſous par Arrêt de ladite Cour, ſeront faites par le Greffier de ladite Cour; & que les procès-verbaux de queſtions ſeront faits, & les déclarations de ceux qui ſeront condamnés par ladite Cour, ſeront reçues par le Conſeiller-Rapporteur en la manière accoûtumée; défenſes audit Prevôt d'y apporter aucun trouble.

3°. Que le Prevôt ne pourra de ſon autorité qu'informer & décréter contre ceux qui lui ſeront dénoncés, & en faire les captures; que défenſes lui ſoient faites de rendre aucune Sentence ou Ordonnance préparatoire pour les recolemens & confrontations des témoins ou autres, ni faire leſdits recolemens & confrontations ou autres procédures qu'ils n'ayent été ordonnés par ladite Cour ſur le vû deſdites informations, décrets & procès-verbaux de capture : qu'à cet effet il ſera tenu d'apporter à ladite Cour leſdites informations, décrets & procès-verbaux de capture.

4°. Que défenſes ſoient faites audit Prevôt de rendre aucune Ordonnance pour élargir ou faire élargir, pour quelque cauſe que ce ſoit, les Priſonniers qui ſeront arrêtés en vertu des décrets par lui décernés, leſquels ne pourront être élargis qu'en vertu d'Arrêts de la Cour des Monnoies.

5°. Que ledit Prevôt ou ſon Greffier ſeront tenus de rapporter les minutes des inventaires qui ont été ou dû être faits par ledit Prevôt chez les accuſés dont il a fait les captures, enſemble les minutes des Procès-verbaux de vente des meubles, hardes & autres choſes.

5°. Qu'il ſoit fait défenſes au Prevôt de ſe ſervir d'autre Greffier que du Greffier en titre de la Prevôté de la Monnoie, & en cas d'abſence ou d'empêchement légitime dudit Greffier en titre, que ledit Greffier n'en pourra commettre qu'un pour faire ſa fonction, ſi Sa Majeſté ne juge pas à propos d'ordonner que dans ce cas il en ſera commis un par ladite Cour; comme auſſi que défenſes ſoient faites audit Prevôt de ſe deſſaiſir des minutes des procédures qu'il fera, ni des piéces ni autres choſes quelconques concernant les Procès qu'il inſtruira, leſquelles reſteront au Greffe en titre de ladite Prevôté des Monnoies, pour être apportées au Greffe de ladite Cour, quand il ſera par elle ordonné.

7°. Que défenſes ſoient faites audit Prevôt d'exiger ni recevoir d'autre taxe que celle qui lui ſera faite par ladite Cour, lorſqu'il aura été employé pour prêter main-forte à l'exécution de ſes Arrêts, & que celles qui ſeront faites par ladite Cour aux Officiers & Archers de la Compagnie dudit Prevôt pour leurs journées & vacations, ſeront reçûes par chacun d'eux en particulier, ſans que ledit Prevôt les puiſſe recevoir. Que défenſes lui ſoient auſſi faites de donner à

quelque perſonne que ce ſoit, aucune commiſſion pour faire la fonction d'Archer, ni de diſpoſer des Charges qui ſeront vacantes, ni de rien exiger ni recevoir deſdits Archers ou leurs Veuves, ſoit pour diſpenſer leſdits Archers de la réſidence, ſoit pour mettre ſon *viſa* ſur les quittances des gages deſdits Archers ou de leurs Veuves, ſoit pour agréer ou recevoir ceux qui lui ſeront préſentés par leſdites Veuves & héritiers, ou créanciers pour remplir les Charges vacantes, ſoit en quelque autre ſorte & manière que ce ſoit, à peine de concuſſion; à l'exception néanmoins des droits qui lui peuvent être légitimement dûs pour les preſtations de ſerment que leſdits Archers ſont tenus de faire entre ſes mains, leſquels droits ſeront, s'il plaît à Sa Majeſté, par elle réglés, ſi elle ne juge plus à propos d'ordonner qu'ils ſeront réglés par la Cour des Monnoies, & que ledit Prevôt ſera tenu d'apporter à la Cour des Monnoies par chacun an le rôle des Archers, dans lequel rôle il ſera fait mention de la demeure de chacun deſdits Archers.

8°. Que défenſes ſoient faites audit Prevôt, ſes Officiers & Archers de troubler les Huiſſiers de ladite Cour dans l'exécution des Ordres, Commiſſions & Arrêts de ladite Cour, dont leſdits Huiſſiers ſeront porteurs, ſoit pour amener des Priſons les Priſonniers en ladite Cour pour y être jugés, ſoit pour les transférer dans d'autres Priſons, ſoit pour l'exécution des Arrêts ou autrement, enjoindre audit Prevôt, ſes Officiers & Archers de prêter main-forte auxdits Huiſſiers toutes & quantes fois que la Cour l'ordonnera, & qu'ils en ſeront requis par les Conſeillers de ladite Cour.

9°. Enfin, que ledit Prevôt ne pourra entrer ni prendre ſéance au Bureau de ladite Cour, que quand il ſera par elle mandé pour rendre compte des procédures par lui faites, ou qu'il aura quelque choſe à dire pour le ſervice du Roi & bien de la Juſtice, & qu'il ſera tenu de ſe retirer quand il aura rendu compte deſdites procédures, ou expliqué ce qu'il aura à dire pour le ſervice du Roi ou bien de la Juſtice, ſans qu'il puiſſe reſter au Bureau lorſque ladite Cour opinera.

» Le Roi en ſon Conſeil faiſant droit ſur le tout, en ce qui touche le » premier chef, tant des demandes dudit Prevôt que de celles dudit Procureur » général, a maintenu & gardé, maintient & garde ladite Cour des Mon- » noies aux droits & poſſeſſion de connoître en première inſtance, juger & » décider en dernier reſſort des abus, malverſations & délits commis par » les juſticiables de ladite Cour, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. Fait Sa » Majeſté défenſes audit Prevôt d'en connoître ni de troubler ladite Cour des » Monnoies. Connoîtra néanmoins ledit Prevôt en première inſtance, ſauf » l'appel en ladite Cour, des abus, malverſations & délits deſdits juſticiables » dans l'étendue de la Banlieue, Prevôté & Vicomté de la Monnoie de Paris, » ainſi que dans l'étendue des autres Monnoies du Royaume.

» Sur le second chef des demandes dudit Prevôt, ordonne Sa Majesté que » les Arrêts, Décrets & Mandemens de ladite Cour des Monnoies seront » adressés & remis audit Prevôt pour les mettre à exécution, & faire les cap- » tures, sauf néanmoins ladite Cour d'en pouvoir charger les Huissiers d'icelles » dans les affaires qui requéreront le secret, & une plus prompte expédition, » & pourra ladite Cour des Monnoies instruire les procès criminels sur les » plaintes qui lui seront portées ou dénonciations qui seront faites au Procureur » général, sans préjudice audit Prevôt de l'instruction qu'il pourra pareillement » faire des procès criminels dont il aura reçu les plaintes ou dénonciations, » conformément à l'Edit du mois de Juin 1635.

» Sur le troisiéme chef des demandes dudit Prevôt, ordonne Sa Majesté que » ladite Cour des Monnoies connoîtra des appellations comme de Juge incom- » pétent des procédures dudit Prevôt en fait de Monnoie.

» Sur le cinquiéme chef des demandes dudit Prevôt, & neuviéme chef de » celles dudit Procureur général, ordonne Sa Majesté que ledit Prevôt aura » séance en ladite Cour des Monnoies sur les bancs ou au Bureau après le » dernier reçu des Conseillers lorsqu'il sera mandé par ladite Cour, ou qu'il » aura quelque chose à dire ou remontrer pour le service du Roi, le bien de » la Justice & la fonction de sa Charge.

» Sur le septiéme chef des demandes dudit Prevôt, & sur le second chef » de celles dudit Procureur général, ordonne Sa Majesté que les décharges des » écrous des Prisonniers qui seront élargis en vertu des Arrêts de ladite Cour » des Monnoies, seront faites par le Greffier de ladite Cour. Enjoint au Pro- » cureur général de tenir la main à ce qu'il ne s'y commette aucun abus, & » que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait des Prisons » & élargissemens des Prisonniers, soient exécutés; ordonne en outre que les » Conseillers de ladite Cour commis pour recevoir les procès-verbaux de ques- » tion, se serviront du Greffier d'icelle pour tenir la plume & diriger les dé- » clarations des condamnés; pourront néanmoins se servir du Greffier dudit » Prevôt quand ils le jugeront à propos, en cas d'absence de celui de ladite » Cour, & pourra aussi le Prevôt être présent, si bon lui semble, auxdits procès- » verbaux de question & déclaration des condamnés, & à lui enjoint & à ses » Officiers d'assister aux exécutions, & prêter main-forte à l'exécution des Ar- » rêts de ladite Cour.

» Sur le troisiéme chef des demandes dudit Procureur général, ordonne Sa » Majesté que ledit Prevôt ne pourra après l'information, décret, capture & » interrogatoire, ordonner le recolement & confrontation, ni rendre aucun » jugement préparatoire ou interlocutoire, qu'avec le plus prochain Siége Pré- » sidial du lieu où se fera l'instruction, si c'est hors la Prevôté & Vicomté » de Paris, dans l'étendue de laquelle lesdits jugemens seront rendus par la

Cour

» Cour des Monnoies, & à cet effet ſera ledit Prevôt tenu de faire porter au » Greffe de ladite Cour ou des Préſidiaux, les informations & autres procé- » dures, même y faire traduire les Priſonniers s'il y échet.

» Sur le quatriéme chef des demandes dudit Procureur général, ordonne Sa » Majeſté que ledit Prevôt ne pourra élargir de ſon autorité les Priſonniers » écroués en vertu de ſes Décrets & Ordonnances, & ſeront les Arrêts ou » jugemens d'élargiſſement rendus par la Cour des Monnoies ou par les Préſi- » diaux, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné.

» Sur le cinquiéme chef des demandes dudit Procureur général, ordonne » Sa Majeſté que l'Article IX du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670, ſera » exécuté pour le regard dudit Prevôt, & ſera tenu ſon Greffier de repré- » ſenter les minutes des inventaires & procès-verbaux de ventes, ou d'en » délivrer des groſſes & expéditions, toutes les fois qu'il ſera ordonné par la » Cour des Monnoies.

» Sur le ſixiéme chef des demandes dudit Procureur général, ordonne Sa » Majeſté que ledit Prevôt ſera tenu de ſe ſervir de ſon Greffier en titre, ſauf » en cas d'abſence, maladie ou empêchement, d'y commettre telle perſonne » capable qu'il aviſera bon être, à la charge par le Greffier commis de re- » mettre au Greffe de ladite Prevôté les minutes & piéces des procès auxquels » il aura ſervi de Greffier, & ſans auſſi que le Prevôt puiſſe retenir ni garder » les minutes & piéces des procès par lui inſtruits, leſquels il ſera tenu de » laiſſer au Greffe de ladite Prevôté.

» Sur le ſeptiéme chef des demandes dudit Procureur général, & ſur le » quatriéme chef de celles dudit Prevôt, ordonne Sa Majeſté qu'il en ſera uſé » comme par le paſſé, & conformément à l'Edit du mois de Juin 1635; » ſauf en cas de plainte & d'abus y être pourvu par la Cour des Monnoies, » ſur les demandes des Parties, ou requiſitions du Procureur général, & ſera » tenu ledit Prevôt de remettre tous les ans au mois de Janvier le rôle de » ſes Archers, contenant leurs noms & demeures au Greffe de la Cour des » Monnoies.

» Sur le huitiéme chef des demandes dudit Procureur général, fait Sa Ma- » jeſté défenſes audit Prevôt, ſes Officiers & Archers, de troubler les Huiſſiers » de ladite Cour des Monnoies dans leurs fonctions & commiſſions, & à eux » enjoint de prêter main-forte à l'exécution des ordres de ladite Cour & des » Commiſſaires d'icelle, & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions » deſdites parties, Sa Majeſté les a mis & met hors de Cour & de procès, &c. » Fait au Conſeil privé du Roi tenu à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Fé- » vrier 1687.

Droit d'exploiter par tout le Royaume confirmé aux Archers.

En 1694 le Roi confirma aux Archers de la Prevôté générale des Monnoies le droit d'exploiter par tout le Royaume par Arrêt de ſon Conſeil du

6 Juillet, rendu sur une Requête du Prevôt général des Monnoies expositive, que les Exempts & Archers de sa Compagnie ont été créés avec pouvoir d'exploiter, ainsi que les Huissiers du Châtelet, à l'exception du scellé dudit Châtelet, de quoi ils ont toujours joui sans trouble, sinon depuis quelque tems que l'on refuse au sceau de leur délivrer des provisions avec ledit pouvoir, sous prétexte d'une Déclaration du mois de Décembre 1663, que l'on peut dire ne pas concerner les Officiers de la Prevôté des Monnoies, & n'avoir été donnée qu'à l'occasion de quantité de Sergens-d'armes & d'Archers de la Connétablie, qui n'avoient aucuns gages ni création, & dont le nombre étoit infini, qui s'étoit par abus répandu dans le Royaume, & étoit à charge au Public, parce que ces sortes d'Officiers qui ne payoient aucunes finances, étoient hors d'état de répondre de leurs faits ; que n'étant sous la discipline d'aucuns Officiers supérieurs, on ne les pouvoit obliger de rendre compte de leurs actions, de quoi y ayant eu plusieurs plaintes, elles donnerent lieu à ladite Déclaration, & de supprimer auxdits Officiers le pouvoir d'exploiter, parce que la plûpart d'iceux ne jouissent que sur simples matricules, sans provisions de Sa Majesté, jusqu'à ce que le nombre en eût été réduit; & comme Sa Majesté n'a pas eu intention de réduire celui des Exempts & Archers de la Prevôté des Monnoies, & qu'elle les a exceptés par une Déclaration du mois d'Avril 1664, par l'Arrêt de son Conseil du 26 Mars 1668, & par celui du 10 Février 1680, comme Officiers de la Ville de Paris, au pouvoir & fonction desquels il n'a rien été changé, & au contraire y sont maintenus & conservés; étant tous lesdits Exempts & Archers employés sur l'Etat de Sa Majesté, pour le payement des gages attribués à leurs charges, dont ils reçoivent annuellement deux quartiers sur le fonds à ce destiné, en conséquence des rôles de montres & revues qui en sont faites par les Commissaires des Guerres nommés par Sa Majesté à cette fin, auxquelles ils sont obligés de se trouver pour répondre de leur conduite, à peine de radiation desdits gages & de pertes de leurs Charges, desquels gages ils ont plusieurs fois souffert le retranchement de deux quartiers pour être confirmés dans leurs fonctions; d'où il s'ensuit que Sa Majesté n'a pas entendu leur ôter le pouvoir d'exploiter, puisqu'elle le leur a accordé par l'Edit de création, & qu'elle les y a confirmés par ses Déclarations qui ont ordonné lesdits retranchemens ; lequel pouvoir est utile & nécessaire au bien de la Justice ; en ce que ledit Prevôt étant Juge Civil & Criminel en première instance, & ayant une Jurisdiction certaine & contentieuse dans Paris & dans tout le Royaume de France, pour ce qui concerne les contraventions qui se commettent par les Ouvriers qui employent l'or & l'argent, dont les appellations ressortissent en la Cour des Monnoies, il se trouveroit réduit d'emprunter le ministére des Huissiers d'autres Jurisdictions, si l'on l'ôtoit à ses Officiers. C'est aussi la raison pour laquelle Sa Majesté a conservé les

Archers du Lieutenant Criminel de Robe-Courte du Châtelet, dans le pouvoir d'exploiter pour le criminel, joint que tous les Officiers des Maréchauſſées du Royaume ſont payés des trois quartiers de leurs gages, & ceux du Prevôt des Monnoies ne le ſont que de ceux qui ne ſont pas ſuffiſans pour les faire ſubſiſter & rendre le ſervice auquel ils ſont aſſujettis, ſans le pouvoir d'exploiter qui leur a été accordé en conſidération de la grande finance qu'ils ont payée, qui eſt beaucoup plus forte que celle des Huiſſiers & Sergens du Châtelet, à l'inſtar deſquels ils doivent jouir dudit pouvoir ſuivant leur Edit; joint auſſi que ledit Prevôt ſouffriroit beaucoup en ſon particulier, ſi le pouvoir d'exploiter étoit ôté à ſes Exempts & Archers, en ce que le ſeul revenu de ſa Charge conſiſte au droit de nomination qu'il reçoit des mutations, qui deviendroit à rien, parce que ces Charges ſeroient d'un très-médiocre prix; ce qui ruineroit entiérement celle dudit Prevôt. A CES CAUSES requéroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Edit de création du mois de Juin 1635, ſera exécuté de point en point ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que conformément à icelui les Exempts & Archers de la Prevôté générale des Monnoies jouiront du pouvoir d'exploiter & autres droits à eux attribués; & à cette fin que toutes Lettres leur ſeront expédiées en Chancellerie à l'avenir, nonobſtant la Déclaration du mois de Décembre 1663, comme n'étant compriſe en icelle, & à laquelle en tant que beſoin ſeroit, il plairoit à Sa Majeſté de déroger pour cet égard; ſur quoi :

» Le Roi en ſon Conſeil a ordonné que l'Edit du mois de Juin 1635, ſera » exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, que conformément à icelui les » Archers de la Prevôté générale des Monnoies jouiront du pouvoir d'ex- » ploiter par tout le Royaume au terme dudit Edit, & à cette fin que toutes » Lettres de Proviſion leur ſeront expédiées avec ledit pouvoir, nonobſtant la » Déclaration du mois de Décembre 1663, comme n'étant compriſe en icelle. » Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le ſixiéme jour de Juillet » 1694. »

Par Arrêt du Conſeil du 20 Septembre 1695, le Roi a ordonné que les Edits de Juin 1535, & Mars 1644, enſemble la Déclaration du 6 Mai 1692, * & le rôle arrêté le 12 Décembre 1693, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Officiers de la Compagnie du Prevôt général des Monnoies & Maréchauſſées de France, réſidans dans les Provinces, jouiront du bénéfice deſdits Edits & Déclarations.

L'Edit du mois de Novembre 1701, porte : » Voulons & nous plaît que » les Prevôts de la Connétablie, des Bandes & Cavalerie des Monnoies,

* Par cette Déclaration le Roi a confirmé à perpétuité les Prevôts généraux & Officiers des Maréchauſſées dans les priviléges & exemptions de leurs Offices.

» Prevôts généraux & autres Officiers èſdites Maréchauſſées, demeurent con-
» firmés dans l'exemption de toutes tailles, &c. »

En 1702 pluſieurs conteſtations s'étant encore élevées entre la Cour des Monnoies & le Prevôt général des Monnoies, au ſujet des droits & fonctions prétendus par le Prevôt ; cet Officier préſenta ſa Requête au Conſeil du Roi, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en interprétant en tant que de beſoin l'Arrêt du Conſeil en forme de Réglement du 26 Février 1687, le maintenir ſeul au droit & poſſeſſion de recevoir à la Maîtriſe d'Orfévrerie tous les Aſpirans qui veulent s'établir dans l'étendue de la Banlieue, Prevôté, Vicomté & Monnoie de Paris, à l'excluſion des Officiers de la Cour des Monnoies, qui ne pourront connoître que par appel des oppoſitions qui ſeront formées auxdites réceptions, ſoit que les Aſpirans préſentent leur Requête à Paris, ou dans l'étendue de ladite Banlieue, Prevôté, Vicomté & Monnoie, &c.

Auguſtin-Nicolas Langlois Sr Dufretoy.

Premiere Requête du Prevôt.

Premier chef des demandes du Prevôt.

Sur cette Requête le Roi ordonna par Arrêt du 16 Avril ſuivant, qu'elle ſeroit communiquée à ſon Procureur général en la Cour des Monnoies pour y fournir des réponſes.

Pour ſatisfaire à cet Arrêt, le Procureur général donna ſa Requête par laquelle il demanda qu'il plût à Sa Majeſté débouter le Prevôt de ſes demandes, lui faire défenſes de rien entreprendre au préjudice de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, & le condamner aux dépens.

Deuxiéme Requête.

Deuxiéme Chef.

Le Prevôt préſenta une autre Requête à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner en outre qu'il connoîtra dans Paris concurremment avec les Officiers de la Cour des Monnoies, de tous les délits commis par les juſticiables qui ſont de ſa Juriſdiction cumulative & concurrente avec les Officiers de ladite Cour, conformément à l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de 1635.

Troiſiéme Chef.

Que tous les décrets lui ſeront adreſſés pour les faire mettre à exécution ; que ſes Archers conduiront à la Chambre de la Cour les Priſonniers dont il aura fait l'inſtruction, & que lorſque l'inſtruction aura été faite par les Officiers de la Cour, ſes Huiſſiers ne pourront employer d'autres Archers que ceux de la Compagnie du Prevôt.

Quatriéme Chef.

Que le Greffier de la Cour ſera tenu de lui remettre des expéditions en forme des procès-verbaux de queſtion qui auront été reçus ſur ſes inſtructions, interrogatoires ſur la ſellette, déclarations des Accuſés, & Arrêts définitifs des condamnés, pour y être par le Prevôt pourvû, ainſi qu'il appartiendra.

Cinquiéme Chef.

Que ledit Prevôt pourra prendre ſa ſéance à la Cour, lorſqu'il y aura des Accuſés condamnés ſur ſes inſtructions à être blâmés ou admonêtés.

Sixiéme Chef.

Comme auſſi que ledit Prevôt pourra être préſent, ſi bon lui ſemble, généralement à tous les procès-verbaux & déclarations des Accuſés qui ſeront reçus par les Officiers de la Cour, & que le Procureur de Sa Majeſté en la Prevôté

ſera tenu de ſe rendre au lieu deſtiné lorſqu'il en ſera requis par le Prevôt pour y prendre communication des inſtructions, & y donner les concluſions néceſſaires, ſans qu'il puiſſe entrer en connoiſſance ſi ledit Prevôt eſt compétent ou non.

Que les Officiers de ladite Cour ne pourront commettre aucun Officier étranger dans l'étendue de la Monnoie de Paris pour y faire des inſtructions, qu'au refus du Prevôt. Septiéme Chef.

Que le Prevôt connoîtra de tous les délits qui ſeront faits en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, excepté ceux qui concerneront directement les matiéres & des choſes concernant préciſément Sa Majeſté. Huitiéme Chef.

Qu'il ſera fait mention de la préſence du Prevôt, aux rapports, viſitations & jugemens des procès qu'il aura inſtruits. Neuviéme Chef.

Que ledit Prevôt ſera payé de la ſomme de 2471 livres 6 ſols pour les ſalaires & vacations en pluſieurs voyages, &c. Dixiéme Chef.

Qu'il plût à Sa Majeſté commettre des Commiſſaires pour régler à l'avenir les conflits qui ſurviendront entre les Officiers de ladite Cour & ledit Prevôt, & condamner leſdits Officiers aux dépens. Onziéme Chef.

Ordonner que la Déclaration du 6 Mai 1692, & l'Arrêt du Conſeil du 20 Septembre 1695, ſeront enregiſtrés au Greffe de la Cour des Monnoies, & conformément à iceux, que le Prevôt général & ſes Succeſſeurs auront à l'avenir voix délibérative dans tous les procès qui ſeront inſtruits tant par eux que par leurs Lieutenans ou Aſſeſſeurs, ſoit en la Cour des Monnoies ou par tout ailleurs où ils feront juger leſdits procès, & qu'ils jouiront en outre de tous les priviléges & prérogatives portés par leſdits Arrêt & Déclaration. Douziéme Chef. Troiſiéme Requête du Prevôt employée pour contredits.

Faire défenſes aux Officiers de ladite Cour de le troubler dans les fonctions de ſa Charge ; leur enjoindre de lui renvoyer à l'avenir la connoiſſance de toutes les ſuites, incidens, circonſtances & dépendances des affaires dont il aura reçu les dénonciations & fait les inſtructions, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts. Treiziéme Chef. Quatriéme Requête du Prevôt.

Ordonner qu'il ſera par lui procédé au recolement des témoins & Accuſés, & des Experts ouis & à ouir, pour leſdits recolemens valoir confrontation, renvoyer audit Prevôt l'inſtruction qui eſt à faire contre le Lieutenant, Exempts & Archers, en conſéquence du décret d'aſſigné pour être oui & d'ajournement perſonnel contr'eux décernés, conformément audit Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1692, pour le tout être remis à ladite Cour, & être jugé en la maniére accoûtumée. Quatorziéme Chef.

Décharger le Prevôt du décret d'aſſigné pour être oui & d'ajournement perſonnel contre lui décernés. Quinziéme Chef.

Ordonner que la tranſaction paſſée entre le Procureur général de la Cour Seiziéme Chef.

Cinquiéme Requête du Prevôt.

des Monnoies, & le Sieur Sézille le 23 Mai 1643, & l'Arrêt de la Cour d'homologation du 28 du même mois, ſeront exécutés, & conformément à iceux, que tout ce qui eſt à faire généralement en exécution des Arrêts rendus ſur ſes inſtructions, ſoit pour l'exécution d'iceux, ou pour une nouvelle inſtruction, lui ſera renvoyé par la Cour; faire défenſes à ladite Cour de connoître d'aucune affaire en premiére inſtance, à l'exception des abus, malverſations & delits commis par les juſticiables dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & du jugement des Boëtes; ordonner que les Accuſés ſeront mis hors de Priſon en vertu d'Arrêts de ladite Cour ſur les inſtructions du Prevôt, à la charge de ſe repréſenter; ſeront tenus de faire leurs ſoumiſſions au Greffe de la Prevôté, & que la correction des Officiers & Archers dudit Prevôt lui appartiendra en premiere inſtance concernant les fonctions de leurs Charges ſous ſes ordres & en exécution de ſes Ordonnances.

Dix-ſeptiéme Chef.

Maintenir ledit Prevôt & le garder au droit qu'il a de faire le récit à la Cour des Monnoies des charges & informations, & autres inſtructions par lui faites contre les Accuſés dont il aura reçû les dénonciations & fait les captures.

Dix huitiéme Chef.

Caſſer & annuller toutes les informations & procédures criminelles faites contre lui à la Requête de la Cour des Monnoies apportées au Greffe du Conſeil en exécution de l'Arrêt du 30 Mars 1694, & en conſéquence ordonner que ſur toutes ces conteſtations & celles qui le concerneront à l'avenir tant perſonnellement que pour raiſon du fait de ſa Charge, les Parties procéderont au Grand Conſeil, lui en attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance; & icelle interdiſant à tous autres Cours & Juges; condamner le Procureur-général aux dépens, &c.

Premiére Requête du Procureur-général.

Le Procureur-général demanda qu'il plût à Sa Majeſté débouter le Prevôt de ſes demandes, lui faire défenſes de rien entreprendre au préjudice de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies.

2. Requête.

Ordonner qu'à l'avenir la taxe des frais de voyages & ſalaires du Prevôt ne pourra excéder le tarif porté par l'Arrêt du Conſeil en forme de Réglement du 26 Octobre 1683, pour la taxe de tous les Officiers ſubalternes du Royaume, & que le payement n'en pourra être aſſigné ſur les 1000 livres accordées par chacune année à la Cour pour ſes frais de juſtice & inſtruction des procès qui s'y jugent.

3e. Requête.

Débouter définitivement le Prevôt général de toutes ſes demandes, & qu'il lui ſoit fait défenſes d'en faire de pareilles à l'avenir; le condamner en tous les dépens de l'inſtance, & en telle amende qu'il plaira à Sa Majeſté pour ſes conteſtations téméraires & injurieuſes.

Sur toutes ces prétentions, après avoir vû tout ce qui a été mis, écrit & produit pardevers le Sieur de la Bouttiére, Maitre des Requêtes, Commiſſaire

à ce nommé, & après en avoir communiqué aux Sieurs le Pelletier, de Fourcy, Chauvelin, d'Argouges, de Rannecy & Amelot de Gournay, Conseillers d'Etat ordinaires, aussi Commissaires à ce députés :

» Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, a débouté le Prevôt général » de la Cour des Monnoies du premier chef de ses demandes, & en consé- » quence lui fait défenses de recevoir aucuns Orfévres dans l'étendue de la » Prevôté & Monnoie de Paris.

» Sur le second & quatorziéme Chefs des demandes dudit Prevôt, Sa » Majesté a mis les Parties hors de Cour ; pourra néanmoins ledit Prevôt » procéder à l'instruction des délits conformément à l'Arrêt de la Cour des » Monnoies du 22 Décembre 1635.

» Sur le troisiéme Chef des demandes dudit Prevôt, Sa Majesté a mis les » Parties hors de Cour, & ordonne que conformément au Réglement du 26 » Février 1687, ledit Prevôt sera obligé de mettre à exécution les Arrêts de » ladite Cour lorsqu'ils lui auront été remis.

» Sur les quatre, treize & quinziéme Chefs des demandes du Prevôt, Sa » Majesté a ordonné & ordonne que le Greffier de ladite Cour sera tenu de » remettre audit Prevôt (dans les procès seulement qu'il aura instruits) des » expéditions des procès-verbaux de question, & des interrogatoires des Ac- » cusés sur la sellette, & des Arrêts définitifs de condamnation, ensemble » des actes de soumissions des Accusés qui seront élargis, à la charge de se » représenter, pour être par ledit Prevôt procédé aux instructions qui reste- » ront à faire, sans que ledit Prevôt puisse prétendre de faire les recolemens » & confrontations, & les autres instructions qu'il conviendra faire, avant » & dans le jour de l'exécution des condamnés, lesquelles instructions à » faire pendant ledit tems, seront faites par le Commissaire de ladite » Cour.

» Sur les cinquiéme & sixiéme Chefs des demandes du Prevôt, à ce qu'il » lui soit permis de prendre séance en ladite Cour, lors du blâme & admo- » nition des condamnés par les jugemens rendus sur les procès qu'il aura » instruits, & à ce qu'il soit présent aux procès-verbaux de question & dé- » clarations des Accusés qui seront reçus par les Officiers de ladite Cour, » Sa Majesté a mis & met les Parties hors de Cour & de procès.

» En faisant droit sur le septiéme Chef des demandes dudit Prevôt, Sa » Majesté fait défenses à la Cour des Monnoies de commettre d'autres Of- » ficiers que ledit Prevôt, ou à son défaut ses Lieutenans, pour faire les inst- » tructions qu'il convient faire dans l'étendue du ressort de la Monnoie de » Paris, sinon en cas d'absence, récusation, ou autre légitime empêchement » dudit Prevôt & de ses Lieutenans.

» Sur le huitiéme Chef des demandes dudit Prevôt, Sa Majesté ordonne

» que ledit Prevôt inſtruira les procès des Accuſés d'avoir volé dans l'Hô-
» tel de la Monnoie, lorſqu'il ſe trouvera en avoir informé le premier,
» à l'exception néanmoins des vols des matiéres d'or & d'argent, & pour
» les choſes concernant les intérêts de Sa Majeſté.

» Sur le neuviéme Chef des demandes dudit Prevôt, à ce qu'il ſoit fait
» mention de ſa préſence dans les jugemens de ladite Cour qui ſeront rendus
» ſur les procès qu'il aura inſtruits, Sa Majeſté en a débouté & déboute ledit
» Prevôt.

» Sur le dixiéme Chef des demandes dudit Prevôt, & le troiſiéme Chef
» des demandes dudit Procureur-général, Sa Majeſté a ordonné que ledit
» Prevôt ſera payé de la ſomme de 2471 livres dix-ſept ſols ſix deniers
» ſur le fonds de 1000 livres fait dans les Etats du Roi pour les frais de
» juſtice & des affaires qui ſe pourſuivent à ladite Cour; & ſur l'oppoſition
» du Procureur-général à l'Arrêt du Conſeil du 3 Septembre 1692, Sa Ma-
» jeſté a mis les Parties hors de Cour & de procès, ſans préjudice néanmoins
» pour l'avenir de l'exécution du Réglement fait par l'Arrêt du 26 Octobre
» 1683, qui ſera obſervé à l'égard du Prevôt de la Cour des Monnoies, comme
» à l'égard des autres Juges inférieurs.

» Sur les onziéme & douziéme Chefs des demandes dudit Prevôt, à ce qu'il
» ſoit nommé des Commiſſaires pour régler les conflits qui ſurviendront entre
» ladite Cour & ledit Prevôt, & à ce qu'il lui ſoit accordé voix délibérative
» lors du jugement des procès qu'il aura inſtruits, Sa Majeſté a débouté & dé-
» boute ledit Prevôt de ſes dits deux Chefs de demandes.

Correction. » Sur le ſeiziéme Chef des demandes dudit Prevôt, ordonne Sa Majeſté
» qu'il aura la correction de ſes Officiers & Archers, ſauf l'appel en ladite
» Cour.

» Sur le dix-ſeptiéme Chef des demandes dudit Prevôt, tendant à ce qu'il
» lui ſoit permis de faire à ladite Cour le récit des charges & informations
» des procès par lui inſtruits lorſqu'il les porte à ladite Cour pour délibérer s'il
» y a lieu à procéder au recolement & à la confrontation, Sa Majeſté a dé-
» bouté & déboute ledit Prevôt de ladite demande.

» Sur le dernier Chef des demandes dudit Prevôt, & le ſecond Chef des
» demandes du Procureur-général, Sa Majeſté a mis & met les Parties hors
» de Cour, & néanmoins ayant aucunement égard à la demande dudit Prevôt
» en caſſation de la procédure faite contre lui en ladite Cour en 1693, &
» apportée au Greffe du Conſeil en exécution de l'Arrêt du 30 Mars 1694,
» Sa Majeſté a renvoyé & renvoye ladite procédure au Grand-Conſeil pour y
» être fait droit ainſi qu'il appartiendra, ſans tirer à conſéquence; ordonne
» que les Arrêts du Conſeil du 26 Février 1687, & du 30 Mars 1694, ſe-
» ront exécutés.

» Sur le premier chef des demandes du Procureur-général, Sa Majeſté a » ordonné & ordonne que ledit Prevôt remettra au Greffe de ladite Cour les » Rôles des noms de ſes Officiers & Archers, & de leurs demeures, confor- *Rôles.* » mément à l'Arrêt du 30 Mars 1694; & ſur toutes les autres demandes » deſdites Parties, Sa Majeſté les a mis & met hors de Cour; condamne ledit » Prevôt à un quart de dépens, les autres compenſés. Fait au Conſeil d'Etat » privé du Roi, tenu à Verſailles le 27 Mars 1702.

L'Edit du mois de Mars 1720, portant ſuppreſſion des Maréchauſſées, porte, Article premier : » A l'exception néanmoins du Prevôt général de la » Connétablie, &c. & du Prevôt-général des Monnoies créé pour réſider en » Notre bonne Ville de Paris, Officiers & Archers de leurs Compagnies, » n'entendant rien innover à leur égard. »

En 1731 Sa Majeſté voulant rétablir la Compagnie du Prevôt-général des Monnoies & Maréchauſſées de France à Paris, & déſirant qu'elle fût remplie de Sujets dont la probité, le zèle & la capacité ſeroient également connus, donna les ordres néceſſaires pour faire congédier ceux des Officiers & Archers de ladite Compagnie, dont les ſervices ne lui étoient plus agréables, pour être par Sa Majeſté pourvû en leur lieu & place, de Sujets dont les bonnes vie, mœurs, fidélité & expérience lui auroient été certifiées; & comme le défaut de police & de diſcipline étoit la principale cauſe des abus qui s'étoient gliſſés dans cette Compagnie, Sa Majeſté réſolut d'y établir pour toujours par des diſpoſitions préciſes, une exacte ſubordination, telle qu'elle eſt obſervée dans les autres Compagnies de la Gendarmerie & Maréchauſſée de France, à l'effet de quoi Sa Majeſté a ordonnné ce qui ſuit :

Article Premier.

» Les Lieutenans, Exempts, Archers-Gardes & Trompette de ladite Pre- Cette Or-
» vôté générale des Monnoies & Maréchauſſées de France, ſeront tenus de donnance
» ſe rendre auprès du Prevôt-général leur Chef, lorſqu'il les convoquera, & n'eſt pas re-
» de ſe tranſporter par-tout où il le jugera à propos; enjoint Sa Majeſté aux- giſtrée en la
» dits Lieutenans, Exempts, Archers-Gardes & Trompette de lui obéir en Cour des
» toutes choſes concernant leurs fonctions & le ſervice de Sa Majeſté, à peine Monnoies.
» d'interdiction à l'égard des Lieutenans, & de deſtitution à l'égard des
» Exempts, Archers-Gardes & Trompette, de radiation de leurs gages, &
» même de punition corporelle ſuivant l'importance des cas : ne pourront
» néanmoins les Ordonnances portant interdiction, radiation de gages ou pu-
» nition corporelle, qui ſeront rendues par ledit Prevôt, être miſes à exé-
» cution ſans le *viſa* du Premier Préſident de la Cour des Monnoies.

II.

» Les Lieutenans, Exempts, Archers-Gardes & Trompette rouleront
» entr'eux du jour de leur réception, ſans aucune différence ni diſtinction de
» création de gages, & en cas d'abſence, maladie, & autres légitimes empê-
» chemens du Prevôt-général, le commandement appartiendra au plus ancien
» Lieutenant, & à ſon défaut, à celui qui le ſuivra, & ainſi ſucceſſivement les
» uns aux autres, & de même aux Exempts pour l'abſence deſdits Lieutenans:
» veut auſſi Sa Majeſté qu'en cas de flagrant délit, clameur publique ou au-
» trement, s'il ſe trouve pluſieurs Archers-Gardes aſſemblés ſans Officiers
» à leur tête, le plus ancien d'entr'eux commande, & que les autres lui
» obéiſſent.

III.

» La Compagnie ſera formée d'Officiers & d'Archers-Gardes domiciliés à
» Paris ou aux environs, autant que faire ſe pourra, & ſera diviſée par Bri-
» gades qui auront chacune à leur tête un Exempt, un Brigadier, un Sous-
» Brigadier, leſquels Brigadier & Sous-Brigadier ſeront tirés du nombre des
» Archers-Gardes, au choix du Prevôt-général.

IV.

» Ne pourront les Lieutenans, Exempts, Archers Gardes & Trompette, qui
» ſeront domiciliés à Paris, s'abſenter pour telle raiſon que ce puiſſe être, ſans
» congé par écrit du Prevôt-général, ou de l'Officier qui commandera pour
» ſon abſence, à peine contre les Lieutenans de perdre trois mois de leurs
» gages, & contre les Exempts, Gardes & Trompette d'être caſſés: enjoint
» Sa Majeſté ſous les mêmes peines à ceux qui réſideront à la campagne de ſe
» tranſporter ſans différer près ledit Prevôt-général, ou l'Officier qui comman-
» dera pour ſon abſence, ſitôt qu'ils auront été mandés.

V.

» Les Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, chacun en droit ſoi, veilleront
» à la conduite, vie & mœurs des Archers-Gardes de leurs Brigades; ſeront
» chargés du ſoin de les inſtruire de l'exercice militaire, enſemble de l'en-
» tretien de leurs armes, habits & uſtenciles d'Ordonnance dont ils répondront
» perſonnellement au Prevôt-général; à l'effet de quoi leſdits Brigadiers,
» Sous-Brigadiers & Archers-Gardes s'aſſembleront de quinzaine en quinzaine,
» autant que faire ſe pourra, en habits & armes d'Ordonnance chez l'Exempt

» de leur Brigade ; ſeront leſdits Exempts tenus d'informer dans le jour le » Prevôt-général, ou l'Officier qui commandera pour ſon abſence, des délits » qui pourroient avoir été commis par les Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers de leur Brigade, pour y être pourvu par l'Officier Commandant, » ſuivant l'exigence des cas.

VI.

» Veut Sa Majeſté qu'outre leſdits exercices particuliers, & ceux que ledit » Prevôt-général pourra faire faire quand bon lui ſemblera, à une ou pluſieurs » deſdites Brigades, il ſoit tenu d'aſſembler au moins deux fois l'année ſa » Compagnie, pour lui faire faire l'exercice, & de paſſer avec elle en revue » une fois l'an pardevant le Premier Préſident de la Cour des Monnoies, » afin que ladite Compagnie ſoit toujours en état de rendre le ſervice auquel elle eſt aſſujettie.

VII.

» Enjoint Sa Majeſté aux Officiers, Gardes & Trompette de ladite Prevôté, » lorſqu'il s'agira de ſon Service, de celui de l'Etat & du Public, d'obſerver » exactement la même ſubordination que celle établie dans ſes autres troupes, » à peine de déſobéiſſance à ſes ordres & de punition corporelle, ſuivant » l'importance des cas ; à l'effet de quoi ſeront les accuſés de rébellion envers » leurs ſupérieurs, jugés ſans appel par ledit Prevôt-général & ſes Lieutenans » qui s'aſſembleront pour tenir un conſeil de guerre, Sa Majeſté leur en attribuant dans ledit cas toute juriſdiction & connoiſſance.

VIII.

» Défend Sa Majeſté aux Exempts, Archers-Gardes & Trompette de mettre » ou faire mettre à exécution aucunes Sentences, Commiſſions, Mandemens » & autres actes de juſtice, de quelques Cours & Juges qu'ils puiſſent être » émanés, qu'au préalable ils n'en ayent référés & pris la permiſſion du Prevôt général ou de l'Officier qui commandera pour ſon abſence ; n'entend » néanmoins Sa Majeſté comprendre dans la prohibition ci-deſſus, l'exécution » de ſes ordres, ceux des Premier Préſident & Procureur-Général de la Cour » des Monnoies, ni les décrets décernés en matiéres criminelles.

IX.

» Lorſqu'un Brigadier, Sous-Brigadier ou Archer-Garde ſera caſſé ou dé-
» cédé, le Prevôt-général ou l'Officier qui commandera pour ſon abſence,
» fera retirer l'habillement, armement & équipages, pour être le tout remis
» à celui qui le remplacera, & la valeur ſur le pied de l'eſtimation qui en
» ſera faite, lui être payée ou à ſa veuve, enfans ou héritiers.

X.

» Ne ſeront les Officiers inſtallés en ladite Compagnie ni aucuns Archers-
» Gardes reçus qu'au préalable ils n'ayent fait apparoir audit Prevôt de l'u-
» niforme complet qu'ils ſeront obligés d'avoir.

XI.

» La connoiſſance de la Police, ſubordination & diſcipline de ladite Com-
» pagnie appartiendra au Prevôt-général ou à l'Officier qui commandera pour
» ſon abſence, à l'excluſion de tous autres; ſans que les termes de Police,
» ſubordination & diſcipline puiſſent être étendus aux abus, excès & mal-
» verſations qui ſeroient commis par aucuns des Officiers ou Archers-Gardes
» dans les fonctions de leurs Charges, & pour fait de Monnoies, dont la
» connoiſſance appartient à ladite Cour des Monnoies privativement à tous
» autres Juges.

XII.

» Et d'autant que la retenue des quatre deniers pour livre deſtinés à l'Hôtel
» des Invalides continuera d'être faite ſur la dépenſe des gages des Officiers,
» Archers-Gardes & Trompette de ladite Compagnie, lorſqu'ils ſeront par
» grand âge, infirmité ou bleſſures, hors d'état de continuer leur ſervice,
» entend Sa Majeſté qu'ils ſoient admis & reçûs audit Hôtel des Invalides
» après vingt ans de ſervice, ainſi que les autres Officiers & Soldats de ſes
» troupes.

» Mande & ordonne Sa Majeſté au Prevôt-général, ſes Lieutenans & autres
» Officiers de la Compagnie, de tenir chacun en ce qui les concerne, la
» main à l'exacte obſervation de la préſente Ordonnance, laquelle Sa Ma-
» jeſté veut être enregiſtrée au Greffe de ladite Prevôté générale. Lûe & pu-
» bliée à la tête de ladite Compagnie lors de chaque revûe. Fait à Ver-
» ſailles le vingt-neuviéme jour d'Août 1731. *Signé*, LOUIS, & plus
» bas, BAUYN. »

En 1737, Sa Majeſté par Arrêt du 2 Avril a ordonné que les Exempts & Archers du Prevôt-général de ſes Monnoies & Maréchauſſées de France ne pourroient jouir à l'avenir du privilége de l'exemption de la taille, ſoit pour leur cotte perſonnelle ou pour les héritages qu'ils feroient valoir; révoquant à cet effet Sa Majeſté tous Edits, Déclarations & Arrêts qui pourroient leur avoir accordé ladite exemption, caſſant & annullant tous Arrêts, Sentences & Jugemens qui en pourroient avoir été obtenus ſur le fondement de ces Réglemens. Veut Sa Majeſté que leſdits Exempts & Archers ſoient taxés d'office par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités de ſon Royaume, eû égard à leurs biens, facultés & induſtries, ſuivant ce qui s'obſerve par les autres privilégiés, &c.

En 1740, ſur une Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par François Meuſnier, Archer de la Prevôté générale des Monnoies de Paris & Maréchauſſées de France, contenant que ſuivant l'Edit de création de ladite Prevôté générale des Monnoies de Paris du mois de Juin 1635, les Officiers de ladite Prevôté jouiſſent des mêmes honneurs, exemptions, pouvoirs & juriſdictions que les Officiers des Maréchauſſées; que par les différens Edits, Déclarations & Arrêts rendus en faveur des Officiers des Maréchauſſées, notamment par l'Edit du mois de Mars 1720, les Officiers & Archers des Maréchauſſées jouiſſent de l'exemption de logemens de gens de guerre, de la collecte, tutelle, curatelle & autres charges publiques & nomination à icelles; & que par Arrêts du Conſeil des 24 Juillet 1724, & 22 Février 1735, le Roi a jugé que dans l'exemption des charges publiques étoit compriſe l'exemption de la charge de Marguillier; que cependant les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de Luſarche ont nommé à la charge de Marguillier ledit François Meuſnier, nonobſtant la ſignification qu'il leur a fait faire des titres qui établiſſent ſa qualité d'Archer de la Prevôté générale des Monnoies de Paris & Maréchauſſées de France; & ſur le refus par lui fait d'accepter ladite charge de Marguillier de la Paroiſſe de Luſarche, ils l'ont fait condamner par Sentence de la Juſtice de Luſarche du 11 Décembre 1739, à faire les fonctions de ladite charge de Marguillier, & à demeurer garant des pertes que la Fabrique pourroit ſouffrir, faute par lui d'en avoir fait les fonctions. A ces Cauſes requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté le maintenir dans les priviléges & exemptions attribués à ſon Office d'Archer de la Prevôté générale des Monnoies de Paris & Maréchauſſées de France; ce faiſant caſſer & annuller la nomination faite de ſa perſonne à la charge de Marguillier de la Paroiſſe de Luſarche, enſemble ladite Sentence de la Juſtice de Luſarche de 11 Décembre 1739, & le décharger de l'exercice de ladite charge, &c.

» Surquoi Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a maintenu ledit François » Meuſnier dans les priviléges & exemptions accordés à ſondit Office d'Archer

» de la Prevôté générale des Monnoies de Paris & Maréchauſſées de France ; & » en conſéquence, ſans s'arrêter à ladite Sentence de la Juſtice de Luſarche du » 11 Décembre dernier, Sa Majeſté a déchargé ledit François Meuſnier de l'é- » xercice de ſa charge de Marguillier de la Paroiſſe de Luſarche, ſauf aux » Curé, Marguilliers & Habitans de ladite Paroiſſe de procéder à une nou- » velle élection d'un autre Marguillier. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa » Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 22 Octobre 1740. »

En 1752 le Prevôt-général des Monnoies rendit ſur le requiſitoire du Procureur du Roi de la Prevôté des Monnoies, une Ordonnance qui enjoint aux Officiers, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Huiſſiers & Gardes de ſa Compagnie de tenir la main à ce qu'il ne ſe débite, ſoit par vente, troque, échange, blanque, loterie ou jeux, aucuns ouvrages d'Orfévrerie, dans les Foires, Marchés, Villes, Villages, ſoit en échope ou banne par les Blanquiers, Colporteurs ou autres gens ſans titre ni qualité, à l'exception des Marchands Orfévres, Merciers, Colporteurs - Lombards, &c. ainſi qu'il ſuit :

» Nous faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons » que les Edits, Déclarations & Réglemens de Sa Majeſté, enſemble les Ar- » rêts & Réglemens de la Cour des Monnoies ſur le commerce des matiéres » d'or & d'argent, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence » enjoignons aux Officiers, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Huiſſiers, Gardes » de Notre Compagnie, de s'y conformer, & tenir la main à ce qu'il ne ſe » débite, ſoit par vente, troque, échange, blanque, loterie ou jeux, aucuns » ouvrages d'Orfévrerie de quelque nature qu'ils ſoient, dans les Foires, » Marchés, Villes, Villages, ſoit en échope ou banne, par les Blanquiers, » Colporteurs ou autres gens ſans titre ni qualité, à l'exception néanmoins » des Marchands Orfévres, Merciers, Colporteurs-Lombards ; & en cas » de contravention, en vertu de notre préſente Ordonnance, & ſans qu'il en » ſoit beſoin d'autre, ordonnons qu'il ſera procédé à la Requête du Procu- » reur du Roi contre les contrevenans par ſaiſie deſdits ouvrages d'orfévrerie, » livre de blanque, loteries & jeux ; à l'effet de quoi ils demeureront au- » toriſés à faire faire ouverture des balles, ballots, malles, coffres, armoires, » & autres choſes qui pourroient contenir leſdites Marchandiſes en contra- » vention, à la charge par leſdits Officiers, Brigadiers, Sous-Brigadiers, » Huiſſiers-Gardes de ne pouvoir procéder auxdites ſaiſies qu'en flagrant délit, » vendant & débitant, même par troque, échange, ou faiſant tirer des blan- » ques, loteries & jeux, ſans toutes fois par leſdits Brigadiers, Sous-Briga- » diers, Huiſſiers-Gardes, pouvoir entrer à cet effet dans les maiſons, châ- » teaux, & dans les boutiques des Maîtres Orfévres & Marchands Merciers » domiciliés, dont & de tout ils dreſſeront de bons & fideles procès-verbaux

» ſans déplacer, en préſence de deux Voiſins, Habitans ou Records, & de ſe » conformer à l'Ordonnance au titre des ſaiſies & exécutions, à peine de nul- » lité ; ordonnons en outre que leſdits procès-verbaux contiendront le détail, » le poids & la nature des choſes ſaiſies, deſquels ils laiſſeront copie à la Par- » tie-ſaiſie ; comme auſſi que leſdits procès-verbaux contiendront ſommation » à la Partie-ſaiſie d'appoſer ſon cachet avec l'Officier qui procédera ſur la fer- » meture de l'enveloppe, ſac ou boëte renfermant leſdites choſes ſaiſies, & » ſera fait mention de la remiſe qui lui ſera faite de ſon cachet, ainſi que de » ſon refus ou de ſon conſentement ; qu'ils contiendront auſſi aſſignation pour » procéder pardevant Nous dans les délais de l'Ordonnance, eû égard à la » diſtance des lieux, avec ſommation de ſe tranſporter à l'inſtant même de » la ſaiſie à la Meſſagerie, Coche ou Caroſſe, pour en voir charger la feuille, » à l'effet d'être envoyée au Greffe de Notre Juriſdiction, avec le procès-verbal » de ſaiſie, pour icelui communiqué au Procureur du Roi, être par lui requis, » & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

» Si mandons à Notre premier Huiſſier, ou à tous autres Huiſſiers ou » Sergens Royaux ſur ce requis, de faire pour l'entiere exécution des Pré- » ſentes tous actes de Juſtice requis & néceſſaires ; de ce faire donnons pou- » voir & commiſſion : en témoin de quoi Nous avons fait appoſer le Scel » de Notre Juriſdiction à ces Préſentes qui furent faites & données en » Notre Siége au Palais, par Nous Prevôt-général des Monnoies, le Jeudi 5 » Octobre 1752.

Réglement général.

Le 23 Juillet 1756, le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Arrêts rendus en icelui les 5 Octobre 1747, 21 Août 1751, & 23 Septembre 1752, par leſquels Sa Majeſté auroit ordonné que pour faire droit ſur les conteſtations qui s'étoient élevées entre la Cour des Monnoies de Paris & le Prevôt-général des Monnoies, pour raiſon de l'exercice & fonctions de l'Office dudit Prevôt, ainſi que pour raiſon des droits, fonctions & prérogatives de ladite Cour, ſon Procureur-général en icelle & ledit Prevôt ſeroient tenus de remettre en ſon Conſeil leurs titres, piéces & mémoires, pour ſur le tout leur être par Sa Majeſté fait droit ainſi qu'il appartiendroit : & Sa Majeſté s'étant auſſi fait repréſenter les différens mémoires, demandes & réponſes, notamment les Edits des mois de Juin 1635, Décembre 1638, Mars 1645, Octobre 1647, Juin 1650, Avril 1703 & Juin 1704, ainſi que les Arrêts du Conſeil des 24 Janvier 1651, 6 Février 1685, 26 Fevrier 1687, 30 Mars 1694, 24 Avril 1699, 27 Mars 1702, 24 Août 1706 & 20 Décembre 1749, & autres rendus concernant ladite Prevôté : Sa Majeſté auroit reconnu que la plûpart deſdites conteſtations & demandes dudit Prevôt-général ſont & ont déja été réglées & décidées par les différens Arrêts & Réglemens de ſon Conſeil ci-deſſus datés & énoncés, & qu'il ſuffiſoit à cet égard d'en ordonner de nouveau

l'éxécution ; mais qu'y ayant quelques objets ſur leſquels les précédens Arrêts & Réglemens ne ſe ſont pas aſſez préciſément expliqués, il étoit néceſſaire d'y pourvoir, & de régler & fixer d'une maniére certaine & invariable les droits, pouvoirs & fonctions dudit Prevôt, & des Officiers & Archers de ſa Compagnie, ainſi que la Juriſdiction de ladite Cour des Monnoies ſur ladite Prevôté, qui a été principalement créée & établie pour le ſervice & exécution des Arrêts, Mandemens & Commiſſions de ladite Cour, à laquelle elle eſt ſoumiſe & ſubordonnée pour le ſervice de la Juriſdiction qui lui eſt confiée, & des fonctions attribuées aux Officiers & Archers dont elle eſt compoſée; oui le rapport: le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Officiers, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de ladite » Prevôté générale des Monnoies, créés par les Edits ci-deſſus datés & qui » n'ont point été ſupprimés depuis, continueront de jouir des droits attri- » bués par leſdits Edits.

II.

» Sera tenu ledit Prevôt de juſtifier dans trois mois des titres en vertu deſ- » quels il prétend diſpoſer des Offices de Lieutenans, Exempts & Archers, » lorſqu'ils ſe trouvent vacans, comme auſſi du droit d'agrément & de » préſentation deſdits Offices.

III.

» Les Prevôts, Lieutenans & Exempts ſeront reçus en ladite Cour des Mon- » noies, information de leurs vie & mœurs préalablement faite en icelle; & » en conſéquence, leurs Proviſions & Arrêts de réception ſeront ſeulement » enregiſtrés en ladite Prevôté générale des Monnoies, en laquelle ils ſeront » inſtallés en vertu deſdits Arrêts de réception : les frais deſquels enregiſtre- » mens & inſtallations ſeront & demeureront fixés; ſçavoir, pour les Lieu- » tenans à la ſomme de ſoixante-dix livres, dont trente livres au Prevôt, » vingt livres au Procureur du Roi, & vingt livres au Greffier pour tous » droits; & pour les Exempts à trente-cinq livres, dont quinze livres audit » Prevôt, dix livres audit Procureur du Roi, & dix livres au Greffier, auſſi » pour tous droits.

IV.

» A l'égard des Greffiers, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'ils ſeront » reçus en ladite Prevôté, ſans être tenus d'aucune réception ni ſerment en » la Cour des Monnoies.

V

» Défend ſa Majeſté aux Exempts, Archers, Gardes & Trompettes de » mettre ou faire mettre à exécution aucunes Sentences, Commiſſions, Arrêts, » Mandemens, Actes de Juſtice, de quelques Cours & Juges qu'ils puiſſent » être émanés, qu'au préalable ils n'en ayent référé & pris la permiſſion du » Prevôt-général, ou de l'Officier qui commandera pour ſon abſence : n'entend » néanmoins Sa Majeſté comprendre dans la prohibition ci-deſſus, l'exécution » de ſes ordres, ceux du Premier Préſident & Procureur-général de ladite » Cour des Monnoies, ni les décrets décernés en matiére criminelle.

VI.

» Continuera ledit Prevôt d'avoir la correction & police des Officiers & » Archers de ſa Compagnie, ſauf l'appel en la Cour des Monnoies dans les » matiéres du Reſſort de ladite Cour, & qui ne concerneront point le ſervice » militaire, & ſans préjudice de ce qui eſt preſcrit à ce ſujet dans l'Ordon- » nance du 29 Août 1731.

VII.

» Veut Sa Majeſté que ladite Cour des Monnoies connoiſſe ſeule de toutes » les conteſtations nées & à naître entre ledit Prevôt ou autres ſes Officiers » & Archers pour raiſon des fonctions attachées auxdits Offices, autres que » celles mentionnées dans l'Article V, enſemble des délits, abus & mal- » verſations qui peuvent avoir été & pourroient être par eux commis dans » l'exercice & fonction deſdites Charges, & ſous prétexte d'icelles.

VIII.

» Ordonne que la Compagnie de la Prevôté-générale des Monnoies de- » meurera fixée au nombre d'Officiers & Archers établis par les différens » Edits de création. Fait défenſes audit Prevôt de donner à l'avenir des Com- » miſſions d'Officiers ou Archers ſurnuméraires : déclare nulles & de nul effet » celles qui pourroient avoir été par lui données ; & ſeront tenus ceux qui ſont » actuellement pourvûs de pareilles Commiſſions, de les rapporter au Greffe » de la Cour des Monnoies au premier commandement qui leur en ſera fait

» ſans pouvoir en faire aucunes fonctions, ni en prendre le titre & qualité, » à peine d'être pourſuivis extraordinairement : & pour faciliter l'exécution » de la préſente diſpoſition, ordonne que dans un mois, à compter du jour » de la ſignification du préſent Arrêt, ledit Prevôt ſera tenu de remettre au » Greffe de ladite Cour des Monnoies, un état des Commiſſions de ſur- » numéraires qui ont été par lui délivrées.

IX.

» Pourra ledit Prevôt commettre à l'éxercice des Charges qui ſe trouveront » vacantes, & les Officiers, qui auront été par lui commis, ne pourront exercer » aucunes fonctions qu'après avoir prêté ſerment en ladite Cour des Monnoies.

X.

» Ne pourra néanmoins ledit Prevôt commettre aux Charges d'Aſſeſſeur & de » Procureur de Sa Majeſté en ladite Prevôté, que dans le cas de flagrant » délit ou autre inſtruction urgente; & ſi leſdits Officiers ſe trouvoient alors » abſens, audit cas leſdites Commiſſions ne dureront qu'autant que les inſ- » tructions qui y auront donné lieu.

XI

» Pour prévenir les entrepriſes & abus qui pourroient ſe commettre par les » Officiers de la Prevôté dans l'exercice de la Juriſdiction qui leur eſt at- » tribuée, veut Sa Majeſté qu'ils ne puiſſent faire aucunes viſites, perqui- » ſitions & ſaiſies chez les Orfévres & autres juſticiables de ladite Cour, ni » chez tous autres Ouvriers ſans qualité dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, » à moins qu'ils n'y ayent été commis par Arrêt ou ordres de ladite Cour, » aux diſpoſitions deſquels ils ſeront tenus de ſe conformer.

XII.

» A l'égard des autres viſites, perquiſitions & ſaiſies qu'ils ſont en droit » de faire dans l'étendue du Reſſort de ladite Cour, hors ladite Ville & » Fauxbourgs de Paris, leur enjoint Sa Majeſté de dreſſer ſur le champ des » procès-verbaux des ſaiſies qu'ils pourroient faire, contenant la qualité & le » poids des choſes ſaiſies, d'en donner copies aux Parties, & de porter leſ- » dits procès-verbaux & effets ſaiſis au Greffe de ladite Prevôté ou de la » Monnoie la plus prochaine du lieu où leſdites ſaiſies auront été faites, pour » y être jugées à la pourſuite & diligence du Subſtitut du Procureur-général » de Sa Majeſté en ladite Prevôté, ou en ladite plus prochaine Monnoie, ſauf » l'appel en ladite Cour.

XIII.

» Ne pourront leſdits Officiers de la Prevôté faire fondre les ouvrages par » eux ſaiſis que ſix mois après la date des jugemens qu'ils auront rendus, » ou qu'ils auront été confirmés ſur l'appel, & ſeront en outre tenus de rap- » porter tous les ans, dans le mois de Janvier, au Greffe de ladite Cour, un » Etat deſdites ſaiſies qu'ils auront faites, & des jugemens qu'ils auront rendus » pendant l'année précédente.

XIV.

» Ne pourra ledit Prevôt recevoir aucuns Orfévres, même hors l'étendue » de la Prevôté & Monnoie de Paris, leſquels continueront d'être reçus en » la manière accoûtumée.

XV.

» A l'égard des procédures & autres frais qui ſeront faits par les Officiers » de ladite Prevôté en exécution des Arrêts de ladite Cour ou par les ordres » du Premier Préſident ou du Procureur-général en icelle, il ſera par ladite » Cour pourvû ſur les fonds à ce deſtinés.

XVI.

» Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que tous les Edits, Déclarations, Ar- » rêts & Réglemens intervenus juſqu'à préſent, tant pour le maintien de la » police & diſcipline de la Compagnie dudit Prevôt-général des Monnoies, » que pour l'exercice de ſa Juriſdiction & les fonctions des Officiers & Ar- » chers de ladite Prevôté, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, con- » formément à iceux, & Arrêts d'enregiſtrement qui ont été faits en ladite » Cour des Monnoies, en ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions du » préſent Arrêt, que Sa Majeſté veut être obſervé en tout ſon contenu, tant » par ledit Prevôt que par tous les Officiers & Archers de ladite Prevôté: » leur faiſant Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'y contrevenir » en aucuns points ſous telles peines qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majeſté à » ſon Procureur-général en ladite Cour des Monnoies, de tenir la main à » l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront » expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Com- » piégne le 23 Juillet 1756. *Signé*, LE VOYER D'ARGENSON.

Suivent les Lettres-Patentes en date du même jour, adreſſées aux Officiers tenans la Cour des Monnoies à Paris, & le tout regiſtré au Greffe de ladite Cour, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon

ſa forme & teneur ; & copies collationnées deſdits Arrêts & Lettres-Patentes envoyées au Siége de la Prevôté générale des Monnoies par ledit Procureur-général, pour être enregiſtrées au Greffe d'icelle à la diligence de ſon Subſtitut en ladite Prevôté, & être pareillement exécutées ſelon leur forme & teneur, dont il ſera tenu de certifier la Cour au mois. Fait en la Cour des Monnoies, les Semeſtres aſſemblés, le 27 Août 1756.

PREVOSTS des Monnoieurs & Ajuſteurs; ce ſont des Officiers ſubalternes dans les Monnoies de France. Voyez MONNOIEURS ; leurs fonctions & obligations ſont amplement expliquées en cet Article. Les Prevôts des Ajuſteurs répondent des lames d'or & d'argent qu'ils ſont chargés de remettre aux Ajuſteurs pour les préparer, & les Prevôts des Monnoieurs répondent des flaons qu'ils remettent aux Monnoieurs pour les faire frapper au balancier.

PREVOTÉ générale des Monnoies; c'eſt la Juriſdiction du Prevôt-général des Monnoies qui eſt compoſée du Prevôt-général, d'un Aſſeſſeur, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier en titre & d'un Huiſſier Audiencier. Voyez la création & les fonctions de ces Officiers au mot PREVÔT-GÉNÉRAL DES MONNOIES.

PREVOSTS ROYAUX, anciens Officiers des Monnoies.

Termes de l'Ordonnance d'Henry II. 1755.

» En vertu des anciens priviléges accordés aux Ouvriers & Monnoiers du » Royaume, (aujourd'hui les Ajuſteurs & Monnoieurs) leſdits Ouvriers & » Monnoiers de chacune Monnoie ont coutume d'élire d'entr'eux un Prevôt » des Ouvriers & un Prevôt des Monnoiers, pour connoître de tous leurs » affaires & différends, tant en matière civile que criminelle, *fors ès trois cas,* 1548. Art. I. » *de meurtre, rapt & larcin ;* & un Greffier.

» Au lieu deſquels Prevôts & Greffier pour le bien de la juſtice, ordre » & réglement de Nos Monnoies, que Nous avons abolis & ſupprimés, or- » donnons que dorénavant en chacune de Noſdites Monnoies, il n'y ait plus » qu'un ſeul Prevôt pour leſdits Ouvriers & Monnoiers & un Greffier ; leſ- » quels nous avons créés & érigés en titre d'offices royaux, pour y être pourvûs » de perſonnes capables & ſuffiſantes, & qui préalablement auront été trouvées Art. II. » telles par les Généraux de nos Monnoies.

» Leſdits Prevôts auront reſpectivement & par concurrence avec les géné- » raux Subſidiaires, aux lieux où il y a deſdits Subſidiaires, la viſitation & » regard ſur tous les Orfévres, Joailliers, Changeurs, Départeurs, Affineurs, » & autres Officiers de Nos Monnoies, qui ſeront ès Villes & lieux étant ſous » l'étendue & Reſſort de chacune de Noſdites Monnoies; leſquels ils ſeront » tenus de viſiter de trois en trois mois pour ſçavoir & entendre ſi par » leſdits Orfévres, Joailliers, Changeurs, Départeurs & Officiers, aura été » faite aucune choſe au préjudice de Nos Droits, Edits & Ordonnances, dont » ils feront bons & amples procès-verbaux qu'ils envoyeront de trois en trois

» mois pardevers Noſdits Généraux des Monnoies à Paris, & des fautes & » abus qu'ils trouveront commis, tant par leſdits Orfévres, Joailliers, » Changeurs, Affineurs, Départeurs & autres Nos Officiers deſdites Mon- » noies; que auſſi en Nos Monnoies courantes, pourront informer, ſaiſir » & arrêter les ouvrages & inſtrumens pour incontinent en avertir Noſdits » Généraux à Paris, afin d'y pourvoir promptement.

» Et ſeront tenus en tous leurs actes, procédures, recherches & viſita- » tions, appeller avec eux le Greffier qui par Nous aura été pourvû, ou ſon » Commis, ſinon en cas d'évidente ſuſpicion & les appellations interjettées de » leurſdits Actes, Sentences & procédures, reſſortiront immédiatement, ainſi » que de préſent, pardevant Noſdits Généraux des Monnoies à Paris. » Art. 4.

Par autre Edit fait à Annet au mois d'Août 1555, le Roi érigea en titre d'Office un Procureur du Roi & deux Sergens en chacune Monnoie, aux priviléges des Ouvriers & Monnoiers, & attribua aux Prevôts cinquante livres de gages par chacun an; & ſur l'ouvrage qui ſeroit fait en la Monnoie un ſol pour marc d'or, trois deniers pour marc d'argent, & un denier pour marc de billon; aux Procureurs trente livres, au Greffier dix livres, & à chacun des Sergens dix livres tournois. Garraut.

Henri III, par autre Edit fait à Chenonceau au mois de Mai 1577, confirma leſdits Offices avec ampliation de Juriſdiction & pouvoir auxdits Prevôts & augmentation des gages, juſqu'à 200 livres par chacun an, & un droit de marc de cinq ſols pour marc d'or, un ſol pour marc d'argent, & trois deniers pour marc de billon; le même Edit ſupprime un Office de Garde, advenant vacation.

Ces Offices de Prevôts étant à charge au Roi & à l'Etat, ils furent ſupprimés par Edit du mois de Juillet 1581, & rembourſés des deniers provenans de la vente des Offices particuliers des Monnoies; ſçavoir, des Gardes, Contre-Gardes, Tailleurs & Eſſayeurs héréditaires: les Prevôts pourvus ſuivant l'Edit de 1548, qui n'avoient point pris l'augmentation de gages & le droit de marc, & les Greffiers furent conſervés en la jouiſſance de leurs Offices; les Prevôts électifs des Ouvriers & Monnoiers furent rétablis dans les Monnoies, dans leſquelles il n'y avoit ni Prevôts ni Greffiers Royaux ſuivant l'Edit de 1548.

Cet Edit du mois de Juillet 1581 fut vérifié en Parlement, à la charge » que les Officiers ne pourront prendre leurs gages ſur les confiſcations & » amendes.

En la Chambre des Comptes: » A la charge que les Officiers de la Cour » des Monnoies ſeront payés avant les Généraux-Subſidiaires, Prevôts & » autres Officiers nouvellement érigés.

En la Cour des Monnoies: » A la charge que leſdits Subſidiaires, ſuivant

» les anciens Réglemens de ladite Cour, ne pourront faire fabriquer ès Mon-
» noies du Roi aucuns menus ouvrages ou autre nouvel ouvrage de Mon-
» noie, ni inſtituer ou commettre aucuns Officiers pour ouvrer ou monnoier
» ſans lettres du Roi vérifiées en ladite Cour des Monnoies, encore que leſ-
» dites Lettres leur fuſſent adreſſées.

» Des matiéres dont la connoiſſance appartient privativement à ladite Cour,
» n'auront que l'inſtruction juſqu'à Sentence définitive excluſivement, & ſe-
» ront tenus renvoyer leſdits procès à ladite Cour pour être jugés, qu'ils dé-
» féreront aux Préſidens & Conſeillers de ladite Cour allans en commiſſion,
» ſoit par Ordonnance du Roi ou de ladite Cour; & ne pourront faire aucun
» exercice de juſtice en lieu où ſeront leſdits Commiſſaires, ſans leur com-
» muniquer, & mettront en leurs mains tous les procès & procédures par
» eux faites qui ſeront à juger, pour être jugées par leſdits Commiſſaires ap-
» pellés Subſidiaires, avec tel nombre d'Aſſeſſeurs qu'il ſera néceſſaire.

» Qu'ils envoyeront en ladite Cour de ſix mois en ſix mois, tous les procès-
» verbaux des chevauchées, viſitations & eſſais des deniers courans, tant des
» Monnoies du Roi qu'étrangéres qu'ils auront faits, enſemble les jugemens
» par eux donnés, & autres devoirs & diligence concernant leurs états.

» N'auront aucune participation, aſſociation, parenté ni alliance avec les
» Maîtres & Officiers deſdites Monnoies de leur Département; & à cette
» fin ſera informé ſur les lieux, auparavant que de procéder à leur ré-
» ception.

» Ne pouront loger, hanter, ne fréquenter avec les Maîtres & Officiers
» deſdites Monnoies, tant ès Hôtels deſdites Monnoies qu'ailleurs; & ne ſe-
» ront avec eux, ſinon autant que pour le devoir de leurs Offices, il leur
» ſera beſoin & néceſſaire.

» Ne pourront ordonner deniers ſur les mailles des Monnoies de leur Dé-
» partement, ni recevoir d'eux aucuns deniers pour quelque cauſe que ce
» ſoit; & ſeront payés de leurs gages comme les Conſeillers de ladite Cour
» par les mains du Receveur-général des boëtes, ſuivant la vérification faite
» en la Chambre des Comptes. »

PRIME, une des diviſions du marc d'argent; on appelle prime la vingt-qua-triéme partie d'un grain, en ſorte qu'un grain eſt compoſé de vingt-quatre primes.

PROCUREUR-GÉNÉRAL du Roi en la Cour des Monnoies.

En 1388 & en 1393, Mᵉ Robert Catoli ou Carliere xerçoit la Charge de Procureur du Roi en la Chambre des Comptes, du Tréſor & des Monnoies; cet Officier fut continué juſqu'à la création d'un Procureur du Roi pour la Chambre des Monnoies ſeule. Nous ne trouvons point le tems de cette création dans aucun des Regiſtres de la Cour, ni même dans le mémorial que le Pré-

ſident le Cocq a fait des plus anciens Regiſtres de la Cour, ni aucune Lettre de proviſions ni actes de réception ou de commiſſion d'aucun Procureur du Roi, juſqu'au 15 Mai 1413 que M. Pierre de la Porte fut reçû en cet Office, & prêta le ſerment en la Chambre.

A Pierre de la Porte ſuccéda Girard le Cocq le 18 Novembre 1418.

A Girard le Cocq Barthelemi Morgal en 1427.

Emery Martineau, pourvû par Lettres du 25 Août 1436.

Audit Martineau ſuccéda Pierre Ravenel en 1441.

A Pierre Ravenel Jean Fourcaut le 22 Septembre 1445.

Le 10 Octobre 1478, Me Pierre Beluche fut commis par la Chambre juſqu'à ce que le Roi y eût pourvû, & l'exerça par commiſſion juſqu'au 15 dudit mois d'Octobre que Me Thomas Parent fit le ſerment dudit Office, auquel Pierre Parent ſuccéda le 21 Juin 1482; à lui Jean Parent en Juin 1498.

A cet Office de Procureur-général furent attribués nouveaux gages & penſions en 1513.

PROCUREURS-GÉNÉRAUX DU ROI DEPUIS l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine.

Regiſtres de la Cour des Monnoies.

Nicolas Favier, Conſeiller de la Cour, fut pourvû de la Charge de Procureur-général le 29 Juillet 1558.

Louis Hennequin, Seigneur de Clichi & de Charenton, en 1573.

Denys Godefroi le 16 May 1588.

Antoine Godefroi, nommé à la Chambre le 13 Décembre 1594 par Denys Godefroi ſon pere pour ſon Subſtitut. Conſtant.

Jean Dégorris, reçu Procureur-général en la Cour des Monnoies le 24 Avril 1617.

Charles-François Duduit, Seigneur de Plancheville & de Servolles, le 27 Juillet 1638.

Denys Godefroi, en.....

Jean-Baptiſte de Selves en 1674.

N. Peſtalozi.

François de la Fons le 26 Mai 1694.

Barthelemy-Chriſtophe de Ségonzac 25 Avril 1714.

Guillaume Gouault, Avocat-général de la Cour des Monnoies, le 28 Août 1717, reçu Procureur-général le 24 Février 1744.

Charles-Antoine de Gouve, nommé par le Roi & reçu le 15 Juillet 1762.

Le Procureur-général du Roi en la Cour des Monnoies eſt Commiſſaire né de l'Hôtel de la Monnoie de Paris.

Par Déclaration du 13 Novembre 1704, le Roi a fixé & uni à l'Office de Procureur-général en la Cour des Monnoies une penſion de 1500 livres pour en jouir par le Pourvû & ſes Succeſſeurs ; & être payée par les Receveur, Payeur des gages & autres droits de la Cour des Monnoies.

Voyez HÔTEL DES MONNOIES ; cette Déclaration y eſt rapportée.

En 1707 le Roi, par Arrêt du Conſeil du 29 Janvier & Lettres-Patentes du 18 Février ſuivant, le tout regiſtré en la Cour des Monnoies le même mois, a fixé le prix de l'Office de Procureur-général à 80000 livres en faveur du ſieur de la Fonds.

PROCUREURS DU ROI des Hôtels des Monnoies.

Henry II. par l'Edit du mois d'Août 1555, regiſtré le 24 Avril ſuivant, créa un Procureur du Roi en chaque Monnoie, auquel il attribua les priviléges, franchiſes & libertés appartenans à leurs Offices, comme les autres Officiers des Monnoies, pour faire garder, obſerver & entretenir les Ordonnances, faire punir les Tranſgreſſeurs, & conſerver les droits du Roi en toutes choſes dépendantes du fait des Monnoies.

Le même Edit défend aux Procureurs du Roi d'avoir aucune aſſociation ni participation avec les Maîtres & Officiers des Monnoies, & de loger & de fréquenter avec eux qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour le devoir de leurs Charges, & ordonne qu'il ſoit informé ſur les lieux avant que de procéder à leur réception, s'ils ſont parens ou alliés des Maîtres des Monnoies, des Officiers & Prevôts des Ouvriers & Monnoiers.

Ces Officiers ſont reçus & inſtallés par les Préſidens & les Conſeillers de la Cour, s'il s'en trouve ſur les lieux ; en leur abſence par le Général Provincial, ou par les Juges-Gardes après information faite de leurs vie, mœurs, & examen de leur capacité dans les fonctions de leurs Offices.

En 1712, le Roi par Edit du mois de Février, regiſtré en la Cour des Monnoies le 11 Juin ſuivant, éteignit & ſupprima les Offices de Subſtituts qui étoient alors vacans ; enſemble ceux de ces Offices auxquels il n'avoit pas encore été pourvû depuis leur création, & les créa, érigea & établit de nouveau en titres d'Offices héréditaires avec les exemptions & priviléges dont jouiſſent les Pourvûs de ſemblables Offices dans les Monnoies, ſans aucune différence ni exception aux gages de 100 livres pour trois quartiers de 133 livres 5 ſols 8 deniers ; » deſquels gages il ſera fait fonds annuellement dans l'état des gages » des Officiers des Monnoies, & payés à ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices, » nonobſtant que les Monnoies dans leſquelles ils ſont établis fuſſent fermées » dans la ſuite, leſquels Subſtituts ſeront reçus pardevant les Juges-Gardes des » Monnoies où ils ſeront établis ; ne pourront les gages deſdits Subſtituts être ré- » duits ni retranchés ſous prétexte de la modicité de la finance, attendu leur » travail & leur application pour le fait des Monnoies, à la charge par les acquéreurs

» acquéreurs desdits Offices d'en payer la finance & les deux sols pour livre de » ladite finance, &c. »

PROPORTION entre l'or & l'argent.

On entend par ce mot la quantité de marcs d'argent nécessaires pour équivaler à un marc d'or.

La proportion de ces métaux doit être déterminée avec tant d'égalité, & le prix de l'or & de l'argent doit avoir un tel rapport entre eux, que l'un ne puisse être à proportion moins cher que l'autre, de peur qu'il ne soit enlevé par le profit qui s'y rencontreroit; ce qui causeroit de très-grands inconvéniens & un déréglement perpétuel: c'est pour cette raison que l'or & l'argent ont été de tout tems & en tous lieux évalués l'un par l'autre, afin que celui qui n'auroit pas d'or pût payer en argent, & que celui qui n'auroit pas d'argent pût payer en or. Boizard. page 46.

Ce sont les différentes proportions observées par les Souverains entre leurs espéces d'or & d'argent qui causent souvent le transport des espéces d'un Pays dans un autre; quelques défenses qui en soient faites par les Ordonnances, & quelques précautions qu'on puisse apporter pour l'empêcher: de-là le surhaussement du prix des Monnoies.

La proportion entre l'or & l'argent est de deux sortes; sçavoir de la matiére en œuvre, c'est-à-dire, ouvrée en espèces; & de la matiére hors œuvre, c'est-à-dire, non ouvrée en espèces.

La première doit se prendre entre la valeur du marc d'or fin monnoyé, & la valeur du marc d'argent fin monnoyé; on voit par le produit, après avoir diviſé l'un par l'autre, combien un marc d'or vaut de marcs d'argent du même titre. Essai sur les Monnoies.

Cette proportion peut se considérer de quatre maniéres; 1°. En comparant la valeur de l'un & de l'autre marc de fin monnoyé, sans avoir égard aux remédes. 2°. En ayant égard au seul reméde de poids. 3°. En ayant égard au seul reméde de loi. 4°. En ayant égard aux remédes de poids & de loi ménagés en entier.

Dans ces quatre cas, suivant que les remédes différeront sur l'or & sur l'argent, la proportion changera.

Dans la fabrication des louis & des écus ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, la proportion considérée d'abord sans avoir égard aux remédes, est d'un à quatorze $\frac{38}{83}$, & ces $\frac{38}{83}$ autrement $\frac{5200297^{0}}{11576964^{5}}$, si l'on veut avoir égard au reméde de poids seul, se changent en $14\frac{4891937^{0}}{11576964^{5}}$; c'est la seconde maniére de la fixer.

La troisiéme naît du rapport de valeur entre les marcs d'or & d'argent fin monnoyés, après l'épargne du reméde de loi seul; elle est d'un à $14\frac{43158}{86403}$.

La quatriéme provient de la comparaison de ce que valent les marcs d'or &

d'argent fin monnoyés, après avoir entiérement épargné les remédes de poids & de loi enſemble; elle eſt d'un à $14\frac{7640706}{17637732}$.

L'autre proportion qu'on nomme *hors-d'œuvre*, ſe forme en comparant le prix que les marcs d'or & d'argent fin monnoyés ſont payés dans les Hôtels des Monnoies; cette proportion eſt actuellement d'un à $14\frac{74791}{133072}$.

Il eſt encore plus court pour avoir la premiere des deux proportions, de comparer le fin de la même valeur en or & en argent.

Exemple. Le quart du fin d'un louis vaut ſix livres, & péſe trente-cinq grains un cinquiéme d'or fin ſans aucune épargne de remédes; on n'a qu'à chercher en diviſant l'un par l'autre le rapport entre trente-cinq grains $\frac{1}{5}$ d'or fin, & 504 grains $\frac{624}{664}$ ou $\frac{78}{83}$ d'argent fin qui font également ſix livres: il eſt comme un à quatorze $\frac{38}{83}$.

La proportion entre les eſpèces qui courent dans le même tems, n'eſt pas toujours parfaitement ſemblable; le marc de fin monnoyé en piéces de deux ſols fabriqués en conſéquence de l'Edit du mois d'Octobre 1738, produit moins que le marc de fin en écus, ſi l'on compare leur valeur reſpective ſans avoir égard aux remédes, & produit davantage ſi l'on compare leur valeur après l'épargne des remédes; dès-lors les piéces de deux ſols n'ont pas avec les louis la même proportion ni le même rapport que les écus.

Garraut. Dans les premiers tems l'or étoit ordinairement eſtimé dix fois autant que l'argent, & ſelon cette proportion, la Monnoie d'or fut marquée au bœuf, & celle d'argent à la brebis; le bœuf valoit dix brebis proportionnément ſelon le nombre des drachmes; cependant cette analogie varioit ſuivant l'abondance ou rareté de l'une ou l'autre matiére. Quand Céſar retourna des Gaules, il porta une ſi grande quantité d'or à Rome, qu'il n'étoit eſtimé que ſept fois & demi autant que l'argent: quelques Auteurs ont voulu tirer une proportion treiziéme de ce qu'écrit Hérodote des tributs & revenus annuels que Daire recevoit des Provinces ou Satrapies; alors l'argent étoit péſé ſelon le poids dont ſe ſervoient les Babyloniens, & l'or ſelon le poids Euboïques, & l'or multiplié par 13 étoit évalué à l'argent. Il faut obſerver dans cette réduction la différence du poids dont ſe ſervoient les Babiloniens pour péſer l'argent d'avec le poids Euboïque ſervant à péſer l'or; on trouvera alors que cette proportion treiziéme n'eſt pas exacte.

Chap. 3. Liv. 33. Hiſt. Nat. Nous liſons dans Pline qu'anciennement à Rome le ſcrupule d'or étoit taxé à 20 de petits ſeſterces; mais cet Auteur n'en marque pas le tems: ſi c'étoit lorſque le denier Romain étoit du poids d'un ſextule, le petit ſeſterce ſeroit du poids d'un ſcrupule, & il y auroit proportion vingtiéme: ſi le denier étoit en raiſon de ſept en l'once, il y auroit proportion de $17\frac{1}{7}$, & ſi c'étoit au dernier tems que le denier étoit en raiſon de 8 en l'once, il y auroit proportion quinziéme. Nous penſons avec pluſieurs Auteurs que ce paſſage de Pline a été corrompu, & qu'il doit y avoir piéces d'or pour ſcrupules & deniers d'argent pour petits

ſeſterces, & prendre la piéce d'or double du poids de celle de l'argent, ſelon qu'elle fut fabriquée au commencement du poids de deux drachmes & de 48 en la livre; en ce tems le denier d'argent étoit déja réduit au poids d'une drachme, & de 96 en la livre; ce qui reviendroit à une proportion dixiéme que nous trouvons confirmée par la Capitulation que les Romains firent avec les Etoliens, qui porte qu'au cas qu'ils ne pourroient payer en or, ils donneroient 10 talens d'argent pour un talent d'or: auſſi anciennement les amendes étoient limitées à deux bœufs ou 30 brebis en nature, leſquelles en Monnoie furent évaluées; ſçavoir, le bœuf à 100 as, & la brebis à 10, ce qui confirme que la proportion étoit alors dixiéme.

Livius. lib. 8 Décade 4.

Feſtus & Agelle.

Polux & Hiſichius écrivent que de leur tems cette analogie dixiéme étoit encore en uſage; cependant pluſieurs ſont du ſentiment qu'il ne faut point entendre par l'or qui avoit cours, de l'or fin, mais de l'or d'*Ophir* qui tenoit quelqu'alliage que les Anciens ſçavoient très-bien diſtinguer; car comme le remarque Hérodote, lorſque Crœſus envoya des tuiles d'or en Delphi, quatre étoient d'or fin, & les autres d'or allayé.

Au tems des Romains, la plus commune & la plus juſte proportion étoit douziéme, c'eſt-à-dire que douze livres d'argent payoient une livre d'or.

Par la Loi 1. C. *De argenti pretio*, la livre d'or eſt évaluée 72 ſols, & celle d'argent 5 ſols, qui eſt une proportion $14\frac{2}{5}$.

Sous la premiére Race la proportion étoit dixiéme; le ſol d'or étoit à 23 & à 24 karats du poids de 85 grains $\frac{1}{3}$, & valoit 40 deniers d'argent à 11 deniers 12 grains de loi, du poids de 21 grains la piéce, ce qui établit la proportion dixiéme entre l'or & l'argent.

Sous Pepin, Premier Roi de la ſeconde Race, en 751, les ſols d'or du même poids que ceux fabriqués ſous la premiére Race, c'eſt-à-dire de 85 grains $\frac{1}{3}$, & valant 40 deniers d'argent de 23 grains $\frac{1}{4}$ de poids, formoient alors la proportion preſque onziéme.

Sous Charles-le-Chauve Roi en 840, la proportion étoit douziéme, & continua d'être douziéme juſqu'à 1609, non-ſeulement en France, mais dans les Pays voiſins; un marc d'or monnoié valoit 12 marcs d'argent preſque fin, ſans l'être pourtant au dernier dégré de pureté.

Ordonn. Tom. 2. p. 142.

Nous en tirons la preuve d'un Capitulaire de Charles-le-Chauve: *Ut in omni regno noſtro, non ampliùs vendatur libra auri puriſſimè cocti, niſi duodecim libris argenti de novis & meris denariis; illud vero aurum, quod coctum quidem fuerit, ſed non tantum ut in eo deauratura fieri poſſit, libra una de auro vendatur decem libris argenti de novis & meris denariis.*

Le Blanc, page 121. Edit de Piſte en Juillet 854.

Ce Capitulaire concilie la proportion douziéme avec celle de dix à un, que pluſieurs Auteurs ont ſoutenue: quand l'or étoit d'un titre plus bas, & qu'il ne ſe trouvoit par exemple qu'à 20 karats, il ne valoit que 10 marcs d'argent

fin : réciproquement 13 marcs d'argent où il ſeroit entré une treiziéme partie d'alliage, n'auroit valu qu'un marc d'or à 24 karats.

Recherches ſur la valeur des Monn.

Ordonn. Tom. 2, p. 238.

Les Lettres-Patentes de Philippe de Valois du 29 Janvier 1339, portent : » Que l'on faſſe Nos Monnoies blanches & noires ſur le pied de 60 gros » tournois d'argent-le-Roi au marc de Paris, & Notre Monnoie d'or fin ſur » le pied de 12 marcs d'argent le-Roi au marc de Paris : c'eſt à ſçavoir qu'un » marc d'or fin vaudra & courra pour 12 marcs d'argent, & ainſi parmi ce, » ſeront toutes Nos Monnoies blanches & noires évaluées trentaines, en » recevant le marc d'argent-le-Roi au-deſſus du marc de Paris pour 7 livres » 10 ſols tournois, & un marc d'or fin pour 90 livres. »

Douze fois 7 livres 10 ſols font 90 livres tournois : la proportion n'étoit plus la même entre les matiéres d'or & d'argent qui ſe recevoient aux Hôtels des Monnoies, puiſque le marc d'or fin ſe payoit 82 livres, & le marc d'argent fin 6 livres 5 ſols tournois : elle étoit hors œuvre comme $13\frac{3}{11}$ à 1.

Cette différence vient de ce que pour convertir en Monnoie une même ſomme, il y a plus de frais à faire ſur l'argent que ſur l'or, & l'on paye moins ce qui eſt moins utile.

D'autres Lettres du même Roi datées du 6 Avril 1339 portent : » Ordonnons que l'on faſſe Nos Monnoies d'or & d'argent blanches & noires ſur » le pied de 60 gros tournois d'argent le-Roi au marc de Paris. Le marc d'or » fin vaudra & courra pour 12 marcs d'argent, & ainſi parmi ce, ſeront toutes » Nos Monnoies blanches & noires évaluées trente ſixaines, en courant le » marc d'argent au deſſus du marc de Paris pour 9 livres tournois, & un » marc d'or fin pour 108 livres tournois argent-le-Roi des Monnoies deſſus » dites. »

Douze fois 9 livres tournois font 108 livres tournois, le marc d'or fin s'y devoit payer 95 livres tournois, celui d'argent fin 6 livres 15 ſols tournois. C'étoit en tant que matiere $14\frac{2}{27}$ à 1.

Toutes ces Ordonnances prouvent la proportion entre l'or & l'argent de 12 à 1.

Elle étoit encore ſur le même pied parmi Nous en 1609, ſuivant l'Article III. de l'Edit du mois d'Août de la même année ; » tellement que toutes » les piéces d'or & d'argent ſe rapporteront par une proportion douziéme de » l'or à l'argent, & de l'argent à l'or. »

Traité des Monnoies de Poulain, page 441.

En 1641, lorſque Louis XIII voulut faire convertir les Monnoies étrangéres qui avoient cours en France, en d'autres eſpéces qui portaſſent ſon effigie, il fit aſſembler ce qu'il y avoit de plus habiles gens à Paris ſur le fait des Monnoies, pour avoir leurs avis ſur la proportion qu'on devoit obſerver entre l'or & l'argent ; on fit faire des eſſais de toutes les Monnoies des Peuples voiſins en préſence des principaux Miniſtres d'Etat pour connoître quelle étoit leur proportion.

On trouva par ces eſſais que l'Allemagne & Milan gardoient la proportion douziéme, c'eſt-à-dire qu'ils donnoient douze marcs d'argent pour un marc d'or.

La Flandre & les Pays-Bas la proportion douziéme & demie.

L'Angleterre la treiziéme & un cinquiéme.

L'Eſpagne la treiziéme & un tiers. Ce qui ſe trouva conforme aux Ordonnances de chaque Pays.

On conſidéra que la France étoit au milieu de ces Etats comme le centre & la ſource de leur commerce ; que pouvant prendre chez elle preſque toutes les choſes les plus néceſſaires à la vie, elle pouvoit auſſi impoſer telle loi qu'il lui plairoit pour le cours de ſes Monnoies ; c'eſt pourquoi l'on choiſit pour la fabrication des louis d'or & d'argent la proportion treiziéme & demie, peu plus, qui étoit plus forte que celle des autres, afin d'attirer plus de leurs matiéres.

Cette proportion établie avec tant de précaution & ſuivant laquelle on avoit mis les louis d'or à dix livres, & les louis d'argent à 60 ſols, fut obſervée pendant pluſieurs années : on fabriqua dans la ſeule Monnoie de Paris, près de trois cens millions pendant qu'elle fut gardée.

Sous Louis XIV le 15 Mars 1656, on augmenta la valeur des louis d'or qui eurent cours pour onze livres : par ce ſurhauſſement, la proportion qui avoit été établie avec tant de circonſpection en 1641 entre l'or & l'argent fut changée, & de treiziéme & demie qu'elle étoit alors, elle fut quatorziéme $\frac{15}{16}$.

Elle changea encore pluſieurs fois dans la ſuite par les augmentations & diminutions du prix du louis d'or.

Le 15 Août 1686, les louis d'or furent mis à onze livres dix ſols, & à la fin du mois d'Octobre de l'année ſuivante, ils ne valurent que 11 livres 5 ſols, & l'écu blanc trois livres ; alors la proportion fut quinziéme un quart, la plus forte qu'il y ait encore eu : quoique cette proportion ne pût pas être toujours la même, il eſt certain que dans les meilleurs tems elle a été depuis onziéme juſqu'à treiziéme, c'eſt-à-dire que 11, 12 ou 13 marcs d'argent ou approchant payoient un marc d'or.

Depuis l'Edit de 1726 juſqu'à préſent 1763, cette proportion, comme nous l'avons dit ci deſſus, eſt un peu plus que quatorziéme.

En Angleterre, ſuivant les Regiſtres de Magdebourg & différens baux des Monnoies de ce Royaume rapportés par Lowndes, la proportion a été longtems douziéme chez les Allemands & les Anglois. Sous Edouard Premier depuis 1274 juſqu'en 1307, le marc d'or fin produiſoit 8 livres ſterlins, celui d'argent fin 13 ſols 4 deniers ſterlins.

Sous Henri VI de 1422 à 1472, & ſous Edouard IV de 1461 à 1483, le marc d'or fin produiſoit 15 livres ſterlins, celui d'argent fin 30 ſols ſterlins.

Inwichbildo Magdeburg. Art. 12. Goldaſt catholicon rei nummariæ. pag. 155. tit. 38.

Lowndes eſſai for the amendment of the ſilver-coins. Page 40.

M. Dupré de S. Maur. Il sembleroit, dit l'Auteur des recherches sur la valeur des Monnoies ; qu'avant la découverte de l'Amérique, l'argent plus rare & plus précieux devoit avoir plus de supériorité sur le cuivre qu'il n'en a de nos jours ; mais Page 138 & 139. soit qu'on ait substitué le fer à l'autre métal, & que les Anciens fissent plus d'usage que nous du cuivre pour leurs armes, pour le labourage, pour les ornemens de leurs maisons, ou qu'on ait observé que des mines d'argent il se tire considérablement plus de cuivre, l'argent a gagné sur le cuivre, & l'or sur l'argent ; apparemment depuis qu'on exploite les mines des Indes, le cuivre s'est plus multiplié que l'argent, & l'argent que l'or, du moins on l'a cru ; car les hommes se gouvernent plus par leur opinion qu'ils connoissent, que par la vérité qu'ils ignorent.

Suivant le Journal Encyclopédique du mois de Juin 1757, à la suite de la Dissertation du Marquis Belloni, la proportion actuelle de l'argent au cuivre est de 73 à 1, & se trouvoit anciennement de 960 à 1. Combien auroit-il fallu que le marc d'argent eût produit pour soutenir un semblable rapport ? La façon du cuivre converti en Monnoie, emporte presque la moitié de sa valeur.

Il paroît par l'Ordonnance de Henri III, du 31 Mai 1575, peut-être la premiere qui ait statué sur la fabrication des Monnoies de cuivre, que la proportion entre l'argent fin & le cuivre monnoyé étoit alors comme 31 $\frac{11}{13}$ à 1.

Cette Ordonnance porte : » Ayant par Notre Ordonnance du jour & date de » ces Présentes, toléré par provision le cours de notre écu soleil à 60 sols, &c. » Vous mandons que sur le prix de soixante-quatorze écus, le marc d'or fin » valant 222 livres, vous fassiez continuer en nos Monnoies la fabrication » desdits écus, des poids, loi, reméde & brassages accoûtumés, & au lieu » des testons, &c. vous fassiez fabriquer en nosdites Monnoies, sur le pied » de quatorze livres, le marc d'argent-le-Roi de haute loi, piéces appellées » francs d'argent, de 17 & $\frac{1}{4}$ piéces au marc, au reméde d'un huitiéme de piéce, » revenantes à 11 deniers 1 grain trébuchant piéce, & de loi à 10 deniers » de fin, au reméde de 2 grains, qui auront cours pour une livre tournois ; » en Nos Monnoies du Moulin à Paris sera forgé pour vingt mille livres, » moitié de doubles & l'autre moitié de petits deniers qui seront de cuivre » fin, lesdits doubles de soixante-dix-huit piéces au marc, au reméde de » quatre piéces, & les petits deniers à l'équivalent : lequel ouvrage voulons » être fait par Aubin Olivier, auquel avons ordonné, tant pour la matiére » que salaire de l'ouvrage, gravure des fers, monnoiage & tous autres frais » néceſſaires, 13 sols tournois, pour chacun marc de net, &c.

» L'Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Novembre 1580, porte : Se- » ront fabriqués ..... doubles & petits deniers de cuivre fin de 78 au

» marc, les doubles au remede de quatre piéces, & les deniers de 156 piéces » au marc, péſant la piéce deſdits doubles 2 deniers neuf grains, & les » petits deniers 1 denier 4 grains $\frac{1}{2}$, &c. Pour les doubles & petits deniers » tournois de cuivre, il eſt ordonné audit Maître 13 ſols par marc dudit ou- » vrage, en comprenant le ſalaire de l'Ouvrier, du Monnoyeur, droit de » ferrage dudit Tailleur & autres frais néceſſaires; à la charge de payer 2 » ſols 8 deniers auxdits Ouvriers, aux Monnoiers 1 ſol 4 deniers, & au » Tailleur ſix deniers pour chacun marc deſdits doubles & petits deniers » tournois, &c. »

La Loi d'Arcadius & d'Honorius adreſſée à Hilaire, Préfet du Prétoire, marquoit dans le numéraire tournois la proportion de 360 à 1 entre l'or & le cuivre, & par conſéquentt trentiéme entre l'argent & le cuivre. Valeur des Monnoies. Page 142.

Imperatores Arcadius & Honorius Aug. Hilario Præfecto Prætorio, æris pretia quæ à Provincialibus poſtulantur ita exigi volumus, ut pro 20 Libris æris unus auri ſolidus à poſſeſſore reddatur; datum 5 Calendis J. Med. Arcad. IV. & Honor. III. AA. Coſſ. 396. *Leg. unica Cod. de Collatione æris lib. 10. tit. 29 p. 898.*

Celle des mêmes Empereurs, datée du même jour au Code Théodoſien, l'annonçoit également dans le numéraire Pariſis. *Æris pretia quæ à Provincialibus poſtulantur, ita exigi volumus, ut pro 25 Libris æris Solidus à Poſſeſſore reddatur.* *Lib. 11. tit. 21.*

Le *Solidus auri* de ces deux Loix, conſidéré comme la livre numéraire, péſoit d'or en Rochelois 48 grains, en Pariſis 40 grains, en tournois 32 grains.

En argent fin ſon poids égaloit comme Rochelois 576 grains ou une once d'argent, comme Pariſis 480 grains, comme tournois 384 grains.

En cuivre ſa péſanteur alloit, comme Rochelois à 30 onces, comme Pariſis à 25 onces, comme tournois à 20 onces. Valeur des Monnoies. Page 143.

Les proportions entre les métaux n'ont guéres changé que depuis environ 200 ans. En 1575 le marc de cuivre monnoyé produiſoit 13 ſols, celui d'argent fin 20 livres 14 ſols, celui d'or fin 230 livres 12 ſols 8 deniers; en négligeant une fraction de denier, l'or étoit au cuivre comme 359 $\frac{6}{13}$ à 1; & l'argent comme environ 12 à 1, le marc de cuivre monnoyé rend aujourd'hui 20 ſols, celui d'argent 54 livres 6 ſols 6 deniers $\frac{1}{16}$, celui d'or fin 785 livres 9 ſols 1 denier $\frac{1}{11}$ ſans entrer dans l'épargne des remédes; un marc d'or fin monnoyé égale 14 marcs $\frac{38}{83}$ marcs d'argent fin, & 785 marcs de cuivre. *Idem.* Page 145.

Depuis Servius Tullius, juſqu'à Papirius, ces métaux étoient montés de 1 à 24: depuis Papirius juſqu'à préſent, le marc de cuivre eſt augmenté en valeur de 8 à 20 ſols: l'argent de 12 livres à 54 livres 6 ſols 6 deniers $\frac{6}{16}$, l'or de 144 livres à 785 livres 9 ſols 1 denier $\frac{1}{11}$.

PUL; les Perſes nomment ainſi en général toutes ſortes d'eſpèces de cuivre

qui ſe fabriquent dans leurs Monnoies, & qui ont cours dans leur Empire. En particulier ils appellent kabeſqui deux petites Monnoies de ce métal, dont l'une vaut environ cinq deniers & une maille de France; & l'autre la moitié. Ces eſpèces ont d'un côté la deviſe ou hiéroglife de la Perſe Moderne qui eſt un lion avec un ſoleil levant, & de l'autre l'année & le lieu de leur fabrication.

Dans la Relation du Voyage d'Adam Oléarius en Perſe qu'étoit à Iſpaham en 1637, à la ſuite des Ambaſſadeurs de Holtein, ce Voyageur remarque & aſſure que chaque Ville a ſa Monnoie de cuivre & ſa marque particuliére que l'on change tous les ans, qui n'a cours que dans le lieu où elle a été fabriquée & dans ſon reſſort, de ſorte qu'à chaque commencement d'année, qui eſt à l'équinoxe du Printems, l'ancienne Monnoie eſt décriée, & la nouvelle lui eſt ſubſtituée.

L'intérêt de l'Etat en général & celui du Prince en particulier ſe rencontrent dans ce fréquent changement; le Prince y trouve du profit, n'achetant la livre de cuivre que dix-huit ſols ſix deniers, & la taille des kabeſquis étant de ſoixante-quatre à la livre, ce qui eſt plus d'un tiers de profit; le kabeſqui valant plus de deux liards de France.

A l'égard du Public, la Monnoie de cuivre y eſt moins fréquente, & s'y réduit à une certaine quantité qui eſt preſque égale chaque année.

Dans le tems que l'Auteur, dont cette particularité eſt tirée, étoit en Perſe, les kabeſquis étoient marqués à Iſpaham d'un lion, à Séamachie d'un diable, à Kaſchan d'un coq, & à Kilan d'un poiſſon.

PURETÉ de l'or & de l'argent; c'eſt de l'or & de l'argent dégagés de tout alliage & mélange.

Fui ſemper illius ſententiæ, quod magis ex puro ære quam ex argento aut auro hoc modo contaminato moneta cuderetur: ex hoc enim iſtæ augmenti ac diminutionis controverſiæ removerentur, nec tam facilis via falſificandi monetas introduceretur, &c. Hominum commercia commodiora eſſent, &c. Legis intentio ſervaretur, &c. Ideo ego conſulerem ut principes pretioſiora numiſmata ex auro puro & argento cudi facerent. Id. Theſaur. No. 25.

Theſaur. Part. 1. n. 20.

Budell. Lib. 1. Cap. 21. n. 17.

Agricola Lib. 2. de re Metall. fol. 292.

PYRITES; ce mot s'entend généralement de la marcaſſite de tous les métaux, dont le nom eſt différent ſuivant le métal dont elle participe, comme Chryſites celle de l'or, Argyrites celle de l'argent: Chalcytes celle de cuivre; Molybdites celle du plomb, Siderites celle du fer; elles contiennent toutes une grande quantité de ſoufre, ce qui les rend très-inflammables, & leur a fait donner le nom de pyrites.

Voyez LA DISTRIBUTION DES FOSSILES par M. Woodword dans la cinquiéme claſſe.

Q.

QUADRIN, petite Monnoie qui eſt proprement le denier Romain dont il faut 50 pour le jule. Le quadrin de Florence eſt plus haut, il en faut trois pour le ſoldo, eſpéce imaginaire, & cinq pour la groſſe monnoie réelle de billon. 40 Quadrins de Florence font le jule.

QUADRUPLE, Monnoie qui vaut quatre fois autant que l'eſpèce dont elle eſt une des augmentations ; celle que l'on nomme le plus ordinairement ainſi eſt la quadruple d'Eſpagne qui vaut quatre piſtoles, par conſéquent 60 livres de France quand le change eſt à 15 livres par piſtole.

Le quadruple du louis d'or qui ſe fabriquoit autrefois en France n'étoit pas la même choſe dans les Hôtels des Monnoies que dans le Public. Dans les Monnoies ce n'étoit que le double louis, c'eſt-à-dire, vingt-deux livres, ſur le pied d'onze livres le louis ; dans le Public c'étoit 44 livres ſur la même évaluation du louis ; cette différence venoit de ce que Louis XIII ordonna en 1640 la fabrication des louis : alors le louis que depuis le Public s'accoûtuma à appeller demi-louis, n'eut cours que pour cinq livres dix ſols, ou pour cinq livres qui fut ſa premiére fixation, le double pour dix, & le quadruple pour vingt.

QUART D'ECU ; Monnoie d'argent qui eut cours en France au mois d'Octobre 1580, & qui a ceſſé d'être reçue dans le commerce dans les premiéres années du régne de Louis XIV. Ils étoient à onze deniers d'argent fin du poids de ſept deniers treize grains, ou 181 grains, de 25 $\frac{1}{2}$ au marc, & eurent cours pour 15 ſols, ils montérent enſuite juſqu'à 16 ſols, les demis à proportion.

On donna le nom de quart d'écu à cette eſpèce, à cauſe qu'elle valut d'abord le quart de l'écu d'or qui fut fixé à ſoixante ſols l'an 1577 : pour le faire connoître, on mit ces chiffres IIII à côté de l'écuſſon ; & ſur le demi quart, pour faire voir qu'il ne valoit que la huitiéme partie, on y mit ceux-ci V. III.

QUART D'ECU, Monnoie idéale de Genève, qui ſuivant l'uſage, vaut vingt ſols ou un quart d'écu, quoiqu'elle n'en dût réellement valoir que 15. Il y a des piéces de dix ſols dont les deux font le quart d'écu.

QUARTO, Monnoie de cuivre qui a cours en Eſpagne pour quatre maravédis.

QUENTOVIC, lieu célébre autrefois pour la fabrication des Monnoies. M. le Blanc dans ſon Traité hiſtorique des Monnoies de France, rapporte au régne de Louis-le-Débonnaire une Monnoie qui a pour empreinte au revers un vaiſſeau, & pour légende *Quentouvicus* ; ce vaiſſeau marque que cette Ville étoit quelque Port de mer conſidérable : nous liſons dans les Annales de Saint Bertin, que l'an 842, une armée de Normands deſcendit dans un lieu de grand commerce appellé *Quentovic*, qu'elle pilla & ſaccagea. Tous les Auteurs demeurent d'accord que *Quentouvicus*, *Quentavicus* & *Quento-*

vicus, n'eſt autre choſe que *Quantiæ vicus*; ainſi ce lieu devoit être ſitué à l'embouchure de la Canche, dont le nom latin eſt *Quantia.*

QUILO, Monnoie d'argent des Etats du Grand Duc de Florence, qui vaut cinquante-trois ſols quatre deniers Monnoie du Pays.

QUINTER l'or & l'argent; c'eſt le marquer après l'avoir eſſayé & péſé, & en avoir fait payer le droit de quint dû au Roi.

Ce terme eſt particuliérement en uſage dans les mines du Potoſi, du Chilly & de la nouvelle Eſpagne, d'où il a paſſé en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'or & de l'argent en matiéres & non en eſpèces.

QUINZAINS D'OR, eſpéces fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1719, regiſtré en la Cour des Monnoies le 2 du même mois, au titre de 24 karats, au remede d'un quart de karat, à la taille de 65 $\frac{5}{11}$, au reméde de $\frac{6}{11}$, de piéce par marc, qui ont eu cours pour 15 livres piéce.

QUIRAT, petit poids d'Egypte, il en faut ſeize pour faire la drachme.

R.

RATEL, poids de Perſe qui revient environ à la livre, poids de marc.

RATIS, petit poids dont on ſe ſert dans les Royaumes de Bengale & dans l'Empire du Mogol pour péſer les diamans & les perles. Le Ratis péſe 3 grains $\frac{1}{2}$.

RATZE, Monnoie de billon qui ſe fabrique dans quelques Villes de Suiſſe, & qui vaut environ un ſol de France.

RÉAL, au pluriel *Réaux*; Monnoie d'argent d'Eſpagne qui vaut la huitiéme partie de la piaſtre courante.

Il y a des réaux de huit, de quatre, de deux, & des demi-réaux: les réaux de huit ſont les piaſtres, ceux de quatre ſont les demi piaſtres; les réaux de deux ſont le quart de la piaſtre, & le demi-réal en eſt le ſeiziéme.

Les réaux de huit d'Eſpagne ſont du poids de vingt-deux deniers huit grains, & tiennent de fin onze deniers deux grains, excepté ceux fabriqués dans le Royaume d'Arragon en 1611, qui ne péſent que vingt-un deniers neuf grains, & qui n'ont que dix deniers vingt-deux grains de fin.

Les réaux au moulin de 1620 péſent 21 deniers 12 grains, & ne prennent de fin que 10 deniers 21 grains.

En 1673 les réaux de 22 deniers 8 grains eurent cours en France par Déclaration du Roi, d'abord pour 58 ſols piéce, enſuite pour 60 ſols: ils ont été décriés depuis, & ne ſont reçûs qu'au marc dans les Monnoies au prix de 46 livres 18 ſols le marc, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1726.

On fabriquoit autrefois en Flandre une Monnoie d'or qui portoit le nom de réal ; elle étoit du poids de quatre deniers au titre de 25 karats $\frac{1}{4}$.

RÉAL DE VELLON, Monnoie de compte d'Eſpagne comme en France la livre ou le franc ; il faut 15 réaux de vellon pour faire la piaſtre de plata ou d'argent, enſorte que ſuppoſant la piaſtre à 60 ſols de France, le réal de vellon ne vaut que 4 ſols de le même Monnoie. Voyez PIASTRE, PLATA ET VELLON.

RECEVEUR-GÉNÉRAL des Boëtes des Monnoies de France, Payeur des Gages des Officiers de la Cour des Monnoies, alternatif & triennal.

En l'année 1394, Jean de Roolot prenoit la qualité de Receveur des profits & émolumens des Monnoies du Royaume de France & du Dauphiné ; ſes fonctions étoient de remettre & d'apporter au Changeur du tréſor ce qu'il avoit reçu pour payer les gages des Généraux Maîtres des Monnoies, ce qui fut pratiqué juſqu'au terme de Noël 1476 ; alors l'Eſſayeur-général & le Greffier de la Chambre eurent ſeuls leurs gages aſſignés ſur ce Changeur. Conſtant, pages 62 & 63. Anciens Regiſtres de la Chambre des Comptes mémorial cotté 1, fol. 127. 133.

Charles VIII créa cet Office en titre par Lettres du 28 Décembre 1491, & par l'Edit du 14 Mai 1492, aux gages de 200 livres par an, ſous la dénomination de Receveur-général des Boëtes & émolumens des Monnoies de France, & Payeur des gages des Préſidens, Conſeillers généraux & autres Officiers de la Chambre des Monnoies ſéante à Paris.

François Ra fut le premier pourvu de cet Office, lequel fit ſa déclaration au Greffe de la Chambre des Monnoies le 29 Mai 1492, que quoiqu'il fût porté par ſes proviſions qu'il jouiroit des mêmes droits que les Officiers de la Chambre, il s'en déportoit, & ne prétendoit jouir que des droits attribués à l'Office de Receveur général des Boëtes.

L'Edit de François I en 1543, porte Article IV » : Les Maîtres de nos » Monnoies ſeront tenus dans deux mois après le jugement de leurs Boëtes à » eux prononcé, mettre à leurs dépens ès mains de notre Receveur Général » des Boëtes, le débet qui nous ſera dû par eux par la fin de l'Etat à » eux expédié par la Cour des Monnoies pour être convertis au fait de ſon » Office, & où de ce faire ſeront défaillans ; notredit Receveur-général en- » verra quérir & recouvrer ledit debet aux dépens deſdits Maîtres, la taxation » d'iceux dépens réſervés à noſdits généraux des Monnoies, & au défaut » de payement, notredit Receveur ou celui qui ſera par lui mandé, fera » conſtituer leſdits Maîtres priſonniers, ſemblablement leurs pleiges & cau- » tions, faiſant par nous défenſes à tous Juges de ne procéder à l'élargiſſe- » ment d'iceux, que préalablement ils ne nous aient ſatisfait, tant de notre » débet qu'auſſi ledit Receveur, du voyage qui aura été fait pour le recouvre- » ment dudit débet ; & afin que notre Receveur-général puiſſe ſçavoir les » noms & demeures des pleiges & cautions des Maîtres de noſdites Mon-

» noies : enjoignons aux Gardes de nos Monnoies, qu'ils aient à envoyer en » notre Cour des Monnoies les lettres & obligations d'iceux, pleiges & » cautions incontinent après qu'ils les auront reçues ; & faisons défenses aux- » dits Maîtres qu'ils n'ayent à faire, ni aux Gardes de leur laisser faire au- » cun ouvrage, que préalablement ils n'ayent baillé bonne & suffisante cau- » tion ès mains desdits Gardes ».

L'Edit d'Henri II. du mois de Mars 1554, Art. XXV. porte : » Le Rece- » veur-général des Boëtes de nos Monnoies, sera tenu de six mois en six » mois bailler ou envoyer l'état au vrai de la recette & dépense aux gens de » nos comptes & Tréforiers de notre épargne, & semblablement sera tenu » de communiquer à notre Cour des Monnoies, toutes fois & quantes par » elle sera ordonné.

» Ne pourront nosdits Présidens & Généraux ordonner aucuns deniers sur » le Receveur-général des Boëtes, si ce n'est pour frais de Justice & menues » affaires de notredite Cour ; à sçavoir pour lesdits frais jusqu'à la somme » de 800 liv. tournois seulement, & pour lesdites menues affaires jusqu'à la » somme de 400 liv. pour chacun an, sauf à nosdits Généraux à se pourvoir » pardevers nous ou les gens de nos comptes à Paris, pour avoir plus ample » permission, après que lesdites 800 liv. d'une part, & 400 liv. d'autre, res- » pectivement auront été employées ».

L'Edit de Henri III, en 1586, porte ; » Ordonnons qu'ès comptes qui » seront rendus en notre Chambre des Comptes par le Receveur-général » des Boëtes, pour le payement des gages des Présidens & Généraux, seront » faits deux Chapitres séparés en la dépense d'iceux, l'un pour les gages » anciens & ordinaires desdits Présidens & Généraux, l'autre pour les aug- » mentations & criées desdits gages ».

» Ne sera loisible ni permis aux Présidens & Généraux de nos Monnoies, » d'ordonner des frais qu'il conviendra faire pour nos affaires en la Chambre » des Monnoies, sinon sur le Receveur-général desdites Boëtes, & si ledit » Receveur n'a fonds pour cet effet, seront les deniers pris par ordonnance de » notredite Chambre des Comptes, sur le Receveur des amendes de notre- » dite Chambre des Monnoies, & par lui mis ès mains dudit Receveur-gé- » néral des Boëtes, sans que lesdits Présidens & Généraux des Monnoies » puissent ordonner autre chose sur le Receveur des amendes, auquel Rece- » veur défendons de rien payer sur leurs ordonnances ».

Par Arrêt du Conseil du 14 Février 1713, enregistré en la Cour des Mon- noies le 27 Mars 1714. le Roi a ordonné » que le Receveur des Boëtes des » Cours des Monnoies de Paris & de Lyon seront tenus, chacun à leur égard » & pour les années de leur exercice, de faire les poursuites & diligences » nécessaires pour le recouvrement des condamnations prononcées par lesdi-

» tes Cours des Monnoies, pour raiſon des foiblages & écharſetés qui ſe » trouveront dans le travail fait dans les Monnoies, à commencer du premier » Janvier 1715, pour en faire recette auſſi chacun à leur égard dans les pre- » miers comptes qu'ils rendront; ce qu'ils continueront de faire par chacun » an pour les condamnations qui ſeront prononcées à l'avenir, ſauf à employer » leſdites condamnations en repriſes dans leurs comptes, leſquelles repriſes » leur ſeront paſſées & allouées juſqu'à concurrence des ſommes, dont les » Directeurs des Monnoies qui auront été condamnés, auront obtenu la dé- » charge par Arrêts deſdites Cours ſur les preuves qu'ils auront rapportées de » ce qui aura tourné deſdits foiblages & écharſetés au profit de Sa Majeſté ».

Les gages fixés à 200 liv. par l'Edit du 14 Mai 1492, ont été augmentés en 1525 en faveur de Pierre le Bouſſu, à qui cet Office fut donné par Madame Louiſe, mere du Roi François I, Ducheſſe d'Angoumois, Régente en France pendant la priſon du Roi, par lettres données à Saint Juſt le 21 Octobre 1525; il fut ſeul Receveur des Boëtes juſqu'en 1570 que l'alternatif fut créé; le triennal ne l'a été que long-tems après.

Ces charges ſont réunies en la perſonne du ſieur Bellaut, Receveur-général, ancien alternatif & triennal des Boëtes des Monnoies de France, Payeur des gages & augmentations de gages des Officiers de la Cour des Monnoies, reçu en ladite Cour le 3 Juillet 1751, actuellement exerçant.

RECEVEURS AU CHANGE de la Monnoie de Paris.

Par Edit du mois de Janvier 1705, portant création de pluſieurs Offices dans les Monnoies, le Roi a ſupprimé tous les Offices de Receveurs au Change qui avoient été créés par Edit du mois de Mars 1702, & a réuni les fonctions qui leur étoient attribuées aux Directeurs des Monnoies, pour en jouir, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit du mois de Juin 1696; mais ayant depuis remarqué que le travail qui ſe fait journellement dans la Monnoie de Paris, & les occupations dont le Directeur particulier eſt chargé, ne lui permettent pas de faire par lui-même le change des matieres; qu'ainſi il étoit néceſſaire pour le bien du ſervice de Sa Majeſté & de celui du Public, d'y créer deux Offices de Receveurs au Change, & de leur donner un titre & des gages ſuffiſans pour engager ceux qui en ſeroient pourvus à faire leurs fonctions avec honneur, Sa Majeſté par Edit du mois de Juin 1705, a créé deux Offices de Receveurs au Change pour la Monnoie de Paris, ainſi qu'il ſuit.

» Nous avons par le preſent Edit, créé & érigé, créons & érigeons en » titre d'Offices formés & héréditaires, deux nos Conſeillers Receveurs au » Change de notre Monnoie de Paris, pour y faire le change des matieres » d'or, d'argent & de billon, ainſi qu'il eſt porté par les articles VIII & IX » de notre Edit du mois de Mars 1702, à chacun deſquels Offices nous.

Voyez ci-après.

» avons attribué & attribuons quinze cens livres de gages effectifs, pour trois » quartiers de deux mille livres . . . . & en outre trois deniers par marc » d'argent & billon, & ſix deniers par marc d'or ſur toutes les matieres & » eſpèces deſtinées à être miſes à la fonte, leſquels droits leur ſeront payés » par ceux à qui les matieres appartiendront. Leur attribuons pareillement le » bon poids appellé trébuchant.... & attendu que le travail de notre Mon- » noie de Paris pourroit augmenter, de maniere que leſdits Receveurs ne » pourroient ſuffire à faire les fonctions deſdits Offices, nous leur avons » permis & permettons d'y commettre tel nombre de perſonnes que bon » leur ſemblera ſur leur ſimple procuration ; leſquels ſeront reçus en prêtant » ſerment entre les mains des Commiſſaires de notredite Monnoie ; deſquels » Commis leſdits Receveurs au Change demeureront civilement reſponſables, » & ſeront tenus à leurs frais de leur payer les appointemens dont ils con- » viendront ; voulons en outre qu'ils jouiſſent chacun d'un logement dans » l'Hôtel de notredite Monnoie ; enſemble de tous les priviléges, exemp- » tions & prérogatives attribués aux autres Officiers de nos Monnoies par » nos Edits & Déclarations ; permettons à une même perſonne d'acquérir » leſdits deux Offices de Receveurs au Change, & de les exercer ſous une » même proviſion, avec faculté de les déſunir quand bon lui ſemblera ».

Cet Edit a été regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies le 15 Juillet 1705.

Articles VIII & IX de l'Edit du mois de Mars 1702, cités dans l'Edit du mois de Juin 1705, rapporté ci-deſſus ; ces Articles preſcrivent les fonctions des Receveurs au Change, ainſi qu'il ſuit ;

VIII.

» Les Receveurs au Change feront le change des matieres d'or, d'argent » & de billon qui y ſeront apportées, dont ils tiendront bon & fidéle regiſtre » qui ſera coté & paraphé par les Commiſſaires de la Cour des Monnoies, » Généraux, Provinciaux ou Juges-gardes, ſans frais.

IX.

» Voulons que les deniers néceſſaires pour faire le change, leur ſoient » remis par les Directeurs des Monnoies, auxquels ils en rendront compte » chaque jour, autant que faire ſe pourra, ſuivant ce qui eſt porté par notre » Réglement du 3 Octobre 1690, en leur remettant les matieres & eſpèces » qu'ils auront reçues ».

Le Réglement du 3 Octobre 1690, cité ci-deſſus, & regiſtré en la Cour

des Monnoies le vingt des mêmes mois & an, a été fait au ſujet du grand travail qui ſe faiſoit dans les Hôtels des Monnoies, tant pour la fabrication des nouvelles eſpèces d'or & d'argent, que pour la réformation des anciennes en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1689 ; ce Réglement ordonne, Article premier, » que les Bureaux des Changes ſeront ouverts dans les » Hôtels des Monnoies ; ſçavoir, depuis le premier Avril juſqu'au dernier » Septembre, depuis ſept heures du matin juſqu'à onze heures & demie ; & » depuis deux heures de relevée juſques à ſix ; & depuis le premier Octo- » bre juſqu'au dernier Mars, depuis huit heures du matin juſqu'à onze heu- » res & demie, & depuis deux heures de relevée juſques à cinq.

Article IV. » Que les Commis au Change tiendront des regiſtres pour le » fait de leurs commiſſions, cotés & paraphés par les Commiſſaires de la » Cour, dans leſquels ils employeront jour par jour les matieres & les eſpè- » ces décriées qu'ils auront reçues, & les noms de ceux qui les auront apportées » au Change, auxquels le prix en ſera payé ſuivant leur juſte valeur, après » qu'elles auront été ciſaillées en leur préſence : & à la fin de chaque jour il » ſera fait un arrêté du total, diſtingué par colonnes ſuivant la différence des » matieres ; lequel arrêté ſera ſigné de chaque Commis, & du Commis à la » Régie particuliere de la Monnoie ».

RECEVEUR ET CONTROLLEUR des amendes de la Cour des Monnoies.

Sa Majeſté par Edit du mois de Juin 1716, regiſtré en la Cour des Monnoies le 11 Juillet ſuivant, a ſupprimé les Offices de Receveur ancien, alternatif & mi-triennal des amendes de la Cour des Monnoies, créés par les Edits de Février 1691, & Novembre 1704 : enſemble les Offices de Contrôleur ancien, alternatif & mi-triennal deſdites amendes, créés par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708, & les gages attribués à ces Offices. » Veut » & ordonne Sa Majeſté que le Receveur des Epices & Vacations de la Cour » des Monnoies faſſe la recette des amendes & des droits attribués auxdites » Charges ; dans laquelle recette il ſera tenu d'employer ſéparément celle qui » concernera les amendes, & celle qui concernera les droits attribués auxdites » Charges, pour compter de la recette des amendes en la maniere dont comptoit » le Receveur ſupprimé par le préſent Edit ; & à l'égard de la recette des » droits attribués auxdites Charges, veut Sa Majeſté qu'il en compte en la » forme qui ſera par elle réglée ».

RECOURS, terme de Monnoie ; c'étoit anciennement une permiſſion de tenir le poids de chaque eſpèce d'argent ou de billon, de deux grains plus fort ou plus foible que le juſte poids qu'elle devoit avoir : ce recours étoit permis aux Maîtres des Monnoies, outre le reméde de poids ſur chacun marc des eſpèces miſes en œuvre.

Regiſtre de la Cour des Monnoies connu ſous le nom de Regiſtre entre deux Aix.

Nous liſons dans le Regiſtre entre deux aix, Article du 17 Juillet 1346, en parlant des doubles Pariſis noirs qui avoient cours pour deux deniers Pariſis la pièce, *& furent taillés de recours à douze deniers Pariſis, & trois grains deſſus & deſſous.*

A l'Article du 11 Janvier 1347, en parlant de la fabrication d'autres doubles Pariſis noirs, il eſt dit, *& furent taillés à douze oboles de recours, à huit forts & à huit foibles pour marc.*

Enſuite de cet Article, en faiſant mention de petits deniers tournois, on lit; *& furent taillés 3 grains deſſus & deſſous de recours à 12 deniers forts & à 12 deniers foibles audit marc.*

Au même Article, en parlant des petites oboles tournoiſes, il eſt dit *qu'elles furent taillées ſans recours, ainſi que les doubles Pariſis noirs.*

Pour entendre ceci, il faut ſçavoir la différence qui étoit anciennement entre recours de poids & reméde de poids : nous la tirons en partie de ces Articles & en partie de l'Ordonnance de Charles VI en 1418, au tems que les Anglois étoient en France, regiſtrée au folio 104 recto du Regiſtre entre deux aix, dans laquelle nous voyons que recours étoit le foiblage & forçage de poids permis ſur chacune eſpèce, le plus près qu'il étoit poſſible de ſon juſte poids; & reméde étoit la quantité de deniers forts & foibles (appellés alors vilains forts & vilains foibles) permis ſur chacun marc d'œuvre outre & par deſſus ledit recours; le foiblage & forçage de ce reméde permis ſur chacun deſdits vilains forts & vilains foibles, excédoient encore pour le moins d'un demi-grain de poids, le foiblage ou forçage de recours permis ſur chacune eſpèce. Exemple : Par Ordonnance citée ci-deſſus : *Il eſt enjoint au Fermier de la Monnoie de faire ouvrer de petis pariſis noirs de 15 ſols poids audit marc, de bon recours, c'eſt à ſçavoir que le plus foible ſera taillé à deux grains de poids près du droit, & le plus fort à deux grains de poids plus péſant que le droit, au reméde de quatre vilains forts & quatre vilains foibles pour marc, chacun deſquels pourra être plus fort ou plus foible d'un demi grain de poids plus qu'il n'eſt par ledit reméde.*

Art. 21. 24. 80 piéce à au marc.

Suivant cette Ordonnance, les recours des Pariſis y énoncés ſont les deux grains de poids de foiblage ou forçage permis ſur le juſte poids de chacun d'eux, & leurs remédes ſont les quatre vilains forts & quatre vilains foibles permis ſur chacun marc d'œuvre de ces Pariſis, outre & par deſſus le recours permis ſur chaque eſpèce; au moyen de ce, chacun de ces vilains forts ou vilains foibles étant taillé de deux grains & demi plus ou moins que leur droit & juſte poids, revenoit préciſément dans la permiſſion dudit reméde.

Nous remarquons, à l'Article XVIII de la même Ordonnance, qu'en la taille des eſpéces d'or il n'y avoit point de reméde ſur le marc, mais recours ſeulement qui étoit un demi-grain près le droit & juſte poids de chacune eſpèce;

eſpèce ; & à l'Article XIX que le recours des deniers d'argent n'étoit que d'un grain de poids de foiblage ou forçage, permis près le juſte poids de chacun, avec le reméde de quatre vilains forts & quatre vilains foibles par marc, chacun d'un demi-grain de poids ſeulement, de plus ou moins permis, outre & par deſſus ledit recours.

Ces altérations commencérent premiérement par recours, & ont continué par remédes qui ont été permis enſemble juſqu'au tems de Charles VII, depuis lequel on s'eſt ſervi ſeulement du reméde.

RECOURS DE LA PIÉCE AU MARC ET DU MARC A LA PIÉCE.

On entend par ces mots la juſteſſe & l'égalité dont chaque eſpèce d'or ou d'argent doit être taillée, de ſorte qu'il n'y en ait pas une plus forte ni plus foible que l'autre, afin que les eſpèces étant péſées par marc, il y en ait juſtement la quantité dont le marc doit être compoſé, pour être droit de poids. Boizard.

Les Ordonnances de 1549, 1554 & 1586, veulent que *les Gardes péſent les eſpèces pièce à pièce au trébuchet avant que d'en faire la délivrance au Maître, pour examiner ſi elles ſont de recours de la pièce au marc.*

On exige plus d'exactitude & d'égalité dans la taille des pièces deſtinées à faire les gros payemens que dans celles des menues Monnoies fabriquées ſeulement pour les appoints.

Les premiéres, comme les louis & les écus, pour être admiſes à courir dans le Public, doivent être taillées entre le plus fort & le moindre poids qu'elles peuvent avoir ; par exemple, les louis qui péſeroient plus de 153 grains $\frac{3}{5}$, & ceux qui péſeroient moins de 153 grains $\frac{1}{10}$, ne doivent pas ſe délivrer au public. Il en eſt de même des écus qui péſeroient plus de 555 grains $\frac{15}{83}$, ou moins de 550 grains $\frac{70}{83}$; ces eſpèces ſont rebutées par les Juges-Gardes qui les font remettre en fonte aux dépens des Directeurs, lorſqu'elles ſont trop fortes ou trop foibles, rélativement à la portion du marc que chacune d'elles peut repréſenter au plus ou au moins ; c'eſt ce qu'expriment les Edits qui portent que les piéces *ſeront de recours du marc à la piéce, & de la pièce au marc.*

Les autres de moindre importance ne ſont point ſujettes à tant de préciſion ; on les taille le plus également qu'il eſt poſſible ; mais elles ſont reçues dans les jugemens, pourvû que la moindre ou la plus grande quantité qui s'en peut fabriquer dans un marc, péſe le marc ; ainſi les pièces de deux ſols ſont admiſes lorſque 112, 113, 114, 115 & 116 piéces péſent un marc : ſi les 111 ou 117 faiſoient le marc, on en rejetteroit quelques-unes. Les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier conſidérablement entr'elles, en obſervant toutes fois que le nombre de pièces plus légéres doit être compenſé par un nombre

de pièces plus péſantes ; c'eſt ce que ſignifient les mots de *ſans recours du marc à la pièce & de la pièce au marc.*

Cette différence entre les piéces n'empêche point que le marc effectif & le marc fictif n'ayent des bornes certaines, enſorte que dans les piéces de deux ſols le marc effectif ne ſçauroit contenir moins de 112 ni plus de 116 pièces : il ne doit pas encore y entrer plus de 960 ni moins de 896 grains péſant d'argent fin, & le marc fictif doit avoir au moins 865 grains $\frac{3}{29}$ péſant d'argent fin, ſuppoſant que ces menues Monnoies ſoient toutes égales entr'elles, ainſi que les eſpèces les plus conſidérables. Voyez au mot MONNOIE, après les Monnoies fabriquées ſous Louis XV, à l'analyſe de la fabrication de 1726, l'explication du marc fictif & du marc effectif.

REFRAPPER la Monnoie ; après la mort des Empereurs Romains, quand leurs Monnoies étoient uſées par le frai, ou quand leur mémoire étoit condamnée à cauſe de leurs vices & de leur tyrannie, on décrioit les Monnoies, & pour épargner la peine & les frais de la fonte, on adouciſſoit la matiére par le feu, & on les refrappoit avec d'autres coins ſur les anciennes figures : on voit dans les Cabinets des Curieux, des Monnoies anciennes qui ont ſous les coins nouveaux des reſtes de la figure précédente. Triſtan en rapporte une de Poſtume le jeune, refrappée ſur une Médaille de Trajan.

Tome 3 Fol. 168.

REINES D'OR ; Blanche de Caſtille, mere du Roi Louis VII, étant Régente du Royaume à cauſe de la grande jeuneſſe de ſon fils, fit fabriquer une Monnoie d'or à laquelle elle donna le nom de Reine d'or ; elle avoit pour effigie la Reine tenant de ſa main droite le ſceptre & de la gauche une fleur de lys, avec cette inſcription en abrégé, *Blanche de Caſtille mere du Roi* : au revers une grande croix terminée par quatre fleurs de lys & trois points en forme de triangle entre chaque bras de la croix, pour légende, *Chriſtus, regnat, vincit, imperat.*

Cette Monnoie étoit à 23 karats du poids de trois gros & demi.

Philippe-le Bel en fit auſſi fabriquer de pareilles qui n'eurent pas cours longtems ; par Ordonnance du 4 Août 1310, il décria cette Monnoie comme ayant été tant de fois & en tant de lieux contrefaite, que la plupart de ces Reines d'or étoit fauſſe & de plus petite valeur que celles fabriquées en ſes Monnoies & à ſes coins.

Pluſieurs ont cru que ces Reines d'or pouvoient être des Monnoies de la Reine Blanche, mere de S. Louis, ou de Jeanne Premiére, Reine de Naples. M. Le Blanc les attribue à Philippe-le-Bel & à la Reine Jeanne ſa femme, qui étoit Reine de Navarre de ſon chef. La Monnoie que l'on faiſoit dans ce Royaume repréſentoit le Roi & la Reine, & lorſqu'ils furent couronnés à Pampelune, ils promirent de ne jamais affoiblir leur Monnoie du Royaume de Navarre.

Pag. 181.

Il eſt parlé des Reines d'or dans une Ordonnance du 16 Avril 1308, donnée par Philippe-le-Bel ; mais il n'eſt fait mention ni de leur titre ni de leur poids.

Dans une Ordonnance de Charles-le-Bel de l'an 1322, il paroît qu'elles étoient de cinquante-neuf & demi au marc ; le Blanc ne penſe pas que le titre en fut fin. Charles leBel leur donne le même prix qu'aux moutons qui étoient d'or fin & qui péſoient moins que les reines, puiſqu'ils étoient de cinquante quatre un ſixiéme au marc.

Il eſt encore parlé dans cette même Ordonnance de reines d'or dont les cinquante-quatre péſoient un marc ; peut être étoit-ce celles qu'on prétend que Saint Louis fit faire en l'honneur de ſa mere : peut-être Philippe-le-Bel en fit-il faire de deux différents poids.

REIS, petite Monnoie de cuivre de Portugal qui revient environ au denier tournois de France, & qui eſt tout enſemble & Monnoie courante & Monnoie de compte, les Portugais comptant & tenant leurs livres par réis, comme les Eſpagnols par maravedis, il faut environ 8 réis pour faire le ſol tournois.

Il faut ſept cent cinquante réis pour la piaſtre, & la piſtole à proportion. Les deux cens réis du Bréſil font la livre de 22 ſols de France.

REMEDE, terme de Monnoie qui exprime la quantité de poids & de fin que le Roi permet aux Directeurs de ſes Monnoies d'employer de moins dans la fabrication des eſpèces. Le reméde qui concerne le poids s'appelle reméde de poids, & celui qui concerne le fin s'appelle reméde de loi.

Le Roi par Edit de 1726, a ordonné que trente louis d'or, dont la fabrication a été ordonnée par le même Edit, péſeroient un marc, & a accordé aux Directeurs des Monnoies un reméde de poids de douze grains par marc.

Sa Majeſté a auſſi ordonné que le marc d'argent ſeroit compoſé de huit écus de ſix livres & trois dixiémes, ou de quatre vingt-trois dixiémes à douze ſols pièces ou de cent ſoixante-ſix vingtiémes ou pièces de ſix ſols, & a accordé un reméde de poids pour les écus & demi-écus de trente-ſix grains par marc, pour les cinquiémes & dixiémes de quarante-un grains & demi, & pour les vingtiémes de quatre-vingt-trois grains.

Enſorte que ſi trente louis de vingt-quatre livres pièce, ou quinze louis de quarante-huit livres pièce, ou ſoixante demi-louis de douze livres pièce, ſe trouvent péſer ſix grains moins que le marc, le Directeur n'a pris que la moitié du reméde que le Roi lui a accordé ; ce qui s'appelle travailler dans les remédes.

Si les mêmes louis péſent quatorze grains moins que le marc, le Directeur a pris deux grains plus que le reméde accordé par le Roi, ce qui s'appelle travailler hors des remédes, & alors on condamne le Directeur à la reſtitution de ce qu'il a pris d'excédent, & à l'amende ſolidaire avec les Ju- Voyez Juges-Gardes.

ges-Gardes, qui étant prépoſés pour ne délivrer au public que les eſpèces qui ſont au poids preſcrit par le Roi, ſont repréhenſibles pour en avoir laiſſé échapper de plus foibles qu'elles ne doivent être.

Si les louis péſent douze grains moins que le marc, alors le Directeur a pris tout le remède que le Roi lui a accordé, ce qui s'appelle chatouiller le remède. Tout ce moins, dont nous venons de parler, qui ſe trouve dans le marc des trente louis, s'appelle foiblage ; enſorte que dans le premier cas on peut dire qu'il y a un foiblage dans les trente louis, ou que les trente louis ſont foibles de ſix grains.

Dans le ſecond cas, les louis ſont foibles dans les remédes de douze grains, & hors les remédes de deux grains.

Dans le troiſiéme cas, ils ſont foibles de douze grains.

Tout ce qui vient d'être dit au ſujet de l'or, doit s'appliquer à l'argent, ſuivant les différens remédes que Sa Majeſté accorde aux Directeurs pour ſa fabrication, & dont nous avons parlé ci-deſſus. A l'égard du remède de loi, le même Edit de 1726 régle celui que le Roi accorde aux Directeurs tant pour l'or que pour l'argent. Sa Majeſté entend que l'or ſoit fabriqué au titre de vingt-deux karats au remède de douze trente-deuxiémes, & l'argent au titre de onze deniers, au remède de trois grains, c'eſt-à-dire, que le Roi permet aux Directeurs de mettre dans l'or douze portions de karat de fin moins que le titre preſcrit, & dans l'argent trois portions de denier moins que le titre or donné ; enſorte que ſi le Directeur a travaillé ſon or à vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiémes, il ſe trouve avoir pris dix trente-deuxiémes ou dix portions de karat des douze que le Roi lui accorde ; & pour exprimer cette différence, on ſe ſert du terme d'écharſeté, & alors on dit qu'il y a dans l'or une écharſeté, ou que l'or eſt échars de dix trente-deuxiémes dans les remédes.

Si le Directeur a travaillé l'or à vingt-un karats dix-huit trente-deuxiémes, il ſe trouve avoir pris quatorze trente-deuxiémes d'écharſeté, & alors il a pris les douze trente-deuxiémes que le Roi lui accorde, & deux trente-deuxiémes au-delà ; enſorte que ſon travail ſe trouve échars de douze trente-deuxiémes dans les remédes, & de deux trente-deuxiémes hors les remédes ; dans ce cas on condamne le Directeur à reſtituer les deux trente-deuxiémes repartis ſur la totalité de ſon travail de l'année, & en l'amende ſolidaire avec l'Eſſayeur, lequel eſt reſponſable du titre des eſpèces, comme les Juges-Gardes le ſont du poids.

Si le Directeur a travaillé l'or à vingt-un karats vingt trente-deuxiémes, ſon travail ſe trouve échars de douze trente-deuxiémes ; ce qui s'appelle chatouiller le remède, parce qu'alors peu s'en faut qu'il n'ait excédé les douze trente-deuxiémes de remède que le Roi lui accorde.

Tout ce que nous venons de dire concernant l'or, doit s'appliquer à l'argent.

Le reméde de poids ne change point le titre fixé par les Edits; il retranche ſeulement par proportion quelque choſe du fin & de l'alliage.

Le reméde de loi ne dérange rien au poids; mais le reméde de poids augmente le nombre de pièces qui devoient faire le marc, & il affoiblit autant chacune d'elles.

Lorſque les remédes de poids & de loi ont été ménagés enſemble dans toute leur étendue, le fin du marc effectif n'eſt point différent de ce qu'il étoit au moyen du ſeul reméde de loi; mais chaque eſpèce contient d'autant moins de fin en poids. Voyez AU MOT MONNOIE, après les Monnoies fabriquées ſous le regne de Louis XV, l'analyſe de la fabrication de 1726, où cette proportion eſt démontrée

Cette facilité de reméde ſur les eſpèces accordée aux Directeurs des Monnoies eſt très-ancienne; nous liſons dans un bail de la Monnoie de Toulouſe fait en 1253, que les Maîtres & Fermiers des Monnoies avoient des remédes, & que l'on faiſoit les délivrances & les emboëtés comme à preſent; voici les termes de ce bail : *Simplices autem Tholoſani debent eſſe legis & ponderis Turonenſium, hoc eſt ſciendum ad quatuor Pugieſſes * minus legis, ſicut debet fieri moneta Domini Regis apud Carcaſſonam & Nemauſum. Dicti enim ſimplices Tholoſani debent deliberari de pondere decem & octo ſolidorum & unius denarii ad marchas tres : & ſi duo denarii plus fuerint in tribus marchis, non arreſtarentur ad deliberandum.* Après avoir auſſi ſpécifié les remédes ſur l'ouvrage des oboles & gros Toulouſains, il ſuit; *prædicti ſiquidem Magiſtri monetæ debent ponere in unâ pyxide, de quibus centum libris, ſex denarios; in quâ pyxide erunt duæ claves, quarum unam habebunt dicti Magiſtri, & aliam cuſtos noſter; qui Magiſtri debent reſpondere de lege denariorum, per denarios poſitos in pixide prædictâ.* Boëtes.

Pour le jugement de l'ouvrage, il ajoute : *& debent illi denarii probari ter in anno, ſcilicet in feſto omnium ſanctorum, in Candelosâ & Aſcenſione Domini, ſi dicti Magiſtri requirant; & quando illi denarii probati fuerint & deliberati ſicut debent, de lege dicti Magiſtri liberantur.*

Dans le bail de la Monnoie d'Alby fait en 1278, il eſt dit ſur l'ouvrage des Raimundins... *Ita & tali modo, quod ſi in tribus marchis dictæ monetæ, eſſent duo denarii plus, nihilominus expediant dictam monetam & deliberent. Et in qualibet marchâ dictæ monetæ, debent eſſe tantummodò 12 denarii fortes, & alii 12 denarii fragiles ſive flebes; ita quod ipſi 12 denarii fortes, non poſſint eſſe fortiores quam 16 ſolidis, & 7 denariis in marcha : & fragiles* Flebes, foibles.

* Pugieſſe, pougeoiſe, poitevines, pites; c'eſt la moitié d'une obole ou le quart d'un denier. Ducange ſur Pogeſia.

non poſſint eſſe fragiliores quam 16 ſolidis & 10 denariis in marchâ.

Voyez au mot RECOURS, les Articles des 17 Juillet 1346, 23 Juillet & 11 Janvier 1347, inſérés dans le Regiſtre entre deux aix, qui eſt au Greffe de la Cour des Monnoies.

REMÉDE des poids de marc, terme de balancier, ſignifie l'excédent de péſanteur que les balanciers ſont obligés de donner à tout le poids qu'ils fabriquent, au-delà de la véritable péſanteur qu'ils doivent avoir. Un poids de deux livres, par exemple, doit peſer deux livres trois grains ou environ, ce qui s'appelle reméde ſur le fort; au lieu que celui de poids des eſpèces eſt un reméde ſur le foible. L'Ordonnance de 1540 a réglé ce reméde, & enjoint aux Changeurs, Orfévres, Joailliers d'avoir de bonnes & juſtes balances, & des poids ſans aucun reméde ſur le foible, mais ſur le fort; ſçavoir, d'un eſterlin & demi ſur le poids de vingt-cinq marcs, de trois felins ſur huit marcs, de demi eſterlin ſur quatre marcs, d'un felin ſur deux marcs, & d'un demi felin ſur un marc.

A l'égard des petites pièces ou poids péſants enſemble depuis quatre onces juſqu'à demi felin, ils ſe font ſans aucun reméde.

RENDAGE, terme de Monnoie; on entend par ce mot tous les droits de ſeigneuriage & de braſſage, & les ſommes à quoi ſe trouvent monter tous ces droits qui y ſont employés ſous le nom de rendage, parce que les Maîtres & Commis aux Régies ſont obligés d'en rendre compte de Clerc-à-maître.

Pag. 63. Boizard eſtime que ce terme de rendage vient de ce que dans tous les états qui ſont faits aux Maîtres des Monnoies à fait-fort, & aux Commis aux Régies; il eſt ordonné qu'ils rendront au Roi les ſommes auxquelles ſe trouveront monter tous les droits de ſeigneuriage & de braſſage qui y ſont employés ſous le nom de rendage, parce que ces Maîtres & Commis aux Régies ſont, comme nous l'avons dit, obligés d'en compter de clerc-à-Maître.

Mais ce terme de rendage n'eſt pas employé de même dans les états qui ſont atteſtés aux Maîtres des Monnoies à fort-fait, parce que les droits de ſeigneuriage & de braſſage compris ſous le nom de rendage, font toujours partie de leur fort-fait: enſorte qu'ils ne ſont obligés d'en rendre aucun compte au Roi; mais ſeulement du prix de leur fort-fait.

Le mot *traite* eſt devenu plus en uſage; c'eſt un terme plus général que rendage, parce que le mot *traite* comprend le ſeigneuriage & le braſſage, enſemble les remédes de poids & de loi.

Savari. On peut encore entendre par ce mot, ce que les eſpèces, quand elles ſont fabriquées, rendent à cauſe de l'alliage qu'on y mêle au-deſſus du véritable prix de l'or & de l'argent avant ce mélange.

RENGRENNEMENT. Ce terme ſignifioit dans les Hôtels des Monnoies, lorſqu'on y faiſoit le monnoyage au marteau, l'opération du Monnoyeur, lorſ-

qu'il remettoit le flaon entre la pile & le trouſſeau, c'eſt-à-dire, entre les carrés d'effigie & d'écuſſon, afin que s'il n'avoit pas été bien marqué du premier coup de marteau, on pût en achever plus parfaitement l'empreinte par un ſecond coup.

Pour que le rengrennement fût bien fait, il falloit que chaque pièce du grenetis ou de l'empreinte rentrât dans le même creux d'où elle étoit ſortie; ce qui ſe jugeoit quand l'eſpèce ne varioit point, après avoir été remiſe entre les carrés, autrement les empreintes devenoient doubles, ce qu'on appelloit *trefler*; c'eſt du grenetis qui borde le contour des eſpèces, qu'eſt venu le terme de rengrennement & de rengrenner.

A l'égard des Médailles, comme elles ſont d'un grand relief, il faut ſouvent en faire le rengrennement, & les recuire à chaque fois qu'on l'a recommencé, ſur-tout lorſque le relief eſt exceſſif, comme il l'eſt ordinairement dans les Médailles, il faut alors en recommencer le rengrennement & quelquefois juſqu'à quinze ou ſeize fois, & à chaque fois limer la matiére qui déborde au-delà de la circonférence.

Rengrennement ſe dit auſſi de la comparaiſon qui ſe fait par des Experts, en conſéquence d'un Arrêt de la Cour des Monnoies, ou dans d'autres Juriſdictions d'une ordonnance du Juge, de quelque poinçon ſoupçonné de faux, avec l'empreinte qui en eſt conſervée ſur une table de cuivre au Greffe de la Cour des Monnoies ou autres Greffes; ſi le rengrennement ſe fait juſte, c'eſt-à-dire, ſi le poinçon remplit aiſément & parfaitement tout le creux de l'empreinte, le poinçon doit être déclaré bon par les Experts, & au contraire, s'il ne rengrenne pas juſte.

RENGRENNER, en terme de Monnoies & de Médailles, c'eſt remettre les eſpèces ou les Médailles entre les carrés, & faire rentrer les différentes empreintes en relief, que les unes ou les autres ont déja reçues, dans les mêmes creux d'où elles ſont ſorties.

Quand les empreintes des eſpèces rentrent juſte dans celles des carrés, & qu'elles ne varient en aucune façon, on peut s'aſſurer que ce ſont les mêmes ſur leſquelles elles ont été monnoyées; quand elles varient, ce ne ſont pas les mêmes; c'eſt ainſi qu'on rengrennoit autrefois les eſpèces ſur le trouſſeau & la pile, & que l'on rengrenne aujourd'hui ſur les carrés, celles où il y a quelque défectuoſité; c'eſt pourquoi les Ordonnances exigent que les carrés qui ont ſervi à monnoyer les eſpèces, ſoient conſervés par les Juges-Gardes, juſqu'à ce qu'elles ayent été jugées définitivement; après quoi ils doivent être differmés, & les Juges-Gardes en peuvent diſpoſer conformément aux mêmes Ordonnances. Poizard, page 164.

RENGRENNER ſe dit encore dans les Hôtels des Monnoies, lorſque le Graveur ou Tailleur pour achever ou perfectionner ſon ouvrage, ôte &

remet ſes poinçons & matrices les uns ſur les autres, juſqu'à ce qu'à force de les frapper, le poinçon ait pris tout ſon relief, ou la matrice tout ſon creux.

Rengrenner, en terme de rapport d'Expert, s'entend quand il s'agit de reconnoître un poinçon dont on a marqué des ouvrages d'or & d'argent; les Experts nommés rengrennent le poinçon dont il s'agit ſur la table de cuivre, où le véritable poinçon a été inſculpé; & quand il ne rengrenne pas juſte, ils déclarent que le poinçon en queſtion eſt faux, & que les empreintes qui en ont été faites ſur les ouvrages ſont pareillement fauſſes.

REPRISE D'ESSAI eſt un nouvel eſſai de la même piéce de Monnoie, qui a été rapportée hors les remédes par les Eſſayeurs général & particulier.

Cette repriſe d'eſſai ſe fait en exécution de l'Ordonnance de 1586, qui porte » qu'il ſera fait repriſe de l'eſpèce d'or ou d'argent qui aura été rapportée » hors des remédes ».

Pour parvenir à ce nouvel eſſai, le Conſeiller dépoſitaire du reſte de l'eſpèce en queſtion appellé Peuille, en fait couper un morceau, & le met entre les mains de l'Eſſayeur-général qui en fait eſſai en préſence de l'Eſſayeur particulier: le Conſeiller fait un Procès-verbal de cette repriſe, dans lequel il fait mention de la qualité & des différens de la Peuille, du morceau qui en a été coupé, ſous quel numéro il a été mis entre les mains de l'Eſſayeur-général, de l'eſſai qui en a été fait en préſence de l'Eſſayeur particulier, du rapport des Eſſayeurs après l'eſſai, & de la préſence du Conſeiller Contrôleur-général des Monnoies qui eſt de ſervice.

RÉS, Monnoie de compte dont on ſe ſert en Portugal, pour tenir les livres des Marchands, Négocians & Banquiers.

Cette Monnoie eſt la plus petite qui ait été juſqu'à préſent imaginée; il en faut un très-grand nombre pour faire une ſomme conſidérable; auſſi les ſépare-t-on dans les comptes par milliers, par millions & par centaines.

Quatre mille rés ſont une cruſade; les ducats d'or fin valent dix mille rés; la dopio mœda ou double piſtole quatre mille rés.

La mœda ou piſtole deux mille rés; la demi-mœda ou demi-piſtole, mille rés.

Les cruzades d'argent non marquées, quatre cens rés.

RESSORT de la Cour des Monnoies de Paris. Voyez au mot Cour des Monnoies, où ce Reſſort eſt amplement détaillé.

RESSUAGE, terme de Monnoyeur; c'eſt une eſpèce de fourneau qui ſert à ſéparer l'argent, le plomb & le cuivre, dont les culots ſont compoſés, & à tirer des vieux creuſets de fer les particules de métal qui peuvent s'y être attachées. Il ſe dit auſſi de l'opération par laquelle on ſépare ces métaux.

Dans le premier ſens on dit porter les culots au reſſuage.

Dans

Dans l'autre ſens, faire le reſſuage des culots.

RESSUER LES CULOTS, c'eſt en faire le reſſuage. Voyez l'article ci-deſſus.

RESSUER LES CREUSETS; c'eſt lorſque les creuſets ne ſont plus en état de ſervir, en tirer les particules du métal qui peuvent s'y être attachées; on ne reſſue que les creuſets de fer; ceux de terre ſe broyent & ſe mettent au moulin des lavures.

RETAILLES d'or ou d'argent: ce ſont les déchets qui proviennent de l'or ou de l'argent, ſoit lorſque les lingots paſſent à l'argue ou par les pertuis des filieres, ſoit lorſque les Tireurs d'or travaillent en leurs maiſons l'une ou l'autre matiere, pour en faire les différentes ſortes d'ouvrages propres à leur uſage.

Il y en a de deux ſortes, les dorées qui proviennent des matiéres d'argent tenant or, & les blanches qui proviennent des matiéres d'argent.

L'Edit du mois de Décembre 1721, regiſtré en la Cour des Monnoies le 29 des mêmes mois & an porte: » Voulons que les retailles d'argent prove- Art. VIII.
» nant du travail des Tireurs d'or, ſoient fondues en préſence de ceux qui
» les apporteront, pour être, après l'eſſai fait, rendues en échange par les Af-
» fineurs, le même fin en lingots affinés, moyennant cinq ſols par marc * pour
» les frais de fontes: & quant aux retailles, qui par un plus bas titre que
» celui de onze deniers dix-huit grains, ſeront reconnues ne pas provenir
» des lingots d'affinage, les mêmes cinq ſols par marc ſeront payés pour les
» frais de fontes: & cependant les lingots en provenans ne ſeront pris que
» comme matiéres à affiner.

» A l'égard des retailles & porfilures dorées, ou autres matiéres d'argent Art. IX.
» tenant or, elles ſeront pareillement fondues en préſence des Tireurs d'or
» ou autres particuliers qui les apporteront, pour auſſitôt après l'eſſai fait à
» l'or & à l'argent, le même fin être remis moyennant trois livres dix ſols
» par marc de lingots ».

Conformément à l'Edit du mois d'Août 1757, qui a diminué les droits ſur l'affinage d'un cinquiéme, on ne paye que deux livres ſeize ſols au lieu des trois livres dix ſols; & quand on porte des matiéres d'argent à affiner & à façonner en lingots de tirage, on paye ſeize ſols par marc au lieu de vingt ſols. Voyez LINGOTS DE TIRAGE

REVERBERE, terme de Monnoyeurs, d'Affineurs & Chymiſtes. Le feu du reverbere eſt un feu qui n'a point d'iſſue par en haut; mais qui dans le fourneau eſt couvert d'un chapiteau ou d'une voute qui repouſſe ſon action en bas, la concentre & la rend plus forte & plus vive. On affine les matiéres

* Depuis l'Edit du mois d'Août 1757, on ne paye que 4 ſols par marc.

d'argent dans une grande coupelle que l'on fait dans un grand fourneau, couvert de carreaux ou de briques, pour déterminer la flamme à réverbérer sur les matiéres ; ce qu'on appelle feu de reverbere.

RICHESSES. Si l'on compare les richeſſes de Louis XV à celles de François premier, les revenus de l'Etat étoient alors de ſeize millions numéraires de livres, & la livre numéraire de ce tems-là étoit à celle de ce tems-ci, comme un eſt à quatre & demi ; donc ſeize millions en valoient ſoixante-douze des nôtres ; donc avec ſoixante-douze de nos millions ſeulement, on ſeroit auſſi riche qu'alors ; mais les revenus de l'Etat ſont ſuppoſés * de deux cens millions ; donc de ce chef Louis XV eſt plus riche de cent vingt-huit de nos millions que François Premier : donc il tire de ces peuples trois fois autant que François Premier en tiroit ; cela eſt déja bien éloigné du compte de M. Dutot.

Il prétend, pour prouver ſon ſyſtême, que les denrées ſont quinze fois plus cheres qu'au ſeiziéme ſiécle ; examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du bled dans les capitales, année commune ; je trouve, continue M. de Voltaire, beaucoup d'années au ſeiziéme ſiécle dans leſquelles le bled eſt à cinquante ſols, à vingt-cinq, à vingt, à dix-huit ſols & à quatre livres, & j'en forme une année commune de trente ſols. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres ; les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire, & c'eſt la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre & en Allemagne ; mais ces trente ſols du ſeiziéme ſiécle valoient cinq livres quinze ſols des nôtres ; or cinq livres quinze ſols font, à cinq ſols près, la moitié de douze livres ; donc en effet Louis XV, trois fois plus riche que François Premier, n'achete les choſes en poids de marc que le double de ce qu'on les achetoit alors. Or un homme qui a neuf cens livres, & qui achete une denrée ſix cens livres, reſte certainement plus riche de trois cens livres que celui qui n'ayant que trois cens livres, achete cette menue denrée trois cens livres ; donc Louis XV reſte plus riche d'un tiers que François Premier.

M. de Voltaire écrivoit ceci en 1750.

Mais ce n'eſt pas tout ; au lieu d'acheter toutes les denrées le double, il achete les ſoldats, la plus néceſſaire denrée des Rois, à beaucoup meilleur marché que tous ſes Prédéceſſeurs. Sous François Premier & ſous Henri Second, les forces des armées conſiſtoient en une Gendarmerie nationale, & en Fantaſſins étrangers que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes ; mais l'Infanterie, ſous Louis XV, eſt payée à peu près ſur le même pied, au même prix numéraire que ſous Henri IV : le ſoldat vend ſa vie ſix ſols par jour en comptant ſon habit : ces ſix ſols en valoient douze pareils du tems d'Henri IV ; ainſi avec le même revenu qu'Henri le Grand, on peut entretenir le

* C'eſt la ſuppoſition de M. Dutot ; cependant en 1750 les revenus du Roi montoient à près de 300 millions, à 49 livres 10 ſols le marc.

même nombre de ſoldats, & avec le double d'argent on peut en ſoudoyer le quadruple. Ceci ſuffit pour faire voir que malgré les calculs de M. Dutot, les Rois auſſi bien que l'Etat ſont plus riches qu'ils n'étoient; mais ils peuvent être plus endettés.

Louis XIV a laiſſé à ſa mort plus de deux fois dix centaines de millions de dettes à trente livres le marc, parce qu'il voulut à la fois avoir cinq cens mille hommes ſous les armes, deux cens vaiſſeaux & bâtir Verſailles, & parce que dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, les armes furent long-tems malheureuſes; mais les reſſources de la France ſont beaucoup au-deſſus de ſes dettes; un Etat qui ne doit qu'à lui-même ne peut s'appauvrir, & ſes dettes même ſont un nouvel encouragement de l'induſtrie.

RICOCHON, terme de Monnoyeur: on appelloit ainſi autrefois les apprentifs monnoyeurs pendant leur année d'apprentiſſage; on ne trouve point l'étymologie de ce nom dont on ne ſe ſert plus à préſent.

RIDE, qu'on nomme autrement Philippe ou *Philippus*, Monnoie d'or qui a encore quelque cours en Flandre; cette monnoie y a été frappée du tems & au coin des anciens Comtes de Flandres; elle péſoit deux deniers douze grains, & ne tenoit de fin que treize karats.

RIGISCH, Monnoie de compte dont on ſe ſert à Riga. La rixdale ſe diviſe en quinze rigiſchs, & le florin de Pologne en cinq: le rigiſch ſe nomme auſſi quelquefois marc.

RIXDALE, Monnoie d'argent qui ſe fabrique dans pluſieurs Etats & Villes libres d'Allemagne, ainſi qu'en Flandres, en Pologne, en Danemarck, en Suéde, en Suiſſe & à Genêve; il y a la rixdale réelle & la rixdale imaginaire ou de compte: la réelle eſt proprement ce qu'on appelle *écu d'Empire*; elle vaut 90 kreutzers, & eſt évaluée à environ 5 livres 8 ſols tournois, celle de Hollande à 5 livres 12 ſols 9 deniers, celle de Hambourg à 5 livres 12 ſols, & celle de Dannemarck à cinq livres 13 ſols: l'imaginaire eſt en uſage dans pluſieurs Villes; elle a ſes diviſions relativement au Pays où l'on s'en ſert.

A Amſterdam & en Hollande elle ſe diviſe en 50 ſols communs, ou 100 deniers de gros.

A Anvers, en 48 patards.

A Ausbourg les 100 rixdales imaginaires ſont comptées en tout tems pour 127 rixdales, argent courant, qui font 190 florins courans $\frac{1}{2}$.

A Bâle, en 50 ſols ou 108 kreutzers.

A Berlin, en 14 bons gros

A Breſlaw, en 25 bons gros ou en 30 ſilbers gros.

A Bruxelles, en 48 patards.

A Cologne la rixdale ſe diviſe en 78 albus.

A Coppenhague & en Dannemarck, en 6 marcks Danois.

A Dantzick & Konisberg, en 90 gros ou trois florins.

A Francfort-ſur-le-Mein en 90 creutzers.

A Hambourg, en 3 marcs-lubs, ou 48 ſols-lubs, ou 96 deniers de gros.

A Leipſick, en 24 bons gros.

A Nuremberg, en 90 creutzers ou en 30 ſchelings.

A Riga, en 90 gros ou 15 marcks.

A Vienne en Autriche, en 90 creutzers.

Il y a peu de Monnoies qui ayent un plus grand cours & plus univerſel que la rixdale; elle ſert également dans le commerce du Levant, du Nord, de Moſcovie & des Indes Orientales: il s'en embarque une grande quantité ſur les vaiſſeaux des diverſes Compagnies qui entreprennent les voyages de long cours: toutes les rixdales ne ſe reçoivent pas aux Indes ſur le même pied & pour la même valeur, elles s'y péſent & doivent être du poids de 77 vals chacune; ſi elles ne les péſent pas, celui qui les vend doit faire bon du poids: ſur ce pied on donne 214 roupies pour 100 rixdales de Flandres, & 276 ¼ pour celles d'Allemagne, de Suéde & de Pologne.

RIX-MARC, Monnoie de Dannemark qui vaut vingt ſchillings Danois ou dix ſchillings-laps.

RIX-OORTH, Monnoie de Dannemarck de la valeur de vingt-quatre ſchillings Danois, ou du quart de la rixdale, c'eſt-à-dire environ quinze ſols de France.

RIZÉ; dans les Etats du Grand Mogol on appelle ainſi un ſac de quinze mille ducats; ce qui peut paſſer comme une eſpèce de Monnoie de compte, comme la tonne d'or en Hollande, & le million en France.

ROYAL D'OR; c'eſt la plus ancienne Monnoie d'or dont il ſoit fait mention dans les Regiſtres de la Cour des Monnoies; cette Monnoie fut frappée ſous le régne de Philippe le-Bel, qui fit fabriquer auſſi de petits royaux d'or fin de ſoixante-dix au marc, qui valoient onze ſols pariſis.

Philippe-le-Bel fit encore fabriquer de gros royaux qui péſoient le double des petits.

Ces royaux eurent fort long-tems cours en France; Charles-le-Bel & Philippe de Valois en firent faire qui étoient d'or fin & de cinquante-huit au marc.

Ceux du Roi Jean qui furent auſſi nommés *deniers d'or au royal*, étoient de 66 & de 69 au marc; ceux de Charles V de ſoixante trois, ceux de Charles VII de ſoixante-quatre & de ſoixante-dix Cette eſpèce fut toujours d'or fin, & fut appellée royale, à cauſe des habits royaux dont le Roi étoit revêtu, quoique leur marque ne fût pas toujours uniforme.

Philippe-le-Bel fit auſſi faire des royaux Paris doubles, & des royaux tournois doubles, ainſi que porte l'Ordonnance de l'an 1295, en ces termes :

» Philippe, &c. à ſon amé & féal le Comte de Nevers. Nous vous mandons que vous faſſiez crier par vos terres.... &c, ſçavoir la Monnoie noire » *de royaux Paris doubles*, chacun denier pour deux Paris, *les royaux tournois* » *doubles*, chacun denier pour deux Paris; les royaux tournois doubles chacun » denier pour deux petits tournois; & nos petits tournois d'argent nouvellement faits pour ſix deniers Paris, & Notre Monnoie d'or nouvellement faite » *de gros royaux d'or*, chacun denier pour vingt ſols pariſis, &c. »

RONSTIQUE, petite Monnoie de cuivre qui ſe fabrique à Stokolm, & qui a cours dans toute la Suéde; les huit ronſtiques valent le marc auſſi de cuivre, c'eſt-à-dire deux ſols ſix deniers de France : il faut vingt ronſtiques pour la petite criſtine d'argent, & trois pour faire le ſol de Suéde.

Le ronſtique eſt auſſi une Monnoie de compte : huit ronſtiques font le marc, & quatre marcs le déalder.

ROSE-NOBLE, Monnoie d'or qui ſe fabrique en Hollande, & qui y a cours pour onze florins.

Il y a des roſes-nobles de Dannemarck qui valent vingt-quatre marcs Danſches ou Danois.

ROUBLE, Monnoie de compte, & Monnoie réelle frappée & ayant cours en Ruſſie; elle ſe diviſe en cent copecks, & le copeck en deux Mocoſques.

On compte auſſi le rouble parmi les Monnoies d'argent courantes de Moſcovie, & l'on dit qu'il y a cours pour un peu plus que les deux tiers de la valeur d'une rixdale; d'autres diſent que c'eſt une pièce d'or, ou une eſpèce de ducat d'or, peut-être parce que les ducats d'or d'Allemagne ſont à peu près de la même valeur.

ROULEAUX, en terme de Monnoieurs, ſont deux inſtrumens de fer de figure cylindrique, qui ſervent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre, dont on fait les flaons des pièces que l'on fabrique.

ROUP, Monnoie d'argent frappée au coin du Roi de Pologne, au titre des piaſtres d'Eſpagne.

C'eſt auſſi une Monnoie d'argent qui ſe fabrique, & qui a cours dans quelques Provinces de l'Empire du grand Seigneur, particuliérement à Erzerum en Arménie : le roup vaut environ un quart de piaſtre d'Eſpagne.

ROUPIE, Monnoie qui a cours dans les Etats du grand Mogol, & en pluſieurs autres lieux & Royaumes des Indes Orientales.

Il y a des roupies d'or * & des roupies d'argent, les unes & les autres avec leurs diminutions en demi roupies, & en quart de roupies.

* Celles d'or ſont devenues ſi rares qu'on n'en voit preſque plus.

La roupie d'or péſe deux gros trois quarts & onze grains, ce qui revient à trente-huit livres un ſols un denier, Monnoie de France, en comptant l'once à quatre-vingt-trois livres ſept ſols onze deniers, & le marc à ſix cens ſoixante-ſept livres, trois ſols ſept deniers, comme les piſtoles du Pérou.

La roupie d'argent eſt d'une valeur ſi inégale, ſon prix dépendant & de ſa qualité & des lieux où elle ſe fabrique, qu'il eſt difficile d'en fixer un certain, & par conſéquent d'en faire une certaine évaluation, ſoit par rapport à la roupie d'or, ſoit par rapport aux Monnoies d'Europe.

Les nouvelles roupies d'argent ſont rondes, beaucoup des anciennes ſont carrées; les nouvelles & les anciennes ſont toutes de même poids; mais non pas toutes du même mérite.

En général les roupies ſont toujours à plus haut prix dans le lieu où elles ont été frappées qu'ailleurs, & les roupies nouvelles valent toujours plus que les anciennes.

La raiſon de cette différence vient de ce que les Indiens aimant beaucoup l'argent, prennent grand ſoin pour le conſerver de l'enfouir en terre, auſſitôt qu'ils ont amaſſé quelques roupies. Les Princes & Rajas, afin de prévenir ce déſordre qui épuiſe leurs Etats d'eſpèces & de matiéres, font battre tous les ans de nouvelles roupies, dont ils augmentent le prix, ſans en augmenter le poids; enſorte que néceſſairement les nouvelles diminuent à meſure qu'elles vieilliſſent.

Outre cette différence de vieilles & de nouvelles roupies, les Indiens ſont encore trois claſſes des unes & des autres; les premieres ſont celles qu'ils appellent roupies Siccas; les ſecondes ſont les roupies de Surate; les troiſiémes les roupies de Madras. Ce qu'on appelle roupies courantes, ce ne ſont pas celles qui ont plus de cours, mais celles qui ſont de vieille marque, & qui diminuent de prix, pour ainſi dire, à force de frayer; celles-là ſont les moins eſtimées, par exemple.

Les roupies Siccas valent au Bengale juſqu'à trente-neuf ſols, celles de Surate juſqu'à trente-quatre, & celles de Madras juſqu'à trente-trois ſols, ce qui s'entend toujours des roupies nouvelles.

A l'égard des roupies courantes ou vieilles roupies, celles de Madras ne paſſent pas vingt-cinq ſols, celles de Surate vingt-ſix, ni les Siccas vingt-huit ou trente ſols, toujours comme il eſt dit ci-deſſus au Bengale. Ailleurs le rang ou le prix eſt différent: à Surate celles qu'on appelle roupies de Surate, & qui y ont été fabriquées, ſont les premieres; les Siccas les ſecondes, & les Madras les troiſiémes.

C'eſt au contraire le long de la côte de Coromandel; les Madras y ont le premier rang, les Siccas après, & les Surates les dernieres. Au Mogol le commerce ſe fait principalement en roupies, on y compte les richeſſes par lecks de roupies.

Généralement la roupie péſe deux cens dix-huit de nos grains, au titre de onze deniers quinze grains & demi, & vaut cinquante & un de nos ſols environ.

ROUPONI, Monnoie d'or de Toſcane fixée à Livourne à quarante livres bonne Monnoie, faiſant ſix piaſtres, dix-neuf ſols un denier de huit réaux, du poids de 213 grains poids de Livourne, & 196 grains $\frac{1}{2}$ poids de marc de France, au titre de 23 karats $\frac{28}{32}$, & qui vaut 33 liv. 14 ſols 1 denier argent de France.

RUBIE, Monnoie d'or qui a cours à Alger & dans tout le Royaume qui en porte le nom, ainſi que dans ceux de Conco & de Labez.

La Rubie ſe frappe particuliérement à Tremecen qui a ce privilége, auſſi bien que celui de fabriquer des médians & des zians, qui ſont auſſi des eſpèces d'or que faiſoient battre les Rois de Tremecen, avant que ce petit Etat fût uni à Alger.

La Rubie vaut trente-cinq aſpres; elles portent le nom du Dey d'Alger, & quelques lettres Arabes pour légende.

RUBLE, Monnoie d'argent de Moſcovie, qui vaut environ une rixdale trois quarts.

RUYDER, Monnoie d'or d'Hollande, fixée à quatorze florins argent courant, valant treize florins ſix ſols argent de banque, au titre de vingt-deux karats, du poids de deux cens ſix azens poids de Hollande, & cent quatre-vingt-cinq grains poids de France; cette eſpèce revient à vingt-neuf livres quatre ſols neuf deniers argent de France.

RYKSDAALDER, *voyez* RIXDALE.

S.

SACARE, petit poids en uſage dans l'Iſle de Madagaſcar pour péſer l'or & l'argent, & qui équivaut au denier de l'Europe.

SAIGA, Monnoie dont il eſt parlé dans les loix que Thierry donna aux Allemands, & que Clotaire confirma l'an 615. Cette Monnoie valoit un denier, elle étoit la quatriéme partie du tiers du ſol, & la douziéme partie d'un ſol qui valoit douze deniers. *Saiga autem eſt quarta pars tremiſſis, hoc eſt denarius unus; duæ Saigæ duo denarii dicuntur, tremiſſis eſt tertia pars ſoldi, & ſunt denarii quatuor.*

SAINT-THOMÉ, Monnoie d'or que les Portugais font battre à Goa, à laquelle la figure de Saint Thomas, Apôtre des Indes, qui y eſt gravée, a fait donner ce nom.

Les Saints Thomés ſont ordinairement d'un titre plus haut que les Louis d'or

de France, & pésent un grain plus que les demi-pistoles d'Espagne; ils valent ordinairement deux piastres, ils haussent & baissent quelquefois, à proportion du change. Les Portugais les tiennent toujours le plus haut qu'ils peuvent pour en empêcher le transport; on les fabrique avec de l'or de Soffola qui est très-bon, mais que l'alliage qu'on y met diminue beaucoup, & rend de plus bas titre que toutes les autres Monnoies d'or qui se battent aux Indes.

SALUT D'OR, Monnoie d'or que Charles VI fit faire l'an 1421, sur la fin de son regne. Le salut étoit d'or fin du poids de soixante-trois au marc, & valoit vingt-cinq sols; cette espèce fut appellée salut, à cause de la salutation angélique qui y étoit representée. Henri VI, Roi d'Angleterre, pendant qu'il posséda une partie de la France, en fit faire de même poids, de même valeur & au même titre. Charles VI fut le seul de nos Rois qui fit faire de cette Monnoie.

SANTA, Monnoie de compte de l'Isle de Java: elle est composée de deux cent caxas, Monnoie du pays, enfilés ensemble avec un cordon de paille. Le santa est de très-petite valeur, & n'est évalué qu'à un sol de France,

SAPÆOU, monnoie de compte de l'Isle de Java, qui contient cinq santas.

SCHARAFI, Monnoie d'or qui se fabriquoit autrefois en Egypte: le scharafi vaut autant que le sultanin, c'est-à-dire, environ l'écu d'or ancien de France. Les Arabes l'appellent *Dinar* ou *Metheal Aldhegel.* Les scharafis sont présentement très-rares; quelques-uns croyent que c'est la même espèce que les Grecs nommoient *Bézans d'or.*

SCHELDAL, Monnoie d'argent qui se fabrique, & qui a cours en Dannemarck, & dans quelques lieux d'Allemagne.

Le scheldal vaut trente-deux sols lubs, ou les deux tiers d'une rixdale, le marc-lubs qui vaut seize sols lubs en est comme la premiere diminution; il y a le demi & le quart de marcs-lubs.

SCHELONGS, Monnoie de cuivre qui a cours en Pologne, où elle vaut environ trois deniers tournois.

SCHEREFI, Monnoie d'or qui a cours dans les Etats du Roi de Perse; il vaut huit larins, à raison de deux pièces de huit réaux d'Espagne le larin; les Européens nomment les scherefis, des Séraphins d'or.

SCHILLING ou SCHELING, Monnoie d'argent d'Angleterre, au titre de dix deniers vingt-un grains, il en faut vingt pour la livre sterling. Le scheling d'Angleterre est la vingtiéme partie de la livre sterling; il vaut environ vingt-deux sols six deniers de France, selon le cours du change; on prétend qu'il tire son nom de Bernard Schilling, Bourgeois de Thorn, du tems du seiziéme Maître de l'ordre Teutonique, qui ayant tiré quantité d'argent d'une mine, obtint

obtint la permiſſion de faire frapper des pièces portant ſon nom ; les Anglois leur donnerent cours dans leurs Iſles, & en firent par la ſuite eux mêmes.

Les vingt ſchelings valent 240 deniers ſterlings.

Le croone ou écu d'Angleterre vaut cinq ſchelings ou 60 deniers ſterlings.

L'écu de France de 60 ſols vaut 2 ſchelings $\frac{2}{3}$ ou 32 deniers ſterlings.

Les cinq ſchelings $\frac{75}{100}$ font trois florins d'Hollande environ.

Il y a des ſchelings en Hollande, en Flandre & en Allemagne, qui ne ſont ni du poids, ni du titre de ceux d'Angleterre, & n'ont pas cours ſur le même pied ; ceux de Hollande qu'on appelle auſſi eſcalins, valent douze deniers de gros ou ſix ſols communs : ceux d'Allemagne à peu près ſept ſols ſix deniers de France, & ceux de Flandre environ ſix ſols.

Les ſchelings Danois ſont de cuivre, & valent un peu plus de deux liards de France : le ſcheling lubs vaut deux ſchelings Danois ; au-deſſous du ſcheling Danois eſt le ſoſſing Danche qui vaut environ un liard.

SCHERIF, autrement nommé ſultanin, & aſſez communément ſéquin, eſt une Monnoie d'or qui ne ſe fabrique preſque qu'au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du grand Seigneur ; c'eſt la ſeule eſpèce d'or qui ſe fabrique en Turquie.

L'or dont on fait les ſcherifs eſt apporté en Egypte par de pauvres Abyſſins qui ſouvent font deux à trois cens lieues par des déſerts affreux, pour venir échanger deux, trois ou quatre livres de poudre d'or au plus contre les marchandiſes dont ils ont beſoin.

La valeur de ces eſpèces n'a pas toujours été la même ; vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, les ſcherifs ne valoient que quatre livres, Monnoie de France ; ils montérent enſuite à cent ſols, & ils étoient à ſix livres ſur la fin du même ſiécle.

Les autres eſpèces d'or qui ſe trouvent dans les Etats du grand Seigneur, y ſont apportées du dehors comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie & de Veniſe.

SCHUITE D'ARGENT, eſpèce de Monnoie de compte du Japon, ſur laquelle on eſtime les payemens dans le commerce. Les deux cens ſchuites valent cinq cens livres, Monnoie d'Hollande.

SEIGNEURIAGE, en terme de Monnoie, s'entend du droit qui appartient au Prince pour la fabrique des Monnoies. On l'appelle quelquefois *Monnoiage* du mot de la baſſe latinité *Monetagium*, & quelquefois auſſi rendage & traite ; c'eſt pour le payement de ce droit que l'on a en partie inventé l'alliage, c'eſt-à-dire, le mélange des autres métaux avec l'or & l'argent dans la fabrique des Monnoies.

Ce droit que tous les Princes de l'Europe lévent ſur les Monnoies qu'ils font faire, étoit non-ſeulement inconnu aux anciens, mais même aux Ro-

mains : on ne prenoit pas ſur leurs Monnoies les frais de la fabrication ; l'Etat les payoit, de façon qu'un Particulier qui portoit une livre d'or fin à la Monnoie, recevoit ſoixante-douze ſols d'or fin qui peſoient une livre. Ainſi l'or & l'argent en maſſe ou convertis en Monnoie, étoient de même valeur.

Il eſt difficile de marquer quand les Rois ont commencé à lever ce droit ; nous n'avons trouvé ſur cet objet rien de plus ancien que l'Ordonnance de Pepin de l'an 755, lors du Parlement tenu à Verneuil, par laquelle il ordonna que les ſols d'argent ne ſeroient plus taillés que de vingt-deux à la livre de poids, & que de ces vingt-deux piéces le Maître de la Monnoie en retiendroit une & rendroit l'autre à celui qui avoit fourni l'argent. *De monetâ conſtituimus ſimiliter ut amplius non habeat in librâ penſante niſi 22 ſolidos, & de ipſis 22 ſolidis, monetarius habeat ſolidum unum, & illos alios Domino cujus ſunt reddat.*

Il eſt à croire que les Rois de la premiére Race en avoient uſé de même, n'étant pas vraiſemblable que Pepin eût oſé, dans le commencement de ſon régne, impoſer un nouveau tribut ſur les François qui venoient de lui donner la Couronne.

Dans ce qui nous reſte d'Ordonnances des Rois de la ſeconde Race pour les Monnoies, il n'y eſt fait aucune mention de ce droit ; cependant la donation que Louis le Débonnaire fit à Saint Médard de Soiſſons, du pouvoir de battre Monnoie, fait voir que l'on en tiroit quelque profit ; il y eſt dit qu'il leur accorde ce droit pour être employé au ſervice qui ſe faiſoit chez eux en l'honneur de Saint Sébaſtien. *Monetam publicam cum incudibus, & trapezetam perpetuo famulatu ſacris ipſius Sancti Sebaſtini deſerviturum ſubdidit.*

Charles-le-Chauve accorda le même privilége aux Evêques de Langres ; il paroît par les termes de cette conceſſion que la Monnoie produiſoit quelque utilité à ceux qui avoient droit de la faire battre, *ad utilitatem jam prædictarum Eccleſiarum earumque rectoris proviſionem volumus pertinere.*

Enfin ce droit de ſeigneuriage eſt clairement marqué dans une donation que Charles-le-Simple fit à la Chapelle de Saint Clément, de la dixiéme & neuviéme partie du revenu qu'on appelloit *monéage*, de la Monnoie qui ſe fabriquoit dans le Palais de Compiégne ; *De monetâ ejuſdem Palatii decimam & nonam partem.*

Sous la troiſiéme Race, Henry Premier donna à Saint Magloire la dixiéme partie de tous les revenus qu'il tiroit *de marino portu maſſerioli caſtri*, excepté la dixiéme de la Monnoie *qu'il avoit déja accordée à quelqu'autre.*

Ce droit qui, comme nous l'avons dit, s'appelloit quelquefois *monetagium*, eſt encore prouvé dans un bail que Philippe Auguſte fit l'an 1202, de la Monnoie de Tournay. *Nos habebimus tertiam partem monetagii quod inde exiet.*

Les Seigneurs particuliers qui jouiſſoient du droit de faire battre Mon-

noie en France, levoient auſſi cette taxe ſur leurs Monnoies.

Nous ne pouvons établir bien préciſément en quoi elle conſiſtoit.

Depuis Pepin qui prenoit la vingt-deuxiéme partie de douze onces, nous ne trouvons point ce que ſes Succeſſeurs, juſqu'à Saint Louis, prirent ſur les Monnoies pour leurs droits de ſeigneuriage & pour les frais de la fabrication.

Ces droits ont tant varié dans tous les régnes, même ſous ceux où les Monnoies n'ont point été affoiblies, & où elles ont été bien réglées, qu'il eſt difficile de dire à quoi ils montoient.

Sous Philippe Auguſte il étoit du tiers de tout le profit que l'on tiroit de la Monnoie.

Saint Louis régla le ſeigneuriage & le braſſage à la ſeiziéme partie du prix du marc d'argent & l'or à proportion.

Ce que Saint Louis leva ſur ſes Monnoies peut ſervir en quelque façon de régle, puiſque toutes les fois qu'elles tombérent dans le déſordre ſous ſes Succeſſeurs, les Peuples demandérent toujours qu'on les remît au même état qu'elles étoient de ſon tems.

Ce Prince avoit fixé le prix du marc d'argent à cinquante-quatre ſols, ſept deniers tournois, & le faiſoit valoir cinquante-huit ſols, étant converti en Monnoie, de ſorte qu'il prenoit ſur chaque marc d'argent, tant pour ſon droit de ſeigneuriage, que pour les frais de la fabrication, trois ſols, cinq deniers, c'eſt-à-dire quatre gros d'argent ou la ſeiziéme partie du marc. On prenoit auſſi à proportion un droit de ſeigneuriage ſur les Monnoies d'or. Le Roi Jean prenoit trois livres pour le ſeigneuriage & les frais de fabrication de chaque marc d'or.

Les Rois ſe ſont quelquefois départis du droit de ſeigneuriage, retenant ſeulement quelque choſe pour les frais de la fabrication, ainſi que fit le Roi Philippe-de-Valois au commencement de ſon regne; » Toutes ſortes de per-» ſonnes, dit-il, porteront le tiers de leur vaiſſelle d'argent à la Monnoie..., » & ſeront payées ſans que nous y prenions nul profit, mais tant ſeulement » ce que la Monnoie coutera à faire. »

Il paroît par une autre Ordonnance du Roi Jean, qu'il fit la même choſe ſur la fin de ſon régne; il s'explique ainſi en parlant des Monnoies qu'il venoit de faire fabriquer: » Leſquelles avoient été miſes à ſi convenable & ſi » juſte prix que le Roi n'y prenoit aucun profit, lequel il pouvoit prendre, » s'il lui plaiſoit, mais vouloit qu'il demeurât au Peuple. »

Ce que les Rois prenoient ſur la fabrication des Monnoies, étoit l'un des principaux revenus de leur domaine, ce qui a duré juſqu'à Charles VII. Le Roi pouvoit encore lorſque le beſoin de l'Etat le demandoit, non-ſeulement augmenter ce droit, & lever de plus groſſes ſommes ſur la fabrication des

Monnoies, mais même les affoiblir, c'eſt-à-dire en diminuer la bonté; on en trouve la preuve dans un plaidoyer fait en 1304, par le Procureur de Philippe-le Bel contre le Comte de Nevers qui avoit affoibli ſa Monnoie.

» *Item.* Abaiſſer & amenuiſer la Monnoie, eſt privilége eſpécial au Roi » de ſon droit royal, ſi que à lui appartient, & non à autres, & encore en » un ſeul cas, c'eſt à ſçavoir en néceſſité, & lors ne vient pas le ganag, ne » convertit en ſon profit eſpécial, mais ou profit, & en la défenſe d'ou » commun. »

Sous la troiſiéme Race, dès que les Rois manquoient d'argent, ils affoibliſſoient leurs Monnoies pour ſubvenir à leurs beſoins & à ceux de l'Etat, n'y ayant encore ni Aydes ni tailles. Charles VI, dans une de ſes Ordonnances, déclare qu'il eſt obligé d'affoiblir ſes Monnoies » pour réſiſter à Notre » Adverſaire d'Angleterre, & obvier à ſa damnable entrepriſe.... attendu que » de préſent nous n'avons aucun autre revenu de Notre Domaine dont nous » nous puiſſions aider. »

Les grandes guerres que les Succeſſeurs de Saint Louis eurent à ſoutenir contre les Anglois, les obligérent ſouvent de pratiquer ce dangereux moyen pour avoir de l'argent. Charles VII, dans la grande néceſſité de ſes affaires, pouſſa l'affoibliſſement ſi loin, & leva un ſi gros droit ſur les Monnoies, qu'il retenoit les trois quarts d'un marc d'argent pour ſon droit de ſeigneuriage, & pour les frais de la fabrication; il prenoit encore une plus groſſe traite ſur le marc d'or; ce Prince ayant chaſſé les Anglois du Royaume, rétablit l'ordre dans ſes Monnoies. On lit dans un ancien manuſcrit de ce tems, que le Peuple ſe reſſouvenant de l'incommodité & des dommages infinis qu'il avoit reçus de l'affoibliſſement des Monnoies, & du fréquent changement du prix du marc d'or & d'argent, pria le Roi d'abandonner ce droit, conſentant qu'il impoſât les tailles & les Aydes, ce qui lui fut accordé. Le Roi ſe réſerva ſeulement un droit de ſeigneuriage fort petit qui fut deſtiné au payement des Officiers de la Monnoie & aux frais de la fabrication.

Dans un autre manuſcrit ſur les Monnoies qui paroît avoir été fait ſous le régne de Charles VII, nous liſons, *oncque puiſque le Roi maiſt les tailles, des poſſeſſions des Monnoies ne lui chault plus* (ne lui ſoucie plus). D'où nous inférons que l'impoſition fixe des tailles & des Aydes fut ſubſtituée à la place d'un ancien tribut infiniment plus incommode que n'étoient alors ces deux nouvelles impoſitions.

Sous Louis XIII le droit de ſeigneuriage étoit de 6 livres par marc d'or, & de 10 ſols 1 obole par marc d'argent; dans la ſuite ce droit fut fixé à 7 livres 10 ſols par marc d'or.

Sous Louis XIV on ceſſa pendant quelque tems de lever ce droit; la perception en fut interrompue par une Déclaration du 28 Mars 1679. Malgré

l'augmentation considérable du prix du marc d'or & d'argent, Sa Majesté voulut bien le remettre; alors l'or & l'argent soit qu'ils fussent convertis en Monnoie ou non, étoient de même valeur, parce qu'on ne prenoit rien, ni pour le droit de seigneuriage du Roi, ni pour les frais de la fabrication des Monnoies, de sorte que celui qui portoit un marc d'argent fin à la Monnoie, y recevoit un marc d'argent fin en espèces.

Voici ce qui donna lieu à cette libéralité; on voyoit dans le commerce quantité de pistoles d'Espagne & d'écus fort légers; on décria toutes ces espèces & toutes les Monnoies étrangéres : il fut ordonné de les porter aux Monnoies, où elles furent converties en louis d'or & en louis d'argent, aux frais du Roi, de façon que les propriétaires reçurent en poids & en titre la même somme qu'ils avoient portée; l'expérience a fait voir qu'on n'a jamais rien pratiqué en France de plus utile pour y attirer abondamment l'or & l'argent; au moyen de l'augmentation du prix des matiéres apportées aux Monnoies, le marc d'argent fin valut 30 livres 7 sols 2 deniers, au lieu de 27 livres 15 sols; & l'argent monnoié sur lequel le Roi remettoit son bénéfice, resta à 26 livres 15 sols.

Le droit fut rétabli en 1689 par Edit du mois de Décembre, regîstré en la Cour des Monnoies, le 15 dudit mois.

Pour sçavoir quel est le droit de seigneuriage que Sa Majesté prend sur les espèces fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, il faut se rappeller que le marc d'or fin, c'est-à-dire de 24 karats, est fixé à 740 livres 9 sols 1 denier $\frac{1}{11}$, & que les louis sont au titre de 21 karats $\frac{3}{4}$ le reméde pris; ils ont par conséquent 2 karats $\frac{1}{4}$ de moins que les 24 karats; en divisant les 740 livres 9 sols 1 denier par 24, pour sçavoir à combien monte le karat de fin, on trouve que ce karat de fin vaut 30 livres 17 sols; partant les 2 karats $\frac{1}{4}$ de fin qui manquent aux louis, font la somme de 69 livres 8 sols 3 deniers, qui semble être la traite que le Roi prend sur chaque marc de louis, tant pour les frais de fabrication que pour son droit de seigneuriage; mais suivant l'Edit de 1726, ces louis d'or étant de 30 au marc, il faut multiplier les 24 par 30, on trouvera que l'on paye 720 livres le marc d'or à 21 karats $\frac{3}{4}$, qui est beaucoup plus que la valeur intrinséque; car le marc des louis ne vaut que 671 livres 10 deniers, ensorte que pour aller jusqu'à 720 livres, qui est la valeur que le Roi a donnée aux 30 louis, il y a 48 livres 19 sols 2 deniers de différence que le Roi prend effectivement de traite, tant pour les frais de fabrication que pour son droit de seigneuriage; car puisque chaque karat de fin, suivant l'évaluation fixée par l'Edit à 740 livres 9 sols 1 denier, vaut 30 livres 17 sols, il faut diminuer 2 karats $\frac{1}{4}$ qui font deux fois 30 livres 17 sols, & diminuer encore pour le quart de karat 7 livres 14 sols 3 deniers, qui feront en tout la somme de 69 liv. 8 sols 3 deniers, qu'il

faut ſouſtraire de celle de 740 livres 9 ſols 1 denier ; il reſtera 671 livres 10 deniers, qui forment la valeur intrinſéque du marc des louis ; on voit ainſi clairement ce que le Roi prend par marc.

Quant aux écus de ſix livres, pour ſçavoir quel droit de ſeigneuriage le Roi prend ſur ces eſpèces, il faut examiner la derniere évaluation du marc d'argent fin, c'eſt-à-dire, à douze deniers qui eſt de cinquante-une livres trois ſols trois deniers ; & comme l'on ſçait que ces écus ont cours pour ſix livres, en cherchant combien il y en entre au marc, on trouve qu'il faut huit écus & trois dixiémes d'écu pour compoſer le marc ; par-là on ſçait que le marc des écus eſt donné au public pour quarante-neuf livres ſeize ſols, ce qui eſt au-delà de leur valeur : car n'étant qu'à dix deniers vingt-deux grains, leur valeur intrinſéque n'eſt que de quarante-ſix livres quatorze ſols cinq deniers ; partant pour aller à quarante-neuf livres ſeize ſols, qui eſt la valeur qu'il a plût au Roi de leur donner, il y a trois livres cinq ſols ſix deniers, & demi, qui eſt la traite que le Roi prend par marc d'écus, tant pour frais de fabrication, que pour ſon droit de ſeigneuriage, ce qui ſe prouve ainſi : il faut diviſer les cinquante-une livres trois ſols trois deniers, qui eſt le prix de l'évaluation par douze, pour ſçavoir ce que vaut le denier de fin ; par ce calcul on trouve qu'il vaut quatre livres cinq ſols trois deniers, qu'il faut diminuer de cinquante-une livres trois ſols trois deniers, à quoi ajoutant quatre ſols pour les deux grains qui manquent des onze deniers, cela fait en tout quatre livres neuf ſols trois deniers qu'il faut ſouſtraire de celle de cinquante-une livres trois ſols trois deniers ; partant reſtera quarante-ſix livres quatorze ſols cinq deniers, qui eſt la valeur intrinſéque du marc des écus à dix deniers vingt-deux grains.

SELAH, Monnoie des Juifs. Voyez au mot Monnoie, les Monnoies des Juifs.

SEMELLE. Poids imaginaire qui repréſente les vingt-quatre karats de l'or. La ſemelle repréſente ordinairement le poids de douze grains, c'eſt-à-dire, la trois cens quatre-vingt-quatriéme partie du marc réel & effectif ſur ce pied ;

Chaque grain de poids repréſente deux karats,

Chaque demi grain un karat,

Chaque quart de grain un demi de karat ou ſeize trente-deuxiémes.

Chaque huitiéme de grain, un quart de karat ou huit trente-deuxiémes.

Chaque ſeiziéme de grain, quatre trente-deuxiémes.

Chaque trente-deuxiéme de grain, deux trente-deuxiémes de karats.

Chaque ſoixante-quatriéme de grain, un trente-deuxiéme de karats.

Les Eſſayeurs ſe ſervent ordinairement de ce poids pour les eſſais ; ainſi ſi l'Eſſayeur a péſé douze grains d'or pour en faire eſſai, & qu'après l'eſſai le

bouton ne ſe trouve plus péſer que onze grains & demi, l'Eſſayeur doit rapporter l'or à vingt-trois karats ; s'il ne péſe que onze grains, l'or eſt à vingt-deux karats ; s'il ne péſe que dix grains trois quarts, l'or eſt à vingt-un karats & demi ou ſeize trente-deuxiémes.

La ſemelle repréſente auſſi les douze deniers de fin de l'argent ; elle repréſente alors le poids de trente-ſix grains, c'eſt-à-dire, la cent vingt-huitiéme partie du marc réel & effectif.

Sur ce pied chaque grain de poids repréſente huit grains de fin.

Chaque demi grain, quatre grains.

Chaque quart de grain, deux.

Chaque huitiéme, un grain.

Chaque ſeiziéme, un demi grain de fin.

Si l'Eſſayeur a péſé trente-ſix grains d'argent, & qu'après l'eſſai le bouton ne péſe que trente-trois grains, l'argent ſera à onze deniers : car $3 + 8 = 24 = 1$ den. donc &c.

Si le bouton ne péſe que trente-deux grains un deuxiéme, l'argent ſera à dix deniers vingt grains, s'il ne péſe que trente-deux, l'argent ſera à dix deniers ſeize grains ; ainſi du reſte.

SEMI PITE, eſt la plus petite des Monnoies de compte dont on ſe ſert en France, elle eſt la huitiéme partie d'un denier tournois ou le quart de la maille & obole, ou la moitié d'une pite.

SEMISSES, TREMISSES, demi ſols & tiers de ſols d'or des Romains ; le *ſemis* étoit de cent quarante-quatre à la livre, du poids de quarante-deux grains, & le *tremiſſis* de deux cens ſeize à la livre, du poids de vingt-huit grains.

Nous avons dit au mot Monnoie, à l'article des Monnoies des Romains, qu'après la mort d'Héliogabale, Alexandre diminua les impoſitions ; de ſorte que celui qui payoit ſous Héliogabale dix pièces d'or, ne payoit plus que le tiers d'une pièce, & que pour faciliter le payement de cette nouvelle taxe, il fit fabriquer pour la premiere fois des demi ſols & tiers de ſols d'or, *ſemiſſes & tremiſſes* ; c'eſt la preuve que l'on fabriquoit des eſpèces qui ſervoient particuliérement à payer les impoſitions, & qui étoient augmentées ou diminuées à proportion, ou plutôt fondues pour en fabriquer d'autres, quand les impoſitions étoient changées : quoiqu'elles fuſſent particuliérement deſtinées à cet uſage, elles étoient encore indifféremment employées dans le commerce, comme des Monnoies courantes. Cette Monnoie étoit le *numiſma cenſus*, dont il eſt parlé dans Saint Mathieu. *Oſtendite mihi numiſma cenſus ; . . at illi obtulerunt denarium.* On peut auſſi appeller *numiſma cenſus*, le denier levé ſur chaque maiſon d'Angleterre, nommé le denier Saint Pierre, *Rome-Peny* ou *Rome-Scoth*, ou *Peter-Pence*, *le nummus Domeſticatim Romæ Pendendus*, que le

Chap. 22. & 19.

Roi Ina impoſa ſur chaque maiſon en 740, pour être payé au Pape par forme d'offrande ou de redevance. Charlemagne avoit impoſé en 782 un pareil droit ſur chaque maiſon de ſon Royaume payable à Saint Pierre de Rome.

Nous voyons même que dans quelques anciennes coutumes de France, il eſt fait mention de *croix de cens : quod verbum*, dit du Moulin, *non ſignificat incrementum cenſus, prout nonnulli argutè putant, ſed incautè, quia illud verbum etiam unico denario cenſus à veteribus frequenter addebatur : ſed denotat præſtationem cenſus infertâ pecuniâ numeratâ conſiſtere, quæ alterâ parte cruce ſignata eſt.*

SEQUIN, Monnoie d'or, ordinairement au titre de 23 karats $\frac{14}{32}$. Il y en a cependant à différens titres & de différentes valeurs qui ſe fabriquent à Rome, à Florence, à Veniſe, à Gênes, à Turin, dans les Etats de la Reine d'Hongrie & dans ceux du Grand-Seigneur.

La valeur de ces ſéquins différe dans preſque toutes les Villes & Pays où ils ont cours : ceux de Turquie & d'Allemagne valent un quinziéme moins que le Vénitien ; aux Indes Orientales le ſéquin Vénitien eſt à plus haut prix ; il s'y prend pour quatre roupies ſix peſſas, le ſéquin de Turquie ſeulement pour quatre roupies.

Au Caire, le Séquin Vénitien vaut dans le commerce juſqu'à 100 meidins, à un ſol ſix deniers de France le meidin, mais le Divan ne le prend que pour 85.

A Conſtantinople il valoit vers la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, ſix livres 15 ſols à cauſe du commerce des Indes où les Turcs & les Arméniens en portoient quantité ; depuis ils y ont baiſſé quand on s'eſt apperçu qu'ils étoient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, & qu'on les avoit altérés de douze à quinze pour cent ; le ſéquin de Turquie s'appelle plus ordinairement ſcherif ou ſultanin.

A Gênes, le Séquin d'or eſt fixé par Edit du mois de Janvier 1755, à 13 livres 10 ſols hors banque ; il eſt du poids de 76 grains poids de Gênes, & de 65 grains $\frac{1}{2}$, poids de marc de France, au titre de 23 karats $\frac{7}{8}$, valant 11 livres 4 ſols 8 deniers de France.

A Livourne, le ſéquin de Florence de 2 deniers 23 grains, vaut 13 livres 6 ſols 8 deniers, bonne Monnoie, ou 2 piaſtres & 6 ſols 4 deniers.

Celui de Veniſe de juſte poids y vaut 2 piaſtres & 6 ſols 4 deniers avec un agio de 5 craſſies.

Celui de Rome de juſte poids 13 livres bonne Monnoie.

A Palerme & à Meſſine le ſéquin de Veniſe vaut 26 tarins.

Celui de Florence 25 tarins.

A Naples, le ſéquin de Veniſe vaut 26 carlins $\frac{1}{2}$.

Celui de Florence 26.

Celui de Rome, 25.

A

A Veniſe & Bergame, le ſequin de Veniſe vaut 22 livres courantes.

Celui de Florence 21 livres 10 ſols.

Ceux de Rome, d'Hongrie & d'Hollange, 21 livres.

A Rome, le ſequin de Rome vaut deux écus & cinq bajocs, ou deux cens cinq bajocs.

Les autres y ont peu de cours.

A Bologne, le ſequin de Rome vaut 10 livres banco, & 10 livres 5 ſols hors banco.

Celui de Veniſe 10 livres 5 ſols banco, & 10 livres 10 ſols hors banco.

Celui de Florence, à la fleur de lys, 10 livres 4 ſols banco, & 10 livres 10 ſols hors banco.

A Milan, le ſequin de Veniſe eſt fixé à 14 livres 10 ſols; mais on le change de 14 livres 17 ſols à 14 livres 19 ſols.

Celui de Florence, à 14 livres 10 ſols; on le change de 14 livres 14 ſols à 14 livres 15 ſols.

Celui de Savoye, à 14 livres 7 ſols 6 deniers, & ſe change de 14 livres 10 ſols à 14 livres 12 ſols.

Celui de Hongrie, à 14 livres 5 ſols, & ſe change de 14 livres 6 ſols à 14 livres 7 ſols.

A Vienne, le ſequin de Hongrie a cours pour 4 florins 13 creutzers.

Celui de Hollande pour quatre florins 10 creutzers.

A Turin, le ſequin du Pays du poids de 2 deniers 17 grains, vaut 9 livres 15 ſols.

Celui de Gênes, du même poids, 9 livres 9 ſols.

Celui d'Hollande, *idem*, 9 livres 6 ſols 8 den.

Celui de Florence, *idem*, 9 livres 9 ſols 4 deniers.

Celui d'Hongrie, *idem*, 9 livres 7 ſols 8 deniers.

Celui de Veniſe, *idem*, 9 livres 9 ſols 8 deniers.

SERAPHIN, Monnoie d'or qui a cours en Perſe. Voyez SCHARAFI.

SESTERCE, Monnoie des Romains; le ſeſterce étoit chez les Romains une Monnoie d'argent qui valoit environ la quatriéme partie du denier Romain.

Nous avons dit, au mot Monnoie, à l'Article des Monnoies des Romains, qu'ils s'étoient ſervi long-tems de Monnoie de cuivre, *as*, quaſi *æs*, ou *libra* ou *pondo*, parce qu'elle péſoit une livre, & qu'ils commencérent à fabriquer des deniers d'argent l'an de Rome 585. Ce denier étoit marqué d'un X, parce qu'il valoit dix as, & ſe diviſoit, comme nous l'avons dit, en deux quinaires marqués d'un V, qui valoient chacun cinq as; le quinaire ſe diviſoit encore en deux ſeſterces marqués de L. L. S. qui valoient chacun deux as & demi, ou deux livres & demie: à ces marques on a ſubſtitué H au lieu des deux LL qui faiſoient livre, & on a toujours retranché l'S qui veut dire ſémi,

de ſorte que *ſeſtertius*, *ſeſterce*, eſt mis pour *ſemiſtertius*, comme ſi on diſoit un demi-ôté de trois.

Budée diſtingue deux ſortes de ſeſterces, valant deux *as* & demi, & environ deux ſols Monnoie de France, & le grand appellé *ſeſtertium*, qui n'étoit qu'une Monnoie de compte valant 1000 petits ſeſterces ou environ 100 livres, Monnoie de France.

SICLE, Monnoie des Juifs. Le terme *Sicle* vient du mot Hébreu qui ſignifie *péſer*; les Juifs appelloient *ſicle* leurs eſpèces, à cauſe qu'on les prenoit au poids, & de ce poids les Hébreux en faiſoient une ſomme comme nous faiſons une ſomme d'un certain nombre d'eſpèces : les premiers ſicles furent fabriqués dans le Déſert, à la taille de 100 à leur mine antique, du poids de 160 grains d'orge chacun. Peu de temps après le commandement fait à Moïſe de fabriquer le Tabernacle, les Hébreux firent des ſicles d'argent qui péſoient le double des anciens. Ils eurent des ſicles, des demi-ſicles, des quarts de ſicles.

SILVERGROS, Monnoie de compte dont les Négocians de Breſlaw ſe ſervent dans leurs écritures; il en faut 30 pour la rixdale.

SILVERGESTuo SILVERMUNT, Monnoie d'or qui a cours en Suéde.

SIX-BLANCS. En 1549, ſous le régne d'Henri II, on fabriqua des Monnoies de billon qu'on appella gros & demi-gros de Neſle, à cauſe qu'ils furent fabriqués dans un attelier établi exprès à l'Hôtel de Neſle le 25 Mars 1549 : ces gros eurent cours pour deux ſols ſix deniers, & furent appellés pièces de ſix blancs, parce que les blancs valoient alors cinq deniers pièce; on appella les demi-gros piéces de trois blancs : ces deux Monnoies n'étoient que le ſol & le double ſol Pariſis.

En 1656, Louis XIV ordonna par Edit du mois d'Août une fabrication de pièces de ſix-blancs, & la ſupprima par Lettres-Patentes du 19 Novembre 1657.

Quoiqu'il n'y ait point actuellement en France d'eſpèces valant deux ſols ſix deniers, le Peuple a conſervé le terme de ſix blancs pour exprimer cette ſomme.

SOL, qu'on prononce ordinairement *ſou* : ce mot vient du mot *ſolidus* des Romains; les eſpèces d'or ont porté le nom de *ſol* juſqu'aux premiers Rois de la troiſiéme Race.

Dans la Loi Salique, il eſt fait mention en pluſieurs endroits de ſols, de demi-ſols, de tiers de ſols, &c. il n'y eſt point marqué quelle étoit la matiére ni le poids de ces ſols.

Marculfe qui vivoit ſous la premiére race, parle ſouvent des ſols François, *ſolidi Franci*; d'autres Auteurs contemporains en font auſſi mention, & les

Monnoies qui nous reſtent des Succeſſeurs de Clovis, font croire que le ſol, le demi-ſol & le tiers de ſol étoient d'or.

Ces ſols, demi-ſols & tiers de ſols d'or qui nous reſtent bien entiers & bien conſervés, ſont du même poids que ceux des Empereurs Romains. On peut conjecturer de cette conformité que les François, quand ils vinrent s'établir dans les Gaules, imitérent les Romains dans la fabrication de leurs Monnoies.

Selon Covarruvias, Auteur Eſpagnol, les Gots qui habitérent l'Eſpagne, firent des ſols d'or du même poids que ceux des Empereurs, *ellos meſmos mandaron labrar de oro à imitacion de los ſueldos de los Imperatores y del meſmo peſo.*

Les Bourguignons & les autres Peuples qui s'emparérent des Provinces de l'Empire dans l'Occident, eurent, de même que les François & les Viſigots, leur ſol, leur demi-ſol & leur tiers de ſol; nous préſumons que ces Monnoies étoient de la même valeur que celles des Romains; il n'auroit pas été de la bonne politique de changer, dans l'établiſſement d'une nouvelle domination, les Monnoies qui ſont le fondement du commerce & le lien de la Société. Depuis fort long-tems toutes les Provinces étoient remplies des Monnoies Romaines: celles d'or n'avoient pas changé depuis le Grand Conſtantin, de ſorte que ſi ces nouveaux Conquérans en euſſent fait faire d'autres de différente valeur, ce changement auroit cauſé une très-grande confuſion & un très-grand déſordre parmi leurs nouveaux Sujets. Le Blanc, page 38.

Lorſque les François s'établirent dans les Gaules, les Romains tailloient ſoixante douze ſols dans une livre d'or, c'eſt-à-dire que 72 ſols d'or péſoient une livre; ſix de ces ſols péſoient une once, par conſéquent chaque ſol 96 grains; mais ces onces n'étoient pas égales à celles de notre poids de marc, elles étoient plus foibles d'un neuviéme, de ſorte que les douze onces dont étoit compoſée la livre Romaine, n'en péſoient que dix & deux tiers des nôtres; c'eſt pourquoi les ſols d'or des derniers Empereurs Romains qui nous reſtent fort entiers, ne péſent qu'environ quatre vingt-cinq grains un tiers du poids de marc.

Nous jugeons par l'uniformité de poids qui ſe rencontre entre nos Monnoies d'or & celles des Empereurs Romains qui ont régné ſur le déclin de l'Empire, que les François ſe ſervirent de la livre Romaine pour péſer l'or, l'argent & leurs Monnoies, & que l'on s'en ſervit juſqu'au tems de Charlemagne, rien n'étant ſi fréquent dans les titres de ces tems là que les amendes à livres d'or & d'argent. Une Ordonnance de Pepin prouve encore qu'on ſe ſervoit alors de la livre pour péſer l'or & l'argent, & qu'on s'en étoit ſervi ſous la premiére Race.

On peut donc aſſurer de ce que nous venons de dire, que nos ſols d'or

péſoient quatre-vingt-cinq grains un tiers poids de marc, & qu'il y en avoit ſoixante-douze à la livre ancienne. Les demi-ſols à proportion péſoient quarante-deux grains deux tiers, & le tiers de ſol vingt-huit grains quatre neuviémes; ceux qui nous reſtent bien entiers & bien conſervés, en ſont la preuve.

A l'égard de leur titre, quoique par les eſſais qu'on en a faits, il ſe trouve fort différent, on employoit alors l'or dans toute ſa pureté pour faire les Monnoies. Marculfe dans ſes formules parle ſouvent des ſols de bon or. Il en eſt auſſi fait mention dans le teſtament de *Leodebadus*, Abbé de Saint Aignan, daté de 546. la deuxiéme année du régne de Clovis II. fils de Dagobert I. *Obrizi auri mille & ſexcentis ſolidis. . . . . probati auri ſolidis.*

On lit dans un paſſage de la vie de Saint Eloy, qui vivoit ſous Dagobert I. que tout l'or qui venoit du tribut que payoient les Peuples, étoit fondu & affiné avant que d'être mis dans le tréſor du Roi. *Cum omnis cenſus in unum collectus Regi pararetur ferendus, ac vellet domeſticus ſimul ac monetarius adhuc aurum ipſum fornacis coctione purgare, ut juſta ritum puriſſimum ac rutilum aulæ Regis preſentaretur metallum, &c.*

Quant à la valeur des ſols d'or, il eſt préciſément marqué en pluſieurs endroits de la Loi Salique, qu'elle étoit de quarante deniers. *Si quis porcellum furaverit qui ſine matre vivere poteſt, quadraginta denarios quæ faciunt ſolidum unum, culpabilis judicetur.* Le demi-ſol en valoit vingt, & le tiers de ſol treize & un tiers: *Trianem componat quod eſt tertia pars ſolidi, hoc eſt tredecim denarii & tertia pars unius denarii.*

Ces deniers qui ne pouvoient être que d'argent, puiſqu'ils n'auroient pû péſer qu'environ deux grains s'ils avoient été d'or, ne devoient pas péſer autant que les deniers d'argent des Romains, ou, pour mieux dire, autant que le *milliaréſion* que Conſtantin avoit ſubſtitué à la place du denier d'argent. Le ſol Romain n'en valoit que douze, & il eſt hors d'apparence que le nôtre qui étoit de même poids, en eût valu quarante, & que nous euſſions gardé entre l'or & l'argent une proportion auſſi éloignée de celle des Romains.

Outre le ſol d'or qui valoit quarante deniers, & qui nous étoit commun avec les Romains, il y en avoit un autre qui n'en valoit que douze, qui étoit d'argent & qui nous étoit particulier; les Romains n'en avoient jamais eu que d'or.

Ce ſol de douze deniers eſt clairement prouvé dans le deuxiéme Canon du Concile aſſemblé dans le Palais de l'Eſtines, proche de Binche en Haynault, par l'ordre de Carloman, fils de Charles Martel, le premier Mars 743. Ce Prince ordonna que les Gens de Guerre qui poſſéderoient des biens Eccléſiaſtiques, payeroient tous les ans pour chaque ferme, ou maiſon, un ſol valant douze deniers à l'Egliſe ou au Monaſtére à qui appartenoient les biens:

dont ils jouiſſoient ; *De unâ quâque caſatâ ſolidus, id eſt duodecim denarii.* Il eût été inutile de marquer que ce ſol ne valoit que douze deniers, s'il n'y en avoit pas eu alors un autre d'un prix différent, qui étoit le ſol d'or qui en valoit quarante.

Hincmar, Archevêque de Reims, parlant des ſols dont il eſt fait mention dans le teſtament de Saint Remy, dit qu'ils étoient d'or, & qu'ils valoient quarante deniers ; auroit-il dit que ces ſols étoient d'or, s'il n'y en eût point eû d'autres ?

En vain prétendroit-on que ces ſols qui valoient douze deniers étoient les mêmes que ceux d'or, dont nous avons parlé ci-deſſus, du poids de quatre-vingt-cinq grains un tiers ; le denier d'argent ne péſoit que vingt-un grains, & douze de ces deniers payant le ſol, la proportion entre l'or & l'argent n'eût été que troiſiéme, ce qui ne peut pas ſe croire.

Avant la réforme de tous les ſols en France, il s'en trouvoit pluſieurs qu'on diſtinguoit par les Rois ſous leſquels ils avoient été frappés, comme les douzains d'Henry II, les ſols de Charles IX, & les ſols d'Henri IV ; d'autres avoient les noms des Provinces où ils avoient été fabriqués, comme les ſols de Dauphiné, &c,

A préſent le ſol eſt une Monnoie de compte en uſage en divers Etats, & eſt en même tems une Monnoie réelle en France & dans quelques autres Pays.

Le ſol de France fabriqué ſur le pied de 12 deniers tournois, d'où il a été appellé douxain, a conſervé juſqu'aujourd'hui (1763) ſa valeur effective ; mais il a ſouffert en différens tems pluſieurs changemens ; peu après ſa fabrication il fut augmenté de trois deniers ; pour le diſtinguer, on le marqua d'une fleur de lys pour lui donner cours ſur le pied de quinze deniers ; il fut nommé ſou *marqué*, & par le Peuple ſou *tapé*.

En 1656 Louis XIV ayant, comme nous l'avons dit au mot *ſix blancs*, ordonné par Edit du mois d'Août, une fabrication de piéces de ſix blancs, la ſupprima par Lettres-Patentes du 19 Novembre 1657, & ordonna qu'au lieu des piéces de ſix blancs, il ſeroit fabriqué des ſols & des doubles ſols, les uns de quinze deniers & les autres de trente, à deux deniers douze grains de fin, & trois grains de reméde, à la fabrication deſquels on travailleroit pendant trois années avec 24 preſſes & balanciers ; mais à peine les Entrepreneurs commençoient à les fabriquer, que ces nouvelles eſpèces furent décriées à la Requête des Prevôt & Echevins de Paris, par Arrêt du Conſeil du 14 Août 1658, comme préjudiciables au commerce.

Il eſt arrivé depuis ſous le même régne pluſieurs autres changemens dans cette Monnoie de billon.

Les anciens ſols qu'on avoit remis à douze deniers ayant été réformés, &

d'autres de nouveau fabriqués, ils eurent les uns & les autres également cours pour quinze deniers par Edit de 1693 ; mais par autre Edit du mois de Septembre 1709, ces mêmes sols furent augmentés jusqu'à 18 deniers, & il fut ordonné une nouvelle fabrication de pièces de 30 deniers dans les Monnoies des Villes de Lyon & de Mets.

Ces derniéres espèces sont au titre de deux deniers douze grains de fin, au reméde de quatre grains par marc, à la taille de 100 pièces au marc, au reméde de quatre pièces par marc, & conformément à l'Arrêt du Conseil du 1 Août 1738, ils n'ont cours que pour 18 deniers.

Nous observerons qu'en perdant de vue l'épargne des remédes de poids, chacun de ces sols pése 46 grains $\frac{2}{25}$, & contient 9 grains $\frac{3}{5}$ d'argent fin, ensorte que le marc d'argent fin de ces espèces ne rend que 36 livres, tandis qu'il produit 53 livres 15 sols 2 deniers $\frac{2}{5}$ en sols fabriqués en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, qui ont moins de valeur intrinséque, puisque ces nouveaux sols de deux sols n'ont que 8 grains $\frac{4}{5}$ pésant d'argent fin contre neuf grains $\frac{3}{5}$ que contiennent les autres valant seulement 18 deniers : cette disproportion les a entiérement retirés du commerce : & l'on n'en reçoit plus dans les payemens.

Il y a encore de plus anciens sols qui sont du mois d'Octobre 1692, autorisés par l'Arrêt du premier Août 1638, à courir pour dix-huit deniers ; ils sont de cent trente-deux pièces au marc, au titre de deux deniers douze grains, de façon que chacun pése, sans l'épargne des remédes, trente-quatre grains dix onziémes, & contient sept grains trois onziémes, pésant d'argent fin. Le marc d'argent fin de ces espèces rendroit quarante-sept livres dix sols quatre deniers quatre cinquiémes.

Communément ces sols se confondent avec d'autres plus anciens, qui sont d'un titre & d'un poids différens, mais qui ont cours pour la même valeur.

Il a aussi été fabriqué des pièces de quinze deniers avec l'empreinte de deux L adossées d'un côté & d'une croix fleuronnée de l'autre, pour les distinguer des anciens sols qui avoient une croix de huit L entrelassées, & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écusson. Les pièces de dix-huit deniers & celles de quinze & de trente baissérent sur la fin du regne de Louis XIV ; les unes furent réduites à quinze deniers, & celles de trente à vingt-un, valeur qu'elles conserverent pendant les deux premieres années du regne de Louis XV, sous lequel elles augmenterent ; sçavoir celles de quinze deniers à dix huit, & celles de vingt-un à vingt-sept.

Enfin en 1738, le Roi par Edit du mois d'Octobre, registré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, ordonna une nouvelle refonte de sols pour être convertis en nouveaux sols, du titre de deux deniers douze grains, au

reméde de quatre grains, & à la taille de cent douze pièces au marc, quatre pièces de reméde, le plus également que faire ſe pourra, ſans recours néanmoins de la pièce au marc; & des demi ſols de même titre, à la taille de deux cens vingt-quatre au marc, au reméde de huit pièces.

Ces pièces ont pour empreinte d'un côté une L ſurmontée d'une couronne avec trois fleurs-de-lys, dont deux ſont placées de chaque côté de L, & la troiſiéme au-deſſous, pour légende *Ludovicus XV Dei gratia Franc. & Nav. Rex*; de l'autre côté eſt une grande L croiſée avec une palme, le tout ſurmonté d'une autre couronne, & pour légende, *ſit nomen Domini benedictum*, avec le milléſime.

L'art. III. ordonne que ces nouveaux ſols auront cours pour vingt-quatre deniers pièce, les demi à proportion.

IV.

» Ne pourra toutefois entrer forcément dans les payemens de quatre cens Terme de
» livres & au-deſſous pour plus de dix livres de ces eſpèces, & pour plus l'Edit.
» d'un quarantiéme dans les payemens au-deſſus de quatre cens livres.

V.

» Et comme le mauvais uſage de mêler de menues eſpèces dans les ſacs
» d'argent, pour faire les appoints & faciliter la retenue des cinq ſols par ſac,
» donne lieu à une infinité de malverſations, ainſi qu'à l'emploi d'eſpèces
» de Lorraine, nonobſtant la prohibition de leur cours, nous faiſons défenſes
» de mettre doreſnavant, à commencer du jour de la publication du preſent
» Edit, aucunes menues Monnoies dans les ſacs d'argent: leſquels ne pourront
» plus être compoſés d'aucunes eſpèces mêlées, ni faits autrement; ſçavoir,
» des ſacs de douze cens livres, que de deux cens écus en écus, ou quatre
» cens demi écus, mille cinquiémes d'écu, deux mille dixiémes, ou quatre
» mille vingtiémes; des ſacs de mille deux livres, compoſés de cent ſoixante-
» ſept écus ou trois cens trente-quatre demi écus, huit cens trente-cinquiémes
» d'écu, mille ſix cens ſoixante-dix dixiémes, trois mille trois cens quarante
» vingtiémes; des ſacs de neuf cens livres, compoſés de cent cinquante écus
» ou trois cens demi écus, ſept cens cinquante cinquiémes d'écu, mille cinq
» cens dixiémes, trois mille vingtiémes; & des ſacs de ſix cens livres compoſés
» de cent écus, ou deux cens demi écus, cinq cens cinquiémes d'écu, mille
» dixiémes, deux mille vingtiémes; ſans qu'il puiſſe être mis de pluſieurs
» ſortes d'eſpèces dans un même ſac, ſous peine de confiſcation: ſauf à être
» retenu ou rendu le prix des ſacs ſur les pieds fixés par l'Arrêt du Conſeil du

» 27 Janvier 1711, ainſi qu'il en eſt uſé pour les ſacs de douze cens livres qui » ſont ordinairement complets.

VI.

» Voulons qu'à commencer du premier Mars prochain, leſdits ſols de trente » deniers ci-devant fabriqués par nos ordres, ſoient auſſi reçus de tous nos » ſujets, dans les Hôtels de nos Monnoies, ainſi que par les Changeurs, & » payés à raiſon de neuf livres dix-huit ſols onze deniers le marc, & ceux » des fabriques de Lorraine à raiſon ſeulement de ſept livres neuf ſols deux » deniers.

VII.

» Permettons néanmoins aux Directeurs de nos Monnoies, & aux Chan- » geurs, de diminuer quatre onces par cent marcs du poids deſdites eſ- » pèces pour raiſon de la craſſe qui eſt deſſus, même aux Changeurs de ſe » faire payer de leurs droits par le Public, ſur le pied de trois deniers pour » livre dans tous les endroits éloignés de moins de dix lieues des Hôtels de » nos monnoies, & de quatre deniers pour livre pour ceux éloignés de dix » lieues & au-delà. Si donnons en mandement », & regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre 1738.

Voyez l'analyſe de cette fabrication au mot Monnoie, aux remarques après les Monnoies de Louis XV.

SOL, Monnoie de compte; il y a en France deux ſols de compte, le ſol tournois & le ſol pariſis. Le premier ſe diviſe en douze deniers; on s'en ſert dans le commerce dans les changes & dans les comptes. Le ſecond eſt d'un quart en ſus plus fort que le premier ou ſol tournois; il eſt ſemblable en valeur au ſol marqué de quinze deniers; vingt ſols pariſis font une livre pariſis, qui font vingt-cinq ſols tournois. Voyez PARISIS TOURNOIS, &c.

Pluſieurs Villes & Pays ſe ſervent des ſols pour Monnoie de compte.

En Angleterre le ſol ou ſcheling-ſterling de douze deniers: il en faut vingt pour la livre ſterling, & 21 pour la guinée.

A Anvers le ſol de gros vaut 12 deniers de gros, & le denier un demi-patard.

A Bâle, le ſol eſt de douze deniers.

A Bergame, le ſol ſe diviſe par 12 deniers.

A Bremen, le ſol vaut 1 gros $\frac{1}{2}$, il faut 24 gros pour le marc lubs.

A Copenhague, le ſol lubs vaut 2 ſchelings d'avoir, & le mark d'avoir eſt compoſé de 8 ſols lubs.

En Hollande le ſol commun eſt de 16 pennings ou deux deniers de gros: le

le ſol de gros eſt de 12 deniers de gros ou de ſix ſols communs.

A Livourne il y a trois ſortes de ſols de compte qui ſe diviſent également par 12 deniers ; ſçavoir, le ſol dont il en faut 20 pour la piaſtre de 8 réaux, le ſol de la livre bonne Monnoie, & le ſol de la livre Monnoie longue.

A Gênes le ſol eſt de 12 deniers ; il y a le ſol de la livre hors banco, & le ſol de la livre banco.

A Genêve il y a deux ſortes de ſols de compte ; ſçavoir le ſol dont les 12 font le florin : le premier ſe diviſe par 12 deniers, le ſecond par deux pièces de deux quarts.

A Hambourg, il y a le ſol lubs & le ſol de gros ; le ſol lubs vaut 12 deniers lubs ou 2 deniers de gros, & le ſol de gros vaut 12 deniers de gros ou 6 ſols lubs.

A Lille le ſol de gros ou l'eſcalin vaut douze deniers de gros ou ſix patards.

A Milan il y a deux ſortes de ſols qui ſe diviſent par 12 deniers : le ſol courant & le ſol de change ou impérial ; il en faut 250 des premiers pour en faire 106 des derniers.

A Novi, il y a le ſol d'or marc qui ſe diviſe par 12 deniers : l'écu d'or marc ſe diviſe en 20 de ces ſols.

A Turin le ſol eſt de douze deniers.

A Veniſe il y a le ſol de gros banco qui ſe diviſe par douze deniers ; il faut 20 de ces ſols pour la livre de gros banco, laquelle eſt compoſée de 10 ducats courans : le ducat courant eſt compoſé de 124 ſols courans ou marchetti.

SOMPAYE ; c'eſt la plus petite Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui ait cours à Siam ; elle eſt la moitié du foang, autre menue Monnoie qui a cours dans le même Pays.

On donne douze à treize caches de Siam pour une ſompaye, ou 400 coris ; les coris ſont des coquilles des Maldives qui ſervent de petite Monnoie preſque dans toutes les Indes Orientales. Les caches ſont des eſpèces de doubles de cuivre deux ou trois fois épais comme les doubles ou deux liards de France.

La ſompaye ſe diviſe en deux payes, chaque paye en deux clams ; mais ces deux ſortes de Monnoies ne ſont que Monnoies de compte & non eſpèces courantes : la ſompaye & ſes diminutions ſervent auſſi de poids ; le clam péſe 12 grains de ris, & les autres en montant à proportion.

SOMPI, petit poids dont les Habitans de Madagaſcar ſe ſervent pour péſer l'or & l'argent : il revient à environ un gros, poids de marc.

Les diminutions du ſompi ſont le vari ou demi-gros : le ſacare ou ſcrupule,

le nanqui ou demi-ſcrupule, & le nanque qui vaut ſix grains. Le grain chez ces Inſulaires n'a point de nom.

SOUDIS, petite Monnoie qui a cours à Ormus; elle vaut 400 beſorchs, ce qui fait environ 10 ſols de France.

SOUVERAIN, Monnoie d'or des Pays-Bas, fixée par Edit de la Reine d'Hongrie du 19 Septembre 1749, à 7 florins 13 ſols de change, & à 8 florins 18 ſols $\frac{1}{2}$ courans, au titre de 22 karats, à la taille de 44 $\frac{4}{19}$ au marc poids de Troyes, & 104 grains poids de marc, valant 16 livres 8 ſols 9 deniers argent de France.

STERLING, c'eſt l'épithéte que les Anglois donnent à leurs Monnoies, & qui déſigne leurs valeurs, de même que les François ſe ſervent des mots tournois & pariſis.

Les Négocians Anglois tiennent leurs livres par livres, ſols & deniers ſterlings, en mettant la livre ſterling pour dix livres communes, le ſol ſterling pour dix ſols, & le denier pour 10 deniers.

Il y avoit autrefois en Angleterre une eſpèce courante qui ſe nommoit ſterling : elle étoit d'argent, & avoit pris ſon nom d'un Château où d'abord elle avoit été frappée.

STUYVER, ſol commun de Hollande qui vaut 16 penings.

SUBSTITUTS du Procureur-général en la Cour des Monnoies de Paris.

Il y a en la Cour des Monnoies de Paris deux Subſtituts du Procureur-général, dont l'un a été créé par Edit du mois de Juin 1635, ſous la dénomination de Subſtitut des Avocat & Procureur-général en la Cour des Monnoies, à l'inſtar des Subſtituts des Procureurs-généraux des Parlemens, créés par Edit du mois de Mars 1586.

Le ſecond Subſtitut a été créé par Edit du mois de Mars 1645, ſous la dénomination de Subſtitut du Procureur-général aux mêmes droits & priviléges que celui créé par Edit du mois de Juin 1635.

M. Creſſart, Subſtitut, actuellement exerçant.

M. Bailly de Hardenoy, actuellement exerçant.

Par l'Edit du mois de Mars 1645, le Roi a uni à l'Office de Subſtitut créé par ce même Edit, l'Office d'Aſſeſſeur du Prevôt général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juillet 1639, & à l'Office de Subſtitut créé par Edit du mois de Juin 1635, celui de Procureur du Roi en la Prevôté des Monnoies, auſſi créé par le même Edit du mois de Juillet 1639.

Aux termes de l'Edit du mois de Mars 1645, ces Subſtituts doivent être gradués.

Les Réglemens de la Cour des Monnoies des années 1684 & Avril 1686, font défenſes aux Subſtituts de rien ſigner en l'abſence du Procureur-général qui n'ait été arrêté par les Avocats-généraux & par eux paraphé.

Par Déclaration du 5 Novembre 1704, regiſtrée en la Cour des Monnoies

le 30 Janvier 1705, il eſt ordonné » que ceux qui ſont pourvûs ou qui le ſeront » dans la ſuite des Offices d'Adjoints, ſoit que les Offices ſoient unis à ceux des » Subſtituts de nos Procureurs-généraux ou de nos Procureurs, ou qu'ils ſoient » exercés ſéparément, ne puiſſent aſſiſter aux informations, interrogatoires, recollemens, confrontations & autres inſtructions & commiſſions en matiére criminelle & de Police, encore qu'il y ait une partie civile, & que l'inſtruction ſe faſſe à ſa Requête; ordonne au ſurplus Sa Majeſté que les Edits des mois de » Février 1674, & Avril 1696, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur; » & en conſéquence maintient les Pourvûs des Offices d'Adjoints dans le » droit d'aſſiſter en ladite qualité à toutes Enquêtes qui ſe feront en matiére » civile, aux procès-verbaux d'affirmation de compte, de deſcente ou de viſite des maiſons ou autres lieux où la préſence du Juge ou des Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs eſt requiſe; enſemble aux procès-verbaux des partages des biens, d'eſtimation, d'appréciation de grains & » autres fruits & compulſoires de pièces, à peine de nullité des actes ci-deſſus » exprimés auxquels ils n'auront pas aſſiſté, & de tous dépens, dommages » & intérêts, pour leſquels ils pourront, en cas de contravention, ſe pourvoir contre qui ils aviſeront bon être; n'entend néanmoins Sa Majeſté que » dans les matiéres civiles où nos Procureurs ſeront parties néceſſaires, » comme, lorſqu'il s'agit de la conſervation de ſes Domaines, & dans » les autres cas ſemblables, ceux de nos Procureurs qui ont acquis leſdits Offices d'Adjoints puiſſent en exercer la fonction, ni aſſiſter en cette » qualité aux Enquêtes & autres actes judiciaires qui pourront être ordonnés » dans le cours du procès. &c. »

SULTANIN, Monnoie d'or qui ſe fabrique au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Grand-Seigneur; c'eſt la ſeule eſpèce d'or qui ſe frappe à ſon coin; on l'appelle ſhérif ou ſéquin: on appelle auſſi ſultanins des eſpèces d'or qui ſe frappent à Tunis; mais outre que ces ſultanins ſont d'un tiers plus forts que ceux d'Egypte, l'or en eſt à plus haut titre, & au plus près de 24 karats.

SURACHAT; en fait de Monnoie, ſuivant l'Auteur des recherches & conſidérations ſur les Finances de France, le ſurachat eſt la remiſe que les Particuliers ſçavent ſe procurer du bénéfice que fait le Roi ſur ſa Monnoie, ou de partie de ce bénéfice ſur une quantité de marcs qu'ils ſe chargent de faire venir de l'Etranger. Nul homme, continue cet Auteur, au fait des Principes politiques de l'adminiſtration, ne doute qu'il ne ſoit avantageux de payer au commerce les matiéres qu'il apporte ſuivant leur valeur entiére, c'eſt-à-dire de rendre poids pour poids & titre pour titre: car ſi le Prince retient un bénéfice ſur ſa Monnoie, il délivre en Monnoie une moindre quantité de grains péſant de métal pur pour une plus grande qui lui eſt apportée. Ainſi il eſt évident qu'une telle retenue eſt une impoſition ſur le com-

Tome V. pag. 379 & ſuiv.

merce avec les Etrangers : or le commerce avec les Etrangers eſt la ſeule voye de faire entrer l'argent dans le Royaume : d'où il eſt aiſé de conclure que toute remiſe générale des droits du Prince ſur la fabrication de la Monnoie, eſt un encouragement accordé à la culture & aux Manufactures, puiſque le Négociant eſt en état, au moyen de cette remiſe, ou de payer mieux la marchandiſe qu'il exporte, ou de procurer à l'Etat une exportation plus abondante en faiſant meilleur marché aux Etrangers, unique moyen de ſe procurer la préférence des ventes, & dès lors du travail, &c.

SURACHETER, acheter une choſe plus qu'elle ne vaut ; ce terme eſt relatif à ſurvendre.

Le ſurachat des matieres d'or & d'argent, à plus haut prix que celui qui en eſt payé aux changes des Monnoies, eſt défendu aux Orfévres, ſur peine d'amende & de confiſcation des matieres ſurachetées.

Les Lettres Patentes de Philippe le Bel du mardi de Pâques 1308, portent expreſſément art. VI : » défendons étroitement ſur peine de corps & d'avoir » perdre, que nuls Orfévres, changeurs ou autres ne achettent, ne vendent » argent ou billon à greigneur prix, que nous le ferons prendre en nos Mon» noies, ſi ce n'étoit argent ouvré, où il eut aucune façon, lequel ſe pourra » vendre ou acheter plus cher ſelon la valeur de la façon ſans fraude. »

L'Ordonnance de Louis XII, du 22 Novembre 1506, art. 19. l'Edit de François I, du mois de Septembre 1543, art. 19. Les Lettres-Patentes d'Henri II, du 14 Janvier 1549 ; l'Edit du même Roi du mois de Mars 1554, art. VII : la Déclaration de Louis XIII. du 20 Décembre 1636 : l'Arrêt du Conſeil du 17 Janvier 1696 ; l'Edit de Louis XIV, du mois de Mars 1700, renouvellent les mêmes défenſes ſous les mêmes peines.

Manuel des Négocians.

SYSTÊME, plan, projet ou arrangement de quelques opérations de Finances ; tout le monde connoît ce terme depuis le fameux ſyſtême que forma M. Law, pour parvenir à acquitter les dettes de la France, qui avoit été obligée d'en contracter d'immenſes par les malheureuſes guerres qu'elle avoit eſſuyées depuis nombre d'années ; nous n'en donnerons ici qu'une légere idée.

M. le Baron de Bielfeld.

Il paroît par le Mémoire que M. Deſmarets, Contrôleur général des Finances, préſenta en 1717 au Duc d'Orléans, Régent, qu'à la mort de Louis XIV, en 1715, la France devoit 1168477676 liv. à 30 liv. le marc, à préſent 1763, 1947462793 liv. 6 ſols 8 deniers, & que les plus clairs revenus de l'Etat étoient outre cela conſommés par avance pour quelques années. Pour payer ces dettes immenſes, on propoſa divers expédiens que M. le Régent rejetta, entr'autres celui de déclarer l'Etat inſolvable, & de faire une banqueroute complette ; c'eût été en effet le plus mauvais parti qu'on pouvoit prendre ; cependant la ſituation des affaires paroiſſoit déſeſpérée. M. Law * parut,

* M. Law étoit Ecoſſois d'origine, né dans une fortune très-bornée ; il étoit Proteſtant,

il conçut le plus beau plan pour les rétablir, plan qui auroit fait l'admiration de l'Europe entiere & des siécles futurs, si la fougue de la nation Françoise qu'il n'étoit pas maître de retenir, & quelques mauvaises manœuvres des voisins de la France, ne l'eussent porté au-delà de son but & des bornes naturelles. Avec les ressources qu'a toujours un Royaume aussi grand, aussi bien situé que la France, avec celles d'un grand génie, il trouvoit moyen d'acquitter ces dettes immenses par une opération douce, qui ne donnoit point de secousses à la Nation, qui ne ruinoit pas le créancier du Roi, & qui devenoit au contraire une nouvelle source de prospérités pour l'Etat. Manuel des Négocians.

En supposant qu'il y a pour la valeur de deux mille millions de richesses dans toute la France, il ne s'agissoit que de trouver un moyen d'augmenter ce fonds général, répandu dans toute la Nation d'une valeur quelconque, égale à la valeur numéraire ou à la somme des dettes, & d'acquitter ces dettes avec ce nouveau fonds qui, quoiqu'idéal d'abord, devenoit ensuite un surplus de richesses pour la Nation ; ou, ce qui est la même chose, il falloit inventer un objet de Finance qui pût obtenir assez de crédit, assez de confiance de la part du Public, pour que celui-ci voulût convertir en capitaux les sommes qu'il avoit à prétendre, & les placer dans ces nouveaux fonds ; mais afin que ce nouveau fonds ne devînt pas un nouveau fardeau pour l'Etat par le payement des intérêts, il étoit nécessaire que ce nouvel objet de Finance sur quoi il étoit fondé, portât sur quelque chose qui pût rendre au moins le produit de ces intérêts. M. Law trouva tout cela dans son système, & le trouva d'une maniere qui portoit un triple avantage au Royaume ; premierement par l'augmentation de la richesse générale répandue dans le Royaume : secondement par l'augmentation du commerce de l'Asie & de l'Afrique : troisiémement, par l'acquit même des dettes qui assuroit à chaque créancier de l'Etat ce qu'il avoit couru risque de perdre, & ce qui auroit entraîné sa ruine.

Le commerce de la France pour les trois autres parties du monde languissoit à la mort de Louis XIV. Le commerce Maritime en général n'y étoit pas bien considérable, la banque ne subsistoit point ; c'est ainsi que Law trouva le Royaume, & la découverte de cette imperfection suffisoit à ce grand calculateur politique pour concevoir le projet de l'acquit des dettes publiques. Il fonda tout son système sur l'augmentation du commerce, & c'étoit le meilleur fondement qu'on pouvoit lui donner. Il commença par inspirer aux Fran-

& fit abjuration dans l'Eglise des Récolets de la Ville de Melun, Diocèse de Sens, au mois de Décembre 1719, entre les mains de l'Abbé Tencin, depuis Cardinal & Archevêque de Lyon. Law fut fait Contrôleur-général des Finances au mois de Janvier suivant ; il quitta cette charge dès le mois de Juin, & sortit brusquement de Paris le 13 Décembre 1720, & mourut à Munick dans une fortune très-médiocre en..... Il a laissé un garçon mort en 1734, Cornette dans le Régiment du Prince d'Orange-Friſe, & une fille élevée à Paris.

çois le goût pour le commerce général, & leur en donna l'intelligence : les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales furent tirées de leur langueur, & un heureux hazard fit ouvrir dans ce même tems une nouvelle perſpective pour l'augmentation du commerce & de la navigation ; c'étoit la Louiſiane ou le Miſſiſſipi, grande & vaſte contrée de l'Amérique, qui tire ſon nom du Fleuve qui l'arroſe.

En 1717, le gouvernement établit une compagnie de commerce, ſous le nom de compagnie d'Occident, pour y porter ſon trafic, dont on eſpéroit un merveilleux ſuccès. Si cette nouvelle branche du commerce eût été par la ſuite auſſi lucrative qu'on ſe le promettoit, c'eût été en effet un grand avantage pour la France ; mais pour le projet de M. Law, il ſuffiſoit que le Public en prît une haute idée ; c'eſt ce qui lui réuſſit au-delà de toute eſpérance ; la Nation mit une ſi grande confiance dans ces établiſſemens de commerce ; elle crut ſi bien que le Miſſiſſipi deviendroit un Pérou inépuiſable de richeſſes, que Law pût donner à la compagnie des Indes une forme convenable, pouſſer avec vigueur celle d'Occident, créer pluſieurs fois des actions * pour ce commerce, faire prendre à ces actions une valeur idéale, vingt fois plus grande que n'avoit été la miſe réelle, établir une banque avec un fonds conſidérable, payer par tous ces moyens 831317972 livres de dettes effectives ; réduire les autres dettes en fonds avantageux à l'Etat ; ne laiſſer le Roi débiteur que pour le principal de 339000000, qui étant fondues dans le commerce dont il paye un intérêt modique à ſes ſujets, ne coutent au denier cinquante qu'environ ſix millions & demi par an. Les actions qui dans leur origine avoient coûté 500 livres, monterent juſqu'à 9000 liv. en 1719 ; ces eſpèces de miracles, opérées par M. Law, ont fait dire à M. de Voltaire en parlant de ce ſyſtême, qu'on entendoit mieux le commerce en France depuis vingt ans, qu'on ne l'a connu depuis Pharamond juſqu'à Louis XIV : c'étoit auparavant un art caché, une eſpèce de chimie entre les mains de trois à quatre hommes qui faiſoient en effet de l'or, & qui ne diſoient pas leur ſecret : le gros de la Nation étoit dans une ignorance ſi profonde ſur ce ſecret important, qu'il n'y avoit gueres de Miniſtre, ni de Juge qui ſçût ce que c'étoit que des actions, des primes, le change, une dividence, &c. il a fallu qu'un Ecoſſois, nommé Jean Law, ſoit venu en France, & ait bouleverſé toute l'économie de notre Gouvernement pour les inſtruire ; il oſa dans le plus horrible dérangement de nos Finances, dans la diſette la plus générale, établir une banque & une Compagnie des Indes ; c'étoit l'émétique à des malades, nous en primes trop, & nous eumes des convulſions ; mais enfin des débris de ſon ſyſtême, il nous reſta une Compagnie des Indes avec 50 millions de

* Il y avoit des actions meres, filles, petites filles, &c. & chaque création d'actions nouvelles produiſoit des millions.

fonds. Qu'eût-ce été, ſi nous n'avions pris de ſa drogue que la doſe qu'il falloit? Le corps de l'Etat ſeroit le plus robuſte & le plus puiſſant de l'Univers.

T.

TAEL, poids de la Chine qui revient à une once deux gros de France, poids de marc. Il n'y a point à la Chine de Monnoie d'argent marquée au coin du Prince; on ſe ſert dans la diſtribution de ce métal de trois poids différens, qui ſont le tael, le mas & le condorin: chaque tael d'argent peut valoir environ 6 livres 10 ſols de France.

Les Japonnois ont auſſi leur tael qui leur ſert de Monnoie de compte, dont les 50 valent environ 60 livres tournois.

TAILLE; en terme de Monnoie, c'eſt la quantité d'eſpèces dont le Souverain ordonne qu'un marc d'or, d'argent ou de cuivre ſera compoſé: ces eſpèces doivent être auſſi égales entr'elles qu'il eſt poſſible. Quand on dit que des eſpèces ſont de tant à la taille, on veut faire entendre qu'il en faut tant pour compoſer le marc; ainſi les louis d'or dont la fabrication a été ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, ſont à la taille de 30 au marc, & les écus à la taille de 8 & 3 dixiémes au marc, parce qu'il eſt ordonné par cet Edit que 30 de ces louis d'or feront un marc d'or, & que huit écus de ſix livres avec 3 dixiémes d'écu, feront un marc d'argent.

La taille des eſpèces a de tout tems été réglée ſur le poids principal de chaque Nation, comme de la livre chez les Romains qui étoit de douze onces: en France la taille ſe fait au poids de marc qui eſt de huit onces; c'eſt auſſi au marc que ſe fait la taille de la Monnoie en Angleterre, en Allemagne & dans quantité d'autres Etats; ce qui s'entend ſuivant la proportion plus forte ou plus foible du marc dans ces endroits. Recueil des Ordonn. Tom. 2. p. 289.

Les anciennes Ordonnances expriment la taille des Monnoies de trois façons différentes; par exemple, le Mandement de Philippe-de-Valois du 23 Août 1348, porte: » Nous vous mandons.....*que vous faſſiez faire deniers d'or à l'écu, qui auront cours pour ſeize ſols la pièce, & de cinquante-quatre de poids au marc de Paris*; c'eſt-à-dire, qu'il devoit y avoir 54 deniers à l'écu dans un marc.

Et faites faire deniers tournois doubles & pariſis petits ſur le pied de Monnoie vingt-troiſième;* c'eſt-à-dire que le marc d'argent fin monnoié devoit produire cinq livres quinze ſols; cette ſomme réduite en deniers, donne 1620 deniers

* Voyez à la fin du mot MONNOIE, ce que c'eſt que Monnoie vingt-troiſiéme, & aux Remarques après les Monnoies du Roi Jean.

tournois, dont il faut prendre la moitié pour les doubles tournois, & rabattre un cinquiéme pour les pariſis petits. Il y avoit donc au marc d'argent fin monnoié, 810 doubles tournois, & 1296 petits pariſis.

Tom. p. 575. Le Mandement du Roi Jean du 24 Janvier 1354, enjoint aux Généraux des Monnoies de fabriquer des blancs deniers à la Couronne, qui auront cours pour cinq deniers tournois la pièce, à deux deniers douze grains de loi, & de ſix ſols huit deniers de poids, c'eſt-à-dire, de 90 pièces au marc; ce qui ſe connoît en réduiſant en deniers la ſomme donnée.

On ne ſe ſert plus à préſent que de la premiére maniére, comme dans l'Edit de Janvier 1726, le Roi ordonne qu'il ſoit fabriqué des louis d'or au titre de vingt-deux karats, & à la taille de 30 au marc; c'eſt-à-dire que les 30 louis doivent péſer un marc, & que chacun doive péſer par conſéquent 153 grains $\frac{3}{5}$; ce qui ſe voit en diviſant 4608 grains, poids de marc, par trente, nombre deſdits louis au marc.

Voyez flaons. TAILLER les eſpèces; c'eſt faire la juſte quantité des eſpèces qui doivent compoſer un marc ſuivant l'Ordonnance; il y a dans chaque Hôtel des Monnoies des Ajuſteurs & Taillereſſes qui taillent & coupent les flaons, deſtinés à être frappés, & qui les liment & les ajuſtent au juſte poids des eſpèces. Voyez aux mots MONNOIEURS, AJUSTEURS, &c.

Les Louis & les écus, pour être admis à avoir cours dans le Public, doivent être taillés entre le plus fort & le moindre poids qu'ils peuvent avoir ſuivant l'Edit; par exemple, les louis qui péſeroient plus de 153 grains $\frac{3}{5}$, & ceux qui péſeroient moins de 153 grains $\frac{1}{10}$, ne doivent pas ſe délivrer au Public; il en eſt de même des écus qui péſeroient moins de 555 grains $\frac{15}{83}$; ces eſpèces ſont rebutées par les Juges-Gardes qui les font remettre en fonte aux dépens des Directeurs, lorſqu'elles ſont trop fortes ou trop foibles, relativement à la portion du marc que chacune d'elles peut repréſenter au plus ou au moins.

A l'égard des piéces de deux ſols, elles ne ſont pas ſujettes à tant de préciſion; on les taille le plus également qu'il eſt poſſible, & elles ſont reçues dans les jugemens, pourvu que la moindre ou la plus grande quantité qui s'en peut fabriquer dans un marc, péſe le marc: ainſi on les admet lorſque 112, 113, 114, 115 & 116 péſent un marc: ſi les 111 ou 117 faiſoient le marc, on en rejetteroit quelques-unes; les 112 ou 116 pièces peuvent donc varier conſidérablement entr'elles, en obſervant toutefois que le nombre des pièces plus légéres doit être compenſé par un nombre de pièces plus péſantes.

TAILLERESSES. Ce ſont les femmes & filles des Monnoieurs & Ajuſteurs qui travaillent avec eux à tailler les flaons dans les Hôtels des Monnoies, & qui les coupant & les limant avec des rapes qu'on appelle eſcouennes, les réduiſent

duiſent au poids des Dénéraux, ſur leſquels les eſpèces doivent être fabriquées.

Voyez au mot MONNOIEUR, leurs fonctions & leurs obligations.

TAILLEUR-GÉNÉRAL des Monnoies de France, Officier des Monnoies créé en titre d'Office par Edit du mois d'Août 1547, pour tailler & graver ſeul les poinçons & matrices ſur leſquels les Tailleurs doivent frapper, & graver les carrés qui doivent ſervir à la fabrication des eſpèces dans les Hôtels des Monnoies, où, ſuivant leur Office, ils ſont attachés; il eſt appellé général, parce qu'il y a un Tailleur particulier en chaque Monnoie.

Cet Officier étoit anciennement choiſi par les Généraux des Monnoies qui avoient ſoin de commettre les perſonnes les plus capables & les plus expérimentées pour tailler les fers des Monnoies appellés ordinairement matrices, qu'ils étoient chargés d'envoyer aux Tailleurs particuliers dans les Monnoies.

Le Tailleur-général doit ſe faire recevoir en la Cour des Monnoies, faire ſa réſidence en la Ville de Paris, fournir les Monnoies de poinçons d'effigie & de matrices, de croix & d'écuſſons pour fabriquer toutes les eſpèces d'or & d'argent & de billon, faire diligence de graver les poinçons qui ſervent à faire les matrices pour ne pas faire attendre les Tailleurs particuliers.

Mettre ſon différent & le milléſime de l'année en laquelle il aura fait les matrices, & de délivrer les poinçons d'effigie, & les matrices d'écuſſon & de croix en plein Bureau & non autrement, dont il ſera fait Regiſtre tant par le Greffier de la Cour, que par le Tailleur-général, & outre ce, prendre acte de ce qu'il aura délivré; le tout ſur peine de punition corporelle, privation & ſuſpenſion d'office, ſuivant l'exigence des cas; le tout conformément aux anciennes Ordonnances, & notamment à celle de 1554, dont l'art. 38 porte: » le Tailleur-général des Monnoies fera telle diligence de tailler » des poinçons & graver des matrices, que les Tailleurs particuliers deſdites » Monnoies ne chomment après lui, ſur peine de ſuſpenſion & de privation » de ſon état, & en icelles matrices mettra ſon différent & le milléſime de » l'année en laquelle il aura fait leſdites matrices, leſquelles il délivrera en » plein Bureau de ladite Cour des Monnoies & non autrement, & dont » ſera fait Regiſtre tant par le Greffier de ladite Cour, que par ledit Tailleur général, & outre prendra ledit Tailleur acte de ce qu'il aura livré » pour ſa décharge, le tout ſur peine de punition corporelle, ſuſpenſion & » privation d'Office ſelon l'exigence du cas ».

» Leſdites poinçons & matrices ſeront livrés par les Généraux des Mon» noies auxdits Gardes ou Tailleurs particuliers en plein Bureau, & ſera fait » Regiſtre de ladite délivrance, & s'obligera celui auquel la délivrance en » ſera faite de les porter en la Monnoie pour laquelle ſeront baillés, & rap-

» porter ou envoyer les matrices quand il ſera ordonné par leſdits Géné-
» raux ».

Toutes ces précautions jointes à celle priſe par l'Ordonnance de 1586, qui défend aux Directeurs ou Maîtres des Monnoyes, de ne fabriquer aucunes eſpèces ſur autres carrés que ſur ceux qui auront été frappés de poinçons d'effigie, de croix & d'écuſſon par le Tailleur-général, ſont néceſſaires pour la ſûreté publique, en établiſſant une uniformité parfaite dans toutes les eſpèces qui ſe fabriquent dans les Monnoies du Royaume.

Il réſulte de ces Ordonnances deux avantages conſidérables pour le Public.

1°. L'uniformité & la beauté des eſpèces, attendu que l'on a toujours l'attention de choiſir pour Tailleur-général l'artiſte le plus habile dans ſon art, tels que l'Orfelin & Varin dont les ouvrages ſont très-connus, & tiennent dans les cabinets des curieux la place qu'ils méritent.

Le ſecond avantage ſe trouve dans l'impoſſibilité où ſont les faux Monnoyeurs d'imiter parfaitement l'effigie des eſpèces; d'où il s'enſuit la ſûreté du public qui peut facilement diſtinguer, ſi une piece eſt vraie ou fauſſe, facilité qu'il n'auroit pas, ſi les Tailleurs particuliers des Monnoies gravoient eux-mêmes les carrés deſtinés pour les Monnoies auxquelles ils ſont attachés : car dans ce cas les Monnoies ne pourroient jamais être uniformes, & cette difformité ouvriroit infailliblement aux faux Monnoyeurs la voye de tromper le Public en falſifiant les Monnoies.

Cet Office de Tailleur-général des Monnoies demeura en titre juſqu'au 22 Novembre 1681; & alors il fut ſupprimé, & rembourſé au ſieur Varin qui en étoit titulaire.

Depuis ce tems cet Office eſt poſſédé par commiſſion, & aſſujetti aux devoirs preſcrits par l'Edit de création & les Ordonnances qui le ſuivent.

Lettres du Roi du 18 Juin 1727, adreſſantes à la Cour des Monnoies, qui accordent à Charles-Joſeph Roëttiers la commiſſion de Tailleur-général des Monnoies, en conſéquence deſquelles ledit Roëttiers fut reçu le 3 Juillet ſuivant, ſans faire expérience de laquelle la Cour le diſpenſa par grace, & ſans tirer à conſéquence.

TAILLEURS PARTICULIERS des Monnoies, Officiers créés pour graver dans chacun des Hôtels des Monnoies auxquels ils ſont attachés, les carrés néceſſaires pour le ſervice.

Ces Officiers n'ont point d'Edit de création particulier; ils ont été créés à meſure qu'il a plû au Roi d'établir les différentes Monnoies du Royaume pour le bien de l'Etat, & l'avantage de ſes ſujets, & ont été mis au nombre des Officiers attachés à ces Monnoies.

Les Ordonnances de 1549, 1554, 1586, & ſubſéquentes, les aſſujettiſ-

ſent à tenir les matrices & les poinçons de la taille du Tailleur-général, de ne travailler de leur état que dans l'Hôtel des Monnoies, au lieu qui leur eſt preſcrit.

De frapper les carrés à monnoier avec les poinçons d'effigie du Tailleur-général, & non d'autres, à peine de faux; de faire enſorte que les lettres de la légende ſoient aſſiſes d'une même diſtance, & que les différens des Villes, des Maîtres & des Tailleurs, c'eſt-à-dire, les lettres qui diſtinguent les différentes Monnoies, & les marques des Directeurs & Tailleurs particuliers, ſoient apparentes, & que les carrés ſoient bien polis & bien gravés.

De ne changer la forme de tailler & de graver ſous peine de faux.

De tenir les Monnoies ſi bien garnies de carrés, qu'elles ne chomment pas faute d'iceux.

De livrer aux Gardes tous les fers qu'ils feront, & de la délivrance qu'ils en feront, tenir bon Regiſtre, lequel pour leur décharge ils feront ſigner aux Gardes par chacune fois qu'ils en livreront.

Et d'aſſiſter aux délivrances, & les ſigner pour la conſervation de leurs droits de ferrage.

Ce droit de ferrage a été établi, parce que les Tailleurs particuliers ſont obligés de fournir les fers néceſſaires pour monnoier les eſpèces : il eſt de ſeize deniers pour marc d'or, & de huit deniers pour marc d'argent, que le Maître de la Monnoie eſt tenu de payer ſur le pied de la quantité des marcs d'or & d'argent qui ont paſſé de net en délivrance, ainſi qu'il eſt ordonné par le réglement de 1670. Le Maître doit auſſi au Tailleur particulier ſoixante-dix-huit livres un ſol quatre deniers par chacun an pour ſes gages ordinaires, ſur le pied & à proportion que la Monnoie a travaillé. Boizard. p. 481.

Ordonnance de 1554 : » le Tailleur particulier ne ſera compagnon ni aſſo- Henri II.
» cié du Maître de la Monnoie, & ne prendra aucun préſent de lui, & s'il
» eſt ouvrier ou monnoieur, ne pourra ouvrer & monnoier pendant qu'il tien-
» dra ledit état de Tailleur, à peine de punition corporelle.

» Les Tailleurs particuliers ne pourront beſogner de leur état qu'au lieu
» qui leur ſera ordonné dedans l'Hôtel de la Monnoie; & ſeront tenus mar-
» quer les piles & trouſſeaux au côté d'un différent qu'ils eſliront, & le dé-
» clareront aux Gardes pour en faire Regiſtre, & y graver l'année pour la-
» quelle ils les auront faits, & poliront, tailleront leſdites piles & trouſſeaux,
» tellement qu'il n'y défaudra forme, lettre, différence, ni point quel qu'il
» ſoit, même le différent dudit Tailleur, lequel il mettra au-dedans de la
» légende, auſſi celui du Maître, & obſervera entiérement la grandeur &
» rotondité du caractère, lequel pour cet effet ſera gravé en la matrice dudit
» Tailleur-général, & ne changera ſa forme de tailler & graver ſur peine de
» faux ſans aucune différence; & lorſqu'aucuns des poinçons dudit Tailleur

» ſeront rompus, ledit Tailleur particulier, après en avoir frappé d'autres ſur » ladite matrice, mettra peine de les limer & polir tellement qu'ils ne ſoient » ni plus gros, ni plus greſles que ceux dudit Tailleur-général ; & leſdits » poinçons ſeront par lui marqués de ſa marque, & de la date de l'année en » laquelle il les aura faits, ſur ladite peine de faux.

» Le Tailleur particulier ne ſera compagnon ni aſſocié du Maître de la Mon- » noie, & ne prendra ni ne recevra aucuns deniers ou préſent dudit Maître ; » & s'il eſt Ouvrier ou Monnoier, ne pourra ouvrer ou monnoier cependant » qu'il tiendra ledit état de Tailleur, ſur peine de punition corporelle.

Conformément à l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Février 1588, » les Juges-Gardes doivent rendre aux Tailleurs particuliers les vieux fers, » en payant par ledit Tailleur auxdits Gardes les droits de dixiéme dudit » ferrage ».

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à l'article du Graveur-général, pour faire connoître l'utilité qui réſulte des ſages précautions priſes par les Ordonnances citées ci-deſſus pour l'intérêt du Public & le bien de l'Etat, en ôtant toutes voies aux faux Monnoieurs de falſifier les eſpèces, ou du moins en donnant au Public la facilité d'en connoître le faux.

TALENT ou cicar, poids dont ſe ſervoient les Juifs qui peſoit cinquante mines attiques, ou cent vingt nouvelles, ou trois mille ſicles.

TALENT en général, étoit une ſorte de Monnoie d'or ou d'argent, dont la valeur étoit différente. Le talent attique valoit cinquante mines attiques, qui, ſelon la plus commune opinion, faiſoient environ deux mille trois cens treize livres de notre Monnoie : car la mine attique valoit quarante-ſix livres & quelques ſols : le talent de l'Iſle d'Egine valoit le double du talent attique : le talent Euboïque, ou de l'Iſle d'Eubée, qu'on appelle aujourd'hui Négrepont, valoit cinquante mines attiques & environ deux mille ſix cens livres de notre Monnoie. Le talent d'Egypte étoit de pareille valeur ; d'autres croyent qu'il valoit le double du talent attique. Le talent Babylonien & celui de Perſe valoient ſoixante-dix mines attiques, & celui de Syrie en valoit vingt-cinq.

Chap. 7. On trouve dans le livre des recherches ſur la valeur des Monnoies une ſçavante diſſertation ſur le talent double & ſimple.

Les dénominations de talent, de mine, de denier ou de drachme, dit l'Auteur, s'appliquoient comme notre livre, notre marc, & notre denier, aux poids & aux valeurs ; & dans les affoibliſſemens des Monnoies, les diviſions du poids & du numéraire ne changeoient point ; notre marc eſt toujours de huit onces, & notre livre de vingt ſols, ſoit qu'on hauſſe ou qu'on baiſſe les eſpèces.

Comme poids, depuis Servius Tullius juſqu'à Pline & long-tems après, le talent double déſignoit le plus ſouvent ſeize onces poids de marc, au lieu des ſoixante-douze livres dont on le fait indiſtinctement ; le talent ſimple ne for-

moit qu'un marc ou huit onces. Par une conſéquence très-facile à tirer, le talent étoit fort inférieure à ce qu'on nous en a dit.

Lorſque le talent n'annonçoit qu'une valeur, inſéparable cependant du poids, le métal le plus précieux attiroit davantage l'attention, & la péſanteur marquée ſuivoit celle de l'or, qui ſe balançoit en valeur numéraire avec le cuivre. Alors dans la proportion de trois cens ſoixante à une entre ces deux métaux, le talent double ſe réduiſoit à vingt-cinq trois cinquiémes grains d'or, qui multipliés par trois cens ſoixante, égaloient en valeur neuf mille deux cens ſeize grains, ou ſeize onces de cuivre. Le talent ſimple ſe bornoit à douze quatre cinquiémes grains d'or répondant à huit onces de cuivre. L'Auteur donne l'éclairciſſement de ceci, par l'explication de trois endroits d'Hérodote.

Dans les ſacrifices que les Chaldéens (1) offroient à Jupiter Bélus, ils brûloient tous les ans ſur le grand Autel de ſon Temple à Babylone cent mille talens d'encens; en ſuppoſant qu'il y eût tous les jours des victimes immolées ſur cet Autel, & en formant ſeulement le talent de ſeize onces, il s'y ſeroit brûlé près de deux cens ſoixante-quatorze livres d'encens par jour; ce qui auroit été exceſſif (2); ces 100000 ſimples talens, ſéparément du poids de douze quatre cinquiémes grains d'or chacun, faiſoient près de 134 livres poids de marc, & donnoient plus de ſix onces d'encens pour chacun des trois cens ſoixante-cinq jours.

Sur une des pyramides (3) qui fut vingt ans à bâtir, il y a, dit Hérodote, » des lettres Egyptiennes qui font connoître combien on a dépenſé pour les » Ouvriers en raves, en ail & en oignons; & il me ſouvient que celui qui

(1) Les Chaldéens brulent tous les ans ſur ce grand Hôtel, quand ils ſacrifient à leur Dieu, le poids de 100000 talens d'encens: il y avoit dans ce Temple un marchepied dont ils eſtimoient l'ouvrage 800 talens. Hérodote, traduction de Duryer.

(2) Ce Temple devoit être inacceſſible par la violence de l'odeur & de la fumée.

(3) » Chéops parvenu au trône, s'abandonna à toutes ſortes d'injuſtices, fit fermer » les Temples, & défendit ſur toutes choſes aux Egyptiens de ſacrifier; il leur commanda » enſuite de ne travailler que pour lui: il en employa quelques-uns à fouiller les carrières » du Mont d'Arabie, & à traîner de-là juſqu'au Nil toute la pierre qu'ils en tiroient, & » occupa les autres à la faire paſſer de l'autre côté de la rivière, & à la conduire juſqu'à » la Montagne de Libie: il y avoit ordinairement cent mille hommes qui étoient employés » à une beſogne ſi fâcheuſe, & on les changeoit de trois en trois mois. Le Peuple fut gêné » dix ans par ce travail, qui, à mon avis, ne le perſécuta pas moins que le bâtiment de » la pyramide, qui avoit de profondeur cinq ſtades, de largeur dix toiſes, & de hauteur » huit toiſes, & qui étoit toute faite de pierres de taille gravées de diverſes figures d'animaux: on employa dix autres années à la bâtir, &c. Ainſi l'on fut vingt ans à bâtir » cette pyramide qui étoit de figure quarrée, & dont chaque face qui avoit 80 pieds de » large & autant de haut, étoit faite de pierres bien taillées & bien liées enſemble, n'y » en ayant par une qui n'eût au moins 30 pieds de long ». Hérodote Liv. 3. Trad. de Duryer, p. 152.

» m'interpréta cette écriture, me dit que tout cela montoit en argent à la ſom-
» me de ſeize cens talens. Combien doit-on croire que l'on dépenſa pour
» les outils, pour les autres vivres & pour les habits des ouvriers »?

Ces 1600 talens ſimples, continue notre illuſtre Auteur, repréſentoient ſeize cens marcs d'argent, ou huit cens livres tournois d'alors, qui multipliés par vingt-quatre, à cauſe de l'augmentation de Servius Tullius juſqu'à Papirius, auroient fait dix-neuf mille deux cens livres tournois du XV ſiécle : comme les Monnoies ſont depuis augmentées d'environ un à quatre & demi, cette ſomme d'argent relativement à nos eſpèces, vaudroit aujourd'hui quatre-vingt ſix mille quatre cens livres.

La pêche de l'étang (1) ou du lac Mœris produiſoit par jour pendant ſix mois, un ſimple talent d'argent ou un marc d'argent valant pour lors dix ſols tournois, & pendant les autres mois vingt mines ou le tiers du talent, c'eſt-à-dire, trois ſols quatre deniers tournois, qui revenoient à deux onces d'argent un tiers ; il rapportoit tous les ans au Roi deux cens quarante-trois marcs $\frac{1}{3}$ d'argent, c'eſt-à-dire, cent vingt-une livres treize ſols huit deniers d'alors, montés du tems de Pline à deux mille neuf cens vingt livres huit ſols, qui paſſeroient aujourd'hui en eſpèces de France treize mille cent dix-neuf livres ; & comme la même ſomme au tems des Empereurs, étoit douze fois plus utile qu'elle ne l'eſt de nos jours, ces douze livres treize ſols huit deniers, ou ces deux mille neuf cent vingt livres huit ſols ſe balanceroient avec trente-cinq mille quarante-quatre livres ſeize ſols d'à préſent ; en ſuppoſant ces talens doubles, les mêmes ſommes doubleroient ; les 230400 livres monteroient à 460800 livres d'aujourd'hui, & les 35044 livres 16 ſols à 70089 livres 12 ſols. Hérodote ne dit rien ici qui choque la vrai ſemblance ; l'extraordinaire n'eſt que dans les explications qu'on en a faites ; cet étang, quoique formé

(1) L'Etang de Mœris donne encore un plus grand ſujet d'admiration ; car il a de tour » 3500 ſtades, qui font 60 ſchenes ; c'eſt-à-dire, autant que la Côte maritime d'Egypte. » Ce grand & merveilleux Etang a ſa longueur vers le Septentrion & le Midi, & à l'en-» droit où il eſt le plus profond, il a 50 toiſes de profondeur ; mais ce qui montre qu'il » a été creuſé par la main des hommes, c'eſt qu'il y a preſqu'au milieu deux pyramides » qui s'élévent de 50 toiſes par-deſſus l'eau, & qui ſe cachent au-dedans autant qu'elles » ſe découvrent au dehors. On voit ſur l'une & l'autre une ſtatue de pierre, aſſiſe ſur un » trône ; elles ont chacune 100 toiſes depuis leur pied juſqu'à leur faite, & cent toiſes » font une ſtade de 600 pieds : la toiſe eſt une meſure de 6 pieds ou de quatre coudées ; » le pied eſt une meſure de 4 paumes, & la coudée une meſure de ſix. L'eau de cet Etang » ne vient pas de ſource, & il ne s'en fournit pas lui-même, car le terroir eſt ſec & » aride ; mais le Nil lui communique de ſes eaux, qui deſcendent durant ſix mois dans cet » Etang, & qui durant ſix mois s'en retournent dans le Fleuve : pendant les ſix mois que » l'eau ſe retire, la pêche rend au Roi chaque jour un talent d'argent, & pendant les ſix » autres qu'elle y revient, la pêche n'y vaut que 20 mines. » Hérodot. Lib. 2. Recherches ſur la Valeur des Monn. Chap. 7. pag. 176.

de main d'homme, étoit prodigieux par ſon étendue, & par ſon volume d'eau.

Dans les exemples rapportés ci-deſſus par l'Auteur déja cité, il ne s'agit que de valeurs. Le même Auteur en rapporte deux autres où il n'eſt queſtion que du ſeul poids, & par conſéquent du double talent de ſeize onces, ou du ſimple talent de huit onces poids de marc.

Les Aſſyriens (1) fabriquoient des bateaux de peaux tendues ſur des perches de ſaule, & arrondis comme des boucliers; ils s'en ſervoient pour tranſporter par l'Euphrate à Babylone diverſes marchandiſes, principalement du vin de Palmier: deux hommes les conduiſoient chacun de leur aviron: les plus grandes portoient le poids de cinq mille talens; ce ſeroit, ſuivant l'eſtimation de l'Auteur, en talens doubles cinq mille livres péſant: douze poinçons de vin de Palmier n'auroient pas fait un plus grand poids; peut-être même ces ſortes de bateaux ſe bornoient-ils à ſix poinçons ou deux mille cinq cens livres péſant, en ſuppoſant le talent ſimple.

Philippe, Roi de Macédoine & pere d'Alexandre, regnoit plus de trois cens cinquante ans avant Jeſus-Chriſt, & précédoit le premier affoibliſſement des Monnoies Romaines. Suivant notre Auteur, un double talent du poids de deux marcs d'argent, valoit alors une livre tournois.

Dans cet état des Monnoies, Bucéphale (2) ſe vendit treize talens, c'eſt-à-dire, vingt-ſix livres d'alors ou ſeize marcs d'argent; mais cette livre numéraire, & cette livre péſant d'argent du tems d'Aulugelle, valoient vingt-quatre

» (1) Les bateaux dont on ſe ſert ſur ce fleuve pour aller à Babylone, ſont tous faits » de peaux: ce ſont les Arméniens qui habitent au-deſſus des Aſſyriens qui y travaillent, » & les font avec des perches de ſaule qu'ils plient & qu'ils revêtent de peaux, en mettant » au dehors la partie où il n'y a point de poil, & les tendent de telle ſorte qu'elles reſ» ſemblent à un plancher: ils n'y mettent ni poupe ni proue, mais ils les arrondiſſent à » la façon d'un bouclier: ils metttent de la paille au fonds, puis ils les abandonnent au » Fleuve, chargés de diverſes marchandiſes, & principalement de vin de Palme: au reſte » deux hommes les conduiſent avec chacun un aviron. Ils en font de fort grands & de fort » petits; les plus grands portent le poids de 500 talens, & l'on peut mettre un âne dans chaque » petit bateau; on en met pluſieurs dans les grands: lorſqu'ils ſont arrivés à Babylone, & » qu'ils y ont déchargé ce qu'ils portent, ils vendent auſſi les perches du bateau & la paille » qui étoit dedans, & remettent les peaux ſur les ânes qu'ils reménent en Arménie; car » comme ce Fleuve eſt rapide, il eſt impoſſible de le remonter. » Hérodote, Lib. 1. Re» cherches ſur la valeur des Monnoies.

(2) Plutarque, dans la Vie d'Alexandre, pag. 812. de la Traduction d'Amiot, dit: » Comme Philonicus Theſſalien eut amené au Roi Philippus le cheval Bucéphale pour le » lui vendre en demandant 13 talens, &c. » Amiot fixe cette ſomme à 7800 écus de ſon tems; & M. Dacier dans ſa Note, à 19000 livres: Pline écrit: » *Sedecim talentis* » *ferunt ex Philonici Pharſalii grege emptum.* » Lib. 8. Cap. 42. L'Auteur de ces Recherches croit que de XIII on a fait XVI.

livres tournois numéraires ; il nous en donne lui-même la réduction (1) ; ces treize talens, dit-il, ſelon notre maniere de compter, font trois cens douze, en ſous-entendant le mot de livres ; treize fois vingt-quatre livres compoſent en effet trois cens douze livres.

Joſeph qui connoiſſoit également les Monnoies de ſon pays, & celles des Romains au tems de Veſpaſien, donnoit au talent deux mille quatre cens ſicles, quand il dit que le poids dont on ſoulageoit la chevelure d'Abſalon montoit à deux cens ſicles (2) ou à cinq mines.

Comme les cinq mines formoient la douziéme partie du talent de ſoixante mines, douze fois deux cens ſicles portoient le talent à deux mille quatre cens ſicles ; or le poids du double talent allant à neuf mille deux cens ſeize grains d'or, celui du ſimple talent à quatre mille ſix cens huit grains ; les cinq mines doubles péſoient 768 grains, les cinq mines ſimples trois cens quatre-vingt-neuf grains. Dans la proportion douziéme, ces trois cens quatre-vingt-quatre grains d'or égaloient en valeur quatre mille ſix cens huit grains ou huit onces d'argent. Voilà probablement ce qu'on retranchoit en cheveux de tems en tems de ceux d'Abſalon.

Les chevaux (3) que Salomon achetoit cent cinquante ſicles pièce, ne lui revenoient qu'à une once au plus ; ils auroient même pû ne ſe payer que ſix onces d'argent, ſuivant ce qu'on vient d'offrir pour la chevelure d'Abſalon.

Un ſeul endroit de l'hiſtoire ancienne de M. Rollin ſuffit pour faire voir le peu de fonds qu'on doit faire ſur ce qui lui a paru de plus raiſonnable, par rapport au ſujet que nous traitons.

» Quand on ſonge, dit-il, (4) aux millions innombrables d'or & d'argent » amaſſés par David & par Salomon, & employés pour la conſtruction & » pour l'ornement du temple de Jéruſalem, ces richeſſes immenſes, dont le » dénombrement effraye, étoient en partie le fruit du commerce que David » avoit établi en Arabie, en Perſe & dans l'Indoſtan, à la faveur de deux Ports » qu'il avoit fait bâtir en Idumée ſur l'extrémité de la mer rouge, & que Sa-

» (1) *Equus Alexandri Regis, & capite & nomine Bucephalus fuit ; emptum Cares ſcripſit* » *talentis 13 & Regi Philippo donatum : æris noſtri ſumma eſt* 312. *Aulugelle, Lib. 5.* » *Cap. 2.*

» (2) Abſalon avoit la tête ſi belle, que lorſqu'on coupoit ſes cheveux au bout de huit » mois, ils péſoient 200 ſicles, qui ſont cinq livres (ou cinq mines) « Joſeph, Hiſt. des Juifs. Liv. 7. Ch. 251.

» (3) *Egrediebatur autem quadriga ex Ægypto 600 ſiclis argenti, & equus 150, atque in* » *hunc modum cuncti Reges Hethæorum & Syriæ equos venumdabant.* » (Rois. Lib. 3. Cap. 10. ℣. 29.) Si les 2400 ſicles du talent répondoient à 16 onces péſant d'or, les 150 ſicles exprimoient une once d'or.

(4) Hiſt. Anc. Tom. 10. pag. 414.

lomon

» lomon augmenta encore considérablement, puisque dans un seul voyage sa » flote lui rapporta 450 talens d'or, qui font plus de 135 millions : la Judée » n'étoit qu'un petit pays, & cependant le revenu annuel, du tems de Sa- » lomon, y montoit à *666* talens d'or ; ce qui fait près de 200 millions. »

Etoit-il possible, s'écrie notre Auteur, que la Judée produisît à Salomon 200 millions par an ? L'étendue n'en passoit guéres celle de la Normandie ; plus le Peuple en étoit abondant, plus la consommation nécessaire des productions de la terre divisée entre les familles, empêchoit que les récoltes ne se convertissent en argent pour payer de gros subsides : les vaisseaux de Salomon n'étoient pas sans doute si grands que les nôtres : comment une seule de ses flottes pouvoit-elle rapporter par le commerce en un voyage 135 millions ? Qu'envoyoit-il en échange pour avoir des retours si considérables ? Un peu de vin, de bled & d'huile, selon Joseph (1). La quantité des habitans ne leur permettoit pas de faire sortir beaucoup de grains : la petitesse du Pays ne comportoit que très-peu de vignes, par conséquent peu de vins à exporter, & peu de bois pour construire des vaisseaux, ou pour des forges, & des ouvrages métalliques. Quelles étoient les Manufactures de la Palestine, capables de fournir aux envois ? Les richesses de la Terre étoient-elles au premier occupant ? Elle se trouvoit dès lors fort peuplée, & chacun défendoit ses possessions. Le temple de Salomon a coûté des sommes considérables ; on ne sçauroit douter de sa magnificence, mais la Nation n'avoit qu'un seul Temple.

Si l'on avoit mis à Saint Pierre de Rome tout ce qui a été dépensé aux autres Eglises de la Ville & de la Campagne dans une même étendue de pays que la Judée, cette Eglise, toute superbe qu'elle est, le seroit encore infiniment davantage sans que le Peuple en eût été plus chargé.

David ne comptoit pas rendre un compte exact des fonds qu'il avoit mis à part pour le Temple, quand il dit que sur la médiocrité de ses revenus, il avoit épargné pour sa construction 100 mille talens d'or, (2) mille fois mille talens d'argent, un poids innombrable d'airain & de fer. Il se sert d'une hyperbole pour marquer une très-grande quantité, & les mots qu'il infére, *æris & ferri non est pondus*, l'annoncent clairement. Prendrions-nous à la lettre ce qui est dit de Salomon, que de son tems l'argent étoit aussi commun à Jérusalem que les pierres, (3) & qu'on y vît autant de cédres qu'il y avoit de sicomores dans les campagnes ?

Recherches sur la valeur des Monnoies, Chap. VII. pag. 186.

(1) » Salomon permit à Hiram, Roi de Tyr, de tirer tous les ans de ses Etats, 2000 mesures » de bled froment, 2000 baths d'huile, & 2000 baths de vin : chaque bath contenoit 72 » pintes. « Joseph de M. d'Andilly. Liv. 8. Chap. 2.

« (2) *Ecce ego in paupertate meâ præparavi impensas domus Domini, auri talenta centum* » *millia, & argenti mille millia talentorum, æris vero & ferri non est pondus.* « Paralip. Lib. 1 Cap. 1. ℣. 14.

» (3) *Tantamque copiam præbuit argenti in Jerusalem quasi lapidum, & cedrorum tantam*

Sur le 14e. verſet du 22e. Chap. du premier Liv. des Paralip. Tables of anciens coins. Ch. 21. p. 207.

M. De Sacy eſtime les 100 mille talens d'or 6500 millions ou ſix milliars & demi, & le million de talens d'argent 4600 millions, ou 4 milliars & 600 millions. M. Arbuthnot évalue l'or à 547 millions 500 mille liv. ſterling; l'argent à 342 millions de livres ſterling. Cette quantité d'or & d'argent ne ſe raſſembleroit pas aujourd'hui dans toute l'Europe: elle ne s'accorderoit pas même avec ce qui eſt dit au vingt-neuviéme Chapitre du premier Livre des Paralipoménes qui préſentent un juſte calcul.

Pour donner quelque idée de ces dépenſes & du commerce d'alors, appliquons aux Juifs, dit l'Auteur, le numéraire des Romains; quoique David & Salomon précédaſſent Servius Tullius d'environ 500 ans, les Monnoies peuvent avoir long tems conſervé la même valeur par toute la terre: un marc d'argent valant dans l'origine 10 ſols tournois, celui d'or valoit 6 livres tournois, & la livre d'or de 16 onces égaloit douze livres; ainſi les 450 doubles talens (1) d'or que les vaiſſeaux de Salomon rapportoient d'Ophir, ne repréſentoient que 5400 livres d'alors compoſées de 450 livres de 16 onces ou de 900 marcs d'or de même valeur, que 10800 marcs d'argent qui rendroient aujourd'hui 586794 livres 3 ſols 4 deniers, Monnoie de France.

Les 666 pareils talens d'or (2) qu'il retiroit annuellement de la Judée, montoient à 7992 livres de ſa Monnoie, contenant, ainſi que 191808 livres ſous Papirius, 666 livres de 16 onces ou 1332 marcs d'or: leur valeur répondoit à 15984 marcs d'argent qui font 868343 livres de nos eſpèces actuelles.

Ces évaluations, dit notre Auteur, expliqueroient très-bien les ſommes fournies pour la conſtruction du Temple. David donna de ſes épargnes 3000 talens d'or & 7000 talens d'argent: les principaux du Peuple offrirent pour les ouvrages de la maiſon de Dieu 5000 talens d'or, 10000 ſols d'or, 10000 talens d'argent, 18000 talens de cuivre, & 100000 talens de fer: ces ſommes qui n'étoient encore que les premiers fonds, ſeroient exorbitantes, ſi 450 talens avoient fait 135 millions de notre Monnoie.

David préſenta 3000 talens (3) ou 3000 livres péſant d'or, revenantes

» *multitudinem velut ſicomorum quæ gignuntur in campeſtribus.* » Paralip. Lib. 2. Cap. 9 ℣. 27.

(1) » *Miſit ergo Hiram per manus ſervorum ſuorum naves, & nautas gnaros maris, &* » *abierunt cum ſervis Salomonis in Ophir; tuleruntque inde 450 talenta auri, & attulerunt* » *ad Regem Salomonem.* » Paralip. Lib. 2. Cap. 8. ℣. 18.

(2) » *Erat autem pondus auri quod afferebatur Salomoni per ſingulos annos 666 talenta* » *auri, excepta ea ſumma quam legati diverſarum gentium, & negociatores offerre conſueve-* » *rant.* « *Idem*, Cap. 9. ℣. 13 & 14.

(3) » *Ego autem totis viribus meis præparavi impenſas domûs Dei mei. Aurum ad vaſa* » *aurea, & argentum in argentea, as in æna, ferrum in ferrea, ligna ad lignea, & lapides* » *onichinos, & quaſi ſtibinos, & diverſorum colorum, omnemque pretioſum lapidem &*

à 72 mille marcs d'argent, ou à 36000 livres, numéraires de ſon tems.

Il y joignit en argent 7000 talens ou 7000 livres péſant, qui faiſoient 7000 livres d'alors.

Ces deux ſommes enſemble produiſoient 43000 livres d'alors, ou environ 4644000 livres d'aujourd'hui, en ne comptant le marc d'argent preſque fin que ſur le pied de 54 livres.

Ce qui provenoit des offrandes particuliéres (1) du Peuple montoit à 5000 talens, ou à 5000 livres d'or, égales en valeur à 120 mille marcs d'argent, ou à 60000 liv. en Monnoie de ce Prince, qui feroient actuellement 6480000 livres de France.

En bornant le ſol d'or aux 144 grains de ce métal, qui valoient du tems de Papirius 3 livres Attiques ou Rocheloiſes, autrement 4 livres 10 ſols tournois, & ſous David 3 ſols 9 deniers tournois, les 10 mille ſols d'or ne formoient que 2500 onces d'or, pareilles en valeur à 3750 marcs d'argent, qui répondoient pour lors à 1875 livres, & de nos jours à 202500 livres.

Les 10000 talens d'argent, ou 20000 marcs d'argent produiſant alors 10000 livres numéraires, donneroient 1080000 de nos Monnoies.

Toutes ces ſommes, ſans parler du cuivre ni du fer, faiſoient alors 114875 livres tournois numéraires, & 229750 marcs d'argent qui approcheroient aujourd'hui de 12406500 livres.

Ces fonds convertis en matériaux dans le cours de pluſieurs années, n'exigeoient point en Judée une quantité exceſſive d'or & d'argent.

Il y en avoit là plus qu'il n'en falloit pour entreprendre un vaſte édifice, & pour en payer une bonne partie.

Afin de faire l'emploi des ſommes immenſes qu'on a imaginées, on a dit que les murs du Temple étoient revêtus de lames d'or; le texte porte ſeulement que David avoit donné pour les conſtruire & les dorer en quelques parties; peut-être même ne s'agiſſoit-il que de ſimples talens qui n'auroient fait en poids & en valeur que la moitié des ſommes précédentes; car un marc d'argent rendoit autrefois pour le moins autant de ſervice que trois marcs de nos jours: dès lors les 229750 marcs d'argent triplés, ou 689250 marcs, auroient paſſé 37219000 livres d'aujourd'hui, & la moitié de cette ſomme pouvoit ſuffire pour commencer le Temple de Jéruſalem. Recherches ſur la valeur des Monnoies, Chap. VII.

» *marmor Parium; & ſuper hæc obtuli in domum Dei mei, de peculio meo; aurum &* » *argentum do in templum Dei mei, exceptis his quæ præparavi in ædem ſanctam 3000* » *talenta auri de auro Ophir, & 7000 talentorum argenti probatiſſimi ad deaurandos parietes* » *templi.* « Paralip. Lib 1. Cap. 29, ℣. ℣. 2. 3. 4.

(1) *Dederuntque in opera domus Dei talenta 5000 & ſolidos 10000, argenti talenta* », 10000, *& æris talenta 18000, ferri quoque 100 millia talentorum.* idem.

Page 172. C'eſt dans le livre même qu'il faut lire le Chapitre ſuivant ; l'Auteur y traite des diviſions du talent & de la taille des eſpèces avec tant de netteté & de préciſion, que nous courrions riſque dans un extrait d'affoiblir ou de tronquer des recherches & des calculs très-intéreſſans.

TAMLING, nom que les Siamois donne à cette eſpèce de Monnoie & de poids que les Chinois appellent taël.

Le taël de Siam eſt de plus de la moitié plus foible que le taël de la Chine, enſorte que le cati Siamois ne vaut que huit taëls Chinois, & qu'il faut vingt taëls Siamois pour le cati Chinois.

A Siam, le tamling ou taël ſe ſubdiviſe en quatre ticals ou baaſt, le tical en quatre mayons ou ſelings, le mayon en deux fouangs, chaque fouang en deux ſompayes, la ſompaye en deux payes, & la paye en deux clams, qui n'eſt qu'une Monnoie de compte, mais qui en qualité de poids péſe douze grains de ris, enſorte que le tamling ou taël de Siam eſt de ſept cens ſoixante-huit grains.

TANGA, Monnoie de compte dont on ſe ſert dans quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement à Goa & ſur la côte du Malabar.

Il y a deux ſortes de tangas, ſçavoir un de bon aloi, & l'autre de mauvais aloi, étant très-commun aux Indes de compter par Monnoies de mauvais & de bon aloi, enſorte que ſi l'on donne quatre tangas de bon aloi pour un pardao xéraphin, il en faut cinq quand on eſtime le pardao en tangas de mauvais aloi : le tanga de bon aloi eſt d'un cinquiéme plus fort que celui de mauvais aloi : le premier eſt évalué à cinq ſols de France.

Il faut quatre vintins de bon aloi pour un tanga, auſſi de bon aloi, & quinze bons barucos pour un bon vintin, le bon barucos pris ſur le pied du réis de Portugal, c'eſt-à-dire d'un denier de France. Quand ce ſont des barucos de mauvais aloi, les trois ne ſont que deux réis.

TARE d'eſpèces, ſe dit de la perte qu'on eſſuye dans la diminution des eſpèces.

TARRE, Monnoie de la côte de Malabar : la tarre eſt une petite Monnoie d'argent qui vaut environ neuf deniers tournois : les ſeize tarres valent un fanon, qui eſt une petite pièce d'or qui vaut environ huit ſols, Monnoie de France ; les tarres ſont les ſeules Monnoies que les Rois Malabares faſſent fabriquer & marquer à leur coin ; cela n'empêche pas que les Monnoies étrangéres d'or & d'argent n'ayent un libre cours dans le commerce ſelon leur poids ; mais on ne voit guéres entre les mains du Peuple que des tarres & des fanons.

Voyage de Dellon. p. 253. Tome I.

TARIN, Monnoie de compte dont les Banquiers & Négocians de Naples, de Sicile & de Malte ſe ſervent pour tenir leurs livres. A Naples le tarin vaut 2 carolins, & 5 tarins font le ducat *del regno*. Le tarin peut être évalué à environ 16 ſols tournois.

En Sicile l'once eſt compoſée de 30 tarins, & le tarin de 20 grains; ce tarin ne vaut qu'environ 8 ſols tournois.

A Malte le tarin ſe diviſe par 16; il en faut 12 pour faire l'écu de Malte: ce tarin vaut environ 4 ſols tournois.

TELA, eſpèce de Monnoie, ou plutôt de médaille d'or qui ſe frappe à l'avénement à la couronne de chaque Roi de Perſe, que l'on diſtribue & dont on fait largeſſe au Peuple.

Les télas ſont du poids des ducats d'or d'Allemagne, & ſe nomment auſſi chérafis, c'eſt-à-dire, des nobles; ils n'ont aucun cours dans le commerce.

TESTON, ancienne Monnoie d'argent qui ſe fabriquoit en France & dans pluſieurs autres Etats, mais qui n'a plus cours dans le Royaume, & peu dans les Pays étrangers, hors en Italie, & encore ne ſont-ce que ceux de Rome, preſque tous les autres ayant été fondus.

Le teſton a augmenté de prix à proportion de la valeur de l'argent, lorſqu'on en fabriqua la premiére fois ſous Louis XII.

En 1513 ils étoient à onze deniers ſix grains un quart d'argent fin, à la taille de vingt-cinq pièces & demie au marc, du poids de ſept deniers douze grains un tiers chacun; le teſton valoit dix ſols tournois, le demi-teſton cinq ſols tournois; enſuite il a valu 15 ſols, & lorſqu'il a ceſſé en France d'être reçu dans le commerce, il étoit monté à 19 ſols 6 deniers, c'eſt-à-dire, à peu près au tiers de l'écu de France; le marc d'argent valoit alors 12 livres 10 ſols. Voyez au mot MONNOIE, les Monnoies de Louis XII.

De toutes les Monnoies d'argent fabriquées en France ſous la troiſiéme Race, il n'y en eut point d'auſſi péſante que celle des teſtons, ainſi appellés de la tête qu'ils avoient pour empreinte d'effigie.

Une partie des teſtons fabriqués dans les Monnoies étrangéres, ſont du même poids qu'étoient ceux de France, mais avec différence de quelques grains pour le fin; l'autre partie a non-ſeulement moins de fin, mais eſt encore beaucoup inférieure en poids: le teſton Romain vaut trois jules ou trois paules, ce qui fait 30 bajoques; on l'evalue à environ trente-trois ſols de France.

TICAL, Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours dans le Royaume de Siam: le tical péſe trois gros & vingt-trois grains, & revient à environ 50 ſols de France.

En 1686, lorſque le Chevalier de Chaumont étoit Ambaſſadeur de France à Siam, l'évaluation du tical ſur le pied que l'argent étoit alors, alloit à 37 ſols $\frac{1}{2}$.

On donne 200 caches de Siam pour un tical; le cache eſt une eſpèce de gros double de cuivre.

Le tical eſt auſſi un poids dont on ſe ſert dans le même Royaume qui

a la péſanteur du tical, Monnoie. Les Siamois le nomment en leur langue, *baat*; le tical péſe 4 mayons, en Siamois *ſélings*, le mayon deux fouangs, le fouang quatre payes, & la paye deux clams. Il y a encore des ſompayes qui valent la moitié d'un fouang : tous ces poids ſont des Monnoies, ou du moins des morceaux d'argent qui tiennent lieu de Monnoies, tant à la Chine qu'à Siam.

TIMPFEN, Monnoie de compte dont on ſe ſert à Konisberg & à Dantzick; le timpfen, qu'on nomme auſſi florin Polonois, vaut trente gros Polonois, il faut trois trimpfens pour la rixdale.

TIMMIN, petite Monnoie d'argent qui a cours dans l'Iſle de Scio, ſur le pied de 5 ſols de France.

TINF-GULDEN, Monnoie d'argent qui ſe fabrique en Allemagne, & qui a particuliérement cours à Dantzick, à Riga & à Konisberg; elle vaut trente gros de ces trois Villes, c'eſt proprement le florin.

TIRER L'OR ET L'ARGENT, c'eſt le faire paſſer ſucceſſivement par une infinité de pertuis ou trous de filiére très-ronds, toujours en diminuant de groſſeur pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame & en filé, & le mettre en état par ce procédé d'être employé dans la compoſition des étoffes, broderies & autres ſemblables ouvrages qu'on veut rendre plus riches ou plus brillans.

Pour y parvenir, on prend d'abord un lingot d'argent du poids de trente-cinq à trente-ſix marcs, que l'on réduit par le moyen de la forge en forme de cylindre de deux à trois pouces de circonférence.

Après que le lingot a été ainſi forgé, on le porte à l'argue royal, où on le fait paſſer par huit ou dix pertuis d'une groſſe filiére qu'on nomme calibre, tant pour l'arrondir plus parfaitement, que pour l'étendre juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à la groſſeur d'une canne; ce qui s'appelle tirer à l'argue, ou apprêter pour dorer. Voyez ARGUE ET FILIERE.

Le lingot ayant été tiré, comme on vient de le dire, eſt reporté chez le Tireur, d'or où il eſt limé avec exactitude ſur toute ſa ſuperficie pour ôter la craſſe qui peut y être reſtée de la forge; puis on le coupe par le milieu, ce qui forme deux lingots d'égale groſſeur, longs chacun d'environ vingt-quatre à vingt-cinq pouces, que l'on fait paſſer par quelques pertuis de calibre, ſoit pour abaiſſer les crans ou inégalités que la lime y a pû faire, ſoit auſſi pour le rendre le plus uni qu'il eſt poſſible.

Lorſque les lingots ont été ainſi diſpoſés, on les fait chauffer dans un feu de charbon pour leur donner le dégré de chaleur propre à pouvoir recevoir l'or qu'on veut y appliquer; ce qui ſe fait de la maniére ſuivante.

On prend des feuilles d'or, chacune du poids d'environ douze grains, &

de quatre pouces au moins en quarré que l'on joint quatre, huit, douze ou ſeize enſemble, ſuivant qu'on déſire que les lingots ſoient plus ou moins ſurdorés; & lorſque ces feuilles ont été jointes de maniére à n'en plus former qu'une ſeule, on frotte les lingots tout chauds avec un bruniſſoir; puis on applique en longueur ſur toute la ſuperficie de chaque lingot, ſix de ces feuilles préparées, par-deſſus leſquelles on paſſe la pierre de ſanguine pour les bien unir.

Après que les lingots ont reçu leur or, on les met dans un nouveau feu de charbon pour y prendre un certain dégré de chaleur, & lorſqu'ils en ſont retirés, on repaſſe par-deſſus une ſeconde fois la pierre de ſanguine, ſoit pour bien ſouder l'or, ſoit auſſi pour achever de le polir parfaitement.

Les lingots ayant été ainſi dorés, ſont reportés à l'argue où on les fait paſſer par autant de pertuis de filiére qu'il eſt néceſſaire; ce qui peut aller environ à quarante pour les réduire à peu près à la groſſeur d'une plume à écrire.

Enſuite on les reporte chez le Tireur d'or pour les dégroſſer, c'eſt-à-dire les faire paſſer par une vingtaine de pertuis d'une ſorte de filiere moyenne qu'on appelle *ras*, ce qui les réduit à la groſſeur d'un ferret de lacet.

Le dégroſſage ſe fait par le moyen d'une eſpèce de banc ſcellé en plâtre, que l'on nomme banc à dégroſſer, qui eſt une maniére de petit argue que deux hommes peuvent faire tourner.

Après que les lingots ont été dégroſſis & réduits, comme on vient de le dire, à la groſſeur d'un ferret de lacet, ils perdent leur nom de lingot pour prendre celui de fil d'or. Ce fil eſt enſuite tiré ſur un autre banc que l'on nomme banc à tirer, où on le fait paſſer par vingt nouveaux pertuis d'une autre eſpèce de petite filiére appellée *prégaton*; après quoi il ſe trouve en état d'être paſſé par la plus petite filiére qu'on nomme *fer à tirer*, pour le porter à ſon dernier point de fineſſe, ce qui ſe pratique de la maniére ſuivante.

Premiérement, on paſſe le fil d'or par le trou du fer à tirer, appellé *pertuis neuf*, qu'on a auparavant retréci avec un petit marteau ſur un tas d'acier, & poli avec un petit poinçon d'acier très-pointu que l'on nomme *pointe*. Ce pertuis eſt ainſi retréci & repoli ſucceſſivement avec de pareilles pointes, toujours de plus fines en plus fines, & le fil y eſt auſſi ſucceſſivement tiré juſqu'à ce qu'il ſoit parvenu à la groſſeur d'un cheveu; quelque fin & délié que ſoit ce fil, il ſe trouve ſi parfaitement doré ſur toute ſa ſuperficie, qu'il ſeroit aſſez difficile de s'imaginer ſans le ſçavoir, que le fonds en eſt d'argent.

Le fil d'or en cet état s'appelle or trait, & peut s'employer en crépines, boutons, cordons & autres ouvrages ſemblables.

Il faut remarquer qu'avant que l'or trait ſoit réduit à cet extrême point de

fineſſe, il a dû paſſer par plus de 140 pertuis de calibre, de filiere, de ras, de prégaton & de fer à tirer, & que chaque fois qu'on l'a fait paſſer par un de ces pertuis, on l'a frotté de cire neuve, ſoit pour en faciliter le paſſage, ſoit auſſi pour empêcher que l'argent ne ſe découvre de l'or qui eſt deſſus.

Pour diſpoſer l'or trait à être filé ſur la ſoye, il faut l'écacher ou applatir; ce que pluſieurs appellent battre l'or & le mettre en lame; on lui donne cette façon en le faiſant paſſer entre deux rouleaux d'une petite machine nommée moulin à battre ou moulin à écacher.

Ces rouleaux qui ſont d'un acier très-poli, environ de trois pouces de diamêtre, c'eſt-à-dire épais de douze à quinze lignes, & très-ſerrés l'un contre l'autre ſur leur épaiſſeur, ſont tournés par le moyen d'une manivelle attachée à l'un des deux qui fait mouvoir l'autre, enſorte qu'à meſure que le fil trait paſſe entre les deux rouleaux, il s'écache & s'applatit ſans pourtant rien perdre de ſa dorure, & il devient en lame ſi mince & ſi fléxible qu'on peut aiſément le filer ſur la ſoye par le moyen d'un rouet & de quelques rochets ou bobines paſſées dans des menues broches de fer.

Lorſque l'or en lame a été filé ſur la ſoye, on lui donne le nom de filé d'or.

Quand on ne veut avoir que de l'argent trait, de l'argent en lame, ou du fil d'argent, on ne dore point les lingots; à cela près tout le reſte ſe pratique de la même maniére que pour l'or trait, l'or en lame & le filé d'or.

L'or & l'argent trait, battu ou en lame de Lyon, ſe vend par bobines de demi-once, & d'une once nette, c'eſt-à-dire ſans comprendre le poids de la bobine, & ſes différens dégrés de fineſſe ſe diſtinguent par des *P.* depuis un juſqu'à ſept, toujours en diminuant de groſſeur, enſorte que celui d'un *P* eſt le plus gros, & que celui de ſept *P* eſt le plus fin, qu'on appelle à cauſe de cela du ſuperfin.

L'or & l'argent trait, battu ou en lame, qui ſe fabrique à Paris, ſe débite en bobines de différent poids, & ſes divers dégrés de fineſſe ou de ſurdorure ſont indiqués par des numéros depuis cinquante juſqu'à ſoixante-douze, qui vont toujours en diminuant de groſſeur, & en augmentant de ſurdorure; de maniére que celui du numéro cinquante eſt le plus gros & le moins ſurdoré, & celui du numéro 72 eſt le plus fin & le plus ſurdoré, & ainſi des autres numéros à proportion.

Les filés d'or & d'argent de Lyon ſe vendent tous dévidés ſur des bobines de différent poids, & leurs divers dégrés de fineſſe ſont diſtingués par un certain nombre d'*S*; enſorte que l'on commence par une *S*, qui eſt le plus gros, & que l'on finit par ſept *S*, qui eſt le plus menu; ainſi l'on dit du une *S*, du deux *S*, du trois *S*, du quatre *S*, du quatre *S* & demie, du cinq *S*, du cinq *S* & demie, du ſix *S* & du ſept *S*, autrement du ſuperfin; ceux d'une, deux

deux trois & quatre *S*, ſont par bobines de quatre onces, & ceux de quatre *S* & demies, de cinq, de cinq & demi, de ſix & de ſept *S*, ſont en bobines de deux onces, le tout net.

Il y a des filés d'or & d'argent que l'on nomme filés rebours, parce qu'ils ont été filés à contre ſens, c'eſt-à-dire de gauche à droite; ces ſortes de filés ne s'employent qu'en certains ouvrages particuliers, comme crépines, franges, molets, & autres ſemblables qui ont des filets pendans; il en entre auſſi dans la boutonnerie.

On compte de cinq ſortes de filés d'or & d'argent qui ſe diſtinguent par une demi *S*, par une *S*, par deux *S*, par trois *S*, & par quatre *S*, qui vont en diminuant de groſſeur, de maniére que celui d'une demi-*S* eſt le plus gros, & celui de quatre *S* le plus fin: ces ſortes de filés d'or & d'argent ſont ordinairement par bobines de quatre onces nettes.

Ce qu'on appelle or de Milan eſt de l'argent trait qu'on a écaché ou applati en lames très-minces & très-déliées d'une certaine longueur qui ne ſont dorées que d'un côté, de ſorte que venant à être filées, on n'apperçoit plus que de l'or, le côté de l'argent ſe trouvant entiérement couvert.

La manière de ne dorer les lames que d'un côté, eſt un ſecret très-ingénieux & très-particulier, dont les ſeuls Tireurs d'or de Milan ſont en poſſeſſion depuis long-tems.

Les filés d'or de Milan viennent par bobines de deux & de quatre onces nettes, & leurs dégrés de fineſſe ſe diſtinguent par un certain nombre d'*S*, de même que ceux de Lyon.

Pour tirer l'or & l'argent faux, & le diſpoſer à être employé en trait, en lames, ou en filés, on prend du cuivre rouge appellé rozette, dont on forme par le moyen de la forge un lingot ſemblable à celui d'argent; on le tire à l'argue, puis on fait des canelures ou filés ſur toute ſa longueur avec une eſpèce de lime plate dentelée par les bords en façon de peigne, que l'on nomme griffon; après quoi on applique deſſus ſix feuilles d'argent, chacune du poids d'environ dix-huit grains, enſuite on chauffe le lingot dans un feu de charbon, d'où étant retiré on paſſe le bruniſſoir par-deſſus, juſqu'à ce que les feuilles ſoient bien unies; puis on y applique encore ſix nouvelles feuilles d'argent ſemblables aux précédentes, & l'on employe ainſi une once & demie d'argent en feuilles ſur un lingot de cuivre d'environ vingt marcs.

Le lingot ainſi argenté ſe remet dans un feu de charbon où il chauffe juſqu'à un certain dégré de chaleur, & lorſqu'il a été retiré du feu, on paſſe par-deſſus le bruniſſoir, ſoit pour ſouder l'argent, ſoit pour le rendre tout-à-fait uni. On le fait paſſer enſuite par autant de trous de filiére qu'il eſt néceſſaire

pour le réduire de même que l'or & l'argent fin, à la groſſeur d'un cheveu; en cet état, c'eſt ce qu'on nomme du faux argent trait, ou de l'argent trait faux.

Quand on veut avoir de l'or trait faux, on porte le lingot tout argenté à l'argue, où on le fait paſſer par ſept ou huit pertuis de calibre; puis on le dore de la même manière que les lingots d'argent fin, & l'on obſerve toutes les autres circonſtances marquées pour les autres eſpèces de fils traits.

L'or & l'argent traits faux s'écachent & ſe filent de même que le fin, avec cette différence que le fin doit être filé ſur la ſoye, & que le faux ne ſe doit faire que ſur du fil de chanvre, ou de lin, conformément aux Ordonnances, particuliérement à celle d'Henry III. de 1586, & autres ſubſéquentes.

L'or & l'argent faux, ſoit traits, ſoit battus ou en lames, viennent la plus grande partie d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, par bobines de deux & de quatre onces nettes, & leurs différens dégrés de fineſſe ſe diſtinguent par des numéros depuis 1 juſqu'à 7, toujours en diminuant de groſſeur, de ſorte que le premier numéro eſt le plus gros, & le dernier le plus fin.

Il s'en fabrique quelque peu à Paris, qui eſt fort eſtimé pour ſa belle dorure, dont les bobines qui ne ſont point numérotées, ſe vendent au poids, à proportion qu'il eſt plus ou moins fin, ou plus ou moins argenté ou ſurdoré.

L'ART DE TIRER L'OR A LYON.

PROCÉDÉ exécuté en préſence du Sieur Hellot, de l'Académie des Sciences, commis à cet effet par le Conſeil en 1746, *& extrait de ſon Mémoire lû à la même Académie en* 1747.

Nota. Cette opération a été faite, 1°. ſur un lingot à onze deniers dix-neuf grains deſtiné à être doré.

2°. Sur un lingot à onze deniers vingt grains qui devoit être tiré en trait blanc, l'un & l'autre fondus ſuivant la méthode en uſage à Lyon; ils ſeront nommés dans la deſcription ſuivante, *lingots d'affinage.*

Voyez au mot affinage de Lyon l'explication de ces mots.

3°. Sur un lingot fondu ſans ame & charbonnaille, auſſi à onze deniers vingt grains, nommé *lingot d'épreuve.*

4°. Enfin ſur un lingot fondu avec ame & charbonnaille, & bouilli comme les deux premiers, mais dont on avoit ôté exactement tout le plomb, & qui ſera déſigné par *lingot au ſalpêtre*: il étoit à onze deniers dix-huit grains.

On porta ces quatre lingots à l'argue royal; c'eſt le lieu où ils doivent être forgés, diviſés, dégroſſis & marqués par le Fermier de la marque d'or & d'argent qui perçoit le droit de ſeigneuriage impoſé par le Roi ſur les matières d'or & d'argent.

Ces lingots étant coulés dans des lingotiéres, preſque toutes de longueur & de capacité égales, ſont longs par deſſus de quinze pouces huit à neuf lignes, finiſſant par les deux bouts en portion de cercle : leur largeur eſt de deux pouces cinq lignes, mais par-deſſous ils n'ont que treize pouces deux lignes de long & dix-huit lignes de large, afin qu'ils ſoient de *dépouille aiſée* ; c'eſt-à-dire, qu'en renverſant la lingotiére, ils en ſortent ſans qu'on ſoit obligé de la frapper.

Sur le droit de ſeigneuriage qui ſe léve pour le Roi, Sa Majeſté fait une remiſe pour les déchets ; elle eſt de vingt pour cent, quand les lingots ſont deſtinés à être tirés en blanc, & ſeulement de douze pour cent, lorſqu'ils ſont dorés, parce qu'aux premiers on eſt dans l'uſage de donner trois raclages de plus qu'aux lingots pour dorure.

Premierement, le Maître Forgeur forgea ces lingots ; la chauffe de cet Ouvrier eſt ſemblable à celle d'un Forgeron qui ne travaille que ſur le fer : il ſe ſert de charbon de bois dont il a grand ſoin d'ôter tous les fumerons, de crainte que leur vapeur ſulphureuſe ne communique de l'aigreur au lingot, & ne terniſſe l'éclat de l'argent.

Chaque fois qu'il retire le lingot du feu pour le mettre ſur l'enclume, il eſt beaucoup plus rouge que le rouge de ceriſe ; quelques dégrés de chaleur de plus le feroientcouler dans les charbons ; c'eſt ce que l'on nomme *bruler le lingot.* Quatre hommes qui le frappent de tout le développement de leurs bras, avec des marteaux de dix-huit à vingt livres, ſe ſervant toujours du gros bout & jamais de la panne, donnent à une premiére moitié de ce lingot l'allongement qui lui eſt néceſſaire en deux *chaudes* ; cette premiére moitié allongée, étant priſe enſuite par les tenailles, l'autre moitié eſt allongée de même en deux autres chaudes. Le lingot auquel on conſerve une forme quarrée en l'allongeant, reſte à trois pieds de longueur quand il eſt deſtiné à être doré ; mais on donne trois pieds huit pouces de long à celui qui doit être tiré en trait blanc : par conſéquent on tient le lingot pour dorure plus gros, parce que chacune des trois diviſions qu'on en fait enſuite, doit diminuer à l'occaſion du grand nombre de raclage qu'on eſt obligé d'y faire avant que de les dorer.

Le lingot pour dorure réſiſte un peu plus à l'impulſion des marteaux, que celui qui doit reſter blanc, parce que le premier n'eſt ordinairement qu'à onze deniers dix-huit grains ou dix-neuf grains au plus, au lieu que l'autre eſt à onze deniers vingt grains, & quelquefois à onze deniers vingt grains & demi.

Il arrive quelquefois que pour certains ouvrages, où le trait doit être écaché à une ténuité extrême, un Tireur d'or fait forger pour dorure un lingot qui étoit deſtiné pour trait blanc ; alors on ne lui donne que l'allongement ordinaire du lingot pour or.

Lorſque les lingots en queſtion eurent pris l'allongement dont il vient d'être parlé, le Maître Forgeur les diviſa en trois avec ſon compas, puis avec un cizeau acéré, ſur lequel il fit frapper par deux marteaux ſeulement, il les coupa en trois morceaux égaux de longueur qu'il tint dans une chaleur douce, à quelque diſtance de ſa chauffe. Chacun de ces trois morceaux eſt encore rougi deux fois, pour être arrondi par trois marteaux ſeulement qui en abattent les quatre angles à petits coups bas & ſerrés; alors chaque tiers du lingot ſe nomme *bâton*; mais à la premiére chaude on le forme en cône par un bout, & ce petit cône eſt ce qu'on nomme *le fond du bâton*; à la ſeconde chaude on arrondit de même l'autre portion de ce bâton, dont on allonge un peu & groſſiérement l'extrêmité qui doit être nommée *pointe*; c'eſt la partie qui ſera ſaiſie par la tenaille à dents de la filiére à gros pertuis qui eſt dans l'attelier de ce Forgeur.

On a dit ci-deſſus qu'on forme en cône l'extrêmité des bâtons: l'expérience a conduit à cette précaution; car cette extrêmité deviendroit creuſe ſi elle étoit coupée perpendiculairement à l'axe du cilindre, parce qu'à chaque trou des filieres, la ſurface du bâton s'allongeant un peu plus que les couches d'au-deſſous, il arriveroit que cette extrêmité prendroit peu à peu la forme d'un entonnoir allongé.

Le bâton étant groſſiérement arrondi par les marteaux, on le rend à peu près cilindrique par les trous des filieres qui ſont dans l'attelier du Forgeur. Le bâton à dorer y eſt paſſé par deux trous, dont le premier a quinze lignes & le ſecond quatorze lignes trois quarts de diamètre: cette opération groſſiére ſe nomme le premier *dévaliſage*; le bâton pour trait blanc ne paſſe que par un ſeul trou qui a treize lignes.

Quand les bâtons ont eu leur premier *dévaliſage*, le Forgeur en fait rougir de nouveau le bout où il a dégroſſi la pointe; il forge lui-même cette pointe qui eſt un cône fort allongé; alors ſes fonctions ſont finies; car en chauffant ces bâtons, il brule la cire dont on les avoit frottés encore chauds pour les faire paſſer plus aiſément par les trous de la premiére filiere dont on vient de parler. Un autre Ouvrier prend ce bâton encore chaud, il le ſaiſit par deux anneaux de fer à queue, en forme de pitons, qu'il aſſujettit dans un étau; il les racle avec un inſtrument à tranchant camus, qui eſt fait comme une planne de charron, mais plus court & coubé en arc: il en enléve des copeaux minces qui emportent avec eux tout l'enduit de cire déja brulée, dont il avoit eté ſalli à la filiere du Forgeur. Cet Ouvrier, après avoir *découvert* ce bâton, en arrondit *le fond* en cône avec une groſſe lime.

Ces copeaux avec la limaille tirés des trois ſeuls bâtons du lingot à dorer, ſe trouverent péſer le poids de dix onces, quoique pour l'ordinaire ce premier déchet ne ſoit que de ſix, & d'un des lingots pour trait blanc, le poids

de quatre onces cinq gros deux deniers; déchet qui ne paſſe pas ordinairement quatre onces. Les déchets des deux autres lingots furent à peu près les mêmes.

Chacun des quatre lingots étant diviſé en trois bâtons, il en fut pris au hazard un de chaque lingot; les huit autres furent remis à ceux qui avoient pris les lingots pour leur compte.

Il reſtoit donc à faire éprouver par les Tireurs d'or deux bâtons pour dorure; l'un à onze deniers dix-neuf grains, dit *bâton d'affinage*, l'autre à onze deniers dix-huit grains, nommé *bâton au ſalpêtre*, & deux bâtons pour trait blanc à onze deniers vingt grains, l'un coupé dans le *lingot d'affinage*, l'autre dit *bâton d'épreuve*. Ils furent portés dans l'attelier de l'argue du Roi, où les bâtons pour dorure furent *dévaliſés* une ſeconde fois, c'eſt-à-dire, par quatre trous d'une groſſe filiere ſucceſſivement moindres de diamêtre.

Les filieres de cet attelier qui eſt une longue galerie, ſont retenues ſur un long *banc à tirer* fort ſolide par deux groſſes pièces de bois ſcellées verticalement en terre, & contenues dans cette ſituation par une groſſe poutre couchée à terre, qui leur ſert d'arc-boutant; un cable arrêté ſur deux chevilles de bois qui traverſent en croix l'arbre vertical d'un cabeſtan, & qui a une boucle à ſon autre extrêmité, s'accroche dans les branches recourbées d'une groſſe tenaille à dents alternes, qui ſaiſit ce qui a été nommé ci-devant *la pointe du bâton.*

L'arbre du cabeſtan traverſe un plancher ſupérieur ſur lequel ſont les huit hommes qui le font tourner, en pouſſant un pareil nombre de bras: les trous des filieres ſont fraiſés en entonnoir du côté par lequel on fait entrer la *pointe* qui doit être priſe par la tenaille, & cette tenaille tirée par le cable qui ſe roule ſur l'arbre, force le bâton de paſſer en s'allongeant par les trous de la filiére.

Toutes les filieres, tant celles de l'argue, qui ont ſept à huit lignes d'épaiſſeur, que celles des Tireurs d'or, ſont d'acier fondu & enſuite forgé.

Il y a dans les filieres qui ſervent au dévaliſage, des trous mal percés qui forcent le bâton de ſortir courbe, & dans une autre filiere du même attelier, un trou mal arrondi qui fait au bâton, lorſqu'il eſt réduit en baguette, une raie longitudinale un peu trop profonde pour être tolérée.

Les deux bâtons à dorer, ayant été dévaliſés pour la ſeconde fois par les quatre trous de la filiere de l'argue, furent portés dans le Bureau de la Communauté des Tireurs d'or.

Le bâton nommé *d'affinage* à onze deniers dix-neuf grains y fut doré à quarante-deux feuilles. Le bâton au *ſalpêtre* qui étoit à onze deniers dix-huit grains, ne le fut qu'à vingt-huit.

Entre les feuillets du livret fourni par le Batteur d'or, on trouve quatorze

feuilles d'or battu réunies, mais rangées en retraite, enſorte qu'il eſt fort aiſé de les compter : ainſi arrangées elles forment un quarré long de ſept pouces & demi, & large de quatre & demi, & chaque feuille ſuppoſée détachée de treize autres, eſt un quarré parfait de quatre pouces & demi : chaque aſſemblage de quatorze feuilles d'or péſe une once ; ainſi un bâton d'argent, long ordinairement de dix-huit pouces ſix à ſept lignes, entre le cône ou *fond*, & la queue ou *pointe*, eſt recouvert ſur cette longueur de deux onces d'or, quand il n'eſt doré qu'à vingt-huit feuilles : de trois onces, quand il l'eſt à quarante-deux, & de quatre onces quand il l'eſt à cinquante ſix : la dorure de Lyon excéde rarement les cinquante-ſix feuilles ; ainſi en ſuppoſant le bâton réduit au poids de quinze marcs, après la ſéparation de ce qui ſe trouve mal doré aux deux extrêmités, lorſque ce bâton eſt réduit en gros trait du diamêtre d'une ligne & demie, il n'aura d'or par marc, étant doré à quarante-deux feuilles, qui eſt ordinairement la dorure du galon de Lyon, que quatre deniers dix-neuf grains un cinquiéme : s'il n'eſt doré qu'à vingt-huit feuilles, dorure commune des lames, employée dans les étoffes de petite fabrique, il n'y aura par marc que trois deniers quatre grains $\frac{12}{15}$. A Paris la dorure ordinaire eſt de ſix deniers par marc : le ſurdoré eſt à neuf deniers. Outre cette différence, on ne tire pas ſi fin à Paris qu'à Lyon ; ainſi c'eſt à cette foible dorure qu'eſt due la mauvaiſe réputation du filé d'or de Lyon, & non à l'or lui-même, comme on l'a cru pendant quelque tems, puiſque l'or en feuilles acheté ſecrettement chez les Batteurs d'or qui le fourniſſent aux Tireurs d'or, eſt très-haut en couleur, & s'eſt trouvé dans les trois eſſais faits en différens tems par le ſieur Hellot pendant ſon ſéjour à Lyon, à vingt-trois karats $\frac{31}{32}$.

Maniere de dorer l'or à chaud.

Pour dorer à Lyon à chaud (car il arrive quelquefois qu'on dore à froid) on prend le bâton d'argent avec les deux pinces légérement *dentées* d'une tenaille qui en ſaiſit la pointe dans toute ſa longueur : les branches de cette longue tenaille ſont ferrées par un anneau de fer qu'on chaſſe à coups de marteau ; alors la tenaille & le bâton ont un axe commun. Après avoir poſé le tout dans l'entaille d'un chevalet ajuſté ſur un banc ſolide, un Ouvrier qui s'aſſied deſſus, a la tenaille entre les cuiſſes, & le bâton devant lui, incliné ſous un angle de trente-cinq à quarante dégrés : il racle ce bâton avec un couteau courbé à deux poignées qu'il tire vers lui ; & pour que le tranchant de cet outil ne ſoit pas émouſſé contre le bout de la tenaille, il paſſe auparavant un large anneau de cuir dans le bâton ; ce qui défend ce tranchant de toute impreſſion de la tenaille. On ſent que cette précaution eſt néceſſaire, ſi l'on veut que le bâton ne ſoit pas rayé par les dents d'un tranchant émouſſé : un autre Ouvrier debout vis-à-vis le premier, racle de l'autre partie du bâton en ſens contraire : l'un & l'autre le découvrent & le raclent juſqu'à ce qu'il ne paroiſſe pas la moindre petite ſouflure, tache noire, ou autre défectuoſité qui puiſſe em-

pêcher l'adhérence parfaite de l'or qu'on doit y appliquer ; on enléve de chacun bâton, pour les mettre dans l'état où ils devoient être, le poids de deux onces cinq gros un denier de raclure.

Ces bâtons rendus brillans par le raclage, furent mis dans un braſier de charbon allumé & ſans fumerons : on les en retira dès qu'ils furent rouges de ceriſe, puis on les reprit dans la tenaille qui fut replacée comme ci-devant ſur le chevalet ; on paſſa deſſus rapidement un vieux linge, & pour achever de les nettoyer des cendres qu'ils avoient retenues du braſier, on les fouetta avec une longue frange de fil de chanvre, roulée en un paquet. Les deux mêmes Ouvriers liſſérent ces bâtons chacun par un bout avec un bruniſſoir d'acier ſur lequel ils appuyoient fortement en le tenant par ſes deux poignées : l'un des bâtons étant parfaitement bruni, & toutes les petites raies longitudinales du précédent raclage étant abattues, on porta la tenaille, & ce bâton encore très-chaud ſur un autre banc à chevalet peu élevé ; alors le Maître Tireur d'or auquel il appartenoit, l'entoura d'une première couche de quatre fois quatorze feuilles coupées de largeur convenable ; & afin qu'il ne reſtât rien de découvert, ou de non doré dans la longueur de ce bâton, il poſa chaque aſſemblage de quatorze feuilles de telle manière qu'il recouvroit l'aſſemblage de pareil nombre déja poſé. Ces recouvremens ſe nomment *bagues*, & chaque bague eſt compoſée par conſéquent de quatre-vingt-quatre feuilles dans un bâton doré à quarante-deux. Après la première couche de feuilles d'or il en mit une ſeconde, puis une troiſiéme de même nom ; & comme toutes ces feuilles entourent exactement le bâton, même avec recouvrement, il ſe trouva doré dans toute ſa longueur de quarante-deux feuilles l'une ſur l'autre ; le ſecond ne fut doré qu'à vingt-huit.

Toutes ces feuilles n'ont pas d'abord un contact également immédiat avec l'argent. On les voit ſoulevées par l'air intermédiaire en pluſieurs endroits : mais on fouette le bâton avec le paquet de franges de fil ; ce qui les colle au bâton qu'on entoure enſuite d'un ruban de fil de chanvre, nommé cheviliére, & près à près : alors on remet ce bâton emmailloté dans le braſier ; on lui fait prendre de nouveau le rouge de ceriſe ; étant à ce dégré de chaleur, on le retire du feu, & l'ayant reſaiſi avec la tenaille, on l'aſſujettit ſur le chevalet du premier banc, où il a été raclé & bruni : on le fouette pour en détacher entiérement le ruban de fil qui s'eſt converti en cendres : quand il eſt net, on le brunit avec une *pierre de foudre*, qui eſt le *lapis céraunias* de Pline. Ce morceau de pierre fort dure eſt monté au milieu d'un morceau de bois aſſez long pour qu'on puiſſe le conduire avec les deux mains. Deux Ouvriers travaillent à ce bruniſſement ; lorſqu'il eſt preſque bruni, on fend la dorure avec une eſpèce de cizeau court, nommé *couteau*, d'un bout à l'autre du bâton, pour faire ſortir l'air qui ſeroit entre l'or & l'argent. Les endroits où l'or n'eſt

pas exactement adhérent à l'argent, ſe nomment *aiguillettes*: on examine enſuite la dorure avec une loupe ; & ſi l'on apperçoit la plus petite véſicule, on l'ouvre avec le couteau pour en faire ſortir l'air, & l'on paſſe par-deſſus pluſieurs fois *la pierre de foudre*. Lorſqu'on ne trouve plus de défectuoſité à la dorure de ce bâton, on le reporte à l'argue du Roi, pour y être tiré à peu près de la groſſeur du petit doigt : on l'y paſſe par trente-ſept trous de filiere, toujours diminués inſenſiblement de groſſeur, qui le réduiſent du diamêtre de treize lignes trois quarts à celui de trois lignes & demie ; au ſixiéme trou, les bagues qui ſont les épaiſſeurs de quatre-vingt-quatre feuilles, dont il a été parlé ci-devant, diſparoiſſent totalement.

On ne dévaliſe point le bâton qui doit être tiré en trait blanc : de plus on ne le paſſe à l'argue que par vingt-cinq trous de filiere : ainſi pour le réduire de treize lignes à trois lignes & demie, on employe dix-ſept trous de moins, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire de le ménager comme le bâton doré dont on feroit refouler l'or, ſi on le tiroit par des trous trop ſerrés. On a la même attention aux autres filieres dont il ſera parlé dans la ſuite.

L'argent s'échauffant conſidérablement par la compreſſion qu'il reçoit de chaque trou, acquerroit une chaleur ſi grande après avoir paſſé par trois ou quatre trous de ſuite, qu'il fondroit dans l'inſtant la cire dont on le frotte ; ce qui la rendroit inutile à l'onctuoſité un peu tenace, qui doit le défendre d'un frottement trop immédiat avec l'acier des filieres. Pour éviter cet inconvénient, on jette ces bâtons, ou les baguettes (car à un certain alongement on leur donne ce nom) dans une longue auge pleine d'eau, qu'en été on a ſoin de renouveller de tems en tems pour la rafraîchir.

Ces baguettes étant réduites au diamêtre de trois lignes & demie, on les enroule ſur un cilindre de bois de ſix pouces trois lignes de diamêtre. Cet aſſemblage de tours ou révolutions ſur le cilindre, ſe nomme alors *braſſelet*, & lorſqu'on a coupé en deux ce braſſelet, chaque moitié ſe nomme *gavette*.

Les quatre bâtons dorés & non dorés, étant mis en braſſelet, furent portés, après avoir été poinçonnés, au Bureau de la Communauté des Tireurs d'or, pour y être dégroſſis au *ras*.

Ce qu'on appelle ainſi eſt une filiere auſſi d'acier fondu, percé de vingt-cinq trous très-bien alaiſés & polis, dont le plus grand a un peu moins de trois lignes & demie, & le dernier à peu près une ligne & demie. Ainſi cette premiére filiere du travail permis aux Tireurs d'or, diminue le braſſelet de deux lignes dans toute ſa longueur ; il eſt défendu à ces Ouvriers d'avoir des filieres à pertuis plus gros.

Sur un banc, nommé *banc à tirer*, comme tous ceux dont il ſera parlé dans la ſuite, dont un des petits côtés eſt appuyé contre un mur, & dont les pieds

pieds ſont ſcellés en terre, eſt aſſujetti vers le milieu un morceau de fer fondu verticalement, qu'on appelle une *joue* : cette fente ſert à retenir le *ras*, qu'on y enfonce avec un maillet de bois, par la partie qui n'a point de trous, après avoir mis un morceau de toile plié en quatre dans la fente de la *joue*, de crainte que cette filiere ne gliſſe; & comme c'eſt un quarré long de ſept à huit pouces, la partie percée des vingt-cinq trous ſe trouve en dehors de *la joue*, & forme avec elle une équerre. A la diſtance d'un pied eſt un axe de fer vertical ou pivot long qui reçoit les groſſes bobines dont il ſera parlé, chacune percée au milieu d'un trou revêtu d'une douille de cuivre fondu : à côté & un peu en arrière de ce fer qui retient le *ras*, eſt un autre pivot de bois où l'on enfile le braſſelet, afin qu'il ſe dévuide ſans changer de place.

Avant que de faire uſage de toutes ces pièces, on met les braſſelets non dorés au milieu d'un feu de flamme qui en brule la cire, & on leur y fait prendre le rouge de ceriſe; cela s'appelle *blanchir l'argent*. Quant aux braſſelets dorés, on en développe ſeulement la pointe qui eſt déja conſidérablement allongée, mais qui n'a point de dorure, & on la fait rougir dans le même feu; on n'y met pas la partie dorée, parce qu'elle s'y gâteroit : on fait refroidir ces braſſelets en les développant & les étendant ſur le carreau; après quoi on les roule de nouveau ſur un cylindre : on ne laiſſe de déroulé que la partie, dite la *pointe*, qui de trois pouces eſt déja allongée à près de deux pieds. Un Ouvrier prend cette pointe avec une forte pince; il la fait entrer par le premier trou du *ras*, & frappant ſur la pince avec un maillet, il fait entrer aſſez de cette pointe, pour qu'il en ſorte du côté non évaſé, un bout d'environ deux pouces de long que l'on ſaiſit avec une tenaille à dent. Dans les branches recourbées de cette tenaille, on paſſe une boucle formée de quatre cordes réunies qui ont environ trois pieds de long, & au bout deſquelles eſt attaché par le milieu un rouleau de bois que deux hommes robuſtes tirent par ſecouſſes en hauſſant & baiſſant les bras, juſqu'à ce qu'ils ayent fait paſſer par ce premier trou de *ras*, environ un pied & demi de ce gros fil de braſſelet.

On place ſur le pivot de fer, dont il a été parlé dans la deſcription du banc, une première bobine qui n'a que cinq pouces ſix lignes de diamêtre, & qu'on nomme *bobine ferrée*, parce qu'elle eſt garnie ſur ſon plan ſupérieur de deux clavettes quarrées. Un Ouvrier, après les avoir garnies d'un morceau de cuir, y paſſe une portion du braſſelet déja tiré à force de bras, & pour le retenir dans ces clavettes, il y fait entrer auſſi à force environ le tiers du bras d'une manivelle que les Ouvriers nomment *vire-grain*; alors trois hommes tournant cette manivelle, & par conſéquent la bobine, forcent le braſſelet à paſſer au travers le trou du *ras*, & à ſe rouler ſur cette bobine, où il forme un nouveau braſſelet; ils ont l'attention de conſerver à ce gros fil d'argent la ligne hori-

zontale, en hauſſant ou baiſſant le trou du *ras*, afin que ce trou ſoit toujours à la hauteur actuelle du tour que fait le fil ſur la bobine : chaque fois qu'on change de trou, on répéte tout ce qui vient d'être décrit ; & comme à chaque fois qu'on fait paſſer forcément la pointe du braſſelet par un nouveau trou, deux hommes la tirent par ſecouſſes violentes, il eſt impoſſible d'empêcher que cette pointe déja macérée par les dents de la grande tenaille de l'argue, ne ſe rompe ſouvent, ce qui cauſe des déchets aſſez conſidérables aux Tireurs d'or ; ils pourroient les prévenir en employant une force plus uniforme comme celle d'un cabeſtan, ou autre machine.

Au deuxiéme trou de *ras*, on ſe ſert d'une bobine plus groſſe d'environ ſept pouces, & au dix-ſeptiéme d'une autre de près de neuf pouces de diametre. Le fil d'argent ou doré ſortant du vingt-cinquiéme & dernier trou de cette filiere, ſe trouve réduit de trois lignes & demie de groſſeur, à une ligne & demie de diametre, & à chaque trou, la longueur précédente du braſſelets'allonge d'environ un quart, enſorte que, ce qui étoit cent, devient cent vingt-cinq ; les cent vingt-cinq deviennent cent cinquante-ſix un quart, & ainſi de ſuite.

Cette opération aux vingt-cinq trous du *ras*, ſe nomme le *dégroſſi du trait* : les Tireurs d'or ont donné à la ſuivante le nom *d'apprimage*.

On le fait en ſe ſervant d'une autre filiere, appellée *le précaton* ou *prégaton*, qui eſt percée de trente trous ; on choiſit dans les cinq ou ſix premiers le trou qui convient à la groſſeur actuelle du fil d'argent ; & pour faire ce choix, on ſe ſert d'une lame d'acier nommée la *ſonde*, épaiſſe d'une ligne, longue de ſix à ſept pouces, & dont les côtés ſont droits ſe réuniſſent en pointes, enſorte qu'ils forment un long triangle de huit à dix dégrés. Tous les trous de ce *prégaton* ſont très-bien alaiſés, bien ronds & fort polis.

C'eſt ſur un autre banc moins ſolide que celui qui ſert au *dégroſſi* par le *ras*, que l'on fait *l'apprimage*, parce que le fil d'argent étant déja réduit à une ligne & demie, il n'eſt pas néceſſaire d'employer tant de force pour le tirer que lorſqu'il ſort de l'argue. Il eſt inutile par conſéquent d'en ſceller les pieds en terre ; d'ailleurs ce banc ne reçoit d'effort que de la part d'un ſeul Ouvrier qui tourne la manivelle, au lieu qu'il y en a trois qui la tournent au banc du *ras*.

Il y a vers le milieu de ce banc, comme au premier, une joue ou morceau de fer fendu qui reçoit le *précaton* & le tient dans la même ſituation que le *ras* ; cette ſeconde filiere préſente le côté évaſé de ſes trous au fil d'argent, roulé ſur une *roquette* ou cilindre à rebords qui tourne ſur un pivot derriére ce *précaton*, & quelquefois ſur un autre pivot diſtant de ſept à huit pieds ; un ſeul Ouvrier prenant, avec une groſſe pince à dents, la pointe du fil, lorſqu'elle eſt paſſée par le trou choiſi, on tire à force de bras une lon-

gueur d'environ deux pieds qu'il noue à un trou percé au rebord ſupérieur d'une bobine ferrée, large de neuf à dix pouces ; laquelle tourne ſur un autre pivot aſſujetti dans le banc à un pied ou environ du *précaton*. Ce ſeul Ouvrier fait paſſer ſucceſſivement le fil d'argent doré ou non doré par les vingt-cinq trous de cette filiere : il n'y a de différence que dans le choix de la filiere ; les trous du précaton ſervant au fil doré, ſont polis intérieurement avec beaucoup plus de ſoin que ceux de la filiere de pareil nom, qui ſervent à tirer le fil d'argent. On a ſoin auſſi d'hauſſer ou baiſſer le trou de ces filieres pour que le fil ſoit toujours tiré horizontalement : la grande bobine étant chargée de tout le fil qui a paſſé par un trou, on l'en développe pour l'enrouler de nouveau ſur la roquette ou moyen cilindre à rebords, d'où il ſera dévuidé en paſſant par le ſecond trou. Cette manœuvre ſe répéte toutes les fois qu'on change de trou, parce qu'il faut toujours recommencer le tirage par le même bout ou pointe du fil, attendu que lorſque ſa grande longueur a paſſé par un trou, ce trou eſt un peu élargi par le frottement qui en détache les parties inſenſibles : d'où il réſulte que la fin du fil reſtant un peu plus groſſe que ſon commencement, on ne pourroit lui donner une compreſſion parfaitement égale dans toute ſa longueur ; ſi l'on recommençoit le tirage par cette fin du fil, le nouveau commencement ſeroit alors beaucoup plus comprimé que le milieu & la fin.

Lorſqu'on fait l'apprimage du fil d'argent non doré au ſeptiéme trou, le précaton ne ſert pendant quelque tems que d'appui à une petite filiere nommée *le fer à racler*, qu'on tient avec la main gauche : on rend tranchans les trous de cette petite filiere en la paſſant ſur la meule ; ainſi le fil en y paſſant laiſſe en arriere ſa première couche ſalie par la cire, puis une ſeconde couche plus nette au ſecond trou, & enfin une troiſiéme plus brillante que les deux autres : alors le fil conſidérablement diminué par ces trois raclages, eſt très-brillant : lorſque le fil d'argent entre dans ces trous du fer à racler, ſelon une ligne exactement perpendiculaire au plan de cette filiere, ſa raclure ſe diviſe ordinairement en trois petits rubans friſés par les bords, larges d'une ligne ou environ, & quelquefois en quatre, ſurtout au troiſiéme trou ; cela dépend de l'attention de celui qui tient de la main gauche cette filiere appuyée contre le précaton, & qui de la main droite conduit le fil pendant qu'il ſe déroule de deſſus la roquette. Tant que dure cette opération des trois raclages, il faut mouiller le fil d'argent avec un linge trempé dans de l'eau, avant qu'il enfile le trou, ſans quoi le tranchant de ce trou s'émouſſeroit en ſe détrempant. Malgré cette précaution, la raclure eſt ſi chaude qu'on ne peut y toucher ſans ſe bruler.

Les trois raclures réunies péſoient deux marcs quatre onces trente-ſix grains : donc ce déchet nouveau joint à celui du premier raclage de la forge, ci-devant

rapporté, fait un déchet total de deux marcs cinq onces cinq gros trente-ſix grains ſur un bâton d'argent qui ne péſoit que dix marcs ſix onces ſept gros.

Le brillant que les trois raclages ont donné au fil d'argent diſparoit bien vîte, puiſque pour les faire paſſer par les dix-huit autres trous du *précaton*, on le frotte de cire qui le ſalit de nouveau. Cependant ce raclage eſt néceſſaire, ſelon les Tireurs d'or; mais pour prouver cette néceſſité, ils n'ont d'autre raiſon que l'ancien uſage.

Le fil qui a paſſé par les vingt-cinq trous du *précaton*, étant réduit à la groſſeur d'une moyenne épingle, ſe trouve en état d'être remis à des femmes, parce qu'il ne faut plus tant de force pour le tirer.

Ces femmes ſe ſervent d'une autre filiere qu'on appelle *fer*, & qui ne change point de nom juſqu'à la plus grande fineſſe du fil, lequel remis entre leurs mains eſt nommé *trait*; & pour que la femme qui le tire ait moins de peine, le trait, en ſortant du premier trou du *fer*, s'enroule ſur une grande bobine de douze à treize pouces de diamêtre. Ce tirage par les huit ou dix premiers trous de cette filiere, ſe nomme *avancer* ou *préparer les priſes* pour les *Tourneuſes*; ainſi les premieres femmes qui ſont les moins adroites, ſont nommées les *Avanceuſes*; elles ſont regardées par les Tourneuſes avec une ſorte de mépris, parce qu'elles ſe ſervent de la manivelle de fer, à laquelle elles ont donné le nom de *vire-gonin*.

Au quatre ou cinquiéme trou de fer, on diviſe le *trait* dont on parle en quatre portions égales, chacune dévuidée ſur une roquette dont on a fait la tarre; ce dévuidage ſe fait au grand rouet, qui n'eſt différent des rouets ordinaires à filer le chanvre, qu'en ce que ſa roue à rayons eſt beaucoup plus grande. En dévuidant, ce trait paſſe ſur le doigt de l'Ouvriere garni d'un morceau de drap, & de ſon doigt, ſur la roquete enfilée par la broche du rouet, enſorte qu'il fait un angle de quarante-cinq dégrés ou environ, dont le doigt de l'Ouvriere eſt le ſommet. Le trait de ces roquettes ayant paſſé par ſept autres trous du *fer*, ſe partage encore ſur d'autres roquettes un peu plus menues ſur leſquelles on en met le poids de dix onces; & chacune de ces ſecondes diviſions ſe nomme une *priſe*: on paſſe le trait de ces priſes par huit autres Trous; étant alors un peu plus menu qu'un crin de cheval, on le remet aux Tourneuſes qui achevent de le tirer aux différens dégrés de fineſſe dont il ſera parlé inceſſamment.

Pendant que les Tourneuſes travaillent, un Ouvrier qu'on nomme *Acoutreur*, fraiſe en entonnoir & arrondit, à chaque changement de trou, le trou du fer qui va ſervir: il a rangées devant lui ſeize pointes d'acier, longues de huit à neuf pouces, forgées par un bout en rouleaux pour qu'elles puiſſent tourner ſous la main, ſans ſe ſervir d'archet ni de cuivreau, comme les Horlogers: elles

ſont quarrées dans tout le reſte de leur longueur, & leur extrémité eſt réduite ſur le moule en pyramides quarrées à angles tranchans, & plus ou moins alongées : cet Ouvrier place la petite pointe ronde qui eſt à l'extrémité du rouleau, dans un trou plus profond, fait à un bouton de fer enfoncé dans ſon établi, dont il eſt élevé d'environ un pouce & demi ; puis mettant la pointe de la pyramide dans les trous déja percés du *fer*, il paſſe la main droite en long ſur le rouleau de cette eſpèce de forret ; ce qui le fait tourner preſque auſſi vîte que s'il ſe ſervoit d'un archet : il paſſe l'une après l'autre, ſept ou huit de ces pyramides ou écariſſoirs, & quelquefois davantage, commençant par la plus courte, & par conſéquent la plus groſſe, pour évaſer l'entrée du trou, & ſucceſſivement par de plus alongées, pour rendre ce trou conique ; il en fait tomber ce qui ſe coupe en frappant la petite filiere ſur un *tas* arrondi en goutte de ſuif, qui lui ſert encore à d'autres uſages dont il ſera parlé ; enfin il nettoye le trou ajuſté ou *accoutré* avec un morceau de bois de *fuſain*, taillé en pointe quarrée : il eſſaye à pluſieurs fois quel eſt l'alongement que le trou donne au trait qu'on y fait paſſer, en le tirant avec une pince, & ſe ſervant d'une petite jauge ou lame d'acier : & quand il s'eſt aſſuré qu'une longueur de ce trait de vingt-huit lignes s'eſt alongée juſqu'à trente-cinq, c'eſt-à-dire d'un quart, il rend la roquette & la petite filiere à la Tourneuſe : ce trou n'eſt alors ni trop ni trop peu comprimant ; on n'exige pas un alongement de vingt-huit à trente-cinq lignes à chaque trou du *fer*, lorſque cette filiere ſert actuellement au trait doré, parce que la trop grande compreſſion pourroit écorcher l'or & découvrir l'argent qui en eſt enveloppé ; on ſe contente d'un alongement de vingt-cinq à trente lignes ; & pour cela on ſe ſert d'une autre jauge ; mais pour réduire ce trait doré à la ténuité qui lui convient, à celle qui pour ce trait eſt réputée la plus grande, on le paſſe par un plus grand nombre de trous, afin de ne pas endommager la dorure. On voit par cette deſcription que les Tireurs d'or doivent être aſſurés de l'habileté de cet Ouvrier : ſa maladreſſe ou ſon inattention peuvent occaſionner beaucoup de déchets, c'eſt-à-dire des ruptures de traits très-fréquentes, qui ne viendroient pas toujours de l'aigreur de la matiére. Les trous du *fer* s'élargiſſent : pour les rétrécir, *l'Accoutreur* prend de la main gauche cette petite filiere, il la poſe ſur le tas arrondi dont on vient de parler, & ayant le pouce de cette main revêtu d'un dez d'acier, fait en forme d'un ancien écu d'armoirie ; la pointe de ce dez dirige autour du petit trou tous les coups dont il frappe circulairement avec la panne arrondie d'un petit marteau qu'il tient de la main droite. Tous ces coups répétés, autant qu'il eſt néceſſaire, tombent ſur un diſque d'environ deux lignes & demie, dont le petit trou eſt le centre. On conçoit aiſément que le rapprochement des parties autour de ce centre ne peut ſe faire avec une égalité parfaite, & que par conſéquent le petit trou ne peut devenir

exactement rond par ce ſeul moyen, ni d'une épaiſſeur égale dans toute ſa circonférence, mais l'Accoutreur le répare & l'arrondit, en y faiſant tourner une douzaine de ſes pointes toujours de plus fines en plus fines, tant par le côté de l'entrée, que par le côté oppoſé, qui ſe nomme *l'œil* du trou.

Après une quinzaine de trous de fer employés dans le ſens ordinaire à tirer le trait d'argent, on le fait entrer par *l'œil* des trous ſuivans, afin de le nettoyer entiérement de l'enduit de cire qui le fait paroître d'une couleur plombée; & dès ce premier œil juſqu'à la fin du tirage, on ne le cire plus, à moins qu'en le voyant extrêmement brillant, on ne juge que ſon frottement, alors trop immédiat contre les parois du trou, pourroit le faire rompre: en ce cas on le touche très-légérement avec un petit bâton de *fuſain*, foiblement enduit de cire adoucie par un peu de ſuif.

On ne tire point le trait doré par *l'œil* du trou, parce qu'il pourroit écorcher l'or ou le faire rebrouſſer; & ſi l'on eſt obligé de le faire une fois ou deux ſeulement, c'eſt qu'on juge qu'il eſt néceſſaire d'ôter le trop de cire qui le ternit.

On exige de la part des Tourneuſes une grande attention dans le dévuidange du trait au grand rouet, lorſqu'on l'ôte des grandes bobines pour le mettre ſur les roquettes; ce qui ſe répéte à chaque trou du *fer*: elles doivent diriger ce trait avec l'index de la main gauche, de telle ſorte qu'il ne faſſe point d'anneaux ſur cette roquette, parce que ces anneaux venant à ſe dérouler, brouilleroient le trait: elles appellent cette faute d'attention, *faire un chapeau*, parce qu'autrefois elles étoient condamnées à de petites amendes, qui raſſemblées, étoient employées à l'achat d'un chapeau pour le fils de leur Maître.

Le *précaton* eſt encore une manivelle qui ſert à tourner les grandes bobines ferrées: elle n'eſt plus d'uſage après les cinq premiers trous du fer, & comme alors on employe des bobines plus légeres, à la place de la manivelle, la Tourneuſe ſe ſert d'un poinçon court emmanché de buis, qu'elle met dans de petits trous excentriques, percés à peu de profondeur ſur le plan ſupérieur de ces grandes bobines qui ne ſont point ferrées; elles les font tourner par un ſimple mouvement du poignet; ce qui prouve qu'il faut très-peu de force pour tirer les traits d'argent par les trous du *fer*, quand il eſt parvenu à une certaine ténuité.

C'eſt par la ténuité ou fineſſe du trait que ſe régle la différence de ſon prix, au moins quant au trait qui n'eſt pas doré. Il y en a ſix indiqués par les chiffres 1. 2. 3. 4. 5. 6. Sans addition d'un *P.*, elles dénotent des groſſeurs de trait, dont la lame, en ſortant du moulin à écacher, eſt employée comme elle ſe trouve ſans être filée ou roulée ſur ſoye: ces groſſeurs ſont nommées, *ſans qualité*; les ſix autres plus déliées ſont indiquées par les numéros 1. *P.* 2. *P.* 3. *P.* 4. *P.* 5. *P.* 6. *P*: elles ſont nommées qualités finies, parce que leur lame

eſt miſe ſur ſoye, qui eſt le terme de l'art du Tireur d'or. Ces nombres, ſuivis d'un *P*, ont encore un nom particulier. Le premier eſt *la toque*, le deuxiéme la *toque prime*, le troiſiéme *l'appoint*, le quatriéme *ſurperfin*, le cinquiéme le *lancé*, le ſixiéme le *lancé fin* : quand le trait eſt à une des qualités ci-deſſus détaillées, les femmes le dévuident au grand rouet ſur une petite bobine neuve, qu'on nomme un *roquetin*, pour être employé ou en traits ou en lames filées ſur ſoye, aux différentes Fabriques des étoffes, ou aux galons, boutons, broderies, points d'Eſpagne, &c.

Pour connoître ſi le trait eſt parvenu par ſa fineſſe à l'une des *qualités* précédentes, on ſe ſert d'un inſtrument de fer, nommé *boucle* ou *échantille*, qui a la figure d'un croiſſant de lune dont les cornes ſont très-rapprochées. Celles qui laiſſent entr'elles l'eſpace le plus petit, ſervent à juger ſi le trait *6 P.* eſt dans la groſſeur ou fineſſe preſcrite pour ce numéro. Il en eſt de même des autres dont les cornes ſont moins rapprochées : elles ſervent aux autres numéros inférieurs en fineſſe : il y a des doubles de ces boucles au Greffe de la Cour des Monnoies, pour y avoir recours en cas de conteſtation.

Le bâton d'épreuve (voyez au commencement de cet article ce qui en a été dit) ſans ame & charbonnaille (voyez au mot AFFINAGE le procédé des Affineurs de Lyon) diviſé, comme il a été dit, en priſes de dix onces, étant tiré à *3 P*, a eu par priſe un déchet

en retailles ou traits blancs rompus, ci	1 gros	2.	deniers.
L'autre priſe de dix onces à *4 P.*	3	2	
Une autre priſe, même poids, à *5 P.*	4		
Enfin la priſe à *6 P.*	7		
TOTAL. . .	2 onces 0 gros	24	grains.

Le bâton *d'argent d'affinage* fondu à l'ordinaire avec ame & carbonnaille, a donné de déchet en retailles, pour chaque priſe de dix onces ;

Celles à *3 P.*	1 gros	2 deniers	0 grains.
Celles à *4 P.*	3	2	14
Celles à *5 P.*	4	0	8
Celles à *6 P.*	7	0	0
TOTAL. . .	2 onces 0 gros	1 denier	22 grains.

Ainſi le bâton provenant du lingot qui n'a pas bouilli dans le creuſet, a eu moins de ruptures, & par conſéquent a donné ſur quarante onces tirées à quatre fineſſes différentes, vingt-deux grains de retailles, ou bouts de traits inutiles, moins que le bâton fondu avec ébullition, mais où le plomb faiſoit encore une partie de l'alliage : & comparant enſemble les deux roquetins du

trait dit 3 *P*, le trait du *lingot travaillé* paroiſſoit d'un blanc un peu plus vif ou moins ardoiſé que le trait du *lingot d'épreuve*; mais parvenus l'un & l'autre à la fineſſe du 6 *P*, on n'y a trouvé aucune différence, ni dans la couleur, ni eû égard au brillant, & l'on a reconnu que les déchets ci-deſſus, tant de l'un que de l'autre trait, étoient de près d'une once au-deſſous de ceux qu'on regarde comme inévitables, & qu'ainſi il n'y avoit point d'aigreur à reprocher à l'argent dont ils avoient été tirés.

Le bâton provenant du *lingot d'affinage*, doré à quarante-deux feuilles, n'a été tiré qu'à la fineſſe dite 5 *P*, parce qu'on n'eſt pas dans l'uſage à Lyon de faire du trait doré auſſi fin que le trait d'argent: le trait de ce bâton dont le titre étoit à onze deniers dix neuf grains, fut trouvé par les Ouvriers & Ouvrieres beaucoup plus dur à tirer que celui du bâton doré à vingt-huit feuilles, *purifié* de ſon plomb par le *ſalpêtre*, quoique ce dernier ne fût qu'à onze deniers dix-huit grains; cependant les Jurés déclarérent ce lingot fondu ſelon l'uſage des Fondeurs, de bonne qualité & ſans aigreur.

Le déchet des *priſes* de dix onces a été comme il ſuit;

Celles à 3 *P.*	0 onces	1 gros	2 deniers	0 grains.
Celles à 4 *P.*	0	4	0	0
Celles à 5 *P.*	1	1	1	15
TOTAL. . .	1 once	7 gros	0 deniers	15 grains.

Le bâton du lingot doré, fondu avec ébullition, & *purifié au ſalpêtre* de tout le plomb qui auroit fait partie de ſon alliage, s'il eût été fondu à la manière ordinaire, a paru, quoiqu'à onze deniers dix-huit grains, d'une ductilité ſi extraordinaire, que huit à dix Ouvriers & Ouvriéres par les mains deſquels il a paſſé, répétérent pluſieurs fois que depuis quinze ans ils n'en avoient pas travaillé de ſi doux.

Ce bâton doré & *purifié par le ſalpêtre*, tiré comme le précédent à 3 *P.* 4 *P.* & 5 *P.* le déchet des priſes de dix onces a été tel qu'il ſuit;

Celles de 3 *P.*	1 gros	0 deniers	3 grains.
Celles de 4 *P.*	3	0	17
Celles de 5 *P.*	7	2	0
TOTAL. .	1 once 3 gros	2 deniers	20 grains.

La différence eſt donc de trois gros dix-neuf grains ſur quarante onces de l'argent dans l'alliage duquel on ne laiſſe aucune partie de plomb: ces déchets occaſionnés par la rupture du trait, ne doivent pas toujours être imputés à une matière aigre; ſouvent les Avanceuſes & les Tourneuſes en ſont cauſe. Celles qui, pour arriver plus vîte à la fineſſe du trait qu'on leur a demandé, ſe

ſe ſervent de trous trop ſerrés qui forcent ce trait à s'alonger plus qu'il ne doit, multiplient les ruptures & les nœuds, & ce qu'elles gagnent par des trous trop comprimans, elles le perdent par le tems qu'elles employent à dénouer & renouer tous les nœuds à chaque changement de trou.

Les grandes bobines qui ſervent au tirage par les trous du *fer*, ſont toujours les mêmes, & par conſéquent du même poids. Ainſi lorſqu'on les place ſur le pivot vertical, qui eſt au bout du grand rouet, un trait arrivé à la ténuité du *6 P*, qui eſt tout au plus les deux tiers d'un cheveu, doit faire tourner, en ſe roulant ſur la roquette ou ſur le roquetin, la même bobine que faiſoit tourner le trait *3 P*, beaucoup plus fort que lui ; auſſi arrive-t-il que les Tourneuſes font au moins autant de retailles au grand rouet qu'au tirage par les trous du *fer*.

Le trait d'argent, pour arriver à la fineſſe dite *6 P.* paſſe par cinquante trous de cette derniere filiere, & le trait doré par cinquante deux, quoiqu'on ne le tire qu'à la fineſſe dite *5 P* ; ainſi ce trait d'argent paſſe en tout par cent trente trous des différentes filieres dont il a été parlé ci-deſſus, & le trait doré par cent quarante-cinq.

Enfin la dernière épreuve de tous ces traits, par rapport à l'aigreur des matières, eſt leur applatiſſement en lames ; il ſe fait, comme on le ſçait, entre les roues d'acier poli d'une machine trop connue pour être décrite, qu'on nomme un moulin à écacher. Au rapport des Maîtres Tireurs d'or, il arrive quelquefois qu'un trait doré qui aura paſſé ſans rupture par tous les trous des filieres, juſqu'à la qualité *4 P*, ſe refend de diſtance en diſtance à la ſeconde, & quelquefois dès la première *paſſée* entre ces roues polies, dont on charge ordinairement la ſupérieure d'un poids de vingt-quatre à vingt-cinq livres. Les quatre traits dont le tirage vient d'être détaillé furent écachés en lames ſans aucune défectuoſité. Filées ſur ſoye, ces lames donnerent un fil doux & uni.

Pour faire connoître juſqu'à quelle longueur s'étend l'argent en paſſant par tous les trous des différentes filieres, voici un fait extrait de l'original du procès-verbal de toutes ces opérations lorſqu'elles furent faites en mil ſept cent un, à l'Hôtel de Ville de Lyon, en préſence des Ducs de Bourgogne & de Berry.

Un lingot, ou plutôt le tiers d'un lingot de figure cylindrique, du poids de dix-ſept marcs, long de deux pieds, & de trois pouces quatre lignes de circonférence, produiſit un trait d'argent de la longueur d'un million quatre-vingt-ſeize mille ſept cens quatre pieds. Ainſi ce bâton d'argent s'alongea par l'art du tirage de plus de cinq cens quarante-trois mille fois deux pieds plus qu'auparavant.

Donc ſi l'on attachoit ce fil par un de ſes bouts, & qu'il eût aſſez de con-

ſiſtance pour être étendu ſans ſe rompre, il pourroit être conduit juſqu'à une diſtance de ſoixante-treize lieues, comme depuis Lyon juſqu'à Toulon.

En voici la démonſtration.

Un grain, poids de marc, produit de longueur.	14 pieds.
Multiplié par 24 grains, qui font le denier.	336
Multiplié par 24 deniers qui font l'once.	8064
Multiplié par 8 onces qui font le marc.	64512
Multiplié par 17 marcs, qui font le lingot en queſtion. .	1096704
Leſquels réduits en pas géométriques de 5 pieds, produiſent. .	219000 pas.
Qui réduits en lieues communes de France de 3000 pas, font. . . .	73 lieues.

Voyez DUCTILITÉ.

TIREURS D'OR ET D'ARGENT, Artiſtes qui tirent l'or & l'argent en le faiſant paſſer de force à travers les pertuis ou trous ronds & polis de pluſieurs eſpèces de filieres qui vont toujours en diminuant de groſſeur, & en le réduiſant par ce moyen en filets très-longs & très-déliés que l'on nomme fil d'or ou d'argent, ou or ou argent trait.

Les Tireurs d'or écachent l'or & l'argent trait pour l'applatir & le mettre en lames en le faiſant paſſer entre les deux rouleaux d'acier poli d'une ſorte de petite machine, nommée moulin à écacher, & delà ils joignent la dénomination d'Ecacheurs d'or & d'argent à celle de Tireurs d'or & d'argent.

Voyez écacher.

Il y a en France deux principales Communautés de Tireurs-Ecacheurs d'or & d'argent, ſçavoir à Paris & à Lyon; ils ſont juſticiables ſeulement des Cours des Monnoies établies en ces deux Villes, où ils ſont obligés de ſe faire recevoir & de prêter ſerment.

La Juriſdiction de la Cour des Monnoies de Paris ſur les Tireurs d'or, lui a été confirmée par l'Edit de Souveraineté du mois de Janvier 1551, par Lettres-Patentes du mois de Mars 1554, par Edit du mois de Septembre 1570, par celui du mois de Septembre 1579, & par ceux des années 1635 & 1638, tout ainſi que cette Juriſdiction appartenoit à la Chambre des Monnoies, & auparavant aux Généraux des Monnoies.

En 1557 les Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent préſentérent le 14 Mai Requête à la Cour des Monnoies, tendante à ce qu'il lui plût leur accorder un Réglement ſur le fait de ce métier; en conſéquence vû l'Edit du mois de Janvier 1551, contenant attribution de Juriſdiction à la Cour des Monnoies ſur le métier de Tireur d'or & d'argent, l'Edit du mois de Mars 1554, & après que les Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, Batteurs d'or &

d'argent trait, mandés pour cet effet, ont été ouis verbalement au Bureau de la Cour, en préſence du Procureur-général ;

» La Cour a ordonné que dorénavant, par maniére de proviſion. & juſques » à ce que par le Roi y ſoit pourvû plus amplement, les Articles ci après » déclarés ſeront entretenus, gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, » par leſdits Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent trait.

Article Premier.

» Que dudit métier il y aura deux Maîtres Jurés qui ſeront élus par la » Communauté des Maîtres d'icelui, & le ſeront par l'eſpace de deux ans » entiers : mais par chacun an en ſera élu un nouveau au lieu de celui qui y » aura été deux ans ; laquelle élection ſe fera pardevant le Procureur-général » du Roi en ladite Cour, au lendemain de la fête de Saint Eloy au mois de » Juin ; & feront le ſerment en ladite Cour, de bien & loyaument garder & » faire obſerver les Ordonnances ſur ledit métier, viſiter les ouvrages & » marchandiſes dudit métier, tant ceux des Maîtres de cette Ville de Paris, » de ceux qui en vendront ès Fauxbourgs d'icelle, ſoit en boutique ou en » chambre, que des Marchands forains amenant en cette Ville de Paris or ou » argent trait, filé ou non filé, ouvré & mis en œuvre, de canetilles, jaſe- » rans, friſons, friſures, ou autrement, en quelque ſorte que ce ſoit, & des » fautes & abus qu'ils trouveront eſdits ouvrages & marchandiſes : & feront » bon & loyal rapport à ladite Cour, pour y être par elle pourvû ainſi que » de raiſon.

Code d'Henri III. Liv. 15. tit. 49. Art. I & II.

II.

» Que leſdits Maîtres dudit métier pourront travailler en leurſdits mé- » tiers, & vendre tout or & argent trait, filé & non filé, tant fin que faux, » pourvu que le fin ſoit filé ſur la ſoye, & le faux ſur le fil tant ſeulement, » & non ſur ſoye ; ſur peine à ceux qui ſe trouveront faire le contraire, » de confiſcation de la marchandiſe & d'amende arbitraire, à la diſcrétion de » ladite Cour ; leſquels Maîtres dudit métier, & autres Marchands tant de » cette Ville que forains, ſeront tenus vendre ledit or & argent filé & » non filé, tant fin que faux, ſoit qu'ils le vendent en gros ou en détail, au » poids du Roi, qui eſt de huit onces au marc, & huit gros pour once, & » leur ſont faites défenſes de ne vendre au poids ſubtil, autrement dit le » poids de Lyon, ou autre poids que ce ſoit, ſur peine de quarante ſols » pariſis d'amende à appliquer, les trois quarts au Roi, & l'autre quart à la » Communauté & aux Jurés, à diviſer également entr'eux.

III.

Code d'Henri III. Liv. 15. tit. 49. Art. VI.

» Que tous Marchands amenant or & argent trait, filé & non filé, or de » Chypre tant fin que faux, en cette Ville de Paris, ſeront tenus de iceux » faire voir & viſiter par leſdits Jurés, & les en avertir pour ce faire aupa- » ravant que de les expoſer en vente, ſur peine de confiſcation de la mar- » chandiſe qui ainſi auroit été trouvée vendue, & d'amende arbitraire à la diſ- » crétion de ladite Cour : leſquels Jurés ſeront tenus icelle marchandiſe voir & » viſiter diligemment, & d'icelle faire faire eſſai en leur préſence dans vingt- » quatre heures après qu'ils auront été avertis, & ce par l'Eſſayeur de la » Monnoie de Paris, lequel ladite Cour a, pour ce faire, commis & député.

IV.

» Seront tenus leſdits Jurés marquer la bonne marchandiſe d'or & d'ar- » gent fin, de la marque du fin, & la fauſſe marchandiſe & le faux or ou » argent, de la marque du faux, afin qu'on puiſſe diſcerner le faux du fin ; » & pour ce leſdits Marchands apporteront leurs marchandiſes des qualités » ſuſdites en la Chambre du métier, qui pour ce ſera ordonnée ; leſquels » Jurés-Gardes dudit métier feront leurs viſitations, bien & diligemment » appellés avec eux un ou deux des Huiſſiers de ladite Cour, ſi métier eſt, » & auxquels ladite Cour a enjoint d'accompagner leſdits Maîtres Jurés pour » cet effet, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis.

V.

» Et ſi en viſitant par iceux Jurés ladite Marchandiſe foraine, ils en trou- » voient de la déloyale & falſifiée, ils en feront leur rapport dans vingt- » quatre heures après, ſur peine d'amende arbitraire, & juſques à ce que » par la Cour en ait été ordonné, & permis auxdits Jurés faire ſaiſir ladite » Marchandiſe déloyale, & ne pourra le Marchand la vendre, ſur peine de » confiſcation de ſa marchandiſe, & d'amende arbitraire.

VI.

» Et où leſdits Jurés auroient été négligens à viſiter ladite marchandiſe dans » leſdites vingt-quatre heures, après qu'ils en auroient été avertis, pour- » ront leſdits Marchands, par permiſſion de ladite Cour, icelle faire viſiter » par deux Bacheliers du métier qui en feront pareille viſitation, eſſai & rap- » port que leſdits Jurés ; & ſi payeront leſdits Jurés les dommages &

» intérêts soufferts par les Marchands, par faute d'avoir fait la visitation dans » ledit tems, sinon qu'ils eussent légitime empêchement, duquel il fut » apparu à ladite Cour.

VII.

» Ne pourront aussi les Merciers ne autres Marchands demeurant & tenant » boutiques en cette Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, en boutique ou en » chambre, vendre or & argent trait, tant fin que faux, filé & non filé; » qu'ils auront acheté ailleurs & hors cette dite Ville, que premierement il » n'ait été vû & visité, & d'icelui n'ait été fait essai, & soit marqué par » les Jurés des marques dudit métier, c'est-à-sçavoir l'or & l'argent fin de » la marque du fin, & le faux de la marque du faux, sur les peines susdites.

VIII.

» Et quant à l'or & l'argent qu'ils auroient achetés en cette Ville, soit des » Maîtres ou autres Marchands, ne les pourront revendre s'ils ne sont aussi » marqués desdites marques, sur les peines susdites.

IX.

» Et pour obvier qu'il ne se fasse tromperie audit métier, & que per- » sonne n'y soit déçu, auront les Maîtres dudit métier chacun leurs marques » séparées, & ne pourront vendre aucuns ouvrages qui ne soient marqués » & qu'ils ne les ayent fait contremarquer par les Jurés desdites marques » communes dudit métier; ensemble les marques particuliéres des Maîtres » dudit métier seront enregistrées au Greffe de ladite Cour, & empreintes » en une table de cuivre qui, pour ce, sera mise audit Greffe, comme est » observé aux Orfévres, pour à icelle avoir recours quand besoin sera.

X.

» Lesquelles deux marques communes dudit métier seront & demeure- » ront entre les mains des Jurés dudit métier, qui seront toujours différentes, » & de l'une d'icelles qui sera appellée la marque du fin, sera marqué tout » l'or & l'argent trait fin, tant filé que non filé, qui sera fait ou amené, dé- » bité & vendu en cette Ville de Paris, & de l'autre qui sera appellée la » marque du faux, sera marqué tout l'or & l'argent faux comme dessus, » pour éviter auxdites fraudes & abus.

XI.

» Et pour ce que l'or & l'argent tant filé que non filé, fin que faux, ſe » vend ordinairement en bobines, ſeront leſdits Maîtres & autres qui en ven- » dront en bobines en ladite Ville & Fauxbourgs, tenus de marquer ſur » icelles bobines le poids du bois, pour plus facilement connoître la déduc- » tion qui ſe doit faire ſur ledit or & argent, ſur peine de cent ſols pariſis » d'amende à appliquer comme deſſus.

XII.

» Et pour ce qu'il ſe trouve pluſieurs Marchands & autres beſongnans » dudit métier qui expoſent en vente dudit or & argent qui n'eſt pareil dedans » que deſſus, & eſt dedans faux & déloyal, & par-deſſus couvert d'or ou » d'argent fin, & par ainſi vendent le faux or ou argent pour le fin, eſt prohibé » & défendu à tous Ouvriers dudit métier, & tous autres Marchands, de » quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vendre ou faire vendre or ou » argent trait, filé ou non filé, s'il n'eſt du tout fin, ou du tout faux, & pa- » reil dedans que deſſus, & non mêlé de fine & fauſſe matiére, ſur peine » de confiſcation deſdites marchandiſes & d'amende arbitraire.

XIII.

» Et pour éviter aux fautes & abus qui ſe pourroient commettre en la » bonté des ouvrages, & que les Ouvriers ſçachent à quel titre ils doivent » beſongner, ne pourront leſdits Maîtres en or & en argent trait, filé ou » non filé, employer autre or & argent que le plus fin; c'eſt-à-ſçavoir l'or » à vingt-quatre karats à un quart de karat de reméde, & l'argent à douze » deniers à quatre grains de reméde, ſur pareilles peines que deſſus.

XIV.

» A cette fin ſeront leſdits Jurés tenus faire eſſayer ſommairement toutes » les marchandiſes qu'ils viſiteront, tant des Maîtres de cette Ville que » des Marchands forains, & de marquer celles qui ſe trouveront revenir au » titre de la marque de fin, & des autres qui ne reviendront audit titre, » & qui auront été expoſées pour bonnes & fines; en faire rapport à ladite » Cour, pour après être ordonné de la confiſcation & peine contre les dé- » linquans, ainſi que deſſus eſt dit.

XV.

» Et pour ces cauſes eſt expreſſément inhibé & défendu auxdits Jurés de » ne marquer aucunes marchandiſes dudit état, ſoit qu'elles ayent été faites » en cette Ville, ou qu'elles ayent été apportées de dehors par Marchands » forains pour fines, de la marque du fin, ſi elles ne reviennent auxdits titres, » ſur peine de privation de leurs états, & d'amende arbitraire.

XVI.

» Quiconque voudra être reçu & paſſé Maître dudit métier, être le pourra » s'il eſt idoine & ſuffiſant, ayant parfait duement chez un Maître dudit mé- » tier ſon tems d'apprentiſſage ; & pour connoître de ſa ſuffiſance, ſera tenu » de faire chef-d'œuvre tel qu'il lui ſera ordonné par leſdits Jurés, & ſi ſera » par ladite Cour examiné ſur les matiéres, façons, alois, & autres choſes » concernant ledit métier; & pour ce faire, leſdits Jurés ſeront tenus de ve- » nir préſenter celui qui aura fait ledit chef-d'œuvre à ladite Cour où il ſera » reçu, & fera le ſerment pour ce requis, après qu'il aura baillé caution » de dix marcs d'argent pour les fautes & amendes.

XVII.

» Et payera ledit nouveau reçu aux Jurés dudit métier, pour leurs ſa- » laires, peines & vacations d'avoir aſſiſté à voir beſongner & faire ledit chef- » d'œuvre, quarante ſols pariſis, ſans qu'il ſoit tenu faire autres frais, ban- » quets ni aſſemblées des Maîtres dudit métier, ſur peine auxdits Jurés & à » ceux qui auront aſſiſté ou été participans deſdits banquets, d'être privés de » leurs états & maîtriſes, & d'amende arbitraire, à la diſcrétion de ladite » Cour, encore que celui qui voudra être reçu, le voulût faire volontai- » rement, & à lui d'être déclaré inhabile à jamais, pour être reçu Maître » dudit métier.

XVIII.

» Pour lequel chef-d'œuvre ſera le Compagnon, qui voudra être reçu, » tenu de tirer & affiner au délié, bien & duement ainſi qu'il appartient, » demi-marc d'or & un marc d'argent fin, & autant de faux.

XIX.

Que les enfans des Maîtres ſeront exemts de payer aucune choſe aux Jurés ;

» mais bien ſeront tenus faire chef-d'œuvre à la diſcrétion des Jurés, & ſe-
» ront expérimentés & examinés ſur les alois; & après feront le ſerment à
» ladite Cour, & bailleront caution de dix marcs d'argent, ainſi comme
» les autres ci-deſſus.

XX.

» Que leſdits Maîtres ne pourront prendre aucun Apprentif pour apprendre
» ledit métier à moins de tems que de ſix ans, fors que les enfans des
» Maîtres qui ne ſeront tenus faire leur apprentiſſage que par cinq ans; &
» ne pourront leſdits Maîtres avoir plus d'un Apprentif au coup, ſauf que
» deux ans durant le tems d'apprentiſſage de leur premier Apprentif, ils en
» pourront louer & obliger un autre à ce qu'ils ne demeurent dépourvûs; &
» ſeront tenus tous leſdits Apprentifs lever brevet de leur apprentiſſage, & le
» bailler aux Jurés pour être enregiſtré par eux, & ſi le feront enregiſtrer
» au Greffe de ladite Cour; & quant à l'apprentiſſage des fils de Maîtres
» qu'ils feront avec leurs peres, ſans aucun brevet ni obligation, déclare la-
» dite Cour que le terme ſuſdit de cinq ans ne ſera compté, ſinon du jour
» que leurſdits peres ſeront venus déclarer au Greffe de ladite Cour le com-
» mencement de leur apprentiſſage; & ne ſeront reçus les fils de Maîtres,
» ni autres quelconques, à faire leur apprentiſſage, ſinon qu'ils ayent acquis
» l'âge de douze ans, complets pour le moins.

XXI.

» Qu'aucun deſdits Apprentifs ne ſera reçu à beſongner dudit métier, &
» faire de chef-d'œuvre pour y être reçu Maître, s'il n'a appris ledit métier
» en la Ville de Paris, ou en autre Ville jurée du Royaume, par le tems &
» eſpace de ſix ans comme deſſus; & outre où un Apprentif aura fait ſondit
» tems d'apprentiſſage en autre ville jurée, & voudra être reçu Maître en cette
» Ville de Paris, ſera tenu au préalable ſervir chez un Maître de cette Ville
» par l'eſpace d'un an avant que de faire chef-d'œuvre, afin de connoître ſa
» prud'hommie & expérience.

XXII.

» Que les Veuves deſdits Maîtres, tant que demeureront en viduité,
» jouiront de pareil privilége que les autres Maîtres dudit métier.

XXIII.

» Que leſdites Veuves qui ſe voudront remarier avec Compagnons dudit » métier, qui auront été Apprentifs par l'eſpace de ſix ans, affranchiront leſ- » dits Compagnons, leurs maris, de faire chef-dœuvre, payer aucune choſe, » ſinon tout ainſi & par la forme & maniere qu'il a été ci-deſſus ordonné » des enfans des Maîtres.

XXIV.

» Que leſdits Maîtres ne pourront retirer ni ſouſtraire les ſerviteurs les uns » des autres, & ne bailleront à beſongner à aucun ſerviteur, ayant délaiſſé ſon » Maître, ſans avoir au préalable ſçu de lui pour quelle cauſe ſondit ſervi- » teur l'auroit délaiſſé, ſur peine aux contrevenans de quatre livres pariſis » d'amende pour la premiére fois, à appliquer comme deſſus, & pour la ſe- » conde fois, huit livres pariſis, & à la tierce, d'être à jamais privés dudit » métier.

XXV.

» Que leſdits Maîtres ſeront tenus bailler à beſongner aux Compagnons » dudit métier qui auront fait apprentiſſage en cette Ville de Paris, premier » qu'aux Compagnons Etrangers pour pareil prix que leſdits Etrangers, ſur » peine de quarante ſols pariſis d'amende.

XXVI.

» Qu'il ne ſera fait aucune diſtinction ou ſéparation du métier de Tireur » d'or & d'argent, Batteur d'or & d'argent trait, autrement appellés Eca- » cheurs, ains ſera commun; & partant s'il n'y a aucun deſdits Ecacheurs & » Batteurs d'or trait, qui ait auſſi appris ledit métier de Tireur d'or & d'ar- » gent, & ſoit ſuffiſant pour être reçu Maître Tireur & Ecacheur d'or & » d'argent, être le pourra aux conditions ſuſdites.

XXVII.

» Et en ce que ci-deſſus a été permis auxdits Tireurs faire ouvrage d'or » & d'argent trait faux, aux conditions que deſſus, la Cour a déclaré & dé- » clare que cela ſe doit entendre ſeulement de l'or & de l'argent trait faux, » pour tirer & écacher, & non maſſif & rond qui ſe puiſſe employer en » aucuns d'ouvrages d'orfévrerie contrefaits, comme bagues, anneaux,

» chaînes & autres, & leur a inhibé & inhibe ladite Cour de vendre ci-
» après aucun or ou argent trait faux, maſſif & rond, pour employer eſ-
» dits ouvrages d'orfévrerie, ſur peine de confiſcation d'icelui & d'amende
» arbitraire.

XXVIII.

» Semblablement leur a ladite Cour inhibé & défendu de fondre ou
» difformer aucunes Monnoies d'or & d'argent ayant cours par l'Ordon-
» nance du Roi, pour employer en leurſdits ouvrages, ſur peine de punition
» corporelle, & autres peines contenues ès Ordonnances; & ſeront tenus leſ-
» dits Tireurs d'or & d'argent ſe retirer en la Cour des Monnoies de trois
» mois en trois mois, pour avoir permiſſion d'employer en leurſdits ou-
» vrages la quantité d'or & d'argent qui leur ſera beſoin, & leur ſera livrée
» par la Cour.

XXIX.

» Davantage a ladite Cour inhibé & défendu, inhibe & défend à tous
» leſdits Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, d'avoir ni tenir en leurs
» maiſons aucuns fourneaux propres à faire eſſai, ni affiner aucunes matiéres
» d'or & d'argent, ſur peine d'amende arbitraire, leur enjoignant au ſurplus
» de garder & obſerver les Ordonnances, tant anciennes que modernes,
» concernant ledit métier. »

Prononcé & publié au Bureau de ladite Cour, le dix-ſeptiéme jour d'Août 1557, en préſence de vingt-un Maîtres Tireurs d'or, & de dix-ſept de leurs Compagnons, & encore en préſence de dix Maîtres ſe diſant Ecacheurs.

Et le 11 Septembre de la même année 1557, les Conſeillers-généraux de la Cour des Monnoies, ſéans pendant les vacations, ont ordonné, ayant égard aux remontrances des Tireurs & Ecacheurs, Batteurs d'or & d'argent trait, qu'outre les deux Maîtres Jurés & Gardes dudit métier, ordonnés par le premier Article du Réglement, en ſeroit élu un troiſiéme, & deſquels en ſeroit par chacun an élu un nouveau, au lieu & à la place du plus ancien.

En 1570 la Cour des Monnoies, ſur la Requête à elle préſentée par les Jurés & Gardes du métier de Tireur & Ecacheur d'or & d'argent de la Ville de Paris, tendante à ce qu'il lui plût autoriſer l'accord fait par tous les Maîtres du métier, & ce faiſant, leur permettre d'avoir une chambre en ladite Ville, en laquelle ils puiſſent faire les viſitations des ouvrages ſaiſis, tant ſur les Maîtres qu'Etrangers, enſemble les chefs-d'œuvre des Compagnons qui voudront paſſer Maîtres, & y faire leurs aſſemblées pour traiter de leurs affaires, circonſtances & dépendances; » la Cour, vû leur Requête du 20

» Juillet audit an, l'accord & le conſentement de tous les Maîtres dudit mé-
» tier, du dix-ſept dudit mois, a permis auxdits Jurés & Gardes dudit mé-
» tier d'avoir une chambre en cette Ville de Paris en lieu commode, pour
» le ſoulagement des Parties, en laquelle ils pourront faire les viſitations des
» beſognes faiſies tant ſur les Maîtres dudit métier qu'Etrangers, les chefs-
» d'œuvre de ceux qui ſe paſſeront Maîtres, & autres actes concernant les
» affaires & réglement dudit métier, & en laquelle leſdits Maîtres ſeront
» tenus comparoir lors & quand ils ſeront mandés par leſdits Jurés, pour
» traiter de leurſdites affaires, le tout ſans faire aucuns monopoles, ſur peine
» d'amende arbitraire, & de punition corporelle au cas appartenant. Pro-
» noncé auxdits Jurés le deuxiéme jour d'Août mil cinq cens ſoixante-
» dix. »

» En 1583, les Statuts des Maîtres Tireurs d'or furent confirmés par le Roi Henry III, par Lettres-Patentes du mois de Janvier, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 11 Décembre 1584.

Le nombre des Maîtres de cette Communauté a été fixé à trente Maîtres pour la Ville de Paris, par Ordonnance d'Henri III en 1584.

En 1594, leurs Statuts furent de nouveau confirmés par Lettres-Patentes d'Henri IV, du mois d'Octobre 1594, regiſtrées en la Cour des Monnoies le neuviéme jour de Juin 1597.

En 1654, par Louis XIII, par Lettres-Patentes du mois de Janvier, adreſſantes à la Cour des Monnoies, & par elles regiſtrées le 13 Février ſuivant.

En 1654, par Lettres-Patentes de Louis XIV, données à Paris au mois de Mars, adreſſantes de même à la Cour des Monnoies, & par elle regiſtrées.

En 1667, la même Cour, ſur la Requête des Jurés & Communauté des Tireurs d'or & d'argent de la Ville de Paris, en interprétant leurs Statuts, a permis, par Arrêt du 29 Janvier, » aux Maîtres d'icelui d'avoir en leurs bou-
» tiques & lieu apparent à la vue du Public, & non ailleurs, des fourneaux
» à fondre & forger les matiéres d'or & d'argent qu'ils employent à leurs ou-
« vrages, & au ſurplus ordonne que leurs Statuts ſeront exécutés ſelon leur
» forme & teneur, ſous les peines y contenues. «

Par Arrêt du Conſeil du 17 Décembre 1697, il eſt dit que ceux qui ſeront à l'avenir élus Jurés, en feront toutes les fonctions, en vertu de leur élection, qui ſera faite en la maniére accoutumée, ſans être obligés d'obtenir des Lettres de proviſions, ni de confirmation de leur nomination, dont Sa Majeſté les a relevés & diſpenſés, nonobſtant l'Edit & déclaration du 12 Juin 1691, auquel Sa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard; ledit Arrêt revêtu de Lettres-Patentes en date du 19 Janvier 1698, a été regiſtré en la Cour des Monnoies le 29 des mêmes mois & an.

Par Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1725, & Lettres-Patentes ſur icelui du 7 Mai ſuivant, le tout regiſtré en la Cour des Monnoies, le ſix Juin ſuivant, ſa Majeſté a ordonné :

ARTICLE PREMIER.

» Qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, le droit de » marque & contrôle ſur les ouvrages des Tireurs d'or de Paris, ſera levé à » raiſon de vingt-deux ſols ſeulement par marc d'argent qui ſera par eux » fabriqué, tant ſur les lingots d'argent que ſur les lingots dorés, à la déduc- » tion de deux ſols pour les retailles & déchets qui ſe trouveront ſur leſdits » ouvrages, au lieu de quarante ſols par marc qu'ils payent actuellement, à la » déduction de trois ſols pour leſdites retailles & déchets.

II.

» Les Tireurs d'or de Paris ſeront tenus, huit jours après la publication du » préſent Arrêt, de remettre au Bureau de l'argue du Fermier à Paris, toutes » les filieres qu'ils ont propres à ſervir audit argue, de laquelle remiſe ſera » fait mention ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet par le Receveur audit » Bureau, avec une déclaration enſuite ſignée deſdits Tireurs d'or, qu'il ne » leur en reſte aucune de la groſſeur des trous de celles ſervant audit » argue.

» Défend Sa Majeſté auxdits Tireurs d'or, ainſi qu'aux Orfévres & à tous » autres Particuliers, d'avoir & tenir chez eux & par-tout ailleurs aucune deſ- » dites filieres de la groſſeur des trous de celles ſervant à l'argue, à peine » de confiſcation & de trois mille livres d'amende, même de déchéance de » la maîtriſe contre les Maîtres Tireurs d'or & Orfévres chez leſquels leſdites » filieres ſeront trouvées, & à tous Ouvriers d'en faire ni faire faire aucune » deſdites groſſeurs pour autre que pour le Fermier deſdits droits ſur les mêmes » peines, dérogeant à cet effet Sa Majeſté à l'Arrêt du Conſeil du 10 Janvier » 1688, qui permet auxdits Tireurs d'or d'avoir leurs filieres en leur poſ- » ſeſſion.

III.

» Sa Majeſté a confirmé, en tant que beſoin ſeroit, l'Arrêt de ſon Conſeil » du 3 Mars 1722, & les Lettres-Patentes expédiées ſur icelui le 22 Avril » ſuivant, portant que l'Arrêt de réglement pour les Affineurs & Tireurs d'or » de la Ville de Lyon, en date du 10 Février 1711. ſera & demeurera » commun avec les Affineurs & Tireurs d'or de la Ville de Paris, nonobſtant » l'oppoſition formée par leſdits Tireurs d'or de Paris, dont Sa Majeſté les

» a déboutés, & en conſéquence a ordonné qu'à compter du jour de la pu-
» blication du préſent Arrêt, les Affineurs de Paris ſeront tenus de marquer
» leurs lingots affinés par numéro & par année en recommençant chaque
» année le numéro, & y joignant l'année, deſquels lingots ils tiendront regiſtre,
» enſemble de la vente & délivrance qu'ils en feront, dont ils délivreront
» ſans frais chaque mois un extrait ou état certifié d'eux au Fermier du droit
» de marque d'or & d'argent, ſes Commis ou Prépoſés, comme auſſi d'é-
» crire ſur leur regiſtre les ventes, échanges ou remiſes des retailles d'or &
» d'argent qui leur ſeront faites avec les noms & qualités des Tireurs d'or qui
» les leur auront vendues & remiſes, & la date de la remiſe dont ils délivre-
» ront ſans frais un extrait certifié d'eux audit Fermier, ſes Commis ou Pré-
» poſés, de trois mois en trois mois.

» Enjoint Sa Majeſté auxdits Tireurs d'or & à tous autres, de quelque con-
» dition qu'ils ſoient, de tenir pareillement regiſtre des lingots affinés qu'ils
» acheteront & vendront, de leurs poids & numéro, avec les noms & qualités
» des vendeurs ou acheteurs, comme auſſi des retailles qu'ils vendront &
» changeront ou remettront aux Affineurs, avec la date de la remiſe, & le
» poids & qualité deſdites retailles, leſquels regiſtres les Tireurs d'or & autres
» perſonnes ſeront obligés de repréſenter aux Fermiers, Commis & Prépoſés,
» lors des viſites qu'ils feront.

» Défend Sa Majeſté aux Tireurs d'or de vendre ou échanger des retailles
» d'or & d'argent, de quelque qualité qu'elles ſoient, & autres qu'aux Affi-
» neurs, ou au Maître de la Monnoie, conformément à l'Article IX de
» l'Edit du mois de Décembre 1692, ſous peine de confiſcation & de trois
» mille livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur; à la
» réſerve néanmoins, en cas de dénonciation de la part de l'un des deux, que
» celui qui aura fait ladite dénonciation, ſera déchargé de l'amende, laquelle
» ne pourra être remiſe ni modérée.

IV.

» Défend Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, à tous Tireurs, Batteurs d'or,
» Doreurs & autres Ouvriers qui employent les matiéres d'or & d'argent af-
» finées, d'en employer d'autres que celles provenant des Affineurs; & à tous
» Orfévres, Tireurs d'or & autres d'avoir dans leurs maiſons ni ailleurs
» aucuns bancs attachés ni ſcellés en plâtre pour tirer aucuns ouvrages, de
» quelque nature que ce ſoit.

V.

» Veut au ſurplus Sa Majeſté que les Edits, Ordonnances & Réglemens » concernant les affinages & l'art & métier des Tireurs, Batteurs d'or, Do- » reurs & autres Ouvriers qui employent les matiéres d'or & d'argent, ſoient » gardés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point dérogé par le pré- » ſent Arrêt ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. «

L'Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1725, défend aux Tireurs d'or de Paris & de Lyon de vendre ou échanger leurs retailles dorées & d'argent à autres qu'aux Directeurs des Monnoies ou Affineurs deſdites Villes, ſous peine de trois mille livres d'amende, de déchéance de maîtriſe, & d'être procédé extraordinairement contre les délinquans.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Mai 1741, ſur Requête des Jurés Gardes des Maîtres Tireurs, Fileurs, Ecacheurs d'or & d'argent à Paris, par lequelle la Cour ayant égard à ladite Requête, » ordonne que les Réglemens » & Arrêts rendus par la Cour concernant ledit art & métier, ſeront exécutés » ſelon leur forme & teneur; fait défenſes à tous autres que leſdits Maîtres » de cette Ville, de s'immiſcer en ladite profeſſion, comme auſſi à tous Mar- » chands venant des Pays étrangers, ou des différentes Provinces du Royaume » pour apporter de l'or ou de l'argent trait, rond ou battu, filé ou non filé, » de mêler le fin avec le faux ſur les mêmes bobines, ni d'expoſer en vente » les mêmes marchandiſes ſans avoir été viſitées par les Jurés de ladite Com- » munauté, conformément au Réglement du vingt-huit Juin mil cinq » cent cinquante-ſept. Fait pareillement défenſes de fabriquer & employer, » vendre & debiter de l'or & de l'argent faux filé ſur de la ſoye, ou du fin » filé ſur fil, & de mêler l'un avec l'autre dans quelqu'ouvrage que ce » ſoit, à peine de confiſcation d'iceux au profit de la Communauté, & de » mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de plus grande » peine s'il y échoit; & pour aſſurer davantage l'exécution du préſent Arrêt, » permet auxdits Jurés de faire toutes viſites & perquiſitions néceſſaires chez » ceux qui leur ſeront indiqués, faiſant commerce deſdites Marchandiſes, » en quelques lieux qu'ils ſoient retirés, & ce avec les formalités en tel cas » requiſes & accoutumées; ordonne que le préſent Arrêt ſera exécuté à la di- » ligence des Jurés de ladite Communauté, imprimé, lû, publié, affiché par » tout où beſoin ſera, &c. «

En 1750 la Cour des Monnoies a fait un Réglement pour les Tireurs d'or en date du 8 Avril.

Par ce Réglement, la Cour, après avoir ordonné l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Conſeil & de la Cour concernant l'art & métier des Tireurs d'or, notamment l'Arrêt de la Cour du 19 Août 1672, l'Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1691, & les Statuts de la Communauté des Maîtres Tireurs d'or & d'argent de cette Ville de Paris,

» Ordonne en outre que tous les Maîtres de ladite Communauté ſeront tenus, » huitaine après la ſignification du préſent Arrêt, d'avoir chacun une marque » particuliere dont ils marqueront les traits, lames & filés d'or & d'argent » fin & faux qu'ils auront fabriqués; leur fait défenſes & à tous Marchands » & Fabricans, de vendre, employer & faire employer aucuns deſdits ou- » vrages qu'ils ne ſoient marqués de ladite marque, laquelle ſera imprimée » ſur chaque bobine ou roquetin en cire d'Eſpagne rouge pour le fin, & en » cire d'Eſpagne noire pour le faux, & renfermera le bout du trait, lame ou » filé, dont leſdites bobines ou roquetins ſeront chargés: leſquelles marques » particuliéres à chacun deſdits Maîtres, ils ſeront pareillement tenus dans le » même délai d'apporter & repréſenter au Greffe de la Cour où les empreintes » d'icelles reſteront & ſeront enregiſtrées pour y avoir recours quand beſoin » ſera, dont ſera dreſſé procès-verbal par le Conſeiller-Rapporteur, en pré- » ſence de l'un des Subſtituts du Procureur-général du Roi. Fait pareillement » défenſes aux Maîtres Tireurs d'or de prêter leurſdites marques à aucun » Marchand ou autres pour marquer leſdits ouvrages, le tout ſous les peines » portées par leſdits Réglemens; enjoint auxdits Jurés d'y tenir la main. Or- » donne que le préſent Arrêt ſera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où » il appartiendra & où beſoin ſera, &c. Fait en la Cour des Monnoies le » huitiéme jour d'Avril 1750. »

Les motifs de ce Réglement ont été que la Cour fût informée qu'il s'étoit gliſſé dans la Communauté des Maîtres Tireurs d'or & d'argent un abus auſſi dangereux pour le Public qu'il pouvoit être préjudiciable à chacun d'eux, en ce que, contre la diſpoſition des Réglemens, ils négligeoient de marquer leurs ouvrages des marques particuliéres que chacun d'eux devoit avoir, & qui doivent être enregiſtrées & empreintes au Greffe de la Cour, pour y avoir recours quand beſoin eſt; que cette obligation leur étoit néanmoins preſcrite d'une maniére indiſpenſable par les anciennes Ordonnances, ainſi que par l'Article IX des Statuts que la Cour leur a donnés le 17 Août 1557, confirmés par différentes Lettres Patentes des mois de Janvier 1583, Octobre 1594, Janvier 1625, & Mars 1654, dont la diſpoſition à cet égard a été renouvellée expreſſément par un Arrêt de la Cour du 19 Août 1672, & par un Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1691, & que l'inexécution de ces Réglemens avoit déja donné lieu & pouvoit encore occaſionner différens abus & inconvéniens, qu'il étoit également néceſſaire de réprimer & de prévenir, en évitant que le Public ne puiſſe être trompé ſur la qualité des lames, traits ou filés qu'il achéte, ou du moins en lui donnant un recours certain contre ceux des Maîtres qui auroient fait ou vendu de ces ouvrages défectueux, en mettant auſſi les Maîtres Tireurs d'or à l'abri des différens reproches & des pourſuites qu'ils pourroient eſſuyer par rapport à ces ouvrages défectueux

qu'ils n'auroient pas faits ou vendus, & en ôtant aux Ouvriers ou gens ſans qualité la facilité de faire ou vendre ces traits, lames ou filés d'or & d'argent.

La Communauté des Maîtres Tireurs Ecacheurs d'or & d'argent établie à Lyon a été fixée à quarante Maîtres en 1588, par Ordonnance d'Henry III, & augmentée de vingt par Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1692.

Les premiers Statuts de cette Communauté ſont fort anciens; ils ont été renouvellés, corrigés & augmentés ſous le régne de Louis XIV, par Lettres-Patentes du 16 Avril 1657, regiſtrées en la Cour des Monnoies de Paris, le 28 Novembre ſuivant, & au Siége de la Monnoie de Lyon le 13 Janvier 1660.

Ces anciens Statuts conſiſtoient en 35 Articles qui ont été augmentés de ſept autres par Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris le 13 Mai 1683, regiſtrés le 22 Août 1684 au Siége de la Monnoie de Lyon.

EXTRAIT DE CES STATUTS.

L'Article premier fixe la maniére dont ſe doit faire la nomination des Jurés & Auditeurs de Compte.

II. Parle de la preſtation du ſerment & des viſites.

III. De la nomination des Couriers ou Maîtres de la Confrérie, & ordonne l'établiſſement d'une Chambre commune.

IV. Des chefs-d'œuvre qui doivent ſe faire dans cette Chambre.

V. Ordonne que les traits, filés & autres dorures ſe vendront au poids de marc, & que l'on fera la taxe du bois.

VI. Fait très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de vendre aucun argent fin fumé pour lui donner la couleur de l'argent fin doré, trait battu, filé, ouvré & mis en œuvre, avec défenſes à tous les Maîtres dudit métier & autres Marchands vendant dentelles, galons, paſſemens & boutons d'or & d'argent fin, de mettre dudit argent fin fumé dans leſdits ouvrages, à peine de confiſcation & de 200 livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont le tiers ſera applicable aux dénonciateurs.

VII. Permet aux Jurés des Tireurs d'or aſſiſtés des Officiers des Monnoies, de faire des viſites chez tous ceux qui vendent des dorures.

VIII. Défend de filer l'or & l'argent fin ſur ſoye crue, & le faux ſur ſoye ni teinte ni crue.

IX. Défend à tous autres qu'aux Maîtres de dorer & faire fabriquer, & aux Maîtres de prêter leurs noms.

X. Ordonne que chaque Maître aura ſa marque particuliére, & défend de ſe ſervir de celle d'un autre Maître

XI.

XI. Défend toutes ſociétés avec d'autres qu'avec les Maîtres de la profeſſion.

XII. Défend de tenir les portes des Ouvriers fermées.

XIII. Défend de ſe ſervir d'autre machine pour accoutrer que du marteau.

XIV. Défend de recevoir aucun Maître noté ou repris de Juſtice.

XV. Fixe le nombre des Maîtres par chef-dœuvre à quarante, ſans qu'il puiſſe être augmenté ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ordonne que doreſnavant il n'en pourra être reçu aucun par lettres, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 6 Octobre 1649.

XVI. Eteint les Maîtriſes par lettres qui viendront à vaquer par le décès des Maîtres.

XVII. Porte que venant à vaquer la place d'un Maître par chef-d'œuvre, ſoit par mort ou autrement, le plus ancien fils de Maître ſera reçu en ſa place préférablement aux Compagnons; mais que néanmoins pour ne pas ôter l'eſpérance auxdits Compagnons de pouvoir parvenir à ladite Maîtriſe à cauſe du grand nombre de fils de Maîtres; ordonne qu'après qu'il aura été reçu deux fils de Maîtres, & venant à vaquer une troiſiéme place, elle ſera remplie par le plus ancien Compagnon; ainſi ſera continué ſans aucune interruption.

XVIII. Parle des brevets & quittances d'apprentiſſage, & en fixe le tems à cinq années conſécutives.

XIX. Régle la maniére de faire les chefs-d'œuvre.

XX. Fixe les droits de la Chapelle à 30 livres pour les fils de Maîtres, & à 40 livres pour les Compagnons.

XXI. Porte qu'aucun Maître ne pourra faire aucun Apprentif s'il n'eſt fils de Maître ou fils de Compagnon dudit métier, travaillant & habitant dans la Ville de Lyon, & l'apprentiſſage ne pourra commencer qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans complets.

XXII. Concerne les remiſes des Apprentifs.

XXIII Parle des priviléges des Veuves de Maîtres.

XXIV. Cet Article eſt relatif à l'Article XXI.

XXV. Défend aux Maîtres d'avoir plus d'un Apprentif.

XXVI. Défend aux Maîtres de donner à travailler aux Compagnons qu'ils n'ayent apporté leur acte d'apprentiſſage & leurs quittances.

XXVII. Défend aux Maîtres de tenir dans leurs ouvroirs autres que leurs femmes, enfans, Apprentifs ou Compagnons de la profeſſion.

XXVIII. Régle le nombre des bancs que doit avoir chaque Maître.

XXIX. Défend de donner à travailler hors de la Ville, ni dans des endroits privilégiés,

XXX. Concerne les aveux.

XXXI. Parle de la qualité des tirages des traits d'or & d'argent.

XXXII. Ordonne que les marchandiſes que les Marchands donneront à travailler, ſeront écrites ſur un livre qui reſtera entre les mains de l'Ouvrier, & qu'en cas de ſuppreſſion dudit livre, celui du Marchand ſera cru.

XXXIII. Défend aux Compagnons de travailler ailleurs que dans les ouvroirs des Maîtres.

XXXIV. Défend aux Maîtres de débaucher les Compagnons de chez les autres Maîtres.

XXXV. Ordonne la publication des Réglemens.

ARTICLES ajoutés ſuivant l'Arrêt du 13 Mai 1683.

XXXVI. Ordonne que les Compagnons feront dix années chez les Maîtres.

XXXVII. Permet aux Compagnons après dix années de ſervice, de tenir ouvroir ſous l'aveu d'un Maître ou veuve de Maître.

XXXVIII. Défend aux Maîtres de donner à travailler aux Compagnons dans leur particulier, qu'ils n'ayent juſtifié de leurs dix années de ſervice.

XXXIX. Défend aux Maîtres d'avoir plus de bancs chez eux qu'ils n'auront de perſonnes de la profeſſion capables de les occuper.

XL. Relatif à l'Article XII.

LXI. Défend aux Compagnons de quitter le ſervice de leur Maître ſans ſon conſentement.

XLII. Concerne les livres où doivent être écrites les Marchandiſes que les Maîtres donneront à ouvrer.

En 1657 il a été accordé aux Tireurs d'or de la Ville de Lyon ſix grains de reméde de l'argent qu'ils employent, ce qui eſt deux grains plus qu'aux Tireurs d'or de Paris.

Quoique le nombre des Tireurs d'or & d'argent à Lyon ait été fixé à quarante Maîtres par les Statuts, il plût au Roi en 1692 d'en augmenter le nombre de vingt Maîtres, & de vingt Compagnons par Arrêt du 17 Juin.

Par autre Arrêt du Conſeil du ſept Octobre ſuivant, Sa Majeſté a ordonné que les Compagnons de l'art & métier des Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, âgés de vingt-ſept ans & au-deſſus, jouiroient des mêmes priviléges & prérogatives attribués par l'Art. XXXVII des Statuts & Réglemens dudit art & métier, aux Compagnons qui ont ſervi chez les Maîtres pendant dix années.

En 1706, cette Communauté étoit compoſée de 64 Maîtres, ſçavoir quarante qui avoient été reçus par chef-d'œuvre & rang d'ancienneté, quatre en

vertu des Lettres des années 1646, 1648, 1668, 1677, & 20 ſur celles expédiées en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1692; il plût au Roi de l'augmenter de 40 nouvelles Lettres de Maîtriſes créées héréditaires par Edit du mois de Juillet, regiſtré en Parlement le 20 Août ſuivant.

En 1708, Sa Majeſté ſupprima, par Edit du mois de Septembre, regiſtré en la Cour des Monnoies de Lyon le premier Octobre ſuivant, les quarante nouvelles Lettres de maîtriſes créées par l'Edit du mois de Juillet 1706: le même Edit réduit toutes les Maîtriſes dudit art à ſoixante-quatre, moyennant 130000 livres, & les deux ſols pour livre qui ſeront payés par ladite Communauté; ordonne que pendant ſix mois il ſera levé cinq ſols ſur chaque marc des lingots d'or & d'argent qui ſeront mis à la forge & à l'argue, pour le dédommagement des Maîtres qui feront l'avance de la ſuſdite ſomme.

En 1712, les Maîtres Tireurs d'or ayant jugé convenable pour le bien de leur Communauté, de faire quelque augmentation à leurs anciens Réglemens, préſentérent Requête à la Cour des Monnoies de Lyon, pour les y faire homologuer & enregiſtrer; ce qui fut fait le 12 Juin de la même année.

Ces augmentations ſont contenues en ſix articles.

Le premier ordonne que doreſnavant les Maîtres ne pourront avoir dans leurs ouvroirs plus de douze bancs, propres pour le travail, & les Veuves de Maîtres, neuf, outre le banc pour dégroſſir, le banc pour apprimer, les moulins pour écacher, & les rouets à filer; les Compagnons mariés, fils de Maîtres ou fils de Compagnons qui auront un ouvroir, & les Maîtres qui ſe ſeront démis de leurs maîtriſes, huit bancs, leurs Veuves, ſix, les Compagnons non mariés, cinq, & les filles de Maîtres & de Compagnons délaiſſées de pere & de mere, qui auront un ouvroir particulier, cinq bancs, outre celui à apprimer, les moulins à écacher & les rouets à filer, à peine de 300 livres d'amende, & de la confiſcation des bancs excédant le nombre fixé.

Le ſecond défend aux Maîtres & autres ayant droit de tenir ouvroir, de le tenir ailleurs que dans leur domicile actuel, & décharge les Compagnons de prendre l'aveu d'un Maître, & leur permet d'avoir un ouvroir particulier.

Le troiſiéme ordonne que les Maîtres & Compagnons qui ſeront accuſés de rétention, fraude, altération de matiéres & mélange du faux avec le fin, ſeront pourſuivis extraordinairement, & leur procès fait & parfait à la diligence & aux frais de la Communauté, & en cas de conviction, que les Maîtres demeureront privés & déchus de la Maîtriſe, & leur place vacante, & les Compagnons déclarés incapables d'aſpirer à la maîtriſe: fait itératives défenſes à tous Colporteurs & à tous autres qui ne ſont pas commerce de dorure, d'en négocier, vendre & acheter, à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende.

Le quatriéme concerne l'enregiſtrement des brevets & quittances d'apprentiſſage.

Le cinquiéme défend ſous les mêmes peines de l'Article III, d'employer des Etrangers pour accoutrer.

Le ſixiéme concerne les Tourneuſes de bobines.

En 1714, la Cour des Monnoies de Lyon, par Arrêt du 10 Septembre, concernant les boucles auxquelles les Ouvriers Tireurs d'or doivent ſe conformer pour les différentes groſſeurs des traits, a ordonné qu'à l'avenir on n'admettra aucun fils de Maître ou Compagnons à faire leur chef d'œuvre par anticipation, & défend aux Jurés de vendre aucun des priviléges aux Veuves de Maîtres.

Par autre Arrêt de la Cour des Monnoies de Lyon, du 12 Août 1715, il eſt enjoint à tous Marchands Négocians en dorure de tenir des livres en forme, & d'y écrire exactement les traits & filés d'or & d'argent qu'ils acheteront, le nom des vendeurs, le poids & la qualité de l'ouvrage, le nombre des roquetins, le jour de la délivrance, à peine de confiſcation des Marchandiſes, & de 500 livres d'amende, &c. Fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'acheter des traits d'or & d'argent d'autres que des Maîtres dudit art de Tireurs d'or de Lyon, d'en faire commerce, & de les revendre à d'autres qu'auxdits Maîtres Tireurs d'or, à peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende.

En 1760, Sa Majeſté, par Edit du mois de Décembre, a ſupprimé, à commencer du premier Janvier 1761, le droit de marque ſur chaque marc de lingot, deſtiné à être converti en traits d'argent. Par le même Edit, Sa Majeſté a ſupprimé les quatre Offices d'Affineurs & Déporteurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois d'Août 1757 pour la Ville de Lyon, & a réuni leurs fonctions à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de cette Ville.

TISSUTIER-RUBANNIER, Ouvrier qui travaille ſur le métier avec la navette à faire des tiſſus, des rubans, des franges, des molets & autres ſemblables ouvrages.

Ceux de cette profeſſion qui ne s'appliquent uniquement qu'à faire des franges & des molets, ſont ordinairement appellés Frangers ou Frangiers.

Les Tiſſutiers-Rubanniers, Paſſementiers, Frangers ou Frangiers, ſont ſoumis à la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, en ce qui concerne le titre des matiéres d'or & d'argent qu'ils employent dans les ouvrages de leur profeſſion.

En 1655, la Cour des Monnoies, par Arrêt du 4 Janvier, leur fit défenſes de filer l'or & l'argent faux ſur de la ſoye, ni de l'or fin ſur du vélin, parchemin, carton, fil, ou ſoye crue & non teinte, & à tous Marchands d'en

vendre, ſous peine de punition corporelle contre les contrevenans.

Par Arrêt du Conſeil rendu contradictoirement le ſixiéme jour de Juillet 1672, entre les Jurés & Gardes de l'ancien Corps de la Communauté des Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers, & les Jurés de la Communauté des Maîtres Tireurs & Fileurs d'or & d'argent à Paris, » le Roi en ſon Conſeil, faiſant » droit ſur l'inſtance, a ordonné que les parties ſe ſerviront reſpectivement » du rouet, façon de Lyon, ſçavoir leſdits Tireurs d'or & d'argent, pour » filer & faire filer l'or & l'argent fin & faux, le fin ſur ſoye teinte, & non ſur » ſoye crue, & le faux ſur fil, & non ſur fleuret; & leſdits Tiſſutiers-Ru- » banniers, pour filer & préparer les ſoyes ſervant à leurs ouvrages, leur fait » défenſes de filer or & argent fin & faux, à peine de confiſcation, & de 1500 » livres d'amende.

L'Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1680, regiſtré en la Cour des Monnoies, leur fait défenſes, ainſi qu'à toutes ſortes de perſonnes, Marchands, Ouvriers, & autres quelconques, d'employer aucun parfum ou fumage, pour donner à l'argent filé la teinture ou couleur de l'or, ni ſe ſervir deſdits parfums dans leurs ouvrages, en quelque maniére que ce puiſſe être, à peine de confiſcation, trois mille livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet. Voyez GALONS D'OR ET D'ARGENT.

Voyez Fumigation.

Par autre Arrêt du 10 Novembre 1691, adreſſé à la Cour des Monnoies, & par elle regiſtré le ſeize du même mois, » le Roi défend à tous Ouvriers » d'employer dans les galons, dentelles, paſſemens, boutons, & autres ou- » vrages d'or & d'argent, aucune lame, trait ou filé parfumé, ou fumé, & » à tous Marchands d'en vendre; & conformément à l'Article XVI de la » Déclaration du 25 Octobre 1689, Sa Majeſté fait défenſes à tous Mar- » chands, Ouvriers, & autres perſonnes, d'apporter ou faire venir en France » des Pays Etrangers, & des Principautés enclavées dans le Royaume, aucuns » lingots affinés, gavettes, trait battu & fil d'or & d'argent, ni de les né- » gocier & employer, le tout à peine de confiſcation & de trois cens livres » d'amende, &c. «

Par autre Arrêt du Conſeil, rendu contradictoirement le 4 Janvier 1692 entre les Tiſſutiers-Rubanniers & les Maîtres Tireurs, Ecacheurs d'or & d'argent, » le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, fait défenſes » auxdits Tiſſutiers-Rubanniers de prendre la qualité de Fileur d'or & d'ar- » gent, & de la donner à leurs Apprentifs, lorſqu'ils les reçoivent Maîtres... « Les mêmes défenſes ont été renouvellées par autre Arrêt du Conſeil du premier Mars ſuivant.

Lettres-Patentes du 16 Avril 1722, portant défenſes aux Tiſſutiers-Rubaniers-Frangers, &c. de fabriquer aucun ruban faux autrement que ſur fil, & à tous Marchands & Fabriquans de rubans de mêler l'or & l'argent

faux avec la ſoye, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiére fois, & d'être déchus de la maîtriſe en cas de récidive.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 18 Mars 1739, portant les mêmes défenſes ſous les mêmes peines.

Autre Arrêt de la Cour des Monnoies, du quinze Mars 1758, qui, conformément à l'Arrêt de la même Cour du 16 Janvier 1743, condamne pluſieurs Maîtres Rubanniers, pour avoir fabriqué & vendu des rubans de ſoye pure, mélés de clinquans d'argent faux.

Autre Arrêt de la même Cour, du 20 Janvier 1759, qui déclare les ſaiſies faites par les Jurés Tiſſutiers-Rubanniers ſur quelques Maîtres de la Communauté, d'ouvrages de ſoye, mêlés de lames & clinquans d'argent faux, bonnes & valables; confiſque les ouvrages ſaiſis, & les condamne aux peines y portées; leur fait déſenſes, & à tous autres, de fabriquer, vendre & débiter aucuns ouvrage de ſoye dans leſquels ſeront inſérés des lames ou clinquans d'argent faux, conformément à la Déclaration du Roi du 21 Mai 1746.

Voyez au mot GALONS cette Déclaration regiſtrée en la Cour des Monnoies le 18 Juin ſuivant, portant réglement pour la fabrication des galons, & autres ouvrages d'or & d'argent fin & faux; & au mot FUMIGATION, l'Arrêt de la Cour des Monnoies, du 18 Avril 1750, qui défend de fumer les traits, lames, filés, galons, & autres ouvrages d'or & d'argent, & de vendre aucun deſdits ouvrages fumés, ſous les peines y portées

TITRE, en terme de Monnoies, ſignifie particuliérement la qualité de l'or ou de l'argent employé à la fabrication des eſpèces, eſtimé par rapport à l'alliage de quelque autre métal dont le Souverain permet le mélange, & du reméde, ou la diminution permiſe de même par les Ordonnances; ainſi l'on dit qu'un louis d'or eſt au titre de vingt-deux karats un quart de karat de reméde, quand il tient de fin vingt-un karats trois quarts; on dit de même d'un écu, qu'il eſt au titre de onze deniers & deux grains de reméde, quand il a dix deniers vingt-deux grains de fin.

Pour bien entendre ceci, il faut ſe rappeller que le titre de l'or s'évalue par karats, le titre de l'argent par deniers: l'or le plus fin, c'eſt-à-dire, celui qui a le moins de mélange d'aucun autre métal, s'appelle de l'or à vingt-quatre karats, qui eſt le plus haut titre que l'on ait fixé pour exprimer la bonté de l'or; de même l'argent le plus fin s'appelle de l'argent à douze deniers: chacun de ces deniers ſe diviſe en vingt-quatre grains, de ſorte que les douze font deux cens quatre-vingt-huit grains.

Chaque karat ſe diviſe en trente-deux trente-deuxiémes, de ſorte que les vingt-quatre karats contiennent ſept cens ſoixante-huit trente-deuxiémes; par conſéquent un denier de fin pour l'argent repréſente deux karats pour l'or:

le karat ſe diviſe en demi, en quart, en huitiéme, & en trente-deuxiéme.

Cela poſé, c'eſt-à-dire, l'argent le plus fin étant à douze deniers, l'or le plus pur à vingt-quatre karats, chaque karat vaut douze grains de fin, & chaque denier de fin vaut vingt-quatre grains de loi ou deux karats.

On appelle de l'or à 23 karats celui où il eſt entré une vingt-quatriéme partie d'alliage, c'eſt-à-dire, où il y a vingt-trois karats d'or pur, & un karat de cuivre: ainſi on entend par de l'or à vingt karats, une quantité de matière où il y a vingt parties d'or fin contre quatre parties d'alliage; c'eſt pourquoi un marc d'or à vingt karats, au lieu d'être péſé ſur le pied de quatre mille ſix cens huit grains de fin, n'eſt pris que ſur le pied de trois mille huit cens quarante grains de fin, parce qu'il ſe trouve dans ce marc ſept cens ſoixante-huit grains, ou quatre karats de cuivre & d'alliage, leſquels ne ſont comptés pour rien, lorſqu'il s'agit de faire, ce qu'on appelle en Monnoie, le compte de fin.

Dans ce compte un karat de fin repréſente cent quatre-vingt-douze grains de poids, ou la vingt-quatriéme partie du marc, & un trente-deuxiéme repréſente ſix grains de poids.

C'eſt ſur le titre & le poids des eſpèces que le Roi ſe trouve indemniſé & au de-là des frais de fabrication: il en eſt de même quant à l'argent pour le compte de fin: un marc d'argent fin eſt compoſé de douze deniers, chaque denier de fin vaut vingt-quatre grains de fin; ſi l'on multiplie douze par vingt-quatre, l'on aura deux cens quatre-vingt-huit grains, qui font un marc de fin.

Chaque grain de fin répond à ſeize grains de poids; la preuve s'en trouve en multipliant deux cens quatre-vingt-huit par ſeize; ce qui donne quatre mille ſix cens huit grains ou un marc de poids.

Etant démontré qu'un grain de loi ou de fin vaut ſeize grains de poids, il s'enſuit qu'un denier de loi ou de fin repréſente trois cens quatre-vingt-quatre grains de poids; ce qu'il eſt aiſé de voir en multipliant vingt quatre par ſeize; par conſéquent un demi denier de fin repréſente cent quatre-vingt-douze grains de poids.

Quoique par rapport au fin, une once d'or puiſſe être à vingt-quatre karats, auſſi bien qu'un marc, ou une plus grande quantité, il eſt toujours vrai de dire que dans un marc, un karat d'alliage ou de fin péſe plus que dans une once, & que le karat de fin eſt réellement comme ſes ſubdiviſions en trente-deuxiémes, un certain poids d'or ſéparé, par ſuppoſition de tout alliage.

Auſſi, ſelon Boutteroue, il y avoit un poids réel nommé karat, qui péſoit la vingt-quatriéme partie du marc; il en rapporte pour preuve deux anciennes

pièces d'or, dont l'une a pour légende,

DE FIN OR SUIS UN DROIT KARAT PESANT.

Et la ſeconde,

D'OR FIN SUIS EXTRAIT DE DUCATS,
ET FUS FAIT PESANT TROIS KARATS.

La première péſe cent quatre-vingt-douze grains, ou la vingt-quatriéme partie du marc, & la ſeconde péſe cinq cens ſoixante-ſeize grains, ou la huitiéme partie d'un marc. Sur ce pied un karat par marc repréſente cent quatre-vingt-douze grains de poids, comme un trente-deuxiéme de karat repréſente ſix grains de poids ; & un denier de loi ou de fin repréſente trois cens quatre-vingt-quatre grains de poids, comme un grain de loi repréſente ſeize grains de poids.

Eſſai ſur les Monn.

Cependant quand on lit dans les anciennes Ordonnances qu'on fera une telle Monnoie *d'or fin*, il ne faut pas croire que ces eſpèces fuſſent à vingt-quatre karats. L'or, à quelque titre qu'il fût alors, étoit preſque toujours appellé or fin, & cette expreſſion jette une très grande obſcurité ſur les Monnoies des douziéme & treiziéme ſiécles, d'autant plus que ſouvent la valeur pour laquelle ces pièces devoient être expoſées, n'eſt point marquée dans les Lettres qui ordonnenent des fabrications.

Recueil des Ordonnances. Tome 1. p. 478.

C'eſt ce que nous voyons clairement dans les Lettres de Philippe-le-Bel, du 13 Février 1310. *Rechin & Pierre feront une Monnoie d'or fin qui ſera appellée à l'aignel, & ſera ladite Monnoie de 58 deniers & un troiſiéme au marc de Paris.*

Leſdits Rechin & Pierre acheteront & donneront au marc d'or fin, au marc de Paris, en deniers durs à la maſſe, 57 livres 10 ſols tournois.

Au marc d'or fin en deniers à la Reine, 57 livres 12 ſols.

Au marc d'or fin de florins de Florence, & de deniers à la chaîne, 54 livres 15 ſols.

Au marc d'or fin en or, en platte & en paillole, en deniers d'or à double croix & au mantelet, 52 livres 10 ſols au marc de Paris.

C'eſt-à-dire, qu'ils devoient payer du marc de deniers durs à la maſſe, 57 livres 10 ſols, du marc de deniers à la Reine, 57 livres 12 ſols, du marc de florins, 54 livres 15 ſols, & du marc de deniers à la double croix, 52 livres 10 ſols. La différence entre les prix fait voir que ces eſpèces n'étoient point au même titre, quoiqu'elles ſoient également nommées or fin.

Garraut.

Nous voyons par les anciens Réglemens, que le fin de l'or ſe diviſoit en vingt dégrés, & celui de l'argent en dix. Chaque dégré ſe ſubdiviſoit en cinquiémes, en dixiémes & en vingtiémes. C'eſt pour cela, ſelon Garraut, que les Orfévres ont partagé l'once en vingt eſtellins. Le fin de l'or a été dans la ſuite augmenté d'un cinquiéme, & proportionnément celui de l'argent a été porté à douze deniers.

En

En Angleterre, comme la livre Troy eſt de douze onces, ſi l'argent eſt pur fin, on dit qu'il eſt à douze onces; s'il y a deux onces d'alliage, on dit qu'il eſt à dix onces; s'il y en a trois, on dit qu'il eſt à neuf onces; s'il y en a trois & demie, on dit qu'il eſt à huit onces dix eſtellins, ou *penny weights*, & ainſi du reſte.

L'once revient donc à ce que nous appellons denier de fin, & elle ſe diviſe en vingt deniers eſtellins, dont chacun égale vingt-huit grains quatre cinquiémes de France. Le titre de l'or ſe diviſe en douze onces ou vingt quatre karats; deux karats égalent une once, & le karat ſe diviſe en quatre grains.

Les Allemands partagent le titre du marc d'or & d'argent en ſeize loths, dont chacun repréſente une demi-once; ainſi ſeize loths ou ſeize demi-onces de fin font un marc de fin, autrement douze deniers ou vingt-quatre karats.

Le denier de fin exprimant en France vingt-quatre grains de loi ou deux karats, il eſt ſenſible que le karat revient à douze grains de fin; & comme ſeize loths égalent vingt-quatre karats, le loth répond à un karat & demi, ou à dix-huit grains de loi.

Nous avons dit que l'or & l'argent qu'on ſuppoſe ſans alliage, car on ne ſçauroit gueres affiner l'or que juſqu'à vingt-trois karats ſept huitiémes, & l'argent que juſqu'à onze deniers dix-huit grains, s'appellent l'un de l'or à vingt-quatre karats, l'autre de l'argent à douze deniers de fin; que l'on appelloit de l'or à vingt-trois karats celui où il eſt entré une vingt-quatriéme partie d'alliage, c'eſt-à-dire, où il y a vingt-trois karats d'or pur, & un karat de cuivre; le karat peut donc abſolument s'appliquer à l'alliage comme au fin; cependant, ſuivant l'uſage commun, il ne ſe dit gueres que du fin, & par ces mots, de *l'or à quinze karats*, &c. on entend une quantité de matiére où il y a quinze parties d'or fin contre neuf parties d'alliage.

Le titre de l'or & de l'argent deſtinés à la fabrication des Monnoies en France, ainſi que dans les Royaumes étrangers, dépend de la volonté du Souverain; auſſi voyons-nous des eſpèces d'or du titre depuis 23 karats $\frac{3}{4}$ juſqu'à 20 karats, & même 17 karats & au-deſſous, & des eſpèces d'argent depuis 11 deniers huit grains de fin juſqu'à 7 deniers & même au-deſſous; ce qui n'eſt plus regardé que comme billon.

C'eſt auſſi par le titre de l'argent, c'eſt-à-dire, à raiſon de douze deniers que l'on evalue le billon: ainſi l'on dit qu'une pièce de deux ſols tient deux deniers de fin, pour dire qu'elle eſt compoſée d'une ſixiéme partie d'argent & de cinq parties de cuivre.

Titre des eſpèces courantes,

L'Edit du mois de Janvier 1726 ordonne que les louis d'or ſoient fabriqués au titre de 22 karats, au remede de douze trente-deuxiémes de fin, à la taille de 30 au marc, & au remede de poids de quinze grains par marc.

Les écus de ſix livres, au titre de onze deniers de fin, au reméde de loi de deux grains, & au reméde de poids de 56 grains par marc, à la taille de huit écus & trois dixiémes au marc, ou de quatre-vingt-trois dixiémes au marc.

Les demi-écus, au même titre & poids que les écus.

Les cinquiémes, dixiémes & vingtiémes, au même titre que les écus.

Le billon fabriqué en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, regiſtré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre ſuivant, eſt au titre de deux deniers douze grains, au reméde de quatre grains, & à la taille de cent douze pièces au marc, au reméde de poids de quatre pièces, valant vingt-quatre deniers ou deux ſols pièce, & les demi-ſols au même titre, à la taille de deux cens vingt-quatre au marc, au reméde de 8 pièces, valant 12 deniers.

Les Généraux des Monnoies ont eu quelquefois le pouvoir de régler le titre des Monnoies; nous liſons dans les Lettres du Roi Jean à eux adreſſantes, en date du cinq Octobre 1351, que ce Roi leur donne plein pouvoir de régler le titre, tant des deniers d'or à l'écu, que des deniers blancs & doubles tournois, & de taxer le braſſage des Ouvriers & Monnoyers, ainſi qu'ils aviſeront bon être. En vertu de ces Lettres, ces Généraux ordonnérent ſeize Lettres cloſes pour envoyer dans toutes les Monnoies alors ouvertes dans le Royaume, datées du 20 Octobre 1351.

Regiſtre de la Cour cotté B.

Pareilles Lettres du même Roi, données au Louvre-lès-Paris le 27 Septembre 1355, leur donnent le pouvoir de faire faire telle Monnoie noire qu'ils aviſeront ſur le pied de Monnoie quatre-vingtiéme, &c.

TITRE, dans le commerce des matiéres d'or & d'argent, s'entend du fin, de l'aloi & de la bonté intérieure de ces deux métaux.

L'or & l'argent que les Orfévres, Tireurs & Batteurs d'or & d'argent employent dans les ouvrages de leur art & métier, doivent être toujours d'un plus haut titre que celui des Monnoies pour empêcher la fonte des eſpèces.

L'Ordonnance de 1586, confirmée par celle de 1679, preſcrit aux Orfévres de travailler l'argent au titre de onze deniers douze grains, au reméde de deux grains, & l'or à vingt-deux karats, au reméde d'un quart de karat. (1)

Et aux Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, de n'employer que de l'or à vingt quatre karats, au reméde d'un quart de karat, & l'argent à douze deniers, au reméde de quatre grains pour les Tireurs d'or de Paris, & de ſix grains pour les Tireurs d'or de Lyon, conformément à l'Ordonnance de 1657, qui les leur a accordés.

(1) La Déclaration du 23 Novembre 1721, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 23 Décembre ſuivant, permet aux Orfévres & Horlogers de fabriquer & vendre des menus ouvrages d'or ſujets à ſoudures, comme croix, tabatiéres, étuis, boucles, boutons, boëtes de montres & autres, au titre ſeulement de vingt karats un quart, au reméde d'un quart de karat..... Et veut que les autres ouvrages d'or ne puiſſent être fabriqués qu'au titre de 22 karats un quart de reméde, conformément aux anciennes Ordonnances.

Les Affineurs & Départeurs d'or & d'argent doivent travailler l'or à 23 karats vingt-ſix trente-deuxiémes au moins, c'eſt-à-dire, au plus près du fin, & l'argent au titre de onze deniers dix-huit grains; ainſi le preſcrit l'Ordonnance de 1689.

En Eſpagne, les Orfévres travaillent l'or à vingt-deux karats un quart ſans reméde, & l'argent à dix deniers douze grains.

En Savoye, l'or à vingt karats un quart ſans remede, & l'argent à onze deniers huit grains.

En Autriche, l'or à 22 karats ſans reméde, & l'argent à 14 loths ou dix deniers 12 grains.

A Ausbourg, à dix-neuf karats trois quarts, & l'argent à neuf deniers dix-huit grains.

Dans tous les Electorats & chez tous les Princes de l'Empire, de même qu'à Ausbourg.

Dans toute la Suiſſe, l'or à dix-huit karats, & l'argent à neuf deniers dix-huit grains.

A Genêve, l'or à dix-huit karats, & l'argent à trois différens titres; ſçavoir, le poinçon aux armes de Genêve à dix deniers vingt-deux grains, le poinçon double de l'Ouvrier à dix deniers; le poinçon ſeul de l'Ouvrier à neuf deniers.

Dans le Comtat d'Avignon les Orfévres devroient travailler l'or à dix-huit karats, & l'argent à deux titres, ſçavoir à onze deniers dix grains & à neuf deniers; mais comme ils ne ſont point obligés de porter leurs matiéres & ouvrages à l'eſſai, il eſt aſſez ordinaire que la vaiſſelle ne ſe trouve pas au titre.

En Lorraine, les ouvrages d'orfévrerie d'or ſe travaillent à vingt karats, & ceux d'argent à onze deniers dix grains, ſans reméde, qui eſt le titre de Paris; mais au titre de la Province ils ne ſont qu'à neuf deniers douze grains, ſans reméde.

TOLER, Monnoie de cuivre qui a cours en Suéde, & qu'on y nomme auſſi rixdale de cuivre, ou ſimplement Monnoie de Suéde; elle vaut ſix dallers ou vingt-quatre marcs.

TOMAN, Monnoie de compte dont les Perſans ſe ſervent pour tenir leurs livres, & pour faciliter la réduction des Monnoies dans les payemens des ſommes conſidérables.

Le toman eſt compoſé de cinquante abaſſis, ou de cent mamaudis, ou de deux cens chayés, ou de dix mille dinars; ce qui revient à environ 45 ou 46 livres, Monnoie de France, à prendre l'abaſſy ſur le pied de 18 ſols 6 deniers, le mamaudy pour 9 ſols 3 deniers, le chayé pour 4 ſols ſept deniers une maille, & le dinar pour le denier tournois.

C'eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Perſe pour les Monnoies, qui dans les gros payemens ſe péſent & ne ſe comptent pas ; le toman péſe cinquante abaſſis.

TOMIN, petit poids dont on ſe ſert en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole pour péſer l'or.

Le tomin péſe trois karats, & le karat quatre grains ; il faut huit tomins pour le caſtillan, & ſix caſtillans & deux tomins pour l'once ; le tout poids d'Eſpagne.

TOQUE, ſe dit dans la Chine de la maniére d'y évaluer le titre ou fineſſe de l'argent que l'on diviſe en toques, comme nous le diviſons en deniers.

L'argent le plus fin eſt de cent toques, le plus bas eſt de quatre-vingt ; au-deſſous il ne ſe reçoit plus dans le commerce.

L'argent de France ne ſe reçoit à la Chine que ſur le pied de quatre-vingt-quinze toques ; quelques-uns même ne l'eſtiment que quatre-vingt-treize : ainſi ſur cent onces d'argent en eſpèces, il y a ſept onces de déchet pour l'alliage.

TOQUE, Monnoie de compte en uſage dans quelques endroits des Côtes d'Afrique, où les cauris ſont reçus dans la traite des Négres. Une toque eſt compoſée de quarante cauris.

TOUCHAUX ; on appelle ainſi dans les Monnoies & chez les Orfévres certains morceaux d'or dont le titre a été fixé, qui ſervent à faire l'eſſai de l'or avec la pierre de touche.

TOUCHE ; on appelle pierre de touche une pierre noire & polie qui ſert à éprouver les métaux.

Les Anciens l'appelloient pierre lydienne, de cette partie de l'Aſie mineure, qu'ils nommoient Lydie, dont elle leur étoit apportée. Le nom de pierre de touche qu'on lui a donné depuis, vient de ce que l'épreuve des métaux ſe fait en la frottant deſſus le métal que l'on veut éprouver, & en comparant la couleur de la marque qu'il y laiſſe avec celle d'un autre morceau de pareil métal, dont le titre eſt connu.

On dit qu'une eſpèce monnoyée a ſenti la touche, lorſqu'on l'a éprouvée, non-ſeulement ſur la pierre de touche, mais encore quand on l'a tâtée avec le burin ou eſſayée avec l'eau forte, ou miſe à quelqu'autre eſſai.

TOURNOIS, petite Monnoie bordée de fleurs de lys, qui tiroit ſon nom de la Ville de Tours, où elle étoit frappée, comme la Monnoie fabriquée à Paris s'appelloit pariſis.

Il y avoit des livres tournois, des ſols tournois, des petits tournois, des doubles deniers tournois que l'on diſtinguoit en tournois blancs ou d'argent, & en tournois noirs ou billon.

Ce n'eſt plus aujourd'hui qu'une déſignation d'une ſomme de compte qui eſt oppoſée à celle qu'on nomme pariſis.

La Monnoie pariſis étoit plus forte d'un quart que la Monnoie tournois, enſorte que cent livres pariſis valoient cent vingt-cinq livres tournois.

On s'eſt ſervi en France dans les comptes & dans les contrats de ces deux ſortes de Monnoies juſques ſous le régne de Louis XIV, où la Monnoie pariſis a été abolie; on ne ſe ſert plus dans les comptes que de la Monnoie tournois : cette différence vient de celle qui étoit autrefois entre les Monnoies de Tours & de Paris. On lit dans Ménage qu'il y avoit de gros tournois & d'autres gros pariſis, dont la différence ſe remarquoit par le nombre de fleurs de lys autour de leur légende; les tournois en avoient douze, & les pariſis quinze; ce mot ne ſert plus que pour ôter l'équivoque du mot de livres, afin qu'on ne prenne pas pour un poids ce qui n'eſt qu'une Monnoie; car on ne dit pas cent francs tournois, mais cent livres tournois.

Dans un Traité de Paix fait à Bayonne, le 13 Juillet 1689, entre Philippe-le-Bel & le Roi de Caſtille, il eſt parlé des Monnoies qui avoient cours en 1220, parmi leſquelles il eſt fait mention de *turones nigri* & de *turones argentei*.

TRAITE, en terme de Monnoie, ſe dit de tout ce qui s'ajoute au prix naturel des métaux qu'on employe à la fabrication des eſpèces, ſoit pour les remédes de poids & de loi, ſoit pour les droits de ſeigneuriage & de braſſage; il ſignifie plus que le rendage qui ne comprend que le ſeigneuriage & le braſſage.

On ſe ſert encore de ce terme quand on fait fabriquer une ſi grande quantité de billon & de cuivre, qu'on le fait entrer dans le commerce au lieu de bonnes eſpèces.

TRAITE, ſe dit encore de la quantité de matiére qu'on retient en nature dans les Hôtels des Monnoies à ceux qui y portent des matiéres deſtinées à être converties en Monnoies; c'eſt ſur quoi ſe prennent les frais de fabrication qu'on appelle *braſſage*, & le bénéfice du Prince qu'on nomme *ſeigneuriage*.

On entend auſſi par ce mot la différence du prix à la valeur, ou entre ce que les matiéres converties en Monnoie produiſent, & ce qu'elles ont été payées.

Pour entendre ceci, il faut ſouſtraire le prix du marc courant, de la valeur du marc courant, & le prix du marc de fin, de la valeur du marc de fin; mais cette différence provient de pluſieurs combinaiſons. Pour éclaircir cette propoſition, conſidérons les ſols fabriqués en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738.

Comme le marc effectif des anciens ſols ſe paye toujours 9 livres 18 ſols 11 deniers, de quelque façon que les remédes de poids ou de loi ſe trouvent

ménagés sur les anciens sols portés à la Monnoie, & sur les nouveaux qui ont été fabriqués; s'il n'y a point eu de remédes ménagés sur les nouveaux, le marc de fin produira 53 livres 15 sols 2 deniers $\frac{2}{5}$, & s'ils avoient été ménagés en entier sur les espèces portées à la Monnoie, le marc de fin auroit couté 51 livres 3 sols, ensorte que la traite ne monteroit par marc de fin qu'à 2 livres 12 sols 2 deniers $\frac{2}{5}$; c'est le moins qu'elle puisse produire.

Au contraire, si les remédes avoient été ménagés en entier sur les nouvaux sols, & que rien n'eût été épargné sur les anciens portés à la Monnoie, le marc de fin des nouveaux produiroit 59 livres 13 sols 1 denier $\frac{5}{7}$, & le marc de fin des anciens auroit couté 47 livres 10 sols, de façon que la traite monteroit par marc de fin à 11 livres 3 sols 1 denier $\frac{5}{7}$; c'est le plus haut où elle puisse monter. Voyez SEIGNEURIAGE, où la traite que le Roi prend sur les louis & sur les écus, est expliquée.

TRAIT, on appelle ainsi ce qui est tiré & passé par une filiere; il se dit de tous les métaux réduits en fil, comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. Voyez TIREURS D'OR, PASSEMENTIERS, &c.

TRAIT; or trait, argent trait, se dit par opposition à or ou argent filé, qui sont aussi de l'or & de l'argent traits, mais filés sur la soye ou du fil.

Par Déclaration du 25 Octobre 1689 Article XVI, & par Edit du mois de Décembre 1721 Article XXI, il est fait défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire venir en France, des Pays étrangers & des Principautés enclavées dans le Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, traits battus, fils d'or & d'argent, de les négocier ou employer, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

En 1760, Sa Majesté, par Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du 30 Novembre, a permis l'entrée libre dans le Royaume des traits d'argent fabriqués dans la Principauté de Dombes, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les traits d'argent fabriqués dans la Principauté de Dombes, & qui y » auront été déclarés & expédiés au Bureau qui doit y être établi à cet effet, » pourront à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, » entrer dans le Royaume, en payant dix sols par marc, & à la charge d'être » expédiés par acquits à caution pour le seul Bureau des Fermes de Lyon, où » le droit sera perçu; dérogeant Sa Majesté pour lesdits traits d'argent seu- » lement fabriqués dans ladite Principauté, aux Articles X & XVI des Dé- » claration & Edit des 25 Octobre 1679 & Décembre 1721, qui au sur- » plus seront exécutés selon leur forme & teneur, tant par rapport aux traits » dorés fabriqués dans ladite Principauté, qu'aux traits d'argent & dorés ve- » nant de l'Etranger, lesquels demeureront expressément prohibés.

II.

» Le droit de 10 ſols par marc, établi par l'Article précédent ſur les traits » d'argent de ladite Principauté, à l'entrée par le Bureau de Lyon, enſemble » les anciens quatre ſols pour livre & le nouveau ſol pour livre, ſeront perçus » par l'Adjudicataire général des Fermes, pour en compter outre & par- » deſſus le prix de ſon bail.

III.

» Veut Sa Majeſté que de l'autorité des Officiers de ſes Monnoies il ſoit » fait eſſai deſdits traits d'argent de la Principauté de Dombes, à leur entrée » dans le Royaume, toutefois qu'ils le jugeront à propos, pour en conſtater » le titre, n'entendant Sa Majeſté déroger aux Réglemens concernant le titre » des matiéres propres à la fabrication des étoffes, qui, ainſi que les Or- » donnances, Edits, Déclarations & Arrêts concernant les affinages, fontes » & matiéres d'or & d'argent, les fonctions des Affineurs & Orfévres, les » Statuts & Réglemens des Tireurs, Ecacheurs & Fileurs d'or & d'argent, » continueront à être exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt » pas dérogé par le préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront » expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Ver- » ſailles le 30 Novembre 1760.

Suivent les Lettres Patentes en date du même jour 30 Novembre 1760, le tout regiſtré en la Cour des Monnoies de Lyon le vingt Décembre ſuivant.

En conſéquence de cet Arrêt & des Lettres-Patentes ſur icelui, S. A. S. M. le Prince de Dombes, pour concourir aux mêmes vûes que Sa Majeſté, d'établir entre les Sujets de ſa Couronne & les Sujets de ſa Principauté de Dombes, le commerce libre des traits d'argent fabriqués à Trévoux, en prenant les précautions néceſſaires pour aſſurer le payement d'un droit de dix ſols par marc, & les droits additionnels de quatre ſols & un ſol pour livre, qui ſeront perçus au profit de Sa Majeſté à l'entrée du Royaume, ainſi que leſdits Tireurs d'or de la Souveraineté de Dombes s'y ſont ſoumis & l'ont offert; & pour prévenir que d'autres que leſdits Tireurs d'or, ou les Tireurs d'or eux-mêmes, dans les tems où ils ſeroient trop preſſés d'ouvrages, ne fiſſent venir des Pays étrangers des traits, pour les faire entrer dans le Royaume, à la faveur de la liberté accordée à ceux fabriqués dans ladite Principauté; comme auſſi, que ſi les Tireurs d'or de Dombes, par l'appât d'un plus gros bénéfice, travailloient & faiſoient des envois en traits dorés, il en réſulteroit né-

ceſſairement un préjudice pour les Tireurs d'or de Lyon, S. A. S. a, par Arrêt du Conſeil ſouverain de Dombes, ordonné :

ARTICLE PREMIER.

» Qu'après que le Commis qui ſera mis en exercice à Trévoux pour y re-
» cevoir les déclarations, s'y ſera fait reconnoître par le Sieur Intendant de la
» Souveraineté, aura prêté ſerment devant lui de bien & fidélement s'ac-
» quitter de ſa miſſion, & que ſes Regiſtres auront été vérifiés, approuvés,
» ſignés & paraphés par ledit Sieur Intendant, ou par telle perſonne qu'il
» jugera à propos de commettre à cet effet; les Tireurs d'or auxquels il en
» ſera donné connoiſſance, ſoient tenus de porter au Bureau dudit Commis
» les roquetins de traits en argent qu'ils voudront envoyer à Lyon, pour
» être par leſdits Commis leſdits roquetins enregiſtrés, ficelés & plombés.

II.

» Que leſdits Tireurs d'or ſoient pareillement tenus de faire & ſigner ſur
» le Regiſtre dudit Commis leur ſoumiſſion d'acquitter à l'entrée de la Ville
» de Lyon la ſomme de dix ſols par marc, & les droits additionnels de
» quatre ſols & un ſol pour livre, ainſi qu'ils l'ont offert, & d'en rapporter
» quittance dans huit jours, pour tout délai, au bas de l'ampliation qui leur
» aura été délivrée par ledit Commis, tant de leur déclaration que de leur
» ſoumiſſion; & faute par eux de rapporter ledit certificat ou quittance de
» payement, ils y ſeront contraints pardevant ledit Sieur Intendant, & con-
» damnés au payement d'un double droit.

III.

» Ne pourront d'autres Particuliers que les Tireurs d'or, faire aucun envoi
» de traits en argent, & ne pourront même leſdits Tireurs d'or en envoyer
» d'autres que ceux qu'ils auront fabriqués & déclarés, à peine de confiſ-
» cation deſdits traits, & de trois mille livres d'amende contre les contreve-
» nans, applicable au profit de l'Hôpital de Trévoux.

IV.

» Fait S. A. S. très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Tireurs d'or
» de ſa Principauté de Dombes de fabriquer aucune gavette ni trait doré,

ſous

» ſous peine de confiſcation, & trois mille livres d'amende ; voulant que ceux » qui tenteroient d'en introduire à Lyon, ſoient aſſujettis aux mêmes peines.

V.

» La connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient naître pour » raiſon deſdites déclarations, ſoumiſſions, acquittemens de droit, remiſes » de certificats de payement, &c. appartiendra audit Sieur Intendant de la Sou- » veraineté de Dombes ; S. A. S. lui attribuant à cet effet toute Cour & Ju- » riſdiction, & icelle interdiſant, &c. Fait au Conſeil Souverain de Dom- » bes, S. A. S. y étant. Tenu à Verſailles, le cinquiéme jour de Décembre » 1760. «

Suit la Commiſſion adreſſée au Sieur Cachet de Garnerans, Premier Préſident en la Cour de Parlement, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution des ordres de S. A. S. dans ſa Souveraineté.

Au mois de Décembre de la même année, le Roi informé que la diſproportion du prix de ces traits avec ceux des Fabriques du Royaume, occaſionnée par le droit de marque, que la néceſſité a fait impoſer ſur ces derniers, mettoit un obſtacle au progrès des Manufactures d'or & d'argent, Sa Majeſté a prévu que le moyen de les rétablir ſeroit de ſupprimer ce droit ſur les traits d'argent, en attendant qu'une paix ſolide & durable la mît en état de faire des ſacrifices encore plus conſidérables à l'avantage du commerce de ſes Sujets ; pourquoi elle a ſupprimé, par Edit du mois de Décembre 1760, le droit de marque ſur chaque marc de lingot deſtiné à être converti en traits d'argent, ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons ſupprimé & ſupprimons, à commencer du premier Janvier » 1761, le droit de marque qui ſe perçoit à notre profit aux argues de Paris » & de Lyon, ſur chaque marc de lingot deſtiné à être converti en traits » d'argent : faiſons défenſes aux Commis & Prépoſés à la perception deſdits » droits, de les percevoir, à compter dudit jour premier Janvier 1761.

II.

» N'entendons être compris en l'Article ci-deſſus le droit de marque qui » ſe perçoit ſur les lingots deſtinés à être convertis en traits dorés, lequel con- » tinuera d'être payé comme ci-devant.

III.

» Voulons que les lingots deſtinés à être convertis en traits d'argent, ſoient » marqués par les Affineurs, d'un poinçon diſtinct de celui dont ils ſe ſer- » viront pour les lingots deſtinés à être convertis en traits dorés, & qu'à la » ſuite dudit poinçon ils ſoient tenus de marquer chacune de ces deux eſpèces » de lingots par des numéros diſtincts, qui ſeront de ſuite pour chaque » eſpèce, & recommencés pour chacune année.

IV.

» Voulons auſſi que les lingots deſtinés à être convertis en traits d'argent, » quoique non aſſujettis au droit de marque, ſoient également portés comme » ceux deſtinés à être convertis en traits dorés, aux forges & argues accoutu- » mées, pour y être forgés & dégroſſis, en payant les façons au prix ordi- » naire, que nous défendons d'augmenter pour quelque cauſe & occaſion que » ce ſoit : le tout conformément à l'Article XIV de l'Ordonnance du mois » de Juillet 1681, &c. «

Ledit Edit adreſſé à la Cour des Monnoies de Lyon, & par elle regiſtré le 31 Décembre 1760.

TRANCHE, en terme de Monnoies, s'entend de la circonférence des eſpèces, autour de laquelle on imprime une légende ou un cordonnet pour empêcher que les Faux-Monnoieurs ne les puiſſent rogner.

Les écus fabriqués en France ſont marqués ſur la tranche de la légende, *Domine, ſalvum fac Regem ;* le volume des autres pièces, tant d'or que d'argent, ne ſçauroit porter ſur la tranche qu'un cordonnet que l'on appelle auſſi grénetis. Ce n'eſt que depuis 1685 qu'on a marqué en France les Monnoies ſur la tranche ; l'envention en eſt venue d'Angleterre.

Voyez au mot FABRICATION, la façon de marquer les flaons d'or & d'argent ſur la tranche & la deſcription de la machine.

TRANSPORT des eſpèces d'or & d'argent hors du Royaume.

Le tranſport ou exportation des eſpèces d'or & d'argent hors du Royaume a toujours été défendu très-expreſſément, tant par les anciennes Ordonnances que par les nouvelles, comme très-préjudiciable à l'Etat, en ce que non-ſeulement l'abondance des matiéres circulantes dans le Royaume, mais encore la maſſe de celles qui, quoique non circulantes, peuvent journellement reparoître & augmenter la circulation, en font toute la force & toute la richeſſe.

La peine pour ce crime chez les Romains étoit le banniſſement.

Les Ordonnances de nos Rois portent de même des peines contre ceux qu

tranſportent or ou argent monnoyé ou non monnoyé hors du Royaume.

L'Ordonnance de Philippe V, du mois de Juin 1317, Article VII, celles de Philippe de Valois du 21 Juillet 1343 & du 6 Janvier 1344, défendent, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, de tranſporter hors du Royaume or, argent ou billon.

L'Ordonnance du 13 Novembre 1356, porte défenſes, ſur peine de perdre corps & avoir, de faire tranſporter aucune Monnoie fors en la plus prochaine, ſinon avec congé des Généraux.

Autre Ordonnance de 1363; défenſes de tranſporter hors du Royaume argent ni billon, ni Monnoies autres que celles ayant cours, ſous peine de confiſcation des eſpèces, & de corps à volonté.

Mandement du 10 Août 1374, du Roi Charles V, qui défend de porter or & argent hors le Royaume, à peine de confiſcation.

Mandement des Généraux Maîtres des Monnoies, du 13 Août 1375, pour permettre de porter hors le Royaume les eſpèces de Monnoies ayant cours.

Autre Ordonnance du 15 Décembre 1421, portant défenſes de porter matiéres ailleurs qu'à la plus prochaine Monnoie, ni hors le Royaume, ſans Lettres vérifiées des Généraux, ſinon les Princes, les gens d'Egliſe & les Seigneurs, ſous peine de confiſcation & d'amende.

Lettres du 22 Juin 1423, adreſſantes aux Généraux des Monnoies, portant défenſes de porter vaiſſelles hors le Royaume ſans lettres, ſinon les Princes & Seigneurs, ſur peine de confiſcarion & de corps à volonté.

Ordonnance du dernier Février 1425, portant défenſes de tranſporter hors du Royaume & en Pays où l'on forge, autres Monnoies que celles du Roi, or, argent, billon, vaiſſelle, cendrée ou lingots, ſur peine de confiſcation & du corps à volonté.

Mandement de Charles VII, du 16 Mai 1454, aux Généraux des Monnoies, portant défenſes aux Changeurs de tranſporter hors du Royaume de leurs Monnoies, or, argent, billon, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, le quart de la confiſcation au Dénonciateur.

Pareil Mandement du 7 Juin 1493.

Edit de Louis XII, qui défend le tranſport des écus au porc-épic hors du Royaume.

Autre Edit du même Roi, du 5 Décembre 1511, qui défend le tranſport des eſpèces hors du Royaume.

Edit de François I. en 1540.

» Avons inhibé & défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & con-
» dition qu'elles ſoient, de tirer ou tranſporter, ou faire tirer & tranſporter hors
» notredit Royaume, or ou argent monnoié ou non monnoié, billon, ni
» autres choſes contenues en nos Ordonnances, en quelque maniére que ce

» ſoit, ſans expreſſes Lettres-Patentes & congé de Nous, ſur la peine de con-
» fiſcation. »

Charles, fils aîné & Lieutenant du Roi Jean par tout ſon Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois, défend, par Lettres-Patentes du 25 Novembre 1356, le tranſport des matiéres d'or & d'argent, ſans le congé des Généraux-Maîtres des Monnoies.

» Que nul ne ſoit ſi hardi de porter ou faire porter hors du Royaume
» en aucunes Monnoies, fors en la place prochaine où il ſera, or, argent,
» ne billon, ſur peine de perdre corps & avoir, & tout l'or & l'argent qu'il
» portera, ſi congé & licence ne lui en eſt donné par les Généraux-Maîtres
» des Monnoies, ou d'aucun d'iceux, de les porter en aucune deſdites Mon-
» noies, & pour ouvrer au profit de notredit Seigneur.

Charles IX, dans ſon Ordonnance de 1571, fait les mêmes défenſes. En ſuivant les anciennes Ordonnances de nos Prédéceſſeurs Rois, » avons
» interdit & défendu étroitement à tous Marchands & autres perſonnes quel-
» conques, de porter hors nos Royaumes & Pays de notre obéiſſance, or ou
» argent monnoié ou non monnoié, ouvrages d'orfévrerie, ſoit en groſſerie
» ou menuiſerie, ni même les Monnoies défendues, ou matiéres quelconques
» d'or, d'argent ou billon, ſur peine de cent livres d'amende, outre la con-
» fiſcation deſdites Monnoies, ouvrages & matiéres, enſemble de toutes les
» marchandiſes parmi leſquelles ſe trouve emballé ou empaqueté ledit or ou
» argent, & des chevaux, mulets, harnois & charriots qui les conduiſent,
» pour la premiére fois, & pour la ſeconde, de confiſcation de corps & de
» biens. »

L'Ordonnance du 14 Avril 1578, l'Arrêt de la Cour de 1600 du 11 Mars 1608, &c, portent les mêmes défenſes ſous les mêmes peines.

Déclaration du 28 Novembre 1693.

» Défendons à tous Nos Sujets, Régnicoles ou Etrangers qui ſe trouve-
» ront dans l'étendue de Notre Royaume, de tranſporter, ſous quelque pré-
» texte que ce ſoit, aucunes eſpèces ou matiéres d'or ou d'argent ou billon
» hors notre Royaume ſans notre permiſſion par écrit, à peine de la vie
» contre les Contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres
» de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, & de confiſcation deſ-
» dites eſpèces ou matiéres & marchandiſes dans leſquelles elles pourront
» être emballées, & des chariots, chevaux, mulets, & autres équipages qui
» auront ſervi audit tranſport.

Article III.

» Voulons & ordonnons que la moitié des eſpèces, matières, marchan-

» diſes & équipages confiſqués, & moitié de l'amende, appartiennent au dé-
» nonciateur ou à celui qui aura découvert & arrêté les contrevenans.

IV.

» Permettons à Nos Sujets & Etrangers ſortant de Notre Royaume, de
» porter ſeulement la quantité d'eſpèces qui leur ſera néceſſaire pour leur ſub-
» ſiſtance & celle de leurs valets & équipages. «

Arrêt de Conſeil du 25 Novembre 1698, regiſtré en la Cour des Monnoies le 10 Décembre ſuivant, portant les mêmes défenſes ſous les mêmes peines.

L'Edit donné à Marly au mois de Septembre 1701, regiſtré en la Cour des Monnoies, porte les mêmes défenſes ſous les mêmes peines que celles énoncées dans l'Edit du mois de Septembre 1693, & la Déclaration du 28 Novembre de la même année.

La Déclaration du 16 Octobre 1703, regiſtrée en la Cour le 26, renouvelle les mêmes défenſes ſous les mêmes peines, avec attribution de Juriſdiction aux Officiers des Monnoies.

Par Edit du mois de Février 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 15 des mêmes mois & an, » Sa Majeſté défend à toutes ſortes de perſonnes
» de tranſporter ou envoyer hors des Villes du Royaume où il y a des Hô-
» tels des Monnoies, les eſpèces hors de cours, ſous peine de confiſcation &
» d'amende. «

L'eſpèce des deux Monnoies que l'on priſe plus que les voiſins, & qui eſt par eux apportée, demeure & ſe conſerve dans le Royaume; celle que l'on priſe le moins eſt par eux tranſportée & demeure chez eux. Henry Poul. Max. 14.

Sur les différences du prix des eſpèces d'or à celles des voiſins, le Marchand Regnicole & le Fermier des Monnoies & ſes Commis tranſportent celles des eſpèces d'or ou d'argent qui ſont à meilleur marché dans le Royaume, leſquelles ils ſçavent être plus cheres dans les Pays étrangers. Max. 15.

Avant que d'arrêter le prix & le cours des eſpèces d'or & d'argent, il faut conſidérer le prix & le cours de celles des Voiſins, de peur qu'en l'éloignant de leur proportion, on ne leur facilite le tranſport des eſpèces de France. Max. 20.

C'eſt un grand abus de croire qu'en diminuant le prix ou la bonté intérieure des eſpèces d'or & d'argent, ou les hauſſant de prix conjointement & ſans changer la proportion, l'on empêche leur tranſport. Max. 22.

Il eſt impoſſible d'empêcher le tranſport des eſpèces du Royaume pendant que les Voiſins gardent une proportion différente, puiſque le Marchand & le Fermier des Monnoies profitant en deux façons au tranſport d'icelles, & ſur la marchandiſe & ſur l'or & l'argent qu'ils en rapportent, ſont invités à les leur porter. Max. 23.

Max. 24. L'unique moyen pour faire que le tranſport des eſpèces ne puiſſe nuire au Royaume, & pour empêcher autant qu'il ſe peut le ſurhauſſement de leur prix, c'eſt, après s'être égalé en bonne proportion de l'or & de l'argent avec ſes voiſins, de décrier & défendre le cours à la pièce de toutes les ſortes d'eſpèces étrangéres; on doit empêcher par toutes ſortes de moyens le tranſport des eſpèces de Monnoies & de l'or & de l'argent dans les Pays étrangers; on doit par la même raiſon attirer par toutes ſortes de moyens dans le Royaume les eſpèces de Monnoies, & l'or & l'argent de nos voiſins; *non ſolum Barbaris aurum minime præbeatur, ſed etiam ſi apud eos inventum fuerit, ſubtili auferatur ingenio; ſed ſi ulterius aurum pro mancipiis vel quibuſcumque ſpeciebus ad Barbariem fuerit tranſlatum à mercatoribus, non tam damnis, ſed ſuppliciis ſubjugentur, & ſi judex id repertum non vindicat, cogere ut conſcius criminoſæ feſtinat.* Les Romains appelloient Barbares leurs ennemis, & les Peuples qui n'étoient pas ſous leur domination.

Leg. ſecundâ. Cod. de Comerc.

Quoique le bien du Royaume demande qu'il y ait commerce avec les Etrangers, cependant on doit prendre garde que nous ne prenions d'eux plus qu'ils ne prennent de nous, puiſque nous ſerions obligés de leur donner plus de nos eſpèces qu'ils ne nous en donneroient; inſenſiblement ils deviendroient riches de nos richeſſes, & notre or & leur argent leur reſteroient.

Les Etrangers ne peuvent attirer chez eux nos eſpèces de Monnoies, que lorſqu'elles différent de leurs eſpèces en bonté intérieure ou en prix; lorſque nos eſpèces d'or ou d'argent ſont à un titre plus fin que les leurs, ou qu'elles ſont plus cheres, ils trouvent le moyen de les avoir pour le prix des marchandiſes qu'ils nous fourniſſent. Ils vendent leurs marchandiſes plus cher; nos Marchands qui les achétent plus chérement, les vendent en France à un prix plus haut, & s'ils payent nos eſpèces de Monnoies par leurs eſpèces, c'eſt toujours avec un profit très-conſidérable pour eux, puiſqu'ils nous rendent moins d'or & d'argent que nous ne leur en avons donné.

On a eu deſſein autrefois, pour empêcher le tranſport des eſpèces, de ne permettre le commerce avec les Etrangers que par échange en donnant marchandiſes pour marchandiſes; on n'a point cru devoir en France ſe ſervir de ce moyen, puiſque les François envoyent plus de Marchandiſes chez les Etrangers qu'ils n'en reçoivent d'eux.

Extrait d'un Mémoire préſenté à la Reine, le 15 Janv. 1614.

Le tranſport n'eſt pas ſi dommageable à l'Etat qu'on le publie, quand on eſt en bonne proportion de l'or & de l'argent avec ſes voiſins, & que les eſpèces qui y ont cours ſont juſtement évaluées ſur le prix du marc d'or & d'argent arrêté par les Ordonnances, enſorte que les unes ſe peuvent acheter par les autres.

Si les Négocians & Courtiers de Monnoies portoient aux Pays étrangers les eſpèces d'or qui ſeroient à bon marché parmi nous pour les contrechanger,

en acheter, & nous rapporter des eſpèces d'argent qui ſeroient au contraire plus chéres & plus eſtimées, afin de les fondre & les convertir en eſpèces aux coins & armes de nos Rois, cette eſpèce de tranſport ne ſeroit aucunement nuiſible à l'Etat ; il étoit permis anciennement en France.

Suite du même Mémoire.

Les tranſports ne ſe font qu'en l'une de ces quatre ſortes ;

1o. Par le Marchand ou Fermier de Monnoie permiſe anciennement.

2o. Par une fauſſe eſtimation des eſpèces permiſes par l'Ordonnance.

3o. Par la permiſſion du cours des eſpèces rognées & légeres.

4o. Par une différence du prix des eſpèces d'or & d'argent de nos voiſins aux nôtres.

TRÉBUCHANT, en terme de Monnoie, ſe dit d'un certain nombre de grains qu'on retranche ſur le marc & qu'on égale ſur le nombre de pièces qui le compoſent, enſorte que chaque pièce ſoit un peu plus forte que le poids requis pour réparer le déchet qui vient du frai & du maniement des eſpèces qui ſont dans le commerce : par exemple, ſi trente louis d'or ne péſent que 4593 grains, au lieu de 4608 grains, dont le marc eſt compoſé, il reſte quinze grains qui ſont également départis ſur chaque pièce du nombre ordonné au marc ; cela s'appelle trébuchant & droit de poids, parce que chacune des pièces ordonnées au poids de marc a un demi-grain un peu plus pour empêcher qu'elle ne devienne légere par le tems & le frai.

Boizard, page 36.

TREFFLER, terme de Monnoie & de Médaille : c'eſt faire un mauvais rengrennement des eſpèces ou des Médailles, & en doubler les empreintes, faute d'avoir rengrenné juſte la pièce dans la matrice ou carré.

TRESSAUT D'ESSAI ; on appelle faire treſſaut, lorſque les Eſſayeurs-général & particulier ne ſe rapportent pas en faiſant les eſſais d'une même eſpèce, & qu'il y a quelques trente-deuxiémes ou grains de fin de différence entr'eux.

TRÉSORIER-GÉNÉRAL DES MONNOIES DE FRANCE.

Par Edit du mois de Juin 1696, le feu Roi créa un Directeur & Tréſorier-général des Monnoies de France pour en faire la régie, arrêter les comptes des Directeurs particuliers, & en compter enſuite par lui tant au Conſeil qu'en la Chambre des Comptes. Par Edit du mois de Janvier 1705, le titre de Tréſorier-général attribué au Directeur-général, fut ſupprimé, & il fut créé deux Tréſoriers-généraux des Monnoies, l'un ancien & mi-triennal, & l'autre alternatif & mi-triennal.

Art. II.

Par autre Edit du mois de Février 1717, Sa Majeſté éteignit & ſupprima l'Office de Tréſorier-général des Monnoies alternatif & mi-triennal, & réſerva celui d'ancien & mi-triennal dont étoit pourvu le Sieur Normant, pour en jouir & ſes ſucceſſeurs, ſous le ſeul titre de Tréſorier-général des Monnoies.

Les fonctions & obligations de cet Officier ſont contenues dans quelques Articles de cet Edit, ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE XVI.

» Le Tréſorier-général de nos Monnoies réſervé par le préſent Edit, fera » recette de tous les fonds de nos Monnoies, dont il comptera chaque année, » tant en Notre Conſeil qu'en notre Chambre des Comptes, & à cet effet » il ſera fait fonds dans nos Etats pour les façons & frais de redditions deſ- » dits comptes ; ne pourra délivrer aucune reſcription, récépiſſé ni autres » acquits, à la décharge des Directeurs particuliers, qu'il ne les ait fait con- » trôler auparavant par le Contrôleur-général de nos Monnoies : ſera tenu de » faire viſer par ledit Contrôleur-général de nos Monnoies les reſcriptions » qu'il acquitera, & généralement toutes les pièces juſtificatives & acquêts » concernant les recettes & dépenſes qu'il fera pour notre compte, comme » auſſi d'en tenir un Regiſtre-journal.... Il fournira tous les mois au Directeur- » général de nos Monnoies un état des ſommes qu'il aura tirées ſur noſ- » dites Monnoies, & de l'emploi qu'il en aura fait.

XVII.

» Voulons qu'immédiatement après que le Directeur-général de nos Mon- » noies aura arrêté les comptes du travail faits par les Directeurs d'icelles, ledit » Tréſorier-général arrête auſſi les comptes courans ou de caiſſe d'entre leſdits » Directeurs particuliers & lui, qu'il faſſe viſer leſdits comptes de caiſſe au » Contrôleur-général de nos Monnoies, pour vérifier s'ils ſont conformes à » ſon Regiſtre de contrôle, & que ledit Tréſorier fourniſſe auſſitôt une ex- » pédition audit Directeur-général : entendons que faute par leſdits Directeurs » particuliers de préſenter leurs comptes de caiſſe au plus tard trois mois après » l'arrêté de ceux du travail, ledit Tréſorier-général les y puiſſe obliger par » voye de contrainte qu'il ſera tenu de faire viſer par le Directeur-général : » voulons que ledit Tréſorier-général ſoit tenu quinze jours avant la préſen- » tation de ſes états au vrai en notre Conſeil, de fournir au Directeur-général » de noſdites Monnoies un Bordereau des recettes & dépenſes contenues » eſdits états.

XVIII.

Cet Article fixe la finance de cet Office à la ſomme de cent cinquante mille livres, aux gages de huit mille livres, pour leſquelles il eſt employé dans l'état

l'Etat des gages des Officiers des Monnoies, & payé par le Payeur des gages deſdits Officiers; il lui eſt accordé de plus par le préſent Edit, la ſomme de ſix mille livres par forme de taxations fixes & héréditaires par chacun an, outre les gages ci-deſſus, laquelle il retient par ſes mains des deniers de ſon maniement, & qui lui eſt paſſée en dépenſe dans ſes Etats au vrai & comptes ſans difficulté.

Regiſtré le préſent Edit en la Chambre des Comptes le 20 Mars 1717.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 7 Avril ſuivant. Voyez DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MONNOIES.

En 1761 Sa Majeſté, informée des difficultés qui s'étoient élevées à l'occaſion des comptes préſentés en la Chambre des Comptes par le Tréſorier-général depuis l'année 1757, & les charges & ſouffrances conſidérables apposées par cette Chambre lors du jugement des comptes, faute par le Tréſorier-général d'avoir apporté au ſoutien de ſes comptes, les pièces juſtificatives d'iceux dans la forme preſcrite par ſes Arrêts, crut néceſſaire & du bien de l'adminiſtration de ſes Monnoies, de faciliter au Tréſorier-général les moyens de rendre ſes comptes en la Chambre, & de conſerver en même-tems & maintenir le Directeur-général dans les droits & prérogatives attribués à ſon Office, pour la régie & l'inſpection de tout ce qui ſe paſſe dans les Monnoies, relativement à ſon ſervice, & à l'exécution de ſes ordres pour ce qui concerne ladite régie & manutention, en fixant par Déclaration (1) du 26 Mai, regiſtrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies, la manière & par qui les comptes des Monnoies ſeront rendus, ainſi qu'il ſuit: Voyez les enregiſtremens ci-après.

ARTICLE PREMIER.

» En interprêtant, en tant que de beſoin, l'Article X de Notre Edit du » mois de Février 1717, Nous voulons & ordonnons que le Tréſorier-gé- » néral de nos Monnoies, indépendamment des caiſſes de comptes qu'il doit » arrêter en exécution de l'Article XVII de notredit Edit, arrête & apoſtille » auſſi doreſnavant les quatre expéditions des comptes de travail de noſdites » Monnoies, dans la même forme & manière qu'ils ont été arrêtés & apoſ- » tillés juſqu'ici par le Directeur-général; leſquels comptes ſeront à cet effet » préſentés audit Tréſorier-général des Monnoies, par les Directeurs & Tré- » ſoriers particuliers d'icelles, à commencer par ceux de l'année 1759, pour » ſur leſdits comptes, être par lui compté, tant en Notre Conſeil qu'en Notre » Chambre des Comptes, dans le délai; ſçavoir, de trois ans pour les comptes Voyez au mot Directeur-général.

(1) La même Déclaration ordonne un ſupplément de finance de 100000 livres pour l'Office de Tréſorier-général deſdites Monnoies.

» de ladite année 1759, & de deux ans pour ceux des années ſubſéquentes ;
» à l'effet de quoi les Directeurs & Tréſoriers particuliers de noſdites Mon-
» noies ſeront tenus de lui préſenter à l'avenir leurs comptes de chaque an-
» née, avec les pièces juſtificatives d'iceux, dans le mois de Mars de l'année
» ſuivante ; & en cas de refus ou de retardement de leur part, ledit Tré-
» ſorier-général pourra décerner ſes contraintes contr'eux, comme s'ils étoient
» débiteurs de la totalité des deniers à eux délivrés.

II.

» Pour mettre ledit Tréſorier-général en état de connoître la ſituation des
» Directeurs & Tréſoriers particuliers de chacune de nos Monnoies, & de
» veiller tant à la ſûreté de nos deniers, qu'aux décharges qui doivent lui
» être fournies par eux, lors des comptes qu'ils lui rendront ; voulons que
» leſdits Directeurs & Tréſoriers particuliers lui remettent les premiers jours
» de chaque mois, un double des Etats qu'ils doivent fournir au Directeur-
» général de Nos Monnoies, en exécution de Notre Edit du mois de Février
» 1717, & que ledit Tréſorier-général puiſſe ſe faire repréſenter les Re-
» giſtres des Officiers de Nos Monnoies, & en vérifier les caiſſes quand il
» le jugera à propos.

III.

» Voulons pareillement qu'après que ledit Tréſorier-général aura arrêté
» leſdits comptes de travail des Directeurs & Tréſoriers particuliers, & avant
» d'arrêter leurs comptes de caiſſes, il ſoit tenu de remettre leſdits comptes
» de travail & pièces juſtificatives d'iceux, ès mains du Directeur-général de
» noſdites Monnoies, pour être par lui leſdits comptes viſés dans le délai
» d'un mois, à compter de la date de la reconnoiſſance qu'il ſera tenu d'en
» donner au Tréſorier-général, & retiendra par devers lui ledit Directeur-
» général, une des quatre expéditions deſdits comptes, pour lui demeurer
» comme par le paſſé, ſans néanmoins qu'à l'occaſion dudit *viſa*, ledit Di-
» recteur-général puiſſe être en aucun cas reſponſable des charges & ſouf-
» frances, de quelque nature qu'elles ſoient, qui pourroient intervenir aux
» jugemens & appuremens des comptes généraux rendus & à rendre par le
» Tréſorier-général en Notre Chambre des Comptes.

IV.

» Et attendu qu'il réſulte de l'attribution de l'arrêté des comptes du travail » des Monnoies, faite au Tréſorier-général, par Notre préſente Déclaration, » une augmentation de travail qui rend ſon Office plus conſidérable, Nous » avons réſolu d'en augmenter la finance, & de la porter à la ſomme de » deux cens cinquante mille livres ; voulons en conſéquence qu'outre celle » de cent cinquante mille livres qui nous a été payée par ſes Auteurs, dont » cent mille livres en vertu de l'Edit du mois de Janvier 1705 ; vingt-quatre » mille livres pour augmentation de finance, en exécution de l'Arrêt du Con- » ſeil du 7 Août 1717, & 26000 livres pour ſupplément de finance, confor- » mément à notre Edit du mois de Décembre 1743, il paye inceſſamment » entre les mains du Tréſorier de nos revenus caſuels, ſuivant le rôle qui en » ſera arrêté en Notre Conſeil, la ſomme de cent mille livres en deniers » comptans, pour nouveau ſupplément de finance, moyennant lequel » nous l'avons diſpenſé & diſpenſons de l'exécution de Notre Edit du mois » d'Août 1758, portant attribution d'augmentation de Gages aux Officiers » comptables & autres, & avons fixé & fixons pour toujours la finance dudit » Office à la ſomme de deux cens cinquante mille livres, ſans que pour » raiſon dudit nouveau ſupplément de finance, ledit Tréſorier-général & ſes » ſucceſſeurs puiſſent être tenus de payer de plus forts droits de mutation, » & de prêt annuel, marc d'or & autres frais de proviſions & réceptions que » par le paſſé, ni que ledit Tréſorier-général puiſſe être aſſujetti à faire re- » giſtrer ladite nouvelle quittance de finance en Notre Chambre des Compres, » dont Nous l'avons diſpenſé & diſpenſons. Voulons de plus que ceux qui » prêteront leurs deniers audit Tréſorier-général, pour le payement dudit ſup- » plément de finance, ayent privilége ſur icelui, à l'effet de quoi il en ſera » fait mention dans la quittance de finance qui lui en ſera expédiée.

V.

» Ledit Tréſorier-général de Nos Monnoies continuera de jouir de huit » mille livres de gages attribués à ſon Office par ledit Edit du mois de Jan- » vier 1705, pour ſa première finance de cent mille livres, ainſi que des treize » cens livres d'autres gages à lui accordés par notredit Edit du mois de » Décembre 1743, pour augmentation, auxquels Nous lui avons de plus at- » bué & attribuons, au moyen dudit ſupplément de finance, trois mille deux » cens livres de nouveaux gages, pour compoſer en tout douze mille cinq cens » livres par chacun an dont il jouira : quant auxdites trois mille deux cens livres » de nouveaux gages, à compter du jour & date de la quittance qui lui ſera

» expédiée par ledit ſupplément de finance, leſquels gages, tant anciens que » nouveaux, lui ſeront payés par le Payeur des Gages des Officiers de Nos » Monnoies, entre les mains duquel il en ſera fait fonds dans les Etats qui » en ſeront arrêtés en Notre Conſeil; & ſeront les douze mille cinq cens » livres de gages paſſées & allouées dans la dépenſe du compte dudit Payeur.

VI.

» Il continuera pareillement de jouir de ſix mille livres de taxations fixes » & héréditaires, que nous lui avons attribuées par Notre Edit du mois de » Février 1717, leſquelles taxations nous avons augmentées & augmentons de » trois mille livres pour compoſer neuf mille livres par chacun an, qu'il re- » tiendra par ſes mains ſur ſon maniement; & pour le dédommager des frais » du Bureau & autres qu'il ſera obligé de faire pour Notre ſervice dans les » divers détails de ladite charge, Nous lui avons en outre accordé & accor- » dons la ſomme de ſix mille livres par chacun an, qu'il retiendra auſſi » par ſes mains, pour lui tenir lieu de cahier de frais, duquel cahier de frais, » ainſi que de ladite augmentation il jouira, à compter du jour de la quittance » du payement dudit ſupplément de finance, & de l'une & l'autre attribu- » tion, avec exemption de la retenue du dixième, des deux vingtiémes & » des deux ſols pour livre du dixiéme, leſquelles taxations & cahier de frais » ſeront paſſés & alloués ſans difficulté dans la dépenſe du compte dudit » Tréſorier-général, tant en Notre Conſeil qu'en Notre Chambre des Comptes » ſans qu'il ſoit obligé de rapporter aucun état ou mémoire deſdites dé- » penſes ou cahier de frais, dont, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Nous » l'avons diſpenſé & diſpenſons.

VII.

» Jouira ledit Tréſorier-général, comme il a fait juſqu'à préſent des hon- » neurs, franchiſes, immunités, prééminences, exemptions, droits de » *committimus*, de franc ſalé, & de tous autres droits & prérogatives, en- » ſemble de ſon logement en Notre Hôtel de la Monnoie de Paris, le tout » conformément audit Edit du mois de Janvier 1705.

VIII.

» Seront au ſurplus toutes les diſpoſitions portées par Notre Edit du mois » de Février 1717, exécutées ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt » pas contraire à ces Préſentes. Si donnons en mandement à Nos amés & féaux » Conſeillers les Gens tenant Notre Chambre des Comptes à Paris, & à no-

» amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, » que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, &c. Donné à Marly » le vingt-ſixiéme jour de Mai, l'an de grace 1761, &c. *Signé*, LOUIS, &c.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans que l'énonciation faite dans le préambule d'icelle, de l'Edit du mois de Février 1717, puiſſe apporter aucun changement à l'exercice de la Juriſdiction que la Chambre a toujours eue, ſoit antérieurement, ſoit poſtérieurement audit Edit, de faire compter le Tréſorier-général des Monnoies, de toutes les ſommes par lui reçues, enſemble de toutes les matiéres portées au change deſdites Monnoies, & de leur converſion en eſpèces; comme auſſi ſans approbation de l'énonciation faite par erreur dans l'Article II deſdites Lettres, que les Etats étoient envoyés par les Directeurs particuliers des Monnoies, au Directeur-général; lequel ne devoit les recevoir, aux termes de l'Art. VII dudit Edit de Février 1717, que du Tréſorier-général deſdites Monnoies, certifié par ſon Contrôleur, & en outre, à la charge par ledit Tréſorier-général, de rapporter, à commencer du compte de l'année 1759, les comptes deſdits Directeurs particuliers, apoſtillés & arrêtés par lui, ainſi & de la même manière qu'ils étoient précédemment auxdites Lettres, par ledit Directeur-général, ou dans telle autre forme que la Chambre pourra juger dans la ſuite être plus convenable pour le ſervice du Roi; que ledit Directeur-général ſera tenu d'expédier ſon *viſa* dans le délai d'un mois fixé par leſdites Lettres, & à l'effet par lui de juſtifier qu'il y a ſatisfait, qu'enfin des reconnoiſſances détaillées qu'il donnera audit Tréſorier, des comptes & acquits que ledit Tréſorier lui aura remis, pour y mettre ledit *viſa*, mention ſera faite de la date de la remiſe à lui faite par ledit Tréſorier, comme auſſi du jour où elles auront été rendues audit Tréſorier, leſquelles mentions ſeront conjointement ſignées dudit Directeur-général & dudit Tréſorier, pour être enſuite leſdites reconnoiſſances rapportées par ledit Tréſorier, avec les autres acquits de ſes comptes; & en ſe conformant par ledit Directeur-général à ce que deſſus, ne ſera plus à l'avenir pour raiſon deſdits comptes, prononcé aucunes charges contre le Directeur-général des Monnoies, au moyen de ce que par l'arrêté qui en ſera fait doreſnavant par ledit Tréſorier-général, ledit Tréſorier demeurera perſonnellement garant & reſponſable de la validité des acquits ſervant à juſtifier les recettes & dépenſes, tant en matières qu'en eſpèces, compriſes èſdits comptes; ſans néanmoins que le ſurplus des diſpoſitions de l'Article III deſdites Lettres puiſſe être entendu comme devant ſervir à lever les charges prononcées & à prononcer ſur ledit Directeur-général des Monnoies, ſoit aux jugemens, ſoit aux appurements des comptes des Monnoies, juſques & compris celui de l'année 1758. Ne pourra ledit Tréſorier-général des Monnoies jouir des nouvelles attributions à lui

accordées par leſdites Lettres, qu'après qu'il aura fait regiſtrer en la Chambre la quittance de finance de cent mille livres, qu'il doit payer au Tréſorier des revenus caſuels; & encore à la charge par ledit Tréſorier de ſe conformer à l'Arrêt de la Chambre, rendu au jugement du compte de la Tréſorerie générale des Monnoies de l'année 1729, à celui du 13 Février 1759, d'enregiſtrement des Lettres-Patentes du 15 Décembre 1758, & aux Arrêts de ladite Chambre des 24 Avril 1760, & 25 Mai 1761, concernant les comptes des Monnoies, les Bureaux aſſemblés, le 30 Juin 1761.

Regiſtrée au Greffe de la Cour des Monnoies, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation de tous Arrêts ou Lettres non regiſtrés en la Cour, ou qui ſeroient contraires aux droits de ſa Juriſdiction: à la charge que ledit Tréſorier-général des Monnoies ſera tenu de remettre au Greffe de la Cour, copies certifiées des pièces juſtificatives ſur leſquelles il arrêtera les comptes du travail des Directeurs particuliers des Monnoies du reſſort de la Cour; à l'effet par elle de connoître & de conſtater le montant, tant du fin & du poids des matiéres reçûes aux changes, que du poids & du fin des eſpèces dans leſquelles leſdites matiéres auront été converties; comme auſſi à la charge que les Regiſtres deſdits Directeurs particuliers & autres Officiers deſdites Monnoies du reſſort, ne pourront être déplacés, & continueront d'être remis aux Greffes d'icelles, conformément aux Réglemens de la Cour, & notamment à l'Arrêt d'icelle du 21 Mai 1744. Et ſeront copies collationnées de ladite Déclaration envoyées dans tous les Siéges des Monnoies du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi èſdits Siéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, les Semeſtres aſſemblés, le cinquiéme jour d'Août 1761.

TROUSSEAU; en terme de Monnoie au marteau, eſt ce qu'on appelle préſentement la matrice, le coin ou le carré d'effigie.

TROY-GEWICHT; nom Hollandois qui proprement ſignifie poids de Troyes ou marc de Troyes; c'eſt le même poids que celui de marc en France.

TYBOSE, Monnoie des Indes Orientales; c'eſt une des roupies qui a cours dans les Etats du Grand Mogol, elle vaut le double de la roupie gazana, qui vaut trente ſols de France.

TYMFE, petite Monnoie d'argent de Pologne, qui a cours ſur les Frontiéres des Etats du Grand Seigneur, & de quelques autres Princes voiſins; la tymfe vaut cinq gros d'Allemagne, ou douze ſols onze deniers de France.

Il y a une autre Monnoie d'argent du même poids & du même prix, que l'on appelle tymfes de Hongrie, parce qu'elles ſont marquées d'un côté aux armes de ce Royaume; elles ont de l'autre une Vierge entourée de rayons.

V.

VAISSELLE; terme général qui déſigne tous les uſtenciles de table, comme plats, aſſiettes, baſſins, &c.

Les Rois de France de la troiſiéme Race ont eu preſque tous à cœur de faire battre quantité de bonnes Monnoies; ils ſçavoient que l'abondance d'argent dans un Royaume en eſt la vraie ſubſtance: que la grande quantité d'eſpèces de bas billon anéantit les bonnes eſpèces d'or & d'argent: que la petite quantité équivaut les bonnes eſpèces, & ne doit ſervir que pour les changer, & faciliter le Peuple & le Commerce à débiter ou acheter.

Que les eſpéces d'or doivent acheter celles d'argent, & celles-ci celles d'or: qu'une eſpèce ne doit jamais valoir plus par eſtimation que par Ordonnance.

Qu'un Prince perd plus que tout autre aux affoibliſſemens des Monnoies. Que plus il y a d'eſpéces dans le Royaume, plus la circulation ſe fait avec facilité; & toutes les fois que l'abondance des matiéres d'or & d'argent a manqué pour faciliter cette circulation, les Rois y ont pourvû par les moyens qu'ils ont jugé les plus convenables & les moins à charge à leurs Peuples; ainſi Henri Premier rendit une Ordonnance en 1053, qui enjoignoit à tout Particulier de porter à la Monnoie la vaiſſelle qui lui étoit ſuperflue, laquelle devoit être payée ſur le pied du prix courant, proportion gardée du titre qu'elle tiendroit.

Philippe Auguſte confirma la même Ordonnance en 1204, en défendant en outre aux Orfévres de battre vaiſſelle qui pésât plus de douze marcs.

Philippe IV, ſurnommé le Bel, défendit par Ordonnance rendue en 1294 avant Pâques-fleuries, à tous ceux qui n'avoient pas ſix mille livres tournois de rente, d'avoir de la vaiſſelle d'or & d'argent, & enjoignit à ceux qui en avoient, d'en apporter le tiers ou le tout à la Monnoie la plus prochaine, qui leur ſeroit payée ſelon le titre auquel elle ſe trouveroit, ſuivant l'évaluation du prix du marc d'argent fin, *ſur peine de corps & d'avoir*

Le même Roi, par Mandement du jeudi avant le 25 Août 1302, ordonna aux Baillifs, autres Officiers & Miniſtres qui reçoivent pour le Roi, de porter inceſſamment à la Monnoie toute leur vaiſſeille d'argent ſans en rien réſerver, & d'attendre à ſe rembourſer ſur le premier compte qu'ils rendroient, lors duquel on devoit leur rabbattre le prix de ce qu'ils auroient porté, & aux

autres Sujets, d'y porter au moins la moitié de leur vaiſſelle, & d'en recevoir incontinent le prix.

Par autre Ordonnance du 20 Janvier 1310, le Roi interdit la fabrication de la vaiſſelle d'or & d'argent excédant un marc.

Le 12 Juin 1313, le Roi ordonna que nul Orfévre ne travailleroit aucune vaiſſelle pendant un an.

Philippe-le-Bel, par Lettre adreſſée au Sénéchal de Niſmes, en date du premier Octobre 1313, ordonna, afin qu'il y ait plus de Monnoie courante, à tous ceux qui avoient de la vaiſſelle d'argent, d'en porter la dixiéme partie aux Monnoies du Roi.

Une Ordonnance du premier Octobre 1314, porte qu'il ſoit pris la quatriéme partie des vaiſſelles d'or & d'argent du Royaume qui ſera payée à prix raiſonnable, & défend aux Orfévres de travailler pendant deux ans.

Le même Roi rendit une Ordonnance qui enjoignoit à tous ſes Sujets qui n'avoient pas deux mille livres pariſis de rente, de faire porter à la Monnoie la plus prochaine les pièces de vaiſſelles qui péſeroient plus de quatre marcs.

Et pour donner l'exemple, ce Roi envoya à la Monnoie pluſieurs gros effets en or maſſif, avec une table d'argent, qui furent convertis en bonne Monnoie à ſes coins & armes.

Louis X, dit le Hutin, défendit aux Orfévres, par Edit du 15 Janvier 1315, de faire vaiſſelles juſqu'à deux ans ſous peine de corps.

Charles-le-Bel, par Ordonnance du 11 Mai 1322, défendit à tous Orfévres de faire des vaiſſelles d'argent excédant un marc, ſinon pour le Roi, les Sanctuaires & Egliſes, ſur peine de confiſcation des vaiſſelles & du corps, à la volonté du Roi.

Philippe de Valois, par Ordonnance du 17 Février, permit à un Orfévre de Paris de travailler en vaiſſelles d'argent pour l'Abbé de S. Denis en France, & de faire quatre douzaines d'écuelles & douze plats pour le Seigneur de Roye.

Le même Roi, par autre Ordonnance du 25 Mai 1332, défendit à tous les Orfévres de faire des vaiſſelles ni grands vaiſſeaux d'argent, ni hanaps d'or, ſi ce n'eſt pour calices ou vaiſſeaux à Sanctuaire; *item* ordonna que ceux qui auroient au-deſſus de douze marcs de vaiſſelle, porteroient à la Monnoie la troiſiéme partie d'icelle, qui ſera payée proportion gardée du titre qu'elle tiendra.

Et par Mandement du 23 Août 1335. ce même Roi permit au Comte de Saint Paul de faire forger vaiſſelles d'argent juſqu'à quinze marcs.

L'Ordonnance du 23 Août 1343, défend la fabrication de la vaiſſelle ou joyaux d'or ou d'argent, ſi ce n'eſt pour Egliſe, & par une autre du 21 Juillet 1347, il eſt dit que nul Orfévre ne pourra faire vaiſſelle d'argent que d'un marc & au-deſſous, ſinon pour l'Egliſe.

Le

Le Roi Jean Premier, dit le Bon, confirma l'Ordonnance de ſon pere, Philippe-de-Valois, du 21 Juillet 1347, par celle du 25 Novembre 1356; cette Ordonnance porte que nul n'ait à vendre aucune vaiſſelle d'or ou d'argent à aucun Orfévre, mais au Maître de la Monnoie la plus prochaine.

Cette Ordonnance fut confirmée par celle du 10 Avril 1361 du même Roi, qui porte que » nul Orfévre ne pourra travailler aucune vaiſſelle ſans un » congé de nous ou de nos Généraux Maîtres des Monnoies, ni faire aucune » ceinture d'or ni d'argent, ni joyaux péſant plus d'un marc. »

Charles V dit le Sage, par ſon Ordonnance du 15 Mai 1365, fait les mêmes défenſes que celles du Roi Jean, & en outre de ne vendre aucune matiére d'or ou d'argent, ni même vaiſſelle à aucun Orfévre.

Louis XII, par Ordonnance du 22 Novembre 1506, défendit à tous Orfévres de faire aucune vaiſſelle de cuiſine, comme baſſins, pots à vin, flaccons & autres groſſes vaiſſelles, ſinon du poids de trois marcs & au-deſſous ſans ſa permiſſion, vérifiée par les Généraux Maîtres des Monnoies, ni de faire aucun ouvrage en or péſant plus d'un marc ſans ſes Lettres-Patentes.

Par Lettres-Patentes du même Roi, en date du 25 Janvier 1506, le Roi permit à l'Evêque de Mirepoix de faire battre deux cens marcs de vaiſſelles d'argent.

Le même jour le Roi permit à la Comteſſe de Dunois, couſine du Roi, de faire travailler cinquante marcs d'argent pour ſon uſage.

Le 15 Février de la même année, pareilles Lettres furent accordées au Grand Maître de Rhodes, de faire battre ſoixante-douze marcs d'argent en vaiſſelle, & le même jour pareille permiſſion fut donnée au Seigneur de Threvolh, Conſeiller au Grand Conſeil, de faire travailler ſoixante marcs d'argent, au ſieur de la Chambre quatre-vingt marcs, au Cardinal de la Trimouille cent marcs en argent & ſeize en or.

François Premier ordonna le 5 Juin 1521, qu'il fût fait Monnoie des emprunts qu'il avoit faits de vaiſſelles d'argent de pluſieurs notables de ſon Royaume pour ſubvenir à ſes guerres.

Le 10 Septembre 1521, le même Roi défendit de faire vaiſſelle d'or & d'argent & autres ouvrages d'Orfévrerie pendant ſix mois.

Charles IX défendit au mois d'Avril 1571, aux Orfévres du Royaume de faire de trois ans aucune vaiſſelle d'or ni d'argent excédant un marc & demi, & l'Ordonnance du mois d'Octobre de la même année défend de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce ſoit, ni vaiſſelle d'argent excédant deux marcs la pièce, ſans une permiſſion du Roi enregiſtrée en la Cour des Monnoies.

Le Conſeil de la Ligue, pour ſoutenir le Siége de Paris contre Henri IV,

ordonnna, de l'avis & du conſentement de l'Evêque & du Légat, que tous les Religieux porteroient à la Monnoie l'argenterie de leurs Egliſes, à l'exception des vaſes ſacrés abſolument néceſſaires pour le Service Divin.

On lit dans les Regiſtres de la Monnoie de Paris; » le 29 Mai 1590, » reçu de M. le Tréſorier Roland & des Religieux de l'Abbaye de Saint » Denys (ils en avoient tranſporté le tréſor à Paris, & l'avoient mis en dépôt » à Ste Croix de la Bretonnerie) un crucifix d'or péſant dix-neuf marcs quatre » onces 5 gros, lequel a été fondu.....

De plus, le 16 Juin 1590, reçu des mêmes Religieux une couronne d'or péſant dix marcs dix onces moins deux gros, laquelle a été fondue.....

Louis XIII, par Edit du 20 Décembre 1636, défendit aux Orfévres du Royaume de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent pour qui que ce fût pendant un an, au-deſſus du poids de quatre marcs, & en or au-deſſus de quatre onces, ſans en avoir la permiſſion expreſſe du Roi, par Lettres-Patentes ſcellées du grand Sceau, regiſtrées en la Cour des Monnoies, ſur peine de confiſcation des ouvrages, de cinq cens livres d'amende & clôture de la boutique pour la premiére fois.

Louis XIV fit porter ſa vaiſſelle d'argent à la Monnoie en 1689.

Sa Majeſté Louis XV en 1759.

Louis XIV, par Déclaration des années 1672 & 1687, pour réprimer les abus qu'occaſionnoit non-ſeulement l'abondance de toute ſorte de vaiſſelles d'argent d'un poids exceſſif, mais même de toute ſorte de meubles & d'uſtenciles d'argent inutiles, ce qui cauſoit une ſi prodigieuſe conſommation d'or & d'argent en ornemens ſuperflus, que les Monnoies ſe trouvoient quaſi ſans alimens, & que le Commerce ſouffroit par la diſette d'eſpèces, défendit par ces Déclarations l'uſage & la fabrication des ouvrages d'argenterie de pur ornement, & de la vaiſſelle d'argent d'un poids exceſſif; mais le luxe ayant prévalu, Sa Majeſté ſe vit forcée de recourir à des remédes plus ſévéres, pour empêcher le tort que les particuliers ſe faiſoient à eux-mêmes par des profuſions qui épuiſoient leur patrimoine, & le préjudice que le Public ſouffroit par la diſſipation des eſpèces néceſſaires pour le maintien du Commerce, pour à quoi parvenir, le Roi par Déclaration du 14 Décembre 1689, regiſtrée en Parlement le 16, & en la Cour des Monnoies le 20 des mêmes mois & an, » fit défenſes à tous Orfévres & autres Ouvriers travaillant tant en or » qu'en argent dans la Ville de Paris & autres lieux du Royaume, de fabri- » quer, expoſer ou vendre aucune vaiſſelle ou aucun autre ouvrage d'or ex- » cédant le poids d'une once, à la réſerve des croix des Archevêques, Evê- » ques, Abbés & Abbeſſes, des Chevaliers de nos Ordres, & de ceux de » Saint Jean de Jéruſalem & de Saint Lazare, que nous leur permettons de » faire débiter à l'ordinaire : leur défendons pareillement de fabriquer,

» vendre ou expoſer en vente aucuns baluſtres, bois de chaiſes, cabinets, ta-
» bles, bureaux, guéridons, miroirs, braſiers, chenets, grilles, garnitures de feu
» ou de cheminée, chandeliers à branches, torchéres, girandoles, bras, caſſo-
» lettes, plaques, corbeilles, paniers, caiſſes d'orangers, pots à fleurs, urnes,
» vaſes, carrés de toilettes, pelottes, buires, ſeaux, cuvettes, carafons, mar-
» mites, tourtiéres, caſſerolles de quelque poids que ce puiſſe être, flaccons
» ou bouteilles excédant le poids de huit marcs chacun; flambeaux excédant
» le poids de quatre marcs; & tous ouvrages de pareille qualité d'argent, ou
» auxquels il y aura de l'argent appliqué, à peine de confiſcation & de ſix
» mille livres d'amende pour la premiére fois, applicable un quart à Nous,
» un quart à l'Hôpital-général, & la moitié au Dénonciateur, & de peine cor-
» porelle en cas de récidive.

» Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier de
» la marque de l'or & de l'argent, d'appoſer auxdits ouvrages aucuns de
» leurs poinçons ſous les mêmes peines, à l'exception toutefois de l'argen-
» terie abſolument néceſſaire pour les Egliſes, qui ſera fabriquée en la ma-
» niére accoutumée, ſuivant les permiſſions particuliéres qui en ſeront par nous
» données par écrit.

« Ordonnons à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles
» ſoient, qui ont chez eux des ouvrages ci-deſſus défendus, de les porter aux
» Hôtels de nos Monnoies, à commencer du premier Janvier prochain, &
» pendant tout le cours dudit mois, ſous pareille peine de confiſcation & de
» ſix mille livres d'amende applicable comme deſſus, pour être convertis en
» eſpèces, & leur en être payé la valeur, à raiſon de vingt-neuf livres dix
» ſols pour chaque marc de vaiſſelle plate, & 29 livres pour chaque marc de
» vaiſſelle montée, marquée du poinçon de Paris: & à l'égard de celle qui ne ſera
» point marquée dudit poinçon, nous ordonnons qu'elle ſera fondue pour en
» être le prix payé ſuivant l'eſſai, à proportion du prix ci-deſſus marqué.

» Diſpenſons néanmoins les perſonnes qui auront des boëtes, étuis & autres
» petits ouvrages d'or, de les porter à la Monnoie, & leur permettons de les
» garder ſi bon leur ſemble.

» Défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles
» ſoient, de faire ni laiſſer travailler dans leurs hôtels & maiſons, aucuns
» Ouvriers ni Orfévres aux ouvrages ci-deſſus défendus, ſous les peines
» portées ci-deſſus.

» Enjoignons au Lieutenant-général de Police de notre bonne Ville de Paris
» de ſe tranſporter, &c.....

» Enjoignons pareillement aux Juges Commiſſaires, Notaires, & à tous
» autres Officiers de Juſtice qui trouveront ſous les ſcellés ou ailleurs, aucuns
» des Ouvrages ci-deſſus défendus, d'en donner avis à nos Procureurs, à peine

» d'interdiction, & de répondre en leur nom de la valeur desdits ouvrages ; » & seront tenus nos Procureurs de les faire saisir, & d'en demander la con- » fiscation à notre profit sous pareilles peines.

» Défendons, sous les mêmes peines de confiscation & de six mille livres » d'amende, à tous Orfévres, Joailliers & autres Ouvriers travaillant en or » & en argent, de façonner, exposer, vendre & débiter aucun ouvrage d'ar- » gent doré ou de vermeil doré, si ce n'est pour les ciboires, calices & so- » leils servant à l'Eglise, & généralement à tous Ouvriers de dorer ou argenter » aucuns ouvrages de bronze, de cuivre, de fer, de bois, ou d'autres ma- » tiéres de la qualité d'orfévrerie défendues par ces Présentes, si ce n'est pour » l'usage des Eglises.

» Défendons pareillement à tous Orfévres & autres Ouvriers de fabriquer » aucuns bassins d'argent excédant le poids de douze marcs, des plats excé- » dant le poids de huit marcs, des assiettes excédant vingt-quatre marcs la » douzaine, des soucoupes excédant le poids de cinq marcs chacune, des » aiguieres au dessus de sept marcs, des flambeaux au-dessus de quatre marcs, » des sucriers au-dessus de trois marcs, des flaccons ou bouteilles excédant le » poids de huit marcs chacun, des saliéres, poivriéres & autre menue vais- » selle pour l'usage des tables excédant le poids de deux marcs ; & aux Maîtres » & Gardes des Orfévres & à notre Fermier d'y apposer leurs poinçons, « sous pareille peine de confiscation, & de six mille livres d'amende ; & à » cet effet, voulons qu'il soit tenu registre du poids des bassins, plats, as- » siettes, aiguieres, flambeaux & autres vaisselles de cette qualité, lorsque » le poinçon commun y sera apposé, pour être ledit registre communiqué » tous les huit jours à nos Procureurs, qui, sur la représentation qui leur » en sera faite, pourront faire les requisitions qu'ils jugeront nécessaires pour » l'observation des Présentes.

Voyez la Déclaration du 23 Nov. 1721, rapportée au mot Bijoux

» Voulons, en cas de vente de meubles faite par autorité de Justice, que » toute argenterie & vaisselle d'argent, de quelque usage & qualité qu'elle » soit, qui sera trouvée dans les meubles du décédé, du saisi, ou d'autres » sur qui la vente sera faite, soit pareillement portée aux Hôtels de nos Mon- » noies, pour y être aussi converties en espèces, & en être la valeur de » l'argent payée sur le pied des tarifs arrêtés en notre Cour des Monnoies ; » & à cet effet voulons que la même Ordonnance qui ordonnera la vente » des meubles du décédé ou autres, ordonne aussi que ladite argenterie & » vaisselle sera portée en l'Hôtel de la Monnoie, & à la diligence de qui, & » que les deniers qui en proviendront soient mis entre les mains de celui qui » recevra le prix du surplus des meubles, qui sera tenu de retirer un certificat » du Directeur-général des Monnoies ou de ses Commis, portant que ladite » vaisselle lui aura été remise entre les mains, & le prix qu'il en aura payé ;

» lequel certificat il attachera à ſon procès-verbal, & en fera mention dans » la minute & dans l'expédition, à peine d'en répondre en ſon nom; & en » cas de vente faite en conſéquence d'une ſaiſie & exécution, ſera tenu l'Huiſ- » ſier ou autre qui fera la vente, de faire auſſi porter la vaiſſelle ſaiſie en » l'Hôtel de la Monnoie, & d'obſerver les formalités ci-deſſus preſcrites; le » tout à peine contre les héritiers, ceux qui pourſuivent la vente, ou autres » qui auront détourné ladite vaiſſelle d'argent, d'en payer la valeur, & de » ſix mille livres d'amende, applicable comme ci deſſus, & encore d'inter- » diction contre les Huiſſiers, Sergens, Notaires, & autres Officiers qui y » auront contribué par leur négligence ou autrement.

» N'entendons toutefois préjudicier aux Veuves & autres qui ont droit de » prendre des meubles en nature pour la priſée ou autrement qui pourront » exercer leur droits, ainſi qu'ils euſſent pû faire avant la préſente Décla- » ration.

» Défendons à tous Orfévres & autres Ouvriers qui employent de l'ar- » gent, de fondre ou difformer aucune eſpèce de Monnoie pour employer à » leur ouvrage, à peine des galéres à perpétuité.

» Voulons que l'Art. XVIII du Réglement du 30 Décembre 1679, ſoit » exécuté; & en conſéquence que les Orfévres ſoient tenus d'avoir leurs forges » & fourneaux ſcellés en plâtre dans leur boutique, ſur rue & à la vue du » Public; leur défendons de fondre & travailler ailleurs qu'en leur boutique, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'aux heures portées pas les Ordon- » nances.

» Ordonnons qu'à l'avenir les Affineurs ne pourront mettre à l'affinage » d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux venant des Pays étrangers » & qui en auront la marque : enjoignons aux Juges-Gardes de nos Mon- » noies d'y tenir la main, & de faire porter aux Hôtels des Monnoies tous » autres lingots qui leur ſeront préſentés par les Affineurs.

» Et d'autant que nous ſommes informés que pluſieurs Marchands & Né- » gocians qui ne font point de commerce aux Pays étrangers, vendent & » débitent aux Affineurs & Orfévres des lingots qui ne peuvent provenir que » de vieille vaiſſelle, & d'autres matiéres qu'ils achétent au préjudice de » nos Monnoies, ou même d'eſpèces par eux fondues, leur faiſons pareille- » ment défenſes, conformément aux anciennes Ordonnances, d'acheter de » vieille vaiſſelle d'argent, de ramaſſer d'autres matières dans notre Royaume, » ni de vendre aux Affineurs & Orfévres d'autres lingots, barres ou barre- » tons que ceux venant des Pays étrangers, & qui en auront la marque; » leur enjoignons de les porter aux Hôtels des Monnoies, à peine de con- » fiſcation deſdits lingots, & de ſix mille livres d'amende applicable comme » deſſus.

» Défendons à tous Banquiers, Orfévres, Marchands, & à tous autres » faiſant le commerce de lingots, barres & ouvrages d'argenterie, de vendre » ni acheter l'argent à plus haut prix que celui porté par les tarifs de nos Cours » des Monnoies, à peine de confiſcation & de ſix mille livres d'amende, de » punition corporelle, & de privation de leur état en cas de récidive. Voulons » qu'ils ſoient tenus d'avoir dans leur boutique, magazin & bureau, un ta- » bleau contenant le prix du marc avec ſes diminutions, & de donner des » bordereaux écrits & ſignés de leur main à ceux qui achéteront d'eux, con- » tenant le prix tant de la matiére que de la façon, ſuivant & conformément » aux Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfévrerie, le tout à peine de » mille livres d'amende.

» Défendons aux Orfévres d'acheter aucun or, ſoit en lingot, en barre, en » ouvrage ou autrement, en quelque maniére que ce ſoit, pour l'employer » à autre uſage qu'aux ouvrages ci-deſſus permis, &c. »

Donné à Verſailles le quatorziéme jour de Décembre 1689.

Regiſtré en Parlement le 16 Décembre 1689.

Regiſtré en la Cour des Monnoies le 20 Décembre 1689.

Voyez la Déclaration du 23 Novembre 1721, rapportée au mot Bijoux.

Par Arrêt du Conſeil du premier Août 1733, Sa Majeſté a modéré les droits de ſortie hors du Royaume, & ceux de marque & de contrôle ſur la vaiſſelle d'argent & autres ouvrages d'Orfévrerie d'or ou d'argent fabriqués dans la Ville de Paris, deſtinés pour les Pays étrangers, ainſi qu'il ſuit :

Article Premier.

» Ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du premier Septembre prochain, » la vaiſſelle d'argent, & tous autres ouvrages d'orfévrerie d'or ou d'argent, » puiſſent librement ſortir hors du Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de paſſe- » port; après néanmoins que les droits tant de ſortie que de marque & con- » trôle en auront été acquittés, & leſdites vaiſſelles & ouvrages marqués d'un » poinçon de décharge particulier de ladite Ferme à ce deſtiné, Sa Majeſté » dérogeant pour ce regard ſeulement à l'Article III du Titre 8 de l'Ordon- » nance de 1687.

II.

» Qu'à commencer du même jour premier Septembre prochain, les droits » de ſortie du Royaume, & quatre ſols pour livre d'iceux ſur les vaiſſelles » d'or & d'argent, & tous autres ouvrages d'orfévrerie fabriqués dans la Ville » de Paris ſeulement, & qui ſeront deſtinés pour les Pays étrangers, ſeront » réduits au tiers des droits qui ſe payent actuellement, & ne ſeront acquittés

» que ſur ledit pied du tiers ; & à l'égard des droits de marque & de con-
» trôle, & ſol pour livre d'iceux pour l'Hôpital-général, veut Sa Majeſté qu'ils
» continuent d'être payés à l'ordinaire, mais que les deux tiers en ſoient rendus
» en la maniére ci- après ordonnée pour toutes leſdites vaiſſelles & autres ou-
» vrages d'orfévrerie, qui, à commencer dudit jour premier Septembre pro-
» chain, ſeront envoyés dans les Pays étrangers, à l'exception néanmoins des
» vaiſſelles & autres ouvrages d'or & d'argent, qui auront déja été marqués
» du poinçon de décharge de la ferme, & dont les droits de marque auront
» été payés, pour raiſon deſquels il ne ſera reſtitué aucuns deſdits droits.

III.

» Les ouvrages d'or & d'argent déclarés pour la deſtination étrangére, ſeront
» portés au Bureau de marque & contrôle, pour y être marqués d'un poinçon
» de décharge particulier, & enſuite ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet égard
» par le Fermier, être fait déclaration par les Orfévres, Fourbiſſeurs & Hor-
» logers, du poids & qualité deſdits ouvrages, & des noms & demeures aux-
» quels ils ſeront adreſſés, avec ſoumiſſion de la part deſdits Orfévres, Four-
» biſſeurs & Horlogers de faire ſortir leſdits ouvrages dans les termes qui ſe-
» ront portés par l'acquit à caution ; & ce par le dernier Bureau de ſortie qui
» ſera déſigné dans ladite ſoumiſſion, de laquelle leur ſera délivré un dupli-
» cata.

IV.

» Les malles, coffres, caiſſes ou ballots contenant leſdites vaiſſelles &
» autres ouvrages d'or & d'argent deſtinés pour l'Etranger, ſeront, au ſortir
» du Bureau du Fermier de la marque d'or & d'argent, accompagnés d'un
» de ſes Commis, portés au Bureau de la Douane, où en ſa préſence, après
» que les droits de ſortie auront été acquittés, conformément à l'Article II,
» ils ſeront cordés, ficelés, plombés, péſés & expédiés par acquit à caution,
» pour en aſſurer la ſortie ; & mention ſera faite de leur poids dans leſdits ac-
» quits à caution, deſquels il ſera délivré un duplicata audit Commis de la
» marque d'or & d'argent.

V.

» Le duplicata de la ſoumiſſion des Orfévres, Fourbiſſeurs & Horlogers qui
» feront les envois deſdits ouvrages, ſera attaché à l'acquit à caution, au dos
» duquel le Receveur & le Contrôleur du dernier Bureau de ſortie déſigné en
» la ſoumiſſion, & même les Viſiteurs, s'il y en a d'établis audit Bureau,

» mettront leur certificat de la vérification du poids & de la reconnoiſſance » qu'ils auront faite des plombs ſains & entiers, & de la ſortie des caiſſes, » malles, coffres & ballots, s'ils ont trouvé le tout bien conditionné, dont » ils feront mention ſur ledit acquit à caution ; & en cas d'altération des » plombs, ou de ſoupçon de fraude, il en ſera fait ouverture : voulant Sa » Majeſté que s'il ne s'y trouve pas la même quantité & qualité de vaiſſelle, » ou autres ouvrages énoncés au duplicata de la commiſſion, il en ſoit dreſſé » procès-verbal, pour en être la confiſcation prononcée conformément à l'Ar- » ticle XIII du titre 2 de l'Ordonnance de 1687.

V I.

» Ne pourront les vaiſſelles & autres ouvrages d'orfévrerie deſtinés pour » l'Etranger, ſortir du Royaume par mer que par les Ports de Calais, Saint » Valery, Rouen, le Havre, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, » Bayonne, Cette, Agde, Marſeille & Toulon : & par terre, que par les » Bureaux de Lille, Valenciennes, Rocroy, Charleville, Sedan, Châlons, » Sainte Ménehould, Nettancourt, Saint Dizier, Pontarlier, Auxonne, Seiſſel, » Colonges, le Pont de Beauvoiſin, Chaparillan, le Pas de Béhobie, Aſcain » & Ainhoa, tous autres ports & paſſages demeurant interdits & prohibés.

V I I.

» Les acquits à caution ſeront rapportés, déchargés au Bureau de la Douane, » dans le terme fixé par leſdits acquits, faute de quoi ceux qui auront fait » les envois, ſeront non-ſeulement privés de la reſtitution des deux tiers du » droit de contrôle, mais encore condammés en une amende du quadruple » des droits de ſortie ; voulant Sa Majeſté que la même peine ait lieu contre » ceux qui rapporteroient des acquits à caution, dont les décharges ne ſe » trouveroient pas véritables.

V I I I.

» Les deux tiers du droit de marque & de contrôle ſeront rembourſés par » le Fermier de la marque, aux Orfévres, Fourbiſſeurs & Horlogers qui au- » ront fait les envois deſdits ouvrages, en rapportant par eux au Bureau dudit » Fermier, les duplicata de leurs ſoumiſſions, au plûtard huit jours après que » mention y aura été faite à la Douane, que les acquits à caution qui étoient » joints auxdites ſoumiſſions, ont été rapportés avec les décharges requiſes ; » faute de quoi & après ledit tems de huitaine expiré ; veut Sa Majeſté que ledit Fermier

» Fermier ſoit & demeure déchargé du rembourſement des deux tiers deſdits » droits.

IX.

» Les Fermiers ni Sous-Fermiers des droits de ſortie, de marque & de » contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, ne pourront prétendre aucune » indemnité pour raiſon de la réduction deſdits droits portés par l'Art. II du » préſent Arrêt.

X.

» Permet Sa Majeſté au Fermier de la marque d'or & d'argent de faire deux » poinçons particuliers pour marquer leſdites vaiſſelles & ouvrages d'or & » d'argent deſtinés pour l'Etranger, l'un pour ſervir à marquer les ouvrages » d'argent, & l'autre les ouvrages d'or, au lieu & place de ceux qui ſervent » à marquer les vaiſſelles & ouvrages pour l'intérieur du Royaume, leſquels » ſeront inſculpés au Greffe de l'Election de Paris, ſeulement en la maniére » ordinaire, pour y avoir recours en cas de beſoin.

XI.

» Les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en conſéquence du » préſent arrêt, ſeront appliquées, ſçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers » au Fermier-général, & l'autre tiers au Fermier de la marque d'or & d'argent.

XII.

» Veut au ſurplus Sa Majeſté que l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, » titre des droits de la marque d'or & d'argent, enſemble les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes concernant ladite Ferme, ſoient exécutés ſelon leur » forme & teneur, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent Arrêt, qui » ſera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce que perſonne n'en » ignore, & ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au » Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiégne le premier » jour d'Août 1733. »

Suivant le tarif arrêté en la Cour des Monnoies le 31 Mai 1726, en exécution de l'Arrêt du Conſeil du 26 du même mois, regiſtré en la Cour des Monnoies le lendemain 27, le marc de la vaiſſelle plate du poinçon de Paris a été évalué à. . . . . 45 livres 6 ſols 8 deniers.

Le marc de la vaiſſelle montée dudit poinçon, à... 44 livres 13 ſols 4 deniers.

La vaiſſelle plate & montée des Provinces ſuivant le même tarif, ſçavoir;

Le marc d'argent fin à douze deniers. . . . . 48 livres.
Le marc d'argent à onze deniers douze grains. . . . . 46 livres.
Le marc d'argent à dix deniers. . . . . 40 livres.
Le marc d'argent à neuf deniers douze grains. . . . . 38 livres.
Le marc d'argent à neuf deniers. . . . . 36 livres.

Par Arrêt du 7 Mai 1746, la Cour des Monnoies a ordonné que les matiéres, argenteries & vaiſſelles d'or & d'argent qui ſe trouveront ſur les priſes faites en mer, ſeront portées aux Hôtels des Monnoies, ou aux changes les plus prochains, pour en être la valeur rendue ſur le pied des tarifs.

Par autre Arrêt du 4 Décembre 1748, la même Cour a ordonné » que » tous les Réglemens intervenus au ſujet des vaiſſelles & ouvrages venant » d'Allemagne & autres Pays étrangers, ſeront exécutés ſelon leur forme & » teneur, notamment l'Article X du Réglement général du 30 Décembre » 1679, & l'Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1722; & en conſéquence que tous » Marchands Merciers & autres Particuliers qui feront venir des vaiſſelles, » bijoux, ou autres ouvrages d'orfévrerie d'Allemagne ou des Pays étrangers, » ſeront tenus auſſi-tôt, & au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur » arrivée, d'en faire leurs déclarations, & les porter au Bureau des maiſons » communes des Orfévres, pour, ſur leurſdites déclarations, être les ouvrages » compris en icelles, marqués par les Gardes Orfévres du poinçon à ce deſ- » tiné, ſoit au corps de l'ouvrage, ſoit en l'une des pièces principales, en » lieu apparent; ce qu'ils ſeront tenus de faire ſans délai, & de façon que » leſdits ouvrages n'en ſoient diffórmés; fait défenſes à tous Marchands » Merciers d'expoſer, vendre ni débiter aucuns deſdits ouvrages & bijoux » venant d'Allemagne ou des Pays étrangers, qu'ils n'ayent été préalablement » portés au Bureau deſdites maiſons communes des Orfévres, & marqués » dudit poinçon, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de cinq » cens livres d'amende contre ceux qui les auront expoſées, vendues & débitées. » Ordonne que le préſent Arrêt ſera ſignifié tant aux Gardes de l'Orfévrerie, » qu'aux Gardes de la Mercerie de cette Ville de Paris, pour être par eux » exécuté & notifié aux différens membres de leurs corps; qu'il ſera auſſi » envoyé, à la diligence du Procureur-général du Roi, dans les différens Siéges » du Reſſort de la Cour, &c.

Par autre Arrêt du 7 Mars 1749, la Cour des Monnoies a ordonné que » l'Arrêt du 4 Décembre 1748 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & » en conſéquence que le poinçon qui doit être appliqué ſur toutes les vaiſſelles » & ouvrages d'or & d'argent venant d'Allemagne & autres Pays étrangers, » par les Gardes & Jurés des différentes Communautés d'Orfévres du Reſſort » de la Cour, ſera uniforme & de grandeur convenable pour ne point diffor-

» mer lesdits ouvrages, & représentera les lettres *E T*, lequel poinçon » ils seront tenus de faire insculper au Greffe des Monnoies dans le ressort » desquelles ils sont établis sur une planche de cuivre à ce destinée : ordonne » en outre que tous les Marchands Merciers & autres, qui ont actuellement » en leur possession aucunes desdites vaisselles & ouvrages venant d'Allemagne » & autres Pays étrangers, seront tenus dans un mois, à compter du jour de » la publication du présent Arrêt, de faire marquer lesdits ouvrages dudit » nouveau poinçon, conformément audit Arrêt de la Cour du 4 Decembre » dernier ; passé lequel tems, les peines portées par icelui demeureront encou- » rues contre ceux qui auront contrevenu, & ce en vertu d'icelui, & sans » qu'il en soit besoin d'autre. Et sera le présent Arrêt imprimé, &c.

Colporteurs, &c.

Par autre Arrêt du 20 Janvier 1759, » la Cour des Monnoies a fait très- » expresses inhibitions & défenses à tous Juifs, Colporteurs, Revendeurs, » Forains & tous gens sans qualité, sous quelque dénomination que ce soit, » de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages, vais- » selles, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent généralement quel- » conques, tant en chambres qu'en boutiques ou échopes, & dans les rues, » foires & places publiques, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils n'y sont » autorisés par des permissions particulières, duement enregistrées en la » Cour, à peine contre chacun des contrevenans de confiscation des ouvrages, » vaisselles, bijoux & marchandises dont ils seront trouvés saisis, & de cinq » cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement. Ordonne » que le présent Arrêt sera imprimé, &c. «

Par Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 26 Octobre 1759, registrées en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, Sa Majesté en ordonnant que sa vaisselle sera portée à l'Hôtel des Monnoies de Paris, pour y être convertie en espèces, fixa le prix de celle qui y seroit portée volontairement par les Particuliers, jusques & compris le 31 Décembre suivant, à cinquante-six livres le marc pour la vaisselle plate au poinçon de Paris ; à cinquante cinq livres trois sols six deniers pour la vaisselle montée au même poinçon, & à cinquante-quatre livres sept sols pour la vaisselle tant plate que montée au poinçon de Province, dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations & tarifs à ce contraires. . . . . Ordonna Sa Majesté que les espéces provenant de la fonte desdites vaisselles seroient portées & reçues en son trésor royal, à la déduction des frais de fabrication & de déchet, & des sommes remises sur le champ aux Propriétaires, . . . que les Directeurs des Monnoies payeroient la valeur desdites vaisselles & argenteries, sçavoir, un quart comptant, & les trois autres quarts en reconnoissances signées d'eux & de leurs Contrôleurs, & que lesdites reconnoissances qui seront admises dans tous les emprunts ouverts, comme argent comptant, en atten-

dant le rembourſement qui en ſera fait par préférence à toutes autres dettes, dans l'année qui ſuivra immédiatement la paix, jouiroient juſqu'audit rembourſement d'un bénéfice de cinq pour cent du montant d'icelle qui ſera acquitté tous les ans par celui des Directeurs qui les aura ſignées, ſur les fonds qui leur ſeront remis à cet effet, en renouvellant par lui leſdites reconnoiſſances, ſi beſoin eſt, avec le même bénéfice pour l'année ſuivante.

Le 5 Novembre ſuivant la Cour des Monnoies fit l'évaluation & le tarif du prix que Sa Majeſté avoit ordonné être payé aux Hôtels des Monnoies, des matiéres, vaiſſelles & ouvrages qui ſeroient apportés, conformément aux Lettres-Patentes ci-deſſus rapportées, ſçavoir;

Matiéres d'or.

Le marc d'or à 24 karats.	861 livres	7 ſols	deniers.
Le marc d'or à 23 karats.	825	9	2
Le marc d'or à 22 karats.	789	11	5
Le marc d'or à 21 karats.	753	13	8
Le marc d'or à 20 karats.	717	15	10
Le marc dor à 19 karats.	671	18	1
Le marc d'or à 18 karats.	646		3

Matiéres d'argent.

Le marc d'argent à 12 deniers. . . .	59 livres	5 ſols	10 deniers.
Le marc d'argent à 11 den. 12 grains. . .	56	16	6
Le marc d'argent à 11 deniers.	54	7	
Le marc d'argent à 10 den. 12 grains. . .	51	17	8
Le marc d'argent à dix deniers.	49	8	4

Vaiſſelle plate du poinçon de Paris.

Le marc. . . . . 56 livres.

Vaiſſelle montée du même poinçon.

Le marc. . . . . 55 livres 3 ſols 6 deniers.

Vaiſſelle plate & montée des Provinces.

Le marc. . . . . 54. livres 7 ſols.

En Décembre 1759, la Cour des Monnoies informée que non-ſeulement dans la Ville de Paris, mais dans preſque toutes les Villes du Royaume, nombre de perſonnes ſans aucun titre, droit, ni qualité, recherchoient & achetoient indifféremment, ſous differens prétextes, toutes les vaiſſelles & argenteries de ceux des Sujets de Sa Majeſté, qui, pour ſatisfaire à leur zèle, voulant s'en défaire, & néanmoins ſe laiſſant ſurprendre par des diſcours auſſi

dangereux qu'artificieux, leur abandonnoient ces mêmes vaiſſelles, au lieu de les porter eux-mêmes ou les faire porter aux Hôtels des Monnoies, conformément aux Lettres-Patentes du 26 Octobre dernier : que cet abus ou plutôt cette licence étoit portée juſqu'au point que ces ſortes de gens alloient juſqu'à détourner les Particuliers qui apportoient leurs vaiſſelles aux Monnoies, & les engager à les leur vendre par préférence ; que d'ailleurs le prix que ces Particuliers donnoient de ces vaiſſelles, étant non-ſeulement au-deſſous du prix que le Roi en faiſoit payer actuellement dans ſes Monnoies, en exécution deſdites Lettres-Patentes, mais encore au-deſſous de celui qui en étoit fixé précédemment par les tarifs & réglemens, établiſſoit contre eux la preuve d'une double contravention, de billonage & de monopole, d'autant plus repréhenſible que l'objet en étoit également contraire aux vues du Gouvernement, ainſi qu'aux motifs qui ont déterminé Sa Majeſté à donner l'exemple à ſes Peuples de ſe ſacrifier pour leur propre ſoulagement, & préjudicable à l'Etat par les fontes cachées & illicites qui ſe faiſoient de ces matiéres, ſans procurer aucun ſecours dans le Public, ni augmenter le numéraire ſi néceſſaire dans le commerce, & par le tranſport qui ſe faiſoit journellement & preſque publiquement de ces mêmes matiéres hors du Royaume : lequel tranſport occaſionnant de plus en plus la rareté des matiéres dans l'Etat, en avoit augmenté conſidérablement le prix par la ſuite, & pouvoit le priver pour long-tems d'un ſecours auſſi précieux : ces conſidérations & la néceſſité d'arrêter de pareils abus, déterminérent la Cour à ordonner le 3 Décembre 1759 » l'exécution des Edits, Déclarations & Réglemens intervenus au ſujet » du commerce des matiéres d'or & d'argent ; en conſéquence par Arrêt du » 3 Décembre 1759, elle fit très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes » perſonnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles ſoient, de faire » recherche, amas & enlévement de vaiſſelles & matiéres d'or & d'argent, » pour en abuſer, & d'exercer à ce ſujet aucune ſorte de monopole, ſoit par » le tranſport qui s'en feroit hors du Royaume ou autrement, de quelque » maniere & ſous quelque prétexte que ce fût ; comme auſſi pareilles défenſes » à toutes perſonnes qui par état n'avoient aucun droit, titre ni qualité pour » fondre les matiéres, ni poinçon pour marquer les lingots en provenans, » de fondre aucunes vaiſſelles ni matiéres d'or & d'argent ; le tout ſous les » peines portées par les Edits & Réglemens. »

Par Lettres-Patentes du Roi données à Verſailles le 14 Décembre 1759, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, Sa Majeſté prorogea juſqu'au premier Mars ſuivant le délai fixé par celles du 26 Octobre dernier, & ordonna que les vaiſſelles d'or & d'argent & argenteries qui ſeroient portées par tous les Sujets de Sa Majeſté, tant eccléſiaſtiques que laïques, aux Hôtels des Monnoies, y ſeroient reçues & payées ſur le pied ſpécifié dans leſdites Lettres-

Patentes du 26 Octobre dernier, & conformément au tarif arrêté par la Cour des Monnoies le 5 Novembre ſuivant.

Par autres Lettres-Patentes données à Verſailles le 29 Février 1760, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 11 Mars ſuivant, Sa Majeſté prorogea juſqu'au premier Mai ſuivant le délai fixé par celles du 14 Décembre dernier, & ordonna que les vaiſſelles & argenteries qui ſeroient portées aux Hôtels des Monnoies, tant par les Egliſes, Fabriques & Communautés eccléſiaſtiques ſéculiéres & réguliéres, que par les autres Sujets de Sa Majeſté, y ſeroient reçues & payées juſqu'au premier Mai, ſur le pied porté par les Lettres-Patentes du 26 Octobre 1759, & conformément au tarif arrêté en la Cour des Monnoies le 5 Novembre ſuivant.

On a vu ci-deſſus que les Rois ont quelquefois eu recours à cet expédient pour rendre la circulation plus abondante, & ſe procurer un ſecours préſent dans les beſoins de l'Etat.

En 1762, la Cour des Monnoies fut informée que dans différentes Villes du Royaume, & notamment dans la Ville & Généralité de Rouen, il s'étoit introduit un abus qui intéreſſoit également le ſervice du Roi & le Public, par la licence que les Huiſſiers-Priſeurs, vendeurs de biens, meubles & autres, s'étoient donnée de vendre à l'encan des argenteries & vaiſſelles d'argent, nonobſtant la diſpoſition préciſe de la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689; que ces Officiers ſe croyoient autoriſés à ces ventes par la Déclaration du Roi du 7 Octobre 1755, dont l'Article premier ordonne qu'il ſoit permis à tous Banquiers, Marchands & Négocians de faire librement le commerce de toutes les matiéres d'or & d'argent, mais que cette Déclaration, bien loin de déroger à celle du 14 Décembre 1689, qui ordonne qu'en cas de vente de meubles par autorité de Juſtice, toute argenterie & vaiſſelle d'argent qui ſera trouvée dans les meubles du décédé, du ſaiſi, ou d'autres ſur qui la vente ſera faite, ſoit portée aux Hôtels des Monnoies, a ajouté par l'Article IV une nouvelle diſpoſition concernant les eſpèces vieilles qui doivent être portées aux Hôtels des Monnoies dans les mêmes cas preſcrits par la Déclaration de 1689, à laquelle il n'a jamais été dérogé, dont l'exécution n'a jamais été interrompue dans cette partie eſſentielle du bon ordre, & de l'utilité publique: qu'en effet ſi les Huiſſiers Priſeurs, vendeurs de biens meubles s'immiſçoient de faire publiquement la vente des argenteries & vaiſſelles d'argent trouvées dans les meubles du décédé, du ſaiſi, ou d'autres ſur qui la vente ſeroit faite, on pourroit d'une part introduire dans le commerce des vaiſſelles étrangéres, à des titres plus bas, marquées de faux poinçons, ou fabriquées en fraude des réglemens, & les adjudicataires de ces vaiſſelles être trompés par une diminution apparente du prix qu'ils croiroient être un bénéfice réel, & qui ne ſeroit que l'effet de la précipitation d'une vente faite à la chaleur des enchéres;

& d'autre part, les veuves, les mineurs, les appellés à la ſubſtitution du capital des effets vendus, les créanciers & toutes perſonnes intéreſſées à la vente deſdites vaiſſelles, pourroient être fruſtrés d'une partie de leur valeur intrinſéque par des ventes forcées dans leſquelles il pourroit ſe commettre à cet égard de grands abus : que l'exécution de la Déclaration de 1689, qui veut que l'Ordonnance du Juge qui ordonnera la vente des meubles du décédé, du faiſi, ou autres, ordonne auſſi que ladite argenterie & vaiſſelle ſera portée aux Hôtels des Monnoies, empêche que la valeur immuable du titre de l'or & de l'argent conſtant dans ces vaiſſelles ne ſoit livrée à la volonté arbitraire des ventes publiques, & au préjudice de ceux à qui elle doit appartenir. Sur ces conſidérations la Cour, par Arrêt du 30 Juin audit an 1762, a ordonné » que la Déclaration du Roi du 14 Décembre 1689 ſera exécutée ſelon ſa » forme & teneur; en conſéquence fait défenſes à tous Huiſſiers-Priſeurs, » vendeurs de biens meubles & autres, de vendre publiquement à l'encan » aucune argenterie & vaiſſelle d'argent, ſous les peines portées par la ſuſ- » dite Déclaration : ordonne que toutes leſdites vaiſſelles & argenteries qui » ſeront dans le cas d'être vendues par autorité de Juſtice, ſeront portées aux » Hôtels des Monnoies ou aux changes les plus prochains, où la valeur en » ſera payée comptant ſur le pied des tarifs, enſemble les huit deniers pour livre » que le Roi a ordonné, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 25 Août 1755, » duement enregiſtré en la Cour, être payés au-deſſus du prix deſdites vaiſ- » ſelles & argenteries : ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera lû, publié & » affiché, &c. «

VALEUR, en terme de Monnoie, comprend trois choſes, ſçavoir, le prix de la matiére, le droit qui appartient au Roi appellé ſeigneuriage, & les frais de fabrication qu'on nomme braſſage. Voyez SEIGNEURIAGE ET BRASSAGE.

Le prix de la matiére n'eſt pas fixe ni égal par tout ; il dépend de la proportion qui ſe trouve entre l'or & l'argent, qui eſt plus haute ou plus baſſe ſelon leur rareté ; en quelques endroits il faut plus d'argent pour payer l'or, il en faut moins en d'autres.

La valeur des Monnoies peut bien augmenter ou baiſſer ſuivant la volonté du Prince ; mais leur véritable valeur, la valeur intrinſéque, ne dépend que de leur poids & du titre du métal. C'eſt ordinairement ſur cette valeur intrinſéque des eſpèces qu'elles ſont reçues dans les Pays étrangers, quoique dans les lieux où elles ont été fabriquées, & où l'autorité Souveraine leur donne cours, elles ſoient expoſées dans le commerce ſur un pied beaucoup plus fort.

C'eſt en partie de la différence de ces deux valeurs, dont l'une eſt comme arbitraire, & l'autre en quelque ſorte naturelle, que dépend l'inégalité des

changes qui hauſſent ou qui baiſſent ſuivant le prix pour lequel une eſpèce a cours, s'approche ou s'éloigne du juſte prix du métal dont elle eſt faite.

Les Monnoies ont donc deux ſortes de valeur, l'une fixée par l'autorité publique du légiſlateur qui leur donne cours dans ſes Etats ſur un certain pied, l'autre fondée ſur l'eſtimation qu'en font les Négocians étrangers, en comparant la quantité de fin qu'elles contiennent par rapport aux eſpèces de leur propre Pays. C'eſt pourquoi il faut prendre garde d'attribuer au marc d'or & d'argent la valeur que nous voyons exprimée dans de vieux regiſtres qui ont fait mention de ce cours volontaire ſous le titre de *curſus florenorum voluntarius*.

La ſomme qui exprimoit autrefois la taille, annonçoit auſſi d'une maniére aſſez commode la valeur du marc d'eſpèces courantes, qu'on connoiſſoit en multipliant par la valeur de chaque pièce, la ſomme indiquée par la taille. Par exemple, dans l'Ordonnance du 30 Décembre 1355, le Roi Jean veut qu'on faſſe deniers blancs qui ſeront à 8 deniers de loi, argent le Roi, & auront cours pour dix deniers tournois la pièce, & de huit ſols de poids. Si l'on multiplie les huit ſols de poids par dix, on aura 80 ſols ou 4 livres tournois pour la valeur du marc. Ces eſpèces étoient à huit deniers de loi argent-le-Roi; augmentant de moitié en ſus les 4 livres, on ſait que le marc de fin argent-le-Roi produiſoit ſix livres tournois. Suivant ce que nous venons de dire, la ſomme donnée pour le poids des deniers, déſignoit la valeur du marc de ces eſpèces; en prenant la moitié de la ſomme donnée pour les mailles, en la doublant pour les doubles tournois, & en la quintuplant pour les pièces de cinq deniers, on avoit la valeur des eſpèces courantes; les ſommes tournoiſes produiſoient la valeur du marc en tournois, les ſommes pariſis la produiſoient en pariſis.

La valeur du marc d'argent fin monnoié s'exprimoit autrefois par un nombre, comme nous venons de le dire, & l'on diſoit Monnoie quarantiéme, ſoixantiéme, ſoixante-dixiéme, quatre-vingtiéme, &c. ce qui ſignifioit, en multipliant le nombre donné par cinq ſols, que le marc d'argent fin produiſoit tant. Dans le premier exemple 40 fois cinq ſols font 200 ſols ou 10 livres; dans le ſecond 60 fois cinq ſols font 300 ſols ou 15 livres; dans le troiſiéme 70 fois cinq ſols font 350 ſols, ou 17 livres dix ſols; dans le quatriéme, 80 fois cinq ſols font 400 ſols ou 20 livres.

Le Mandement du 27 Septembre 1355 ordonne qu'on faſſe ouvrer.... gros deniers blancs à la couronne..... à trois deniers de loi argent le-Roi, & de ſix ſols huit deniers de poids, ou de 80 pièces au marc de Paris, en ouvrant ſur le pied de Monnoie quatre-vingtiéme. Le marc fin à douze deniers produiſoit donc vingt livres, & le marc courant deſdits gros à trois deniers

de

de loi, ne devoit valoir que le quart ou cinq livres : & comme il y avoit 80 gros au marc, il s'enſuit que le gros tournois avoit cours pour quinze deniers tournois, quoique la valeur n'en ſoit pas marquée dans ce mandement.

On indiquoit auſſi la valeur du marc fin par cette expreſſion, *en trayant* ou en tirant *tant du marc*, par exemple vingt livres, c'eſt-à-dire que le marc fin monnoié devoit produire vingt livres. &c.

VAL, petits poids dont on ſe ſert dans les Indes Orientales pour péſer les piaſtres, les ducats & les réaux de huit; chaque réal doit être du poids de 73 vals, ſinon celui qui les vend doit en ſuppléer le prix; les ducats d'or doivent péſer neuf vals $\frac{6}{16}$.

VELLON, mot Eſpagnol qui, en terme de Monnoie, ſignifie ce qu'on appelle en France billon; il ſe dit particuliérement des eſpèces de cuivre.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour diſtinguer quelques Monnoies de compte d'Eſpagne; ainſi on dit un ducat, un réal, un maravedis de vellon, par oppoſition à ceux que l'on nomme de plate ou d'argent; la différence de la Monnoie plate à celle de vellon eſt près de moitié. Cent réaux, par exemple, de plate en font 188 $\frac{4}{17}$ de vellon, & 100 réaux de vellon 53 réaux $\frac{1}{8}$ de plate vieille.

VERMEIL, terme de Doreur en détrempe; c'eſt une compoſition faite de gomme gutte, de vermillon & d'un peu de brun rouge, mêlés & broyés avec du vernis de Veniſe & de l'huile de térébenthine; on le fait quelquefois avec la ſeule laque fine ou le ſeul ſang de dragon appliqué en détrempe, ou même à l'eau ſeule; les Doreurs s'en ſervent pour donner un éclat d'orfévrerie à leurs ouvrages, & c'eſt la derniére façon qu'ils leur donnent.

VERMEIL DORÉ; les Orfévres nomment ainſi les ouvrages d'argent qu'ils dorent au feu avec de l'or amalgammé : on appelle de même le cuivre doré à la maniére de l'argent.

VIF-ARGENT, minéral ou demi-métal liquide le plus péſant après l'or.

Les Chimiſtes déguiſent ce minéral ſous un grand nombre de noms, & l'appellent tantôt mercure & tantôt hydrorgyre; les Anciens l'appelloient hydrorgyre, pour marquer en quelque ſorte ſa nature, c'eſt-à-dire une eſpèce d'eau d'argent, & les modernes mercure, à cauſe de quelques rapports qu'on lui ſuppoſe avec la planette ainſi nommée.

Le vif-argent * ſe tire ou de ſes propres mines ou des mines des autres métaux avec leſquels il ſe trouve mêlé. Les mines qui produiſent ce minéral

* Acoſta raconte qu'en 1566 & 1567 on découvrit des mines de vif-argent, & qu'on commença dès l'an 1571 à affiner l'argent avec le vif-argent. Hiſt. des Indes-L. 4. Ch. 11.

ſont ſi abondantes, que, quoiqu'il n'y ait guére en Europe que celles de Hongrie, d'Eſpagne ou de Frioul (Province d'Italie dans les Etats de la République de Veniſe) il s'en fait une conſommation incroyable, ſur-tout pour l'uſage des mines d'or & d'argent, particuliérement au Pérou, & autres Provinces de l'Amérique Eſpagnole où tout celui d'Eſpagne eſt tranſporté.

Il y a de deux ſortes de vif-argent, le vif-argent vierge, le vif-argent commun; l'un eſt celui qui n'a point ſouffert le feu, & l'autre celui qu'on a tiré de la mine par l'ignition.

Le vif-argent vierge eſt encore de deux eſpèces.

L'un coule naturellement par la cavité du rocher où eſt la mine qui y forme de petits ruiſſeaux de demi-pouce de groſſeur ou même davantage, mais qui tariſſent au bout d'un jour ou deux.

L'autre ſe ſépare de la mine après pluſieurs lotions, & après l'avoir fait paſſer par pluſieurs tamis; ces deux mercures ſont très-bons, mais le premier emporte l'avantage ſur l'autre.

Le vif-argent commun & qui paſſe par le feu, ſe tire de la mine lavée & réduite en poudre qu'on met dans de grandes cornues de fer, auxquelles on lutte des récipiens où la violence du feu fait monter le mercure.

Le *caput mortuum* qui reſte au fond des cornues ſe pile une ſeconde & une troiſiéme fois, & eſt toujours remis au feu juſqu'à ce que le vif-argent ſoit entiérement exhalé.

A l'égard de la terre ou matiére avec laquelle ſe trouve mêlé le mercure, celle des mines d'Eſpagne n'eſt pas ſemblable à celle de Hongrie, & celle du Frioul eſt même différente de cette derniere.

En Eſpagne la mine eſt rouge, tachetée de blanc & de noir, & ſi dure qu'on ne peut l'arracher qu'avec de la poudre à canon : en Hongrie elle eſt quelquefois en pierre aſſez dure, mais le plus ſouvent en terre brune & un peu rouge, & dans le Frioul il y a de la terre molle où le vif-argent vierge ſe trouve par petites larmes, & de la pierre dure dont on tire le vif-argent commun. La mine d'Idria qui eſt une de celles du Frioul, eſt ſi riche qu'elle rend toujours moitié de vif-argent & quelquefois les deux tiers.

La Ville d'Almaden en Eſpagne eſt renommée par ſes mines de vif argent; il s'y en trouve de deux ſortes, l'un qu'on appelle vif-argent vierge, qui ſort ordinairement du minerai, c'eſt-à-dire des pierres minérales qui paroiſſent au dehors des mines, celui-ci eſt le meilleur; l'autre qu'on eſtime moins ſe trouve ſous terre; les rochers d'où on les tire l'un & l'autre ſont rouges, à cauſe de la quantité de minium ou de vermillon qui y eſt mêlée.

Dans le Pérou on trouve la mine de Juancabeluca, ou autrement de Guancavelica, aſſez près de la Ville, & dans la Montagne dont elle a emprunté ſon nom.

Cette mine a quarante varres d'ouverture, ce qui revient environ à cent pieds, meſure de France ; ſa profondeur qui s'augmente ſans ceſſe par la quantité de la matiére minérale qu'on en tire, paſſe ſix à ſept cens pieds, ſans qu'on s'apperçoive encore que le minerai (on l'appelle ainſi dans le Pérou) diminue en aucune ſorte.

Cette mine eſt proprement au Domaine royal, quoique les Particuliers y travaillent à leurs dépens, & elle ne s'ouvre & ne ſe ferme que par les ordres du Vice-Roi de Lima, ſuivant le beſoin que l'on en a pour le travail des mines du Royaume auxquelles elle eſt toute ſeule ſuffiſante.

Ceux qui tirent le vif-argent ſont tenus ſous de rigoureuſes peines, & entr'autres de confiſcation de tous leurs biens, & de banniſſement ou eſclavage perpétuel à Baldivia, de le remettre entiérement aux Officiers royaux qui le leur payent ſur le pied de ſoixante piaſtres le quintal pris ſur les lieux, & le revendent aux mineurs quatre-vingt.

La terre qui contient ce mineral eſt d'un rouge blanchâtre aſſez tirant ſur la couleur de briques mal cuites ; on la concaſſe d'abord, & enſuite on lui donne le feu, ce qui ſe fait en l'étendant ſur un enduit de terre commune dont eſt couverte la grille d'un fourneau auſſi de terre dont le chapiteau eſt de figure ſphéroïde ; au-deſſous de cette grille on allume un feu médiocre avec de l'herbe ſéche que les Eſpagnols appellent *icho*, & qui eſt ſi néceſſaire pour ce travail, qu'il eſt défendu d'en couper à vingt lieues à la ronde de cette célébre miniére ; à meſure que la terre minérale s'échauffe, le vif-argent s'en éléve volatiliſé en fumée ; mais comme cette fumée ne trouve point d'iſſue par le chapiteau, qui eſt exactement lutté, elle s'échappe par un trou fait exprès qui communique à pluſieurs cucurbites de terre qui ſe ſuivent & ſont emboëtées l'une dans l'autre ; l'eau qui eſt au fond de cette cucurbite condenſant cette fumée, le vif-argent y tombe ; & on l'en retire quand l'opération eſt achevée.

On remarque deux choſes dans cette pratique de tirer le vif-argent, l'une que plus les cucurbites ſont éloignées du fourneau, plus elles ſe rempliſſent de vif-argent, ce qui vient des différens dégrés de chaleur & de froid que cet éloignement leur communique, le froid étant plus propre pour la condenſation ; l'autre qu'à la fin elles s'échauffent toutes ſi conſidérablement qu'elles caſſeroient, ſi l'on n'avoit ſoin de les rafraîchir de tems en tems en les arroſant avec de l'eau.

On doit choiſir le vif-argent blanc, courant, net, bien vif & d'une belle eau : ſi, au contraire, la couleur en eſt brune & plombée, qu'il s'attache aux mains, qu'il ſe réduiſe en petites boules, ou qu'il faſſe des traînées, c'eſt ſigne qu'il n'eſt pas pur, qu'il y a quelque mélange de plomb, & par conſé-

quent qu'il ne vaut rien. Les Orfévres, Fourbiſſeurs, Doreurs, & ſur-tout les Miroitiers, pour mettre les glaces en teint, ſont les Ouvriers qui employent le plus de vif-argent. On tire encore du vif-argent, par les opérations chymiques, du cinabre minéral, pierre rouge péſante & brillante.

VILAINS; on appelloit autrefois vilains un certain nombre d'eſpèces qu'il étoit permis de faire ſur le poids d'un marc, qui étoient plus ou moins péſantes que le juſte poids ordonné; il y en avoit de deux ſortes, les uns nommés forts & les autres foibles. En l'Article XXI & XXIV d'un Réglement fait pour le travail des Monnoies environ l'an 1424, il eſt dit que les petits pariſis noirs ſeront faits de quinze ſols de poids au marc; c'eſt-à-dire à la taille de 180 au marc, le ſol étant compté pour douze, au reméde de quatre vilains forts, & quatre vilains foibles pour marc.

VINTAIN ou VINTIN, petite Monnoie de billon qui vaut 20 réis, qui ſe fabrique & qui a cours en Portugal. Il y a auſſi une autre Monnoie du même nom, qui a cours en pluſieurs lieux des Indes Orientales; on la diſtingue en vintins de bon aloi & en vintins de mauvais aloi; ce dernier eſt d'un cinquiéme moins fort que l'autre.

VOLUME, en terme de Monnoie, s'entend de la grandeur & de l'épaiſſeur de chaque pièce de Monnoie.

VSALTON, Monnoie qui a cours en Georgie; il vaut onze ſols, Monnoie de France: un demi abagi ou deux chaouris font un vſalton.

X

XARAFES, eſpèce de Changeurs répandus dans toutes les Villes du commerce de la Côte de Malabar, qui, pour un petit profit qu'on leur donne, examinent les eſpèces d'argent, ſur-tout les pardaos-xéraphins qui ont cours dans le commerce, & dont la plûpart ſont fauſſes ou altérées. Ces Changeurs ſont ſi habiles qu'ils diſtinguent une pièce fauſſe entre mille ſans les péſer, ſans ſe ſervir de la pierre de touche, ni même ſans la ſonner. On peut d'autant plus ſe fier à leur rapport, qu'ils ſont obligés de garantir les pièces viſitées. Il y a auſſi des Xarafes au Caire, à Conſtantinople & autres Villes de commerce de l'Empire Ottoman.

Z.

ZAEJIES, petite Monnoie d'argent qui a cours en Perſe & qui eſt le demi mamaudi.

ZER, les Perſans appellent *zer* toutes ſortes de Monnoies ; ce terme ſignifie or quand on parle du métal qui porte ce nom, mais en fait de Monnoie il eſt générique, comme en France le mot argent, dont on ſe ſert pour marquer en général toutes les eſpèces qui ont cours, tant celles de billon ou de cuivre, comme les ſols marqués & les liards, que celles qui ſont d'or ou d'argent, comme les louis d'or & les écus.

En Perſe, quand on veut parler des eſpèces qui ſont véritablement d'or, on ſe ſert du mot *dinar*, & pour celles d'argent de celui de *dirhem* ; l'argent métal s'exprime par le terme de *zem*.

ZIAM, Monnoie d'or du Royaume d'Alger, qui vaut 100 aſpres.

ZIANGI, Monnoie d'argent d'Amadabath, qui a cours dans quelques autres lieux des Etats du Mogol ; elle eſt du nombre des roupies, & vaut vingt pour cent plus que celles qu'on y appelle *gazana* ; le ziangi revient à environ trente-ſix ſols de France.

ZIM, mot Perſan qui ſignifie argent ſimplement conſidéré comme métal ; pour exprimer ce qu'on entend en France par argent, quand on parle de toutes eſpèces monnoiées ſoit d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, les Perſans diſent *zer*, & lorſqu'ils veulent parler des eſpèces véritablement fabriquées d'argent, comme ſont les écus de France, les richedales d'Allemagne ou les piaſtres d'Eſpagne, ils diſent *dirhem*.

ZIMBI, eſpèce de coquillage qui tient lieu de menue Monnoie dans quelques lieux de la Côte d'Afrique, particuliérement à Angole & dans le Royaume de Congo. Deux mille zimbis reviennent à ce que les Négres appellent une macoute, qui n'eſt pas une Monnoie réelle, n'y en ayant point dans toute cette partie de l'Afrique, mais une maniére d'eſtimer ce qu'on vend & ce qu'on achéte.

Le zimbi n'eſt peut-être point différent de ces coquilles que les Européens qui trafiquent en Guinée nomment des rouges ; cependant les Peres Capucins miſſionnaires au Congo, qui ont donné la relation de ce Royaume imprimée à Lyon en 1680, & qui ſont les ſeuls qui ayent parlé du zimbi, diſent aſſez clairement que ce coquillage ſe trouve dans les mers d'Afrique, ce qui n'eſt pas des rouges qui viennent des Maldives où on les appelle coris.

ZINCK ou ZAIN, demi métal ou minéral, eſpèce de plomb, minéral dur,

blanc & brillant, qui, quoiqu'il ne ſoit pas tout-à-fait ductile, s'étend néanmoins un peu ſous le marteau; quelques-uns le confondent avec le biſmuth, d'autres avec le ſpeuter; on en trouve quantité dans les mines de Goſſelar en Saxe. Celui que l'on vend le plus communément à Paris eſt en gros pains quarrés & épais; ce qui fait juger qu'il a été fondu en ſortant de la mine, & jetté dans des moules de cette figure.

On ſe ſert de zinck pour retirer les parties de fer dont l'eau ſeconde s'eſt chargée pendant l'opération du départ, & pour décraſſer l'étain, à peu près comme on employe le plomb pour purifier l'or, l'argent & le cuivre. Les Fondeurs & les faiſeurs de ſoudure en uſent auſſi mêlé avec la *terramerita*, racine qui ſert aux Teinturiers pour teindre en jaune, & aux Fondeurs pour donner une couleur d'or au métal; elle eſt jaunâtre en dedans & en dehors, dure & comme pétrifiée, preſque ſemblable en figure & en groſſeur au gingembre; les feuilles qu'elle produit ſont larges, longues & vertes, & ſes fleurs viennent en maniére d'épi; cette racine eſt apportée des grandes Indes.

Le zinck donne au cuivre une couleur d'or aſſez brillante, mais qui dure peu.

Le meilleur zinck eſt celui qui eſt blanc, en belles écailles, difficile à caſſer, point aigre, en petites barres ou lingots ſur leſquels il paroît comme des eſpèces d'étoiles.

ZOROCHE, ſorte de minerai d'argent très-brillant & aſſez ſemblable au gyſpe, c'eſt-à-dire, à cette pierre qu'on nomme communément tale. Le zoroche eſt la moindre de toutes les pierres métalliques qui ſe tirent des mines du Potoſi, & celle qui donne le moins d'argent.

ZUZA, Monnoie des Juifs du poids d'une dragme, qui valoit le quart du ſicle. Voyez au mot MONNOIE la Monnoie des Juifs.

FIN.

TABLES

DES ESPÈCES FABRIQUÉES

depuis 1258 jusqu'en 1726; concernant leur loi, poids & valeur; le prix de la Monnoie, les prix des Marcs d'or & d'argent, tant monnoiés que portés aux Monnoies, avec des Observations.

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espéces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÉCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		K.	den gr.	fols den.		liv. fols den.		liv. fols den.	liv. fols den.	karats.		den. gr.	liv. fols den.	
1313.	Den. d'or au Mantel.					13. 9								
8 Septembre.	Den. d'or à l'Agnel.	24			58. ½	1		43. 15.						
	Bourgeois forts.		6.	15. 9.	189. 2 ⅛				1. 13. 5 ⅝			12.	2. 14. 7	
	Bourgeois petits.		6.	31. 6.	378.	1			1. 11. 6					
	Parif. doubles 3 pour					2 ½								
	Tourn. doubl. 3 pour					2								
	Parisis petits.		4. 12	18. 5.	221.	1 ¼			1. 3. ¼					
	Tournois petits.		3. 18	18. 4.	220.	1			18. 4					
1 Octobre.	Parisis doubles trois													
1 Décembre.	pour					2 ½								
1314.														
Janvier.														
17 Avril.	Den. d'or à l'Agnel.	24			58. ½	15		43. 17. 6						Décri des Pillevilles, Vénitiennes, Toulais.
	Tournois doubles 3													
9 Novembre.	pour					½								
1315.										24.	55 10.	12.	2. 14. 7	
	Deniers Tournois.		3. 18	18. 4.	220.	1			18. 4					
15 Janvier.	Parisis.		4. 12	18. 5.	221.	1 ¼			1. 3. 0 ⅛			12.	2. 14.	
	Bourgeois forts		6. 0	15. 9.	189.	1 ⅞			1. 9. 6 ⅜					
	Bourgeois simples.		6.	31. 6.	378.	1			1. 11. 6					
	Mailles Bourgeoises.					½								
	Mailles Parisis.					⅝								
	Gros Tournois.		12. 0	4. 10.	58.	1			2. 18.					
	Mailles d'argent.		12. 0	14. 6.	174.	4			2. 18.					
	Den. d'or à l'Agnel.	24			58. ½	15		43. 17. 6		24.	45.			
	Den. d'or à l'Agnel.	24			58. ½	15		43. 17. 6						Jusqu'à Pâques 1316.
26 Février.	Den. d'or à la chaire.										1. 4. 1 ½			
	Den. d'or à la masse.	22									1. 2. 3 ½			Aux monnoies.
	Den. d'or à la Reine.										15.			
	Au Mantelet & à la double Croix.										12. 4. ¾			
1316.	Den. d'or à l'Agnel.	24			58. ½	12. 6.		36. 11. 6		24.	38.			Depuis Pâques 1316.
A Pâques.														

ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPECES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.			VALEUR des ESPECES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.		TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		k	den. gr.		den.		liv. tols den.		liv. tols den.	liv. tols den.	karats.	liv. tols den.	den. gr.	liv. tols den.	
Philippe le Long, le 5 Juin 1316.	Den. d'or à la Chaire.											1. 2. 3. $\frac{1}{2}$			Aux Monnoies.
	Den. d'or à la Masse.											18. 6. $\frac{1}{2}$			
	Den. d'or à la Reine											12. 6.			
	Au Mantelet & à la double Croix.														
												10. 3. $\frac{3}{4}$			
8 Décembre.											24.	55. 10.	12.	2. 14. 0.	
1317.	Gros tournois.		12.	4. 11. $\frac{1}{6}$		59. $\frac{1}{6}$	1. 3.			3. 13. 11. $\frac{1}{2}$			12.	3. 7. 6.	
1 Mars.	Deniers Parisis.		4. 12	23. 6.		282.	1. $\frac{1}{4}$			1. 9. 4 $\frac{1}{2}$					
	Gros tournois.		12.	4. 11. $\frac{1}{6}$		59. $\frac{1}{6}$	1. 3.			3. 13. 11. $\frac{1}{2}$	24.	58.	12.	3. 7. 6.	
Charles le Bel en Janvier 1321.	Deniers Parisis.		4. 12	23. 6.		282.	1. $\frac{1}{4}$			1. 9. 4 $\frac{1}{2}$					
1321.	Doubles Tournois.						2.								
20 Février.	Tournois.						1.								
1322.	Den. d'or à l'Agnel.	24				58. $\frac{1}{2}$			58. 10.						
5 Mai.	Parisis.		4. 12	23. 6.		282.	1 $\frac{1}{4}$			1. 9. 4 $\frac{1}{2}$					
	Gros Tournois.		12. 0	4. 11. $\frac{0}{6}$		59. $\frac{1}{6}$	1. 3.			1. 13. 11. $\frac{1}{2}$					
13 Octobre.	Parisis doubles.		6.	14. 6.		174.	2. $\frac{1}{2}$			1. 12. 7. $\frac{1}{2}$					Décri des deniers d'or à la Chaire, à la Masse, au Mantelet, à la Reine, & de toutes monnoies d'argent y énoncées.
	Parisis simples.		3. 18	18. 2.		218.	1. $\frac{1}{4}$			1 2. 8. $\frac{1}{2}$					
	Mailles Parisis.						$\frac{3}{8}$								
	Den. d'or à l'Agnel.	24				58. $\frac{1}{2}$	18. 9.			54. 16. 10. $\frac{1}{2}$					
	Gros Tournois.		12.	4. 11. $\frac{1}{6}$		59. $\frac{1}{6}$	1. 3.			3. 13. 11. $\frac{1}{2}$					
	Petits Tournois.						1								
15 Octobre.											24.	53. 8. 9.	12.	3. 8. 9.	
22 Novembre.															Confirme le Décri des espéces, porté en l'Ordonnance du 15 Octobre.
3 Décembre.	Deniers d'or à la Masse de					35.	1. 7. 6.								
	Idem de					36.	1. 6. 6 $\frac{1}{4}$								
	Idem de					37.	1. 5. 10.								
	Den. d'or à la Chaire de					35.	1. 12. 3 $\frac{3}{4}$								
	Idem de					36.	1. 8. 3.								
	Florins de Florence,														
	de					70.	16. 1. $\frac{7}{8}$								Aux Monnoies seulement, décriées dans le Public.
	Idem de					72.	14. 1. $\frac{1}{2}$								
	Florins au Mantelet de					70.	16. 1. $\frac{7}{8}$								

ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espéces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÉCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		K.	den gr.	fols den.		liv. fols den.		liv. fols den.	liv. fols den.	karats.		den. gr.	liv. fols den.	
1322.	Florins à la Reine de				54.	17. 6.								
	Idem de				52.	18. 9.								
	Esterlins		12. 10 ½	14. 10.	178.	4 ⅜								
	Den. d'or à l'Agnel.	24			58.	18. 9.		54. 16. 10 ½						
2 Mars.	Oboles blanches.		6.	9. 10.	118.	7 ½			3. 13. 9			12.	4.	
1325.														
16 Février.	Royal double	24			58.	1. 5.		72. 10.		24.	67 10.			
	Demi Royal	24			116.	12. 6.		72. 10.						
1326.														
24 Juillet.												12.	4. 14.	
28 Janvier.												12.	5.	
1327.														
8 Janvier.												12.	5. 8.	
1328.														
17 Novembre.												12.	5. 11.	
21 Mars.	Royal double	24			58.	1. 15.		101. 10.						Jusqu'à Noël
	Demi Royal	24			116.	17. 6.		101. 18.						
	Les autres espèces d'or & d'argent à proportion													
	Royal double	24				1. 6 3.		76. 26.						Jusqu'à Pâques 1330, les autres Espèces d'or & d'argent à proportion.
	Demi Royal	24				13. 1 ½		76. 26.						
	Gros Tournois.		12. 0	4. 11. ⅙	59. ⅙	1. 6.			4. 8. 9.					
	Mailles blanches		6.	9. 10.	118.	6.			2. 19.					
	Parisis doubles		6.	14. 6.	174.	1 ⅞		58.	1. 7. 2 ¼					
	Royal double	24			58.	1.		58.						De Pâques 1330.
	Demi Royal	24			116.	10			2. 19. 2.					
	Gros Tournois		12. 0	4. 11. ⅙	59. ⅙	1.			1. 19. 4.					
	Mailles blanches		6.	9. 10.	118.	4.			18. 1 ½	24.	41 10.			*Nota.* Toutes ces Espèces doivent avoir cours pour lesd. prix, à commencer de Pâques 1330.
1329. 6 Septembre.	Parisis doubles		6.	14. 6.	174.	1 ¼		41. 15.						
	Parisis d'or	24			33. ⅓	1. 5.		43. 2. 10 ⅙						
	Agnel ou Mouton.	24			59. ⅙	14. 7.		43. 10.						
	Royal double	24			58.	15.		43. 10.						2. 18.
	Demi Royal	24			116.	7. 6.	12.		3.					2. 11. 6
	Gros Tournois		12.		60.	1.			3.			12.		

ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPECES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÉCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		k.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
Philippe de Valois	1329. Mailles blanches.		12.	15.	180.	1. 4.			1. 3. 3 $\frac{1}{4}$					
	Parisis.		4. 12	18. 5.	221.	1. $\frac{1}{4}$			18. 4.					
	Tournois.		3. 18	18. 4.	220.	1								
	Oboles Parisis,													
	Oboles Tournoises.													
	Pites ou Poitevins.													
6 Septembre.	Parisis d'argent.		12.	4.	48.	1. 10. $\frac{1}{2}$	12.	65. 1. 6. $\frac{3}{4}$						
	Gros tourn. d'argent.		12.	5.	60.	1. 6.			4. 10.					
14 Décembre.	Mailles blanches.		12.	15.	180.	6.			4. 10.					
	Parisis.		4. 12	18. 5.	221.	1. $\frac{7}{8}$			4. 10.					
	Tournois.		3. 18	18. 5.	228.	1. $\frac{1}{2}$			1. 14. 6. $\frac{3}{4}$					
	Parisis d'or.	24		53. $\frac{1}{3}$	1. 5.				1. 7. 6.					
	Royaux d'or.	24		58.	15.			41. 5.						Depuis Pâques 1330, jusqu'au premier Février 1336.
	Agnel ou Mouton.	24		59. $\frac{1}{6}$	14. 7.			43. 10.						
	Gros Tournois.		12.	5.	60.	1.	1	43. 2. 10. $\frac{1}{6}$						
	Mailles blanches.		12.	15.	180.	4.			3.			12.	2. 18.	
	Parisis.		4. 12	18. 5.	221.	1. $\frac{1}{4}$			3.				2. 16. 6.	
	Tournois.		3. 18	18. 4.	220.	1.			1. 3. 0. $\frac{1}{4}$					
	Oboles Parisis.					$\frac{5}{8}$			18. 4.					
	Oboles Tournoises.					$\frac{1}{2}$								
	Pites ou Poitevins.					$\frac{1}{4}$								
8 Mars. 1330. 23 Octobre. 1331. 9 Janvier. 1332. 25 Mars. 1333.										24.	39.	12.	2. 17. 6.	
12 Juillet. 1336.	Parisis.		4. 4	11. 6. $\frac{1}{2}$	138. $\frac{1}{2}$	1. $\frac{1}{4}$			14. 5. $\frac{1}{2}$				2. 15.	
1 Janvier.	Den. d'or à l'écu.	24			54.	1.	18.	54.		24.	30.			Cette Ordonnance a eu lieu jusqu'au 31 Octobre 1338.
	Gros tourn. d'argent.		12.	5.	60.	1. 6.			4. 10.			12.	3. 12. 6.	
	Mailles blanches.		12.	15.	180.	6.			4. 10.					
	Gros à la Couronne.		10. 16	8.	96.	10.			4.					

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espéces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPECES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
								OR.	ARGENT.					
		OR. K.	ARGENT. dn gr.	POIDS. sols den.	TAILLE.	liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	TITRE. karats.	VALEUR.	TITRE. den. gr.	VALEUR. liv. sols den.	
Philippe de Valois	Parisis		4. 4	16.	200.	1 $\frac{7}{8}$			1. 11. 3.					
	Tournois.		3. 18	18. 5.	221.	1 $\frac{1}{2}$			1. 7. 7 $\frac{1}{2}$					
	Oboles Parisis.					$\frac{1}{6}$								
	Oboles Tournoises.					$\frac{3}{4}$								
1338.	Pites ou Poitevins.					$\frac{1}{8}$								
31 Octobre.	Lyon d'or	24			50.	1. 5.		62. 10.		24.	58.			
	Den. d'or à l'écu.	24			54.	1. 3. 1 $\frac{7}{9}$								
	Gros Tournois d'arg.		12. 0	5.	60.	2.	24^e		6.			12.	4. 12.	
	Gros à la Couronne.		8.	8.	96.	10.			4.					
	Gros Parisis		12. 0	4.	48.	2. 6.			6.					
	Petits Parisis		4. 4	16. 8.	200.	2 $\frac{1}{2}$			2. 1. 8.					
	Mailles blanches		12. 0	15.	180.	8.			6.					
	Tournois		3. 18	18. 5.	221.	2.			1. 16. 10.					
	Oboles Parisis					1 $\frac{1}{4}$								
	Oboles Tournoises.					1.								
	Pites ou Poitevins.					1.								
18 Décembre.												12.	4. 16.	
3 Janvier.										24.	59. 10.	12.	5.	
1339.														
18 Mai.										24.	61. 10.			
8 Juin.	Pavillons	24			48.	1. 10.		72.		24.	66.			
10 Août.										24.	69.			
19 Août.												12.	5. 5.	
17 Décembre.												12.	5. 10.	
16 Janvier.										24.	71.	12.	5. 15.	
29 Janvier.	Couronnes d'or	24			45.	2.		90.		24.	82.		6. 5.	
	Gros Tournois		12.	5.	60.	2. 6.	30^e		7. 10.			12.		
	Gros à la Couronne.		7.	8. 9.	105.	10.			4. 7. 6.					
6 Avril.										24.	86.			
6 Avril.	Doubles d'or	24			36.	3.		108.		24.	95.			
	Simples d'or	24			72.	1. 10.		108.						Confirme l'Ordonnance du 5 Avril précédent.
8 Juin.	Idem													
1340.														
12 Mai.	Doubles d'or	23			36.	3.		108.		24.	100.			
	Simples d'or	23			72.	1. 10.		108.						

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPECES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÈCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		liv.	den. gr.	tou. den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.	liv. sols den.	deni. gr.	liv. sols den.	
Paillette de Valois	8 Juin.	Idem												Confirme celle du 12 Mai.
	21 Juill.									24.	104.			
	29 Juillet.											12.	7.	
	28 Octobre.									24.	108.			
	4 Décembre.											12.	7. 10.	
	1340.													
	27 Janvier.	Anges d'or	24		33. $\frac{3}{4}$	3. 15.		126. 5.		24.	115.			
		Demi Anges	24		67. $\frac{1}{2}$	1. 17. 6.		126. 5.						
		Gros Tournois à la fleur de lys		6.	7.	84.		1. 3.	12.			12.	8. 14.	
		Doubles noirs		2.	14.	168.		2. $\frac{1}{2}$						
	6 Février.	Gros tourn. à la fleur de lys		6.	8.	96.		1. 3.	48.			12.	9. 4.	
		Doubles noirs		2.	16.	192.		2. $\frac{1}{2}$						
	1341.													
	13 Mai.											12.	9. 12.	A Tournai seulement.
	23 Mai.											12.	9. 12.	Dans toutes les Monnoies.
	8 Août.	Anges d'or	24		38. $\frac{1}{2}$	3. 15.		143. 15.		23.	130.			
	8 Août.											12.	11.	
	13 Oct. ou Déc.											12.	10. 10.	
	19 Janvier.													
	9 Mars.											12.	11.	
	1342.													
	26 Juin.	Angelots	24		42.	4. 5.		170. 10.		24.	168.			
		Gros Tournois à la fleur de lys		6.	10.	120.		1. 3.	6.			12.	12. 10.	
		Doubles Parif. noirs		2.	20.	240.		2.						
	5 Septembre.											12.	12.	
	14 Septembre.									24.	171.			
	9 Avril.											12.	13. 10.	
	1343.													
	22 Août.	Den. d'or à l'écu	24		54.	2. 5.		121. 10.						Du 22 Septembre au 28 Mars; & depuis, à commencer du 26 Octobre, les espèces ont été diminuées tout d'un coup.
		Deniers blancs à la fleur de lys		6.	10.	120.		9.						
		Doubles Parif. noirs.		2.	20.	240.		1. $\frac{1}{24}$						

ANNEES, mois et dates des Mandemens.	NOMS des Espèces.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi. Or K.	Argent. den. gr.	POIDS & taille des espèces d'or & d'argent. Poids. sols den.	Taille.	VALEUR des Especes. liv. sols den.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés. OR. liv. sols den.	ARGENT. liv. sols den.	PRIX du Marc d'or aux Monnoies. Titre. karats.	Valeur.	PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies. Titre. den. gr.	Valeur. liv. sols den.	OBSERVATIONS.
1343.	Gros Tournois d'arg.		12.	5.	60.	3. 9.			11. 5.					
	Petits Parisis		4. 12	18. 5.	221.	3 3/4			3. 9. 3/4					
	Petits Tournois		3. 18	18. 4.	220.	3.			2. 15.					
	Den. d'or à l'écu.	24			54.	1. 10.		81.						De Pâques au 22 Septembre seulement.
	Deniers blancs à la fleur de lys		6.	10.	120.	3.			3.					
	Doubles Parif. noirs.		2.	20.	240.	1/2			1.					
	Gros Tournois d'arg.		12. 0	5.	60.	1. 3.			7. 10.					
	Petits Parisis		4. 12	18. 5.	221.	1 1/4			2. 6. 1/2					
	Petits Tournois		3. 18	18. 4.	220.	1.			1. 16. 8.					
	Deniers d'or à l'écu.	24			54.	16. 8.		45.						Du 22 Septembre 1344.
	A la fleur de lys		6.	10.	120.	3.			1. 10.					
	Doubles Parif. noirs.		2.	20.	240.	1/2			10.					
22 Août.	Gros Tournois d'arg.		12.	5.	60.	1. 3.			3. 15.					
	Petits Parisis		4. 12	18. 5.	221.	1 1/4			1. 3. 1/4					
	Petits Tournois		3. 18	18. 4.	220.	1.			18. 4.					
26 Octobre.	Deniers d'or à l'écu.	24			54.	16. 8.		45.		24.	43. 6. 8			A compter de la publication.
	Gros Tournois		12.	5.	60.	1. 3.			3. 15.			12.	3. 4.	
	Den. à la fleur de lys.		6.	10.	120.	3.			1. 17. 6.					
	Doubles Parif. noirs.		2.	20.	240.	1/4			10.					
	Parisis		4. 12	18. 5.	221.	1 1/4			1. 3. 1/4	24.				
	Tournois		3. 18	18. 4.	220.	1.			18. 4.	24.				
13 Décembre.	Idem													Confirme l'Ordonnance ci-dessus.
1344.														
30 Août.														Décri des deniers blancs à la fleur de lys.
16 Février.												12.	3. 8.	
27 Mars.										24.	43. 3. 9.			
1345.														
9 Avril.												12.	3. 10.	
1346.														
27 Avril.	Florins Georges	24			52.	1.		52.		24.	50.			
	Deniers d'or à l'écu.	24			54.	16. 8.		45.						
	Gros Tournois		12.	5.	60.	1. 3.			3. 15.					
	Doubles Parif. noirs.		3. 18	15.	180.	2 1/2			1. 17. 6.					
	Parisis		4. 12	18. 5.	221.	1 1/4			1. 3. 1/4					

ANNÉES, MOIS ET DATES des Mandemens.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des Espèces.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR. k.	ARGENT. den. gr.	POIDS. sols den.	TAILLE.	liv. sols den.		OR. liv. sols cent.	ARGENT. liv. sols den.	TITRE. karats.	VALEUR. liv. sols den.	TITRE. den. gr.	VALEUR. liv. sols den.	
Philippe de Valois	Tournois		3. 18	18. 4.	220.	1.			18. 4.					
13 Juin.	Den. d'or à l'écu.	24			54.	16. 8.		45.						
	Chaises d'or	24			52.	1.		52.						
	Parisis d'or	24			53. 1/3	1. 5.		42. 1. 8.						
	Agnels ou Moutons d'or	24			59. 1/6	15.		44. 7. 6.						
	Royaux d'or	24			58.	15.		43. 10.						
	Lyons d'or	24			50.	17. 6.		43. 15.						
	Pavillons	24			48.	18. 4.		44.						
	Couronnes d'or	24			45.	19. 4. 1/2		43. 11. 10. 1/2						
	Premiers Anges d'or.	24			53. 2/3	1. 6. 1/2		44. 19. 4. 1/6						
1346.														
	Seconds Anges d'or.	24			58. 1/3	1. 2. 11.		43. 18. 5. 1/2						
	Troisiémes Ang. d'or	24			42. 1/3	1. 11. 1/4		44. 1. 1. 1/2						
	Doubles d'or	24			56.	1. 4. 4. 1/2		44. 1. 6.						
	Gros Tournois		12.	5.	60.	1. 3.			3. 15.			12.	4. 10.	
	Parisis doubles noirs.		3. 18	15.	180.	2. 1/2			1. 17. 6.					
	Petits Parisis		4. 12	18. 5.	221.	1. 1/4			1. 3. 1/4					
	Tournois		3. 18	18. 4.	220.	1.			18. 4.					
	Oboles Parisis					1/8								
2 Octobre.	Den. d'or à la Chaise	24			52.	1.		52.						Décrie toutes autres espèces d'or.
17 Décembre.	Idem	24			52.	1.		52.						
	Parisis doubles noirs.		3. 18	15.	180.	2. 1/2			1. 17. 6.					
	Gros Tournois		12.	5.	60.	1. 3.			3. 15.					
	Parisis		4. 12	18. 5.	221.	1. 1/4			1. 3. 1/4					
	Tournois		3. 18	18. 4.	220.	1.			18. 4.					
	Mailles Tournoises.					1/8								
16 Janvier.														Confirme celle ci-dessus.
20 Janvier.												12.	5.	Mandement des Généraux des Monnoies du 21 Janvier 1346, Registre C de la Cour des Monnoies, *fol.* 8.
24 Février.	Den. d'or à la Chaise.	24			52.	1. 10.		78.		24.	72.			
	Doubles Parisis noirs		3.	18.	216.	2. 1/2			2. 5.			12.	6. 15.	Mandement, *idem*, du 2 Mars.
1347.														
6 Avril.										24.	75.			Mand., *id.* du 6 Avril 1347

ANNEES, MOIS ET DATES des Mandemens.	NOMS DES ESPECES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi. Or K.	LOI Argent. den. gr.	POIDS & taille des espéces d'or & d'argent. Poids. sols den.	Taille.	VALEUR des Especes. liv. sols den.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés. OR. liv. sols den.	PRIX ARGENT. liv. sols den.	PRIX du Marc d'or aux Monnoies. Titre. kar. s.	Valeur.	PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies. Titre. den. gr.	Valeur. liv. sols den.	OBSERVATIONS.
21 Juillet.	Den. d'or à la Chaise.	24			52.	1. 10.		78.						*Idem*, du 23 Juillet.
	Paris. doubles noirs.		3.	18.	216.	2 1/2			2. 5.					
3 Janvier.	Doubles Paris. noirs.		3. 8	15. 5 1/3	183. 1/3	2.	22.		1. 10. 6. 1/3			12.	4. 16.	Mandement du 8 Janvier, même Registre, *folio* 22.
	Petits Tournois		2.	18. 4	220.	1.			18. 4.					
	Mailles Tournoises.		1. 6	22. 11	275.	1/2			11. 5. 1/2					
5 Janvier.	Den. d'or à l'écu.	23			54.	18. 9.		50. 12. 6.		24.	51. 10.			*Idem*, du 21 Janvier 1347, même Registre, *folio* 22.
	Parisis noirs anciens.		3.	18.	216.	1 1/4			1. 2. 6.					
	Doubles Tournois.		3. 8	15. 3 1/3	183. 1/3	2.			1. 10. 6. 1/3					
	Tournois		2. 6	20. 1	241.	1.			1. 0. 1.					
	Mailles Tournoises.		1. 18	16. 1/2	192. 1/2	1/2			8. 1/4					*Idem*, du 6 Février 1347.
	Den. d'or à la Chaise.	24			52.	1.		52.						
	Deniers d'or à l'écu.	23			54.	18. 9.		50. 12. 6						
1347. 27 Mars.														Confirme le cours des espèces ordonnées par l'Ordonnance du 6 Janvier 1347.
1348. 3 Juin.	Parisis petits		2. 12	18. 4	220.	1 1/4			1. 2. 11.					Confirme le cours des espèces. Décrie les Paris. doub. noirs. Mandement des Généraux des Monnoies du 8 Juin Registre C. de la Cour des Monnoies, *fol.* 32 & 33.
22 Août.	Deniers d'or à l'écu.	23 1/4			54.	1.		54.		22. 3/4	51. 10.			
23 Août.	Den. doubles Tourn.		3. 1 1/3	15. 3 1/3	183. 1/3	2.	23e.		1. 10. 6. 1/3			12.	5.	Mandement, *id.* du 27 Août, même Registre, *fol.* 38.
27 Août.	Parisis		2. 12	18. 4	220.	1 1/4			1. 2. 11.					
	Tournois		2. 6	20. 1	241.	1.			1. 0. 1.					
6 Décembre.												12.	5. 5.	Mandement, *id.* du 8 Décembre, même Reg. *fol.* 40.
18 Décembre.	Doubles Tournois.		2. 12	16. 8	200.	2.	32e.		1. 13. 4.			12.	6.	
27 Décembre.	Idem		2. 5 1/3	16. 8	200.	2.	36e.		1. 13. 4.					*Id.* du 20 Janvier 1348, même Registre, *fol.* 45.
15 Janvier.	Gros Tournois		6.	6.	72.	1. 3.	36e.		4. 10.			12.	6. 6.	*Idem.*
25 Janvier.	Idem		6.	6.	72.	1. 3.			4. 10.					Mandement du 12 Mars 1348. *Id.* Registre. *Id. fol.* 44.
11 Mars.	Deniers d'or à l'écu.	22			54.	1. 5.		67. 10.		24.	51. 15. 3			
23 Mars.	Idem	22			54.	1. 5.		67. 10.						
	Gros Tournois		6.	6.	72.	1. 3.			4. 10.					
	Doubles Tournois.		2. 5 1/4	16. 8	200.	2.			1. 13. 4.					

	ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÉCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
			OR k.	ARGENT. den. gr.	POIDS. sols den.	TAILLE.	liv. sols den.		OR. liv. sols den.	ARGENT. liv. sols den.	TITRE. karats.	VALEUR. liv. sols den.	TITRE. den. gr.	VALEUR. liv. sols den.	
Philippe de Valois		Parisis		2. 12	18. 4.	220.	1. $\frac{1}{4}$			1. 2. 11.					
	1349.	Tournois		2. 6	20. 1.	241.	1.			1 1.					
	15 Avril.												12.	6. 14.	
	6 Mai.	Den. d'or à l'écu.	21			54.	1. 5.		67. 10.		24.	52. 1. 6.			Mandem. du 19 Mai 1349, même Regiſtre, *fol.* 54.
	19 Mai.														Confirme la crue ſur le marc d'or. Mandement du 24 Mai, même Regiſtre, *fol.* 54.
	30 Juin.												12.	7.	Mand. des Gén. des Mon. du 1 Août, même Reg. *fol.* 57.
	3 Décembre.										24.	53.	12.	7. 7.	Mand., *id.* du 5 Décembre,
	16 Janvier.												12.	7. 15.	Regiſtre, *idem*, *fol.* 61.
	1350.														*Id.* du 20 Janvier, *fol.* 65.
	12 Avril.	Den. d'or à l'écu.	21			54.	58. 9.		50. 12. 6.		24.	53.			Mand. *Id.* du 16 Avril 1350.
		Pariſis doubles.		3. 12	14.	168.	2. $\frac{1}{2}$	24.		1. 15.					*fol.* 65.
	9 Août.												5. 18.	5.	*Idem*, du 21 Août.
	21 Août.	Doubles Pariſis.		2. 8	14.	168.	2. $\frac{1}{2}$	36.		1. 15.					*Id. fol.* 74.
	31 Août.										24.	53. 18. 9.			
	25 Octobre.												5. 18.	5. 12.	
	21 Janvier.												2. 18.	5. 15.	
													5. 18.	6.	
	4 Mars.												2. 18.	5. 15.	
													5. 18.	6. 8.	
	18 Mars.	Doubles Pariſis.		2. 8	14.	168.	2. $\frac{1}{2}$	36.		1. 15.			2. 18.	6. 3.	
	19 Mars.	Idem		2. 8	14.	168.	2.			1. 8.					
		Doubles Tournois.		2. 5 $\frac{1}{3}$	16. 8.	200.	$\frac{3}{8}$			10. 5.					
	1351.	Den. d'or à l'écu.	21			54.	1. 5.		67. 10.						
	14 Mai.	Doubles Tournois.				2.									
		Blancs d'argent.		4. 12	12.	144.	7. $\frac{1}{2}$	48.		4. 10.			12.	6. 18.	
										2.			4. 12.	6. 8.	
	24 Mai.	Doubles Tournois.		2.	20.	240.	2.			4. 10.					Mandement du 4 Juin.
		Maillés blanches.		4. 12	12.	144.	7.								
		Den. d'or à l'écu.	21			54.	1. 5.		67. 10.						
	4 Juin.										24.	54. 17. 6.			*Id.* du 18 Juin, *fol.* 85.
	13 Juin.												12.	7. 8.	

ANNÉES, MOIS ET DATES des Mandemens.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des Espèces.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		K.	den gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.		den. gr.	liv. sols den.	
13 Juin.	Deniers d'or à l'écu.	20	. .	. .	54.	1. 5.		67. 10.						
16 Août.	Den. d'or aux fleurs													
	de lys.	24	. .	. .	50.	2.		100.		24.	96.		8. 15.	En payant en den. d'or aux
	Mailles blanches.	.	4. 12	12.	144.	7 1/2			4. 10.			4. 12.	8. 5.	fleurs de lys 40 sols pièce.
	Doubles Tournois.	.	2.	20.	240.	2.			2.					
7 Septembre.	Deniers d'or à l'écu.	20	. .	. .	54.	18. 9.		50. 12. 6.		24.	56. 5.			En payant en den. d'or à l'écu
	Den. d'or aux fleurs													à 18 f. 9 den. la pièce.
	de lys.	24	. .	. .	50.	2.		100.		24.	96.			En payant en den. d'or aux
1351.														fleurs de lys à 2 liv. la pièce.
													10.	Mandement des Généraux
	Mailles blanches.	.	4. 12	12.	144.	7 1/2			4. 10.			4. 12.	9. 10.	des Monnoies du 10 Septemb.
	Doubles Tournois.	.	2.	20.	240.	2.			2.					Registre C. de la Cour des
22 Septembre.	Deniers d'or à l'écu.	18	. .	. .	54.	18. 9.		50. 12. 6		24.	58. 2. 6.			Monnoies, *fol.* 92.
	Mailles blanches.	.	4.	12.	144.	7 1/2			4. 10.					
	Doubles Tournois.	.	1. 13 1/3	17.	210.	2.			1. 15.					
													10.	
11 Octobre.	Mailles blanches.	.	4. 12	12.	144.	7 1/2			4. 10.			4. 12.	9. 10.	Mandement du 13 Octobre
	Doubles Tournois.	.	1. 13 1/3	17. 6.	210.	2.			1. 15.					même Registre, *folio* 93.
9 Novembre.										24.	60.			Mand. *id.* du 19 Novembre,
													11.	Registre, *idem*, *fol.* 95.
14 Décembre.												4. 12.	10.	
													12.	
13 Janvier.								40. 10.				4. 12.	11.	*Idem*, du 15 Janvier *fol.* 99.
22 Janvier.	Doubles Tournois.	.	2. 8	14. 7.	175.	2.	30e.		1. 9. 2.			4. 8	4. 12.	
	Gros deniers Tourn.	.	4. 8	6. 9 1/4	81. 1/4	8.			2. 14. 2.			2. 8.	4. 5.	*Idem*, du 26 *fol.* 100.
23 Janvier.	Den. d'or à l'écu.	18	. .	. .	54.	15.								
	Mailles blanches.	.	4.	12.	144.	2 1/2			1. 10.					
	Doub. tourn. anciens	.	1. 13 1/3	17. 6.	210.	1/8			10. 11.					
	Doub. tourn. noirs.	.	2. 8	14. 7.	175.	2.			1. 9. 2.					
	Gros Tournois	.	4. 8	7. 3 1/4	87. 1/4	8.			2. 18. 2.					
												4. 8.	5. 6.	
24 Mars.	Parisis petits	.	1. 16	16. 8	200.	1 1/4	30e.		1. 10.			2. 8.	4. 16.	
	Petits Tournois	.	1. 16	20. 10	250.	1.						1. 16	4. 10.	*Id.* du 26 Mars, *fol.* 105.
1352.														
20 Avril.										24.	48. 15.			

ANNÉES, MOIS, DATES DES MANDEMENS.	NOMS DES ESPECES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÉCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		k.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	Karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
3 Mai.	Den. d'or à l'écu.	18			54.	15.		40. 10.						*Idem*, du 26 Mai 1352,
												4. 8.	5. 14.	Registre, *id. fol.* 108.
23 Mai.										24.	49. 10.	2. 8.	5. 4.	
												1. 16.	4. 18.	
16 Juillet.												4. 8.	6. 2.	
												2. 8.	5. 12.	*Id.* du 17 Juillet, *fol.* 109.
												1. 16.	5. 6.	
22 Juillet.	Gros Tournois		4.	8. 4.	100.	8.	40.		3. 6. 8.					
	Doubles Tournois.		2.	16. 8.	200.	2.			1. 13. 4.					*Id.* *fol.* 111.
6 Août.												4.	6. 10.	
												2.	6.	
19 Octobre.												4.	6. 18.	Mand. des Gén. des Mon.
												2.	6. 8.	du 21 Octobre 1352, *fol.* 115.
22 Novembre.												4.	8.	Registre C.
24 Novembre.	Gros Tournois.		4.	10.	120.	8.	48.		4.			2.	7. 10.	
	Doubles Tournois.		2.	20.	240.	2.			2.					
20 Décembre.												4.	9.	
												2.	8. 10.	
4 Janvier.										24.	49. 17. 6.			A Tournay seulement.
4 Janvier.										24.	49. 10.			
2 Février.												4.	10.	
												2.	9. 4.	
1353.														
20 Avril.	Gros den. blancs.		3. 12	11. 8.	140.	8.	44.		4. 13. 4.			3. 12.	12.	Mand. du 22 Avril 1353,
												1. 16.	11.	Registre. C. *fol.* 126.
	Doubles Tournois.		1. 16	22. 2. $\frac{2}{3}$	266. $\frac{2}{3}$	2.			2. 4. 5. $\frac{1}{4}$					
27 Juillet.												3. 12.	12. 15.	
												1. 16.	11. 15.	
23 Août.												3. 12.	13. 15.	
												1. 16.	12. 15.	
5 Octobre.	Doubles Tournois.		2. 12	13. 6. $\frac{1}{2}$	162. $\frac{1}{2}$	2.	26.		1. 7. 1.			4.	4. 15.	
	Deniers blancs.											2. 12.	4. 10.	
5 Octobre.	Den. d'or à l'écu.	18			54.	15.		40. 10.		24.	50.			
	Deniers blancs.		3. 12	11. 8.	140.	2.			1. 3. 4.					

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espéces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÉCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		K.	can gr.	tois den.		liv. fols den.		liv. fols den.	liv. fols den.	karats.		den. gr.	liv. fols den.	
	Doub. tourn. noirs.		1. 16	22. . 2 $\frac{1}{2}$	264. . $\frac{1}{2}$	. . . . . $\frac{1}{2}$			. . 11. 1. $\frac{1}{4}$					
	Doub. tourn. neufs.		2. 12	13. . 6 $\frac{1}{2}$	162. . $\frac{1}{2}$	. . . . . 2.			1. . 7. 1.					
9 Novembre.	Gros deniers blancs.		3. 8 $\frac{1}{3}$	5. . . 5	65. . .	. . . . . 8.	32. .		2. 3. 4.			4. . .	4. 15. .	Mandement du 9 Novembre, Registre, *id. folio* 135.
												2. . .	4. 10. .	
	Doubles Tournois.		2. . .	13. . 6 $\frac{1}{2}$	162. . $\frac{1}{2}$				1. 7. 1.					
18 Novembre.	Deniers d'or à l'écu.	18	. . .	. . . .	54. . .	. . 18. .		4. . 10.						
	Gros deniers blancs.		3. 8 $\frac{1}{3}$	5. . . 5	65. . .				2. 3. 4.					
1353.														
	Doubles Tournois.		2. . .	13. . 6 $\frac{1}{2}$	162. . $\frac{1}{2}$	. . . . . 2.			1. 7. 6.			3. 5.	4. 15. .	
6 Décembre.												2. . .	4. 10. .	
5 Février.	Petits Tournois		1. 12	20. . 3 $\frac{3}{4}$	243. . $\frac{1}{4}$	. . . . . 1.	32. . $\frac{1}{2}$		1. . . 3. $\frac{3}{4}$			3. 5.	5. 7. .	
												2. . .	5. . . .	
12 Mars.	Deniers d'or à l'écu.	18	. . .	. . . .	54. . .	1.		54. . . .						
22 Mars.												3. 5.	5. 17. .	
												2. . .	5. 10. .	
8 Avril.	Gros Tournois		3. 4 $\frac{1}{4}$	8. . . .	96. . .	. . . . . 8.	48. . .		3. 4. . .			3. 5.	6. 15. .	
1354.												1. 16.	6. 5. .	
17 Mai.												3. 5.	9. 2. .	
17 Mai.	Gros Tournois.		3. . .	10. . . .	120. . .	. . . . . 8.	64. . .		4. . . .			1. 16.	8. 10. .	
	Doubles Tournois.		1. 12	20. . . .	240. . .	. . . . . 2.			2. . . .					Mandement du 24 Mai,
27 Juin.												3. 5.	10. 12. .	Registre C. *fol.* 149.
												1. 16.	10. . .	
7 Septembre.												3. 5.	12. . . .	
												1. 16.	11. 8. . .	
31 Octobre.	Deniers blancs à la													
	Couronne.		3. 8	6. . 8	80. . .	. . . . . 5.	24. . .		1. 13. 4.			3. 8.	4. 4. . .	
												1. 20.	4. . . .	
14 Novembre.	Deniers Tournois.		1. 20	18. . . 4	220. . .				. . 18. 4.					
	Den. d'or à l'écu.	18	. . .	. . . .	54. . .	. . 12. . . 6.		33. 15. .						
	Deniers blancs.		3. . .	10. . . .	120. . .	. . . . . 2.			1.					
	Doub. Tourn. noirs.		1. 12	20. . . .	240. . .	. . . . . $\frac{1}{2}$			. . 10. . .					
	Deniers blancs à la													
	Couronne.		3. 8	6. . 8	80. . .	. . . . . 5.			1. 13. 4.					
	Tournois.		1. 20	18. . 4	220. . .	. . . . . 1.			. . 18. 4.					
												3. 8.	4. 16. . .	

ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÉCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		x.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
Jean-le-Bon.	Den. Moutons d'or.	24.	. .	. .	52.	1. 5.	3.	65.	. .	24.	60.	1. 20.	4. 12.	
24 Janvier.	Blancs à la Couron.	.	2. 12	6. 8.	80.	5.	32.	. .	1. 13. 4.	.	. .	. .	. .	
	Den. Tournois	.	1. 9	18. 4.	220.	1.	. .	. .	18. 4.	.	. .	. .	. .	
20 Mars.	A la Couronne.	.	3.	10.	120.	5.	40.	. .	2. 10.	.	. .	3.	5. 6.	
													5. 4.	
	Deniers Tournois.	.	1. 6	20. 6.	246.	1.	. .	. .	1. 0. 6.	.	. .	. .	. .	Mand. du 7 Avril 1355. Regiſtre C. *fol.* 171.
1354.														
20 Mars.												2. 12.	5. 6.	
1355.												1. 9.	5. 4.	
19 Mai.												3.	6. 10.	
22 Mai.	Blancs à la Couron.	.	2. 12	10.	120.	5.	48.	. .	2. 10.	.	. .	. .	6. 4.	
	Den. Tournois.	.	1. 9	18. 4.	220.			. .	18. 4.	.	. .	. .	. .	
3 Juin.										24.	61. 5.	2. 12.	6. 10.	Mandement du 23 Mai,
18 Juin.										24.	62. 10.	1. 9.	6. 4.	*fol.* 174. Regiſtre C.
1 Juillet.												2. 12.	7. 10.	
11 Juillet.	Blancs à la queue.	.	3. 9	6.	72.	1. 3.	. .	. .	4. 10.	.	. .	1. 9.	7. 4.	
	Doubles Pariſis.	.	1. 12	16.	192.	2.	. .	. .	2.	.	. .	1. 12.	9. 8.	Mandement, *id.* du 13
17 Août.	Blancs à la Couronne													Juillet, *fol.* 181.
	Et à la queue.	.	3.	6.	72.	1. 3.	72.	. .	4. 10.	.	. .	0. 9.	. .	
20 Août.												3.	11.	
27 Septembre.	Blancs à la Couronne												10. 8.	
	Et à la queue.	.	3.	6. 8.	80.	1. 3.	80.	. .	5.	.	. .	3.	12. 10.	
													11. 18.	
18 Octobre.												3.	14.	
												1. 12.	13. 8.	
27 Octobre.	Idem.	.	3.	8. 4.	100.	1. 3.	100.	. .	6. 5.	.	. .	3.	16.	
												1. 12.	15. 8.	
9 Novembre.	Idem.	.	2. 12	8. 4.	100.	1. 3.	120.	. .	6. 5.	.	. .	2. 12.	16.	
													15. 8.	
14 Décembre.												2. 12.	18.	
													17. 8.	
28 Décembre.														Lettres-Patentes portant promeſſe de faire bonne Monnoie.

Jean-le-Bon.

ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espéces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPECES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		K.	den gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.		den. gr.	liv. sols den.	
1355.														
30 Décembre.	Den. d'or à l'Aignel.	24	. . .	. . . .	52. . .	1. 5. . . .	. . .	65.	. . . . .	24. . .	62. 10. . .	. . . .	. . . .	Mandement des Généraux
	Blancs à la Couronne	. .	8. . .	8. . . .	96. . .	. . . . 10. .	24. . .	. . . . .	4.	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	des Monnoies du 2 Janvier
	Doubles Tournois.	. .	2. 18	13. . . 9	165. . .	. . . . . 2. .	. . .	. . . . .	1. 7. 6. .	. . . .	. . . . .	8. . .	5. 3. . .	1355, Regiſtre C. de la Cour
	Petits Pariſis. . .	. .	2. 7	18. . 4	220. . .	. . . . . 1. $\frac{1}{4}$	. . .	. . . . .	1. 2. 11. .	. . . .	. . . . .	2. 18. .	4. 15. . .	des Monnoies, *fol.* 199, &
	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	1. 12. .	4. 12. . .	Regiſtre D. *fol.* 52.
	Tournois. . . .	. .	2. . .	20. . . .	240. . .	. . . . . 1. .	. . .	. . . . .	1.	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
	Mailles Tournoiſes.	. .	1. 12	30. . . .	360. . .	. . . . . $\frac{1}{2}$	. . .	. . . . .	. . 15. . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
16 Janvier.	Blancs à la fleur de lys. . . .	. .	4. . .	5. . . .	60. . .	. . . . . 8. .	. . .	. . . . .	2. . . .	. . . .	. . . . .	4. . .	5. 5. . .	
	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	4. 15. . .	
24 Février.	Den. d'or à l'Agnel.	24	. . .	. . . .	52. . .	1. 5. . . .	. . .	65.	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
	A la fleur de lys.	. .	4. . .	5. . . .	60. . .	. . . . . 8. .	. . .	. . . . .	2. . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
	Doubles Tournois.	. .	2. 18	13. . 9	165. . .	. . . . . 2. .	. . .	. . . . .	1. 7. 6. .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
	Petits Pariſis	. .	2. 7	18. . 4.	220. . .	. . . . . 1. $\frac{1}{4}$	. . .	. . . . .	1. 2. 11. .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	*Idem*, du 5 Août, Regiſtre,
	Tournois. . . .	. .	2. . .	20. . . .	240. . .	. . . . . 1. .	. . .	. . . . .	1.	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	*id. fol.* 207.
	Mailles Tournoiſes.	. .	1. 12	30. . . .	360. . .	. . . . . $\frac{1}{2}$	. . .	. . . . .	. . 15. . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
1356.														
10 Juin.	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
26 Juillet.	Blancs à la fleur de lys. . . .	. .	3. . .	6. . 3.	75. . .	. . . . . 8. .	40. . .	. . . . .	2. 10. . .	. . . .	. . . . .	12. . .	6. 15. . .	Confirme le cours des eſpè-
	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	3. . .	6. 10. . .	ces, Regiſtre C, *fol.* 211.
	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	1. 18. .	5. 6. . .	
3 Août.	Idem.	. .	3. . .	7. . . 6	90. . .	. . . . . 8. .	48. . .	. . . . .	3.	. . . .	. . . . .	12. . .	7. 12. . .	
	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	3. . .	7. 5. . .	
30 Août.	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	12. . .	7. 12. . .	
	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	3. . .	7. 5. . .	
13 Septembre.	Aux fleurs de lys. . .	. .	3. . .	9. . 4 $\frac{1}{2}$	112. . $\frac{1}{2}$	. . . . . 8. .	60. . .	. . . . .	3. 15. . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
22 Octobre.	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	12. . .	8. 17. . .	
	. . . . .	. .	. . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	. . . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	9. . .	8. 10. . .	
23 Novembre.	Gros blancs. . . .	. .	4. . .	6. . . 8	80. . .	. . . 1. . . .	48. . .	. . . . .	4.	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
	Doubles Tournois.	. .	1. 16	16. . . 8	200. . .	. . . . . 2. .	. . .	. . . . .	1. 13. 4. .	. . . .	. . . . .	4. . .	7. 8. . .	
	Pariſis petits. . .	. .	1. 4	18. . . 6	224. . .	. . . . . 1. $\frac{1}{2}$	. . .	. . . . .	1. 3. 4. .	. . . .	. . . . .	1. 16. .	7. . . .	
	Tournois. . . .	. .	1. . .	20. . . .	240. . .	. . . . . 1. .	. . .	. . . . .	1.	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . .	
23 Novembre.	Gros den. blancs.	. .	6. . .	6. . . 8	80. . .	. . . 1. . . .	32. . .	. . . . .	4.	. . . .	. . . . .	6. . .	7. 8. . .	Dans les Mon. de Languedoc.

ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPECES.	LOI des espèces d'or & d'argent le Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPECES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		k.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
Jean-le-Bon.	Doubles Tournois.		2. 12	16. 8.	220.	2.			1. 13. 4.					
	Petits Tournois.		1. 18	23. 4.	280.	1.			1. 3. 4.					
25 Novembre.	Den. d'or à l'Agnel.	24			52.	1. 10.		78.						
	Gros deniers blancs.		6.	6. 8.	80.	1.			4.					
	Doubles Tournois.		1. 16	16. 8.	200.	2.			1. 13. 4.					
	Deniers blancs.		3.	9. 4. $\frac{1}{2}$	112. $\frac{1}{2}$	3.			1. 8. 1. $\frac{1}{2}$					Mandement des Généraux des Monnoies du 4 Décembre, Regiſtre C. de la Cour des Monnoies, *fol.* 231.
25 Janvier.	Gros blancs.		3.	9. 4. $\frac{1}{2}$	112. $\frac{1}{2}$	8.	60.		3. 15.					
25 Janvier.										24.	75. 15.			
5 Février.	Gros blancs.		3.	9. 4. $\frac{1}{2}$	112. $\frac{1}{2}$	8.	60.							
12 Février.	Den. d'or au Mouton	24			52.	1. 10.		78.						
	Demi deniers, idem.	24			104.	15.		78.						
	Deniers blancs à la Couronne.		2. 16	6. 8.	80.	10.			3. 6. 8					
	Pariſis.		1. 4	23. 4.	280.	1. $\frac{1}{4}$			1. 9. 2.					
	Tournois.		1.	25.	300.	1. $\frac{1}{6}$			1. 5.					
	Blancs Deniers.		3.	9. 4. $\frac{1}{2}$	112. $\frac{1}{2}$	3. $\frac{1}{4}$			1. 8. 1. $\frac{1}{2}$					
19 Mars.	Den. d'or au Mouton	24			52.	1. 10.		78.						Pour le cours des eſpèces en Languedoc.
	D'arg. à la Couronne		4.	6. 3.	75.	1. 4.			5.					
	Petits den. à la Couronne.		4.	12. 6.	150.	8.			5.					
	Deniers Bourgeois.		1. 4	23. 4.	280.	1.			1. 9. 2.					
1357.														
4 Août.	Den. d'or au Mouton	24			52.	1. 10.		78.						
	Demi deniers.	24			104.	15.		78.						
	Gros blancs à la Couronne.		5.	5. 10.	70.	10.			2. 18. 4.					
	Pariſis.		1. 4	23. 4.	280.	1. $\frac{1}{4}$			1. 9. 2.					
	Tournois.		1.	25.	300.	1.			1. 5.					
	Anciens blancs.		3.	9. 4. $\frac{1}{2}$	112. $\frac{1}{2}$	3.			1. 8. 3. $\frac{1}{2}$					
												4.	8. 10.	
22 Janvier.	Gros blancs à la fleur de lys.		4.	5.	60.	3.	45.		3. 15.			2.	8. 4.	
	Pariſis.		1. 8	20.	240.	1. $\frac{1}{4}$			1. 5.					
	Tournois.		1. 2	20. 10.	250.	1.			1. 10.					
23 Janvier.	Den. d'or au Mouton	24			52.	1. 10.		78.						

ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÈCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		K.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.		den. gr.	liv. sols den.	
1359.														
25 Mai.	Gros blancs à la Couronne.		3.	6.	72.	1. 3.			4. 10.					
	Deniers blancs à la Couronne.		2. 12	12. 6	150.				3. 15.			3.	9.	
3 Juin.	Aux fleurs de lys.		3. 12	5. 10	70.	1. 3.	60.		4. 7. 6.					
	Doubles Tournois.		1. 8	16. 8	200.	2.			1. 13. 4.			3. 12	9.	Mandement du 5 Juin
	Royaux d'or.	24			69.	1. 10.		103. 10.						*fol.* 33. Registre, *id.*
	Blancs à la Couronne		2. 12	12. 6	150.				2. 10.					
7 Juin.	Aux fleurs de lys.		3.	5. 10	70.	1. 3.	70.		4. 7. 6.			3.	9.	
15 Juin.	Den. d'or au Mouton	24			52.	1. 10.		78.		24.	75.			En deniers d'or à l'Agnel.
	Royaux d'or.	24			66.	1. 10.		99.		24.	96.			En Royaux d'or à Tournay
8 Juillet.	Blancs aux fleurs de lys.		2. 15	5. 10	70.	1. 3.	80.		4. 7. 6.			2. 15.	9.	seulement.
23 Juillet.												2. 15.	12.	
27 Juillet.	Blancs aux fleurs de lys.		2. 12	6. 8	80.	1. 3.	96.		5.			2. 12.	16. 4.	Le Blanc.
7 Septembre.	Idem.		2. 6	7. 6	90.	1. 3.	120.		5. 12. 6.			2. 6.	15.	
10 Septembre.	Den. d'or au Mouton	24			52.	1. 10.		78.		24.	76. 10.			En deniers d'or à l'Agnel.
	Royaux d'or.	24			66.	1. 10.		99.		24.	96. 15.			En Royaux d'or à Tournay
18 Septembre.													23. 13.	seulement.
2 Octobre.	Den. aux fleurs de lys		2. 6	9. 4 ½	112. ½	1. 3.		150.	7. 7. ½					Le Blanc, Monnoie foible.
18 Octobre.	Idem.		2.	10.	120.	1. 3.		180.	7. 10.					Sept écus d'or, ou leur valeur.
														Idem, Mandement des Généraux des Monnoies, du 20
29 Octobre.													29. 8.	Octobre, Registre D. *fol.* 37.
22 Novembre.	Royaux d'or.	24			69.	2.		138.						Foible Monnoie. Le Blanc.
	Blancs aux fleurs de lys		2.	10.	120.	5.	60.		2. 10.					
22 Novembre.	Blancs den. à l'étoile.		4.	4.	48.	2. 6.	72.		6.			4.	11. 10.	
2 Décembre.	Idem.		3.	4.	48.	2. 6.	96.		6.				11.	
19 Décembre.													18. 9.	Foible Monnoie.
31 Décembre.	A l'Etoile.		2. 12	5.	60.	2. 6.	144.		7. 10.					
	Doubles Parisis.		18	15.	180.				1. 17. 6.				23. 12. 6.	Foible Monnoie.
2 Janvier.													24. 12. 6.	Le Blanc.
11 Janvier.	Blancs den. à l'étoile.		2. 12	5.	60.	2. 6.			7. 10.					
	Doubles Parisis.		18	15.		2.			1. 17. 6.					A St Pourçain.

	ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPECES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÈCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS
			OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
			k.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
Jean-le-Bon.	11 Janvier.	. . . . .													Six écus $\frac{3}{4}$ pour marc d'argent, & cinq pour 4 Royaux.
	21 Janvier.	Den. blancs à l'étoile		2.	6.	72.	2. 6.	216.		9.				34. 9. 6.	Foible Monnoie.
	29 Janvier.	Idem.		2.	6.	72.	2. 6.			9.					
	10 Février.	Idem.		2.	6. 8.	80.	2. 6.	240.		10.					Mand. Registre D. *fol.* 54.
	22 Février.	Doubles Parisis noirs.													Six Royaux d'or ou leur valeur pour marc d'argent.
	22 Février.														Sept Royaux d'or par marc d'argent à Tournay.
	22 Février.	Den. blancs à l'étoile		2.	8. 4.	100.	2. $\frac{1}{2}$	300.		12. 10.					Le Blanc.
	28 Février.	Idem.		1. 12	8. 4.	100.	2. 6.	400.		12. 10.				53. 17.	Le Blanc.
	4 Mars.													77. 16.	Le Blanc.
	15 Mars.	Den. blancs à l'étoile		1. 12	10. 5.	125.	2. 6.	500.		15. 12. 6.				102.	
	27 Mars.	Royaux d'or.	24			69.	2.		138.						
		Den. blancs à l'étoile		1. 12	10. 5.	125.	2. $\frac{1}{2}$			1. 6. $\frac{1}{2}$				4.	11.
		Gros blancs.		4.	5. 4.	64.	1. 3.	48.		4.					10. 15.
		Parisis.		1.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
	1360.	Tournois.		1.	20.	240.	1.			1.					
	25 Avril.	Gros blancs.		3.	5. 4.	64.	1. 3.	64.		4.				3.	11.
		Parisis noirs.		18	16.	192.	1. $\frac{1}{24}$			1.					10. 15. Registre D. *fol.* 61.
		Deniers Tournois		18	20.	240.	1.			1.					
	30 Avril.	Royaux d'or.	24			69.	2.		138.						
		Gros blancs.		3.	5. 4.	64.	1. 3.			4.					
		Blancs den. à l'étoile.		1. 12	10. 5.	125.	2. $\frac{1}{2}$			1. 6. $\frac{1}{2}$					
		Parisis.		18	16.	192.	1. $\frac{1}{24}$			1.					
		Tournois.		18	20.	240.	1.			1.					
	1 Mai.													11.	
	2 Mai.	Gros blancs.		2. 12	5. 4.	64.	1. 3.	76. $\frac{4}{3}$		4.					
	26 Mai.	Gros blancs.		2.	5. 4.	64.	1. 3.	96.		4.					
	28 Mai.	A la fleur de lys.		2.	5. 4.	64.	7. $\frac{1}{2}$	48.		2.					
		Parisis.		1.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.				7.	
		Tournois.		1.	20.	240.	1.			1.					Registre D. *folio* 64.
		Royal d'or.	24			69.	1. 5.		86. 5.						
	2 Juin.	Royaux d'or.	24			69.	1. 5.		86. 5.		24.	81. 5.			A Angers.
	18 Juin.	Idem.													A Tournay.

Jean-le-Bon.

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPECES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espéces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPECES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		K.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.		den. gr.	liv. sols den.	
1360.														
27 Juin.	Den. blancs aux fleurs de lys.		2. .	6. . 8	80.	7. ½	60.		2. 10.				9.	
27 Juin.	Idem.		1. 12	6. . 8	80.	7. ½	80.		2. 10.					
30 Juillet.													10. 10.	
6 Août.	Blan. à la fleur de lys.		1. 12	8. . 4	100.	7. ½	100.		3. 2. 6.				14.	
18 Août.	Idem.		1. 12	10.	120.	7. ½	120.		3. 15.				17.	Le Blanc.
22 Août.													18. 10.	Le Blanc.
30 Août.	Royaux d'or.	24			69.	1. 5.		86. 5.						
	Gros d'argent.		4. .	5. . 6	66.	10.	33.		2. 15.			4.	7.	
	Blan. à la fleur de lys.		1. 12	10.	120.	1. ¼			12. 6.				6. 15.	
	Tournois.		1. 8	18. . 4	220.	1.			18. 4.					Regiſtre D. *fol.* 75.
2 Octobre.	Pariſis doubles.		2. .	11.	132.	2. ½			1. 4. 9.					
	Tournois.		1. 8	18. . 4	220.	1.			18. 4.					
15 Octobre.	Gros den. blancs à la Couronne.		2. 12	5. . 6	66.	10.			2. 15.	24.		2. 12.	7.	
2 Novembre.	Idem.													A Poitiers.
7 Novembre.	Den. blancs à la Cour.		2. 12		66.	10.						2. 12.	8.	
5 Décembre.	Francs d'or.	24			63.	1.	24.	63.		24.	60.			
5 Décembre.	Royal d'or.	24			69.	16. 8.		57. 10.						
5	A la fleur de lys.		4. 12	4. . 6	54.	10.			2. 5.					Mandement du 12 Décem.
	Petits Pariſis.			16.	192.	1. ¼			1.			4. 12.	5. 8.	Regiſtre C. *fol.* 83.
												2.	4. 18.	
	Tournois.		1 18	17. . 6	210.	1.			17. 6.					
	Den. blancs à la Cour.		2. 12	5. . 6	66.	4.			1. 2.					
16 Janvier.	Francs d'or.	24			63.	1.	63.							
	Royaux d'or.	24			69.	16. 8.		57. 10.						Du 16 Janvier, *fol.* 86.
	Blancs à la Couronne.		2. 12	5. . 6	66.	4.			1. 2.					
	Pariſis.		2.	16.	192.	1. ¼			1.					
	Tournois.		1. 18	17. . 6	210.	1.			17. 6.					*Id.* du 26 Février, *fol.* 89.
26 Février.												4. 12.	5. 8.	
1361.												1. 18.	4. 12.	
10 Avril.	Gros Tournois.		12. 7		84.	1. . 3.	21.		5. 5.					
	Demi gros.		12.	14.	168.	7. ½			5. 5.					
	Pariſis.		2.	14.	168.	1. ¼			1. 6.					

	ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÈCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
			OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
			k.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
Jean-le-Bon.		Doubles Tournois.		2. 12	11. 8.	140.	2.			1. 3. 4.			12.	5.	
		Francs d'or.	24			63.	1.		63.				12.	5.	
		Grands francs d'or.	24			42.	1. 10.		63.				2. 12.	4. 5.	Mandement du 16 Avril 1361. Registre D. *fol.* 90.
		Bl. aux fleurs de lys.		4. 12	4. 6.	54.	8.			1. 16.					
		Blancs à la Couronne		2. 12	5. 6.	66.	3.			16. 6.					
		Deniers Parisis.		2.	16.	192.	1.			16.					
		Tournois.		1. 18	17. 6.	210.	$\frac{1}{4}$			10. 11. $\frac{1}{4}$					
	14 Avril.	Francs d'or.	24			63.	1.		63.						
	22 Juillet.	Idem.	24			63.	1.		63.						
	29 Octobre.	Deniers Tournois		2.	17. 6.	210.	1.			17. 6. $\frac{1}{4}$		2.		4. 5.	
	3 Novembre.	Francs d'or.	24			63.	1.		63.						
		Grands francs d'or.	24			42.	1. 10.		63.						
		Gros Tournois d'arg.		12.	7.	84.	1. 3.			5. 5.					
		Demi gros Tournois		12.	14.	168.	7. $\frac{1}{2}$			5. 5.					
		Parisis.		2.	14.	168.	1. $\frac{1}{4}$			17. 6.					
		Tournois.		2.	17. 6.	210.	1.			17. 6.					
		Deniers blancs aux fleurs de lys.		4. 12	4. 6.	54.	6.			1. 7.					
	3 Mars.	Francs d'or.	24			63.	1.		63.						
		Grands francs d'or.	24			42.	1. 10.		63.						
		Gros Tournois d'arg.		12.	7.	84.	1. 3.			5. 5.					
		Demi gros Tournois		12.	14.	168.	7. $\frac{1}{2}$			5. 5.					
		Doubles Tournois.		2. 12	11. 8.	140.	2.			1. 3. 4.					
		Parisis.		2.	14.	168.	1. $\frac{1}{4}$			17. 6.					
		Tournois.		2.	17. 6.	240.	1.			17. 6.					
		Den. aux fleurs de lys		4. 12	4. 6.	54.	6.			7.					
		Anciens Parisis.		2.	16.	192.	1.			16.					
		Anciens Tournois.		1. 18	17. 6.	210.				10. 11. $\frac{1}{4}$					
	1363.														
	29 Avril.										24.	61.			A Tournay. Commission des Généraux du 4 Mai 1363. Registre D. *folio* 105.
	16 Mai.	Petits Tournois.		2.	17. 6.	210.	1.			17. 6.			2.	4. 5.	
	26 Juillet.										24.	61.			
	1364.														
	27 Juillet.	Royaux d'or ou fran.	24			63.	1.		63.		24.	62.	12.	5.	
		Gros deniers d'arg.		12.	7.	84.	1. 3.	21.		5. 5.				4. 15.	

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espéces d'or & d'argent.		VALEUR des ESPÈCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		K.	den gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.		den. gr.	liv. sols den.	
8 Août.	Doubles Tournois.		3.	13. 6.	162.	2.			1. 7.					
1364.														
3 Septembre.	Francs d'or.	24	3.		63.	1.		63.		24.	62.			Mandement du 7 Septemb. Regiſtre D. de la Cour des Monnoies.
1365.														
20 Avril.	Den. d'or aux fleurs de lys.	24			64.	1.		64.		24.	62. 10.			
22 Avril.	Blancs.		4.	8.	96.	5.	24.		2.			4.	5. 5.	
	Petits Pariſis.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.			2.	5.	
	Petits Tournois.		2.	20.	240.	1.			1.					
7 Mai.	Den. d'or aux fleurs de lys.	24			63.	1.		63.						
15 Mai.	Deniers blancs.		4.	8.	96.	5.	24.		2.					
16 Novembre.	Pariſis.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
	Tournois.		2.	20.	240.	1.			1.					
	Francs d'or.	24			63.			63.						
16 Novembre.	Pariſis.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.			4.	5. 5.	
	Tournois.		2.	20.	240.				1.			2.	5.	
	. . . . .													
1366.														
18 Août.	. . . . .									24.	63. 2.			A Tournay, Mandement du 18 Novembre.
1368.														
7 Août.	. . . . .									24.	62. 18.			
1369.														
17 Avril.	. . . . .									24.	62. 18.			
3 Août.	Blancs den. ou gros d'argent.		12.	8.	96.	1. 3.			6.					
5 Novembre.	. . . . .											12.		
29 Novembre.	Royaux d'or.	24			63.	1.		63.						
6 Février.	Francs d'or.	24			63.	1.		63.						
	Den. d'or aux fleurs de lys.	24			64.	1.		64.						
	Gros d'argent.		12.	8.	96.	1. 3.			6.					
	Blancs deniers.		4.	8.	96.	5.			2.					
	Pariſis.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
	Tournois.		2.	20.	240.	1.					1.			

	ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.			VALEUR des ESPÈCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS
			OR.	ARGENT.	POIDS.		TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
			k.	den. gr.	sols den.			liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
Charles V.																
	1370.															
	19 Juin.	Blancs d'argent.		11. 3 $\frac{1}{4}$	8.		96.	1. 3.			6.			11. 3. $\frac{3}{4}$	5. 15.	
	9 Juillet.	Idem.												11. 3. $\frac{3}{4}$	5. 15.	
	27 Août.	Idem.												11. 3. $\frac{3}{4}$	5. 15.	
	1371.															
	1 Mai.	Francs d'or.	24				63.	1.		63.						
		Den. d'or aux fleurs de lys.	24				64.	1.		64.						
		Gros d'argent.		12.	8.		96.	1. 5.			6.					
		Parisis.		12.	16.		192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
		Tournois.		2.	20.		240.	1.			1.					
	19 Février.											24.	63. 14.	4.	5. 9.	A Tournay.
	1372.															
	7 Avril.	Deniers blancs.		11. 17	8.		96.	1. 3.			6.			11. 17. $\frac{1}{8}$	5. 16.	
	28 Mai.	Idem.		11. 6	8.		96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
	17 Juin.	Idem.		11. 6	8.		76.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
	7 Août.													4.	5. 8. 8	
	9 Août.	Gros d'argent.		11. 6	8.		96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
	29 Août.	Idem.		11. 6	8.		96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
	31 Août.	Idem.		11. 6	8.		96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
	31 Août.													4.	5. 8. 8	A Tournay.
	20 Novembre.													4.	5. 8. 8	A Tournay.
	22 Novembre.	Deniers blancs.		11. 6	8.		96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
	21 Février.	Idem.		11. 6	8.		96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
	1373.															
	27 Avril.													4.	5. 8. 8	A Tournay.
	11 Septembre.	Gros d'argent.		11. 6	8.		96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
	30 Septembre.													4.	5. 8. 8	A Saint-Quentin.
	12 Octobre.	Deniers Parisis.		2.	16.		192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
		Tournois.		2.	20.		240.	1.			1.			2.	5. 10.	
		Mailles.		1. 6	25.		300.	$\frac{1}{2}$			12. 6.					
	13 Octobre.	Gros d'argent.		12.	8.		96.	1. 3.						12.	5. 15.	
														4.	5. 10.	
	13 Octobre.											24.	63. 17. 6			
	5 Novembre.	Fleurs de lys.	24				64.	1.		64.						

ANNÉES, mois et dates des Mandemens.	NOMS des Espéces.	Loi des espéces d'or & d'argent-le-Roi. Or.	Argent.	Poids & taille des espéces d'or & d'argent. Poids.	Taille.	Valeur des Espéces.	Pied de la Monnoie.	Prix des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés. Or.	Argent.	Prix du Marc d'or aux Monnoies. Titre.	Valeur.	Prix du Marc d'Argent aux Monnoies. Titre.	Valeur.	OBSERVATIONS.
		K.	den. gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.		den. gr.	liv. sols den.	
Charles V.	Francs d'or.	24			63.	1.		63.						
	Gros d'argent.		12.	8.	96.	1. 3.			6.					
	Den. blancs aux fleurs de lys.		4.	8.	96.	5.			2.					
	Parisis.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
	Tournois.		2.	20.	240.	1.			1.					
30 Mars. 1374.												4.	5. 8.	A Saint-Quentin.
Juin.	Gros d'argent.		11. 6.	8.	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
10 Juin.	Mailles d'argent.		1. 6.	25.	300.	$\frac{1}{2}$			12. 6.			1. 6.	5. 8.	A Rouen.
4 Août.	Den. d'arg. ou gros.		11. 6.	8.	96.	1. 3.						11. 6.	5. 16.	
10 Août.	Den. d'or aux fleurs de lys.	24			64.	1.		64.						
	Francs d'or.	24			63.	1.		63.						
	Deniers d'argent.		12.	8.	96.	1. 3.			6.					
	Blancs den. d'argent aux fleurs de lys.		4.	8.	96.	5.			2.					
	Parisis.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
	Tournois.		2.	20.	240.	1.			1.					
20 Septembre.	Blancs den. aux fleurs de lys.		4.	8.	96.	5.	24.		2.			4.	5. 8.	A Saint-Quentin.
12 Décembre.	Idem.		4.	8.	96.	5.			2.				5. 10.	A Tournay.
	Mailles.		1 6	25.	300.				12. 6.					
8 Janvier.										24.	63. 10.			
9 Janvier.	Parisis petits.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
	Tournois.		2.	20.	240.	1.			1.				5. 5.	Registre D. de la Cour des Monnoies.
13 Janvier.	Blancs den. aux fleurs de lys.		4.	8.	96.	5.			2.			4.	5. 9.	A Tournay.
20 Janvier.	Parisis petits.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.				5. 5.	
	Tournois.		2.	20.	240.	1.			1.					
29 Mars.	Blancs den. aux fleurs de lys.		4.	8.	96.	5.			2.			4.	5. 9. 6.	A Tournay.
1375. 16 Juin.	Blancs den. aux fleurs de lys.		4.	8.	96.	1.			2.			4.	5. 9.	A Tournay.

ANNÉES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI des espèces d'or & d'argent-le-Roi.		POIDS & taille des espèces d'or & d'argent.			VALEUR des ESPÈCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.		TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
		k.	den. gr.	sols	den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
Charles V.															
24 Juillet.	Idem.		4. .	8.	. .	96.	5.			2.			4. .	5. 7.	A Saint-Quentin.
9 Octobre.	Blancs deniers.		4. .	8.	. .	96.	5.			2.			4. .	5. 9.	A Tournay.
15 Octobre.	Gros d'argent.		11. 6	8.	. .	96.	1. 3.			6.			11. 6	5. 14.	
31 Octobre.	Gros d'argent.		11. 6	8.	. .	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 14.	
6 Novembre.	Blancs den. aux fleurs de lys.		4. .	8.	. .	96.	5.			2.			4. .	5. 8.	
8 Décembre.	Idem.		4. .	8.	. .	96.	5.			2.			4. .	5. 7.	A Saint-Quentin.
10 Janvier.	Blancs deniers.		4. .	8.	. .	96.	5.			6.			4. .	5. 7.	A Angers.
1377.															
23 Septembre.	Gros d'argent.		11. 6	8.	. .	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 12. 6	
3 Octobre.	Gros d'argent.		11. 6	8.	. .	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
1378.															
28 Juillet.	Francs d'or.	24.	. .	.	. .	63.	1.		63.						
	Den. d'or aux fleurs de lys.	24.	. .	.	. .	64.	1.		64.						
	Gros den. d'argent.		11. 17	8.	. .	96.	1. 3.			6.					
	Blancs den. aux fleurs de lys.		4. .	8.	. .	96.	5.			2.					
	Parisis.		2. .	16.	. .	192.	1. $\frac{3}{4}$			1.					
	Tournois.		2. .	20.	. .	240.	1.			1.					
19 Août.															
6 Septembre.	Gros d'argent.		11. 17	8.	. .	96.	1. 3.			6.			11. 17.	5. 16.	
23 Septembre.	Francs d'or.	24.	. .	.	. .	63.	1.		63.						
	Den. d'or aux fleurs de lys.	24.	. .	.	. .	64.	1.		64.						
	Gros den. d'argent.		11. 17	8.	. .	96.	1. 3.			6.					
	Blancs aux fleurs de lys.		4. .	8.	. .	96.	5.			2.					
	Parisis.		2. .	16.	. .	192.	1. $\frac{3}{4}$			1.					
	Tournois.		2. .	20.	. .	240.	1.			1.					
26 Novembre.	Tournois.		2. .	20.	. .	240.	1.			1.				5. 5.	
1379.															
6 Novembre.	Gros den. d'argent.		12. .	8.	. .	96.	1. 3.						12. .	5. 8.	
8 Mars.	Francs d'or.	24.	. .	.	. .	63.	1.		63.						
	D. d'or aux fl. de lys.	24.	. .	.	. .	64.	1.		64.						

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	LOI des espéces d'or & d'argent-le-Roi.		TAILLE & poids des Espéces.		VALEUR des ESPÈCES.	PIED de la Monnoie.	PRIX des Marcs d'Or & d'Argent monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
		OR.	ARGENT.	POIDS.	TAILLE.			OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
Charles V.		K.	den gr.	sols den.		liv. sols den.		liv. sols den.	liv. sols den.	karats.		den. gr.	liv. sols den.	
	Gros den. d'argent.		12.	8.	96.	1. 3.			6.					
	Blan. aux fleurs de lys.		4.	8.	96.	5.			2.					
8 Mars.	Parisis.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
	Tournois.		2.	20.	240.	1.			1.					
Charles VI. Le 16 Septemb. 1380.	1380.													
9 Janvier.	Blan. aux fleurs de lys.		4.	8.	96.	5.			2.			4.	5. 8.	
	1381.													
16 Avril.	Gros den. d'argent.		11. 6.	8.	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
23 Avril.	Den. blancs aux fleurs de lys.		11. 6.	8.	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
23 Avril.	Den. d'or aux fleurs de lys.	24			64.	1.		64.						
25 Avril.	Idem.	24			64.	1.		64.						
25 Avril.	Gros den. d'argent.		11. 6.	8.	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
5 Août.	Den. d'or aux fleurs de lys.	24			64.	1.		64.						
	D'argent aux fleurs de lys.		11. 6.	8.	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	
10 Août.	D'or aux fleurs de lys.	24	11. 6.		64.	1.		64.						
15 Août.	D'argent, idem.			8.	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	Mandement des Généraux des Monnoies du 30 Août 1381, Registre E. de la Cour des Monnoies.
24 Octobre.	Parisis.		2.	16.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.			2.	5. 8.	
25 Octobre.	Den. d'or aux fleurs de lys.	24			64.	1.		64.						
30 Octobre.	Blancs aux fleurs de lys.		11. 6.	8.	96.	1. 3.			6.			11. 6.	5. 16.	

	ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des Espèces d'or.	TITRE des espèces d'argent fin, & d'argent le Roi.		POIDS des Espèces d'or, d'arg. & de Billon.	NOMBRE de pièces au Marc.	VALEUR des Espèces d'or, d'argent & de Billon.	PIED de la Monnoie.	VALEUR des Marcs d'or, d'argent & de Billon monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent le Roi, aux Monnoies.		OBSERVATIONS
				FIN.	LE ROI.					OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
Charles VI.			Karats.			den. gr.		liv. fols den.				karats.	liv. fols den.	den. gr.	liv. fols den.	
	1383.															
	19 Juillet.	Petits deniers Parisis.		1. 22.	2.	1.	192.	I. 1. $\frac{1}{4}$			1.			2.	5. 8.	
	5 Décembre.	Gros den. d'argent.		11. 6.	11. 17. $\frac{17}{23}$	2.	96.	I. 3.	24e.		6.			12.	5. 15.	
	16 Mars.	Petits deniers Parisis.		1. 22.	2.	1.	192.	I. 1. $\frac{1}{4}$			1.			2.	5. 8.	
	1384.															
	7 Juillet.	Francs d'or fin.	24.			3. $\frac{1}{7}$	63.	1.		63.		24.	63. 10.			
		Fleurs de lys d'or.	24.			3.	64.	1.		64.		24.	63. 10.			
		Gros den. d'argent.		11. 6.	11. 17. $\frac{17}{23}$	2.	96.	I. 3.			6.					
		Blancs den. aux fleurs de lys.		3. 20.	4.	2.	96.	5.			2.					
		Deniers Parisis.		1. 22.	2.	1.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
		Deniers Tournois.		1. 22.	2.	19. $\frac{1}{3}$	240.	1.			1.					
	20 Septembre.	Francs d'or fin.	24.			3. 1. $\frac{1}{7}$	63.	1.		63.						Monnoie de Vienne, non Tournois double en valeur de celle de France.
		Fleurs de lys d'or.	24.			3.	64.	1.		64.						Monnoie de Vienne.
		Gros den. d'argent.		11. 6.	11. 17. $\frac{17}{23}$	2.	96.	I. 3.			6.					*Idem.*
		Blancs deniers.		3. 20.	4.	2.	96.	5.			2.					*Idem.*
		Liards.						3.								*Idem.*
		Doubles.						2.								
		Deniers Parisis.		1. 22.	2.	1.	192.	1. $\frac{1}{4}$			1.					
		Deniers Tournois.		1. 22.	2.	19. $\frac{1}{3}$	240.	1.			1.					
	14 Novembre.															Lettres pour la publication de celles du 7 Juillet dernier.
	22 Novembre.	Gros den. d'argent.		11. 12.	12.	2.	96.	I. 3.			6.			12.	5. 16.	Réduits à trois grains de remède par le Mand. des Gén. des Monnoies du 27 Novemb.
	22 Novembre.	Deniers Parisis.		1. 22.	2.	1.	192.	1. $\frac{1}{4}$	24e.		1.			2.	5. 10.	A Tournay seulement.
		Deniers Tournois.		1. 22.	2.	19. $\frac{1}{3}$	240.	1.			1.					Dans toutes les Monnoies.
	13 Mars.	Ecus d'or à la Cour.	24.			3. 4. $\frac{4}{5}$	60.	1. 2. 6.		67. 10. 6.		24.	65. 10.			Cette Ordonnance décrie toutes autres espèces d'or, d'argent & de billon, à l'exception du franc d'or fin.
		Deniers blancs.		5. 18.	6.	2. 13. $\frac{17}{23}$	75.	10.	25e.		3. 2. 6.			6.	5. 16.	
		Doubles Tournois.		2. 9. $\frac{13}{24}$	2. 12.	1. 5. $\frac{30}{623}$	156.	2.			1. 6. $\frac{1}{2}$			2. 12.		
		Deniers Parisis.		1. 22.	2.	23. $\frac{1}{23}$	200.	1. $\frac{1}{4}$			1. 10.			2.	5. 12.	
		Deniers Tournois.		1. 22.	2.	18. $\frac{34}{115}$	250.	1.			1. 10.			2.		
		Mailles Parisis.		1. 10. $\frac{1}{2}$	1. 12.	15. $\frac{9}{23}$	300.	$\frac{1}{8}$			15. 7. $\frac{1}{2}$			1. 12.		Excepté du Décri général.
		Francs d'or fin.	24.			1. $\frac{1}{7}$	63.	1.		63.						
	1384.	Den. d'or aux fleurs de lys.	24.			3.	64.	1.		64.						

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	TITRE des Espèces d'or.	TITRE des espéces d'argent fin, & d'argent le Roi.		POIDS des Espéces d'or, d'arg. & de Billon.	NOMBRE de pièces au Marc.	VALEUR des Espèces d'or, d'argent & de Billon.	PIED de la Monnoie.	VALEUR des Marcs d'or, d'argent & de Billon monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent le Roi, aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
			FIN.	LE ROI.					OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
Charles VI.		Karats.	den. gr.	den. gr.	den. gr.		liv. sols den.				karats.		den. gr.	liv. sols den.	
	Gros den. d'argent.		11. 6.	11. 17. 17/23	2.	96.	1. 3.			6.					
	Blancs deniers.		3. 20.	4.	2.	96.	5.			2.					
	Parisis.		1. 22.	2.	1.	192.	1. 1/4			1.					
	Tournois.		1. 22.	2.	19. 1/2	240.	1.			1.					
	Mailles Tournoises.		1. 4. 3/4	1. 6.	15. 9/23	300.	1/2			12. 6.					
1385.															
8 Juin.	Ecus d'or à la Cour.	24.			3. 4. 4/7	60.	1. 2. 6.		67. 10.		24.	67. 10.			Rabatu l'ouvrage du Maître particulier, en faveur du Connétable de Cliſſon.
23 Août.	Idem.	24.			3. 7. 43/153	58.	1/8 1. 2. 6.		65. 7. 9. 3/4		24.	71. 7. 6.			
	Blancs deniers.		5. 12.	5. 17. 17/23	2. 16.	72.	10.			3.			5. 12.	5. 15.	
	Petits blancs.		3. 6.	3. 9. 9/23	1. 2. 14/29	174.	1/2			1. 16. 3.			3. 6.	5. 13. 1.	
	Deniers Tournois.		1. 20.	1. 21. 1/23	19. 1/12	242.	1.			1. 2.			1. 20.	5. 11. 2.	
	Mailles Tournoises.		1. 6.	1. 7. 1/2	13. 1/12	342.	3/4			14. 3.			1. 6.	5. 9. 3.	
18 Octobre.													2. 12.		C'eſt une crue ſur l'argent à bas titre, indépendamment du cuivre pour l'alliage que le Roi payera.
													2.	5. 16.	
1386.													1. 12.		
27 Juin.	Deniers Pariſis.		1. 22.	2.	23. 1/23	200.	1. 1/4			1. 10.			2.	5. 16.	Crue de 10 ſols ſur l'or. Id.
18 Août.											24.	66.			En Dauphiné.
7 Septembre.															En Dauphiné comme dans les autres Mon. du Royaume.
26 Octobre.	Pariſ. Tour. & Mail.												2. 12.		
													2.		Pour une petite fabrication de Pariſis, Tourn. & Mailles.
1387.													1. 12.		
28 Février.	Ecus d'or à la Cour.	24.			3. 4. 68/181	61. 1/3	1. 2. 6.		69.		66. 10.				Crue de 10 ſols ſur le marc d'or.
	Blancs deniers.		5. 18.	6.	2. 13. 17/23	75.	10.	25e.		3. 2. 6.			6.	5. 16.	
	Doubles Tournois.		2. 9. 12/24	2. 12.	1. 5. 30/69	156.	4/4 2.			1. 6. 1/2			2. 12.		
	Petits Pariſis.		1. 22.	2.	23. 1/23	200.	1. 1/4			1. 10.			2.	5. 16.	
	Petits Tournois.		1. 22.	2.	18. 54/153	250.	1.			1. 10.			2.		
	Mailles Pariſis.		1. 10. 1/2	1. 12.	15. 9/23	300.	5/8			15. 6. 1/2			1. 12.		
	Francs d'or fin.	24.			3. 1. 1/7	63.	1.		63.		66. 10.				
	Den. d'or aux fleurs de lys.	24.			3.	64.	1.		64.						
	Gros den. d'argent.		11. 6.	11. 17. 17/23	2.	96.	3.			6.					
	Blancs deniers.		3. 20.	4.	2.	96.	5.			2.					
	Pariſis.		1. 22.	2.	1.	192.	1. 1/4			1.					
	Tournois.		1. 22.	2.	19. 1/2	240.	1.			1.					
	Mailles Tournoiſes.		1. 4. 3/4	1. 6.	15. 9/23	300.	3/4			12. 6.					

	ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des Espéces d'or.	TITRE des espèces d'argent fin, & d'argent le Roi. FIN.	TITRE des espèces d'argent fin, & d'argent le Roi. LE ROI.	POIDS des Espéces d'or, d'arg. & de Billon.	NOMBRE de pièces au Marc.	VALEUR des Espèces d'or, d'argent & de Billon.	PIED de la Monnoie.	VALEUR des Marcs d'or, d'argent & de Billon monnoiés. OR.	VALEUR des Marcs d'or, d'argent & de Billon monnoiés. ARGENT.	PRIX du Marc d'Or aux Monnoies. TITRE.	PRIX du Marc d'Or aux Monnoies. VALEUR.	PRIX du Marc d'Argent le Roi, aux Monnoies. TITRE.	PRIX du Marc d'Argent le Roi, aux Monnoies. VALEUR.	OBSERVATIONS.
			Karats.			den. gr.		liv. sols den.				karats.	liv. sols den.	den. gr.	liv. sols den.	
Charles VI.	6 Mars.															Pour le cours des Monnoies de Dauphiné à Lyon.
	1388.															
	13 Août.															Pour le Décret des blancs deniers d'argent Royaux.
	16 Septembre.	Demi blancs à l'écu.	5. 18.	6.		1. 6. $\frac{18}{21}$	150.	5.	25e.		3. 2. 6.			6.	5. 16.	
	27 Novembre.															
	11 Mars.	Ecus à la Couronne.	24.			3. 4. $\frac{68}{181}$	61. $\frac{1}{3}$	1. 2. 6.		69.		24.	67.			Pour le cours des espèces sur le pied de l'Ordonnance du 28 Février 1387.
	1389.															
	11 Septembre.	Francs d'or.	24.			3. 1. $\frac{1}{7}$	63.									Décrie toutes autres espèces d'or, d'argent & de Billon non compriſes en la préſente Ordonnance.
		Fleurs de lys d'or.	24.			3.	64.	1.								
		Ecus à la Couronne.	24.			3. 4. $\frac{68}{181}$	61. $\frac{1}{3}$	1. 2. 6.		69.		24.	66. 10.			
		Blancs den. à l'écu.	5. 18.	6.		2. 13. $\frac{11}{55}$	75.	10.	25e.		3. 2. 6.			6.		
		Demi blancs à l'écu.	5. 18.	6.		1. 5. $\frac{18}{21}$	150.	5.			3. 2. 6.			6.		
		Doubles Tournois.	2. 9. $\frac{1}{2}$	2. 12.		1. 5. $\frac{300}{525}$	156. $\frac{1}{4}$	2.			1. 6. $\frac{1}{2}$			2. 12.		
		Pariſis.	1. 22.	2.		23. $\frac{7}{21}$	200.	1. $\frac{1}{4}$			1. 10.			2.	5. 16.	
		Tournois.	1. 22.	2.		18. $\frac{54}{121}$	250.	1.			1. 10.			2.		
		Mailles Pariſis.	1. 10. $\frac{1}{2}$	1. 12.		15. $\frac{4}{23}$	300.	$\frac{1}{8}$			15. 7. $\frac{1}{2}$			1. 12.		
	11 Septembre.	Blancs den. à l'écu.	5. 6. $\frac{1}{2}$	5. 12.		2. 14. $\frac{2}{33}$	74.	10. $\frac{1}{4}$	27e.		3. 1. 10. $\frac{1}{2}$			5. 12.		
		Demi blancs.	5. 6. $\frac{1}{2}$	5. 12.		1. 7. $\frac{1}{33}$	148. $\frac{1}{2}$	5.			3. 1. 10. $\frac{1}{2}$			5. 12.	5. 12.	
		Doubles Tournois.	2. 9. $\frac{1}{2}$	2. 12.		1. 3. $\frac{33}{73}$	168. $\frac{1}{4}$	2.			1. 8. 1. $\frac{1}{4}$			2. 12.		
		Deniers Pariſis.	1. 14. $\frac{1}{3}$	1. 16.		1. 1. $\frac{3}{5}$	180.	1. $\frac{1}{4}$			1. 18. 19.			1. 16.	5. 14.	
		Deniers Tournois.	1. 14. $\frac{1}{3}$	1. 16.		20. $\frac{11}{23}$	225.	1.			18. 9.			1. 16.		
	30 Octobre.													5. 12.	6.	Crue de 2 ſ. par marc d'arg. juſqu'au 15 Janvier prochain.
	3 Novembre.	Demi blancs anciens	5. 18.	6.		1. 6. $\frac{18}{21}$	150.	4.			2. 10.					
	18 Décembre.	Demi blancs anciens						4.								Proroge le cours juſqu'à Pâq.
	2 Mars.	Deniers Pariſis.	1. 14. $\frac{1}{3}$	1. 16.		1.	180.	1. $\frac{1}{4}$			18. 9.			1. 16.	6.	Crue ſur le Billon de 6 ſols par marc.
	1390.															
	7. Septembre.													11.	6. 5.	Crue de 5 ſols ſur l'argent à 11 d. & au-deſſus ſeulement.
	7 Septembre.											24.	66. 18.			
	1391.															Crue de 8 ſols ſur l'or à Tournay ſeulement.
	7 Avril.															
	13 Avril.											24.	67.	5. 12.	6. 3.	
														2. 12.	5. 18.	

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÉCES.	TITRE des Espèces d'or.	TITRE des espéces d'argent fin, & d'argent le Roi.		POIDS des Espéces d'or, d'arg. & de Billon.		NOMBRE de pièces au Marc.	VALEUR des Espéces d'or, d'argent & de Billon.	PIED de la Monoie.	VALEUR des Marcs d'or, d'argent & de Billon monnoiés.		PRIX du Marc d'or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent le Roi, aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
			FIN.	LE ROI.						OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
Charles VI.		Karats.	den. gr.	den. gr.	den.	gr.		liv. sols den.				karats.		den. gr.	liv. sols den.	
29 Mars.	Deniers Tournois.		1. 14. 1/3	1. 16.		20. 12/23	225.				18. 9.			1. 16.	6.	Pour l'Aumône de la Reine.
	Deniers Parisis.		1. 14. 1/3	1. 16.	1.	1. 1/3	180.	1. 1/4			18. 9.			5. 16.	6. 2. 6.	Crue de 2 sols 6 deniers sur l'argent.
28 Juin.												24.	64. 5.			
1392.																
24 Mars.	Deniers Parisis.		1. 14. 1/3	1. 16.	1.	1. 1/3	180.	1. 1/4			18. 9.			1. 16.	6. 2. 6.	Aumône du Roi.
25 Mars.												24.	67. 10.	2. 12.	6. 2. 6.	Crue sur l'or & l'argent.
1393.																
22 Avril.														4. 8.	6. 7.	Crue de 2 sols sur l'argent.
23 Juillet.	Mailles Tournoises.		1. 1. 7/8	1. 3.	15. 6/38		303.	1/4			12. 7. 7/8			1. 3.	6. 2. 6.	Ord. des Gén. des Mon. du 28 Juillet en conséquence.
2 Avril.	Deniers Tournois.		1. 14. 1/3	1. 16.	20. 12/23		225.	1.			18. 9.			1. 16.	6. 2. 6.	Aumône du Roi.
1394.																
29 Juillet.	Ecus à la Couronne.	24.			3.	4. 68/153	61. 1/3	1. 2. 6.		69.						
	Blancs den. à l'écu.		5. 6. 1/2	5. 12.	2.	14. 1/33	74. 1/4	10.	27e.		3. 1. 10. 1/2			5. 12.	6. 7.	
	Demi blancs à l'écu.		5. 6. 1/2	5. 12.	1.	7. 1/33	148. 1/4	5.			3. 1. 10. 1/2			5. 12.		
	Doubles Tournois.		2. 9. 1/2	2. 12.	1.	3. 1/33	168. 1/4	1/2			1. 8. 1. 1/2			2. 12.		
	Petits Parisis.		1. 14. 1/3	1. 16.	1.	1. 1/3	180.	1. 1/4			18. 9.			1. 16.	6. 2. 6.	
	Petits Tournois.		1. 14. 1/3	1. 16.	20.	12/23	225.	1.			18. 9.			1. 16.		
	Mailles Tournoises.		1. 1. 7/8	1. 3.	15.	6/38	303. 1/4	1/2			12. 7. 7/8			1. 3.		
29 Juillet.	Ecus à la Couronne.	24.			3.	2. 10/11	62.	1. 2. 6.		69. 15.		24.	68. 5.			
8 Août.	Ecus à la Couronne.	24.			3.	2. 1/31	62.	1. 2. 6.		96. 15.		24.	68. 5.			
1395.																
12 Janvier.	Deniers Parisis.		1. 14. 1/3	1. 16.	1.	1. 1/3	180.	1. 1/4	27e.		18. 9.			1. 16.	6. 2. 6.	
1396.																
7 Décembre.	Deniers Parisis.		1. 14. 1/3	1. 16.	1.	1. 1/3	180.	1. 1/4	27e.		18. 9.			1. 16.	6. 2. 6.	
Avril.	Blancs deniers.		5. 6. 1/2	5. 12.	2.	14. 2/31	74. 1/4	10.	27e.		3. 1. 10.			5. 12.	6. 8. 6.	Ordonnance des Généraux des Monnoies, du 3 Avril 1396.
1397.																
25 Novembre.	Deniers Parisis.		1. 14. 1/3	1. 16.	1.	1. 1/3	180.	1. 1/4	27e.		18. 9.			1. 16.	6. 2. 6.	
1399.																
15 Novembre.	Blancs deniers.		5. 6. 1/2	5. 12.	2.	14. 2/31	74. 1/4	10.	27e.		3. 1. 10.			10.	6. 8.	
1401.																
19 Juillet.	Deniers Parisis.		1. 14. 1/3	1. 16.	1.	1. 1/3	180.	1. 1/4	27e.		18. 9.			1. 16.	6. 4.	
19 Décembre.	Ecus à la Couronne.	24.			3.	2. 10/11	62.	1. 2. 6.		69. 15.		24.	67. 15.			
1403.																
10 Juillet.	Ecus à la Couronne.	24.			3.	2. 10/11	62.	1. 2. 6.		69. 15.		24.	68.			Idem du 11 Juillet 1403.

ANNEES, MOIS ET DATES des MANDEMENS.	NOMS DES ESPÈCES.	TITRE des Espéces d'or.	TITRE des espèces d'argent fin, & d'argent le Roi.		POIDS des Espéces d'or, d'arg. & de Billon.	NOMBRE de piéces au Marc.	VALEUR des Espéces d'or, d'argent & de Billon.	PIED de la Monnoie.	VALEUR des Marcs d'or, d'argent & de Billon monnoiés.		PRIX du Marc d'Or aux Monnoies.		PRIX du Marc d'Argent le Roi, aux Monnoies.		OBSERVATIONS.
			FIN.	LE ROI.					OR.	ARGENT.	TITRE.	VALEUR.	TITRE.	VALEUR.	
Charles VI.		Karats.			den. gr.		liv. fols den.				Karats.	liv. fols den.	den. gr.	liv. fols den.	
29 Avril.	Blancs den. à l'écu.		5. 3/4	5. 6.	2. 12. 6/17	76. 1/4	10.	30e. 36/161		3. 5. 9.			12.	6. 12. 6	Demi à proportion.
8 Août.	Ecus à la Couronne.	24.			3. 2. 10/51	62.	1. 2. 6.		69. 15.		24.	68.			
	Blancs den. à l'écu.		5. 6. 1/2	5. 12.	2. 14. 2/33	74. 1/2	10.	28. 4/33		3. 1. 10 7/2			12.	6. 5.	
	Ecus à la Couronne.	24.			3. 2. 10/51	62.	1. 2. 6.		69. 15.		24.	68.			Décrie toutes les autres espèces.
	Blancs den. à l'écu.		5. 6. 1/4	5. 12.	2. 14. 2/33	74. 1/4	10.	28. 4/33		3. 1. 10. 1/1			12.	6. 5.	
	Demi blancs.		5. 6. 1/2	5. 12.	1. 7. 1/43	148. 1/2	5.			3. 1. 10. 1/2					
1407.															
2 Avril.	Doubles.		2. 9. 1/2	2. 12.	1. 3. 23/73	168. 1/4	2.			1. 8. 1. 1/2					
	Deniers Parisis.		1. 14. 1/3	1. 16.	20. 15/83	225.	1. 1/4			18. 9.					
	Deniers Tournois.		1. 14. 1/3	1. 16.	15. 23/111	303. 1/4	1/2			12. 7. 1/8					
1410.															
7 Mai.	Ecus à la Couronne.	24.			3. 2. 10/51	62.	1. 2. 6.		69. 15.		24.	68. 5.			
	Blancs den. à l'écu.		5. 6. 1/2	5. 12.	2. 14. 2/3	74. 1/4	10.	28. 4/33		3. 1. 10. 1/2			10.	6. 8.	Monnoies du Dauphiné. 10 deniers & au-dessus.
1411.															
20 Octobre.	Blancs den. à l'écu.		4. 19.	5.	2. 9. 1/3	80.	10.	33. 0/23		3. 6. 8.			5.	6. 15.	
	Doubles Tournois.		1. 22.	2.	1. 4. 4/3	160.	2.			1. 6. 8.				6. 8.	Allayé au-dessous de 5 den.
	Deniers Parisis.		1. 10. 1/2	1. 12.	1.	192.	1. 1/4			1.					
	Deniers Tournois.		1. 10. 1/2	1. 12.	19. 1/3	240.	1.			1.					
	Mailles Tournoises.		23.	1.	14. 2/3	320.	1/2			13. 4.					
2 Novembre.	Ecus d'or à la Couronne.	24.			3.	64.	1. 2. 6.		72.		24.	70.			Ordonnance des Généraux des Monnoies, du 30 Octob. 1411.
8 Décembre.	Deniers Parisis.		1. 10. 1/2	1. 12.	1.	192.	1/4			1.			5.	6. 15.	
7 Novembre.	Ecus d'or à la Couronne.	24.			3.	64.	1. 2. 6.		72.		24.	70. 15.			Pour l'aumône du Roi.
	Blancs den. à l'écu.		4. 19.	5.	2. 9. 1/3	80.	10.	33. 0/23		3. 6. 8.				6. 15.	
	Doubles Tournois.		1. 22	2.	1. 4. 4/3	160.	2.			1. 6. 8.				6. 8.	
	Deniers Parisis.		1. 10. 1/2	1. 12.	1.	192.	1. 1/4			1.					
	Deniers Tournois.		1. 10. 1/2	1. 12.	19. 1/3	240.	1.			1.					
	Mailles Tournoises.		23.	1.	14. 2/3	320.	1/2			13. 4.					

Nota. Ici finissent les Tables insérées dans le Recueil des Ordonnances mises en ordre par M. Secousse ; & rédigées par M. Souchet de Bisseaux.

ANNÉES,	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espéces d'or.	Titre.	Taille & poids. Taille.	Poids.	Valeur.	PRIX du Marc d'Argent. Années.	Marc d'Arg.	NOMS des Espéces.	Titre des Espéces d'argent.	Taille & poids. Taille.	Poids.	Valeur.
			Karats.		grains.	liv. sols den.				den. gr.		grains.	den.
1414.													
6 Septembre.	72.	Ecus à la Couronne.	23. 11/28	64.	36.	1. 6.	1417.	7.	Blancs à l'écu.	5.	80.	57.	
1417. 17 Mai.	92.	Moutons.	23.	96.	48.	1.	17 Mai.	8.	Gros.	8.	80.	57.	1. 8.
21 Octobre.	96.	Moutons.	23.	96.	48.	1.	21 Octobre.	9.		5. 8.			
28 Octobre.			22.	96.		1.							
9 Décembre.	92.	Ecus Heaumes.	22.	48.	96.	2.							
1418.							1418.						
2 Juillet.	94.						28 Mai.	9. 10.					
7 Mars.	150.	Ecus à la Couronne.	23.	64.	72.	2. 10.	19 Janvier.	10.					
1419.							Mars.	14.					
18 Juin.	144.	Moutons.		96.	48.	1. 10.	7 Mars.	16. 10.		3. 8.			
24 Octobre.		Chaises ou doubles.	24.	40.		4.	1419.						
26 Février.	171. 13. 4.	Ecus à la Couronne.		67.	68. 1/67	2. 10.	17 Février.		Blancs.	2.	168.		5.
		Moutons.				16. 8.							
1420.							1420.						
27 Octobre.		Doubles.	22. 1/4	40.		4.	9 Avril.	18.					
1421.													
26 Avril.	72.	Ecus à la Couronne.	24.	66.		1. 2. 6.	8 Mai.	26.	Gros.	2. 12.	100.		1. 8.
8 Novembre.	76. 5.	Saluts.	24.	83.	73. 1/7	1. 5.	11 Février.	28.					
1422.							1421.	Forte Mon.					
20 Janvier.		Ecus à la Couronne.	22.	64.	72.	1. 5.	26 Avril.	7.	Gros d'argent.	11. 12.	86. 1/4	53. 59/144	1. 8.
1423.							1422.						
22 Mai.	84.		24.	68.	67. 11/17	1. 5.							
28 Janvier.		Moutons.	22.	96.	48.	1.	Charles VII.						
8 Février.		Francs à cheval.	24.	80.	57.	1.	30 Octobre.	7. 10.	Blancs.	4. 12.	90.		10.
1424.							1423.						
1 Juillet.	79.												
23 Août.		Ecus à la Couronne.	23.	67.	68. 11/67	1. 2. 6.	31 Décembre.	7.		5.	80.		
2. Septembre.	87. 10.			70.	65. 20/33	5.	16 Mars.			6.	90.		
3 Novembre.		Moutons.	22.	96.	48.	15.							
1425.							1424.						
3 Octobre.		Ecus à la Couronne.	23.	64.	72.	1. 5.	17 Mars.		Blancs.	5.	80.		10.
12 Janvier.	87. 10.			70.	65. 20/33		1425.						
1426.							9 Juin.	6. 5.	Gros.	8.	90.		1.
27 Août.	105.						17 Août.	7.	Blancs.	4.	128.		5.
11 Septembre.	108.		22.	70.	65. 20/33	1. 10.	23 Janvier.	7. 10.	Grands blancs.	9.	96.	48.	1. 3.
12 Octobre.				72.	64.		16 Mars.	7. 5.	Blancs.	5.	80.		10.

	ANNEES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espèces.	Titre des Espéces	Taille des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR.	ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS des Espéces.	Titre des espéces.	Taille des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.	OBSERVATIONS.
Charles VI.		liv.		Karats.		grains.	liv. sols den.				den.		grains.	liv. sols den.	
	1426.							1426.							
	9 Janvier.	90.	Ecus à la Couronne.					28 Mai.	8. 10.	Blancs.	4.				
	17 Janvier.			23.	67.	68. 5/6	1. 2. 6.	20 Août.	9. 10.		3. 8.				
	19 Mars.						1. 5.	19 Novembre.	11.		3.	81.			
	1427.							11 Janvier.	7.		4. 12.	72.	64.		
	27 Mai.	72.					1.	1427.							
	19 Juillet.			21.	72.	64.	1. 5.	26 Août.	8.		4.	80.	57.		
	28 Août.	90.		22.	70.	65. 25/35	1. 5.	4 Octobre.	8. 10.						Le Blanc.
	15 Octobre.		Moutons.	20.	96.	48.	15.	1428.							
	20 Novembre.	80.	Ecus à la Couronne.	20.	70.	65. 27/35	1.	31 Juillet.	11.		3. gr.	81.			
	21 Février.	92. 10		21.			1.	24 Janvier.	13. 10.		2. 8.	84.	54. 6/7		
	1428.							2 Mars.	15.		2.				
	31 Juillet.	97. 10		20.			1. 5.	1429.							
	26 Octobre.		Moutons.	19.	96.	48.	15.	4 Mai.			1. 18.				
	Avril.	88.	Ecus à la Couronne.	18.	70.	65. 27/35	1.	10 Juin.	20.		1 12.				
	2 Mars.	105.						5 Novembre.	7.		5.	80.	57.	8.	Forte Monnoie.
	1429.							16 Janvier.	7.		5.	80.	57.	10.	
	17 Juin.			16.	72.	64.	1. 5.	1430.							
	14 Novembre.	77. 10	Royaux.	24.	64.	72.	1. 5.	22 Décembre.	6. 15	Gros.	11. 12.	120. 3/4	38. 56/165	15.	
	7 Décembre.		Ecus à la Couronne.	22.	67. 1/2	68. 4/25	1. 2. 6.	1431.							
	1430.							9 Janvier.	7. 5.	Blancs.	5.	80.	57.	10.	
	7 Juillet.	97.	Chaises.	16.	68.	67. 13/17	1.	1432.							
	9 Novembre.		Ecus à la Couronne.	21.	64.	72.	1. 2. 6.	11 Avril.	9. 6. 1.					14.	
	1431.							22 Août.	9. 10. 2.	Gros.	4. 18.	68.	67. 13/17		
	30 Mai.	77. 10	Royaux.	24.	64.	72.	1. 5.	29 Septembre.	9. 16.						
	27 Septembre.	103.			70.	65. 25/35	1. 10.	16 Janvier.	7. 5.						
	9 Février.				64.	72.	1. 5.	1434.							
	24 Mars.	88. 11. 10	Ecus à la Couronne.	20.	67.	68. 12/67	1. 2. 6.	28 Mai.		Blancs.	4.	128.		5.	
	16 Janvier.	78. 15.						1435.							
	31 Décembre.		Royaux.	24.	64.	72.	1. 5.	22 Septembre.	9.	Blancs.	4.	80.	57.	10.	
	1435.							21 Février.	7.		5.				
	14 Octobre.	103. 10	Ecus à la Couronne.	24.	70.	65. 27/35	1. 10.	1436.							
	21 Février.	86. 5					1. 5.	24 Mai.		Blancs à l'écu.	5.				
	1437.							21 Avril.	7. 8.						
	1 Septembre.	87. 10						1437.							
	22 Novembre.	92. 10		21.	70.	65. 27/35	1. 5.	27 Novembre.	9.		5. 8.				

	ANNÉES,	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espéces d'or.	Titre des Espéces	Taille des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.
Charles VII.		liv. sols den.		Karats.		grains.	liv. sols den.
	1438.						
	30 Avril.	86. 5. .	Ecus à la Couronne.	24. .	70. . .	65. . 21/37	1. . 5. .
	1443.						
	19 Novembre.	87. 3. 6.	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	1444.						
	17 Décembre.	87. 10. .	. . . . .	23. .	70. . .	65. . 21/37	1. . 5. .
	1445.						
	24 Septembre.	88. 7. 6.	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	1446.						
	1 Juin.	88. 2. 6.	Ecus à la Couronne.	23. 3/4	70. 1/2	65. . 51/61	1. . 5. .
	1447.						
	27 Juillet.	97. 5. 7.	. . . . .	23. 3/4	. . .	. . .	1. . 7. 6.
	27 Octobre.	97. 15. .	. . . . .	23. 1/2	. . .	. . .	. . . .
	1450.						
	15 Juin.	99. . .	. . . . .	23. 1/2	. . .	. . .	. . . .
	3 Février.	99. 5. .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	1454.						
	18 Mai.	99. 10. .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	1456.						
	26 Juin.	100. . .	. . . . .	. . .	71. . .	64. . 69/71	. . . .
	1461.						
Louis XI.	22 Juillet.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	1472.						
	12 Mars.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	1. . 8. 4.
	1473.						
	18 Juin.	103. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	8 Janvier.	110. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	1. 10. 3.
	1475.						
	2 Novembre.	118. 10. .	Ecus au soleil. . .	23. 3/8	70. . .	65. . 21/37	1. 13. .
	1483.						
Charles VIII.	30. Septembre.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	1487.						
	30 Juillet.	. . . .	Ecus à la Couronne.	. . .	. . .	. . .	1. 15. .
	1488.		Ecus au soleil. . .	. . .	. . .	. . .	1. 16. 3.
	24 Avril.	130. 3. 4.	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	1497.						
	7 Avril.	130. 3. 4.	Ecus au soleil. . .	. . .	. . .	. . .	. . . .

ANNÉES.	PRIX du Marc d'Argent.	NOMS des Espéces.	Titre des Espéces	Taille des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR. des Espéces.	OBSERVATIONS.
	liv. sols.				grains.	liv. sols den.	
3 Avril.	7. 10. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .	
1440.	7. 8. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .	
1441.	7. 10. . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .	
1447.			den. gr.				
7 Juillet.	8.	Blancs à l'écu. .	4. 21.	82. 3/4	. . .	. . . . 10.	
Charles VII.							
1447.							
27 Juillet.	8. 10. . .	Gros d'argent. .	11. 15.	68. .	67. . 13/17	. . . 2. 6.	Le Blanc.
1456.	7. 10. . .	Blancs. . . .	5. . .	90. .	. . .	. . . . 10.	
26 Juin.	8. 10. . .	Blancs. . . .	4. 12.	81. .	. . .	. . . . 10.	
Louis XI.	8. 15. . .	Gros. d'argent. .	11. 12.	69. .	66. . .	. . . 2. 2.	
1461.							
22 Juillet.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .	
1465.							
Juillet.	. . . .	. . . . .	. . .	69. .	66. . .	. . . .	
	8. 10. . .	Blancs. . . .	4. 12.	81. .	. . .	. . . . 10.	
1473.							
8 Janvier.	10.	. . . . .	. . .	86. .	53. . .	. . . . 11.	
1475.		Gros d'argent. .	11. 12.	69. .	66. . .	. . . 2. 9.	
2 Novembre.	. . . .	Blancs au soleil. .	4. 12.	78. .	. . .	. . . 1. . .	
Charles VIII.							
1483.							
30 Août.							
1488.							
24 Avril.	11.	Blancs au soleil. .	4. 12.	78. .	. . .	. . . 1. 1.	
1497.							
7 Avril.	11.	Blancs à la Cou-					
Louis XII.		ronne.	4. 12.	86. .	. . .	. . . 1. . .	
1513.							
6 Avril.	12. 10. . .	Testons. . . .	11. 18.	25. 1/4	146. . 19/166	. . . . 10.	
François I.							
1514.							
1 Janvier.	11.	Blancs. . . .	4. 12.	86. .	. . .	. . . 1. . .	
17 Février.	12. 15. . .	Testons. . . .	11. 18.	25. 1/2	144. . . 1/2	10. . . .	
1519.							
10 Juin.	12. 10. . .	Blancs à la Cou-					
		ronne. . . .	4. 6.	92. 1/2	. . .	. . . 1. . .	

	ANNEES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Especes.	Titre des Espéces	Taille des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR.	ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS des Especes.	Titre des espéces.	Taille des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.	OBSERVATIONS.
		liv.		Karats.		grains.	liv. sols den.		liv. sols.		den.		grains.	liv. sols den.	
Louis XII.	1507.							1521.							
	24 Novembre.		Ecus au Porc Epi.				1. 16. 3.	20 Septembre.	13. 5.	Testons.	11. 6.	25. 1/2	144. 1/2	10.	
	1514.							1542.							
	1 Janvier.		Ecus au soleil.				1. 16. 3.	5 Mars.						10. 6.	
	1516.							1539.							
	27 Novembre.		Ecus au soleil.				1. 16. 3.	24 Février.	12. 10.	Blancs à la Salam.	4. 4.	92.		1.	
François I.	1517.							1540.							
	25 Mai.		Ecus au soleil.				1. 16. 3.	18 Mai.	14.	Testons.				10. 8.	
	1519.							1541.							
	10 Juin.	147.		22. 7/8	71. 1/2	64. 64/145	2.	4 Mai.		Douzains à la Croisette.	3. 16	91. 1/4		1.	
	18 Août.			23.	71. 1/2	64. 4/145	2.	Henri II.							
	1532.							1547.							
	5 Mars.						2. 5.	31 Mars.		Douzains.		91. 1/2		1.	
	1539.							1549.							
	24 Février.		Ecus à la Salamandre	23.	71. 1/2	64. 64/145	2. 5.	25 Octobre.	14. 10.	Testons.				11.	
	1540.							23 Janvier.	15.					11. 4.	
	18 Mai.	165. 7. 6	Ecus à la Croisette.				2. 5.	1550.							
Henri II.	1547.							20 Avril.	14. 5.	Douzains.	3. 12.	95. 1/2		1.	
	31 Mars.		Ecus au soleil.					Charles IX.							
	1549.							1561.							
	23 Janvier.	172.	Henris.	23. 1/4	67.	68. 121/677	2. 10.	30 Août.	15. 15.	Testons.	10. 18 3/4	25. 1/2	180.	12.	
Charles IX.	1560.							1572.							
	5 Décembre.							13 Juin.		Douzains.	3. 12.	102.		1.	
	1561.							1573.							
	30 Août.	183.	Ecus au soleil.	23.	72. 1/2	63.	2. 10.	9 Juin.	17.	Testons.	10. 17.	72.	64.	13.	
	1569.							Henri III.							
	23 Novembre.						2. 13.	1575.							
	1570.							17 Juin.		Testons.				14. 6.	
	30 Août.						2. 14.	31 Mai.	19.	Francs.	10. 10.	17. 1/4		1.	
	1572.								17. 15.	Douzains.	3.	102.		1.	
	1 Juillet.						2. 12.			Doubles de Cuiv.		78.		2.	
	1573.									Den. de Cuivre.		156.		1.	
Henri III.	9 Juin.	200.					2. 14.	1577.							
	1574.							15 Juin.		Testons.				16.	
	3 Mai.							20 Novembre.						14. 6.	
	22 Septembre.						2. 18.								

	ANNÉES,	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espéces d'or.	Titre des Espéces	Taille des Espèces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espèces.
Henri III.		liv. sols den.		Karats.		grains.	liv. sols den.
	1575.						
	17 Juin.						3. . . .
	31 Mai.	222. . . .					2. 10. .
	1577.						
	15 Juin.	222. . . .	Ecus au soleil. . . .	23. .	72. . $\frac{1}{2}$	63. . .	3. 5. .
	20 Novembre.						3. . . .
Henri IV.	1589.						
	2 Août.						
	1602.						
	Septembre.	240. 10.					5. 4. .
Louis XIII.	1610.						
	14 Mai.						
	1615.						
	5 Février.	278. 6. 6.					3. 15. .
	1630.						
	Février.		Ecus au soleil. . . .				4. . . .
	1631.						
	Août.						4. 3. .
	1633.						
	Juillet.						4. 6. .
	1636.						
	5 Mars.						4. 14. .
	8 Mai.	320. . . .					
	28 Juin.						5. 4. .
	22 Septembre.	384. . . .					
	1640.						
	31 Mars.		Louis d'or. . . .	22. .	36. . $\frac{1}{4}$	126. . .	6. 10. .
	3 Avril.		Louis d'or. . . .	22. $\frac{3}{4}$	36. . $\frac{1}{4}$	128. . $\frac{1}{4}$	10. . . .
Louis XIV.	1643.						
	14 Mai.						
	1652.						
	4 Avril.						11. . . .
	1655.						
	3 Décembre.		Lys d'or. . . .	23. $\frac{3}{4}$	60. . $\frac{1}{2}$	76. $\frac{20}{126}$	7. . . .
	1662.						
	7 Juillet.	423. 10. 11.					
	1679.						

ANNÉES.	PRIX du Marc d'Argent.	NOMS des Espéces.	Titre des Espéces	Taille des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR. des Espéces.	OBSERVATIONS.
	liv. sols den.				graint.	liv. sols den.	
1580.							
17 Octobre.	19. . . .	Quarts d'Ecus. .	11. . .	25. $\frac{3}{5}$	. . .	. . 15. . .	
Henri IV.							
1602.							
Septembre.	20. 5. 4.	Quarts d'Ecus. .	. . .	. . .	. . .	. . 16. . .	
		Testons. . . .	. . .	. . .	. . .	. . 15. . .	
		Francs.	. . .	. . .	. . .	1. . 1. 4.	
Louis XIII.							
1636.							
8 Mai.	23. 10. .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .	
28 Juin.	. . . .	Francs. . . .	. . .	. . .	. . .	1 . 7. . .	
22 Septembre.	25. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .	
1641.							
18 Novembre.	26. 10. . .	Louis d'argent. .	11. . .	8. $\frac{11}{12}$	. . .	3. . . .	
Louis XIV.							
1643.							
14 Mai.							
1652.							
4 Avril.						3 . 6. . .	
1655.							
23 Décembre.		Lys d'argent. . .	11. 12.	30. $\frac{1}{2}$	151. . $\frac{1}{63}$	1. . . .	
1679.							
10 Avril.	19. 6. 11.	Louis d'argent. .	. . .	. . .	. . .	3. . . .	
1689.							Ici finissent les Tables de
10 Décembre.		Ecus.	11. 12.	9. .	514. . .	3. 6. . .	M. le Blanc.
1692.		Ecus de 1689. .	. . .	. . .	. . .	3. 5. . .	
22 Juillet.		. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 4. . .	Arrêt de Décembre 1692.
Décembre.		. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 3. . .	
1693.							
Juin.		. . . . .	. . .	. . .	. . .	. . . .	
1 Octobre.		. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 12. . .	
1700.							
1 Janvier.		. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 11. . .	Voyez les Tables des Edits
1 Février.		. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 10. . .	ci-après.
1 Avril.		. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 9. . .	
1 Juin.		. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 8. . .	

	ANNÉES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS DES ESPECES.	TITRE des Espéces	TAILLE des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR.		ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS DES ESPECES.	TITRE des espéces.	TAILLE des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.	OBSERVATIONS.
Louis XIV.		liv.		Karats.		grains.	liv. sols den.			liv. sols den.		den.		grains.	liv. sols den.	
	1679.								1701.							
	10 Avril.	437. 9. 8.							1 Janvier.						5. 7. .	
	1686.								1 Avril.						3. 6. .	
	29 Juillet.	457. 7. 5	Louis d'or.				11. 10. .				Pièces de 4 sols.				. . 3. 9.	
	1687.								1 Juillet.		Ecus.				3. 5. .	
	27 Octobre.	447. 7. 2.					11. 5. .	Voyez la	19 Septembre.						3. 7. 6.	
	1689.							Table des	27 Septembre.						3. 10. .	
	10 Décembre.		Refonte générale					Ed. ci-après.			Pièces de 4 sols.				. . 4. .	
			des Espèces.				11. 12. .	Ici finissent	Septembre.		Ecus.				3. 16. .	
			Ecus d'or.				6.	les Tables	28 Octobre.		Ecus non réform.				3. 10. .	
	1690.							de Monsieur	1702.							
	1 Janvier.		Louis d'or.				12. 10. .	le Blanc.	22 Août.		Ecus.				3. 14. .	
	1692.								Louis XIV.							
	22 Juillet.	450.	Louis d'or.	22.	36. $\frac{1}{4}$	126.	12. 5. .		1703.	29. 6. 11.	Ecus.		9.		3. 12. .	
	Décembre.	465.					12.		1 Janvier.		Pièces de 5 sols.				. . 4. 8.	
	1693.										Pièces de 4 sols.				. . 3. 11.	
	16 Juin.						11. 15. .									
	26 Juillet.						11. 10. .		29 Mai.		Pièces de 10 sols.				. . 10. . .	Déclaration du
	Octobre.						14.		19 Juillet.		Ecus.				3. 11. . .	29 Mai 1703.
	1700.										Pièces de 4 s. réf.				. . 4. 9.	
	1 Janvier.	465.	Louis d'or.	22.	36. $\frac{1}{4}$	126.	13. 15. .		21 Août.		Ecus.				3. 10. .	
	1 Février.						13. 10. .		30 Octobre.		Pièces de 4 sols.				. . 3. 10.	
	1 Avril.						13. 5. .		1704.							
	1 Juin.						13.		1 Avril.		Ecus.				3. 9. .	
	1701.										Pièces de 5 sols.				. . 4. 6.	
	1 Janvier.	462. 6.		24.			12. 15. .		15 Mai.		Ecus.				3. 8. .	
	1 Avril.						12. 10. .		1705.							
	1 Juillet.						12.		28 Février.		Ecus.				3. 19. .	
	19 Septembre.						12. 10. .		1 Juillet.						3. 18. .	
	27 Septembre.						13.	Déclaration	1 Septembre.						3. 17. .	
	4 Octobre.						14.	du 27 Sept.	1706.							
	1702.								1 Janvier.	36.	Ecus.				3. 16. .	
	1 Septembre.						13. 15. .		1 Mars.		Ecus.	11. 12.	9.		3. 14. .	
	1703.								1 Juillet.						3. 12. .	
	1 Janvier.	474. 10.					13. 10. .				Pièces de 10 sols.				. . 9. 6.	
	14 Juillet.						13. 5. .									

	ANNÉES,	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espéces d'or.	Titre des Espéces	Taille des Espèces.	POIDS des Espèces.	VALEUR des Espèces.
Louis XIV.		liv. sols den.		Karats.		grains.	liv. sols den.
	1 Octobre.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	13. . . .
	1704.						
	1 Mai.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	12. 15. .
	15 Mai.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	12. 10. .
							14. 15. .
	1705.						
	1 Février.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	14. 15. .
	1 Juillet.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	14. 10. .
	1 Septembre.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	14. 5. .
	1706.						
	1 Janvier.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	14. . . .
	1 Mars.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	13. 15. .
	1 Juillet.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	13. 10. .
	1708.						
	1 Mars.	. . .	. . .	. . .	au marc.	. . .	13. . . .
	1709.	514. . .	Louis aux huit L.	22. .	30. . .	153. . .	20. . . .
	Mai.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . . .
	Août.	. . .	Louis.	. . .	. . .	. . .	12. 10. .
	1713.						
	1 Décembre.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	19. 10. .
	1714.						
	1 Février.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	19. . . .
	1 Avril.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	18. 10. .
	1 Juin.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	18. . . .
	1 Septembre.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	17. . . .
	15 Octobre.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	16. 10. .
	1 Décembre.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	16. . . .
	1715.						
	1 Février.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	15. 10. .
	1 Avril.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	15. . . .
	1 Juin.	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	14. 10. .
	1 Août.	638. 3. 7.	. . .	. . .	. . .	. . .	14. . . .
	1715.					den.	
	Decembre.	633. 3. 7.	Louis d'or. . .	22. .	30. . $\frac{1}{4}$	6. . 9.	20. . . .
	1716.						
	Novembre.	. . .	Louis dit de Noail.	. . .	20. . .	9. 14.	30. . . .
	1718.						

	ANNÉES.	PRIX du Marc d'Argent.	NOMS des Espéces.	Titre des Espéces	Taille des espéces.	POIDS des Espèces.	VALEUR. des Espèces.	Observations.
		liv. sols den.		den. gr.	au marc.	den. grains.	liv. sols den.	
	1707.							
	1 Janvier.	. . . .	Ecus.	. . .	. . .	. . .	3. 11. .	
	1 Août.	. . . .	Pièces de 9 f. 6 d.	. . .	. . .	. . .	. 10. .	
	9 Août.	36. . . .	Pièces de 9 f. 6 d.	. . .	. . .	. . .	. 10. .	
			Pièces de 20 sols.	. . .	. . .	. . .	1. . . .	
	1708.							
	1 Mars.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	. 18. .	
	1 Avril.	. . . .	Ecus. . . .	11. 12.	9. .	. . .	3. 10. .	
	1709.							
	1 Janvier.	. . . .	Ecus. . . .	11. 12.	9. .	. . .	3. 8. .	
	16 Mars.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 5. .	
	Mai.	40. . . .	Ecus aux 3 Cour.	. . .	8. .	23. 18.	5. . . .	
	Septembre.	. . . .	Pièces de 30 sols.	. . .	. . .	. . .	2. 6. .	
	1710.							
	Janvier.	. . . .	Pièces de 20 sols.	. . .	. . .	. . .	14. 6. .	
			Pièces de 10 sols.	. . .	. . .	. . .	7. 3. .	
			Pièces de 20 sols.	. . .	. . .	. . .	14. . . .	
			Pièces de 10 sols.	. . .	. . .	. . .	7. . . .	
	1713.							
	1 Décembre.	. . . .	Ecus. . . .	. . .	. . .	. . .	4. 17. 6.	
	1714.							
	1 Février.	. . . .	Ecus. . . .	. . .	. . .	. . .	4. 15. .	
	1 Avril.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	4. 12. 6.	
			Pièces de 30 den.	. . .	. . .	. . .	. 2. 3.	
	15 Octobre.	. . . .	Sols ou douzains.	. . .	. . .	. . .	. 1. 3.	
	1 Décembre.	. . . .	Ecus. . . .	. . .	. . .	. . .	4. . . .	
	1715.							
	1 Février.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 17. 6.	
	Avril.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 15. .	
	1 Juin.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 12. 6.	
	1 Août.	. . . .	. . . . .	. . .	. . .	. . .	3. 10. .	
	Louis XV.							
Edit de Déc. 1715.	Décembre.	38. . . .	Ecus. . . .	11. 12.	8. .	23. 18.	5. . . .	
		. . . .	Ecus non réform.	. . .	. . .	. . .	4. . . .	
Edit de Nov. 1716.	1718. Février.	. . . .	Ecus. . . .	11. 12.	8. .	. . .	4. 10. .	

	ANNÉES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espéces.	Titre des Espéces	Taille des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR.
Louis XIV.		liv.		Karats.	au marc.	grains.	liv. fols den.
	Mai.		Louis d'or.	22.	25.	7. 16.	36.
			Louis d'or.		20.		36.
			Louis d'or.		30.		24.
			Louis d'or.		36. 1/4		19. 12.
	20 Août.		Louis d'or.		20.		36.
			Louis d'or.		30.		24.
			Louis d'or.		36. 1/4		19. 12.
	1719.						
	7 Mai.		Louis d'or.		25.		35.
	1719.						
	7 Mai.	633. 3. 7.	Louis d'or.	22.	25.		35.
	23 Juillet.						34.
	23 Septembre.						33.
	3 Décembre.						32.
	1720.						
	1 Janvier.						31.
	22 Janvier.						36.
	22 Janvier.		Louis d'or.		20.		45.
					30.		30.
					36. 1/4		24. 12.
	3 Février.				25.		34.
					20.		42. 10.
					30.		28. 6. 8.
					36. 1/4		23. 9.
	25 Février.				25.		36.
					20.		45.
					30.		30.
					36. 1/4		24. 12.
	5 Mars.				25.		48.
					20.		60.
					30.		40.
					36. 1/4		32. 16.
	Mars.	900.	Louis d'or.	22.	25.		36.
					20.		45.
					30.		30.
					36. 1/4		24. 12.

	ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS des Espéces.	Titre des espéces.	Taille des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.	Observations.
		liv. fols den.		den.	au marc.	grains.	liv. fols den.	
Edit de Mai 1718.					9.		4.	
	Mai.		Ecus.	11. 12.	10.		6.	
			Ecus.		8.		6.	
					9.		5. 6.	
	Louis XV. 1718.							
	Mai.		Sols marqués.				1. 6.	
			Pièces de 30 den.				2. 3.	
	20 Août.		Ecus.		8.		6.	
					9.		5. 6.	
	20 Septembre.				8.		6.	
	19 Décembre.		Sixiémes d'écus des		10.		1.	
			Douz. d'écus des		10.		10.	
	1719.							
	23 Septembre.		Ecus.	11. 12.	10.		5. 12.	
	3 Décembre.		Ecus.	11. 12	10.		5. 8.	
			Sixiémes.				18.	
			Douziémes.				9.	
	Décembre.		Livres d'argent.	12.	65. 1/2		1.	
	1720.							
	22 Janvier.		Ecus.	11. 12.	10.		6.	
					8.		7. 10.	
			Ecus anciens.		9.		6. 13. 4.	
	3 Février.				10.		5. 13. 6.	
		38.			8.		7. 1. 8.	
					9.		6. 6.	
	25 Février.	40.			10.		6.	
					8.		7. 10.	
					9.		6. 13. 4.	
			Pièces de 30 den.				3.	
			Sols marqués.				2.	
			Sols de Billon.				2.	
	1720.							
	5 Mars.	80.	Ecus.		10.		8.	
			Ecus.		8.		10.	
			Ecus.		9.		8. 17 9.	

	ANNÉES,	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espéces d'or.	Titre des Espéces	Taille des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.
Louis XV.		liv. sols den.		Karats.	au marc.	grains.	liv. sols den.
	1720.						
	29 Mai.				25.		49. 10.
					20.		61. 17. 6.
	Mai.	900.	Louis d'or.	22.	30.		41. 5.
					36. 1/4		33. 16.
	10 Juin.			22.	25.		45.
					20.		56. 5.
					30.		37. 10.
					36. 1/4		30. 15.
	16 Juillet.				25.		40. 10.
					20.		50. 12.
					30.		33. 15.
					36. 1/4		27. 12.
	30 Juillet.	1800.	Matières décriées		25.		72.
			aux Monnoies à				
			proportion de				
			1800 livres le		20.		90.
			marc d'or du ti-				
			tre de 22 Karats.				
					30.		60.
					36. 1/4		49. 12.
	1 Septembre.				25.		63.
					20.		78. 15.
					30.		52. 10.
					36. 1/4		43. 8.
	16 Septembre.				25.		54.
					20.		67. 10.
					30.		45.
					36. 1/4		37. 4.
	1 Octobre.				25.		45.
					20.		56. 5.
					30.		37. 10.
					36. 1/4		31.
	24 Octobre.				25.		36.
					20.		45.
	1720.						
	Octobre.		Louis d'or.	22.	30.		30.

ANNÉES.	PRIX du Marc d'Argent.	NOMS des Espéces.	Titre des Espéces	Taille des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR. des Espéces.	Observations.
	liv. sols den.		den. gr.	au marc.	den. grains.	liv. sols den.	
		Sixièmes d'Ecus.				1. 10.	
		Livres d'argent.				1. 10.	
		Douzièmes d'Ec.				15.	
11 Mars.	60.	Ecus.		10.		7.	
				8.		8. 15.	
				9.		7. 15.	
		Louis d'argent.				3.	
Mai.		Ecus		10.		6. 10.	
		Louis d'argent.				2. 15.	
		Ecus.		8.		8. 2. 6.	
				9.		7. 4.	
		Livres d'argent.				1. 7. 6.	
		Pièces de 20 sols.				1. 7. 6.	
		Pièces de 10 sols.				13. 9.	
		Ecus de		10.		6.	
				8.		7. 10.	
				9.		6.	
		Pièces de 20 sols.				1. 5.	
		Livres d'argent.				1. 5.	
		Pièces de 10 sols.				12. 6.	
		Ecus.		10.		8. 5.	
				8.		10. 6.	
				9.		9. 2.	
		Pièces de 20 sols.				1. 7. 6.	
		Pièces de 10 sols.				13. 9.	
Juillet.		Ecus.		10.		7. 10.	
30 Juillet.	120.	Matières reçues		8.		9. 7. 6.	
		aux Hôtels des					
		Mon. à 11 den.					
Louis XV.							
1720.							
Juillet.	60.	Ecus de	9.			8. 6.	
		Louis d'argent.				2 10.	
		Livres d'argent.				1. 5.	
		Sixièmes d'Ecus.				1. 5.	
		Douzièmes d'Ec.				12. 6.	
16 Juillet.		Ecus de		10.		6. 15.	

ANNÉES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS DES ESPÉCES.	TITRE des Espéces	TAILLE des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR.		ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS DES ESPÉCES.	TITRE des espéces.	TAILLE des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.	OBSERVATIONS.
Louis XV.	liv.		Karats.	au marc.	grains.	liv. fols den.			liv. fols den.		den.	au marc.	grains	liv. fols den.	
. . . . .		. . . . .		36. . 1/4	. . .	24. 12. . .		. . . . .		. . . . .		8. . . .		8. 8. 9.	
1 Décembre.		Louis d'or aux		. . . .				. . . . .		. . . . .		9. . . .		7. 10. . .	
		deux LL.		25. . . .		45. . . .		. . . . .		Louis d'argent.		. . . .		2. 5. . .	
1723.								. . . . .		Livres d'argent.		. . . .		1. 2. 6.	
21 Juillet.	945. . . .	Louis d'or.		25. . . .		44. . . .		. . . . .		Sixiémes d'Ecus.		. . . .		1. 2. 6.	
5 Août.	997. . . .	Louis d'or.	22. .	37. . 1/2	5. 2. .	27. . . .	Edit d'Août	. . . . .		Douziém. d'écus.		. . . .		. . 11. 3.	
. . . . .		. . . . .		25. . .	7. 15. .	39. 12. . .	1723.	30 Juillet.		Ecus.		10. . . .		12. . . .	
. . . . .		Louis d'or.		25. . .	7. 14. .	39. 7. . .		. . . . .		. . . . .		8. . . .		15. . . .	
1724.								. . . . .		. . . . .		9. . . .		13. 6 8.	
4 Février.	885. . . .	. . . . .		37. . 1/2	. . .	24. . . .		. . . . .		Louis d'argent.		. . . .		4. . . .	
24 Mars.	735. . . .	. . . . .		37. . 1/2	. . .	20. . . .		. . . . .		Sixiémes d'Ecus		. . . .		2. . . .	
28 Septembre.	. . . .	. . . . .		37. . 1/2	. . .	16. . . .		. . . . .		Douziémes d'Ec		. . . .		1. . . .	
1726.								31 Juillet.		Pièces de 30 den		. . . .		. . 5. .	
Janvier.	. . . .	Louis d'or.	22. .	30. . .	6. 9. .	20. . . .	Refonte	. . . . .		Sols marqués.		. . . .		. . 3. 6	
. . . . .	. . . .	Les Louis de	. . .	37. . 1/2	. . .	12. . . .	générale.	. . . . .		Sols de cuivre.		. . . .		. . 2. 8.	
. . . . .	. . . .	. . . . .		36. . 1/4	. . .	13. 7. .		. . . . .		Pièces de 2 liards.		. . . .		. . 1. 4.	
. . . . .	. . . .	Anciens Louis de	. . .	30. . .	. . .	16. 4. . .		. . . . .		Liards.		. . . .		. . . . 8.	
. . . . .	. . . .	. . . . .		20. . .	. . .	24. 6. . .		1 Septembre.		Ecus.		10. . . .		10. 10. . .	
. . . . .	. . . .	. . . . .		25. . .	. . .	19. 8. . .		. . . . .		. . . . .		8. . . .		13. 2. 6.	
Mai.	. . . .	Louis d'or de Jan-	. . .	. . .	. . .	. . . . .		. . . . .		. . . . .		9. . . .		11. 13. 4.	
. . . . .	. . . .	vier 1726. . .	. . .	30. . .	. . .	24. . . .		. . . . .		Louis d'argent.		. . . .		3. 10. . .	
. . . . .	. . . .	. . . . .		36. . 1/4	. . .	17. 6. . .	Aux Bu-	. . . . .		Livres d'argent.		. . . .		1. 15. . .	
. . . . .	. . . .	. . . . .		30. . .	. . .	21. . . .	reaux des	. . . . .		Sixiémes d'Ecus.		. . . .		1. 15. . .	
. . . . .	. . . .	. . . . .		20. . .	. . .	31. 10. . .	Recettes.	. . . . .		Douziémes d'Ec.		. . . .		. . 17. 6.	
. . . . .	. . . .	. . . . .		25. . .	. . .	25. 4. . .		16 Septembre.		Ecus.		10. . . .		9. . . .	
Juin.	740. 9. 1. 1/11	Le marc d'or à 24	. . .	. . .	. . .	. . . . .		. . . . .		. . . . .		8. . . .		11. 5. . .	
. . . . .	. . . .	Karats. . . .	. . .	37. . 1/2	. . .	16. 16. . .		. . . . .		. . . . .		9. . . .		10. . . .	
. . . . .	. . . .	Le marc des anc.	. . .	. . .	. . .	. . . . .		. . . . .		Louis d'argent.		. . . .		3. . . .	
. . . . .	. . . .	Louis 6-81 15 f.	. . .	. . .	. . .	. . . . .		. . . . .		Livres d'argent.		. . . .		1. 10. . .	
. . . . .	. . . .	Louis fabriqués	. . .	. . .	. . .	. . . . .		. . . . .		Douziémes. . .		. . . .		. . 15. . .	
. . . . .	. . . .	avant 1709. .	. . .	. . .	. . .	18. 7. . .	Dans les	1 Octobre.		Ecus.		10. . . .		7. 10. . .	
. . . . .	. . . .	Le Louis de 1709	. . .	. . .	. . .	. . . . .	Bureaux de	. . . . .		. . . . .		8. . . .		9. 7. 6.	
. . . . .	. . . .	& 1715. . . .	. . .	. . .	. . .	22. 6. . .	Recette à la	. . . . .		. . . . .		9. . . .		8. 6. 8.	
1726.		L. de 1716 dit N.	. . .	. . .	. . .	33. 9. . .	pièce.	. . . . .		Louis d'argent.		. . . .		2. 10. . .	
Juin.	. . . .	Louis de 1718.	. . .	. . .	. . .	26. 15. . .		. . . . .		Livres d'argent.		. . . .		1. 5. . .	
		Louis de 1723.	. . .	. . .	. . .	17. 18. . .		. . . . .		Douziémes d'Ec.		. . . .		. . 12. 6.	

ANNÉES,	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espéces d'or.	Titre des Espéces	Taille des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.

ANNÉES.	PRIX du Marc d'Argent.	NOMS des Especes.	Titre des Espéces	Taille des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR. des Espéces.	Observations.
	liv. sols den.		den. gr.	au marc.	den. grains.	liv. sols den.	
		Sixièmes d'Ecus.				1. 5. .	
		Pièces de 10 den.				. 3. 9.	
		Sols marqués.				. 2. 8.	
		Sols de cuivre.				2. . .	
		Les demis.				. 1. .	
		Liards.				. . . 6.	
		Ecus réformés.	11. .	10.		9. . . .	
		Louis d'argent.				3. . . .	
1 Décembre.		Anciens Ecus.		10.		6. . . .	
				8.		7. 10. .	
				9.		6. 12. .	
		Livres d'argent.				1. . . .	
		Sixièmes d'Ecus.				1. . . .	
		Pièces de 10 sols.				. 10. .	
		Ecus à l'empreinte					
		de l'Ecusson de					
		France.		10.		7. 10. .	
Décembre.		Louis d'argent.				2. 10. .	
		Pièces de 30 den.		8.		. 3. .	
		Sols marqués.		9.		. 2. 3	
		Sols de cuivre.				. 1. 8.	
		Demis & pièces					
		de deux liards.				. 10	
		Les quarts & liar.				. 5	
1721.							
30 Avril.		Les sols de cuivre.				1. 6.	
		Les demi s. de cui.				. 9.	
		Les quarts & liar.				. 4.	
1721.							
3 Juillet.		Sols ou douzains.				2. 1.	
1722.							
5 Août.						1. 4.	
		Les demi sols.				. 8.	
		Liards de France.				. 4.	
1723.							
21 Juillet.		Sols ou douzains				2. .	

ANNÉES.	PRIX du Marc d'or.	NOMS des Espéces.	Titre des Espéces	Taille des Espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR.

ANNÉES.	PRIX du Marc d'argent.	NOMS des Espéces.	Titre des espéces.	Taille des espéces.	POIDS des Espéces.	VALEUR des Espéces.	Observations.
	liv. sols den.		den.	au marc.	den. grains.	liv. sols den.	
Août.	63. . . .	Ecus fabriqués &	. . .	. . .	. . . .	. . . .	Le marc d'argent 63 liv. en espéces ou matières portées aux Hôtels des Monnoies.
. . . .	aux Hôtels	réformés par Edit	. . .	. . .	. . . .	. . . .	
. . . .	des Monn.	du mois de Sept.	. . .	. . .	. . . .	. . . .	
. . . .	. . . .	1720.	. . .	10. .	. . . .	6. 18. . .	
. . . .	. . . .	Ecus non réform.	. . .	10. .	. . . .	6. 18. . .	
1724.							
4 Février.	60. 10. . .	Ecus.	11. . .	10. .	. . . .	6. 3. . .	
27 Mars.	49. . . .	Ecus de	. . .	10. .	. . . .	5. . . .	
. . . .	. . . .	Pièces de 30 den.	. . .	. . .	. . . .	. . 2. 3.	
. . . .	. . . .	Sols ou Douzains.	. . .	. . .	. . . .	. . 1. 6.	
. . . .	. . . .	Sols de cuivre. .	. . .	. . .	. . . .	. . 1. . .	
. . . .	. . . .	Liards.	. . .	. . .	. . . .	. . . . 3.	
1724.							
22 Septembre.	. . . .	Ecus.	. . .	10. .	. . . .	4. . . .	
. . . .	44. 8. . .	Ecus.	11. . .	10. $\frac{3}{8}$	. . . .	4. . . .	
1725.							
Décembre.	. . . .	Ecus.	. . .	10. &	. . . .	. . . .	
. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	10. $\frac{3}{8}$	. . . .	3. 10. . .	Au 1 Janv. 1726.
1726.							
Janvier.	34 livres le	Ecus.	11 . .	8. $\frac{1}{10}$	23. 1. . .	5. . . .	Nouv. fabricat.
. . . .	marc d'espé-	Ecus.	. . .	10. .	. . . .	3. . . .	37 liv. 1 f. 9 d. le
. . . .	ces décrie.s.	. . . . .	. . .	9. .	. . . .	3. 4. . .	marc d'argent fin.
. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	8. .	. . . .	4. 3. 6.	34 l. le marc d'Ec.
. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	10. .	. . . .	3. 6. . .	35 l. 7 f. Vaiss. plat.
. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	10. $\frac{3}{8}$	. . . .	3. 4. . .	34 liv. 10 f. mon-
Mai.	44. . . .	Ecus.	. . .	8. $\frac{3}{10}$	. . . .	6. . . .	tée.
. . . .	Anc. Ecus.	. . . . .	. . .	9. .	. . . .	4. 15. . .	
. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	8. .	. . . .	5. 7. . .	
. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	10. .	. . . .	4. 5. 6.	
. . . .	. . . .	. . . . .	. . .	10. $\frac{3}{8}$	. . . .	4. 3. 6	
. . . .	. . . .	Sols de 18 den.	. . .	. . .	. . . .	. . 1. 9.	
. . . .	. . . .	Pièces de 30 den.	. . .	. . .	. . . .	. . 2. 6.	
15 Juin.	46. 18. . .	Ecus. . . .	. . .	9. .	. . . .	5. 1. . .	
. . . .	Anc. Ecus.	. . . . .	. . .	8. .	. . . .	5. 15. . .	
. . . .	51 3. 3. $\frac{5}{11}$	Le marc d'argent	. . .	. . .	. . . .	. . . .	
. . . .	. . . .	fin.	. . .	. . .	. . . .	. . . .	

FIN.